This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 188 306

Digitized by Google

Bd June 1931

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 27 1921

Digitized by Google

Grand

Digitized by Google

Digitized by Google

ENQUÊTES ET PROCÈS

ÉTUDE

SUR LA PROCÉDURE ET LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

AU XIVe SIÈCLE

SUIVIE DU

STYLE DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES

DU

STYLE DES COMMISSAIRES DU PARLEMENT

ET DE PLUSIEURS AUTRES TEXTES ET DOCUMENTS

PAR

P. GUILHIERMOZ

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE

BIBLIOTHÉCAIRE HONORAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

RUE BONAPARTE, 82

1892

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

à Monsieur Paul Viollet

membre de l'Institut

hommage respectueux

P. Guilhiermoz

Digitized by Google

G.

Digitized by Google

ENQUÊTES ET PROCÈS

Digitized by Google

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

Digitized by Google

ENQUÊTES ET PROCÈS

ÉTUDE

SUR LA PROCÉDURE ET LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT AU XIVe SIÈCLE

SUIVIE DU

STYLE DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES

DU

STYLE DES COMMISSAIRES DU PARLEMENT

ET DE PLUSIEURS AUTRES TEXTES ET DOCUMENTS

PAR

P. GUILHIERMOZ

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE

BIBLIOTHÉCAIRE HONORAIRE A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

RUE BONAPARTE, 82

1892

Digitized by Google

ForTx
G956

JUN 27 1921

Digitized by Google

INTRODUCTION

I. Le rôle de la Chambre des enquêtes dans le Parlement. — II. Le *Style de la Chambre des enquêtes* et le *Style des commissaires du Parlement*. — III. L'auteur des *Styles*. — IV. Suppléments donnés aux *Styles*. — V. Les *Styles* utilisés par Jacques d'Ableiges, par Boutillier, par Masuer, par les ordonnances royales. — VI. Les *Styles* remaniés à Toulouse à la fin du XVe siècle. — VII. Le présent travail.

I.

Il est rare de rencontrer sur un sujet d'histoire des institutions une abondance et une variété de sources comparables à celles qui s'offrent aux historiens du Parlement pour le XIVe siècle.

Bien que l'amas des minutes et des pièces de procédure ait depuis longtemps disparu dans les incendies, les archives subsistantes de la cour sont encore d'une richesse merveilleuse. En effet, tandis que les deux derniers registres *Olim* et la série, dite par abréviation des *Jugés*, qui y fait suite, nous donnent depuis le commencement du siècle, sous la triple forme des *Arrêts*, des *Lettres* et des *Jugés*, les décisions du Parlement dans leur rédaction définitive, à partir de 1364 la série des *Plaidoiries* et celle du *Conseil* nous permettent de suivre toutes les phases d'une affaire à la Grand Chambre : la première nous fait assister à l'audience, nous fait écouter le débat oral par lequel s'ouvraient toutes les causes, nous apporte un écho de la parole des avocats; la seconde nous introduit ensuite au conseil, pour nous faire connaître le résultat du délibéré dans lequel la cour a tranché le débat que nous avons entendu plaider devant elle, et ce résultat, nous pouvons à son tour le retrouver, mis en forme et accompagné de tout ce qui est nécessaire à son intelligence, dans les registres d'*Arrêts*[1].

Ce n'est pas tout : pendant les premières années du XIVe siècle, les répertoires du greffier Pierre de Bourges, conservés dans le troisième et le quatrième registre *Olim*, en nous faisant pénétrer dans le greffe, nous

1. On trouvera des exemples de cette marche successive ci-après, Appendice III, nos CLXXV, CLXXVI, CLXXVIII, CLXXXII, CXCV, CCVI.

Digitized by Google

permettent d'admirer l'ordre qui y règne et d'en comprendre le fonctionnement. A une époque beaucoup plus tardive du même siècle, d'autres répertoires, ceux-ci moins bien tenus, de simples notes rapides conservées par hasard, nous en ouvrent de nouveau les portes toutes grandes. Enfin, dans la série connue sous le nom de *registres du greffe*, nous trouvons les lettres de commission, d'état, de défaut, etc., que la cour délivrait aux parties, ainsi que la liste des articles, demandes, protestations et accords qu'elle en recevait.

Dans cette énumération nous n'avons encore compris que les registres civils. La série criminelle est beaucoup moins complète, beaucoup moins bien tenue ; cependant, sur l'ensemble du XIVe siècle, elle finit par nous fournir des exemples, fort peu continus il est vrai, de la plupart des catégories de documents que nous avons rencontrées dans les séries civiles : des *lettres*, surtout des commissions, en abondance, de nombreux *arrêts*, quelques *jugés*, enfin par-ci par-là des *plaidoiries* et même des notes de greffe.

D'autre part, et comme complément des documents d'archives, qu'il sert à illustrer et à expliquer, nous avons, toujours pour le XIVe siècle, un traité célèbre sur le style du Parlement, rédigé à l'usage des plaideurs et des avocats par le plus fameux avocat du temps, Guillaume du Breuil.

Il semblerait que, dans cette masse de richesses, les historiens du Parlement eussent dû trouver, et au delà, tout ce qui pouvait leur être nécessaire pour faire la lumière la plus complète sur tous les points de leur sujet. Il n'en est cependant pas tout à fait ainsi, et l'abondance et la variété mêmes des sources que nous venons de mentionner ne font que plus vivement ressortir l'obscurité dans laquelle reste encore l'un des rouages de la cour, la Chambre des enquêtes.

Nous venons de voir qu'il est possible de suivre pas à pas la marche d'une affaire à la Grand Chambre, puisque nous écoutons avec elle les avocats des parties au moyen des registres de *Plaidoiries*, que nous délibérons et que nous jugeons avec elle grâce aux registres du *Conseil*, que nous lisons dans les registres d'*Arrêts* ses jugements mis en forme, enfin que Guillaume du Breuil vient nous guider dans les détours de sa procédure. Pour la Chambre des enquêtes, au contraire, que trouvons-nous ? Purement et simplement le résultat de ses travaux, à savoir les arrêts qu'elle rédigeait, et qu'on appelait spécialement des *jugés*. Mais, dans ces actes sortis de ses mains, pas un mot d'elle ; son nom n'est même pas prononcé,

Digitized by Google

ou, s'il l'est, c'est *uniquement*, comme nous allons le dire tout à l'heure, dans des cas où elle joue manifestement un rôle exceptionnel, entièrement distinct de son rôle normal ; tout comme dans les arrêts faits à la Grand Chambre, c'est la *Curia Regis* qui y est nommée comme juge. De plus, les historiens nous apprennent à l'envi que ces arrêts faits par la Chambre des enquêtes, ce n'était pas elle qui les prononçait, mais bien la Grand Chambre. Dans les notes de greffe, on chercherait vainement son nom. Enfin, Guillaume du Breuil, dans ce traité où il a la prétention d'exposer la procédure du Parlement et qui dans l'édition de Du Moulin ne renferme pas moins de 34 chapitres, a trouvé le moyen de ne rien dire d'elle. Quel était donc au juste, dans le mécanisme du Parlement, le rôle de cette chambre énigmatique ?

Si on consulte à ce sujet les nombreux auteurs qui ont écrit depuis un siècle et demi sur la Cour du Roi, on n'arrive à recueillir que des renseignements bien vagues. Tout ce qu'on en peut tirer d'à peu près certain, c'est que la Chambre des enquêtes jugeait : d'une part les enquêtes faites par ordre de la cour, d'autre part ce qu'on a appelé à partir de la fin du XIVe siècle les « procès par écrit », c'est-à-dire celles des causes venues au Parlement sur appel ou sur évocation qui avaient fait devant les premiers juges l'objet d'une instruction par écrit. Mais à quelle phase de la procédure la Chambre des enquêtes commençait-elle à s'occuper de ces enquêtes et de ces procès, dans quelles conditions lui étaient-ils transmis, quels rapports avait-elle avec la Grand Chambre, ce sont autant de points sur lesquels on chercherait vainement à s'éclairer en consultant les travaux même les plus récents sur le Parlement. Un seul fait apparaît nettement, parce que Boutillier l'a énoncé en termes formels, c'est que les arrêts délibérés et rédigés à la Chambre des enquêtes étaient, comme nous l'avons déjà dit, prononcés à la Grand Chambre ; mais à part cela, on ne trouve qu'obscurités et contradictions.

Malgré le nom de *Chambre des plaids* qui est si souvent donné à la Grand Chambre, en dépit de textes formels d'où il résulte qu'on n'a plaidé dans les Chambres des enquêtes qu'à partir du milieu du XVIe siècle et que même depuis lors on n'y a plaidé que dans la mesure la plus restreinte et non sans soulever les réclamations de la Grand Chambre[1], beaucoup

1. Voy. ci-après, p. 158, note 1, et Grün, *Notice sur les archives du Parlement*, dans Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CXXII, note 2 de la 1re colonne.

Digitized by Google

d'auteurs soutiennent qu'on y a plaidé dès l'origine[1]. Et même, au dire du plus récent d'entre eux, c'était la Chambre des enquêtes qui ordonnait les enquêtes et qui délivrait les commissions à enquérir[2].

Cependant, avec le seul secours des sources que nous avons énumérées tout à l'heure, il aurait été parfaitement possible, croyons-nous, de se former une idée exacte et précise du rôle de la Chambre des enquêtes.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que la Grand Chambre, après avoir été la chambre unique du Parlement, en est toujours restée la chambre capitale, celle qui en représentait l'unité. Or, surtout dans la première moitié du XIVe siècle, l'enquête était le mode de preuve par excellence de la procédure française et, à cette époque, bien peu d'affaires importantes pouvaient être résolues définitivement sans qu'il fût besoin d'y avoir recours. D'autre part, parmi les causes d'appel, celles qui avaient été instruites par écrit en première instance étaient naturellement les plus considérables, et c'étaient même les plus nombreuses. Il est donc bien évident que, étant donné la division du Parlement en deux chambres[3], si l'une avait eu pour attributions de s'occuper des enquêtes et des procès par écrit depuis le commencement jusqu'à la fin de la procédure, et si elle avait uniquement laissé à l'autre les causes qui ne donnaient pas lieu à enquête et les appellacions verbales, c'est elle qui aurait été, et de beaucoup, la véritable *Grand Chambre*[4]. D'ailleurs, une semblable division du travail eût été, du moins en ce qui concerne les enquêtes, pratiquement impossible ; en effet, quand une cause s'ouvrait, on ignorait si une enquête serait ou non nécessaire ; la cour ne pouvait être fixée sur ce point qu'après

1. [Lepaige,] *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement*, t. II, pp. 204-205, — Lot, art. *Parlement*, dans Lalanne, *Dict. historique de la France*, p. 1419, — Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 25, *sa compétence, ses attributions*, p. VII, — H. Sée, *De judiciariis inquestis XIIIo saeculo agente*, pp. 56-57.

2. H. Sée, *op. cit.*, pp. 19 et 24.

3. Nous laissons de côté la Chambre des requêtes, qui n'a rien à voir dans la question.

4. Même en ne se déchargeant du jugement des enquêtes et des procès par écrit que dans les limites que nous indiquerons plus tard, la Grand Chambre avait certainement fort diminué son importance, surtout depuis qu'elle eut cessé de se réserver la décision dernière de certaines grosses enquêtes (voy. ci-après, pp. 161 et 163). Aussi comprend-on très bien que, lorsqu'à partir du milieu du XIVe siècle les progrès de la preuve littérale permirent de juger sans enquête des affaires très importantes, la Grand Chambre ait toujours refusé de se dessaisir des causes appointées à bailler par manière de mémoire, des causes appointées en droit, bien que les écritures nécessitées par cet appointement eussent pris un très grand développement ; si elle avait cédé à ce vœu, bien des fois exprimé dans l'intérêt de l'abréviation des procès, elle se serait réduite presque à un simple rôle de parade. (Cf. à ce sujet notre article : *De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française*, dans la *Nouvelle revue historique de droit*, t. XIII, 1889, p. 55.)

Digitized by Google

avoir entendu les plaidoiries, et souvent même elle avait besoin d'en délibérer en conseil.

D'autre part, on explique volontiers le silence gardé par Guillaume du Breuil au sujet de la Chambre des enquêtes en disant que son *Style* est un Style de la Grand Chambre ; or le plus long chapitre est justement consacré à la procédure d'enquête.

Enfin, quand on examine les actes de la Grand Chambre, quand on ouvre ses registres de plaidoiries, ses registres de conseil, ses registres d'arrêts, non seulement à chaque page on la voit ordonner des enquêtes, mais non moins souvent on la trouve occupée à entendre des parties qui plaident sur la question de savoir si une enquête qui vient d'être faite sera jugée ou ne sera pas jugée, et on l'entend ensuite ordonner soit que cette enquête sera jugée, soit au contraire qu'elle sera achevée parce qu'elle est imparfaite ou qu'elle sera refaite parce qu'elle n'est pas valable. Constamment aussi on voit agiter devant elle la question de savoir si un procès venu sur appel sera jugé ou non.

Si maintenant nous recherchons sur quoi se fondent les auteurs qui soutiennent qu'on plaidait à la Chambre des enquêtes, nous ne tarderons pas à reconnaître les causes de leur méprise. La première, c'est que, dans le dispositif des *jugés*, la formule de disposition *(per judicium curie nostre fuit dictum)* est ordinairement précédée des mots *auditis partibus ;* mais ces mots ne rappellent nullement un débat oral qui se serait passé devant la Chambre des enquêtes, ils rappellent le débat oral sur la réception à juger auquel nous venons de faire allusion et qui avait lieu devant la Grand Chambre. L'erreur que nous réfutons ici s'appuie en second lieu sur certains arrêts, qui sont les seuls actes du Parlement où la Chambre des enquêtes soit expressément nommée ; mais il ne faut pas les étudier longtemps pour s'apercevoir que la Chambre des enquêtes y apparaît dans un rôle complètement étranger à ses fonctions ordinaires. Au XIVe siècle, en effet, principalement dans la première moitié, il arrivait parfois que le Roi commettait à titre exceptionnel à la Chambre des enquêtes la connaissance de certaines affaires, surtout pendant les vacations du Parlement[1] ; mais les arrêts relatifs à ces affaires contiennent toujours des formules qui marquent de la façon la plus nette le caractère de juridiction extraordinaire, de juridiction *commise,* qu'avait dans ce cas la Chambre des enquêtes :

1. A cette époque, en effet, la Chambre des enquêtes siégeait pendant presque toute l'année.

Digitized by Google

« Auditis igitur partibus prédictis... in causa appellacionis predicte coram dilectis et fidelibus gentibus nostre camere inquestarum, COMMISSARIIS A NOBIS IN HAC PARTE DEPUTATIS...[1] » — « Cum per dilectas et fideles gentes nostras camere inquestarum PER COMMISSIONEM EISDEM A NOBIS FACTAM fuissent processus... ad judicandum recepti...[2] » — « Lite mota... coram dilectis et fidelibus gentibus camere inquestarum nostrarum Parisius VIRTUTE CERTE COMMISSIONIS PER NOS EISDEM FACTE...[3] » — « Cum... certi processus facti fuerint tandemque per nostras gentes camere inquestarum, PER NOS QUOAD HOC DEPUTATAS POST PLURES ALIOS COMMISSARIOS..., fuissent... ad judicandum recepti...[4] » — « Cum... mandassemus dilectis et fidelibus gentibus nostris camere inquestarum nostrarum Parisius quod ipsam (inquestam) reciperent et judicarent et quod quicquid super premissis facerent et ordinarent VALERET TANQUAM ARRESTUM PARLAMENTI[5]... » Plusieurs de ces arrêts nous montrent même de la façon la plus saisissante la différence qu'il y avait entre la Chambre des enquêtes, juridiction commise, et la Chambre des enquêtes, rouage normal du Parlement ; en effet, très souvent, des causes, dont la connaissance avait été confiée à la Chambre des enquêtes pendant les vacations, n'ayant pas encore pu être expédiées au moment où le parlement s'ouvrait, le Roi ordonnait à la Chambre des enquêtes de les remettre au Parlement en l'état où elles se trouvaient ; or, dans bien des cas, ces causes avaient donné lieu à des enquêtes, en sorte que la Chambre des enquêtes n'en était dessaisie que pour en être aussitôt ressaisie, mais cette fois en vertu de ses fonctions normales dans le Parlement ; aussi, dans les *jugés* qu'elle faisait ensuite sur ces affaires, tandis qu'elle se nomme par son nom pour ce qui regarde la première phase de la procédure, au contraire, pour ce qui regarde la seconde, elle se dissimule, comme d'habitude, sous le manteau du Parlement, de la *Curia Regis :* « Cum... per... GENTES NOSTRAS CAMERE INQUESTARUM per commissionem...

1. 12 décembre 1338 (Arch. nat., X^{1a} 8, f° 6 v°). — Cf. Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 25, note 3. Nous nous étonnons que cet auteur, si au courant des choses du Parlement, ait pu croire que cette formule « prouve que les maîtres des Enquêtes n'avaient d'abord été que des commissaires choisis par le Roi dans la Grand Chambre ».
2. 12 décembre 1338 (Arch. nat , X^{1a} 8, f° 6).
3. 23 décembre 1338 (Aubert, *op. cit.*, p. 323).
4. 28 décembre 1338 (ci-après, Appendice III, n° CXXVI).
5. 27 mars 1347 (Arch. nat., X^{1a} 11, f° 160). — La Chambre des enquêtes est nommée deux fois en tout et pour tout dans les *Olim :* dans un jugé du 15 janvier 1308 (*Olim*, t. III, p. 262, n° L) et dans un autre du 6 juin 1318 (*ibid.*, p. 1272) ; dans l'un il s'agit d'une information, dans l'autre d'une enquête, faites sur un ordre direct du Roi et envoyées directement par lui à la Chambre des enquêtes.

Digitized by Google

fuissent processus... ad judicandum recepti, quibus sic receptis Nos per litteras nostras remisimus omnes causas DICTIS GENTIBUS NOSTRIS CAMERE INQUESTARUM PER Nos COMMISSAS dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum presens tenentibus parlamentum..., ipsisque processibus per CURIAM NOSTRAM visis et diligenter examinatis, per judicium CURIE NOSTRE dictum fuit...[1] » On voit combien est marquée l'opposition de la *Chambre des enquêtes* et de la *Cour du Roi*, et cependant, dans ce cas particulier, ces deux dénominations se trouvent en fait désigner exactement les mêmes personnes, les maîtres de la Chambre des enquêtes, mais jouant deux rôles absolument distincts.

Des observations qui précèdent il nous semble que la véritable fonction de la Chambre des enquêtes dans le Parlement ressort déjà fort nettement :

Cette Chambre n'est en aucune façon une Chambre où l'on plaide, mais exclusivement une Chambre de *conseil*. Non seulement ce n'est pas elle qui entend les parties avant l'enquête et qui ordonne l'enquête, mais même ce n'est pas à elle que l'enquête une fois faite est rapportée : quand les parties ont des griefs à faire valoir contre l'enquête pour en empêcher le jugement, c'est devant la Grand Chambre qu'ils doivent venir les proposer ; c'est celle-ci qui décide si l'enquête sera jugée ou non, et elle ne la transmet à la Chambre des enquêtes qu'après en avoir déclaré l'instruction terminée. De même, les procès venus sur appel ne parviennent à la Chambre des enquêtes que lorsque la Grand Chambre les a reçus à juger après avoir entendu les parties.

Dès lors, un mot de Boutillier sur les maîtres de la Chambre des enquêtes, au premier abord assez énigmatique : « Ne savent pour qui ils jugent[2] » devient fort clair, et les autres obscurités que nous avions signalées en commençant disparaissent entièrement. Rien de plus naturel en effet si les arrêts et autres actes de la cour ne nomment pas la Chambre des enquêtes, puisque son rôle, d'ordre tout à fait intérieur, ne commence qu'après que l'instruction d'une affaire a été close et que les parties ont été, comme on disait dans les juridictions inférieures, « appointées à ouïr droit », puisqu'elle n'agit qu'en vertu d'une délégation de la Grand Chambre et que les arrêts faits par elle sont prononcés à la Grand Chambre. De même, on

1. 12 décembre 1338 (Arch. nat., X[1a] 8, f° 6). — Cf. ci-après, Appendice III, n° CXXVI.
2. *Somme rural*, éd. in-4° de Charondas, p. 854.

Digitized by Google

s'explique fort bien le silence de Guillaume du Breuil à son égard, puisque cet auteur écrit pour les plaideurs et les avocats, et que ceux-ci n'ont aucune espèce de rapports avec elle et ne connaissent que la Grand Chambre.

La situation respective que nous attribuons ainsi aux deux chambres vis-à-vis l'une de l'autre apparaît d'une façon pour ainsi dire tangible quand on compare les registres de plaidoiries, de conseil et d'arrêts avec les registres de jugés, car, après qu'on a rencontré dans les premiers une décision de la Grand Chambre ordonnant la réception à juger d'une enquête ou d'un procès, il suffit d'ouvrir les seconds pour y retrouver le jugé fait en conséquence par la Chambre des enquêtes sur cette enquête ou ce procès[1]. Mais, si quelques doutes pouvaient encore subsister, ils seraient pleinement levés par un traité, qui, après avoir joui, comme nous le verrons, d'une grande vogue dans le monde judiciaire aux XIVe et XVe siècles, était tombé dans l'oubli le plus complet, jusqu'au jour où M. Léopold Delisle, le rencontrant dans un manuscrit du *Grand coutumier de France*, le signala à l'attention et en reproduisit les premières lignes[2].

II.

Ce traité[3] ne semble pas avoir reçu de son auteur un titre; il en est un cependant qu'il appelle tout naturellement, si naturellement même qu'on le lui trouve donné dans deux manuscrits fort indépendants l'un de l'autre[4], c'est celui de *Style de la Chambre des enquêtes*.

Tout à la différence du *Style* de Guillaume du Breuil, écrit pour les avocats, celui-ci a été composé pour les juges. Tandis qu'avec l'un nous restons, pour ainsi dire, sur la scène, avec l'autre, au contraire, nous passons derrière la toile, nous pénétrons dans l'intérieur de la cour et nous assistons à son travail le plus intime.

L'auteur y a eu pour but, comme il nous l'apprend en commençant, d'instruire les maîtres nouvellement entrés à la Chambre des enquêtes dans

1. Voy. ci-après, Appendice III, nos CLXXXVII, CXCV.
2. *L'Auteur du « Grand Coutumier de France »*, dans les *Mémoires de la Société d'histoire de Paris*, t. VIII, 1882, pp. 143-144.
3. Nous le publions ci-après, pp. 181-234.
4. Voy. ci-après, p. 181, note 1.

Digitized by Google

l'art de *rapporter*. Il donne bien aussi des conseils sur la manière de *juger*, mais là encore il se place surtout au point de vue du *rapporteur*.

Son horizon est étroitement borné à la Chambre des enquêtes et il ne parle de la Grand Chambre que dans la mesure la plus restreinte. Cette préoccupation exclusive se marque d'une façon caractéristique dans l'emploi de certains termes : nous ferons observer ailleurs[1] qu'il ne se sert jamais de l'expression technique par laquelle on désignait les arrêts faits à la Chambre des enquêtes : *judicata*, « jugés », mais qu'il les nomme toujours *arresta*, bien que ce nom, malgré son sens général, fût plus spécialement réservé dans la langue du Parlement aux arrêts faits à la Grand Chambre ; l'usage qu'il fait du mot *camera* appelle une observation analogue : *camera*, employé absolument, désigne à peu près toujours dans les actes du Parlement la Grand Chambre, mais lui, au contraire, l'emploie exclusivement pour désigner la Chambre des enquêtes, et, lorsqu'il veut parler de la Grand Chambre, il se sert du mot *curia*[2].

Le *Style de la Chambre des enquêtes* s'ouvre par un court prologue, où l'auteur nous instruit du but qu'il se propose et qui est suivi d'un sommaire des chapitres. Ceux-ci, de longueurs extrêmement inégales, sont au nombre de huit. Les chapitres I et II sont de simples énumérations : le premier nous fait connaître les différentes voies par lesquelles des causes instruites par écrit pouvaient venir devant le Parlement, et par conséquent quelles variétés de procès la Chambre des enquêtes pouvait être appelée à juger : enquêtes ordonnées par la cour, — procès venus sur appel, — procès venus sur évocation ; le second passe en revue les conditions diverses dans lesquelles les procès pouvaient être transmis par la Grand Chambre à la Chambre des enquêtes. Dans le chapitre III, l'auteur donne des conseils aux rapporteurs pour l'étude préliminaire des procès ; dans le chapitre IV, il décrit avec une extrême minutie les règles que les rapporteurs devaient observer dans la confection du travail spécial auquel on donnait le nom d'*extraits ;* dans le chapitre V, il expose comment les rapporteurs, une fois les extraits finis, devaient de nouveau étudier les procès. Le chapitre VI parle du *rapport* devant la Chambre des enquêtes et le chapitre VII du *jugement* des procès. Enfin, le chapitre VIII, le plus long de tous, est un traité sur la manière de rédiger les jugés.

1. P. 153, note 5.
2. Voy. notamment le § 9, où les deux termes sont opposés l'un à l'autre.

Digitized by Google

On voit que cette division correspond à un plan on ne peut plus rationnel. Dans l'intérieur des chapitres, l'auteur suit aussi plus d'une fois un plan bien tracé et très apparent, mais il ne sait pas y enfermer toute sa matière ni éviter les répétitions.

Le *Style de la Chambre des enquêtes*, dans presque tous les manuscrits, est accompagné d'un autre texte, qui en est le complément tout naturel, car, si l'un montre comment les enquêtes, une fois faites, devaient être étudiées et jugées, l'autre a pour but d'apprendre comment il fallait les faire.

Ce second *Style*[1] est très certainement du même auteur que le précédent : celui-ci, à un endroit[2], y renvoie en termes exprès, et un des suppléments qui, comme nous le verrons, ont été donnés aux deux *Styles*, après avoir énuméré les rubriques des chapitres du premier, ajoute immédiatement après une dernière rubrique, qui se rapporte au second[3]. Tous deux, du reste, sont écrits dans le même esprit et dans la même manière, et, bien que le second s'adresse aux maîtres du Parlement qui allaient en commission pour faire les enquêtes, néanmoins la préoccupation la plus vive de l'auteur, qui était d'apprendre aux rapporteurs leur métier, s'y fait jour encore par endroits[4].

Dans le renvoi que le premier *Style* fait à l'autre, celui-ci est désigné par la rubrique suivante : *De processu faciendo*, et ailleurs on lui trouve aussi donnés des titres de ce genre[5] ; dans la pensée de l'auteur, la rubrique complète devait être quelque chose comme : *De processu faciendo per commissarios datos per curiam*, mais il ne semble pas l'avoir inscrite lui-même en tête de son traité, auquel nous avons cru pouvoir attribuer un titre plus simple, qu'on rencontre déjà dans un manuscrit du XIVe siècle, celui de *Style des commissaires du Parlement*.

Ce second *Style* n'est pas conçu sur le même plan que le premier, ce qui s'explique aisément par la différence des sujets. Après quelques mots de prologue, l'auteur donne un modèle du procès-verbal que les maîtres

1. Publié ci-après, pp. 235-264.
2. § 189.
3. Ci-après, pp. 267-268, § 12.
4. § 91.
5. Voy. ci-après, p. 235, note 1.

Digitized by Google

envoyés en commission devaient tenir de leurs opérations, puis il commente ce modèle phrase par phrase.

Le *Style de la Chambre des enquêtes* ne porte pas de date, mais le *Style des commissaires* en contient une, ou plutôt deux : l'auteur fait ouvrir le procès-verbal type dont nous venons de parler le 15 août 1336, et il le fait clore en 1337. Cet écart s'explique évidemment par une distraction, mais on pourrait peut-être en induire que les *Styles* ont été écrits aux confins des deux années, c'est-à-dire dans les premiers mois de l'année 1337 n. s.

La date de 1336 ou 1337 est confirmée par un texte[1], daté de 1337 ou 1338, qui a pour but de compléter sur certains points les deux *Styles*, et qui y fait l'allusion la plus catégorique, puisqu'il reproduit, comme nous l'avons déjà dit, les rubriques des chapitres du premier et la rubrique du second.

III.

Malgré l'aridité, la spécialité et la subtilité du sujet, la lecture de ces *Styles* ne laisse pas d'être encore assez attachante, et cela tient surtout à ce que la personnalité de l'auteur se dégage avec une netteté singulière.

Cet auteur, tout d'abord, était clerc : outre que la facilité relative avec laquelle il écrit le latin suffit amplement à le prouver[2], on retrouve dans son langage un accent tout clérical, et, si à un moment il ne peut retenir une sorte de juron, c'est dans les psaumes qu'il en prend l'expression[3].

Ce qui ne saurait faire non plus le moindre doute, c'est que ce personnage était un maître de la Chambre des enquêtes, et un maître déjà âgé, qui en faisait partie depuis de longues années : il parle de son expérience[4], des *innombrables* procès qu'il a vu juger à la Chambre des enquêtes[5], et, quand même il ne le dirait pas, la manière vraiment admirable dont il

1. C'est le premier de nos *Suppléments au Style de la Chambre des enquêtes et au Style des commissaires*, ci-après pp. 265-273.
2. Le passage (§ 173) où il recommande d'employer dans les arrêts « planum latinum et grossum, *pro laïcis amicum* » est, d'ailleurs, tout à fait significatif à cet égard.
3. *A demonio merediano* (§ 118), locution empruntée au psaume XC.
4. *Style des commissaires*, § 64.
5. *Ibid.*, § 61.

Digitized by Google

connaissait son métier le montrerait de reste ; aussi, traite-t-il de haut en bas les nouveaux maîtres de la Chambre des enquêtes, qui ne savent rien, et qui doivent apporter dans leur apprentissage la plus parfaite humilité et la plus grande réserve, sous peine de se montrer *fatuos audaces et presumptive ingerentes*[1].

Mais, si c'était déjà un vieillard, les années n'avaient guère amorti la vivacité de son caractère.

On est frappé, en lisant les deux *Styles*, de la rapidité avec laquelle ils ont été écrits[2]; ils semblent plutôt parlés qu'écrits; l'auteur possède si complètement son sujet, jusque dans les moindres détails, que sa pensée court la poste et que sa plume a peine à suivre. Dans cette précipitation, la syntaxe devient ce qu'elle peut, les propositions montent les unes sur les autres, les phrases se construisent d'une façon souvent fort étrange, mais néanmoins le lecteur, s'il parvient à suivre l'auteur dans la minutie de ses distinctions et sous-distinctions, n'est que rarement arrêté par une véritable obscurité.

Ce vieux maître de la Chambre des enquêtes a pris la plume pour instruire les jeunes rapporteurs et les commissaires inexpérimentés, mais il les instruit volontiers en les gourmant : il leur prodigue les avertissements et les réprimandes ; tout le long de sa route, il prévoit les pièges où leur inexpérience les fera tomber, les erreurs grosses de conséquences que leur paresse et leur distraction leur feront commettre, les actes indélicats que leur avidité leur suggérera, et à chaque fois il a des sursauts d'indignation ; il les menace pour la moindre faute de la damnation éternelle et il leur jette facilement l'enfer à la tête[3]. Il laisse surtout percer ce ton grondeur dans le second *Style*, et c'est avec une goguenarderie insultante qu'il y dévoile la variété de moyens que beaucoup trop de commissaires n'avaient pas honte d'employer pour allonger le nombre des journées passées en commission et, par suite, les gages qui les rétribuaient[4].

A côté des manquements et des vices qu'il relève si vertement chez ses collègues, une des choses qui l'irritent le plus, c'est l'envahissement du

1. *Style de la Chambre des enquêtes*, §§ 90, 144-145, 157.
2. Cette hâte est aussi attestée par quelques *lapsus* et distractions; voy. notamment : *Style de la Chambre des enquêtes*, §§ 124, 147 ; *Style des commissaires*, §§ 38, 57 ; voy. aussi *ibid.*, § 74, où l'auteur passe sans raison du pluriel au singulier.
3. *Style de la Chambre des enquêtes*, §§ 75, 116 ; *Style des commissaires*, §§ 78, 87, 99, 110.
4. *Style des commissaires*, § 100.

Digitized by Google

droit romain ; non pas qu'il ignorât ce droit, il montre au contraire en plus d'un endroit qu'il le connaissait fort bien, il en emploie même volontiers la terminologie[1], mais ce qui l'indigne, et à tel point qu'il laisse échapper un juron à propos du Digeste[2], c'est que des juges aillent s'en inspirer pour juger des affaires qui auraient dû l'être uniquement d'après le droit coutumier. Il gardait bien en cela la vieille et sage tradition qui avait contribué à faire voir de mauvais œil à nos rois l'enseignement du droit romain à Paris, et qui avait fait écrire au rédacteur de l'ordonnance du 7 janvier 1278[3] : « Li advocat ne soient si hardi d'eus mesler d'alleguier droit romain la ou coustumes aient lieu ». Aussi, dans ces deux *Styles*, où il expose une procédure dont tous les traits sont cependant empruntés au droit écrit, on ne trouve pas un seul renvoi ni au droit romain ni au droit canonique. Ce dernier, toutefois, à la différence de l'autre, avait tout son respect : lorsqu'il vient à parler de la manière d'interroger les témoins, il ne peut se dispenser de rappeler que cette matière a été magnifiquement traitée par les canonistes, et il nomme même trois des plus célèbres d'entre eux[4], mais, après leur avoir ainsi ôté son bonnet comme il le devait, il s'empresse d'ajouter que néanmoins quelques mots sur ce sujet ne seront peut-être pas inutiles pour faire connaître les usages du Parlement, et il s'embarque aussitôt dans une longue dissertation.

La crainte du droit romain était à coup sûr un trait de sagesse, et chez lui c'est loin d'être le seul : rien n'est plus sensé en général que les nombreux conseils qu'il prodigue si volontiers tant aux rapporteurs et jugeurs des Enquêtes qu'aux commissaires, et, à titre d'exemple, nous signalerons particulièrement ceux qu'il donne dans les §§ 173-174 du *Style de la Chambre des enquêtes* sur la manière de rédiger les arrêts.

Ce bon sens, il est vrai, n'allait pas sans quelques petites faiblesses, comme, entre autres, l'idée emphatique qu'il se faisait de la qualité de maître du Parlement : il faut voir en quels termes pompeux il en parle, et

1. Notamment à propos des actions possessoires, auxquelles il donne presque toujours leur nom romain d'*interdicta*; il réunit surtout constamment sous les termes d'interdit *Uti possidetis* ou d'interdit *retinende* les deux actions françaises de trouble : l'action de nouvelleté et l'action de simple saisine (*Style de la Chambre des enquêtes*, §§ 12, 53, 55, 196). — En revanche, il appelle toujours (et nous avons fait comme lui) moyens *préjudiciels* ce que les Romains appelaient *exceptions péremptoires*, mais cela tient à ce que la langue juridique du moyen âge comprenait aussi sous cette dernière expression les défenses au fond proprement dites.
2. *Style de la Chambre des enquêtes*, § 118.
3. Art. 9 (ci-après, Appendice IV).
4. *Style des commissaires*, § 81.

Digitized by Google

comment, à propos du conseil, si honorable d'ailleurs, qu'il donne aux commissaires de parler avec bienveillance aux témoins et de ne pas les effrayer, il prend texte de cela pour nous dire que les maîtres de la cour sont de si hauts personnages que les plus grands n'en approchent qu'avec tremblement[1].

Du reste, il a bien les qualités et les défauts qui à toutes les époques ont été ceux de la compagnie à laquelle il appartenait : si l'esprit qui l'anime est réellement très élevé, il est en même temps fort étroit. On ne saurait avoir de la responsabilité redoutable qui pèse sur un juge chrétien et des devoirs qui lui incombent une idée plus haute que celle qu'il s'en faisait, mais, tout en ne gardant aucune illusion sur la réalité, tout en ne se dissimulant aucun des défauts ni aucune des passions qui empêchaient trop souvent les maîtres de la cour de faire tout leur devoir, en apercevant de la façon la plus nette, en s'exagérant même les graves conséquences de leur paresse, de leur négligence, de leur ignorance ou au contraire de leur pédantisme, de leur partialité, de leur avidité, l'auteur des deux *Styles* ne voyait à tout cela d'autre remède que de faire appel à leur conscience ; il leur répète à satiété que leur salut éternel est en jeu dans les moindres actes de leur vie judiciaire, mais il ne sort pas de là. Avec lui nous sommes bien loin de l'esprit qui avait inspiré saint Louis dans l'organisation de la nouvelle procédure et qui était celui du droit romano-canonique[2] : qu'on ne lui parle pas d'armer les parties elles-mêmes contre les défaillances de leurs juges, en leur donnant tous les moyens de contrôle possibles ; il ne voit là que des entraves inacceptables, qui ne peuvent que gêner la cour dans l'exercice de sa haute mission. Car le Parlement est la cour du Roi, partant une cour souveraine, qui ne relève que de Dieu ; elle n'est pas liée par le *droit*, elle peut, quand et comme il lui plaît, le faire fléchir, s'en écarter plus ou moins, même au besoin l'abandonner tout à

1. *Style des commissaires*, § 78.

2. Il est extrêmement intéressant de constater que le Parlement, à une époque où la mode du droit écrit sévissait de plus en plus même parmi ses membres, s'est écarté sur de nombreux points des règles tracées par saint Louis pour la procédure d'enquête, et que sur tous il s'est trouvé en même temps s'écarter du droit canonique ; nous signalerons principalement : la suppression, opérée en 1276, de la publication des enquêtes (voy. ci-après p. 74), la disparition des deux productions (voy. pp. 68-69), l'altération profonde subie par le serment de calomnie (voy. pp. 55-57), la suppression de la faculté pour le demandeur de reprocher les témoins réprobatoires du défendeur (nous avons omis, p. 86, note 1, de faire observer que cette faculté donnée au demandeur par le droit canonique lui avait été également attribuée par l'ordonnance de saint Louis sur la procédure au Châtelet, voy. Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 486).

Digitized by Google

fait, pour suivre la voie de l'*équité*[1] ; mais, dès lors, elle ne saurait admettre que les parties ou le public puissent à leur tour juger ses actes, et elle doit éviter de leur fournir aucun moyen de se rendre compte des raisons qui la déterminent. Cette théorie du secret, qui empêchait notamment de motiver les arrêts, n'a pas de plus chaud partisan que l'auteur des deux *Styles*, et il la soutient avec sa vivacité ordinaire ; les discussions dans lesquelles il entre à ce sujet nous montrent qu'à l'époque où il écrivait, ces principes étroits n'étaient pas encore pleinement admis par tout le monde et que, même dans le Parlement, quelques esprits hésitaient à les pousser jusqu'à leurs dernières conséquences ; mais il faut entendre comme notre auteur secoue ces arriérés, de quel ton d'impatience et de mépris il démolit leurs raisonnements : le digne homme supportait fort mal la contradiction, c'était son menu défaut[2].

Il apparaît dans son œuvre si vivant et si personnel qu'on est pris du désir de mettre un nom sur sa figure. Malheureusement il n'est pas très facile d'arriver à un résultat absolument certain.

Non pas qu'on ait le choix entre beaucoup de noms ; il y a au contraire fort peu de maîtres du Parlement qui puissent satisfaire aux données du problème.

Nous venons de voir que l'auteur des deux *Styles* écrivait en 1336 ou 1337, qu'il était clerc, qu'il était maître de la Chambre des enquêtes, et qu'il avait une très longue pratique du métier de rapporteur. Or, quand on examine la liste des clercs qui siégeaient à la Chambre des enquêtes dans le parlement de 1336[3], on constate que bien peu d'entre eux appartenaient à la cour depuis un temps suffisamment long. Si, en effet, on compare cette liste avec celle des rapporteurs clercs en octobre 1322[4], on voit que six noms seulement figurent sur l'une et sur l'autre : ce sont ceux de Bernard d'Aubigny, de Jean de Bourbon, des deux frères Guillaume et Pierre Dreue, de Jean de Hubant et de Pierre de Proville ; si ensuite on se reporte à la liste de décembre 1319[5], on n'en trouve plus que quatre :

1. Les plaideurs n'avaient pas toujours à se louer de cette « équité », s'il faut en croire le dicton : « Dieu nous garde de l'équité du Parlement ! » (Charondas le Caron, *Réponses et décisions du droit français*, livre IV, réponse 77).
2. *Style de la Chambre des enquêtes*, §§ 62-67.
3. Ci-après, Appendice VI, pp. 638-639.
4. Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, p. 477.
5. Boutaric, *op. cit.*, t. II, pp. 297-298.

Digitized by Google

Bernard d'Aubigny, Jean de Bourbon et les deux frères Dreue. C'est entre ces quatre clercs seulement qu'il nous paraît permis de chercher notre auteur. Et encore nous croyons qu'on peut écarter Bernard d'Aubigny, ce maître n'apparaissant pas avant 1319, ce qui ne lui donne en 1336-1337 qu'un exercice relativement assez court, surtout à côté des trois autres ; en effet les répertoires du greffier Pierre de Bourges nous montrent : Pierre Dreue rapporteur dès le parlement de la Saint-Martin d'hiver 1313[1], Jean de Bourbon dès le parlement de la Toussaint 1314[2], Guillaume Dreue dès le parlement de la Toussaint 1316[3]. Ajoutons enfin que ce dernier nous semble aussi pouvoir être mis de côté : il figure encore, il est vrai, comme nous l'avons dit, sur la liste de 1336, mais, cette liste ayant été mise au courant très peu de temps après avoir été rédigée, son nom est un de ceux qui ont été biffés, ce qui nous ferait volontiers croire qu'il mourut au commencement du parlement de 1336-1337 ; or, c'est justement l'époque où les deux *Styles* ont été composés.

Mais, si nous croyons que l'auteur cherché ne saurait guère être que Pierre Dreue ou Jean de Bourbon, un dernier choix entre eux est assez difficile, car ils nous sont l'un et l'autre fort peu connus. Nous rencontrons bien leurs noms un nombre incalculable de fois : au bas des arrêts qu'ils ont rapportés, dans des commissions à enquérir, dans les répertoires de Pierre de Bourges, enfin dans les comptes royaux[4] ; seulement tout cela ne nous renseigne guère. Jean de Bourbon est peut-être un peu moins inconnu : dans une commission de 1342[5] il est qualifié de chantre d'Autun, et on peut avec quelque vraisemblance l'identifier avec un Jean de Bourbon qui était doyen d'Autun en 1350[6], et qui appartenait à la famille de

1. Arch. nat., X[1a] 3, f° 61 v° ; ci-après, Appendice II, n° 92 (p. 364).
2. X[1a] 3, f° 64 v°.
3. X[1a] 3, f° 68.
4. Voici, comme exemple, un extrait de comptes où les trois noms de Jean de Bourbon, de Pierre et de Guillaume Dreue se trouvent énumérés à la file : « Magister Johannes de Borbonio, reportator Inquestarum, pro vadiis suis de mense aprilis predicto, pro .XXX[a]. diebus, .v. s. per diem : .vii. l. p., .x. s. p., cont. per se et cedulam curie super Regem. — Magister Petrus Droconis pro eodem de mensibus marcii et aprilis, per .LXI. dies, .v. s. p per diem : .xv. l., .v. s. p., cont. per se et cedulam curie super Regem. — Magister Guillelmus Droconis, reportator ut supra, pro eodem, pro .IIII[or]. diebus mensis marcii et .XXX[a]. aprilis sequentibus, .v. s. p. per diem : .viii. l., .x. s. p., cont. per se super Regem. » (31 mai 1322. — Arch. nat., KK 1, f° 82).
5. Ci-après, Appendice III, n° cxxxix.
6. M. Aubert, *le Parlement, sa compétence, ses attributions*, p. 313, note 11, l'a identifié avec un autre Jean de Bourbon, avant-prédécesseur de celui-là dans le doyenné d'Autun et mort à Chypre en 1330 ; mais les dates rendent cette identification insoutenable.

Digitized by Google

Bourbon-Montperroux[1]. Mais nous serions plutôt porté à attribuer la paternité des deux *Styles* à Pierre Dreue.

D'abord, Pierre Dreue était en 1336-1337 le doyen des maîtres de la Chambre des enquêtes, y compris Jean de Bourbon. Si cette raison est, il est vrai, assez faible, les suivantes nous paraissent plus solides : sur la dernière liste où nous trouvions les rapporteurs des Enquêtes distingués des jugeurs, celle de 1328[2], Pierre Dreue figure encore parmi les rapporteurs, tandis que Jean de Bourbon est passé au nombre des jugeurs ; de plus, tandis que sur la liste de 1336 tous les deux figurent parmi les maîtres des Enquêtes, sur celle de 1340[3] on voit que Jean de Bourbon était monté à la Grand Chambre, mais que Pierre Dreue continuait à siéger aux Enquêtes, où nous le trouvons encore en 1341[4]. Or, ce double fait que Pierre Dreue, tout doyen qu'il était de la Chambre des enquêtes, est resté simple rapporteur tant que les jugeurs et les rapporteurs sont restés distincts, et qu'il est demeuré jusqu'au bout fidèle à la Chambre des enquêtes, bien qu'à cette époque celle-ci ne fût déjà considérée que comme une antichambre de la Grand Chambre, ce double fait, disons-nous, paraît convenir on ne peut mieux au caractère de notre auteur, dont l'horizon, nous l'avons vu, était étroitement borné à la Chambre des enquêtes et qui se préoccupait avant tout du métier de rapporteur.

Que Pierre Dreue soit ou non l'auteur du *Style de la Chambre des*

1. *Gallia christiana*, t. IV, col. 413-414, 435, *instr.*, col. 108-109. — Les dates ne permettent même pas de songer à l'identifier avec le Jean de Bourbon, docteur en décret, chanoine de Langres, qui, au témoignage de Jean de Zinna et de Henri Bohic, enseignait avec beaucoup d'éclat le droit canonique à Paris au commencement du XIVe siècle, et dont on a un traité de quelques pages *de materia irregularitatis* (Muther, *Zur Geschichte des römisch-canonischen Prozesses in Deutschland*, pp. 10, 30 ; Pyl, *die Rubenow-Bibliothek*, p. 99 ; Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. II, p. 268, note 7 ; Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, sect. I, p. 210, n° 753) ; en effet, ce Jean de Bourbon était en pleine réputation en 1317 (Muther, *op. cit.*, pp. 30-31 ; Denifle, *loc. cit.*), c'est-à-dire à l'époque où celui dont nous nous occupons ici n'était qu'un débutant. C'est au contraire très probablement ce dernier que nous trouvons en 1327 dans le bailliage de Troyes (*Gallia christiana*, t. XII, col. 511 *a*) et en 1332-1334 dans la sénéchaussée de Carcassonne (Arch. nat., JJ 69, n° 41), chargé de commissions sur le fait des finances. Peut-être aussi est-ce lui qui en 1326 obtint un canonicat dans l'église d'Autun, après en avoir déjà obtenu d'autres dans les églises d'Auxerre, Saint-Martin de Champeaux en Brie et Saint-Vulfran d'Abbeville (Denifle, *loc. cit.*) ; mais il est extrêmement difficile de se reconnaître au milieu des différents Jean de Bourbon qui ont possédé des bénéfices vers cette époque dans les églises d'Autun et de Reims (Charmasse, *Cartulaire de l'église d'Autun* et *Cartulaire de l'évêché d'Autun*, voir aux tables ; *Histoire littéraire*, t. XXX, p. 164 ; Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 1033, t. III, p. 25).

2. Bibl. nat., ms. Clairambault 754, f° 217.

3. Aubert, *le Parlement, son organisation*, pp. 368-369.

4. *Ibid.*, p. 372.

Digitized by Google

enquêtes et du *Style des commissaires,* il fut en tout cas un des maîtres les plus laborieux de la cour ; ses mérites cependant ne semblent pas avoir attiré beaucoup sur lui les faveurs royales ; tout à la fin seulement de sa longue carrière, le Roi songea à le pourvoir d'un bénéfice assez important, en le présentant à une prévôté de la collégiale de Saint-Martin de Tours, celle de Courçay, qui était devenue vacante en temps de régale. Encore, dans cette circonstance, Philippe de Valois agit-il envers son vieux serviteur un peu à la façon des rois de chanson de geste, qui distribuaient si libéralement des fiefs... à conquérir sur les Sarrasins. La prévôté de Courçay était à conquérir sur un chanoine de Paris, nommé Pierre Povrel, « qui la détenait de fait, » et qui la détenait si bien qu'il avait déjà lassé un premier adversaire, Etienne du Mans, précédemment présenté par le Roi. Aussi Pierre Dreue fut-il obligé de se faire délivrer des lettres royaux afin de pouvoir reprendre l'instance que son prédécesseur avait laissé périmer ; conformément à ces lettres, le 13 avril 1342, il obtint de la cour un arrêt ordonnant la continuation de l'enquête jadis commencée entre Pierre Povrel et Etienne du Mans ; les deux parties baillèrent en conséquence leurs articles et se firent donner des commissaires, mais, lorsque, dans le parlement suivant, arrivèrent les jours du bailliage de Touraine (20 février 1343), où aurait dû avoir lieu le débat sur la réception de l'enquête à juger, le pauvre Pierre Dreue venait de mourir[1].

IV.

L'apparition de nos deux *Styles* avait été un événement dans le monde parlementaire, ainsi que le prouvent quatre suppléments qui leur furent donnés dans un temps très court.

Le premier de ces suppléments[2] a été écrit tout aussitôt après les *Styles :* il est en effet daté de 1337 ou de 1338[3]. Il consiste en notes sans beaucoup de suite ; dans les unes l'auteur répète à peu près textuellement certaines règles posées dans le *Style de la Chambre des enquêtes,* et qui sans doute lui paraissaient tout particulièrement importantes ; dans d'autres il com-

1. Arch. nat., X1a 9, fo 289 vo, X1a 8847, fos 159 et 324.
2. Publié ci-après, pp. 265-273.
3. Il nous a été conservé par trois manuscrits, dont deux sont on ne peut plus étroitement apparentés ; or ceux-ci donnent la date de 1337, tandis que le troisième donne celle de 1338.

Digitized by Google

plète divers renseignements donnés par ce même *Style*, ou encore il énumère sous une forme plus synthétique, presque en tableaux, un certain nombre de situations que les maîtres des Enquêtes pouvaient rencontrer en étudiant ou en jugeant les procès. On y trouve, comme nous l'avons déjà dit, une table du *Style de la Chambre des enquêtes* et du *Style des commissaires*[1].

Un deuxième et un troisième supplément[2] ont pour but de donner une énumération des différents cas où une enquête était en état d'être jugée sans qu'il fût besoin de tenir compte des reproches, sujet que le *Style de la Chambre des enquêtes* n'avait fait qu'indiquer en passant[3]. L'un de ces deux suppléments nous a été conservé dans deux rédactions, dont la seconde est simplement une légère retouche de la première. Quant à l'autre supplément, ce n'est guère qu'un abrégé de celui-ci. Il est difficile de dire à quelle époque du XIVe siècle ils ont été écrits ; le plus ancien cependant doit l'avoir été peu de temps après le *Style de la Chambre des enquêtes*.

Le dernier texte dont il nous reste à parler est le plus long des quatre[4]. Il offre cette particularité qu'il vise à compléter, non plus seulement, comme faisaient presque exclusivement les trois autres, le *Style de la Chambre des enquêtes*, mais aussi le *Style des commissaires*. Ce qu'il contient de plus intéressant, c'est une assez longue dissertation sur les causes de nouvelleté et de simple saisine[5]. Dans la partie[6] où il a la prétention de compléter le *Style des commissaires*, on lit une paraphrase, avec quelques détails nouveaux, du passage où l'auteur de ce *Style* a flétri les procédés employés par les commissaires peu scrupuleux pour faire durer les enquêtes. A un endroit[7], on trouve rapporté un délibéré de la Chambre des enquêtes, dont la date est donnée, et dans lequel avait été tranché un point discuté dans le passage en question ; il nous paraît plus que probable que c'est là une addition et que notre quatrième *Supplément* a été écrit avant ce délibéré, par conséquent avant le 5 avril 1340.

Ces différents suppléments, ou tout au moins le premier et le quatrième, qui seuls laissent percer la personnalité de leurs auteurs, sont dûs égale-

1. § 12.
2. Publiés ci-après, pp. 274-278 et 279-280.
3. § 90.
4. Publié ci-après, pp. 281-290.
5. §§ 45-61.
6. §§ 63-60.
7. § 59.

Digitized by Google

ment à des clercs[1] et à des maîtres de la Chambre des enquêtes ; la préoccupation exclusive de cette Chambre s'y manifeste aussi par l'emploi du mot *camera* pris absolument pour la désigner.

V.

Ce n'est pas seulement dans le monde étroit du Parlement que les *Styles* ont eu du succès : les trois célèbres jurisconsultes coutumiers Jacques d'Ableiges, Jean Boutillier et Jean Masuer en ont fait largement usage.

Jacques d'Ableiges avait placé en tête de la compilation connue sous le nom de *Grand Coutumier de France* un premier livre qui n'avait absolument rien d'original, car il s'était borné à y reproduire purement et simplement un certain nombre d'ordonnances royales et des textes empruntés à divers auteurs. Il y avait fait figurer notamment une traduction française du *Stilus Parlamenti* de Guillaume du Breuil[2], et, à la suite, il avait reproduit, non plus en traduction, mais dans le texte latin, le *Style de la Chambre des enquêtes*, le *Style des Commissaires* et les quatre suppléments dont nous venons de parler[3]. Dans les autres livres du *Grand coutumier*, tandis qu'il a mis, on peut dire, au pillage le traité de G. du Breuil, il s'est assez peu servi des deux *Styles* qui nous intéressent ici, ce qui s'explique aisément par leur caractère spécial ; toutefois, dans le livre III, le chapitre intitulé *Des reprouches qui sont receues selon le stile de Parlement* s'ouvre[4] par une traduction légèrement glosée de la liste des reproches admissibles qui est donnée dans le *Style de la Chambre des enquêtes* (§ 96), et, quelques lignes plus loin, J. d'Ableiges fait un renvoi exprès à ce même *Style*, tel qu'il se trouve dans le premier livre de son ouvrage : *Des reprouches sur les lettres trouverez-vous, et aussi sur et contre les instrumens, pagina* (*tali*), § « *Item, quandoque proponuntur* », *confectum in primo volumine*[5] (§§ 105-107).

1. Voy. notamment le § 52 du supplément IV, où il est parlé des laïques sur un ton extrêmement méprisant.
2. Cette traduction, dont une partie figure en appendice dans les éditions imprimées du *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, pp. 673-767), a été publiée en entier, d'après un assez mauvais manuscrit de cette compilation (ms. fr. 5277 de la Bibl. nat.), par M. Henri Lot, à la suite du texte latin, dans le volume suivant : *Guillaume du Breuil. Style du Parlement de Paris*, Paris, 1877, in-f°, pp. 61-123.
3. Voy. ci-après, pp. 171-172, les notices des mss. E et F.
4. Edition Laboulaye et Dareste, p. 474. — Voy. ci-après, pp. 202-203, notes.
5. Bibl. nat., ms. fr. 10816, f° 282.

Digitized by Google

Boutillier, ce n'est pas douteux, a utilisé nos *Styles* pour la composition de sa *Somme rural :* l'influence du *Style des commissaires* est extrêmement sensible dans les parties qui traitent de la confection des enquêtes[1] et aussi celle du *Style de la Chambre des enquêtes* dans le passage relatif à la rédaction des articles[2]; mais cet auteur, chose rare au moyen âge, ne suit jamais servilement ses sources, et il sait fort bien fondre dans une rédaction qui lui est propre les renseignements qu'il leur emprunte. Il en est autrement de Masuer, qui lui, au contraire, a fait aux deux *Styles* des emprunts tout à fait littéraux : il suffira pour s'en convaincre de se reporter aux passages de sa *Practica forensis* que nous citons en note sous le § 98 du *Style de la Chambre des enquêtes* et sous les §§ 9-10, 17-18, 28-30, 61-63, 71-73,88-92 du *Style des commissaires*.

Pour terminer ce qui nous reste à dire de l'influence exercée par ces *Styles,* nous ajouterons que l'art. 14 de l'ordonnance du 28 octobre 1446 et l'art. 115 de celle d'avril 1454 contiennent une réminiscence très nette d'un passage (§ 128) du *Style de la Chambre des enquêtes*[3], et que la dernière de ces deux ordonnances fait très certainement allusion à ce même traité lorsque, dans l'art. 112, elle recommande aux conseillers du Parlement d'être « curieux de visiter ... *les stiles et observances d'icelle* (*court*), *de sçavoir et cognoistre la forme de dicter et ordonner les... extraictz*[4] ».

VI.

Si on ouvre le ms. 4644 du fonds latin de la Bibliothèque nationale et les éditions imprimées du *Stilus curie Parlamenti* données par Descousu et Du Moulin[5], on trouve, entre autres appendices ajoutés au célèbre traité de Guillaume du Breuil, deux textes, dont l'un est intitulé : *De forma arrestorum,* et l'autre (dans les éditions imprimées) : *De modo conficiendi processus commissariorum*.

Or, ce second texte n'est autre chose que notre *Style des commissaires,* auquel presque rien n'a été changé. Les plus graves modifications ont été

1. Ed. in-4° de Charondas, pp. 675-688.
2. *Ibid.*, p. 113.
3. Voy. ci-après, p. 210, note 3.
4. Nous avons déjà dit que le chapitre IV du *Style de la Chambre des enquêtes* (ci-après, pp. 186-208) roulait tout entier sur la manière de faire les *extraits*.
5. Voy. ci-après, pp. 174-175.

Digitized by Google

l'introduction du nom de la ville de Toulouse dans le modèle de procès-verbal, et surtout un changement de date, qui explique peut-être pourquoi on s'est jusqu'à présent si peu servi de ce texte pour l'étude de la procédure du moyen âge : en effet, la date de 1336 a été remplacée par celle de 1497 ; en opérant ce rajeunissement de plus d'un siècle et demi, l'éditeur s'y est pris, il est vrai, avec un certain soin, car, à un endroit (§ 4), le *Style* parlant d'un usage introduit récemment, il a ajouté pour éviter toute méprise : *ante annum 1336 ;* ailleurs du reste (§ 3), il a laissé subsister la date de 1337. Mais, en dehors de nombreuses fautes, dont quelques-unes voudraient être des corrections, ce sont là les seules altérations notables qu'il ait apportées : une modification dans la disposition matérielle du procès-verbal[1] et la substitution de noms propres complets aux noms Jean et Pierre donnés aux commissaires[2] méritent à peine une mention.

Il ne s'est pas montré aussi réservé dans le *De forma arrestorum :* ce traité n'est au fond que le chapitre VIII et dernier du *Style de la Chambre des enquêtes*[3], mais complètement et profondément remanié, ainsi que le montrera une comparaison sommaire du contenu de l'un et de l'autre : à la suite des §§ 146-149 et au milieu du § 150 du *Style,* se trouve intercalée dans le *De forma arrestorum* une très longue addition, qui dans l'édition de Du Moulin de 1551 remplit près de neuf pages in-4°, sur les arrêts d'appel ; le remanieur reprend ensuite le texte primitif au milieu du § 150 et il le suit plus ou moins fidèlement jusqu'au milieu du § 156, après quoi il place une nouvelle addition (6 pages et demie de l'édition susdite), toujours sur la matière de l'appel ; nous retrouvons ensuite les §§ 157-158, suivis d'une addition d'une demi-page, puis les §§ 159-163 ; le § 164 est extrêmement abrégé, les §§ 165-166 sont supprimés ; le remanieur suit ensuite à peu près le texte primitif, en l'abrégeant, depuis le § 167 jusqu'à la fin du § 178 ; il saute les §§ 179-189 et reprend au § 190, pour aller jusqu'à la fin du § 194 ; enfin, il supprime les §§ 195-197, qu'il remplace par une addition d'une demi-page. Du reste, dans tous les passages du *Style de la Chambre des enquêtes* qu'il a conservés, il n'a suivi le texte primitif que de la façon la plus libre, coupant, abrégeant, ajoutant sans aucun scrupule. Dans toutes ces modifications, il tend très nettement à un même but, celui de mettre le traité

1. Voy. ci-après, p. 237, note 7.
2. P. 236, note 1.
3. Ci-après, pp. 214-234.

Digitized by Google

sur lequel il opérait en harmonie avec les usages et les besoins du parlement de Toulouse à la fin du xve siècle. Dans les nombreux exemples d'arrêts qu'il donne, on lit toujours : *nostra parlamenti curia Tholose, senescallus noster Ruthenensis, judex noster ordinarius Tholose, judex noster Albigesii,* etc.

Il nous paraît extrêmement probable que cette édition du *Style des commissaires* et ce remaniement du chapitre VIII du *Style de la Chambre des enquêtes* sont l'œuvre d'Etienne Aufréri. On sait que ce jurisconsulte, qui fut président de la Chambre des enquêtes au parlement de Toulouse, a ajouté une glose, aussi pédante que peu intéressante, au *Stilus* de Guillaume du Breuil ; or, cette glose ne se retrouve que dans l'espèce de *corpus* parlementaire qui nous a été conservé par le ms. lat. 4644 et par les éditions de Descousu et de Du Moulin, et qui comprend : le *Stilus* de Du Breuil, les *Instructiones abreviate* sur le style du Parlement, le *De forma arrestorum,* le *Style des commissaires* et le *Style des Requêtes du Palais*[1]. En outre, l'éditeur du *Style des commissaires* a daté son travail, par la substitution de 1497 à 1336, or, c'est justement là l'époque où Aufréri siégeait au parlement de Toulouse[2].

VII.

Après avoir parcouru les pages qui précèdent, le lecteur se demandera peut-être pourquoi nous ne nous sommes pas borné à publier les textes dont il vient d'être question, et pourquoi nous avons cru devoir les faire précéder d'une assez longue étude sur les sujets qui y sont traités. Nous pensons pouvoir répondre à cette objection et échapper ainsi au reproche encouru par quelques éditeurs, qui ont fait passer dans une introduction toute la matière des textes qu'ils publiaient, en se contentant de changer tant soit peu l'ordre d'exposition, et sans rien ajouter, si ce n'est parfois des erreurs et des contre-sens.

1. La première des éditions imprimées auxquelles nous venons de renvoyer, celle de 1513, comprend en plus un recueil d'arrêts et une collection d'ordonnances qui ne se trouvent pas dans le ms. lat. 4644 ; nous ne saurions dire si ces deux parties appartenaient ou non à la composition primitive du *corpus*.

2. Il y était entré entre 1485 et 1488 (Cabié, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 8e série, t. IX, p. 393). — M. Schwalbach, *der Civilprocess des Pariser Parlaments*, p. 4, et après lui M. Aubert (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. II, 1890, p. 485) datent de 1495 sa glose sur Du Breuil, mais sans donner de raisons.

Digitized by Google

Le *Style des commissaires* se comprend assez facilement et n'a pas besoin de bien longs commentaires, car il suit dans leur ordre naturel toutes les phases d'une enquête ; mais il n'en est pas de même du *Style de la Chambre des enquêtes*. Celui-ci a été écrit, nous l'avons vu, pour les rapporteurs, et l'auteur se place dans l'état d'esprit qui était le leur au moment où les procès leur étaient distribués ; il suppose donc connues toute une procédure et toute une suite d'usages et d'habitudes, avec lesquelles les lecteurs modernes sont fort peu familiarisés, comme le montre ce que nous avons dit plus haut du peu de précision et d'exactitude apporté par les historiens du Parlement dans ce qu'ils ont dit du fonctionnement de la cour et du rôle de la Chambre des enquêtes. Aussi ne croyons-nous pas nous avancer beaucoup en disant qu'un lecteur, même possédant une connaissance exacte de la procédure du moyen âge, s'il ouvrait sans préparation le *Style de la Chambre des enquêtes*, aurait une certaine peine à y comprendre quelque chose ; c'est là du moins l'impression que nous avons éprouvée nous-même, lorsque nous avons abordé l'étude de ce texte, et nous avouons être resté fort longtemps avant d'y avoir vu tant soit peu clair. Il fallait donc, pour l'expliquer, remettre les choses dans leur ordre chronologique, et commencer par exposer dans tout son détail la procédure d'où étaient sortis et par où avaient passé les procès que l'auteur du *Style* suppose terminés, reçus à juger et placés sous les yeux des rapporteurs.

De plus, ce *Style* s'occupe exclusivement de la Chambre des enquêtes ; il ne fait que des allusions extrêmement rapides au rôle, cependant très considérable, de la Grand Chambre dans la confection et l'expédition des procès que la Chambre des enquêtes avait à juger. Il était par conséquent nécessaire de reconstituer ce rôle par une étude attentive des diverses séries d'actes de la Grand Chambre que nous ont conservées les registres du Parlement, comme aussi de vérifier, au moyen des arrêts faits par la Chambre des enquêtes, les renseignements fournis par le *Style*.

Enfin, cette procédure, il ne suffisait pas de la décrire, il fallait encore l'expliquer historiquement, essayer de déterminer l'origine des différents éléments qui la constituaient, et même parfois en retracer la destinée.

Telle est la tâche que nous nous sommes proposée dans le travail qui forme la première partie de ce volume.

Du reste, l'histoire de la méthode que suivait la Chambre des enquêtes dans le jugement des procès, et qui avait été en grande partie empruntée à la Cour de Rome, n'a pas qu'un intérêt purement rétrospectif ; non seule-

Digitized by Google

ment, depuis que les procès *appointés à bailler par manière de mémoire* (on dit dans la suite : *appointés en droit*, puis simplement *appointés*) eurent pris une très grande extension, c'est-à-dire depuis la fin du XIVe siècle, la même méthode fut adoptée par la Grand Chambre pour le jugement en conseil de cette classe d'affaires, mais de plus elle devint celle de toutes les juridictions qui jugeaient sur rapport, notamment du Conseil du Roi, et c'est pour cela que nous la retrouvons encore aujourd'hui, plus ou moins modifiée, mais parfaitement reconnaissable, dans la pratique des deux juridictions souveraines issues de l'ancien Conseil : la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.

Nous avons aussi à justifier le titre que nous avons adopté : *Enquêtes et procès*.

L'expression « procès *par écrit* » n'a commencé à être employée que vers la fin du XIVe siècle ; auparavant elle eût été considérée comme un pléonasme.

Primitivement (et encore au XIVe siècle, notamment dans nos deux *Styles*, on le trouve employé absolument dans ce sens), le mot *procès* désignait simplement ce qui d'une façon plus complète s'appelait un *procès-verbal*, c'est-à-dire une relation écrite dans laquelle un commissaire ou un juge, instruisant une affaire, mentionnait les différentes particularités et les résultats de cette instruction. A l'origine, tous les actes d'une enquête, sans exception, prenaient place dans le procès-verbal ; mais peu à peu les points à enquérir, les dépositions des témoins, les raisons proposées par les parties au cours de l'enquête se trouvèrent prendre un développement considérable, aussi, au lieu de les insérer dans le procès-verbal, se contenta-t-on de les y annexer en les mettant avec lui dans un même sac, et le procès-verbal ne contint plus désormais que la trame, pour ainsi dire, de l'instruction ; toutefois, on continua de donner à cette collection de pièces, comprenant : 1° le procès-verbal, 2° les pièces annexes, le nom de *procès* ; bientôt même on désigna ainsi tout ensemble de pièces représentant l'instruction par écrit d'une affaire, qu'il comprît ou non un procès-verbal.

Après qu'au faussement de jugement eut été substitué un appel voisin de celui du droit romano-canonique, et à la suite des autres développements et transformations de la procédure et de l'organisation judiciaire, les causes instruites par écrit que le Parlement (comme, du reste, toute juridiction supérieure) avait à juger se trouvèrent former deux grandes catégories distinctes : 1° les enquêtes faites sur l'ordre de la cour par des commissaires

Digitized by Google

désignés par elle et dans des causes instruites par elle ; 2° les affaires qui avaient été instruites par écrit dans des juridictions inférieures. Mais, tandis que la première catégorie était homogène, la seconde ne l'était pas, les causes instruites par écrit par des juges sujets pouvant l'avoir été de différentes façons (par enquête ou au moyen de pièces baillées par manière de mémoire) et pouvant être venues au Parlement par des voies diverses (appel ou évocation) ; aussi désigna-t-on la première par le mot *inqueste*, et on lui opposa la seconde sous l'expression *processus alii ;* puis on supprima *alii*[1], et le mot *processus* se trouva désigner plus spécialement les procès par écrit autres que les enquêtes ordonnées par la cour, et dont les plus nombreux de beaucoup étaient les procès venus sur appel[2].

Ce sont là les raisons qui nous ont fait donner à ce travail, où nous nous occupons des causes jugées par la Chambre des enquêtes, le titre : *Enquêtes et procès,* qui est le nom que ce genre d'affaires porte dans les *Olim* à partir de 1308[3].

1. Voyez les rubriques mises dans le 4e registre *Olim* (éd. Beugnot, t. III) en tête des jugés de chaque parlement ; — cf. ci-après, p. 350, note 2.

2. Cette dernière circonstance explique comment l'expression *procès par écrit* (l'addition des mots *par écrit* était devenue nécessaire par suite de l'extension de sens du mot *procès*, employé désormais pour désigner toute affaire débattue en justice) désigna d'une façon plus spéciale dans la langue judiciaire, depuis la fin du XIVe siècle jusqu'à la Révolution, les causes instruites par écrit dans une juridiction inférieure et portées devant une juridiction supérieure à la suite d'un appel.

3. *Olim*, éd. Beugnot, t. III, p. 274 ; cf. ci-après, p. 350, note 2. — Avant de laisser le lecteur s'engager dans les pages qui vont suivre, il ne sera peut-être pas inutile de prévenir une erreur qui est beaucoup trop répandue : les personnes peu au courant de l'histoire de la procédure au moyen âge s'imaginent souvent que la procédure d'enquête substituée par saint Louis à la preuve par gages de bataille a été copiée sur la procédure « per inquisitionem » organisée par le pape Innocent III ; or, c'est là une confusion fort grave, qui n'a d'autre fondement qu'une similitude de nom. L'enquête de saint Louis, qui est une procédure *contradictoire* et s'adaptant à la fois aux causes civiles et aux causes criminelles, n'est en aucune façon l'imitation de l' « inquisitio » canonique, procédure d'*office* et qui ne trouve son emploi que dans des causes criminelles, mais elle est l'imitation du système de preuve testimoniale contradictoire que le droit canonique avait reçu du droit romain, système qui n'a jamais porté ni en droit romain ni en droit canonique le nom d'*inquisitio* et qui n'y a même jamais porté de nom technique (en droit romain le mot *inquisitio* a un sens assez vague et désigne toute recherche de preuves). Il est d'ailleurs très aisé de comprendre pourquoi saint Louis a appelé *inquesta*, « enqueste, » la preuve testimoniale établie par lui, tout en la modelant, avec une assez grande liberté du reste, sur un système qui ne portait nullement ce nom. C'est qu'on connaissait en France, et surtout à la Cour du Roi, un système extraordinaire de preuve testimoniale, remontant à l'époque franque, qu'on désignait par le nom d' « enquête » ; ce système, dont M. Brunner a si admirablement débrouillé l'histoire, était primitivement une procédure d'office, et il différait non moins de la preuve testimoniale romano-canonique que de la preuve testimoniale ordinaire du droit germanique et de l'ancien droit français ; mais peu à peu, sous les premiers Capétiens, il avait tendu de plus en plus à perdre la plupart des traits qui en faisaient une procédure d'office et à s'approprier les règles du système romano-canonique ; aussi l'importante réforme opérée par saint Louis se trouva-t-elle consister beaucoup moins dans l'introduction d'un système nouveau que dans la généralisation, le perfectionnement et la régularisation d'un système depuis très longtemps pratiqué ; on s'explique donc fort bien que le nom porté par celui-ci ait été conservé.

Digitized by Google

LISTE

DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR LES CITATIONS

Beaumanoir. . . . . *Coutumes du Beauvaisis*, par Philippe de Beaumanoir. — Nous renvoyons à la numérotation par chapitres et paragraphes adoptée dans l'édition Beugnot, Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

Boutaric. . . . . *Actes du Parlement de Paris*, par E. Boutaric (*Archives de l'Empire, Inventaires et documents*), Paris, 1863-1867, 2 vol. in-4°.

Boutillier. . . . . *Somme rural*, par Jean Boutillier. — Nous renvoyons aux pages de l'édition in-4° donnée par Charondas le Caron, Paris, 1603, 1611, 1612, 1621 (voy. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLVI, 1885, p. 539).

Cout. not. . . . . . *Coutumes notoires jugées au Châtelet de Paris*, publiées à la fin du tome II de la *Coutume de Paris commentée par Julien Brodeau*, Paris, 1658 et 1669, 2 vol. in-f°.

Du Breuil. . . . . *Stilus curie Parlamenti*, par Guillaume Du Breuil. — Nous renvoyons à la numérotation par chapitres et paragraphes adoptée dans les éditions de Du Moulin (voy. ci-après, p. 175). — On trouvera ci-après, pp. 611-636, reproduits d'après certains manuscrits, les chapitres VI, VII, VIII, XXIV et XXVII.

Gr. cout. . . . . . *Grand coutumier de France*, par Jacques d'Ableiges. — Nous renvoyons autant que possible aux pages de l'édition donnée par MM. Laboulaye et Dareste, Paris, 1868, in-8°; pour les passages inédits ou trop altérés, nous renvoyons, soit au ms. fr. 10816, soit au ms. des nouv. acq. fr. 3555 de la Bibliothèque nationale (voy. ci-après, pp. 171-172).

Gratia. . . . . *De judiciario ordine*, par Gratia d'Arezzo. — Nous renvoyons aux pages de l'édition donnée par Bergmann dans: *Pillii, Tancredi, Gratiae libri de judiciorum ordine*, Gœttingue, 1842, in-4°.

J. des Marés. . . . . *Décisions* faussement attribuées à Jean des Marés, publiées à la fin du tome II de la *Coutume de Paris commentée par Julien Brodeau*, Paris, 1658 et 1669, 2 vol. in-f°.

Digitized by Google

J. le Coq. . . . . *Questiones per arresta Parlamenti decisae*, par Jean le Coq (Johannes Galli), publiées à la suite du *Stilus* de Du Breuil dans plusieurs éditions, notamment dans celles de Du Moulin. — Nous renvoyons à la numérotation des Questions adoptée par Du Moulin.

Masue. . . . . *Practica forensis*, par Jean Masuer. — Nous renvoyons à la numérotation par chapitres et paragraphes adoptée dans les éditions imprimées. Pour les passages que nous avons cités sous plusieurs paragraphes du *Style de la Chambre des enquêtes* et du *Style des commissaires*, nous avons utilisé le ms. lat. 4583 de la Bibl. nat.

Ord.. . . . . *Ordonnances des rois de France de la troisième race.*

Pillius. . . . . *De ordine judiciorum*, par Pillius de Medicina. — Nous renvoyons aux pages de l'édition donnée par Bergmann dans : *Pillii, Tancredi, Gratiae libri de judiciorum ordine*, Gœttingue, 1842, in-4°.

Speculum. . . . . *Speculum juris* ou *judiciale*, par Guillaume Duranti (ou Durand), évêque de Mende.

St. com. . . . . . *Style des commissaires du Parlement*, publié ci-après, pp. 235-264.

St. Inq.. . . . . *Style de la Chambre des enquêtes*, publié ci-après, pp. 181-234.

St. Inq. et com. suppl. I-IV. *Suppléments I-IV au Style de la Chambre des enquêtes et au Style des commissaires*, publiés ci-après, pp. 265-273, 274-278, 279-280, 281-290.

St. Req. . . . . . *Stilus Requestarum Palatii*, publié à la suite du *Stilus* de Du Breuil dans les éditions de Descousu et de Du Moulin (voy. ci-après, pp. 174-175).

Tancrède. . . . . *Ordo judiciarius*, par Tancrède de Bologne. — Nous renvoyons aux pages de l'édition donnée par Bergmann dans : *Pillii, Tancredi, Gratiae libri de judiciorum ordine*, Gœttingue, 1842, in-4°.

Les registres du Parlement sont simplement cités au moyen des cotes qu'ils portent aux Archives nationales : X^{1a} 1 et ss. pour les registres civils, X^{2a} 1 et ss. pour les registres criminels.

A moins d'indication contraire, les dates sont toujours ramenées au nouveau style.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

LES ENQUÊTES ET PROCÈS PAR ÉCRIT AU PARLEMENT AU XIVe SIÈCLE

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER

CONFECTION DES ENQUÊTES

I. Plaidoiries devant la Grand Chambre. Appointements d'instruction : appointement en faits contraires. — II. Intendit et articles : accord de l'intendit et des articles ; différentes espèces d'articles ; délais pour bailler et accorder les articles. Répliques et dupliques. Clôture des articles. Litiscontestation par écrit. — III. Commissions à enquérir : commissaires juges et commissaires référendaires ; commissions délivrées avant la litiscontestation ; enquêteurs réformateurs ; commissaires pris parmi les maîtres de la cour, commissaires « au pays », adjoints aux enquêtes, commissions adressées aux juges ordinaires des lieux, à des avocats, greffiers, notaires, etc. ; commissaires clercs et commissaires laïques ; commissaires pris du consentement des parties ; commissions ordinaires et commissions extraordinaires ; délivrance des lettres de commission. — IV. Diligences auprès des commissaires. Délivrance des lettres d'ajournement. Ouverture du procès-verbal. — V. Comparution des parties devant les commissaires. — VI. Remise des pièces de procédure. Raisons à fin de non procéder. — VII. Serment de calomnie et réponses par *credit vel non credit*. — VIII. Production des témoins. — IX. Serment des témoins. — X. Audition des témoins ; mise en écrit des dépositions. — XI. Reproches contre les témoins. Salvations. — XII. Production des lettres et instruments. Contredits et salvations. — XIII. Raisons de droit. — XIV. Conclusion en la cause. Ajournement à voir recevoir l'enquête à juger. Clôture de l'enquête. — XV. Enquêtes à futur. — XVI. Informations. — XVII. Enquêtes du pays.

I.

Toute cause qui allait faire l'objet d'une procédure contradictoire et définitive en Parlement, de quelque nature qu'elle fût, de quelque manière qu'elle eût été introduite, qu'elle eût ou non donné lieu déjà à une procédure préparatoire, s'ouvrait toujours et nécessairement[1] par un débat purement oral devant la Grand Chambre[2]. Dans ces plaidoiries, qui com-

1. Il ne pouvait y avoir d'exception que par suite d'un accord intervenu entre les parties et dûment homologué par la cour : en effet l'accord des parties était souverain et pouvait transformer plus ou moins largement la procédure orale en procédure écrite (on en trouvera un exemple ci-après, Appendice III, n° CXLII), mais c'était là un fait extrêmement rare.

2. Voy. les observations que nous avons présentées dans un article intitulé : *De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française* (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. XIII, 1889, pp. 21-65). Les mêmes remarques auraient pu être faites à propos de la procédure criminelle. — La seule différence, au point de vue du débat oral, résultant du mode d'introduction de la cause, était le plus ou moins de liberté laissé à la demande ;

Digitized by Google

portaient une demande, une défense[1], une réplique et une duplique[2], les parties devaient faire proposer par leurs avocats toutes les raisons qu'elles voulaient invoquer, tous les faits qu'elles voulaient avancer l'une contre l'autre.

Le débat oral entièrement terminé[3], la cour avait à choisir entre deux voies : si elle se trouvait alors suffisamment instruite, elle pouvait juger l'affaire à l'audience même, *sur pied*[4], *en pleine chambre*[5]; mais, au XIVe siècle, elle ne le faisait que rarement[6] : presque toujours, après avoir

en effet, si le demandeur avait fait ajourner son adversaire par un ajournement simple, général, c'est-à-dire sans cause exprimée, il pouvait proposer dans sa demande tout ce qu'il voulait ; au contraire, si la cause avait été exprimée dans l'ajournement, le demandeur se trouvait lié, et il ne pouvait proposer que des faits se rapportant à cette cause, « car le défendeur n'est tenu de respondre fors a ce et sur ce a quoi il ara esté adjourné » (*Gr. Cout.*, p. 423); de même, s'il y avait eu requête et délivrance de lettres royaux, le demandeur ne pouvait que « réciter » les faits et raisons qu'il avait fait insérer dans les lettres obtenues par lui ou qu'il avait énoncés dans les articles baillés à l'appui de sa requête.

1. A la fin du XIIIe siècle et dans les premières années du XIVe, le défendeur obtenait souvent que la demande qui venait d'être proposée de bouche contre lui fût baillée par écrit avant qu'il fût tenu d'y répondre, de façon à ce qu'il pût proposer ses défenses avec plus de connaissance. Cette pratique avait tendu un moment à se généraliser beaucoup, ainsi que nous le montrent les listes de *peticiones* du Mémorial de Pierre de Bourges dans le 3e registre Olim (X1a 3, fos 76 vo et ss.), mais on ne tarda pas à la restreindre étroitement dans la procédure civile, où, dès le second quart du XIVe siècle, on la trouve exclusivement réservée aux causes propriétaires (voy. *De la persistance du caractère oral, loc. cit.*, p. 35 et ss.); en matière criminelle elle resta largement en usage : « Ordinatum est per curiam quod articuli contenti in informatione facta et curie reportata contra Dyonisium Huitaut..., que facta die ista fuerunt proposita per procuratorem Regis contra dictum Dyonisium, copiabuntur et tradantur dicto Dyonisio, ut advisatus respondere valeat die martis proximo futura » 21 février 1344 (X2a 4, fo 215 vo); — « Comparentibus siquidem in dicta nostra curia dictarum partium procuratoribus, pro parte dictorum religiosorum contra dictum militem extitit propositum quod..., tandem, dictis partibus auditis, per eamdem curiam extitit ordinatum quod... excessus et attemptata, per dictum militem ejusque familiares, officiarios et servientes, ut supradictum est, facti et commissi, dicto militi in scriptis per declaracionem, per dictam curiam signati, tradentur, quibus idem miles ad dies senescallie Pictavensis nostri futuri proximo parlamenti... personaliter veniet responsurus » 14 mars 1353 (X2a 6, fo 25 vo); — ci-après, Appendice III, no LXXXI.

2. Beaumanoir (VI, 1) admettait le demandeur à répliquer, mais non le défendeur à dupliquer, en vertu de la règle « on ne baroie que une fois en cort laie » ; au XIVe siècle, au contraire, les dupliques étaient permises : « Contre replicacion l'en seult donner au *reus* duplicacion, et pour ce en court laie chascun plaide deux fois. » (*Gr. Cout.*, ms. nouv. acq. fr. 3555, fo 121 ; cf. l'ord. de décembre 1363, art. 12, dans *Ord.*, t. III, p. 654.)

3. Presque toujours les plaidoiries étaient coupées par divers délais et remises ; par suite elles se trouvaient réparties sur un laps de temps souvent considérable, parfois sur plusieurs années (cf. *De la persistance du caractère oral, loc. cit.*, p. 43).

4. J. Le Coq, 156 ; Boutillier, p. 854.

5. Ord. d'avril 1454, art. 108 (*Ord.*, t. XIV, p. 308).

6. Les arrêts d'audience n'ont commencé à devenir fréquents qu'au commencement du XVIe siècle : « *Nota optime* que anciennement es plaidoiries on appoinctoit souvent les parties au conseil ; aussi souvent on disoit sur requestes que l'en bailloit : *Loquatur* ou *commictuntur*. Maintenant, on ne appoincte riens ou bien peu au conseil, et aussi toutes requestes de reprinses on y respond : *Faciat requestam in judicio*, et sur le champ sont expediées. *Et michi videtur* que c'est un grant bien, car les procureurs estoient si tardifz de occuper et y failloit tant de defaulx et autres appointemens que c'estoit pitié. Aussi on ne appointe plus les parties a bailler causes d'appel par escript et avis, par ce que les choses sont vuidées en jugement. — *Nota hoc*

Digitized by Google

entendu les plaidoiries, elle se contentait de donner un simple appointement d'instruction ; tout au plus, parfois, jugeait-elle sur pied quelques points préliminaires ou accessoires de la cause[1].

Les appointements d'instruction étaient de plusieurs sortes[2].

Si la cour, pour se mettre en état de juger, n'avait besoin que de discuter et de peser plus à loisir les raisons proposées, de se remémorer des débats antérieurs, de se bien « acertainer » de son style, etc., mais sans que les parties eussent rien à fournir, dans ce cas, elle donnait un appointement simple *au conseil*[3], en d'autres termes elle ordonnait ce qu'on appelle aujourd'hui un délibéré.

Si les parties s'étaient appuyées dans leurs plaidoiries sur des lettres, des instruments, ou toute autre espèce d'actes écrits, la cour leur ordonnait de les produire, afin qu'elle pût les examiner et s'en servir dans son délibéré[4].

Si de plus la cause était compliquée et si les maîtres craignaient que le simple souvenir des plaidoiries ne leur suffit pas pour leur permettre de la juger, ils ordonnaient aux parties de bailler par écrit les raisons qu'elles avaient déjà proposées de bouche : c'est ce qu'on appelait, aux XIIIe et

tempore que... peu appoincte l'en de causes au conseil : tout se vuide sur le champ, se n'est matiere trop de consequence. » (*Mémorial* de Germain Chartelier, année 1509, Bibl. nat., ms. fr. 4431, fos 212 vo et 215.)

1. Cf. l'art 3 du projet d'ordonnance en note sous l'ord. du 17 novembre 1318, dans *Ord.*, t. I, p. 677.

2. C'était le plus souvent le président qui faisait seul les appointements, ne prenant l'avis des maîtres que quand il le trouvait nécessaire (cf. ord. de nov. 1364 pour les Requêtes du Palais, art. 8, dans *Ord.*, t. IV, p. 508 ; ord. du 5 février 1389, art. 6, dans *Ord.*, t. VII, p. 224).

3. « In causa ecclesie Aniciensis super feudagio Bigorre, cum instaret procurator ecclesie sententiam ferri, fuit positum ad consilium, sub hoc colore quod dicebatur quod dicta causa tangebat domicellam de Navarra. » (Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au* XIIIe *siècle*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. L, 1889, p. 47.) — « Auditis hinc inde propositis... positoque ad consilium negocio predicto... » 15 décembre 1317. (*Olim.*, t. II, p. 645, no I). — « Finablement au conseil quant a la fin de non recevoir. » 24 mars 1365. « Finablement la court en aura avis et fera droit. » 17 juillet 1367. (Xla 1469, fos 46 et 461, et *passim*, ainsi que dans les registres suivants de plaidoiries.)

4. « La court verra les lectres de collacion, les bulles et dispensacions, et fera droit. » 13 janvier 1365. « La court verra les lectres et appointement fait l'an .LXII., et, consideré les raisons des parties, fera droit. » 14 janvier 1365. « Appointez sont que la court verra les lectres et explois dessus diz et fera droit aux fins a quoy elles ont tendu. » 15 janvier 1365. « La court considerera les raisons des parties, et verra l'excommeniement et l'absolucion et les lectres, lesquelles Pinquigny promet a bailler dedenz .VIII. jours. » 3 février 1365. (Xla 1469, fos 25 vo, 26, 27 et 29 vo, et *passim*, ainsi que dans les registres suivants de plaidoiries.) — Cet appointement, qu'au XIVe siècle on ne distinguait guère du précédent, reçut plus tard le nom d'appointement *à produire* ou *à mettre*.

Digitized by Google

XIVe siècles l'appointement *à bailler par manière de mémoire*[1], dans la suite l'appointement *en droit*[2], puis l'*appointement* tout court, ce que le Code de procédure civile appelle l'*instruction par écrit*[3].

Ces trois appointements, dont les deux derniers ne sont que des modalités du premier, se donnaient lorsque les raisons des parties gisaient « tout en droit et en discrétion du juge[4] ». Mais, si, dans sa plaidoirie, le demandeur avait proposé et offert de prouver par témoins[5] des faits « sans la verité desquels encercher l'en ne pouvoit determiner de la cause[6] », et si le défendeur avait nié ces faits, ou s'il en avait proposé de contraires en offrant également de les prouver par témoins[7], alors la cour donnait un appointement qui enjoignait aux parties de mettre par écrit les faits ainsi proposés et niés, afin d'en faire l'objet d'une enquête[8] : c'est ce qu'on

1. « Appointiés sont a bailler leurs raisons par maniere de memoire. » 20 janvier 1365. « Finablement appointez sont a escripre par maniere de memoire, lesquelcs veues avec l'informacion, explois et lectres royaulx, et tout consideré, la court leur fera droit. » 27 janvier 1365. « Appointez sont a escripre par maniere de memoire a toutes les fins a quoy il ont tendu, si les verra la court avec les lectres, proces et actes, etc., informacions, etc., et fera droit. » 22 février 1369. (X1a 1469, fos 28 vo, 31, 328 vo, et *passim*, ainsi que dans les registres suivants de plaidoiries.) — Voy. aussi : Du Breuil, XIX, 1 ; *Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, fos 155 vo et ss. ; Boutillier, p. 120 ; *St. Req.*, 11-13 ; *Usaiges et coustumes du païs d'Anjou*, 54 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 28) ; ord. de déc. 1363, art. 10 (*Ord.*, t. III, p. 653), du 16 déc. 1364, art. 1 (*Ord.*, t. IV, p. 513), du 28 oct. 1446, art. 30 (*Ord.*, t. XIII, p. 479), d'avril 1454, art. 52 (*Ord.*, t. XIV, p. 296). — Cf. *De la persistance du caractère oral*, *loc. cit.*, p. 34. — Voy. des exemples de demandes baillées par manière de mémoire dans Boutaric, nos 6662 et 6674 ; cf. *Gr. cout.*, p. 572.

2. Au XIVe siècle, l'expression d'appointement *en droit* avait un sens différent : on désignait souvent ainsi, par abréviation, l'appointement *à ouïr droit*, par lequel les juges sujets, une fois l'instruction d'une cause terminée, fixaient un jour aux parties pour entendre prononcer la sentence.

3. Voy. *De la persistance du caractère oral*, *loc. cit.*, p. 34, 55, 62 et ss.

4. Boutillier, p. 120.

5. « En toutes demandes, queles eles soient, on doit offrir a prover le reson c'on met avant s'ele est niée de l'averse partie, car riens ne vaurroit resons c'on meist en se demande, s'ele estoit niée et on ne le provoit. » (Beaumanoir, VI, 5.) — Si l'avocat, dit Jacques d'Ableiges, « oublioit a offrir a prouver ses faits, il n'y seroit jamais ouy ne receu ». (*Gr. cout.*, p. 402.)

6. *Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, fo 154 vo.

7. « Le quel coze vaut autant comme niance. » (Beaumanoir, XXXIX, 49 ; cf. VII, 22.) Le plus souvent, il y avait à la fois négation et proposition de faits contraires. — C'était là ce qui opérait la litiscontestation (*J. des Marés*, 354), et tout fait proposé qui n'était l'objet ni d'une négation ni d'une proposition de fait contraire était considéré comme confessé (Beaumanoir, VII, 10, XXXIX, 9).

8. « ... Quod et alia que ad intencionem suam fundandam deberent sufficere se probaturam offerebat, si hoc pars adversa negaret ; parte vero adversa hoc negante, et offerente se similiter probaturam ea que sibi sufficerent de premissis pro se propositis, mandatum fuit super hinc inde propositis que in facto cadebant inquiri. » 1270. (*Olim*, t. I, p. 340, no XL.) — « Postmodum fuit placitatum hinc inde in causa principali et dictum per curiam quod utraque pars scriberet factum suum. » 1289. (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. L, 1889, p. 43.) — « Auditis hinc inde propositis, per arrestum nostre curie dictum fuit quod super hujusmodi debato partes facerent facta sua. » 3 décembre 1312. (*Olim*, t. II, p. 554, no I) — « Inter procuratorem regium et Johannem le Minager..., contrarii sunt et faciant facta sua. » 31 juillet 1340. (X2a 4, fo 7.)

Digitized by Google

appelait l'appointement *en faits contraires*[1], et c'est à lui que commence l'histoire d'une enquête, histoire que nous allons essayer de retracer.

L'appointement en faits contraires, à la différence de ceux au conseil et à bailler par manière de mémoire, ne se donnait pas toujours à l'audience. L'enquête, en effet, était bien depuis saint Louis le mode de preuve par excellence de la procédure française, mais c'en était un non moins long que dispendieux, et on cherchait le plus possible à s'en passer[2]. Or les faits et raisons proposés dans les plaidoiries étaient ordinairement de natures diverses : à côté de ceux qu'on ne pouvait éclaircir sans entendre de témoins, il y en avait d'autres, le plus souvent, qui gisaient « en droit et en discrétion du juge », qui étaient susceptibles d'être suffisamment établis par des arguments juridiques ou par des actes écrits ; parfois même, on pouvait espérer qu'après avoir examiné les uns et les autres plus à loisir, il serait possible de juger la cause sans faire d'enquête du tout. Aussi, fort souvent, la cour, au lieu d'appointer immédiatement les parties en faits contraires, commençait, et cela parfois sur la demande expresse de l'une

— « Parties ouies, dit est que elles sont contraires, si feront leurs faiz. » 24 juillet 1365. (X2a 1469, f° 64.) — « Finablement il sont contraires, si escripront. » 5 mai 1366. (X1a 1469, f° 134.) — « Y sont contraires es convenences, si escripront a toutes fins. » 5 juin 1368. (X1a 1469, f° 279 v°.) — Etc., etc. — Cf. les ord. du 7 janvier 1278, art. 6 (ci-après, Appendice IV), et de décembre 1363, art. 9 (*Ord.*, t. III, p. 653).

1. « Finablement appointez sont en faiz contraires a fin de recevoir ou non et a fin principal. » 9 décembre 1364. (X1a 1469, f° 14). — « Finablement appointez sont en faiz contraires. » 3 avril 1365 (X1a 1469, f° 48 v°). — « Vous savez le proces et debat meu et pendant en la court de Parlement..., ouquel a tant esté procedé que, noz oyz, nous avons esté apointiez en faiz contraires et en enqueste. » (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XXXIV, 1873, p. 232). — « Quod si instancia non possit decidi sine probacione testium..., solent partes appunctuari ad scribendum per facta contraria. » (*St. Req.*, 11). — Ordonnances du 16 décembre 1364, art. 1 (*Ord.*, t. IV, p. 513), et du 28 octobre 1446, art. 30 (*ibid.*, t. XIII, p. 479). — Au xve siècle, on prit l'habitude d'abréger, et de dire, au lieu d'*appointer en faitz contraires : appointer contraires :* « Il est assavoir que apres la demande du demandeur et la deffense du deffendeur proposées en jugement, si le juge veoit que les parties soient contraires, il les *appoinctera contraires* et en enqueste et a fournir d'escriptures. » (*Usaiges et coustumes du païs d'Anjou*, 54, dans Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III. p. 28.) C'était encore l'expression dont on se servait au xviie siècle, aux derniers jours de cet appointement :

« Commençons par les Eléments :
Vous serez étonnés de voir qu'à tous moments
Ils seront appointés contraire. »

(La Fontaine, *Fables*, xii, 8.) — Sur la destinée de l'appointement en faits contraires, disparu dans les réformes de l'ordonnance de 1667, voyez *De la persistance du caractère oral*, *loc. cit.*, p. 55.

2. Cf. Ord. d'avril 1454, art. 122 : « Voulons et ordonnons que les proces qui pourront estre expediez et jugez par droict et par fin de non recevoir soient expediez et jugez... par droict et par les fins de non recevoir dont il apperra promptement, sans appointer icelles parties en faits contraires en iceluy proces. » (*Ord.*, t. XIV, p. 312.)

Digitized by Google

d'elles[1], par les appointer au conseil ou à bailler par manière de mémoire[2], afin de les délivrer sans faits, si c'était possible, ou, tout au moins, de les délivrer de ce qu'elle pourrait sans faits[3].

Cette manière de procéder, dont la cour usait beaucoup[4], et dans la meilleure intention du monde, peut paraître parfaite au premier abord; en pratique cependant elle ne l'était guère, parce que, presque toujours,

1. « Cum... inter cetera proposuerit predictus Garinus quod, visis quodam procuratorio... nec non memoriali super dicta renunciacione facto, poterant dicte partes absque factis contrariis expediri... » 4 février 1335. (X[1a] 7, f° 16.)

2. C'est pour cela que souvent on voit les parties, à la fin de leurs écritures par manière de mémoire, faire retenue « de bailler plus plainnement par articles ». (Boutaric, n° 6662.)

3. « Cum... dicte partes plura facta et rationes per modum memorie in scriptis tradidissent ad finem si sine factis contrariis, visis quibusdam litteris..., possent expediri, ipsis partibus super hoc auditis visisque predictis rationibus et litteris, dictum fuit per arrestum quod dicte partes sine factis expediri non poterant et quod hinc inde facerent facta sua, et inquiretur veritas et fiet jus. » 12 juillet 1336. (X[1a] 7, f° 141.) — « Quibus partibus auditis et ad consilium positis ad finem si absque factis contrariis possent per nostram curiam expediri, dictum fuit per arrestum quod dicte partes non possunt sine factis expediri et quod facient facta sua, et inquiretur veritas et fiet jus. » 3 mai 1337. (X[1a] 7, f° 203 v°.) — « Auditis partibus antedictis in omnibus que hinc inde dicere et proponere voluerunt, visisque ipsarum parcium racionibus eidem curie per modum memorie traditis, et actentis omnibus que curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum curie nostre dictum fuit quod partes predicte non possunt sine factis expediri, facientque facta sua, super quibus, inquesta facta et dicte curie reportata, fiet jus. » 23 novembre 1364. (X[1a] 20, f° 58 v°.) — « Veu les raisons des parties baillées par memoire, il sera dit que les parties ne peuent estre delivrées sens faiz, si escripront leurs faiz a fin principal et peremptoire. » 15 janvier 1365. (X[1a] 1469, f° 81.) — « Finablement appointez sont : la court verra les lectres et escriptures par memoire aux fins qu'il ont tendu, et fera droit, se les parties pourront estre delivrées sens faiz. » 30 janvier 1365. (X[1a] 1469, f° 32.) — « Finablement les lectres seront mises devers la court et les raisons par memoire, et fera la[court] droit a ce dont elle les pourra delivrer sens faiz. » 4 mars 1365. (X[1a] 1469, f° 41 v°.) — « Entre messire Mouton de Blainville, mareschal de France, et messire Marcel, sire de Basqueville, chevaliers, d'une part, et messire Pierre de Caux, chevalier, d'autre... Finablement, apres moult grant plaidoierie faite sur ce, le Roy et sa court ordennent que les parties escriront par maniere de memoire leurs raisons a toutes les fins a quoi elles ont tendu ; si seront veues avec la doliance et autres lectres dont les parties se vouldront aydier, et seront delivrées sans fait, se l'on peut bonnement. » 5 février 1376. (X[2a] 10, f°s 10-10 v°.) — On trouve quelques rares exemples où les pièces et les raisons par mémoire baillées dans le but de se passer d'une enquête, au lieu d'être examinées par la Grand Chambre en conseil, étaient, à cause de leur volume et de leur importance, envoyées à la Chambre des enquêtes : « Cum... utraque pars... plures consuetudines et raciones tam facti quam juris ad suam intencionem fundandam proposuerit et quosdam processus, scripta, litteras et instrumenta curie nostre tradiderit, ut per eorum inspectionem, si fieri posset, curia nostra dictas partes super hoc expediret, facta retencione de probando facta et consuetudines per easdem partes propositas, si hoc nostre curie videretur, verum, quia, diligenter visis processibus, scriptis, litteris et instrumentis a dictis partibus ipsi curie nostre traditis, et consideratis factis et consuetudinibus propositis ab eisdem et ad decisionem dicte cause facientibus, de quibus ipsi curie nostre constare non potuit per predicta curie nostre exhibita, per nostre curie *judicium (ce mot est la caractéristique des arrêts faits à la Chambre des enquêtes)* dictum fuit quod dictus procurator noster pro Nobis et dictus Ysarnus pro se facient et tradent in scriptis curie nostre facta sua, quibus traditis curia nostra certos commissarios deputabit, qui super premissis inquirent cum diligencia veritatem. » 28 avril 1321. (X[1a] 5, f° 96. Cf. X[1a] 19, f° 159 v°, 5 décembre 1366.)

4. Les juges inférieurs en faisaient autant ; voy. *Usaiges et coustumes du païs d'Anjou*, 61 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 31).

Digitized by Google

après avoir bien délibéré, on constatait que l'enquête était indispensable. Aussi le résultat le plus clair et le plus fréquent de ces atermoiements était que, dans le cas d'un appointement à bailler par manière de mémoire (c'était le plus ordinaire), on avait obligé les parties à fournir des écritures en pure perte[1], et que, dans tous les cas, on les avait grevées fort inutilement des frais d'un arrêt[2] : en effet, quand les parties étaient appointées en faits contraires à l'audience même, comme elles se trouvaient là présentes, il suffisait de leur dire la chose sans plus de formalités, n'y ayant point d'utilité à consacrer une décision aussi transitoire par la solennité d'un arrêt ; cela devenait au contraire une nécessité quand l'appointement n'était donné qu'en conseil, par suite hors de la présence des intéressés[3].

II.

Les écritures que les parties, appointées en faits contraires, avaient à faire rédiger par leurs avocats[4] comprenaient un *intendit* et des *articles*.

1. Quelquefois, pour éviter cet inconvénient, la cour, au lieu d'appointer préalablement les parties à bailler par manière de mémoire, leur ordonnait de faire immédiatement leurs articles, et c'était ceux-ci qu'elle étudiait pour rechercher s'il était possible de se passer de l'enquête : « Appointez sont *hinc inde* a escripre leurs faiz, et feront leurs articles... et, tout veu, la court aura avis se les parties pourront estre delivrés sens faiz. » 15 décembre 1364. (X^{1a} 1469, f° 17 v°.) — « Et, pour ce que les parties sont contraires, elles escripront, et la court aura avis se les parties pourront estre delivrées sens faiz d'aucunes choses. » 15 janvier 1365. (X^{1a} 1469, f° 28.) — « Finablement il escripront a toutes les fins ou il ont tendu, et verra la court les articles a fin de les delivrer de ce que elle pourra sens faiz, et ce fait ordenera du surplus. » 3 mars 1366. (X^{1a} 1469, f° 120).

2. Ces frais étaient de 50 sous (*St. Inq.*, 184). — Le système en question avait encore un autre inconvénient, celui d'accroître l'intervalle qui séparait les plaidoiries de la rédaction des articles ; voy. à ce sujet *De la persistance du caractère oral*, *loc. cit.*, pp. 46-47.

3. Les cas où la cour évitait un arrêt aux parties après une décision prise en conseil sont tout à fait exceptionnels : « A esté dit aux parties sens pronuncier, si n'est necessité d'en faire arrest. — A esté dit aux parties sens pronuncier arrest. » 7 décembre 1364. (X^{1a} 1469, f° 77 v°). Voy. aussi ci-après, Appendice III, n° CCXLVIII *b*.

4. Il est aisé de comprendre pourquoi ces écritures étaient faites par les avocats et non par les procureurs : c'est qu'à l'origine, ou bien il n'y avait pas de procureurs (surtout du côté du demandeur), ou bien c'étaient des mandataires quelconques, qui pouvaient n'avoir aucunes connaissances juridiques spéciales. — Du reste, dès le XIVe siècle, les avocats rédigeaient les écritures officielles au moyen de « mémoires » privés que leur remettaient les procureurs (*Gr. cout.*, pp. 395-396 ; cf. l'ord. du 17 janvier 1368 sur le Châtelet, art. 8, dans *Ord.*, t. VII, p. 706, et l'ord. anglaise de mai 1425 sur le Châtelet, art. 53, *ibid.*, t. XIII, p. 92) ; en outre, les procureurs examinaient et corrigeaient au besoin les écritures des avocats (cf. *Gr. cout.*, p. 396) ; et c'est pour cela qu'on leur faisait jurer de veiller à ce que les écritures fussent baillées à la cour dans les délais prescrits et de ne pas faire ou laisser faire d'articles impertinents (Aubert, *Le Parlement, son organisation*, p. 354).

Digitized by Google

L'intendit[1] contenait la demande (*intentio*) et les conclusions[2] de chacune des parties[3].

Les articles[4] contenaient les faits que les parties mettaient en avant « pour atteindre les conclusions » énoncées dans l'intendit, et qu'elles avaient offert de prouver par témoins.

La rédaction de l'intendit et des articles était chose fort délicate et compliquée, aussi était-ce, nous dit Boutillier, « un des notables faicts patrociniens d'advocacerie[5] ».

Tout d'abord, il fallait avoir soin d'insérer dans l'intendit toutes les conclusions auxquelles on voulait tendre par les faits avancés dans les articles, car tout article qui ne rentrait pas dans une des fins de l'intendit était *impertinent*[6] et devait être rejeté[7]. Il est vrai que, pour parer à ce

1. Jacques d'Ableiges, dans le *Gr. cout.* (p. 482 et ss.), a donné de nombreux exemples d'intendits, qu'il intitule ordinairement libelles, comme, du reste, les demandes orales.

2. « *Intendit seu conclusio* ipsorum (articulorum) », dit un arrêt du 5 août 1328 (X[1a] 8844, f° 377). « Nota que apres son *intendit et conclusions*... » (*Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, f° 135 v°.)

3. En 1291, une ordonnance de la cour (*Olim*, t. II, p. 321, n° XXXIII ; sur les motifs de cette prescription, voyez ci-dessous, note 7) avait prescrit de mettre toujours la demande en tête des articles (parfois aussi on plaçait l'intendit à la fin, *St. Inq.*, 8, *Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, f° 134 v°), mais déjà auparavant cet usage était souvent suivi.

4. Beaumanoir les appelle des *rebrices* (VI, 15, XL, 3). « In rubricis sive articulis », lit-on également dans un procès-verbal d'enquête de 1277 (Bibl. Nat., ms. Moreau 201, f° 168 v°). Cf. *Olim*, t. I, p. 100, n°s I et II, p. 101, n° III, p. 205, n° VII, p. 211, n° XIV, p. 217, n° I, p. 224, n° X, p. 293, n° I, p. 296, n° V, p. 303, n° I, p. 368, n° X ; Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n°s 28, 246 (Boutaric, t. I, p. 317, 339). — Par la suite, le terme d'*articles*, qui était déjà employé avant les réformes de saint Louis, resta seul en usage. — Dans la phrase suivante, qui se trouve à la fin d'articles rédigés en 1324, *rebrice* désigne l'intendit : « Par lesqueles raisons... dist li dis Ansels que vos, sire commissaires, li devés adjuger... selonc le fin contenue en le rebrice de cest escrit. » (Boutaric, n° 7622.) — On rencontre aussi le nom de *rubriches* donné, comme chez les canonistes, aux *extraits* des procès (voy. ci-après, ch. IV, § II).

5. P. 112. — Jacques d'Ableiges pose ainsi les règles générales à suivre dans la rédaction des écritures : « Nota que quiconques veult faire escripture pour le demandeur, il doit adviser quelles conclusions ont esté faites en plaidant et selon l'ordre que l'une des conclusions doit aler devant l'autre, et selon l'ordre d'icelles poser son cas tendant directement a ses conclusions, et montrer clerement comment il doit obtenir a ses fins par l'ordre qu'elles sont escriptes l'une apres l'autre. Et qui veult escripre pour le deffendeur, il doit escripre toutes contraires conclusions et prendre fins contraires aux fins et conclusions du demandeur, et escripre comme dessus. » (*Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, f° 151 v°.) — Boutillier (p. 113) recommandait fort sagement de faire les articles brefs, « car, dit-il, tedieuse chose est long article tant pour le juge que pour les témoins ». — Les avocats devaient signer leurs écritures (ord. de février 1328 sur le Châtelet, art. 33, dans *Ord.*, t. II, p. 9 ; ord. de déc. 1363, art. 9, *ibid.*, t. III, p. 653 ; ord. d'avril 1454, art. 51, *ibid.*, t. XIV, p. 296).

6. Cette expression était empruntée à la terminologie du droit écrit.

7. *St. Inq.*, 22. — Boutillier, p. 113. — C'était pour qu'il fût facile de constater si les articles étaient pertinents ou non que la cour, en 1291, avait prescrit aux avocats d'y joindre toujours la demande : « In isto pallamento fuit ordinatum quod, quando fient articuli, advocati, in prin-

Digitized by Google

danger, on donnait ordinairement à l'intendit une portée aussi étendue que possible au moyen d'une clause générale[1].

Ensuite, et c'était là une chose essentielle[2], l'intendit et les articles devaient se borner à reproduire les conclusions et les faits proposés dans les plaidoiries, sans y rien ajouter[3].

Les maîtres de la Grand Chambre se réunissaient de temps, les après-dîners, pour procéder, sans frais[4], à la vérification des faits écrits avec les faits plaidés, s'il s'élevait quelque contestation à ce sujet, et pour trancher toutes les autres difficultés que pouvait faire naître la rédaction des écritures : c'est ce qu'on appelait *accorder les articles*[5].

cipio articulorum suorum, inserant totum tenorem libelli sui, et postea faciant articulos de libello dependentes, et caveant sibi ne faciant articulos impertinentes. » (*Olim*, t. II, p. 321, n° XXXIII.) — On faisait jurer aux avocats de ne pas faire sciemment d'articles impertinents (Delachenal, *Hist. des avocats*, p. 394), aux procureurs de n'en pas faire ou laisser faire (Aubert, *Le Parlement, son organisation*, p. 354).

1. *St. Inq.*, 22.

2. Nous avons longuement insisté sur ce point et cité de nombreux textes, *De la persistance du caractère oral*, *loc. cit.*, pp. 27-31.

3. « L'en ne puet ne ne doit... escripre fors tant seulement ce qui aura esté plaidoié de vive vois, quant l'en est apointié par escript. » (*J. des Marés*, 331.) — « Se il est ainsi que ledit demandeur ait fait sa demande en jugement... et le defendeur y a defendu, et sur ce sont appointiez a bailler par escript, iceluy demandeur ne doit ne ne puet bailler par escript autre demande ne faire autre declaration que celle qui a esté faite de bouche en jugement. » 5 mars 1373. (*Cout. not.*, 168.) — Il est vrai que la reproduction des plaidoyers dans les écritures devait être seulement *substantielle* et non servile : « Item que tel *ou semblable* fu le propos dudit R. *en substance* », lit-on dans un des modèles d'articles du *Grand coutumier* (ms. n. a. fr. 3555, f° 151 v°). J. d'Ableiges admettait même que dans une cause de retrait lignager, par exemple, le demandeur, dans sa plaidoirie, avait seulement besoin de se dire du lignage du vendeur du côté dont l'héritage était venu, et qu'il lui suffisait d'exposer sa parenté en détail dans les écritures (*Gr. cout.*, p. 327) ; ce système, peu conforme aux principes de la procédure française, était imité des canonistes, qui enseignaient qu'on pouvait développer dans les articles des faits énoncés d'une façon générale dans le libelle : « Quandoque aliqua petita in genere in articulis specificantur, unde sepe plura ponuntur in articulis quam in libellis. » (*Speculum*, lib. I, *De teste*, § 5, n° 2).

4. Ord. de décembre 1363, art. 14 (*Ord.*, t. III, p. 654).

5. « S'il (les parties) ne se poent acorder a lor rebrices, cil par qui le querele doit estre jugié et devant qui li ples a esté demenés les doivent acorder. » (Beaumanoir, XL, 3). — « Inquiratis veritatem super... racionibus utriusque partis coram Nobis a procuratoribus eorum concordatis. » 1298. (*Olim*, t. II, p. 50.) — « Super quibus traditis articulis in curia nostra hinc et inde et a partibus concordatis... » 26 mars 1320. (X^1a 5, f° 27.) — « Et seront accordez (les articles) dedans Noel prochain venant, a un apres dyner que messeigneurs vendront pour accorder articles. » 21 novembre 1364. (X^1a 1469, f° 5 v°.) — « Ce jour de samedi (10 mai 1376), la court a ordené et fait publier... que de cy en avant messeigneurs vendront en la Chambre de parlement au[s] mardis et aus vendredis apres diner, pour articles accorder. » (X^1a 1470, f° 200. Cf. Aubert, *Le Parlement, son organisation*, p. 158.) — Ordonnances de février 1328 sur le Châtelet, art. 29 (*Ord.*, t. II, p. 9), et de décembre 1363, art. 14 (*ibid.*, t. III, p. 654). — Quelquefois, la cour laissait aux commissaires qu'elle chargeait de l'enquête le soin de recevoir et d'accorder les articles : « Cum... predicta curia certis commissariis mandasset et commisisset quatinus super articulis a dictis partibus super predictis tradendis et *per eosdem commissarios concordandis* inquirerent, vocatis evocandis, veritatem... » 9 mars 1321. (X^1a 5, f° 72 v°.) Cf. *Olim*, t. III, p. 270, n° LXI, p. 1440, n° LXXII.

Digitized by Google

Pour rendre ce travail possible, les parties avaient préalablement baillé leurs écritures *discordées* à la cour[1], qui leur en avait délivré réciproquement un « transcrit »[2]. Chacune d'elles avait donc pu examiner celles de son adversaire, et, si dans l'intendit elle avait découvert des conclusions dont il n'avait pas été question dans le plaidoyer ou sur lesquelles, pour une raison ou pour une autre, il n'aurait pas dû être écrit, si dans les articles elle avait trouvé des faits qui n'avaient pas été plaidés, ou qui étaient impertinents, ou qui tendaient à des fins insérées à tort dans l'intendit, etc., elle avait « croisé », c'est-à-dire biffé, les passages de l'intendit et les articles dont elle voulait demander la suppression pour quelqu'une de ces causes[3].

Lorsqu'il y avait « croix » en l'intendit, c'était à la « discrétion » des maîtres « à appointer », d'après le souvenir qu'ils avaient conservé des plaidoiries[4]. Il en avait été de même à l'origine lorsqu'il y avait « croix »

1. « Causa mota..., in qua dicte partes erant in factis contrariis et tradiderant super hoc curie articulos quos alias curia signavit discordatos, continuata est in statu usque ad diem baillivie Turonensis futuri proximo parlamenti ad concordandum articulos supradictos. » 1er juin 1328. (X1a 8844, f° 365 v°.) — « Est eorum dies continuata in statu ad concordandum articulos... nostre curie traditos et... tradendos... discordatos. » 15 juin 1328. (X1a 8844, f° 372.) — « Cum... dictes partes sint et essent in factis contrariis, suosque articulos discordatos dicte curie tradidissent... » (Ci-après, Appendice III, n° XCIV.) — « Les parties furent ja pieca... appoinctez en faiz contraires, si a ordené la court que il bailleront tantost leurs articles *discordati*, et seront accordez... » 21 novembre 1364. (X1a 1469, f° 5 v°.) — Ordonnance du 16 décembre 1364, préambule et art. 3 (*Ord.*, t. IV, p. 512 et 513).

2. « Fuit dictum partibus quod scriberetur hinc inde factum...; tandem dictus B. tradidit suos articulos curie, et per curiam fuerunt traditi parti senescalli. » 1283. (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 559.) — Cf. Beaumanoir, VI, 15 : « De ces rebrices a bien le partie adverse transcrit s'ele le requiert, car il loist bien a cascune partie a baillier en escrit a justice ce qu'il entendent a prouver, et si en doit baillier autant a le partie qui plede contre li, por ce que, s'il sont a acort de lor rebrices, eles sont bailliés as auditeurs qui orront les tesmoins, et, s'il se descordent des rebrices...; eles doivent estre fetes et acordées par le segneur et par les homes qui doivent jugier. » — « Seront mises (les écritures) devers la court discordées pour marcher et en bailler coppie de l'une partie a l'autre. » *Usaiges et coustumes du païs d'Anjou*, 56 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 29). — C'est pour cela que l'ordonnance du 16 décembre 1364, art. 1, prescrit aux avocats de bailler leurs articles en double exemplaire (*Ord.*, t. IV, p. 513).

3. « Quibus articulis, cum multa fuissent ibidem scripta que non fuerant placitata, contradixit pars senescalli, et signavit ea que non fuerant placitata. » (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 559.) — « Entre l'evesque de Meaulx, d'une part, et les singuliers monoiers nommez en l'arrest, d'autre part, sur le *discordati* de leurs articles, apres diner. Dit l'evesque que, veu son intendit et son arrest, l'article croisié par les monoiers doit demourer. » 15 février 1367. (X1a 1469, f° 195.) — « A escrire, le demandeur doit premierement articuler la conclusion de sa demande par forme d'intendit, et a ce eslire toutes les fins a quoy il veut contendre, car autrement les articles qui s'ensuivroient seroient croisez... — Il loist estre d'accord que ainsi soit escript et plaidoié, et, se non, que ce qui seroit autrement escript soit croisié. » (Boutillier, p. 113 et 186.)

4. Boutillier, p. 186. — « Pour le debat des *intendiz, qui sont a vous* (les maîtres du Parlement) *a acorder*, et des articles... » (Ord. du 16 décembre 1364, préambule, dans *Ord.*, t. IV, p. 512.)

Digitized by Google

dans les articles[1], mais, dans ce cas, la difficulté était par trop grande pour les juges, qui ne pouvaient guère avoir gardé qu'un souvenir plus ou moins confus de faits de détail, plaidés souvent fort longtemps auparavant; aussi, le 2 mars 1301, une ordonnance du Parlement décida « que, quant debaz sera entre parties de leur articles acorder, se li advocaz d'une partie ne veut recevoir aucun article en disant que il ne fu mie plaidez, se li articles est pertinens a la cause et li advocaz qui l'a fait veaut jurer que il l'a plaidié, il sera receuz[2] ».

Les difficultés soulevées par l'accord des articles pouvaient être compliquées au point de donner lieu à d'« aussi grans plaidoieries comme ot a plaidier le principal[3] », et même parfois au point d'amener la cour à appointer les parties au conseil ou à confier à des commissaires le soin de régler la question plus à loisir; c'est ce qui arrivait notamment quand une partie, au lieu de demander simplement le rejet de tel ou tel article comme non plaidé, réclamait la suppression d'une des fins de l'intendit avec toute la série d'articles s'y rapportant, et encore plus quand elle prétendait que, sur le seul vu des articles de son adversaire, en raison des aveux ou des fautes qui s'y trouvaient, elle devait avoir cause gagnée ou, tout au moins, obtenir un profit quelconque. Assez souvent, du reste, la cour, en appointant les parties en faits contraires, leur ordonnait d'écrire à toutes les fins auxquelles elles avaient plaidées, mais en se réservant de décider lors de l'accord des articles si telle ou telle fin y demeurerait[4].

1. « S'il (les parties) ne se poent acorder a lor rebrices, cil par qui la querele doit estre jugié et devant qui li ples a esté demenés les doivent acorder par lor recort selonc ce qui a esté pledié par devant eus. » (Beaumanoir, XL, 3.) — « Pars senescalli dicebat ipsum B. in sua peticione non placitasse illud vel tale judicium quod [scripserat] in dicto articulo... Fuit positum in recordo curie, et recordavit curia quod dictus B. quoad articulum predictum... non placitaverat sicut in suo articulo continebatur..., et sic curia cancellavit condiciones scriptas in dicto articulo. » (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 559.)

2. *Olim*, t. II, p. 448, n° X. — Cf. ord. du 16 décembre 1364, préambule : « Pour le debat des intendiz, qui sont a vous a acorder, et des articles, desquelz les advocaz qui ont plaidoié les causes selonc le stile de nostre court sont creuz par leurs seremens » (*Ord.*, t. IV, p. 512); — ord. de février 1328 sur le Châtelet, art. 29 (*Ord.*, t. II, p. 9); — Boutillier, p. 186; — *Stille du baillage de Sens*, 51 (*Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. XII, p. 125); — *Usaiges et coustumes du païs d'Anjou*, 57 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 30.)

3. Ord. du 16 décembre 1364, préambule (*Ord.*, t. IV, p. 512).

4. Ci-après, Appendice III, n°s LXXV et XCIV. — « Veuz les articles, etc., il sera dit que Macé n'aura pas le proffit qu'il requeroit, car ledit Martin a souffisamment escript en son intendit a fin de recevoir et de non recevoir, et seront donnez commissaires qui accorderont les articles desdites parties. » 20 juin 1366. (X^1a 1469, f° 171.) — « Entre l'evesque de Meaulx, d'une part, et les singuliers monoiers..., d'autre part, sur le *discordati* de leurs articles, apres diner. Dit l'evesque que, veu son intendit et son arrest, l'article croisié par les monoiers doit demourer, c'est a savoir que, le plait pendent, les emolumens des prestacions soient mis et tenuz en la main du Roy; les

Digitized by Google

Les articles, souvent extrêmement nombreux[1], pouvaient être de natures très variées, et la distinction en était fort importante à faire, tant pour la partie contre laquelle ils étaient formés que pour les commissaires et que pour les maîtres de la Chambre des enquêtes.

On en distinguait d'abord deux grandes classes : ceux qui tendaient à l'intendit *nécessairement, par la voie de droit, par la voie ordinaire*, et ceux qui n'y tendaient pas *nécessairement*, mais seulement *par la voie extraordinaire*[2].

Les premiers contenaient les faits dont la preuve devait entraîner en droit strict l'adjudication des conclusions de l'intendit. Les seconds, au contraire, contenaient les faits dont la preuve pouvait engager les juges à s'écarter du droit strict, soit dans le sens d'un adoucissement, soit dans le sens d'une aggravation.

Parmi les articles *necessario concludentes*, il y avait lieu de sous-distinguer : les articles *positifs*, les articles *dépendants*, les articles *responsifs* et les articles *confortatifs*[3].

monoiers dient le contraire, et que c'est matere haineuse... La court verra l'arrest et articles, et fera droit. » 15 février 1367. (X[1a] 1469, f° 195.) — « Entre le sire de Laval, d'une part, et le sire de Coucy, d'autre part, Laval dit que, en ses articles, Coucy fait mencion de la perception de Laval par sa main et toutes voies Laval en la proposant mainteint perception par la main de Coucy, si n'escript pas formelment comme contraire, si est descheu de sa cause et doit Laval avoir congé et despens. Coucy dit qu'il a deument et formelment escript comme contraire, selon le contenu en la complainte, laquele Laval en plaidoient ne povoit varier ne immuer, et autre foiz leur fu bien dit qu'ils escrisissent tout pertinent et contraire et, quant venrroit a escorder les articles, la court ordeneroit sur leur debat, et Laval a escript selon ce qu'il plaidoia a sa volenté et non pas selon sa complainte, si en est descheu, doit Coucy avoir congé et despens, retenue faite... La court verra les articles et lectres, et en ordenera. » 15 juillet 1370. (X[1a] 1469, f° 411.) — « Finablement, appointez sont en faiz contraires, et escripront a fin de recevoir et non recevoir et a fin principal, et a accorder les articles la court aura avis se la fin de recevoir ou non y demourra. » 19 janvier 1372. (X[1a] 1469, f° 496.) — Dans un cas où l'une des parties prétendait que l'intendit de son adversaire n'était pas recevable, on voit la cour ordonner qu'on surserra en l'état sur ce point jusqu'au prochain parlement, mais que néanmoins on procédera, pendant ce temps, à l'enquête sur les articles (X[1a] 8844, f° 377).

1. Dans un exemple, nous en trouvons 68 (articles formés en 1332, *Archives historiques de la Gironde*, t. VI, p. 10 et ss.), — dans un autre, 262 (articles formés vers 1370, Bibl. nat. ms. Doat 193, f° 257), — dans un troisième, 264 (enquête faite en 1404 par des commissaires du duc de Bourgogne, Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 126).

2. *St. Inq.*, 114, 124-126, 136, 159. — *St. Inq. et com. suppl.* II, 4-5, IV, 10. — Il est souvent question dans les textes d'*articles principaux*, mais cette expression a un sens variable suivant le terme auquel elle s'oppose : tantôt, en effet, elle désigne les articles du demandeur par opposition à ceux du défendeur, appelés alors spécialement *defenses* : « Tam super articulis principalibus quam super defensionibus peremptoriis » (21 juillet 1334, X[1a] 6, f° 402 v°), tantôt elle désigne les articles, aussi bien du défendeur que du demandeur, par opposition à toutes leurs écritures postérieures, répliques, dupliques, reproches, contredits et salvations : « Tam super articulis principalibus dictarum parcium quam super objectis in testes dictarum partium » (5 janvier 1318, *Olim*, t. III, p. 1166, n° LXXIII ; — cf. *St. Inq.*, 113, 125, 127, *St. com.*, 69); dans ce dernier sens on disait aussi *écritures principales*.

3. *St. Inq. et com. suppl.* IV, 10.

Digitized by Google

Les articles *positifs*[1], les seuls essentiels, étaient par excellence ceux qui tendaient *nécessairement* à l'intendit, et c'étaient eux qui donnaient sa forme à l'action intentée[2]. Jacques d'Ableiges expose ainsi ce qu'ils devaient contenir et comment on devait les rédiger : « *Nota* que apres son intendit et conclusions l'en doit poser et ordonner son cas et fais tendans directement a ses conclusions, et selon l'ordre qu'elles sont posées en l'intendit escripre les cas et fais qui demonstrent que l'en doit jugier a celle fin[3] ».

Le défendeur, même s'il était purement défendeur, pouvait avoir, tout comme le demandeur, des articles positifs. C'était là qu'il mettait, quand il avait à en proposer, les faits préjudiciels à la demande[4], c'est-à-dire ceux de nature à rendre inutile la preuve des faits du demandeur[5]. C'était là également qu'il plaçait les faits qui ne répondaient qu'implicitement à ceux de son adversaire[6]. D'ailleurs, il était assez rare que le défendeur se renfermât exclusivement dans son rôle ; la plupart du temps, il ne se contentait pas de réclamer son absolution, il demandait en outre *aliquid sibi adjudicari*[7] ; or les faits tendant à cette dernière fin formaient des articles positifs. Parfois même les deux parties étaient chacune également demanderesse et défenderesse, notamment dans la plupart des causes de nouvelleté[8].

Les articles *dépendants*[9] contenaient des faits connexes à ceux contenus dans les articles positifs. Ainsi : *Dicit quod fuit in saisina* (*talis domus*) *per decem, per viginti annos, — item, per tempus quod sufficit ad bonam saisinam acquirendam ;* ce second article est *dépendant* du premier[10].

Les avocats cherchaient à faire le plus possible d'articles dépendants, pour essayer d'éluder la règle qui ne permettait pas de produire plus de dix témoins par article[11]. Mais les commissaires soigneux savaient rendre cette

1. *St. Inq.*, 7, 16, 21, 124. — *St. com.*, 67. — *St. Inq. et com. suppl.* IV, 10, 37.
2. *St. Inq.*, 16.
3. *Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, f° 134 v°.
4. *St. Inq.*, 124.
5. *St. Inq.*, 15, 57, 68.
6. *St. Inq.*, 7.
7. *St. Inq.*, 11.
8. *St. Inq.*, 12, 54. — *Gr. cout.*, p. 247, 433. — On peut voir des articles baillés contradictoirement dans ces conditions, dans Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 68 et ss., 76 et ss.
9. *St. Inq.*, 7, 17, 38, 124. — *St. com.*, 66, 72. — *St. Inq. et com. suppl.* IV, 10, 37.
10. *St. com.*, 64. — « Item, que le dit arcevesque... est et a esté en saisine, de tant de temps que il souffit a bonne saisine avoir acquise, de faire faire les criz au mandement le Roy... ; — item, que de ce a il uzé par .I. an, par .II., par .V., par .VI., par .X., par .XX., et par tant de temps que il souffit a bonne saisine avoir acquise. » (Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 157.) — Cf. *Gr. cout.*, p. 513.
11. Du Breuil, XXVII, 32. — *St. Inq.*, 17.

Digitized by Google

précaution inutile, en accolant tous les articles faisant mention d'un même fait et en n'interrogeant que dix témoins sur le tout ; ce moyen, que l'auteur du *Style des commissaires*[1] et, après lui, Jacques d'Ableiges[2] conseillaient déjà, fut formellement prescrit par l'ordonnance de mars 1499[3].

Les articles *responsifs*[4] étaient ceux dans lesquels on répondait explicitement[5] aux articles positifs de la partie adverse, pour « iceux destruire et annichiller en tout, soit par argumens de faiz, soit par argumens de coustume, soit par argumens de loy[6] ». Jacques d'Ableiges donne ainsi la formule de transition pour passer des articles positifs aux responsifs : « Item, que tel ou semblable fu le propos dudit R. en substance et, apres lequel ainsi proposé en jugement, comme dit est, pardevant vous, ledit B. proposa ses deffences telles quelles, contre lesquelles le dit R. reppliqua et encores repplique et y respond par la maniere qui s'ensuit : Primo ad ce qu'il dit telle chose, etc., respond ainsi, etc. ; item ad ce que il dit, etc., respont ainsi, etc.[7] »

Enfin on donnait le nom d'articles *confortatifs*[8] à ceux qui contenaient les faits destinés à prouver *davantage, mieux et avec plus de vraisemblance*. On en usait surtout quand les preuves à apporter de part et d'autre menaçaient de se balancer : ainsi, dans une cause de nouvelleté, il pouvait se faire que chacune des parties fût en mesure de prouver également bien sa saisine, et alors celle qui prouvait en plus son titre gagnait sa cause[9], bien qu'une semblable preuve ne fût nullement nécessaire dans ces sortes d'affaires[10].

1. 94.
2. *Gr. cout.*, p. 600.
3. Art. 13.
4. *St. Inq.*, 7, 19, 124. — *St. com.*, 66. — *St. Inq. et com. suppl.* IV, 10, 37.
5. *St. Inq.*, 7.
6. Boutillier, p. 113. — Cf. *St. Inq.*, 19.
7. *Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, f°s 134 v° et 151 v°. — Voici des exemples d'autres formules : « Item, les raisons proposées de par ciaus qui se dient procureurs du Roy nostre sire et des eschevins dessus diz ne valent ne ne doient mouvoir, au contraire, par plusieurs raisons qui s'ensuient : Premiers, etc. » (Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 360.) « Item, et par ce que dit est avec ce que dit sera cy apres, dit le dit défendeur que par vous nos seigneurs il doit estre dit, jugé et prononcié en tout et par tout a son entencion et contre ledit Bertran, partie adverse, non obstant chose proposée au contraire de la partie d'icellui Bertran, a quoy appert plaine responce par ce que dessus est dit, et encores y respond ledit defendeur par la manière qui s'ensuit : Et premièrement ad ce qu'il dit, etc. » (Bibl. nat., ms. Doat 193, f° 279.)
8. *St. Inq.*, 7, 20, 114, 125. — *St. com.*, 66.
9. *St. Inq.*, 20. — « Protestans quod, si ipse proponebat aliqua que proprietatem saperent, hoc erat tantummodo ad finem *confortandi* suam intencionem. » 16 mai 1321. (X^1a^ 5, f°s 107 v°-108.) — Cf. *St. Inq. et com. suppl.* IV, 26, 41.
10. *Gr. cout.*, p. 232.

Digitized by Google

A côté de ces divers articles, qui tous tendaient *nécessairement* à l'intendit, on en plaçait souvent d'autres, avons-nous dit, qui *n'y tendaient pas nécessairement*, mais seulement *extraordinairement*. Ceux-ci étaient de deux sortes, suivant qu'ils avaient pour but d'engager le juge à atténuer la rigueur du droit strict ou au contraire à l'aggraver, en d'autres termes, suivant qu'ils contenaient des circonstances atténuantes ou des circonstances aggravantes. L'auteur du *Style de la Chambre des enquêtes* appelle les premiers *moderativi*, ou *inductivi ad equitatem, ad minorem rigorem juris observandum, ad minus puniendum*, les seconds *inductivi ad majorem rigorem juris observandum, ad plus puniendum*[1]. Les uns et les autres se fondaient : sur la qualité et la condition des personnes[2], *minores, pupilli, vidue, pauperes, miserabiles, simplices, decepti, pacientes propter factum alienum sine culpa, non consueti delinquere sed casu fortuito*[3], etc., — sur la nature des contrats et les conditions dans lesquelles ils avaient été passés[4], — sur la nature des délits et les circonstances dans lesquelles ils avaient été commis[5], *per insidias, maliciose et ex certo proposito, in maximum scandalum et exemplum aliorum*[6], ou au contraire « par hastiveté, par chaude mellée et en seursaut, et sens trayson[7] », etc.

L'énumération qui précède n'a pas épuisé toutes les variétés possibles d'articles.

Ainsi, dans les causes d'appellations verbales (celles où la procédure devant le premier juge avait été purement orale), la cour se trouvait souvent amenée à donner un appointement en faits contraires, et alors les parties inséraient les faits qu'elles prétendaient avoir proposés en première instance[8] dans des articles qu'on appelait *propositifs*. Seulement, en prouvant ces articles, on prouvait non pas que les faits qui y étaient contenus fussent vrais, mais simplement qu'on les avait proposés devant le premier juge[9] ;

1. *St. Inq.*, 7, 126, 136, 180.
2. *St. Inq.*, 126, 135.
3. *St. Inq.*, 135. — « Item mon maistre est rural, *qui non novit jura*, et vous savez que *rusticitati parcendum est.* » (*Gr. cout.*, p. 483.)
4. *St. Inq.*, 126, 135.
5. *St. Inq.*, 126, 135.
6. *St. Inq.*, 135.
7. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 453.
8. On sait en effet qu'en pays coutumier « en cause d'appel l'en ne puet dire ne alleguier ou proposer fors tant seulement ce qui a esté propousé pardevant le juge duquel l'en a appellé ». (*J. des Marés*, 78.)
9. Ce qui, du reste, avait bien souvent besoin d'être prouvé, car dans les appellations verbales

Digitized by Google

aussi, pour pouvoir prouver les faits eux-mêmes, formait-on en outre avec eux des articles positifs[1].

Les avocats n'auraient dû mettre dans leurs articles que des faits ; la plupart du temps, cependant, ils en rédigeaient qui ne contenaient que des arguments de droit (articles *de droit*[2]) ou des raisonnements quelconques (articles *illatifs*[3]) ; mais ces articles ne servaient à rien, si ce n'est à allonger les écritures, car on ne pouvait pas produire de témoins sur eux[4].

L'article par lequel on terminait la série était ce qu'on appelait un article *général* ou *relatif* (*generalis, relativus ad precedencia*[5]) ; il était ainsi conçu, ou d'une façon analogue : « Item les choses dessusdites sont vraies, notoires et manifestes, et d'icelles est voix et commune renommée, et les a partie adverse cogneues et confessées estre vraies en tout ou en partie[6]. » Cette formule, que les avocats des cours séculières avaient de bonne heure[7] empruntée à leurs confrères des cours d'Église[8], n'avait eu à l'origine d'autre but que d'établir la notoriété des faits en litige et d'en rendre la preuve plus éclatante : ce n'était alors autre chose qu'un article confortatif[9]. Mais quand le Parlement eut ordonné l'application rigoureuse de la

les avocats se faisaient peu de scrupule de « polir et conforter de mençonges » leurs appellations « et dire le cas autrement que il n'aroit esté proposé » (*Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, f° 155 v°), de mettre la cause « en tous nouveaux faits devant le juge de l'appel qui n'ont esté diz ne plaidez devant le premier juge » (Boutillier, p. 775).

1. *St. Inq.*, 21. — *St. com.*, 67.

2. *St. Inq.*, 7, 18. — *St. com.*, 47. — *St. Inq. et com. suppl.* IV, 10. — Les ordonnances d'avril 1454, art. 51, d'octobre 1535, ch. IV, art. 11, d'août 1539 (Villers-Cotterets), art. 42, défendaient encore de mettre dans les articles des raisons de droit ; celles-ci en effet trouvaient leur place dans un acte séparé, dont nous parlerons plus tard.

3. *St. Inq.*, 7, 18. — Cf. ord. de décembre 1363, art. 9 (*Ord.*, t. III, p. 653).

4. *St. Inq.*, 18. — Cf. *Olim*, t. III, p. 548, n° XLII.

5. *St. Inq.*, 7. — *St. com.*, 63, 64, 66, 75. — *St. Inq. et com. suppl.* IV, 10. — J. Le Coq, 325. — Masuer, XVII, 21.

6. *St. com.*, 63. — J. Le Coq, 325. — *Gr. cout.*, p. 536, 539, 541, 553, 558. — Boutillier, p. 113. — Masuer, XVII, 21. — Ces formules n'étaient pas seulement employées dans les articles, mais encore dans presque toutes les autres espèces d'écritures judiciaires.

7. « Item dicit quod de hoc est communis fama et communiter dicitur Remis et in partibus illis, et de fama garde interrogentur omnes testes. » (Articles faits vers 1265, Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 8.) — « Item de le fame et de le renommée commune et de le vois dou païs. » (Articles faits vers 1285, Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 63.)

8. « Item intendit probare quod de premissis omnibus et singulis est publica vox et fama. » (*Speculum*, lib. I, *De teste*, § 5, nos 11 et ss. Cf. Bonaguida, III, 6 et 8, dans Wunderlich, *Anecdota quæ processum civilem spectant*, p. 278 et ss., 300.) — Elle était inspirée par ce passage d'un rescrit d'Adrien, cité dans le Digeste (lib. XXII, tit. V, l. 3, § 2) : « Quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei sufficiant nullo certo modo satis definiri potest... : alias numerus testium, alias dignitas et auctoritas, alias *veluti consentiens fama confirmat rei de qua quæritur fidem.* »

9. « Preuve de commune renommée... donne grant couleur au fait... et, se tesmoings estoient

Digitized by Google

règle des dix témoins par article, on s'avisa qu'il y avait là, tout comme dans les articles dépendants, un moyen précieux pour éluder cette prescription : il est clair, en effet, que les témoins appelés à déposer sur une semblable formule déposaient en réalité sur la matière de tous les articles précédents[1].

Il était souvent fort utile pour une partie d'avoir ainsi une réserve à témoins, car il pouvait très bien arriver qu'après avoir épuisé sur ses articles particuliers le nombre réglementaire, elle apprît l'existence d'autres témoins, plus capables que ceux déjà produits d'établir ses faits[2]. Aussi les avocats prudents insséraient-ils souvent plusieurs articles généraux entre les positifs, surtout lorsque ceux-ci tendaient à plusieurs fins : on en plaçait alors un après chaque série d'articles tendant à une même fin[3].

Les articles généraux n'avaient pas été acceptés sans difficulté, et on discuta longtemps pour savoir s'il fallait laisser produire des témoins sur eux. On finit cependant par les admettre, en invoquant l'usage des articles dépendants, dont la légitimité n'était pas alors contestée[4]. La chicane, non contente de cela, voulut encore aller plus loin, en prétendant les soustraire à la règle qu'ils servaient déjà à violer, et en soutenant qu'on pouvait produire sur eux autant de témoins qu'on voulait, « même cent » ; mais cette théorie, après avoir été tolérée quelque temps dans la pratique, fut repoussée par le Parlement en 1394[5].

A la suite de ses articles, chacune des parties inscrivait une clause finale, dans laquelle elle formulait :

1° Une offre de prouver tous les faits qu'elle proposait, en tant seulement qu'il serait suffisant pour obtenir son intention[6] ;

egaulz en nombre et l'une des parties prouvoit la renommée par dessubz, telle partie auroit mieux prouvé. » (Style de Pierre et Guillaume de Maucreux, Bibl. nat., ms. fr. 19832, f° 32 v°.)

1. *St. com.*, 63.

2. Quelquefois, c'étaient les commissaires eux-mêmes qui avertissaient les parties du secours qu'elles pouvaient tirer dans ce cas de l'article général ; l'auteur du *Style des commissaires* blâme vivement cette manière de faire, inspirée uniquement par le désir d'allonger l'enquête.

3. *St. com.*, 63. — Masuer, XVII, 21. — C'est ce que fit, par exemple, l'avocat qui, en 1317, rédigea des articles pour l'évêque de Langres contre le Roi et contre le duc de Bourgogne (dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. CLXV.)

4. *St. com.*, 64.

5. J. le Coq, 325.

6. « Premissa proponit omnia et singula et ponit pars Regis ad intentionem suam fundandam, cum protestatione quod non se astringit ad omnia probanda, sed quod sufficiat ad optinendam proprietatem et possessionem garde Sancti Remigii. » (Articles formés vers 1265, Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 8.) — « Ad que omnia non astringunt se probanda, sed ad id quod sibi

Digitized by Google

2° Une négation générale de tous les faits proposés par la partie adverse, en tant comme ils seraient contraires ou préjudiciels aux siens[1].

La première partie de la formule n'était que la mise en écrit d'une proposition déjà faite, comme nous l'avons vu, à la fin de la demande et de la défense orales. L'offre de prouver était indispensable, mais il était non moins nécessaire de la restreindre à ce qui suffirait pour obtenir l'adjudication de ses conclusions, car « qui s'attaindroit a tout prouver... et ne prouvast mie tout plainement, selon aucuns il y auroit peril en sa demande[2] ».

Boutillier nous dit aussi, avoir « veu perdre cause parce qu'aux articles n'étoient en fin deniez les faiz contraires et prejudiciables de partie adverse[3] » ; en effet l'insertion de cette formule était, aux yeux de la Chambre des enquêtes, nécessaire mais suffisante pour constater la litiscontestation dans plusieurs cas : 1° quand une partie n'avait pas fait d'articles responsifs, ou avait oublié dans ceux qu'elle avait faits de répondre à un ou plusieurs

sufficiat de eisdem. » 1267. (*Olim*, t. I, p. 246, n° v.) — « Et de hiis offerebat se probaturum quod sibi sufficere deberet ad intencionem suam fundandam. » 1269. (*Ibid.*, p. 312, n° xvi.) — « Item offerunt... se probaturos predicta, non tamen se astringunt ad omnia predicta et singula probanda, sed ad ea que sibi sufficient ad obtinendum in predictis causis. » 1284. (Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 171.) — « Et des coses dessus dites a le fin dessus dite offre li procureres du dit comte de Dreues tant a prouver qu'il devera souffire, et ne s'estraint mie a tout prover, mais che qu'il em porra prouver li vaille. » 1310. (*Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXVII, 1875, p. 225.) — « Et des choses dessus dites offre a prouver... ce qu'il suffira a s'entencion. » 1322. (X^1c.) — Voy. d'autres exemples : *Olim*, t. I, p. 340, n° xi ; — Delisle, *Essai de restitution*, n° 519, dans Boutaric, t. I, p. 384 ; — Boutaric, n°s 7622 et 7623 ; — Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 81, 452, 1206 ; — Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 70 et ss. ; — *Archives historiques de la Gironde*, t. VI, p. 29 ; — *Gr. cout.*, p. 558 ; — etc., etc. — Cette formule se mettait non seulement dans les articles, mais encore dans presque toutes les autres espèces d'écritures judiciaires.

1. *St. Inq. et com. suppl.* IV, 12. — « Item negant procuratores dictorum consulum et communitatis factum propositum per ipsos abbatem et conventum... prout ex parte ipsorum est propositum, quatenus est contrarium predictis propositis ex parte ipsorum consulum et communitatis ad deffensionem eorum. » 1284. (Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 171.) — « Et les fais de l'adverse partie qui font a recievoir, en tant qu'il sont contraire ou prejudiciavle ad fais du dit comte de Dreues, li procureres du dit comte de Dreues les met en nier. » 1310. (*Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXVI, 1875, p. 225.) — « Offre a prouver..., en niant les faiz de partie adverse en tant comme de droit feroient à recevoir, et en tant comme ils seroient contraires et prejudiciaux aux siens. » 1322. (X^1c.) — « Et nie les fais de partie adverse, de droit recevables, contraires ou prejudiciables aux siens. » Vers 1370. (Bibl. nat., ms. Doat 193, f° 195.) — Voy. d'autres exemples : Boutaric, n°s 7622 et 7623 ; — Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 81, 85, 453, 1206 ; — Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 70 et ss. ; — *Archives historiques de la Gironde*, t. VI, p. 29 ; — *Gr. cout.*, p. 558 ; — Boutillier, p. 113, 119 ; — etc., etc.

2. Boutillier, p. 102. — Cf. *Constitucions du Chastelet*, éd. Mortet, § 54 ; — Masuer, xvi, 12 : « Item, signanter dicitur : *Offerens se probaturum illud quod sufficiet ad suam intentionem obtinendam*, quia alias forte esset sibi necessarium probare omnia facta sua. »

3. Boutillier, p. 113.

Digitized by Google

des articles positifs de son adversaire[1]; 2° quand la formalité des réponses par *credit vel non credit*[2] avait été omise au cours de l'enquête[3]; 3° quand le défendeur avait été déclaré déchu de ses défenses après les articles baillés[4].

Le demandeur qui après un appointement en faits contraires défaillait à bailler ses articles perdait sa cause; le défendeur qui se mettait dans le même cas perdait seulement ses défenses[5].

Le délai pour bailler au greffe les articles discordés[6] était fixé au XIVe siècle à deux ou trois jours[7] après l'appointement en faits contraires;

1. *St. Inq.*, 9. — Même en ce cas, la négation générale n'était, dans la première moitié du XIVe siècle, tout à fait suffisante que si la partie adverse ne réclamait pas. Dans la demande et la défense orales, à cette époque, il était indispensable de répondre à chaque fait individuellement (*ibid.*). Dans la suite, on devint moins exigeant, et Jacques d'Ableiges considérait la négation générale comme suffisante même dans le débat oral (*Gr. cout.*, p. 400, 407).

2. Sur ces réponses, voyez ci-après, § VII.

3. *St. com.*, 50.

4. « Si partes sint in factis contrariis et reus non tradat articulos suos et in hoc defficiat, perdit non solum facta sed totam causam: nichil tradidit nec litiscontestationem nec aliud, et sic facta actionis habentur pro confessatis; *secus quando post articulos traditos perdit sua facta, quia saltim remanet sua litiscontestatio que est in articulis per « negare, etc. »*; idem, si ante litigium cadat a deffensionibus per deffectum, quia in litigio poterit negare facta actoris et respondere litiscontestatione. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 70. Sur la valeur de la première proposition de ce notable, voyez la note suivante.) — Si le défendeur avait été déclaré déchu de ses défenses avant d'avoir baillé d'articles, ou s'il n'avait pas proposé de faits contraires, la litiscontestation était alors constatée par un acte particulier, auquel le texte que nous venons de citer fait allusion et dont nous parlerons plus loin.

5. « Qui deffault de baillier fais, se est l'acteur, le deffendeur doit estre absouz, se c'est le deffendeur, il ira avant sur les fais de l'acteur tant seulement. » (Style de P. et G. de Maucreux, Bibl. nat., ms. fr. 19832, f° 4.) Cette phrase se retrouve en latin dans un recueil de notables de la fin du XIVe siècle : « Qui defficit tradere facta, si est actor qui defficiat, defensor debet absolvi, si est deffensor, procedetur ulterius super factis actoris tantummodo. » (Bibl. nat., ms. latin 4641. A, f° 79 v°. Un autre notable, emprunté au même manuscrit et que nous avons cité dans la note précédente, prétend au contraire que le défendeur lui aussi perdait sa cause, mais cette théorie est en contradiction avec tous les autres textes). — Du Breuil, VII, 10; — *Gr. cout.*, p. 452; — Boutillier, p. 26. — « Certis commissariis mandatum extitit per curiam nostram ut ipsi super articulis per gentes dicti episcopi... traditis tantummodo, cum per partem adversam nulli fuissent curie nostre traditi articuli, quamvis pluries super hoc requisitam, inquirerent... veritatem. » 10 février 1319. (*Olim*, t. III, p. 1334, n° X.) — « Facta est eorum commissio secundum articulos dicti Johannis solummodo, cum dictus Gobertus nullos articulos tradere voluerit. » 19 avril 1328. (X1a 8844, f° 335 v°.) — « Renovata est commissio ad utilitatem dictorum procuratoris nostri et religiosorum dumtaxat, cum dicti fratres nullos tradiderint articulos, pluries et publice jussi. » 19 juillet 1337. (X1a 8846, f° 185.) — Ci-après, Appendice III, n° CLXII *a*.

6. Le greffier en les recevant devait les signer et y inscrire la date. (Ord. du 16 décembre 1364, art. 3, du 28 octobre 1446, art. 31, et d'avril 1454, art. 96, dans *Ord.*, t. IV, p. 513, t. XIII, p. 479, t. XIV, p. 306.) — Cf. : « Dicte partes erant in factis contrariis et tradiderant super hoc curie articulos, *quos alias curia signavit discordatos*; » — « Tradiderunt curie super hoc articulos, *quos curia signavit discordatos* ». 1er juin 1328 et 8 juillet 1332. (X1a 8844, f° 365 v°, et 8845, f° 250 v°.)

7. Serment des avocats, art. 5, dans Delachenal, *Hist. des avocats*, p. 394, et serment des procureurs, dans Aubert, *Le Parlement, son organisation*, p. 354. — Ord. de décembre 1363, art. 13 (*Ord.*, t. III, p. 654), et du 16 décembre 1364, art. 1 (*ibid.*, t. IV, p. 513).

Digitized by Google

mais, comme les avocats n'en tenaient aucun compte [1], on essaya, sans grand succès du reste, de le rendre plus effectif en le portant à huit et quinze jours [2].

Quant au délai pour accorder les articles, les ordonnances s'évertuèrent à le fixer, tantôt à huit jours, tantôt à douze, tantôt à quinze [3]. Mais les avocats ne se mettaient guère en mesure de procéder à cette opération avant la fin du parlement [4], « pour quoi, fait dire au Roi le préambule de l'ordonnance du 16 décembre 1364, il est advenu ou temps passé... que en la fin de chascun parlement il a convenu tenir pluseurs de vous (les maîtres de la cour) a nos gaiges par l'espace d'un mois ou de plus pour accorder lesdiz articles » [5].

Chacun des avocats, au moment où il rédigeait ses articles, connaissait aussi bien les faits qui lui étaient opposés que ceux qu'il proposait lui-même, puisqu'il n'écrivait qu'après un débat où tout avait été dit de part

1. « Souventes fois est avenu et avient que, quant les causes sont plaidoiées et apointées en faiz contraires, il est avant un mois ou deux ou plus que lesdiz advocaz et procureurs baillent leurs articles descordez a la court. » (Ord. du 16 décembre 1364, préambule, dans *Ord.*, t. IV, p. 512.) — La responsabilité de cette situation remontait en partie à la faiblesse de la cour, qui ne prononçait jamais la déchéance dès qu'elle était encourue : « Jean a baillé ses articles, Pierre et les autres n'ont pas baillé, si a la court ordené qu'il baudront au premier jour de septembre » (27 juillet 1367, X1a 1469, f° 221 v°; cf. la note de J. de Longueil sur Du Breuil, VII, 10, ci-après, Appendice V); mais elle remontait surtout aux avocats et procureurs, qui s'entendaient entre eux pour reculer la remise des articles : « Quando dicitur in curia Parlamenti advocatis quod scribant articulos simpliciter, nullo termino dato ad tradendum, debent infra triduum reportare, nisi alius terminus sibi detur vel alias caveatur inter ipsos. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 72.)

2. Parfois la cour, en donnant son appointement (le texte que nous avons cité dans la note précédente fait allusion à cette pratique), fixait un délai dans lequel les articles devaient être baillés, et c'était alors ordinairement 8 ou 15 jours : « Finablement appointez sont en faiz contraires, et baudront a .VIII. jours Fourcy et Marés » (3 avril 1365, X1a 1469, f° 48 v°). — Les deux termes de huitaine et de quinzaine ont été successivement adoptés comme délais normaux à partir de la fin du XIVe siècle (J. le Coq. 279; — ord. du 28 octobre 1446, art. 30, dans *Ord.*, t. XIII, p. 479, et d'avril 1454, art. 51, *ibid.*, t. XIV, p. 296; — cf. *St. Req.*, 11).

3. Ord. de décembre 1363, art. 14 (*Ord.* t. III, p. 654), du 16 décembre 1364, art. 3 (t. IV, p. 513), du 28 octobre 1446, art. 31 (t. XIII, p. 479-480), d'avril 1454, art. 96 (t. XIV, p. 306), etc. — Parfois les parties se faisaient donner des continuations en l'état plus ou moins longues pour accorder leurs articles, en général dans l'espérance d'un accord : « Causa... in qua dicte partes... tradiderant... articulos... discordatos continuata est in statu usque ad diem baillivie Turonensis futuri proximo parlamenti ad concordandum articulos supradictos. Datum de consensu procuratorum dictarum parcium prima die junii (1328). » (X1a 8844, f° 365 v°.)

4. Et même, s'ils avaient négligé d'y procéder à ce moment, ils pouvaient encore le faire, par une tolérance exorbitante, dans le parlement suivant : « De stilo curie Parlamenti [quanquam partes] debuerint articulos suos concordasse in fine parlamenti, si utriusque desidia et inadvertencia non fecerint, ad tempus satis venerint in sequenti parlamento, neque repelluntur. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 82 v°.)

5. *Ord.*, t. IV, p. 512. — Cf. les dispositions relatives à l'accord des articles que contenaient les ordonnances de clôture des parlements (Aubert, *Le Parlement, son organisation*, p. 340).

Digitized by Google

et d'autre [1] : cela lui permettait, comme nous l'avons vu, de placer dans un même acte, sous un même intendit, ses articles positifs et ses articles responsifs. Par une conséquence fort logique, le style du Parlement, au XIVe siècle, interdisait aux parties de faire de nouvelles écritures après la remise des articles : le demandeur ne pouvait pas bailler de répliques, ni le défendeur de dupliques, ils ne baillaient l'un et l'autre que « unes foiz et unes escriptures seulement » [2].

Au Châtelet et dans les autres cours sujettes on se montrait moins rigoureux : les parties étaient admises à bailler des répliques et des dupliques et à les prouver par témoins [3] ; elles pouvaient y insérer des faits qu'elles avaient omis dans leurs articles, à condition qu'elle les eussent proposés dans leurs plaidoiries [4] et que ce fussent exclusivement des faits destinés à répondre à ceux de la partie adverse [5].

Le style du Parlement peut sembler quelque peu sévère, et c'est évidemment pour donner aux parties un moyen analogue de réparer les omissions de leurs articles que la cour leur permettait, au XIIIe siècle, comme nous le verrons plus loin, de proposer encore des faits responsifs au moment des réponses par *credit vel non credit*. Néanmoins il n'est pas douteux que les répliques et dupliques ne fussent en réalité fort peu nécessaires : rien ne le prouve mieux que les modèles qu'en donne le *Grand Coutumier* et où on voit les parties en proclamer elles-mêmes l'inutilité [6].

La prohibition au Parlement de ces écritures surérogatoires contrariait si vivement les avocats qu'ils en baillaient quand même. Mais, au XIVe siècle,

1. Pour aider sa mémoire et celle de son avocat, un procureur soigneux devait prendre des notes pendant la plaidoirie de l'avocat de la partie adverse : il devait en « plumeter toute la substance ». (*Gr. cout*, p. 396.)

2. Ord. de décembre 1363, art. 9 (*Ord.*, t. III, p. 653). — Règlement du prévôt de Paris en 1393, art. 6 (*Ord.*, t. VII, p. 284 en note). — Dans une cause, en 1329, une partie, après avoir baillé ses articles, émit plus tard la prétention d'en bailler d'autres contenant de nouveaux faits ; il suffit à la partie adverse, pour en obtenir le rejet, de rappeler que *secundum dicte curie stilum partes non poterant nisi semel tradere facta sua seu articulos*. (X1a 8845, fo 4.)

3. Ord. de février 1328 sur le Châtelet, art. 38 (*Ord.*, t. II, p. 9). — *St. Inq.*, 19, 113, 125. — *St. com.*, 69. — En 1393, le prévôt de Paris, Jean de Foleville, tenta, mais sans succès, d'introduire au Châtelet le style du Parlement (*Ord.*, t. VII, p. 284, en note, art. 6). Cf. Tanon, *L'ordre du procès civil au XIVe siècle*, p. 29.

4. Aussi les répliques et dupliques devaient être accordées tout comme les articles. Cf. *Usaiges et coustumes du païs d'Anjou*, 59 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 31).

5. Voy. les textes que nous avons cités, *De la persistance, etc.*, *loc. cit.*, p. 32, note 2. — Cf. *Olim*, t. III, p. 548, no XLII.

6. « Sans grant besoin ou necessité qu'il soit de respondre ou repplicquer a unes escriptures baillées par escript... de la partie de R. contre B..., mais au confort de ce qui autresfois a esté baillé par escript pardevant vous de la partie dudit B..., dit et propose icellui B... » (Ms. n. a. fr. 3555, fo 149 vo.) — Cf. *St. Inq.*, 127.

Digitized by Google

la cour résistait énergiquement, et, sauf dans des cas exceptionnels [1], elle ne laissait pas produire de témoins sur les faits qui y étaient contenus [2]. A partir du xve siècle, elle commença à se montrer beaucoup moins rigoureuse.

Les articles, tels que nous venons de les décrire, c'est-à-dire en tant qu'écritures formées par les parties, ne furent pas en usage à la cour du Roi, ni dans les autres juridictions laïques des pays coutumiers, avant les réformes de saint Louis.

Auparavant, les faits sur lesquels devait porter l'enquête étaient établis, non pas par les parties, mais par la cour elle-même : s'ils étaient peu nombreux, on les énonçait simplement dans les lettres de commission ; s'ils étaient plus compliqués, on les inscrivait dans une cédule qu'on annexait aux lettres de commission [3] ; dans ce dernier cas, ils constituaient bien quelquefois des articles [4], mais des articles qui, étant établis par la cour, ne formaient pas deux séries s'opposant l'une à l'autre [5]. C'est à ce système que la procédure française est revenue depuis l'ordonnance de 1667, mais elle ne l'avait jamais complètement abandonné [6] : au xive siècle, le Parlement continuait à s'en servir [7], d'abord pour les *informations*, ce qui était forcé, mais aussi quelquefois pour les enquêtes qu'il ordonnait de faire *de plano* sur des incidents ou des points de détail [8].

1. Cf. ci-après, Appendice III, n^os cxxi, cxlii.
2. *St. Inq.*, 19. — *St. com.*, 69.
3. Cf. *Olim*, t. I, p. 1035, note 35 ; — Boutaric, t. I, p. cccxii, n° 27, p. cccxvii, n° 29, p. cccxxi, n°s 33 et 34, p. cccxxii, n° 35, p. cccxxiv, n° 36 ; — ci-après, Appendice I, n° i.
4. Ci-après, Appendice I, n° i. — Boutaric, t. I, p. cccxxiv, n° 36.
5. Il pouvait du reste arriver, étant donné l'extrême élasticité des règles de l'ancienne enquête, que, si l'on était en pays de droit écrit, une partie, au moment de l'ouverture de l'enquête, baillât aux commissaires une cédule où elle précisait les faits sur lesquels elle désirait voir interroger les témoins : on trouvera un intéressant exemple de ce cas, où même la partie prête le serment de calomnie en baillant cette sorte de libelle, dans la pièce cotée aux Arch. nat. J. 1032, n° 23, et dont le début a été imprimé dans Boutaric, t. I, p. cccvi, n° 17. Mais il y a loin de là aux articles usités après les réformes.
6. En Normandie, l'appointement en faits contraires ne fut pas introduit et l'ancien système resta en pleine vigueur ; le résultat ne fut pas très heureux, car, grâce aux progrès de la chicane, l'établissement par le juge des faits à enquérir devint, dans ce pays, quelque chose d'à peu près inextricable. Voy. le Style de l'Echiquier publié par M. de Valroger (dans le tome XVIII des *Mémoires de la Soc. des Antiquaires de Normandie*), p. 13 ; — Th. Bazin, *Libellus de optimo ordine forenses lites audiendi et definiendi*, à la suite de son *Hist. de Charles VII et de Louis XI* dans l'édition Quicherat, p. 54-55 ; — ordonnance de l'Echiquier de 1462, à la suite du *Grand coutumier de Normandie*, éd. de 1539, f° 29, et *Stile de proceder*, *ibid.*, f° 69.
7. *St. Inq.*, 23, 46.
8. *Olim*, t. II, p. 672, n° xxiv, t. III, p. 648, n° xiv. — Dans les premiers temps qui suivirent les réformes de saint Louis, la cour en usait plus largement (*Olim*, t. I, p. 95, n° ix, p. 296, n° v, t. III, p. 1541, note 36).

Digitized by Google

Les écritures une fois accordées devaient être de nouveau baillées au greffe [1] pour y être « amplies » ou « triplées », c'est-à-dire pour y être mises en double ou triple exemplaire. Cela fait, les parties recevaient chacune une ampliation des deux séries, de la *paire* d'articles, dûment close au moyen d'une bande de parchemin passant dans des trous ménagés à cet effet et sur laquelle le signet de la Grand Chambre avait été provisoirement apposé [2]. Elles portaient ensuite (sauf dans quelques cas où la cour les en dispensait [3]) ces ampliations au chancelier, pour les faire clore définitivement sous le contre-scel royal [4], après quoi elles les rendaient à la cour pour se faire donner des commissaires. Ces différentes opérations devaient, aux termes des ordonnances, être effectuées dans un délai de huit jours [5].

Après la délivrance des lettres de commission, les parties reprenaient les articles, car c'étaient elles, comme nous le verrons, qui devaient les transmettre aux commissaires [6].

Il pouvait fort bien arriver que le demandeur fût seul à avoir des articles et, par conséquent, à produire des témoins : ce cas se présentait quand le défendeur, sans proposer aucuns faits de son côté, s'était borné à nier ceux de son adversaire [7], car « negative ne doit pas queoir en preuve [8] ».

1. Le greffier se trouvait obligé, par cette succession de remises des articles au greffe, de tenir un mémorial dont le registre X1a 8300. A nous a conservé un exemple pour le parlement de 1373-1374 (fos 28 et ss.) : il dressait une liste des parties appointées en faits contraires, puis en regard des noms de chaque couple de parties il inscrivait le terme auquel les articles devaient être baillés ; quand ceux-ci lui avaient été remis discordés, il écrivait en marge le mot *discordati*, et enfin, quand il les avait reçus accordés, il biffait *discordati* pour écrire au-dessus ou au-dessous *concordati*.

2. Cf. l'ordonnance faite vers 1296, art. 17 (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 165).

3. « Mandamus et committimus vobis quatinus... secundum articulos dictarum parcium..., quos articulos... vobis *sub signo camere parlamenti nostri* mittimus inclusos, inquiratis... veritatem. » 30 décembre 1335. (X2a 3, fo 46.) De même ci après, Appendice III, no XCVIII.

4. *St. com.*, 2. — « Mandamus et committimus vobis quatinus... secundum dictarum parcium articulos vobis *sub contrasigillo nostro* tradendos... inquiratis. » cette formule se rencontre à peu près dans toutes les lettres de commission.

5. Ord. du 16 décembre 1634, art. 3 (*Ord.*, t. IV, p. 513), du 28 octobre 1446, art. 31 (t. XIII, p. 480), d'avril 1454, art. 96 (t. XIV, p. 306). Cf. ord. de décembre 1363, art. 14, (t. III, p. 554).

6. C'est pour cela qu'on rencontre habituellement dans les lettres de commission la formule suivante : « Mandamus et committimus vobis quatinus... secundum dictarum parcium articulos vobis... *tradendos a partibus predictis* inquiratis... veritatem. »

7. « Super quibus factis, per partem dicti Bertaudi simpliciter negatis, dicta curia commisit et mandavit... inquiri veritatem. » 22 janvier 1334. (X1a 6, fo 358 vo.) — « Super articulis civilibus per procuratorem nostrum curie nostre traditis contra Robinum Guie duntaxat, cum dictus Robinus facta dicti procuratoris nostri simpliciter in curia nostra negaverit, facta est commissio. » 26 novembre 1336. (X1a 8846, fo 177 vo.)

8. Beaumanoir, XXXIX, 48 ; cf. *ibid.*, 50.

Digitized by Google

Une semblable attitude était quelquefois volontaire[1], mais beaucoup plus souvent elle était forcée, et elle avait ordinairement pour cause un défaut, à la suite duquel le défendeur avait *perdu ses faits*, avait été déclaré *déchu de ses défenses*[2].

Le *simple ny*, spontané ou non, devait être mis par écrit, pour faire la contre-partie des articles du demandeur. L'acte qu'on rédigeait à cette fin s'appelait une *litiscontestation par écrit*[3] ; on en a souvent parlé comme d'un acte destiné à opérer la litiscontestation, en réalité il servait simplement à la constater, en l'absence d'articles de la part du défendeur.

Quand les parties étaient ainsi appointées à bailler, l'une des articles, l'autre une litiscontestation, les expressions d'appointer *en faits contraires*, d'articuler sa demande par manière de *faits contraires*, n'étaient plus bonnes, puisqu'il n'y avait de faits que d'un côté ; aussi, à partir de la fin du XIVe siècle, on prit souvent l'habitude de dire dans ce cas : appointer à bailler par manière d'*intendit*, articuler sa demande par manière d'*intendit*[4], ce qui, du reste, n'était pas plus exact.

Dans les enquêtes qui se faisaient sur les faits du demandeur seul, le défen-

1. Elle l'était encore assez fréquemment en matière criminelle, mais bien rarement en matière civile ; c'était en effet fort imprudent, car, bien que le défendeur dût être absous, même quand il n'avait rien proposé, si le demandeur ne prouvait pas ses faits, néanmoins il avait presque toujours à craindre que celui-ci ne les prouvât peu ou prou, et par conséquent il agissait plus sagement en proposant lui aussi des faits, qu'il pouvait avoir chance de prouver mieux que son adversaire les siens (*St. Inq.*, 13).

2. Ci-après, Appendice III, nos XXXI, XCIII, CX, CXX, CLXXXIII *a-b*, CLXXXVI *a-b*. — « Die veneris ante festum beati Nicholay yemalis anno (MCCC) XXVIIo fuit hec constitucio edita in Parlamento et promulgata in eodem per dominum J. de Cerchemont, [cancellarium] Regis, scilicet quod, si actor fecerit adjornari reum ad parlamentum, et in citatorio exprimatur peticio actoris seu factum, si reus die assignata non comparuerit, actor habebit deffectum contra reum, et tunc poterit actor facere adjornari iterum reum ad aliud parlamentum ad videndum judicari commodum deffectus, quod commodum tale erit quod reus non admictetur ad proponendum aliquod factum seu exceptiones contra peticionem actoris, sed procedetur et inquiretur veritas super facto actoris tantummodo. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, fo 81 vo.) Cette ordonnance s'appliquait à toutes les causes civiles, et aux causes criminelles intentées seulement à fin civile. (Du Breuil, VIII, 1 et 2.) — Cf. Boutillier, p. 25.

3. « Facient igitur iidem... facta sua, super quibus, posita prenominati Stephani de Vissaco litiscontestatione in eisdem, attento quod idem Stephanus nulla facta contraria aut prejudicialia factis contra eum... propositis sed solum negacionem habebat et habet, per certos commissarios... veritas... inquiretur. » 28 février 1360. (X2a 7, fo 15 vo.) — « Les demandeurs baudront leurs faiz et Mulet baudra sa litiscontestacion, et seront donnez commissaires. » 6 juillet 1367. (X1a 1469, fo 217.) — « L'enqueste d'entre Jehan Morel..., d'une part, et les religieux abbé et convent de Chaumes en Brie, qui n'ont que litiscontestacion, d'autre part... » 6 décembre 1372. (X1a 1470, fo 4.) — Ci-après, Appendice III, nos CXXXIX, CLXV, CCXXXVIII, CCLII. — *J. des Marés*, 102. — Boutillier, p. 29, 113, 123-124. — Jacques d'Ableiges (*Gr. cout.*, p. 535) et Boutillier (p. 124) ont donné des modèles de litiscontestations par écrit. On pouvait y mettre des raisons de droit (*J. des Marés*, 102).

4. Boutillier, p. 113, 120. — *J. des Marés*, 285.

Digitized by Google

deur conservait le droit de voir jurer et de reprocher les témoins produits par son adversaire [1].

III.

La cour « ordonnait commissaires » sur les articles, en principe à la fin des jours de chaque baillage ou sénéchaussée [2], en fait, le plus souvent, à la fin du parlement [3].

Ces commissaires pouvaient être *juges*, c'est-à-dire donnés *ad inquirendum et definiendum*, ou n'être que *référendaires*, c'est-à-dire donnés *ad inquirendum et referendum*.

Au XIIIe siècle et au commencement du XIVe, on appelait le plus habituellement les seconds *auditeurs* [4], et Beaumanoir explique que c'est « por ce qu'il doivent oïr ce que li tesmong diront, et fere escrire lor dit et seeler de lor seaus, et reporter [5] le dit des tesmoins escris et seelés en jugement par devant les jugeurs a qui le querele apartient a jugier [6] ».

1. « De stilo curie Parlamenti, esto quod quis cadat a deffensionibus suis, ac tamen potest obicere contra testes contra se productos, quia intelligitur salvis reprochiis seu oprobriis causa juris conservandi. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 84 v°.) Cf. *St. com.*, 39. — « Facta igitur inquesta super articulis ipsius magistri Yvonis duntaxat, cum ipsi deffensores sufficienter in curia nostra vocati nullos articulos tradidissent, necnon et super reprobacionibus ipsorum deffensorum. » 18 juin 1334. (X1a 6, f° 390 v°.) — Ci-après, Appendice III, nos XXXI, LXI, XCIII, CX, CXX, CXCI *a*.

2. Ordonnances des avocats, art. 22, dans Delachenal, *Hist. des avocats*, p. 395-396. — Ord. du 16 décembre 1634, préambule et art. 4 (*Ord.*, tome IV, p. 512 et 514), du 28 octobre 1446, art. 20 et 31 (*ibid.*, t. XIII, p. 476 et 480).

3. C'était la conséquence des retards que les avocats mettaient ordinairement, comme nous l'avons vu, à accorder leurs articles ; aussi la délivrance des commissions était-elle une des besognes qui obligeaient la cour à laisser une partie de ses maîtres à Paris après la clôture du parlement. (Ord. du 16 décembre 1364, préambule, dans *Ord.*, t. IV, p. 512 ; ordonnances de clôture des parlements, dans Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 340.)

4. On disait aussi quelquefois à cette époque *examinateurs* (*Olim*, t. I, p. 205, n° VII, p. 709, n° XXXII, t. III, p. 674, n° XXXVII), — ou *inquisiteurs :* « Auditores seu inquisitores » 1277 (Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 168), « Auditeur et inquisiteur donné de la court nostre segneur le Roy » 1295 (ci-après, Appendice I, n° V ; cf. *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 564, t. L, 1889, p. 46). — Le nom de *commissaires* apparaît dès le début du XIVe siècle (*Olim*, t. III, p. 304, n° XLVI, etc.), d'abord concurremment avec celui d'auditeurs (*auditeur ou commissaire*, dit une ordonnance de 1310, art. 9, dans Langlois, *Textes pour servir à l'histoire du Parlement*, p. 185), qu'il finit par supplanter complètement ; on trouve cependant encore *auditores* en 1337 (ci-après, Appendice III, n° CXXII).

5. On disait en latin, soit *referre :* « Die vero ad referendum attestaciones prefixa... » 1268 (Olim, t. I, p. 709, n° XXXII ; cf. t. II, p. 281, n° II, t. III, p. 282, n° XII, p. 1018, n° LXX, p. 1162, n° LXVIII, p. 1421, n° LXI), soit *reportare* (Du Breuil, XXVII, 7), soit *remittere*, ou *mittere ;* ces deux derniers termes étaient les plus habituellement employés dans les lettres de commission, et cela dès le XIIIe siècle (*Olim*, t. II, p. 50).

6. XL, 2. — Néanmoins, on se servait aussi fort bien du nom d'auditeurs pour désigner soit

Digitized by Google

Il y avait, en effet, entre les deux espèces de commissaires cette différence capitale, que les uns pouvaient juger les incidents de l'enquête et la cause elle-même après l'enquête finie [1], au lieu que les autres, non seulement ne pouvaient pas donner de sentence définitive, mais même devaient laisser à la cour la solution de toutes les difficultés soulevées au cours de l'enquête, sans en trancher jamais aucune [2]. Il suivait de là qu'on pouvait appeler de commissaires juges [3] et que les actes faits par eux après un appel même frustratoire étaient entachés de nullité [4], au lieu que tout appel de commissaires référendaires était irrecevable [5]. En outre, les commissaires juges pouvaient déléguer leurs pouvoirs [6], tandis que, si un commissaire

des commissaires juges : « Et gentes regis Anglie promiserunt ei quod... darent sibi auditores qui inquirerent et *diffinerent* de jure suo » (*Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 548), soit des juges commis de toute espèce, par exemple les auditeurs du droit écrit au Parlement ou les auditeurs du Châtelet. Les canonistes, à qui l'expression avait été empruntée, l'employaient également avec ces différents sens : « Auditor, dit Tancrède (p. 110), est ille cui a judice aliquo media cause alicujus vel aliquis certus articulus audiendus vel examinandus committitur » (cf. *Speculum*, lib. I, *De auditore*) ; d'autre part, dans un chapitre des Clémentines (I, 2, cap. 3), le nom d'*auditor* est appliqué à un commissaire donné *ad definiendum* ; enfin, tout le monde connaît les *auditeurs de Rote*.

1. Toutefois, assez souvent, la cour, en donnant des commissaires juges, leur prescrivait, s'ils trouvaient le cas douteux, de rapporter l'enquête sans la juger : « Baillivo Rothomagensi... Mandamus tibi quatinus, vocato dicto milite et aliis evocandis, inquiras super hoc cum diligencia veritatem et inquestam fine debito termines, et, si aliquid dubium mergat, Nobis mittas sub sigillo tuo clausam. » 15 décembre 1316. (X^{2a} 1, f° 85). « Et secundum inquestam ipsam vos... exhibeatis in hac parte debitum justicie complementum ; si vero aliquod dubium vel obscurum vobis occurrerit et premissa comode terminare nequiveritis, illud cum tocius instructione negocii, cum partibus et aliis quos hujusmodi tangit negocium super hoc adjornatis, ad diem baillivie Viromandensis nostri futuri proximo parlamenti sub vestris fideliter inclusum sigillis transmittatis. » 25 avril 1324. (X^{2a} 2, f° 97.) — Cf. Boutaric, n°s 6876 et 7988.

2. Du Breuil, XXVII, 2. — *St. com.*, 38, 40. — *Olim*, t. III, p. 1377, n° XXXVII, p. 1421, n° LXI. — Ci-après, Appendice III, n° XXV.

3. *Olim*, t. II, p. 525, n° V, t. III, p. 61-62, n° XXX, p. 240, n° XXIII. — Boutaric, n° 6719.

4. *St. Inq.*, 111. — *St. com.*, 38, 40. — *St. Inq. et com. suppl.* I, 4. — Parfois cependant on voit la cour valider les actes faits par des commissaires juges après un appel auquel ils n'avaient pas déféré parce qu'ils l'avaient trouvé frivole, mais alors elle réservait à l'appelant le droit d'accomplir ultérieurement toute la procédure à laquelle il s'était refusé depuis son appel (ci-après, Appendice III, n° IX). — Dans les dernières années du XIVe siècle, on soutenait qu'on ne pouvait pas plus appeler de commissaires du Parlement que du Parlement lui-même (Boutillier, p. 681, 775 ; cf. J. le Coq, 178) ; à cette époque, il est vrai, depuis assez longtemps déjà, les commissaires juges étaient à peu près tombés en désuétude au civil, et on n'en donnait plus guère que dans les causes criminelles, parce que, en pays coutumier, l'appel avait cessé d'y être admis (ci-après, Appendice III, n° CLXIX ; cf. Beautemps-Beaupré, *le Livre des droiz et des commandemens d'office et de justice*, t. II, p. 195, § 762, et Tanon, *Hist. des justices des anciennes églises de Paris*, p. 68 et ss.).

5. Du Breuil, XXVII, 3. — *St. Inq.*, 111. — *St. com.*, 20. — Ord. du 28 octobre 1446, art. 33 (*Ord.*, t. XIII, p. 480), et d'avril 1454, art. 97 (*Ord.*, t. XIV, p. 306). — Cf. *Olim*, t. I, p. 267, n° IV, t. III, p. 142, n° XII, p. 1162, n° LXVIII, p. 1422, n° LXI ; — et ci-après, Appendice III, n° XXV.

6. A moins que le contraire ne fût expressément marqué dans les lettres de commission, ce qui était fort rare : « Baillivo Viromandensi... Per arrestum nostre curie dictum fuit quod... sic

Digitized by Google

référendaire déléguait les siens sans y être expressément autorisé par les lettres de commission[1], tous les actes faits par les délégués étaient nuls de plein droit[2].

Jusqu'ici, nous ne nous sommes occupés que du cas où la commission à enquérir était délivrée à la suite d'un débat contradictoire ayant eu lieu devant la cour et d'un appointement en faits contraires donné par elle ; c'était le cas le plus normal, mais très fréquemment aussi, quand la cour était saisie par une requête ou une dénonciation ou instruite de certains faits par la voix publique, au lieu d'appeler les parties devant elle, de les entendre et de les appointer elle-même, elle délivrait immédiatement des lettres de commission, enjoignant aux commissaires d'entendre les parties, de les appointer en faits contraires, s'il y avait lieu, de recevoir et d'accorder leurs articles, enfin de faire l'enquête[3].

perficies *per te ipsum, non committendo alii*, inquestam predictam et super ea facies jus inter partes ; mandamus tibi quatinus predicta ut, premissum est, vocatis qui fuerint evocandi, facias et compleas diligenter. » (Bibl. nat., ms. lat. 4763, f° 79.)

1. « Propter quod dilectis et fidelibus consiliariis uostris Girardo de Castellione et Egidio Acelini, militibus, mandavimus et commisimus ut ipsi super predictis *per se seu alios ab eis deputandos* inquirerent cum diligencia veritatem, et inquestam quam ipsi seu deputati ab eisdem super hoc facerent Nobis seu curie nostre fideliter sub suis inclusam sigillis transmitterent judicandam. » 3 juillet 1320. (X^1a 5, f° 43.) — « Mandavimus et commisimus senescallo Tholosano quatinus *per se vel alium* neutri parti suspectum super dictis articulis sibi a dictis partibus tradendis inquireret, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam super hoc factam curie nostre judicandam remitteret clausam. » 1er août 1321. (X^1a 5, f° 110 v°.) — Boutaric, n° 6403.

2. Du Breuil, XXVII, 6-7. — *St. Inq.*, 110. — « Commissarii dati ad inquirendum et diffiniendum possunt delegare, si autem ad inquirendum et remictendum, non, nisi sit in licteris *per te vel per alium*, quia tunc industria persone est electa ; et iste stilus est extractus de jure. » (Bibl. Nat., ms. lat. 4641. A, f° 72 v°.) — « Dictus vero baillivus, cui super hoc specialem commissionem feceramus, ejus ad hoc industriam eligendo, inquestam hujusmodi commisit aliis faciendam ; visa igitur per curiam nostram, inquesta predicta fuit totaliter anullata. » 23 décembre 1307. (*Olim*, t. III, p. 237, n° XVIII. Cf. *ibid.*, t. III, p. 76, n° V, p. 418, n° XXX, p. 1397, n° XLVIII.) — Ci-après, Appendice III, n°s XV, XX.

3. *St. Inq.*, 169. — *St. com.*, 37. — « Dudum ad audienciam nostram ex parte Petri Raimundi..., defferentis, pervenit quod....., quare mandavimus senescallo Tholosano ut ipse de predictis inquireret, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde faceret... curie nostre mitteret judicandam ; virtute cujus commissionis senescallus Tholose predictus super dictis excessibus specialiter expressis fecit Petrum Vilerii... et quosdam alios suos complices coram se ad certam diem evocari ; porro memorati perventi coram senescallo predicto seu ejus commissariis in judicio comparentes littem contestando facta in dicta pervencione contenta negaverunt, ad suas eciam deffensiones et innocenciam ostendendas in judicio allegantes quod... » 3 mai 1320. (X^1a 5, f° 28 v°). — « Cum ex parte dilecti et fidelis Roberti de Attrabato, comitis Bellimontis, consanguinei nostri, et abbatisse et conventus monasterii de Kala, in nostra speciali gardia existentis, Nobis conquerendo fuisset expositum quod..., Nos, volentes super premissis plenius, ut decuit, agnoscere veritatem, certis personis commisimus ut ipsi de premissis omnibus et singulis et eorum quolibet ac premissa tangentibus et dependentibus ab eisdem eorumque circunstanciis universis, vocatis evocandis, celeriter et de plano inquirerent cum diligencia veritatem et inquestam quam inde facerent curie nostre... transmitterent... ; vocatis igitur et comparentibus coram dictis commissariis nostris nostro ac dictorum comitis et religiosorum procuratoribus, ex parte una, ac Relico predicto pluribusque et certis habitatoribus dicte ville..., factisque super hiis articu-

Digitized by Google

Les pouvoirs des commissaires pouvaient même être encore plus développés : ainsi, dans les causes criminelles qui nécessitaient une information préalable, la cour, le plus ordinairement, donnait d'abord une commission à informer, après quoi elle faisait comparaître les parties devant elle, les entendait, etc., mais souvent aussi elle donnait dès le début[1] une commission

lis ex parte dictorum procuratorum..., liteque postmodum tam super premissis quam super quibusdam ex parte dictorum Relici et habitatorum ad sui deffensionem propositis legitime contestata... » 11 juin 1320. (X1a 5, fos 33 vo-34.) — « Cum ad gravem querimoniam nobilis mulieris Marie de Roya... ad Nos pervenisset quod Guillelmus de Norrein, armiger, plures injurias... predictis conquerentibus intulerat, propter quod dilectis et fidelibus consiliariis nostris Girardo de Castellione et Egidio Acelini, militibus, mandavimus et commisimus ut ipsi super predictis, per se seu alios ab eis deputandos, inquirerent cum diligencia veritatem et inquestam... Nobis seu curie nostre... transmitterent judicandam ; verum prefati commissarii coram se fecerunt super predictis dictas partes Parisius ad certas dies evocari, coram quibus seu eciam deputatis ab eisdem comparuerunt dicte partes, videlicet conquerentes predicti, ex parte una, proponentes contra Guillelmum predictum quod..., procuratore Guillelmi predicti ex adverso et ad finem contrarium inter cetera proponente quod..., porro dicti conquerentes ad probandum facta sua super predictis que a parte adversa negata fuerunt produxerunt suos testes... » 3 juillet 1320. (X1a 5, fos 43-43 vo.) — « Cum, significato per Petrum Tesselli carissimo domino genitori nostro quod..., idem dominus genitor noster per suas litteras mandasset senescallo Petragoricensi ut ipse, vocatis evocandis, veritatem... inquireret super hiis... et inquestam quam inde faceret mitteret curie sue judicandam, lite igitur super predictis significatis legittime coram dicto senescallo... per personas infrascriptas contestata...» 23 janvier 1322. (X1a 5, fos 162-162 vo.)— « Ph., etc., dilectis et fidelibus magistro Johanni de Muro et Roberto de Campo Moreti, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Ex parte abbatis de Soticima Nobis fuit expositum graviter conquerendo... quod..., quocirca mandamus et committimus vobis quatinus, ipsis vocatis cum ceteris evocandis ac suis racionibus et deffensionibus diligenter auditis, de et super premissis et ea tangentibus et dependentibus ab eisdem eorumque circunstanciis universis inquiratis... veritatem.» 26 août 1331. (X2a 3, fo 142 vo.)— « Cum dudum ad nostrum pervenisset auditum quod..., certisque commissariis mandassemus quatinus, vocato procuratore nostro senescallie Tholose cum ceteris evocandis, super premissis et circunstanciis eorumdem inquirerent veritatem et curie nostre inquestam factam remitterent cum partibus adjornatis, coram quibus commissariis procurator noster juxta tenorem commissionis predicte plures articulos proposuit ad finem quod..., dictis archiepiscopo et Bertrando Pascalis ad sui innocentiam et deffensionem proponentibus quod..., lite igitur coram dictis commissariis legitime contestata, inquesta facta et curie nostre remissa... » 19 juin 1333. (X1a 6, fo 328). — *Olim*, t. I, p. 289, no XII, p. 322, no VIII, t. II, p. 587, no XIX, t. III, p. 5, no V, p. 613, no CIII, p. 745, no XXVIII, p. 869, no XLIV, p. 950, no XV, p. 1376, no XXXVII, p. 1402, no LI. — Boutaric nos 2975 C, 6374, 6381, 6382, 6700, 7029, 7070, 7300, 7443, 7500, 7725, 7768. — Ci-après, Appendice III, nos XXIII, LI, LXII, CXLIII.

1. « Cum dudum Nobis denunciatum fuisset quod..., quocirca mandavissemus et commisissemus baillivo et judici nostris Matisconensibus et eorum cuilibet quatinus, si per informacionem inde debite faciendam de predictis eis constaret, predictos malefactores ubicunque extra loca sacra repertos caperent... et postmodum, vocatis evocandis, de premissis inquirerent veritatem, et inquestam quam inde facerent cum ipsis culpabilibus curie nostre remitterent, quis baillivus, informatione primo per ipsum facta, quia per informacionem, ut ipse dicebat, reperiit de predictis Guidonem Fortis... et Henricum le Camus culpabiles, mandavit ipsos capi..., vocavitque ipse baillivus coram se dictos denunciatos, procuratorem nostrum et procuratorem episcopi ad inquirendum veritatem super predictis, coram quo baillivo... procurator noster et procurator ipsius episcopi contra ipsos preventos predicta per articulos proposuerunt..., ipsis Guioneto Fortis, Henrico le Camus... ex adverso proponentibus quod... » 17 mars 1324. (X1a 5, fos 379-379 vo). — « Ph., etc., dilectis et fidelibus magistris Johanni de Ruylliaco et Nicolao de Veyli, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Ex parte procuratoris nostri necnon et religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Varzeliacensis Nobis fuit graviter conquerendo monstratum... quod..., quocirca Nos, tam gravia tamque detestabilia et nephanda crimina procul dubio in nostrum... prejudicium et contemptum redundancia conniventibus oculis pertransire et impunita

Digitized by Google

contenant le triple pouvoir de faire l'information, d'entendre les parties, etc., et de faire l'enquête (parfois même [1] de la juger).

Dans les cas où la commission était ainsi délivrée avant la litiscontestation, souvent le demandeur baillait ses articles d'avance [2] à la cour, qui les joignait aux lettres de commission pour être transmis en même temps aux commissaires. Lorsque les parties comparaissaient devant ceux-ci, le demandeur récitait les faits contenus dans ses articles, le défendeur proposait ses défenses [3], le demandeur répliquait, etc. ; le débat oral fini, le défendeur baillait ses défenses par écrit, le demandeur baillait des répliques, s'il avait quelque chose à ajouter à ses articles primitifs, et l'enquête se faisait [4].

A côté des commissaires qui procédaient à des enquêtes en vertu de commissions spéciales, il y en avait d'autres qui le faisaient en vertu de commissions générales : ce sont les célèbres fonctionnaires qu'on appelait ordinairement *enquêteurs réformateurs*, et que le Roi envoyait dans les provinces pour y recevoir les plaintes des habitants [5]. Les enquêteurs réfor-

remanere nolentes, ac de vestris fidelitate et industria plenarie confidentes, mandamus et committimus vobis... quatinus de et super premissis et ea tangentibus et dependentibus ex eisdem vos secrete, celeriter et diligenter informantes, et illos quos per dictam informacionem famamve publicam aut vehementes presumpciones suspectos repereritis de premissis, ubicumque extra loca sacra reperti fuerint, capi... faciatis, et postmodum, vocatis evocandis..., de et super premissis... inquiratis cum qua poteritis celeritate et diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre Parisius... transmittatis. » 16 novembre 1338. (X^{2a} 2, f°s 2 v°-3.) — Ci-après, Appendice III, n°s IV, XII, LXIV, LXXIII, XCII, CXLI.

1. Ci-après, Appendice III, n°s XIII, LXXVII, CXL.

2. En général, il les baillait dès le début, à l'appui de sa requête ou de sa dénonciation. (Voyez, entre autres exemples, Boutaric, n° 2782 C).

3. Ordinairement une copie de la commission et des articles du demandeur lui avait été préalablement délivrée.

4. « Mandatur et commictitur dilectis et fidelibus magistro Thome de Remis et Johanni de Cuigneriis, consiliariis nostris, quatinus de et super pluribus articulis curie nostre traditis per procuratores nostrum et curie communis Aniciensis, facta tam criminalia quam civilia [continentibus], inquirant, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem. » 28 juillet 1330. (X^{2a} 3, f° 133). — « Les consuls de la ville de Gordon... se sont complaint a Nous que, comme a la requeste de feu Gisbert de Termnes, chevalier, Nous eussiens mandé et commis a certains commissaires que sur certains articles tant criminels comme civils, les quiex Nous leur avions envoiez enclos souz nostre contreseel, contre les diz supplians il s'enformassent, et contre ceuls qu'il trouveroient coulpables, appellé nostre procureur de la seneschaucie de Pierregort ou de Caoursin et les autres qui seroient a appeller, enqueissent la verité et rapportassent a nostre parlement... » 10 janvier 1341. (X^{2a} 4, f° 29 v°.) — *Olim*, t. III, p. 52, n° XVIII, p. 878, n° LI. — Ci-après, Appendice III, n°s III, IV, X, XXV, XL, LXIV, LXXIII.

5. « Lite mota coram reformatoribus patrie in baillivia Alvernie deputatis..., quibus racionibus hinc inde propositis et auditis, inquestaque super hoc, vocatis dictis partibus et auditis, facta et completa et ad judicandum cum ejus processibus curie nostre remissa... » 16 février 1320. (X^{1a} 5, f°s 18-19.) — « Cum... in dicta patria reformatores... commisissent per certos commissarios veritatem inquiri, qui quod super premissis invenissent reformatoribus eisdem vel nostre curie... remitterent judicandum... » 7 avril 1322. (X^{1a} 5, f°s 200-200 v°.) — « Lite mota coram reformatoribus... in baillivia Trecensi deputatis..., tandem remissa predicta inquesta de mandato curie nostre nostro speciali... » 26 juin 1322. (X^{1a} 5, f°s 224-225.) — « Coram magistro Johanne de

Digitized by Google

mateurs étaient le plus souvent des commissaires juges ; à certaines époques, cependant, pour éviter les appels, on en fit de simples référendaires [1] ; d'autres fois, au contraire, on leur maintint leur caractère de juges, mais en prohibant tout appel de leurs décisions [2].

La double distinction des commissaires royaux en commissaires à commission spéciale ou à commission générale, d'une part, en commissaires référendaires ou juges, d'autre part, existait déjà à l'époque carolingienne, comme l'a si bien montré M. Brunner [3]. Les *missi dominici* à commission générale sont trop fameux pour que nous ayons à insister à leur sujet, mais il ne sera peut-être pas sans intérêt de citer ici, comme point de comparaison avec les commissaires des XIIIe et XIVe siècles, quelques exemples de *missi* députés aux VIIIe et IXe siècles pour faire une enquête déterminée, tantôt avec de simples pouvoirs de référendaires, tantôt avec des pouvoirs de juges :

1° Avec des pouvoirs de référendaires : « Breve commemoratorio qua-
« liter... memorare vobis credimus, domne, qualiter... vos, domne, nobis
« de verbo vestro commendastis [ut] nos hoc diligenter juxta legis ordinem
« per illus pagenses, ingenuos homines, qui hoc bene cognoscere debent,
« inquirere debuissemus, quod ita et fecimus, si possessio exinde fuisset...,
« et nus, domne, juxta ea quæ nobis exinde commendastis, taliter hoc
« inquisivimus et sic veracius exinde invenimus quomodo...[4] » — «... Unde
« deprædatus est Nos ut super hac re justissimam inquisitionem facere
« juberemus..., cujus petitioni Nos adsensum præbentes fecimus ut roga-
« verat et Geroldo fideli nostro hanc causam inquirere jussimus et diligenter

Borbonio, clerico, et baillivo Trecensi nostris, in dicta baillivia ex parte nostra pro reformacione patrie deputatis..., fuit propositum quod... ; lite igitur super premissis coram dictis reformatoribus legitime contestata, testibus hinc inde productis, juratis et examinatis, inquesta per dictos reformatores super hoc facta et de consensu parcium curie nostre reportata... » 10 février 1327. (X1a 5, f° 482 v°.) — Quelquefois la cour adressait à des réformateurs, au cours de leur tournée, une commission à enquérir spéciale. (*Olim*, t. III, p. 1346, n° XVII.)

1. *Olim.*, t. II, p. 8, n° L.

2. *Olim*, t. III, p. 153, n° XXXI. — Nous avons dit plus haut (p. 28, note 4) qu'à la fin du XIVe siècle il y avait une tendance très marquée à dénier la faculté d'appeler des commissaires du Parlement ; il en fut de même pour les réformateurs : « Dicunt quidam quod a reformatoribus non appellatur. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 69 v°).

3. *Zeugen- und Inquisitionsbeweis der Karolingischer Zeit*, dans les *Sitzungsberichte der (Wiener) Akademie, hist. phil. Klasse*, t. LI, p. 455 et ss. ; — *die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 99 et ss., cf. p. 449. — M. Krause a donné récemment dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Gesichtsforschung*, t. XI, 1890, p. 193-300, une *Geschichte des Institutes der missi dominici* ; le principal intérêt de ce travail réside dans les tableaux que l'auteur a dressés de tous les envois de *missi* qui nous sont connus.

4. Procès-verbal d'enquête adressé vers 780 à Charlemagne. (Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. I, col. 41).

Digitized by Google

« inquisitam renuntiare, qui reversus retulit quia..., quam relationem cum « audissemus et eam veram esse comperissemus, jussimus...[1] » — « Nos « quoque hujus contentionis et seditionis qualitatem cognoscere volentes, « misimus duos ex fidelibus nostris... ut... per circummanentes utriusque « partis rei veritatem inquirerent, qui reversi renuntiaverunt Nobis « quod...[2] » — « Ad quam causam diligenter per meliores et veratiores « homines circumquaque memorate urbis consistentes inquirendam Nobis- « que renunciandam destinavimus fidelem nostrum, Vuidonem nomine, qui, « cum ad Nos reversus esset, retulit Nobis... quod..., cumque ex memorati « fidelis nostri Vuidonis relatione per omnia ita verum esse cognovissemus..., « complacuit Nobis...[3] »

2° Avec des pouvoirs de juges : « Quidem domnus gloriossimus Imperator, « audiens hunc clamorem, direxit de sui presentia missum Theodoricum, « dilectum consiliarium suum, qui hec omnia diligenter inquireret atque « diligenter definiret...[4] » — « Ipse dn. Hieremias episcopus obtulit « brevem unum, ubi continebatur inter ceteros sermones qualiter dn. « Hludovicus, gratia Dei imperator augustus... omnibus fidelibus suis « notum esse volebat quia Johanem, venerabilem episcopum, et Adal- « bertum, dilectum marchionem suum, necnon Gausbertum, vassum et « ministros suos, missos suos constitutos abuisset, ut quicquit ex episco- « patum Lucense apstractum invenissent... diligentissime sup sacramento « per inquisitionem investigare studissent, adque secundum ipsam inqui- « sitionem difinissent ; si vero aliqua orta fuisset comtemptio que deliberare « ibi menime potuissent, sub wadia firmisque fidijussoribus hoc ante nostra « venire fecisse[n]t presentia[5]. »

De tout temps, la cour du Roi donna à ses propres membres des commissions à enquérir[6]. Cette pratique avait, comme nous le verrons tout à

1. Diplôme de Louis le Pieux de 821. (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, t. I, p. 249-250, n° 263).
2. Diplôme de Louis et Lothaire de 827. (Martène et Durand, *Veterum scriptorum amplissima collectio*, t. II, col. 25).
3. Diplôme de Louis le Pieux de 832. (*Gesta domini Aldrici*, éd. Charles et Froger, p. 29).
4. Notice de 852. (Muratori, *Antiquitates italicæ*, t. II, col. 951).
5. Notice de 853. (*Memorie e documenti per servire all'istoria di Lucca*, t. V, parte II, p. 419).
6. Les plus grands personnages pouvaient en recevoir : dans une enquête faite en 1271, l'un des commissaires est le comte de Ponthieu (Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 61) ; une ordonnance de 1310, art. 9 (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 186) et celle du 17 novembre 1318, art. 8 (*Ord.*, t. I, p. 675) supposent que ces fonctions peuvent être confiées à des ducs, à des comtes et à des prélats.

Digitized by Google

l'heure, de graves inconvénients, aussi n'est-il pas étonnant de trouver, dans la plus ancienne ordonnance relative au Parlement qui nous soit parvenue, une disposition dont le but était d'établir un système contraire : l'ordonnance du 7 janvier 1278 prescrivait, en effet, de prendre les commissaires dans le pays des parties et de les choisir sur des listes dressées par les baillis à raison de dix personnes par bailliage [1]. Malheureusement les gages qui rémunéraient les enquêtes [2] représentaient pour les maîtres de la cour, dont les gages ordinaires étaient peu élevés et souvent mal payés, un profit trop agréable [3] pour qu'ils y renonçassent volontiers, et ils continuèrent à s'attribuer les commissions dans la plus large mesure possible [4] : les

1. Art. 7 (ci-après, Appendice IV).

2. Chaque commissaire recevait par jour, pour lui et pour son clerc, dix sous parisis, en pays de parisis, 10 sous tournois, en pays de tournois, par cheval emmené, sans qu'il pût toucher plus de quarante sous, mais il y avait constamment de graves abus. (*St. com.*, 100; — *St. Inq. et com. suppl. IV*, 67-69 ; — ordonnances de 1310, art. 9, dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 185-186, du 17 nov. 1318, art. 8, dans *Ord.*, t. I, p. 675, du 25 février 1319, art. 12, dans *Ord.*, t. I, p. 681, du 11 mars 1345, art. 1 et 2, dans *Ord.*, t. II, p. 222, de mars 1357, art. 12, dans *Ord.*, t. III, p. 130-131 ; — Boutaric, n° 7459 ; — cf. Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 132-134.) — Les gages des commissaires, comme tous les autres frais des enquêtes, étaient supportés en commun par les parties (Du Breuil, XXVII, 23, 44-45), sauf naturellement à la partie gagnante, si elle obtenait condamnation de dépens, à se faire rembourser ce qu'elle en avait payé, suivant la taxe de la cour, à la fin de la cause.

3. On trouvera ci-après, *St. com.*, 100, et *St. Inq. et comm. suppl. IV*, 66, de curieux détails sur les procédés dont usaient certains commissaires peu scrupuleux pour faire durer plus longtemps le temps passé en commission. — Cf. l'ord. du 11 mars 1345, art. 4. (*Ord.*, t. II, p. 223).

4. L'ordonnance faite vers 1296, art. 29 (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 166), considère l'attribution des commissions aux maîtres comme la chose normale ; les commissaires pris en dehors de la cour, ou, pour parler plus exactement, en dehors du Conseil du Roi, devaient prêter serment en présence des parties de faire l'enquête loyalement (sur ce dernier point, cf. une enquête faite en 1253, dans Boutaric, t. I, p. CCCXXIV, n° 36). Au XVe siècle, les gages des enquêtes étaient si bien regardés comme le plus clair profit des présidents et conseillers qu'une disposition de l'ordonnance du 28 octobre 1446, art. 2, prescrit. « que ceux qui ne résideront, ou qui se partiront d'icelle (cour) séant notredit parlement sans le congé et licence de notredite cour, soient privés des émoluments et profits d'icelle, *comme sont commissions qui viennent et issent d'elle*, pour tout le parlement où ils auront fait faute de résider et pour le parlement ensuivant. » (*Ord.*, t. XIII, p. 472.) — Les maîtres mettaient tant d'âpreté à se faire attribuer des commissions (cf. *St. Inq. et com. suppl. IV*, 65) qu'on inséra parfois une clause à ce sujet dans les ordonnances de clôture des parlements : « Est ordené que nul des seigneurs ne requiere ne pourchace, ne par lui ne par autre, en [secret] ne en publique, commission aucune, et, se il le faisoit, il n'en aroit nulle et en seroit blamé. » (2 mai 1349. X^2a 5, f° 109 v°). L'ordonnance de décembre 1320, art. 11, défendit de donner à un commissaire plus d'enquêtes qu'il n'en pourrait « bonnement depecher » jusqu'au parlement suivant (*Ord.*, t. I, p. 729). En 1401 et 1402, on voit le premier président interdire au greffier de signer des commissions aux maîtres qui n'auraient pas encore rapporté les procès qui leur avaient été baillés à visiter (Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 18, t. II, p. 283). L'ordonnance cabochienne voulut empêcher les présidents de prendre plus d'une commission par parlement et de la prendre à plus de 30 ou 40 lieues de Paris (éd. Coville, art. 157, p. 91). Lorsqu'une commission, primitivement attribuée à certains maîtres, était ensuite attribuée à d'autres, il intervenait souvent un arrangement par lequel les seconds s'engageaient à indemni-

Digitized by Google

« commissaires au pays » (*commissarii ad partes*) ne furent qu'une exception [1], et la cour n'en donnait que si les parties le demandaient formellement [2].

Du reste, de bonne heure, on pratiqua un système mixte, qui devint très fréquent à partir du milieu du XIVe siècle : au lieu de donner comme commissaires deux maîtres de la cour (le nombre deux était le nombre normal [3]), la cour n'en donnait qu'un, qui devait procéder *adjuncto probo viro secum*, « adjoint avec lui un preudomme ». Cet adjoint [4] n'était pris par le commissaire principal qu'au moment de l'ouverture de l'enquête, par conséquent « au pays ». Il devait être choisi autant que possible du consentement des parties, ou tout au moins sans opposition sérieuse de la part d'aucune d'elles [5].

L'ordonnance de mars 1357 prescrivit formellement d'user de ce système quand les parties demandaient, l'une des commissaires pris parmi les maîtres, l'autre des commissaires « au pays » [6]. Quelquefois, cependant, quoique

ser les premiers (Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 141 ; cf. Aubert, *Le Parlement, son organisation*, p. 120). L'ordonnance du 28 octobre 1446, art. 20, prescrivit un serment destiné à empêcher ces trafics (*Ord.*, t. XIII, p. 476). — C'étaient les présidents qui distribuaient les commissions (Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 39, 334 ; ordonnance du 28 octobre 1446, art. 20, *loc. cit.*).

1. Le peu de succès qu'obtint sur ce point l'ordonnance de 1278 est constaté d'une manière bien caractéristique par l'une des deux traductions qui nous l'a conservée : le traducteur n'a pas hésité à faire dire au texte exactement le contraire de ce qu'il disait (ci-après, Appendice IV, texte B, art. 7), au risque d'arriver à un non-sens (voyez les remarques placées en tête de notre Appendice IV.)

2. Ordonnances de mars 1357, art 12 (*Ord.*, t. III, p. 130-131), et de décembre 1363, art. 14 (*ibid.*, p. 654). Un assez grand nombre de parties, du reste, faisaient cette demande, comme nous le montre l'une des listes du registre X1a 8300. A (fo 59), où on trouve énumérés les noms de toutes les parties qui ont demandé des commissaires au pays pendant le parlement de 1374-1375. — L'ordonnance d'avril 1454, art. 95, prescrivit de donner des commissaires au pays dans toutes les causes « moindres que de baronnies, chastellenies, ou autres plus grans causes ». (*Ord.*, t. XIV, p. 306).

3. Ordonnance du 7 janvier 1278, art. 7, ci-après, Appendice IV. — Au commencement du XIVe siècle, la cour désignait parfois trois ou quatre commissaires, mais en ayant soin de leur donner pouvoir de procéder à deux seulement, *tercio non expectato*. (*Olim*, t. II, p. 672, no XXIV, t. III, p. 271, no LXI, p. 1295, no LXXI ; ci-après, Appendice III, no X.)

4. On sait qu'au XVIe siècle les fonctions d'adjoints aux enquêtes furent érigées en titres d'offices.

5. *St. com.*, 6. — Ordonnances de mars 1357, art. 12 (*Ord.*, t. III, p. 131), de décembre 1364, art. 14 (*ibid.*, p. 654). — « Facta est eorum commissio... ad magistrum Dionisium de Kadrellis, adjuncto secum aliquo probo viro. » 27 mai 1328. (X1a 8844, fo 371 vo). — « Facta est commissio ad magistrum J. de Rulli, adjuncto secum aliquo probo viro. » 19 juillet 1337. (X1a 8846, fo 204). — *Olim*, t. III, p. 39, no LIV. — Ci-après, Appendice III, nos CXVIII, CXLIII. — Dans un exemple, nous voyons une des parties demander au commissaire de ne prendre pour adjoint qu'un maître de la cour, ce que, naturellement, le commissaire refusa (ci-après, Appendice III, no CLVII).

6. Art. 12 (*Ord.*, t. III, p. 131). — Cf. l'ordonnance d'avril 1454, art. 95 (*Ord.*, t. XIV, p. 306).

Digitized by Google

très rarement, on donnait dans ce cas quatre commissaires, deux « de Parlement », deux « au pays »[1].

Souvent aussi la commission, surtout dans les cas où elle était délivrée avant la litiscontestation, était adressée au juge ordinaire du lieu (bailli, sénéchal, prévôt[2],) avec pouvoir de faire l'enquête, soit par lui-même *adjuncto probo viro secum,* soit par des délégués[3].

Les maîtres de la cour n'étaient pas seuls à rechercher les commissions ; tout le personnel judiciaire qui gravitait autour d'eux, avocats, greffiers, notaires, huissiers, ou même à côté d'eux, comme les examinateurs au Châtelet, en demandait aussi sa part, malgré les défenses réitérées des ordonnances[4]. Ceux-ci, il est vrai, n'obtenaient guère que des commissions criminelles, pour lesquelles les amateurs étaient moins nombreux, d'abord parce qu'elles étaient en général moins rémunatrices et ensuite parce qu'elles ne pouvaient être attribuées qu'à des laïques.

Si les deux commissaires étaient pris parmi les maîtres et que la cause fût civile, on choisissait souvent un clerc et un laïque[5]. Lorsque la cause était à la fois criminelle et civile, parfois la cour donnait de même un clerc et un laïque, mais alors elle avait soin de spécifier qu'ils devraient procéder ensemble seulement *in civilibus* et que *in criminalibus* le commissaire laïque devrait procéder, non pas avec son collègue, mais avec un adjoint[6].

Il pouvait arriver que les commissaires fussent pris « du consentement

1. Boutillier, p. 682.

2. *St. com.*, 37. — « Et bien soit pourveu que aucun commissaire ne soit envoyé ne commission faite de besoigne qui puisse estre faite par les seneschauls ou bailliz, mes a yceus soient faittes les commissions, se n'est ou caz qui les toucheront ou qu'il seroient soupesonnables. » Ordonnance de décembre 1320, art. 11 (*Ord.*, t. I, p. 729).

3. « Cum datum Nobis fuisset intelligi quod..., Nos ex habundanti mandavimus baillivo Ambianensi quod ipse... super premissis... inquireret veritatem..., quiquidem baillivus per certos commissarios quos ad hoc specialiter deputavit... fecit super premissis veritatem inquiri... » 28 juin 1320. (X[1a] 5, f[os] 42 v[o]-43). — « Cum alias Nobis significatum fuisset quod....., baillivo Senonensi seu ejus locumtenenti commisimus ut ipse... super premissis, vocato secum Richardo du Bec vel aliquo alio probo viro, inquireret cum diligencia veritatem..., cumque baillivus predictus inquestam predictam dicto Richardo, locumtenenti ipsius, vocato secum alio probo viro, commiserit faciendam... » 13 février 1324. (X[1a] 5, f° 366.) — « Facta est commissio ad baillivum Ambianensem, adjuncto secum aliquo probo viro. » 25 janvier 1328. (X[1a] 8844, f° 341 v°.) — *Olim*, t. I, p. 706, n° XXI, t. III, p. 5, n[o] V, p. 161, n° VIII, p. 675, n° XL, p. 869, n° XLIV, p. 1376, n° XXXVII. — Boutaric, n° 6606. — Ci-après, Appendice III, n°s II, XCVIII, CXXXIV.

4. L'ordonnance du 17 novembre 1318, art. 13, interdit de donner des commissions à enquérir aux notaires (*Ord.*, t. I, p. 676), celle de mars 1357, art. 27, d'en donner à d'autres qu'aux maîtres, en dehors des commissaires « au pays » (*Ord.*, t. III, p. 136), celle du 28 octobre 1446, art. 20, d'en donner aux greffiers, notaires ou huissiers (*Ord.*, t. XIII, p. 476).

5. *St. com.*, 5. — Cf. l'ord. de novembre 1364 pour les Requêtes du Palais, art. 9 (*Ord.*, t. IV. p. 508). — L'ordonnance du 28 octobre 1446, art. 20, prescrivit un autre système : c'était d'accoupler un des jeunes avec un des anciens (*Ord.*, t. XIII, p. 476).

6. Ci-après, Appendice III, n[os] CXXXIX, CL*b*, CLXI, CLXXI.

Digitized by Google

des parties »[1], et cette situation entraînait un certain nombre de conséquences.

En premier lieu, s'il venait à être nécessaire de remplacer l'un d'eux, aucune des parties ne pouvait en faire subroger un autre, en l'absence de son adversaire, qu'avec le consentement exprès ou tacite de celui-ci ; sans cela, tous les actes du commissaire subrogé auraient été nuls, à moins toutefois que la cour n'en eût ordonné autrement, en faisant insérer dans les lettres de subrogation la formule *non obstante quod tales commissarii de consensu parcium fuissent dati* ; mais, si les deux parties étaient présentes ou l'une d'elles contumace, la cour en ordonnait à sa volonté[2].

En outre, les commissaires donnés *de consensu* ne pouvaient être récusés que pour une cause survenue *de novo* ou arrivée *de novo* à la connaissance des parties[3].

Enfin, lorsqu'il y avait lieu de parfaire une enquête commencée par des commissaires de cette sorte, la cour était obligée de leur adresser également la commission renouvelée, à moins que les parties ne consentissent à ce qu'ils fussent changés, et cela à peine de nullité de tous les actes faits par le nouveau ou les nouveaux commissaires[4].

L'emploi des maîtres de la cour comme commissaires avait, entre autres conséquences fâcheuses, celle de causer une aggravation considérable des frais, puisque, dans ce cas, les commissaires, au lieu d'être tout portés sur les lieux, avaient à venir de Paris avec un train souvent considérable. Mais ce vice était loin d'être le seul du système.

1. « Super quibus hinc et inde lite legitime contestata, et pluribus commissionibus ad inquirendum super hoc veritatem *de consensu ipsarum parcium* pluribus personis factis... » 16 février 1320. (X[1a] 5, f° 18.) — « Inter episcopum Noviomensem, ex una parte, et religiosos Longi Pontis, facta est eorum commissio ad ma. J. de Suessionibus et Colardum de Brunento, clericos, *de consensu procuratorum parcium.* » 24 novembre 1327. (X[1a] 8844, f° 329 v°.) — « Item, in causa dictorum procuratoris Regis et magistri Rigaudi de Bederio, commissarii dominus J. de Charrollis et senescallus Ruthenensis, *de consensu parcium.* » 25 avril 1341. (X[2a] 4, f° 36 v°.) — « Magister Adam Chanteprime datus est commissarius cum adjuncto, *de consensu procuratorum parcium.* » 18 juillet 1374. (X[1a] 8300. A, f° 29).— Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n° 549 (Boutaric, t. I, p. 395). — Ci-après, Appendice III, n°s XXXIII, XLIX, CLa, CLIX.

2. Du Breuil, XXVII, 16,24. — « Si commissariorum de consensu parcium datorum unus moriatur, una pars, altera absente, non auditur si petat alium subrogari ; idem est si nollet vacare in negocio vel haberetur pro [suspecto]; et hoc est verum nisi curia faceret hoc *ex certa sciencia.* Racio predictorum est quia, sicut adveniente parlamento expirat commissio, ita est consensus parcium. » (Bibl. nat., ms. 4641. A, f° 72 v°). — Cf. ci-après, Appendice III, n° CCVII.

3. Du Breuil, XXVII, 16.

4. Du Breuil, XXVII, 18-19.

Digitized by Google

En effet, quand les commissaires n'appartenaient pas au Parlement, ils pouvaient procéder à l'enquête en n'importe quel temps, sans qu'ils eussent à s'occuper de savoir si le Parlement siégeait ou non ; ils avaient seulement à s'inquiéter du terme marqué dans leurs lettres de commission pour la remise de l'enquête, terme qui le plus souvent était fixé aux jours du bailliage ou de la sénéchaussée des parties dans le prochain parlement[1]. Au contraire, lorsqu'ils appartenaient à la cour, celle-ci ne devant pas être privée de ses maîtres sans une nécessité absolue, d'une part ils ne pouvaient partir en commission qu'après le parlement clos[2], et d'autre part le fait seul de l'ouverture du parlement suivant révoquait de plein droit leurs pouvoirs[3]. Ce dernier terme était absolument strict et tout acte fait postérieurement était entaché de nullité[4]; aussi, dès que les commissaires le voyaient approcher, ils se trouvaient contraints de clore l'enquête commencée, qu'elle fût parfaite ou non, et de l'envoyer telle quelle à la cour[5].

Le temps pendant lequel on pouvait vaquer aux enquêtes était donc assez court par lui-même, et, de plus, les lenteurs des parties et celles des commissaires l'abrégeaient encore notablement ; au moins revenait-il assez souvent à l'époque où il y avait plusieurs parlements par an, mais il n'en fut plus de même quand il n'y en eut plus qu'un, commençant en novembre et finissant en septembre[6].

C'est pourquoi la cour, dans les cas où elle voulait aller plus vite, délivrait des commissions dites « extraordinaires[7] », dans lesquelles, par l'insertion de la formule *non obstante quod sedeat parlamentum* ou de quelque autre analogue[8], elle permettait aux commissaires de continuer à procéder après

1. Du Breuil, XXVII, 20. — *St. com.*, 28. — Ord. de décembre 1363, art. 14 (*Ord.*, t. III, p. 654), d'avril 1454, art. 95 (*ibid.*, t. XIV, p. 306). — Cf. ci-après, Appendice III, n° LXXXV.
2. Ord. du 17 novembre 1318, art. 12 (*Ord.*, t. I, p. 676) ; ord. du 11 mars 1345, art. 18 (*ibid.*, t. II, p. 224) ; ordonnance sur le serment des avocats, art. 22, dans Delachenal, *Hist. des avocats*, p. 396 ; ordonnance du Parlement en note dans *Ord.*, t. II, p. 228, art. 10 ; ord. du 16 décembre 1364, art. 4 (*Ord.*, t. IV, p. 514) ; ord. de mars 1499, art. 19, et d'octobre 1535, ch. I, art. 63 et 65.
3. Du Breuil, XXVII, 20. — *St. Inq.*, 111. — *St. com.*, 28. — Masuer, XVI, 30. — Ord. du 28 octobre 1446, art. 21 et 34 (*Ord.*, t. XIII, p. 476 et 480), d'avril 1454, art. 95 (*ibid.*, t. XIV, p. 306). — Du Moulin, dans ses notes sur Du Breuil (XXVII, 28), nous dit avoir encore vu observer cette règle, mais, ajoute-t-il, « hæc scrupulositas... hodie merito exolevit ».
4. *St. com.*, 28.
5. *St. com.*, 111. — Cf. Boutillier, p. 675, 679.
6. Les ordonnances du 28 octobre 1446, art. 21 et 34, et d'avril 1454, art. 95, permirent seulement aux présidents et conseillers qui avaient reçu des commissions de partir à la mi-août.
7. Addition des manuscrits E et F sur *St. com.*, 4.
8. « Etiam sedente parlamento », « parlamento sedente vel non », etc. — On trouve aussi ces formules, bien qu'elles ne fussent là qu'une superfétation, dans des commissions adressées à d'autres qu'à des maîtres de la cour.

Digitized by Google

l'ouverture du parlement ou de partir en commission avant qu'il fût clos[1].

Ces commissions ayant le grave inconvénient de dégarnir la cour[2], on cherchait à les éviter le plus possible[3], et on en donnait très rarement pour commencer une enquête principale[4]; elles étaient plus fréquentes quand il n'y avait qu'à en parfaire une ou qu'il s'agissait seulement d'une enquête incidente.

Elles étaient de différentes sortes, suivant le terme qui y était marqué. Tantôt les commissaires devaient rapporter l'enquête à une date fixe, qui pouvait être, soit le terme même usité pour les commissions ordinaires, à savoir les jours du bailliage des parties dans le prochain parlement[5], soit une date quelconque dans le parlement en session ou dans le prochain[6]. D'autres fois il leur était prescrit de la rapporter *quam cicius*[7] *poterint eam remittere*[8], et dans ce cas ils étaient tenus de faire cette remise quelques jours

1. *St. Inq.*, 111. — *St. com.*, 28-30. — Masuer, XVI, 30. — Dans une commission nous trouvons cette formule : « Etiam presenti et futuro parlamentis nostris sedentibus. » 15 mars 1353. (X^{2a} 6, f° 24 v°.) — Les maîtres qui recevaient une commission extraordinaire ne devaient pas toucher pendant l'enquête leurs gages ordinaires ; ils devaient se contenter de leurs gages de commissaires. (Ord. du 5 février 1389, art. 4, dans *Ord.*, t. VII, p. 224, et ordonnance cabochienne, éd. Coville, art. 155, pp. 89-90.)

2. Quelquefois la cour, en en délivrant, spécifiait que les commissaires ne pourraient procéder qu'à Paris et seulement les après-dîners, mais cette restriction n'était naturellement possible que dans des cas assez rares (ci-après, Appendice III, n^{os} CLVIII, CLXI ; cf. n° CVI.)

3. L'ordonnance du 17 novembre 1318, art. 12, les avait interdites (*Ord.*, t. I, p. 676) ; celle du 11 mars 1345, art. 18, défendit aux maîtres de s'en faire délivrer (*ibid.*, t. II, p. 224). En 1401 et 1402 on voit le président défendre au greffier d'en signer sans en avoir reçu l'ordre exprès (Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 13, 28). Cf l'ordonnance cabochienne, éd. Coville, art. 156, p. 90. L'ordonnance de mars 1499, art. 19 et 21, détermina les affaires dans lesquelles il serait permis d'en délivrer et décida qu'un seul conseiller par chambre pourrait ainsi partir en commission. — Quelquefois une partie obtenait directement du Roi des lettres ordonnant qu'il serait procédé à son enquête parlement séant et non séant ; mais il fallait alors en demander l'entérinement à la cour, ce qui fournissait à la partie adverse l'occasion de les attaquer comme subreptices (ci-après, Appendice III, n^{os} CCXXIV *a*, CCXXV *a*).

4. Dans un exemple nous voyons la cour délivrer d'abord une commission ordinaire, puis, se ravisant, ordonner deux jours après aux commissaires de procéder *non obstante quod sedeat* (ci-après, Appendice III, n° CL *b*). — Au commencement du parlement de 1340-1341, la cour envoya à plusieurs de ses commissaires l'ordre de reprendre les enquêtes qu'ils venaient d'interrompre et de les continuer *non obstante quod sedeat* (ci-après, Appendice III, n° CXXXIII).

5. *St com.*, 28. — Masuer, XVI, 30. — Ci-après, Appendice III, n^{os} CXXXVII, CCLIII *c*.

6. « Item, in causa dictorum..., commissarii dominus J. de Charrollis et senescallus Ruthenensis..., qui ad. XI.^{am} diem post festum beati Martini hyemalis proximo futurum, sedeat vel non sedeat parlamentum, aportabunt vel remittent inquestam. » 25 avril 1341. (X^{2a} 4, f° 36 v°.)

7. Au lieu de *quam cicius*, on rencontre assez souvent *quam tocius*.

8. « ... Y sont contraires es convenences, si escripront à toutes fins, et l'enqueste en ce parlement ou *quam cicius fieri poterit*, etc. » 5 juin 1368, (X^{1a} 1469, f° 279 v°.) — Ci-après, Appendice III, n°s XXXVII, LXXXV, CI, CLV, CLVIII, CLXI, CLXII *a*, CLXVIII. — On trouve aussi cette formule dans des commissions adressées à des baillis (ci-après, Appendice III, n° XCVIII). — Dans un exemple, nous voyons le demandeur obtenir des lettres royaux enjoignant à la cour d'user de formules encore plus pressantes, mais le défendeur obtint un arrêt annulant ces lettres comme subreptices (ci-après, Appendice III, n° CCXXIV *b*).

Digitized by Google

avant la clôture du parlement en session[1]; si, au contraire, ils avaient pour instruction de rapporter l'enquête *cum perfecta erit*[2], ils pouvaient continuer leurs opérations après cette clôture et jusqu'à parfait achèvement, ou tout au moins jusqu'à l'ouverture du parlement suivant[3].

Il était rare que la cour, en donnant une commission pour la première fois, la donnât « avec préfixion », c'est-à-dire en spécifiant qu'elle devrait être parfaite dans le délai donné pour la rapporter[4]. Elle le faisait au contraire souvent, comme nous le verrons[5], quand elle en renouvelait une.

Quelquefois la commission portait que l'enquête serait faite *summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii*[6]; cela permettait une grande simplification de la procédure, mais malheureusement de semblables commissions, ne pouvant guère être délivrées que du consentement des parties, étaient d'un usage fort restreint.

La commission une fois délivrée dans telle ou telle forme, cette forme ne pouvait pas être changée[7].

Les commissaires, de quelque nature qu'ils fussent, ne devaient jamais sortir des « metes » de leur commission[8], mais au contraire se conformer

1. Aussi, dans ce cas, la commission portait ordinairement : « non obstante quod nostrum *presens* sedeat parlamentum ». — Quelquefois il était enjoint aux commissaires de rapporter l'enquête *quam cicius*, s'ils pouvaient la terminer avant la clôture du parlement, ou, si cela leur était impossible, de la rapporter aux jours du bailliage des parties dans le prochain parlement (ci-après, Appendice III, nos XXX, XCVIII).

2. Nous n'avons pas rencontré d'exemple de ce cas.

3. *St. com.*, 29-30. — Masuer, XVI, 30.

4. « Mandamus et committimus vobis quatinus.... inquiratis... hinc ad dies senescallie Pictavensis dicti parlamenti nostri proximo futuri cum diligencia veritatem, qui quidem terminus patri et filio predictis per dictam curiam ad inquestam pro parte sua faciendam et perficiendam pro omni dilacione, partibus auditis, extitit prefixus. » 15 mars 1353. (X2a 6, fo 24 vo). — « Finablement... les parties sont contraires ou principal, et prefige la court terme d'avoir fait et parfait l'enqueste aux jours d'Amiens du parlement a venir. » 21 mai 1372. (X1a 1469, fo 513.) — Ci-après, Appendice III, nos LXXV, CCXLIX, CCLIIIC.

5. Ci-après, chapitre II, § III.

6. « Dictum fuit per arrestum quod dicte partes... facient facta sua, quibus factis committetur nostro Ambianensi baillivo ut summarie et de plano inquirat super hiis veritatem et inquestam inde factam cicius quam poterit curie nostre remittat judicandam. » 22 décembre 1335. (X1a 7, fo 94 vo.) — « Dictum fuit per arrestum quod dicte partes... facient facta sua, super quibus summarie et de plano inquiretur veritas. » 20 janvier 1336. (X1a 7, fo 98.) — *Olim.*, t. III, p. 270, no LXI, p. 648, no XIV, p. 1295, no LXXI. — Boutaric, no 6403. — Ci-après, Appendice III, no XXXIV. — Dans ce cas la cour ne donnait souvent qu'un seul commissaire; c'était également ce que faisaient les juges inférieurs : « Se le juge veult plus abregier, pour ce que la cause est petite et les personnes povres et miserables, il les peut appoincter ainsi : *A rapporter l'enqueste, que ce pendant sera faite sommierement et de plain par tel, commissaire seul donné de nous en la cause de l'accort des parties...* » (*Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, fo 153.)

7. Du Breuil, XXVII, 17.

8. *St. Inq.*, 110. — « Commissio dictis commissariis facta non continebat quod hoc facere

Digitized by Google

strictement, à peine de nullité de leurs actes, aux prescriptions spéciales qui avaient pu y être insérées : ainsi, s'il leur était enjoint de procéder suivant la teneur d'une commission antérieure ou d'un arrêt précédemment rendu, ils ne pouvaient commencer leurs opérations avant qu'il apparût de cette commission ou de cet arrêt[1] ; de même, s'ils étaient envoyés pour parfaire une enquête *resumptis aliquibus processibus*[2]; etc., etc.

Nous avons déjà dit qu'ils étaient presque toujours deux : dans ce cas, ils étaient tenus de procéder ensemble et tout acte fait par un seul était susceptible d'être annulé[3].

Parfois la cour, prévoyant que l'un des deux pourrait être empêché de besogner à l'enquête, donnait pouvoir à l'un et à l'autre de procéder, le cas échéant, seul avec un adjoint[4]. Mais, quand cette précaution n'avait pas été prise et que l'un des deux venait à mourir ou se trouvait empêché de remplir sa mission, l'enquête ne pouvait être poursuivie que si la cour, à la diligence des parties ou de l'une d'elles, en subrogeait un autre[5]. La cour pouvait aussi, si elle le voulait, forcer un commissaire récalcitrant à procéder[6].

Dans toute commission qui n'était pas adressée au juge ordinaire du lieu, ou qui, adressée au juge ordinaire, ne lui conservait pas dans l'affaire le caractère de juge, les pouvoirs conférés l'étaient au moyen des deux verbes : *Mandamus et committimus*. En effet, le verbe *mandamus* seul ne

valerent, *cujus fines excedere non debebant.* » (Ci-après, Appendice III, n° xxv.) — Cf. *Olim.*, t. III, p. 13, n° xx, p. 142, n^os x et xi, p. 394, n° iv, p. 591, n° lxxxiii.

1. *St. com.*, 28. — *Olim*, t. III, p. 604, n° xcv. — Ci-après, Appendice III, n° civ.

2. *St. com.*, 28.

3. *St. Inq.*, 110. — *St. com.*, 7. — « Cum per processum ejusdem (inqueste) repertum fuerit dictos commissarios, quandoque insimul, quandoque unum sine alio, quandoque altero alteri vices suas committente, processisse, sic uno alterius resumante processum, nostra curia, attento maxime dicte nostre curie stilo, processum hujusmodi anullavit. » 1er août 1321. (X^1a 5, f° 120.) — *Olim*, t. III, p. 304, n° xlvi. — Ci-après, Appendice III, n° cii.

4. « Mandamus et committimus vobis, et vestrum cuilibet, vocato tamen et adjuncto aliquo probo viro non suspecto, quatinus de et super premissis... vos... informantes..., et postmodum, vocatis evocandis, una cum adjuncto vestro seu alterius vestrum de et super premissis... inquiratis... veritatem. » 16 novembre 1338. (X^2a 2, f° 3.) — Ci-après, Appendice III, n^os xxii, xxxix, cxi, cxli, clviii. — Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 141. — Dans une commission nous trouvons une clause curieuse : les commissaires étant des commissaires au pays, la cour prévoit que les parties voudront les produire comme témoins, et alors elle donne pouvoir à l'un et à l'autre de recevoir dans ce cas la déposition de son collègue, en prenant pour cela un adjoint ; naturellement une semblable commission n'avait été donnée que du consentement des parties. (Ci-après, Appendice III, n° xxxvi.)

5. Du Breuil, xxvii, 16, 24-25. — On trouvera des exemples de lettres portant subrogation de commissaires, ci-après, Appendice III, n^os xxx, xl, lxxxv, ci.

6. Du Breuil, xxvii, 16. — L'ordonnance du 28 octobre 1446 (art. 20) autorisa les conseillers empêchés à se subroger eux-mêmes ceux de leurs collègues qu'il leur plairait (*Ord.*, t. XIII, p. 476).

Digitized by Google

pouvait être qu'« excitatif » de juridiction ; c'était le verbe *committimus* qui était « attributif » de juridiction[1].

Tous les commissaires référendaires, ainsi que les commissaires juges qui n'étaient pas en même temps juges ordinaires du lieu[2], devaient suivre dans les enquêtes le style de la cour et non celui du pays où ils opéraient[3].

Les lettres portant commission à enquérir recevaient la forme ordinaire des lettres patentes, et, comme toutes les lettres royaux qui se donnaient en Parlement, elles étaient expédiées, sur l'ordre et sous la direction du greffier, par les notaires du Roi attachés à la cour[4] ; le greffier les signait ensuite[5] (c'était ce qui les rendait admissibles au sceau), après quoi il en délivrait un exemplaire à chacune des parties[6].

Celles-ci avaient alors à les porter au chancelier pour les faire sceller[7], à moins que la cour n'eût consenti à les en dispenser en considération de leur pauvreté ou de la modicité de la cause[8].

IV

Les parties, une fois leurs lettres de commission scellées, devaient aller

1. Du Breuil, II, 6. — *St. com.*, 37.
2. Dans ce cas, en effet, les commissions qui leur étaient adressées étaient considérées comme simplement « excitatives » de leurs juridiction ordinaire.
3. Du Breuil, XXVII, 1. — *St. com.*, 37-38.
4. Souvent, il est vrai, elles étaient expédiées par le greffier lui-même, mais c'était un abus que l'ordonnance d'avril 1454, art. 104, chercha à empêcher (*Ord.*, t. XIV, p. 307) ; du reste, à plusieurs reprises, l'un des quatre offices de notaire du Parlement fut uni à celui de greffier.
5. Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 13, 28, 88, 141, 315.
6. La délivrance des commissions obligeait les greffiers à tenir des mémoriaux de différentes sortes dont le registre X[1a] 8300. A nous a conservé des exemples pour le parlement de 1373-1374. Au f° 18 on trouve une première liste, comprenant, deux par deux, les noms des maîtres qui avaient reçu des commissions, et en regard les noms des diverses parties auxquelles les commissions avaient été délivrées ; cette liste permettait donc de savoir quelles commissions et combien avaient été attribuées à chaque paire de commissaires (il est à remarquer que les présidents prenaient des commissions *cum adjuncto*). Au f° 22, on rencontre une liste inverse : le greffier y a marqué les noms des parties appointées en faits contraires, et en regard les noms des commissaires qui leur avaient été donnés ; au f° 39, il y a une liste semblable pour le parlement suivant (1374-1375). — Les registres connus sous le nom de registres du greffe (X[1a] 8844 et ss.) contiennent également , mais au jour le jour, la mention des commissaires qui avaient reçu des commissions, avec l'indication des conditions dans lesquelles celles-ci avaient été données.
7. En octobre 1386, plusieurs parties, ne pouvant, parce que le chancelier était absent, faire sceller des commissions et d'autres lettres qui leur avaient été délivrées, obtinrent que, moyennant le paiement des droits de sceau entre les mains du contrôleur de l'audience du sceau, ces lettres seraient « executées comme s'elles estoient seellées ». (Texte cité par M. Aubert, *le Parlement de Paris, sa compétence, ses attributions*, p. 49, note 1.)
8. Masuer, XVI, 29. D'après cet auteur le consentement des parties pouvait aussi permettre aux commissaires de procéder en vertu d'une commission non scellée.

Digitized by Google

les présenter aux commissaires, pour les requérir de se transporter sur les lieux et pour obtenir d'eux des lettres d'ajournement[1].

A l'origine, il suffisait de requérir les commissaires assez tôt pour qu'ils eussent le temps de faire l'enquête avant l'expiration de leurs pouvoirs[2]; c'était bien vague, aussi, peu avant 1335[3], une ordonnance de la cour exigea que cette démarche fût faite désormais dans un délai strict de cinq semaines, partant du jour de la clôture du parlement[4]; la partie qui laissait passer ce terme sans faire sa « diligence » auprès des commissaires était réputée « négligente »[5].

D'un autre côté, les diligences faites avant la clôture du parlement étaient nulles, sauf quand la commission était « extraordinaire », auquel cas elles devaient être faites au contraire *durante parlamento,* à peine de négligence[6].

Primitivement, la diligence n'était exigée que du demandeur, et celle

1. Lorsque la commission était adressée à deux commissaires, il fallait faire cette démarche auprès des deux et les lettres d'ajournement devaient être délivrées par les deux (voy. ci-après, Appendice III, n° CCXIX *a*) ; c'était conforme à un principe dont nous avons parlé plus haut.

2. Du Breuil, XXVII, 20, 23.

3. *St. com.*, 4. — On trouvera ci-après, Appendice III, n° LXXX, un arrêt du 25 novembre 1335, qui nous montre les parties invoquant, l'une le nouveau style, l'autre l'ancien.

4. C'était le jour où le parlement finissait « quant aux plaidoiries », et non celui où il finissait « du tout » : « L'an de grâce mil.CCC.LXV., le samedi .VI°. jour de septembre feni parlement quant aus plaidoieries... Du jour d'uy commenceront et commencent a courir les .V. sepmaines ordenées pour faire diligences selon le stile du dit Parlement, et enjoint la court aus parties que sur ce facent bonne diligence ou autrement elle y pourverra comme de raison sera. » (X^{1a} 1469, f° 74 v°. Cf. Aubert, *le Parlement de Paris, son organisation*, p. 344.) « Commissiones parlamenti incepti ad Sanctum Martinum hyemalem anno Domino .M°. CCC°. LXXIII°. et finiti quoad litigia die .VII^{a}. augusti anno .M. CCC. LXX. IIII°, qua die .VII^{a}. inceperunt quinque septimane pro diligenciis ordinate. » (X^{1a} 8300. A, f° 18.) — Le point de départ du délai avait d'abord été fixé, d'une façon un peu moins stricte, au jour où les parties avaient eu ou auraient pu avoir leurs commissions scellées : « Cum... proposuissent quod dictus Gonterius... dictum magistrum Guillelmum et ejus consortes infra quinque septimanas *a tempore quo dicta commissio facta fuerat* juxta ordinacionem curie citare non fecerat. » 2 décembre 1335 (X^{1a} 7, f° 110). Cf. *St. com.*, 4.

5. *St com.*, 4. — « De stilo, quando partes sunt in factis contrariis, finito parlamento debent facere diligenciam suam de capiendo adjornamento a commissariis pro vocanda parte coram commissariis, et hoc debent facere infra quinque septimanas. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 85.) — Ord. de décembre 1364, art. 15 (*Ord.*, t. III, p. 654). — Ci-après, Appendice III, n°s LXXIX, LXXX, CII, CLXII *b*, CLXXIII *a*, CLXXVII.

6. « Ita observatur in Parlamento quod diligencie facte durante parlamento non proficiunt illis qui eas fecerunt, nec quantum ad hoc quod commissio renovetur nec quantum ad aliquod aliud commodum ex tali diligencia reportandum, et hoc est verum nisi quando commissarii sint ita dati a curia Parlamenti quod veritatem inquirant super articulis vel factis et de causa cognoscant *non obstante quod sedeat parlamentum*, nam partes tunc eciam sedente parlamento debent adire suos commissarios et ab eis, si vacare negocio non poterint, diligenciam capere, alias, nisi fecerint, in hoc sibi prejudicant quod reputantur negligentes, et, per consequens, de cetero non renovabitur commissio ad eorum utilitatem seu profectum vel commodum. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 83). — Ci-après, Appendice III, n° CCXVI.

Digitized by Google

qu'il faisait profitait au défendeur[1]; l'ordonnance de la cour, dont nous venons de parler, y astreignit également ce dernier[2].

La partie négligente perdait, d'une part, le droit de produire des témoins dans l'enquête qui allait se faire[3], d'autre part, le droit d'obtenir le renouvellement de la commission dans le parlement suivant[4]; elle se trouvait donc mise dans l'impossibilité de prouver ses faits[5], d'où il suit que le demandeur négligent perdait sa cause[6] et que le défendeur négligent perdait ses défenses[7].

Parfois, il est vrai, dans la pratique, quand une partie n'avait fait sa diligence qu'après le délai expiré, comme elle ne manquait jamais d'excuses à alléguer, les commissaires lui permettaient néanmoins de procéder, sous réserve de la décision de la cour, et, si celle-ci trouvait ensuite les excuses suffisantes, elle validait la procédure faite par la partie négligente, mais en refusant de lui renouveler sa commission[8]. En outre, il n'était pas bien difficile de se faire relever d'une négligence par lettres royaux[9], et, dans la suite, la cour finit elle-même par se relâcher de sa rigueur relative[10].

Lorsque les commissaires, dûment requis de partir en commission, répondaient « qu'ils n'y pouvaient entendre pour aucun empêchement »[11], les parties, si elles voulaient rester diligentes, devaient renouveler leur requête une seconde, ou même une troisième fois, suivant le temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration des pouvoirs des commissaires[12]. Elles faisaient

1. Du Breuil, XXVII, 21, 23, 26, 28, 30.
2. *St. com.*, 11.
3. Ci-après, Appendice III, nos CII, CLXXVII. — Nous allons voir que l'adversaire d'une partie négligente avait le droit d'exiger que ses témoins seuls fussent ajournés.
4. Du Breuil, XXVII, 20. Cf. le passage du ms. lat. 4641. A, cité ci-dessus, page 43, note 6. — *Olim*, t. III, p. 1013, no LXVII. — Ci-après, Appendice III, nos LXVII, CLXXIII *a-b*.
5. Cf. le dernier paragraphe de l'ordonnance du 13 décembre 1314 (*Olim*, t. II, p. 614, no II). — Ceci n'est vrai, bien entendu, que dans l'hypothèse d'une commission délivrée pour la première fois, car, si la partie n'avait été négligente que pour faire exécuter une commission renouvelée, elle conservait naturellement le profit de la procédure faite en vertu de la première commission. (Cf. ci-après, Appendice III, no CLXXVII.)
6. Du Breuil, XXVII, 22.
7. *St. com.*, 11. — Ci-après, Appendice III, nos LXXIX, LXXX, CLXII *b*.
8. Ci-après, Appendice III, nos CLXXIII *a-b*.
9. Ci-après, Appendice III, nos LXXIX, LXXX.
10. Note de Jean de Longueil sur *St. com.*, 4.
11. Lors de la mort de Philippe de Valois, des commissaires prétextèrent de cet événement pour refuser de partir en commission (texte cité par M. Lot, *Bibl. de l'Ec. des chartes*, t. XXXIII, 1872, p. 239, note 1). — En 1368, un commissaire refusa de partir par crainte des Grandes compagnies ; une des parties raconte que, pour le décider, elle lui offrit en vain de le fournir d'argent (ci-après, Appendice III, no CCXIX *a*). — Ailleurs, on voit un commissaire répondre qu'il est occupé à d'autres besognes (ci-après, Appendice III, no CLXII *b*).
12. Du Breuil, XXVII, 27. — D'après un notable, conservé par le ms. lat. 4641. A, fo 85, il suffisait de faire deux diligences entre les deux parlements : « De stilo sufficit fecisse duas dili-

Digitized by Google

bien, chaque fois, de demander des lettres prouvant la réalité de la requête[1]. Si les commissaires étaient absents de Paris, elles devaient faire constater la chose[2].

Il va de soi que la négligence et les peines qui la frappaient n'étaient pas encourues dans le seul cas dont nous venons de parler, mais dans tous ceux où l'une des parties laissait passer sans agir un délai donné.

Le procureur du Roi ne pouvait jamais être « négligent[3] ».

Les lettres d'ajournement, que les commissaires, dûment requis, devaient délivrer sous leurs sceaux aux parties, étaient adressées « à tel, sergent, ou au premier sergent du bailliage » où devait se faire l'enquête[4]; elles lui enjoignaient, en vertu des lettres de commissions délivrées par la cour[5] et dont la teneur suivait : 1° d'ajourner les parties par devant eux « en tel

gencias inter duo parlamenta, nec oportet quod secunda diligencia fiat infra quinque septimanas, sed sufficit si fiat post, ante tamen parlamentum sequens. »

1. « Et consulerem quod de tali requisicione requireretur littera a commissariis, ut facilius posset diligencia probari.» (Glose sur Du Breuil, XXVII, 27, conservée dans les éditions données par Antoine Robert, éd. de 1515, f° 33 v°. Cf. le passage du ms. lat. 4641. A cité ci-dessus, page 43, note 6.) — Ci-après, Appendice III, n° CLXII *b*.

2. « Die prima octobris (1328) presentavit michi P. de Hangesto (*le greffier*) magister Bernardus Albi commissionem factam in causa que vertitur inter decanum et capitulum ecclesie Tournacensis, ex una parte, et prepositos, juratos ac gubernatores ejusdem ville, ex altera, magistris Remondo Saqueti et Johanni de Pratis, propter absensiam predictorum commissariorum, protestatusque fuit prefatus magister B. quod, si dicti commissarii fuissent presentes, paratus erat nomine quo supra (*comme procureur des demandeurs*) coram eis procedere ut jus esset. Die eciam tercia dicti mensis requisivit prefatus magister B. Petrum de Villabresma, tunc Parisius presidentem, quod, cum dicti commissarii fuissent absentes pro certis negociis regiis, alii subrogarentur commissarii, qui possent in predicta causa procedere, cui per predictum presidentem fuit responsum quod non darentur alii commissarii, tam propter brevitatem temporis usque ad proximum futurum parlamentum, tam quia predicti commissarii fuerant dati a curia in dicta causa *et ex certa sciensia*, et quod de ipsius magistri Bernardi diligensia suficienter curie apparebat. » (X^{1a} 8844, f° 336 v°.) — « Adam Charlebel, procurator Guillelmi de Monte, Eustacii de Monte et eorum adherencium, requisivit curie quod, cum commissarios suos, videlicet Remondum Saqueti, cloricum, et Johannem de Chastelari, militem, absentes tunc a villa Parisiensi, invenire non posset nec ab eisdem diligenciam seu adjornamentum habere, eum tanquam diligentem nomine predictorum reputaret, quare curia precepit registrari. Die .XXXIX^a. julii (1328.) » (X^{1a} 8844, f° 345.)

3. «... Consideré le benefice du procureur du Roy, qui ne peut estre negligent. » 27 novembre 1375. (X^{2a} 10, f° 3 v°.) — Cf. ci-après, Appendice III, n^os CLVII, CCXXI *a*. — Il consentait quelquefois à renoncer à son privilège dans une cause déterminée : «... Nec poterit se dictus procurator Regis juvare de aliquo privilegio de diligencia vel negligencia, imo reputabitur ut privata persona in hac [causa], et hoc de parcium predictarum consensu. » 25 avril 1341. (X^{2a} 4, f°s 36 v°-37.)

4. Dans le modèle donné par Du Breuil, XXVII, 30, les lettres d'ajournement sont adressées au bailli, avec ordre de faire faire l'ajournement par un de ses sergents. Le *Style des commissaires* nous montre que cet ancien système fut abandonné bien peu de temps après le moment où écrivait Du Breuil.

5. Dans une formule finale, les lettres de commission enjoignaient à tout officier ou sujet du Roi d'obéir aux ordres des commissaires.

Digitized by Google

lieu, a tel jour et aux jours ensuivans, pour aler avant en la dite cause selon ce que raison donra », 2° d'ajourner tous les témoins que les parties lui nommeraient « pour porter tesmoignage de verité en la dite cause »[1]. Depuis le nouveau style touchant les diligences, si l'une des parties seulement avait fait la sienne, elle avait le droit d'exiger que les lettres d'ajournement portassent l'ordre d'ajourner uniquement les témoins qu'elle désignerait, à l'exclusion de ceux de son adversaire[2].

Ces lettres devaient fixer la comparution des parties à quinze jours au plus tôt, et elles devaient être exécutées au moins huit jours avant le terme assigné, le tout à peine de nullité[3]. Conformément à l'usage suivi pour tous les ajournements, le sergent à qui elles étaient adressées devait rendre compte aux commissaires de la manière dont ils les avaient exécutées ; il le faisait dans des lettres auxquelles on donnait le nom de « relation[4] » et qu'il délivrait aux parties en leur rendant les lettres d'ajournement[5].

Il devait être tenu un procès-verbal de toutes les opérations de l'enquête[6].

Cet acte s'ouvrait par la mention de la date à laquelle les parties avaient présenté aux commissaires les lettres de commission, ce qui servait à constater l'observation du délai de cinq semaines[7], et par l'indication des noms et qualités des commissaires[8]. Le texte des lettres de commission[9]

1. *St. com.*, 2. — Cf. Du Breuil, XXVII, 30 ; Masuer, XVI, 27.
2. *St. com.*, 11.
3. *St. com.*, 26. — « Pars que impetravit adjornamentum a commissariis debet illud exequi infra quindenam et extra octavam ad minus. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 71.) — Cf. Boutillier, p. 677.
4. On employait aussi quelquefois le terme du droit écrit : *rescription* (voy. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXIV, 1873, p. 209, 218, 219).
5. *St. com.*, 2, 22. — Boutillier, p. 677. — Les lettres d'ajournement permettaient, du reste, au sergent de faire simplement sa relation de bouche aux commissaires (*St. com.*, 2). — Ainsi qu'on a pu le remarquer à plusieurs reprises dans les pages qui précèdent, quand des lettres étaient données à la requête d'une partie, soit par la cour, soit par les commissaires, soit par un sergent, elles n'étaient pas envoyées directement à celui ou à ceux à qui elles étaient adressées, mais elles étaient délivrées à la partie qui les avait obtenues, et c'était à celle-ci qu'il incombait de les présenter aux destinataires si elle voulait leur faire sortir leur effet. Ce système était déjà en usage à l'époque carolingienne (Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 76-77).
6. Le *Style des commissaires* s'ouvre par un modèle de procès-verbal (§ 2), qui est ensuite commenté phrase par phrase. — L'usage des procès-verbaux remonte aux origines mêmes de l'enquête en France.
7. Cette mention n'était devenue nécessaire que depuis le nouveau style touchant les diligences (*St. com.*, 4). J. de Longueil nous apprend que, de son temps, cet usage avait cessé et que les commissaires étaient crus sur leur parole des diligences faites auprès d'eux (en note sous *St. com.*, 4).
8. Quand un des commissaires était clerc et l'autre lai, le nom du clerc se mettait toujours le premier (*St. com.*, 5).
9. Cf. un procès-verbal de 1269, *Olim*, t. III, p. 1541, note 36, et un autre de 1277, Bibl. nat., ms. Moreau, 201, f° 168.

Digitized by Google

et celui des lettres d'ajournement devaient être ensuite insérés en entier [1].

En pays coutumier, les commissaires faisaient rédiger le procès-verbal [2] et les autres écritures de l'enquête par des clercs qu'ils emmenaient avec eux (un par commissaire) [3]; en pays de droit écrit, c'était un notaire du lieu qu'ils chargeaient de ce travail [4].

V.

Nous supposerons maintenant que les commissaires se sont transportés sur les lieux [5], et que le jour fixé par les lettres d'ajournement pour la comparution des parties est arrivé.

Si l'une des parties ne comparaissait pas ce jour-là ni le suivant [6], rigoureusent on aurait pu néanmoins aller avant, car dans les lettres d'ajournement on avait toujours soin d'insérer la formule suivante : « et intimez à icelles parties que, viengnent ou non, nous irons avant en la dite besoigne, non obstant l'absence de partie [7] » ; mais il était plus sûr d'ajourner la partie

1. *St. com.*, 2. — *St. Inq.*, 107.

2. Les commissaires, dans le procès-verbal, parlaient à la première personne. A l'époque carolingienne, ils s'y adressaient au Roi en style direct ; cet usage persista jusque vers la fin du XIIIe siècle.

3. Boutaric, n° 7459. — Cf. Beaumanoir, XL, 26. — Une ordonnance faite vers 1296, art. 29 (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du parlement*, p. 166-167), nous apprend qu'à cette époque c'étaient le plus souvent des notaires royaux qui accompagnaient les commissaires pour écrire les enquêtes ; ceux-là ne pouvaient rien recevoir des parties « fors leurs depens attemprez ou presenz petiz que l'en pourroit dependre le jour honestement » ; au contraire les « ecrivains » qui n'étaient pas « notaire le Roi » recevaient « droiturier salaire de leur escripture au taxement des auditeurs ». Les uns et les autres prêtaient serment d'écrire loyalement et de tenir tout secret. Sur ce dernier point, cf. Beaumanoir, XL, 26, *Coutumier d'Artois*, éd. Tardif, LI, 4. — Aux termes de l'ordonnance du 11 mars 1345, art. 4, chaque clerc ne pouvait recevoir des parties « que .v. sols seulement chascun jour qu'il fera besoigne, tournois ou parisis selon le païs ou il sera, pour parchemin, pour escripture, copies, grossement d'enquestes, de procez et de toutes autres escriptures qu'il fera ». (*Ord.*, t. II, p. 222-223. Cf. *St. com.*, 100.) Quant à leurs gages, ils étaient à la charge des commissaires (*St. com.*, 100 ; ord. de mars 1357, art. 12, dans *Ord.*, t. III, p. 130-131).

4. Du Breuil, XXVII, 41. — Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, preuves, p. 105, n° 75. — Textes cités par M. Lot, *Bibl. de l'Ec. des chartes*, t. XXXIII, 1872, p. 560 et 561. M. Lot a cru à tort que les notaires qu'il trouvait mentionnés dans les actes du Midi étaient des « écrivains au rôle », des « expéditionnaires » ; c'étaient au contraire des notaires publics.

5. L'ordonnance de décembre 1320 (art. 11) prescrivait au greffier de tenir note du jour où les commissaires partaient en commission (*Ord.*, t. I, p. 729).

6. Les parties étaient ajournées « a tel jour et aux jours ensuivans », mais, d'après la jurisprudence du Parlement, la formule « et aux jours suivans » ne visait en réalité que le premier jour suivant. (*St. com.*, 9, 10, 19.)

7. *St. com.*, 2. — Boutillier, p. 677, 681. — Ordonnances du 28 octobre 1446, art. 33 (*Ord.*, t. XIII, p. 480), d'avril 1454, art. 97 (t. XIV, p. 366).

Digitized by Google

défaillante une seconde fois, et même la Chambre des enquêtes avait coutume de l'exiger[1].

Si la partie ainsi réajournée ne comparaissait pas davantage, et que ce fût une personne privée, on pouvait alors aller avant nonobstant son absence, mais il fallait ensuite l'ajourner à tous les actes judiciaires subséquents, à peine de nullité[2].

Il fallait également ajourner aux actes subséquents toute partie qui avait comparu, mais qui avait appelé des commissaires bien qu'ils ne fussent que référendaires, parce que, comme nous l'avons vu[3], de semblables appels étaient irrecevables[4].

La partie qui faisait défaut à un ou plusieurs des actes de l'enquête perdait chaque fois « l'article sur quoi elle avait jour », « le bénéfice de la journée qui lui avait été assignée », mais elle ne perdait rien d'autre, et, si elle comparaissait plus tard, elle pouvait procéder aux actes ultérieurs[5].

Si la partie défaillante parvenait à excuser suffisamment ses défauts, la cour pouvait les annuler. Parfois cette question donnait lieu à un débat assez important, dans quelques cas même à une enquête incidente, qui tenait naturellement en suspens l'affaire principale[6].

Quand la partie défaillante était le procureur du Roi, il y avait des règles particulières à observer.

Tout d'abord, s'il faisait partie seul, on ne pouvait pas procéder en son absence ; on devait l'attendre, à moins que la cour n'en eût ordonné autrement[7].

Mais, quand il faisait partie avec une personne privée, une distinction était nécessaire : si le fait en litige était indivisible, c'est-à-dire si la partie privée ne pouvait gagner ou perdre sans que le Roi ne gagnât ou ne perdît en même temps, on ne pouvait pas non plus procéder sans lui ; on le pouvait, au contraire, fort bien quand le fait était divisible[8].

1. *St. com.*, 9. — Cf. Masuer, XVI, 27.
2. *St. com.*, 10, 19. — Boutillier, p. 681. — *Olim*, t. III, p. 549, n° XLIV, p. 1422, n° LXI. — Pour ces ajournements aux actes subséquents, il n'était pas nécessaire d'observer les délais de 15 et de 8 jours, et la fixation du terme était laissée à la discrétion des commissaires (*St. com.*, 32). On pouvait même les faire d'une façon générale (ci-après, Appendice III, n° XXV ; Masuer, XVI, 27).
3. Ci-dessus, page 28.
4. *St. com.*, 20. — Ci-après, Appendice III, n° XXV.
5. Du Breuil, VII, 4. — Cf. Beaumanoir, XXXIX, 76.
6. Ci-après, Appendice III, n° LX.
7. *St. com.*, 17. — Boutillier, p. 680. — Masuer, XVI, 28.
8. *St. com.*, 18. — Masuer, XVI, 28.

Digitized by Google

Pour éviter ces difficultés, les commissaires, avant de se mettre en route, devaient avoir soin de s'assurer si le procureur du Roi en Parlement avait fait un substitut pour prendre part à l'enquête ou s'il avait mandé au procureur du Roi du bailliage ou de la sénéchaussée *quod agat vel defendat causam pro jure regio*[1].

Quand c'étaient les commissaires qui ne venaient pas au jour fixé, les parties devaient attendre le jour suivant[2], mais pas davantage[3].

VI.

Les parties comparaissant au lieu et au jour fixés par l'ajournement, chacune d'elles, ou tout au moins le demandeur, remettait aux commissaires : la commission, l'ajournement, la relation, la paire d'articles close et scellée[4] ; elle les requérait en même temps d'ouvrir les articles et d'aller avant selon la teneur de la commission[5].

Si l'une des parties ou toutes les deux comparaissaient par procureurs[6], ces derniers devaient remettre en outre leurs procurations scellées d'un scel authentique[7].

Les commissaires faisaient donner lecture de toutes ces pièces, les faisaient mettre dans le sac de l'enquête et faisaient mentionner dans le procès-verbal la remise qui leur en avait été faite[8].

Nous avons vu que le texte de la commission et celui de l'ajournement avaient déjà été insérés intégralement dans le procès-verbal. Celui de la relation devait l'être également, si une partie le demandait[9].

1. *St. com.*, 18. — Cf. ci-après, Appendice III, nos XL, CCXV *a*.
2. Et encore elles n'y étaient tenues que si l'ajournement portait : « et es jours ensuivans ».
3. *St. com.*, 10. — Masuer, XVI, 27.
4. Dans un exemple, nous voyons un défendeur, qui avait négligé de prendre une expédition scellée des articles, se trouver dans l'impossibilité de produire ses témoins, les commissaires déclarant n'avoir pas trouvé ses défenses dans l'expédition baillée par le demandeur et refusant d'en accepter une copie non scellée (ci-après, Appendice III, no II).
5. Du Breuil, XXVII, 31. — *St. com.*, 2.
6. En 1269, un arrêt avait autorisé même le demandeur à produire ses témoins par procureur (*Olim*, t. I, p. 758, no XIV).
7. *St. com.*, 12.
8. *St. com.*, 2. — « Ipsa die mercurii, procuratoribus parcium comparentibus coram nobis, inclusos earundem parcium articulos, a curia domini regis Francorum sub contrasigillo ejusdem nobis missos, apperuimus et publice legi fecimus. » (Procès-verbal de 1277, Bibl. nat., ms. Moreau 201, fo 169.)
9. *St. com.*, 25. Cf. *St. Inq.*, 107.

Digitized by Google

Les procureurs avaient aussi le droit de réclamer l'insertion de leurs procurations, et ils le faisaient surtout quand ils avaient besoin de se servir de la même dans d'autres affaires et devant d'autres cours[1].

En pays de droit écrit, on insérait souvent le texte des articles, ce qu'on ne faisait jamais en pays coutumier[2].

La remise et la lecture des pièces se passaient fort rarement sans donner lieu à des difficultés : le défendeur à peu près toujours, souvent même aussi le demandeur, avaient quelque opposition à formuler à ce moment.

Tout d'abord, comme dans toutes les instances en justice, ils pouvaient avoir à débattre l'ajournement[3], soit en découvrant quelque défaut dans les lettres qui l'avaient prescrit, soit en prétendant qu'il n'avait pas été exécuté là où il aurait dû l'être, soit en soutenant que les délais n'avaient pas été observés[4], etc.

En outre, quand les deux parties, ou l'une d'elles, comparaissaient par procureurs, il y avait souvent moyen de prétendre que le procureur de la partie adverse était mal fondé par suite d'un défaut dans sa procuration[5].

D'autres fois, une partie soutenait que la commission avait été obtenue subrepticement par son adversaire[6] ; ou bien elle avançait que la teneur n'en avait pas été observée par les commissaires[7], ou encore elle proposait contre ceux-ci quelque cause de suspicion et elle les récusait[8].

Le défaut de diligence dans les cinq semaines s'alléguait aussi à ce moment[9].

Parfois enfin une partie s'opposait à l'ouverture des articles, ce dont les commissaires n'avaient à s'inquiéter que si une raison très grave était pro-

1. *St. com.*, 12. Cf. *St. Inq.*, 107. — Cf. Beaumanoir, IV, 28.
2. *St. com.*, 25.
3. *St. com.*, 26-27. — *Olim*, t. III, p. 1377. — Procès-verbal de 1277, Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 169.
4. Cette dernière réclamation, quand elle était fondée, obligeait les commissaires à faire faire un nouvel ajournement, cette fois avec observation des délais (*St. com.*, 26).
5. *St. com.*, 13. — Procès-verbal de 1277, Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 168 v°. — Boutaric, n° 7623. — Ci-après, Appendice III, n°s CXLVII, CCXV *a*.
6. *St. com.*, 33. — *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 548-549. — *Olim*, t. III, p. 52, n° XVIII, p. 1377, n° XXXVII, p. 1404, n° LI. — Boutaric, n° 6700. — Ci-après, Appendice III, n°s IX, XXIII, CXXIV.
7. *St. com.*, 28. — Ci-après, Appendice III, n° XV.
8. *St. com.*, 39. — Du Breuil, XXVII, 3. — Ci-après, Appendice III, n° CXXIV. — Cf. Beaumanoir, XL, 2.
9. « Si pars habeat raciones, utputa quia pars adversa non cepit adjornamentum infra .v. septimanas..., debet eas proponere coram commissariis. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 70).

Digitized by Google

posée, par exemple si le sceau avait été rompu, ou si les articles n'avaient pas été scellés, mais seulement clos ou liés[1].

On procédait d'une façon identique dans tous ces cas, et dans tous autres où, non seulement au début, mais encore au cours de l'enquête, les parties trouvaient l'occasion de formuler un grief contre les opérations des commissaires ou contre leurs actes réciproques, et de se refuser à aller avant ou de demander que tel ou tel droit leur fût réservé.

Quand les commissaires étaient juges, la partie, en proposant ses raisons, leur demandait de faire droit avant d'aller avant, et, s'ils s'y refusaient ou s'ils rejetaient son opposition, elle pouvait appeler[2].

Quand, au contraire, les commissaires n'étaient que référendaires, la partie leur demandait de faire droit s'ils le pouvaient ou le voulaient[3], ou sinon de réserver la décision de la cour. Les commissaires lui ordonnaient alors de bailler ses raisons par écrit[4], et, si, cela fait, ils les trouvaient suffisamment graves, ils s'arrêtaient et en référaient à la cour ; s'ils les trouvaient frivoles, ils passaient outre et allaient avant, mais en ayant soin de les mettre dans le sac de l'enquête, d'en mentionner la remise dans le procès-verbal et de réserver la décision ultérieure de la cour[5]. Si les raisons ne leur étaient pas baillées par écrit, ils se contentaient de les mentionner d'une façon très générale dans le procès-verbal[6] ; cette mention suffisait pour permettre à la partie de les proposer plus tard devant la cour, si elles étaient de droit ou de style, mais non si elles étaient de fait[7].

1. *St. com.*, 41. — Boutillier, p. 683.
2. *St. com.*, 40. — Ci-après, Appendice III, n° IX.
3. Lorsqu'une partie leur demandait formellement de faire droit, la partie adverse s'empressait de rappeler leur caractère de référendaires (ci-après, Appendice III, n° XXV).
4. Voyez des raisons et protestations de cette sorte baillées en 1284, Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 197. — Bien entendu, la partie adverse répondait et baillait également ses réponses par écrit, si elle le jugeait à propos. (Voy. des exemples de semblables réponses dans Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 180.)
5. Du Breuil, XXVII, 2, 3, 34, 36, 37. — *St. Inq.*, 176 — *St. com.*, 27-39. — Boutillier, p. 679-683. — « Tandem dictis partibus coram dictis commissariis in judicio comparentibus, Symon predictus plura facta pluresque rationes proposuit coram ipsis..., dicto domino de Montchevrel ex adverso proponente plures rationes... ipsoque per rationes hujusmodi coram dictis commissariis procedere recusante, dicti commissarii, nolentes in causa hujusmodi ulterius procedere, sic partes ipsas cum dicte cause processibus ad nostram curiam remiserunt. » 13 mars 1322. (X[1a] 5, f° 185.) — Procès-verbal de 1277, Bibl. nat., ms. Moreau 201, f°s 168 v° et 170. — *Olim*, t. III, p. 52, n° XVIII. p. 591, n° LXXXIII, p. 1298, n° LXXIII, p. 1377, n° XXXVII, p. 1421, n° LXI. — Ci-après, Appendice III, n°s XXIII, XXV, XLIX, CXLVII.
6. *St. com.*, 115.
7. « Si pars habeat raciones, utputa quia pars adversa non cepit adjornamentum suum a commissariis infra .v. septimanas vel procuracio non est bona et similes, debet eas proponere coram commissariis vel eas perdat [nec] sufficeret eas in Parlamento proponere ; verum, si raciones sint

Digitized by Google

Encore assez souvent, malgré l'inutilité d'un tel acte, une partie appelait de commissaires référendaires ; dans ce cas, son appellation était assimilée à des raisons à fin de non aller avant et traitée de la même façon[1].

Chaque fois que des commissaires référendaires passaient outre sur les raisons d'une partie, celle-ci devait se prêter à aller avant, tout en protestant qu'elle n'entendait nullement pour cela renoncer à ce qu'elle avait demandé[2] et en se faisant réserver, comme nous venons de le dire, la décision ultérieure de la cour[3]. L'opposant qui se refusait à aller avant s'exposait à un grave danger, car, si, plus tard, ses raisons étaient jugées frivoles par la cour, il perdait ses faits ; en revanche, si la cour les admettait, il se trouvait en sûreté[4].

Il était prudent aux parties de demander une copie de leurs raisons, scellée du sceau des commissaires[5], pour pouvoir, si ceux-ci avaient omis de les faire mettre dans le sac, les montrer néanmoins à la cour[6].

Si les commissaires refusaient de recevoir leurs raisons, elles devaient se faire délivrer un instrument constatant l'offre et le refus, ou avoir des témoins[7].

Une fois que les incidents soulevés par la remise des pièces avaient été réglés, les commissaires continuaient habituellement l'affaire au lendemain, pour faire prêter le serment de calomnie et faire faire les réponses de vérité[8].

VII.

On sait que la procédure canonique employait un procédé destiné à

juris vel stilli et promisit pars eas tradere commissariis in scriptis, si non tradat nichil perdit, sufficit enim quod commissarii refferant eas proposuisse. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 70.)

1. Du Breuil, XXVII, 3. — *Olim*, t. III, p. 143, n° XII, p. 1403-1404, n° LI, p. 1422, n° LXI. — Ci-après, Appendice II. B, n° 36, Appendice III, n°s XXV, CXXIV.

2. Voici un exemple d'une semblable protestation : « Quare dicit procurator abbatis et conventus predictorum dictos gerentes se pro consulibus et communitate esse in defectu..., et per aliquem processum habendum coram vobis non intendit ab hujusmodi defectu recedere nec juri sibi ex ipso defectu competenti in aliquo renunciare. » (Enquête faite en 1284, Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 198 v°).

3. Du Breuil, XXVII, 2, 34. — *St. com.*, 39. — Boutaric, n° 6700.

4. *St. com.*, 39.

5. Ou, si l'on était en pays de droit écrit, une copie notariée.

6. Du Breuil, XXVII, 5, 34.

7. Du Breuil, XXVII, 5.

8. *St. com.*, 2. — Du Breuil, XXVII, 3, 31. — Masuer, XVI, 32.

Digitized by Google

réduire la matière de l'enquête, à « décharger les parties de preuve[1] », en faisant avouer à chacune d'elles le plus possible des faits avancés par la partie adverse. Nous voulons parler des *positions*, dans lesquelles les avocats énonçaient de la façon suivante les faits de leurs clients : « Ponit Titius suo juramento quod fundus de quo agitur fuit Mænii. — Ponit Titius quod ipse mutuavit Mænio decem. » Chacune des parties était interrogée par le juge sur les positions de son adversaire, après que celui-ci en avait préalablement affirmé la vérité, et sur chaque position elle devait répondre : *Credo* ou : *Non credo*, suivant qu'elle voulait l'avouer ou la nier[2]. Le terrain ainsi déblayé, les avocats formaient les articles avec les positions auxquelles il avait été répondu : *Non credo*[3]. Assez souvent, du reste, on faisait un seul et même acte, qui servait successivement de positions et d'articles[4].

C'est avec cette simplification toute naturelle et indiquée que le procédé était passé dans la pratique des cours séculières françaises.

Là, en effet, bien que tous les faits contenus dans les articles eussent déjà subi une litiscontestation, puisqu'ils n'étaient que la reproduction vérifiée de faits auparavant proposés et niés de bouche, ils devaient néanmoins en subir encore une devant les commissaires[5], et cette seconde litiscontestation, qui n'avait, comme le procédé canonique, d'autre but que de décharger les parties de preuve[6], s'opérait également, d'une part par l'affirmation demandée à chaque partie de ses propres articles, d'autre part par des réponses « par *credit vel non credit*[7] », « par paroles de croire et de non croire[8] », faites sur les articles de l'adversaire.

L'emprunt de ces réponses avait fait partie des réformes de saint Louis, mais le procédé n'était pas inconnu auparavant de la procédure française. Si on examine les enquêtes faites par ordre de la cour du Roi avant 1254,

1. « Ut partes a probationibus exonerentur. » (Tancrède, p. 202.) — « Ut partes releventur ab onere probationum. » (*Speculum*, lib. II, *De positionibus*, *in princ.*)
2. Tancrède, p. 208. — Gratia, p. 366 et 367. — Bonaguida, IV, 1 et 3, dans Wunderlich, *Anecdota quæ processum civilem spectant*, p. 309 et 319. — *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 5, nos 13 et 14.
3. « Has positiones negatas dabit pro articulis, verbis competenter mutatis. » (*Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 5, no 3. Cf. *ibid.*, lib. I, *De teste*, § 5, no 1.)
4. *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 5, no 1.
5. « Curia nostra predicta super articulis hinc inde a partibus traditis eidem per certos commissarios veritatem mandavit inquiri..., quiquidem commissarii, *lite coram eisdem super hoc contestata*... » 26 mars 1320. (Xla 5, fo 26.) — Cf. *Olim*, t. III, p. 1242, no XXXII.
6. Beaumanoir, VI, 31, XL, 7 et 24. — *St. Inq.*, 10.
7. Ordonnances du 28 décembre 1490, art. 101 (Fontanon, t. I, liv. II, tit. 6), de mars 1499, art. 16, d'août 1539 (Villers-Cotterets), art. 36.
8. Ordonnance d'octobre 1535, ch. VII, art. 2.

Digitized by Google

on voit que, la plupart du temps, les commissaires, avant d'entendre les témoins, faisaient d'abord subir à chaque partie une *confessio*[1] ; or ces *confessiones* avaient à peu près le même but que les réponses par *credit vel non*, qu'on désigna aussi dans les premiers temps par ce même nom[2], et dont elles diffèrent surtout par la forme. En effet, tandis que les réponses du nouveau système consistaient ou devaient consister simplement, comme nous allons le voir, dans les mots : *Je le crois* ou : *Je ne le crois mie*, répondus par chacune des parties sur chacun des articles de la partie adverse, au contraire les *confessiones* des anciennes enquêtes étaient des réponses plus ou moins développées, obtenues au moyen d'un interrogatoire, d'une série de questions posées par les commissaires, de la même façon que les dépositions des témoins[3].

Ces deux systèmes de réponses sont, l'un comme l'autre, des emprunts faits à la procédure canonique, car, si le plus récent est une imitation des réponses en usage dans le système des *positiones*, le plus ancien en est une des réponses en usage dans le système des *interrogationes*[4], qui avait précédé celui des *positiones*[5].

Que ce soit saint Louis qui ait introduit les réponses par *credit vel non* dans la procédure française[6], c'est ce qui ne saurait faire de doute. Il est

1. Boutaric, t. I, p. CCCXXIV, n° 36. — Ci-après, Appendice I, n° I.

2. *Olim*, t. I, p. 129, n° VII, p. 234, n° VIII, p. 243, n° II, p. 251, n° I, p. 255, n° XI, p. 257-258, n° XV, p. 273, n° VIII, p. 310, n° XIV, p. 326, n° XI, p. 327, n° XII, p. 334, n° II, p. 370, n° XIV, p. 382, n° XI ; Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n°s 33, 217, 425 (Boutaric, t. I, p. 317, 333, 366), etc. Dans les dernières années du XIIIe siècle, on commença à les appeler aussi *responsiones* (*Olim*, t. III, p. 48, n° XII ; Delisle, *Essai de restitution*, n°s 412 et 514, dans Boutaric, t. I, p. 361 et 382), ce qui devint bientôt leur nom le plus constant ; cependant encore en 1320 on lit dans un arrêt : « Cum *per confessionem seu responsiones* factas a dictis Relico et habitatoribus singularibus ad articulos predictos... » 11 juin 1320. (X1a 5, f° 34 v°.) — Les réponses de la procédure romano-canonique étaient également désignées fort souvent par le terme compréhensif de *confessiones :* « Præstito a partibus calumniæ sacramento et, si causarum natura exegerit, iterum hinc inde factis interrogationibus et responsionibus quæ *confessiones* dicuntur... » (Pillius, p. 54-55) ; — « Et nota quod ad hoc fit istud juramentum (calumniæ), ut ex *confessionibus* partium veritas magis splendescat in lucem. » (Tancrède, p. 202) Cf. *Speculum*, lib. II, *De confessionibus*.

3. En général, les *confessiones* sont distinguées des dépositions de témoins par une rubrique particulière, mais quelquefois elles sont placées sous la même : « Hec sunt attestaciones testium juratorum pro Rogero de Fonte in contencione que est inter dictum Rogerum et Eustachium de Bertecuria, et eciam pro Eustachio in eadem causa. Rogerius de Fonte, principalis persona, juratus et requisitus, dicit quod... Eustachius, principalis persona, juratus dixit quod... » (Arch. nat., J 1032, n° 24. Boutaric, n° 2547 I, a placé sans raison cette enquête sous Philippe le Hardi ; elle est certainement antérieure aux réformes de saint Louis.)

4. Voy. un *Ordo judiciarius*, publié par Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher* (t. IX des *Quellen zur bayerischen und deutschen Geschichte*), p. 1025-1026.

5. *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 1. — Cf. Fournier, *les Officialités*, p. 178 et ss.

6. Nous nous sommes occupé des réformes opérées par saint Louis en matière de procédure dans : *Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile* (*Bibl. de l'Ecole des chartes*,

Digitized by Google

bien vrai que son ordonnance sur la procédure au Châtelet prescrit simplement au prévôt de demander aux parties « la verité de ce qui serà dit par devant lui[1] », ce qui peut s'entendre aussi bien des deux systèmes de réponses[2]; mais l'examen des enquêtes ne permet pas la même hésitation. En effet, dans celles qui sont le plus immédiatement antérieures aux réformes, notamment dans celles faites pendant la croisade, en 1253, on trouve l'ancien système[3], au lieu que dans celles de la seconde partie du règne, les réponses par *credit vel non* sont complètement organisées et telles qu'elles subsisteront pendant trois siècles[4].

Voici comment cette formalité s'opérait, au XIVe siècle, dans les enquêtes du Parlement.

Les commissaires commençaient par faire jurer aux parties[5] *qu'elles croient vrais tous les faits proposés dans leurs articles, que, s'il en est qu'elles ne ne croient pas vrais, elles les retrancheront, et qu'elles répondront la vérité aux articles de la partie adverse*[6].

Ce serment avait été d'abord une imitation du serment de calomnie des procédures romaine et canonique, et on lui en avait donné le nom dès que saint Louis l'eut introduit dans la procédure française[7]; mais il était arrivé rapidement à en différer dans une assez large mesure.

En droit romain et en droit canonique, le serment de calomnie, comme on sait, couvrait toute la cause. Or, dans la pensée de saint Louis, le ser-

t. XLVIII, 1887, p. 111 et ss.), et dans un autre article déjà cité : *De la persistance du caractère oral, etc.*

1. Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 485.

2. Toutefois, quelques lignes plus haut, dans la formule du serment, il y a une allusion très claire à la forme spéciale des réponses par *credit :* le demandeur, est-il dit, jurera « qu'il respondra verité a ce que l'en li demandera *selonc ce qu'il croit.* » (*Ibid.*, p. 484.)

3. Boutaric, t. I, p. CCCXXIV, nº 36.

4. *Olim*, t. I, p. 141 et ss., nº IX, p. 325, nº XI. — Cf. Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 8. — Beaumanoir décrit cette formalité très brièvement, pas assez cependant pour qu'on ne puisse reconnaître les réponses par *credit vel non* (XL. 24).

5. L'ordonnance du 23 mars 1303, art. 20, avait obligé le procureur du Roi à prêter ce serment tout comme les personnes privées (*Ord.*, t. I, p. 360).

6. « Vos juratis quod omnia proposita in vestris articulis vos creditis esse vera, et si quid est quod non credatis verum, amovebitis, et respondebitis ad articulos partis vestre veritatem. » (*St. com.*, 42.) Bien entendu, cette injonction se faisait en langue vulgaire.

7. *Olim*, t. I, p. 97, nº XIII. — « Recepimus de calumpnia juramentum. » Procès-verbal de 1277. (Bibl. nat., ms. Moreau 201, fº 169.) — Cf. *Olim*, t. III, p. 1130, nº LI, p. 1205, nº IX, p. 1231, nº XXVI, p. 1242, nº XXXII ; — ordonnance du 23 mars 1303, art. 20 (*Ord.*, t. I, p. 360). — Beaumanoir l'appelle *serment de vérité* (VI, 30) ; c'est également le nom que lui donne Masuer un siècle plus tard (XVI. 32), bien qu'il n'ait pas de rapport avec le serment canonique *de veritate dicenda*.

Digitized by Google

ment prescrit par lui devait avoir la même portée ; c'est ce que nous prouve clairement la formule donnée dans l'ordonnance sur la procédure au Châtelet : « Cil qui demande jurera *qu'il croit avoir droicte demande,* et qu'il respondra verité a ce que l'en li demandera selonc ce qu'il croit, *et qu'il ne donra riens a la joutise ne ne promettra por la querele, ne as tesmoing fors lor despens, ne n'empeeschera les prueves de son aversaire, ne riens ne dira encontre les tesmoinz qui seront amené contre lui qu'il ne croie que voirs soit, et qu'il n'usera de fauses prueves.* Cil a qui l'en demandera jurera qu'il croit avoir droit de soi deffandre, et jurera les autres choses qui sont desus dites[1] ». On voit que cette formule est extrêmement développée[2], et que la proposition qui concerne les réponses de vérité n'en est qu'une très faible partie. Seulement, comme le serment précédait immédiatement les réponses[3] et qu'il semblait dès lors leur être particulièrement lié[4], on arriva rapidement à en voir la partie essentielle dans la promesse de « répondre vérité », et les autres points visés par la teneur primitive tombèrent successivement. Déjà dans Beaumanoir le serment et les réponses sont bien plus étroitement unis que dans l'ordonnance et la formule du premier est bien moins étendue : les commissaires doivent faire jurer au demandeur « que tuit li article qu'il propose il croit qu'il soit vrai et loial, et, s'il convient tesmoins amener, qu'il les amenra bons, ne qu'il ne querra art ni enging en entention de delaier l'enqueste ; et puis, quant il a fet le serement, li auditeur doivent fere respondre a l'autre partie a cascun article a par soi, et penre le serement qu'il connoistra verité de tout ce qui est proposé contre li et, s'il fet res-

1. Viollet, *Les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 484-485.

2. Elle est copiée sur les formules canoniques (Tancrède, p. 205 ; *Speculum*, lib. II, *De juramento calumniæ*, § 4, *in princ.*), qui dérivaient elles-mêmes des formules romaines (Novelles 49, cap. 3, et 124, cap. 1 ; cf. Pillius, p. 46-47).

3. Pendant le premier quart du XIVe siècle, dans les arrêts du Parlement statuant en appel, où sont relatés les détails de la procédure de première instance, quelquefois la mention du serment précède celle de la rédaction des articles, par laquelle elle est séparée de la mention des réponses : « Lite igitur coram dicto preposito (Parisiensi) super premissis a dictis partibus legitime contestata, jurato de calumpnia, articulis hinc inde factis et certis responsionibus ad eos subsequtis..... » 30 janvier 1320. (X1a 5, fo 16.) Mais cela n'avait d'autre but que de rapprocher les deux mentions se rapportant aux articles, de façon à pouvoir mettre dans la seconde *ad eos* au lieu de répéter le mot *articulos*, et, en réalité, à cette époque comme avant et comme plus tard, le serment se prêtait toujours immédiatement avant les réponses : « Tandem dictus magister Guillelmus (locumtenens prepositi Parisiensis)... per suum judicium pronunciavit... quod dicte partes coram tabellionibus dicte curie ad hoc deputatis ad jurandum [et] dicendum veritates suas super ipsis factis compararent. » 15 mars 1320 (X1a 5, fo 22 vo). Etc.

4. *Olim*, t. I, p. 129, no VII, p. 157, no VII, t. II, p. 678, no IV, t. III, p. 1347, no XVII. — Il en était, du reste, de même dans le droit romano-canonique. (Pillius, p. 54-55 ; Tancrède p. 202 et 207 ; *Speculum*, lib. II, *De positionibus, in princ.*)

Digitized by Google

ponsse d'aucun fait contraire et il li convient amener tesmoins sor la contrarieté, qu'il les amenra bons et loiax a son essient ne ne querra art ne engieng en entention de delaier l'enqueste[1] ». Dans la formule employée au XIVe siècle par les commissaires du Parlement et que nous avons rapportée plus haut, le serment, comme on a pu le voir, a perdu toute portée générale et vise exclusivement les réponses[2]. A cette époque cependant on continuait encore par habitude à l'appeler souvent serment de calomnie[3], mais, dans la suite, on se rendit mieux compte de la différence profonde qu'il présentait désormais avec celui dont il avait été à l'origine l'imitation, et les jurisconsultes des XVe et XVIe siècles enseignent que le serment de calomnie n'existait pas dans la procédure française[4].

Les serments reçus, les commissaires faisaient donner lecture des articles à l'une et à l'autre partie ; chacune devait affirmer les siens et répondre par *credit vel non credit* à ceux de son adversaire[5].

Les réponses devaient être faites article par article[6], et chacune d'elles était inscrite à la fin de celui qu'elle concernait, dans un blanc qui avait été laissé à cet effet[7].

Les affirmations se faisaient quelquefois de même, isolément sur chaque article[8], et, dans ce cas, on les inscrivait aussi dans les blancs, comme les

1. XL, 24 ; cf. VI, 30, XL, 7.

2. La formule donnée par Boutillier (p. 677) est moins exclusive et est à peu près semblable à celle de Beaumanoir : il y est question des témoins.

3. « Lite igitur coram dicto preposito super premissis a dictis partibus legitime contestata, *jurato de calumpnia...* » 30 janvier 1320. (X1a 5, fo 16). — « Lite igitur super hiis... legitime contestata, *jurato a partibus de calumpnia...* » 30 janvier 1320. (X1a 5, fo 17 vo.) — Boutillier, p. 27. — Dans le ms. fr. 10816, en regard du passage du *Style des commissaires* où il est parlé de ce serment, on lit en marge : *De juramento calumpnie.*

4. Rebuffi, *In constitutiones regias commentarius, tractatus de responsionibus per credit vel non*, § 3 (éd. de 1668, p. 626). — Cf. Thomas Basin, *Libellus de optimo ordine forenses lites audiendi*, à la suite son *Histoire de Charles VII et de Louis XI* dans l'éd. Quicherat, t. IV, p. 38.

5. Du Breuil, XXVII, 3. — *St. com.*, 42. — Boutillier, p. 677. — *Usaiges et coustumes du païs d'Anjou*, § 63, dans Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 32-33.

6. Masuer, XVI, 32.

7. *St. com.*, 2. Cf. Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 8 ; *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. L, 1890, p. 528-529 ; Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 85 et ss., 321 et ss., 974 et ss., t. III, p. 53 et ss. ; *Archives historiques de la Gironde*, t. VI, p. 10 et ss. ; Bibl. nat., ms. Doat 193, fos 276 et ss. — C'était conforme à la pratique des cours d'Eglise (Jean de Bologne, *Summa notarie*, dans Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher*, t. IX des *Quellen zur bayerischen und deutschen Geschichte*, p. 670 ; *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 5, nos 13-14). Quelquefois cependant les clercs des commissaires écrivaient les réponses à la suite les unes des autres, soit à part (*St. Inq. et com. suppl. IV*, 11), soit à la fin du dernier article.

8. Boutillier, p. 677.

Digitized by Google

réponses[1]. Mais le plus souvent elles se faisaient *simul et uno contextu*[2]; on se contentait alors de la mention qui en était faite dans le procès-verbal[3], ou bien on relatait la chose à la fin du dernier article[4].

En affirmant leurs articles, les parties pouvaient en retrancher quelque chose et restreindre ainsi leurs demandes, si elles le voulaient[5], mais c'était la dernière fois qu'il leur était permis d'y toucher : après l'affirmation, « convient, nous dit Boutillier, que les articles demeurent tels et que droit soit sur ce fait[6] ».

Lorsqu'une partie refusait d'affirmer un de ses articles, l'adversaire pouvait en demander le rejet[7].

On devait confesser les articles de la partie adverse qui contenaient des faits évidents ou des coutumes notoires[8]. Quand une partie niait des articles que le proposant considérait comme évidents, celui-ci demandait qu'elle fût contrainte à y répondre de nouveau[9].

Les parties, comme nous l'avons déjà dit, auraient dû répondre simplement à chacun des articles : « Je le croy », ou : « Je ne le croy mie »[10]. Mais souvent elles faisaient des réponses différentes ou plus développées.

Parfois l'une d'elles répondait : « Je fais aucunes doubtes ». Dans ce cas, on lui donnait un délai pour « luy adviser »[11], et, si elle défaillait à ce jour, les articles douteux valaient pour confessés à la partie adverse[12].

1. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 321 et ss., t. III, p. 53 et ss. — Les clercs des commissaires pouvaient être mis en cause lorsqu'ils avaient écrit une affirmation ou une réponse dont l'exactitude était contestée (ci-après, Appendice III, n° CLIII).
2. Masuer, XVI, 32. — Ordonnances de mars 1499, art. 16, et d'octobre 1535, ch. VII, art. 17. — *Olim*, t. I, p. 157, n° VII. — C'était conforme à la pratique des cours d'Eglise (*Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 5, n° 13).
3. « Recepimus de calumpnia juramentum, quo prestito et recepto posuit et dixit dictus Gaubertus, procurator seu sindicus, per juramentum prestitum, articulos abbatis et conventus et omnia et singula contenta in eis generaliter et distincte se credere vera esse per juramentum prestitum, ad que sigillatim interrogatus a nobis dictus Guillelmus, sindicus partis alterius, respondit e contrario se non credere illa esse vera per juramentum prestitum. » (Procès-verbal de 1277, Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 169.) — Cf. Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 126 et 131.
4. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. L, 1889, p. 523.
5. *St. Inq.*, 10. — Boutillier, p. 677. — *Olim*, t. I, p. 129, n° VII.
6. P. 186-187.
7. Ci-après, Appendice III, n° CLXXVIII *d*.
8. Masuer, XVI, 32.
9. « Item, comme le procureur des mariez eut indeument et mains souffisemment respondu aux articles, par malice ou niceté nié pluseurs faiz proposez par les diz mariez, mesmes et aussin aucuns notoires, vraiz, etc., requeroit Bucy que les mariez fussent contrains a respondre aux diz articles comme *legaliores*, etc. » 16 mars 1369. (Xlna 1469, f° 370 v°.)
10. *St. com.*, 42. — *Gr. Cout.*, p. 418. — Boutillier, p. 186.
11. *St. com.*, 46. — Boutillier, p. 684. — Cf. Pillius, p. 33; Tancrède, p. 210; Gratia, p. 366; *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 5, n° 14, § 6, nos 9, 13-14.
12. *Gr. Cout.*, p. 417-418, 452.

Digitized by Google

« Je ne le croy par la maniere qu'il est posé » était une réponse qu'on n'admettait plus au commencement du xve siècle parce qu'on la trouvait trop générale[1], mais qui avait été très usitée au xiiie[2] et qu'on tolérait encore au xive, surtout quand la partie adverse ne faisait pas d'opposition[3] et que l'article ne contenait qu'un seul fait[4] : quand il y avait plusieurs faits, il valait bien mieux répondre : « Je croy *hoc et hoc* et le surplus ne croy »[5].

« Je le croy tant seulement comme il est contenu en mes articles » était également une réponse tolérée au xive siècle et que plus tard on ne laissait plus passer[6].

Quelquefois le répondant faisait une longue réponse, *modificando ipsam et condicionando*[7], ou, pour parler comme Boutillier, la « faussant » et la « glosant ». Cette méthode n'était plus du tout admise à la fin du xive siècle, car c'était, disait-on, « laisser donner trouble à la cause et faire comme nouvel article, qui ne se doit souffrir »[8]. A l'époque où fut rédigé le *Style des commissaires,* on laissait encore passer ces réponses, mais on les rendait parfaitement inutiles, en ne permettant pas de produire des témoins sur les faits qui pouvaient y être contenus[9].

La cour n'avait pas toujours été aussi rigoureuse, et, dans les premiers temps du nouveau système d'enquête, elle permettait aux parties, non seulement d'ajouter des développements à leur *Credo* ou *Non credo*[10], mais même de se servir dans leurs réponses de « faits nouveaux et additifs ». Cette licence avait évidemment pour but de supprimer les inconvénients résultant de la prohibition des répliques et dupliques par écrit. Quand une partie en usait, son adversaire était obligé à son tour de répondre par *credit vel non* au fait nouveau ainsi proposé, qui pouvait ensuite être prouvé par témoins.

1. Note de Jean de Longueil sur *St. com.*, 43. — Nous la trouvons encore en 1404 dans une enquête faite par des commissaires du duc de Bourgogne (Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 127, réponse à l'article 17).
2. *Olim*, t. I, p. 172-173, n° xiii. — Cf. Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 8, réponses aux articles 5, 6, 10, 16 et 24 de la première série et aux articles 5, 6, 7 et 8 de la seconde.
3. Quelquefois, il est vrai, elle en faisait (ci-après, Appendice III, n° ccxxxi).
4. *St. com.*, 43.
5. *St. com.*, 43. — Masuer, xvi, 32. — *Olim*, t. I, p. 173, n° xiii, p. 325, n° xi. — Coussemaker, *loc. cit.*, p. 126 et ss., réponses aux articles 7, 11, 13, 18, 23, 24, etc., p. 131 et ss., réponses aux articles 4, 6, 9, etc.
6. *St. com.*, 44, et la note de Jean de Longueil. — Cf. dans Coussemaker, *loc. cit.*, p. 132, la réponse à l'art. 11 : « [Respond] qu'il s'en rapporte aux fins mis es articles. »
7. *St. com.*, 45.
8. Boutillier, p. 684. — Cf. note de J. de Longueil sur *St. com.*, 44.
9. *St. com.*, 45.
10. *Olim*, t. I, p. 141, n° ix, p. 157, n° vii.

Digitized by Google

Mais ce mécanisme dura peu, et on n'en rencontre plus d'exemple après le XIIIe siècle[1].

On n'était pas tenu de répondre à des articles impertinents[2], ni à des articles qui ne contenaient pas de faits, comme des articles de droit[3] ou des articles négatifs[4], ni à des articles suppositifs, conditionnels, trop généraux[5], obscurs[6], doubles[7], dont le proposant avait à un moment quelconque de la procédure expressément ou tacitement confessé la fausseté, etc. Aussi, avant de commencer à répondre par *credit vel non credit,* les parties avaient l'habitude de protester que, si elles venaient à répondre par mégarde à quelque article rentrant dans une de ces catégories, leurs réponses fussent tenues pour nulles[8]. En outre, chaque fois qu'elles étaient intérrogées sur un article qui leur paraissait « non responsable », elles déclaraient n'être pas tenues de répondre, en alléguant le motif, et souvent en protestant que, si l'article se trouvait en réalité être « responsable » ou si on les obligeait à y répondre, elles le niaient[9] :

1. *Olim*, t. I, p. 231, n° II. — Cf. Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 8, réponses aux articles 5 de la première série et 2 de la seconde. — Procès-verbal de 1277. Bibl. nat., ms. Moreau 201, f° 171 v° : « Ad illum articulum qui incipit..., respondit procurator seu sindicus abbatis et conventus predictorum : « Non credit ut ponitur ; credo tamen quod alique singulares « persone piscate fuerunt in fossatis predictis et quandoque abbas ut dominus recuperavit et « habuit pisces ab illis, et hoc offert se, si opus fuerit, legitime probaturum », quam addicionem pars adversa negavit, dicens quod, si abbas pisces habuit ab illis, hoc fuit ex empcione vel dono, cujusmodi empcionem seu vendicionem et donum procurator dictorum abbatis et conventus negavit. Item, in eodem articulo sequitur sic..., ad quod respondit procurator ipsorum abbatis et conventus quod..., petens... ad hoc respondi, parte altera dicente se non teneri ad hoc respondere. »

2. Cf. Gratia, p. 363 ; *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 7, n°s 4 et ss.

3. Cf. *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 7, n° 29.

4. Cf. Tancrède, p. 209 ; Gratia, p. 361, 363 ; *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 7, n°s 15 et ss.

5. Cf. *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 7, n° 19.

6. Cf. *ibid.*, n° 11.

7. Cf. Gratia, p. 364 ; *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 7, n° 1.

8. *St. com.*, 51. — *Gr. cout.*, p. 417. — Boutillier, p. 684. — Cf. ci-après, Appendice III n° CLIV. — Dans la même protestation, les parties protestaient en outre ordinairement que, [illegible] répondant aux articles de l'adversaire, elles n'entendaient pas s'écarter des faits contenus dans [illegible] leurs (*Instructiones abreviate stili Parlamenti*, cap. 10, à la suite de Du Breuil dans les [illegible] tions de Descousu et de Dumoulin). — Ces protestations s'inséraient dans le procès-verbal qu[illegible] la partie le demandait (*St. com.*, 51) ; en voici un exemple dans un procès-verbal de 1277 (Bi[illegible] nat., ms. Moreau 201, f° 168 v°) : « Protestatur sindicus consulum et communitatis ville Au[illegible] liacensis, Claromontensis diocesis, quod per responsionem suam quam facit seu faciet arti[illegible] abbatis et conventus Aureliacensium... non intendit aliquid nega[illegible] contentis in articulis ip[illegible] rum consulum et communitatis, immo articulos ipsos consulum [illegible] munitatis ponit et [illegible] intendit prout jacent se credere veros esse ; item, protestatur [illegible] ondeat aliquid [illegible] culis dictorum abbatis et conventus impertinentibus, juris vel [illegible] non debeat respondi, quod per dictam responsionem non [illegible] communitati posse nocere nec in aliquo prejudicium facere [illegible]

9. *St. com.*, 47. — Boutillier, p. 186.

Digitized by Google

« Non pertinet ad casum de quo agitur ; adjecit quod non credit[1].» — « Istud impertinens est, [quare] non tenetur respondere, et, si astringatur, « credit quod...[2].»

« A ce respont... que cis articles est de droit, si n'est tenuz a respondre, « et, se response i afiert, si dit il que...[3] » — « Ce qui est de droit, il n'est « tenu a respondre ; ce qui est de fait, il ne le croit mie a la fin ou il « tent[4].» — « A ce qui est de droit, il n'est tenu a respondre; non est il « au sorplus que ce qui est de fais, se est fais negatif[5]. » — « *Alter*, a la « fin ou il tent, respont qu'il ne croit mie cest article en tant comme il est « affirmatif, et, en tant comme il est negatif, il n'est tenus a respondre; et, « se tenus y estoit, il ne le croit mie[6]. » — « Respond que l'article est en « partie de droit et negatif, et en ce non responsable, et, se fait y a « responsable, il croit ce que dessus en a creu et plus n'en croit[7]. » — « Respond que l'article est condicionable et de droit et negatif, et par ce « non responsable, et, se fait y a responsable, il ne le croit pas[8]. » — « Respond que l'article est negatif, et, se fait y a affirmatif, ne le croit[9]. »

« Respondit quod est nimis generalis, et est juris, et, si astringitur, credit « quod...[10]. » — « Non tenetur respondere, cum sit nimis generalis et « obscurus[11]. »

Si le répondant ne répondait pas « clerement et entendiblement » à un article, sa partie pouvait le lui « reprouchier et requerir qu'il esclarcisse le trouble[12] ».

1. Bibl. nat., ms. 9015, pièce cotée 8, réponse à l'art. 22 de la 2e série ; cf. les réponses aux articles 19 et 25 de la première série, 24 et ss. de la seconde.
2. *Archives historiques de la Gironde*, t. VI, p. 10, réponse à l'art. 26 ; cf. les réponses aux articles 8, 23, 25, 27, 45.
3. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 87, réponse à l'art. 14.
4. *Ibid.*, t. II, p. 975.
5. *Ibid.*
6. *Ibid.*, t.III, p. 55.
7. Bibl. nat., ms. Doat 193, fo 276 vo.
8. *Ibid.*, fo 277 vo.
9. Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 132, réponse à l'art. 19 ; cf. les réponses aux art. 1, 17, 21, 26, 30, 33, 34, 35.
10. *Archives historiques de la Gironde*, t. VI, p. 11, réponse à l'art. 1.
11. *Ibid.*, p. 21, réponse à l'art. 38.
12. *Grand. cout.*, p. 418. — « Quant a la response de l'article faisant mencion du prest de florins prestez et nombrez a la personne de Vissac, dit Vernet que la dite response est impertinent et mains souffisant et ne peut servir au dit article, car la remission qu'il fait a la response qu'il a faite sur autres articles ne vaut, car les diz articles parlent de prest baillé a La Mote (procureur de Vissac) pour Vissac, etc., si requiert Vernet que La Mote responde autrement ou que Vissac y responde en personne devant le baillif, etc... Finablement la court les renvoie par devant les commissaires, pour requerir ce que bon leur semblera et aler avant, etc. » 14 décembre 1372. (X1a 1470, fo 6 vo.) — D'après Pillius, (p. 33) et Bonaguida (dans Wunderlich,

Digitized by Google

Quand une partie se refusait à répondre aux articles de son adversaire, les commissaires devaient lui enjoindre par deux et trois fois de répondre. Si elle persistait, le refus était mentionné dans le procès-verbal, et, dans le cas où l'adversaire ne réclamait pas, les articles étaient tenus pour niés ; mais, si, au contraire, l'adversaire protestait qu'ils fussent tenus pour confessés, les commissaires réservaient la décision de la cour et allaient avant[1], après s'être fait bailler par écrit, d'une part cette protestation, d'autre part les raisons que la partie récalcitrante pouvait avoir à proposer pour justifier son attitude[2].

Un autre cas pouvait encore se présenter, c'est qu'une partie, valablement ajournée à jurer et à répondre aux articles, fît défaut : au XIVe siècle, d'après le style du Parlement, les articles de la partie adverse étaient alors tenus pour niés et les commissaires pouvaient entendre ses témoins[3]. Dans cette hypothèse, en effet, il n'y avait pas absence totale de litiscontestation, puisque celle qui résultait des réponses était surérogatoire, et que la véritable, opérée par le débat oral initial, était constatée par la négation générale insérée à la fin des articles[4]. Néanmoins, d'après le style du Châtelet, la partie qui défaillait dans ce cas perdait sa cause[5], et ce style était certai-

Anecdota quæ processum civilem spectant, p. 321) une réponse obscure équivalait à une confession ; Gratia (p. 365 ; cf. p. 366) disait seulement que « quod obscure dictum est pro non dicto habetur » et que, par suite, le juge devait lui enjoindre « ut respondeat certum » ; cf *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 9, nº 5.

1. Bien entendu, s'ils étaient juges, ils pouvaient faire droit, sauf à la partie déboutée à appeler (Boutaric, nº 6502).

2. Du Breuil, XXVII, 3. — *St. com.*, 48. — Boutillier, p. 683-684. — « Cum procurator dilecti et fidelis nostri comitis Flandrensis requisivisset in curia nostra quod cum..... dictique habitatores coram commissariis per curiam nostram deputatis sufficienter adjornati et comparentes dictis articulis respondere noluerint, sufficienter super hoc requisiti, sed certam cedulam dictis commissariis tradiderint, per quam apparere poterat atque potest ipsos dicte liti renunciasse et quod jus dicti comitis confitentur... » 29 mars 1337. (X1a 7, fº 197.) — *Olim*, t. III, p. 549, nº XLIV, p. 1421, nº LXI. — D'après certains canonistes et d'après l'usage commun des cours d'Eglise, les positions auxquelles une partie refusait de répondre devaient être tenues pour confessées, mais Tancrède n'était pas tout à fait de cet avis (p. 209-210 ; cf. *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 9, nos 2 et ss.) et Damasus estimait au contraire qu'elles devaient être tenues pour niées (dans Wunderlich, *Anecdota quæ processum civilem spectant*, p. 77).

3. Boutillier, p. 27. — Masuer (XVI, 32), tout en rapportant ce style, le désapprouve : en effet, dit-il, une contumace ne peut procurer aucun avantage, or c'est ce qui avait lieu quand on considérait comme niés les articles non répondus, puisque, si la partie défaillante avait comparu, elle aurait pu, en répondant, faire quelque aveu qui eût tourné à son préjudice et à l'avantage de son adversaire ; aussi est-il d'avis qu'il vaudrait mieux la faire réajourner avec intimation que, si cette fois, elle défaillait encore, les articles de la partie adverse seraient tenus pour confessés. (Cf. *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 9, nº 3). — D'après Boutillier, la partie qui défaillait dans ce cas perdait le droit de voir jurer les témoins de son adversaire, si celui-ci n'y consentait pas, en sorte qu'elle se trouvait déboutée de tous reproches.

4. Boutillier, p. 27. — Ci-dessus, p. 19-21.

5. « Lite dudum mota coram preposito Parisiensi... super eo quod... post hujusmodi dictam

Digitized by Google

nement général à l'époque où le serment, étant un véritable serment de calomnie, était par suite indispensable.

Dès le second quart du XIVe siècle, en effet, le serment ni les réponses n'étaient plus au Parlement considérés comme tels : si les parties, sur la requête respective desquelles il y était habituellement procédé[1], n'en réclamaient pas l'accomplissement, les commissaires pouvaient néanmoins examiner les témoins, dont les dépositions restaient valables à une seule condition, c'est qu'on n'eût pas oublié de constater la litiscontestation initiale par l'insertion à la fin des articles de la formule de négation générale[2]. Mais auparavant il n'en était pas de même : les *Olim* nous montrent une enquête annulée en 1300[3], deux autres déclarées imparfaites en 1311[4] et 1315[5], parce que les commissaires avaient omis de faire faire les réponses, et, d'après Beaumanoir, si les parties voulaient se dispenser de cette formalité d'un commun accord, les commissaires devaient prendre les serments d'office[6]. L'atténuation de cette rigueur fut évidemment la conséquence de l'altération complète de caractère et de valeur qu'avait subie, dans la procédure du Parlement, le serment de calomnie introduit par saint Louis.

Quelquefois les parties voulaient bailler leurs réponses par écrit, mais ce

interloqutoriam dicte partes... ceperant et accordaverant certam diem inter se ad jurandum et dicendum veritatem super factis hinc et inde per dictam interloqutoriam receptis..., quibus diebus et assignacionibus factis et concordatis dictus Johannes Arrode vel ejus procurator non comparuerunt nec pro eis aliquem miserunt, sufficienter per preconem vocati, qui tanquam contumaces per dictum prepositum fuerunt reputati, diceretque dictus Guillelmus... se causam suam seu intencionem suam super hoc obtinuisse, tum quia per usum et consuetudinem notoriam et approbatam in Castelleto Parisiensi et alibi, qui tales sunt, videlicet quod, quando pars agit contra partem et partes ad invicem habent diem assignatam ad jurandum et dicendum veritatem super factis ab utraque parte propositis, pars que deficit perdit et perdere debet querelam seu intencionem suam et pars comparens obtinet et lucratur suam intencionem secundum usum et consuetudinem notoriam predictam... » 28 mars 1321. (X1a 5, fo 77 vo-78. — C'est également ce qu'enseignent les Maucreux (Bibl. nat., ms. fr. 19832, fo 4) et Jacques d'Ableiges (*Gr. cout.*, p. 452).

1. Du Breuil, XXVII, 31. — *Olim*, t. III, p. 740, no XXIV, p. 1298, no LXXIII. — Quelquefois, cependant, la commission enjoignait expressément aux commissaires de prendre les serments et de faire faire les réponses : « Mandamus vobis quatinus... recipiatis probationes secundum articulos quos vobis mittimus sub contrasigillo nostro clausos, receptis primitus a partibus predictis juramentis in causa predicta. » (Commission de 1277, Delisle, *Cartulaire normand*, no 909.) « Requirimus vos quatinus... recipiatis juramenta parcium et probaciones... » (Autre commission de 1277, Bibl. nat., ms. Moreau 201, fo 168.) « Dicta curia nostra dictos articulos... certis commissariis transmisit ac eisdem commisit ut, vocatis ipsis partibus, dictas partes ad predictos articulos responderi facerent per sua juramenta et... inquirerent... veritatem. » 26 mars 1320. (X1a 5, fo 27.)

2. *St. com.*, 50. — Voy. ci-dessus, p. 20-21.

3. T. III, p. 12-13, no XX.

4. T. III, p. 674, no XXXVII.

5. T. III, p. 884, no LV.

6. VI, 31. — Cf. Pillius, p. 51.

Digitized by Google

n'était pas régulier, car elles devaient les faire verbalement et sans assistance de conseil[1].

En matière criminelle, les parties étaient tenues de répondre en personne[2] ; à l'inverse, en matière civile, les procureurs étaient admis à répondre pour leurs maîtres[3], à moins que la cour n'eût prescrit expressément le contraire[4].

1. *St. com.*, 49. — *Olim*, t. III, p. 1421, n° LXI. — Cf. l'ord. d'Henri VI, de mai 1425, sur le Châtelet, art. 24 (*Ord.*, t. XIII, p. 90). — Il en était de même dans les cours d'Eglise, voy. Tancrède, p. 210 ; *Speculum*, lib. II, *De positionibus*, § 3, n°s 6 et 7, § 5, n° 13. — La règle que les réponses devaient se faire sans assistance de conseil était fort altérée au XVe siècle dans certaines régions, voy. *Usaiges et coustumes du païs d'Anjou*, § 63 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 32).

2. *Gr. cout.*, p. 384. — « Dicebant quod alii prenominati de Cariloco coram dictis commissaris responderant articulis ipsorum per procuratorem, licet in casu criminali personaliter et singulariter respondere tenerentur articulis predictis. » 17 novembre 1334. (X2a 3, fos 2 vo-3). — Même quand la cour permettait au prévenu de se faire représenter par un procureur pour une partie de l'instance, les réponses de vérité étaient presque toujours réservées : « Admittetur dictus Johannes le Minager per procuratorem ad tradendum articulos suos et recipiendum articulos partis adverse et per omnia usque ad affirmandum suos articulos et respondendum articulis, etc.» 31 juillet 1340. (X2a 4, fo 7.) « Notum facimus quod curia nostra concessit ex causa... ut ipsi... ad tradendum et concordandum articulos et alia facienda circa hoc usque ad responsionem articulis faciendam tam in dicta curia nostra quam coram commissariis in hac parte per ipsam curiam deputatis per procuratores admittantur ; nostre tamen intencionis existit quod dictis articulis partis sue adverse respondere ac articulos suos affirmare personaliter teneantur. » 2 janvier 1341. (X2a 4, fo 24 vo.) « Concessitque curia nostra dictis relicte et liberis quod coram commissariis dicte cause interim per procuratorem admittantur, dumtamen articulis dictorum procuratoris nostri et Petri per eos in personis propriis fuerit responsum. » 6 mars 1346. (X2a 5, fo 52 vo.) Cf. ci-après, Appendice III, n° CXLVII.

3. *St. com.*, 49. — Beaumanoir, XL, 32. — Masuer, XVI, 32. — Ci-après, Appendice III, n° CIX. — J. d'Ableiges expose ainsi comment un procureur devait s'instruire pour pouvoir faire les réponses : « Quant il aura veu les responces et argumens de sa partie, il doit estudier et cognoistre sur quoy et en quoy chiet la contrarieté des faiz des parties, et en doit parler a son maistre en verité et sur sa conscience et le faire jurer, et apres lui tout instruit peut respondre aux articles. » (*Gr. cout.*, p. 396.)

4. « Parties ouies, dit est que elles sont contraires, si feront leurs faiz, et respondront les defendeurs aux articles en personne *ex ordinacione curie*. » 24 juillet 1365. (X1a 1469, fo 64.) « Les articles sont accordez et a la court ordené que Jaques respondra aux articles en personne. » 19 août 1371. (X1a 1469, fo 466.) — Quelquefois une partie se faisait délivrer des lettres royaux « de grace especial » pour contraindre son adversaire à répondre en personne : « Entre Jehan Coullare appellant, d'une part, et M. Jehan de Hestomesnil, d'autre part, sur ce que, combien que Coullare feust venu en personne et, la demande faite, ou il n'ot que litiscontestacion, s'en feust parti de Paris et retourné en son païs, neantmoins, par vertu de certaines lectres royaulx empetrées par Hetomesnil, les maistres des Requestes pronuncerent que Coillare revenroit en personne a Paris pour respondre aus articles, jasoit ce que le procureur souffisamment instruit de respondre s'offrist a respondre aus articles et eust excusé son maistre de maladie et de pluseurs autres justes excusacions, dont Coillare se senti agrevé, si en apella en Parlement, conclut en cause d'appel et a despens. Hestomesnil dit que, par la teneur et nature de la demande de Hestomesnil qui est en fait de compte, a congnoistre ou nyer seaulx, Coillare devoit par raison respondre en personne aus articles, et pour ce le Roy le lui octroia *de grace especial non obstant, etc.*, et ainsi le manda le Roy aus maistres des Requestes, et pour ce pronuncerent les Requestes qu'il venroit en personne, etc. Finablement l'appellacion et sentence sont mises au neant sanz amende, la cause principal demourra ceans, et sera mandé et commis au prevost de Montdidier que, se Coillare est en tel estat qu'il puisse venir a Paris, qu'il l'i face venir dedans .XV. jours pour respondre aus articles Hestomesnil, et, s'il n'est en estat de venir, qu'il le face

Digitized by Google

Il n'était pas rare qu'en répondant une partie confessât tels ou tels des faits proposés contre elle ; il l'était davantage que ces aveux fussent assez complets pour permettre de juger, sans avoir à aller plus avant, au profit de la partie adverse[1] ; c'était là cependant une prétention que celle-ci émettait assez souvent, et parfois la cour lui donnait raison[2].

Naturellement, quand le défendeur confessait explicitement la demande devant les commissaires, ceux-ci n'avaient plus autre chose à faire que d'informer la cour de ce résultat[3].

Dans certains cas, où la cour espérait obtenir par les réponses des aveux très étendus, qui permettraient peut-être d'éviter l'enquête, elle ordonnait que les serments, les affirmations et les réponses se feraient devant elle-même, aussitôt après la rédaction et l'accord des articles, et avant toute délivrance de commission à enquérir[4]. Il est intéressant de voir ainsi dès le XIVe siècle les réponses de vérité employées comme moyen d'instruction indépendant ; on sait en effet que l'ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539), en les supprimant dans les enquêtes, leur a dévolu ce rôle, qu'elles conservent encore aujourd'hui sous le nom d'« interrogatoires sur faits et articles »[5].

respondre par dela en personne aus articles de Hetomesnil. » 22 mars 1373. (X1a 8300. A, fo 2.) — L'ordonnance de mars 1499, art. 16, introduisit en ces matières un nouveau style : si les parties étaient présentes à l'enquête, elles devaient affirmer et répondre en personne ; si elles étaient absentes, elles devaient affirmer et répondre par un écrit signé de leurs mains ou par un acte notarié qu'elles envoyaient à leurs procureurs.

1. Cf. *Speculum*, lib. II, *De confessionibus*, *in princ.*

2. *Olim*, t. I, p. 309, no XIII. — Ci-après, Appendice III, nos LXXI, CXXX. — Dans un exemple, nous voyons les deux parties demander à être expédiées sur leurs réponses, sans autres preuves : « Cum... dicte partes suos articulos in scriptis curie nostre tradidissent, et eisdem articulatim per eorum juramenta coram certis commissariis respondissent, ut est moris, peterentque ut, visis responsionibus eorum, absque aliis probacionibus, si fieri posset, per dictam curiam expediri [valerent], ipsis partibus auditis, visisque articulis predictis necnon responsionibus super hiis factis per eosdem, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicte partes per dictas responsiones expediri non poterant, propter quod dabuntur certi commissarii, qui super predictis articulis inquirent veritatem, et [fiet] jus. » 28 janvier 1335. (X1a 7, fo 19.)

3. *Olim*, t. II, p. 324, no IV.

4. «Mandamus et committimus vobis quatinus... secundum articulos dictarum parcium, *quibus dicte partes in ipsa curia nostra hinc et inde per juramenta sua super hoc prestita responderunt*, quos articulos una cum dictis responsionibus dictarum parcium vobis sub signo camere Parlamenti nostri mittimus inclusos, inquiratis... veritatem. » 30 décembre 1335. (X2a 3, fo 46.) — « Dictis partibus in factis contrariis existentibus, datisque hinc et inde articulis, *et super hiis hinc inde responsionibus factis in ipsa curia nostra...* » 30 décembre 1335. (X2a 3, fo 52.) — « Appointez sont hinc inde a escripre leurs faiz, et feront leurs articles, et y respondront les parties en personne au .XXIe. jour apres Noel aux fins dessusdites, et, tout veu, la court aura avis se les parties pourront estre delivrés sens faiz. » 15 décembre 1364. (X1a 1469, fo 17 vo.) — Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 649 (commission du 14 novembre 1329).

5. Voy. Tanon, *L'Ordre du procès civil*, p. 40-41.

Digitized by Google

Chacune des parties avait le droit de se faire délivrer sous les sceaux des commissaires une copie des réponses faites à ses articles[1]; cela lui permettait de savoir lesquels avaient été niés et lesquels avaient été confessés, car c'était sur les premiers seulement qu'elle avait à produire des témoins[2], la confession des autres la relevant de la nécessité d'en faire la preuve[3].

VIII.

Une fois les articles affirmés et répondus, les parties pouvaient enfin produire leurs témoins[4]. Chacune d'elles présentait alors les siens aux commissaires, en déclarant que c'étaient ceux qu'elle avait fait ajourner à ce jour pour prouver les faits contenus dans ses articles, et en demandant qu'on les fît jurer et qu'on les examinât; elle ajoutait qu'elle se réservait de faire connaître, au moment où les commissaires seraient prêts à procéder à leur audition, sur quels articles elle entendait les faire déposer[5].

Dans le nouveau système d'enquête organisé par saint Louis[6], il n'y avait d'autres témoins que ceux produits par les parties. C'était conforme au droit romain et au droit canonique, ce l'était également aux règles de l'ancienne procédure française ordinaire, mais non à celles du système extraordinaire d'enquête dont l'usage remontait à l'époque franque. Dans celui-ci, tout au contraire, les témoins étaient choisis par le juge et ne pouvaient pas être produits par les parties[7]. Depuis la chute de l'empire carolingien,

1. Voy. des exemples de copies de cette sorte dans : Menestrier, *Histoire de Lyon*, *tractatus de bellis*, p. 7 ; Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 126 et ss.

2. « Tandem, receptis juramentis parcium, et facta inquesta super negatis. » (Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n° 721, dans Boutaric, t. I, p. 425.) — «... Dicta curia nostra... certis commissariis... commisit ut dictas partes ad predictos articulos responderi facerent per sua juramenta et super articulis ipsarum parcium negatis inquirerent cum diligencia veritatem. » 26 mars 1320. (X1a 5, f° 27.)

3. Beaumanoir, VI, 31, XL, 24. — Du Breuil, XXVII, 31. — Boutillier, p. 677. — Ci-après, Appendice III, n° LXXI.

4. *St. com.*, 2. — Boutillier, p. 677.

5. Du Breuil, XXVII, 35.

6. Cf. les ordonnances sur la procédure au Châtelet et contre les gages de bataille (Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 483 et ss.).

7. Brunner, *Zeugen- und Inquisitionsbeweis im deutschen Gerichtsverfahren karolingischer Zeit*, dans les *Sitzungsberichte der (Wiener) Akademie der Wissenschaften, phil. hist. Klasse*, t. LI, p. 487 et ss., et *die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 107 et ss. — Quelquefois, il est vrai, les témoins étaient *indiqués* au juge par une des parties, mais ils n'étaient pas *produits* par elle : même dans ce cas, ils constituaient un mode de preuve bilatéral, et non unilatéral (Brunner, *Zeugen- und Inquisitionsbeweis*, *loc cit.*, p. 489).

Digitized by Google

il est vrai, la rigueur de ce principe était allé s'atténuant : sous l'influence certainement du droit romano-canonique, plus encore peut-être parce que c'était là une tendance presque forcée, on vit bientôt apparaître dans les enquêtes françaises des témoins amenés par les parties[1]. Toutefois la transformation se fit lentement : encore dans la première moitié du règne de saint Louis, on pratiquait assez souvent un système mixte, où les commissaires, à côté de témoins produits respectivement par les parties, en examinaient aussi d'autres, choisis et appelés d'office[2].

Nous avons vu plus haut[3] que les parties avaient dû faire ajourner leurs témoins par un sergent, en vertu des lettres qui leur avaient été délivrées par les commissaires.

Si, au jour fixé par l'ajournement, des témoins ne comparaissaient pas, la partie qui voulait les produire avait le droit de requérir que les commissaires les « lui fissent venir »[4]. Ceux-ci pouvaient en effet les faire contraindre par la prise de gages, ou même les faire amener de force ; les clercs, toutefois, ne pouvaient être contraints que par la prise de leur temporel[5].

Quand un témoin se trouvait avoir affaire au même moment devant une cour sujette, les commissaires pouvaient mander à celle-ci par lettres patentes de continuer la cause en l'état pour permettre au témoin de venir faire sa déposition[6].

Les témoins recevaient de la partie qui les produisait une indemnité pour leurs « despens et journées »[7].

1. Au moins dès l'époque de Philippe Auguste : « Paganus, sexagenarius, archipresbiter, *juratus ad petitionem vicedomini*, dixit quod..... ; Robertus Bellus, miles, juratus, dixit *ex parte vicedomini* quod..... » (Enquête faite au sujet des régales de Châlons-sur-Marne, Delisle, *le Premier registre de Philippe Auguste*, f° 53.) « Tandem testimonia *illorum quos pro se induxerat* (vicedominus) nichil pro eo probabant. » (Arrêt rendu dans la même affaire, Delisle, *ibid.*, f° 55, et *Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, p. 504, Boutaric, t. I, p. CCXCIX, n° 4.) — Cf. Boutaric, t. I, p. CCCII, n° 12 (enquête de 1223 ou 1224).

2. Ci-après, Appendice I, n° I. — Boutaric, n° 920 A. (M. Boutaric a cru que cette enquête était celle sur laquelle avait été rendu un arrêt du parlement de la Chandeleur 1265 ; mais on s'aperçoit aisément qu'il n'en est rien, si on la compare attentivement avec cet arrêt, *Olim*, t. I, p. 204, n° VI, et avec un autre, *ibid.*, p. 593, n° IV ; c'est bien une enquête faite dans la même affaire, mais dans une phase fort différente, et très certainement avant la réforme de la procédure.)

3. P. 45-46.

4. Beaumanoir, XL, 26.

5. *St. com.*, 59. — *Gr. cout.*, p. 476.

6. *St. com.*, 60. Ils pouvaient en faire autant quand c'était une des parties qui se trouvait ainsi retenue (*ibid.*).

7. Textes cités par H. Lot, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXIII, 1872, p. 589. — Boutaric, n° 7459. — Cf. l'ordonnance de saint Louis contre les gages de bataille : « La joutise fera venir les tesmoinz *as couz de celui qui les requiert.* » (Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 489-490.)

Digitized by Google

Lorsque saint Louis avait organisé la nouvelle procédure d'enquête, il avait emprunté au droit canonique le système des productions multiples : contrairement à ce qui avait lieu précédemment, il avait accordé aux parties plusieurs délais pour produire leurs témoins, mais, moins large que le droit canonique qui en accordait trois, il en avait fixé le nombre à deux[1].

Les deux productions subsistèrent au Parlement pendant un certain temps ; une ordonnance faite en présence du Roi le 23 décembre 1314[2] les y organisa pour la dernière fois de la façon suivante :

Les commissions à enquérir, délivrées pour commencer *sub prima productione*, devaient être renouvelées dans le parlement suivant *sub secunda productione ;* toutefois, si une partie n'avait pas pu achever l'une ou l'autre de ses productions dans le délai donné, sans qu'il y eût eu négligence de sa part, mais seulement par suite d'un empêchement légitime, elle pouvait obtenir dans le parlement suivant le renouvellement de la commission *sub eadem productione*.

A ces dispositions, qui ne faisaient que reproduire des règles suivies déjà depuis longtemps[3], l'ordonnance ajoutait que, dans les années où il ne serait tenu qu'un parlement par an au lieu de deux, ce qu'elle considérait encore comme un fait anormal, la commission ne ferait pas mention de première ni de seconde production, mais que les parties devraient produire tous leurs témoins avant le prochain parlement, en se faisant donner par les commissaires des délais suffisants *secundum condicionem cause et difficultatem testium producendorum*.

Cette dernière décision était un arrêt de mort pour le système des deux productions. On sait, en effet, qu'à l'origine la cour du Roi, étant relativement peu chargée d'affaires, avait des sessions courtes et pouvait, par suite, en tenir plusieurs par an : sous saint Louis, et même sous Philippe le Hardi, elle en tenait très souvent trois, assez souvent quatre, parfois même cinq[4].

1. « Cil qui demande porra avoir .II. jorz, s'il viaut, a prover, et non plus, ou lons ou courz selonc ce que li tesmoing seront loing ou pres, selonc ce qu'il semblera bien au prevost. » (Ordonnance sur la procédure au Châtelet, dans Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 485.) — *Olim*, t. I, p. 539, n° IX. — Beaumanoir, VII, 3, XXXIX, 21, 27, 29. — Cf. notre article, *Saint Louis, les gages de bataille et la procédure civile*, *loc. cit.*, p. 113-114, et Tanon, *l'Ordre du procès civil*, p. 42 et ss.

2. *Olim*, t. II, p. 613-614, n° II.

3. Voy. Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au* XIII*e siècle*, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 550-551, 555, 557, t. L, 1889, p. 48.

4. Voyez le tableau dressé par M. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 229 et ss.

Digitized by Google

Mais, dès la fin du XIIIe siècle, les choses changèrent : les affaires portées à la cour se multipliant, les sessions tendirent à se rejoindre et le chiffre de deux parlements par an devint le chiffre normal en temps de paix[1]. Il ne tarda pas à son tour à être trop élevé : en 1314, l'ordonnance dont nous venons de parler le considérait encore comme la règle ; depuis plusieurs années, cependant, on n'avait vu que très rarement deux parlements et, dans la suite, on ne devait plus jamais en voir qu'un. Il suit de là que celles des dispositions de l'ordonnance qui réglaient les deux productions n'eurent jamais à être appliquées et que la disposition exceptionnelle le fut seule en réalité. Aussi n'y-a-t-il pas lieu de s'étonner si, bien peu d'années après, en 1326, on avait déjà oublié que les deux productions eussent jamais été en usage à la cour du Roi, et si on pouvait dire alors que « selonc la coustume et le stile de la court le Roy nostre sire en Parlement, en une cause ou auditeurs sont donnez a oïr prueves, n'a que une seule dilacion de prover[2] ».

Dans les juridictions sujettes, les mêmes causes ne s'étant pas produites, les deux productions restèrent en usage[3].

IX.

Les commissaires commençaient par faire prêter serment aux témoins qui leur étaient amenés[4].

Auparavant les parties avaient dû se faire ajourner réciproquement à voir jurer chacune ceux de son adversaire[5]. En principe, en effet, il était indispensable pour une partie, si elle voulait reprocher les témoins produits contre elle, d'être présente au moment où ils comparaissaient et prêtaient serment, car, d'une part, cela lui permettait de les connaître, et, d'autre

1. Ordonnance faite vers 1296, art. 2 (Langlois, *ibid.*, p. 161), ord. du 23 mars 1303, art. 62 (*ibid.*, p. 174), ord. faite vers 1307 (*ibid.*, p. 178).
2. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 425.
3. *Gr. cout.*, p. 418. — Cf. Tanon, *l'Ordre du procès civil*, p. 43 et ss., 79. —Par son règlement du 30 septembre 1393, art. 5, le prevôt de Paris, Jean de Foleville, essaya, mais sans succès, de supprimer au Châtelet les deux productions et d'y introduire le style du Parlement. (*Ord.*, t. VII, p. 284, en note.)
4. Si une des parties apercevait dans l'assistance des personnes dont le témoignage lui parût utile, bien qu'elle ne les eût pas fait ajourner, elle pouvait néanmoins les produire. (*Gr. cout.*, p. 418 ; *Usaiges et Coustumes du païs d'Anjou*, § 66, dans Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 34.)
5. Les commissaires faisaient ordinairement cet ajournement d'une manière générale, *de die in diem et de hora in horam*, pour toute la durée de l'enquête. (*St. com.*, 54 ; ci-après, Appendice III, n° XXV.)

Digitized by Google

part, c'était à ce moment même qu'elle devait proposer ses reproches. Presque toujours, il est vrai, au XIVe siècle, les parties, comme nous le verrons plus loin, se donnaient mutuellement une plus grande marge pour la proposition des reproches, et alors, le plus souvent, elles convenaient en même temps de se dispenser de l'ajournement en question et de s'accorder l'une à l'autre que les témoins pussent jurer en leur absence comme en leur présence, à condition de s'en bailler réciproquement les noms par écrit[1]. Mais, faute de ce consentement, si les témoins d'une partie avaient prêté serment en l'absence de la partie adverse insuffisamment ajournée, leurs dépositions étaient nulles[2] ; si, au contraire, l'absence de la partie avait le caractère d'un défaut, les témoins produits contre elles pouvaient fort bien être entendus et elle perdait la faculté de les reprocher[3].

Avec le système des deux productions, tous les témoins qui en formaient une devaient être produits en même temps[4] ; il résultait de là que, si, au jour assigné pour amener et voir jurer les témoins, une partie faisait défaut, elle perdait cette production[5]. Mais, dans les enquêtes du Parlement,

1. *St. com.*, 54. — Boutillier, p. 30, 625, 677-678, 685.

2. *Cout. not.*, 93. — *J. des Marès*, 182. — Beautemps-Beaupré, *le Livre des droiz et des commandemens*, t. II, p. 118, § 603. — Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. I, 1889, p. 46. — *Olim*, t. III, p. 120, n° VIII, p. 674, n° XXXVII, p. 739, n° XXIII, p. 954, n° XX. — « Per curie nostre judicium dictum fuit dictum prepositum male judicasse et dictum Johannem, reum, bene appellasse, pro eo videlicet quod per predicta non fuit inventum dictos procuratorem nostrum et Johannem, reos, per dictos Richardum et Bertreminum ad videndum jurare dictos testes sufficienter fuisse vocatos. » 15 mars 1320. (X1a 5, f° 24 v°.) — L'ordonnance de 1667 dira encore (XXII, 5) : « Les témoins seront assignés pour déposer, *et la partie pour les voir jurer.* »

3. « Observatur de stilo, et credo in toto regno Francie, quod, ubi quis vult producere testes contra suum adversarium coram aliquo commissario vel judice ordinario, producens debet illos testes facere jurare in presencia sui adversarii, vel in ejus absencia, quando fuit contumax, in pena sue contumacie ; si autem secus factum fuerit, non prejudicat eorum deposicio illi contra quem deponunt. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 84). — Du Breuil, VII, 5. — *St. com.*, 53. — Boutillier, p. 30. — Usaiges et coustumes du païs d'Anjou, § 69-70 (Beautemps-Beaupré, *Cout. et inst. de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 35-36). — *Olim*, t. I, p. 56, n° IX, p. 267, n° IV, p. 283, n° V. — Ci-après, Appendice III, n° XXV. — Cf. Beaumanoir, XXXIX, 76.

4. Cf. Beaumanoir, XL, 6.

5. D'après l'ordonnance de 1314 sur les deux productions (*Olim*, t. II, p. 614, n° II) et d'après Du Breuil (VII, 4), elle ne perdait que la production à laquelle elle défaillait, et, si c'était la première, elle conservait la seconde ; c'était déjà le style du Parlement en 1282 (Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi*, dans la *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLIX, 1887, p. 550-551). Beaumanoir, beaucoup plus sévère, enseignait (XXXIX, 21, cf. XL, 25) que la partie qui « se metoit en pure defaute » à la première production perdait sa cause, et, en 1319, une enquête par tourbe (*Olim*, t. II, p. 678, n° IV) établit que c'était là le style notoire du Châtelet, aussi bien quand le défaillant était défendeur que quand il était demandeur ; nous trouvons la même décision dans le *Grand coutumier* (p. 452). Les Maucreux, dans leur *Style*, disent simplement : « Qui deffault de la premiere production, l'acteur en aucuns lieux pert sa cause » (Bibl. nat., ms. fr. 19832, f° 4 v°), et un notable de la fin du XIVe siècle : « Qui defficit prime productionis, actor in aliquibus locis perdit causam suam, alibi illam productionem solummodo ;

Digitized by Google

depuis que les deux productions en avaient disparu, les parties pouvaient, pendant tout le temps que duraient les pouvoirs des commissaires, produire des témoins autant de fois qu'elles le voulaient[1]; aussi, conformément à un principe dont nous avons parlé plus haut[2], si, au jour assigné pour amener et voir jurer les témoins, une partie faisait défaut, elle perdait, comme nous venons de le dire, le droit de reprocher les témoins que son adversaire produisait ce jour-là, mais elle ne perdait rien d'autre, et, si dans la suite elle comparaissait, elle pouvait, d'une part, produire alors ses propres témoins, et, d'autre part, reprocher ceux que son adversaire viendrait à produire à partir de ce moment[3].

Mais, quand, après avoir laissé son adversaire produire des témoins en sa contumace, elle ne comparaissait pas davantage jusqu'à la clôture des opérations des commissaires, alors, si, à ce moment, l'adversaire avait parfait l'enquête en ce qui le concernait, elle encourait les peines de la négligence, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait plus obtenir le renouvellement de la commission; par conséquent, si elle était demanderesse, elle avait perdu sa cause, et, si elle était défenderesse, elle avait perdu ses défenses[4]. En revanche, si, au moment de la clôture, la partie adverse n'avait pas parfait de son côté, de telle sorte que, dans le parlement suivant, elle dût demander le renouvellement de la commission, la cour alors n'en refusait pas non plus le bénéfice à la partie qui avait été négligente devant les commissaires, et la commission était renouvelée au profit de l'une et de l'autre[5].

Les commissaires faisaient jurer aux témoins « de dire vérité en la cause *sur les faits sur lesquels ils étaient produits* par la partie qui les produisait,

verumtamen debet [reus] presentare testes ad monstrandum diligenciam suam, quando capit deffectum suum, et quod contineatur in deffectu, alias non valeret » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 79 v°) En 1288, il fut jugé par le bailli de Chaumont-en-Bassigny que la partie qui défaillait à une quelconque de ses productions (il y en avait trois en Champagne) perdait sa preuve (Ancien coutumier de Champagne, 51, dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, t. III, p. 217); c'était un troisième système; Beaumanoir cite aussi un cas où il avait été jugé de la même façon à Creil (xxxix, 76).

1. Du Breuil, vii, 4, xxvii, 29. C'est ce que permettait en effet l'usage qu'avaient les commissaires (voy. ci-dessus, p. 69, note 5) d'ajourner les parties une fois pour toutes *de die in diem et de hora in horam* à voir jurer les témoins. Ce n'était, du reste, qu'une interprétation légèrement élargie de la dernière disposition de l'ordonnance de 1314 sur les deux productions (voy. ci-dessus, p. 68).

2. A savoir que la partie qui défaillait devant les commissaires perdait chaque fois « l'article sur quoi elle avait jour », mais pas davantage (voy. ci-dessus, p. 48).

3. Du Breuil, vii, 5.

4. Ordonnance de 1314 sur les deux productions (*Olim*, t. II, p. 614, n° ii). — Du Breuil, vii, 6. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 16. — *J. des Marès*, 122.

5. Du Breuil, vii, 6.

Digitized by Google

et de ne le laisser pour amour ni pour haine, etc.[1] ». Il résultait de cette formule que, si un témoin, produit sur un article, déposait sur un autre qui n'en fût pas dépendant, son témoignage était de nulle valeur et ne devait pas être écrit[2]. Aussi quelquefois faisait-on jurer de dire la vérité *en toute la cause,* ce qui permettait de recevoir des dépositions sur n'importe quel article[3]. Mais, même quand le serment avait été prêté dans la première forme, un témoin déposait toujours valablement sur les accessoires de son témoignage, c'est-à-dire sur son âge, sur le fait de savoir s'il appartenait à une communauté ou s'il avait un intérêt dans la cause, en un mot sur tout ce qui touchait sa personne : on devait en effet supposer que c'étaient là des choses qu'il savait mieux que tout autre[4].

Si un même témoin était produit à plusieurs intervalles, il fallait le faire jurer chaque fois[5].

X.

Avant de laisser leurs témoins déposer, les parties faisaient bien de causer avec eux, pour savoir s'ils connaissaient réellement les faits sur lesquels elles voulaient les faire interroger, car, comme on ne pouvait pas produire plus de dix témoins par article, il importait de ne pas remplir ce nombre avec des témoins inutiles[6]. Parfois, malheureusement, les parties ne se contentaient pas de ces simples conversations : elles subornaient les témoins, et le vieux dicton « qui mieux abreuve mieux preuve » n'était que trop souvent une vérité[7].

1. *St. com.*, 71. — Cf. les formules données par Beaumanoir (XL, 6), par l'auteur du *Coutumier d'Artois* (éd. A. Tardif, LI, 2), par Boutillier (p. 625), par Masuer (XVII, 41). — Elles sont toutes imitées de celles des canonistes (voy. Tancrède, p. 236, *Speculum*, lib. I, *De teste* § 4, n° 1).
2. *St. com.*, 72. — Masuer, XVII, 24, 29. — Cf. Tancrède, p. 219.
3. *St. com.*, 73. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 16. — Masuer, XVII, 29. — Le romaniste Pillius donne une formule aussi générale que possible (p. 69), et il était d'avis qu'une partie ne pouvait pas être forcée de déclarer sur quels articles elle entendait produire ses témoins (p. 70). — Cf. *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 4, n° 3.
4. *St. com.*, 74.
5. *St. com.*, 75.
6. Du Breuil, XXVII, 33.
7. « Huet Cuffaut, autrement Truas, confesse qu'il porta fauls tesmoignage par corrupcion a la requeste de Jaquin Boolot, procureur des diz hommes, et de Jaquin Lorant, et dit qu'il leur avoit bien dit qu'il ne savoit riens de ce qu'il li avoient requis qu'il tesmoignast... Jehannin le Munier confesse que il, Thevenon Beze, Gilet Beze, Gilot Cotiex et Jaquin Cornot et Jaquin Cotiex corrumpirent et forgierent a porter fauls tesmoignage Oudin Gombaut, et en ot .XVI. s.,

Digitized by Google

Pour guider les commissaires, les parties leur baillaient ordinairement des cédules, où étaient énumérés les témoins qu'elles entendaient produire sur chaque article[1]. Chaque témoin recevait également une cédule, contenant l'indication des articles sur lesquels il était produit[2].

On ne devait naturellement produire de témoins que sur des articles auxquels l'adversaire avait répondu : « Je ne le croy mie », et jamais sur des articles confessés[3].

Tandis que dans la procédure romaine les témoins déposaient en présence des deux parties, dans la procédure canonique, au contraire, pour mieux assurer leur indépendance, on les entendait en secret, mais leurs dépositions, une fois reçues et mises en écrit, devaient être *publiées*, c'est-à-dire lues à haute voix aux parties[4]. Opérée de la sorte, rien n'avait été plus légitime que cette restriction, car, si on diminuait ainsi pour les témoins les causes d'intimidation, on ne cachait pas pour cela aux parties les témoignages sur lesquels leur affaire allait être jugée, puisqu'on leur en donnait connaissance dans la forme même sous laquelle le juge devait les étudier pour asseoir son opinion.

Quand saint Louis organisa la nouvelle procédure d'enquête, il adopta le système canonique : « Et recevra li prevoz les tesmoinz..., *et les doit oïr secreemant*[5], *et tantost les puepleera*[6]. » Malheureusement, on ne tarda pas à trouver que cette manière de faire ne donnait pas aux témoins une sécurité suffisante. L'Eglise, qui, dans une procédure exceptionnelle, *l'inquisitio heretice pravitatis*, avait cru devoir les rassurer davantage, s'était bien

et bien .xl. s. en bouires et en mangiers. Item le dit Jaquin confesse que il et ses complices corrumpirent le dit Jehan Colommier et li firent porter faux tesmoignage, et en ot por ce le dit Jehan Colommier un sextier de chenevis, qui valoit ou temps que il l'ot .xxv. s.... Jehannin Lorete confesse qu'il a forgié et corrumpu et introduit a porter faus tesmoignage pluseurs tesmoins pour les diz hommes contre le dit prieur, et a faites et escriptes pluseurs lectres ou cedules de sa main ou estoit contenu le faus tesmoignage que il devoient deposer, et dit qu'il aprenoit et introduisoit chascun des diz tesmoins comment il devoient porter le dit fauls tesmoignage. » 1333. (X2a 4, fos 150-150 vo.)

1. *St. com.*, 92. — Du Breuil, xxvii, 35, et l'addition du ms. 9846 (ci-après, Appendice V). — Voy. un exemple de cédule de ce genre, Arch. nat., J 1034, no 48.
2. *St. com.*, 62.
3. *St. com.*, 65. — Cf. ci-dessus, page 66.
4. Fournier, *les Officialités*, p. 190-192.
5. Cf. Beaumanoir, xxxix, 78 ; *Coutumier d'Artois*, éd. A. Tardif, li, 3 ; *Olim*, t. III, p. 1300, no lxxv.
6. Ordonnance sur la procédure au Châtelet (Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 485-486). — Cf. l'ordonnance contre les gages de bataille (*ibid.*, p. 490); *Olim*, t. I, p. 312, no xvi, p. 373, no xix, p. 383, no xii ; Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, no 13, dans Boutaric, t. I, p. 315.

Digitized by Google

gardée de toucher pour cela, même dans ce cas spécial, à la publication des témoignages, et elle s'était bornée à prescrire simplement de taire les noms des témoins dans la lecture qu'on faisait au prévenu des dépositions et dans la copie qu'on lui en délivrait[1]. En France, un exemple si sage ne fut pas suivi, et, six ans seulement après la mort de saint Louis, en 1276, une ordonnance[2] vint consommer une iniquité vraiment monstrueuse, en rayant purement et simplement de la procédure du Parlement la publication d'enquête. Celle-ci ne devait plus subsister que dans les cours inférieures[3]; toutefois, même au Parlement, elle se maintint pour les causes propriétaires[4], évidemment, comme le remarque Du Moulin, parce qu'il s'agissait là d'un *præjudicium irreparabile*[5].

Dans les enquêtes de l'époque carolingienne, les témoins étaient interrogés tantôt individuellement, tantôt par tourbe[6]. Il en était encore de même dans les enquêtes royales de la première moitié du XIIIe siècle[7], mais, depuis les réformes de saint Louis, le mode d'examen par tourbe ne fut plus employé que quand il s'agissait de prouver une coutume[8], et dans tous les

1. Fournier, *les Officialités*, p. 270. — *Nouvelle revue historique de droit*, t. VII, 1883, p. 673.

2. *Olim*, t. II, p. 74, n° IX. Cf. Beaumanoir, VI, 15. — M. Beugnot (*Olim*, t. II, p. 861, note 19) s'était imaginé que cette ordonnance supprimait « la désignation du nom et de la demeure des témoins que chaque partie devait présenter », et M. A. Tardif (*la Procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 106-107) a cru qu'elle supprimait simplement, comme dans l'*inquisitio heretice pravitatis*, la désignation des noms des témoins dans la publication des dépositions. M. Tanon (*l'Ordre du procès civil*, p. 48) a fort bien montré qu'elle supprimait la publication des *dépositions*, comme le prouve, entre mille autres textes, *St. com.*, 77.

3. Là aussi, du reste, elle ne tarda pas à disparaître à peu près partout en pays coutumier (cf. Beaumanoir, VI, 15, XXXIX, 77-78). Au Châtelet de Paris, cependant, elle se maintint au civil, mais non au criminel (Du Breuil, XXVII, 42 ; *J. des Marès*, 262 ; *St. Req.*, 13 ; *Olim*, t. III, p. 1231, n° XXVI) ; un jurisconsulte, qu'a copié Jacques d'Ableiges, s'est honoré en blâmant cette dernière et inique restriction, et en déclarant que la publication aurait dû se faire au moins dans les procès criminels ordinaires (*Gr. cout.*, p. 388). — En pays de droit écrit, la publication se conserva beaucoup mieux, et au criminel comme au civil. (Ordonnances de juillet 1304, art. 15, dans *Ord.*, t. I, p. 418, et de juillet 1319, art. 21, *ibid.*, p. 699 ; Du Breuil, XXVII, 41 et 43 ; *Olim*, t. II, p. 41, n° XV, t. III, p. 1130, n° LI.)

4. Du Breuil, XVII, 10, XXVII, 41. — J. le Coq, 8. — *Gr. cout.*, p. 530. — « Cum... pars dicte comitisse peciisset et requisivisset publicationem sibi fieri debere, cum causa proprietatis esset et super causa proprietatis lis penderet, procuratorque noster et religiosi supradicti e contrario proposuissent publicationem fieri non debere, quia non super causa proprietatis lis pendebat..., demum... per arrestum curie nostre dictum fuit quod fiet publicatio per predictam comitissam requisita. » 21 juin 1337. (X1a 7, f° 215 v°.) — Ci-après, Appendice II. A, nos 62, 66, 100 ; Appendice III, nos LXXXII, CXIX.)

5. Note sur J. le Coq, 8.

6. Voy. Brunner, *die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 119 et ss.

7. Voy. notamment dans Boutaric, t. I, p. CCCII et CCCVIII, nos 12 et 22, deux enquêtes, faites l'une en 1223 ou 1224 et l'autre vers 1246, où une partie des témoins est entendue par tourbe.

8. *Olim*, t. III, p. 674, n° XXXVII. — Sur les enquêtes par tourbe pour la preuve des coutumes, voyez Brunner, *die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 386 et ss.

Digitized by Google

autres cas les témoins durent désormais être uniformément interrogés, comme dans la procédure canonique[1], « cascuns par li[2] ».

A chacun d'eux les commissaires donnaient lecture, un par un[3], des articles sur lesquels il était produit[4], et, de plus, nous dit J. d'Ableiges, « se les articles sont doubles ou soubtillement posez, ou qu'il y ait pluseurs faiz, l'examinateur doit examiner le tesmoing sur chascun point, et diviser l'article et l'esclarcir et faire entendant au tesmoing et descouvrir la subtilité, tellement que le tesmoing y puisse certainement respondre »[5].

Avant de répondre, le témoin pouvait obtenir un délai, un « jour d'avisement », mais qui devait être court[6].

Il ne suffisait pas de lui faire dire : « Tout est verité quanqu'il y a en cest article », il fallait encore, à peine d'imperfection de l'enquête[7], lui faire rendre « bonne cause et bonne raison par quoy il appere qu'il saiche ou ait cause de croire ce qu'il dit »[8]. Jacques d'Ableiges ramène à cinq les questions principales que les commissaires devaient lui poser dans ce but : « la première est se par oyr, par veoir, par creance ou par induction il scet ce qu'il deppose ; la .IIe., quel an, quel mois, quel jour, quelle heure ; la .IIIe., en quel lieu ; la .IIIIe., les presens ; la .V^e^., se il estoit la venu d'adventure ou admené de certain propos[9] ». On trouvera dans le *Style des commissaires*[10] un traité détaillé de la matière.

Les commissaires pouvaient pousser un peu le témoin pour le faire parler, mais ils devaient bien se garder de lui dicter ses réponses[11].

Au reste, la manière d'interroger les témoins n'avait pas reçu dans la

1. Tancrède, p. 237. — *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 7, *in princ.*
2. Beaumanoir, XL, 6. — *Olim*, t. III, p. 635, n° IV, p. 1300, n° LXXV.
3. Sauf pour les articles dépendants, qu'ils pouvaient, comme nous l'avons vu (p. 15-16), accoler, de façon à faire répondre le témoin sur l'ensemble.
4. *St. com.*, 80.
5. *Gr. cout.*, p. 600. — Cf. *St. com.*, 80. — Cf. *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 7, n° 3.
6. Beaumanoir, XXIX, 29. — *St. com.*, 75.
7. *Olim*, t. III, p. 674, n° XXXVII.
8. *Gr. cout.*, ms. n. a. fr. 3555, f° 153 (éd. Laboulaye et Dareste, p. 601). Cf. le Style des Maucreux, Bibl. nat., ms. fr. 19832, f° 33. — Cette règle était déjà suivie dans les enquêtes antérieures aux réformes de saint Louis. (Boutaric, t. I, p. CCCIV, n° 15, p. CCCXI, n° 27, p. CCCXIV, n° 28, p. CCCXXII, n° 35.) — Cf. Tancrède, p. 240 ; *Speculum*, lib. I. *De teste*, § 7, n°s 10-12.
9. *Gr. cout.*, p. 602. — Cette énumération, sauf la dernière question, a été empruntée au Style des Maucreux (Bibl. nat., ms. fr. 19832, f° 33). — Cf. Tancrède, p. 238.
10. 81-87.
11. *St. com.*, 95.

Digitized by Google

procédure française de règles particulières : on se contentait de suivre celles tracées par les canonistes[1].

Les dépositions étaient mises en écrit séance tenante[2].

En tête de chacune on devait inscrire :

1° Outre le nom du témoin, son surnom et son domicile, pour pouvoir fournir ces indications à la partie adverse et la mettre ainsi en mesure de se renseigner sur son compte, et aussi pour distinguer les divers témoins du même nom qui viendraient à être produits dans la cause[3] ;

2° Son état et sa condition, c'est-à-dire s'il était clerc, lai, noble, chevalier, marchand, artisan, etc., afin qu'on pût mieux discerner la valeur de son témoignage, *quia magis creditur experto in materia de qua queritur quam non experto et magis credendum est uni quam alii*[4] ;

3° Son âge, pour savoir s'il pouvait déposer efficacement sur le fait contesté[5] ; mais, comme beaucoup mentaient sur ce point, après avoir marqué l'âge déclaré, on ajoutait prudemment : *vel circa*[6] ;

4° Le jour où il déposait, afin qu'on pût exactement se rendre compte des laps de temps dont il venait à parler, ce qui était d'une grande importance dans certaines affaires[7] ;

5° Le fait qu'il avait prêté serment[8] ;

6° Le nom de la partie qui le produisait[9] ;

7° L'indication des articles sur lesquels il était produit[10], indication fournie ordinairement, comme nous l'avons vu, par une cédule qu'avait baillée la partie.

En outre, les commissaires devaient faire marquer dans le procès-verbal, jour par jour, les noms des témoins entendus[11]. Il fallait également y indiquer quel jour ils avaient prêté serment[12], et, pour les raisons que nous avons

1. *St. com.*, 81.
2. Après les avoir ainsi minutées, on les grossoyait ensuite (cf. ord. du 11 mars 1345, art. 4, *Ord.*, t. II, p. 222-223), ce qui pouvait donner occasion à une partie de soulever des difficultés (ci-après, Appendice III, n° CLIX).
3. *St. com.*, 88. — Masuer, XVII, 46.
4. *St. com.*, 89. — Masuer, XVII, 46.
5. *St. Inq.*, 60. — *St. com.*, 90. — Masuer, XVII, 46.
6. *St. com.*, 90.
7. *St. com.*, 91.
8. *St. com.*, 92. — Masuer, XVII, 46.
9. *St. com.*, 92. — Masuer, XVII, 46.
10. *St. com.*, 92-93. — Masuer, XVII, 46.
11. *St. com.*, 52.
12. *St. com.*, 53. — En 1318, une enquête fut annulée, entre autres raisons, parce qu'il

Digitized by Google

signalées plus haut, s'ils l'avaient prêté en la présence ou en l'absence de la partie adverse[1].

Primitivement, quand plusieurs témoins faisaient des dépositions identiques, on se contentait très souvent de relater tout au long celle du premier, et pour les autres on mettait simplement : *talis testis dicit sicut talis,* ou *dicit idem quod talis,* ou *tali concordat*[2]. Cette manière de faire avait de graves inconvénients[3], et les papes Urbain IV et Clément IV en avaient réprouvé l'usage dans la procédure canonique[4] ; dès 1278, on voit le Parlement l'interdire et exiger que les dépositions fussent écrites *de verbo ad verbum*[5] ; depuis lors, quand la cour rencontrait ce défaut dans une enquête, ou bien elle annulait celle-ci, ou bien elle ordonnait de réexaminer les témoins qui avaient été ainsi « accordés » par les commissaires[6].

Lorsqu'un témoin avait fini sa déposition et qu'on l'avait mise en écrit, on devait la lui « recorder », c'est-à-dire lui en donner lecture[7], et cela « par deus resons, nous dit Beaumanoir[8] : l'une, por ce que li clers n'i ait mespris a escrire se verité ; l'autre, si est por ce que, se li tesmoins a yarié ou erré en aucunne coze, il y pot amender tant comme il est par devant les auditeurs et sans soi estre departis ; mais, après ce que ses tesmognages seroit escris et que ses dis li aroit esté recordés et puis revenist, il ne devroit pas estre creus de cangier son dit en riens de son tesmongnage »[9].

Au XIIIe siècle et pendant la plus grande partie du XIVe, le procès-verbal

n'apparaissait pas par la teneur du procès que les témoins eussent prêté serment (*Olim*, t. III, p. 1287, nº LXV). — Cf. *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 4, nº 7.

1. *St. com.*, 53. Cf. un procès-verbal de 1269 dans *Olim*, t. III, p. 1542, note 36. — Voy. les observations que fait Masuer, XVII, 50, au sujet de ces mentions du procès-verbal.

2. On en trouvera des exemples, antérieurs aux réformes de saint Louis, dans : *Olim*, t. I, p. 989, note 77, p. 1012, note 140 ; Boutaric, t. I, p. CCXCIX, nº 4, p. CCCVIII, nº 21, p. 84, nº 920 A ; ci-après, Appendice I, nº II ; — postérieurs, dans : Boutaric, nºs 46 B, 1560 D, 2122 D, 2547 A.

3. Les Maucreux disent fort sensément dans leur *Style :* on doit les « atestations escripre sans riens abregier de la substance ; ordonner la puet on bien, mais ne doit pas escripre : *Tel dit autant de la chose comme Jehan devant dit...*, car a painne advient que deux personnes fussent esgaulx en parolles en tel cas, et pour petit est une actestacion faucée. » (Bibl. nat., ms. fr. 19832, fº 33 vº.) — Cf. *Gr. cout.*, p. 603.

4. Voy. la *Somme* du cardinal d'Ostie, sur *Décrét. Grég. IX*, lib. 5, *De verborum significatione*, cap. VII, nºs 2-5.

5. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVIII, 1887, p. 186.

6. *St. com.*, 97. — *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XLVII, 1887, p. 563. — *Olim*, t. III, p. 674, nº XXXVII, p. 1300, nº LXXV.

7. *St. com.*, 98.

8. XL, 38.

9. Cf. *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 7, nº 3.

Digitized by Google

et les dépositions s'écrivaient toujours en latin dans les pays de droit écrit, tantôt en français, tantôt en latin, mais plus souvent en français, dans les pays coutumiers[1]. A partir de la fin du XIVe siècle, les commissaires du Parlement prirent l'habitude de faire écrire toujours en français dans les uns comme dans les autres[2]. C'était un excellent exemple ; il ne fut cependant pas suivi par toutes les juridictions, et l'ordonnance du 28 décembre 1490[3] dut encore prescrire que désormais dans les pays de langue d'oc les dépositions seraient écrites « en langage françois et maternel, tel que lesdits tesmoins puissent entendre leurs deposicions et on les leur puisse lire et recenser en tel langage et forme qu'ils auront dit et deposé, et ce pour obvier aux abus, fraudes et inconveniens qui se sont trouvez avoir esté faits en telles matieres ».

Les commissaires devaient être tous deux présents à l'audition des témoins[4], à peine de nullité des dépositions reçues par un seul : telle est la règle que pose Beaumanoir[5]. Peu à peu, cependant, on arriva à tolérer qu'un seul commissaire procédât à l'examen d'un témoin, pourvu que tous les deux fussent présents au moment où on lui relisait sa déposition. L'auteur du *Style des commissaires*, il est vrai, voyait encore là un grave abus[6], mais plus tard la chose était pleinement acceptée par la cour[7]. On finit même par se relâcher encore davantage, et les ordonnances de la fin du XVe siècle,

1. *St. com.*, 1.
2. Note de Jean de Longueil sur *St. com.*, 1.
3. Art. 101.
4. Dans un exemple, nous voyons l'une des parties se plaindre, parce que les commissaires n'entendaient pas la langue des témoins et qu'ils avaient dû les faire interroger par des interprètes : « Prefatus miles, asserens quod, cum... super factis contrariis deputati fuissent commissarii ydioma seu linguam Flandrie penitus ignorantes, testes in dicta causa productos Flamingos examinari fecerant coram eis per certos interpretes, qui gallicum ac flamingum loqui ac intelligere sciebant ac dictis commissariis eorum deposicionem in gallico referebant, sicque, facto per eosdem processu predicto ac per dictam curiam ad judicandum recepto, latum fuerat dictum arrestum contra ipsum in ipsius magnum prejudicium ac contra jus commune, ut dicebat, a Nobis litteras gracie impetravit gentibus Parlamentum nostrum tenentibus directas, continentes ut, vocatis predictis partibus, testes in dicta causa alias productos reexaminari seu recolare facerent per aliquas personas ydoneas utramque linguam scientes, videlicet gallicum ac flamingum. » 28 janvier 1335. (X1a 7, fos 13 vo-14.)
5. XL, 2. — Beaumanoir, envisageant le cas où les deux commissaires ne seraient pas d'accord sur les questions à poser aux témoins, décide qu'il fallait alors relater le désaccord et ses causes dans le procès-verbal ou bien faire trancher la difficulté par la cour (XL, 33-34). — Avant les réformes de saint Louis, les commissaires appelaient quelquefois plusieurs « prudhommes » pour assister à l'interrogatoire. (Boutaric, t. I, p. CCCVIII, no 21, p. CCCX, no 22, p. 139, no 1560 C, p. 142, no 1560 I. Cf. *Coutumier d'Artois*, éd. A. Tardif, LI, 3.)
6. *St. com.*, 79.
7. Notes de Jean de Longueil sur *St. com.*, 7 et 79.

Digitized by Google

ainsi que celles du XVIe, durent défendre aux commissaires de faire faire les interrogatoires par leurs clercs[1].

Le style du Parlement ne permettait pas de produire plus de dix témoins par article[2]. Nous avons eu déjà occasion[3] de mentionner cette règle et de montrer qu'elle avait pour conséquence de faire multiplier les articles. Les commissaires étaient obligés de tenir un *kalendarium* pour savoir quand le nombre de dix était atteint[4], car tous les témoins entendus en plus auraient été rejetés par la cour, même si la partie adverse n'avait pas réclamé[5]; parfois cependant on faisait une dérogation au principe quand « la grandeur de la matière » l'exigeait[6].

La règle des dix témoins était déjà connue de Beaumanoir : « Par le coustume qui maintenant y est, dit-il, se partie ou li auditeur le voelent debatre, (les parties) ne poent amener sor un article que dix tesmoins, mais, s'il n'est debatu, li sorplus de dix vaut selonc ce qu'ils tesmongnent[7]». Au XIIIe siècle, cependant, le Parlement ne s'en inquiétait nullement et laissait parfois produire un nombre énorme de témoins[8]. C'est seulement dans le premier quart du XIVe siècle qu'on le voit considérer comme nombre normal, *numerus sufficiens*[9], *numerus debitus*[10], le nombre de dix[11]. Du

1. Ordonnance de mars 1499, art. 14. Aux termes de cet article, les commissaires ne devaient pas non plus faire faire les interrogatoires par leurs adjoints, mais ils devaient les faire eux-mêmes « présents leurs adjoints ». — Ord. d'octobre 1535, ch. VII, art. 5, et d'août 1536, ch. I, art. 45.

2. Du Breuil, XXVII, 32. — *St. Inq.*, 17. — *St. com.*, 61. — J. le Coq, 325. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 16. — Boutillier, p. 626, 678. — Masuer, XVII, 21. — Ordonnances du 28 octobre 1446, art. 33, d'avril 1454, art. 97, de mars 1499, art. 13, d'octobre 1535, ch. VII, art. 4, d'août 1539, ch. II, art. 2, de 1667, tit. XXII, art. 21.

3. P. 15, 18-19.

4. *St. com.*, 61.

5. *St. com.*, 61. — Boutillier, p. 678. — Masuer, XVII, 21.

6. Papon, *Arrêts notables*, l. LX, tit. I, art. 20. — Cf. J. le Coq, 325; Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 196, 198.

7. XL, 35. Beaumanoir recommandait aux parties de faire leur possible pour amener autant de témoins l'une que l'autre.

8. En 1262, une partie ayant produit plus de quarante témoins, bien qu'elle n'eût qu'un seul article, son adversaire voulut l'empêcher d'en produire davantage, en alléguant que *effrenata multitudo* (*testium*) *prohibetur a Rege*; mais la cour rejeta l'opposition (*Olim*, t. I, p. 539-540, n° IX). Ce n'était pas le Roi qui avait fait cette soi-disant prohibition, c'était le Pape : « Volentes autem effrenatam multitudinem testium refrenari », avait écrit Innocent III (*Décrét, Grég. IX*, lib. II, tit. XX, cap. 37), en s'inspirant d'un passage du Digeste (lib. XXII, tit. V, l. 1, § 2). Aux termes de l'ordonnance de 1258 contre les gages de bataille, le juge devait dire au demandeur : « Bien amoine *tant de tesmoinz comme il te plaira* a prover et *tant comme tu cuideras que aidier te doie.* » (Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 488-489.)

9. *Olim*, t. III, p. 884, n° LV. — Ci-après, Appendice II. A, nos 70, 82.

10. *Olim*, t. III, p. 1377, n° XXXVII.

11. Ci-après, Appendice II. A, n° 70. — Dans un exemple de 1318 (ci-après, Appendice III,

Digitized by Google

Breuil[1] recommande vivement aux parties de ne pas laisser dépasser ce chiffre par l'adversaire sans s'y opposer, mais ce n'est que peu avant 1336 que la règle commença à être observée dans toute sa rigueur, c'est-à-dire même quand il n'y avait pas d'opposition[2].

XI.

Là où la publication d'enquête existait, les parties pouvaient, comme dans la procédure canonique[3], proposer deux espèces de *reproches*[4] : des reproches contre les personnes des témoins, et des reproches contre leurs dépositions, contre leurs « dits »[5]. Mais, en 1276 la publication ayant été bannie, comme nous l'avons vu[6], des enquêtes du Parlement, dès lors il ne fut plus

n° xx), on voit la cour fixer limitativement le nombre des témoins à produire, ce qui était un usage fort ancien (Boutaric, t. I, p. cccxxi, n° 33. Cf. Tancrède, p. 228). Dans la suite cela ne se fit plus que pour des enquêtes incidentes : « Ou principal les parties sont contraires, si feront leurs faiz, etc. ; et, quant a la recreance, chascune partie fera examiner .xii. tesmoins ou moins, s'il leur plaist. » 7 août 1366. (X[1a] 1469, f° 174 v°.) « A fin principal et recreance il escripront contraires, et seront .x. tesmoins examinez sur la recreance. » 30 juin 1367. (X[1a] 1469, f° 213 v°.)

1. xxvii, 34.
2. *St. com.*, 61.
3. Tancrède, p. 243. — *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 10.
4. En latin *reprobaciones*, terme emprunté à la langue du droit écrit. — On disait aussi *objectiones*, *objecta*. — Le terme de « reproches » est encore actuellement celui de la langue juridique officielle ; dans l'usage courant, on dit plus souvent *récuser* des témoins, mais c'est un abus de langage : on *récuse* un juge, un arbitre, un juré, un expert, un interprète, on *reproche* un témoin ;

« Moi-même, qui ne crois de léger aux merveilles,
« Qui *reproche* souvent mes *yeux* et mes *oreilles* ... »,

a dit Régnier on ne peut plus justement (sat. xiii).

5. Ordonnance sur la procédure au Châtelet (Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 486). — Ordonnance contre les gages de bataille (*ibid*, p. 490). — « Cum super nonnullis criminibus... mandassemus et commisissemus inquiri..., verum, dicta inquesta per dictos... commissarios... ad judicandum asportata, ipsisque delatis, seu procuratore ipsorum, petentibus sibi fieri publicacionem testium in dicta causa contra ipsos productorum ut ipsi possent obicere in *personas et dicta* ipsorum, dicentibus inter cetera istud sibi de jure competere et hoc in dicto processu sibi reservatum fuisse, eadem nostra curia ordinavit quod sciretur per dictum processum si in ipso reservacio hujusmodi facta fuit eisdem ; viso igitur dicto processu secundum ordinacionem predictam per nostram curiam diligenter, per eumdem processum inventum fuit dictos delatos publicationem hujusmodi a dictis commissariis peciisse dictosque commissarios eam non fecisse sed ipsos articulum hujusmodi cum inquesta predicta nostre curie cum dictis partibus remisisse, procurator vero dictorum delatorum in curia nostra peciit sibi fieri publicationem predictam ; attento igitur super hoc curie nostre stilo et quod dicta questio contra dictos delatos ex nostro processit officio, per ipsius nostre curie judicium dictum fuit quod eis non fieret publicatio predicta, tradentur tamen eisdem delatis aut procuratori ipsorum nomina testium predictorum, ut ipsi, si velint, possint obicere contra *personas* ipsorum. » 7 août 1321. (X[1a] 5, f° 129 v°.) — Ci-après, Appendice III, n° lxxxii. — *Gr. cout.*, p. 419-420. — Cf. Tanon, *l'Ordre du procès civil*, p. 50.

6. P. 74.

Digitized by Google

possible d'y proposer que des reproches contre les personnes, si ce n'est toutefois dans les causes propriétaires[1].

En principe, il fallait reprocher les personnes[2] des témoins au moment où ceux-ci étaient produits et avant qu'ils prêtassent serment[3]. Il en résultait, comme nous l'avons déjà dit[4], que, si une partie, valablement ajournée à voir jurer les témoins de son adversaire, faisait défaut, elle ne pouvait plus être admise à les reprocher.

Pour avoir le droit de proposer ses reproches seulement après les dépositions et jusqu'à la fin de l'enquête, ou même jusqu'à la fin de la cause, il ne suffisait pas de faire une retenue (*protestacio*) à cette fin, mais il fallait de plus que la partie adverse eût consenti, moyennant réciprocité, à accorder cette latitude et que les commissaires l'eussent réservée d'une façon expresse dans leur procès-verbal[5]. De bonne heure, du reste, ce fut ce qui eut lieu presque toujours en fait, les deux parties étant également intéressées à se donner le temps de découvrir des motifs de reproches[6]; l'usage finit si bien par s'en établir qu'au xve siècle la vieille règle fut abandonnée[7] et que le délai pour bailler les reproches fut alors officiellement fixé à trois jours, puis à huit jours après la réception de l'enquête à juger[8].

1. Ci-après, Appendice III, n° LXXXII.
2. Les reproches contre les dits ne pouvaient naturellement être proposés qu'après la publication.
3. Ordonnance sur la procédure au Châtelet (Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 485). — Ordonnance contre les gages de bataille (*ibid.*, p. 490). — Beaumanoir, XXXIX, 27, XL, 28. — *Coutumier d'Artois*, éd. A. Tardif, L, 16. — Du Breuil, VII, 5, XXVII, 36-37. — *St. Inq.*, 98. — *St. com.*, 55. — Boutillier, p. 625. — Masuer, XVI, 31. — Cette règle avait été empruntée par saint Louis à l'ancienne procédure française, où elle était d'une rigueur absolue (Beaumanoir, XL, 28), et non à la procédure canonique : dans celle-ci, en effet, on pouvait reprocher les témoins jusqu'à la publication, et même jusqu'à la sentence à la condition d'en avoir fait retenue ou de jurer qu'on ne le faisait pas par malice. (Tancrède, p. 243-244 ; *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 10, in princ.)
4. P. 70.
5. Du Breuil, VII, 5, XXVII, 36. — *St. Inq.*, 98. — *St. com.*, 2, 54-56, 105. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 16. — J. le Coq, 189. — Masuer, XVI, 31. — *Gr. cout.*, p. 476. — Ci-après, Appendice III, n°s LXXXII, CCI. — « Cum dicta pars comitis in eadem curia vellet tradere reprobationes contra testes dictorum habitancium, fuit ex parte habitancium propositum quod ad hoc minime admitti debebat, cum coram dictis commissariis ante conclusionem cause dictas reprobationes non tradidisset, dicta parte comitis in contrarium proponente quod admitti debebat, cum per commissarios antedictos fuisset eidem reservatum de consensu parcium quod easdem tradere posset usque in finem cause, ut apparere dicebat per processum ; viso igitur dicto processu, quia repertum est per processum reservatum fuisse dicte parti comitis quod reprobationes posset tradere usque in finem cause, per arrestum dicte curie dictum fuit quod dicta pars comitis ad tradendum suas reprobaciones admittetur. » 27 mars 1336. (X^1a 7, f° 124 v°.)
6. Ordonnance du 23 décembre 1314, *in fine* (*Olim*, t. II, p. 614, n° II). — *St. com.*, 55.
7. Il est fort curieux qu'elle ait été reprise par le Code de procédure civile (art. 270) : « Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué *avant la déposition du témoin*, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux. » C'est cette disposition finale qui explique la chose.
8. Ordonnances du 28 octobre 1446, art. 35 (*Ord.*, t. XIII, p. 480), et d'avril 1454, art. 99 (*ibid*, t XIV, p. 306).

Digitized by Google

D'ailleurs, même quand la proposition ultérieure des reproches n'avait pas été réservée d'un commun accord, la partie qui ne connaissait pas les témoins produits contre elles pouvait toujours obtenir que leurs noms et domiciles lui fussent baillés par écrit et qu'un « jour d'apensement » lui fût accordé, au moins entre le serment et les dépositions, pour proposer ses reproches contre eux[1].

Conformément au principe général de la procédure orale, on devait proposer les reproches de bouche et en présence de la partie qui produisait le témoin, en ajoutant qu'on offrait de les bailler par écrit[2] et de les prouver si la partie adverse les niait[3]; si, en effet, celle-ci les niait, on les baillait alors par écrit aux commissaires, qui les mettaient dans le sac de l'enquête et mentionnaient dans le procès-verbal la remise qui leur en avait été faite[4]. Mais, depuis que l'usage s'était introduit de réserver à peu près toujours la faculté de ne proposer les reproches qu'après les dépositions, on prit l'habitude de les bailler directement par écrit sans proposition orale préalable, et même, dès la fin du XIVe siècle, l'usage des salvations ayant été supprimé, comme nous allons le dire, on ne les communiquait plus à la partie adverse[5]: celle-ci n'en prenait connaissance qu'après qu'ils avaient été jugés, et de ceux-là seulement qui avaient été reçus.

Trois conditions, en effet, étaient nécessaires pour que les reproches pussent atteindre leur but, c'est-à-dire enlever toute valeur aux dépositions des témoins reprochés; il fallait : 1° qu'ils eussent été baillés à temps, 2° qu'ils eussent été jugés, c'est-à-dire déclarés recevables, 3° qu'ils eussent été à leur tour prouvés par témoins au moyen d'une enquête incidente.

Au XIIIe siècle, les parties proposaient leurs reproches de la façon la plus désordonnée; si elles n'en trouvaient pas de pertinents à la cause, elles déversaient sur les témoins toute une série d'accusations infamantes,

1. Ordonnance sur la procédure au Châtelet (Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 486). — Beaumanoir, XXXIX, 28, XL, 28. — Du Breuil, XXVII, 36. — *St. com.*, 55.

2. A l'origine c'était inutile, les commissaires faisant écrire les reproches dans le procès-verbal. (Beaumanoir, XL, 4-5 ; *Olim*, t. III, p. 1542, note 36.)

3. Beaumanoir, XL, 29. — Du Breuil, XXVII, 36. — « Coram quibus commissariis procuratores parcium predictarum... plures testes... produxerunt..., contra quos testes ex parte procuratoris substituti justicie et communis de Senis productos per partem adversam quedam reprobaciones seu objectiones proposite fuerunt, easdemque offerebat se legitime probaturam si a procuratore substituto predicto negarentur esse veras. » 23 mars 1323. (X1a 5, fo 303.)

4. Du Breuil, XXVII, 8, 37. — *St. com.*, 109.

5. « Reprobaciones testium non ostenduntur parti adverse, de stilo. » (Bibl. nat., ms lat. 4641. A, fo 70.)

Digitized by Google

cherchant surtout à leur attribuer les vices les plus opposés à leur état[1]. Au Parlement, on se préoccupa de bonne heure de remédier à ces abus; ici encore, ce fut sur l'initiative personnelle de saint Louis que le premier pas fut fait, et les *Olim* nous ont conservé l'indication des conditions auxquelles furent soumises par son ordre, en 1268, la proposition du reproche d'excommunication et celle du reproche de parjure[2]. Dans la suite la cour alla beaucoup plus loin : dès le premier tiers du XIVe siècle, elle repoussait d'une façon absolue certains reproches généraux fort à la mode au siècle précédent, comme ceux d'ivrognerie, de mauvaise vie, d'excommunication, etc.[3], et de plus elle exigeait que les reproches qu'elle admettait ordinairement fussent proposés dans une forme déterminée[4], qui les contraignait à être, comme le veut encore le *Code de procédure civile*[5], « circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux ». Le Châtelet et les autres cours sujettes étaient moins sévères; on y laissait produire des témoins sur des reproches admissibles mais mal formés, et, quand des enquêtes faites par ces cours venaient à être jugées par le Parlement à la suite d'un appel ou d'une évocation, les dépositions reçues sur de semblables reproches restaient valables[6].

Les commissaires référendaires ne pouvaient que recevoir les reproches qui leur étaient baillés et les mettre dans le sac[7], à moins toutefois qu'une clause expresse[8] de leur commission ne leur donnât pouvoir de les juger et

1. Les prêtres étaient particulièrement maltraités; on en trouvera un exemple ci-après, Appendice I, nº IV; en voici d'autres : « Dicit contra Bertrandum la Costas, presbiterum, quod est male vite et reprobate conversacionis, usurarius manifestus, et tenet focariam palam publice, videlicet dictam *la Cabreria*, et est fur, eo quod furatus fuit de questa quam facit ad opus edificii Beate Marie de Aureliaco, et de ipso furto [extitit] convictus, et quidam pannus furtivus inventus fuit in domo sua... Item contra Petrum Janen, presbiterum, quod ipse est male et diffamate vite, et est usurarius manifestus, fur et sacrilegus, eo quod furatus fuit cereum de ecclesia Beate Marie de Aureliaco, et de hiis extitit convictus. » (Enquête faite en 1284 entre l'abbaye et la commune d'Aurillac, Bibl. nat., ms. Moreau 201, fº 200 vº.)
2. *Olim*, t. I, p. 738, nºs XXXII et XXXIII.
3. *St. Inq.*, 102.
4. L'énumération en est donnée dans *St. Inq.*, 96-97. La traduction de cette liste a été insérée par J. d'Ableiges dans le *Grand coutumier*, avec quelques additions et remarques que nous donnons en note dans notre édition du *St. Inq.* — Cf. Du Breuil, XXVII, 38-39; Masuer, XVII, 19. — Cf. ci-après, Appendice III, nº CLXXXVIII.
5. Art. 270.
6. *St. Inq.*, 100. — Cf. *Gr. cout.*, p. 475-476. — Voy. des exemples de reproches, ci-après, Appendice I, nº IV, Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 347-355, 423, etc.
7. Du Breuil, XXVII, 8. — *St. com.*, 31. — Ci-après, Appendice III, nº XVII.
8. Même la formule : « Mandamus et committimus... quod... inquiratis et inquestam *perficiatis* et eam *perfectam* presenti curie remittatis, » ne comprenait pas le pouvoir d'enquérir sur les reproches (Du Breuil, XXVII, 10-11).

Digitized by Google

d'enquérir sur eux en même temps que sur la cause principale[1]. Les commissions de cette dernière sorte avaient été pendant longtemps assez fréquentes[2], mais elles avaient de si graves inconvénients qu'elles devinrent de plus en plus rares et finirent même par être complètement abandonnées.

Tout d'abord, en effet, ce pouvoir accessoire transformait les commissaires référendaires en juges quant à ce point particulier, et dès lors rendait susceptibles d'appel tous les actes faits par eux en vertu de cette partie de leur commission ; cela pouvait donc allonger la cause infiniment plus que de rapporter les reproches à la cour pour les faire juger dans le parlement suivant[3]. En outre, dans un grand nombre de cas[4], il était inutile de faire une enquête sur des reproches même valables, par exemple quand les dépositions des témoins non reprochés permettaient de juger la cause ou quand celles des témoins reprochés n'avaient pas de valeur, etc., etc. ; mais c'étaient là des choses qu'on ne pouvait savoir qu'en jugeant l'enquête entière, ce qui n'était pas l'affaire des commissaires[5].

Certains commissaires, lorsqu'ils étaient investis du pouvoir dont nous parlons, sous prétexte d'éviter les appels, mais en réalité, nous dit l'auteur du *Style de la Chambre des enquêtes,* pour allonger le temps de leur commission, admettaient indistinctement, *sous réserve de la correction de la cour,* tous les reproches qui leur étaient baillés et entendaient des témoins sur tous[6]. Mais c'était un remède pire que le mal[7] ; par là, en effet, ils grevaient les parties de frais parfaitement inutiles, en enquérant sur des reproches qu'ils savaient fort bien n'être pas valables en même temps que sur des reproches valables[8] ; aussi quelquefois les parties appelaient-elles

1. Du Breuil, XXVII, 14. — *St. Inq.*, 75, 101, 189. — *St. com.*, 31, 109. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 5.
2. *Olim*, t. III, p. 1295, n° LXXI, p. 1378, n° XXXVII. — Boutaric, n° 6767. — Ci-après, Appendice III, n°s XXIV, XXXIII, XXXV, XL, LXXV.
3. Du Breuil, XXVII, 14. — *St. Inq.*, 75. — Quelquefois, quoique très rarement, pour éviter cet inconvénient, la cour, en délivrant la commission, interdisait tout appel (ci-après, Appendice III, n° LXXV). — Dans un exemple (Appendice III, n° XXXV) nous voyons la cour marquer que la clause relative aux reproches a été insérée dans la commission du consentement exprès des parties ; c'était également une garantie contre les appels.
4. On les trouvera énumérés dans deux des textes publiés à la suite de ce travail : *St. Inq. et com. suppl. II* et *III*.
5. *St. Inq.*, 189. — Cf. Beaumanoir, XL, 5.
6. Du Breuil, XXVII, 14. — *St. Inq.*, 75, 101.
7. Du moins en Parlement ; dans les juridictions sujettes, au contraire, cette manière de faire se justifiait fort bien, car là il y avait toujours intérêt à éviter de rendre des sentences interlocutoires, les appels qui en naissaient ayant pour résultat d'éterniser complètement les causes (Du Breuil, XXVII, 15).
8. *St. Inq.*, 75. — *St. com.*, 110.

Digitized by Google

justement de ce que les commissaires voulaient examiner des témoins sur tous les reproches indistinctement[1]. Guillaume du Breuil[2] signale encore un autre danger de cette manière de faire, c'est que le rapporteur chargé plus tard d'examiner l'enquête ne crût les reproches admis par la cour et ne fût ainsi amené à rejeter de bons témoins pour des reproches suffisamment prouvés, mais non recevables. La seule chose pratique que les commissaires pussent faire dans ce cas pour essayer d'éviter les appels, c'était de juger réellement les reproches, en déclarant que *quicquid super istis faciunt, sub correctione curie faciunt*[3]. Mais ce qu'il y avait encore de mieux, de l'avis de G. du Breuil, lorsqu'ils avaient reçu de semblables commissions, c'était de n'en pas user[4]. Depuis la fin du XIVe siècle elles cessèrent complètement d'être employées[5].

Quand c'était la cour qui jugeait les reproches, si elle en trouvait certains admissibles et qu'il lui parût nécessaire de faire une enquête sur eux, elle les faisait inscrire sur une cédule qu'elle délivrait aux parties avec des lettres de commission, pour être transmise aux commissaires, à la façon d'articles, close sous le contre-scel royal[6].

Les commissaires faisaient répondre à ces reproches par *credit vel non credit,* ce qui suffisait pour opérer la litiscontestation à l'époque où il n'y avait plus ni proposition orale ni communication à la partie adverse ; après quoi ils examinaient les témoins que la partie qui les avait proposés produisait pour les prouver[7].

Comme il faut une fin à tout, il était de règle que les témoins produits

1. *St. Inq.*, 101.
2. XXVII, 14.
3. *St. com.*, 110.
4. XXVII, 14.
5. Notes de J. de Longueil sur *St. Inq.*, 101.
6. « Ipsa nostra curia quasdam reprobationes traditas per dictum G. contra testes inqueste predicte, pluribus impertinentibus rejectis, certis commissariis misit, et commisit ut super dictis reprobationibus inquirerent veritatem. » 22 mai 1322. (X1a 5, fo 218.) — Ci-après, Appendice III, no CXXV. — Dans quelques exemples, nous voyons la cour prescrire aux commissaires de faire subir « certains interrogatoires » aux témoins ou à « certains témoins » qui seraient produits sur les reproches (Appendice III, nos CLXVIII, CLXXII).
7. « Ipsa nostra curia... certis commissariis... commisit ut super dictis reprobacionibus inquirerent veritatem, qui, auditis responsionibus procuratoris nostri per dictum senescallum Xanctonensem ad hoc specialiter deputati, plures testes inquisiverunt super dictis reprobationibus et nostre curie sub sigillis suis una cum dictis responsionibus inclusis miserunt. » 22 mai 1322. (X1a 5, fo 218.) — Cf. *Gr. cout.*, p. 420. — On trouvera des exemples de commissions à en-

Digitized by Google

sur des reproches ne pouvaient pas à leur tour être reprochés[1]. Toutefois, lorsqu'il y avait contre eux des motifs de reproches absolument patents, la cour n'hésitait pas à écarter leurs dépositions sur la demande de la partie adverse, qui, pour cette raison, devait être appelée à les voir jurer. En effet, la règle en question avait été établie pour empêcher les enquêtes d'être par trop interminables, mais non pour laisser le champ libre à une mauvaise foi insigne[2].

Quand, dans une enquête faite sur des reproches, une partie produisait des témoins qu'elle avait déjà produits dans l'enquête principale et qui avaient été alors reprochés, les dépositions faites par ces témoins dans l'enquête sur les reproches suivaient le sort de celles qu'ils avaient faites dans l'enquête principale, c'est-à-dire que, si les reproches proposés contre eux étaient prouvés, leurs dépositions dans les deux enquêtes tombaient également, et que, dans le cas contraire, elles restaient également valables[3].

Naturellement l'enquête sur les reproches ne pouvait se faire qu'une fois l'enquête principale terminée, sans quoi on aurait été exposé à en avoir successivement plusieurs à faire[4].

Une partie qui avait plusieurs de ses témoins reprochés et les autres non

quérir sur les reproches, ci-après, Appendice III, nos VII et CXXV, et un exemple d'enquête sur les reproches, Arch. nat., J 1034, no 48.

1. « Reprobatoires de reprobatoires ne sont reçus. » (Loisel, *Institutes coutumieres*, éd. Dupin et Laboulaye, no 787.) — Masuer, XVI, 1. — Le droit écrit, moins rigoureux, permettait au demandeur de reprocher les témoins réprobatoires du défendeur. (*Speculum*, lib. I, *De teste*, § 10, no 5.)

2. « Proposuit dominus predictus quod super dictis reprobationibus produxerat pars adversa plures monachos predicte abbacie de Lassia qui partem fecerant in causa predicta, propter quod petebat eorum depositionem a dicto processu seu inquesta reici et amoveri, parte adversa e contrario proponente quod de stillo curie notorio testes super reprobationibus producti reprobari non poterant, sicque fieri non debebat requesta domini de Partenayo predicti, dicto domino e contrario replicante quod, licet regulariter dictus stillus vendicet sibi locum, tamen de tali fraude evidenter appareat, apponi debet per curiam competens remedium, quibus partibus auditis dictum fuit per arrestum quod depositio monachorum monasterii predicti reicietur de processu predicto. » 13 avril 1336. (X1a 7, fo 126.) — « Les demandeurs dient que les defendeurs ont produit certains tesmoins en la cause de reproches pendent entre euz, lequielx sont complices de la mesme cause et du fait dont il est question, et si sont ennemis capitaulx de Jaques, si requiert Jaques que, comme reproches ne soient receues sur reproches, il luy soit pourveu de remeide, consideré ce que dit est. Les defendeurs dient que les tesmoins ne furent onques ou proces, ne les inimitiez proposez par Jaque Mouton, de ce que le cousin de l'un des tesmoins avoit batu le cousin Jaque Mouton, ne souffisent pas et ne sont recevables, et si ne leur doit estre sur ce faite provision. Finablement appointez sont que Jaques baudra les noms d'iceux tesmoins, et verra l'en comment il sont intitulez en l'enqueste principal des reproches, et, tout joint ensemble, veu l'arrest et eu consideracion aux raisons des parties, la court en ordenera. » 14 novembre 1364. (X1a 1469, fo 1.) — Cf. *Gr. cout.*, p. 420 ; *Notables points de l'usage de France*, 52 (Bordier, *Rec. de textes relatifs aux coutumes de Paris et de l'Ile de France*, p. 55).

3. Ci-après, Appendice III, no CLXXXVIII.

4. Du Breuil, XXVII, 12.

Digitized by Google

pouvait renoncer aux premiers et demander à la cour de juger seulement par les seconds, ce qui était une manière d'abréger très notablement la cause[1].

Lors de la rédaction du *Style de la Chambre des enquêtes* et du *Style des commissaires,* le Parlement admettait encore les parties à répondre aux reproches par des « salvations »[2]. Celles-ci étaient absolument parallèles aux reproches : comme eux, et dans les mêmes conditions qu'eux, elles devaient être baillées par écrit, jugées et prouvées par témoins[3]. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, la cour modifia son style à cet égard, et elle ne permit plus d'opposer de salvations aux reproches contre les personnes des témoins[4], mais seulement aux autres espèces de reproches, à ceux auxquels on prit à la même époque l'habitude de réserver le nom de « contredits », c'est-à-dire aux reproches contre les dits des témoins[5] et aux reproches contre les pièces écrites produites en preuve[6]. Ce changement eut sans doute pour motif que, la plupart du temps, on n'avait guère à opposer à un reproche qu'une simple négation, laquelle ne pouvait pas se prouver[7].

XII.

Habituellement, les parties n'avaient pas que des témoins à produire, elles avaient aussi à mettre en preuve des pièces écrites de toutes sortes :

1. Du Breuil, XXVII, 13. — Cf. *Olim*, t. II, p. 348, n° XXXVI.
2. *St. Inq.*, 79-81, 87, 89, 186-187. — *St. com.*, 109. — On trouvera ci-après, Appendice I, n° IV, un exemple de salvations formées à la fin du XIIIe siècle, et d'autres, du XIVe siècle, dans Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 347-355, 423-425.
3. *St. Inq.*, 187. — *St. com.*, 109. — Ci-après, Appendice III, n° CXXVI.
4. « Salvaciones non dantur nec recipiuntur contra reprobaciones testium. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 88.) — Note de J. de Longueil sur *St. com.*, 109. — Dans les cours inférieures, les salvations restèrent en usage contre toutes les espèces de reproches.
5. J. le Coq, 8.
6. Note de J. de Longueil sur *St. com.*, 109. — C'est ce qui explique pourquoi on cessa, comme nous l'avons vu, de communiquer les reproches à la partie adverse, tandis qu'on continua à lui communiquer les contredits : « Reprobationes testium non ostenduntur parti adverse de stillo, nec dantur salvaciones, quod interdum periculosum est quando in facto consistit salvacio ; verum in reprobacionibus instrumentorum secus est, quia et ostenduntur, et dantur salvaciones sue. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 70.)
7. Voy. les modèles de salvations donnés dans le *Gr. cout.*, p. 540. — Cf. *St. Inq.*, 186 ; Boutillier, p. 629. — « Si l'on prouve l'object, disait Imbert au XVIe siècle, le soustenement ne sert de rien et ne se peut prouver, car c'est une négative. » (*Pratique judiciaire*, ch. XLVII, 1.)

Digitized by Google

lettres, instruments, mémoriaux, etc. Chaque fois qu'elles en produisaient une, elles devaient la montrer et en donner copie à la partie adverse, si celle-ci avait soin de le demander[1].

En principe, les lettres devaient être baillées avant la clôture de l'enquête[2]. Les commissaires, en les mettant dans le sac, se contentaient le plus souvent de mentionner dans le procès-verbal la remise qui leur en était faite[3]; cependant, si les parties le demandaient, ils en inséraient la teneur tout au long[4].

De bonne heure, du reste, les parties prirent l'habitude de se faire réserver par les commissaires le droit de bailler seulement leurs lettres devant la cour, lors de la réception de l'enquête à juger. Dans la première moitié du XIVe siècle, cette réserve était indispensable[5]; plus tard on la considéra comme toujours sous-entendue, et, pour conserver le droit de bailler les lettres après la clôture de l'enquête, il suffisait dès lors de n'avoir pas conclu formellement devant les commissaires[6]. Au XVe siècle, le délai pour bailler les lettres fut fixé, comme celui pour bailler les reproches, à trois jours, puis à huit jours après la réception de l'enquête à juger[7].

Il était permis de mettre en preuve de simples copies : il aurait été injuste, en effet, de priver les parties de pièces dont elles pouvaient avoir besoin en d'autres circonstances. Mais il fallait néanmoins apporter les originaux, d'abord afin que la partie adverse pût les voir[8], car elle pouvait y

1. Beaumanoir, VII, 24. — *Livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris*, éd. Mortet, § 28. — *St. com.*, 106. — Cf. Tancrède, p. 251 ; *Speculum*, lib. II, *De instrum, editione*, § 6, n° 10. — Une opinion étendait la prohibition de la publication aux lettres, dont elle refusait copie intégrale à la partie adverse. Le *Style des commissaires* (§ 106) y fait allusion, mais pour la repousser ; Boutillier, au contraire, l'admettait (p. 624, 678, 685). Elle ne fut jamais acceptée par le Parlement.

2. « Quis debet ita diligenciam facere de ostendendis instrumentis, licteris, cartis, coram commissariis, sicut de testibus producendis, et ideo de ambabus diligenciis debet pars ostendere, alias, nisi fecerit, negligens est, et non renovatur commissio ad utilitatem suam. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 85.) Dans les cours où il y avait deux productions, il fallait les bailler à la seconde (*Gr. cout.*, p. 419). — En droit canonique, les parties pouvaient produire des instruments jusqu'à la conclusion en la cause (Tancrède, p. 251).

3. *St. com.*, 2.

4. *St. com.*, 108.

5. *St. com.*, 112. — Ci-après, Appendice III, n° XLIV.

6. « De stilo Parlamenti, quis admictitur ad ponendum licteras et instrumenta quibus vult se juvare quando recipitur aliqua inquesta in curia Parlamenti, licet non fecerit mencionem coram commissariis, dumtamen non renunciaverit expresse coram eis. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 85 v°.) — Ci-après, Appendice III, n° CCXIV.

7. Ordonnances du 28 octobre 1446, art. 35 (*Ord.*, t. XIII, p. 480) et d'avril 1454, art. 99 (*ibid.*, t. XIV, p. 306).

8. « Becquet verra les originaulx lectres produites par Bucy. » 18 avril 1369. (X1a 1469, f° 373.) — Ci-après, Appendice III, n° CCXLIII.

Digitized by Google

découvrir des motifs de reproches qui n'auraient pas apparu par les copies, et ensuite afin que les commissaires pussent les collationner ; mention de cette collation, qui était indispensable, devait être faite sur les originaux et sur les copies [1].

Les lettres mises en preuve restaient par devers la cour avec les autres pièces du procès, et, si c'étaient des originaux, la partie produisante ne pouvait les retirer qu'en en laissant « copies collationnées et vues par partie » [2].

Comme nous avons déjà eu occasion de le dire, on proposait aussi contre les lettres des reproches [3], appelés plus spécialement contredits depuis la seconde moitié du XIVe siècle [4], et auxquels on répondait par des salvations [5].

Les commissaires pouvaient réserver la proposition des contredits de la même façon que celle des reproches contre les personnes des témoins [6].

XIII.

Outre les faits qu'elles avançaient dans leurs articles et qu'elles cherchaient à prouver au moyen de témoins et de lettres, les parties pouvaient avoir à développer des arguments juridiques ou à exposer des considéra-

1. *St. Inq.*, 106. — *Gr. cout.*, p. 477. — « Sera l'original lectre... rendue a la dame, en retenant la copie collacionnée par les commissaires. » 2 décembre 1367. (X1a 1469, fo 254.)

2. Lot, *Des frais de justice au* XIVe *siècle*, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. XXXIII, 1872, p. 237. — Ci-après, Appendice III, nos CXCVI *b*, CCXLIII.

3. *St. Inq.*, 105. — *St. com.*, 107. — *Gr. cout.*, p. 476-477.

4. Note de J. de Longueil sur *St. Inq.*, 105. — « Salvis reprobacionibus... et licteris ac contradictoriis ad licteras. » 11 septembre 1366. (X1a 1469, fo 153 vo.) — « Bucy sera receu a bailler ses contredictes contre les lectres produites par Becquet. » 18 avril 1369. (X1a 1469, fo 373.) — « Sauve lectres et reproches et contrediz de lectres. » 9 décembre 1372. (X1a 1470, fo 4 vo.) — Dans la première partie du XIVe siècle, le terme de *contredits* était simplement la traduction la plus ordinaire de *reprobaciones* (*St. com.*, 2 et 109.) — On trouve souvent, du reste, encore à la fin du XIVe siècle, les deux termes de *reproches* et de *contredits* employés indistinctement, notamment dans le *Grand coutumier*, et même dans les registres du Parlement : « Becquet verra les originaulx lectres... et pourra bailler reproches au contraire, se bon ly semble. » 18 avril 1369. (X1a 1469, fo 373.)

5. Voy. ci-dessus, page 87, note 6. — « Bucy sera receu a bailler ses contredictes contre les lectres... et Becquet a bailler ses salvacions au contraire. » 18 avril 1369. (X1a 1469, fo 373.) — « Baudront l'un a l'autre leurs contrediz pour lors bailler salvacions. » 9 décembre 1372. (X1a 1470, fo 4 vo.) — Aux termes de l'ordonnance du 28 octobre 1446, art. 37 (*Ord.*, t. XIII, p. 481), les contredits devaient être baillés dans les 8 jours après la production des lettres, et les salvations dans les 8 jours suivants.

6. Ci-après, Appendice III, no CXCVI *b*.

Digitized by Google

tions ou des remarques de diverses natures; elles se servaient pour cela d'actes qu'on appelait des « raisons de droit »[1]. Régulièrement, elles devaient les remettre aux commissaires *in conclusione cause*[2], mais elles pouvaient en bailler jusqu'à la sentence[3] : la cour y attachait fort peu d'importance[4].

XIV.

Lorsque les commissaires n'avaient plus de témoins à examiner ou que leurs pouvoirs étaient près d'expirer, ils invitaient les parties « à renoncer aux témoins et à conclure en la cause »[5].

Mais très souvent, pour une raison ou pour une autre, les deux parties, ou tout au moins l'une d'elles, se refusaient à conclure[6]. C'est ce qu'elles faisaient notamment lorsqu'elles voulaient encore produire d'autres témoins.

Quand une partie se refusait à conclure pour ce motif, les commissaires devaient se montrer prêts à continuer l'enquête, à moins que l'expiration prochaine de leurs pouvoirs ne les contraignît de la clore telle quelle, ou à moins qu'ils ne préférassent réserver à la partie le droit de produire ultérieurement[7] ses nouveaux témoins. Cette réserve était inutile quand les commissaires n'arrêtaient l'enquête que parce que leurs pouvoirs allaient expirer, mais dans tout autre cas elle était indispensable[8].

La partie qui n'avait plus de témoins à faire entendre, mais seulement des reproches à proposer et des lettres à produire, pouvait conclure « sauves lettres et reproches », et les commissaires lui en réservaient la proposition et la production ultérieures, s'il y avait lieu[9].

Quand les commissaires passaient outre à un refus de conclure, si les

1. *St. Inq.*, 28, 116. — On en trouvera des exemples, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. L, 1889, p. 533-536, Varin, *Archives administratives de Reims*, t. II, p. 324, etc., et des modèles, *Gr. cout.*, p. 542.
2. Ord. de décembre 1363, art. 9 (*Ord.*, t. III, p. 653).
3. « Raciones tamen juris recipiantur usque ad sentenciam. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 76 v°.) — Boutillier, p. 187, 625.
4. *St. Inq.*, 127.
5. *St. com.*, 2. — Cf. Tancrède, p. 240 ; *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 14, lib. II, *De renuntiatione et conclusione*.
6. *St. com.*, 111-112.
7. Cf. ci-après, Appendice III, n° LXIX.
8. *St. com.*, 111-112.
9. *St. com.*, 112. — Ci-après, Appendice III, n°s LXI, CLXXV c.

Digitized by Google

parties voulaient leur bailler par écrit les raisons par lesquelles elles motivaient ce refus, ils devaient les recevoir et les mettre dans le sac[1].

Toutes ces circonstances naturellement devaient être mentionnées dans le procès-verbal[2].

Le procureur du Roi ne concluait jamais devant les commissaires[3].

Le dernier acte des commissaires référendaires avant de clore l'enquête était d'« assigner un jour aux parties en parlement es premiers jours de leur baillie pour veoir recevoir le proces a jugier et aler avant selon ce que raison seroit », et ils devaient mentionner cet ajournement dans le procès-verbal[4].

Cela fait, ils fermaient le sac de l'enquête, en ayant soin de s'assurer si toutes les pièces du procès s'y trouvaient bien[5], puis ils le scellaient de leurs sceaux[6], après avoir fait coudre ou attacher dessus une cédule, appelée *remissio*, dans laquelle ils mandaient à la cour qu'ils avaient procédé dans telle cause selon la forme de leur commission[7].

Le sac devait être clos et scellé[8], à peine de nullité de l'enquête[9].

Les commissaires faisaient bien de ne le clore qu'en présence des parties et après leur en avoir fait vérifier le contenu[10].

Les parties avaient le droit de se faire délivrer chacune une copie du

1. *St. com.*, 111. — Boutillier, p. 686.
2. *St. com.*, 111. — Boutillier, p. 686. — Ci-après, Appendice III, nos LXI, CLXXV c.
3. *St. com.*, 112.
4. *St. com.*, 2. — Boutillier, p, 675, 679, 685. — Ci-après, Appendice III, no XI, etc. — Les lettres de commission enjoignaient aux commissaires de rapporter l'enquête « una cum dictis partibus adjornatis ad eandem (diem) coram gentibus nostris dictum tenentibus parlamentum dictam inquestam recipi et judicari visuris, et de dicto adjornamento et aliis que in premissis feceritis dictas gentes nostras certificetis ad diem competentem », ou quelque autre formule analogue.
5. *St. com.*, 116.
6. Beaumanoir, XL, 2, 27. — Du Breuil, XXVII, 40-41. — *St. com.*, 116. — Boutillier, p. 675.
7. *St. com.*, 3, 114. — Quelquefois les commissaires inséraient la *remissio* dans le sac, mais c'était un tort, parce que le défendeur pouvait en prendre prétexte pour soutenir qu'il n'y en avait pas et qu'il n'était pas ajourné à voir recevoir l'enquête à juger (ci-après, Appendice III, no CVIII). — En dehors du Parlement, on donnait à la *remissio* le nom d'« évangile ». (Boutillier, p. 676, 679, 688.)
8. C'était l'objet d'une injonction expresse dans les lettres de commission.
9. Du Breuil, XXVII, 40-41. — En pays de droit écrit, les enquêtes faites par les juges ordinaires n'avaient pas besoin d'être closes et scellées, et cela pour deux raisons : la première, c'est qu'étant écrites par un tabellion et munies de son seing, elles avaient par cela seul un caractère authentique, la seconde, c'est qu'elles étaient publiées et que, par conséquent, elles n'avaient rien de secret (Du Breuil, XXVII, 41).
10. *St. com.*, 116. — Boutillier, p. 678, 685. — Boutillier ajoute (p. 675, 678-679) qu'ils devaient inviter les parties à apposer aussi leurs sceaux sur le sac, mais c'était là un usage particulier à la région du Nord-Est de la France, et il ne semble pas que les commissaires du Parlement s'y conformassent.

Digitized by Google

procès-verbal[1] et de la *remissio*, scellée des sceaux des commissaires[2]. Elles obtenaient aussi copie, comme nous l'avons vu, des lettres produites contre elles, ainsi que des noms et surnoms des témoins quand elles s'étaient fait réserver les reproches, mais, depuis la suppression au Parlement de la publication d'enquête, elles ne pouvaient plus avoir copie des dépositions, si ce n'est dans les causes propriétaires[3].

Le sac clos et scellé, les commissaires n'avaient plus qu'une chose à faire, c'était de le rapporter ou de l'envoyer à la cour pour la date fixée par les lettres de commission[4].

Mais, avant de suivre en Parlement l'enquête à la confection de laquelle nous venons d'assister, il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire quelques mots des « enquêtes à futur », des « informations » et des « enquêtes du pays ».

XV.

Quand une cause se poursuivait dans les formes ordinaires, entre le moment où elle s'ouvrait et celui où les parties étaient à même de faire entendre leurs témoins, il s'écoulait, comme nous l'avons vu, un temps considérable, qui souvent n'était pas moindre de plusieurs années. Or, dans bien des cas[5], une partie pouvait craindre que, si elle laissait la procédure suivre son cours, plusieurs de ses témoins ne fussent plus là pour déposer au moment voulu. Lors donc qu'elle avait à produire des témoins qu'elle voyait sur le point de partir pour un long voyage, ou qui étaient vieux, ou qui étaient malades, elle présentait à la cour une requête pour obtenir de

1. Les copies du procès-verbal délivrées aux parties étaient naturellement identiques quant aux faits qui les concernaient toutes deux, mais quelquefois, à l'origine, on n'insérait pas dans la copie destinée au demandeur les faits qui étaient spéciaux au défendeur et réciproquement. Voy. les copies du procès-verbal de l'enquête faite en 1277 entre l'abbaye et la commune d'Aurillac, Bibl. nat., ms. Moreau 201, f°s 168 et ss., 172 et ss.

2. *St. com.*, 117. — Boutillier, p. 675-676. — Masuer, XVII, 4. — Cette copie n'était indispensable aux parties que quand les commissaires n'appartenaient pas à la cour : « Si commissarii sint de Parlamento, pars non tenetur habere processum verbalem, sed potest se referre ad relacionem commissariorum, secus, si commissarii sint de extra, [tenetur] habere, quia, [quando] in receptione inqueste vel alias in formam probacionis producuntur, debent videri a parte. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 70.)

3. Du Breuil, XXVII, 40-41. — *St. com.* 106.

4. Beaumanoir, XL, 27. — *St. Inq.*, 3. — Boutillier, p. 676. — *Olim*, t. I, p. 709, n° XXXII. — Ci-après, Appendice III, n° CLIX.

5. C'était surtout fréquent dans les causes possessoires.

Digitized by Google

les faire interroger immédiatement, de façon que leurs dépositions, une fois reçues, pussent valoir quand il en serait besoin. Les enquêtes qui se faisaient dans ces conditions s'appelaient des enquêtes « à futur »[1].

Lorsque la procédure, ayant ensuite suivi sa marche régulière, en arrivait à la phase de la production des témoins, si ceux qu'on avait préalablement entendus « à futur » étaient encore vivants et présents, on les « récolait », c'est-à-dire qu'on les entendait de nouveau[2].

XVI.

L'information, nommée d'abord « apprise[3] », se distingue de l'enquête proprement dite, que seule nous avons étudiée jusqu'ici, par deux caractères.

1. « Baillivis nostris Bituricensi et de Menno, etc. Cum... ad supplicacionem procuratoris nostri et religiosorum predictorum, asserencium quamplures testes habere senes et valitudinarios, et alios de quorum morte aut absencia diuturna verisimiliter dubitatur, sibi fore neccessarios examinandos in hac causa, per dictam nostram curiam, parcium predictarum procuratoribus super hoc auditis, extitit ordinatum et ex causa quod dicti testes examinabuntur, prenominatique comes et miles... adjornabuntur... visuri hujusmodi testes jurare dicturique et facturi in hac parte prout sibi videbitur expedire et fuerit racionis ; quocirca ad requestam procuratoris nostri et religiosorum sepedictorum vobis et vestrum cuilibet tenore presentium committimus et mandamus quatinus vos duo... omnes testes condicionum predictarum quos iidem procurator noster et religiosi coram vobis... producere et examinari facere in hac causa voluerint, ipsos, vocatis ad hoc comite et milite memoratis... cum ceteris qui fuerint evocandi, examinetis diligenter, eorumque deposiciones in scriptis redactas curie nostre ad dies baillivie Bituricensis nostri futuri proximo parlamenti sub vestris... sigillis fideliter interclusas remittatis, cum dictis partibus super hoc adjornatis ipsas tunc per dictam curiam visuris recipi et penes se in deposito servari valituras loco et tempore quod de jure valere poterunt et debebunt. » 18 août 1353. (X^{2a} 6, f° 45.) — Langlois, *Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi*, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. L, 1889, p. 61. — *Olim*, t. II, p. 360-361, n° XXIV. — Ci-après, Appendice III, n^{os} CLXXXII *a-c*. — *Gr. cout.*, p. 236. — Beautemps-Beaupré, *le Livre des droiz et des commandemens*, t. I, p. 422, et t. II, p. 321, n°s 297 et 1016. — Cf. Tancrède, p. 231.

2. « Se les tesmoings examinez comme vieux et valitudinaires ou absentez de longue absence a la requeste des diz mariez sont en vie, les diz mariez les feront recoler par les commissaires qui leur seront donnez de la court, et, se il ne sont en vie, la dite enqueste sera joincte avecques l'enqueste principal. » 26 juin 1366. (X^{1a} 1469, f° 171 v°.)

3. Dans le troisième quart du XIIIe siècle, « apprise » était le seul terme en usage ; *informatio* apparaît au moins dès 1287 (Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n° 642, dans Boutaric, t. I, p. 406) ; pendant un certain temps, les deux mots furent employés concurremment : « Apprisia... ad informandum se » (*Olim*, t. II, p. 77, n° XV), « Apprisia seu informatio » (Delisle, *Essai*, *etc.*, n° 727, *loc. cit.*, t. I, p. 429 ; ci-après, Appendice II. A, n° 75), puis celui d' « information » finit par rester seul en usage. — A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, on trouve beaucoup d'exemples où les deux termes d'enquête d'une part, et d'apprise ou information de l'autre, sont employés simultanément : « Inquesta seu apprisia » (*Olim*, t. I, p. 886, n° XIII ; Delisle, *Essai*, *etc.*, n° 601, *loc. cit.*, t. I, p. 402), « Informatio seu inquesta (*Olim*, t. II, p. 309, n° XXVII ; Delisle, *Essai*, *etc.*, n° 902, *loc. cit.*, t. I, p. 458 ; ci-après, Appendice II. A, n° 76). Souvent même, le nom d'*enquête*, le plus compréhensif, était appliqué seul à une information. (*Olim*, t. I, p. 590, n° XIII, p. 620, n° XII, p. 813, n° XXXVIII, p. 839, n° IV, p. 843, n° XII ; Boutaric, n°s 46 B, 2547 A ; ci-après, Appendice I, n° V.)

Digitized by Google

En premier lieu, c'est une enquête d'*office*, c'est-à-dire que le juge et ses commissaires, au lieu d'y jouer un rôle presque simplement passif, de n'y faire aucun acte que sous l'impulsion des parties, y sont au contraire complètement actifs et y procèdent de leur propre initiative.

En second lieu, elle « ne porte point fin de querelle », elle ne permet pas à proprement parler de *juger* : le juge la fait simplement pour se renseigner, pour « apprendre », pour « s'informer »[1], ce qui pourra le mettre en état de prendre en connaissance de cause certaines mesures préparatoires ou provisoires, et même, dans différents cas, certaines décisions définitives, mais non de trancher un débat judiciaire porté devant lui, ni de prononcer une condamnation criminelle[2].

L'enquête qui fut en usage comme moyen de preuve extraordinaire dans la procédure civile depuis l'époque franque jusqu'aux réformes de saint Louis était bien, en principe, une enquête d'office, mais c'était une enquête d'office qui pouvait parfaitement permettre au juge de *juger* au sens strict, quand la matière le comportait, et nous avons vu que, sous les Capétiens, elle avait eu, dans les affaires proprement judiciaires, une tendance de plus en plus marquée à se rapprocher du système romano-canonique et à laisser tomber peu à peu la plupart des traits qui en faisaient une enquête d'office. Au contraire, dans les matières qui relevaient de l'administration et de la juridiction gracieuse, c'est-à-dire dans les matières où il n'y avait pas à

1. Beaumanoir, XL, 16. Cf. *Etablissements de saint Louis*, II, 17 et 23 (éd. Viollet, t. II, p. 390 et 415) ; *Livres de jostice et de plet*, XIX, 45, § 1 ; *Livre des constitucions demenées el Chastelet*, éd. Mortet, § 61. M. Esmein, (*l'Acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle au Moyen âge*, dans la *Revue générale du droit*, t. XII, 1888, p. 15, note 4) a fort justement fait remarquer l'équivalence de sens de « apprise », dérivé de « apprendre », et de *informatio*, dérivé de *informare*. M. Zucker (*Aprise und Loial enquete*, p. 94-95) a repoussé l'étymologie d'*apprise* donnée par Beaumanoir, et a voulu rattacher ce mot à *prise*, sous prétexte que l'apprise se faisait au criminel contre des individus préalablement arrêtés et emprisonnés ; il suffit pour réfuter cette opinion de faire observer que l'enquête d'office reçut à la même époque le nom d'apprise dans les matières civiles, c'est-à-dire là où il n'était pas question d'emprisonnement préventif.

2. Beaumanoir, XL, 16. — *Olim*, t. III, p. 954, n° XX. — Ci-après, Appendice III, n^os CXXI, CXXXV. — « Operatur informatio ut procedatur contra aliquem in causa criminali vel civili, si per informacionem sit presumpcio contra illum contra quem fuit facta informacio, sed informacio non est tante auctoritatis quod per illam quis debeat condempnari vel absolvi, et ita informacio non facit vel confert aliquid ad absolucionem vel condempnacionem, licet quidam dicant quod, si informacio non faciat plenam fidem, tamen quandoque jungitur inqueste principali, ut pluries factum est in curia Parlamenti, ut dicitur, ad hoc quod per inquestam et informationem clarius liqueat de veritate, sed dicunt alii quod tunc, licet sit consuetum sic fieri quandoque, tamen informacioni non adhibetur aliqualis fides quantum ad absolucionem vel condempnacionem ex ea vel per eam faciendam. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 84.) — Cf. *Coutumes de la ville et septène de Bourges*, 41 (Bourdot de Richebourg, *Nouv. coutumier général*, t. III, p. 879.)

Digitized by Google

juger à proprement parler, et dans celles où le Roi était juge et partie, elle conserva naturellement un caractère strictement d'office.

Tant qu'elle resta dans les affaires judiciaires et contradictoires un mode de preuve extraordinaire et dépourvu de règles fixes, on ne songea pas à faire une distinction théorique entre les deux types. Mais, quand les réformes opérées par saint Louis dans la procédure civile eurent supprimé dans les causes débattues judiciairement et contradictoirement la preuve par bataille et l'y eurent remplacé par l'enquête réorganisée, dépouillée de tout caractère d'office et devenue mode de preuve ordinaire, la distinction s'imposa, et on ne tarda pas à trouver nécessaire de donner un nom particulier à l'enquête d'office. Celle-ci, en effet, conservait après les réformes sa raison d'être et son utilité, en tant que mode d'instruction définitif[1] dans les affaires qui n'étaient pas proprement judiciaires ou qui touchaient directement le Roi, et en tant que mode d'instruction préparatoire ou provisoire dans certaines affaires judiciaires[2].

Mais c'est surtout au criminel que l'apprise ou information trouvait, et trouvait de plus en plus, son emploi le plus important.

Quand des faits criminels, des « excès », avaient été commis, si les victimes ou leurs représentants reculaient devant les dangers et les responsabilités d'une « accusation », le juge se trouvait amené, s'il ne voulait pas les laisser impunis, à en entreprendre lui-même la répression.

1. A partir du commencement du XIVe siècle, les cas où on avait recours à une information pour arriver à une décision définitive devinrent moins nombreux, parce que le rôle du procureur du Roi prit alors une très grande extension et que cela permit de donner la forme contradictoire à la plupart des causes qui touchaient le Roi.

2. Beaumanoir (XL, 16) cite comme exemple de l'emploi de l'apprise au civil le cas où le seigneur « quide avoir aucunne droiture sor ses sougés » ; alors, dit-il, « il est bon qu'il face aprise por li enformer se sa droiture y est ou non, si que, quant il a fete l'aprize, s'il voit qu'il n'ait reson en la coze, il se doit soufrir, car c'est peciés de pledier a son souget de coze ou il n'a reson, et, s'il voit qu'il y a reson par l'aprise qu'il a fete, adonques porroit il plet commencier de la coze. » Cf. *Etablissements de saint Louis*, II, 23 (éd. Viollet, t. II, p. 415) ; ci-après, Appendice III, nº CIII. Voici un certain nombre de renvois à des actes du Parlement qui permettront de voir dans quels cas cette cour, à la fin du XIIIe siècle et au XIVe, avait, en matière civile, recours à une apprise ou information : *Olim*, t. I, p. 589, nº XIII, p. 620, nº XII, p. 638, nº XI, p. 640, nº XV, p. 650, nº III, p. 654, nº XI, p. 655, nº XIV, p. 704, nº XVIII, p. 768, nº II, p. 777, nº XIX, p. 797, nº XVIII, p. 828, nº XXXII, p. 839, nº IV, p. 842, nº XII, p. 870, nº XI, p. 875, nº XXVIII, p. 877, nº XXXI, p. 886, nºs XIII et XIV, p. 901, nº XLVIII, p. 925, nºs IX et X, p. 937, nº XXXI, t. II, p. 76, nº XV, p. 116, nº XXV, p. 146, nº XXI, p. 148, nº XXX, p. 309, nº XXVII, p. 312, nº VIII, t. III, p. 8, nº XI, p. 44, nº VI, p. 62, nº I, p. 72, nº XIV, p. 122, nº XI, p. 126, nº XVII, p. 130, nº XXIII, etc. ; — Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim* (dans Boutaric, t. I), nºs 208, 529, 571, 598, 601, 642, 653, 669, 704, 727, 771, 798, 811, 849, 862, 879, 902, 905 ; — Boutaric, nºs 46 B, 2122 D, 2547 A, 2547 G ; ci-après, Appendice I, nº V ; Appendice III, nºs CIII, CXI, CXXI ; — etc., etc.

Digitized by Google

Or, qu'il en eût eu connaissance, soit simplement par le bruit public[1], soit, depuis que la procédure française avait emprunté cette voie détournée à la procédure canonique[2], par une « dénonciation »[3], il n'avait pas d'autre moyen, pour vérifier le bien fondé du « soupçon » ou de la « dénonciation » que de recourir à une enquête.

Mais, si l'enquête, qui, en tant que moyen de preuve, ne s'était d'abord introduite dans le droit franc que pour les matières civiles, avait fini par entamer le domaine de la procédure criminelle, elle s'y était vu imposer par les idées et les mœurs du temps une barrière infranchissable : pour qu'elle pût aboutir à une condamnation, il fallait que le soupçonné ou le dénoncé s'y fût soumis, qu'il en eût accepté par avance les résultats[4] ; si le juge n'arrivait pas à obtenir ce consentement, tout ce qu'il pouvait faire, c'était une

1. Ci-après, Appendice III, nos XIII, CXLI, CXLIV.

2. Il est difficile de préciser quand cet emprunt a été fait ; il semble que ce n'ait été qu'à une époque assez tardive du XIIIe siècle.

3. On sait en quoi consiste ce mode d'action : quand les victimes d'« excès » ou leurs représentants n'osaient pas affronter la procédure accusatoire, ils adressaient au juge une requête par laquelle ils lui demandaient de poursuivre lui-même la punition criminelle des excès dont ils se prétendaient victimes, mais qu'ils se contentaient de lui dénoncer : « Cum Robertus Ansere, serviens noster, carissimo domino et genitori nostro, dum vivebat, conquestus fuisset quod Phillippus Ansere, ejus frater, de mandato Jacobi Martini et ejus uxoris per Guillelmum ac Sandretum, eorumdem conjugum liberos, in civitate Bajocensi fuerat inhumaniter interfectus, ipsumque requisivisset ut super hoc faceret diligenter veritatem inquiri et veritate reperta ipsos conjuges, si culpabiles super hoc reperirentur, faceret secundum delicti qualitatem puniri, idem dominus genitor, ipsius supplicacioni annuens, inquiri super hoc fecit per certos commissarios ab eo super hoc deputatos. » 3 avril 1315. (X2a 1, fo 12.) « Du commandement des presidens a Paris fu arrestez a Paris Regnauz Naudier, de Saint Martin en Biere, a la denunciacion de monseigneur Symon des Champs, chevalier, pour ce que li diz chevaliers disoit en denuncant que li diz Renaux avoit tué ou fait tuer .I. homme, mais il n'en vost autre partie faire ne autre poursuite. » 1340. (X2a 4, fo 1.) Boutaric, no 7622. Ci-après, Appendice III, no CXLII. — Dans les premiers temps, on avait besoin d'expliquer l'emploi de la dénonciation, en déclarant que les faits étaient trop patents pour qu'il valût la peine de recourir à une « accusation » (Beaumanoir, XXXIX, 12, LXI, 2) ; au XIVe siècle, on ne cherchait plus de semblables excuses, mais ce qu'on faisait de plus en plus dans ce cas, c'était de former en outre une demande à fin civile, en un mot, suivant l'expression usitée dans la suite, de se porter partie civile (ci-après, Appendice III, nos CXLVI, CXLIX, CLVII, CLXI, CLXIII) ; cette volonté de se constituer seulement partie civile se marquait très souvent par la protestation qu'on ne tendait pas à une peine de sang : « Ex parte procuratoris nostri necnon et religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Varzeliacensis Nobis fuit graviter conquerendo monstratum, protestacione prehabita per dictos religiosos quod ad penam sanguinis non intendunt, quod... » 16 novembre 1338. (X2a 2, fo 2 vo.) « Certos articulos, facta tam civilia quam criminalia continentes, pro procuratore abbatis et conventus Beate Marie de Bretolio in Belvacino, protestante quod ad penam sanguinis non intendit, contra Nicolaum de Estouteville.., curie nostre traditos... » 13 mai 1346. (X2a 5, fo 64 vo.) Ci-après, Appendice III, nos XCII, CXLVI. Cf. Beautemps-Beaupré, *Livre des droiz et des commandemens*, § 942. — Sur la dénonciation, voyez Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 84-85, 109-112.

4. *Olim*, t. I, p. 89, no VIII. — *Etablissements de saint Louis*, II, 17 (éd. Viollet, t. II, p. 387 et ss.). — *Livres de jostice et de plet*, XIX, 45, § 1. — Beaumanoir, I, 35. — *Coutumier d'Artois*, éd. Tardif, XLV, 4, XLVIII, 1 et ss. — Boutillier, p. 224. — Cf. Brunner, *die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 42-43, 469 et ss. ; Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 52 et ss.

Digitized by Google

enquête purement d'office, à laquelle, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, on donna, comme à l'enquête d'office civile, le nom d'apprise, puis celui d'information[1]. Celle-ci, du reste, tout en n'ayant pas les mêmes effets que l'enquête acceptée, était loin cependant d'être sans utilité : en effet, si les résultats étaient favorables au dénoncé ou au soupçonné, le juge pouvait l'absoudre d'office, en réservant la voie de l'accusation au dénonçant ou à tout autre intéressé[2]; si au contraire les résultats lui étaient défavorables, le juge, sans doute, ne pouvait pas le condamner à mort, mais il pouvait, suivant les uns, le bannir[3], suivant les autres le « metre en poyne a sa volenté sanz dampnement de cors[4] », ou tout au moins, ce qui est certainement le droit le plus ancien, le garder en prison « pour actendre droit sur ce »[5], c'est-à-dire, soit pour essayer de l'amener à avouer son crime ou à se mettre en l'enquête du pays, soit simplement pour gagner du temps dans l'espérance qu'un accusateur finirait par se présenter. Beaumanoir enseigne, non sans hésitation il est vrai, que, si par l'apprise le fait était trouvé absolument patent, on pouvait prononcer une condamnation à mort, sous prétexte que dans ce cas le jugement n'était pas fait « tant solement por l'aprise, mais por fet notoire »[6]; cette théorie dut être souvent appliquée dans la pra-

1. *Etablissements de saint Louis*, II, 17 (éd. Viollet, t. II, p. 387 et ss.). — *Livres de jostice et de plet*, XIX, 44, § 12, 45, § 1. — Beaumanoir, XXXIX, 12, XL, 14-15. — *Coutumier d'Artois*, éd. Tardif, XLVIII, 5. — Cf. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 78 et ss., *l'Acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle*, dans la *Revue générale du droit*, t. XII, 1888, p. 13 et ss., 107 et ss.

2. « Cum Robertus Ansere... (genitorem nostrum) requisivisset ut super hoc faceret diligenter veritatem inquiri..., inquesta super premissis facta et curie nostre reportata, visa et diligenter examinata, quia per eandem dicti conjuges de predictis culpabiles non fuerint reperti, predicti conjuges per judicium curie nostre fuerunt ex officio de facto predicto sentencialiter absoluti, salvo tamen eidem Roberto et aliis quorum interesse poterit quod ipsos conjuges per viam accusacionis prosequi valeant dum voluerint de premissis, et tunc curia nostra faciet inter partes justicie complementum. » 3 avril 1315. (X2a 1, fo 12. Cf. *Livre des constitucions demenées el Chastelet de Paris*, éd. Mortet, § 69.) — « Cum ad audienciam carissimi domini et genitoris nostri pervenisset quod Philippus de Ponte Sancte Mexancie et Johanna ejus uxor duos mercatores de Atrabato dudum... murtro interfici procuraverant et de nocte ad nemus portari, dictusque genitor noster ipsos conjuges propter hoc capi et incarcerari fecisset et postmodum ex officio veritatem super hiis per certos commissarios... inquiri, ipsa inquesta curie reportata, visa et diligenter examinata, quia per eandem inquestam prefati conjuges reperti non fuerunt culpabiles de morte predictorum, per judicium curie nostre absoluti fuerunt ex officio de facto predicto, hoc tamen salvo quod, si aliquis ipsos conjuges super morte predicta prosequi vel impetere voluerit, ipsos possit per viam accusacionis prosequi cum voluerit de premissis, et curia faciet super hiis justicie complementum. » 3 avril 1315 (X2a 1, fo 12 vo.)

3. *Etablissements de saint Louis*, II, 17 (éd. Viollet, t. II, p. 388), et les textes dérivés : *Coutumier d'Artois*, éd. Tardif, XLVIII, 5, *Livre des droiz et des commandemens*, § 323. — *Livre des constitucions demenées au Chastelet*, éd. Mortet, § 61.

4. *Livre de jostice et de plet*, XIX, 44, § 12, 45, § 1. — Cf. *Olim*, t. I, p. 89, no VIII.

5. *Livre des droiz et des commandemens*, § 476.

6. XL, 14-15 ; cf. LXI, 2, 20.

Digitized by Google

tique[1], mais, en tant que théorie, elle semble n'avoir été soutenue que par Beaumanoir : le principe que l'apprise ne permettait pas de condamner à mort était si absolu qu'il persistait même quand le soupçonné avait consenti à la laisser faire et avait accepté de prendre droit par elle[2].

On sait que, dès les premières années du XIVe siècle, l'action du procureur du Roi prit un développement extraordinaire, aussi bien au criminel qu'au civil : ce fait eut pour conséquence de rendre inutile, dans presque toutes les causes qui touchaient directement ou indirectement le Roi, l'emploi de la procédure proprement d'office, c'est-à-dire l'action directe du juge, puisque désormais le procureur du Roi pouvait y prendre la position d'une véritable partie[3]. Or, à peu près toujours pour qu'une dénonciation fût portée directement devant le Parlement, toujours pour que cette cour ordonnât d'elle-même de poursuivre des faits criminels venus à sa connaissance par le bruit public, il fallait qu'un droit royal eût été lésé de quelque façon ; l'intervention du procureur du Roi était donc possible au Parlement, même avant que l'idée de ministère public se fût nettement dégagée, à peu près dans toutes les affaires criminelles, et, comme ce personnage privilégié ne trouvait dans l'accusation ni dangers ni responsabilités[4], il pouvait y avoir recours et faire sa preuve au moyen d'une enquête proprement dite[5] ; par conséquent l'apprise ou information devenait inutile au juge en tant que

1. Beaumanoir, XXXIX, 12.

2. *Livre des constitucions demenées el Chastelet*, éd. Mortet, § 61. — La différence qui s'était établie, comme nous le verrons tout à l'heure, entre la forme de l'enquête du pays et celle de l'apprise explique comment un soupçonné pouvait refuser la première et accepter la seconde.

3. Comme nous l'avons vu, l'ordonnance du 23 mars 1303, art. 20, l'avait même soumis au serment de calomnie (*Ord.*, t. I, p. 360). — Très souvent le procureur du Roi n'agissait que sur l'ordre de la cour ; il n'était alors qu'un simple instrument, dont le juge se servait pour rendre possible l'emploi d'une procédure criminelle contradictoire : « Injunctum est procuratori regio quod se informet de factis et casibus impositis Ingerrano de Bellayo..., et, si reperiat per informacionem per quod ipsum prosequi debeat, prosequatur eum. » 26 juillet 1340. (X2a 4, fo 7.) « Per judicium dicte curie nostre dictum fuit dictum procuratorem nostrum cum conquerentibus predictis debere adjungi et causam prosequi predictam. » 23 décembre 1345. (X2a 5, fo 73.) « Comparentibus in nostra Parlamenti curia procuratore nostro generali pro Nobis ex nobili officio ac ad preceptum dicte nostre curie in hac parte procedente ad omnes fines... » 27 février 1361. (X2a 7, fo 13.) « Dictus procurator (regius Lugdunensis) nullas inquestas promovebit fieri, nisi illas que sibi mandate fuerint a seneschallo promoveri, extra civitatem Lugdunensem. » (Ord. d'avril 1348, art. 2, dans *Ord.*, t. II, p. 258.)

4. *J. des Marés*, 89.

5. « Cum in causa pendente in curia nostra inter procuratorem nostrum *accusando* et Robertum de Wargines, armigerum, *denunciando*, ex una parte, Johannem de Haurenas..., ex altera, per arrestum dicte curie dictum fuerit quod super articulis parcium... veritas inquiretur... » 27 juin 1346. (X2a 5, fo 62.) — « Mandamus vobis, si necesse fuerit committendo, quatinus informacionem hujusmodi... remittatis, una cum milite memorato... adjornato procuratori nostro *ad omnes fines* religiosisque antedictis super premissis *civiliter* responsuro. » 14 mars 1353. (X2a 6, fo 25 vo.) — Ci-après, Appendice III, no CXLII.

Digitized by Google

moyen de suppléer dans une certaine mesure à l'absence de la procédure accusatoire et au refus du soupçonné de se soumettre à l'enquête du pays, ce qui était, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, son utilité principale en matière criminelle[1].

Mais, en revanche, ce même fait, l'accroissement du rôle du procureur du Roi, donna à l'information criminelle un emploi en grande partie nouveau, car auparavant elle ne le trouvait qu'exceptionnellement dans le droit français[2], et non moins durable qu'important, puisqu'elle le conserve encore aujourd'hui, celui de mode d'instruction préparatoire.

En effet, bien souvent la dénonciation ou le bruit public n'apprenaient à la cour et au procureur du Roi que le fait du crime, sans leur faire connaître les coupables ou du moins sans les leur faire connaître tous ; de plus, même quand les coupables présumés étaient tous désignés, il eût été grave de les emprisonner (si le cas en valait la peine) et de les faire poursuivre par le procureur du Roi simplement sur une dénonciation ou sur une rumeur publique qui pouvaient n'être nullement fondées ; enfin le procureur du Roi, pour pouvoir former sa demande, avait en général besoin d'être renseigné plus complètement et plus sûrement.

Aussi la cour commençait-elle par ordonner une information[3], laquelle avait ou pouvait avoir les différents buts suivants :

1° Quand les coupables présumés ou une partie d'entre eux étaient inconnus, de découvrir qui ils étaient, et quand ils avaient tous été désignés ou une fois qu'on croyait les avoir découverts, de savoir si les charges qui pesaient sur eux étaient assez vraisemblables pour permettre de les emprisonner ou tout au moins de les ajourner à venir répondre à la demande[4] ;

1. Dans les juridictions inférieures, surtout dans celles du deuxième et du troisième degré, cette révolution fut naturellement un peu plus longue à s'effectuer : elle ne fut achevée que quand les procureurs du Roi ou des princes eurent pris définitivement et formellement le caractère de ministère public.

2. Il en était autrement dans le droit normand et dans le droit anglais.

3. De bonne heure l'information préalable fut une condition absolue mise à l'action du procureur du Roi (Ord. du 5 avril 1351, art. 15, dans *Ord.*, t. II, p. 407 ; Boutillier, p. 653). — L'ordonnance de décembre 1344, art. 7 (*Ord.* t. II, p. 215), nous apprend que souvent des parties se faisaient délivrer des commissions à informer criminellement, sous le nom du procureur du Roi et sans que celui-ci en sût rien..

4. « Cum, pretextu cujusdam informationis facte de mandato nostro per senescallum Tholose..., dilectus et fidelis noster Johannes, miles, marescallus et dominus Mirapiscis, necnon Stephanus Donadei... adjornati fuissent, tam per manus appositionem quam alias, ad comparendum personaliter in curia nostra... » 26 juillet 1353. (X2a 6, f° 52.) — Ci-après, Appendice III, nos IV, XII, XIII, LXIV, LXXIII, LXXVII, XCII, CXLI, CXLVI, CXLIX. — Ordonnance de décembre 1344, art. 7 (*Ord.*, t. II, p. 215). — Ordinairement la commission à informer donnait aux commissaires le pouvoir de faire arrêter les coupables présumés, et même sans avoir à attendre d'avoir

Digitized by Google

2° De donner à la cour le moyen de savoir s'il fallait mettre les prévenus hors de cause vis-à-vis du procureur du Roi[1], ou s'il fallait au contraire que le procureur du Roi fît définitivement partie contre eux, et, dans ce dernier cas, de fournir à ce personnage les renseignements qui lui étaient nécessaires pour former sa demande directe et pour dresser ses articles ou pour corriger ceux qu'il avait primitivement dressés en vue de l'information[2].

Le pouvoir d'informer, comme celui d'enquérir, était contenu dans des lettres de commission, qui le plus souvent étaient adressées au juge ordinaire du lieu[3].

fini l'information : le bruit public ou de fortes présomptions étaient suffisantes pour cela ; parfois cependant les commissaires n'usaient pas de ce pouvoir, et alors la cour, après avoir examiné l'information, délivrait de nouvelles lettres ordonnant l'arrestation (ci-après, Appendice III, nos CXL, CLXVI), ou bien elle faisait comparaître le prévenu, l'entendait et le retenait prisonnier plus ou moins étroitement (ci-après, Appendice III, n° CCLIII *a*.).

1. Appendice III, nos CCXLII, CCXLIX.

2. « Injunctum est procuratori regio quod se informet de factis et casibus impositis Ingerrano de Bellayo... et, si reperiat per informacionem per quod ipsum prosequi debeat, prosequatur eum. » 26 juillet 1340. (X2a 4, f° 7.) — « Ordinatum est per curiam quod articuli contenti in informacione facta et curie reportata contra Dyonisium Huitaut..., que facta die ista fuerunt proposita per procuratorem Regis contra dictum Dyonisium, copiabuntur et tradantur dicto Dyonisio ut advisatus respondere valeat. » 21 février 1344. (X2a 4, f° 215 v°.) — « Informacio facta per prepositum Montisdesiderii super verberacione et vulneribus perpetratis in personam domini Mathei de Noirraut, presbiteri, per Johannem, filium domini de Lineriis, et ejus complices, etc., frangendo salvam gardiam Regis, tradita procuratori Regis. » 23 février 1346. (X2a 5, f° 7, v°.) — « Philippus, etc., preposito Montisdesiderii salutem. Certos articulos, facta tam civilia quam criminalia continentes, pro procuratore abbatis et conventus Beate Marie de Bretolio in Belvacino, protestante quod ad penam sanguinis non intendit, contra Nicolaum de Estouteville, militem, ejus baillivum..., et plures alios eorum complices curie nostre traditos, tibi... mittentes, mandamus et committimus tibi quatinus de et super contentis in dictis articulis et eorum singulis te diligenter et secrete studeas informare, et informacionem quam inde feceris dicte curie nostre... [remittas ut] ipsa curia facere valeat quod viderit faciendum. » 13 mai 1346. (X2a 5, f° 64 v°.) — « Cum nuper prior atque fratres Hospitalis sancti Johannis Jherosolimitani in Acquitania Nobis conquerendo monstrassent quod, licet ipsi cum familia et bonis suis omnibus essent in nostra gardia speciali..., nichilominus Johannes Compain... et plures alii habitatores dicte ville plures congregationes, conspirationes, monopolia et delicta fecerant contra predictos conquerentes..., dictam gardiam nostram frangendo, in dicte gardie et superioritatis nostre vituperium et contemptum dictorumque conquerentium grande prejudicium et jacturam, mandassemus et commisissemus certo commissario, adjuncto sibi probo viro, quatinus ad partes predictas se personaliter transferret et de predictis se informaret, informatione demum facta et per dictos commissarios ad nostram curiam remissa, ipsaque ad finem si procurator noster cum conquerentibus debeat adjungi et causam prosequi recepta, ea visa et diligenter examinata, per judicium dicte curie nostre dictum fuit dictum procuratorem nostrum cum conquerentibus predictis debere adjungi et causam prosequi predictam. » 23 décembre 1345. (X2a 5, f° 73.) — « ...Ad quos dies fuerant adjornati procuratori nostro ad omnes fines necnon abbati et capitulo predictis ad finem civilem responsuri super pluribus gravaminibus et enormibus criminibus ac maleficiis per eos in personas et bona dictorum abbatis et capituli perpetratis..., de quibus per informacionem secretam super hoc factam culpabiles vel verisimiliter suspecti fuerant reperti. » 14 janvier 1353. (X2a 6, f° 9.) — Appendice III, nos LXXXI, CXLVI, CLX *a*., CCXLII, CCXLIX, CCLIII *a*. — Les articles formés en matière criminelle par le procureur du Roi s'appelaient des *préventions*, surtout dans les procès qui se faisaient en pays de droit écrit. (*St. Inq*., 6, 24-25 et la note de J, de Longueil, 163-164.)

3. Appendice I, n° V. — Appendice III, nos LXXXI, CIII, CXI, CXXI, CXLIV, CXLVI, CXLIX. —

Digitized by Google

Pas plus que pour les anciennes enquêtes d'avant les réformes de saint Louis, il n'y avait de règles fixes touchant la manière de faire les informations : les commissaires avaient la plus grande liberté, et notamment ils appelaient les témoins qu'ils voulaient, qu'ils eussent été ou non indiqués par une partie[1].

Comme base de l'information, les commissaires avaient, tantôt le simple texte des lettres de commission[2], tantôt (c'était le cas ordinaire pour les informations criminelles), soit la requête qui avait motivé l'ordre d'informer[3], soit des articles qui avaient été baillés à l'appui de la requête ou dressés par le procureur du Roi[4].

Quelquefois un prévenu obtenait qu'une contre-information fût faite sur ses défenses[5].

Quelquefois, on voit la cour ordonner au procureur du Roi de « s'informer » ; cela voulait dire simplement qu'il devait transmettre la commission au commissaire, etc., mais non qu'il devait faire l'information lui-même : « Injunctum est procuratori regio quod se informet de factis et casibus impositis Ingerrano de Bellayo... et committetur preposito Ambianiensi quod faciat informacionem et remittat procuratori Regis. — Tradidi procuratori regio articulos et commissionem. » 26 juillet 1340. (X^{2a} 4, f° 7.)

1. Appendice I, n° v. — Cf. *Olim*, t. II, p. 146, n° XXI, p. 148, n° XXX, t. III, p. 954, n° XX, p. 1300, n° LXXV.

2. « Philippus, Dei gratia Francorum rex, baillivo Ambianensi salutem. Ex parte religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Acheli juxta Ambianum, ordinis sancti Augustini, fuit Nobis graviter conquerendo monstratum quod....., quare tibi mandamus quatinus, si, vocatis evocandis, evidenter tibi constiterit ita esse, a compulcione ipsorum penituz resipiscas..., si vero incurrerit dubium in hac parte super premissis, cum diligencia te informes utrum videlicet predecessores nostri usi fuerint jure suo regio ibidem canonicos posuisse, an eciam de nostra speciali gardia aut a nostris predecessoribus fundati existant, et quod inde inveneris Nobis sub tuo sigillo interclusum quamtocius studeas remandare... » 21 juillet 1299. (Arch. nat., J 1031, n° 15.) — Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim*, n° 862 I (Boutaric, t. I, p. 451). — Ci-après, Appendice I, n° v ; Appendice III, n°s CXI, CXLIV.

3. « Baillivo Caleti salutem. Requestam Galteri de Ultra Mare tibi sub nostro contrasigillo mittimus inclusam, mandantes quatinus super contentis in ipsa, [ipsa] visa et diligenter inspecta, diligencius te informes, informacionem inde factam Nobis sub tuo sigillo clausam fideliter et celeriter remissurus. » (Bibl. nat., ms. lat. 4763, f° 25.)

4. Appendice III, n°s LXXXI, CXLVI, CXLIX. — Voyez, Appendice III, n°s CIII et CXXI, deux exemples où on voit une information civile porter sur les articles des deux parties formés à la suite d'un appointement en faits contraires.

5. « Cum pretextu cujusdam informationis facte de mandato nostro per senescallum Tholose... super quibusdam requestis et articulis tam civilibus quam criminalibus Nobis traditis per consules, homines et habitatores Mirapiscis..., dilectus et fidelis noster Johannes, miles, marescallus et dominus Mirapiscis, necnon Stephanus Donadei... adjornati fuissent..., quibus partibus in dicta nostra curia presentatis, Nos, ad requestam marescalli predicti..., per nostras alias licteras senescallo et judici criminum nostris Carcassonne... inter cetera mandassemus et commisissemus tam super propositis et traditis contra eos quam innocencia eorumdem veritatem inquiri seu informationem fieri... » 26 juillet 1353. (X^{2a} 6, f° 52). — « Cum super quibusdam articulis tam civilibus quam criminalibus, procuratori nostro per priorem de Puteolis in Gastinesio ad finem civilem dumtaxat contra Gauffridum Bridardi, ut dicitur, traditis et curie nostre una cum informacione super hiis facta reportatis, idem Gaufridus in dicta nostra curia propter hoc personaliter constitutus asseruerit ipsum super sibi in dictis articulis impositis fore penitus innocentem promtumque et paratum justificaciones et defensiones legitimas adversus predicta sibi imposita tradere et

Digitized by Google

Nous avons vu plus haut[1] que la cour réunissait fréquemment dans une même commission le double pouvoir de faire l'information d'abord, l'enquête ensuite.

Quand une information civile était terminée, quelquefois les parties consentaient à lui accorder la même valeur qu'à une enquête ; dans ce cas la cour la recevait à juger et la jugeait comme telle[2].

Les informations criminelles, ce qui s'explique aisément, se faisaient secrètement, c'est-à-dire sans y appeler ceux contre qui elles étaient dirigées. On pouvait faire cesser une information secrète, dont on apprenait qu'on était l'objet, en offrant de répondre « par péremptoires »[3].

XVII.

A la fin du XIIIe siècle, même en Parlement, l'« enquête du pays », l'enquête criminelle à laquelle le soupçonné ou le dénoncé s'était préalablement soumis, conservait la même utilité que plus anciennement : elle permettait à la cour de prononcer une condamnation sur les résultats d'une procédure purement d'office.

Mais, au XIVe siècle, quand on voit la cour ordonner une « enquête du pays » dans des causes où le procureur du Roi fait partie, on se rend

eas probare, requirens eidem curie copiam dictorum articulorum in scriptis sibi tradi ut dictas suas justificaciones et defensiones fieri valeat ac eciam ordinare et super predictis justificacionibus et defensionibus suis necnon super pluribus articulis per ipsum contra priorem memoratum in scriptis tradendis informacionem fieri et dicte nostre curie referri, cum informacioneque predicta jam, ut predicitur, contra eundem Gaufridum facta et eidem curie tradita jungi, et eas simul videri, ac, ipsis visis, per curiam nostram predictam super hoc ordinari prout eidem curie racionabiliter videbitur ordinandum... » 6 août 1353. (X2a 6, fo 45 vo.)

1. P. 30-31.

2. « Dudum certa informacione de mandato procuratoris nostri facta..., et ipsa informacione in curia nostra de consensu parcium ad finem faciendi jus per eandem ipsis partibus recepta...» 19 mars 1334. (X1a 6, fo 372.) — « Tandem, auditis partibus in curia nostra, que voluerunt et concesserunt quod informatio facta de mandato curie nostre... haberet vim et virtutem inqueste et quod dicta informatio ut inquesta judicaretur per curiam nostram ad finem civilem, recepta dicta informatione seu inquesta ad judicandum de consensu dictarum parcium et ea visa et diligenter examinata... » 4 mai 1334. (X1a 6, fo 383.) — « Qua quidem informacione curie nostre reportata et auditis partibus et consencientibus ad judicandum recepta et volentibus expresse quod haberet vim inqueste, ipsaque visa... » 3 août 1334. (X1a 6, fo 407 vo.)

3. « Le bailli d'Amiens dit qu'il a entendu que les habitans de Beauquesne ou aucuns d'euls font faire informations secretes contre li, si s'est offert a respondre par peremptoires et a requis que les dites informations cessent ; si cesseront et vendront les parties au lundi apres le S. Sacrement prochain venant. » 5 mai 1376. (X2a 10, fo 18.)

Digitized by Google

moins bien compte au premier abord pourquoi il était encore besoin de recourir à ce vieil instrument, au lieu de se servir de l'enquête contradictoire ordinaire.

C'est qu'il était des cas où l'information préalable, sans avoir détruit les soupçons qui pesaient sur le prévenu, avait donné des résultats qui ne permettaient cependant pas au procureur du Roi de bien augurer du succès d'une preuve testimoniale conduite suivant les règles ordinaires. Cela se produisait surtout quand les *excès* dont on poursuivait la répression avaient été commis plus ou moins en secret. Une partie privée aurait eu alors une ressource que l'ordonnance du 1er juin 1306[1] lui avait rendue, la preuve par bataille ; mais cette preuve n'était pas à l'usage du procureur du Roi, à qui l'« enquête du pays » pouvait au contraire fournir un autre moyen d'atteindre le même but.

En effet, dans l'enquête organisée par saint Louis, comme nous l'avons vu plus haut, les témoins étaient interrogés sur des faits *articulés* et ils ne pouvaient déposer que de ce qu'ils *savaient* de ces faits pour l'avoir perçu *ex quinque sensibus corporis*[2] : c'étaient, suivant l'expression normande, des témoins de *certain*, des témoins de *science*. Déjà ce caractère, qui est celui des témoins de la procédure romano-canonique, avait pénétré dans le système d'enquête extraordinaire dont la cour du Roi usait si souvent en matière civile avant les réformes de saint Louis. Au contraire, l'enquête criminelle, celle qui ne pouvait se faire qu'avec le consentement du soupçonné, avait gardé intact l'ancien caractère de l'enquête franque, ce caractère qui, mieux conservé en Normandie qu'en France et transplanté en Angleterre, a permis à cette vieille institution de donner naissance par une lente transformation au jury moderne, et que M. Brunner a résumé ainsi : « L'*inquisitio* possède la faculté de ramasser les éléments de preuve les plus variés et les plus différents ; elle aboutit parfois à former toute une chaîne de faits, dont aucun pris isolément ne saurait rien prouver ; les inductions indirectes et les présomptions y jouent leur rôle ; la preuve inquisitoriale peut devenir une preuve par indices »[3] ; en d'autres termes, les témoins y étaient ce que le droit normand appelait des témoins de *credence :* ils ne faisaient pas une déposition à la façon romano-canonique, ils rendaient une

1. *Ord.*, t. I, p. 435.
2. *St. com.*, 82.
3. *Zeugen- und Inquisitionsbeweis im deutschen Gerichtsverfahren karolingischer Zeit*, dans les *Sitzungsberichte der (Wiener) Akademie, phil. hist. Klasse*, t. LI, p. 496-497.

Digitized by Google

sorte de jugement[1]; seulement ce jugement, au lieu de viser, comme dans le système du jury moderne, des faits et des personnes qui leur auraient été personnellement étrangers, était basé au contraire sur la connaissance personnelle que leur qualité de voisins, *vicini et circummanentes homines, homines patriæ,* leur donnait des faits et des personnes en cause[2]. De là la possibilité, au moyen d'une enquête de cette sorte, d'étendre le champ de la preuve et de faire porter celle-ci, dans les cas où le système organisé par saint Louis n'aurait pu donner que des résultats insuffisants, non seulement sur les faits mis à la charge du prévenu par la dénonciation, le bruit public ou l'information, mais encore sur « sa vie et sa conversation[3] », « super vita, conversacione et fama[4] », « super fama, moribus, conversatione et vita[5] », « super fama vite, morum et regiminis ejusdem[6] ».

Ceci nous fait bien comprendre l'utilité que l'enquête du pays pouvait avoir dans certains cas pour la cour[7] et pour le procureur du Roi, mais quels avantages le prévenu trouvait-il à s'y soumettre et même parfois à la réclamer[8], à accepter ainsi pour juges, dans une cause où il y allait de ses biens et de sa vie, ses compatriotes et ses voisins, au mépris du vieil adage : « Fol est qui se met en enqueste » ? Ces avantages pouvaient être très appréciables[9] : la soumission à l'enquête, c'était d'abord pour lui le moyen d'obtenir la prompte expédition de son affaire, et, si les résultats lui étaient favorables, son absolution d'office[10], au lieu d'être gardé en prison pendant un temps peut-être indéfini[11] ; en outre, c'était quelquefois le moyen d'obtenir immédiatement sa mise en liberté provisoire[12] ; enfin et surtout, c'était souvent le seul moyen qu'il eût d'échapper à la procédure extraor-

1. Cf. *St. com.*, 84.
2. Voy. Brunner, *Zeugen- und Inquisitionsbeweis*, *loc. cit.*, p. 494 et ss., et *die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 108, 122-124, 273, 284-287.
3. Ci-après, Appendice III, n° XLIII *b*.
4. *Olim*, t. III, p. 1299, n° LXXIV.
5. Appendice III, n° CLVI *a*.
6. Appendice III, n° CLX *a*. Cf. n° CLXIII. — Dans une commission de 1279, le Roi dit aux commissaires : « Mandamus vobis quatinus, si Moirellus d'Espiers... velit se suponere inqueste, videlicet utrum sit de hiis culpabilis *vel suspectus*, predictam inquestam... faciatis... » (Boutaric, n° 2222 E.). — Cf. Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises de Paris*, p. 55 et ss.
7. Il pouvait y avoir encore un autre avantage, c'était d'obtenir que l'enquête fût faite aux frais du prévenu (Appendice III, n° CLX *a-b*).
8. Boutaric, n° 2222 E. — Ci-après, Appendice III, n°s I, CLX *a*.
9. Cf. Esmein, *l'Acceptation de l'enquête*, dans la *Revue générale du droit*, t. XII, 1888, p. 13 et ss., 107 et ss.
10. Quand la cour absolvait ainsi un prévenu à la suite d'une enquête d'office, elle réservait la voie de l'accusation à tout intéressé qui voudrait la prendre (Appendice III, n° I).
11. Appendice III, n°s I, CLVI *a*. — Cf. Beaumanoir, I, 35, LXI, 20.
12. Appendice III, n° CLXIII.

Digitized by Google

dinaire, à la question[1] : car, si, à la différence des cours inférieures, le Parlement ne faisait encore au XIVe siècle qu'un usage extrêmement modéré de ce terrible mode d'instruction, il se faisait moins de scrupule d'en menacer tout au moins les prévenus[2], et le procureur du Roi, quand il n'avait pas grande confiance dans le succès d'une enquête ordinaire, s'empressait toujours de « conclure à procès extraordinaire ».

L'« enquête du pays », qui, comme nous venons de le dire et comme le nom l'indique, était une enquête de *voisins*, se faisait dans le pays dont le prévenu était originaire[3] et, quand il y avait lieu, dans les autres pays qu'il avait longtemps habités[4] ou dans lesquels les excès avaient été commis[5].

Ordinairement elle avait le caractère d'une enquête strictement d'office : les témoins venaient déposer sur la convocation directe des commissaires[6], sans que le prévenu fût appelé à les voir jurer et, par conséquent, sans qu'il pût les reprocher ; il n'était cependant pas privé de toute garantie, car, en se soumettant à l'enquête, il avait eu le droit de repousser par avance le témoignage de ses ennemis, d'« exclure ses haineux », en les désignant nominativement[7]. Exceptionnellement, il est vrai, la cour se montrait plus

1. Appendice III, n° CLX *a*.
2. Les juges inférieurs employaient quelquefois plus que la menace de la question pour obtenir le consentement à l'enquête (Olim, t. III, p. 1299, n° LXXIV ; — Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises de Paris*, p. 391).
3. Ci-après, Appendice III, nos XLIII *a*, CLVI *a*. — Dans un exemple, nous voyons le prévenu, qui est chevalier, se soumettre aux dépositions des *gentilshommes* de son pays ; mais la cour ordonna aux commissaires d'enquérir per *nobiles et innobiles* (Appendice III, n° CLVI *a*.). — Primitivement, l'apprise criminelle avait aussi ce caractère *de pays* : « Se aucuns est mauvaisement renomez par cri ou par renomée, la joutise le doit prandre, et si doit anquerre de son fait *et de sa vie la ou il demeure*. » (*Etablissements de saint Louis*, II, 17, éd. Viollet, t. II, p. 387.) Un grand nombre des manuscrits des *Etablissements*, suivis ici par M. Viollet, portent : « *et* la ou il demeure », mais c'est une correction malencontreuse, ainsi que le prouve du reste matériellement l'absence de ce *et* à la fois dans le manuscrit N (si justement appelé par M. Viollet première édition) et dans le § 323 du *Livre des droiz et des commandemens*, qui n'est que la reproduction de ce passage des *Etablissements*.
4. Appendice III, n° XLIII *a*.
5. Boutaric, n° 2222 E. — Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises de Paris*, p. 437.
6. Nos apelasmes cels par qui l'an nos fist entendre que nos en porrain plus savoir et feismes l'anqueste. » (Boutaric, n° 2222 E.)
7. Appendice III, nos XLIII *a*, CLX *a*. — Cf. *Coutumier d'Artois*, éd. Tardif, XLVIII, 2 ; Boutillier, p. 224.— Quelquefois, au contraire, le prévenu consentait à se mettre en enquête « sans nul excepter ». (Appendice III, n° XLIII *b*. Cf. Boutillier, p. 224.) — D'après Beaumanoir (XL, 14) et d'après *le Livre des usaiges et anciennes coustumes de la conté de Guysnes* (§ 317), on devait nommer au soupçonné tous les témoins qui devaient être entendus dans l'enquête, afin qu'il pût débattre ses « haineux ». Quelques lignes après avoir donné cette décision, Beaumanoir (XL, 18) enseigne que dans cette enquête le soupçonné devait être appelé à voir jurer les témoins de façon à ce qu'il pût les reprocher ; mais ici il s'est visiblement embrouillé

Digitized by Google

généreuse et transportait dans l'enquête du pays une partie des formes de l'enquête ordinaire : ainsi, dans un exemple, nous la voyons ordonner à ses commissaires d'appeler le procureur du Roi pour administrer les témoins et le procureur du prévenu pour les voir jurer[1].

Quelquefois les commissaires que la cour chargeait de faire une enquête du pays recevaient en même temps le pouvoir de la juger[2].

entre les trois systèmes d'enquête, si différents, dont il a voulu parler dans le même chapitre, au grand détriment de la clarté : 1° l'enquête civile de saint Louis, 2° l'enquête criminelle à laquelle le soupçonné s'est soumis, et qui dans les *Coutumes de Beauvoisis* est ordinairement appelée « loial enqueste », 3° l'apprise ; ce qu'il dit au § 14 montre bien qu'en principe le soupçonné n'était pas admis dans la « loial enqueste » à voir jurer les témoins, ainsi que cela résulte de tous les autres textes : la règle que les témoins devaient jurer *presente parte contra quam producuntur vel se contumaciter absentante* avait été empruntée par saint Louis au droit canonique, et elle était propre à son système d'enquête.

1. Appendice III, nos CLVI *a-c*.
2. Appendice III, no XLIII *b*.

Digitized by Google

CHAPITRE II

RÉCEPTION DES ENQUÊTES A JUGER

I. Débat devant la Grand Chambre sur la réception à juger. L'*évangile*. — II. Réception à juger ou renouvellement de la commission demandés d'un commun accord. — III. Causes d'imperfection et causes de nullité proposées contre l'enquête. Réception à juger pure et simple, renouvellement de la commission, annulation de l'enquête, réception à juger conditionnelle. — IV. Imperfection de l'enquête provenant des reproches. — V. Défaut à voir recevoir l'enquête à juger.

I.

Les parties, que les commissaires avaient ajournées, comme nous l'avons vu plus haut[1], lors de la clôture de l'enquête, devaient venir se présenter au greffe du Parlement « dedanz le premier ou le second jour de leur baillie ou de leur seneschaucie, avant que le siege de Parlement soit levé ou au mainz dedanz soleil couchant »[2], après quoi elles attendaient que leur affaire fût appelée à l'audience de la Grand Chambre.

C'était bien la Chambre des enquêtes qui devait avoir à juger l'enquête, mais les parties ne comparaissaient jamais devant elle et n'avaient aucune espèce de rapports avec elle : l'enquête ne pouvait lui être transmise que lorsque la Grand Chambre, à la suite d'un débat contradictoire, avait ordonné qu'elle serait *reçue pour être vue et jugée*[3].

1. P. 91.
2. Ordonnances de 1310, art. 1 (Langlois, *Textes pour servir à l'histoire du Parlement*, p. 183), du 17 novembre 1318, art. 1 (*Ord.*, t. I, p. 674); règlement touchant le Parlement, art. 1, en note sous l'ordonnance du 11 mars 1345 dans *Ord.*, t. II, p. 227 ; ordonnances du 28 octobre 1446, art. 22, et d'avril 1454, art. 37 ; Du Breuil, v, 1. — A la clôture de chaque parlement, la cour publiait la date de l'ouverture du parlement suivant, avec l'ordre des jours attribués à chaque bailliage (voy. Aubert, *le Parlement de Paris, son organisation*, p. 340-342 et 346) ; quand cette formalité n'avait pas été remplie, les parties avaient une juste excuse de ne pas se présenter (ci-après, Appendice III, nº XCI).
3. Quelquefois une partie, désireuse de hâter cette solution, se faisait délivrer dans ce but des lettres royaux : « Videatur inquesta facta pridem contra Thomam d'Avesnes et quosdam alios ad

Digitized by Google

La réception à juger pouvait être ordonnée, soit purement et simplement, soit sous certaines conditions ou réserves. La formule de cette décision était inscrite sur une cédule qu'on cousait ou qu'on attachait sur le sac de l'enquête[1] : on lui donnait le nom d'*évangile*[2].

Une fois l'enquête reçue à juger, le rôle des parties était entièrement terminé : elles n'avaient plus qu'à attendre patiemment le résultat du travail auquel allaient se livrer les maîtres de la Chambre des enquêtes et qui devait être suivi du prononcé de l'arrêt. On conçoit dès lors l'importance qu'elles attachaient à cette décision, et l'intérêt qu'elles pouvaient avoir, soit à l'obtenir, soit au contraire à l'empêcher ou tout au moins à faire insérer dans l'évangile telles ou telles restrictions[3].

La principale raison qui pouvait pousser une partie à s'opposer à la réception à juger, c'était qu'il lui restât encore des témoins à produire[4] ; dans ce cas, en effet, elle avait besoin d'obtenir le renouvellement de la commission afin d'arriver à parfaire son enquête.

Nous avons vu plus haut[5] qu'avec le système des deux productions la question du renouvellement était réglée de la façon la plus simple et la plus nette : toute commission délivrée *sub prima productione* était renouvelée de droit *sub secunda productione* dans le parlement suivant. L'abandon des deux productions amena naturellement la disparition de ce mécanisme, mais

instanciam domini de Listes..., et jungatur... lictera Regis per quam mandatur quod judicetur, etc. » 27 février 1346 (X2a 5, f° 7v°) ; ci-après, Appendice II. A, n° 16 Appendice, III, n° CXXXVIII *a-b;* Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 68.

1. *St. Inq.*, 33, 150.

2. Ce nom n'était pas exclusivement affecté en procédure à la formule dont nous parlons ici ; dans les juridictions inférieures, il désignait : 1° la formule qui au Parlement s'appelait une *remissio*, c'est-à-dire celle par laquelle des commissaires référendaires rendaient compte à la cour qui les avait commis de l'accomplissement de leur mission (Boutillier, p. 676, 679, 688) ; 2° la formule par laquelle un juge faisait connaître, en prévision d'un appel, dans quelles conditions il avait clos le procès qu'il venait de juger et prononcé la sentence (Boutillier, p. 766, 774 ; Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 252, t. II, p. 275). Dans les trois cas, le mot d'évangile s'appliquait donc à une formule, inscrite sur une cédule qu'on cousait ou qu'on attachait sur le sac d'un procès, et qui avait pour but d'apprendre aux juges qui auraient à travailler sur ce procès, soit ce qu'ils avaient à faire, soit ce que ceux de qui émanait la formule avaient eux-mêmes fait.

3. Les débats sur la réception à juger figurent parfois parmi les affaires moins importantes renvoyées aux audiences supplémentaires des après-diners (Aubert, *le Parlement, son organisation*, t. I, p. 158-159) ou parmi celles qu'on pouvait encore régler après la clôture du Parlement (*ibid.*, p. 344).

4. *St. Inq.*, 92. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 15. — Parfois une partie commençait par opposer une fin de non-recevoir préliminaire, par exemple en prétendant que les commissaires n'avaient pas fait de *remissio* et que par conséquent elle n'était pas ajournée à voir recevoir l'enquête à juger (ci-après, Appendice III, n° CVIII).

5. P. 68.

Digitized by Google

sans faire disparaître en même temps dans tous les cas la nécessité du renouvellement. Car, si, d'une part, les parties pouvaient désormais produire des témoins autant de fois qu'elles le voulaient pendant la durée de la commission, d'autre part cette durée était par elle-même assez courte, et de plus les chicanes des parties et les lenteurs des avocats, procureurs et commissaires l'abrégeaient encore très notablement. Aussi, lorsque les commissaires, voyant leurs pouvoirs près d'expirer, se trouvaient contraints d'arrêter leurs opérations, l'enquête très souvent était imparfaite, parce que tous les témoins n'avaient pas pu être produits, ou même parce que l'une des parties avait trouvé moyen de n'en pas produire du tout ; il y avait donc lieu de la parfaire, et pour cela force était à la cour de renouveler la commission tout comme au temps des deux productions.

II.

Au moment où les parties, ajournées à voir recevoir l'enquête à juger, comparaissaient en Parlement[1], elles pouvaient se trouver d'accord, soit pour trouver l'enquête parfaite et pour demander qu'elle fût jugée[2], soit au contraire pour la trouver imparfaite et pour demander que la commission à enquérir fût renouvelée à leur profit mutuel. S'il en était ainsi, aucune difficulté ne se produisait : dans le premier cas, l'enquête était reçue à juger avec un évangile ainsi conçu : *Videatur et judicetur, de consensu*

1. En matière criminelle, quand le défendeur avait été autorisé à se faire représenter par un procureur, sa comparution personnelle à la réception à juger était ordinairement réservée : « Notum facimus quod curia nostra concessit ex causa Tristano de Maigneleriis, militi, ut ipse, in causa criminaliter et civiliter pendente in curia nostra..., tam in dicta curia nostra quam coram commissariis in ea deputatis, usque ad receptionem inqueste super hoc facte seu faciende per procuratorem admittatur, die vero qua dictam inquestam recipi continget in eadem curia personaliter tenebitur interesse. » 6 mars 1346. (X2a 5, f° 53). « Les deffendeurs avoient jour a comparoir ceans personelment, si comme l'en dit, a ces jours de Champaigne pour recevoir l'enqueste, etc., et est venus Chantaloe en personne et Coustures par maistre Jehan Cadel, son procureur ; ordené est, parties oyes, que les deffendeurs comparront ceans en personne au lundi l'endemain de *Letare Jherusalem* prochain venant pour veoir recevoir l'enqueste ou autrement ordener comme de raison sera, et est enjoint a Cadel qu'il face savoir a son dit maistre cest appointement. » 3 mars 1376. (X2a 10, f° 13.) Ci-après, Appendice III, nos CCXXXVIII, CCXLVIII *a- b*, CCXLIX, CCLIII *c*. En matière civile, au contraire, dès 1283, la réception à juger était un des actes auxquels le demandeur lui-même pouvait se faire représenter par un procureur sans grâce (*Olim*., t. II, p. 228, n° VII).

2. C'était la seule chose qu'elles eussent à faire quand elles avaient toutes deux conclu et renoncé devant les commissaires.

Digitized by Google

parcium[1]; dans le second, la commission était renouvelée au profit des deux parties[2].

Pour obtenir l'un ou l'autre de ces résultats, les parties n'avaient même pas besoin d'aller à l'audience de la Grand Chambre, ce qu'elles faisaient cependant fort souvent[3] : elles pouvaient se borner à faire constater leur accord[4] par le greffier[5].

Quand, sans profiter de cette facilité, elles allaient à l'audience pour demander toutes deux le renouvellement, on admettait généralement que les maîtres avaient le droit de les interroger sur l'état du procès, pour essayer de découvrir s'il n'y aurait pas moyen de le recevoir à juger tel quel avec un évangile ainsi conçu : *Videatur et judicetur, si sit in statu judicandi,* évangile qui permettait à la Chambre des enquêtes de le juger si elle le trouvait en état, ou, dans le cas contraire, de faire un arrêt ordonnant le renouvellement. Cette méthode avait le but très louable d'éviter autant que possible les frais d'une nouvelle enquête ; toutefois il n'était pas certain qu'elle fût très licite, tant l'accord des parties avait de force : *volenti enim non fit injuria;* de plus elle avait un assez grave inconvénient, c'est que, si la Chambre des enquêtes trouvait l'enquête imparfaite, les parties se voyaient grevées fort inutilement des frais de l'arrêt qui ordonnait le renouvellement[6].

III.

Mais bien souvent les parties n'étaient pas du tout d'accord, et alors un débat plus ou moins compliqué s'ouvrait devant la Grand Chambre.

1. *St. Inq.* 4. — *Olim.*, t. III, p. 1247, n° XXXVI. — Ci-après, Appendice II, *passim*, Appendice III, n°s LXIII, CXXXI, CXXXII, CCXLIV, CCL, CCLIV. — « Inquesta... facta, nostreque curie missa, ac de consensu procuratorum dictarum parcium ad judicandum recepta... » 12 décembre 1321. (X^1a^ 5, f° 150.) — « Entre maistre Regnaut Filleul, d'une part, et messire Pierre Paian, d'autre part, l'enqueste est receu du consentement des parties... » 20 août 1370. (X^1a^ 1469, f° 419.)

2. *St. Inq.*, 182. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 18. — Note de J. de Longueil sur Du Breuil, VII, 4 (ci-après, Appendice V). — « Entre Jehanne la Godenare, d'une part, et le sire de de Saint-Saulieu, d'autre part, la commission sera *hinc inde* renovellée du consentement des parties... » 18 mars 1365. (X^1a^ 1469, f° 46.) — « La commission entre l'evesque de Chaalons et Jehan de Marcon, son prevost, d'une part, et Jehan Commant, appellant, d'autre part, est renouvellée *de consensu procuratorum parcium* a Nicolas de Plaussi *cum adjuncto.* » 18 juillet 1374. (X^1a^ 8300. A, f° 16.)

3. Ci-après, Appendice II. A, n°s 62, 99, B, n°s 4, 27, D, n° 2.

4. Toutefois, si la cause touchait le Roi, il fallait en plus le consentement du procureur du Roi (Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 337).

5. *St. Inq.*, 182. — Ci-après, Appendice II. A, n°s 7, 10, 13, 15, 28, 36, 44, 45, 47, 53, B, n°s 1, 5.

6. *St Inq.*, 182-184. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 18.

Digitized by Google

En premier lieu, il pouvait se faire que les deux parties demandassent l'une et l'autre le renouvellement, mais que l'une le demandât à son profit exclusif en prétendant son adversaire déchu du droit de l'obtenir[1], ou même que toutes deux s'opposassent réciproquement cette déchéance[2].

D'autres fois, une partie demandant le renouvellement, son adversaire s'y opposait, mais sans demander la réception à juger ou en ne la demandant que subsidiairement : c'est ce qui se produisait quand la partie qui demandait le renouvellement devait perdre sa cause faute de l'obtenir[3], ou lorsque la partie qui s'y opposait se fondait sur un aveu ou sur un défaut de son adversaire pour réclamer l'adjudication immédiate de son intention[4].

Ces deux cas de désaccord étaient relativement rares ; le plus fréquent de tous était celui où les deux parties demandaient, l'une le renouvellement de la commission[5], l'autre la réception de l'enquête à juger. Mais celle-ci pouvait formuler sa requête de plus d'une façon. Tout d'abord, la plupart du temps, elle soutenait que son adversaire avait perdu le droit d'obtenir le renouvellement[6]. En outre, si elle demandait la réception sans faire de « retenue » et que la cour vînt à accorder le renouvellement à la partie adverse, l'enquête étant, par suite de sa demande de réception, considérée comme parfaite à son égard, elle ne pouvait prendre aucune part aux opérations qui allaient se faire en vertu de la commission renouvelée, à tel point qu'elle ne pouvait même être admise à reprocher les témoins[7]

1. « Cum dilectus et fidelis noster comes Drocensis peteret quemdam commissionem in causa pendente in curia nostra inter ipsum, ex una parte, et procuratorem nostrum et priorem de Argentolio, ex altera, renovari, dictis procuratore et priore e contrario dicentibus quod predicta commissio ad eorum utilitatem solum renovari debebat et non ad utilitatem predicti comitis, cum fuisset negligens petendi et impetrandi eidem commissarios per dictam curiam deputari... » 4 février 1335. (X^{1a} 7, f° 16v°.) — Ci-après, Appendice III, n°s LXXIX, LXXX, CLXII *b*, CLXXVI *a*- *c*, CCXIX *a*.

2. « Entre les habitants de Bruires, d'une part, et Jehanne la Toillière, d'autre part. Les habitans tendent a fin que leur commission soit renovelée pour euz, comme il aient esté bien diligens, et non pas que la commission de Jehanne soit renovelée, car elle a esté negligent. Jehanne a proposé diligence de son coté et negligence de partie adverse ; conclut que la commission soit renovelée de sa part et non pas pour la partie adverse. » 4 février 1365. (X^{1a} 1469, f° 33 v°.) — Ci-après, Appendice III, n^{os} CV, CLVII, CLXXXV, CCXV *a*.

3. *Olim*, t. II, p. 430-431, n° II. — Ci-après, Appendice III, n°s LXVII, CIV.

4. Appendice III, n°s LXXXVIII, CCXLVIII *a*.

5. *Olim*, t. III, p. 544, n° XL, p. 763, n° XLVIII, p. 1013, n° LXVII, p. 1294, n° LXXI. — Ci-après, Appendice III, n°s XI, LXIX, LXXXIV, LXXXIX, XCIX, CII, CLXXIII *a*, CLXXV *a* et *c*, CLXXVIII *d*, CLXXXII *a* et *c*, CXCV *a* et *c*, CC *a*, CCIV, CCVI *a* et *c*, CCIX *a*, CCX *b*, CCXII *b*, CCXXI *a*, CCXXII, CCXLVIII *a*.

6. *Olim*, t. III, p. 1013, n° LXVII. — Ci-après, Appendice III, n^{os} V, LXIX, XCIX, CII, CXVI, CLIV, CLXXXVII *a*, CXCV *a* et *c*, CXCIX *a*, CCIX *a*, CCX *b*, CCXVI, CCXXI *a*. — Cf. *J. des Marés*, 122.

7. Du Breuil, XXVII, 46.

Digitized by Google

qu'à la condition d'avoir obtenu une réserve expresse de la cour[1]; aussi, très souvent, si elle avait eu soin de ne pas conclure devant les commissaires, elle « faisait retenue » que, dans le cas où le renouvellement serait ordonné au profit de son adversaire, il le fût également au sien[2]; d'autres fois, il est vrai, elle déclarait au contraire conclure et renoncer purement et simplement[3], et, si elle avait déjà conclu devant les commissaires, elle n'avait plus qu'à conclure « comme autrefois »[4]. Souvent aussi elle demandait que, si la cour voulait, malgré son opposition, renouveler la commission, elle ne la renouvelât du moins qu'avec préfixion[5] et que dans la forme extraordinaire[6].

C'était le plus souvent en prétendant que la partie adverse avait été « négligente[7] » qu'on cherchait à empêcher le renouvellement à son profit[8]. Toutefois, un certain nombre d'autres raisons pouvaient également être mises en avant à la même fin, ainsi : le fait que la partie adverse avait conclu et renoncé devant les commissaires[9], le fait que ceux-ci ne lui avaient pas réservé, au moment de la clôture de l'enquête, le droit de produire d'autres

1. Cette réserve, du reste, était presque toujours accordée : ci-après, Appendice III, nos XXIV, XXIX, XXXIX, CCIV.

2. Du Breuil, XXVII, 46. — Ci-après, Appendice III, nos LXXI, CCVI *a* et *c*, CCVII, CCVIII *a*, CCIX *a*, CCXII *b*. — La même demande subsidiaire pouvait être faite quand la partie, au lieu de demander la réception à juger, demandait l'adjudication immédiate de son intention (Appendice III, no LXXXVIII).

3. « Renovata est eorum commissio ad utilitatem dicte domine solum, cum pro parte dicti comitis in causa fuerit renunciatum et conclusum. » 19 novembre 1336. (X1a 8846, fo 181 vo.) — Ci-après, Appendice III, nos XXIX, CLII *a*, CLXVII, CLXXXVII *a-b*, CXCIII, CC *a*, CCIV, CCX *a-b*, CCXLVIII *a*. — Parfois une partie, en concluant et renonçant, réservait l'examen de quelque témoin qui pouvait être entendu sans qu'il fût nécessaire de renouveler la commission (Appendice II. A, no 32, Appendice III, nos CCXXII, CCXLVI).

4. Appendice III, no CCXVI.

5. Appendice III, nos CLXXIII *a*, CLXXV *a* et *c*, CLXXXVII *a*, CCVI *a* et *c*, CCVII, CCIX *a*, CCXII *b* et *d*. — Dans un exemple, nous voyons la partie qui demande la réception émettre une prétention assez compliquée ; elle voulait que, si la cour ordonnait le renouvellement, elle l'ordonnât avec préfixion pour la partie adverse et sans préfixion pour elle-même (*ibid.*, no CCVI *c*). — La plupart du temps, la partie adverse s'opposait à toute préfixion ; quelquefois cependant, quand elle avait par trop conscience de son peu de droit à obtenir le renouvellement, elle demandait humblement qu'il lui fût accordé au moins avec préfixion (*ibid.*, no CCX *b*).

6. *Ibid.*, no CLXXIII *a*. — Naturellement, ces deux prétentions pouvaient aussi être formulées dans le cas, dont nous avons parlé plus haut, où les deux parties demandaient le renouvellement chacune à son profit exclusif (*ibid.*, nos CLXXXV, CCXV *a*).

7. Voyez ci-dessus, p. 43-45 et p. 71.

8. *Olim*, t. III, p. 1013, no LXVII. — Ci-après, Appendice III, nos LXVI, LXVII, LXXI, LXXIX, LXXX, LXXXIX, XCVII, XCIX, C, CII, CIV, CXVI, CLIV, CLVII, CLXII *a*, CLXXIII *a-b*, CLXXV *a* et *c*, CLXXVI *a* et *c*, CLXXXV, CLXXXVII *a-b*, CXCV *a* et c, CXCIX *a*, CCV *b*, CCVI *c*, CCVII, CCVIII *a*, CCX *b*, CCXII *b* et *d*, CCXV *a*, CCXVI, CCXIX *a*, CCXXI *a*, CCXXV *a*. — Cf. *St. Inq.*, 93 ; *J. des Marès*, 122.

9. Voy. ci-dessus, p. 90-91.

Digitized by Google

témoins[1], le fait que la précédente commission n'avait été délivrée ou renouvelée une première fois qu'avec préfixion ou injonction[2], le caractère transitoire de l'intérêt en litige et la nécessité d'une solution rapide[3], le long temps que la cause avait déjà duré[4], etc. Enfin, depuis la seconde moitié du XIVe siècle, on pouvait soutenir qu'il n'était plus loisible à la cour d'accorder un renouvellement, car les commissions avaient cessé d'être, comme auparavant[5], indéfiniment renouvelables : l'ordonnance de décembre 1363[6] avait défendu de les renouveler plus de deux fois, ce qui rendait possibles trois commissions successives seulement[7]. Certaines de ces causes de déchéance pouvaient déjà avoir été proposées devant les commissaires, mises en écrit et insérées dans le sac ; l'opposant n'avait alors qu'à s'y référer[8].

Quand la partie qui demandait le renouvellement ne pouvait pas combattre directement les raisons de son adversaire, elle cherchait des excuses à sa négligence ou elle faisait valoir des motifs d'équité : ainsi elle alléguait sa pauvreté et son manque d'argent[9], elle prétendait que la guerre l'avait empêchée de trouver certains témoins[10], qu'elle avait été retenue en prison[11], que, la cause étant criminelle, la perte de ses défenses lui causerait un préjudice énorme[12], etc. D'autres fois elle produisait des lettres royaux la relevant de sa négligence[13]. Dans un exemple, nous la voyons soutenir que son adversaire avait consenti au renouvellement par un accord, ce que celui-ci niait[14].

Souvent aussi une des parties s'opposait à ce que l'enquête fût reçue à juger en en demandant l'annulation[15].

1. Voy. ci-dessus, p. 90.
2. Ci-après, Appendice III, nos LXXXIV, CCV *b*, CCXXIV *b*.
3. Appendice III, no CCIV.
4. *Ibid.*, nos CLXXV *a*, CCIV, CCXXXI.
5. Du Breuil, XXVII, 29.
6. Art. 15 (*Ord.*, t. III, p. 654).
7. Notes du ms. lat. 9846 sur Du Breuil, VII, 6, XXVII, 29 (ci-après, Appendice V). — Boutillier, p. 679. — Ord. du 28 octobre 1446, art. 32. — Ces délais étaient encore fort exagérés, aussi, comme nous allons le voir, la cour prit l'habitude de couper court à tout cela en renouvelant presque toujours les commissions dès la première fois avec préfixion ; c'était, du reste, ce que désirait l'ordonnance de 1363.
8. Ci-après, Appendice III, nos LXXIX, LXXX, CLXXVIII *d*.
9. *Ibid.*, nos CXLV, CLXXVI *c*, CCXII *d*, CCXXI *a*.
10. *Ibid.*, no CCXLVIII *a*.
11. *Ibid.*, no CCXLI *b*.
12. *Ibid.*, no CLXII *b*.
13. *Ibid.*, nos LXXIX, LXXX.
14. *Ibid.*, no CLXIV.
15. *St. Inq.*, 92.

Digitized by Google

Pour émettre cette prétention, tantôt elle se fondait sur des raisons proposées devant les commissaires[1] et auxquelles elle se référait[2], tantôt elle mettait en avant des causes de nullité qu'elle n'avait pas encore proposées[3], tantôt enfin elle faisait l'un et l'autre[4].

Elle ajoutait ordinairement qu'elle demandait, en plus de l'annulation de l'enquête, le renouvellement de la commission ; mais tantôt elle le demandait d'une façon absolue[5], tantôt seulement pour le cas où, malgré sa prétention, l'enquête serait déclarée valable[6].

Elle ne réclamait, du reste, l'annulation pure et simple que lorsqu'elle n'avait pas procédé du tout devant les commissaires ; si au contraire elle avait procédé, elle se bornait à demander l'annulation et le rejet de la portion de l'enquête faite au profit de son adversaire, ou même simplement d'une portion de cette portion[7].

Quant à la partie qui s'opposait à l'annulation, elle demandait, tantôt la réception à juger, tantôt le renouvellement, et cela avec les différentes modalités que nous avons énumérées plus haut.

D'autres cas de désaccord étaient encore possibles.

Ainsi il pouvait se faire qu'une partie déniât le caractère d'une véritable enquête à celle dont son adversaire demandait la réception[8].

1. Voy. ci-dessus, p. 50 et ss.

2. *Olim*, t. III, p. 953-954, n° XIX. — Ci-après, Appendice III, n°s XV, C, CXXIV, CLXXXVII *a*. — Cf. Du Breuil, XXVII, 3 ; *St. Inq.*, 176. — C'était dans ce cas un surcroît de précaution, car, du moment que des raisons à fin de nullité avaient été proposées devant les commissaires et que la décision de la cour avait été réservée, celle-ci était obligée d'en tenir compte en jugeant l'enquête, même si la partie ne les avait pas rappelées lors du débat sur la réception à juger (*St. Inq. et com. suppl. I*, 16 ; *St. Inq.* 176).

3. « ... Virtute cujus mandati baillivus predictus ad inquirendum de predictis excessibus contra dictum militem processit et dictam inquestam ad curiam nostram, vocatis ad hoc dictis partibus, remisit, qui miles in curia nostra quamplures rationes proposuit ad adnullandum inquestam predictam contra eumdem factam. » 13 mars 1322. (X1a 5, f° 185.) — *Olim.*, t. III, p. 42, n° IV, p. 122, n° X, p. 950, n° XV. — *Bibl. de l'École des Chartes*, t. L, 1889, p. 46. — Ci-après, Appendice III, n°s II, XVI, LI, CXIII, CLIX, CCVIII *a*.

4. Appendice III, n°s XXI, LXXXVII.

5. Appendice III, n°s LXXXVII, C, CXXIV, CCVIII *a*.

6. Boutaric, n° 6859. — Appendice III, n° CLXXXVII *a*. — Dans un exemple nous la voyons demander en première ligne le renvoi de la cause devant son juge ordinaire (Appendice III, n° LVIII).

7. « Dudum certo processu... de mandato nostro per certos commissarios, vocatis partibus, inchoato et per alios commissarios, non vocato procuratore nostro, super factis dicti magistri Radulphi completo, ipso Stephano contradicente et coram ipsis commissariis proponente quod noster procurator et ipse conjunctim processum inceperant et sic sine nostro procuratore procedere non poterant, quare petebat quiquid super eo fecerant nullum reputari et declarari... » 23 avril 1327. (X1a 5, f°s 503 v°-504.) — Ci-après, Appendice III, n°s CII, CXVI, CLXXVII, CCVIII *a*.

8. Appendice III, n°s XCV, CXXXV.

Digitized by Google

Parfois une partie, tout en acceptant ou même en réclamant la réception à juger, demandait qu'au préalable telles ou telles pièces fussent jointes au procès[1], que l'enquête fût publiée[2], etc., prétentions auxquelles naturellement l'adversaire s'opposait.

Etc., etc.

Quand les plaidoiries sur toutes ces allégations contradictoires étaient terminées, la Grand Chambre avait à choisir entre deux voies.

Le premier parti qui s'offrait à elle, c'était de résoudre elle-même les difficultés soulevées. Alors, si elle se trouvait suffisamment instruite par les plaidoiries, elle tranchait la question à l'audience même[3]; si au contraire elle croyait nécessaire de peser plus mûrement les choses, de voir le procès-verbal, d'examiner certaines des pièces contenues dans le sac de l'enquête, d'interroger les commissaires, de rechercher dans ses registres quelque décision antérieure, etc., elle donnait un appointement au conseil[4], ou même parfois un appointement à bailler par manière de mémoire[5]. Quel que fût le mode d'instruction suivi, le résultat était :

Soit la réception de l'enquête à juger non obstant les raisons proposées, avec un évangile ainsi conçu : *Videatur et judicetur*[6], ou, en insistant davantage : *Videatur et judicetur in statu in quo est*[7] ;

1. Appendice III, nos CXIX, CLXXXII *a-c*, CCXXIV *c*.
2. *Ibid.*, no CXIX.
3. *Ibid.*, nos CXCVI *a*, CCIV, CCX *a*, CCXVI, CCXXIV *c*.
4. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. L, 1889, p. 46. — Ci-après Appendice III, nos LXVI, LXVII, LXXI, LXXVI, LXXIX, LXXX, LXXXIV, LXXXVII, XCV, XCIX, C, CII, CXVI, CXIX, CXXXV, CLII *a-b*, CLXXIII *a-b*, CLXXV *a-c*, CLXXVI *a-c*, CLXXVII, CLXXVIII *a-e*, CLXXXII *a-c*, CXCV *a-c*, CC *a-b*, CCII *a*, CCV *b-c*, CCVI *a-c*, CCVII, CCVIII *a-b*, CCIX *a-b*, CCX *b-c*, CCXII *b-e*, CCXIX *a-b*, CCXXI *a-b*, CCXXII, CCXLVIII *a-b*.
5. Appendice III, no CCXIII *a-b*.
6. *Olim*, t. III, p. 121, no IX, p. 875, no XLVIII, p. 1013-1014, no LXVII, p. 1164, no LXIX. — Boutaric, no 6859. — « Cum procurator abbatis et conventus de Burgolio in Valle ac prioris de Castro Forti peteret quandam inquestam... per curiam nostram recipi et judicari, dicto Johanne dicente quod dicta inquesta recipi non debebat, sed sua commissio renovari..., ipsis partibus super hoc auditis auditaque relacione dictorum commissariorum super diligencia per dictum Johannem alleguata, dictum fuit per arrestum quod dicta commissio amplius non renovaretur, sed recipietur predicta inquesta et judicabitur prout fuerit racionis. » 13 juillet 1336. (X1a 7, fo 150.) — Ci-après, Appendice II, passim ; Appendice III, nos CXCV *b*, CCXVI, CCXLVIII *b*. — Cf. *St. Inq.*, 4. — Cet évangile laissait encore, comme nous le verrons, une grande latitude à la Chambre des enquêtes vis-à-vis des causes d'imperfection ou de nullité qu'elle pourrait découvrir.
7. *St. Inq. et com. I*, 23. — « L'enqueste d'entre maistre Estienne Belin, d'une part, et chapitre de Saint-Benoist, d'autre part, est receue en l'estat ou elle est. » 28 août 1365. (X1a 1469, fo 72 vo.) — « L'enqueste d'entre damoiselle Phelippe de Sens, d'une part, et maistre Robert de Preaulx d'autre part, est receu en l'estat que elle est. » 18 mars 1367. (X1a 1469, fo 201.) — Ci-après, Appendice II. A, no 97 ; — Appendice III, nos LXXXIV, LXXXIX, XCIX, CXIX, CLXXIII *b*, CCV *c*, CCX *c*, CCXIII *b*.

Digitized by Google

Soit un refus pur et simple de renouveler la commission, sauf aux parties à faire ensuite sortir les conséquences de cette décision[1];

Soit le renouvellement de la commission, au profit des deux parties[2] ou au profit de l'une d'elles seulement[3];

Soit l'annulation totale de l'enquête, avec[4] ou sans[5] renouvellement de la commission;

Soit enfin l'annulation partielle, avec réception à juger du reste de l'enquête[6] ou au contraire avec renouvellement de la commission[7].

Mais la Grand Chambre pouvait fort bien, si elle le préférait, laisser à la Chambre des enquêtes le soin d'examiner la valeur des causes d'imperfection ou de nullité prétendues, en lui donnant toute latitude pour juger l'enquête, si elle la trouvait en état[8], ou, au contraire, pour l'annuler, ordonner le renouvellement de la commission, etc. Deux formules d'évangiles servaient principalement à marquer cette intention : *Videatur et judicetur, si sit in statu judicandi*[9], ou bien : *Videatur ad finem debitum*[10]. La

1. Ci-après, Appendice III, nos LXVII, CIV. — « Auditis in curia nostra decano et capitulo ecclesie Meldensis, ex una parte, ac archidiacono de Muciano in eadem ecclesia petente suam commissionem renovari..., ex parte altera, visisque diligenciis predicti archidiaconi, audita eciam super hoc relacione commissariorum in dicta causa deputatorum, dictum fuit per arrestum quod dicti archidiaconi commissio amplius non renovabitur. » 12 avril 1337. (X1a 7, fo 197 vo.)

2. Ci-après, Appendice III, nos LXXI, LXXIX, LXXX, LXXXIII, LXXXVII, C, CV, CLVII, CLXXVI *b-c*, CLXXVIII *e*, CLXXIX *b*, CC *b*, CCVI *b*, CCIX *b*, CCXII *c* et *e*, CCXIX *b*.

3. « Inter Galterum de Villaribus, militem, ex una parte, et heredes defuncti Jacobi de Londres, ex altera, secundum parcium articulos, ad utilitatem tantum dictorum heredum et non dicti militis, cum procurator comparens pro ipso fidem non fecerit de diligencia, est eorum commissio renovata ad Guillelmum de Autreyo et Johannem le Hideus, de Busencèyo, scutiferos, auditis procuratoribus parcium predictarum. » 5 janvier 1320. (X1a 8844, fo 23.) — Ci-après, Appendice III, nos XXIX, CLXXV *b-c*, CLXXXII *b-c*, CXCIII, CCIV, CCV *a*, CCX *a*.

4. « Per arrestum curie nostre dictum fuit quod propter defectus in ipsa inquesta repertos, vocatis evocandis, inquesta reficietur predicta, quodque ipsa curia ad ipsam reficiendam certos deputabit commissarios. » 6 mars 1313. (X2a 1, fos 3-3 vo.)

5. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. L, 1889, p. 46. — Ci-après, Appendice III, nos LXXVI, CXIII.

6. Appendice III, no CII.

7. *Ibid.*, nos CXVI, CCVIII *b*. — La Grand Chambre jugeait rarement elle-même les causes de nullité, qui exigeaient en effet un examen minutieux de l'enquête ; au contraire elle gardait très souvent la connaissance des questions de renouvellement ou de non-renouvellement, dont la solution était beaucoup plus simple.

8. On trouvera énumérés ci-après, *St. Inq. et com. suppl. I*, 16-19, les cas où une enquête, prétendue imparfaite par une des parties, était néammoins en état d'être jugée.

9. *St. Inq.*, 4, 178. — « Inquesta facta contra Symonem et Gentillam, fratres, dictos Soldenarios, ad instanciam decani et capituli Sancti Austregisilii Bituricensis, videbitur et judicabitur, auditis partibus, si in statu fuerit judicandi. » 2 mars 1315. (X2a 1, fo 25.) — « Auditis in dicta nostra curia procuratoribus parcium predictarum, et dicto per eandem curiam quod processus hujusmodi videretur per eandem curiam et judicaretur, si et quatenus foret in statu... » 7 avril 1321. (X1a 5, fo 393.) — Ci-après, Appendice II. A, nos 52, 54, 79, 98, 112 ; Appendice III, nos XI, XLII.

10. *St. Inq.*, 4, 92, 178. — Ordonnance de décembre 1363, art. 15. (*Ord.*, t. III, p. 654.)

Digitized by Google

première visait plutôt les causes d'imperfection que les causes de nullité[1], aussi la seconde, étant plus générale, fut-elle de plus en plus employée, et même, à partir de la seconde moitié du XIVe siècle, elle le fut à peu près seule. L'une et l'autre, du reste, appelaient simplement l'attention des maîtres des Enquêtes sur le fait que, des causes d'imperfection ou de nullité ayant été proposées, il y avait lieu, avant de juger l'enquête, d'examiner de très près si elle était en état et si elle était valable, mais elles ne leur apprenaient pas les raisons que les parties avaient avancées dans leurs plaidoiries; si la Grand Chambre croyait utile de les leur faire connaître[2], rien ne l'empêchait de les énoncer brièvement dans l'évangile[3]. Quelquefois aussi, surtout au début du XIVe siècle, les parties étaient admises à bailler leurs raisons par manière de mémoire pour être jointes au sac de l'enquête[4].

Dans le courant du XIVe siècle, quand le renouvellement de la commission n'était pas demandé d'un commun accord, la cour prit de plus en plus l'habitude de ne l'octroyer qu'avec préfixion[5]. Le terme donné était alors,

— *Olim*, t. III, p. 481, nº LXXXVIII, p. 556, nº LI, p. 812, nº XCVIII, p. 869, nº XLIV, p. 1294, nº LXXI, p. 1299, nº LXXIV, p. 1334, nº X, p. 1366, nº XXIX. — Boutaric, nº 6700. — Ci-après, Appendice II. A, nos 22, 29, 40, 46, 51, 57, 69, 74, 81, 85, 106, 109, B, nos 33, 38, 40, 42, 49, 50, C, nº 2, D, nos 11, 12, 16; — Appendice III, nos XVII, XLI, CLXXXVII *a-b*, CCXV *a*, CCXVIII. — Quelquefois la partie qui s'opposait à la réception à juger pure et simple consentait à ce qu'elle fût ordonnée avec cette réserve. (Appendice II. A, nos 38, 70; Appendice III, nos XVII, CLXXXVII *a*.) — On trouve dans quelques exemples la formule *ad finem debitum* ajoutée à l'évangile de reception absolue *Videatur et judicetur in statu in quo est* (Appendice II. A, nº 61; Appendice III, nº CXCIX *b*); elle n'avait plus alors aucune valeur, pas plus que la formule *prout fuerit racionis*, qu'on trouve assez souvent à cette place. — Au commencement du XIVe siècle, au lieu de *ad finem debitum*, on disait souvent: *ad finem ad quem poterit videri, ad quem debebit videri, ad quem poterit et debebit videri*. — C'étaient des formules de plein pouvoir: la qualité de juges attribuée à des commissaires se marquait souvent ainsi: « Mandamus et committinus vobis quatinus... inquiratis... et inquestam *fine debito* terminetis ».

1. *St. Inq. et com. suppl. I*, 13.

2. La plupart du temps c'était inutile: en effet, quand les raisons alléguées dans le débat sur la réception à juger n'avaient pas été proposées devant les commissaires, la Grand Chambre les examinait ordinairement elle-même, et, quand les raisons avaient été proposées devant les commissaires, les maîtres des Enquêtes devaient les trouver dans le sac et il n'était par conséquent pas nécessaire de les leur indiquer autrement.

3. *St. Inq.*, 5. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 25. — Ci-après, Appendice II, A, nos 33, 34, 41, 43, 50, 51, 70, 79, 81, 82, 91; Appendice III, nº LXI. — Les formules détaillées d'évangiles étaient plus commodes pour les maîtres des Enquêtes (*St. Inq. et com. suppl. I*, 25); toutefois, à mesure qu'on avance dans le XIVe siècle, on les trouve de plus en plus rarement employées.

4. *Olim*, t. III, p. 1334, nº X. — Ci-après, Appendice II. A, nº 106, B, nº 7.

5. *S. Inq.*, 147. — Boutillier, p. 679. — Parfois la cour, après avoir d'abord accordé le renouvellement sans préfixion, se ravisait ensuite. (Appendice III, nº XXVIII.) — Dans quelques rares cas, la préfixion n'était donnée que contre une des parties, qui avait été négligente et qui n'obtenait le renouvellement que par grâce. (Appendice III, nº CLXII *b*.) — Ordinaire-

Digitized by Google

soit les jours du bailliage des parties dans le prochain parlement[1], soit une date quelconque plus rapprochée[2], soit l'expiration d'un délai de quinzaine, etc[3]. Parfois, le délai expiré, la partie dont la commission avait été renouvelée avec préfixion en demandait la prolongation, mais ordinairement sans succès[4].

Assez souvent aussi, la cour se contentait de renouveler la commission « avec injonction », c'est-à-dire en enjoignant aux parties d'être diligentes, « ou autrement elle y pourverroit »[5].

De plus, dans nombre de cas, la commission renouvelée était expédiée dans la forme extraordinaire[6], afin qu'on pût commencer immédiatement à travailler à la nouvelle enquête[7]. D'autres fois, pour obtenir le même résultat, on offrait aux parties de leur donner des commissaires au pays[8]. On ne pouvait, du reste, se dispenser de recourir à l'un ou à l'autre de ces deux procédés quand la commission était renouvelée avec préfixion dans le parlement en session.

ment, à la déclaration que, le terme passé, l'enquête serait reçue à juger telle quelle, la cour ajoutait une clause sauvegardant les reproches réservés ou à réserver ; parfois une partie invoquait l'absence de cette formule pour refuser à son adversaire le droit de bailler ses reproches, mais la cour ne tenait pas compte de cette chicane (Appendice III, n° CCI).

1. Appendice III, nos XI, CXVI, CLXII *b*, CLXXVIII *b*, CLXXIX *b*, CLXXXII *b-c*, CLXXXVII *b*, CXCVI *a*, CXCVIII, CC *b*, CCVIII *b*, CCIX *b*, CCXXI *b*, CCXL. — Quelquefois la cour, après avoir d'abord accordé cette large préfixion, en donnait ensuite une plus étroite (*ibid.*, n° CCXLVII *a-b*).

2. Appendice III, nos II, VIII, LXIX, CXLV, CLI, CLII *b*, CLXVII, CLXXV *b-c*, CXCIII, CCII *a*, CCIV, CCVI *b-c*, CCXIX *b*, CCXXV *b*, CCXXXI.

3. Appendice III, n° CXCVII.

4. *Ibid.*, n° CCV *a-c*.

5. « Injungendo militi supradicto quatenus in hujusmodi causa infra dies ducatus Normannie futuri proximo parlamenti diligenciam faciat competentem, alioquin ipsa curia tunc super hoc providebit. » 2 avril 1353. (X2a 6, f° 73 v°.) — Ci-après, Appendice III, nos LXXXIII, CCIX *b*, CCX *a*, CCXII *e*. — Quelquefois la cour, après avoir fait d'abord une simple injonction, donnait ensuite une préfixion : « Le dit mercredi (2 août 1374) a esté renouvellée la commission entre Gosse de la Porte, d'une part, et monseigneur de Grant Pré, d'autre part, *pro utraque parte et de consensu parcium*, sans prefixion, mais la cour a enjoint aux parties que elles soient diligentes, *alias* la cour y pourverra. Depuis, c'est assavoir le vendredi .IIIIe. jour ensuivant, la court a fait prefixion en la dite cause jusques aux jours de Sens et de Champaigne du parlement prochain venant, ouye la relacion de messire J. de Ravigny et M. J. de Montagu. » (X1a 8300. A, f° 33.) — Dans un exemple (Appendice III, n° LXXXIII), nous voyons l'injonction faite sous peine d'amende et avec menace de ne plus renouveler la commission, ce qui la faisait ressembler de bien près à une préfixion.

6. Voy. ci-dessus, p. 38-40.

7. Appendice III, nos LXXXIII, CLI, CLXVII, CLXXV *b-c*, CXCVIII, CCIV, CCXV *a*, CCXXV *b*, CCXL.

8. « Dit sera... que commission sera renouvellée entre les parties et leur prefiche la court terme... Item leur seront donnez commissaires au païs, s'il le requierent, qui des maintenant porront proceder en la dite cause. » 26 juin 1366. (X1a 1469, f° 171 v°.) — Voy. ci-dessus, p. 34-35 et 38.

Digitized by Google

Parfois la cour ne consentait à accorder le renouvellement à une partie qu'à la condition que celle-ci pourrait seulement produire, soit tels ou tels témoins[1], soit un certain nombre déterminé[2]. Ou bien elle spécifiait qu'on devrait se borner à réexaminer certains témoins sur quelques points qui lui avaient paru douteux dans leurs dépositions et qu'elle adressait alors aux commissaires dans une cédule close[3]. Assez souvent aussi[4], elle déclarait explicitement les faits qui n'avaient pas été suffisamment éclaircis et à cause desquels elle s'était trouvée empêchée de juger l'enquête; elle les adressait de la même façon aux commissaires, afin qu'ils en fissent l'objet de la nouvelle enquête[5].

Quand une commission avait été renouvelée simplement à fin de parfaire une enquête, celle-ci était envoyée, close sous le signet de la Grand Chambre[6], aux nouveaux commissaires, qui devaient la reprendre au point où elle avait été laissée[7]. Si au contraire la première enquête avait été annulée en tout ou en partie, les nouveaux commissaires devaient la recom-

1. « Renovata est eorum commissio quantum ad examinacionem comitisse Augi et de Guinis ejusque sororis et magistri Mathei Gaude. » 5 mai 1328. (X1a 8844, f° 344 v°.) — Ci-après, Appendice III, n°s VIII, XI.

2. « Commissio renovatur ad examinandum tres testes solum ex parte dicti militis. » 6 mars 1346. (X2a5, f°s 8 v° et 29.) — « Mandamus committentes tibi quatenus, in causa... in qua dictus Petrus quatuor testes duntaxat habet producere, ut asserit, ad recipiendum dictos testes... procedas. » 20 juillet 1346. (X2a5, f° 62 v°.) — « L'enqueste... sera receue a.XV. jours, et est commission renovelée pour trois tesmoins que Tuilieres fera entre deuz examiner, par prefixion. » 3 juillet 1368. (X1a 1469, f° 283.) — Dans quelques exemples (ci-après, Appendice III, n°s XXIV, CLVIII, CLXVII), on voit la cour défendre aux commissaires de procéder ailleurs qu'à Paris, et dans l'un d'eux il est dit que cette restriction est faite du consentement des parties.

3. *St. com.*, 103-104. — *Olim*, t. III, p. 318, n° LXIII, p. 1163, n° LXVIII. — Ci-après, Appendice III, n° XXI. — Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 197.

4. Au moins au commencement du XIVe siècle.

5. « Predicta inquesta... diligenter examinata, cum in ea aliqui defectus reperti fuerint propter quos ipsa ad finem debitum judicari non potest, curia nostra ordinavit quod certi commissarii deputabuntur per curiam nostram, quibus dicti defectus tradentur in scriptis, et qui super dictis deffectibus et etiam super aliis dicti negocii circonstanciis, vocatis quos viderint debere vocari, inquirent iterum plenius veritatem et ipsos deffectus supplebunt prout fuerit rationabiliter faciendum. » 16 février 1320. (X1a5, f°s 18 v°-19.) — « Quia in dicta inquesta plures defectus reperiuntur, idcirco ordinavit curia nostra quod certi dabuntur commissarii qui, vocatis partibus, dictos defectus per curiam missos supplebunt. » 4 avril 1327. (X1a5, f° 496.) — *Olim*, t. III, p. 396-397, n° VIII, p. 635, n° IV, p. 673-674, n° XXXVII, p. 1315-1316, n° LXXXV, p. 1377-1378, n° XXXVII. — Boutaric, n° 6787.

6. « Dit sera... que commission sera renouvellée entre les parties... ; item leur seront donnez commissaires au païs..., aus quels l'en renvoiera toutes les dites enquestes encloses soubz le signet de la Chambre du dit Parlement. » 26 juin 1366. (X1a 1469, f° 171 v°.) — Olim, t. III, p. 884, n° LV. — Ci-après, Appendice III, n°s CXXII, CLXVII.

7. « Per ejusdem curie nostre judicium dictum fuit quod super premissis mandabitur iterato inquiri resumentque dictum inchoatum processum dandi super hoc commissarii in illis statu et puncto quibus per alios dimissum extitit. » 15 janvier 1328. (X1a5, f° 265 v°.) — Ci-après, Appendice III, n° XCVII.

Digitized by Google

mencer, soit complètement[1], soit dans la mesure de ce qui en avait été annulé[2], et la parfaire quant au reste.

Toute enquête qui se trouvait devoir être annulée par la faute des commissaires était refaite à leurs frais, ce que la cour devait marquer dans l'arrêt d'annulation[3].

Lorsqu'une partie demandait l'annulation d'une enquête, quelquefois les raisons qu'elle proposait consistaient en faits et nécessitaient à leur tour une enquête. Si ces raisons étaient préjudicielles à la cause principale, la cour renouvelait la commission sur elles seulement; si au contraire elles n'étaient pas préjudicielles, la cour renouvelait la commission tant sur elles que sur la cause principale[4].

Les commissions renouvelées étaient adressées, tantôt aux commissaires primitifs[5], tantôt, au contraire, à d'autres[6].

IV.

Une cause d'imperfection presque constante pour les enquêtes, et dont nous n'avons pas encore parlé, provenait des reproches contre les témoins.

1. « Per arrestum curie nostre dictum fuit quod... inquesta reficietur predicta, quodque ipsa curia ad ipsam reficiendam certos deputabit commissarios. » 6 mars 1313. (X²a 1, fos 3-3 vo.) — *Olim*, t. II, p. 886, note 88, t. III, p. 12-13, no xx, p. 77, nos x et xi, p. 101, no l, etc., etc. — Boutaric, no 6700. — Ci-après, Appendice III, nos xv, cxxiii, cxxiv. — Quelquefois la cour, tout en annulant complètement une enquête, ordonnait cependant que les dépositions des témoins primitivement entendus et qui seraient morts depuis vaudraient dans la mesure où elle le jugerait convenable. (*Olim*, t. III, p. 467, no lxxv.) — Souvent, du reste, la cour, après avoir annulé une enquête, au lieu d'ordonner le renouvellement de la commission, se contentait de réserver au demandeur le droit de former sa demande à nouveau, s'il le voulait (*Olim*, t. III, p. 42, no iv, p. 58, no xxiv, p. 109, no lxviii, p. 142, no ix, p. 150, no xxvii, p. 1284, no lxi), ou même n'ajoutait rien du tout (ci-après, Appendice III, no lxxvi).

2. *Olim*, t. III, p. 1397, no xlviii. — Ci-après, Appendice III, nos xx, ccviii *b*.

3. *St. Inq.*, 146. — Boutaric, no 6700. — Ci-après, Appendice III, no xv. — Cf. l'ord. de février 1328, art. 11, et de mai 1425, art. 21, sur le Châtelet (*Ord.*, t. II, p. 6, et t. XIII, p. 90). — S'il y avait eu dol de leur part, ils pouvaient être frappés d'une amende (ci-après, Appendice III, no clix), mais c'était une accusation qu'une partie prudente devait se garder de formuler, au moins depuis le xve siècle, si les commissaires étaient des maîtres de la cour (voy. Delachenal, *Histoire des avocats*, p. 215 et ss). — Aux termes de l'art. 5 d'un projet de règlement, en note sous l'ordonnance du 17 novembre 1318 dans *Ord.*, t. XI, p. 677, les commissaires par la faute desquels une enquête était annulée devaient simplement rendre les gages qu'ils avaient reçus, à moins qu'ils n'eussent été pris du consentement des parties auquel cas celles-ci n'avaient rien à leur réclamer.

4. Du Breuil, xxvii, 4. — Ci-après, Appendice III, no xvi.

5. *Olim*, t. III, p. 280, no x. — *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. xlviii, 1887, p. 555. — Ci-après, Appendice III, nos viii, xx, lxix, cxiv.

6. *Olim*, t. III, p. 397, no viii. — Ci-après, Appendice III, no ccxlvii *a*.

Digitized by Google

Nous avons vu plus haut[1] que les reproches, pour pouvoir produire leur effet, devaient : 1° avoir été baillés par la partie qui les proposait; 2° avoir été jugés; 3° avoir été prouvés par témoins. Nous avons vu également que dès le second quart du XIVe siècle les deux dernières conditions n'étaient, pour ainsi dire, plus jamais remplies au moment du débat sur la réception à juger; la première seule l'était encore assez souvent, mais très souvent aussi elle ne l'était pas davantage, et dans la suite elle ne le fut plus jamais[2].

Or, dans un très grand nombre de cas, qu'on trouvera énumérés dans deux des textes publiés à la suite de cette étude[3], l'enquête pouvait être jugée sans qu'il fût nécessaire de tenir compte des reproches[4]. Aussi, lorsque la Grand Chambre recevait à juger une enquête dans laquelle les reproches n'avaient été ni prouvés, ni jugés[5], ni même baillés, mais seulement réservés[6], elle procédait de la façon suivante.

S'il n'y avait pas eu d'autre cause d'imperfection de proposée ou de retenue, elle ajoutait à son évangile de réception pure et simple (*Videatur et judicetur, videatur et judicetur in statu in quo est*) les mots : *si sine reprobationibus possit judicari*[7], ou : *salvis reprobationibus*[8]. Ces formules

1. P. 82.
2. *St. Inq.*, 31, 90. — Voy. ci-dessus, p. 81.
3. *St. Inq. et com. suppl. II* et *III*.
4. *St. Inq.*, 90.
5. Primitivement elle jugeait souvent les reproches avant de recevoir l'enquête à juger. (Olim, t. II, p. 387, n° XV ; — ci-après, Appendice II. A, nos 62, 99, B, n° 13.)
6. Il fallait naturellement que cette réserve apparût par le procès-verbal (voy. ci-dessus, p. 81), autrement la question ne se posait même pas et aucun reproche ne pouvait plus être proposé (ci-après, Appendice III, nos LXI, LXXXII, CXIX, CLXXIII *b*, CLXXVII, CXCI *a*, CXCVII, CCX *c*, CCXVI).
7. *St. Inq.*, 4, 90, 148, 177, 185. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 14, et *suppl. II*, *in fine*. — « Inquesta... ad curiam nostram, dictis partibus auditis, pro judicando, si sine reprobacionibus possit judicari, reportata et recepta... » 5 mars 1334. (X1a 6, f° 368.) — Ci-après, Appendice II. A, nos 58, 68, 73 ; Appendice III, nos XLVI, LXIII.
8. *St. Inq. et com. suppl. II*, *in fine*. — Ci-après, Appendice II. A, n° 44 ; Appendice III, nos XCIX, CXIX, CXXXI, CXXXVI, CLXXII, CLXXIII *b*, CLXXV *d*, CLXXVII, CLXXX *a*, CXCI *a*, CXCV *b-d*, CXCVI *b*, CXCVII, CCII *b*, CCX *c*, CCXV *b*, CCXVI, CCXL, CCXLI *a*, CCL, CCLIV. — Depuis la seconde moitié du XIVe siècle, on ne se servit plus que de la formule *salvis reprobacionibus*. On finit même par la considérer comme sous-entendue dans les évangiles de réception pure et simple : « De stilo curie, quando petitur recipi inquesta, debet recipi salvis reprochiis..., et, si non petitur, tacite inest et recipitur offerens *les reproches* ; secundum aliquos tucius tamen est protestari ut est supradictum » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 85). — Nous avons vu plus haut (p. 88) qu'on avait pris l habitude de donner aux parties le même délai pour bailler leurs lettres que pour bailler leurs reproches. Aussi, depuis la seconde moitié du XIVe siècle, disait-on presque toujours : *salvis reprobacionibus et licteris, salvis reprobacionibus et licteris ac contradictionibus ad licteras*. La cour ajoutait quelquefois que les noms et surnoms des témoins seraient baillés à la partie adverse pour faire ses reproches, que les lettres produites contre elles lui seraient

Digitized by Google

donnaient à la Chambre des enquêtes toute latitude, soit pour juger l'enquête au fond, en négligeant les reproches, si c'était possible[1], soit au contraire pour ordonner préalablement une enquête sur ceux qui seraient trouvés recevables[2]. De plus, si les parties n'avaient pas encore baillé leurs reproches lors de la réception[3], ces mêmes formules leur réservaient le droit de le faire dans un délai que la cour fixait parfois en même temps[4], ou qu'elle laissait à la discrétion des parties[5], sauf à le fixer plus tard si c'était nécessaire[6].

Quand au contraire l'enquête n'avait été reçue à juger que conditionnellement, l'évangile qui était alors donné (*Videatur ad finem debitum* ou *si sit in statu judicandi*) englobait l'imperfection qui pouvait provenir des reproches. Lors donc que la Chambre des enquêtes trouvait le procès en état d'être jugé, si les reproches avaient été baillés, elle avait vis-à-vis d'eux la même latitude que dans le cas de l'évangile *si sine reprobationibus* ou *salvis reprobationibus*[7], et, si les reproches n'avaient pas été baillés, avant de faire son arrêt sur le fond, elle en faisait d'abord un ordonnant aux parties de les bailler, à moins qu'elle ne jugeât même cela inutile[8]. Du reste, à partir de la seconde moitié du XIVe siècle, la cour prit l'habitude d'ajouter aussi à l'évangile *Videatur ad finem debitum* la formule

montrées, etc. ; mais tout cela était à peu près sous-entendu. — Il était rare que la cour réservât explicitement les raisons de droit (ci-après, Appendice III, n° CCXXIV *c*).

1. *St. Inq.*, 90, 177. — « Inquesta... ad curiam nostram... pro judicando, si sine reprobacionibus possit judicari, reportata et recepta, ipsaque diligenter per dictam curiam nostram visa, visoque eciam et reperto primo dictam inquestam posse judicari absque inquesta facienda super reprobacionibus..., idcirco per judicium dicte curie nostre dictum fuit quod..... » 5 mars 1334. (X1a 6, f° 368.) — Ci-après, Appendice III, nos LXIII, CLXXIII *b*, note, CCXV *b*.

2. *St. Inq.*, 148, 185. — Ci-après, Appendice III, nos XLIV, XLVI, LVI, CLVIII, CLXVIII, CLXXII, CXCV *d*.

3. Quelquefois elles les baillaient à ce moment même (Appendice III, n° CCXXXIX).

4. Ci-après, Appendice III, nos CLXXV *d*, CLXXXIV *c*, CCI, CCII *b*, CCX *c*, CCXVIII, CCXXIV *c*, CCXLI *a*, CCXLIII, CCXLVI, CCL, CCLIV.

5. *Ibid.*, nos CLXXIII *b*, CLXXX *a*, CXCI *a*, CXCV *b*.

6. *Ibid.*, n° CLXXX *b*. — Nous avons vu (p. 88) qu'au XVe siècle un délai fut fixé par les ordonnances. Nous ne croyons pas que le délai de 4 jours dont parle une partie en 1367, ci-après, Appendice III, n° CXCI *b*, soit un délai spécial aux reproches ; ce doit être le délai pour bailler les écritures (voy. ci-dessus, p. 21).

7. *St. Inq.*, 148, 177. — «... Inquestaque predicta... ad judicandum recepta, si in statu judicandi inventa fuisset, sed, quia invente sunt per nostram curiam alique ex predictis objectionibus testium productorum sine quibus predicta inquesta judicari non potest admittende ipsasque objectiones ad probandum admisit, per dicte curie judicium dictum fuit quod certi commissarii ad inquirendum super dictis objectionibus veritatem deputabuntur per eandem, inquesta predicta in suo statu remanente. » 23 mars 1323. (X1a 5, f° 303). — Ci-après, Appendice III, nos XXI, CXXVI.

8. *St. Inq.*, 180, 183.

Digitized by Google

salvis reprobacionibus, ce qui obligeait les parties à bailler leurs reproches en temps dû[1].

Assez souvent la question de savoir si une partie avait encore le droit de produire ses reproches et ses lettres, et dans quel délai, donnait lieu à un débat entre les deux adversaires; tantôt la Grand Chambre tranchait elle-même la question, soit à l'audience[2], soit en conseil[3], tantôt elle en laissait la décision à la Chambre des enquêtes au moyen de l'évangile *Videatur ad finem debitum*[4].

Les commissions à enquérir sur les reproches contenaient le plus souvent une préfixion[5].

Parfois la cour renouvelait la commission, à la fois pour parfaire l'enquête principale et pour faire celle sur les reproches[6].

L'enquête sur les reproches une fois terminée et reçue à juger était jointe à l'enquête principale et jugée avec elle[7].

V.

Nous venons de passer en revue les principales éventualités qui pouvaient se produire quand les parties comparaissaient toutes deux à voir recevoir l'enquête à juger.

Quand au contraire l'une d'elles ne comparaissait pas, ce qui était du

1. « L'enqueste sera receue, veue et jugée *ad finem debitum, salvis reprobacionibus* a bailler a VIII jours, *et licteris ac contradictionibus ad licteras...* » 11 septembre 1366. (X^{1a} 1469, f° 153 v°.) — Ci-après, Appendice III, n^{os} CXCIX *b*, CCXVIII.
2. Appendice III, n° CCI.
3. Appendice II. A, n° 55. — Appendice III, n^{os} CLIII *a* et *e*, CLXXXIV *b*-*c*, CXCI *b*, CCXIV. — Ci-dessus, p. 81, note 5. — Quelquefois, dans ce cas, la cour ordonnait de bailler les reproches immédiatement, simplement pour « s'aviser » (Appendice III, n° CLIII *b*).
4. *Olim*, t. III, p. 1295, n° LXXI. — Ci-après, Appendice III, n°s LXI, CCXX.
5. Appendice III, n^{os} CLXXII, CXCV *d*.
6. *Olim*, t. III, p. 635, n° IV, p. 1295, n° LXXI, p. 1378, n° XXXVII. — Ci-après, Appendice III, n°s XXI, XXIV.
7. « Cum, facta certa inquesta in causa pendente in curia nostra... super certis reprobationibus propositis per dictos procuratorem nostrum et religiosos contra testes domini de Partenayo predicti, peterent dicti procurator et religiosi dictam inquestam recipi et, ipsa juncta cum principali inquesta, videri et judicari..., dictum fuit per arrestum quod... videbitur inquesta predicta cum inquesta principali et judicabitur ut jus erit. » 13 avril 1336. (X^{1a} 7, f°s 126-126 v°.) — « Inquesta que est penes dominum J. Haniere, militem, facta contra dominum Nicolaum de Seclino, recipietur, et injungetur inquesta reprobacionum, et judicabitur. » 3 février 1341. (X^{2a} 4, f°s 30-30 v°.) — Appendice II. A, n°s 96, 113, B, n°s 2, 15. — Appendice III, n^{os} CLVIII, CLXVIII, CLXXII, CXCV *d*.

Digitized by Google

reste assez rare[1], celle qui comparaissait, après l'avoir fait mettre en défaut[2], la faisait ajourner dans le parlement suivant[3], et, si alors le défaut n'était pas purgé suffisamment, elle obtenait, à son choix[4], ou bien la réception de l'enquête à juger[5], ou bien le renouvellement de la commission à son profit exclusif[6].

1. Le plus ancien exemple d'un défaut de ce genre que nous ayons rencontré dans les registres du Parlement est de 1268 (*Olim*, t. I, p. 709, n° XXXII); le comparant, qui était le défendeur, prétendit que, les demandeurs ayant fait défaut, « cadere debebant omnia erramenta inter eos habita in hac causa », mais la cour admit les essoines du défaillant.

2. On sait qu'il y avait défaut quand une partie, valablement ajournée, ne se présentait pas au greffe de la cour dans le premier ou le second jour de son bailliage, ou quand, après s'être présentée en temps dû, elle ne se trouvait pas à la porte de la Grand Chambre au moment où l'huissier l'appelait à l'audience (Du Breuil, V, 1, 6, XXVII, 28). — Les défauts se constataient au moyen de lettres patentes que la cour délivrait aux comparants.

3. Du Breuil, XXVII, 28.

4. Ci-après, Appendice III, n° CIX. — Ordonnance de la cour du 23 février 1320, reproduite par Du Breuil, VI, 2, et publiée par M. Aubert, *Nouvelle revue historique de droit*, t. VIII, 1884, p. 358.

5. *Olim*, t. III, p. 879, n° LI, p. 1139, n° LVII, p. 1250, n° XXXVIII. — Ci-après, Appendice II. A, n°s 17, 93 ; — Appendice III, n°s LXX, LXXII, LXXXVI, CXXXVI. — La partie en contumace de laquelle une enquête était reçue à juger perdait ses reproches s'ils n'avaient pas encore été baillés, mais non s'ils se trouvaient alors dans le sac (*St. Inq. et com. suppl. I*, 11). — Une partie arrivait quelquefois à faire annuler une réception à juger ordonnée en sa coutumace (Appendice III, n° XCI).

6. « Cum Johannes Clavelli, miles, per renovationem commissionis factam in causa criminali mota inter eum, ex parte una, in curia nostra et Guillelmum de Lusergues, ex altera, in nostro ultimo parlamento, diem haberet in presenti parlamento nostro ad diem senescallie Pictavensis, dictusque miles, quia dictus Guillelmus ad diem eandem non comparuit, dictam commissionem ad utilitatem suam pecierit renovari, curia nostra dictam commissionem ad utilitatem dicti Johannis comparentis renovavit. » 26 janvier 1314. (X^{2a} 1, f° 48.) — « Renovata est commissio ad utilitatem dictorum religiosorum... solummodo et non ad utilitatem communie ville d'Appelly, cum ipsi se non presentaverint ad certam diem et fuerint positi in defectu. » 16 novembre 1336. (X^{1a} 8846, f° 182 v°.) — Ci-après, Appendice III, n° CLXX. — Aux termes de l'ordonnance précitée de 1320, la partie comparante qui préférait le renouvellement pouvait l'obtenir sur-le-champ, mais cette disposition était rarement appliquée comme le montrent les textes que nous venons de citer et Du Breuil, XXVII, 28 ; l'ajournement dans le parlement suivant était en effet une voie plus sûre. — On trouvera dans Du Breuil, VI, 6 et ss., une longue dissertation sur le cas où l'enquête à la réception de laquelle une partie était défaillante avait été faite dans une cause d'appellation verbale.

Digitized by Google

CHAPITRE III

RÉCEPTION A JUGER DES PROCÈS VENUS SUR APPEL ET SUR ÉVOCATION

I. Réception à juger des procès venus sur appel : conclusions en cause d'appel ; débat des *évangiles* des premiers juges ; fins de non-recevoir et de désertion. — II. Procès des pays de droit écrit : faits nouveaux en appel. — III. Réception à juger des procès venus sur évocation.

I.

Les enquêtes que le Parlement avait ordonnées étaient loin d'être les seuls procès par écrit dont il eût à s'occuper; les causes instruites par écrit[1] dans les juridictions inférieures et portées devant lui à la suite d'un appel en formaient une autre catégorie non moins importante.

Ces procès, eux aussi, étaient jugés par la Chambre des enquêtes, mais ils ne pouvaient non plus lui être transmis qu'après avoir été reçus à juger par la Grand Chambre, à la suite d'un débat contradictoire analogue à celui que nous avons étudié dans le chapitre précédent.

Le cas le plus simple était celui où les parties étaient d'accord pour vouloir que leur procès fût reçu à juger. Elles n'avaient alors qu'à prendre des conclusions, l'appelant à fin de mal jugé bien appelé, l'appelé et l'intimé à fin de bien jugé mal appelé[2], conclusions qui étaient nécessaires pour opérer la contestation en cause d'appel[3]; là-dessus la cour recevait le procès à juger,

1 Aussi bien celles qui avaient donné lieu à un simple appointement à bailler par manière de mémoire que celles qui avaient donné lieu à un appointement en faits contraires. (*St. Inq.*, 95.)
2. Boutillier, p. 774.
3. On donna dans la suite à cette litiscontestation le nom de « conclusion comme en procès par écrit ».

Digitized by Google

avec un évangile ainsi conçu : *Videatur utrum bene vel male fuerit appellatum, de consensu parcium*[1].

Avant de conclure de la sorte, l'appelant avait le droit de proposer contre la sentence dont il avait appelé des raisons de droit[2]; il les baillait ensuite par écrit à la cour, qui les faisait joindre au procès principal[3] : c'est ce qu'on appelait les « griefs hors le procès »[4].

Mais bien souvent les choses ne se passaient pas aussi simplement, et une des parties seulement demandait la réception à juger, tandis que l'autre s'y opposait. Cette opposition pouvait venir soit de l'appelé et de l'intimé, soit au contraire de l'appelant.

Nous examinerons d'abord cette seconde hypothèse.

Dans les cours sujettes, lorsque l'instruction par écrit d'une affaire était terminée et qu'il avait été conclu en la cause, le juge assignait un jour aux parties pour entendre prononcer la sentence, il les appointait, comme on disait, à ouïr droit. Au jour fixé, avant de faire cette prononciation, il leur « montrait » le procès et leur demandait si elles voulaient prendre droit par lui, puis, sur leur réponse affirmative, il fermait et scellait le sac en leur présence ; en outre, au moins dans les bailliages d'Amiens et de Vermandois, il les invitait à apposer leurs sceaux à côté du sien; ailleurs il adressait cette invitation à quelques assistants « dignes de foi »[5].

1. « Entre Colart d'Ollaincourt..., appelant, d'une part, et damoiselle Christiane d'Alegues, appelée, d'autre, le proces est receu *utrum bene vel male fuerit appellatum vel econtra, et petuntur expense, de consensu Johannis Cadel et Hugonis de Ailliaco, procuratorum parcium predictarum.* » 16 janvier 1365. (X1a 1469, f° 28.) — « Entre Pierre Arondel et Beautrix Arondelle, appellans du bailli de Senlis, d'une part, et Henry et Noel, dis les Comtes, et Jehan Poret, appellez, d'autre part, le proces des parties de leur consentement est receuz a juger assavoir se il fu bien appellé ou mal. » 7 août 1377. (X2a 10, f° 50.) — *Olim*, t. III, p. 1079, n° XVII, p. 1261, n° XLIV. — Ci-après, Appendice II. A, n° 103, B, n° 35 ; Appendice III, n°s XLVII, LIII. — Dès le commencement du XIVe siècle ces conclusions pouvaient se prendre simplement au greffe (Appendice II. A, n° 103), mais, malgré cela, comme pour les enquêtes, quelquefois les parties allaient même dans ce cas à l'audience (Appendice II. B, n° 35).

2. « In terra consuetudinaria, licet in causa appellacionis nichil novi liceat proponere, tamen raciones juris salve sunt. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 72.) — Du Breuil, XXIV, 6.

3. *Olim*, t. III, p. 1044, n° LXXXIX, p. 1261, n° XLIV.

4. Au commencement du XIVe siècle, on les appelait simplement des raisons par manière de mémoire (ci-après, Appendice II. A, n° 87, B, n° 14.)

5. Du Breuil, XXIV, 4. — « Si in terra consuetudinaria partes pecierint jus in scriptis, tunc curia subdita precipit eis quod ponent raciones suas in scriptis..., et, sentencia concordata, reportabuntur raciones in judicio, et interrogabuntur si volunt jus super eis, et, si consenciant vel altera contradicat sine causa racionabili, feretur sentencia, et, si fuerit appellatum, claudentur raciones et sub sigillis parcium, si velint, vel aliquorum fide dignorum assistancium mictentur clause ad Parlamentum. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641. A, f° 76 v°.) — Boutillier, p. 766, 774. — Sentence du prévôt de Paris dans Coyecque, l'*Hôtel-Dieu de Paris*, t. I, p. 290-291. — Ci-après, Appendice III, n°s XXVI, XCVI, CXXXI, CCXXXII, CCXLV.

Digitized by Google

Après quoi il faisait attacher ou coudre sur le sac une cédule, appelée aussi *évangile*[1], sur laquelle il mentionnait que, tel et tel ayant comparu devant lui et ayant demandé que droit leur fût fait par le procès contenu dans le présent sac, lui juge avait prononcé sa sentence tel jour[2]. On disait alors que le procès était « évangélisé à ouïr droit »[3].

Lorsque les choses s'étaient passées bien régulièrement de la sorte, l'appelant, une fois en Parlement, n'avait plus qu'une chose à faire, c'était de conclure purement et simplement mal jugé bien appellé[4]. Mais parfois justement il « débattait l'évangile[5] », en avançant quelqu'une des propositions suivantes : le sac n'avait pas été scellé[6], il n'avait pas été scellé par lui, mais seulement en son absence[7] ou malgré son opposition et son refus de prendre droit par le procès[8], le juge l'avait contraint par violence à le sceller[9], le juge, au mépris de la demande qui lui en avait été faite, avait refusé de le faire sceller par les parties[10], les sceaux apposés n'étaient pas suffisamment authentiques[11], etc. Quelquefois il ajoutait que le juge avait refusé de lui laisser vérifier le contenu du sac[12], etc. Dans un exemple, nous le voyons prétendre que le sac paraissait avoir été descellé pour y introduire de nouvelles pièces ou des pièces refaites[13].

D'autres fois, c'était le texte de la sentence qu'il blâmait, en prétendant

1. Voy. ci-dessus, p. 108, note 2.
2. Masuer, XVIII, 5. — Ci-après, Appendice III, nos CCXXXII, CCXXXIII, CCXXXIV. — Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 252.
3. Boutillier, p. 766, 774.
4. Du Breuil, XXIV, 4. — Boutillier, p. 774. — Ci-après, Appendice III, no CCIII, CCXXXIII, CCXXXV.
5. Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. II, p. 275.
6. Ci-après, Appendice III, no CLXXIV *b*.
7. « A qua sentencia dictus Guillelmus ad nostram curiam appellavit ; comparentibus igitur in curia nostra super hoc partibus supradictis, ex parte dicti Guillelmi fuit propositum quod in prolacione sentencie per dictum locumtenentem contra ipsum late ipse nunquam sigillaverat processum nec eciam fuerat in sui presencia sigillatus, prefato Johanne e contrario proponente et dicente quod de consensu dicti Guillelmi et in sui presencia dictus processus extitit sigillatus... » 31 décembre 1333. (X1a 6, fo 356.)
8. Ci-après, Appendice III, nos XC, XCVI, CXXXI, CXXXII, CCXLV.
9. Du Breuil, XXIV, 4. — Ci-après, Appendice III, no XXVI.
10. « Homines dicte curie de Roya per suam sententiam pronunciaverunt dictum Colardum a sua intentione cecidisse... ; a qua quidem sententia, tanquam falsa et prava, per dictum Colardum ad nostram curiam extitit appellatum ; dictis igitur partibus in curia nostra constitutis, fuit per dictum Colardum propositum quod processus cause predicte non debebat judicari, pro eo quod dicti homines, cum suum vellent pronunciare judicatum predictum, processum sigillis parcium noluerunt seu recusaverunt facere sigillari, per dictum Colardum legitime requisiti, dictis hominibus ex adverso proponentibus quod dictum processum in presencia ipsius Colardi fecerunt sigillari. » 15 décembre 1323. (X1a 5, fo 348.)
11. Ci-après, Appendice III, no CCXLV.
12. *Ibid.*, nos XXVI, CCXXXII.
13. *Ibid.*, no CCXXXVII.

Digitized by Google

qu'elle n'avait pas été écrite telle qu'elle avait été prononcée[1], qu'elle était incertaine sur certains points[2], etc.

Quand le procès avait été fait par défaut, il prétendait qu'il n'avait pas été suffisamment appelé, etc[3].

Chaque fois que, pour une de ces raisons ou quelque autre analogue, un appelant réclamait l'annulation d'un procès et d'une sentence[4], il déclarait en outre conclure mal jugé bien appelé pour le cas où sa requête serait rejetée et il demandait droit par ordre. Les adversaires naturellement niaient les vices prétendus ou les expliquaient à leur façon et concluaient bien jugé mal appelé.

En pays coutumier, l'appelant ne pouvait pas proposer en appel de faits nouveaux[5]. Cette règle, qui subsista, du moins en théorie[6], jusqu'à l'ordonnance de 1667[7], s'explique aisément par des raisons historiques. On sait que la voie de recours contre les jugements pratiquée en France avant les réformes de saint Louis, le faussement de jugement, se poursuivait au moyen d'un duel, d'une « bataille » entre la partie qui avait perdu sa cause et le juge ou les juges qui la lui avaient fait perdre. Lorsque saint Louis entreprit de faire disparaître de la procédure française la preuve par bataille, il se préoccupa, dans l'intérêt même de cette réforme si ardue[8], de ne faire que les changements indispensables à son but, et, tout en substituant au

1. Appendice III, n° CCXLV. Ce fut pour éviter cela que l'ordonnance d'avril 1454, art. 17, prescrivit aux juges d'écrire toujours le dictum de leur sentence avant de la prononcer. Cf. Boutillier, p. 466.
2. Appendice III, n° CCXLV.
3. *Ibid.*, n° CCXXXVI.
4. Si l'on était en pays coutumier, il y avait une distinction importante à faire, suivant que les juges dont il avait été appelé étaient des juges qui devaient payer une amende en cas de mal jugé, ou au contraire des juges qui n'avaient pas à en payer (baillis et prévôts royaux) ; en effet, les procès et sentences des seconds faisaient pleine foi, au lieu que ceux des premiers étaient suspects si l'appelant les blâmait (Du Breuil, XXIV, 5 ; ci-après, Appendice II. A, n° 86). Toutefois, dans les pays où il était d'usage de faire sceller le sac par les parties, l'appelant était toujours admis à proposer qu'il ne l'avait scellé que par contrainte, même si le juge était un juge ne payant pas d'amende (Du Breuil, XXIV, 4).
5. *J. des Marés*, 78, 330. — *Instructiones abbreviate* (à la suite de Du Breuil dans les éditions de Dumoulin), cap. VI. — Si quelquefois l'appelant niait qu'il y eût eu procès par écrit devant les premiers juges (ci-après, Appendice III, n° CCXXXIV), c'est que, dans les causes d'appellations verbales, c'est-à-dire dans celles où les parties n'avaient pas été appointées en écritures devant les premiers juges, il plaidait naturellement à nouveau toute son affaire devant les juges d'appel, et que l'absence de moyens certains pour contrôler l'identité des faits proposés successivement devant les deux juridictions lui laissait une grande liberté pour donner des entorses à la règle prohibitive des faits nouveaux. (Boutillier, p. 774-775 ; note du ms. lat. 4643 sur Du Breuil, XXIV, 2, ci-après, Appendice V. Cf. ci-dessus, p. 17, note 9.)
6. Nous disons en théorie, car depuis le XVIe siècle on put se faire autoriser par lettres royaux à proposer des faits nouveaux.
7. Titre XI, art. 26.
8. Voyez notre article *De la persistance du caractère oral*, dans la *Nouvelle revue historique de droit*, t. XIII, 1889, p. 49-50.

Digitized by Google

faussement de jugement une voie de recours très rapprochée de l'appel du droit romano-canonique, il conserva cependant à celle-ci le caractère d'une lutte entre la partie perdante et le juge de première instance, ce dernier restant responsable de sa sentence[1]. Il était dès lors impossible d'admettre l'appelant à proposer en appel des faits qui étaient restés inconnus au premier juge et qui auraient peut-être complètement modifié sa manière de voir s'il les avait connus.

Or, aux yeux de la plupart des juristes qui lisaient ou copiaient aux XIVe et XVe siècles le *Stilus Parlaménti* de Guillaume du Breuil, cette règle fondamentale de la procédure coutumière parut contredite par le passage suivant : « Si appellans de patria consuetudinaria velit proponere aliqua « extra processum super principali negocio habitum per que dicat sentenciam « nullam vel falsam, audietur ; si contenta in dicto processu, non[2]. » Cette décision, formulée, il est vrai, d'une manière très brève et peu claire, parut si inexplicable qu'on imagina diverses corrections, dont une surtout eut beaucoup de succès, car elle se trouve dans un assez grand nombre de manuscrits et elle a passé dans la plupart des éditions imprimées : elle consista dans la suppression du mot *non* à la fin du paragraphe, ce qui donne le non-sens suivant : « Si appellans... velit proponere aliqua *extra* « processum..., audietur, si contenta *in* dicto processu. » Dans d'autres manuscrits, on rencontre d'autres essais de correction[3], et dans ceux qui ont conservé la bonne leçon on lit parfois une note marginale indiquant l'étonnement éprouvé par le lecteur[4].

La difficulté cependant n'est qu'apparente, et il est, croyons-nous, peu difficile de la résoudre. G. du Breuil n'a nullement contredit la règle qui interdisait de proposer des faits nouveaux en appel, il a voulu dire simplement ceci : l'appelant ne peut être admis à proposer à nouveau en Parlement

1. Du Breuil, IV, 1, XXIV, 5, XXV, 2. — Cf. Brunner, *die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 46-47. — On sait que cet antique état de choses a laissé sa trace dans notre langue judiciaire, où le gagnant de première instance, défendeur en appel, se nomme encore aujourd'hui, non pas l'*appelé*, mais l'*intimé*, parce que primitivement c'était le juge *a quo* qui était le véritable défendeur, qui était l'*appelé*.

2. Du Breuil, XXIV, 2.

3. Par exemple la suppression des derniers mots du paragraphe depuis *si contenta*. C'est un texte de ce genre que J. d'Ableiges avait sous les yeux lorsqu'il traduisait ce passage dans le chapitre *Des appellations* au livre III du *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, p. 591) ; dans la traduction intégrale du *Stilus* de Du Breuil que le même J. d'Ableiges avait insérée dans le 1er livre de sa compilation, la traduction du paragraphe en question suppose un texte original fort troublé : « Il sera oy, supposé que ce qu'il veut proposer soit contenu ou dit proces ou non. » (Dans l'édition du *Style* de Du Breuil donnée par M. Lot, p. 101.)

4. Voyez ci-après, à l'Appendice V, la note du ms. lat. 4643 sur ce passage.

Digitized by Google

aucune des raisons, même étrangères au fond de l'affaire, contenues dans le procès fait par le premier juge, car la cour devra forcément les trouver en étudiant celui-ci, et la question de savoir si elles sont valables ou non n'est qu'un point particulier de la question générale *an bene vel male fuerit appellatum,* dont la réception à juger a justement pour but de procurer la solution. Mais, en revanche, force est bien de permettre à l'appelant de proposer les raisons qu'il lui a été impossible de faire figurer dans le procès, comme les irrégularités dans la clôture du sac, les vices de la sentence et les différentes causes de suspicion dont nous parlions tout à l'heure. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que Du Breuil ajoute aussitôt après que, si la cause n'était venue devant le Parlement qu'en seconde appellation et à la suite de la confirmation de la sentence par un premier juge d'appel, l'appelant de pays coutumier n'était plus admis à proposer les raisons en question, car il aurait pu et dû le faire devant le premier juge d'appel[1].

Mais il était en somme exceptionnel que l'appelant s'opposât à la réception du procès à juger : son rôle le plus normal était de la demander, en concluant mal jugé bien appelé ; au contraire le rôle de l'appelé et de l'intimé était plutôt de chercher à l'empêcher[2], ce qu'ils faisaient en proposant des fins de *non-recevoir* ou de *désertion*[3].

On sait qu'un appel porté au Parlement était non recevable lorsqu'il n'avait pas été interjeté au moment voulu, lorsqu'un juge moyen avait été omis, lorsque la sentence ou l'acte frappé d'appel n'en était pas susceptible, etc. ; il était désert lorsqu'il n'avait pas été relevé à temps, c'est-à-dire lorsque l'appelant ne s'était pas fait délivrer par la cour dans les délais prescrits l'ajournement en cause d'appel, lorsque cet ajournement avait été mal formé ou mal exécuté, soit contre l'appelé, soit contre l'intimé[4], lorsque l'appelant ne s'était pas présenté en temps dû, etc., etc.

1. Du Breuil, XXIV, 3.
2. Quelquefois cependant les rôles étaient complètement renversés ; c'est ce qui arrivait quand l'appelant ne poursuivant pas son appel assez rapidement au gré de l'intimé, celui-ci « anticipait », c'est-à-dire prenait les devants en faisant ajourner son adversaire à procéder dans sa cause d'appel ou à y renoncer ; dans ce cas, c'était l'intimé qui demandait la réception à juger, tandis que l'appelant fort souvent s'y opposait, soit en débattant l'ajournement (Appendice III, n° LXXIV), soit en proposant quelqu'une des raisons dont nous avons parlé plus haut.
3. *Olim*, t. III, p. 1288, n° LXVI. — Ci-après, Appendice III, n°s XIX, LXVIII, CXCIV, CCIII, CCXI, CCXII *a*, CCXXVIII, CCXXXV.
4. Un arrêt du 14 janvier 1335 (ci-après, Appendice III, n° LXVIII) décida que, dans le cas

Digitized by Google

En proposant ces fins, l'appelé et l'intimé concluaient en outre bien jugé mal appelé pour le cas où elles seraient rejetées et demandaient droit par ordre.

Presque toujours la Grand Chambre jugeait elle-même, soit à l'audience[1], soit en conseil[2], les causes d'opposition à la réception à juger des procès venus sur appel; dans un très grand nombre de cas, du reste, elle était obligée d'en faire l'objet d'une enquête[3], qui tenait naturellement en suspens la réception à juger du procès principal[4].

Quelquefois cependant, imitant ce qu'elle faisait si souvent pour les causes d'imperfection et de nullité alléguées contre les enquêtes, elle recevait à juger un procès venu sur appel en réservant les raisons des parties, c'est-à-dire qu'elle l'envoyait à la Chambre des enquêtes en chargeant celle-ci d'examiner les causes d'opposition avec pleine latitude pour annuler le procès ou l'appel, si elle les admettait, ou au contraire pour juger *an bene vel male fuerit appellatum*[5]. Mais cette manière de faire était considérée comme un grave abus; aussi n'en trouve-t-on que de rares exemples au XIVe siècle; au XVe, au contraire, il devint très fréquent, et, au XVIe, on voit les ordonnances chercher à y remédier[6]. Le danger à craindre était que les maîtres des Enquêtes ne s'inquiétassent pas des raisons dont l'examen leur était ainsi confié, et qu'ils procédassent immédiatement au jugement du fond. Il y avait en effet entre ces deux choses, qui peuvent sembler parallèles, les causes d'imperfection ou de nullité des enquêtes, d'une part, les causes d'opposition à la réception des procès venus sur appel, d'autre part, une différence très sensible; c'est que très souvent les premières ne pouvaient être connues que par l'examen minutieux du procès, tandis que les

où l'appel aurait été dûment relevé contre le juge appelé, mais non contre la partie intimée, le procès serait reçu à juger, mais exclusivement pour savoir si l'amende de faux appel était encourue et sans que cela pût aucunement amener l'infirmation de la sentence.

1. Appendice III, n° CCXXVIII.
2. *Ibid.*, nos CLXXIV *b*, CXCIV, CCIII, CCXI.
3. Ou quelquefois simplement d'une information (*ibid.*, n° CCXLV).
4. *Olim.*, t. III, p. 1288, n° LXVI. — Ci-après, Appendice III, nos XIX, XXVI, XC, XCVI, CXXXI, CXXXII.
5. La Grand Chambre se servait pour cela, tantôt de l'évangile *Videatur ad finem debitum* (Appendice II. A, n° 86), tantôt de l'évangile *Videatur utrum bene vel male fuerit appellatum* auquel elle ajoutait une clause réservant les causes d'opposition : « Auditis igitur dictis partibus in dicta curia nostra, per ipsam curiam ordinatum extitit quod videretur primo utrum dictus Stephanus pro appellante haberetur, et, in casu quo pro appellante haberetur, viderentur processus utrum male vel bene fuisset judicatum. » 2 décembre 1333 (X1a 6, f° 352 v°).
6. Ordonnances de juin 1510, art. 29, d'octobre 1535, ch. VIII, art. 7.

Digitized by Google

secondes en étaient presque toujours indépendantes; il était donc peu justifiable d'appliquer aux unes et aux autres le même système de jugement.

Si la cour admettait les causes d'opposition de l'appelant, elle annulait le procès et la sentence[1]; si elle admettait celles de l'appelé et de l'intimé, elle déclarait l'appelant déchu de son appel, ordonnait la mise à exécution de la sentence dont il avait appelé et le condamnait aux dépens et à l'amende[2]; si au contraire elle repoussait les unes et les autres, elle recevait le procès à juger avec l'évangile suivant: *Videatur utrum bene vel male fuerit appellatum*[3].

Très souvent les parties demandaient à être admises à faire collation du procès avant qu'il fût jugé, ce que la cour leur réservait en donnant son évangile[4].

Si le procès venait d'une juridiction où on ne publiait pas les enquêtes, la collation ne pouvait être faite que *hors le secret*[5], c'est-à-dire les dépositions des témoins exceptées; dans le cas contraire, elle pouvait porter sur le procès tout entier[6].

Les parties collationnaient, par la main du greffier, le procès envoyé à la cour par le juge *a quo*, au moyen des copies que celui-ci leur avait délivrées au cours de l'instance[7].

1. Nous n'avons pas rencontré d'exemple où l'appelant ait réussi à faire admettre quelqu'une des causes d'opposition dont nous avons parlé.

2. « Auditis igitur predictis partibus, visaque relatione super dicto adjornamento facta, dictum fuit per arrestum quod dictus Jacobus non fuerat sufficienter adjornatus et quod dictus Egidius cadebat ab appellatione predicta, quodque dicta sentencia executioni demandaretur contra ipsum, et in expensas eciam dictorum appellatorum condemnavit, earum taxatione penes curiam reservata, et quod Nobis eciam hoc emendabit. » 14 décembre 1336. (X^1a 7, f° 165.) — Ci-après, Appendice III, n° XIX.

3. *St. Inq.*, 4, 150. — Ci-après, Appendice II, *passim*; — Appendice III, n^os CLXXIV *b*, CCXXVIII.

4. « Entre les maistres des orfevres, d'une part, et Guillaume Marcel, d'autre part, [le proces] est receu a savoir bien jugé mal appellé *vel econtra, et fiet collacio.* » 22 décembre 1365. (X^1a 1469, f° 109 v°.) — « Entre le tresorier de la Sainte Chapelle, d'une part, et Gauthier d'Aunoy, d'autre part, le proces est receu bien jugé, *male vel econtra*, et sera faite collacion du proces. » 26 mars 1366. (X^1a 1469, f° 127.) — Ci-après, Appendice II. A, n°s 25, 39, 48, 71, 83, 92, 101, 104; — Appendice III, n° CCXXIX.

5. « Le proces entre maistre Guillaume Rose, d'une part, et Gile Choisel, d'autre part, est receu a juger, et verront les parties le proces, hors le secret. » 13 novembre 1365. (X^1a 1469, f° 103.) — « Entre Pierre de Mencion, d'une part, et Guillaume Broucaigne, d'autre part, en cause d'appel, le proces est receu a savoir bien jugé mal appellé *vel econtra*, et sera faite collacion du proces, hors le secret. » 29 janvier 1366. (X^1a 1469, f° 113.)

6. « Le procès d'entre Thomas des Marés et sa fame, d'une part, et Aubelet le Maire, d'autre part, en cause d'appel, est receu *bene judicatum et male appellatum vel econtra*, pourveu que collation soit premierement faite, comme il n'i ait point de secret. » 29 novembre 1364. (X^1a 1469, f° 9 v°.)

7. Appendice II. A, n°s 25, 71, 101. — Quelquefois la collation d'une enquête faite par des

Digitized by Google

II.

En pays de droit écrit, il en allait tout autrement qu'en pays coutumier: l'appel y avait le caractère d'un débat, non pas entre la partie perdante et le premier juge, mais entre les deux parties de la première instance[1], et, par suite, conformément aux principes du droit romain[2], l'appelant y était admis à proposer des faits nouveaux, pourvu qu'ils fussent dépendants de ceux primitivement proposés, et aussi à prouver des faits qu'il aurait proposés, mais dont il n'aurait pas administré la preuve devant le premier juge[3].

Lorsqu'une partie avait appelé en Parlement d'une sentence rendue en pays de droit écrit, elle baillait ordinairement à la cour, en prenant ses conclusions à fin de mal jugé bien appelé, un acte écrit, un « libelle appellatoire »[4].

commissaires de la cour était également demandée et obtenue, mais c'était beaucoup plus rare que pour les procès venus sur appel (Appendice II. A, n° 84 ; Appendice III, n° CCXVIII).

1. Du Breuil, IV, 2, XXIV, 5.

2. *Cod.*, lib. VII, tit. LXII, l. 6, § 1, tit. LXIII, l. 4.

3. Du Breuil, XXIV, 1. — *J. des Marés*, 78. — « Cum in causa appellationis... idem Johannes in nostra curia... proponeret, ad finem anullationis judicati predicti et quod dicta appellatio pronunciaretur legitima, plures rationes et causas, ad quas proponendas de novo, cum esset de terra in qua utitur jure scripto, se admittendum dicebat... » 19 avril 1326. (X^{1a}5, f° 462 v°.) — Ci-après, Appendice III, n° XXXVIII, LXXVIII. — Même si le défendeur n'avait pas proposé de défenses du tout en première instance, il pouvait être admis à le faire en appel : « A qua quidem sententia dicti rei se asserunt ad nostram curiam appellasse, in qua quidem appellationis causa pars dictorum reorum peciit se admitti ad proponendum et probandum deffensiones suas, cum locus in quo dicta sententia lata fuit jure scripto regatur, procuratore nostro Matisconensi plures rationes econtrario proponente ad finem quod dicti rei ad proponendum seu probandum deffensiones aliquas non deberent admitti in causa appellationis predicte... ; per curie nostre judicium dictum fuit quod pars dictorum appellancium ad deffensiones suas proponendas et probandas admittetur.» 21 mai 1323. (X^{1a}5, f° 320 v°.)

4. *Instructiones abbreviate* (à la suite du *Stilus* de Du Breuil dans les éditions de Dumoulin), cap. VI. — « Cum in causa appellationis... idem Johannes in nostra curia... proponeret... plures rationes..., prout de hiis in judicato predicto, appellatione et libello dicti Johannis in causa appellationis hujusmodi dicte nostre curie tradito... plenius poterat apparere... » 19 avril 1326. (X^{1a}5, f° 462 v°.) — Ci-après, Appendice III, n°s XXXVIII, LVII, LIX, LXXVIII, CXII, CXVII, CXXVII, CCXI, CCXII *a*, CCXVII, CCXXIII, CCXXVI, CCXXVII. — Voici un exemple d'intendit de ces libelles : « Ad finem quod per vos magnificos et potentes viros dominos presens tenentes parlamentum Parisius domini nostri regis Francorum dicatur, declaretur et pronuncietur, et per arrestum, consules universitatis seu habitatores ville de Besseria bene ac eciam juste appellasse a sentenciis seu sentencia, pronunciacione seu gravaminibus illatis dictis consulibus per senescallum Ruthenensem vel ejus commissarium, ad comodum et utilitatem Guidonis de Convenis, militis, et suorum complicum et procuratoris regii, in quantum quemlibet tangit seu tangere potest, et per idem judicium pronuncietur seu declaretur dictam sentenciam seu declaracionem fore nullam seu fore nullas, et, si que fuerint, quod saltim injuste et inique pronuncientur et gravamina dictis

Digitized by Google

Cet acte, s'il ne contenait que des raisons de droit, ne donnait lieu à aucune difficulté : la Grand Chambre n'avait qu'à le faire joindre au procès principal en recevant celui-ci à juger [1].

Si, au contraire, l'appelant y avait inséré des faits nouveaux dont il demandait à faire la preuve, alors un débat contradictoire s'engageait à peu près toujours entre les parties.

En effet, l'appelé, à qui le libelle avait dû préalablement être communiqué [2], manquait rarement de soutenir que les prétendus faits nouveaux n'étaient nullement nouveaux, mais qu'ils avaient fort bien été proposés et admis à prouver en première instance [3], ou tout au moins qu'ils apparaissaient par le procès, en sorte qu'une enquête sur eux était parfaitement inutile [4]. Parfois aussi, il alléguait que les faits nouveaux n'étaient pas recevables parce qu'ils étaient impertinents [5], parce que l'appelant avait omis de les insérer dans son instrument appellatoire [6], parce que la sentence frappée d'appel n'avait pas été rendue en pays de droit écrit [7], etc. Naturellement, il ajoutait toujours, pour le cas où la cour rejetterait ses raisons, qu'il concluait mal appelé bien jugé, qu'il niait les faits nouveaux et qu'il demandait droit par ordre.

Quelquefois la Grand Chambre examinait elle-même la question, ordinai-

consulibus injuste illata reparentur, et dictus miles in expensas dictorum consulum seu habitatorum condempnetur, dicunt et proponunt dicti consules seu habitatores, et, si neccesse fuerit, probare intendunt contra dictum militem, ejus consortes seu procuratorem regium, in quantum quemlibet tangit seu tangere potest, facta et raciones que secuntur, astringentes se solum probaturos de premissis que sibi sufficere poterunt ad suum propositum consequendum, protestantes quod in premissis possint addere, detrahere, corrigere, emendare et diminuere quociens eis videbitur expedire..... » (Bibl. nat., ms. lat. 9844, f° 43.)

1. Du Breuil, XXIV, 6. — Ci-après, Appendice III, n° CCXXVI. — Parfois seulement il s'élevait une discussion sur la question de savoir si la partie adverse avait le droit de voir ce libelle ; il paraît qu'elle ne l'avait pas lorsque l'appel avait été interjeté *illico :* « Pierre, qui est appellant, baille son libelle appellatoire par maniere de raisons de droit et conclut en cause d'appel, et dit qu'il appella *illico* et pour ce Jaques ne doit veoir son libelle appellatoire ne Pierre n'est tenuz de ly monstrer. Jaques dit qu'il a grant interest de veoir le libelle appellatoire de Pierre, car par les dattes il pourra bien monstrer qu'il i a deux sentences et deux appellacions, et autre interest y peut avoir qui li apperra veu libelle. Finablement la cour en aura avis et fera droit. » 16 juillet 1371. (X[1a] 1469, f° 461.)

2. Ci-après, Appendice III, n[os] CCXI, CCXII *c*.

3. *Le nouveau praticien françois* dira encore dans les éditions antérieures à l'ordonnance de 1667 : « Quelles deffenses peut on alleguer (contre des faits nouveaux) ? Que les faits ne sont pas nouveaux, qu'ils ont jà été allégués au procès. »

4. Appendice III, n°s LIX, LXXVIII, CXII, CXVII, CXXVII, CCXVII, CCXXIII, CCXXVI.

5. *Ibid.*, n[os] CXII, CXVII.

6. *Ibid.*, n° CCXXVII. — Il faut en effet se garder de confondre le libelle appellatoire adressé au juge *ad quem* avec le « libelle ou instrument de l'appellacion » que l'appelant avait à adresser au juge *a quo* lorsqu'il n'avait pas appelé *illico* (Du Breuil, XX, 3).

7. Ci-après, Appendice III, n° CCXII *a*.

Digitized by Google

rement en conseil [1]: si elle jugeait les faits nouveaux ou certains d'entre eux recevables, elle ordonnait une enquête [2], sinon elle recevait le procès à juger avec l'évangile *Videatur utrum bene vel male fuerit appellatum* [3].

Mais la plupart du temps on ne pouvait savoir si les faits proposés en appel étaient réellement nouveaux et recevables qu'en les comparant avec ceux proposés en première instance, c'est-à-dire qu'en étudiant minutieusement le procès principal; aussi très souvent la Grand Chambre, après avoir fait joindre le libelle par manière de faits nouveaux au procès principal, recevait ce dernier à juger avec un évangile ainsi conçu, ou d'une façon analogue: *Videatur si facta proposita in causa appellationis hujus fuerint alias proposita et si sint receptabilia vel non, et, si non sint, videatur utrum bene vel male fuerit appellatum* [4], ou plus simplement avec l'évangile *Videatur ad finem debitum* [5]. Si la Chambre des enquêtes, ainsi saisie, trouvait les faits proposés non recevables ou tout au moins inutiles pour la décision de l'affaire, elle jugeait la cause d'appel [6]; les trouvait-elle au contraire recevables, elle faisait un arrêt ordonnant une enquête [7].

Quand la cour ordonnait une enquête sur des faits nouveaux en appel, tantôt elle insérait dans son arrêt ceux qu'elle admettait à prouver [8], tantôt

1. Appendice III, nos CCXVII, CCXXIII. — Dans certains cas même elle donnait un appointement à bailler par manière de mémoire (Appendice III, nos CCXXVI, CCXXVII).

2. *Ibid.*, nos LXXVIII, CXII, CXVII. — Dans un exemple nous voyons la cour ordonner de prime abord une enquête, en laissant aux commissaires le soin de déterminer ceux des faits proposés dans le libelle qui étaient recevables (*ibid.*, no XXXVIII).

3. « Cum Hugo Vaissetas... ad nostram appellasset curiam ac libellum in dicta appellacionis causa, facta quedam nova proponendo, ut dicebat, tradidisset, asserens dictum libellum ac dicta facta nova recipi debere, procuratore nostro contrarium asserente, ipsis partibus super hoc auditis, visisque predicto libello ac sentencia necnon processu coram predicto senescallo facto, dictum fuit per arrestum quod predictus Hugo ad dicta facta seu libellum de novo proponendum non recipietur, sed videbitur processus predictus ad finem si bene vel male fuerit judicatum. » 23 juin 1335. (X1a 7, fo 59.)

4. *St. Inq.*, 4, 94. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 22. — Ci-après, Appendice III, nos LVII, LIX, CXXVII.

5. *St. Inq.*, 92. — « Cum in causa appellacionis... idem Johannes in nostra curia... proponeret plures rationes et causas, ad quas proponendas de novo, cum esset de terra in qua utitur jure scripto, se admittendum dicebat..., eadem nostra curia ordinavit dictos processus ad finem debitum videri per curiam antedictam. » 19 avril 1326. (X1a 5, fos 462 vo-463.)

6. *St. Inq.*, 92. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 20-22. — « Viso igitur judicato cum ejusdem processu, appellatione libelloque et rationibus antedictis per nostram curiam diligenter, per ejusdem nostre curie judicium dictum fuit dictum Johannem ad proponendum de novo ea que se admitti petebat admittendum non esse, nec non et per idem judicium dictum fuit eundem baillivum... bene judicasse. » 19 avril 1326. (X1a 5, fo 463.) — « Recepto igitur dicto processu per dictam curiam nostram et diligenter examinato, ipsa nostra curia dictum Franciscum ad proponendum dicta facta non admisit, et per judicium curie nostre dictum fuit dictum senescallum Bellicadri bene judicasse. » 21 juillet 1334. (X1a 6, fo 404 vo.) — Ci-après, Appendice III, nos LIX.

7. *St. Inq.*, 92. — Ci-après, Appendice III, nos LVII, CXXVII.

8. Appendice III, no CXII.

Digitized by Google

elle les y désignait simplement par leurs numéros d'ordre[1], tantôt enfin elle les faisait inscrire sur une cédule qui était envoyée aux commissaires sous le signet de la Grand Chambre[2]. L'appelé pouvait être admis à proposer, à bailler et à prouver, s'il le jugeait à propos, des faits contraires aux faits nouveaux de l'appelant reçus à prouver[3].

L'enquête, une fois terminée, était reçue à juger avec le procès principal[4].

III.

La voie de l'appel n'était pas la seule par laquelle des causes instruites par écrit dans d'autres juridictions pussent venir devant le Parlement pour y être jugées : il pouvait encore en venir, soit à la suite d'une évocation[5], soit par une grâce « spéciale » obtenue du Roi[6], soit enfin par une remise volontaire des premiers juges, faite le plus souvent du consentement des parties[7].

De cette dernière hypothèse nous n'avons rien à dire de plus, parce que, le procès étant, dans ce cas, une enquête, la cour le recevait à juger en cette qualité, et, pour des raisons semblables, il n'y pas non plus grand'chose à ajouter au sujet de la réception à juger des procès venus sur évocation ou par grâce spéciale.

1. Appendice III., n° CXVII.
2. *Ibid.*, n° LVII.
3. *Ibid.*, n°s XXXVIII, LVII.
4. « Proposueruntque dicte partes in causa appellacionis predicte in dicta curia nostra plura facta contraria, super quibus de mandato dicte curie nostre facta inquesta et, auditis dictis partibus, in dicta curia nostra ad judicandum una cum principali processu dicte cause admissa... » 4 décembre 1322. (X^{1a} 5, f° 254.)
5. *St. Inq.*, 3. — On trouvera ci-après, Appendice III, n° XXXII, un exemple de lettres d'évocation de ce genre.
6. *St. Inq.*, 3. — Une grâce *spéciale* était nécessaire notamment pour faire juger à nouveau par le Parlement un procès jugé dans les juridictions qui n'étaient que des émanations de la cour et dont, par suite, les arrêts n'étaient pas susceptibles d'appel, à savoir les Grands Jours de Troyes et l'Echiquier de Normandie (*Olim*, t. III, p. 1290, n° LXVII, p. 1291, n° LXVIII) ; on en trouve aussi d'autres exemples dans différents cas (ci-après, Appendice III, n° CXLVIII). — Le Roi, pour donner à une décision le caractère de grâce spéciale, se servait, soit de la formule *de gracia speciali*, soit de la formule *et ex certa sciencia* ; l'une et l'autre ne pouvaient être employées que par lui personnellement (*St. com.*, 34).
7. « Lite igitur hinc inde super predictis legitime coram dicto baillivo contestata, testibus productis, concluso et renunciato in causa predicta, dictus baillivus inquestam super predictis factam de consensu dictarum parcium certis ex causis remisit curie nostre Parisius judicandam. » 12 avril 1326. (X^{1a} 5, f° 460 v°.) — *Olim*, t. III, p. 933, n° III, p. 1121, n° XLVI, p. 1178, n° LXXIX. — Ces remises étaient très fréquentes de la part des commissaires *juges* donnés par la cour.

Digitized by Google

En effet, de deux choses l'une: ou bien l'évocation ou la grâce spéciale étaient intervenues avant qu'aucune sentence eût été rendue, et alors c'était une enquête que la cour avait à recevoir [1]; ou, au contraire, il y avait déjà eu sentence et appel, et alors la situation était la même que dans le cas d'un procès venu sur appel [2]. Cependant une difficulté de plus pouvait être alors soulevée dans le débat sur la réception à juger, car la partie contre qui l'évocation avait été obtenue cherchait quelquefois à en empêcher l'effet et demandait le renvoi devant le juge désaisi [3].

1. « Datis igitur per dictum senescallum ad inquirendum super predictis certis commissariis, factaque dicta inquesta et ad Parlamentum Parisius de mandato Regis apportata et, auditis super hoc dictis partibus, ad judicandum recepta... » 8 janvier 1323. (X1a 5, f° 261 v°.) — « .... Que quidem facta... ipse Philippus negavit esse vera, ad que probanda dictus Johannes plures testes produxit, quibus productis..., processuque cause de mandato curie nostre per prepositum (Parisiensem) predictum remisso et, auditis partibus, recepto per eam et examinato diligenter... » 5 mars 1334. (X1a 6, f° 370.) — « Entre Ysabeau, femme de feu Berangon Bedart, demandeur, d'une part, et Jehan du Pré, Jehan Bricet et pluseurs autres, defendeurs, d'autre, pour cause de la mort du dit feu Bedart, qui fu mort en gehine, si comme l'en dit, la cause pendoit nagaires pardevant le bailli de Sens, et estoient les parties appointées en droit, et par lectres du Roy la cause est venue ceans, comme il appert par le proces et par les lectres. Ordené est, parties oyes, que la cause demourra ceans, et jugera la court le proces en la manière et aus fins a quoi le bailli le devoit juger, et en oultre procederont les parties comme de raison sera. » 27 avril 1377. (X2a 10, f° 43 v°.) — *Olim*, t. III, p. 470, n° LXXVII. — Ci-après, Appendice III, n°s CXLVIII, CLXXVIII *a-c*.

2. « A quo quidem judicato idem procurator dicti Amalrici ad senescallum nostrum Carcassone appellavit, et in causa appellacionis predicte coram senescallo nostro predicto inter dictas partes... in tantum processum fuisset quod per partes fuit renunciatum et conclusum et sentencia in causa appellacionis instanter ferri postulata et per nostrum senescallum seu ejus locumtenentem ad sentenciam audiendam in causa appellacionis predicte fuissent dictis partibus plures dies assignati, tandemque fuisset per nostras licteras senescallo nostro predicto mandatum, ad supplicationem dicte Marie de Narbona, filie Marie de Anthiochia, ut processus tam cause principalis quam appellacionis factos, una cum partibus adjornatis visuris processus recipi et judicari predictos, ad dies baillivie Viromandie tunc proximo futuri parlamenti remicteret, et alias ut racionis existeret processuris, partibus igitur predictis in nostra curia constitutis, processibus antedictis ad nostram curiam remissis, ipsisque, partibus auditis, et ad judicandum receptis, visis et diligenter examinatis... » 4 juin 1334. (X1a 6, f° 387.)

3. Appendice III, n° CLXXVIII *a-c*.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

JUGEMENT DES ENQUÊTES ET PROCÈS

I. Transmission à la Chambre des enquêtes de l'enquête ou du procès reçu à juger. — II. Distribution à un rapporteur. Travail du rapporteur : les *extraits*. — III. Vérification des *extraits* à la Chambre des enquêtes; l'évangéliste. — IV. Recueil des opinions. Jugement : jugements de droit strict, d'équité, mixtes, très rigoureux, par voie d'ordonnance ou de provision. — V. Rédaction de l'arrêt par le rapporteur. — VI. Correction de l'arrêt à la Chambre des enquêtes. Transmission à la Grand Chambre et prononcé de l'arrêt. — VII. Historique des origines et du développement de la Chambre des enquêtes.

I.

En déclarant qu'elle *recevait* une enquête ou un procès *à juger*, la cour manifestait deux volontés parfaitement distinctes, exprimées, l'une par le mot *recevoir*, l'autre par les mots *à juger*.

Par le mot *recevoir*, elle indiquait simplement qu'elle prenait livraison de l'enquête ou du procès, resté jusque-là entre les mains de ceux qui l'avaient fait ou de leurs représentants[1]. Aussi, lorsqu'elle *recevait* un procès, ne le

1. *Olim*, t. III, p. 1164, n° LXIX. — Ci-après, Appendice II. D, nos 1, 2, 3, 11, 14, 15, 16; Appendice III, n° CLXXXI. — Ord. de décembre 1320, art. 4 (*Ord.*, t. XI, p. 730). — Le greffier devait tenir note de toutes les enquêtes et de tous les procès qui lui étaient ainsi baillés (ordonnance de décembre 1320, *loc. cit.*; ci-après, Appendice III, n° CLXXXI). Nicolas de Chartres avait un registre spécial qui servait à cette fin, ainsi que le constate cette mention du *Mémorial* de son successeur Pierre de Bourges : « Parvulus liber magistri N. in quo notantur inqueste et processus sibi traditi » (*Olim*, t. II, p. 883, note 88). Les listes de Pierre de Bourges et de Jean du Temple, dont nous donnons des extraits dans notre Appendice II, avaient en partie le même but. — Quelquefois la cour avait besoin d'ordonner à des commissaires d'apporter une enquête qu'elle avait déjà reçue à juger : « Curia precepit magistro J. de Muro quatinus processum et inquestam factam inter procuratorem Regis, ex una parte, et magistrum Rigaldum de Bedorio, ex altera, apportet curie, quia receptus est ad finem debitum partibus auditis..., et precepit curia quod fiat littera quod capiatur supra bonis dicti Rigaldi medietas expensarum factarum pro apportanda dicta inquesta. » 31 décembre 1341. (X^{2a} 4, f° 56 v°.) « L'enqueste entre Guillaume l'Estuveur et le procureur du Roy, d'une part, et maistre Jehan Palais, d'autre part, est receu sauve lectres et reproches. *Petatur inquesta a commissariis.* » 6 janvier 1367. (X^{1a} 1469, f° 191 v°.)

Digitized by Google

recevait-elle pas forcément *à juger :* elle pouvait ne le recevoir tout d'abord qu'*en dépôt*[1].

Par les mots *à juger,* elle faisait connaître qu'elle considérait, soit absolument, soit tout au moins conditionnellement, la cause comme entièrement instruite et qu'elle allait la juger sur les preuves actuellement recueillies.

Telle est la véritable signification de la réception *à juger,* et, si depuis le XIVe siècle cette formalité avait, en Parlement, pour conséquence habituelle la transmission de l'enquête ou du procès à la Chambre des enquêtes, ce n'était là qu'une conséquence indirecte. La réception à juger, qui était pratiquée par le Parlement avant l'organisation de la Chambre des enquêtes, le fut de même par les cours démembrées du Parlement avant qu'elles se fussent donné, elles aussi, le luxe d'une Chambre des enquêtes[2], et rien n'empêchait la Grand Chambre de juger elle-même en conseil, lorsque cela lui convenait, une enquête ou un procès qu'elle avait reçu à juger[3].

1. « Le proces entre Jehan Godefroy, d'une part, et Watier Watin, d'autre part, est reçu en depost, *agnitis sigillis.* » 18 novembre 1364. (X1a 1469, fo 3.) — « Le proces d'autre le sire de Longueval, d'une part, et damoiselle Mahaut de Flandres, d'autre part, est receu en depost, bailles par maistre Pierre de Rely, present Guillaume du Bois, *non agnitis nec negatis sigillis.* » 9 décembre 1364. (X1a 1469, fo 14.) — « Le proces ou enqueste fait a la requeste de maistre Pierre de Lacroix est receu en depost par la main de Pierre Roussel, baillif de Saint Mard, *et agnitis sigillis per eundem Petrum cum juramento.* » 9 décembre 1364. (X1a 1469, fo 15.) — « Le proces entre messire Hue de Friecourt, etc., contre Jehan le Couillu, qui est en depost, est receu a jugier. » 12 décembre 1364. (X1a 1469, fo 16.) — « Le proces entre Jehan de Hestomenil, escuier, au nom de sa fame, d'une part, et Jehan de la Barre, d'autre part, est receu en depost du consentement des procureurs des parties, *non agnitis sigillis,* apportez par Jehan Bertemi. » 27 février 1365. (X1a 1469, fo 40.) — Ci-après, Appendice II. A, nos 60, 67 ; Appendice III, nos CXXXVI, CLIX, CLXXVIII *a-c.* — Exceptionnelles pour les enquêtes, les réceptions en dépôt étaient fréquentes pour les procès venus sur appel ou sur évocation : elles avaient en effet l'avantage de trancher la question de l'admission de l'appel ou de l'évocation, tout en laissant intacte la question de la réception à juger.

2. Voy. le Style du parlement de Toulouse qui se trouve dans plusieurs éditions du *Stilus* de Du Breuil (éd. de 1525, fo 77).

3. « Cum.,. super hoc certa fuisset inquesta facta et per curiam nostram ad judicandum, partibus auditis, recepta, qua visa diligenter dictum fuit per *arrestum* (formule caractéristique des arrêts faits à la Grand Chambre) quod... » 24 mai 1337. (X1a 7, fo 210 vo.) — Ci-après, Appendice II. A, no 98 ; Appendice III, nos XIV, CXLII, CCXXIV *c-d.* — Quelquefois la Grand Chambre recevait du Roi ou du chancelier l'ordre de juger elle-même une enquête (Appendice II. A, no 76). Dans un exemple, le Roi ayant écrit à la cour d'examiner une enquête avec un soin et une défiance tout particuliers, il fut ordonné que cette enquête, qui avait déjà été reçue à juger, serait vue et jugée par la Grand Chambre elle-même ; celle-ci, après l'avoir examinée, trouva nécessaire, avant de la juger, de demander de nouveaux ordres au Roi, qui répondit de juger définitivement (Appendice III, nos CXXXVIII *a-b*). — Les écritures baillées par manière de mémoire étaient, comme nous l'avons déjà dit, sauf de très rares exceptions, jugées par la Grand Chambre, en conseil. Cet usage persista jusqu'à la fin, bien que ces écritures, primitivement fort simples, eussent fini, grâce à l'importance croissante de la preuve littérale, par faire des procès tout aussi considérables et compliqués que les enquêtes (voy. notre article *De la persistance du caractère oral, Nouv. revue historique de droit,* t. XIII, 1889, p. 55, note 1) ; aussi la Grand Chambre fut-elle peu à peu amenée à adopter pour les juger le système de jugement pratiqué par la Chambre des enquêtes et que nous allons exposer (voy. l'ord. du 28 octobre 1446, art. 12).

Digitized by Google

II.

Les enquêtes et procès reçus à juger étaient distribués par les présidents de la Chambre des enquêtes[1] à des *rapporteurs*[2], à qui le greffier, après les avoir munis de leurs évangiles, les baillait[3] pour être *vus et visités*[4].

Quand un rapporteur avait reçu un sac contenant une enquête ou un procès, il l'emportait chez lui, car c'était chez lui et non à la cour qu'il devait faire son travail[5].

En se mettant à l'œuvre, il commençait par coter tous les feuillets ou rouleaux renfermés dans le sac, et par donner un numéro d'ordre, dans les articles des parties à chaque article, dans les dépositions à chaque témoin[6]. Il se livrait ensuite à un examen approfondi de toutes les pièces[7],

1. Articles touchant les greffiers, insérés dans les dernières éditions du *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, p. 27). — Ordonnance du 28 octobre 1446, art. 12. — Anciennement, il est probable que c'était tout simplement le greffier qui faisait la distribution.

2. Au XIIIe siècle, on les appelait *inspectores* (ordonnance de 1291, dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 157) ou *visores inquestarum* (Mémorial de Pierre de Bourges, ci-après, Appendice II. A, nos 20, 35, et dans Langlois, *op. cit.*, p. 202), en français *regardeurs des enquestes* (traduction de l'ordonnance du 7 janvier 1278, ci-après Appendice IV). En 1313, nous les trouvons appelés: *clerici Regis, reportatores inquestarum et processuum parlamentorum* (*Olim*. t. II, p. 590, no II). Nous reviendrons tout à l'heure sur leur histoire. — Ils recevaient des honoraires (Grün, dans Boutaric, t. I, p. CLX, note 1; Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 134, note 2). — Le rapporteur ne devait pas être pris parmi les maîtres qui avaient fait l'enquête comme commissaires (Th. Basin, *Libellus* publié à la suite de son *Histoire de Charles VII et de Louis XI* dans l'édition Quicherat, t. IV, p. 60; cf. l'ord. de nov. 1364 pour les Requêtes du Palais, art. 10, dans *Ord.*, t. IV, p. 508). Les parties ne devaient pas savoir son nom (ordonnances sur le Châtelet de février 1328, art. 2, et de mai 1425, art. 16, dans *Ord.*, t. II, p. 4, et t. XIII, p. 90; ord. pour les Requêtes du Palais de novembre 1364, art. 10, *ibid.*, t. IV, p. 508; ord. d'avril 1464, art. 109, *ibid.*, t. XIV, p. 308; Th. Basin, *loc. cit.*; Style du parlement de Toulouse, dans l'édition du *Stilus* de Du Breuil de 1525, fo 77). — L'ordonnance de décembre 1320, art. 5, avait recommandé de ne donner à un rapporteur qu'une enquête à la fois (*Ord.*, t. I, p. 730).

3. Voy. ci-après, Appendice II. — Articles touchant les greffiers (dans l'éd. du *Grand Coutumier* de MM. Laboulaye et Dareste, p. 27). — Style du parlement de Toulouse, *loc. cit.*

4. Ci-après, Appendice II, *passim*. — Tuetey, *Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 18. — Ord. du 28 octobre 1446, art. 12 (*Ord.*, t. XIII, p. 474). — Au XIIIe siècle, pour désigner le travail du rapporteur, outre *videre*, qui est le terme le plus ordinaire, on disait aussi : *inspicere* (Ordonnance de 1291, art. 4, dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 157 ; Delisle, Essai de restitution d'un volume des *Olim*, no 257, dans Boutaric, t. I, p. 340), *legere* (Delisle, *ibid.*), *rubricher et examiner* (ord. de 1296, art. 4 et 30, dans Langlois, *op. cit.*, p. 162 et 167).

5. Ord. de 1291, art. 4 (Langlois, *op. cit.*, p. 157). — Rubrique du 5e chapitre du *St. Inq.* (§ 108 et ss.).

6. *St. Inq.*, 36, 43, 63, 64. — Voy. ci-après, Appendice I, no V. — Il devait faire grande attention à ne pas coter deux fois le même témoin (*St. Inq.*, 38).

7. *St. Inq.*, 6-29. — *St. Inq.*, *et com. suppl. IV*, 1 et ss.

Digitized by Google

après quoi il pouvait aborder la partie essentielle de sa tâche, et faire ce qu'on appelait déjà au XIIIe siècle[1], ce qu'on appelait encore au XVIIIe[2] des *extraits*[3] du procès[4].

Charondas le Caron a fort bien expliqué[5] ce qu'on désignait ainsi : « L'extrait que doit faire le rapporteur, dit-il, tend à deux fins, l'une pour représenter le mérite du procès, à savoir qui sont les demandes, défenses, répliques et dupliques des parties, les faits et moyens par elles allégués, quels titres, enquêtes et pièces elles ont produits, et l'autre pour recourir à icelui quand les présidents et conseillers, en opinant, se voudront remettre en mémoire aucuns faits et moyens des parties ou ce qui est porté par les enquêtes, lettres et productions d'icelles... L'extrait, c'est un abrégé du procès, qui contient l'extraction de l'essence d'icelui. »

Le rapporteur avait à faire des extraits de deux sortes : un d'abord en marge des dépositions et des pièces produites, puis un ou plusieurs à part.

Voici en quoi consistait le premier : en marge de chaque déposition, et en regard de l'endroit où le témoin avait déposé sur tel ou tel article, le rapporteur inscrivait le numéro d'ordre qu'il avait attribué précédemment à cet article, et à côté il marquait la force probante qu'il trouvait au témoignage : *Op*[*time*], *be*[*ne*], *pa*[*rum*] (sous-entendu : *probat*)[6]. Pour plus de clarté et de commodité, il était bon qu'il indiquât en outre par un mot l'objet général, l'*effectus* de l'article visé : *De vendicione, de tradicione, de solucione pecunie,* etc., en regard de l'endroit précis où le témoin avait déposé sur cet objet, car souvent les témoins étaient verbeux et parlaient de toutes sortes de choses parfaitement inutiles[7].

1. Boutaric, nos 2086 C, 2222 F, 2547 H. — Ci-après, Appendice I, no III.
2. Voy., entre autres, Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, vo Extrait, *in fine*.
3. L'auteur du Style de la Chambre des enquêtes écrivait : *attracta*. Dans les registres du Parlement, nous avons aussi rencontré la forme *atrait* : « Atrait fait de l'informacion faite par Dymenche de Chasteillon et Pierre Bel Agent » (1333. X2a 4, fo 150), mais c'est exceptionnel : la forme ordinaire était, en latin *extractum* ou *extractus*, en français *extrait*.
4. L'ordonnance du 22 octobre 1446, art. 12, défendit « que d'ores en avant ne soit rapporté aucun proces, de quelque grandeur, briefveté ou qualité qu'il soit, sans faire extrait du dit proces ». L'ordonnance d'avril 1454, art. 112, exigea de plus que les extraits fussent toujours écrits de la main même des rapporteurs.
5. Note sur le § 1 du livre XVI du titre II du *Code Henry*.
6. *St. Inq.*, 36, 65. — Ci-après, Appendice I, nos II, V. — *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. L, 1889, p. 524-528, 531-533, notes. — Si le témoin avait déposé seulement *de auditu* ou *de fama*, le rapporteur s'en inquiétait peu (ordinairement il notait la chose en marge), et, si le témoin avait dit ne rien savoir, il ne mentionnait rien en marge ou il mettait : *nichil* (*St. Inq.*, 37).
7. *St. Inq.*, 65.

Digitized by Google

Lorsqu'un article contenait plusieurs faits, il fallait mentionner chacun d'eux en regard de la partie de la déposition qui le concernait[1].

En marge des lettres et instruments, le rapporteur notait également sur quel article chaque pièce était produite, quelle force probante il lui trouvait et enfin quelle date elle portait[2].

Le premier extrait fini, il fallait en tirer un ou plusieurs autres, qui ceux-là se faisaient à part, sur des feuilles de papier[3].

Le but poursuivi était d'arriver à savoir quels étaient ceux des articles de chaque partie qui avaient été prouvés, et quels étaient ceux qui ne l'avaient pas été ou qui l'avaient été moins bien que les articles contraires. Il s'agissait donc de rapprocher sous le chef de chaque article la mention de tous les témoins qui avaient déposé sur lui, avec l'indication de la force probante de chaque témoignage, en d'autres termes il s'agissait de coordonner, article par article, les renseignements mis en vedette par l'extrait fait en marge. Or, c'est là ce que le rapporteur réalisait en dressant le tableau suivant :

·op· ·pa·
Super primo articulo, primus testis, tertius.

·be· ·op. ·op·
Super secundo, primus, quartus, septimus.

·be· ·pa· ·be·
Super tercio, tertius, quintus, octavus.

Etc.[4].

Comme dans l'extrait marginal, le rapporteur faisait bien, à côté du numéro de chaque article, d'en indiquer l'objet, de façon à n'avoir pas besoin de recourir perpétuellement aux articles eux-mêmes[5], et, lorsqu'un article contenait plusieurs faits, l'extrait devait porter sur chacun d'eux[6].

1. *St. Inq.*, 36, 46. — Cf. l'extrait d'une information faite en 1330 par ordre du comte de Flandre, dans Coussemaker, *Sources du droit de la Flandre maritime*, 2e série, p. 101 et ss.
2. *St. Inq.*, 39, 64, 95.
3. *St. Inq.*, 44, 77, 80, 95.
4. *St. Inq.*, 63. — Au XIIIe siècle, les extraits à part se faisaient d'une façon souvent beaucoup plus développée et toujours beaucoup plus libre (Boutaric, t. I, p. CCCXI, n° 25, p. 144, n° 1560 M, p. 192, n° 2086 C, p. 210, n° 2222 F, p. 244, n° 2547 H ; ci-après, Appendice I, nos II, III).
5. *St. Inq.*, 63.
6. *St. Inq.*, 42, 43, 46.

Digitized by Google

Dans le même extrait, à la suite des témoins, il fallait faire figurer les lettres et instruments[1].

Dans certains cas, il suffisait d'un extrait marginal et d'un seul extrait à part, faits comme nous venons de le dire[2]; mais bien souvent un travail plus compliqué était nécessaire.

C'est ce qui arrivait notamment pour une catégorie considérable d'affaires, pour toutes les causes où il s'agissait de droits se prouvant par des *exploits*[3], c'est-à-dire pour toutes celles où la question débattue était une question de saisine ou de propriété.

Tout d'abord, dans ce genre d'affaires, l'extrait marginal devait être plus développé. En effet, chaque fois que dans la déposition d'un témoin se rencontrait la mention d'un exploit, il fallait noter en marge cet exploit, avec la date à laquelle le témoin disait l'avoir vu faire; s'il ne s'était plus rappelé la date ou s'il avait déposé d'une façon générale, on devait mentionner ces particularités[4].

Le rapporteur avait ensuite à dresser trois extraits à part : un premier, semblable à celui dont nous avons donné le type plus haut, portant sur les articles[5]; un second, analogue, mais portant sur les exploits[6]; enfin un troisième portant sur les dates des exploits. Ce dernier était destiné à faire apparaître combien d'exploits concordaient à la même date, et de quel côté avaient été prouvés les plus récents et les plus anciens : la question était fort importante en ces matières, car dans les causes de saisine la victoire appartenait à celui qui prouvait les exploits les plus récents, et, au contraire, dans les causes de propriété à celui qui prouvait les plus anciens[7].

Dans les procès relatifs à des faits criminels, à des *excès*, le rapporteur devait émarger dans chaque déposition : chacun des excès sur lesquels le

1. *St. Inq.*, 64.
2. *St. Inq.*, 44, 63-66.
3. Le mot « exploit », *expletum*, désigne ici tous les actes qui constituent l'exercice d'un droit réel, et qui, par conséquent, d'une part, peuvent être allégués pour prouver l'existence de ce droit, et, d'autre part, peuvent servir de base à une action de trouble de la part de toute autre personne prétendant à ce même droit (*St. Inq.*, 48-61, 197; — *St. Inq. et com. suppl. II*, 10, *IV*, 19, 20, 37, 41, 42; — *Olim*, t. I, p. 141-144, n° IX, p. 205, n° I, p. 273, n° I, t. III, p. 14, n° XXIII, p. 868, n° XLIII; — Boutaric, n°s 7046, 7360; — ci-après, Appendice III, n° XIX; — *Gr. Cout.*, p. 233, 250, 252, 253; — Boutillier, p. 160, 161, 189, 198; — etc.).
4. *St. Inq.*, 49-50.
5. *St. Inq.*, 51.
6. *St. Inq.*, 52.
7. *St. Inq.*, 53.

Digitized by Google

témoin avait déposé, le numéro de l'article où cet excès avait été proposé, et, lorsqu'il y avait plusieurs accusés, le nom de celui à qui l'excès était imputé[1].

S'il n'y avait qu'un accusé, il suffisait de faire un seul extrait à part, portant sur les articles et sur les différents excès qui y avaient été proposés[2]. Mais, s'il y en avait plusieurs, il fallait faire un autre extrait, destiné à rapprocher ce qui concernait chacun d'eux pris isolément[3].

Les enquêtes sur les reproches exigeaient aussi dans la confection des extraits quelques soins particuliers. Le rapporteur avait à numéroter non seulement les articles qui contenaient les reproches et les témoins produits sur eux, mais aussi les témoins reprochés : à ces derniers il devait donner les numéros qu'ils avaient déjà reçus dans les extraits du procès principal[4]. L'extrait marginal se faisait à la façon ordinaire[5]. Quant à l'extrait à part, le rapporteur y inscrivait, à côté du nom de chacun des témoins reprochés, le reproche ou les reproches proposés contre lui, et à la suite il énumérait les témoins produits[6]. Naturellement, il ne devait tenir aucun compte des reproches rejetés par la cour[7].

Les extraits sur les salvations, à l'époque où celles-ci existaient encore, se faisaient exactement comme ceux sur les reproches[8].

Si le rapporteur se trouvait en présence d'un procès venu par appel sur lequel la cour avait mis l'évangile *Videatur si facta proposita in causa appellacionis hujus fuerint alias proposita et si sint receptabilia vel non,* il devait comparer les articles proposés devant le premier juge avec ceux proposés en appel ; ces derniers étaient l'objet d'une double numérotation : les articles qui n'étaient que la répétition d'anciens recevaient la même, ceux qui étaient réellement nouveaux en recevaient une particulière[9].

Telles sont les règles principales qui devaient présider à la confection des extraits, et que les rapporteurs observaient avec plus ou moins de scrupule. C'était, comme on le voit, un travail fort important et assez délicat ; aussi le *Style de la Chambre des enquêtes* entre-t-il à ce sujet dans les détails

1. *St. Inq.*, 36.
2. *St. Inq.*, 41.
3. *St. Inq.*, 42.
4. *St. Inq.*, 73, 75.
5. *St. Inq.*, 76.
6. *St. Inq.*, 77-79.
7. *St. Inq.*, 74.
8. *St. Inq.*, 80.
9. *St. Inq.*, 94.

Digitized by Google

les plus minutieux ; nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer au texte[1] le lecteur qui serait curieux de les connaître.

Nous avons dit plus haut que le rapporteur, avant de commencer ce travail, avait à se livrer à un examen très approfondi des pièces contenues dans le sac. Bien souvent, en effet, cette étude lui permettait de s'apercevoir qu'il pouvait restreindre les extraits dans une mesure plus ou moins large, ou même parfois n'en pas faire du tout.

Ainsi, lorsque le défendeur avait proposé un moyen préjudiciel à la demande[2], le rapporteur devait commencer par faire porter ses extraits seulement sur ce moyen, et, s'il le trouvait suffisamment prouvé, il lui était inutile de pousser plus loin son travail, à moins que le demandeur n'eût à son tour opposé une réplique préjudicielle à la défense préjudicielle de son adversaire[3].

De même, si l'une des parties avait proposé et *prouvé* plusieurs moyens dont un seul était suffisant pour lui faire obtenir gain de cause, il n'était besoin de faire porter les extraits que sur l'un d'eux[4].

Quelquefois même, avons-nous dit, le rapporteur n'avait pas du tout d'extraits à rédiger : par exemple, lorsqu'une des parties avait confessé explicitement ou implicitement l'intention de son adversaire[5], ou lorsque, le défendeur ayant demandé purement et simplement son absolution, le demandeur n'avait pas pu prouver ses articles, car alors le défendeur devait être absous *de plano* sur cette seule constatation[6]. Il était également inutile de faire des extraits sur les faits d'une partie, lorsqu'elle n'avait pas pu les prouver[7]. Mais, dans l'un ou l'autre de ces deux derniers cas, il fallait que la partie n'eût rien prouvé du tout, par exemple que ses témoins eussent déclaré ne rien savoir ou ne savoir que par ouï-dire, car, si leurs dépositions n'avaient été que douteuses, le rapporteur n'était pas du tout dispensé des extraits : il n'était pas le juge de la cause, et il pouvait fort bien se faire que, lors de la délibération à la Chambre des enquêtes, ses collègues différassent d'avis avec lui sur la valeur des témoignages[8].

1. §§ 30-107.
2. Voy. ci-dessus, p. 15.
3. *St. Inq.*, 57, 68-70, 89.
4. *St. Inq.*, 14, 58, 67. — Voy. d'autres cas, *ibid.*, 55-56.
5. *St. Inq.*, 59, 115.
6. *St. Inq.*, 56, 71. — Voy. un autre cas, *ibid.*, 35.
7. *St. Inq.*, 47.
8. *St. Inq.*, 47.

Digitized by Google

Si le demandeur n'avait pas pu prouver ses faits, mais que le défendeur ne se fût pas contenté de demander son absolution et qu'il eût en outre conclu à ce que quelque chose lui fût adjugé, dans ce cas le rapporteur n'avait pas d'extraits à faire sur les articles du demandeur, ni sur ceux des articles du défendeur qui tendaient à absolution, mais il avait à en faire sur ceux des articles du défendeur qui tendaient à adjudication ; en effet, le défaut de preuve de la part du demandeur entraînait bien *de plano* l'absolution du défendeur, mais, si celui-ci demandait quelque chose de plus, il fallait qu'il fît la preuve nécessaire[1].

L'examen préalable des pièces du procès avait encore un autre but que celui de savoir sur quoi il fallait faire porter les extraits : c'était de découvrir les causes d'imperfection ou de nullité qui pouvaient s'y rencontrer, qu'elles eussent ou non[2] été proposées par les parties.

Aucun évangile n'empêchait de prendre en considération les causes de nullité *ipso jure*, mais ceux qui contenaient une réception à juger absolue, à savoir les évangiles *Videatur et judicetur in statu in quo est, Videatur et judicetur de consensu parcium*, excluaient les causes d'annulation *per adjectum parcium*[3]. Ils excluaient en outre de la façon la plus complète la prise en considération de n'importe quelle cause d'imperfection[4]. L'évangile simple *Videatur et judicetur* n'avait pas un effet aussi rigoureux[5], et notamment il n'excluait pas les causes d'annulation réservées par le procès-verbal[6].

La découverte d'une cause d'imperfection ou de nullité ne dispensait nullement le rapporteur d'aller plus loin et de faire des extraits.

Lorsque l'évangile donné avait été : *Videatur ad finem debitum* ou *Videatur, si processus sit in statu judicandi*, même si les raisons alléguées par les parties à fin de nullité ou d'imperfection étaient valables, il se pouvait néanmoins que le procès fût en état d'être jugé, et cela par suite de circonstances assez diverses que le rapporteur ne pouvait découvrir qu'en faisant des extraits ; aussi devait-il apporter à ce travail le plus grand soin, puisque éviter aux parties une nouvelle enquête inutile, c'était leur éviter des frais considérables, par conséquent leur rendre à toutes deux un égal

1. *St. Inq.*, 71.
2. *St. Inq.*, 147, 176.
3. *St. Inq. et com. suppl. I*, 16, 23.
4. *Ibid.*, 23.
5. *Ibid.*, 23. — *St. Inq.*, 147.
6. *St. Inq.*, 176. — *St. Inq. et com. suppl. I*, 16.

Digitized by Google

service, aussi bien à celle qui demandait le renouvellement de la commission qu'à celle qui s'y opposait[1].

De même l'évangile *Videatur, si processus sine reprobationibus possit judicari* obligeait le rapporteur à faire les extraits avec le plus grand scrupule, car c'était seulement après les avoir achevés qu'il pouvait savoir si l'on se trouvait dans un des très nombreux cas où l'enquête pouvait être jugée sans qu'on eût à tenir compte des reproches[2].

Ces extraits, que nous trouvons en usage à la Cour du Roi dès avant les réformes de saint Louis[3], avaient leur origine dans la pratique des cours d'Église : ils dérivent de ce que les canonistes appelaient les *rubricæ*.

Dans les tribunaux ecclésiastiques, lorsqu'après la publication les parties avaient reçu copie des dépositions, leurs avocats se livraient sur ces pièces à un travail, analogue à celui que nous venons de décrire, par lequel chacun d'eux cherchait à établir que son client avait prouvé ses faits et que la partie adverse n'avait pas prouvé les siens, en faisant ressortir, d'un côté la concordance et la force des dépositions favorables, de l'autre la contrariété et la faiblesse des dépositions défavorables[4]. Les rubriques terminées étaient remises au juge, qui les étudiait ou, s'il n'en avait pas le temps, les confiait *aliquibus discretis personis* pour les examiner aux frais des parties[5]. Comme on trouvait que les avocats s'acquittaient de leur besogne avec une bonne foi insuffisante, dans beaucoup de tribunaux on prit l'habitude de faire faire les rubriques par ces *examinatores* qui dans d'autres n'étaient chargés que de les étudier[6]. C'est sous cette dernière forme qu'elles passèrent, dès le milieu du XIIIe siècle, dans la pratique de la Cour du Roi, et c'est ainsi qu'elles furent l'origine des « extraits »[7], de même que les *examinatores rubricarum* furent l'origine des « rapporteurs ».

1. *St. Inq.*, 91-93.
2. *St. Inq.*, 90.
3. Boutaric, t. I, p. CCCXI, n° 25. — Ci-après, Appendice I, n° II.
4. Bonaguida, pars III, tit. 9 (Wunderlich, *Anecdocta quæ processum civilem spectant*, p. 300-303). — *Speculum*, lib. I, *De teste*, § 9, nos 3-5. — Cet usage avait pris naissance à la cour de Rome (Bonaguida, *loc. cit.*).
5. « Ex quibus examinationibus, ajoute G. Duranti, plurimi in curia nostro tempore sunt ditati. » (*Speculum*, *loc. cit.*, n° 6.)
6. *Speculum*, *ibid.*
7. L'ordonnance de 1296 donne aux extraits le nom de « rubriches » et appelle « rubricher » l'action de les faire (art. 4 et 30, dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 162 et 167) ; de même les *Coutumes de la ville et septène de Bourges*, 40 (Bourdot de Richebourg, *Nouv. coutumier général*, t. III, p. 879).

Digitized by Google

Les extraits finis, le rapporteur avait encore à se former son opinion, son *judicium*[1] ; car, une fois devant la Chambre des enquêtes, il ne devait pas seulement avoir à rapporter, il devait aussi avoir à opiner.

L'auteur du *Style de la Chambre des enquêtes* lui donne à ce sujet les avis les plus minutieux[2].

Il lui conseille d'étudier avec grand soin le procès, en se plaçant au point de vue de l'évangile[3], puis de rassembler en un court et dernier extrait ce qui avait été prouvé de part et d'autre, enfin de rechercher par une comparaison attentive quel était celui des deux adversaires qui avait le mieux prouvé ses faits[4]. Comme un temps plus ou moins long pouvait se passer avant qu'il fût entendu par la Chambre des enquêtes[5], le rapporteur agissait prudemment en mettant par écrit son opinion, avec les raisons qui la déterminaient, afin de n'avoir pas besoin d'étudier à nouveau l'affaire lorsqu'il serait sur le point de faire son rapport[6] ; ces raisons devaient être courtes et claires, il ne devait pas s'y écarter des faits proposés et prouvés[7], ni se laisser influencer par ses souvenirs de droit romain[8].

Enfin l'auteur du *Style* lui donne un dernier conseil, qui peut-être n'était pas bien souvent suivi, celui de faire une collation de son travail avec un des maîtres les plus expérimentés de la Chambre[9].

III.

Le procès ainsi *vu et visité* par le rapporteur était enfin en état d'être *jugé* par la Chambre des enquêtes.

On se rendait parfaitement compte au XIIIe et au XIVe siècle des dangers que présente le système du jugement sur rapport, et le souci de les prévenir a même été beaucoup plus vif à cette époque que par la suite.

1. *St. Inq.*, 117.
2. *St. Inq.*, 108-122.
3. *St. Inq.*, 108-115.
4. *St. Inq.*, 116.
5. Aux termes de l'ordonnance d'avril 1454, art. 111, les présidents devaient lui « donner ordre d'ancienneté, selon les cas plus piteux et nécessaires, sans faveur ou acception de personne ». — Au commencement du XIVe siècle, c'était souvent au contraire les jugeurs qui attendaient les rapporteurs ; voy. l'ord. de décembre 1320, art. 6 (*Ord.*, t. I, p. 731).
6. *St. Inq.*, 121.
7. *St. Inq.*, 118.
8. *St. Inq.*, 118. — Cf. l'ord. de mars 1345, art. 13 (*Ord.*, t. II, p. 223).
9. *St. Inq.*, 122.

Digitized by Google

C'était certainement dans le but de donner une garantie plus grande au rapport qu'au XIIIe siècle les procès devaient être « rubriqués » conjointement par deux rapporteurs au moins[1]. Mais de bonne heure l'usage s'établit de n'en plus donner qu'un[2], et il fallut dès lors que l'affaire fût d'une importance toute particulière pour qu'il y en eût deux ou davantage[3].

Toutefois cette simplification n'eut lieu que pour la « visite » du procès et la confection des extraits : pour le rapport devant les jugeurs, on continua à adjoindre au rapporteur un de ses collègues, qu'au XIVe siècle on appelait simplement son « compagnon » (*socius*)[4], et qui plus tard reçut le nom « d'évangéliste ». Le rapporteur avait devant lui les articles des parties et ses extraits à part, son compagnon tenait les dépositions des témoins et les pièces écrites produites en preuve.

La première partie de la séance que la Chambre des enquêtes consacrait à juger une enquête ou un procès était employée à *vérifier les extraits au regard des jugeurs*[5]. Le rapporteur récitait, article par article, les faits des parties et énumérait au fur et à mesure, au moyen de ses extraits, les témoins produits, en indiquant la force probante qu'il avait attribuée au témoignage de chacun[6]; pour justifier son sentiment, il faisait lire par son compagnon deux ou trois au moins des meilleures dépositions sur chaque article, et davantage si les jugeurs le désiraient[7]; l'extrait marginal permettait au compagnon de retrouver facilement les passages dont la lecture lui était demandée[8].

1. Ord. de 1296, art. 30 (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 167).
2. C'est déjà ce que nous trouvons à la fin du XIIIe siècle dans le Mémorial de Pierre de Bourges (voy. ci-après, Appendice II).
3. Toutefois dans les enquêtes et procès des pays de droit écrit, on continua plus longtemps à donner deux rapporteurs (Appendice II. B, nos 43 et ss.), sans doute parce qu'ils étaient plus verbeux et plus développés (*St. Inq.*, 28, *St. com.*, 118). — L'ordonnance anglaise de mai 1425 pour le Châtelet exigeait (art. 18) que, dans cette cour, les procès fussent « veus et visités par trois ou deux » conseillers (*Ord.*, t. XIII, p. 90).
4. *St. Inq.*, 40, 65.
5. Ord. de 1296, art. 30 (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 167).— Ord. d'avril 1454, art. 114 (*Ord.*, t. XIV, p. 310).
6. *St. Inq.*, 123 et ss.
7. *St. Inq.*, 129. — Dans un extrait à part de 1278 (ci-après, Appendice I, no III), le rapporteur a marqué celles des dépositions qui devaient être lues, en mettant en marge : *Legatur*. Les extraits détaillés qui, comme nous l'avons dit, étaient en usage au XIIIe siècle, permettaient de ne lire que très peu de dépositions ; aussi, au lieu d'y analyser celles dont la lecture était indispensable, le rapporteur se bornait souvent à indiquer qu'elles devaient être lues : « Septimus (testis) legatur..., tredecimus legetur..., vicesimus secundus legatur... » (Boutaric, no 2222 F) ; dans un autre extrait, après être entré dans quelques détails au sujet de certaines dépositions, il ajoute : « Et legantur, si vultis » (*ibid.*, no 1560 M).
8. *St. Inq.*, 40, 49, 65.

Digitized by Google

L'évangéliste subsista fort longtemps ; à partir de la seconde moitié du xve siècle, il y en eut même deux[1] : l'un tenait en main les dépositions et les lettres, l'autre l'« inventaire »[2]. Leur principale utilité était de servir à contrôler le travail du rapporteur, mais c'était là justement ce qui, au xviiie siècle, avait fini par les faire tomber en désuétude dans la plupart des parlements. Dans celui de Dijon seul, à cette époque, on donnait encore de plein droit un évangéliste ; dans les autres il fallait que les parties en fissent la demande ; or, la plupart du temps, elles ne l'osaient pas, par crainte d'indisposer le rapporteur en ayant l'air d'exprimer un soupçon contre lui. L'abbé de Saint-Pierre, dans son *Mémoire sur la manière de rendre les procès moins nombreux,* où il nous donne ces intéressants détails, conseillant l'emploi à peu près constant de la procédure écrite[3], se trouva amené à chercher les moyen de donner au jugement sur rapport une plus grande sécurité, et l'un de ceux qu'il indiqua spécialement fut le rétablissement complet des évangélistes[4]. Le chancelier Daguesseau fut frappé de cette idée[5] et il se fit adresser par le procureur général, Joly de Fleury, une note sur l'utilité des évangélistes et sur la manière d'en réorganiser le fonctionnement[6].

Lorsque le rapporteur avait achevé de réciter le fait, en ayant soin de ne pas laisser voir pour laquelle des deux parties il penchait[7], il fournissait sur

1. « Il faut encore que l'extrait soit vérifié, ce qui se fait, en la Chambre où le procès est rapporté, par deux de Messieurs qui assistent au rapporteur, lesquels prennent les inventaires des parties et en font la lecture, mêmement des actes des dépositions des témoins, titres, lettres et autres pièces concernant le fondement du procès, et sur les productions ainsi lues en la présence de Messieurs assistant au jugement se vérifie l'extrait du rapporteur, auquel, si quelque chose est omise de ce qui peut servir au droit de l'une ou de l'autre des parties, le président le fait ajouter par le rapporteur..., et les deux conseillers qui ainsi assistent le rapporteur sont appelés *évangélistes*. » (Note de Charondas sur le *Code Henry*, liv. II, tit. xvi, § 1.)

2. Ord. d'avril 1454, art. 114. — On sait que les inventaires contenaient la liste des pièces qui étaient mises en preuve, avec l'indication de la fin à laquelle chacune d'elles tendait. Les parties ne se les communiquaient pas entre elles, et il était interdit aux avocats d'y mettre des raisons de droit ni d'autres allégations (Ord. du 28 octobre 1446, art. 40). L'usage en était fort ancien (on en trouvera un exemple dans une enquête faite vers 1263, Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 8), mais ce n'est qu'au xve siècle qu'il devint constant et obligatoire. — L'ordonnance du 28 octobre 1446, art. 13, prescrit à la cour de voir et de lire les inventaires « tout au long, afin que rien ne soit omis qui fasse à la décision du procès que l'on jugera ».

3. Voy. notre article, *De la persistance du caractère oral, Nouv. revue hist. de droit*, t. XIII, 1889, p. 51-52.

4. P. 239-240, 242.

5. « Usage du parlement de Dijon de donner toujours un évangéliste au rapporteur. A examiner. » (Notes sur le *Mémoire* de l'abbé de Saint-Pierre, publiées par Monnier, *le Chancelier d'Aguesseau*, 2e édition, p. 461.)

6. Bibl. nat., ms. fr. 6820, f°s 148 v°-149.

7. *St. Inq.*, 130.

Digitized by Google

l'état du procès les différentes indications qui pouvaient être nécessaires, puis, après avoir donné lecture de l'évangile, il se taisait[1].

IV.

Le président procédait alors au recueil des opinions[2]. Pour cela il faisait le tour de la Chambre, en commençant par les maîtres assis à côté du rapporteur[3] et en finissant par ce dernier[4], après lequel il opinait lui-même[5].

Jusqu'au moment où venait son tour d'être interrogé, le rapporteur ne devait prendre la parole que s'il voyait l'un des jugeurs se tromper sur un point de fait[6].

Si on faisait opiner le rapporteur après les jugeurs, c'était pour empêcher ceux-ci d'être influencés par son avis et pour les obliger à s'en faire un personnel. Mais cette garantie, comme tant d'autres, disparut dans la suite. Les jugeurs trouvèrent plus commode de faire parler d'abord celui qui avait la connaissance la plus complète du procès, et, depuis le XVIe siècle au moins, le rapporteur opina le premier. En revanche, l'usage persista de demander les avis « à ceux qui sont les plus près du rapporteur, à rang et suite, sans observer âge, ordre ni rang, comme il plaît au président »[7].

Avant de formuler son opinion, chaque jugeur devait avoir réfléchi s'il y avait lieu de suivre le droit strict, ou au contraire de s'en écarter, soit dans le sens d'un adoucissement, soit dans le sens d'une aggravation[8]. En effet, tandis que les cours sujettes ne pouvaient faire que des jugements de droit strict, le Parlement, en sa qualité de Cour du Roi, et par suite de cour su-

1. *St. Inq.*, 128.
2. *St. Inq.*, 128.
3. Aussi l'auteur du Style de la Chambre des enquêtes recommande-t-il aux maîtres nouveaux de ne pas s'asseoir à côté du rapporteur, ou, s'ils s'y trouvent, de changer de place, sans quoi, ajoute-t-il, ils se montreraient « presumptive ingerentes et fatuos audaces » (*St. Inq.*, 145).
4. *St. Inq.*, 130.
5. L'ord. du 28 octobre 1446, art. 14, recommande au président de ne pas laisser voir son opinion jusqu'à ce que « tous les conseillers présents au jugement » aient dit la leur.
6. *St. Inq.*, 128. — Cf. les ord. du 28 octobre 1446, art. 14, et d'avril 1454, art. 115.
7. La Roche Flavin, *Treize livres des parlements de France*, l. IX, ch. II, n° 6. — « In senatu nostro (le parlement de Bretagne) cæterisque supremis hujus regni consessibus is mos inolevit ut primo sententiam rogetur qui litis expositor sit, deinde singuli suo ordine, ut eos sedere contigerit, postremusque omnium dicat qui alios rogat. » (Jean de Langle, *Otium semestre*, éd. de 1577, p. 343.)
8. *St. Inq.*, 117, 134.

Digitized by Google

prême, n'ayant pas de juge au-dessus de lui, si ce n'est Dieu, *qui diligit veritatem,* pouvait s'écarter du droit strict ou même l'abandonner tout à fait, *spretis rigore et subtilitate juris,* pour suivre la voie de l'équité[1]. La seule condition à laquelle il était astreint dans ce cas, c'était de marquer par une formule que cette dérogation était intentionnelle et non l'effet d'un oubli ou d'une erreur : en parcourant les registres du Parlement, on peut facilement constater par l'emploi incessant de la formule *et ex causa*[2] combien souvent la Cour du Roi usait de ce caractère de tribunal d'équité qui lui avait appartenu dès ses plus lointaines origines[3].

Nous avons vu[4] que, parmi les articles, il y en avait souvent plusieurs dont le but était justement d'amener la cour à faire fléchir le droit strict, car elle n'était libre de suivre la voie de l'équité que si des faits avaient été proposés et prouvés à cette fin, et elle ne pouvait jamais en suppléer[5].

Lors donc que les parties n'avaient pas proposé d'articles de cette sorte, d'articles *non necessario concludentes ad intendit,* ou lorsqu'elles en avaient proposé, mais qu'elles n'en avaient pas prouvé, ou lorsqu'elles en avaient proposé et prouvé, mais qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, les maîtres de la Chambre des enquêtes formulaient un jugement de droit strict, *judicium rigoris, judicium juris, judicium quod procedit per viam juris communis,* basé exclusivement sur les articles *necessario concludentes ad intendit* de la partie qui avait le mieux prouvé les siens[6].

Au contraire, lorsque le défendeur avait proposé et prouvé des articles *moderativi,* si les jugeurs trouvaient les faits qui y étaient contenus suffisants pour justifier une semblable dérogation, ils pouvaient faire fléchir le droit strict, soit complètement par un *judicium equitatis,* soit partiellement par

1. *St. Inq.*, 135, 166. — « Cum per inquestam et processum predictos curie nostre constitit manifeste de decepcione predictorum conjugum in hujusmodi lesione enormi, et volens ipsa curia nostra super hoc equitate previa providere, per judicium suum dixit quod, non obstante judicato predicto... » 21 février 1321. (X^1a 5, f° 66 v°.) — « Toutesvoies, dit Jacques d'Ableiges dans un passage inédit du *Grand Coutumier*, il n'est pas bon du tout prendre exemple aux jugemens et aux exploiz de Parlement, car la court n'est liée ne obligée a aucune loy ne a aucun stille tellement qu'elle ne puisse faire le contraire quant il lui plaist, car c'est la cour capital du royaume et le Roy est empereur en son royaume et y peut faire loys et establissemens et deffaire se il lui plaist, mais les autres cours sont liées aux stilles. » (Bibl. nat., ms. n. a. fr. 3555, f° 169.)
2. *St. com.*, 34.
3. Brunner, *die Entstehung der Schwurgerichte*, p. 70 et ss.
4. P. 17.
5. *St. Inq.*, 117, 131. — Elle ne pouvait même pas suppléer une coutume notoire lorsqu'elle n'avait pas été proposée par la partie (*St. Inq. et com. suppl. I*, 1).
6. *St. Inq.*, 117, 125-126, 134, 136, 141, 159.

Digitized by Google

un *judicium de rigore et equitate mixtum*[1]. Réciproquement, si, dans un procès criminel, ils croyaient bon de prendre en considération des articles *inductivi ad majorem rigorem*, proposés et prouvés par le demandeur, ils aggravaient le droit strict, *superaddendo rigorem rigori*[2].

Enfin parfois les maîtres trouvaient, soit dans les articles *non necessario concludentes ad intendit*, soit dans les raisons proposées par les parties devant les commissaires ou au cours du débat sur la réception à juger, des motifs suffisants pour abandonner d'une façon encore plus complète la voie ordinaire, en procédant par voie d'ordonnance ou de provision[3].

Tous les jugements qui s'écartaient ainsi de la voie du droit strict étaient fort délicats à faire. Aussi l'auteur du *Style de la Chambre des enquêtes* conseille-t-il aux maîtres nouveaux dans le métier de s'en tenir à des jugements de droit strict et de laisser les autres aux anciens, ou tout au moins de s'arranger de façon à laisser ceux-ci opiner les premiers, pour n'avoir qu'à les suivre[4].

V

Une fois le recueil des opinions terminé, le jugement (*judicium*) de la cour était fait; il s'agissait maintenant de le mettre en forme, de rédiger l'arrêt[5]. Ce dernier travail incombait encore au rapporteur[6], qui devait le faire chez lui[7].

1. *St. Inq.*, 117, 126, 131, 134, 136, 141, 160. — « Attentisque qualitate dicti delicti necnon facultatibus et condicionibus dictarum personarum, curia nostra per suum judicium ex causa dictam condempnacionem moderata fuit. » 1er août 1321. (X1a5, f° 119 v°.) — Dans le 4e registre *Olim*, Pierre de Bourges, à la suite d'un arrêt du 11 septembre 1318, a noté les opinions divergentes des maîtres, et il nous apprend que l'un d'eux avait opiné ainsi : « De juris rigore contra Jacobum, sed de equitate pro ipso. » (*Olim*, t. III, p. 1314, n° LXXXIV.)
2. *St. Inq.*, 117, 126, 134, 136.
3. *St. Inq.*, 117, 126, 134, 141, 165. — *Olim*, t. II, p. 491, n° VI, t. III, p. 100, n° XLVIII, p. 826, n° VII, p. 1276, n° LIV. — Ci-après, Appendice III, n° XXVII, XLII.
4. *St Inq.*, 143-145.
5. Déjà dans le premier registre *Olim*, les arrêts sur plaidoiries sont soigneusement distingués des arrêts sur enquêtes ou sur procès par écrit, et chacune de ces deux classes porte des rubriques qui lui sont spéciales (cf. Grün, dans Boutaric, t. I, p. LXXXV et ss). Cette distinction, qui est très ancienne parce que la manière de juger fut de tout temps différente dans les deux cas, ne put que devenir plus tranchée encore lorsque, à la suite de l'organisation de la Chambre des enquêtes, les deux espèces d'arrêts se firent respectivement dans des chambres distinctes. Aussi prit-on bientôt l'habitude de donner aux arrêts faits à la Chambre des enquêtes le nom de *judicata*, « jugés », et de laisser spécialement aux autres le nom d'*arresta*, qu'ils portent déjà dans les *Olim*, tandis que les jugés y sont simplement appelés : *Inqueste et processus per curiam judicati*. De plus, pour pouvoir reconnaître du premier coup si un arrêt appartenait à l'une ou

Digitized by Google

La rédaction des arrêts était devenue, depuis la fin du XIIIe siècle, on ne peut plus compliquée et minutieuse ; aussi le *Style de la Chambre des enquêtes* donne-t-il à ce sujet des conseils fort développés.

Les arrêts du Parlement n'avaient jamais été très motivés, mais du moins, au XIIIe siècle et au commencement du XIVe, ils contenaient à peu près toujours l'indication de ce qui avait été prouvé et de ce qui ne l'avait pas été. Ce fut encore là une garantie qu'on trouva bon de supprimer. Le Parlement ne vit plus qu'une chose, c'est que les libertés très grandes qu'il prenait continuellement vis-à-vis du droit strict, en sa qualité de tribunal d'équité, donnaient matière à un chacun de gloser sur ses décisions, et qu'il fallait empêcher cet abus. Aussi, à partir du second quart du XIVe siècle, l'indication des *probata et non probata* se rencontre de plus en plus rarement dans les arrêts, et l'auteur du *Style de la Chambre des enquêtes* engage formellement les rapporteurs à ne jamais l'y mettre[1].

En revanche, le dispositif devait toujours être précédé d'un exposé (*narratio*).

Quand la cour renouvelait une commission, quand elle ordonnait d'enquérir sur des reproches, quand elle annulait une enquête, en un mot quand elle statuait simplement sur un point particulier de l'instruction, il suffisait de faire un arrêt *bref* ou *très bref*, dans lequel le rapporteur ne touchait les

à l'autre catégorie, on avait imaginé de faire commencer le dispositif des arrêts proprement dits par les mots : *Per* ARRESTUM *curie nostre fuit dictum*, et celui des jugés par les mots : *Per* JUDICIUM *curie nostre* (cf. Grün, dans Boutaric, t. I, p. CXXXIII). A une époque plus avancée du XIVe siècle, on sous-distingua en outre les arrêts faits par la Grand Chambre *à l'audience*, au moyen d'une nouvelle formule : *Per* ORDINATIONEM *curie nostre* (Boutillier, p. 854). — L'emploi du terme *judicatum* par opposition à *arrestum* est sensiblement antérieur à la rédaction du *Style de la Chambre des enquêtes* (cf. Grün, dans Boutaric, t. I, p. CXXXII) ; toutefois on ne le rencontre pas une seule fois dans ce traité. L'auteur, en effet, n'a jamais eu occasion d'opposer les arrêts faits à la Grand Chambre et ceux faits à la Chambre des enquêtes, puisqu'il ne parle que des seconds, et, par contre, il a eu souvent à opposer au *judicium*, c'est-à-dire à la décision des jugeurs non encore mise en forme, l'arrêt qui en était la mise en forme ; aussi donne-t-il toujours à celui-ci simplement le nom d'*arrestum*, qui avait, à côté de son sens spécial, un sens général. A la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, c'était le mot *sententia* qui était employé dans le sens large (*Olim*, t. III, p. 63, n° II, p. 65, n° V).

6. Il en était ainsi presque depuis le début du XIVe siècle ; auparavant, c'était le greffier qui rédigeait tous les arrêts (*Olim*, t. III, p. 63, n° II); c'est pour cela qu'il inscrivait souvent le *judicium* au dos de l'enquête ou de l'extrait fait à part (Boutaric, n° 2547 H ; cf. *Olim*, t. III, p. 65, n° V); il continua plus longtemps à rédiger les arrêts faits à la Grand Chambre. — En 1401, dans un procès considérable entre le dauphin, le marquis de Saluces et le comte de Savoie, les rapporteurs ne voulurent pas prendre la peine de faire l'arrêt, parce qu'il était « grant et laborieux » ; la cour en chargea alors le greffier criminel, Jean de Cessières (le greffier civil, Nicolas de Baye, venant à peine d'être installé). Voy. Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 3 et ss.

7. Ord. du 11 mars 1345, art. 8 (*Ord.*, t. II, p. 224).

1. *St. Inq.*, 162-166.

Digitized by Google

faits de la cause que de la manière la plus succincte[1]. Il en était de même quand la cour, jugeant en appel, infirmait ou confirmait purement ou simplement la première sentence[2].

Mais, dans tous les autres cas, il fallait que l'exposé fût plus ou moins développé.

Le rapporteur devait y insérer tous ceux des faits contenus dans les articles qui étaient nécessaires pour l'intelligence du dispositif et rejeter les autres[3].

Si le jugement était de droit strict, il prenait son exposé exclusivement dans les articles *necessario concludentes ad intendit*[4]; il le prenait à la fois dans les articles *necessario concludentes* et dans les articles *non necessario concludentes*, si c'était un jugement d'équité, ou un jugement mixte, ou un jugement très rigoureux[5].

Dans les arrêts sur appel où la cour n'infirmait pas ou ne confirmait pas purement et simplement la première sentence, mais la corrigeait, il fallait énoncer dans l'exposé ceux des faits contenus dans les articles baillés en première instance qui étaient nécessaires pour comprendre les corrections faites en appel[6].

Dans les arrêts criminels, l'exposé devait contenir l'énumération *complète* des excès proposés et des défenses, afin de fournir aux prévenus le moyen d'invoquer au besoin la règle *quod bis de eodem delicto quis puniri non debet*[7].

Un rapporteur soigneux faisait trois rédactions successives de l'arrêt : dans la première, il tirait l'exposé des articles, sans rien omettre ; dans la seconde, il retranchait de l'exposé tout ce qui ne tendait pas au dispositif ; dans la troisième, il cherchait à rendre l'exposé et le dispositif plus brefs, mais sans rien passer d'essentiel[8].

Il devait suivre autant que possible les termes des articles ou des sentences frappées d'appel, en traduisant le français en latin quand il y avait lieu[9].

1. *St. Inq.*, 147-149.
2. *St. Inq.*, 150.
3. *St. Inq.*, 157.
4. *St. Inq.*, 159.
5. *St. Inq.*, 160.
6. *St. Inq.*, 151.
7. *St. Inq.*, 163-164. — Les exposés très détaillés que recevaient pour ce motif les arrêts criminels et les lettres de rémission contribuent pour une large part à l'intérêt historique tout particulier qu'offrent ces documents.
8. *St. Inq.*, 172.
9. *St. Inq.*, 173. — Dans les *Olim*, on trouve assez souvent les articles copiés textuellement

Digitized by Google

C'était en effet en latin que les arrêts étaient rédigés[1], mais, afin d'obvier à l'inconvénient qu'offrait l'emploi d'une langue savante dans des documents faits pour être compris facilement, même par les laïques, on se servait d'un latin simple et grossier, et de mots voisins par leur forme des mots français employés dans les articles ou les premières sentences[2]. Lorsque le rapporteur rencontrait un mot qu'il était embarrassé pour traduire, il le latinisait à sa guise, et mettait au besoin le mot français à côté, pour éviter toute obscurité[3].

Le Parlement avait, du reste, pour une foule de choses des termes propres et techniques dont il fallait se servir[4].

Il y avait enfin à observer différentes règles de construction grammaticale et de rédaction, au sujet desquelles on trouvera dans le *Style de la Chambre des enquêtes* des détails intéressants et des avis fort sensés[5].

VI.

Quand le rapporteur avait achevé son arrêt[6], il l'apportait à la Chambre des enquêtes « pour corriger »[7]. Il en donnait alors lecture aux jugeurs, écrivait les corrections que ceux-ci trouvaient nécessaires et relisait jusqu'à ce que la rédaction en fût définitivement approuvée[8]. Puis, après l'avoir

dans les arrêts (t. I, p. 154-155, n° II), parfois même avec leurs formules finales (t. I, p. 245-246, n° V) et plus fréquemment encore avec les réponses par *credit vel non credit* (t. I, p. 128-129, n° VII, p. 141-142, n° IX, p. 157, n° VII, p. 171-173, n° XIII, p. 230-231, n° II, p. 293-294, n° II, p. 325-326, n° XI). De même, on y rencontre des sentences frappées d'appel insérées *in extenso* (t. III, p. 653-654, n° XXII, p. 1241, n° XXXI, p. 1277, n° LV) et quelquefois, pour les procès des pays de droit écrit, des libelles baillés au premier juge (t. III, p. 894-896, n° LXII).

1. On trouve parfois la mention d'un rapporteur qui se refusait à mettre son arrêt en latin : « Presens judicatum nunquam fuit factum, sed invenietur in saco cum processu dictum arrestum in gallico, quia magister Aubertus (de Maimbeville, reportator) noluit ipsum facere in latino, licet facere deberet, et ideo caveatur. » 8 janvier 1367. (X[1a] 1469, f° 234.)

2. *St. Inq.*, 173. — Du moment où on ne voulait pas se servir du français, cette manière de faire était certainement on ne peut plus sensée, et le Parlement ne mérite à coup sûr pas les railleries dont son latin est souvent l'objet.

3. *St. Inq.*, 173.

4. *St. Inq.*, 173.

5. *St. Inq.*, 173-175.

6. Il devait le faire de sa propre main et l'écrire « large et loing, si que en le puist mieux lire ». (Ord. du 11 mars 1345, dans *Ord.*, t. IV, p. 354, art. 7.)

7. *Ibid.*, art. 3. Aux termes de cet article, il devait l'apporter pour corriger six jours au plus tard après que la Chambre l'avait conseillé.

8. *Ibid.*, art. 4.

Digitized by Google

fait sceller par le président[1], il le baillait au greffe de la cour[2], pour être prononcé à la Grand Chambre[3].

En effet, la Chambre des enquêtes ne prononçait pas les arrêts qu'elle faisait ; pas plus à la fin qu'au commencement elle n'entrait en rapport avec les parties : comme le dit Boutillier, ses maîtres « ne savaient pour qui ils jugeaient »[4] ; elle restait jusqu'au bout dans son rôle discret et caché d'humble servante de la Grand Chambre : c'était celle-ci qui lui avait envoyé le procès à juger, c'était à elle qu'elle le renvoyait avec l'arrêt préparé en conséquence ; cet arrêt n'était qu'un projet, qui pouvait être rejeté aussi bien qu'accepté, et qui n'avait aucune valeur tant que la Grand Chambre ne l'avait pas fait sien en le prononçant par la bouche de son président[5].

L'auditoire du droit écrit, qui fonctionna, comme on sait, au Parlement dans la deuxième moitié du XIIIe siècle et au commencement du XIVe[6] et qui fut rétabli à plusieurs reprises, mais toujours d'une façon éphémère, au milieu de ce dernier siècle[7], était une chambre de plaidoiries tout à fait parallèle à la Grand Chambre[8], et la Chambre des enquêtes avait avec lui exactement les mêmes rapports qu'avec celle-ci[9].

VII.

Les liens qui rattachaient la Chambre des enquêtes à la Grand Chambre,

1. *Ibid.*, art. 5.
2. Il rendait en même temps au greffier le sac du procès.
3. Ord. de 1345, art. 5 et 6. — Boutillier, p. 854. — Cf. ci-après, Appendice III, n° CXL, mention ajoutée à la suite du jugé.
4. P. 854. — Le Paige (*Lettres historiques sur le Parlement*, t. II, p. 206) s'était imaginé que cela voulait dire que les maîtres de la Chambre des enquêtes ne savaient pas les noms des parties !
5. « (Inquestarum consiliarii) sententias dictant, quas, statutis diebus, alter presidencium in prima curia palam enunciat. » XVIe siècle. (Bibl. nat., ms. n. a. fr. 1082, f° 20 v°.) — Les registres du Conseil (X1a 1469 et ss.) contiennent, à la date de chaque prononciation d'arrêts, la liste des jugés prononcés.
6. Ord. du 7 janvier 1278, art. 17 et 23 (ci-après, Appendice IV). — Ord. de 1291, art. 2 (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 156-157). — Ord. de 1296, art. 27 (Langlois, *ibid.*, p. 166). — Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. XIII.
7. « Veneris XXIa. marcii (1343)... inceperunt sedere due camere, videlicet auditorium juris, in qua est presidens dominus Symon de Bucyaco, et auditorium terre consuetudinarie, et est ibi presidens dominus J. de Chastoller. » (X2a 4, f° 194.) On trouvera ci-après, Appendice III, n° CXXXV, un arrêt de juillet 1341, fait « in auditorio juris ». Ces résurrections momentanées de l'auditoire du droit écrit semblent avoir été inconnues des différents historiens du Parlement.
8. Celui de la fin du XIIIe siècle était tenu par un certain nombre de maîtres de la Grand Chambre députés à cet effet ; celui de 1343 était une division de la Grand Chambre.
9. Ci-après, Appendice II. A, nos 24-26, B, nos 43-48, D, n° 9.

Digitized by Google

tout en se relâchant avec le temps, ne disparurent jamais [1]. Dans le principe, ils avaient été encore bien plus étroits, et ceci nous amène à terminer cette étude par quelques mots sur les origines et le développement de la Chambre des enquêtes.

Cette matière a souvent donné lieu à plus d'une méprise, par suite de confusions entre les trois catégories de personnes qui intervenaient dans la confection et dans le jugement des enquêtes, à savoir : 1° les « auditeurs » ou commissaires, qui les faisaient ; 2° les *inspectores*, *visores*, « regardeurs » ou rapporteurs, qui les visitaient ; 3° enfin les jugeurs, qui les jugeaient. Mais, si l'on sait les distinguer les uns des autres et les reconnaître respectivement dans les ordonnances de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe où il en est question, tout devient extrêmement clair et simple.

Dans la plus ancienne ordonnance sur le Parlement qui nous soit parvenue, celle du 7 janvier 1278 [2], on voit qu'un certain nombre de maîtres de la cour étaient chargés de bailler les enquêtes à visiter à des rapporteurs, et ensuite

1. Les Chambres des enquêtes, lisons-nous dans un traité du XVIIe siècle sur le Parlement, « connaissent toutes les appellations des sentences rendues dans les sièges du ressort du Parlement sur des procès par écrit et sur lesquelles il y a des épices. *Ces procès se concluent à la Grand Chambre*, c'est-à-dire que les procureurs des parties passent volontairement un arrêt au greffe par lequel les procès par écrit entre un tel, appelant, et un tel, intimé, est conclu et reçu pour juger si bien ou mal a été appelé, ordonné que l'appelant fournira de griefs et l'intimé de réponses dans les délais marqués par l'ordonnance. S'il y a quelque procédure à faire au sujet desdits procès, *elle se fait en la Grand Chambre* avant lesdits arrêts de conclusion, en la première Chambre des enquêtes depuis la conclusion jusqu'à la distribution, et depuis la distribution en la Chambre où les procès sont tombés. » (Bibl. nat., ms. Clairambault 754, f° 23.) L'auteur du même traité ajoute un peu plus loin (f° 24) que c'était seulement au milieu du XVIe siècle qu'on avait commencé à donner audience dans les Chambres des enquêtes : « On a commencé, dit-il, à donner audience dans les Chambres vers 1555, et, quoique la Grand Chambre s'en plaignît comme étant la seule où on plaidait, néammoins, comme il était nécessaire que les juges d'un procès en fissent les instructions, cela s'est établi, et l'on donne deux audiences par semaine pour cet effet dans chacune des cinq Chambres après que celle de la Grand Chambre est finie. » Déjà au début du XVIe siècle on baillait des requêtes à la Chambre des enquêtes pour les procès reçus à juger : « Ledit mercredi (13 novembre 1510) au soir, fut publiée à la fenestre l'ordonnance de la court par laquelle fut defendu que personne ne baillast requeste à Messrs, mais que on les meist sur ung des bancs, ou le premier huissier, appellé le roole, et apres ung autre huissier les apporteroit en chascune Chambre respective, c'est assavoir en la Grant Chambre celles qui seroient baillées pour la Grant Chambre des procez qui y sont appoinctez en droit et en la Chambre des enquestes celles qui seroient baillées pour les proces par escrit receux pour juger. » (*Mémorial* de Germain Chartelier, Bibl. nat., ms. fr. 4431, f° 277 v°.) Sur la confusion qui a fait dire à plusieurs auteurs qu'on plaidait au moyen âge à la Chambre des enquêtes, voyez l'Introduction. — L'ordonnance du 2 décembre 1316 (Boutaric, n° 4490 A) avait défendu aux maîtres des Enquêtes, comme à ceux des Requêtes, de venir à la Grand Chambre « ce n'est pour cause necessaire ». Il faut croire qu'au XIVe siècle ces causes nécessaires étaient très fréquentes, car, dans les registres du Conseil, on voit constamment les maîtres des Enquêtes venir aider ceux de la Grand Chambre à conseiller leurs arrêts. Au XVe siècle, on s'avisa que cela faisait perdre trop de temps à la Chambre des enquêtes, et les ordonnances s'occupèrent de restreindre les cas d'assemblée des deux chambres (28 octobre 1446, art. 18, avril 1454, art. 116).

2. Ci-après, Appendice IV.

Digitized by Google

de les juger avec eux ; toutefois, ils ne devaient pas juger les enquêtes qui étaient « de griefves choses ou entre grans personnes », mais ils devaient les « recorder » devant la cour entière, « au commun conseil »[1]. On remarquera qu'il ne s'agit pas là d'une Chambre ayant un personnel distinct de celui de la Chambre des plaids ; ce sont simplement quelques maîtres de la cour, en faisant partie au même titre que les autres, qui sont délégués pour s'occuper des enquêtes.

La même organisation se retrouve dans une ordonnance de 1291, où ces maîtres, au nombre de huit, sont désignés nominativement ; ils devaient besogner au jugement des enquêtes deux fois par semaine, quatre d'entre eux le lundi, les quatre autres le mardi[2].

Une ordonnance, faite vers 1296[3], prescrivit une organisation différente, mais où il est encore moins question d'une Chambre des enquêtes distincte. Tous les ans, le jour de la Saint-Michel et le lundi de Pâques, c'est-à-dire quelques semaines avant l'ouverture des deux parlements qui devaient être tenus chaque année[4], tous les membres de la cour devaient s'assembler à Paris ; là un certain nombre d'entre eux étaient désignés pour aller tenir l'Echiquier en Normandie et les Grands Jours à Troyes, les autres restaient à Paris et travaillaient au jugement des enquêtes jusqu'à l'ouverture du parlement[5] ; ceux-ci ne jugeaient définitivement aucune enquête : celles qui n'offraient pas de gravité particulière, ils pouvaient bien en « accorder les jugements », mais ces jugements, ils ne pouvaient les faire prononcer qu'après les avoir « recordés » devant les autres maîtres et les avoir « accordés » à nouveau avec eux ; quant aux enquêtes très importantes, ils devaient se contenter de les « voir » et de les « débattre », et les jugements n'en pouvaient être accordés « fors que en plein parlement, en la présence de tous »[6]. A la fin de chaque parlement, les présidents devaient prendre des mesures pour que les rapporteurs travaillassent à leur besogne « ou tens moien de deux parlemens », de telle sorte que les enquêtes fussent en état d'être jugées lorsque les maîtres s'assembleraient comme nous venons de le dire[7]. La même ordonnance nous apprend que les fonc-

1. Art. 18.
2. Art. 3 (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 157).
3. Langlois, *ibid.*, p. 161-167.
4. Ils devaient s'ouvrir, l'un à l'octave de la Toussaint, l'autre trois semaines après Pâques (art. 2).
5. Art. 4 et 30.
6. Art. 30.
7. Art. 4.

Digitized by Google

tions de rapporteurs étaient alors confiées à des clercs[1], qui devaient être « très bien lettrés », et qui étaient pris en dehors de la cour[2]. Ils devaient travailler deux ensemble, et « es grans enquestes examiner » un maître de la cour au moins leur était adjoint[3].

Les organisations que nous venons de retracer avaient chacune de graves inconvénients : dans celle de l'ordonnance de 1291, on ne travaillait au jugement des enquêtes que deux jours par semaine, et chaque fois quatre membres de la cour étaient enlevés pour cela à leur besogne ordinaire ; dans celle de l'ordonnance de 1296[4], ce travail ne pouvait se faire que pendant les trois ou quatre semaines qui précédaient l'ouverture de chaque parlement. C'était insuffisant, eu égard au grand nombre des enquêtes et des procès ; aussi ne tarda-t-on pas à adopter un nouveau système, qui nous apparaît pour la première fois dans un règlement fait vers 1307[5], et qui permit de juger les enquêtes pendant toute la durée des parlements[6] sans enlever aucun maître à la Chambre des plaids : ce fut la création d'une Chambre des enquêtes, pourvue d'un personnel distinct[7].

1. Il faut entendre ce mot au sens propre. C'est seulement en 1319 qu'on voit une ordonnance (Boutaric, n° 5899 A) prescrire que « ou dit nombre de raporteurs l'en mettra la plus grant partie de lays que l'en trouvera bien souffisans ». — En 1313, un rapporteur, convaincu d'avoir révélé pour de l'argent les secrets des procès qui lui avaient été baillés, fut privé à perpétuité par la cour de tout office royal et envoyé devant l'official pour subir la condamnation qu'il pouvait avoir encourue sur sa personne et ses biens (*Olim*, t. II, p. 590, n° II).

2. Ce dernier point résulte également de l'art. 18 de l'ordonnance de 1278 et de l'art. 4 de celle de 1291.

3. Art. 30.

4. Il est extrêmement douteux que ce second système ait jamais été appliqué exactement. Pour qu'il eût pu l'être sans retarder par trop le jugement des enquêtes, il aurait fallu que la règle des deux parlements par an fût régulièrement observée, or c'est ce qui fut la plupart du temps impossible ; aussi est-il très probable qu'on continua à appliquer le système des ordonnances de 1278 et de 1291, la réunion des maîtres avant le parlement servant seulement à l'expédition des enquêtes restées en souffrance, comme nous le voyons encore dans l'ordonnance de décembre 1320 (voy. plus loin,). Ce qu'il y a en tous cas de certain, c'est qu'en comparant avec les arrêts les listes d'enquêtes reçues par la cour qui se trouvent dans le *Mémorial* de Pierre de Bourges, on s'aperçoit que dès le parlement de la Toussaint 1299, époque à laquelle commencent ces listes, la grande majorité des enquêtes étaient, comme par la suite, jugées dans le même parlement où elles avaient été reçues (voy. ci-après, Appendice II), ce qui serait inexplicable avec le système de l'ordonnance de 1296.

5. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 178-181.

6. « Et per totum istud parlamentum expedientur inqueste », dit en effet l'ordonnance du parlement de Noël 1308 (Boutaric, n° 3489 A). L'ordonnance du parlement de la Saint-Martin d'hiver 1320 (*ibid.*, n° 6165) répète encore la même phrase par habitude.

7. Voici en quels termes, dans la seconde moitié du XIVe siècle, le Roi appelait un de ses conseillers à venir siéger à la Chambre des enquêtes : « Karolus, etc. Dilecto et fideli magistro tali, clerico et consiliario nostro, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatenus ad proximum nostrum parlamentum pro expedicione causarum camere nostre inquestarum una cum aliis clericis et consiliariis nostris dicte camere accedatis, id nullatenus omissurus. Datum, etc. » (Bibl. nat., ms. lat. 4641, f° 13 v°. Cf. Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 48-49.) — Pendant

Digitized by Google

Aux termes du règlement de 1307, les maîtres de la nouvelle Chambre pouvaient juger toutes les enquêtes; sauf celles qui touchaient « honneur de cors ou heritage » ; celles-là, ils les débattaient bien entre eux, mais avant de les juger ils devaient en référer à la Grand Chambre[1].

A cette époque, la Chambre des enquêtes ne se composait encore que de *jugeurs*[2] ; les rapporteurs continuaient à ne pas appartenir au corps de la cour. Au contraire, à partir de 1316 au moins[3], on les lui trouve agrégés ; ils firent dès lors partie de la Chambre des enquêtes, où ils n'occupèrent cependant d'abord qu'un rang inférieur[4]. Un peu avant 1336, par une dernière transformation, on supprima la distinction entre les jugeurs et les rapporteurs et on décida que les uns et les autres jugeraient et rapporteraient[5].

Le fait que dans les premiers temps les rapporteurs étaient pris en dehors de la cour s'explique aisément par ce que nous avons dit plus haut[6] de leur origine, à savoir qu'ils étaient la copie de ces « discrètes personnes » à qui, dans beaucoup de tribunaux ecclésiastiques, le juge confiait le soin de faire et d'examiner les rubriques aux frais des parties[7]. Ce même fait a induit assez bizarrement en erreur les anciens historiens de nos institutions, car c'est en grande partie sur les passages des ordonnances de 1278[8],

longtemps, le nom de « maîtres du Parlement » désigna exclusivement les maîtres de la Grand Chambre (cf. Grün, dans Boutaric, t. I, p. CXXI ; Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 20).

1. L'ordonnance du 2 décembre 1316 (Boutaric, n° 4490 A) renouvelle la même restriction en ce qui concerne les causes d'héritage.

2. Au nombre de neuf.

3. Boutaric, n°s 4482 A et 4490 B.

4. Aux termes des ordonnances du 3 décembre 1319 (Boutaric, n° 5899 A) et de décembre 1320 (*Ord.*, t. XI, p. 730, art. 1), il devait y avoir 16 jugeurs et 24 rapporteurs.

5. L'ordonnance du 11 mars 1345 (*Ord.*, t. II, p. 224, art. 9) est le premier texte qui nous apprenne explicitement ce changement, mais on s'aperçoit aisément que la chose s'était faite quelques années avant en consultant les listes de maîtres du Parlement qui nous ont été conservées : en effet, tandis que dans la liste du parlement de 1322 (Boutaric, n° 9630 A) et dans une autre établie vers 1328 (Bibl. nat., ms. Clairambault 754, f° 341) les jugeurs et les rapporteurs sont encore soigneusement distingués les uns des autres, en 1336 (ci-après, Appendice VI) ils sont confondus ensemble. Du reste, le *Style de la Chambre des enquêtes*, qui, comme nous l'avons vu, a été écrit en 1336 ou 1337, nous apprend par son § 145 que les maîtres les plus récemment entrés aux Enquêtes y jugeaient.

6. P. 147.

7. Ce dernier point nous explique également l'origine des honoraires que les rapporteurs recevaient des parties. Quand la cour se les agrégea et qu'ils furent confondus avec les jugeurs, ils prirent en conséquence des gages ordinaires, mais ils n'en continuèrent pas moins, comme nous l'avons vu (p. 140, note 2), à se faire donner des honoraires.

8. « Li regardeur des enquestes les enquestes recevront de aucunes personnes de la court a ce ordenées, et par icelles, ensemble les [regardeurs], soient jugiées... » (Art. 18.) — Bien que Laurière ait oublié de comprendre cette ordonnance dans le tome I de la collection des *Ordon-*

Digitized by Google

1291[1] et 1296[2] d'où il ressort qu'a été échafaudée la fameuse légende, popularisée par Saint-Simon[3], Mably[4], Pardessus[5], etc., d'après laquelle les « bourgeois », les « légistes », n'auraient d'abord été, pour ainsi dire, dans le Parlement, que les souffleurs des grands feudataires, qui étaient censés avoir primitivement composé seuls la Cour du Roi.

Au termes de l'ordonnance de décembre 1320, tant que durait le Parlement, les jugeurs des Enquêtes siégeaient dans leur Chambre aux mêmes heures et de la même manière que les maîtres de la Grand Chambre dans la leur[6]. Le parlement fini, la Chambre des enquêtes devait continuer à fonctionner de Pâques à la Saint-Michel[7] ; pendant cette dernière période, elle ne siégeait que les après-dîners, mais, pour expédier plus de besogne, elle siégeait en deux Chambres[8], et tous ceux des maîtres de la Grand Chambre à qui cela convenait pouvaient se joindre aux maîtres des Enquêtes, en prenant « leurs gages acoustumés aussy comme ou temps de parlement »[9].

nances et qu'elle n'ait été imprimée qu'en 1764 (par Gibert, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*), elle était toutefois parfaitement connue dès le XVIe siècle : elle figure notamment dans le recueil d'ordonnances formé par Du Tillet, recueil resté manuscrit, mais néanmoins très répandu.

1. « Precipimus quod omnes inspectores inquestarum diligenter inspiciant in domibus suis inquestas sibi traditas a curia, et eas fideliter et diligenter referant, et ad cameram placitorum non veniant, nisi mandetur eis. » (Art. 4.)

2. « A examiner les enquestes deux clerc seront esleu, tres bien lettré, qui ensemble les rubricheront, et, es granz enquestes examiner, sera li uns de ceus de la Chambre au moins, et seront verifiées les rubriches au regart de ceux qui les jugeront. » (Art. 30.) — Par suite d'une omission inexplicable, Laurière n'a pas fait non plus figurer cette ordonnance au tome I de la collection des *Ordonnances*, et elle n'a été imprimée, comme celle de 1278, qu'en 1764, par Gibert ; mais, conservée par les registres du Trésor des chartes, elle avait été connue de tout temps : au XVIe siècle, Budé (il la datait de 1294) en avait donné une analyse développée dans ses *Annotationes in Pandectas* (sur la *l. ultima*, *De senatoribus*, du titre IX du livre I, éd. de Paris 1556, fos 70 vo-71) ; au XVIIe siècle, Tessereau, dans son *Histoire de la Chancellerie* (éd. de 1676, p. 9), et Du Cange, dans son Glossaire, au mot *cancellarius*, s'étaient servis de l'art. 9 à propos du chancelier G. de Crespy ; etc.

3. *Mémoires*, éd. de 1874, t. X, p. 368-369, 394 et ss.

4. *Observations sur l'histoire de France*, éd. de 1823, t. II, p. 17-18.

5. *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 104-112.

6. *Ord.*, t. I, p. 730, art. 1.

7. *Ibid.* — Le parlement était alors censé devoir finir à Pâques (Boutaric, no 6165) ; mais en fait il finissait plus tard ; celui de 1320 notamment ne put finir que le 19 mai 1321, aussi la Chambre des enquêtes fut-elle continuée, non pas seulement jusqu'à la Saint-Michel, mais jusqu'au parlement suivant (Boutaric, no 6420). Dans la suite, la continuation de la Chambre des enquêtes fut beaucoup moins longue : ainsi, en 1329, le parlement ayant fini le 31 mai, elle ne fut continuée que jusqu'à la Madeleine, 22 juillet (Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 340).

8. *Ord.*, t. I, p. 730, art. 1. — L'ordonnance du 3 décembre 1319 (Boutaric, no 5899 A) avait de même prescrit la tenue de deux Chambres aux Enquêtes, « c'est assavoir une pour delivrer toutes les enquestes du temps passé jusques au jour d'uy, et l'autre pour delivrer celles qui avendront du jour d'uy en avant ».

9. *Ord.*, t. I, p. 730, art. 14. — Quelques années auparavant, lors de la clôture de la session de 1312-1313, le Roi avait établi un certain nombre de personnes « a veoir et jugier les enquestes

Digitized by Google

Enfin, par un reste du système que nous trouvions tout à l'heure dans l'ordonnance de 1296, tous les maîtres, tant ceux de la Grand Chambre que ceux des Enquêtes, devaient s'assembler huit jours avant l'ouverture du parlement pour juger les enquêtes qui restaient encore à expédier[1]. Ce dernier usage ne tarda pas à disparaître, mais la cour continua, dans la suite, à réserver, au moment de la clôture du parlement, un certain nombre de besognes, parmi lesquelles figurait le jugement des enquêtes. Dans la seconde moitié du XIVe siècle, une partie des maîtres restait alors à Paris pour les expédier, mais seulement pendant quelques jours ou tout au plus quelques semaines[2].

Le *Style de la Chambre des enquêtes* ne dit rien du traitement que la Grand Chambre pouvait faire subir, avant de les prononcer, aux arrêts préparés par la Chambre des enquêtes; mais très certainement, dès l'époque où il fut rédigé, les choses se passaient exactement comme nous le voyons dans les textes de la fin du XIVe siècle et du commencement du XVe. Les maîtres de la Chambre des enquêtes jugeaient désormais tous les procès qui leur étaient envoyés, sans en référer jamais à la Grand Chambre, si ce n'est en cas de partage[3] ou lorsqu'ils se trouvaient en présence d'une difficulté particulièrement embarrassante[4]. Mais les arrêts faits par eux n'étaient pas nécessairement prononcés tels quels; lorsque le premier président ou le président qui devait faire à sa place la prochaine prononciation les recevait du greffier, il en prenait connaissance, et, si cet examen lui suggérait des doutes[5], ou s'il avait reçu un ordre du Roi, ou même s'il

a Paris hors du parlement ». Il y avait parmi eux des maîtres de la Chambre des enquêtes et des maîtres de la Grand Chambre. (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 198.)

1. *Ord.*, t. I, p. 731, art. 7.

2. Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 340, 344. — Cf. ci-dessus, p. 22 et p. 27, note 3.

3. Texte cité par Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 161, note 4. — Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 25, 312, t. II, p. 7, 63. — Naturellement il en était de même *a fortiori* dans la période précédente (ord. du 2 décembre 1316, Boutaric, n° 4490 A).

4. « A conseiller un jugié de la Chambre des enquestes ouquel faisoient doubte aucuns des seigneurs de la dite Chambre. » 11 janvier 1370. (X1a 1469, f° 426.) — Quelquefois ils ne se trouvaient pas plus avancés après cette consultation qu'avant: « Cedit jour a esté recapitulé en la Grant Chambre le jugement du gros proces par enqueste, fait jusques a la conclusion en la Chambre des enquestes, d'entre les marchans de la riviere de Loire, d'une part, et le mareschal de Rieux..., et n'a pas esté conclu. — A conclurre ou dit proces..., apres ce qu'il a esté trouvé que, comptées les opinions tant de la Chambre des enquestes que de ceans, l'une des oppinions en emportoit .VI. vois plus que l'autre, la cour a dit que la Chambre des enquestes dessusdite en ordonne en concluant comme bon leur semblera. » 3 et 5 décembre 1411. (X1a 1479, fos 183-183 vo.)

5. Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 309-310.

Digitized by Google

avait été sollicité par de puissants personnages[1], il pouvait décider que le procès serait « revisité » par la Grand Chambre ; celle-ci procédait alors à cette opération, tantôt seule[2], tantôt, au contraire, en invitant la Chambre des enquêtes à se joindre à elle[3].

1. Tuetey, *Journal de N. de Baye*, p. 43. — Par des lettres du 22 juillet 1370 (*Ord.*, t. V, p. 323), Charles V avait défendu aux présidents de « surseoir a prononcier les arres par importunité de requerans ». Le 15 août 1389, les mêmes défenses furent renouvelées, même pour le cas où des lettres royaux auraient été obtenues dans ce sens (*Ord.*, t. VII, p. 290).
2. Tuetey, *Journal de N. de Baye*, t. I, p. 309-310.
3. *Ibid.*, p. 43, 197.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

STYLE DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES
STYLE DES COMMISSAIRES DU PARLEMENT
ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Digitized by Google

Digitized by Google

DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES MANUSCRITS

Les textes que nous publions dans cette seconde partie nous ont été fournis par les manuscrits suivants :

A = Bibl. nat., ms. 4641. A. du fonds latin (anciennes cotes : M D XIX ; 612 ; 9819). — Parchemin. — Hauteur : 0,310 ; largeur : 0,226. — 92 feuillets. — Écriture de la fin du XIVe siècle. — Reliure aux armes de France et au chiffre de Charles IX. — Ce ms.[1] contient : 1° le traité de Guillaume du Breuil sur le style du Parlement (fos 1-46) ; — 2° un petit texte intitulé : « Question se ung advocat ou procureur peut demener mauvaise cause » (fo 47) ; — 3° le texte que nous publions ci-après sous le nom de *Style des commissaires du Parlement* (fos 48-56) ; — 4° le texte que nous publions ci-après sous le nom de *Style de la Chambre des enquêtes* (fos 56-69 vo) ; — 5° une série de notables de droit, dont beaucoup sont relatifs à la procédure du Parlement et que nous avons utilisés plus d'une fois dans le travail qui forme la première partie de ce volume ; ce texte commence ainsi : « De processu de quo qui se vult juvare debet in promptu facere fidem. » (fos 69 vo-74) ; — 6° une formule intitulée : « De la presentacion d'ung noble homme en champ de bataille » (fos 74-74 vo) ; — 7° les 39 premiers chapitres du texte publié par M. Viollet sous le nom d' « Abrégé champenois des Etablissements de saint Louis »[2] (fos 74 vo-76 vo) ; — 8° une nouvelle série de notables de droit, analogue à celle du n° 5 et commençant ainsi : « Si in terra consuetudinaria partes pecierint jus in scriptis... » (fos 76 vo -88) ; — 9° l'ordonnance de Philippe VI de décembre 1344 sur les appels interjetés au Parlement[3].

B = Bibl. nat., ms. 14669 du fonds latin (ancien 269 du fonds Saint-Victor ;

1. Il a déjà été décrit par M. Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. IV, p. 327.
2. M. Viollet avait d'abord publié ce texte, au tome III de son édition des *Etablissements*, p. 140 et ss., d'après deux mss. beaucoup plus récents ; ayant eu ensuite connaissance de A, il a donné au tome IV, p. 328-330, les variantes que fournit ce manuscrit.
3. *Ord.*, t. II, p. 210.

Digitized by Google

cotes de la bibliothèque de Saint-Victor : P. 13 ; A. f. 29 ; 389). — Papier. — Hauteur : 0,280 ; largeur : 0,220. — 275 feuillets. — Ecriture du xve siècle. — Ce ms. contient[1], à la suite d'une longue série d'ordonnances et de pièces diverses relatives aux affaires religieuses, au gouvernement du royaume, etc. (f°s 1-166), les textes de droit suivants : 1° un Style du Châtelet, qui a été imprimé au commencement du xvie siècle[2] (f°s 167-172) ; — 2° une série de notables de droit, commençant ainsi : « Pour ce que pour l'ignorance des termes est mesconneue la science qui d'iceulx descent... » (f°s 172 v°-182 v°) ; — 3° une autre série de notables, qui a été publiée par M. Bordier[3] sous le titre de « Notables points de l'usage de France et de Paris » (f°s 183-192 v°) ; — 4° un fragment d'une autre série de notables, commençant ainsi : « Item, que de droit femme ne doit ne n'est tenue de porter tesmoingnage contre son mary... » (f°s 193-193 v°) ; — 5° le traité de Guillaume du Breuil sur le style du Parlement (f°s 194-238 v°) ; — 6° les §§ 1-12 du texte qui forme le n° I de ceux que nous publions ci-après sous le nom de *Suppléments au Style de la Chambre des enquêtes et au Style des commissaires* (f°s 239-239 v°) ; — 7° une série de notables de droit commençant ainsi : « Quidam burgensis spacio. XL. annorum habuit molendinum in flumine publico... » (f°s 240-242) ; — 8° l'ordonnance de Jean le Bon de mai 1355[4], confirmant et vidimant la grande ordonnance du 23 mars 1303 (f°s 242 v°-250) ; — 9° l'ordonnance de Charles V de novembre 1364, relative aux Requêtes du Palais[5] (f°s 250-251 v°) ; — 10° les §§ 1-35 et le commencement du § 36 du texte que nous publions ci-après sous le nom de *Style des commissaires du Parlement* (f°s 251 v°-254) ; — 11° une série d'arrêts du Parlement du commencement du xve siècle (f°s 254-272 v°).

C = Bibl. nat., ms. 5359 du fonds français (ancienne cote : 9850. B). — Parchemin. — Hauteur : 0,260 ; largeur : 0,210. — 117 feuillets. — Ecritures de la fin du xive siècle. — Sur le dernier feuillet, d'une écriture du xvie siècle : « Cest livre est a messire Guillaume de Chaillé. » Sur le second feuillet de garde, en tête du volume, signature du jurisconsulte Julien Brodeau (mort en 1653). — Ce ms.[6] contient : 1° le célèbre coutumier du xiiie siècle qui a été la source de la plus grande partie du livre Ier des « Etablissements de saint Louis », et qui, intitulé ici : « Ce sont les coustumes d'Anjou et du Maine », a été publié par M. Beau-

1. Au f° 78 se trouve une table détaillée, rédigée par Claude de Grandrue.
2. *Le Stille de Chastellet, pour monstrer a ung chacun quelle ordre est en court laye de proceder en la ville et viconté de Paris...* (Paris, Guillaume Nyverd., s. d.) Pet. in-8°, goth. (Bibl. nat., Inv. Fréserve 1639[3].) Sur ce *Style*, voy. Tanon, *l'Ordre du procès civil*, p. 77-78.
3. *Recueil de textes antérieurs au* xvie *siècle relatifs aux coutumes de Paris et de l'Ile de France*, 1re livraison (seule parue). Paris, A. Durand, 1845, in-8°, p. 40-71.
4. *Ord.*, t. III, p. 2.
5. *Ibid.*, t. IV, p. 506.
6. Il a déjà été décrit par M. Beautemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, 1re partie, t. I, p. 66-67, et par M. Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 425-427.

Digitized by Google

temps-Beaupré[1] sous ce même nom et par M. Viollet[2] sous celui de « Coutume de Touraine-Anjou » (f°s 1-24) ; — 2° le traité de Guillaume du Breuil sur le style du Parlement (f°s 25-56) ; — 3° le texte que nous publions ci-après sous le nom de *Style de la Chambre des enquêtes* (f°s 57-74 v°) ; — 4° le texte que nous publions ci-après sous le nom de *Style des commissaires du Parlement* (f°s 74 v°-85) ; — 5° le texte attribué à tort par Brodeau au célèbre avocat Jean des Marés et publié[3] sous le titre de « Décisions de messire Jean des Mares » ; ce texte, dont on ne connaît pas d'autre copie, porte des notes et une numérotation de la main de Brodeau (f°s 85-113) ; — 6° un texte intitulé : « Que est ratio quare servitus realis discontinua non prescribitur » (f°s 113-115). — Les f°s 1-36 v° sont écrits à longues lignes, les autres sur deux colonnes ; l'écriture change au milieu du f° 36 v°.

D = Bibl. nat., ms. 12812 du fonds latin (ancien 1363 du fonds Saint-Germain latin ; cote de la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés : n. 1995 ; provient de bibliothèque Séguier-Coislin). — Parchemin. — Hauteur : 0,282 ; largeur : 0,217. — 113 feuillets. — Ecritures du xve siècle. — Ce ms. contient : 1° le traité de Guillaume du Breuil sur le style du Parlement (f°s 1-43 v°) ; — 2° les serments des avocats et des procureurs en Parlement[4] (f°s 44-45) ; — 3° l'ordonnance du Parlement sur le profit des défauts, donnée le 23 février 1320[5] (f°s 45-45 v°) ; — 4° l'ordonnance du Parlement relative aux plaideurs[6] (f°s 46-47) ; — 5° l'ordonnance de Philippe VI du 11 mars 1345 sur le Parlement[7] (f°s 47-49 v°) ; — 6° l'ordonnance du Parlement concernant ses huissiers[8] (f°s 49 v°-50) ; — 7° l'ordonnance de Charles V de novembre 1364 sur les Requêtes du Palais[9] (f°s 50-51 v°) ; — 8° le texte qui forme le n° II de ceux que nous publions ci-après sous le nom de *Suppléments au Style de la Chambre des enquêtes et au Style des commissaires* (f°s 51 v°-53) ; — 9° un texte intitulé : « Memoires advisées sur le fait des Grans jours » (f°s 53-53 v°) ; — 10° le texte que nous publions ci-après sous le nom de *Style de la Chambre des enquêtes* (f°s 54-71 v°) ; — 11° (ajouté après coup) l'ordonnance du Parlement sur la manière de faire les enquêtes par tourbe[10] ;— 12° le texte que nous publions ci-après sous le nom de *Style des commissaires du Par-*

1. *Op. cit.*, 1re partie, t. I, p. 69 et ss.
2. *Op. cit.*, t. III, p. 1 et ss.
3. A la suite de son *Commentaire sur la coutume de Paris*.
4. Publiés notamment dans *Ord.*, t. II, p. 225-226, et depuis, celui des avocats dans Delachenal, *Histoire des avocats*, p. 393-396, celui des procureurs dans Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 354-355.
5. Cette ordonnance, que Du Breuil avait reproduite dans son *Style* (VI, 2), a été publiée par M. Aubert d'après le registre X^1a 7 dans la *Nouvelle revue historique de droit*, t. VIII, 1884, p. 357-359.
6. *Ord.*, t. II, p. 227.
7. *Ibid.*, p. 220.
8. *Ibid.*, p. 225.
9. *Ibid.*, t. IV, p. 506.
10. Boutaric, n° 2547 B.

Digitized by Google

lement (f°s 72-81 v°) ; — 13° les ordonnances de Philippe le Bel du 23 mars 1303 sur la réformation du royaume et sur les bourgeoisies[1] (f°s 82-89) ; — 14° le texte qui forme le n° I de ceux que nous publions ci-après sous le nom de *Suppléments au Style de la Chambre des enquêtes et au Style des commissaires* (f°s 89-91 v°) ; — 15° quelques notables de droit, dont le premier est intitulé : « Les cas de justice, haute, moyenne, basse et tres foncière » (f°s 91 v°-92 v°) ; — 16° un texte intitulé : « Ci ensuivent les drois royaulx que le Roy a a cause de sa souverainneté et qui a lui appartiennent seul et pour le tout » (f°s 93-93 v°) ; — 17° le « privilege donné aux bourgois de Paris » par Philippe le Bel en novembre 1303 « sur le fait des maisons vagues et ruyneuses »[2] (f°s 94-94 v°) ; — 18° des « articles extraiz d'une chartre du previllege aux bourgois » de Paris, donnée par Henri VI d'Angleterre le 27 mai 1424[3] (f°s 94 v°-96) ; — 19° des « articles d'une chartre » d'Henri VI d'Angleterre du 27 mai 1424 « donnée sur le fait de la police et gouvernement des rentes et maisons de la ville de Paris »[4] (f°s 96-97) ; — 20° l'ordonnance d'Henri VI d'Angleterre du 31 juillet 1428 « pour le rachat des rentes a Paris et es faulzbours d'icelle »[5] (f°s 97-100) ; — 21° l'art. 8 de l'ordonnance de Philippe VI du 8 avril 1342[6] (f° 100) ; — 22° l'alternative pour la collation des bénéfices établie par le concile de Constance le 31 août 1418, avec les lettres de Charles VI données en conséquence le 25 janvier 1422 (f°s 101-103 v°) ; — 23° l'alternative analogue établie par le pape Martin V, avec les lettres d'Henri VI d'Angleterre données en conséquence le 26 novembre 1425[7], « que quidem alternativa, lisons-nous dans le ms., que erat quinquennio duratura, finivit die .xvi^a. aprilis, videlicet in die Pasche, mil .iiii^c.xxx. » (f°s 104-104 v°) ; — 24° trois arrêts extraits des *Olim* (f° 105) ; — 25° un extrait, fait le 18 novembre 1493 à la requête du procureur du Roi, de l'ordonnance de Charles VIII de juillet 1493 sur le fait de la justice[8] (f°s 105 v°-106) ; — 26° les assignations des jours du Parlement (f° 112 v°) ; — 27° quatre articles extraits du 4e registre *Olim* (f°s 113-113 v°). — La partie primitive du manuscrit s'arrête après le n° 15. Cette partie, écrite au commencement du xve siècle, avait été fort soignée. Les lettres initiales de quatre textes (n°s 1, 2, 10 et 13) sont décorées d'une petite figure peinte[9] et accompagnées d'ornements peints. Pour le n° 1, ces ornements encadrent toute la page, et

1. *Ord.*, t. I, p. 357.
2. *Ibid.*, t. I, p. 387.
3. *Ibid.*, t. XIII, p. 47.
4. *Ibid.*, p. 49.
5. *Ibid.*, p. 135.
6. *Ibid.*, t. II, p. 175.
7. *Ibid.*, t. XIII, p. 107.
8. *Ibid.*, t. XX, p. 386.
9. Pour le n° 1 et le n° 10, cette figure est le buste d'un maître du Parlement, pour le n° 3 la tête d'un avocat, pour le n° 13 le buste d'un roi.

Digitized by Google

ils comprennent dans la marge inférieure l'écusson de la famille de Longueil : d'azur à trois roses quintefeuilles d'argent, au chef d'or chargé de trois roses de gueules. — Le reste du manuscrit a été écrit postérieurement, à diverses époques du xve siècle, sur des feuillets qui étaient restés blancs. Le n° 16 a été ajouté de très bonne heure ; le copiste avait laissé les initiales des alinéas en blanc pour les faire rubriquer comme elles le sont dans les n^os précédents. Les textes suivants sont beaucoup moins soignés et les copistes ne se sont plus préoccupés de réserver la place nécessaire à une décoration ultérieure. Les n°s 17-20 sont d'une première écriture, les n°s 21-23 d'une seconde (la mention ajoutée au titre de la bulle de Martin V semble indiquer qu'ils ont été écrits peu après Pâques 1430) ; les n°s 24 et 25 ont été écrits dans les dernières années du xve siècle, le n° 25 peut-être en 1493. — Il n'est pas bien difficile de déterminer pour quel membre de la célèbre famille parlementaire des Longueil ce manuscrit a été originairement éxécuté : nous venons de voir qu'on avait copié tout à la suite de la partie primitive plusieurs ordonnances anglaises relatives à la ville de Paris ; cette circonstance fait immédiatement penser à ce Jean de Longueil, conseiller au Parlement dès 1381, qui, bourguignon acharné, après avoir pris une part active à toutes les menées de sa faction et à tous les troubles du règne de Charles VI, après avoir été notamment l'un des auteurs de l'ordonnance cabochienne, fut, en 1418, nommé par les Anglo-bourguignons président dans leur Parlement, à la suite de leur triomphe et de l'expulsion des présidents restés fidèles au dauphin, et qui mourut dans cette charge, en pleine domination anglaise, le 23 mars 1431[1]. — L'identification du premier possesseur du ms. 12812 n'a pas qu'un intérêt bibliographique ; dans les marges du *Style* de G. du Breuil et des *Styles des Enquêtes et des commissaires,* on lit des notes d'une écriture fine et élégante, contemporaine du manuscrit. Ces notes sont intéressantes, parce que plusieurs d'entre elles constatent diverses modifications qui s'étaient opérées dans les usages de la cour depuis la rédaction des trois *Styles ;* dans quelques-unes, leur auteur parle de son expérience à la première personne : « Non vidi fieri hujusmodi commissionem », « Tales salvaciones nunquam vidi recipi » ; nous n'hésitons pas à les attribuer à Jean de Longueil.

E = Bibl. nat., ms. 10816 du fonds français (ancien + 5782 de la division F des livres imprimés de la Bibliothèque du Roi, parmi lesquels ce ms. avait d'abord été classé ; ancien 5038 du supplément français). — Papier. — Hauteur : 0,295 ;

1. Sur ce personnage, voy. notamment : Blanchard, *les Présidents au mortier*, p. 53 et 462 ; Félibien, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 564, 571, 573, 574, 576, 581, 587 ; Aubert, *le Parlement, son organisation*, p. 72, 100, 282, *sa compétence, ses attributions*, p. 80, 212, 340 ; Coville, *les Cabochiens*, p. 177, 196, 216. C'est évidemment une distraction qui a fait écrire à ce dernier auteur (p. 216) : « Il n'est guère non plus de vie *mieux* remplie que celle de Jean de Longueil. » — J. de Longueil prit toujours, comme conseiller ou président au Parlement, une part très active aux affaires de la ville de Paris, ce qui explique aisément l'insertion dans son manuscrit d'une série d'ordonnances s'y rapportant.

Digitized by Google

largeur : 0,220. — 378 feuillets. — Ecriture du xve siècle. — Ce manuscrit[1] contient la compilation juridique de la fin du xive siècle connue sous le nom de *Grand Coutumier de France;* il est le seul des mss. signalés jusqu'à ce jour où se trouve la préface qui a révélé en 1882 à M. L. Delisle le nom de l'auteur, Jacques d'Ableiges. Ce jurisconsulte avait, comme nous l'avons dit dans notre Introduction, inséré dans le livre Ier de sa compilation les différents textes que nous publions ci-après[2] : le *Style de la Chambre des enquêtes* occupe dans le ms. E. les f°s 41-63 ; le *Supplément I au Style de la Chambre des enquêtes et au Style des commissaires* et le *Supplément II* (seconde rédaction) les f°s 64-68, le *Style des commissaires* les f°s 69-81, le *Supplément IV* les f°s 82-86 v° ; enfin le *Supplément II* (première rédaction) et le *Supplément III* se trouvent, le premier au milieu même du texte du *Style de la Chambre des enquêtes* (f°s 50-51), le second immédiatement à la suite du *Style des commissaires* (f°s 81-81 v°).

F = Bibl. nat., ms. 3555 des nouvelles acquisitions du fonds français. — Parchemin. — Hauteur : 0,415 ; largeur : 0,310. — 173 feuillets. — Ecriture du xve siècle. — Ex-libris de Mgr Lichnowsky, doyen de la cathédrale d'Olmütz, mort en 1879). — Ce ms.[3] contient également le *Grand Coutumier de France.* Il est étroitement apparenté au ms. E ; les différents textes que nous publions ci-après y sont disposés dans le même ordre : le *Style de la Chambre des enquêtes* occupe les f°s 22-34 v°, le *Supplément I* et le *Supplément II* (seconde rédaction) les f°s 34 v°-37, le *Style des commissaires* les f°s 38-44 v°, le *Supplément IV* les f°s 45-47 v° ; enfin le *Supplément II* (première rédaction) et le *Supplément III* se trouvent, l'un aux f°s 27-27 v°, l'autre au f° 45.

G = Bibl. nat., ms. 4472 du fonds français (anciennes cotes : *inter codices recens acquisitos* 50 ; *regius* 9350. A. 41; supplément français 325). — Parchemin. — Hauteur : 0,300 ; largeur : 0,230. — 163 feuillets. — Ecriture de la première moitié du xve siècle. — Ce ms. contient un *Style du Châtelet,* qui n'est autre chose qu'un remaniement du *Grand Coutumier de France.* Pour opérer cette transformation, qui était facile puisque l'œuvre de Jacques d'Ableiges est avant tout une compilation de droit parisien[4], le remanieur a fait un assez grand nombre de coupures (surtout dans le livre Ier), il a complètement modifié l'ordre et la

1. Il a déjà été décrit par M. Léopold Delisle, *l'Auteur du « Grand Coutumier de France »*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VIII, p. 148-149.

2. Dans la table du livre Ier (ms. E, f^o c v^o), il les a désignés sous une rubrique unique : « Du stille de Parlement ».

3. Il a déjà été été décrit par M. Léopold Delisle, *l'Auteur du « Grand Coutumier de France »*, *loc. cit.*, p. 143. C'est d'après lui que M. Delisle a reproduit dans cette notice (p. 143-144) les §§ 1 et 2 du *Style de la Chambre des enquêtes.*

4. On trouve parfois au xve siècle le *Grand Coutumier* cité sous le nom de *Style du Châtelet* (voy. *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, t. IX, 1882, p. 27) ; deux manuscrits, très incomplets, de la même compilation portent également ce nom (mss. 1076 et 18419 du fonds français de la Bibl. nat.).

Digitized by Google

disposition des chapitres qu'il conservait, il en a abrégé certains, parfois d'une façon fort intelligente, il a fait quelques additions[1], enfin il a mis en tête un petit prologue, imité de très près de celui qui ouvre le *Stilus Parlamenti* de Guillaume du Breuil[2]. — Dans un des chapitres ajoutés par le remanieur se trouvent deux pièces où figure le nom de « Jehan Saince, bailli de Saint-Denis »[3]; cette circonstance nous ferait très volontiers attribuer à ce personnage le remaniement du *Grand Coutumier* contenu dans le ms. 4472[4]. Nous ignorons à quelle époque Jean Saince était devenu le successeur plus ou moins immédiat de Jacques d'Ableiges dans les fonctions de bailli de Saint-Denis, que celui-ci avait remplies en 1380[5]; mais le 12 janvier 1377 nous le trouvons avocat à Orléans, le 25 juillet 1378 conseiller du comte de Blois, le 2 janvier 1383 et le 5 mars 1384 bailli de la reine Blanche, veuve de Philippe de Valois[6]; il vivait encore le 14 mai 1411, époque où il fut condamné en Châtelet à la somme de 6 livres pour dépens envers Alexandre des Marez, changeur, bourgeois de Paris[7]. — Jean Saince n'avait pas à faire

1. Un chapitre abrégé (*De l'ordonnance du juge*, f°s 1-3 v°) et un chapitre ajouté (*D'office de clerc*, f°s 8 v°-17) figurent, ce qui est assez curieux, comme appendices dans la plupart des éditions imprimées du *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, p. 795-802 et p. 768-792).

2. Voici ce prologue : « Pour ce que memoire de homme est tantost passée, afin que l'en se recorde et ait l'en memoire du noble stille gardé et observé en la court du Chastellet de Paris, qui se mue et diversifie souvent a grant et meure deliberacion de sages clercs et coustumiers continuelment frequentans ycelle court, j'ay mis et applicqué mon penser a grant labour, subtilitez et cautelles de mettre et rediger par escript aucun petit dudit stille en cest present traittié, qui cy apres s'ensuit par chapitres, par rubriches et exemples, pour ce que, se aucun en estoit en doubte, qu'il puist ycy endroit avoir advis et secours. »

3. Ce sont deux rapports d'experts (f° 17), qui ont passé (voy. ci-dessus la note 1) dans les appendices des éditions imprimées du *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, p. 790), mais là avec suppression des noms de Jean Saince et de la ville de Saint-Denis : « L'an de grace mil, etc., tel jour, etc., a nous, Jehan Saince, bailli de Saint Denis, rapporterent et tesmoingnerent par leurs seremens telz et telz, maçons, et telz et telz, charpentiers jurez de la ville de Saint Denis... — A honnorable homme et saige Jehan Saince, bailli de Saint Denis, ou vostre lieutenant, telz et telz, charpentiers jurez sur les edifices des maisons de la ville de Saint Denis et les vostres... »

4. Peut-être était-il l'un de ces « amis et compaignons » auxquels Jacques d'Ableiges fait ainsi allusion dans la préface du *Grand Coutumier :* « Je y prins plus grant plaisir (à sa compilation) quant je viz que aucuns de mes amis et compaignons plus saiges que moy le me louerent et *en prindrent plusieurs parties, puis ça, puis la, sans aucun commencer en ordonnance, car encores nulz ne l'a tout.* » (L. Delisle, *l'Auteur du « Grand Coutumier »*, *loc. cit.*, p. 147.)

5. L. Delisle, *loc. cit.*, p. 152. (C'est par une fausse interprétation de J. le Coq, 173, que M. Aubert, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LI, 1890, p. 506, a cru que J. d'Ableiges avait été encore bailli de Saint-Denis en 1388.) — Dans une formule qui se trouve dans le chapitre ajouté dont nous avons déjà parlé, il est resté (f° 11) un fragment de date, d'où il résulte que le texte contenu dans le ms. 4472 a été rédigé certainement après 1380 et probablement avant 1390 : « Comparens en jugement par devant nous tel, bailli ou prevost de tel lieu, etc., *l'an de grace mil. CCC. IIII xx., etc.*, tel jour, etc... » — Cette date appelle une autre réflexion : en effet, Jacques d'Ableiges ayant terminé le *Grand Coutumier* entre le milieu de 1387 et le milieu de 1389 (Delisle, *loc. cit.*, p. 151), elle semble venir fortifier l'hypothèse que nous avons émise dans la note précédente.

6. Bibl. nat., pièces originales, vol. 2607, n° 58023, et ms. fr. 26020, n° 509.

7. Bibl. nat., ms. Clairambault, 763, p. 31.

Digitized by Google

figurer dans un *Style du Châtelet* les textes que nous publions plus loin et qui tous se rapportent au style du Parlement; toutefois il a jugé à propos de placer à la fin de son remaniement, sous le titre : « La maniere de faire les actraiz pour jugier les proces », une partie du *Style de la Chambre des enquêtes* (les §§ 3-95 et le commencement du § 96), qui pouvait également servir dans d'autres juridictions. Ce fragment occupe dans le ms. G. les f°s 155-163.

H = Bibl. nat., ms. 4644 du fonds latin (anciennes cotes : *Colbertinus* 2758; *regius* 9821.5). — Papier. — Hauteur : 0,284; largeur : 0,207. — 250 feuillets. — Ecriture du XVIe siècle. — Ce ms., qui est intitulé : « Stilus tam curie Parlamenti, faciendi arresta, inquestas et commissiones, quam Castelleti Parisiensis, et summa bona, in principio abbreviatus », contient : 1° la version latine du texte du XVe siècle intitulé : « Instructiones abreviate ad habendum noticiam stili curie Parlamenti et modi procedendi in eadem »[1] (f°s 2-10 v°); — 2° le traité de Guillaume du Breuil sur le style du Parlement, avec la glose d'Etienne Aufréri (f°s 18-145); — 3° le texte intitulé : « De forma arrestorum », qui n'est autre chose, comme nous l'avons dit dans notre Introduction, qu'un remaniement, fait à Toulouse à la fin du XVe siècle, du dernier chapitre du *Style de la Chambre des enquêtes* (f°s 146-194); — 4° le *Style des commissaires du Parlement* (f°s 194-222 v°); — 5° la version latine du texte du XVe siècle intitulé : « Stilus Requestarum Palacii »[2] (f°s 224-250). — Ces cinq textes ont été imprimés à la suite du *Stilus* de Du Breuil dans les éditions dont nous parlons dans la notice suivante.

I. — Nous désignons par cette lettre les deux manuscrits, probablement perdus, dont le jurisconsulte bourguignon Hugues Celse Descousu déclare, dans une épître liminaire, s'être servi pour donner en 1513 l'édition suivante : « Stilus Parla-
« menti, arrestorum, processuum et ordinationum. Celebre et excellens admodum
« volumen quo judex nullus, advocatus aut practicus quispiam, illius propter sin-
« gulares materias et ingens quod reddit fenus, carere debeat, septem infra des-
« criptas complectens partes : prima pars Parlamenti stilum continet, cum magnifici
« domini Stephani Aufrerii, in suprema Tholose curia, dum viveret, Requestarum
« presidis, apostillis ac additionibus ; secunda Requestarum stilum habet ; tertia
« vero abbreviatis instructionibus Parlamenti stilum edocet; quarta diversa arresta

1. Il existe aussi une version française de ce même texte, qui se retrouve dans plusieurs manuscrits, et qui a été imprimée au commencement du XVIe siècle dans une plaquette gothique intitulée : *Le Stille de Parlement avec l'instruction et stille des Requestes.* Paris, Guillaume Nyverd, s. d., in-8° (Bibl. nat., Inv. F réserve 1639[2]), f^os^ C 2 v° et ss.

2. Il existe aussi une version française de ce même texte, qui a été imprimée dans la plaquette que nous avons mentionnée dans la note précédente, et aussi dans le volume suivant : *Les Ordonnances et statuts royaulx des feuz roys Charles septiesme, Charles huytiesme et Loys douziesme... ensemble plusieurs aultres ordonnances... lequel livre se peult appeler le Mirouer judiciaire et le Guidon de tous practiciens.* Paris, Galliot du Pré, 1515, in-8° (Bibl. nat., inv. F réserve 863[1]), f°s 107 v° et ss.

Digitized by Google

« sacrorum Parrhisiensis et Tholosani senatuum ad multas etiam materias adducit; « *quinta superaddit qualiter arresta in ommes struantur materias; sexta vero* « *qualiter commissarii processus coram eis factos et inquestas ordinabunt;* « septima tandem et ultima varias summatim ordinationes regias in sese continet « et complectitur. » (A la fin :) « Finis hujus septipartiti operis, que in preambulo « continentur complectentis, impressi anno post virgineum partum decimo tertio « post mille et quingentos, die vero prima aprilis. » In-4°. Le privilège, octroyé au libraire lyonnais Simon Vincent, est daté de Blois, 12 janvier 1512 (v. s.)[1]. — Les mss. utilisés par Descousu ressemblaient de très près à notre ms. H ; on retrouve en effet dans son édition les cinq textes contenus dans H : le *Style* de du Breuil, avec la glose d'Aufréri, forme la 1re partie, le *Style des Requêtes du Palais* la seconde, les *Instructions abrégées* la troisième, le *De forma arrestorum* la cinquième et le *Style des commissaires* la sixième; ces textes, dans H. et dans l'édition, ne présentent entre eux d'autres variantes que de légères fautes de copistes ou des fautes d'impression ; seulement l'édition a en plus un recueil d'arrêts (4e partie) et une collection d'ordonnances (7e partie). — Le *Style* de Guillaume du Breuil et ses divers appendices, ainsi publiés en 1513 par Descousu, ont été réimprimés avec des additions successives : 1° en 1525 : « Stillus superincliti Parlamenti ac Requestarum... » in-8°, goth. ; cette édition, imprimée à Paris par Pierre Vidoue, parut simultanément à Paris, chez Galliot du Pré, et à Lyon, chez Simon Vincent, le libraire de l'édition de 1513 ; 2° en 1530 : « Stillus supreme curie Parlamenti Parisiensis atque Tholosani... » in-4°, goth., imprimé par Pierre Vidoue pour Galliot du Pré ; 3° en 1542 : « Stilus supreme curie Parlamenti Parisiensis... » Paris, Galliot du Pré, in-4°. Cette dernière réimpression servit de base à Du Moulin pour donner une nouvelle édition plus ou moins modifiée, qui parut en 1551 : « Stilus supremæ curiæ Parlamenti Parisiensis... » Paris, Galliot du Pré, in-4°, et qui, réimprimée à part en 1558 : « Stilus antiquus supremæ curiæ amplissimi ordinis Parlamenti Parisiensis... » Paris, Galliot du Pré, in-4°, a été ensuite reproduite dans les diverses éditions in-f° qui ont été données des œuvres complètes de Du Moulin, au tome III dans celle de 1612, au tome II dans celles de 1658 et de 1681. Dans toutes ces diverses réimpressions, les deux textes qui nous intéressent ici, le *De forma arrestorum*[2] et le *Style des commissaires*[3] n'ont subi aucune modification depuis l'édition de 1513.

1. Cette édition est rarissime ; il en existe un exemplaire à la Bibliothèque de la ville de Lyon, dont nous devons la connaissance à une bienveillante communication de M. de Rozière.
2. Dans l'édition de 1551 il occupe les pp. 357-378, dans l'édition des œuvres de Du Moulin de 1681 les pp. 633-647 du tome II.
3. Dans l'édition de 1551 il occupe les pp. 146-157, dans l'édition des œuvres de Du Moulin de 1681 les pp. 479-486 du tome II.

Digitized by Google

Si maintenant nous cherchons à classer les manuscrits que nous venons de décrire, nous en trouvons d'abord deux, E et F, qui se placent tout naturellement à côté l'un de l'autre ; ce sont, en effet, deux fort bonnes copies du *Grand Coutumier,* apparentées de très près ; les différences qu'ils présentent entre eux pour les textes qui nous occupent ici sont fort peu nombreuses, et ce ne sont que des fautes de copistes insignifiantes ; en revanche, vis-à-vis des autres manuscrits, ils offrent un assez grand nombre de variantes, dont beaucoup ont le caractère de légères corrections, en général assez malencontreuses, et qu'il faut probablement attribuer à Jacques d'Ableiges lui-même.

Les mss. C. et D. se laissent aussi rapprocher facilement par un nombre assez considérable de leçons communes, qui ne forment du reste vis-à-vis des autres mss. que des variantes dénuées de tout intérêt : ce ne sont guère que de légères corrections grammaticales, des transpositions de mots ou de simples fautes de copiste. En voici quelques exemples : dans *St. Inq.,* 4, ils donnent : *consueverunt in curia,* au lieu de *consuevit curia ;* dans *St. Inq.,* 28, *opposiciones,* au lieu de *appellaciones ;* dans *St. Inq.,* 123, *nullus provideretur,* au lieu de *nullus pronuncietur ;* dans *St. Inq.,* 131, *aliquando domini* au lieu de *alii domini ;* dans *St. Inq.,* 164, *omnes processus,* au lieu de *omnes excessus ;* dans *St. Inq.,* 173, *tercio sumptum,* au lieu de *tercio scriptum ;* dans *St. com.,* 31, *reprobacionibus testium,* au lieu de *reprobacionibus parcium ;* dans *St. com.,* 84, *Sequitur aut testis,* au lieu de *Si autem testis ;* etc.

D'autre part B. et H I. ont des traits communs avec A. Ainsi, dans le modèle de lettres d'ajournement qui se trouve dans *St. com.,* 2, tandis que C D E F. emploient les termes indéfinis : *tele baillie, — en tel lieu, a tel jour, — donné, etc.,* A B. disent : *la baillie de Bourges, — en la ville de Paris, ou palais royal, au jeudi apres la Nostre Dame en septembre, — donné a Paris soubz noz seaulx l'an et le jour dessus diz* [1]. Dans *St. com.,* 4, C D E F. donnent : «... cum ex ordinacione curie partes debeant facere diligenciam de impetrando adjornamentum infra quinque septimanas *a tempore quo habuerunt vel habere potuerunt commissiones suas sigillatas*» ; nous avons cité plus haut (p. 43, note 4) un texte qui nous montre qu'en effet le point de départ du délai de cinq semaines avait d'abord été fixé de la sorte, mais nous avons montré également qu'un peu plus tard il avait été fixé d'une manière plus précise au jour de la clôture du parlement ; or c'est évidemment le désir de mettre le passage en question d'accord avec cette modification qui a amené l'addition des mots *finiti parlamenti et* (ou *ex*), que nous trouvons dans A B H I. entre *tempore* et *quo*. Dans *St. com.,* 18, A B H I. sont seuls à avoir *quandoque* après *proceditur ;* à la fin de *St. com.,* 22, A B H I. sont

1. Dans H I. ce passage a été remanié, toutefois on y lit : *en la ville de Tholose, — donné a Tholoze l'an et jour dessus diz.*

Digitized by Google

seuls à ajouter : *si agatur de fractione* (ou *infractione*) *salve gardie ;* dans *St. com.,* 77, A H I sont seuls à avoir *et eliciatur* après *dicatur ;* dans *St. com.,* 79, A H I ont *eliciunt veritatem,* et C D E F *obtinent veritatem ;* dans *St. com.,* 106, C D E F ont *quanquam dicant,* et A H I *quicquid dicant.* — H I semblent, en outre, être un peu plus voisins encore de A que B. En effet, la fin de *St. com.,* 10, depuis *unde presentes,* manque dans A H I, mais non dans B, et ce n'est pas un bourdon ; dans *St. com.,* 23, A H I donnent : *qui tenet* SIGILLUM, tandis que B a conservé la bonne leçon : STILUM.

Les particularités que nous venons de relever dans A B H I comparés à C D E F constituent, l'une une modification consciente et voulue, partant une faute certaine, les autres des variantes en somme indifférentes, qui peuvent être aussi bien des fautes que des leçons originales. Si donc elles prouvent l'existence de liens de parenté entre A B H I, en revanche elles ne suffisent pas à établir que ce groupe forme une famille indépendante vis-à-vis de C D E F. Nous croyons cependant qu'il en est ainsi, car, dans quelques passages, le groupe A B H I nous paraît avoir conservé la bonne leçon à l'encontre de C D E F : dans *St. Inq.,* 28, A donne : *quandoque tamen procuraciones... et alii actus et raciones juris pluries ponuntur in processibus et incorporantur, et tunc non est neccesse videre nisi semel* POSITAS, tandis que C D E F remplacent POSITAS par POSICIONES ; — dans *St. Inq.,* 71, ALIQUID ULTRA, qui paraît indispensable devant *sibi adjudicari,* n'est donné que par A ; — dans *St. Inq.,* 104, les mots IN LOCIS, nécessaires pour le sens devant *in quibus non operatur,* ne sont également donnés que par A ; — dans *St. Inq.,* 145, A donne la bonne leçon : *cum, examinatis processibus,* FIUNT JUDICIA, tandis que les autres mss. ont : FUERUNT JUDICES ; — dans *St. Inq.,* 174[1], A donne : *statim quod* PONIT : « *fuit econverso* », *procedit reportator per viam planam,* au lieu que C D E F remplacent malencontreusement PONIT par POTUIT ; — dans *St. Inq.,* 180, C D E F ont *super* JUDICIO, au lieu de *super* JURISDICIONE, qui est fourni par A ; — dans *St. Inq.,* 182, A donne la bonne leçon : *coram illo qui tenet stilum* RENOVACIONI *consenciunt,* tandis que E F ont : RENOVACIONIS et D : RENOVACIONUM [2] ; — dans le même §, A donne : *si actor sciret... quod* PROBARE *articulos suos nichil prodesset,* tandis que C D E F ont : PROBARET ; — dans *St. Inq.,* 189, QUOD, qui est indispensable devant *super reprobacionibus,* se trouve dans A, mais non dans C D E F ; — enfin dans *St. com.,* 41, A H I ont SIGILLATI, CLAUSI, LIGATI, par accord avec *articuli,* tandis que C D E F, accordant on ne peut plus maladroitement ces participes avec *sigilla,* donnent : SIGILLATA, CLAUSA, LIGATA. — Nous ne nous dissimulons pas que les fautes ainsi relevées dans C D E F ne

1. Ce passage ni aucun des cinq suivants ne se trouvent dans le *De forma arrestorum* (H I).
2. Dans C, la fin du mot est abrégée. — Du reste, le copiste de A avait d'abord écrit lui aussi *renovacionis*, mais il a ensuite gratté l'*s*.

Digitized by Google

sont pas extrêmement significatives ; elles nous paraissent cependant suffisantes pour justifier une division de nos manuscrits, pour le *St. Inq.* et pour le *St. com.*, en deux familles distinctes, représentées l'une par A B H I, l'autre par C D E F.

Nous n'avons pas encore classé G ; ce ms. occupe en effet une position particulière. Nous avons vu qu'il contenait un remaniement du *Grand Coutumier ;* il est donc très naturel que le fragment du *St. Inq.* qui s'y trouve soit apparenté de très près au texte donné par E F ; mais, d'un autre côté, ce même fragment a été revisé sur un manuscrit voisin de A, ainsi qu'il est facile de le constater. Le § 4 du *St. Inq.* a subi dans A une modification très significative : tandis que C D E F. portent : SEX *modis evangeliorum uti consuevit curia,* et énumèrent en effet SIX évangiles, A donne : QUADRUPLICI *evangelio* et n'énumère que QUATRE évangiles, en supprimant les deux derniers : *Videatur, si sit in statu judicandi* et *Videatur, si sine reprobacionibus possit judicari ;* or cette modification, qui s'explique aisément par le fait que, dans le courant du XIVe siècle, ces deux évangiles, comme nous l'avons vu plus haut (p. 116-117 et p. 121, note 8), cessèrent d'être employés[1], se retrouve dans G. De même, dans *St. Inq.*, 42, au lieu de : *contentis* IN ARTICULIS, que donnent C D E F, A porte : *contentis* DE PERSONIS SIC, et G, réunissant les deux leçons : *contentis* IN ARTICULIS, DE PERSONIS SIC. Etc. [2]

Nous devons enfin faire observer que le ms. C, qui, comme nous l'avons dit, est étroitement apparenté à D, présente aussi quelques traces d'une légère réaction de la part d'un ms. voisin de A. Nous avons vu que dans *St. Inq.*, 145, A donne seul la bonne leçon *fiunt judicia,* tandis que les autres mss. ont : *fuerunt judices ;* toutefois C. donne : *fuerunt, alias fiunt, judic.* et une abréviation par suspension qu'on peut résoudre aussi bien par *judicia* que par *judices.* Dans *St. Inq.*, 183, A et C sont seuls à suppléer *videatur* avant *quod possit.* Dans *St. com.*, 23, A H I et C ont ensemble la mauvaise leçon *qui tenet sigillum* au lieu de *qui tenet stilum.* Dans *St. com.*, 69, D E F suppléent à tort devant *facta* le mot *nova,* qui ne se trouve ni dans A H I ni dans C. Dans *St. com.*, 89, C donne comme A H I : *cujus artificii, hoc eciam ad,* tandis que D E F ont : *cujus artificii est, hoc est ad.* Etc.

On a pu voir dans les observations qui précèdent que, des deux familles entre lesquelles nous avons partagé les mss. du *Style de la Chambre des enquêtes* et du *Style des commissaires,* l'une, celle qui est formée par les mss. A B H I, laisse voir en plusieurs endroits, notamment dans *St. Inq.*, 4, et dans *St. com.*, 4,

1. Cette suppression n'est pas heureuse pour l'évangile *Videatur, si sine reprobacionibus,* car, si cette formule a cessé d'être en usage, c'est qu'elle a été remplacée par une autre (*Videatur salvis reprobacionibus*), qu'il aurait fallu mentionner à la place. — En outre, il aurait fallu modifier les passages ultérieurs du *Style* où il est parlé des deux évangiles supprimés, ce qui n'a pas été fait.

2. G n'a donc pu nous être d'aucune utilité pour l'établissement de notre texte.

Digitized by Google

la marque d'un léger remaniement conscient et voulu [1]. De plus, pour presque tout le *St. Inq.*, cette même famille n'est représentée que le par le ms. A ; or ce ms. contient de nombreuses variantes (assez peu importantes, il est vrai) qui lui sont propres, ainsi qu'on le constate dès qu'on peut le contrôler au moyen soit de B H I, soit de H I (le nombre des variantes de la famille A B H I vis-à-vis de la famille C D E F devient alors extrêmement faible). Nous avons donc pris comme base de notre édition le texte fourni par l'autre famille (C D E F), et nous ne l'avons corrigé au moyen de A B H I (ou de A H I, ou de A.) que dans les cas assez rares où la leçon fournie par cette dernière famille nous paraissait à peu près certainement préférable.

Pour les quatre petits textes qui forment autant de *suppléments* aux deux *Styles*, la situation était différente. Pour deux d'entre eux, les *Suppléments III et IV*, nous n'avions pas à choisir entre plusieurs familles, puisqu'ils ne nous sont fournis que par les deux manuscrits E F, qui sont on ne peut plus étroitement apparentés. Le *Supplément I* nous est fourni par B (seulement pour les §§ 1-12) et par D E F ; nous avons suivi l'accord de B D contre E F pour les §§ 1-12, et pour le reste nous avons suivi arbitrairement, tantôt D, tantôt E F. Enfin pour le *Supplément II* nous avions deux rédactions, fournies, l'une par D E F, l'autre par E F ; mais, comme il est facile de constater que la rédaction E F est un remaniement de la rédaction D E F, c'est celle-ci que nous avons publiée, en nous contentant de mentionner en note les changements apportés dans l'autre ; pour établir le texte, nous avons suivi l'accord, soit de D, soit de E F (première rédaction), avec la seconde rédaction.

Vu le peu d'intérêt et d'importance que présentent en général les variantes des différents manuscrits, nous n'en avons donné qu'un petit nombre en dehors de celles que le classement adopté par nous nous obligeait à reproduire.

1. Ce remaniement est, du reste, assez ancien, car le ms. A dérive d'un manuscrit copié sous le roi Jean. En effet, le nom de ce prince a été substitué à celui de son père dans une citation de lettres royaux qui se trouve dans *St. com.*, 2.

Digitized by Google

Digitized by Google

STYLE

DE LA

CHAMBRE DES ENQUÊTES[1]

1. Ut animarum periculis novorum reportatorum in camera inquestarum obvietur, et ne eciam judicantes in eadem processus, propter eorumdem reportatorum negligenciam vel in usu[2] videndi dictos processus et reportandi ignoranciam, in idem periculum incidant cum eisdem, ut eciam cicius et securius expediri valeant dicti processus ad utilitatem publicam et litigancium, qui multociens, in prosequendo expedicionem eorumdem, de partibus suis facti sunt exules, de divitibus pauperes se ipsos exinaniverunt, vitam suam multis periculis exponendo, et, quod deterius est, quandoque inter moras in prosequendo quasi desperati moriuntur, propter que et[3] processus[4] perduntur et putrefiunt et bona ipsa de quibus litigatur ad totaliter extraneos sepe contingit devenire, videtur, sub correctione dominorum, prout prima facie occurrere potest, sic procedi posse circa expedicionem dictorum processuum, potissime prolixorum.

2. Primo, qualiter veniunt ad Parlamentum dicti processus; secundo, qualiter recipi consueverunt per dominos Parlamenti; tercio, qualiter et quid debet videre reportator de dictis processibus; quarto, qualiter habet facere actractum[5]; quinto, qualiter et quid habet[6] studere; sexto, qualiter et quid[7] recitare in camera; septimo, qualiter et quid debet considerare et se habere in judicando; octavo, qualiter habet arrestum facere et ordinare.

1. Deux manuscrits seulement donnent un titre à ce *Style*, l'un en *explicit*, l'autre en *incipit* : C *Explicit Stilus Inquestarum*, — F *Incipit Stilus camere inquestarum Parlamenti*. — G, qui ne donne que les §§ 3-95 et les premiers mots du § 96, intitule ce fragment : *La maniere de faire les actraiz pour jugier les proces*. — Nous publions ce texte au moyen de ACDEF pour les §§ 1-196, au moyen de CDEF pour le § 197.

2. DEF *inusum*.

3. *et* manque dans A.

4. E ajoute : *id est scripture*, — F : *et scripture*.

5. A *extractum*.

6. *habet* manque dans A.

7. A ajoute : *debet*.

Digitized by Google

[PRIMO. QUALITER VENIUNT AD CURIAM PROCESSUS[1].]

3. Primo per[2] appellacionem veniunt dicti processus; quandoque ex commissione curie fiunt, et remictuntur per commissarios ad Parlamentum; quandoque de gracia speciali Regis, quandoque per Parlamentum de curiis ordinariorum[3] revocantur et ex causa.

SECUNDO. QUALITER RECIPI CONSUEVERUNT[4].

4. Circa quod sciendum est quod .VI. modis evangeliorum[5] uti consuevit curia in recipiendo dictos processus : primo sic : *Videatur si facta proposita in hac causa appellacionis*[6] *fuerint alias in processu*[7] *proposita et si fuerint receptabilia;* secundum evangelium est : *Videatur utrum bene vel male fuerit appellatum;* tercium : *Videatur et judicetur,* et hoc aliquando simpliciter, aliquando ponitur : *de consensu parcium;* quartum : *Videatur et judicetur ad finem debitum*[8]; quintum : *Videatur et judicetur, si sit in statu judicandi,* seu *si sit perfectus;* sextum : *si*[9] *sine reprobacionibus possit judicari.*

5. Et, licet curia consueverit uti pluribus et diversis aliis particularibus evangeliis, prout litigia diversa et particularia cotidie requirunt, et sit neccessarium videri particulam vel aliquid de processibus predictis prout exposcunt dicta evangelia, actamen non est multum curandum, cum non sit magna difficultas in videndo processus secundum evangelia predicta.

TERCIO. [QUALITER ET QUID DEBET VIDERE REPORTATOR DE DICTIS PROCESSIBUS[10].]

6. Debet videre reportator primo commissiones, citaciones, relaciones citatorum, articulos, prevenciones.

1. Ce titre, emprunté au sommaire précédent, ne se trouve que dans EFG.
2. A *post*.
3. A *curia ordinaria*, — G *curiis ordinariis*.
4. EF ajoutent, d'après le § 2 : *per dominos Parlamenti*.
5. A *sciendum est alias quod pro quadruplici evvangelio*, — G *quod quadruplici evvangelium* (sic).
6. A *opposicionis*.
7. EFG ajoutent : *principali*.
8. Le § finit ici dans AG.
9. CD *Videatur, si*.
10. Ce titre, emprunté au § 2, ne se trouve que dans EFG.

Digitized by Google

7. Circa quod sciendum est quod quandoque reperiuntur inter articulos singulares articuli : confortativi[1], positivi, propositivi, moderativi, inductivi, dependentes, illativi, generales, relativi, articuli juris, et articuli responsivi dupliciter, videlicet tacite et expresse, et inter articulos positivos consueverunt poni responsiones tacite et in fine articulorum articuli expresse responsivi.

8. Et in dictis articulis quandoque intendit est in principio articulorum, quandoque in fine.

9. Et aliquociens est responsum singulariter articulis, quandoque in fine negantur hinc inde facta proposita ; et sufficit unum esse in articulis quantum ad hoc ut[2] litis contestacio ibidem deprehendatur cum dicti processus judicantur in camera, maxime cum non opponitur a partibus, secus cum litigatur[3] et proponuntur facta in curia.

10. Quandoque actor in affirmando articulos restringit peticionem suam, quandoque reus intencionem actoris confitetur, et aliquociens actor defensiones rei in responsionibus quas facit[4] confitetur.

11. Quandoque reus petit simpliciter se absolvi ab impeticione actoris, quandoque petit ultra aliquid sibi adjudicari.

12. Item, quandoque uterque est actor et reus, sicut quando agitur *Uti possidetis*, pro possessione vel quasi turbata, sive sit in causa[5] novitatis vel eciam simplicis possessionis. Et, licet illud interdictum sit aptitudine duplex[6], tamen quandoque est simplex, videlicet quod unus est actor et alius reus, quod est quando petit simpliciter se absolvi ab impeticione actoris vel negat simpliciter intencionem actoris.

13. Et, licet actore non probante reus absolvendus esset, eciam si nullas defensiones proponeret[7], actamen, quia reus habet verisimiliter dubitare quod actor probet intencionem suam, idcirco tutum est quod defensiones proponat, ad finem quod, si melius probet defensiones suas, omnes vel prejudiciales, quod obtineat in causa.

14. Item, quandoque plura media ponit actor in suis articulis, quorum eciam unum sufficit ad suam intencionem consequendam, sicut eciam reus defensiones proponit et plura media ponit, quorum eciam unum sufficit, si probetur, ad suum intentum.

1. AD *confirmativi*.
2. AD *quod*.
3. A *litigantur*.
4. A *fecit*.
5. EFG *sicut in casu*.
6. E ajoute en marge et F dans le texte : *Scilicet quando quilibet est actor et reus*.
7. *proponeret... defensiones* manque dans A.

Digitized by Google

15. Aliquociens eciam actor ponit talia media, vel aliqua, quibus probatis, vel uno ipsorum, debet obtinere eciam si reus probasset omnes defensiones suas; quandoque econverso reus tales defensiones, vel unam prejudicialem, adeo quod, ipsis probatis vel ipsa prejudiciali, nichil prodest actori probare suos articulos, quod contingit cum[1] peticiones actoris et rei se non contingunt.

16[2]. Item, ex articulis positivis et dependentibus ex eisdem neccessario concluditur ad intendit sive finem[3], et ex illis datur et introducitur forma actioni intentate, — seu intentatis[4], quia, secundum quod possunt esse plura media in articulis, possunt extrahi diverse actiones intentate seu cumulate, prout sepe apparere potest.

17. Et, licet dependentes articuli non sint multum neccessarii, actamen consueverunt plures poni, ut plures testes et super quolibet possint[5], videlicet .x. testes, produci, cum ultra decem de stilo curie non debeant examinari super uno articulo.

18. Articuli juris et illativi non sunt neccessarii, nec testes super eisdem produci consueverunt.

19. Item, articuli responsivi ponuntur magis ad adnullandum intencionem rei, — et contra intencionem actoris, cum proponuntur ex parte rei in suis defensionibus. Et, licet responsivi articuli predicti[6] prout communius consueverunt poni sub eodem intendit seu articulis, nec eciam ultra replicaciones vel duplicaciones tradantur ad hoc quod producantur testes super dictis replicacionibus vel duplicacionibus, actamen contingit aliquociens, maxime in processibus Castelleti, eciam produci testes super replicacionibus et duplicacionibus, si factum in eisdem proponatur.

20. Item, confortativi articuli ponuntur ad plus, melius et verisimilius probandum, maxime ubi probaciones actoris et rei sunt equales, quia tunc qui probat titulum plus et melius probare dicitur.

21. Item, propositivi articuli quandoque inveniuntur in processibus, et eciam positivi cum eisdem, sicut[7] fit quando litigatur in curia inferiorum judicum sine[8] scriptis et profertur eciam sentencia sine scriptis et appellatur a dicta sentencia, quia tunc in causa appellacionis fieri consueverunt arti-

1. A *quando*.
2. Les §§ 16-21 ont été reproduits à peu de chose près dans une des séries de notables du ms. A (f°s 86-86 v°).
3. A *sine fine*.
4. A *vel intentande*.
5. CDEFG *possunt*.
6. *predicti* manque dans A.
7. A *sic*.
8. A *in*.

Digitized by Google

culi propositivi, et eciam positivi, de hiis que alias fuerunt proposita coram judice a quo est appellatum, ad finem quod ex [alias[1]] propositis et in causa appellacionis probatis appareat si sentencia a qua est appellatum sit nulla[2] vel iniqua, justa vel injusta.

22. Item, licet plura media vel facta contineantur in articulis singularibus actoris vel defensionibus rei, actamen, nisi possint comprehendi sub intendit, sunt omnino reiciendi[3]; sed consuevit communiter fieri intendit generalis, seu generale verbum vel clausula inseri cum specialiter expressatis in ipso intendit, sub quo, seu sub qua clausula, possunt comprehendi ejus sequentes articuli, quod est tutum.

23. Item, quandoque non inveniuntur in processibus articuli, sed commissio solum loco articulorum, et super punctis commissionis[4] examinantur testes.

24. Quandoque de dicta commissione, et eciam de articulis et prevencionibus, extrahitur specialis[5] intendit, super[6] quo examinantur testes.

25. Circa quas prevenciones[7], que fieri consueverunt in processibus qui veniunt de terra in qua utitur jure scripto et cum inquiritur de excessibus aliquibus, sciendum est eciam quod quandoque proponitur in singulis articulis prevencionis factum unum simplex, quandoque factum habens plura capita, quandoque plura et diversa facta; et proponuntur quandoque contra unam personam, quandoque contra plures, videlicet singulariter vel generaliter, videlicet contra complices.

26. Item, aliquando predicti excessus[8] proponuntur facti uni persone, quandoque pluribus personis, videlicet privatis, quandoque Regi, racione salve gardie vel portacionis armorum vel alterius casus cujus cognicio et punicio potest vel consuevit pertinere ad ipsum.

27. Item, quandoque inquiritur de excessibus ex officio, absque hoc quod aliquis faciat partem, et quandoque eciam aliquis prosequitur et facit partem, et petit eciam suam injuriam et dampna emendari.

28. Item, habet videre reportator procuraciones, litis contestaciones et alios judiciarios actus, compariciones, recusaciones, appellaciones, instru-

1. Les mss. donnent : *aliis*.
2. EF *equa*.
3. EFG *reicienda*.
4. A *presenti commissione*. — C *presentes commissiones*, — EFG *ipsa commissione*.
5. EFG ajoutent : *articulus alias*.
6. A *sub*.
7. Jean de Longueil met en note dans D : *Sunt articuli formati contra accusatos*.
8. A *processus*.

Digitized by Google

menta, licteras et datas ipsarum, raciones juris. Quandoque tamen procuraciones et instrumenta et alii actus et raciones juris pluries[1] ponuntur in processibus et incorporantur, et tunc non est neccesse videre nisi semel positas[2], et eciam compariciones[3] succincte[4] videre et cursorie, potissime in processibus de lingua occitana, qui prolixi consueverunt esse.

29. Videre eciam habet reprobaciones, si sint[5] ibidem, et actestaciones eciam super principali, super quibus actestacionibus, et eciam de processibus, habet et debet fieri actractum ut sequitur.

QUARTO. QUALITER HABET FIERI ACTRACTUM.

30. Circa quod faciendum juxta et secundum evangelia supradicta et eadem[6] prosequendo videtur sic procedi et dici posse.

31. Aut processus non est perfectus, aut est perfectus. Si non est perfectus, aut quia reprobaciones non sunt tradite sed tradende, aut sunt tradite et judicande, aut judicate et commissio facienda super eisdem reprobacionibus, aut ex alia causa, perficiendus est.

32. Aut perfectus est omnino. Si perfectus est omnino, tunc aut nulle sunt reprobaciones in processu, aut sunt reprobaciones proposite judicate, testes super eisdem reprobacionibus examinati.

33. Si nulle sunt reprobaciones nec testes super eisdem[7], et evangelium scriptum super processu requirat videri veritatem rerum de quibus est inquisitum, sive sit causa principalis sive appellacionis[8], tunc aut est inquisitum de delictis puniendis sive excessibus, aut super aliis juribus et rebus.

34. Si super delictis est inquisitum, distinguitur : aut contra subditos Regis racione alicujus juris specialis[9], puta salve gardie vel portacionis armorum vel alterius juris specialis, aut[10] contra subditos immediate vel eciam per medium appellacionis.

35. Si racione juris specialis, si in processu illud jus non reperiatur[11] sufficienter probatum, non habet laborare ultra reportator in faciendo ali-

1. *pluries* manque dans EFG.
2. CDEFG *posiciones*.
3. EFG *composiciones*.
4. EF *sufficeret*.
5. A *fuerint*.
6. AG *eodem*.
7. EF ajoutent : *examinandi*.
8. A *opposicionis*.
9. EF ajoutent : *solum*.
10. *aut... specialis* (§ 35) manque dans A.
11. AC *inveniatur*.

Digitized by Google

quod actractum, quia, sine alio videndo, facienda est absolucio ab impeticione procuratoris regii et facienda est remissio ad ordinarium delinquentis.

36. Aut illud jus speciale est sufficienter probatum, vel est inquisitum contra subditos immediate simpliciter vel per medium[1] appellacionis, et tunc, si in causa appellacionis omnes contra quos fuit inquisitum sint condempnati et omnes appellaverunt et appellacionem prosecuti fuerunt, vel eciam si fuerint omnes absoluti, vel aliqui condempnati et[2] aliqui absoluti, et procurator regius appellavit quia omnes non condempnati, vel si facienda est condempnacio vel absolucio contra plures in alio processu quam ex processu facto in causa appellacionis, tunc reportator habet cotare folia sive rotulos, et testes, et articulos in deposicionibus juxta quemlibet articulum, et, si testis sit interrogatus super omnibus articulis, insimul debet cotare in margine testis articulum juxta factum de quo articulus loquitur et nomen illius contra quem deponit testis sic : *De verberacione contra Petrum, de invasione contra Guillelmum,* et sic de aliis personis et factis sive excessibus propositis contra ipsos, sive plura[3] delicta contineantur in uno articulo, sive in singularibus articulis contineatur unum factum sive delictum, et juxta eciam ponat *optime* vel *bene,* secundum quod sibi videtur[4] optime vel bene probare.

37. Si testis de auditu deponat, non multum curet, vel, si dicat quod nichil scit, non signet sive cotet aliquid in margine.

38. Caveat tamen reportator ne signet vel cotet bis eumdem testem, quia quandoque contingit quod deposicio unius testis bis scripta est per errorem, vel aliquociens alias[5] deposuit et quoad aliqua facta refert se ad deposicionem suam antiquam et super aliquibus deponit expresse, et sic bis ponitur nomen ipsius. Quandoque eciam contingit quod primo producitur[6] super certis articulis una die, et ex intervallo alia die producitur super aliis. Eciam quandoque producitur super dependentibus, super quibus interrogatur aliquociens de eodem facto, quia, super omnibus dependentibus articulis, de eodem facto et[7] descendentibus[8] ex eodem facto potest interrogari testis. Quandoque eciam contingit quod pro utraque parte idem testis producitur, et aliquociens eciam reportator probat intencionem actoris per testes partis

1. A *modum*.
2. *et... condempnati* manque dans AG.
3. EFG ajoutent : *facta vel*.
4. A *videbatur*.
5. EFG *bis*.
6. A *quod si producitur*.
7. *et... facto* manque dans DEF.
8. A *dependentibus*.

Digitized by Google

adverse, vel econtra, quos eciam idem reus vel actor producit. Et sic[1] forte, nisi adverteret ad[2] ista, posset cotare bis unum testem, et sic probacio fieret et condempnacio ad condempnacionem[3] unius testis, quod non debet fieri[4].

39. Similiter habet cotare instrumenta et licteras productas in modum probacionis, et in margine instrumenti signare illud quod facit ad articulum probandum, et cotacionem articuli juxta scribere.

40. Et istud actractum sic factum erit pro socio legente in camera.

41. Item, secundum actractum habet extrahere de dicto actracto super omnibus articulis singularibus[5], quod erit facile.

42. Tercium actractum debet facere reportator de personis condempnatis, —vel absolutis, si procurator regius appellavit ideo quia fuerunt absolute,— et eciam de condempnandis[6] sive preventis contra quos est inquisitum. Potest facere actractum de factis singularibus contentis in articulis[7] :

Contra[8]	*Petrum.* *Johannem.* *Guillelmum.* *Robertum.* *Focaldum.* *Stephanum.*	*De verberacione primus*[op.] *testis super primo articulo,* vel super illo super quo deponet, *secundus*[op.] *testis super eodem,* et sic de omnibus testibus qui deponent de verberacione. Item, de invasione testem similiter ponat qui deponit, et signet desuper *optime* vel *bene,* et sic faciendum est de omnibus.

Et ita videre poterit quot[9] sunt testes deponentes de verberacione contra Petrum, et quot sunt testes qui contra eumdem deponent de invasione, et sic de aliis faciendum est, et qui optime vel bene probant.

43. De factis potest facere actractum sic si velit, si articulus contineat plura facta : *De verberacione primus*[op.] *testis contra Johannem, secundus*[op.]*, tercius, quartus, super primo articulo, — de portacione armorum primus*[op.] *contra Johannem*[10]*, secundus, tercius, — de invasione primus*[op.] *contra Johannem, secundus, tercius, quartus,* et sic de aliis, signando desuper *optime* vel *bene* vel *parum*[11], secundum quod sibi videbitur. Si autem sit unum factum in

1. AG *si.*
2. *ad* manque dans A.
3. C *condempnacionem seu deposicionem,* — EFG *deposicionem.*
4. Jean de Longueil met en note dans D : *Quia vox unius, etc.*
5. A *singulariter.*
6. EFG *condempnatis.*
7. A *contentis de personis sic;* — G ajoute après *articulis: De personis sic.*
8. *Contra* manque dans CEFG.
9. EFG *qui.*
10. *Johannem... contra* manque dans A.
11. EFG *prave.*

Digitized by Google

quolibet articulo, non ponat nisi factum illud ut supra. Et sic de singulis propositis contra quamlibet personam.

44. Sequitur, aut alique persone sunt condempnate et alie absolute et procurator regius non appellavit, vel alique persone non prosequte sunt appellacionem vel ceciderunt ab appellacione, et tunc contra personas et de personis condempnatis et que prosequte sunt tantum faciendum est actractum in margine[1] et aliud ad partem, ut dictum est supra.

45. Et multum debet reportator advertere si unus testis plures personas vel omnes nominat, vel deponat de omnibus factis vel majori parte factorum[2], quia ille potissime signandus est, ut cicius et brevius expediatur processus et camera non impediatur, et sic de aliis testibus qui plures et plura nominant et deponunt de pluribus.

46. Si autem non essent articuli, sed esset sola commissio continens plura facta et plures personas, vel esset solum unus articulus continens plura facta et contra[3] plures personas, tunc debet reportator numerare facta et personas per puncta, et facere actractum sub quolibet puncto et contra quamcunque personam, prout fit quando articuli plures sunt facti singulariter.

47. Item, idem[4] quod est dictum de actracto faciendo contra condempnatos vel condempnandos, idem est dicendum[5] de actracto faciendo super defensionibus reorum, si facta vel excessus sint omnes et contra omnes probati, quia, si nichil esset probatum, frustra laboraret in actracto faciendo[6] super defensionibus, vel econtra, si defensiones essent proposite[7] tales quibus probatis debeant absolvi condempnati vel preventi eciam si omnia essent vera que proponuntur contra ipsos, frustra laborat in actracto faciendo super[8] excessibus. Et idem quod dictum est de toto, idem est de parte, videlicet si contra aliquos esset probatum, contra alios non, vel econtra alique defensiones vel una prejudicialis pro aliquibus personis, pro aliis non. Et ista sunt vera si manifeste apparet[9] nil probatum, puta quia testes dicunt se nichil scire vel[10] de auditu solum deponunt, quia, si dubie deponerent[11], tutum est fieri actractum de omnibus, propter diversa capita judicancium in camera.

1. *in margine* manque dans A.
2. A *dictorum*.
3. *contra* manque dans EFG.
4. *idem* manque dans A.
5. EFG *faciendum*.
6. A *actractis faciendis*.
7. A *probate*.
8. EFG ajoutent : *et pro parte actoris*.
9. A *appareret*.
10. A *eciam*.
11. A *deponant*.

Digitized by Google

48. Sequitur, aut processus factus est super aliis quam super excessibus, puta super jurisdicione vel aliis juribus que oportet probari per expleta.

49. Tunc habet fieri primum actractum in margine, et debet poni expletum et etas expleti sive tempus sic : *De Petro submerso sex anni sunt, de Guillelmo bannito quatuor anni sunt,* et sic de aliis. Et, licet tempus[1] non sit in deposicione juxta expletum[2], sed sit superius vel inferius, actractum debet poni semper juxta expletum sic : *De Johanne submerso sex anni sunt, ut supra,*— vel[3] *infra,* si sit inferius, — et signare eciam ubi est tempus[4] scriptum infra vel supra, ita quod, quando legetur[5] deposicio juxta expletum, cicius inveniatur pars deposicionis ubi ponitur tempus. Si autem non sit tempus in aliqua parte deposicionis[6], ponatur juxta expletum sic : *De Guillelmo submerso, sine tempore.*

50. Similiter debent signari testes qui deponunt generaliter super facto sic : *De jurisdicione generaliter, de bannicione generaliter,* et sic de aliis, et semper signare juxta *optime* vel *bene* vel *parum*[7], prout ipsi[8] videbitur, vel *de auditu;* si manifeste nichil deponat, non signetur.

51. Secundum actractum potest fieri super articulis singulis et testibus omnibus ad partem, et extrahetur de actracto facto in margine, et omnia ponere habet que sunt posita in margine, et facile erit. Caveat tamen quod actractum in margine factum sit veraciter factum et[9] quod nichil omissum sit, quia[10] posset facere errare in secundo actracto. Tutum eciam erit quod ponatur in actracto effectus articuli cujusque, non quod totus tenor ponatur.

52. Tercium actractum[11] debet extrahere de dictis[12] actractis, videlicet de omnibus expletis, ponendo et scribendo articulatim expleta, et ponendo juxta expletum tempus expleti ut sequitur :

De Petro submerso.
De Guillelmo bannito.
De auricula scisa.

Primus testis super primo articulo sex anni sunt, secundus testis super eodem quatuor, vel super alio si super alio articulo deponat, et sic juxta alia expleta poni debent testes et tempus expleti et[13] super quo articulo deponat testis.

53. Quartum actractum debet fieri et potest de tempore, articulatim

1. *tempus... sed sit* manque dans A.
2. *juxta expletum* manque dans EF.
3. A *alias.*
4. EF *eciam juxta tempus.*
5. AG *legitur.*
6. A *temporis.*
7. EFG *prave.*
8. AD *sibi.*
9. A *sic.*
10. EFG *alias quoque.*
11. A *articulum.*
12. *de dictis* manque dans A.
13. *et* manque dans A.

Digitized by Google

ponendo testes omnes qui loquuntur de eodem tempore, incipiendo ab antiquiori tempore successive et descensive, juxta tempus articulorum qui deponunt de eodem expleto, et, cum narrabit[1] expletum, cotet sive articuletur tempus sic :

.L. primus testis, secundus, tercius.
.L. tercius testis, [*decimus testis*][2].
.L. duodecimus testis, [*quindecimus testis*][3].
.XL. primus testis, secundus.

Et sic de aliis temporibus et testibus descensive. Si autem reportator velit facilius transire, potest ponere totum numerum de quinquaginta quot[4] sunt expleta, et sic de tempore inferiori successive ut sequitur :

.L.L.L.L.
.XL.XL.XL.XL.

Et sic de quolibet tempore successive quod reperietur in deposicionibus et usque ad ultimum annum, quia, licet ubi agitur de proprietate rei seu juris alicujus quesita[5] per prescripcionem sit inspiciendum de tempore antiquiori et sufficienti ad prescripcionem, tamen, si agatur de possessione simplici vel in causa novitatis, querendum est potissime de ultimo tempore seu anno quo possidet pacifice ille qui agit possessorio, nec multum facit tempus antiquum, nisi ubi[6] equaliter probarent de anno ultimo agentes possessorio interdicto[7] retinende[8], quia tunc qui melius probaret de antiquiori diceretur melius probare et obtineret.

54. Et predicta locum habent quando uterque est actor et uterque[9] reus, quia quilibet dicit se possidere in solidum, et uterque producit plures testes qui ponunt plura et diversa expleta.

55. Si autem unus istorum agencium interdicto[10] *Uti possidetis* producit solum testes et non alius, vel unus non probaret aliquid per testes suos quos produxit, vel forte peticiones sue non[11] essent contrarie sed[12] diverse, quia sub una qualitate possidendi unus diceret se possidere et alius sub alia, vel unus alium turbaret in sua possessione racione alicujus juris vel eciam simpliciter turbaret et non diceret se possidere, tunc non esset tantum curan-

1. A *variabit.*
2. ACD x. *testes,* — EFG VII., .IX., .XIII.
3. ACD XV. *testes,* — EFG V., .VIII.
4. EFG *que.*
5. A *quesito seu quarto.*
6. *ubi* manque dans AG.
7. A *judicio ;* — *interdicto* manque dans CEF.
8. EF ajoutent : *possessionis.*
9. *uterque* manque dans A.
10. AC *intendit,* — E *interdit,* — F *interdicit,* — G *inter.*
11. *non* manque dans A.
12. A *seu.*

Digitized by Google

dum de tot actractis, quia tunc non est neccessarium fieri collacionem de testibus, ex quo non contrariantur in peticionibus suis, quia tunc sufficit signare duos bonos testes pro utraque vel tres testes.

56. Idem est si unus esset actor, alius reus, quia non peteret nisi se absolvi, quia, si actor nichil probaret omnino vel non[1] sufficienter ad suam intencionem habendam, tunc non esset neccesse fieri actractum de testibus rei, quia, ex quo non peciit nisi[2] absolvi, consequeretur intentum ex eo capite quod[3] actor nichil probat, cum actore non probante reus sit absolvendus, et nichil adjudicaretur eciam ipsi reo, ex quo non peciit, et eciam si peciisset, dum tamen non probaret de sua possessione.

57. Item, si unus ipsorum litigancium poneret unum prejudiciale quo probato nichil prodesset probare alteri parti suam intencionem, sufficeret facere actractum super illo prejudiciali[4].

58. Idem dico si alter litigancium poneret plura media quorum unum sufficit ad intentum suum : non esset multum neccessarium fieri actractum super[5] aliis mediis, puta cum quis dicit se possidere ex pluribus causis, et potest poni exemplum : *Comes dicit se esse in possessione exercendi omnem*[6] *jurisdicionem in suo comitatu; talis villa, in qua talis nititur exercere jurisdicionem indebite et de novo, est sita infra dictum comitatum et est de comitatu;* item, specialiter ponit aliud medium, videlicet quod *est in possessione exercendi omnimodam jurisdicionem in dicta villa,* unde, si probaret de villa in speciali in qua adversarius dicit se possidere jurisdicionem, sufficeret, nec esset neccesse probare de possessione jurisdicionis totalis comitatus.

59. Item, si unus ipsorum litigancium ageret in libello petitorio judicio, alius possessorio, tunc diceretur confiteri ipsum agentem possessorio[7] possidere, de stilo[8] notorio curie et de consuetudine notoria locorum qui reguntur jure scripto. Qualiter debet dari sentencia in isto interdicto dicetur inferius[9].

60. Sic ergo apparet et apparere potest per actracta superius posita de numero expletorum, de tempore ipsorum expletorum, et de numero testium productorum ex utraque parte, et quot sunt concordantes de eodem tem-

1. EFG *nichil.*
2. EFG ajoutent : *se.*
3. A *quia.*
4. J. de Longueil met en note dans D : *Non tamen esset securum ipsi reportatori quod ita sue prudencie inniteretur, quia posset esse quod opiniones plurium essent contra suam, et quod illud non esset prejudiciale vel adeo peremptorium.*
5. A *sub.*
6. A *unam.*
7. A *possessione,* — EFG *possessionem*
8. A ajoute : *consueto.*
9. §§ 196-197.

Digitized by Google

pore, et debet cavere et previdere reportator similiter etatem testis, ne deponat de tempore antiquiori quam sit sua etas, vel de tali quod[1] ipse tunc[2] non habebat vel habere poterat intelligenciam sufficientem.

61. Debet eciam facere et ponere in actracto unius partis eciam testes adverse partis, si deponant pro ipsa parte, et accumulare expleta cum expletis partis adverse. Caveat tamen, sicut est supra dictum, ne idem sit testis qui[3] pro utraque parte sit[4] productus vel ne bis scriptus fuerit, quia tunc non[5] faceret numerum testium ampliorem in collacione facienda, licet[6] faceret in expletis, puta si ampliora expleta poneret quam dixisset in sua deposicione ipsius primo producentis.

62. Et, licet ista sint laboriosa, tamen facienda, qui vult tute et secure procedere.

63. Si autem actum esset vel inquisitum super aliis rebus vel in aliis causis singularium rerum que vix enumerari possent[7], et sicut tota die potest videri in cursu causarum, tunc debet fieri actractum de testibus super singularibus[8] articulis actoris et super articulis defensionum rei. Et signari debent testes desuper ut sequitur :

Super primo primus .op. *testis, secundus* .be. *testis.*

Super secundo secundus .op. *testis.*

Super tercio tercius .op. *testis.*

Et sic de aliis testibus debet reportator facere, et signare *bene* vel *optime,* secundum quod ipsi videbitur probare bene vel optime articulum. Et tutum est quod ponatur effectus articuli cujuslibet, ad finem quod clarius videat quod est probatum et quod non oporteat ipsum reportatorem semper reccurrere ad articulos.

64. Debet eciam signare in eodem actracto, post actractum de testibus, instrumenta et licteras que producuntur in modum probacionis, et in quoto folio seu rotulo invenientur, et[9] punctum lictere seu instrumenti qui facit ad articulum, et cotare in margine lictere vel instrumenti articulum super quo producuntur.

1. A *quam.*
2. *tunc* manque dans AG.
3. *qui* manque dans EFG.
4. *sit* manque dans EFG.
5. *non* manque dans EFG.
6. EF ajoutent : *non.*
7. A *possunt.*
8. A *singulis.*
9. *et... articulum* manque dans A.

Digitized by Google

65. Debet eciam signare in margine deposicionum[1] et cotare articulos, et signare in deposicione, quando deponet bene vel optime, de facto articulorum sic : *de vendicione, de tradicione, de solucione peccunie*[2], et sic de aliis, ita quod socius qui legit legat ibidem deposicionem testis et statim[3] inveniat, quia quandoque[4] contingit quod testis verbose loquitur et talia que nichil vel parum[5] faciunt ad propositum, et[6] recitare talia[7] non est nisi impedire cameram et attediare animos judicancium et audiencium.

66. Et quod est dictum super articulis principalibus, idem est faciendum super articulis replicacionum et duplicacionum, si super ipsis producti fuerint testes, ut sequitur : *Super primo replicacionum, super secundo, etc.*, et sic de aliis.

67. Et, licet sit tutum de omnibus articulis fieri actractum, ut est dictum, propter diversa capita judicancium et diversa petencium, actamen non videtur multum neccessarium, nisi cum distinctione que sequitur, quia : aut actor ponit in quolibet articulo singulari unum factum separatim ab alio facto, vel unum factum sive medium[8] habens plura alia[9] connexa et contenta in aliis singularibus articulis, et tunc super omnibus et de omnibus debet facere actractum suum[10], nisi de confessatis, quia ibi non debet facere actractum de deposicionibus productis super illo articulo confessato; aut ponit plura facta sive media in suis articulis, quorum unum sufficit ad suam intencionem[11] consequendam, et tunc sufficeret fieri actractum super articulis tangentibus unum de illis mediis et de actestacionibus testium deponencium super eisdem.

68. Et predicta[12] sunt vera nisi reus proponeret tales defensiones vel unam prejudicialem quibus vel qua probatis non valeret actori eciam si omnia facta in articulis contenta probaret, quod quandoque contingit, quia tunc sufficeret fieri actractum super articulis defensionis[13] rei prejudicialibus omnibus, vel una[14], si sufficiens esset ad tollendum intencionem actoris eciam probantis facta sua.

69. Si autem actor in replicando poneret tale factum prejudiciale quod

1. EFG *deposiciones*.
2. *peccunie* manque dans A.
3. EF *qui legit in deposicione testis statim*.
4. AG *quando*.
5. *vel parum* manque dans A ; — EFG. *vel modicum*.
6. *et* manque dans A.
7. *talia* manque dans A.
8. EFG *sine medio*.
9. EFG ajoutent : *facta*.
10. *suum* manque dans A.
11. A *peticionem*.
12. A *preterita*.
13. A *deffensoris*.
14. Sous-entendu : *defensione prejudiciali*.

Digitized by Google

tolleret prejudicialem defensionem, faciendum esset eciam actractum super articulis actoris tangentibus illud prejudiciale sicut super principalibus articulis ipsius actoris et defensionibus rei.

70. Sic[1] eciam faciendum esset actractum eciam super replicacionibus rei, si factum esset ibidem quod esset prejudiciale facto contento in replicacionibus actoris.

71. Si vero actor nichil omnino probaret, non est faciendum actractum aliquod, eciam super defensionibus rei, cum actore non probante reus sit absolvendus; et hoc est verum si reus peteret[2] in articulis defensionum suarum se absolvi tantum ab impeticione actoris, secus si peteret aliquid ultra[3] sibi adjudicari vel fieri vel tradi, quia tunc debet fieri actractum super articulis tangentibus facta sufficiencia ad illud quod petit consequendum, alias, nisi probaret, reus non consequeretur nisi absolucionem ab impeticione, et ita servatur in curia.

72. Item, quod est dictum de articulis actoris singula facta vel connexa tangentibus faciendi actractum, idem dicendum est de defensionibus rei singula facta vel connexa tangentibus, quia de omnibus eciam, etc., vel de prejudiciali tantum, ut est supra dictum.

73[4]. Sequitur, aut in processibus sunt reprobaciones contra testes et testes examinati super eisdem reprobacionibus, et tunc debet cotare testes contra quos reprobaciones sunt proposite et super quibus testes sunt examinati, et ponere desuper cotacionem secundum quod sunt in ordine actestacionum scripti, ut sequitur :

Contra { .I. *Johannem.*
.III. *Petrum.*
.VI. *Guillemum.* }

Et sic de aliis, secundum quod sunt in ordine testium.

74. Et, si sint alique reprobaciones que non fuerunt bone reputate per curiam antequam facta esset examinacio vel inquisicio super dictis reprobacionibus, non debet cotare reprobaciones rejectas per curiam nec de pisis curare, si forte per errorem testes essent examinati super ipsis reprobacionibus rejectis.

1. *Sic... rei* manque dans A.
2. A *non peteret.*
3. *aliquid ultra* manque dans CDEFG.
4. EFG mettent ici en titre : *Qualiter habet fieri actractum super reprobacionibus.*

Digitized by Google

75. Item, si reprobaciones non essent adhuc judicate et testes essent examinati super omnibus, quod quandoque[1] contingit, videlicet quando commictitur expresse commissariis quod una cum principali[2] causa recipiant reprobaciones quas de jure et stilo curie viderint recipiendas et super eisdem testes examinantur, quia quandoque commissarii, volentes evitare appellaciones que possent fieri, admictunt easdem et omnes sub isto modo : *Istas reprobaciones admictimus omnes*[3] *sub correctione curie,* et examinantur testes super omnibus, et iste modus admictendi non videtur multum bonus, quia gravant partes laboribus et expensis, maxime ex quo sciunt discernere que sunt admictende vel non, sed forte faciunt quia, si appellaretur ab ipsis, non imponeretur ita cito finis negociis sive causis[4], vel forte quia magis volunt morari in commissione[5] et lucrari, nescio, Deus scit; et in predicto casu debent judicari dicte reprobaciones in curia, et, istis judicatis, reportator debet solum videre illas que sunt bene judicate, et cotare testes contentos in eisdem sicut sunt in ordine actestacionum principalium, ut est dictum superius, nec videre habet rejectas[6] reprobaciones nec testes super eisdem productos et examinatos.

76. Hiis factis, debet facere primum actractum in margine actestacionum sic : *contra Petrum quod est de consilio, contra Johannem quod est inimicus capitalis,* et sic de aliis.

77. Secundum actractum debet facere in papirum de nominibus testium reprobatorum, ut sequitur : *contra Petrum quod est de consilio, primus testis super primo*[7] *articulo, secundus idem,* et sic de aliis, signando testes desuper *bene* vel *optime.*

78[8]. Quandoque contingit quod proponitur contra Johannem quod est inimicus capitalis, contra Guillelmum quod est tailliabilis de alto, etc.

79. Quandoque contingit quod contra eumdem testem proponuntur plura, puta[9] quod est de consilio, item quod est inimicus capitalis, et[10] sic de aliis[11], et tunc debet fieri actractum sic : *contra Petrum quod est de consilio*[12], *quod*

1. A ajoute : *fieri.*
2. A *prejudiciali.*
3. *omnes* manque dans DEFG.
4. A *cause.*
5. A *commissionibus.*
6. EFG *debet alias.*
7. A *illo.*
8. Ce § manque dans EFG.
9. EFG, au lieu de *puta,* mettent : *quandoque simpliciter unum, verbi gracia : contra Johannem.*
10. *et... inimicus, etc.* manque dans A.
11. EFG, au lieu de *et sic de aliis,* mettent : *contra Petrum quod est de consilio in hac causa, contra Guillelmum quod est familiaris continuus ad expensas, etc.*
12. CDEFG ajoutent : *primus testis.*

Digitized by Google

est inimicus, etc., quod est tailliabilis, etc. : primus testis[1] *super primo*[2], *secundus super secundo,* et sic de aliis testibus super aliis capitibus et super articulis super quibus deponent testes reprobatorii, nisi manifeste appareat quod unum de dictis capitibus sit probatum[3] contra testem, quia non esset neccesse facere actractum de aliis capitibus contra eumdem testem,— si nulle salvaciones essent tradite, quia, si salvaciones essent tradite et probate contra unum testem quantum ad unum caput reprobacionis et non quantum ad aliud, tunc de capite reprobacionis non salvate faciendum est actractum.

80. De quibus salvacionibus eciam omnibus est faciendum actractum articulatim, et de nóminibus testium contentorum in salvacionibus in margine deposicionum testium productorum super dictis salvacionibus, et eciam in papirum, sicut est dictum supra de actestacionibus testium productorum super articulis reprobacionum et de nominibus testium principalis inqueste reprobatorum seu contra quos proponuntur reprobaciones.

81. Et ita, si testis principalis cause bene deponat de eo super quo producitur, fiat actractum super reprobacione que contra ipsum proponitur. Si autem probetur reprobacio, fiat actractum super salvacione que proponitur. Si tamen articulus salvacionis talis esset quod ipso probato non prodesset probare articulum reprobacionis, non esset neccesse actractum fieri nisi super salvacione, nisi reprobacio haberet[4] plura capita et salvacio se non extenderet nisi ad unum caput. Si vero testis nichil deponeret in causa principali, tunc non est curandum de actracto super reprobacionibus nec eciam super salvacionibus, eciam si reprobacio esset probata vel non probata. Et ideo debet videre reportator ista per ordinem, quia quandoque se habent per modum prejudicii.

82[5]. Item, circa eciam actractum faciendum super articulis reprobatoriis[6] posset sic dici, quia aut actor solum proponit reprobaciones contra testes rei et testes super eisdem producit, aut reus contra testes actoris, aut uterque, tam reus quam actor.

83. Si actor solum proponat contra testes rei, et tunc, aut actor probat intencionem suam et reus nichil probat de articulis suis principalibus, et

1. *primus testis* manque dans CDEFG.
2. A ajoute : *articulo.*
3. A *reprobatum.*
4. A *reprobati haberent.*
5. EFG mettent en titre : *Qualiter habet fieri actractum super reprobacionibus et quando non.*
6. CDEF *reprobacionum.*

Digitized by Google

tunc non est actractum faciendum super[1] articulis reprobacionum propositis contra testes rei, aut actor nichil probat[2], et tunc eciam non est faciendum actractum, cum reus tunc absolvendus sit, actore nichil vel non sufficienter probante ; et hoc est verum nisi reus aliquid peteret, quia tunc, licet actor nichil probet, tamen valent reprobaciones[3] proposite contra testes ipsius rei et debet fieri actractum, et non adjudicaretur aliquid reo nisi probaret per testes non reprobatos, licet sine testibus bene absolveretur ab impeticione actoris, ipso non probante.

84. Et predicta sunt vera ubi actor reprobat omnes testes rei productos ad probandum defensiones suas seu articulos defensionum suarum continentes facta singula vel connexa, vel eciam si in eisdem articulis essent facta non contingencia nec contraria seu prejudicialia peticioni actoris seu factis contentis in articulis ipsius actoris. Si autem esset una defensio prejudicialis vel plures quarum una probata obtineret reus eciam[4] si actor probasset intencionem suam, tunc, si tot testes cause principalis remanerent reo quod probaret prejudiciales defensiones[5] seu medium defensionis quod sufficit ut est dictum, tunc non est multum curandum de actracto faciendo super articulis reprobatoriis[6] propositis contra alios testes principalis inqueste facte super ipsis defensionibus.

85. Aut reus solum proposuit reprobaciones contra testes actoris, et tunc, aut nec actor nec reus probant intencionem suam sufficienter, et tunc non est faciendum actractum super reprobacionibus et absolvitur[7] reus solum ab impeticione actoris, aut actoris[8] testes probant tale medium contentum in suis articulis quo probato debet vincere reum minus bene probantem, et tunc super articulis reprobatoriis[9] propositis contra testes probantes illud medium debet fieri actractum.

86. Si autem essent plura media et unum remaneret sufficienter probatum, quia[10] testes producti super reprobacionibus propositis contra testes productos ad probandum illud medium nichil deponerent vel minus sufficienter, tunc super aliis reprobacionibus seu articulis reprobatis non esset faciendum actractum, ex quo actor habet intentum[11].

1. *super... actratum* manque dans A.
2. EFG ajoutent : *de articulis*.
3. A *raciones*.
4. A *vel*.
5. A *prejudicialem defensionem suam*.
6. CDEFG *reprobacionis*.
7. A *absolvetur*.
8. *aut actoris* manque dans AG.
9. CDEFG *reprobacionis*.
10. Tous les mss. donnent avant *testes : nulli*, qui est évidemment de trop.
11. EF *intentum consequitur*.

Digitized by Google

87. Salvo in omnibus predictis prejudicialibus, replicacionibus et duplicacionibus, et eciam salvacionibus, prout est dictum supra.

88. Et per ista satis apparere potest tercium membrum, videlicet quando actor et reus proponunt quilibet reprobaciones.

89. Et ita patet quod reportator debet multum videre et considerare utrum facta actoris et rei sint diversa, non se contingencia, prejudicialia vel non prejudicialia, et per quot media concludunt[1] ad intendit, et facere actractum super ultimo prejudiciali, sive ex parte actoris vel rei, in principalibus articulis proposito vel in replicacionibus vel in duplicacionibus; similiter de[2] prejudicialibus propositis in reprobacionum articulis vel in articulis salvacionum, si alique sint proposite et testes producti super ipsis.

90. Sequitur, aut processus est imperfectus propter reprobaciones tradendas, vel traditas et non judicatas, vel judicatas[3] sed tractatur de commissione facienda super ipsis reprobacionibus judicatis, et tunc certum est quod nullum actractum fit super articulis reprobacionum super quibus nulli sunt testes, sed faciendum est super principalibus articulis actoris et rei modo et forma quibus supra est tactum, ad finem quod apparere possit et sciri, si actor vel reus probaverint articulos suos in totum vel aliquod prejudiciale contentum in eisdem, quod sine reprobacionibus, tradendis, traditis et[4] non judicatis, vel judicatis[5], possit judicari processus; et hoc est quod consuevit dici per curiam in evangelio supradicto, videlicet: *Videatur, si processus possit judicari sine reprobacionibus*, quod intelligi potest et debet secundum veritatem de reprobacionibus tradendis, et[6] traditis et non[7] judicatis, vel[8] judicatis[9], et hoc sive ex parte actoris tantum sive rei tantum sive utriusque tradentur vel fuerunt[10] tradite reprobaciones; et in casu predicto non erit neccesse videri aliquas reprobaciones nec judicari nec facienda commissio super ipsis, quod multi non advertunt, sed statim[11] prorompunt ad commissionem[12] faciendam super ipsis, et ex hoc gravantur partes laboribus et magnis[13] expensis propter negligenciam reportatorum

1. A *concludere*.
2. A *in*.
3. A *judicandas*, — EF *judicant*.
4. *et* manque dans A.
5. AE *judicandis*.
6. *et* manque dans A.
7. *et non* manque dans A.
8. A ajoute: *non*.
9. AC *judicandis*; — *vel judicatis* manque dans EFG.
10. CDEF *fuerint*.
11. A ajoute: *in suarum animarum periculum*.
12. G ajoute: *supple « in periculum animarum suarum »*.
13. *magnis* manque dans A.

Digitized by Google

et judicancium, vel eciam ignoranciam dictorum novorum reportatorum, quia in predictis magnus labor et experiencia requiritur, ut videtur et prout potest apparere per ea que dicta sunt super actractis faciendis.

91. Item, si male interrogati sunt testes unius partis, non est renovanda commissio si testes alterius partis melius probant posito quod testes male interrogati essent[1] bene interrogati.

92. Sequitur, aut processus alias est imperfectus, ut dicit una ipsarum parcium, quia testes adhuc sunt producendi, vel non est conclusum, vel[2] dicit[3] nullum processum vel adnullandum ex aliquibus causis, vel adhuc plus perficiendus, sicut est quando facta aliqua proponuntur in causa appellacionis ; et tunc, sive proponantur ex parte rei vel actoris, debet videri processus totus et fieri actractum super articulis actoris et rei, et tunc, si in statu in quo est potest judicari, judicandus est, alioquin revocetur[4] commissio, et hoc vult dicere evangelium superius tactum : *Videatur ad finem debitum*, et iste[5] finis debitus requirit videre predicta.

93. Et eciam si non sit conclusum ex parte unius, sive actoris vel rei, vel eciam si[6] velit una pars adhuc testes producere, quia non conclusit nec fuit negligens, adhuc videri habet processus principalis et fieri actractum de actestacionibus testium jam productorum[7], secundum modum et formam supra tactum; et, si videantur bene articuli actoris et rei, et media probata omnia vel prejudicialia, vel eciam non probata omnino vel minus sufficienter, et intendit ipsorum, prout dictum et distinctum est superius, apparere poterit aliquociens quod judicari potest processus absque hoc quod amplius producantur testes per illum qui non conclusit in causa, eciam aliquociens ad utilitatem ipsius qui petit et adhuc vult[8] producere testes, eciam si nullos produxisset, puta quia apparet de intencione alterius partis per confessionem partis factam in aliqua parte processus, quod multi non advertunt et propter negligenciam et tedium videndi et laborem omictunt in periculum animarum suarum, sed statim quod vident quod non est conclusum, tunc dicunt : « renovetur commissio, » in dampnum parcium, fatigando

1. EFG ajoutent : *vel*.
2. EFG ajoutent : *de fine debito*.
3. EF *dicitur*.
4. EFG *renovetur*. Au XIVe siècle, on disait très souvent *revocare commissionem* au lieu de *renovare*, ainsi qu'on peut le voir presque à chaque page dans les registres du Parlement.
5. *iste* manque dans A.
6. *si* manque dans A.
7. A ajoute : *scilicet*.
8. A ajoute : *procedere et*.

Digitized by Google

ipsas laboribus et expensis maximis et sine causa, quia, licet pars hoc petat, actamen non debet admicti ad probandum quo probato non prodesset, sed instare debet curia pro posse quod finis brevis imponatur litibus et partes non graventur laboribus superfluis et expensis.

94. Item, si processus fuerit plus perficiendus, ut est supra dictum, puta quando facta aliqua proponuntur in causa appellacionis et subscribitur evangelium illud : *Videatur si facta proposita in causa appellacionis hujus*[1] *fuerint alias in causa principali proposita et si sint receptabilia*, et tunc debent videri diligenter articuli antiqui et noviter propositi, et fieri duplex cotacio in noviter propositis, videlicet juxta articulum noviter propositum, si sit inter articulos antiquos, cotacio illius articuli antiqui, et sic de aliis, et nova facta alias non proposita nec contenta inter articulos antiquos[2] et nunc in causa appellacionis proposita dimictere sub una cotacione secundum ordinem cotacionis illorum novorum articulorum, et sic[3] statim, cum legentur in camera articuli novi, apparebit si quod factum est noviter propositum.

95. Item, sciendum est quod quandoque inveniuntur eciam processus perfecti in quibus non sunt aliqui testes producti, sed sunt solum commissiones, lictere, instrumenta, memorialia, et sentencia[4], et alii actus judiciarii, et in talibus processibus faciendum est duplex actractum, primum in margine cujuslibet instrumenti et lictere, et cujuslibet memorialis[5] seu actus judicialis, et punctus signari faciens ad propositum, et date licterarum, instrumentorum et actorum; secundum actractum potest fieri ad partem in papirum super singularibus[6] articulis rei et actoris, si sint articuli, vel super punctis commissionis[7], si non sint articuli alii; et considerari debet intendit et articuli qui prevalere habent vel qui sunt prejudiciales, sicut dictum est de aliis actractis de quibus est supra dictum.

96. Item, quia supra facta est mençio de reprobacionibus que proponuntur[8] multociens contra testes, sequitur de reprobacionibus quas consuevit admictere curia, et sub qua forma proponende sunt de stilo curie[9] :

1. CEFG *hujusmodi*.
2. A *in articulis antiquis*.
3. *sic* manque dans A.
4. EFG *sentencie*.
5. A *instrumenti, lictere, memorialia*.
6. A *singulis*.
7. AC *commissionum*.
8. A *ponuntur*.
9. G ajoute : *Parlamenti, necnon Castelleti, de quo agitur in istis. Explicit.* Le texte s'arrête là.

Digitized by Google

Primo[1], *quod*[2] *testis est tailliabilis*[3] *de alto et basso*[4], *et erat ante et tempore sui lati testimonii, ipsius producentis*[5].

Quod est de manu mortua et forismaritagio producentis, et erat tempore sui[6] *lati testimonii*[7].

Quod est de universitate, — seu *communitate ipsius universitatis,* — *que ipsum producit in testem, et erat tempore sui lati testimonii*[8].

Quod est monachus monasterii, — vel *conversus,* — *et erat tempore sui lati testimonii*[9].

Quod est canonicus ecclesie producentis in testem[10], *et erat tempore sui lati testimonii*[11].

Quod fuit de consilio in hac causa ante[12] *et tempore sui lati testimonii*[13]; idem[14], si diceretur[15] *in omnibus causis*[16].

Quod[17] *contribuens in causa presenti*[18].

Quod ad ipsum testem pertinet[19], *et haberet emolumentum seu consequeretur si producens ipsum in*[20] *testem in causa obtineret*[21].

Quod inimicus capitalis est, et erat tempore lati testimonii, ipsius contra quem producitur[22].

1. La liste suivante de reproches a été traduite par Jacques d'Ableiges dans le *Grand Coutumier* (éd. Laboulaye et Dareste, p. 474-475); il y avait joint quelques remarques, dont plusieurs n'ont pas passé dans les éditions imprimées; nous les donnons ci-après dans les notes d'après E, f°s 281 v°-282, et F, f°s 128-128 v°. — Dans une partie des éditions imprimées de cette même compilation, on trouve en outre dans le livre IV (éd. Laboulaye et Dareste, p. 604-605) un chapitre, intitulé « Sequuntur reprobationes testium secundum stillum curie Parlamenti », qui n'appartient pas à l'œuvre primitive; c'est la reproduction, en latin, de la liste du *St. Inq.* — La même liste a été reproduite dans un des recueils de notables qui se trouvent dans le ms. A (f° 84 v°).

2. EF ajoutent : *talis*.

3 A ajoute : *producentis*.

4. J. d'Ableiges ajoute : *ou a volenté*.

5. *ipsius producentis* manque dans A. — Note de J. d'Ableiges : *Et est a noter qu'il ne souffiroit pas de dire serf seulement qui ne diroit le seurplus*.

6. Ici et dans les reproches suivants, *sui* manque dans CD.

7. Ici et dans la plupart des reproches suivants, A, au lieu de *tempore sui lati testimonii*, met : *etc.*. — Note de J. d'Ableiges : *Ce reproche est receu du stille de la court, licet contra jus*.

8. Ce reproche manque dans la traduction de J. d'Ableiges. — Ici et dans la plupart des reproches suivants, EF ajoutent après *testimonii : in hac causa*.

9. Note de J. d'Ableiges : *Talis reprobacio valet de stillo curie, licet contra jus*.

10. A *testimonium*.

11. Note de J. d'Ableiges : *Et valet ista reprobacio, licet contra jus*.

12. EF ajoutent : *tempus*.

13. Note de J. d'Ableiges : *Non est neccesse dicere de tempore*.

14. *idem... causis* manque dans A.

15. EF *faceret*.

16. Note de J. d'Ableiges : *Quidam dicunt quod non procedit*.

17. AC ajoutent : *est*.

18. Note de J. d'Ableiges : *Nec est neccesse hoc casu dicere de tempore*.

19. DEF *pertineret*.

20. *in* manque dans CDEF.

21. Note de J. d'Ableiges : *Nec est neccesse tempus exprimere*.

22. Note de J. d'Ableiges : *Il est necessité de dire « capital », car autre inimitié n'est a recevoir, et dient aucuns qu'il faut dire la cause de l'inimitié*.

Digitized by Google

Quod domesticus et familiaris est[1], *et erat tempore lati testimonii.*

Quod de robis et commensalis est producentis, et erat tempore lati testimonii[2].

Quod est parjurus et de parjurio condempnatus[3] *seu convictus, et erat tempore lati testimonii*[4].

Quod est de furto condempnatus seu convictus, et erat tempore lati testimonii.

Quod convictus est de furto[5], *et erat tempore lati testimonii*[6].

Quod bannitus pro furto est, et erat tempore lati testimonii[7].

Quod fregit carcerem talis[8], *judicis sui competentis, in quo detentus erat pro furto quod eidem imponebatur, et dictum carcerem*[9] *fregerat tempore lati testimonii*[10].

Item, si proponatur *quod testis erat ydiota tempore sui lati testimonii,* consuevit dici : « Videbitur in sua deposicione[11]. »

97. Predicte vero reprobaciones sub forma predicta de stilo debent proponi, alias non admicterentur per curiam[12].

98. Circa que[13] sciendum est quod quandoque reprobaciones proponuntur antequam jurent testes, et est neccesse de stilo curie, potissime in processibus qui fiunt per commissionem[14] curie, nec sufficeret protestari de proponendo post deposicionem, nisi partes consentirent et commissarii ipsis partibus reservarent quod proponere possent usque in finem cause[15].

99. Et in casu ubi ante deposicionem proponunt[16], non est neccesse poni

1. A ajoute : *ipsius producentis.*
2. Ce reproche manque dans EF et dans la traduction de Jacques d'Ableiges. — J. de Longueil met en note dans D : *Non bonum, nisi dicat « familiaris et domesticus ».*
3. C ajoute : *a judice competente.*
4. Note de J. d'Ableiges : *Aucuns dient qu'il est neccessité de dire « par juge competent », toutesvoies il souffist de prouver la condempnacion se la partie ne preuve qu'il en soit appellé.*
5. D ajoute : *per judicem competentem.*
6. Ce reproche manque dans CEF et dans la traduction de J. d'Ableiges.
7. Note de J. d'Ableiges : *De hoc est dubium secundum aliquos.* — En regard des trois reproches précédents, J. de Longueil met en note dans D : *Intellige si expresse ponatur « per judicem competentem », alias non valent hodie.*
8. *talis* manque dans A.
9. *dictum carcerem* manque dans A.
10. Note de J. d'Ableiges : *De hoc similiter est dubium secundum quosdam.*
11. J. d'Ableiges met simplement dans sa traduction : *Item, quant il estoit fol ou ydiot ou temps de son tesmoignage.* Puis il ajoute trois autres reproches : *Item, au temps de son tesmoignage, il estoit des habitans, etc.— Item, il estoit, au temps de son tesmoignage, des robes et du mesnage, etc. — Item, il estoit moins aagé de* .XIIII. *ans.*
12. E ajoute en marge et F dans le texte : *In Castelleto secus.*
13. A *quod.*
14. A *commissarios.*
15. Cf. Masuer, XVI, 31 : « Item, de stilo curie Parlamenti testes jurati sunt statim reprobandi, saltem ante eorum deposiciones, nec sufficit protestari, nisi expresse fuerit reservatum per commissarios de consensu parcium, et istud potest reservari usque ad recepcionem inquestarum in curia. »
16. EF *proponuntur.*

Digitized by Google

in reprobacione pro debita forma ista verba : *tempore lati testimonii,* sed, cum fit reservacio[1], ut est dictum, tunc neccesse est poni illa verba : *tempore lati testimonii,* que forma est de jure, nam fides testis tempore redditi[2] testimonii inspicitur.

100. Quandoque tamen inveniuntur testes examinati super reprobacionibus bonis, inepte tamen propositis, et frequenter, in processibus Castelleti et aliarum curiarum ordinariorum[3], et tunc, si testes deponant bene de reprobacionibus et de tempore lati testimonii, valent deposiciones.

101. Item, quando[4] commissarii dati per curiam habent in commissionibus suis[5] quod examinent testes super reprobacionibus quas de jure et stilo[6] viderint recipiendas[7], si omnes recipiant *sub correctione curie* et super omnibus reprobacionibus examinent testes, quod sepe fit et male[8], tunc curia judicando processum reiciet deposiciones testium receptorum super reprobacionibus inepte propositis, nisi per aliquam parcium esset appellatum ex eo quod, prius non judicatis ipsis reprobacionibus, recipiunt et examinare volunt testes super omnibus indistincte, quia tunc quicquid fieret per ipsos commissarios post appellacionem revocaretur per curiam.

102. Item, de stilo curie non admictuntur tales reprobaciones, videlicet *quod testis est, et erat tempore lati testimonii, excommunicatus, tabernarius, luxuriosus, vilis persona,* et similes.

103. Item, eciam non admictuntur si dicatur quod testis est, et erat tempore lati testimonii, fur, latro, homicida, et idem de omnibus aliis quibuscunque criminosis et criminibus quibus ipso jure irrogatur infamia de jure, nisi dicatur *condempnatus,* et quidam addunt[9] *per judicem competentem,* sed non credo neccessarium[10].

104. Item, licet predicte reprobaciones sub formula[11] predicta de stilo curie admicti consueverint et non alias, actamen eciam plures sunt alie de

1. EF *sit reservatum.*
2. EF *lati.*
3. CDEF *ordinariarum.*
4. A *quandoque.*
5. A ajoute : *et male, quia hoc potest esse gravamen partibus in magnis laboribus et expensis sine causa, et eciam potest esse periculum animarum concedencium tales commissiones, ut dictum est supra alias* SEQUITUR (§§ 73 et ss.).
6. A ajoute : *curie.*
7. J. de Longueil met en note dans D : *Non vidi fieri hujusmodi commissionem.*
8. J. de Longueil met en note dans D : *Hodie nunquam fit.*
9. EF *adhuc dicunt.*
10. J. de Longueil met en note dans D : *Ymo hodie est neccessarium, et ita servatur in curia.* — Les §§ 102 et 103 et le commencement du § 104 ont été reproduits à peu de chose près dans un des recueils de notables qui se trouvent dans le ms. A (f° 84 v°).
11. EF *forma.*

Digitized by Google

jure, et infinite possunt esse secundum naturam negociorum, que eciam bone sunt, potissime in terra juris scripti et in locis[1] in quibus non operatur vel immutat aliquid stilus curie, quas difficile esset excogitare et scribere. Et eciam de supra scriptis reprobacionibus et formulis ipsarum pauce sunt contra seu preter jus, prout potest apparere cuilibet diligenter intuenti.

105[2]. Item, quandoque proponuntur reprobaciones[3] contra instrumenta et licteras de stilo curie, puta quia instrumentum est tabellionatum seu factum per tabellionem[4] auctoritate imperiali, quia talibus instrumentis non creditur nec faciunt fidem in Parlamento de stilo curie; item, quandoque[5] opponitur quod est copia instrumenti, non originale, cui copie de stilo curie similiter non creditur nec facit fidem, si opponatur a parte.

106. Et est verum quod dicta copia non facit fidem, nisi fuerit facta cum originali collacio, prout scribi consuevit in fine copiarum per verba talia vel consimilia : *facta est collacio cum originali de verbo ad verbum,* et maxime in copiis que veniunt in processibus Castelleti; quando autem processus fiunt[6] per commissionem[7] curie et producuntur copie, tunc commissarii consueverunt dicere in suis processibus quod viderunt originalia et fuit facta collacio, et eciam semper in copia[8] consuevit poni per verba talia : *facta est collacio.*

107. Predicti eciam commissarii consueverunt inserere in suis processibus copias commissionum, citacionum, relacionum, procuracionum, et in talibus et similibus tangentibus processum non est neccesse quod dicant quod fuerit facta collacio cum originalibus, sed sufficit inseri in processu; si autem non insererent in processu, neccesse esset quod originalia ponerentur[9] in processu, et forte non sufficeret in talibus que tangunt processus ordinacionem dicere quod facta esset collacio, nisi insererentur vel nisi originalia reperirentur in processu[10].

1. *in locis* manque dans CDEF.
2. J. de Longueil met ici en titre dans D : *De contradictionibus contra licteras et instrumenta.*
3. J. de Longueil met en note dans D : *Dicuntur magis proprie « contradictiones » licterarum, et ita nominat curia.*
4. A ajoute : *factum.*
5. *quandoque* manque dans CDEF.
6. A *fit.*
7. A *commissarios.*
8. *semper in copia* manque dans EF.
9. A *insererentur.*
10. EF intercalent ici, sous la rubrique *Quando commissio facienda non est super reprobacionibus,* le texte qui forme le n° II de ceux que nous publions ci-après sous le nom de *Suppléments au Style de la Chambre des enquêtes et au Style des commissaires*

Digitized by Google

QUINTO. QUALITER ET QUID HABET STUDERE IN DOMO SUA[1].

108. Circa quod sciendum[2] est quod reportator semper debet proponere et habere in corde[3] evangelium[4], et videre et studere de[5] processu, in toto vel in parte, prout ipsum evangelium requirit.

109. Si requirat videri processum quantum ad certum punctum vel casum, videat in quantum tangit illum punctum vel casum et non ultra.

110. Si autem quantum ad totum processum, quia requirit videri utrum sit nullus vel adnullandus, tunc videat et studeat primo commissiones, unam[6] vel plures, si sint, quia quandoque, prout potest nunc[7] occurrere, nullitas deprehenditur ex commissione[8], quia forte commissarii non servaverunt formam commissionis[9], puta cum duo erant commissarii simul dati et unus solus inquisivit, vel commiserunt alicui cum essent solum referendarii, vel receperunt testes super reprobacionibus cum non esset eis commissum, et in pluribus aliis casibus.

111. Quandoque eciam nullitas deprehenditur alias ex processu seu ex aliis causis, puta quia commissarii non vocaverunt legitime partes ad actus ad quos neccessario erant vocande de jure vel stilo curie, vel lis non fuit contestata inter partes, vel processerunt post inceptum parlamentum cum in eorum commissione non contineretur quod possent procedere non obstante parlamento, vel causa legitima suspicionis fuit coram ipsis sufficienter proposita, eciam si erant referendarii, quia, licet ab ipsis non possit appellari, actamen de causa suspicionis cognoscet et judicabit curia ad finem adnullandi processum. Item, si erant[10] commissarii judices et appellaretur ab ipsis, quicquid post appellacionem facerent, totum de stilo curie adnullandum esset, eciam si appellacio esset frustratoria. Vel eciam processum fuit vel inquisitum cum minore sine auctoritate tutoris, vel eciam cum filiofamilias.

112. Et predicta, et similia que possunt reddere processum nullum vel adnullandum, habent locum potissime in processibus qui fiunt ex commissione, sic eciam in processibus qui veniunt ad Parlamentum per appella-

1. EF ajoutent : *reportator*.
2. A *dicendum*.
3. EF *quod debet habere in memoria*.
4. A *evangelia*.
5. EF *in*.
6. *unam... sint* manque dans EF.
7. A *tunc*.
8. A *commissionibus*.
9. A *commissionum*.
10. A *essent*.

Digitized by Google

cionem vel alias. Plures eciam alie cause possunt esse, que tota die proponuntur et inveniuntur in processibus eisdem.

113. Si vero non sit aliquis defectus in processu, vel non sit processus aliquis sed solum articuli et testes examinati vel instrumenta vel lictere in modum probacionis producte, et evangelium principaliter vel secundario, viso processu, requirat videri veritatem rei, tunc videat et studeat diligenter articulos utriusque partis, excepciones et replicaciones[1], si in eisdem excepcionibus sint facta proposita alia et ultra illa que sunt in articulis principalibus, sicut fit frequenter in processibus Castelleti, et si testes sint eciam producti et examinati super ipsis.

114. Videat eciam intendit parcium et per quot[2] media tendunt ad intendit, et si que sint facta in aliqua parte proposita prejudicialia, sive ex parte actoris vel rei, in articulis neccessario concludentibus ad intendit, et que reperit probata de eisdem, et eciam de articulis confortativis, si neccesse sit, et de aliis generibus articulorum de quibus supra tactum est.

115. Videat eciam et studeat si in aliqua parte processus invenit[3] confessatum ab aliqua parcium, per quod intencio adversarii sit in parte vel in toto probata.

116. Studeat raciones juris, si que fuerunt proposite, et, omnibus visis, recolligat in uno brevi actracto que sunt probata pro actore et reo, et collacionem faciat de probatis pro actore et reo, et diligenter studeat circa vocabulum quis melius probet, quia timendum est[4] quod negligencia vel ignorancia sciendi vel studendi vel discernendi quis melius probet plures animas in inferno posuit, potissime ubi collacio habuit et habet fieri de expletis pro utraque parte, prout eciam[5] est supra dictum.

117. Recolligat eciam suum judicium, et de materia subjecta in articulis, secundum quod ipsi[6] melius videbitur et poterit, sive judicium rigoris, sive equitatis, sive de rigore et equitate mixtum, sive judicium provisionis[7] vel ordinacionis, sive eciam superaddendo rigorem rigori.

118. Et raciones et causas sui judicii studeat et scribat, eciam contra judicium suum[8] pro illo qui debet subcumbere secundum suam opinionem, et planas et breves raciones, quas quilibet clericus possit statim intelligere,

1. AD *reprobaciones.*
2. A *que.*
3. EF ajoutent : *aliquid.*
4. EF *quia tamen dubitatur.*
5. *eciam* manque dans A.
6. A *sibi.*
7. AC *promissionis.*
8. *suum* manque dans A.

Digitized by Google

nec ab[1] articulis et factis contentis in eisdem recedat, sed semper teneat et habeat in corde et se referat ad facta contenta in eisdem articulis directe, non deviando seu veniendo a demonio merediano per casus similes et particulares Digestorum.

119. Advertat eciam, si sit processus appellacionis, si videatur sibi quod sentencia a qua est appellatum sit corrigenda in toto vel in parte, quod bene studeat et querat bona motiva, potissime ubi sunt due sentencie late pro una parte, quia valde presumendum est pro dictis sentenciis.

120. Advertat eciam diligenter ubi dicitur processus perficiendus et post productionem testium, forte quia adhuc dicit una pars quod adhuc habet producere, quia[2], si bene videat et studeat, satis poterit perpendere ex articulis et intendit actoris et rei, et ex jam probatis ex parte actoris solum vel rei solum vel utriusque[3] vel eciam neutriusque partis, si processus possit judicari seu arrestum super causa principali fieri sine renovacione commissionis.

121. Item, quia sepe contingit quod, statim postquam reportator vidit et studuit processum, non auditur in camera statim, ideo debet scribere factum totum in brevibus, et actractum suum particulare de probatis, et judicium suum et raciones seu motiva que ipsum movent, et custodire, ita quod alias non oporteat ipsum studere et habeat et inveniat omnia prompta cum habebit audienciam in camera.

122. Et tutum erit ipsi reportatori si collacionem habeat cum aliquo de dominis qui plus vidit in camera de modo proferendi et incipiendi, et eciam de illis que studuit circa[4] suum judicium quod ex probatis et propositis recollegit.

SEXTO. QUALITER ET QUID RECITARE HABET IN CAMERA CORAM DOMINIS REPORTATOR[5], CUM REPORTAT PROCESSUM.

123. Circa quod posset dici quod pro majori parte potest apparere per immediate dicta quid habet recitare, maxime in quantum requirit evangelium processum videri, pro parte vel in totum, ad finem quod nullus pronuncietur seu adnulletur.

1. *ab* manque dans CEF.
2. A *quare*.
3. A ajoute : *partis*.
4. A *contra*.
5 *reportator* manque dans A.

Digitized by Google

124. Qualiter autem habet facta in articulis recitare, satis eciam posset recolligi[1] ex sepe dictis[2] supra, nam habet incipere ex[3] parte actoris, et recipere[4] facta contenta in articulis neccessario et via juris concludentibus ad intendit, et per quot media que communiter continentur[5] in articulis positivis et dependentibus. Deinde reverti debet ad facta contenta in articulis defensionum prejudicialibus factis actoris, et per quot media quot[6] similiter continentur[7] in articulis positivis et dependentibus, et statim et[8] subsequenter facta contenta in responsivis articulis ipsius [actoris[9]]. Postea transeat ad facta contenta in articulis responsivis rei, sive tacite responsivis sive expresse.

125. Facta eciam contenta in articulis confortativis succincte[10] in principio recitacionis potest recitare, et hoc sive sint replicaciones et eciam duplicaciones ultra principales articulos, in quibus responsiones fuerint[11], sicut in processibus Castelleti, sive eciam responsiones contineantur sub eisdem articulis; et tales articuli sepe inveniuntur ubi non est nisi materia ordinaria et via juris concludens ad intendit parcium.

126. Quandoque inter articulos sunt facta extraordinaria, non neccessario concludencia ad intendit sed via extraordinaria, sicut est communiter in articulis moderativis et inductivis, que perpenduntur ex condicione personarum, contractuum et qualitate ipsorum; et ex talibus factis probatis quandoque judicantes non sequuntur articulos concludentes neccessario, sed quandoque deviant, sequendo equitatem, vel provisionem vel ordinacionem faciendo, ex aliqua causa que eis videtur esse sufficiens ad judicium equitatis vel ad provisionem seu ordinacionem faciendam; idem eciam verum est ubi sunt inductivi ad majorem rigorem juris observandum, quod quandoque contingit propter magnum scandalum et rei male exemplum. Et in hiis casibus eciam facta contenta in[12] talibus articulis recitari habent, nec aliquid debet omicti de talibus articulis, ad finem quod domini capiant, prout[13] ipsis videbitur, sua motiva et materiam ad faciendum judicia rigoris vel equitatis, vel ordinacionis seu provisionis, vel eciam gravius puniant, si

1. A *recoli*.
2. A *predictis*.
3. *ex... recipere* manque dans A.
4. EF *recitare*.
5. A *media concluditur*.
6. *quot* manque dans A.
7. A *concluditur*.
8. A *eciam*.
9. Tous les manuscrits ont : *rei*, qui est une faute évidente. C'est sans doute un *lapsus calami* de l'auteur.
10. EF *sumpta*.
11. CD *fiunt*, — EF *sunt*.
12. EF ajoutent : *articulo seu*.
13. A *sicut*.

Digitized by Google

processus[1] fuit super excessibus, quam eciam requirat via juris communis vel consuetudinis.

127. Inveniuntur eciam in processibus aliquociens facta rejecta per interlocutorias a quibus non est appellatum, sicut in processibus Castelleti, et illa non debent recitari nec eciam legi debent in camera, — nec eciam facta contenta in replicacionibus, si sint eadem sicut in principalibus articulis et nichil ultra addant sive ponant, nec eciam legi, et debet credi reportatori, et consuevit, de negativa, nec eciam raciones juris debent legi, nisi raro.

128. Recitato autem facto, dicat si sint reprobaciones et testes super eisdem, vel judicate, vel judicande, et tunc legat evangelium, et hoc eidem sufficiat, et postea audiat pacienter presidentem et nimis non loquatur, sed ad interrogata solum respondeat, hoc salvo, si videret vel audiret aliquem de dominis errantem in facto, ipsum dirigat et non permictat[2] errare[3].

129. Et faciat legi de testibus qui melius probabunt, nec faciat legere illos qui nichil dicunt, sed duos bonos vel tres, vel tot quot voluerunt domini, et prout materia subjecta requirat.

130. Caveat eciam ne in proferendo possit percipi ad quam partem moveatur, sed fideliter et equaliter factum recitet pro parte utraque, ita quod non possit percipi quam partem credat vel opinetur jus[4] habere, quia ad ipsum non pertinet, sed solum recitare factum et nichil omictere de contingentibus, licet in fine, cum interrogabitur, habeat opinionem suam dicere.

131. In examinando eciam negocium potest aliquociens tangere vel dicere dubia, cum in puncto legitur de processu ubi est aliquod dubium, et hoc breviter et succincte[5], sine allegacione et non nimis loquendo; et ita eciam alii domini possunt, ita quod magis veritas elucescat, et clarius in fine appareat cuilibet[6] qualiter et pro qua parte debeat judicari. Et ista potissime sunt neccessaria ubi faciendum est judicium equitatis, que equitas colligitur per dominos ex allegatis et probatis in processu, prout est supra tactum.

1. EF *processum*.
2. EF *dimictat*.
3. Cf. ord. du 28 octobre 1446, art. 14: « Item que les presidens, tant de la Grande Chambre que des Enquestes, oyent benignement les opinions des conseillers desdictes chambres en faisant le jugement des procès rapportez en icelles..., *sauf toutesfois que, si par lesditz presidens, rapporteur ou autre est apperceu qu'aucun des opinans errast en fait, il l'en pourroit advertir* » (*Ord.*, t. XIII, p. 475); — ord. d'avril 1454, art. 115: « ... Au regard des conseillers deliberans en icelle nostre court voulons et ordonnons iceux estre ouys benignement et patiemment sans interrupcion aucune, *sinon qu'ilz errassent evidemment en faict, auquel cas le rapporteur ou, en son default, les presidens ou autres conseillers les pourront advertir* » (*Ord.*, t. XIV, p. 310).
4. A *injus vel jus*.
5. EF *substancialiter*.
6. EF *cui et*.

Digitized by Google

132. Sit igitur promptus[1] reportator in studendo et videndo et recitando coram dominis, nec compareat vel sedeat in loco tam periculoso instruendus in processu, quia debet alios instruere et dirigere[2], alias cum confusione sua de sede[3] recedere oporteret[4].

133. Si vero post examinacionem testium allegetur ab aliqua parcium inquestam esse imperfectam, reportator eciam habet recitare factum[5] ita ad plenum sicut est supra dictum, ad finem quod possit sciri et percipi[6] si possit judicari inquesta non obstante imperfectione predicta allegata, quod sepe contingit, licet hoc non advertant plures, ut est supra tactum.

SEPTIMO. QUALITER DEBET SE HABERE ET QUID CONSIDERARE IN JUDICANDO.

134. Circa hoc, prout occurrit, posset dici quod judicantes in curia sequuntur in judicando quandoque viam rigoris sive juris, quandoque equitatem[7], quandoque miscent equitatem cum rigore, quandoque viam ordinacionis seu provisionis, ex aliqua causa singulari, quandoque superaddunt rigorem rigori, ut est eciam sepe dictum.

135. Et, licet equitas in jure scripta[8] sit tenenda seu sequenda de jure, nec judices debeant esse clemenciores lege nec seviores, actamen largius equitas et severitas per dominos judicantes, tam clericos quam laïcos, expertos in talibus, considerari consuevit et perpendi ex condicione et[9] qualitate personarum, contractuum, rerum, et delictorum sive excessuum commissorum seu non commissorum per insidias, maliciose et ex certo proposito, in maximum scandalum et exemplum aliorum. Predicti vero judicantes, tanquam suprema curia et que non habet superiorem nisi Deum, qui non fallit nec fallitur, habet odio fraudes, malicias[10], decepciones, excogitatas[11] malicias[12], fallacias hominum, et ipsis obviare pro posse et sequi veritatem consuevit, spretis rigore et subtilitate juris, prout discrecioni eorum fallacie, decepciones, malicie excogitate, qualitates, condiciones personaruum, contractuum et delictorum ministrant, ut est dictum; nec habent de

1. A *provectus*.
2. A ajoute : *et*.
3. EF ajoutent : *eum*.
4. A *opportet*.
5. *factum... sciri* manque dans A.
6. A *percipere*.
7. A ajoute : *et non scriptam nisi in bonis capitibus judicancium et expertorum in talibus*.
8. EF *scripto*.
9. *et* manque dans CDEF.
10. EF *mendacia*.
11. EF *excogitaciones*.
12. *malicias* manque dans CD.

Digitized by Google

hoc timere a suo superiore reprehendi, videlicet ab ipso Deo, qui diligit veritatem, sed inferiores judices seu curie qui habent curias superiores non essent ausi talia judicia facere, timentes, et merito, a suis superioribus reprehendi; et econtrario[1] predicti judicantes in hac curia consueverunt succurrere deceptis, simplicibus, pauperibus, minoribus, pupillis, viduis, et miserabilibus personis aliis, et pacientibus propter factum alienum sine culpa, et non consuetis delinquere delinquentibus casu fortuito, et similibus.

136. Et, prout prima facie occurrit, videtur quod communiter materia rigoris recolligi consuevit de articulis neccessario concludentibus ad intendit, materia vero equitatis et majoris severitatis de articulis moderativis sive extraordinariis et inductivis sive ad minus vel plus puniendum.

137. Circa eciam predicta sciendum est quod ex delictis sive excessibus factis pluribus injuriam dicuntur fieri, videlicet rei publice, quia hominem homini insidiari nephas est et expedit rei publice ut homines in quiete vivant, et per consequens ne eisdem fiant injurie, et ut puniantur delinquentes ut ceteris cedat in exemplum et ne detur audacia delinquendi[2], et ista injuria causatur ab interesse[3] rei publice, — sic eciam injuria privata, et ista injuria causatur immediate a persona cui fit injuria,— sic eciam Regi quandoque, videlicet quando injuriatus est in salva gardia Regis[4], et ista injuria causatur Regi a persona injuriata existente in salva gardia ipsius, condicionata sive habilitata per ipsum Regem jure suo regio superiori quod habet ubique in suo regno.

138. Contra istam salvam gardiam nullus potest prescribere nec Regi prejudicare in proprietate nec in possessione, nec eciam prejudicat Rex aliis gardiis baronum, comitum, ducum per istam salvam gardiam; sed per alias salvas[5] gardias, quas concedunt senescalli et alii judices regii, bene prejudicari potest ipsis baronibus et aliis, et econtra gardiis Regi acquisitis per senescallos, baillivos et alios suos judices potest prejudicari per ipsos barones et acquiri gardia, ita quod ad Regem non pertineat, et sic econtra.

139. De omnibus istis injuriis pertinet cognicio et punicio ad ipsum Regem, ubi injurians est de jurisdicione immediata ipsius Regis. Si vero de-

1. A *econverso*.
2. EF ajoutent: *quia facilitas venie dat intentivum delinquandi*.
3. CDEF *intencione*.
4. A ajoute: *speciali*.
5. *alias salvas* manque dans A, — *salvas* dans D.

Digitized by Google

linquens vel injurians sit de et sub jurisdicione alterius[1] judicis inferioris, tunc Rex habet cognicionem et punicionem injurie sibi facte racione salve gardie, et eciam facit emendare[2] injuriam passo, licet non pecierit vel fecerit partem cum procuratore Regis, et ita servat curia; et idem econverso, si procurator Regis non fecerit partem cum agente actione injuriarum, si reperiatur injuria facta Regi, condempnatur delinquens Regi in emendam, et eciam in quocunque processu inveniatur delinquisse quis, et sic de jurisdicione immediata Regis punitur seu condempnatur Regi in emendam, licet procurator Regis nullam partem fecerit in processu, licet regulariter alias non detur alicui in curia nisi petat vel nisi[3] appellet. In casu vero in quo non esset de jurisdicione immediata Regis, tunc emendam sive penam quam debet sustinere injurians pro injuria rei publice facta imponere habet ordinarius delinquentis.

140. Et ista multum considerari habent cum taxantur injurie, quia injuria Regis debet magis extimari quam unius privati, cum qualitas injurie et illius cui fit et plura alia debeant considerari, sicut patet cuilibet viro scienti.

141. Item, periculosum est multum judicare nisi bene audiverit quis omnia et singula contenta in processibus[4], et impossibile; ymo eciam, si[5] diligenter audiverit, difficile satis est facere judicium rigoris sive que procedunt[6] per viam juris communis, difficilius judicium equitatis, difficilissimum judicium mixtum[7] rigore et equitate, et similiter procedere per viam ordinacionis seu provisionis.

142. Et, licet in judiciis mixtis quis possit errare de facili, videlicet sequendo plus rigorem quam equitatem vel econtra, actamen in dubio securius est quod se[8] inclinet ad misericordiam et equitatem[9] quam ad rigorem, quia *beati misericordes quoniam ipsi misericordiam consequentur*, et dicitur alibi quod *cicius Deus reprehendet judices in extremo judicio de nimio rigore quam de nimia misericordia*.

143. Igitur reportator novus habet cum timore et tremore judicare, nec se reddat audacem nimis nec elatum, quantumcunque sit bene licteratus[10],

1. *alterius* manque dans A.
2. AD *emendari*.
3. *nisi* manque dans A.
4. EF *articulis processus*.
5. EF ajoutent : *non*.
6. A *qui procedit*.
7. C *justa, alias justum*, — D *mixtis*, — EF *mixta*.
8. AC ajoutent : *plus*.
9. EF ajoutent : *plus*.
10. EF *beatus*.

Digitized by Google

sed, omnibus rite[1] et diligenter pensatis, cum reverencia et humilitate judicet et se habeat in aliis actibus camere, quia ibidem sola humilitas dominatur et sola superbia sive elacio deprimitur, expresse vel tacite.

144. Sequitur eciam in dubio judicia rigoris sive juris, non judicia equitatis, vel mixta, vel ordinacionis seu provisionis, sed ea dimictat antiquioribus camere et expertis in talibus, quia in predictis experiencia et stilus curie quam plurimum operantur; postquam vero audiverit opiniones aliorum antiquorum, securius poterit informare consciencia suam, et sequi poterit opinionem illorum que videbitur ipsi fulciri judicio meliori.

145. Et idem potest dici de noviter positis in camera, nec est tutum ipsis, ymo presumptuosum, sedere juxta reportatorem[2] cum, examinatis processibus, fiunt judicia[3] et interrogantur domini, sed causare[4] habent pro posse quod audiant loqui antiquiores et in judicando expertos, et, si non omnes, saltem aliquos, antequam dicant opiniones suas, et, si eciam essent juxta reportatorem, deberent surgere et alibi sedere, alias, si primi interrogari volunt, se reddunt seu ostendunt presumptive ingerentes et fatuos audaces.

OCTAVO. QUALITER ARRESTUM FORMARI ET ORDINARI DEBET[5].

146. Circa hoc, ut prima facie potest occurrere, dicendum est quod quandoque per judicium adnullatur processus, et tunc arrestum[6] debet fieri brevissimum, et sufficit tangere in arresto factum succincte sic : *In causa mota in nostra curia inter talem ex una parte et talem ex alia, occasione possessionis ressorti talis,* — vel *super tali re, etc.,* — *facta inquesta per certos commissarios, et, auditis partibus in nostra curia, ad judicandum admissa, ipsa visa diligenter, curia nostra propter nonnullos defectus in processu repertos adnullavit dictum processum.* Si vero aliquid ultra dicatur per curiam, ponatur in arresto. Et debet commissarius condempnari partibus ad expen-

1. A *bene.*
2. A ajoute : *ut primi loquantur.*
3. C *fuerunt, alias fiunt, judic*(*es* ou *ia*), — DEF *fuerunt judices.*
4. A *cavere.*
5. Ce huitième chapitre a été si profondément altéré et modifié pour former le texte donné par HI sous le nom de *De forma arrestorum*, que ce remaniement n'a pu nous être à peu près d'aucune utilité pour l'établissement de notre texte ; tout au plus nous a-t-il permis de donner dans cette partie un peu moins de variantes de A.
6. Voy. des jugés de cette sorte, ci-après, Appendice III, nos xv, xx.

Digitized by Google

sas, si propter culpam ipsius adnullatus fuerit processus, et poni debet in arresto, licet raro visum fuerit et male.

147. Quandoque dicitur in curia per [judicium[1]] quod renovari debet commissio, quia super hoc fuit litigatum expresse in curia, vel non litigatum sed invenitur imperfectus; tunc similiter breve arrestum[2] fieri debet sic : *Lite mota in curia nostra inter tales, etc., occasione,* — seu *super possessione, etc.,* — vel *tali re, etc.,* — *inquesta facta super hiis per certos commissarios, et ipsa remissa ad nostram curiam in statu in quo erat et, auditis partibus, ad finem debitum,* — vel *ad finem utrum commissio renovari debeat,* — *ad judicandum admissa, ipsa visa, per judicium curie fuit dictum quod renovabitur commissio, et dabuntur commissarii qui dictam inquestam perficient et perfectam curie nostre remictent judicandam.* Quandoque ponitur in arresto : *ad utilitatem unius partis.* Quandoque ponitur certum tempus infra quod debet perfici inquesta, et alia multa, secundum litigia diversa et evangelia in processibus suprascripta.

148. Quandoque facienda est commissio super reprobacionibus judicatis, et tunc fieri consuevit arrestum[3] breve sic : *Lite mota, etc., super tali re, etc.,*— seu *occasione possessionis jurisdicionis talis ville, etc.,* —*facta inquesta per certos commissarios, et ipsa, auditis partibus in curia nostra, ad finem debitum admissa,* — vel sic : *ad judicandum admissa,* — vel sic : *ad judicandum, si sine reprobacionibus judicari possit, admissa,* — *quia repertum est quod non potest judicari absque hoc quod inquiratur veritas super reprobacionibus traditis a partibus, per judicium curie fuit dictum quod per ipsam curiam dabuntur commissarii certi, qui super reprobacionibus traditis et per curiam receptis inquirent veritatem et inquestam factam una cum principali inquesta curie nostre remictent judicandam.*

149. Si vero contingat arrestum fieri super punctis similibus et aliis punctis singularibus processuum, faciendum est similiter arrestum breve.

150. Sequitur, quandoque processus est judicandus, et tunc, si sit processus appellacionis, distingue :

Aut nichil est propositum in curia, sed traditus est processus et superscribitur evangelium tale : *Videatur utrum bene vel male fuerit appellatum,* et tunc sentencia a qua est appellatum confirmetur simpliciter vel infirmetur

1. Tous les manuscrits portent : *arrestum,* qui est un *lapsus* évident.

2. Voy. un jugé de cette sorte, ci-après, Appendide III, n° XLI.

3. Voy. des jugés de cette sorte, ci-après, Appendice III, nos XLIV, XLVI, LVI, CXXVI, CXCV *d*.

Digitized by Google

in curia, nichil addito, remoto vel declarato, fit arrestum[1] breve sic : *Cum lata sentencia per nostrum prepositum Parisiensem pro tali et contra talem super possessione talis domus, etc., fuissetque per dictum talem ad nostram curiam appellatum, auditis dictis partibus in nostra curia processuque ad judicandum admisso, ipso viso et diligenter examinato, per judicium curie fuit dictum dictum*[2] *prepositum bene judicasse et dictum talem male appellasse, et emendabit appellans, condempnavitque*[3] *curia dictum talem in expensis, tali taxacione penes se reservata.* Si vero infirmanda sit sentencia, diceretur[4] in arresto : *per judicium, etc.*[5], *predictum prepositum male judicasse et talem bene appellasse.* Et istud sufficiebat de stilo[6] antiquitus observato, actamen de novo additum est quod, quando infirmatur sentencia, ille[7] qui obtinuit in[8] sentencia cause principalis condempnetur in causa appellacionis in expensis factis in causa principali, si tamen pecierit in causa principali, quia expense non dantur nisi petantur, de stilo curie, et secundum predicta potest fieri arrestum : *Cum super possessione talis domus, lata sentencia per prepositum Parisiensem pro Petro contra Johannem, idem Johannes ad curiam nostram appellasset*[9], *auditis, etc., per judicium, etc., et dictum Johannem bene appellasse, condempnavitque dicta curia dictum Petrum dicto Johanni in expensis petitis per ipsum Johannem in causa principali, quarum taxacio, etc.;* si vero protestatus fuisset solum de expensis in causa principali, dicetur sic : *reservavitque dicta curia dicto Johanni peticionem expensarum cause principalis, de quibus in dicta causa solum fuerat protestatus.*

151. Sequitur, aut aliquid est additum sentencie prime, vel declaratum vel diminutum de ipsa sentencia, et tunc debet poni in narracione arresti[10] de factis contentis in articulis tantum quod illud quod est additum, diminutum vel declaratum appareat clarum et quare seu ex quibus causis fiat illa detractio, addicio vel declaracio, et non succincte recitari factum ut est dic-

1. Voy. ci-après, Appendice III, des jugés portant confirmation ou infirmation pure et simple de sentences précédentes : 1° sous les n°s XVIII, XXVI, XLVIII, des jugés confirmant une première sentence ; 2° sous les n^os^ L, LIV, des jugés confirmant une seconde sentence qui en avait confirmé une première ; 3° sous les n°s LV, CXXVIII, CXXIX, des jugés infirmant une seconde sentence qui en avait confirmé une première ; 4° sous le n° XLVII, un jugé infirmant une seconde sentence qui en avait infirmé une première.

2. Ce second *dictum* manque dans AEF.

3. ACD *condempnabitque*, ce qui est une faute évidente.

4. A *dicetur*.

5. Au lieu de : *etc.*, EF donnent : *eciam enim constet.*

6. EF ajoutent : *curie*.

7. *ille... sentencia* manque dans EF.

8. A ajoute : *prima*.

9. CEF *appellavit*.

10. Voy. un jugé de cette sorte, ci-après, Appendice III, n° XLV.

Digitized by Google

tum in aliis arrestis supra, sic : *Lite mota coram preposito Parisiensi inter talem et talem, super eo quod dictus talis inter cetera dicebat se esse in possessione vel quasi, etc., econtrario inter cetera tali proponente, etc.,* et tangere media omnia que faciunt ad illud declaratum, additum vel diminutum, et nichil ultra ; et hoc pro appellante, quia pro appellato nullo modo corrigenda est sentencia, ex quo non appellavit, et ideo aliquando contingit quod eciam utraque pars appellat a sentencia in quantum facit contra se, et hoc invenitur frequenter in processibus qui veniunt per appellacionem de lingua occitana.

152. Sequitur, aut facta proponuntur in curia in causa appellacionis, et est inquisita veritas super factis propositis et ad finem quod pronuncietur sentencia lata nulla, iniqua vel injusta, vel[1] econtra, et inquesta est recepta in curia ad judicandum, et similiter faciendum est arrestum non breve, sed cum sufficienti narracione facti neccessarii ad intendit utriusque partis, et sic consuevit incipi : *Cum jam dudum lata fuisset sentencia per talem judicem pro tali contra talem super hoc, etc., dictisque partibus in curia nostra presentibus, fuit inter cetera propositum, etc.;* ponantur facta contenta[2] in articulis neccessariis ad intendit utriusque partis, et sequitur : *facta igitur inquesta super propositis predictis hinc inde, ipsaque, auditis partibus, ad judicandum admissa, per judicium curie fuit dictum predictum talem judicem male et perpere judicasse, et talem bene appellasse,* vel econtra, secundum quod erit judicatum sive dictum in curia, *et emendabit appellans, etc.*

153. Et hoc est verum quod qui male appellat debet emendam .LX. librarum curie, si sit judicatum et appellatum in patria consuetudinaria, secus si lata fuerit in patria que utitur jure scripto.

154. Et quod dictum est supra, quod, si sentencia prima infirmetur vel confirmetur simpliciter, arrestum brevissimum fieri debet, habet locum nisi in prima sentencia essent plures, diverse et obscure adjudicaciones, quia tunc melius et securius esset quod arrestum fieret cum narracione sufficienti factorum contentorum in articulis.

155. Item, unum aliud eciam sciendum est, quod qui obtinuerit primam sentenciam, et succumbit in causa appellacionis, non debet condempnari ad expensas factas in causa appellacionis, quoniam prima sentencia quam habuit pro se dat sibi justam causam defendendi et litigandi, verbi gracia :

1. A *seu.* 2. A *dicta contraria.*

Digitized by Google

lata est sentencia pro Petro contra Johannem, Johannes appellavit, in causa appellacionis Johannes obtinet[1], certum est quod Petrus non solvet expensas factas in causa appellacionis, ex quo habuit unam sentenciam pro se; ita servatur in curia; idem est forciori racione si duas sentencias habuisset pro se Petrus contra Johannem, licet nunquam excusetur quin solvat emendam ex eo quod[2] male appellavit, que emenda datur racione vexacionis curie.

156. Si autem Petrus habuisset primam sentenciam pro se contra Johannem et qui appellavit ab ipsa sentencia, et in causa appellacionis Johannes obtineret contra Petrum, et Petrus appellaverit ab ipsa sentencia, et dictus Johannes obtineret contra Petrum terciam sentenciam, dictus Petrus succumbens in causa appellacionis secunde solveret expensas factas in causa secunde appellacionis, licet obtinuisset primam sentenciam pro se, quia, qua racione prima sentencia[3] quam habuit contra Johannem excusat ipsum quominus solvere has[4] expensas factas in causa prime appellacionis, ea racione econtrario sentencia secunda lata contra ipsum Petrum facit ipsum habere minus justam causam litigandi in causa secunda appellacionis, cum solum nunc in secunda causa appellacionis[5] queri debeat de justicia vel injusticia litigandi in ista causa secunda et ab eo tempore quo fuerit lata sentencia secunda. Et idem dicendum est si essent late quatuor sentencie, et Johannes obtinuisset primam, terciam[6], quartam sentencias[7] et Petrus secundam. Et ita, ut videtur, debet intelligi quod a pluribus in nube dicitur, quod, si aliquis habuit unam sentenciam pro se et aliam contra se, excusatur ab expensis factis in causa appellacionis.

157. Sequitur, aut queritur de arrestis faciendis in aliis causisque non veniunt per viam appellacionis ad curiam, et tunc illud quod est dictum per arrestum ibi : *per judicium curie nostre fuit dictum, etc.,* usque in finem, debet scribi in papiro vel in pergameno, et debet recipere reportator de factis contentis in articulis tantum, et recitare in narracione arresti, quod illud quod est dictum per judicium curie sit clarum et appareat manifeste ex premissis narratis[8] in arresto, et residuum factorum contentorum in articulis tanquam superfluum reiciat et dimictat. Et, licet istud satis sufficeret pro expertis, actamen aliquantulum lacius dicendum est pro novis reportatoribus.

1. A *obtinuit.*
2. AD *quia.*
3. A *quia racione prime sentencie.*
4. C *solvere habeat,* — EF. *solvat.*
5. *causa appellacionis* manque dans A.
6. AD ajoutent : *et.*
7. *sentencias* manque dans A.
8. EF *expresse narratum.*

Digitized by Google

158. Sciendum est igitur quod quandoque articuli sunt traditi in curia a partibus, et tunc incipi debet arrestum sic : *Lite mota in curia nostra inter tales, etc., super eo quod dicebat talis, etc., quare petebat, etc., econtra inter cetera fuit propositum per talem ad sui defensionem talia, etc., quare petebat, etc.*

159. Item, quandoque judicatum curie est fundatum super rigore, sive de materia rigoris sive juris communis, et tunc debet fieri narracio ibidem de factis contentis sive mediis contentis in articulis concludentibus neccessario ad intendit actoris et rei, sive intendit habeat unum caput sive plura, puta, si sit super possessorio[1], de mediis tangentibus possessionem, et hoc de omnibus mediis, vel de illis mediis saltem per que fuerunt moti domini ad ita judicandum, et ita poterit esse longum arrestum satis, secundum quod erunt plura media vel pauciora ex quibus et super quibus fundatur judicium curie.

160. Si autem fiat judicium curie super equitate, magis longum poterit esse, quia de mediis contentis in articulis ex quibus elicitur rigor et eciam de mediis sive materia contentis in articulis ex quibus consuevit colligi equitas fieri habebit mencio in narracione arresti, et similiter secundum magis et minus, videlicet si domini ex pluribus vel aliquibus acceperint motiva sua sive pensaverint equitatem; idem dicendum est si fiat judicium mixtum.

161. Et hec vera sunt, sive fiat judicium pro actore sive pro reo, vel partim pro utroque, sive eciam fiat judicium curie super et de contractibus vel quasi, sive super excessibus vel delictis deductis in judicium, hoc salvo eciam quod facilius et magis succincte debet transire reportator in faciendo pro parte illius qui obtinet quam pro alia parte, quia, si pro illo qui succumbit non tangit omnia media que videntur neccessaria ad conclusionem intendit, posset habere materiam conquerendi quod non omnia proposita per ipsum visa fuissent, sed ille qui obtineret per judicium curie nunquam conquereretur de ipso arresto.

162. Cavere eciam habet reportator quod in conclusione arresti non ponat aliquam causam, sed simpliciter loquatur sic : *Lite mota inter tales, etc., super eo inter cetera quod, etc., quare petebat, etc., econtrario ex parte talis inter cetera fuit ad sui defensionem propositum, etc., ad finem, etc. ; facta igitur inquesta*[2], *ad judicandum, auditis partibus, per curiam admissa, ipsa visa diligenter, per judicium curie fuit dictum quod talis remanebit in posses-*

1. AD *possessione.*

2. A ajoute : *et.*

Digitized by Google

sione sua, et amovebitur, etc., prout est dictum per judicium curie, nec debet reportator ponere ista verba, videlicet : *quia*[1] *probatum est hoc vel hoc, etc.*

163. Idem dicendum est de arrestis super excessibus factis, unde, facta narracione de excessibus vel delictis propositis omnibus, sive sint probata omnia contra reum, sive[2] pro parte solum et nichil probetur omnino de defensionibus rei, sive aliqua sint probata ex parte ipsius que tollant pro parte proposita contra ipsum reum in prevencione sive articulis propositis contra ipsum reum, unde debent poni in narracione arresti excessus omnes, si sint plures propositi, et omnes defensiones, si sint plures et diverse tangentes excessus contentos in articulis, si sint omnes probati excessus et nichil sufficiens pro reo est probatum, ad finem quod, si conveniretur alias ipse reus super predictis excessibus, quod juvaret se sentencia predicta sive arresto predicto, opponendo quod bis[3] de[4] eodem delicto quis puniri non debet. Et potest incipere diversimode arrestum, secundum quod prevenciones seu articuli traditi sunt sive ex officio sive eciam ad denunciacionem partis, et facta narracione sequitur circa finem arresti : *facta igitur inquesta super predictis excessibus, et, auditis partibus in curia nostra, ad judicandum admissa, ipsa visa diligenter, curia condempnavit talem in tantum, etc.*, nec est neccesse nec tutum ponere sic : *quia probatum est reum predictum esse culpabilem in premissis*, vel : *quia*[5] *probatum est hoc vel hoc, etc.*

164. Si autem pro parte excessus sint probati, vel omnes sed reus probat sufficienter quoad aliquos excessus defensiones suas, quidam vellent dicere quod similiter omnes excessus poni debent in narracione, ad finem quod reus condempnetur pro probatis contra ipsum et absolvatur pro aliis non probatis omnino[6], vel probatis sed ipse reus quoad illos probavit defensiones suas, et similiter ad finem quod reus habeat expensas suas pro non probatis sufficienter contra ipsum; sed, salva gracia ipsorum, finis ipsorum non est neccessarius quoad expensas, quia communiter consuevit poni in fine prevencionum seu articulorum istud quod sequitur : *non astringens se ad probandum nisi que sibi sufficient*[7], *etc.*, nec procurator Regis consuevit solvere expensas; nec est neccessarium ipsum reum absolvi a non probatis,

1. A *quod*.
2. A ajoute : *sint*.
3. A *vix*.
4. EF *pro*.
5. A *quod*.
6. *omnino* manque dans A.
7. A *quod sibi sufficiet*.

Digitized by Google

quia[1] eumdem effectum consequitur si omnes excessus narrantur in arresto et in fine non ponatur specifice quid probetur vel non probetur sufficienter sed solum ponatur sic : *visa diligenter inquesta predicta,* sive *toto processu, curia condempnavit talem in tantum, etc.,* quia ex tali sentencia consequitur reus opposicionem quam potest facere si iterum conveniretur super aliquo de predictis excessibus, videlicet quod non debet bis ex[2] eodem delicto puniri, unde curia non prejudicat ipsi reo in non absolvendo[3], quia idem in effectu consequitur quod per absolucionem, nec potest dici pro quibus curia condempnavit nec [apparet[4]], et ideo reprehendi non potest, nec quoad expensas eciam, quia prosequens[5] non se astringit ad probandum nisi que sufficient[6], etc. Verum est[7] quod posset aliqualiter apparere quod omnia non essent probata secundum qualitatem emende taxate per curiam[8] et consideratis factis sive excessibus propositis contra reum, maxime si non essent proposite defensiones, quia[9], si essent proposite defensiones, sufficit ad enervandum[10] articulos sive prevenciones, et diceretur in fine arresti sic : *visa diligenter, etc., et hinc inde probatis;* tunc possent satis sompniare videntes arrestum, quia de probatis vel non probatis non potest constare per inspectionem arresti, nec est bonum quod quilibet possit judicare de contentis in arresto nec dicere : « parum est vel minus, » sed[11] in obscuro dimictere garrulantes extraneos et eisdem os claudere, ex quo ex hoc prejudicium alicui non generatur.

165. Idem dici potest ubi curia procedit per viam ordinacionis seu provisionis, quia non debet specifice apparere que causa movit dominos sic ordinantes, sed debet ibi poni : *ordinavit curia, et ex causa, tale quid, etc.*

166. Nec debent cuilibet apparere secreta curie supreme, que non habet nisi Deum superiorem, que curia quandoque contra juris rigorem, vel eciam contra jus aliquociens, ordinat ex causa, justa apud Deum suum superiorem, que forte non reputaretur justa sive procedere de jure, quod jus non ligat Regem, tanquam superiorem et solutum legibus et juribus, et contingit aliquociens propter causas quas non licet cuique dicere nec exprimere, et hoc frequenter fit, prout qualitas negociorum, excessuum, malefactorum[12], scan-

1. CEF *contra,* — D *cum.*
2. EF *pro.*
3. AD *solvendo.*
4. A *appareretur,* — DEF *appareat;* — *nec apparet* manque dans C.
5. EF *per consequens.*
6. A *nisi sufficienter.*
7. EF ajoutent : *tamen.*
8. *per curiam* manque dans A.
9. *quia... defensiones* manque dans AC.
10. A *enumerandum,* — D *numerandum,* — EF *averandum.*
11. A *nec.*
12. A *malefficiorum.*

Digitized by Google

dalorum, periculorum, et fraudes, decepciones, machinaciones, qualitates personarum et insidiose frequenter et obscure[1] delinquencium, necnon simplicitates pupillorum, viduarum, pauperum, miserabilium personarum et per fraudem et potenciam[2] adversariorum deceptarum, et plures alie cause innumerabiles requirunt, que cause ex bono judicio dominorum expertorum in talibus perpenduntur.

167. Item, quandoque inquisitum est contra plures et omnes sunt in viam[3] condempnacionis, et similiter in fine arresti non est bonum ponere causas condempnacionis cujuslibet, sed sic : *visis probatis hinc inde, curia condempnavit talem in tantum, etc., et talem in tantum, etc.*, et sic de aliis ; si autem aliqui sint absolvendi, tunc debet dici in fine : *ceteros ab impositis contra ipsos curia absolvit.*

168. Item, quandoque inquisitum est parte prosequente[4] et agente actione[5] injuriarum contra unum reum et de pluribus excessibus, et tunc, si non est probatum nisi de certis excessibus sive injuriis, in fine debent nominari et probati[6] excessus, ad finem quod in ceteris absolvatur et condempnetur in expensis pro non probatis, compensacione tamen legitima habita de expensis factis occasione probatorum et non probatorum. Sed, ubi ageretur per unum contra plures reos, si contra aliquos probatum esset, contra alios non, tunc simpliciter teneatur[7] ad expensas illis contra quos nichil probatum esset, sine compensacione aliqua facienda.

169. Item, quandoque articuli non traduntur in curia, sed coram commissariis certis datis per curiam, et in hoc casu potest sic incipi arrestum[8] : *Cum coram certis commissariis, per nostram curiam ad infra scripta deputatis, talis proposuisset quod, etc., quare petebat, etc., fuit per talem ad sui defensionem propositum, etc., quare petebat, etc.; facta igitur inquesta super premissis, et ipsa ad nostram curiam remissa, auditis partibus ad judicandum admissa, per judicium curie, etc.* Et talis commissio fit frequenter, tam inter privatos cum inquiritur de contractu, et eciam quandoque cum inquiritur super excessibus et delictis.

170. Quandoque arrestum habet fieri super marchis concedendis per curiam[9], et tunc incipi debet arrestum prout continetur in supplicacione

1. C *abscincte*, — EF *indistincte*.
2. EF *maliciam*.
3. AC *via*.
4. A *pro parte sequente*.
5. AE *occasione*.
6. A *probat*, — CEF *probari*.
7. A *teneretur*, — D *tenebitur*.
8. Voy. un jugé de cette sorte, ci-après, Appendice III, n° LXII.
9. Sur les marques voyez : R. de Mas Latrie, *Du droit de marque ou droit de représailles au moyen âge*. Paris, 1875.

Digitized by Google

partis petentis dictam marcham, seu in lictera regia concessa de requirendo robatores[1] et in qua continetur supplicacio conquerentis, sic : *Cum per talem Nobis fuisset graviter*[2] *conquerendo monstratum quod tales, etc., derobaverunt, etc., et, cum ad requestam ipsius supplicantis mandavissemus senescallo nostro tali quod requireret seu faceret requiri predictos tales, etc., quos dictus conquerens, etc., predictusque senescallus, etc., et dicti tales sic respondere neglexerunt, etc., dictoque toto processu ad curiam nostram reportato, viso, etc., predicta curia nostra marcham concedi*[3] *decrevit, etc., et concessit eamdem, etc.*

171. Item, quandoque impetratur a Rege per condempnatos in curia quod possint de gracia speciali proponere errores contra arresta lata contra ipsos in curia, et obligant se ad solvendum duplicem[4] emendam si succumbant, et tunc potest fieri arrestum curie brevissimum sic : *Cum, quodam arresto lato pro tali contra talem, predictus talis de gracia eidem per Nos concessa certos proposuisset errores, reviso dicto processu , per curiam nostram dictum fuit in dicto processu nullos intervenisse seu repertos fuisse errores, condempnavitque curia predictum talem*[5] *in .VI*^{XX}*. libris, pro emenda Nobis solvenda in qua se obligaverat si in dicto arresto nulli reperirentur errores.*

172. Item, reportator, maxime non expertus facere arresta, debet ter facere arrestum : primum extrahere de articulis, et nichil omictere ; secundum arrestum habet extrahere de primo, et reicere superflua ad conclusionem ; et illud arrestum secundum habet studere, et videre si verba plura in narracione posita, et eciam in eo quod dicitur in conclusione arresti, possit ponere brevius, nichil omictendo de substancialibus.

173. Et pro posse sequatur verba articulorum et sentenciarum a quibus est appellatum ad curiam, prout jacent, transferendo seu transmictendo gallicum, si est neccesse, in latinum, et[6], si inveniat verba in gallico extranea vel dubia, ita quod nesciat proprie facere latinum, ponat ad placitum juxta gallicum et eciam gallicum post latinum, servando verba assueta poni in arrestis curie et planum latinum et grossum, pro laïcis amicum et pro-

1. EF *reportatores.*
2. C *communiter,* — EF *breviter.*
3. AD *concedendam.*
4. *duplicem* manque dans A.
5. *talem* manque dans CDEF.
6. *et... post latinum* manque dans CDEF. — Ce passage manquant également dans HI, il est possible que ce soit une addition de A ; nous préférons cependant voir là un bourdon des autres manuscrits.

Digitized by Google

pinquum vocabulis in gallico in articulis positis[1] et sentenciis predictis, et ordinando eciam verba arresti, quandoque sub ablativis absolutis, quandoque sub gerundivo, quandoque sub verbis tercie persone; et, cicius quam poterit, transeat ad preteritum, quia illa est via plana[2] et in qua finit[3] constructio suspensiva, quam suspencionem debet evitare in quantum potest, quia suspensive locuciones consueverunt communiter esse obscure; et istud erit arrestum quod leget in presencia dominorum, tercio scriptum.

174. Qualiter autem habet cito exire de locucione suspensiva posset poni exemplum tale: *Cum, in nostra curia lite mota inter tales, etc., talis proposuisset hoc et hoc, etc., fuit econverso per talem ad sui defensionem propositum, etc.*, et sic[4] statim quod ponit[5] : *fuit*[6] *econverso*, procedit[7] reportator per viam planam, et continuare debet usque in finem arresti.

175. Et ornate debet loqui pro posse, prout materia requiret[8]; insuper, in quantum potèrit, evitet similia verba pluries ponere in idem sonancia seu incumbencia[9], ne rimare videatur, et verba superflua, sillabas et dictiones, pro posse reiciat et evitet.

176. Item, quandoque contingit quod per partem unam proponuntur coram commissariis raciones ad finem quod non possint procedere et quod non valeat si procedant ultra, et tamen nichilominus procedunt in inquesta perficienda, et tunc, recepto processu per curiam ad judicandum ad finem debitum, vel eciam simpliciter, sic fit arrestum : *Lite mota inter tales, etc., super eo, etc., quare petebat, etc., datis igitur certis commissariis per nostram curiam, coram ipsis fuerunt per talem plures raciones proposite ad finem quod non possent procedere et quidquid facerent tanquam nullum revocari deberet, quibus racionibus et suis protestacionibus dicte parti reservatis per ipsos commissarios, iidem commissarii ulterius ad inquestam perficiendam processerunt, qua*[10] *inquesta una cum dictis racionibus, auditis partibus, per dictam curiam ad finem debitum ad judicandum admissa, visis racionibus predictis, per*[11] *judicium curie fuit dictum quidquid*[12] *factum fuit per dictos commissarios valere debere non obstantibus racionibus predictis; visa igitur*

1. AC *propositis*.
2. EF *plena*.
3. EF *fuit*.
4. *sic* manque dans A ; — EF. *si*.
5. CDEF *potuit*.
6. EF *fuerit*.
7. EF *processit*.
8. A *requirit*.
9. C *convenencia*, — D *tumbancia*, — EF *concurrencia*.
10. A *quare*, — EF *quia*.
11. *per... predictis* manque dans EF.
12. A *quod quid*.

Digitized by Google

dicta inquesta et diligenter, etc., per judicium, etc.; vel tacite potest interloqui sic : *facta igitur dicta inquesta, et, auditis partibus, etc., visis predictis racionibus et toto processu diligenter, per judicium curie fuit dictum quod talis probavit melius, etc.*, et sic, super principali judicando, curia interloquitur tacite super racionibus propositis, sed primum tucius[1].

177. Item, quandoque tradite sunt reprobaciones et dicitur in evangelio : *Videatur, si sine reprobacionibus possit judicari;* et tunc, si non potest judicari, dictum est supra[2]; si vero possit judicari sine reprobacionibus, tunc fit arrestum[3] sic : *Lite mota, etc.*, et sequitur in fine : *ipsa inquesta, auditis partibus, ad judicandum, si sine reprobacionibus judicari possit, admissa,* — vel *ad finem debitum, etc.,* — *visis reprobacionibus*[4] *hinc inde propositis, actento quod ipsa inquesta absque hoc quod fiat alia inquesta super dictis reprobacionibus*[5] *potest judicari, ipsaque inquesta visa diligenter, per judicium curie fuit dictum, etc.*

178. Item, quandoque allegatur processus perficiendus, et hoc, aut ex parte actoris tantum, vel rei tantum, aut[6] utriusque. Si ex parte actoris tantum, tunc consuevit supponi evangelium sic : *Videatur ad finem debitum,* vel sic : *Videatur et judicetur, si sit in statu judicandi.* Et in casu isto, si reus probat intencionem suam clare per confessionem actoris, vel econtra actor per confessionem rei, tunc non est renovanda[7] commissio, quia satis est in statu judicandi, et fit arrestum et concluditur in ipso sic : *Lite mota, etc.*, sequitur in fine : *auditis igitur dictis partibus, etc., et dicto processu ad finem debitum admisso,* — vel sic : *ad finem judicandi, si sit in statu judicandi,* — *ipso viso diligenter, actentis inter cetera confessionibus talis partis, per judicium curie, etc.;* vel potest taceri causa et dici : *viso diligenter processu toto, per judicium curie, etc.*[8]; vel possunt fieri duo arresta in eadem carta[9] sic : *viso diligenter toto processu, per judicium curie fuit dictum processum predictum esse in statu judicandi,* vel[10] sic : *actento quod processus est in statu judicandi, viso ipso diligenter, per curie nostre judicium fuit dictum, etc.*

179. Aut actor nichil omnino probat de intencione sua, et tunc, si reus

1. EF ajoutent : *est.*
2. § 148.
3. Voy. des jugés de cette sorte, ci-après, Appendice III, nos LXIII, CXXXI, CCXV *b*.
4. EF *racionibus.*
5. EF *racionibus.*
6. *aut... tantum* manque dans A.
7. A *revocanda.*
8. *etc... curie* manque dans AD.
9. EF *causa.*
10. *vel... judicandi* manque dans CEF.

Digitized by Google

probaret aliquam de suis defensionibus qua probata eciam non prodesset actori probare articulos suos, si ipse actor renunciavit reprobacionibus tradendis, et non est renovanda[1] commissio, sed faciendum arrestum pro reo modo et forma quibus supra; secus si non renunciasset reprobacionibus suis, et in casu in quo reus petit sibi adjudicari, quia tunc fieret arrestum super commissione renovanda[2] et perficeretur processus, quia adhuc potest probare actor intencionem suam et reprobare testes productos per partem rei super illa prejudiciali; de forma arresti dictum est supra[3].

180. Aut actor probavit aliquos de suis articulis, sed non omnes, et tunc, si[4] prejudiciales adeo quod nichil prodest reo probasse defensiones suas et produxit super illis prejudicialibus testes decem, videlicet super quolibet prejudiciali, non debet perfici sed judicari processus, et fiet arrestum breve sic: *Cum in causa mota in nostra curia inter tales, etc., super jurisdicione*[5], *etc., commissarii dati per nostram curiam inquisiverunt*[6] *veritatem, ipsaque remissa et, auditis partibus in eadem curia, in statu in quo erat ad judicandum admissa, ipsa visa, etc.,*[7] *per judicium curie fuit dictum quod predicte partes tradent reprobaciones suas, si velint, et fiet eis jus, alioquin judicabitur in statu in quo est presens inquesta.* Si vero ultra illas prejudiciales probatas et super quibus decem testes sunt producti, ut dictum est, sunt[8] alia[9] media prejudicialia super quibus nullos adhuc produxit testes, in casu isto habebit renovari commissio, et fiet arrestum ut supra circa principium rubrice tactum est[10], sinon[11] super omnibus mediis neccessariis ad intencionem suam produxisset decem testes, licet alii articuli superessent, quia tunc fiet breve arrestum super reprobacionibus tradendis ut est jam dictum supra, et hoc forte verum est nisi illi alii essent inductivi ad equitatem vel ad majorem rigorem, quia tunc fieret arrestum super renovacione commissionis, et breve, ut jam est tactum.

181. Sequitur, aut ex parte rei allegatur imperfectio[12] processus, et tunc, si actor per testes suos nichil probavit et reus petit se solum absolvi, et potest in casu isto sic fieri arrestum: *Lite mota, etc., super eo, etc., facta igitur inquesta et, auditis partibus, ad finem debitum ad judicandum admissa,*

1. A *revocanda.*
2. A *revocanda.*
3. § 147.
4. *si* manque dans EF.
5. CDEF *judicio.*
6. A *inquisiverint.*
7. A ajoute: *quia.*
8. A *sint.*
9. CDEF *talia.*
10. § 147.
11. A *vero.*
12. AC *imperfectus.*

Digitized by Google

quia talis actor non probavit intencionem suam, ideo[1] *talem reum ab impeticione, etc., condempnavit eciam in expensis ipsum actorem ipsi reo, taxacionem ipsarum suo judicio reservando.* Et in isto casu certum est quod non est neccesse actori reprobare testes rei, ex quo non petit nisi absolvi, nec eciam ipsi reo, ex quo habet intencionem suam per regulam *actore non probante, etc.* Si vero reus petat ultra sibi adjudicari, tunc fiet arrestum ut est dictum supra, quando allegatur imperfectio ex parte actoris.

182. Aut uterque petit commissionem renovari, et tunc curia consuevit concedere, ex quo ambo consenciunt. Ymo eciam coram illo qui tenet stilum[2] renovacioni[3] consenciunt, et fieri consuevit sine alio litigio. Si vero petatur[4] in litigio a dominis tenentibus parlamentum, et ipsi domini interrogarent partes si plures jam produxissent testes et magnum numerum, considerata natura cause et quod paucos dicerent se producturos, predicti domini possent, si vellent, et videretur non multum male factum, dicere : *Videbitur processus, si in statu in quo est possit judicari;* et potest esse racio quia, si actor sciret quod probasset intencionem suam vel quod probare[5] articulos suos nichil prodesset, vel econtra[6] reus, nunquam peteret renovari commissionem, de quibus poterit apparere videnti[7] processum consideratis intendit parcium, articulis actoris et rei, prejudicialibus, uno vel pluribus, ex parte actoris vel rei, et numero testium et super quibus articulis sunt producti, confessionibus parcium, si que reperiantur in processu, et aliis pluribus que diligens reportator poterit invenire in processum[8] videndo, de quibus omnibus difficile esset scribere propter diversitatem causarum et litigiorum que cotidie occurrunt.

183. Si vero reperiatur quod in statu in quo est satis sit perfectus, tunc fiet breve arrestum super reprobacionibus tradendis a partibus si velint, ut supra dictum est[9]; si vero[10] quod possit judicari eciam[11] sine reprobacionibus tradendis a partibus, puta forte probatur intencio alterius partis per confessionem inventam in processu, vel forte actor implevit numerum testium

1. A *idcirco*.
2. Le terme *greffier* n'a commencé à être employé que dans la seconde moitié du XIVe siècle. Aussi auparavant, pour désigner ce personnage, se servait-on souvent de périphrases : l'auteur des *Styles des Enquêtes et des commissaires* disait, comme nous le voyons : *qui tenet stilum* (cf. *St. com.*, 23) ; on disait aussi : *qui tenet registrum* (Grün, dans Boutaric, t. I, p. XIII et CLXV).
3. D *renovacionum*, — EF *renovacionis* ; — dans C la fin du mot est abrégée.
4. CEF *petantur*, — D *peteretur*.
5. CDEF *probaret*.
6. A *econtrario*.
7. A *videntibus*.
8. AD *processu*.
9. § 180.
10. AC ajoutent : *videatur*.
11. A *et*.

Digitized by Google

super articulis neccessariis, etc., ut est jam tactum supra, tunc fiet arrestum cum narracione sufficienti sic: *Lite mota, etc., super quibus datis certis commissariis ad inquirendum veritatem, pluribus testibus, licteris, instrumentis hinc inde productis, tandem inquesta in statu in quo erat curie nostre remissa et ad judicandum admissa, si per probata et producta possit judicari, licet partes presentes peterent commissionem renovari, ipsa visa diligenter, per curie nostre judicium fuit dictum dictam inquestam in statu in quo est posse judicari absque hoc quod sit neccessarium partibus probacioncs alias facere et aliquas reprobaciones tradere contra testes; actentis igitur probatis hinc inde et productis, per judicium curie fuit dictum, etc.* Et ista habent locum maxime in processibus in quibus lictere et instrumenta nichil aut parum facerent[1] ad intencionem partis probandam, quia, si facerent et partes confesse non fuissent in judicio quod non haberent producere nisi testes, tunc posset super renovacione commissionis fieri arrestum breve ut est supra tactum. Et, licet videantur predicta inconveniencia prima facie, videlicet quod partibus petentibus non renovetur, actamen non videtur aliquod inconveniens sequi, considerato quod curia debet et consuevit abreviare lites, et considerato quod partes non petunt nisi quod dubitant et credunt sibi prodesse renovacionem fieri, quod non est verum ut potest apparere per predicta.

184. Si vero reperiatur quod non sit perfectus adeo quod possit judicari, tunc fiet breve arrestum ut est dictum in superioribus, et, licet partes sint gravate in solucione .L. solidorum pro isto arresto et in casu isto, actamen potuissent in alio casu esse relevate magnis laboribus et expensis, si fuisset in statu judicandi, quare, etc.

185. Sequitur, aut perfectus est processus ut dicunt ambe partes, sed tradunt coram dominis reprobaciones, vel coram commissariis, et tunc consuevit superscribi : *Videatur, si sine reprobacionibus possit judicari*[2]. Et in casu isto debent multum actendi sequencia, videlicet : intendit parcium, utrum reus petat solum se absolvi ab impeticione actoris vel ultra sibi adjudicari; item, articuli actoris et rei, replicaciones, duplicaciones, et[3] si partes aliquid confiteantur, et si unum sit medium concludendi vel plura media, et que prejudicialia, et ex quibus neccessario concluditur, et[4] sufficiunt unum vel plura, vel omnia sint neccessaria, et de qua materia, videlicet juris

1. A *faciant.*
2. AC *adjudicari.*
3. A *eciam.*
4. A ajoute : *que.*

Digitized by Google

meri vel equitatis, vel si sit litigium de contractibus vel excessibus vel delictis, vel utrum articuli actoris et rei se contingant vel non; item, quis probet, actor solum vel reus, vel nichil vel minus sufficienter[1], et quid, utrum omnes articulos[2] vel unum prejudicialem; item, si testes remanent aliqui et quot contra quos non proponuntur reprobaciones alique, vel, si proponuntur, non bene vel rite, per quot testes sit probatus articulus unus vel plures qui sufficiunt ad intendit alterius partis ad hoc quod in causa obtineat et quod, si actor vel reus proponant plures bonas reprobaciones et rite de jure vel stilo, quod non recipiantur nisi[3] neccessarie et proposite contra testes qui probant medium vel illud quod sufficit[4] ad intencionem obtinendam, et alie reprobaciones, licet bone[5] et rite proposite, reiciantur, ita quod non graventur partes laboribus et expensis superfluis, et signentur bone et recepte reprobaciones; et fit breve arrestum sic: *Cum in causa mota etc.,* ut supra in superioribus[6], et sequitur in fine : *et dabuntur commissarii qui super reprobacionibus per curiam receptis et signatis inquirant, etc.*, ut supra.

186. Item, considerari habet utrum sint tradite salvaciones, et que bone et rite proposite, et a qua parte, et contra quos testes, et cujus partis, actoris vel rei, et utrum illi testes probant vel non probant, et quid probant illi testes. Et considerari habet eciam si salvaciones habent aliquid facti, et si admicti debent ad probandum, et hoc propter collacionem testium remanencium et melius probancium, et super[7] hoc fiet arrestum super amplioribus reprobacionibus probandis, prout videbitur judicantibus et expertis in talibus.

187. Et ista habent locum et dici possunt de reprobacionibus, salvacionibus traditis, judicandis et judicatis[8]. De judicatis vero et super quibus testes sunt jam[9] recepti dictum est alibi in superioribus[10].

188. Et ista sic dicta implicite sufficiant, quia, si omnia explicite in ore reportatoris ponerentur, non haberet in quo vel super quo spaciaretur.

189. Et per predicta potest clare apparere quantum periculum potest esse quando fit commissio aliquibus quod[11] super reprobacionibus tradendis a partibus, et quas de jure vel stilo viderint recipiendas, testes examinent[12],

1. CEF *sufficit.*
2. CEF *articuli.*
3. A *non.*
4. A ajoute : *ad victoriam seu.*
5. DEF *bene.*
6. §'148.
7. A *secundum.*
8. A *judicatis vel judicandis.*
9. EF ajoutent : *producti et.*
10. §§ 73 et ss.
11. *quod* manque dans CDEF.
12. A *examinaverunt,* — EF *examinant.*

Digitized by Google

quia ipsi commissarii haberent judicare totum processum et que sunt probata, si vellent et antequam possent facere[1] bonum judicium super reprobacionibus, quod non possunt nec debent, quia[2] non est eis commissum, et qui tales commissiones recipiunt tute non procedunt, sed periculose ; de hoc alibi supra[3] dictum est, et eciam infra in rubrica *De processu faciendo*[4].

190. Quandoque fit arrestum super remissionibus, et hoc tripliciter, quia aut est litigatum in curia super remissione ad curiam alicujus inferioris judicis facienda, et tunc potest sic fieri arrestum[5] : *Cum in causa pendente in nostra curia inter talem, etc., super et occasione talis rei, etc., peterent tales, etc., remissionem fieri ad*[6] *examen talis judicis, etc., et ibidem causam terminari, econtra talis peteret causam remanere in nostra curia, etc., plures raciones ad hoc proponendo, tandem, inquesta super hinc inde propositis facta per certos commissarios, ipsa inquesta, auditis partibus, ad judicandum admissa, ipsa visa diligenter, per judicium curie fuit dictum remissionem dicte cause esse faciendam ad examen predicti judicis, et eamdem ibidem remisit;* vel, si non sit facienda, sequitur in arresto : *remissionem non esse faciendam decrevit et penes se retinuit dictam causam,* et poni debet in arresto quid fiet per partes in curia secundum statum cause. Si vero non essent testes producti sive facta inquesta, sed verbotenus in curia fuisset petita et licteras vel instrumenta tradidissent, tunc fit breve arrestum et dicitur in fine : *visis et consideratis hinc inde propositis et productis, curia nostra decrevit remissionem, etc.,* ut supra. Et hec habent locum maxime quando pars et judex predictus inferior petunt curiam[7] et remissionem fieri.

191. Quandoque fit remissio ad judicem a quo est male appellatum, et fit breve arrestum[8] sic : *Cum a quadam sentencia lata per talem judicem pro tali contra talem super tali re fuisset per talem ad nostram curiam appellatum, auditis dictis partibus in causa appellacionis predicte, per judicium curie fuit dictum predictum judicem bene judicasse et dictum talem male appellasse, et emendabit, remisitque curia*

1. A *antequam facerent.*
2. A *quod.*
3. §§ 75, 101.
4. *St. com.*, §§ 109-110.
5. Voy. un jugé de cette sorte, ci-après, Appendice III, nº LII.
6. *ad... remanere* manque dans EF.
7. A *curie.*
8. Voy. un arrêt de cette sorte, ci-après, Appendice III, nº L.

Digitized by Google

dictam causam in statu in quo est ad examen judicis antedicti, condempnavitque curia dictum talem in expensis, etc. Si vero est bene appellatum, dicitur in fine arresti[1] : *dictum talem male judicasse et talem bene appellasse, retinuitque dicta curia dictam causam, et facient hic partes facta sua, et fiet eis jus*, vel dicetur secundum quod requiret causa[2] procedi in causa ultra, et fiet eciam condempnacio expensarum, secundum distinctionem tamen alibi supra[3] positam.

192. Quandoque fit arrestum super remissione que quandoque habet fieri quando Rex cognoscit inter non suos subditos racione salve gardie vel gardie[4] vel portacionis armorum, vel racione alterius juris specialis quod dat Regi cognicionem et non alias, et maxime ubi petitur remissio fieri ad ordinarium delinquentis; et fiet arrestum cum narracione omnium propositorum contra reum preventum, ad finem quod non possit amplius[5] conveniri coram gentibus regiis super illis impositis racione salve gardie vel illius juris specialis, si inveniatur illud jus non probatum sufficienter, et sic fiet : *Cum in nostra curia fuisset per procuratorem nostrum inter cetera propositum quod, etc., super quibus fuerunt dati certi commissarii, etc.*, prout in aliis arrestis supra, et sequitur in fine arresti : *viso igitur diligenter toto processu, quia non fuit repertum dictam salvam gardiam esse sufficienter probatam*, — vel, si sit probata sed non intimacio facta parti : *quia non reperitur intimacionem dicte gardie sufficienter esse factam dicto tali, — curia nostra decrevit dictum talem esse remictendum ad examen talis, sui judicis ordinarii, puniendum vel absolvendum, prout fuerit*[6] *racionis, cognicionem dicte cause eidem remictendo.* Similiter faciendum est breve arrestum de aliis, seu quando cognoscit Rex racione alterius specialis juris.

193. Si vero probetur sufficienter salva gardia et ejus intimacio, tunc fit arrestum cum narracione sufficienti, et fiet condempnacio Regi racione salve gardie fracte et parti lese, et faciet Rex emendari, et ponetur in arresto, et fiet condempnacio expensarum, licet[7] quandoque fiat ex causa compensacio expensarum hinc inde factarum, hoc salvo quod, ubi procurator Regis prosequitur solus et preventus absolvitur, non condempnatur procurator Regis ad expensas ipsi prevento absoluto, nec eciam condempnatus reus solvit procuratori Regis expensas; et sic potest fieri arrestum : *Cum in*

1. Voy. un jugé de cette sorte, ci-après, Appendice III, n° LIII.
2. *causa* manque dans A.
3. §§ 155-156.
4. *vel gardie* manque dans EF.
5. *amplius* manque dans EF.
6. A *erit*.
7. *licet... expensarum* manque dans A.

Digitized by Google

curia nostra per procuratorem nostrum et talem, etc., fuisset propositum inter cetera quod, dictis talibus existentibus in nostra salva gardia, tales fecerunt hoc, etc.[1], *in nostre predicte salve gardie vituperium et contemptum, quare petebant*[2], *etc.*, ponatur quidquid est in[3] intendit, sequitur : *econtra fuit per predictos tales ad sui defensionem propositum, etc., facta igitur inquesta super premissis et, auditis partibus, ad judicandum admissa, ipsa visa diligenter, curia nostra condempnavit predictum talem in centum libris Nobis solvendis pro emenda, nec non parti lese in centum libris et in expensis, quarum taxacionem suo judicio reservavit.* Et hoc habet locum in terra juris scripti, eciam si petite expense non fuerint, sed in terra consuetudinaria neccessarium est petere, alias, si partes solum protestate fuerint, fit reservacio ipsarum parti.

194. Si vero frangens salvam gardiam erat clericus vel religiosus vel prelatus, tunc dicitur : *per judicium curie, etc., quod tenebitur temporale ad manum nostram, donec de .C. libris Nobis satisfactum fuerit pro emenda et parti in tantum, etc.*

195. Quando vero habet fieri condempnacio contra unum vel contra plures de omnibus propositis contra ipsos vel de parte, qualiter habet tunc fieri arrestum[4] dici potest ut jam superius[5] est dictum.

196. Quandoque habet fieri arrestum super proposita novitate, videlicet quando interdictum *Uti possidetis* intentatur, quod fit frequentissime, et ideo, quia in usu cotidiano est, dicendum est lacius aliquantulum.

197. Sciendum est igitur[6] quod in processibus, articulis et inquestis expletorum, cum agitur possessorio inter aliquas partes, reperitur. Primo, quandoque[7] ambe partes dicunt se turbatas in sua possessione, et hoc simpliciter et non addunt[8] *de novo*. Item, quandoque dicunt se turbatas in sua possessione, et quilibet[9] dicit *indebite et de novo*. Item, quandoque unus dicit se turbatum simpliciter, alius dicit *de novo*. Item, quandoque reperitur in articulis expletum specifice nominatum, ex quo quis dicit se turbatum ; item, quandoque non reperitur, sed dicit se turbatum simpliciter, et hoc quandoque unus, quandoque ambo. Item, dicunt ambo se turbatos *indebite*

1. *etc.* manque dans A.
2. CDEF *petebat*.
3. *in* manque dans CEF ; il a été ajouté après coup dans A.
4. A ajoute : *ita*.
5. §§ 163-167.
6. Le texte s'arrête ici dans A.
7. CEF *quando*.
8. EF *adicit*.
9. CD *qualiter*.

Digitized by Google

et de novo, considerato tempore prosecucionis; item, quandoque unus dicit, alius non. Item, quandoque reperiuntur expleta posita plura in articulis ultra expletum contenciosum. Item, quandoque non reperiuntur articuli, sed solum una conclusio seu intendit solum, vel commissio in qua est conlcusio. Item, quandoque unus petit impedimentum amoveri, etc., alius petit se[1] simpliciter absolvi. Item, quandoque[2] apparet quis[3] primo provocat ad judicium, quandoque non apparet, expresse vel tacite. Item, quandoque reperiuntur articuli ex parte unius, et responsio facta ad articulos per aliam partem. Item, quandoque unus allegat saisinam sibi advenisse non ex facto suo sed ex titulo vel[4] mediante consuetudine *mortuus saisit vivum;* item, quandoque utraque pars allegat predictam saisinam; item, quandoque unus vel ambo allegant dictam saisinam, et eciam ex facto suo[5] insimul. Item, quandoque unus, quandoque ambo allegant solum se saisinam continuasse. Item, quandoque allegatur titulus cum saisina, aliquociens sine titulo. Item, quandoque allegatur saisina in actibus discontinuis et non multiplicabilibus nisi suo et certo tempore; item, quandoque in expletis multiplicabilibus omni tempore seu cum casus contingit, sic[6] in expletis jurisdicionis, et allegat saisinam domus. Item, quandoque intendit se conformat[7] cum expleto contencioso; item, quandoque ultra eciam se extendit, puta expletum est de bassa et intendit est de omnimoda jurisdicione, et hoc quandoque ex[8] una parte, quandoque ex ambabus partibus. Item, quandoque in intendit fit mencio de manu regia et petitur amoveri, aliquociens nichil dicitur de manu regia. Item, quandoque fit protestacio in intendit quod, si fiat mencio de [proprietate[9]] in articulis, hoc fit tantum ad saisinam confortandam; aliquociens non fit aliqua protestacio. Item, quandoque unus intentat possessorium solum, alius petitorium et possessorium insimul[10]. Item, quandoque in intendit non dicitur *indebite et de novo,* sed solum in articulis; item, quandoque continetur in intendit et articulis *indebite et de novo,* sed non est[11] intendit extractum de[12] articulis. Item, quandoque proponitur saisina ad finem proprietatis seu ad acquisicionem[13] proprietatis.

1. *se* manque dans EF.
2. *quandoque* manque dans EF.
3. CD *qui.*
4. *vel* manque dans CD.
5. EF *ex post facto.*
6. EF *si.*
7. EF *confirmat.*
8. *ex... quandoque* manque dans EF.
9. CDEF donnent tous les quatre : *propositis.*
10. EF *simul.*
11. CDEF ajoutent tous les quatre : *in,* ce qui est une faute évidente.
12. EF *in.*
13. EF *inquisicionem.*

Digitized by Google

Item, quandoque allegatur saisina super novitate, et una cum hoc ad finem quod, si pars aliquam saisinam habuerit[1], quod eam amiserit concluditur. Item, cum agitur possessorio, ille obtinet qui melius probat intencionem suam, que melius probatur quia[2] per plures testes quam pars adversa, et hoc in se, non competenter[3], melius quia per magis ydoneos testes, licet non per tot in numero, melius quia probat apciora negocia et magis propria[4] et conveniencia rei de qua queritur, melius quia veri proximiora[5] vel verisimiliora, quia testes meliorem causam reddunt, melius quia plura probat, videlicet titulum cum possessione, melius quia plura expleta, quia quanto plura tanto magis distat a clandestinitate, melius quia de ultimo anno et expletis evidencioribus. Item, quandoque tantum[6] probant ambe[7] partes equaliter ex numero testium, et in aliis est inequaliter;[8] quandoque[9] sunt equales probaciones in ydoneitate et inequales[10] in numero et in aliis; quandoque sunt equales quoad expleta, sed inequales in numero testium et in aliis; quandoque equaliter probant de tempore ultimo, sed inequaliter in testibus et in[11] aliis; quandoque equaliter in omnibus, videlicet numero testium, ydoneitate, expletis et tempore, quod tamen raro contingit. Quandoque[12] neuter probat ad finem ad quem tendit, videlicet ut quilibet possideat in solidum; quandoque uterque probat ad finem ad quem tendit, quia fines se compaciuntur; quandoque alter probat se expletasse altero sciente vel non; quandoque uterque probat se expletasse altero sciente et vidente; quandoque alter vel uterque probat scienciam alterius presumptive vel alias. Quandoque alter probat possessionem, videlicet per restitucionem factam, veram vel ymaginariam. Quandoque per confessionem factam in articulis probatur possessio, vel quia altera pars agit petitorio et sic confitetur suam partem possidere, de stilo curie. Quandoque pars, ponendo expletum contenciosum in articulis esse annuale, cadit a possessione super novitate, quia adversarius dicit[13] tunc quesivisse possessionem per annum et diem. Circa[14] premissa per ordinem dicendum est prout est in usu[15].

1. CD *habuit.*
2. EF *melius enim probat qui.*
3. EF *compascienter.*
4. EF *propriora.*
5. EF *et proximiores.*
6. CD *tamen.*
7. CD *alie.*
8. EF ajoutent : *Item.*
9. EF ajoutent : *tamen.*
10. EF *equales.*
11. *in* manque dans CD.
12. EF ajoutent : *tamen.*
13. EF ajoutent : *se.*
14. *Circa... usu* manque dans EF.
15. C ajoute : *etc.*

Digitized by Google

STYLE

DES

COMMISSAIRES DU PARLEMENT[1]

1. Ut debitus honor novis commissariis[2] datis per curiam conservetur, et ne contingat propter eorum ignoranciam et negligenciam seu culpam processus per eosdem factos adnullari per curiam in magnum dampnum parcium et eciam ipsorum commissariorum dedecus et jacturam, videtur, prout prima facie occurrere potest, sic procedi posse per eosdem in processibus faciendis, potissime in partibus que reguntur jure consuetudinario, et in gallico, prout communiter fieri consueverunt, — et eodem modo procedere possent commissarii in terra juris scripti, hoc salvo quod semper habent facere processum verbis latinis[3] :

2. *L'an de grace mil .CCC. XXXVI.*[4], *le jour*[5] *de Nostre Dame en aoust,*

1. Deux manuscrits seulement donnent un titre à ce *Style*, l'un en *explicit*, l'autre en *incipit* : C *Et sic finitur Stilus commissariorum*, — F *Modus procedendi in processibus faciendis*. — Les éditions imprimées l'intitulent : *De modo conficiendi processus commissariorum*. — Le *Style de la Chambre des enquêtes* (§ 189) y renvoie en le citant ainsi : « infra, in rubrica *De processu faciendo* », et le texte qui forme le n° I de ceux que nous publions ci-après sous le nom de *Suppléments au Style de la Chambre des enquêtes et au Style des commissaires* le désigne (§ 12) par la rubrique suivante : *Qualiter habent fieri processus per commissarios datos per curiam*. — Nous publions ce texte au moyen des mss. A, B (seulement pour les §§ 1-36), C, D, E, F, H et I.

2. B ajoute : *scilicet qui alias non consueverunt facere inquestas sive processus.*

3. J. de Longueil met en note dans D : *Sed hodie, tam in patria juris scripti quam consuetudinaria, de stilo et observancia omnes processus facti per dominos curie Parlamenti fiunt in gallico.*

4. B *mil...CCC XLVIII.*, — H *mil quatre cens quatre vingz sept*, — I *mil quatre cens nonante sept.*

5. HI *le lendemain du jour.*

Digitized by Google

nous Jehans et Pierres[1], *clerc et*[2] *conseillier du Roy nostre sire, receumes les lectres d'icelui seigneur contenans la forme qui s'ensuit :* Philippus, etc.[3]; *par vertu desqueles nous feismes adjourner les dites parties en la maniere qui s'ensuit : « Jehans et Pierres, clerc et*[4] *conseillier du Roy, a tel, ser-* « *gent*[5], *ou au premier de tele baillie*[6], *salut et dilection. Nous avons receues* « *les lectres du Roy nostre sire contenans la forme qui s'ensuit :* Philip- « pus[7], etc.; *par vertu desqueles nous vous mandons et a chascun de vous* « *commectons que vous ou l'uns de vous adjournez les dites parties par devant* « *nous en tel lieu, a tel jour*[8] *et aux jours ensuivans, pour aler avant en la* « *dite cause selon ce que raison donra, et avec ce adjournez tous les* « *tesmoings que les parties vous nommeront pour porter tesmoingnage de verité* « *en la dite cause, et intimez a icelles parties que, viengnent ou non, nous* « *irons avant en la dite besoigne non obstant l'absence de partie. Mandons et* « *commandons a tous les subgetz du Roy, prions et requerons tous autres* « *que, en ce faisant, a vous obeissent et entendent*[9] *diligemment, et de ce que* « *vous aurez fait nous certiffiez a la dite journée, de bouche ou par voz* « *lettres, souffisamment. Donné, etc.*[10] » *Ausquelz jour et lieu se comparurent les dites parties en leurs personnes, et nous presenterent les dites commissions, adjournement, relacion, et deux paires d'articles seellées du contresignet du Roy*[11], *lesqueles seront trouvées ou sac, et lesqueles nous feismes lire du consentement des dessus dites parties, et l'endemain affermerent et respondirent par serement aus diz articles, si comme il est contenu en la fin de chascun article*[12]. *Item, le dit jour et es jours ensuivans produirent les dites parties pluseurs tesmoings, lesquelz nous feismes jurer en presence de partie dire verité sur ce que les parties les amenoient en tesmoingnage, et*

1. H *Guillaume de Boysson et Françoys de Sainct Brix,* — I *Guillaume Boisson et Françoys de Saint Loys.*
2. *et* manque dans BDEF.
3. *Philippus, etc.* manque dans A. — C. *Phelippes, par la grace de Dieu roy de France, a noz amez et fealz conseilliers, etc.* — EF *Philippus, Dei gracia, etc.* — HI *Charles, par la grace de Dieu,* etc.
4. *et* manque dans BDEF.
5. EF ajoutent : *de tel bailliage.*
6. AB *au premier de la baillie de Bourges,* — EF *au premier qui sur ce sera requis,* — HI *au premier huissier et sergent royal.*
7. AJ[*ohannes*],—CDEF *Phelippes, par la grace de Dieu roi de France,* — HI *Charles.*
8. AB *en la ville de Paris, ou palais royal, au jeudi apres la Nostre Dame en septembre,* — HI *en la ville de Tholose, a tel jour.*
9. *et entendent* manque dans ABHI.
10. AB *Donné a Paris soubz nos seaulx l'an et le jour dessusdiz,* — HI *Donné a Tholoze l'an et jour dessusdiz.*
11. CEF *contreseel du Roy nostre sire,* — HI *contreseel du Roy.*
12. B place ici la note suivante : *Quandoque tamen non in fine articulorum, sed ad partem in scriptis tradunt responsiones hinc inde, sicut vidi de facto in negocio quodam ; — si sit procurator, in animam domini.*

Digitized by Google

les examinasmes ainsi comme il est contenu en la deposicion d'iceulx, reservé a icelles parties, avant qu'il jurassent et du consentement d'icelles, que elles puissent bailler leurs contrediz après la deposicion d'iceulx jusques a la fin de l'audicion, et aussi baillerent instrumens et lectres et memoriaulx en maniere de preuve, lesqueles choses dessus dites sont ou sac. Item, a tel jour, nous baillerent les dites parties leurs contrediz, liquel sont ou sac, et renoncerent a production de tesmoings, et conclurent en la dite cause, et eurent pour conclus[1]. *Et nous, commissaire dessus dit, du consentement des parties, assignasmes jour a icelles en parlement a Paris, es premiers jours de tele baillie*[2], *pour veoir recevoir les procès a jugier et aler avant selon ce que raison seroit, selon ce que il nous estoit mandé en nostre dite commission.*

3. Forma remissionis que ab[3] extra debet esse suta vel ligata[4] cum sacco: *A noz tres chiers seigneurs tenans le parlement pour le Roy*[5] *a Paris, tales, etc., donné commissaire de la court entre telz, etc., en la cause qui pent en Parlement entre les dites parties pour cause de la jurisdicion de tele ville, etc., honneur et reverence. Savoir vous faisons que nous avons procedé et alé avant pour enquerir la verité en la dite cause selon la forme de nostre commission, en la maniere qu'il puet apparoir en nostre procès sur ce fait*[6]. *Donné soubz nos seaulx, l'an de grace mil .CCC. XXXVII*[7].

4. *L'an de grace, le jour de Nostre Dame, etc.* Istud totum ponitur gracia exempli, et, licet diem recepcionis licterarum non esset neccessarium antiquitus[8] inseri[9], actamen a paucis annis citra fuit et est neccessa-

1. B ajoute : *Et consulerem [quod] poneretur: « Et clausimes le sac en presence de partie ad ce deuement appellée ».*
2. B *de la baillie de Bourges,* — HI *de tel bailliage ou de telle seneschaucée.*
3. DEF *alias.*
4. *vel ligata* manque dans EF.
5. CEFHI ajoutent : *nostre sire.*
6. DEF *procès. Ce fait et.*
7. *soubz... .CCC. XXXVII.* manque et est remplacé par *etc.* dans A, — B. *CCC. LXIV.*; — *mil .CCC. XXXVII.* manque et est remplacé par *etc.* dans D, — *.XXXVII.* manque et est remplacé par *etc.* dans EF. — Nous conservons dans le texte la date de 1337, parce qu'elle nous est donnée à la fois par C et par HI; il devrait cependant y avoir 1336, pour rester d'accord avec la date du procès-verbal (§ 2). — C ajoute ici : *Explicit textus processuum faciendorum per commissarios commissos a curia Parlamenti curie Francie super quibuscunque inquestis.* — EF ajoutent: *Hic reassumit id quod superius dicit in principio processus ad majorem declaracionem.* — Dans HI le modèle de procès-verbal et le modèle de rémission qui forment ici les §§ 2 et 3 sont découpés et intercalés dans le *Style,* de telle sorte que chaque fragment est placé en tête du passage qui en est le commentaire, à la place occupée dans le texte original par un simple renvoi.
8. HI ajoutent: *ante annum 1336.*
9. J. de Longueil met en note dans D: *Nec hodie inseri solet, quoniam nec utilitas negligencie est magni effectus, ut infra sequitur, et creditur de diligencia verbo commissariorum.*

Digitized by Google

rium, cum ex ordinacione curie partes debeant facere diligenciam de impetrando adjornamentum infra quinque septimanas a tempore[1] quo habuerunt vel habere potuerunt commissiones suas sigillatas[2], alioquin negligentes reputantur. Quid autem amictit pars negligens non est[3] neccesse scire hic[4], quia parum aut nichil facit ad propositum.

5. *Clerc et conseillier.* Quandoque, et sepe, contingit quod unus commissariorum est laïcus, et tunc semper consuetum est preponi in commissione et citacione nomen clerici.

6. Item, quandoque est solus commissarius, adjuncto probo viro secum; tunc ille commissarius citat sic: *Jehans, etc., au premier sergent, etc. Nous avons receu, etc., par vertu desqueles, etc., par devant nous et nostre adjoinct, que nous entendons a prendre au dit jour, etc.*, prout est in citacione supra. Et dicta die debet eligere adjunctum de consensu parcium, si possit, alioquin capiat et sufficit quod aliqua parcium non contradicat vel eciam, si contradicat, causas frivolas allegando.

7. Et, ipso nominato sic et adjuncto, debent insimul[5] procedere, alias, si unus solus procedat[6], — vel eciam unus duorum commissariorum simul datorum per curiam, — adnullari debet eciam citacio vel assignacio per ipsum solum facta, et ita servatur in curia.

8. Et est sciendum quod commissarii in processu suo debent evitare superflua verba et inutilia, et ideo non est neccesse quod dicant: *clerc et conseillier, donné commissaire, etc.*[7], quia totum apparet in commissione que inseritur in citacione, et sic de aliis.

9. *Es jours ensuivans.* Istud consuevit apponi aliquociens ad finem quod artetur[8] citatus non solum comparere die citacionis, sed eciam sequenti die. Et, licet de rigore, si pars citata non compareret, posset procedi ad id quod dies desiderat, actamen tutum est quod iterum et secundo citetur

1. ABHI intercalent : *finiti parlamenti et* (*ex* dans HI).
2. EF ajoutent: *Hoc verum in commissionibus ordinariis, secus in extraordinariis, que conceduntur « non obstante quod sedeat parlamentum »; argumentum contra: ne sit magis privilegiata extraordinaria quam ordinaria.*
3. *est... nichil* manque dans HI.
4. BC *hoc*; — *hic* manque dans DEF.
5. J. de Longueil met en note dans D : *Si tamen unus solus audiat testem, alio commissario absente, valet deposicio, sed consuetum est quod ambo sint presentes quando legitur testi sua deposicio post examinacionem.*
6. ABHI *procederet.*
7. *etc.* manque dans AB.
8. ABC *arceatur.*

Digitized by Google

pars antequam commissarii incipiant procedere, et ita dici consuevit et teneri in camera, et pluries vidi observari.

10. Si vero commissarii vel alter commissariorum non essent presentes prima die citacionis nec sequenti, cum illa clausula ponitur[1]: *et*[2] *ad dies sequentes,* tunc partes non tenerentur amplius diebus ulterioribus expectare[3], unde presentes partes artat ad procedendum, licet alteram partem absentem oporteat citare ad quemlibet actum judiciarium, eciam si ipsa pars absens esset seu fuisset vere contumax[4].

11. *Les tesmoings.* Quandoque tamen pars que impetrat citacionem non vult quod citentur testes partis adverse, et tunc ponitur in citacione: *tous les tesmoings que tele partie vous dira, etc.* Et maxime hodie habet locum, cum quilibet teneatur facere diligenciam suam, eciam reus, alias amicteret probaciones suas super defensionibus suis, et hoc ex ordinacione curie, ut est supra dictum.

12. *En propres*[5] *personnes.* Quandoque tamen comparent ambe partes per procuratores, quandoque una pars per procuratorem, alia in propria persona, et tunc dicitur in processu: *Et se comparurent telz comme procureurs de tel, etc., si comme il nous apparut par procuracion seellée de tel seel, lesquiex sont*[6] *ou sac.* Vel, si partes requirant quod inserantur in processu, possunt inseri, et hoc contingit[7] pluries, quia procuratores habent agere de procuracionibus suis pro dominis suis in aliis causis et curiis; et istud est tucius, ut appareat quid factum erit per dictos procuratores, et eciam per alios, si compareant alii procuratores durante audicione, et que persone faciant partem in lite vel qui fuerint preventi.

13. Item, debent cavere multum commissarii si aliquis sit defectus in

1. A *posita,* — HI *supra posita*; — EF *non obstante clausula.*
2. *et* manque dans CDEF.
3. Ce qui suit jusqu'à la fin du § manque dans AHI.
4. Cf. Masuer, XVI, 27: « Item, commissarii dati pro testibus examinandis ad requestam illius qui vult facere inquestam debent facere adjornare partem adversam ad certam diem, etc., et aliis diebus sequentibus. Et bonum est, si pars citata defficiat prima die, quod iterum adjornetur cum intimacione, etc., et hoc verum in principio inquestarum. Et pars citata, si commissarii non veniant, debet spectare sequentem diem et non ultra, et istud servatur in Parlamento. »
5. A *en leurs,* — HI *en leurs propres.*
6. AHI *laquelle est.*
7. J. de Longueil met en note dans D: *Vel sepe transcribuntur hujusmodi procuraciones et dimictuntur copie in sacco, et sufficit si sub sigillis commissariorum fiant, dummodo pars adversa viderit originale et non contradixerit.*

Digitized by Google

procuracione, et quid opponitur a partibus, quia, si tradant raciones dubias, seu eciam que videntur ipsis manifeste bone, tunc debent cessare procedere, ne processum ipsorum contingeret adnullari propter hoc. Si vero frivole essent raciones proposite, tunc non omictant procedere, et ponant raciones in sacco et de hoc faciant mencionem in suo[1] processu.

14. Quandoque contingit quod procurator dicit quod procuratorium est in Parlamento et refert se ibidem, et tutum est in casibus istis quod comparens personaliter petat contumacem suam partem reputari, cum non compareat sufficienter[2], ad finem quod processus saltem pro parte sua faciendus valeat in contumaciam adversarii[3] sufficienter non comparentis.

15. Contingit eciam aliquociens quod partes faciunt procuratores apud acta et agenda, vel ad aliquem articulum expresse expediendum[4].

16. Quandoque eciam partes protestantur quod per sui comparicionem, etc.[5].

17. Item, quandoque procurator regius facit partem solus, et[6] nunquam commissarii debent procedere in contumaciam ipsius, sed debent ipsum expectare nec procedere ultra, nisi aliud per curiam fuerit ordinatum.

18. Quandoque facit partem cum alio, et tunc, si in facto divisibili, puta quia excessus dicitur esse factus sive injuria sub salva gardia Regis, et tunc cum[7] injuriato solo eciam proceditur[8], si pars velit, sine procuratore Regis; in contumaciam tamen procuratoris Regis et in prejudicium ipsius quoad injuriam Regis non proceditur, sed expectatur, et, cum venerit, potest testes jam per partem productos pro se producere vel alios testes. Si vero factum super quo litigatur est de se indivisible, ita quod Rex non potest lucrari quin pars lucretur vel econtra, tunc fieri habet processus insimul, et expectatur procurator Regis. Et ideo commissarii debent bene cavere quod, antequam iter arripiant, sint certi quod procurator Regis in Parlamento fecerit substitutum, vel quod mandet per suas licteras procuratori baillivie vel senescallie quod agat vel defendat causam pro jure regio, et hoc ne oporteat eosdem commissarios redire et gravare partem

1. *suo* manque dans AB.
2. J. de Longueil met en note dans D: *Subaudi in casu quo non reperitur fundatus sufficienter in curia.*
3. ACHI ajoutent: *sui.*
4. *expresse* manque dans ACHI, — *expediendum* dans DEF (dans EF il est remplacé par: *etc.*).
5. EF ajoutent: *id est quod propter sui comparenciam non intendit revocare suum procuratorium.*
6. CEFHI ajoutent: *tunc.*
7. *cum* manque dans AB.
8. ABHI ajoutent: *quandoque.*

Digitized by Google

cum qua procurator regius est adjunctus, que habet solvere expensas omnes de stilo curie[1].

19. Item, si pars una sit absens et alia presens, cum agitur inter privatos, tunc potest procedi ad perficiendum inquestam pro presente, sed contumax citandus est ad quemlibet actum judiciarium, alias non valeret processus contra ipsum et adnullaretur per curiam, licet eciam fuisset positum in primo citatorio: *ad talem diem et ad dies sequentes,* quia illa addicio: *ad dies sequentes* non includit nisi diem sequentem, ut supra dictum est, nam, si comparet prima die, certum est quod, quamdiu audicio durat, semper debet esse presens per se vel per procuratorem, et tamen, si absentaret se, deberet citari, ergo eadem racione et forciori ubi non comparuit.

20. Idem dici potest ubi comparuit et appellavit ex aliqua causa, quia a commissariis referendariis non appellatur et perinde est de stilo curie refragante ac si non appellasset. Debet igitur et tenetur, cum protestacione de habendo jus antea super racionibus propositis per curiam, procedere, alias, si non procederet et raciones per ipsum proposite coram commissariis per curiam reicerentur, caderet a suis defensionibus probandis; si vero ex aliqua causa per curiam admicterentur, tunc non caderet, sed fatuus est si ponat se in tali periculo, et commissarii eciam fatui essent si procederent si manifeste viderent raciones procedere et impedire debere processum ipsorum, si vere essent.

21. Si vero commissarii essent judices, tunc, ex quo procedunt vel emanaverunt per curiam, si una pars appellet, statim debent cessare, eciam si frustratorie manifeste et notorie appellaretur, quia statim curia adnullaret processum et quicquid factum esset, eciam post appellacionem frivolam, et hoc de stilo curie. Et idem esset si quid post applegiacionem[2] legitime factam fieret, que applegiacio[3] in aliquibus partibus[4] fit et operatur effectum appellacionis.

22. *Adjournement, relacion.* Si appareret de adjornamento, non sufficit, nisi de relacione sive execucione citacionis constet; et idem est de omnibus

1. Cf. Masuer, XVI, 28: « Item, commissarii non possunt procedere ad actus inqueste sine procuratore domini ducis, si procurator solus experiatur, vel si sit adjunctus in causa et agatur de negocio de se indivisibili sine prejudicio principis, alias secus, quia ad requestam partis possent procedere..., et pars ipsa tenetur facere omnes expensas. »

2. BCDEF *appellacionem,* — HI *recusacionem.*

3. HI *recusacio.*

4. EF ajoutent: *ut in partibus Pictavie.*

Digitized by Google

mandatis seu inhibicionibus licteratorie factis, et eciam de salvis gardiis que tota die[1] conceduntur, quia de intimacione constare debet[2].

23. *Contresignet.* Si non essent sigillati, licet signum illius qui tenet stilum[3] esset, actamen commissarii non debent procedere, si opponeretur ab aliqua parcium.

24. *Ou sac.* Quandoque inseruntur in processu adjornamenta designando solum sic : *la teneur de laquele s'ensuit : Jehans et Pierres, etc.*, ut supra, et istud sufficit.

25. Tenor vero relacionis debet totus poni si pars petat, articuli vero non, maxime in processibus qui fiunt in terra que regitur jure non scripto, sed de jure scripto secus fit communiter.

26. *Lire du consentement.* Aliquociens una parcium vult fugere et opponit contra citacionem quod non est de .VIII. diebus et infra quindenam, nam a data citacionis usque ad diem assignatam in citacione quindecim dies[4] debent esse, et a data execucionis usque ad dictam diem .VIII. dies ad minus, de stilo curie, alias commissarii non possent procedere si opponeretur a partibus, sed neccessaria esset alia citacio habens predicta intervalla.

27. Et, si pars tradat aliquas raciones[5], debent facere mencionem in processu et ponere in sacco, quia, licet ex secunda citacione sufficienter facta teneatur pars citata comparere et procedere cum protestacione, actamen posset esse jus quesitum ipsi parti citate racione prime citacionis inepte facte, forte quia nimis se artavit, quod jus racione protestacionis esset sibi salvum et fieret sibi cum judicaretur inquesta. Per plures eciam alias vias potest apponi contra citaciones[6] de jure, que tota die occurrunt.

28. Item, quandoque contra commissionem opponitur ab una parcium, quia[7] facit mencionem de alia commissione, puta quia dicitur ibidem[8] :

1. EF *cotidie.*
2. AB ajoutent : *si agatur de fractione salve gardie,* — H : *si agatur de infractione salve gardie,* — I : *si agatur de infractione.*
3. ACHI *sigillum.* — *Qui tenet stilum,* c'est-à-dire le greffier (voy. St. Inq., 182, et la note).
4. J. de Longueil met en note dans D : *Istud non servatur, sed sufficit quod fiat citacio ultra .VIII. dies et infra quindenam, deducta distancia locorum.*
5. EF ajoutent : *super hoc facto citacionis minus arte facte.*
6. ABHI *citacionem.*
7. EF *quod.*
8. EF *in dicta commissione.*

Digitized by Google

juxta tenorem prioris commissionis procedatis, vel *juxta tenorem arresti, etc.*, et tunc virtute talis commissionis non possent procedere nisi appareret de prima vel de arresto; vel si mandetur quod resumptis aliquibus processibus perficiant inquestam; vel quia commissio est revocata, puta quia dati sunt alii commissarii; vel inceptum est parlamentum et non continetur in commissione quod procedere possint non obstante quod sedeat parlamentum et commissarii sunt de Parlamento, quia tunc ipso jure revocatur potestas ipsorum cum est inceptum parlamentum; vel forte dies baillivie vel senescallie ad quos secundum formam commissionis habent remictere advenit, quia tunc nullus commissarius potest ultra procedere; et in talibus casibus et similibus, si procederent commissarii, non valeret processus, maxime si opponeretur a partibus.

29. Quandoque tamen ponitur in commissione : *Vobis commictimus, etc., et inquestam quam inde, etc., remictatis quam cicius comode poteritis ipsam remictere, etc.* Tunc sufficit quod remictant ante finem parlamenti per aliquos dies.

30. Si autem diceretur in commissione: *remictatis cum perfecta erit,* tunc eciam post parlamentum possunt procedere, donec perfecta fuerit inquesta[1].

31. Item, si in commissione non contineatur quod possint recipere testes super reprobacionibus parcium, si recipiunt, nichil faciunt de stilo curie, licet possint[2] recipere reprobaciones et ponere in sacco.

32. Item, licet supra sit dictum quod citacio habere debet intervallum quindecim dierum, etc.[3], habet locum in prima citacione[4], non in aliis citacionibus quas concedunt commissarii ad alios actus judiciarios in procedendo, quia in illis tantum intervallum non requiritur, sed arbitrio ipsorum commissariorum relinquitur[5].

1. Cf. Masuer, XVI, 30: « Item, commissarii dati per curiam Parlamenti non possunt procedere, ymo debent cessare, statim quod inceptum est parlamentum, nisi in commissione dicatur: *non obstante quod parlamentum sedeat, etc.*, et tunc poterunt procedere usque ad dies senescallie ad quos inqueste debent reportari, sed, si in commissione dicatur : *quod inquestam remittatis quamcicius poteritis*, tunc sufficit quod inquesta remittatur ante finem parlamenti ; si vero dicatur: *remittatis cum perfecta fuerit inquesta*, et tunc eciam post parlamentum possunt procedere usque ad perfectionem inqueste, ante tamen quod incipiat aliud parlamentum. »

2. Au lieu de *nichil... possint*, EF donnent: *non valet, posito quod possent.*

3. EF ajoutent: *ut in verbo « Lire du consentement »* (§ 26), *versiculo « nam a data »*.

4. J. de Longueil met en note dans D: *Hodie sufficit infra quindenam, dum tamen ultra .VIII. dies.*

5. B ajoute: *secundum distancias locorum, negociorum* [*seu*] *causarum qualitates, etc.*

Digitized by Google

33[1]. Item, quandoque opponitur contra commissionem quod est subrepticie impetrata, puta quia lis pendebat coram alio judice de hiis super quibus commissio est data nec facta est mencio de hoc in dicta commissione, vel de alio quod respicit seu concernit processum litis; vel super tali negocio sive excessu est impetrata cujus cognicio et punicio immediate pertinet ad alium inferiorem dominum ordinarium loci et de hoc non fit mencio; et tunc commissarii habent supersedere et remictere, si eis de predictis appareat.evidenter. Si vero opponeretur talis subrepcio tacitum vel expressum quod[2] concerneret negocium principale, illud non impediret quominus deberent procedere, reservato curie judicio super subrepcionibus propositis faciendo. Et, quia talia frequenter opponi contingit, ideo circa hoc aliquantulum lacius dicendum est[3].

34. Sciendum est igitur quod in licteris et commissionibus que emanant de curia Francie inveniuntur ista verba que secuntur : *ex causa, — ex certa sciencia, — de gracia speciali.* Et duo ultima, videlicet *ex certa sciencia* et *de gracia speciali,* habent procedi ab ore Regis, nec Parlamentum nec alius potest nec consuevit apponere nisi Rex ipse, et debet lictera signari et dici *Per Regem,* et hoc simpliciter; quandoque dicitur *Per Regem, ad relacionem talis, etc.,* puta ad relacionem unius magistri Requestarum hospicii vel alterius collateralis Regi[4] cui Rex hoc concessit[5]; quandoque tamen vidi licteras in quibus ista verba erant *ex certa sciencia* signatas *Per consilium,* et hoc fit quando[6] Rex est in magno suo consilio presens, sed raro vidi[7]. In licteris vero que emanant a Parlamento consuevit apponi frequenter *et ex causa,* et eciam in arrestis frequenter, et hoc fit quando ex equitate moti vel aliqua certa causa domini Parlamenti deviant a via juris communis,

1. En regard de ce §, J. de Longueil met en note dans D: *Hic loquitur de judicibus commissis qui habent cause cognicionem, non autem commissariis ad faciendum inquestas qui sunt refferendarii, in quibus non servaretur quod hic dicitur, quia eorum commissio in forma communi non potest esse subrepticia.* — Par *in forma communi* J. de Longueil entend évidemment *donnée après la litiscontestation,* car les commissions de commissaires référendaires données *avant* la litiscontestion pouvaient fort bien être attaquées comme subreptices.

2. EF *et que tacite vel expresse.*

3. EF *insistamus.*

4. EFHI *Regis.*

5. J. de Longueil met en note dans D: *Quando vero dicitur: « Per Regem, ad relacionem consilii », tunc scias quod lictere transierunt per cancellariam; quandoque dicitur: « Per vos », et tunc per solum cancellarium.*

6. Ce qui suit jusqu'à *ex equitate* manque dans EF.

7. B ajoute: *Hodie signantur plures : « Per consilium, et in presencia talis et « talis, etc. », qui nominantur; hoc est intelligendum per illos qui sunt de stricto consilio qui sunt plures in Camera compotorum continuentes, et sic lictere signantur.*

Digitized by Google

quod possunt prout qualitas negociorum requirit; magistri vero Requestarum[1] hoc non possunt nec apponere consueverunt.

35. Dicamus igitur: aut commissio est impetrata super salve gardie specialis fractione, et tunc commissio valet eciam si fracta fuerit in quocunque loco regni in jurisdicione alterius domini temporalis, nec est neccessarium quod tunc eciam apponatur *ex certa sciencia* vel *ex causa*, — nisi lis de hoc penderet coram aliquo judice ordinario Regis, puta coram senescallis, baillivis vel aliis judicibus regiis ordinariis, qui eciam de fractione talium gardiarum consueverunt cognoscere et punire delinquentes in suis senescalliis, bailliviis et jurisdicionibus, ubicunque frangantur in dictis senescalliis et bailliviis, quia, si penderet et non fieret mencio in commissione de hoc, esset subrepticia. Sed, si fieret mencio in commissione vel diceretur in ipsa: *resumptis processibus coram tali senescallo factis inquiratis, etc.*, licet non diceretur *ex causa*, actamen non diceretur subrepticia, et ita fit communiter in Parlamento. Si vero commissio emanaret ab ore Regis et ibidem esset: *ex certa sciencia vobis commictimus, etc.*, tunc, licet penderet lis super predictis, actamen non esset nec diceretur subrepticia talis commissio, quia non est querendum a principe de causa quare placet, quia[2] princeps non ligatur legibus, et jure suo regio et de plenitudine potestatis racione jurisdicionis generalis quam habet[3] in toto regno suo, in quo non cognoscit superiorem, potest, prout placet et vult, eciam supra jus et contra jus, ex quo certioratus sive ex certa sciencia sua procedit. Parlamentum vero non posset hoc, nec eciam cancellarius vel alius, quia non possunt supra jus vel contra jus, licet Parlamentum sive domini parlamentum tenentes habeant ordinariam jurisdicionem de omnibus excessibus et negociis emergentibus in jurisdicione ubicunque Regis, cum placet eis ex aliqua causa, et hoc aliquociens faciunt, sed[4] ponunt in causis pendentibus: *resumptis processibus, etc.*, ut est dictum[5], et, si forte ponerent ibi *et ex causa*, ex quo penderet non sufficeret, et reputaretur[6] commissio subrepticia.

36. Sequitur, aut agitur de commissione facta super excessibus aliis vel negociis. Et tunc aut commissi sunt vel eciam sunt negocia in jurisdicione

1. Les maîtres des Requêtes *du Palais*.
2. AB *qui*. — HI *nam*.
3. EF ajoutent: *per totum et*.
4. EF *seu*.
5. Par suite d'une interversion, ce qui suit jusqu'au § 39 se trouve rejeté dans EF à la fin du *Style*.
6. EF *reportaretur*.

Digitized by Google

alterius jurisdicionis, non in jurisdicione immediata Regis, et tunc talis commissio concessa per curiam non valet, eciam si diceretur *ex causa* vel eciam[1] *resumptis processibus coram tali judice factis,* et hoc nisi in ipsa commissione esset *ex certa sciencia* et emanasset ab ore Regis; sed raro fit istud, nec curia nec ipse Rex consuevit, nec debet de causis sive excessibus commissis et emergentibus in jurisdicione inferiorum dominorum et jurisdicionem habencium cognoscere nec advocare ab ipsis cognicionem sive jurisdicionem, nisi ab ipsis fuerit appellatum vel propter defectum juris fuerit recessum ab ipsis dominis inferioribus sive judicibus ipsorum. Aut commissio facta est super excessibus seu negociis emergentibus in jurisdicionibus immediate Regis, et tunc curia consuevit frequenter commissiones concedere super ipsis, ex quo non est inceptus processus coram judicibus ordinariis Regis, nec[2] consuevit apponere *ex causa,* et, si[3] apponatur, non propter hoc viciatur.

37. Et iste commissiones fiunt quandoque judicibus ordinariis locorum immediatorum Regis, et tunc credo quod, sive articuli super predictis fuerint traditi in curia, sive non fuerit litigatum adhuc sed curia mandat ipsis ordinariis quod super articulis tradendis inquirant et referant, quod dicti judices habent servare stilum curie, et forciori racione si jam traditi sint articuli et litigatum in curia; et hoc est verum nisi diceretur in commissione quod super inquisitis facerent justicie complementum vel facerent quod esset racionis, quia tunc, licet dicatur in commissione *commictimus et mandamus,* actamen talis commissio videtur magis excitativa[4] jurisdicionis sue ordinarie quam aliquid jurisdicionis eis de novo actribuere, et ideo debent et tenentur servare jus, si sit in terra juris scripti, vel, si in alia terra, videlicet consuetudinaria, debent et tenentur sequi consuetudines loci in ordinacione et decisione litis.

38. Si vero fiant commissiones clericis Regis vel aliis non ordinariis locorum, tunc credo quod tales commissarii habent servare stilum curie Francie, sive sint referendarii [commissarii[5]] sive judices commissarii, quia non est dubium quod talis commissio non potest dici excitativa[6] jurisdicionis, cum alias nullam habeant nisi illam que est eis delegata. Et, si coram talibus commissariis delegatis proponatur subrepcio talis que videtur

1. Le texte s'arrête ici dans B.
2. EF *et.*
3. EF *si non.*
4. EF *executiva.*
5. Tous les mss. donnent: *judices* au lieu de: *commissarii.* C'est sans doute un *lapsus calami* de l'auteur.
6. EF *debet dici executiva.*

Digitized by Google

eisdem sufficiens et sint solum referendarii, debent supersedere et remictere ad curiam et ipsius curie ordinacioni judicium super ipsa subrepcione[1], quia non possunt facere nec reddere jus, eciam si petatur a parte ; si vero non videtur subrepcio sufficiens, vel non appareat ipsis per aliqua producta, quia[2] pars informaverit ipsos summarie sufficienter requisita et dato termino brevi ad hoc, tunc habent ultra procedere, ut est dictum, non obstante tali subrepcione allegata per partem, nisi notorie et manifeste ex forma commissionis ipsis alias appareret quod de stilo curie non valeret commissio, puta ex causis supradictis et aliis eciam, de quibus non occurritur ad presens quia non omnia que tota die[3] emergunt dubia coram commissariis ex diversis causis possunt scribi. Si vero tales commissarii essent judices, tunc de subrepcione allegata coram ipsis haberent judicare et super ipsa pronunciare, et, si appelletur a sua pronunciacione, eciam si frustratorie, de stilo curie habent et debent supersedere, alias non valeret et revocaretur per curiam quicquid post talem appellacionem fieret per ipsos.

39. Item, quandoque proponitur contra personas commissariorum, vel contra unum ipsorum qui tamen simul dati sunt, suspicio ex verisimilibus causis et manifestis, et, si abstineant a procedendo et remictant ad dominos Parlamenti faciendo mencionem quare obmiserunt procedere, bene et honorem suum faciunt. Si vero frivole opponerentur contra ipsos, nichilominus possunt procedere et recipere raciones partis opponentis et ponere in sacco; et, si pars opponens non procedat cum protestacione, se ponit in periculo amictendi probaciones suas super defensionibus suis, quia, si curia judicaret raciones ipsius frivolas, tunc amictit probaciones super defensionibus suis et solum poterit reprobare testes partis adverse; si vero recipiat curia dictas raciones, tunc verum est quod est in tuto. Et hoc habet locum in commissariis referendariis.

40. Si autem essent judices commissarii, tunc pars opponens potest petere super racionibus suis sibi jus fieri antequam ulterius procedatur, et, nisi fiat sive dicatur jus, potest appellare ; si vero commissarii procedant non obstante appellacione, tunc revocabitur quicquid facient[4] post appellacionem, licet frivola manifeste appareat dicta appellacio, et hoc de stilo curie.

1. EF ajoutent: *petere*.
2. ADHI *quod*.
3. EF *cotidie*.
4. A *faciant*, — EF *factum est*, — HI *fecerint*.

Digitized by Google

41. Item, quandoque pars una non consentit quod aperiantur articuli nec vult procedere, et nichilominus commissarii ad supplicacionem alterius partis aperire debent articulos, nisi manifeste aliquid obstaret, puta quia sigilla sunt fracta, vel non sunt sigillati[1], licet sint clausi vel ligati[2], et similia, et, si pars tradat raciones, ponant in sacco, quod intellige ut supra dictum est[3].

42. *Affermerent.* Ad interrogacionem sive jussum judicis sic : *Vos juratis quod omnia proposita in vestris articulis vos creditis esse vera, et, si quid est quod non credatis*[4] *verum, amovebitis, et respondebitis ad articulos partis vestre veritatem ;* et sic eciam facit alii parti, videlicet ree, quia actor debet prius jurare et affirmare articulos quam reus ; et debent respondere in fine cujuslibet articuli : *Credit* vel : *Non credit.*

43. Quandoque dicunt : *Non credit ut ponitur ;* toleratur[5], maxime ubi pars non opponit et non sunt plura facta in articulo, quia, si plura[6], tunc melius facit si dicat : *Credit hoc et hoc, cetera non credit.*

44. Quandoque : *Non credit, nisi prout continetur in suis articulis,* et isti modi respondendi tolerantur[7].

45. Verum est quod quandoque respondens facit longam responsionem, modificando ipsam et condicionando, et frustra laborat, cum super illis modificacionibus, licet factum contineant, non producuntur testes, sed super articulis respondentis.

46. Quandoque respondetur : *Dubito,* et non sufficit, sed debet tunc dari dilacio ad respondendum dubitatis.

47. Quandoque dicit : *Impertinens est,* vel : *Est juris,* et quod *non tenetur respondere*[8], *et, si pertinens est vel aliquid facti sit in dicto articulo, non credit.*

48. Quandoque non vult respondere, et tunc commissarii debent ipsi precipere debite bis vel ter quod respondeat. Si non velit, ponant in processu qualiter summaverunt. Similiter, si pars adversa protestatur quod

1. CDEF *sigillata.*
2. CDEF *clausa vel ligata.*
3. § 39.
4. EF *quod creditis non fore.*
5. J. de Longueil met en note dans D : *Istud non servaretur hodie, quia nimis esset generalis responsio.*
6. EF *si essent plura facta.*
7. J. de Longueil met en note dans D : *Hodie non tollerantur, propter nimiam generalitatem, nec permittitur parti respondenti uti factis novis vel additivis in suis responsionibus.*
8. Ce qui suit jusqu'à : *et tunc* (§ 48) manque dans EF.

Digitized by Google

habeantur pro confessatis articuli quibus non vult respondere adversarius, similiter ponant in processu et faciant mencionem de ista protestacione, et nichilominus procedant ultra.

49. Quandoque pars tradit responsionem[1] in scriptis ad partem, licet rare fiat, et istud sic facere non est bene tolerabile[2], quia actor et reus, vel procuratores ipsorum informati de facto, debent verbotenus respondere et soli[3] coram commissariis sine consilio suo.

50. Si vero partes tacerent et non peterent responderi, si testes examinarentur, dum tamen in fine articulorum essent negata facta hinc inde, valerent actestaciones, et in pluribus processibus ita reperitur.

51. Item, antequam respondeant partes articulis, consueverunt protestari quod, si respondeant articulis impertinentibus, negativis, etc., quod pro non responso habeatur, et iste protestaciones ponende sunt in processu si partes requirant, alias non.

52. *Le dit jour et es jours ensuivans produirent.* Sciendum est quod quando partes producunt testes, debent inscribi in processu nomina productorum illa die, et sic de singulis diebus quibus producuntur testes, sic : *Item, a tel jour produit telz tesmoings.*

53. Similiter et qua die juraverunt, et utrum in presencia parcium vel in absencia per contumaciam, videlicet quia citatus est adversarius ad videndum jurare dictos[4] testes et non comparet dicta die, debet poni in processu.

54. Verum[5] est quod partes consenciunt multociens et communiter quod testes possint jurare in absencia ipsorum sicut in presencia, dum tamen habeant postea nomina et cognomina testium et quod possint tradere reprobaciones contra ipsos testes usque ad finem audicionis, et hoc commissarii consueverunt ipsis, et de consensu ipsorum, reservare. Quandoque partes volunt videre testes jurare nec volunt consentire quod in absencia jurent ut supra, et tunc commissarii debent ipsis dicere : *Nos assignamus vobis de die in diem et de hora in horam coram nobis usque ad finem audicionis nostre ad videndum jurare testes quos hinc inde volueritis producere,* et tunc semper recipiunt testes et faciunt jurare eciam in absencia parcium. Quan-

1. AD *responsiones.*
2. J. de Longueil met en note dans D : *Hodie non permitteretur.*
3. EF *solet.*
4. *dictos* manque dans AHI.
5. AC *Vel verum.*

Digitized by Google

doque commissarii, qui vellent quod commissio duraret diu, non curant facere talem assignacionem, et tunc neccessarium est citare partes in qualibet productione testium ad videndum jurare testes.

55. Quandoque eciam partes non consenciunt quod post deposicionem testium possint tradi reprobaciones, et tunc ante juramentum testis prestitum non sufficeret protestari de dicendo in testes post deposicionem de stilo curie, sed neccessarium est quod statim proponant reprobaciones contra testes productos. Si vero non cognoscerent testes, daretur, si peterent, dilacio ad inquirendum et consulendum quid haberent proponere contra testes. Sed circa hoc non est multum insistendum, quia raro visum est, nec unquam vidi, saltem quod persisterent partes in hoc, sed semper consentire consueverunt quod ita post deposicionem possint reprobare sicut ante.

56. Et de omnibus predictis, si ita sint acta, debet fieri mencio in processu commissariorum, et eciam debet inseri forma citacionis ad videndum jurare testes[1].

57. Forma citacionis talis est : *Jehans et Pierres, clerc et conseillier, etc., au premier sergent, etc., nous avons receu, etc. :* Philippus, etc., *par vertu desqueles nous vous mandons et commectons que vous adjournez, etc., tous les tesmoings*[2] *que telz vous nommera pour porter tesmoingnage de verité en la dite cause, et ce que vous aurez fait, etc.,* ut supra[3] in citacione continetur.

58. Debet eciam inseri relacio servientis, vel saltem poni totum in sacco, et fieri mencio habet in processu.

59. Si vero testes non veniunt, potest mandari quod captis pignoribus compellantur, ymo eciam violenter adduci possunt, nisi essent clerici, quia tunc eciam per capcionem temporalitatis.

60. Quandoque eciam contingit quod testes, vel eciam partes, habent agere in aliis curiis ordinariis, et tunc, ad requestam testium et parcium, commissarii possunt mandare ipsis judicibus per licteras apertas quod continuent ipsis testibus et partibus donec expediti fuerint coram ipsis commissariis, et illi judices tenentur obedire et obediunt.

1. HI *citacionis adjornandi testes et partem visuram jurare.*

2. L'auteur a eu ici une distraction : au lieu de donner, comme on s'y attendait, une formule pour ajourner les parties à voir jurer les témoins, il donne une formule pour ajourner les témoins. C'est pour essayer d'arranger la chose que HI font à la fin du § 56 la modification rapportée dans la note précédente.

3. § 2.

Digitized by Google

61. Item, partes non possunt producere super uno articulo nisi decem testes, et, si commissarii plures quam decem examinent, debent reici illi qui sunt ultra, de stilo curie, eciam si a partibus non opponatur. Et hoc a paucis temporibus citra fuit observatum, quia plures et infinitos vidi processus judicari in camera inquestarum in quibus erant plures quam decem testes examinati, nec reportatores eciam faciebant mencionem, nec a presidente super hoc interrogabantur si essent plures quam decem testes, et accipiebat reportator meliores testes de omnibus sine distinctione aliqua. Et, propter istum stilum introductum, commissarii consueverunt facere kalendarium, per quem apparere potest quando decem producti fuerunt super quolibet articulo. Aliquando commissarii faciunt aurem surdam quando partes tacent, et examinant tot quot partes volunt producere, et male.

62. Partes eciam consueverunt tradere cedulas cuilibet testi, in quibus continetur super quibus articulis volunt examinari testem.

63. Quandoque eciam contingit quod partes producunt testes super articulo generali ad precedencia, qui talis consuevit esse : *Item, les choses dessus dites sont vrayes et les a partie confessées, etc.* Et aliquociens ponunt cauti advocati pluries istum articulum inter articulos, potissime ubi sunt plura media et facta in articulis ex quibus concluditur ad intendit, unde in fine articulorum cujuslibet medii ponere aliquociens consueverunt, et hoc ad finem quod pars plures possit producere testes, quia, quando testis producitur super illo relativo articulo ad omnia precedencia, potest ipse testis interrogari super omnibus articulis precedentibus, non nominando articulos sed materiam cujuslibet articuli precedentis[1]; et istud est aliquociens partibus neccessarium, quia quandoque contingit quod ab inicio producunt testes bonos et eciam non bonos, et, tractu temporis durante audicione, venit ad noticiam ipsorum quod alii sunt, qui satis melius sciunt de veritate[2] articulorum, ita quod, impletis articulis suis positivis et aliis neccessariis, deffraudantur a sua probacione, nec illos bonos testes possunt producere, nisi super illo articulo generali in subsidium. Et quandoque eciam commissarii advisant ipsas partes, videlicet dicendo ipsis : *Caveatis,*

1. Cf. Masuer, XVII, 21 : « Item, in Parlamento non possunt produci nisi tantum decem testes super uno articulo, et illi qui superhabundant vel excedunt numerum predictum reiciuntur ; cautus autem advocatus reiterando ponit pluries articulum illum : *Item, que les choses dessus dites sunt vrayes, etc.*, et, quia articulus iste est relativus ad omnia precedencia, testis potest super hiis omnibus interrogari. »

2. DEF *sciunt veritatem.*

Digitized by Google

vos habetis plures articulos super quibus vos potestis producere testes, et eciam super illo generali; utrum bene faciant vel non, et quo zelo ducti, Deus scit, et ipsi eciam bene sciunt.

64. Utrum eciam debeant examinare testes super illo generali, videtur quod non, quia, ex quo precedentes articuli sunt pleni et iste articulus est generalis ad omnes illos articulos, testes qui deponunt de isto[1] generali videntur deponere et esse producti super precedentibus articulis inclusis super isto[2], videntur esse producti ultra numerum de decem, et sic repellendi. Contrarium ego feci, et raro alias vidi, et ideo, si bene vel male sit factum, judicio dominorum relinquo, quia dubito[3]; sed videtur quod tolerari posset, quia certum est quod articulus inter alios coequatus[4] et factum seu facta continens sic est in quibusdam aliis articulis, puta : *Item, dicit quod fuit in saisina per decem,*[5] *viginti annos; item, quod per tempus quod sufficit, etc.;* et iste secundus articulus apprehendit[6] primum, et tamen examinari consueverunt testes super isto secundo, et sic de similibus.

65. Quandoque eciam partes producunt super articulis confessatis omnino, et male faciunt, nec commissarii debent examinare, sed plures faciunt contrarium et pessime.

66. Sed super omnibus aliis articulis continentibus facta consueverunt producere testes suos partes, sive sint facta in articulis positivis, confortativis, dependentibus, tacite responsivis et expresse, sive generalibus et propositivis[7].

67. Sed non sufficit producere super propositivis[8], quia ex illis non consuevit concludi ad intendit, nisi super positivis producerentur.

68. Si vero mandaretur et commicteretur commissariis quod super articulis hinc inde tradendis inquirant veritatem et referant, tunc partes, videlicet actor habet et potest tradere articulos suos et reus defensiones suas, et actor secundo replicaciones ad defensiones rei et econtra reus duplicaciones, et non ultra possunt tradere.

69. Et, licet super illis replicacionibus et duplicacionibus sint[9] facta, actamen partes non producunt testes nisi super principalibus articulis, non

1. AC *super illo.*
2. AC ajoutent: *articulo* après *isto.* — Devant *videntur,* A supplée: *ergo,* — D: *et,* — HI: *et sic.*
3. Ce qui suit jusqu'à la fin du § manque dans HI.
4. AD *cotatus.*
5. A supplée: *per,* — C: *vel,* — D: *et.*
6. AD *comprehendit.*
7 et 8. AC *positivis.*
9. DEF ajoutent: *nova.*

Digitized by Google

super dictis replicacionibus et duplicacionibus, nisi commissio hoc habeat, licet secus sit (et fit frequenter) in curia Castelleti; in curia vero Parlamenti non est consuetum hoc, sed traduntur solum articuli et defensiones sub uno intendit contento in articulis et alio in defensionibus rei.

70. Si vero tradantur reprobaciones, et eciam salvaciones, super illis producunt partes testes, si velint[1], coram commissariis, et commissarii examinare habent eosdem, si forma commissionis eisdem facte hoc paciatur[2].

71. *Jurer*. Forma jurandi[3] est *quod dicent veritatem in causa super illis super quibus producuntur in testimonium per partem producentem, nec omictent favore, odio, etc.*[4]

72. Et ista est forma consueta, et propter hoc, si producatur quis in testem super uno articulo et ipse testis deponat super alio articulo non dependente sed totaliter separato, non valet ejus testimonium, quia super eo super quo non juravit deponit; ideo commissarii non debent facere scribi in actestacionibus talem deposicionem[5].

73. Quandoque commissarii faciunt jurare quod dicent veritatem in tota causa[6], et[7] secundum istam formam, si deponerent de materia unius articuli super alio articulo separato, bene valeret eorum deposicio, et recipi debet a commissariis.

74. Item, licet testes jurent secundum primam formam, actamen, si deponant super accessorio sui testimonii, valet et est admictendum per commissarios, puta si deponant de etate sua interrogati, vel utrum sint de universitate vel collegio, vel contribuentes in causa, et similia de factis suam personam tangentibus, quia videtur super talibus juratus deponere[8], vel eciam sibi[9] satis credendum est, quia[10] de se magis debet scire veritatem quam quicunque alius.

75. Item, sciendum est quod, si per intervalla diversa idem testis pro-

1. AHI *volunt*.
2. J. de Longueil met en note dans D : *Sed communiter non sic*.
3. AHI *juramenti*.
4. Au lieu de : *etc.*, EF donnent : *perdicione vel lucro*.
5. Cf. Masuer, XVII, 29 : « Item, si testis juraverit dicere veritatem super articulis pro quibus probandis productus est in testimonium et deposuerit super aliis articulis vel super alio facto quod non deppendet a precedentibus articulis, deposicio sua quoad hoc non valet, quia non juratus deposuit; secus si factum illud possit servire ad causam et commodum partis, et si juraverit dicere veritatem in tota causa. »
6. J. de Longueil met en note dans D : *Ista est melior forma et tucior*.
7. EF ajoutent : *tunc*.
8. EF *quod super talibus jure deponere possunt*.
9. EF *sibi* manque,
10. EF *quod*.

Digitized by Google

ducatur super diversis articulis, licet eciam dependentibus vel generalibus, tociens debet juramentum ab ipso recipi de dicendo veritatem. Si vero super uno articulo semel productus vellet aliquam deliberacionem brevem et daretur ipsi, prout facere consueverunt commissarii, cum reverteretur iterum jurare non deberet.

76. Multum tamen cavere habent commissarii quod, quando idem testis pluries producitur, quod ponant in principio deposicionis nomen testis et quod iterum sit productus, et considerare utrum varietur nomen ipsius, ne, cum videbitur inquesta, idem testis computaretur[1] pro duobus testibus, quod posset esse maximum periculum judicantibus inquestam et reportatori et eciam parti jus habenti.

77. *Examinasmes.* Circa quam examinacionem sciendum est quod commissarii omnibus modis debent studere ad hoc quod dicatur et eliciatur[2] veritas pura per testem productum coram ipsis, unde debent testi dicere: *Amice, dicas puram veritatem super hiis super quibus es productus, non dampnes animam tuam, scias quod illud quod dices imperpetuo non revelabitur parti nec alii, quia non fit publicacio testium in curia Francie.*

78. Item, non debent ipsos testes, cum veniunt in ipsorum presencia, terrere, sed benignos se ostendere, quia multociens tales rurales homines producuntur in testes qui timent multum et fremunt in se ipsis cum sunt in presencia ipsorum commissariorum, qui magni reputantur ubicunque vadant, eciam a majoribus, videlicet senescallis, baillivis, judicibus regiis et ab aliis, qui magnam exhibent eisdem reverenciam et honorem ob reverenciam Regis et ipsius curie Francie, unde non est mirum si propter famam ipsorum rurales homines timeant esse et comparere in presencia ipsorum et terreantur, et multo magis si per ipsos verbaliter terreantur vel derideantur, et ex hoc contingit quod ab ipsis postea non potest de facili, ymo nullo modo potest haberi veritas, in dampnum et periculum animarum ipsorum commissariorum.

79. Item, debent ipsi commissarii ambo esse presentes cum examinantur testes, quia melius vident et eliciunt[3] veritatem a dictis testibus ambo quam unus ipsorum, et propter hoc pluribus, videlicet duobus communiter, fiunt commissiones; et hoc est contra plures qui non examinant insimul, sed

1. AHI *computetur.*
2. *eliciatur* manque dans CDEF.
3. CDEF *obtinent.*

Digitized by Google

unus solus, et[1] postea legitur deposicio in presencia alterius commissarii, et male[2], quia satis melius videret in presencia testis et socii sui si testis veritatem loqueretur, et dirigeret ipsum testem et socium[3] interrogacionibus faciendis.

80. Item, debent legere articulum ipsi testi de puncto in punctum, si sint ibidem plura facta, donec ipsum intelligat, nec ipsi testi debent dicere vel persuadere ut quid certum dicat, sed in genere quod veritatem dicat, nec[4] eciam alias aliquid dicere debent per quod valeat informari ipse testis. Et, cum dixerit testis quicquid sciverit, tunc debet unus commissarius repetere quicquid dixit et, repeticione facta, debet interrogare testem si ita dixit, si concordat cum ipso bene; et, si socio suo sufficiat, adhuc melius et debet ipse qui repetit dictum testem multum advertere si testis motu proprio dicat articulum verum, vel si recitet factum articuli simpliciter, vel si dicat quod credit articulum verum[5] seu contenta in articulo esse vera, quia inter istos modos loquendi est maxima differencia.

81. Et, licet de modo examinandi testem[6] et qualiter et de quibus interrogari habeat tractetur ad plenum per doctores, potissime Innocencium[7] et Hostiensem in *Summa*[8] et Speculatorem[9], quod longum esset recitare, actamen, prout est observari consuetum et est usitatum fieri per commissarios expertos in talibus, clericos et laïcos, missos per curiam pro inquestis faciendis, et prout est approbatum in curia, nunc dicendum est, prout potest occurrere.

82. Sciendum est[10] quod officium testis est dicere veritatem de hiis que percepit quinque sensibus corporis, videlicet visu, auditu, odoratu, gustu et tactu,[11] secundum materiam subjectam, et hoc implicite. Unde, si interrogetur de facto quod habet sciri sive percipi per visum vel auditum, et sic de aliis, si respondeat et dicat verum esse, sufficit quantum est ex parte sui officii, et per talem responsionem probat factum, unde de jure presumitur quod verum dicat; si vero non interrogatus redderet causam sui dicti, sic

1. Au lieu de: *et ... deposicio*, EF donnent: *qui eciam commissarius solus facit deposicionem legi.*
2. J. de Longueil met en note dans D: *Curia tamen satis istum modum tollerat.*
3. EF suppléent: *in.*
4. EF *vel.*
5. EF *dicat articulum verum prout credit.*
6. AHI *testes.*
7. Sinibado Fieschi, le pape Innocent IV, auteur d'un célèbre *Apparatus in quinque libros Decretalium.*
8. Henri de Suse, cardinal d'Ostie, auteur d'une *Summa super titulis Decretalium*, non moins fameuse.
9. Guillaume Duranti (ou Durand), évêque de Mende, auteur du *Speculum juris.* — EF ajoutent: *in « Speculo »*, — HI: *in titulo « De teste ».*
10. AHI ajoutent: *igitur.*
11. EF ajoutent: *et.*

Digitized by Google

ultra se offerendo diceretur verbosus et presumeretur aliqualiter contra ipsum.

83. Si autem commissarii interrogarent qualiter scit, debet reddere causam quam percepit ex aliquo de quinque sensibus predictis, puta : *quia vidi, audivi* vel *odoravi,* et sic de aliis, secundum materiam de qua queritur ; et ita reddere causam dicti sui est neccessarium ex quo est interrogatus per commissarios. Si vero dicat : *nescio,* vel minus sufficientem reddat causam, non valet ejus testimonium producenti.

84. Si autem testis respondet se credere articulum esse verum, et tunc dictum istud non valet producenti, nisi interrogatus causam sue credulitatis reddat sufficientem, de cujus sufficiencia judicancium arbitrio relinquetur, unde affirmare articulum simpliciter et credere esse verum ex causa credulitatis sufficienti[1] equipollent. Racio potest esse quare non valet testimonium de credulitate nisi causam assignet[2], quia, dicendo quod credit articulos, assumit deponens officium judicis magis quam testis, cum credulitatis possint esse plures cause, et ipse non producitur in judicem sed in testem, ideo non valet ejus dictum, sed, cum causam reddit, tunc valet ejus dictum, non ex eo quia[3] credendo simpliciter judicat, sed ex eo quia causam sui judicii[4] reddit ; sed, cum testis dicit articulum verum, una est causa sola et neccessaria quam apprehendit ex sensu corporeo immediate[5], non ex oculo mentis, videlicet racione, puta, si queratur utrum aliqua res sit alba vel nigra, una est sola causa : quia vidit, et sic de aliis[6].

85. Si vero testis narret factum contentum in articulo[7] absque hoc quod dicat quod credit verum, vel dicat simpliciter verum, puta : dicitur in articulo quod alicui debentur aliqui redditus vel habet jurisdicionem in aliqua villa vel similia, tunc, si testis narret factum prout jacet, dictum[8] testis inclinat magis ad veritatem quam ad credulitatem, ideo commissarii debent interrogare qualiter scit quod[9] habeat jurisdicionem vel quod[10] debeantur redditus, et tunc, si reddat bonam causam, valebit dictum ipsius, alias

1. EF ajoutent : *in causa testimoniali.*
2. D *alleget.* — EF *allegaret.*
3. CEF *quod.*
4. J. de Longueil a écrit au-dessus dans D : *seu testimonii.*
5. AHI *immediato.*
6. J. de Longueil met en note dans D : *Si tamen hesitetur de fabricacione testis, tunc commissarius poterit ultra interrogare de causa presencie, qua causa erat ibi presens, an a casu vel ex consuetudine, et, secundum causam quam allegabit, addetur sibi fides.*
7. AHI *articulis.*
8. DEF *dictus.*
9. EF *quomodo.*
10. EF *quot.*

Digitized by Google

non; sed de hoc non debent curare commissarii, nisi solum quod fideliter in scriptis redigant dictum ipsius testis.

86. Item, non solum debet commissarius[1] interrogare testem de causis dicti sui, sed eciam de circonstanciis, puta de loco, tempore, presentibus, etc., et ubi erat quando vidit, et ista sunt vera, sive unum factum contineatur in uno articulo, sive plura facta contineantur in eodem articulo, quia de omnibus factis distincte et explicite debet interrogari et deponere illud quod scit, vel saltem dicere quod nichil scit vel non recordatur.

87. Et commissarius eciam debet multum cavere quod habeat ab ipso veritatem, et cavere quod non scribi faciat quod dicat testis articulum verum, nisi appareat eidem manifeste quod, per ea que dicit, quod[2] totus articulus et omnia que in eodem continentur dicat vera, puta si de omnibus contentis in articulo[3] reddat causam sui dicti, puta quia vidit, et sic de aliis sensibus corporis. Sed hoc non bene advertunt inexperti, qui semper faciunt scribi : *Articulum dicit verum*, et postmodum, quando interrogantur de causis[4], nichil vel modicum deponunt nec sufficientes causas reddunt, et tales commissarii in magno periculo animas suas ponunt, quia videntes inquestas et judicantes multum ponderant dicere articulum verum, et commissarii qui non consueverunt facere inquestas non faciunt vim, nec sciunt facere in scribendo, nec eciam differenciam inter *verum dicit* et *credit*, nec de circonstanciis neccessariis interrogare.

88. Igitur commissarii in principio deposicionis testis debent facere scribi nomen et cognomen testis, ubi moratur, et hoc ad finem quod ille contra quem producitur possit ipsum cognoscere et inquirere seu se informare si quam reprobacionem velit seu possit proponere contra ipsum, similiter ad finem quod possit discerni inter testes, si plures essent qui eodem nomine nuncuparentur.

89. Item, debet scribi cujus est status, *clericus, laycus, nobilis* vel *innobilis, mercator*[5], cujus artificii est[6]; hoc est[7] ad finem quod melius possit fieri collacio de testibus ad testes, quia magis creditur experto in materia de qua queritur quam non experto, et dignitas et condicio testis et plura consideranda sunt, quia magis credendum est uni quam alii, prout discrecio judicancium in hiis habet considerare.

1. AC *debent commissarii.*
2. *quod* manque dans ACHI.
3. DEF *articulis.*
4. *de causis* manque dans EF.
5. A ajoute: *vel,* — C: *seu,* — HI: *aut.*
6. *est* manque dans ACHI.
7. ACHI *et hoc eciam.*

Digitized by Google

90. Etas eciam testis debet poni in deposicione, ad finem quod, si deponeret de tempore quo non esset tunc natus, vel eciam de tempore quo non poterat scire vel intelligere de contractu de quo queritur, vel de alio casu, tunc non deberet adhiberi fides dicto suo. Sed multi de etate sua menciuntur, et ideo consuevit apponi : *talis etatis, vel circa.*

91. Item, debet scribi dies sue deposicionis, ad finem quod sciri possit, quando agitur super casu[1] novitatis, de ultimis expletis, vel alias de tempore contractus vel convencionis parcium, maxime si sit talis casus in quo tempus et locus sint de substancia rei de qua queritur. Quandoque tamen commissarii omictunt ponere tempus deposicionis, et male; sed tunc querendum est prout possibile est inveniri, quia videndum est tempus productionis testium, si sit in processu, vel, si non sit tempus, videnda est commissio et data commissionis, vel plurium commissionum, si sint plures, et tempus quo recedunt commissarii et concluserunt in causa, vel eciam quando tradite fuerunt reprobaciones contra testes productos, et, considerato tempore commissionis et fine processus, satis poterit apparere quo tempore fuerunt testes examinati vel circa illud tempus. Circa eciam alia potest conjecturari tempus deposicionis, prout discretus reportator poterit invenire et conjecturare.

92. Item, debet ponere et scribere quod testis juratus sit[2] dicere veritatem, et pro qua parte sit productus, et ponere super quibus articulis est productus, secundum quod communiter continetur in cedulis que a partibus traduntur[3].

93. Si vero dicatur in cedula partis simpliciter quod producitur super omnibus articulis, de omnibus[4] singulariter interrogetur testis.

94. Item, si super pluribus articulis dependentibus, potest facere commissarius omnia interrogatoria super uno, et ponere omnia expleta super eodem articulo, si queratur in materia que requirit sciri seu queri de expletis.

95. Item, licet commissarius non debeat informare testem, sed dimictere

1. EF *causis*.
2. AC *scit*.
3. Cf. Masuer, XVII, 46 : « Item, commissarii debent inserere in testis deposicione nomen et cognomen ejus, locum ubi moratur, cujus status est, clericus, et, si clericus, an graduatus, et, si laycus, cujus officii vel artificii et si est nobilis, et cujus etatis, et quod si juratus, etc., pro tali qui eum produxit in testimonium et super talibus articulis. »
4. J. de Longueil met en note dans D : *Intellige de omnibus factum continentibus, quia, sit antum continerent jus scriptum vel racionem, frustra interrogarentur, quia in hoc judicantes haberent onus; secus si consuetudinem continerent que consistat in facto.*

Digitized by Google

ipsum dicere dictum suum et quod voluerit, actamen, si percipiat in teste quod sit rudis et simplex et nesciat reddere causam dicti sui magis ex ignorancia vel simplicitate quam ex malicia excogitata vel fabricata, tunc non faceret malum si diceret sibi : *Amice, potest sciri veritas alicujus rei per testem, puta quia vidit vel presens fuit; caveas tibi*[1] *tamen ne dicas quod tu*[2] *videris nisi sit verum, quia tu dampnares animam tuam;* et tunc, si testis inclinet se ad id quod dicit, debet bene querere de circonstanciis, ad finem quod possit percipere si verum sequatur. Sed majus periculum esset ipsi commissario querere ab ipso teste, vel alitercunque[3] instruere ipsum testem de causis credulitatis. Aliqui tamen, ut dicitur, sepe faciunt contrarium, quia instruunt ipsos testes et ponunt in os ipsorum quod debent dicere, interrogative petendo : *Ita est de tali facto, vidisti hoc,* et[4] magis testes unius partis quam alterius. Quandoque eciam, magis favendo uni parti, non[5] interrogant testem de causis dicti sui que percipi habent ex quinque sensibus corporis, ita quod valeat ejus testimonium; similiter de causa credulitatis querunt, ut valeat testimonium; a teste vero alterius partis querunt non solum de causis dicti, sed de circonstanciis et eciam de circonstanciis circonstanciarum, ut ipsum testem possint capere et contrariari facere in verbis et adnichilare dictum suum, quod non debent facere nisi testis videretur seu redderet se ex modo loquendi seu gestu suspectum; de causis eciam credulitatis quandoque non curant querere ex causa supradicta, et male faciunt. Debent igitur equaliter se habere pro utraque parte in examinacione testium, nec facere interrogatoria superflua ad finem tempus[6] occupandi pro nichilo, nec eciam interrogatoria neccessaria omictere.

96. Deposicionem eciam testis prout deposuit in scriptis redigant, nichil addendo vel diminuendo, nec alia verba alium sensum importancia, sive in gallico sive in latino dictam deposicionem scribi faciant; nec ponant *scio* loco de *credo,* vel econtra, quod multi non advertunt, ymo quandoque per verba sua ornata, que ponunt dictando seu scribi faciendo, alia verba addunt seu ponunt per que jus quesitum parti aufertur, animam suam obligando ad restitucionem juris parti ablati.

97. Debent eciam facere scribi extensive deposicionem, non dicendo : *dicit sicut primus, etc.,* alias non valeret de stilo curie.

1. *tibi* manque dans HI.
2. *tu* manque dans ADHI.
3. AH *qualitercunque,* — I *quandoque.*
4. EF *vidistis, inducendo.*
5. *non* manque dans EF.
6. CDEF *temporis.*

Digitized by Google

98. Item, scripta deposicione, debent facere legi deposicionem ipsi testi, ita quod possit se corrigere si erraverit, vel eciam scriptor qui scripsit.

99. Igitur tota cura et diligencia debet per ipsos commissarios adhiberi circa processum et examinacionem testium faciendam, si volunt servare honorem suum et periculum animarum suarum evitare.

100. Quidam tamen sunt commissarii, ut dicitur, qui circa alia insolita curam suam ponunt. Audiunt qualibet die missam, et tamen, si in loco suo essent, forte essent contenti una vel duabus missis in septimana. Item, horas suas cum magna devocione dicunt, et non solum horas, sed septem psalmos, vigilias mortuorum cum novem lectionibus, letaniam et multas alias oraciones de beata Virgine et de omnibus sanctis, et, si essent in loco suo, forte, etc., sic cum expensis parcium contemplantes, longas mensas seu commestiones et spaciosas dormiciones facientes. Infirmarentur eciam nisi irent qualibet die bis ad campos, et bene longe. Magnam eciam facerent conscienciam si audirent seu examinarent testes diebus dominicis et in festis apostolorum et quorumdam aliorum sanctorum vel sanctarum[1], et tamen non faciunt conscienciam de recipiendo sua vadia, videlicet .XL. solidos, quidam parisiensium actento loco unde veniunt, et pro clericis .V. solidos vel decem, et tamen nichil debent capere clerici, nisi pro copiis partibus faciendis, nec aliquid pro processibus qui mictuntur curie, cum magister pro uno clerico et equo quem equitat capiat decem solidos; alii sunt contenti turonensibus, alii plus, alii minus, secundum consciencias largas, varias[2] et diversas. Item, in veniendo modicas dietas faciunt, videlicet decem leucas, quandoque minus, eundo per diem, et, quando revertuntur de commissione[3] solutis vadiis, longas dietas faciunt, licet pro diebus pluribus vadia sua receperint. Circa multa alia tempus occupant et occupare consueverunt qui volunt et student peccunias congregare et qui circa talia sunt experti, quorum experiencia non est toleranda sed dampnanda.

101. Potest igitur colligi ex precedentibus et dici sic:

Aut articulus est simplex, continens unum factum solum, et tunc, si testis dicat articulum verum vel credat, et causam veritatis vel credulitatis reddat, sufficit quantum ad essenciam dicti ipsius;

Aut articulus plura facta continet, et tunc simpliciter neccessarium est

1. *vel sanctarum* manque dans ACHI.
2. *varias* manque dans CEF.
3. ACHI *commissionibus.*

Digitized by Google

quod distincte dicat articulum verum vel credat, et, si credat unum factum, aliud dicat verum, reddere habet causam de quolibet facto, secundum quod credit vel ipsum verum dicit; et eciam in predictis habet interrogari de loco et tempore et aliis circonstanciis.

102. Si vero testis de articulo interrogatus multum sciat, debet commissarius incipere ab eo quod scit[1] : *dicit quod tali die et tali tempore et hora*, et hoc si recordetur; si vero non recordetur, dicat : *tali tempore*, vel : *certa die et hora* (*alias non recordatur*), *ipse fuit presens et vidit, etc.* Item, cum veniet ad factum contentum in articulo[2] quod credit verum, dicit sic : *item, dicit quod credit tale quid, etc.; interrogatus quare credit, dicit pro eo, etc.* Et sequitur quod commissarius debet subjungere : *de residuo articuli nichil scit, diligenter interrogatus* ; si autem ardua sit causa, tutum est quod singulariter interrogetur de singulis factis contentis in eodem articulo, et quod dicatur in deposicione[3], quia quandoque judicantes dicunt in judicando : « Non fuit interrogatus de hoc, etc. » Si vero modicum de articulo sciat[4] testis, tunc dicere potest commissarius sic : *Dicit interrogatus quod nichil scit, hoc salvo quod ipse fuit presens, etc.* Et sic de eo quod plus sciet ponat commissarius per modum regule, et de eo quod minus per modum excepcionis.

103. Debet eciam facere scribi deposicionem de auditu et fama. Item, debet commissarius in fine articulorum et deposicionis testis ponere ista verba : *De omnibus articulis predictis et factis contentis in eisdem sibi perlectis et singulariter expositis nichil scit, diligenter interrogatus.* Et hoc est verum si ita fecerit, quia, si contrarium fecisset vel omisisset per negligenciam vel ignoranciam interrogare, non deberet ponere, quia quandoque judicantes in curia videntes illam clausulam non faciunt iterum interrogari testes qui alias essent interrogandi, quando[5] vident quod commissarii dicunt quod omnia fuerunt sibi singulariter exposita et nichil aliud sciverunt dicere nec deponere diligenter interrogati.

104. Debent tamen multum considerare judicantes experienciam commissariorum, et si consueverunt vel experti fuerunt facere inquestas vel non, et secundum hoc non credere[6] vel minus ipsis de negativa, et iterum facere examinari testes, si videant quod aliqua interrogatoria neccessaria sint omissa.

1. A ajoute : *sic*, — CHI : *puta*.
2. EF *in articulis seu articulo de quo queritur*.
3. EF ajoutent : *De singulis factis, etc., et nichil aliud scit, etc.*
4. EF *dicat*.
5. EF *quandoque*.
6. EF *hoc plus creditur*.

Digitized by Google

105. *Jusques a la fin de l'audicion.* Quandoque dicitur et reservatur partibus, et de consensu ipsarum parcium, quod possint tradere usque quo inquesta fuerit recepta per curiam, et tunc eciam possunt tradere in curia reprobaciones.

106. *Instrumens, lectres.* Et de omnibus istis licteris, instrumentis, memorialibus et aliis productis in modum probacionis facienda est copia partibus integraliter, quanquam[1] dicant aliqui contra; de actestacionibus vero non est facienda[2] copia[3].

107. Item, quandoque proponit pars adversa contra licteras et instrumenta predicta raciones, et commissarii debent easdem recipere, et ponere in sacco, et mencionem facere in suo processu quod sunt in sacco.

108[4]. *Ou sac.* Quandoque inseruntur in processu ad requestam parcium.

109. *Contrediz.* Quandoque eciam partes tradunt salvaciones contra reprobaciones traditas[5], et debent commissarii eciam ipsas salvaciones una cum reprobacionibus ponere in sacco et in suo processu facere mencionem de hoc. Si vero commissarii haberent in commissione quod possent eciam recipere testes super reprobacionibus quas de jure et stilo curie viderent recipiendas, tunc non solum super reprobacionibus, sed eciam super salvacionibus possent testes recipere.

110. Et tute faciunt si ponant in processu *quod, quicquid super istis faciunt, sub correctione curie faciunt,* quia istud dicere non nocet, nec partes ita cito prorumpunt ad appellaciones faciendas, dummodo caveant dicti commissarii quod, super reprobacionibus de quibus manifeste constat ipsis quod recipiende non sunt, ne testes ullos examinent, vel eciam super salvacionibus talibus; alias[6], si ex proposito et per culpam, gravarent partes expensis superfluis, et eciam gravando ipsas partes scienter periculum anime

1. AHI *quicquid.*
2. EF ajoutent: *partibus.*
3. J. de Longueil met en note dans D: *Non solet fieri copia licterarum peremptoriarum, sed bene fit actorum et processum. Exhibicio autem bene fit, presente aliquo de notariis.*
4. Ce § manque dans AD.
5. J. de Longueil met en note dans D: *Tales salvaciones nunquam vidi recipi contra aliquas reprobaciones testium, licet sit consuetum tradere contra contradiciones licterarum, et, si quandoque curia fecit, hoc fuit « ex certa causa ».*
6. EF *eciam.*

Digitized by Google

non evadunt, nec eciam concedentes tales commissiones quandoque, prout potest apparere supra[1].

111. *Conclurent.* Quandoque contingit quod pars una non vult concludere ex causa aliqua, et commissarii debent facere mencionem in processu, et raciones ponere, si tradant. Et, si dies instat senescallie vel baillivie ad quam debent remictere secundum tenorem commissionis, debent nichilominus remictere. Si vero dies baillivie non instant adhuc, tunc commissarii debent se offerre paratos vacare examinacionibus testium, si quos velit pars fugiens producere, et procedere[2] quousque inquesta sit perfecta[3], si tempus contentum in commissione paciatur, et de hoc facere[4] mencionem in processu, et, cum dies instabunt, remictere in statu in quo erit dicta inquesta.

112[5]. Quandoque eciam partes non concludunt, et maxime habet locum in procuratore Regis, qui non debet concludere vel renunciare, et, si habent aliquos testes adhuc producere, commissarii possunt reservare parti, et eciam instrumenta producere in Parlamento; sed, si non reservetur, non possunt amplius producere testes, nisi commissarii essent in causa, puta quia non possunt vacare et recedunt, quia tunc non nocet partibus quin possint adhuc producere.

113. *Mandé en nostre commission.* De formis diversarum commissionum dictum est supra, super verbo *Du consentement*[6].

114. *Forma remissionis, etc.* Quidam faciunt ampliores et magis longas remissiones, sed videtur superfluum, quia de statu cause et qualiter commissarii processerunt totum est in suo processu et debet esse.

115. Commissarii vero debent niti in quantum possunt quod faciant breves processus, dum tamen nichil de substancialibus omictant. Si vero partes proponant raciones verbotenus, et, illis rejectis et non in scriptis redactis et traditis, ultra procedant[7], commissarii non debent ponere nec facere mencionem in processu, nisi sub quodam generali, videlicet : *tali die, post plures altercaciones parcium sic fuit processum, etc.* Si vero ad diversa loca et domos se transferant durante audicione pro testibus au-

1. *St. Inq.*, 75, 101, 189.
2. *et procedere* manque dans EF.
3. EF *facta.*
4. DEF suppléent: *debet.*
5. Ce § manque dans HI.
6. §§ 28 et ss.
7. EF *ultra quod tendunt.*

Digitized by Google

diendis, non est neccessarium quod de hoc faciant mencionem. Quidam tamen longum processum facientes omnia ponunt, neccessaria et non neccessaria; et quare tot dilaciones fecerunt et plura alia superflua? Ad finem quod videantur peccuniam bene lucrati fuisse, et tantam moram contraxisse ad requestas parcium et sine culpa ipsorum; et omnia ponere in processu non est honor expertis, sed inexpertis est tutum, qui discernere nesciunt inter superfluum et neccessarium, bonum et malum, in modo procedendi.

116. *Donné soubz noz seaulx, etc.* Quando commissarii volunt claudere saccum, debent multum advertere quod omnia acta ponantur in sacco; et, si ponant in presencia parcium, eisdem ostendendo particulas, bene faciunt, et si[1] saccum sigillis suis sigillant[2] in presencia earumdem.

117. Tenentur eciam facere copiam partibus de toto processu et de remissione sub sigillis suis, si hoc petant.

118. Et premissa eciam possunt habere locum in processibus qui fiunt in lingua occitana, que regitur jure scripto, et qui processus fiunt latinis verbis, hoc salvo quod advocati, procuratores et notarii scribi faciunt in presencia commissariorum et dictant compariciones parcium et productiones, protestaciones et requisiciones, et commissarii faciunt scribi responsiones quas faciunt ad predicta scripta et requisita[3], protestata per dictas partes seu suos advocatos, quia commissarii missi per curiam habent servare stilum curie quantum ad ordinacionem processus. Et, licet processus predicti sint prolixi, quia a lingua prolixa et verbosa procedunt, actamen in effectu breves sunt, quia consueverunt ponere ibidem pluries unam procuracionem, et inserere articulos et intendit, et raciones juris refricare, et inserere multa que non sunt neccessaria multum, prout potest cuilibet intuenti liquide apparere.

1. EF *sit*.
2. EF *sigillatum*.
3. A supplée: *ac*, — CHI: *et*.

Digitized by Google

SUPPLÉMENTS

AU

STYLE DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES

ET AU

STYLE DES COMMISSAIRES

I[1].

1. Consuetudo notoria non potest suppleri per judicem si non allegetur per partem, nisi concerneret stilum curie. Ita fuit dictum[2] in magna camera per dominos Actrebatensem[3], de Partenayo, Hugonem de [Crusy[4]], G. de Ausonaio[5], Guidonem de Chaumont, Philippum Nicolai, Ludovicum [d'Erqueri[6]], Johannem de Molinis[7] et plures alios, — in camera inquestarum per magistros et dominos Hugonem [Palliart[8]], G. Droconis, decanum Lemovicensem[9], Johannem Pascalis[10], Tho. de Remis[11], Jo. de Hubant, R. de

1. Nous rappelons que ce texte nous a été conservé par les mss. B (seulement pour les §§ 1-12), D, E et F.
2. EF *factum*.
3. Jean Mandevillain, évêque d'Arras. — D ajoute : *dominos*, — EF : *et dominos*.
4. B *Cerisi*, — D *Coursi*, — E *Cenisy*, — F *Cenysy*.
5. D *Ausenayco*, — EF *Ausenayo*.
6. B *Craquerii*, — D *Carquori*, — E *Tarqueri*, — F *Terquiri*.
7. D *Nobuonte* (?), — E *Molmont*, — F *Molimonte*.
8. B *Pellinarum*, — D *Paillinarum*, — E *Pallinarum*, — E *Palmarum*.
9. Raymond de Saint-Crespin.
10. B *Postal*, — D *Paschalis*, — F *Pasqualis*.
11. B *Vernis*.

Digitized by Google

Chanmoret[1], Jo. de Bria[2], P. [Allement[3]], R. de Villa Nova, R. [Blavi[4]], Jo. [Siraut[5]] et plures alios[6].

2. In terra juris scripti sufficit protestari de expensis in articulis ad hoc quod fiat condempnacio expensarum, sed in terra consuetudinaria non sufficit, sed opportet petere, alias non fieret condempnacio, sed reservacio fieret solummodo ipsarum, videlicet quod posset ipsas repetere protestans.

3. Qui facit contra salvam gardiam incidit in penam arbitrariam, licet quidam dicant quod, si occasione jurisdicionis quam dicit se habere faciat contra, quod[7] ex quo justam causam habere videtur ipse non incidit nisi in penam .LX. librarum.

4. Si commissarii judices dati per curiam post appellacionem ab ipsis emissam, ¦eciam manifeste[8] frustratoriam, procedant, quicquid faciunt adnullari consuevit per curiam.

5. Commissarii dati per curiam non possunt recipere testes super reprobacionibus, nisi contineatur in commissione.

6. Ubi proponitur contra aliquem testem quod est de aliquo crimine condempnatus, valet reprobacio, nisi dicatur quod fuit a condempnacione appellatum.

7. Item, inter procuratorem regium et fratres minores, actores, contra monachos de Sancto Johanne de [Angeliaco[9]], reos, subcubuit[10] procurator, et fratres minores condempnati fuerunt per[11] curiam in expensis monachis predictis.

8. Item, si procurator regius et alia[12] privata persona faciant partem

1. B *H. de Clamomet*, — F *Chamorent*. — Ce nom manque dans D.

2. DEF *Boya*.

3. B *Abbement*, — D *Allemant*, — EF *de Allemeris*.

4. BD *Blanc*, — EF *Blant*.

5. B *de Seraut*, — D *Franc*, — EF *Firant*.

6. Si on compare cette énumération avec la liste des maîtres qui composaient le parlement de 1336 (ci-après Appendice VI), on voit que, sur 20 noms cités ici, 15 se retrouvent sur cette liste : Jean Mandevillain, le sire de Parthenay, Guy de Chaumont, Philippe Nicolas, Louis d'Erqueri à la Grand Chambre, — Hue Paliart, Guillaume Dreue, Raymond de Saint-Crespin, Jean Pascaut, Thomas de Reims, Jean de Hubant, Pierre Alement, Robert de Villeneuve, Robert Blau, Jean Syrot aux Enquetes. — D'autre part, le président Hugues de Crusy, convaincu de malversations, fut, comme on sait, pendu le 21 juillet 1336 (continuateur de *Guillaume de Nangis*, éd. Géraud t. II, p. 153), et trois autres noms qui figurent ici, Guillaume d'Auxonne, Robert de Chanmoret et Jean de Brie, nous sont connus comme étant ceux de maîtres qui siégeaient au parlement de 1335-1336 ; il nous paraît donc probable que c'est au commencement de ce parlement qu'a eu lieu la consultation rapportée ici.

7. *quod* manque dans B, — EF *quia*.

8. EF *manifestissime*.

9. B *Anglico*, — D *Angelis*, — EF *Angelicis*.

10. E *subcombuerit*, — F *subcubuerunt*.

11. D *succumbuerunt fratres minores et procurator et fuerunt condempnati fratres per*.

12. *alia* manque dans B.

Digitized by Google

contra alium, videlicet procurator Regis ad finem emende, privata autem[1] persona ad finem habendi interesse, si persona illa desistat et procurator Regis obtineat pro se, nichil adjudicabitur illi persone, ex quo desistit; sic fuit judicatum inter B. Tranquilionis et B. Pingue[2] et Durandum ejus familiarem, cives Tholose, in facto piagii Tranquilionis, anno .CCC^mo^. VII.[3], in mayo.

9. De stilo curie, in aliqua[4] curia laïcali in terra[5] juris non scripti non debet fieri condempnacio expensarum nisi petite fuerint, nec eciam fieret reservacio de ipsis expensis, nisi facta fuisset protestacio de petendo dictas expensas, quia tunc fieret reservacio per curiam.

10. Item[6], in omni casu male appellans ad curiam Francie solvit emendam, ex eo quod male appellavit, licet eciam quod plures precedentes sentencias pro se habuisset, quia, licet[7] sentencia penultima quam habuit pro se excuset ipsum ab expensis[8], tamen non excusat ab emenda, que debetur[9] ex eo quod vexavit curiam[10].

11. Si actor vel reus non sit presens in recipiendo inquestam et in contumaciam ipsius sit recepta, si pars contumax tradiderit reprobaciones que[11] sunt in processu, per contumaciam ipsius[12] non perdit ipsas reprobaciones, sed vidende sunt[13] et judicande, et, si neccesse sit, commissio facienda pro testibus recipiendis; ita servatur et dictum fuit in camera.

12. Qualiter veniunt processus ad Parlamentun.

Qualiter recipi consueverunt per curiam.

Qualiter debent videri, et quid de ipsis.

Qualiter habet fieri actractum et quot actracta.

Qualiter et quando habet fieri actractum super reprobacionibus.

De reprobacionibus et formulis ipsarum.

Qualiter et quid habet studere de processibus reportator.

Qualiter et quid recitare habet in camera[14].

Qualiter et quid considerare habet in judicando.

1. *autem* manque dans D, — EF *vero*.
2. BF *Pigue* ou *Pigne*.
3. B *anno Domini millesimo .CCC. VII°.*, — D *anno .XXX. VII°.*
4. EF *alia*.
5. B *terris*, — D *patria*.
6. *Item* manque dans B.
7. B *si*.
8. *ab expensis* manque dans B.
9. *que debetur* manque dans B.
10. B ajoute: *et est pena .LX. librarum parisiensium*.
11. D *et* au lieu de *que*.
12. *ipsius* manque dans B.
13. B ajoute: *et audiende*.
14. Cette rubrique dans B.

Digitized by Google

Qualiter habet fieri arrestum, et de pluribus modis incipiendi[1] arresta[2] et faciendi[3].

Qualiter habent fieri processus per commissarios datos per curiam[4].

13. Quandoque subscribitur super processibus illud evangelium: *Videatur processus, si sit in statu judicandi;* et, licet istud evangelium contineat in se quantum[5] illud: *Videatur ad finem debitum,* et eciam[6] si alias non possit apparere de intencione curie seu parcium, ut est dictum, actamen proprius concernit imperfectiones[7], non deffectum seu impedimentum, de quibus est dictum, que[8] imperfectiones impediunt judicari[9] inquestas, et oportet commissionem renovari, et quandoque ipsis repertis possunt judicari.

14. Circa que, ut occurrit ad presens, potest dici quod quandoque imperfectum reperitur, forte quia tradite sunt reprobaciones et super ipsis volunt partes ambe vel una parcium commissionem renovari, et de hoc dictum est supra[10] illo evangelio: *Videatur si sine reprobacionibus, etc.*

15. Quandoque volunt partes vel una pars adhuc super principali producere testes, et propter hoc petunt renovari commissionem, et tunc casus in quibus[11] inquesta dicitur esse in statu judicandi quando[12] actor tantum dicit inquestam esse imperfectam et reus dicit eam[13] perfectam.

16. Si actor dicit propter hoc inquestam imperfectam, reus vero conclusit[14] in causa vel non conclusit[15] vel renunciavit testibus, sed[16] petit inquestam judicari, tunc non videtur renovanda commissio, sed est in statu judicandi[17], in casibus sequentibus:

Primo, si actor ipse, vel reus, jam probavit intencionem suam sufficienter per confessionem alterius partis in processu repertam vel instrumenta in processu reperta contra que nichil est oppositum ;

1. EF *recipiendi.*
2. D *arresti.*
3. *arresta et faciendi* manque dans B. — Dans B la rubrique précédente est placée après celle-ci et le texte s'arrête là. — Les rubriques précédentes se rapportent aux différents chapitres du *Style de la Chambre des enquêtes*; le chapitre IV (*Qualiter habet fieri actractum*) se trouve divisé en trois parties par trois rubriques distinctes.
4. Cette rubrique manque dans D. — Elle se rapporte au *Style des commissaires.*
5. EF *quedam.*
6. D *econtra.*
7. D *imperfectionem.*
8. EF ajoutent *id est.* — Il n'y avait sans doute pas *imperfectiones* dans le texte original.
9. Ce qui suit jusqu'à la fin du § manque dans D.
10. *St. Inq.*, 90.
11. D *est casus in quo.*
12. D *quandoque.*
13. *eam* manque dans EF.
14. EF *concludit.*
15. EF *concludit.*
16. D *si.*
17. EF ajoutent: *ut.*

Digitized by Google

Item, si ipsè qui dicit solus imperfectam inquestam jam produxit super omnibus articulis suis decem testes, quia ultra de stilo curie nullos potest producere ;

Item, si ipse actor produxit plures testes, non tamen decem, super omnibus articulis neccessario concludentibus ad intendit, et per illos testes potest judicari inquesta pro ipso actore posito quod reus probasset ea que proponit in suis defensionibus[1], nec ipse reus tradidit aliquas reprobaciones bonas nec rite[2] propositas, vel[3], si tradidit, non tamen contra omnes et per illos contra quos non tradidit potest judicari inquesta, vel eciam, si tradidit, non tradidit ad tempus nec[4] tempore debito, quia post deposicionem testium nec eidem reo fuerat[5] reservatum per judicem quod posset tradere post deposicionem ;

Item, si ipse actor qui solus dicit inquestam esse[6] perfectam tradidit reprobaciones contra testes rei, si tot testes rei non obstantibus deposicionibus testium actoris remanent per quos probat[7] tales defensiones rei prejudiciales[8] quod non prodesset ipsi actori probare ea[9] que ponit in ipsis articulis ;

Item, si testes rei jam producti et contra quos non sunt proposite legitime reprobaciones per ipsum actorem probant intencionem ipsius actoris ;

Item, si actor jam produxit decem testes super articulis concludentibus ad intendit et nichil deponunt vel minus sufficienter, quia non prodesset eidem actori amplius producere testes super coadjuvantibus, et hoc est

1. Ici se trouve dans les trois manuscrits une longue incise, qui est évidemment une note mise en marge dans un manuscrit dont ils dérivent et malencontreusement passée dans le texte : *Suppleas ; jamdiu est propositum, vel eciam* (*eciam* manque dans D) *de novo, puta quia curia ex aliqua causa admisit ipsum reum ad defensiones suas proponendas, et in casu isto curia debet in tantum advertere quod videat ipsas defensiones traditas si neccesse sit ipsas probare* (dans EF, au lieu de ces cinq derniers mots : *et ipsas si velit reprobare*) *per ipsum* [*reum*] (*actorem* dans les trois manuscrits), *quia, si non* [*prodesset*] (D *probaret*, — E *proderet*, — F *perderet vel prodesset*), *non debet fieri commissio super defensionibus ; non tamen advertunt quidam pluries* (D *plures*), *qui statim super defensionibus traditis de novo, non viso processu, concedunt commissionem super defensionibus*. (Ces quatre derniers mots, dans les manuscrits, se trouvent rejetés plus bas dans le texte, voy. ci-après, note 8).

2. D *recte*.

3. EF *et*.

4. D *vel eciam*.

5. D *fuerit*.

6. *esse* manque dans EF.

7. EF *si tot non essent* (F *si tot essent*) *testes rei nec deposicionibus testium actoris seu probacionibus remaneret per quas probant*.

8. Les trois manuscrits intercalent ici quelques mots qui forment certainement la fin de l'incise rapportée dans la note 1 ci-dessus, D : *concedunt commissionem super defensionibus*, — EF : *jam per ipsum concedunt commissarii seu super defensionibus*.

9. *ea* manque dans EF.

Digitized by Google

verum nisi esset[1] simpliciter juratum per testes dicere veritatem, quia in casu isto illi idem testes forte vel eciam novi possent produci super coadjuvantibus et [inductivis[2]] et super illis interrogari eciam de toto facto contento in neccessario concludentibus ;

Item, si super articulis concludentibus neccessario ad intendit decem testes sint producti et sint proposite reprobaciones et sit juratum solum dicere veritatem super articulis non super tota causa, posito quod actor probaret titulum actionis[3], reus melius probat[4] intencionem suam, quia tunc dicitur in statu, etc.;

Item, si nullus sit[5] processus vel adnullandus, licet ipse actor taceat quando petit renovari commissionem, ex quo jam in processu fuit appositum et sub protestacione fuit processum ad recepcionem testium, vel eciam si non fuit[6] propositum vel appositum sed tale quid reperitur in processu quod adnullat processum ipso jure vel de stilo curie ;

Item, si actor ipse[7] fuerit notabiliter negligens in producendo testes suos coram commissariis, maxime si hoc fuerit allegatum vel protestatum per ipsum reum seu appositum[8] in processu vel eciam cum litigant[9] in curia super renovacione commissionis.

17. Si vero reus petat renovari commissionem nec fuit negligens, actor vero petat[10] judicari inquestam, tunc[11], si ipse reus petat se absolvi tantum et actor nichil probet, non est renovanda commissio, sed dicitur inquesta in statu judicandi[12]. Item, si reus petat sibi adjudicari vel fieri ultra absolucionem quam ipse petit, tunc per omnia potest dici sicut dictum est supra in contrario, quando actor solus petit renovari commissionem et reus petit quod judicetur inquesta quia dicit inquestam in statu judicandi.

18. Si vero actor et reus petunt renovari commissionem, tunc curia consuevit concedere indistincte, sive ambo produxerint testes sive alter tantum, non considerato aliquo casu de predictis renovacionibus commissionis predicte, et imputandum est ipsis si superflue suum volunt expendere, et in casu isto non dicitur inquesta in statu judicandi[13]. Domini

1. EF *fuisset*.
2. D *induci*, — EF *inducturi*.
3. EF *articulorum*.
4. Ce verbe est encore gouverné par le *si* initial.
5. D *est*.
6. F *fuisset* (lacune dans E).
7. *ipse* manque dans D.
8. EF *oppositum per ipsum reum*.
9. D *litigacione*.
10. EF *petit*.
11. D *et*.
12. Ce qui suit jusqu'à la fin du § manque dans D.
13. D ajoute : *licet sit forte in veritate*.

Digitized by Google

namque[1] presidentes, cum audiunt partes ambas petere renovari commissiones suas, possent, si ipsis placeret, interrogare partes[2] de statu cause, quot quelibet habet articulos, quot testes jam produxerint, et si habent tradere aliqua instrumenta et licteras in modum probacionis et aliquas reprobaciones, et si volunt renunciare, et debent ipsos inducere ad hoc quod se non gravent laboribus et expensis superfluis et ut finis cito imponatur negociis; et, si ex aliquibus conjecturis videatur ipsis quod debeant sufficere ea que produxerint ad suum intentum consequendum, dicere eisdem possunt quod facient inquestam videri et judicari[3], si sit in statu judicandi, et istud facere forte esset brevius lites dirimere[4].

19. Item, plures possunt esse alii casus a predictis, et eciam in casu in quo ambe partes petunt[5] renovari, in quibus casibus non esset[6] commissio renovanda sed esset[7] in statu judicandi, qui casus possunt perpendi, visis intendit parcium, capitibus ipsorum intendit, uno vel pluribus, consideratis eciam materia seu casu de quo queritur et[8] agitur, mediis, articulis, pluribus vel uno, neccessario[9] concludentibus ad intendit, aliis articulis, coadjuvantibus, inductivis, [generalibus[10]] articulis, consideratis insuper confessatis per ipsas partes, ambas vel alteram[11], et aliis jam productis, probatis et allegatis per ipsas partes, stilo curie, et eciam aliis que expertus in talibus per se potest experiri.

20. Item, si sit causa appellacionis et sint[12] facta apposita de novo que non sint receptabilia, tunc eciam in casu isto dicitur esse in statu judicandi processus sive inquesta et reici debent illa facta proposita.

21. Item, si in dicta[13] causa appellacionis sint facta proposita receptabilia, tunc, si, visa causa principali, ipsa possit judicari, eciam pro illo qui proposuit ista facta, dicitur esse in statu judicandi et debet judicari, licet ille qui proposuit dicta[14] facta nova pecierit commissionem fieri super dictis factis novis.

22. Possunt eciam esse plures casus in quibus potest judicari pro ipso appellante vel appellato, eciam rejectis ipsis[15] factis novis, prout potest

1. Au lieu de: *Domini namque*, D donne: *Dicunt eciam.*
2. EF ajoutent: *ipsas.*
3. EF *quod consciencia inqueste videri et judicari potest.*
4. EF *expedire et finire.*
5. EF *possunt.*
6. EF *est.*
7. EF *esse.*
8. *queritur et* manque dans D.
9. EF *neccessariis.*
10. Les trois mss. portent: *gravibus.*
11. EF ajoutent: *ipsarum.*
12. D *si in causa appellacionis sint.*
13. *dicta* manque dans D.
14. D *ista.*
15. D *illis.*

Digitized by Google

apparere per supradicta, et secundum predicta videtur[1] posse intelligi illud evangelium : *Videatur si facta proposita in causa appellacionis sint receptabilia vel non, et, si non sint, videatur utrum bene vel male fuerit appellatum.*

23. Item, consuevit superscribi processibus illud evangelium : *Videatur et judicetur processus,* et quandoque additur *de consensu parcium,* et istud evangelium excludit omnia que adnullare habent processum per adjectum parcium, sed non excludit illa que sine adjectu[2] parcium reddunt processum nullum ipso jure, nec eciam excludit reprobaciones jam traditas in processu, que debeant judicari et fieri commissionem super ipsis si neccesse sit. Non videtur eciam excludere imperfectam inquestam, maxime ubi non est positum *de consensu parcium,* quod[3] totum esset magis declarare voluntatem parcium secundum litigata[4] et intencionem curie; et, si diceretur[5] : *Videatur et judicetur in statu in quo est,* tunc non esset dubium tantum, et adhuc minus dubium si diceretur *de consensu parcium.*

24. Item, in processibus qui veniunt ad curiam per appellacionem consuevit superscribi : *Videatur utrum bene vel male fuerit*[6] *appellatum.*

25. Superscribi eciam consueverunt super processibus multa alia[7] particularia evangelia secundum diversa et particularia litigia et appunctaciones[8] factas per curiam, que, licet sub[9] predictis evangeliis vel aliquibus ipsorum comprehendi possint[10] ut in pluribus, actamen in speciali et expresse subscribuntur, in quibus evangeliis propter eorum specialem expressionem nullum dubium vel modicum invenitur. Item, si predicta evangelia generalia magis specifice scriberentur[11] secundum quod est litigatum per partes, tucius esset scribentibus vel[12] scribi facientibus ipsa evangelia et videntibus, judicantibus ipsos processus et eciam ipsis partibus, quia quandoque forte contingit quod videntes dictos processus talia vident et actendunt in ipsis processibus de quibus partes non concederent et forte, si fuisset ab eisdem partibus petitum, non curassent, et sic[13] adnullaretur processus quandoque ex aliis causis de quibus non fuit per ipsas partes nec per dominos Parlamenti excogitatum, quod est magnum impedimentum in processibus expe-

1. *videtur* manque dans D.
2. EF *per objectum.*
3. D *quia*
4. EF *litigia.*
5. EF *dicatur.*
6. D *fuit.*
7. *alia* manque dans D.
8. EF *et ob mutaciones.*
9. EF *super.*
10. EF ajoutent : *et comprehenderent.*
11. D *scribantur.*
12. EF *seu.*
13. EF *si.*

Digitized by Google

diendis et eciam dampnum parcium, et periculum judicancium potest esse propter diversa et varia capita, maxime novorum consiliariorum regiorum receptorum in camera, aliter quandoque intelligencium et exponencium predicta generalia evangelia quam debeant vel consueverunt exponi vel intelligi.

26. Residuum quod est omissum suppleat, et, si quid male vel contra stilum scriptum seu[1] dictum est, pro non dicto habeatur, et corrigat discrecio dominorum. Scriptum anno Domini .M°. CCC°. XXXVII°[2].

1. EF *vel.*

2. D *.XXXVIII°.*

Digitized by Google

II[1].

Casus[2] *in quibus non est commissio facienda super reprobacionibus, eciam*[3] *bonis et*[4] *rite propositis, nec dicte reprobaciones vidende nec judicande in camera, nec eciam deposiciones testium vidende si super dictis*[5] *reprobacionibus sint testes examinati.*

Primo, si sufficienter et clare appareat de intencione parcium vel alterius partis per instrumenta jam producta[6] seu per confessionem parcium vel alterius partis in processu[7] repertam.

Secundo, si actor tantummodo produxit testes in causa principali et reus proponit reprobaciones non contra omnes testes sed aliquos, si per illos testes contra quos non sunt proposite potest judicari inquesta[8] pro ipso actore vel reo ad finem ad quem tendunt.

Tercio, super reprobacionibus contra testes propositis[9] qui nichil deponunt vel minus sufficienter[10].

Quarto, si omnes testes ipsius actoris contra quos sunt reprobaciones[11] proposite deponunt solum super articulis non concludentibus neccessario

1. Nous rappelons que ce texte nous a été conservé dans deux rédactions légèrement différentes, qui se trouvent, l'une dans les mss. DEF, l'autre dans les mss. EF. Pour la première rédaction, que nous reproduisons dans la présente édition, nous renvoyons dans les notes à E et à F au moyen des lettres E^1F^1; pour la seconde rédaction, dont nous donnons seulement les variantes, nous renvoyons aux mêmes mss. au moyen des lettres E^2F^2. — Nous ferons observer ici, une fois pour toutes, que dans E^2F^2 la numérotation des cas a été remplacée, sauf pour *primo*, par : *Item*, et que dans D elle a été supprimée, sauf également pour *primo*. Elle appartient bien cependant au texte primitif, puisque l'auteur s'en sert constamment pour ses envois.

2. E^1F^1 mettent en titre avant *Casus...* : *Quando commissio facienda non est super reprobacionibus.*

3. *eciam* manque dans E^2F^2.

4. E^2F^2 *vel.*

5. E^2F^2 *predictis.*

6. E^2F^2 ajoutent : *in processu.*

7. E^2F^2 ajoutent : *ipso.*

8. E^2F^2 ajoutent : *sive processus.*

9. D *proponitur*, — E^2F^2 *Item, reprobaciones proposite contra testes.*

10. E^2F^2 continuent : *non sunt vidende nec judicande, nec testes seu deposiciones vidende si fuerint jam examinati super ipsis.*

11. E^2F^2 ajoutent : *per ipsum reum.*

Digitized by Google

ad intendit, nec alias appareat seu sit sufficienter probatum de ipsis articulis[1] seu de contentis in eisdem articulis non concludentibus, etc.[2]

Quinto, si[3] deponunt super articulis[4] concludentibus ad intendit, si illi articuli sint singulares seu facta singularia continentes, et ipsi testes sint singulares[5] super singulis articulis singulariter deponentes, puta non est nisi unus testis super quolibet articulo[6].

Si vero reus produxit solummodo testes in causa principali[7] et actor tradit reprobaciones contra ipsos testes rei, nec actor probat aliquid per instrumenta vel[8] confessionem rei, dicendum[9] est ut sequitur :

Sexto, si ipse reus petit se absolvi[10] tantummodo, non est facienda commissio, quia actore, etc.[11]

Septimo, si ipse reus petit ultra[12] aliquid sibi adjudicari et non[13] ad finem absolucionis[14], dici potest[15] sicut dictum est supra, primo, secundo, tercio, quarto, quinto[16] casibus, e contrario casu[17].

Octavo, si vero uterque, actor et reus, produxerunt testes in casu principali, sed reus tantummodo tradit[18] reprobaciones contra testes[19] actoris, tunc dicendum est ut[20] sequitur :

Nono, si ipse reus proponit in suis defensionibus seu articulis tale factum[21] prejudiciale[22] et probat quo probato nichil prodesset actori quicquid proponit in articulis eciam si probaret, tunc[23] non est facienda commissio super reprobacionibus contra testes actoris[24].

Decimo, si reus proponit in articulis factum recte contrarium[25], puta quia uterque dicit se possidere eamdem rem[26], et de intencione ipsius rei

1. E^2F^2 ajoutent : *neccessariis*, ce qui est un contre-sens.
2. *etc.* manque dans E^1F^1. — E^2F^2 *neccessario concludentibus*, ce qui est toujours le même contre-sens.
3. E^2F^2 ajoutent : *testes*.
4. E^2F^2 ajoutent : *neccessario*.
5. E^2F^2 ajoutent : *id est*.
6. D ajoute : *non est, etc.* — E^2F^2 ajoutent : *nisi super expletis articulatis deponerent*.
7. E^2F^2 ajoutent : *et non actor*.
8. D *seu*. — E^2F^2 *probat aliqua instrumenta, sed minus sufficienter nec per*.
9. Au lieu de *dicendum... sequitur*, E^2F^2 ont : *tunc*.
10. E^2F^2 ajoutent : *ab impeticione actoris*.
11. E^1F^1 *facienda est commissio pro actore*. — E^2F^2 *non est facienda commissio super reprobacionibus per ipsum actorem nec sunt videnda, etc., ut supra*. — Le *quia actore, etc.* du texte vise la règle : *Actore non probante reus est absolvendus*.
12. *ultra* manque dans E^2F^2.
13. E^2F^2 ajoutent : *solum tendit*.
14. E^2F^2 ajoutent : *tunc*.
15. E^2F^2 ajoutent : *ut videtur*.
16. *quinto* manque dans E^2F.
17. *e contrario casu* manque dans E^2F^2.
18. E^2F^2 *tradiderit solummodo*.
19. E^2F^2 ajoutent : *ipsius*.
20. D ajoute : *infra*. — *dicendum ... sequitur* manque dans E^2F^2.
21. E^2F^2 ajoutent : *et ita*.
22. E^2F^2 ajoutent : *ipsum*.
23. E^2F^2 ajoutent : *eciam in casu isto*.
24. E^2F^2 ajoutent : *nec vidende, etc., sicut supra*.
25. D ajoute : *actori*, — E^2F^2 *facto actoris*.
26. E^2F^2 ajoutent : *eodem genere possidendi*.

Digitized by Google

qui fuit[1] ad judicium provocatus apparet clare per ultima expleta, non est, etc.[2]

Si reus proponit in suis defensionibus tale factum quod non excludit factum actoris, vel reus nichil proponit sed negat[3] solum[4], tunc potest dici ut supra, primo, secundo, tercio, quarto et quinto casibus.

Undecimo, si vero actor proponit reprobaciones tantummodo[5] contra testes rei[6], tunc dici potest, si ipse actor nichil omnino probat per suos testes vel alias, ut dictum est supra, sexto et septimo[7].

Duodecimo, si actor probat, per suos testes vel alias, non intencionem suam sed intencionem rei, non est facienda[8], etc., ex quo reus habet intentum suum per testes partis adverse.

Tredecimo, si actor proponit tale factum et probat, quo probato nichil prodesset reo eciam si probaret omnes defensiones suas[9].

Quarto decimo, si probaciones actoris non excludunt intencionem rei[10], tunc considerandum est si contra omnes testes vel aliquos proponantur reprobaciones, vel si omnes testes vel aliqui bene deponant et quid et super quibus, et intendit ipsius rei[11].

Quinto decimo, si vero actor et reus tradant reprobaciones contra testes utriusque, tunc dicendum[12] est ut sequitur: considerato si ipse actor et reus contra testes omnes vel aliquos proponant reprobaciones, et, si testes probant[13], quid[14] et qualiter, utrum omnes articulos vel aliquos et quos, ut est jam dictum, poterit sciri si super reprobacionibus et super quibus erit facienda commissio vel non.

Sexto decimo, si actor vel[15] reus tradant reprobaciones post deposicionem

1. E^2F^2 ajoutent: *primo*.
2. Au lieu de *non est*, E^1F^1 ont: *ideo*, — E^2F^2 *tunc non sunt vidende ut supra reprobaciones rei quas solus tradit*.
3. D ajoute: *factum*.
4. E^2F^2 ajoutent: *actoris articulos et ipse reus tradidit solummodo reprobaciones contra testes actoris*.
5. *tantummodo* manque dans E^2F^2.
6. E^2F^2 ajoutent: *et reus nullas*.
7. E^2F^2 ajoutent: *econtrario videtur quando reus proponit reprobaciones, etc. Item, in casu predicto, scilicet quando actor solum tradit reprobaciones contra testes rei et reus nullas, tunc*.
8. E^2F^2 ajoutent: *nec sunt vidende reprobaciones nec judicande, ut supra*.
9. D ajoute: *non est facienda commissio*, — E^2F^2: *non est curandum de reprobacionibus propositis*.
10. E^2F^2 ajoutent: *et actor tradit reprobaciones*.
11. E^2F^2 ajoutent: *tunc poterit perpendi si de reprobacionibus propositis sit curandum et utrum sint vidende, etc.*
12. *dicendum ... sequitur* manque dans E^2F^2.
13. E^2F^2 ajoutent: *et*.
14. E^2F^2 ajoutent: *probant*.
15. E^2F^2 *et*.

Digitized by Google

testium[1], si eisdem[2] non fuerit reservatum[3] quod tradere possint post deposicionem[4], maxime si sit oppositum a parte[5].

Septimo decimo, si testes in suis deposicionibus reprobant se ipsos, puta monachus productus[6] in causa monasterii vel aliquis[7] de universitate in causa universitatis, et in deposicionibus suis continetur sic : « Talis, monachus talis monasterii » vel : « Talis, de tali universitate », etc., et idem in similibus casibus[8], et hoc maxime si allegetur a parte[9].

Octavo decimo, si testis idem sit productus ab utraque parte et causa reprobacionis proposite sit orta tempore quo productus et[10] examinatus est testis pro illo qui vult reprobare, vel causa reprobacionis proposite non concernat solum seu habeat ortum ab illo qui jam produxit testem contra quem nunc proponitur reprobacio[11].

Et quid[12] dictum est in istis tribus casibus ultimis, videlicet sexto decimo, septimo decimo[13], octavo decimo, intelligendum est secundum jam dicta in precedentibus[14].

Nono decimo, si ultra .X. testes productos[15] super quolibet articulo alii sunt producti testes super eisdem articulis, et contra illos productos ultra decem sic proponitur reprobacio[16], quia tales testes ultra decem producti reiciendi sunt de stilo curie, maxime si a parte allegetur[17].

Vicesimo, si nullus est processus vel actestaciones nulle, vel adnullandus vel adnullande, et hoc allegetur ab aliqua[18] parcium, quod sepe contingit pluribus ex causis[19].

1. Au lieu de *testium*, E^2F^2 ont : *contra jam examinatos testes.*
2. *eisdem* manque dans E^2F^2.
3. E^2F^2 ajoutent : *per judicem parti de consensu alterius partis.*
4. E^2F^2 ajoutent : *ita sicut ante deposicionem, tunc non sunt vidende, etc., ut supra.*
5. D ajoute : *non est, etc.*
6. E^2F^2 *monachos productos.*
7. D *aliqui*, — E^2F^2 *aliquos.*
8. E^2 (lacune dans F^2) ajoute : *non est curandum de similibus reprobacionibus judicandis, etc.*
9. E^2F^2 ajoutent : *vel dicunt se talis condicionis quod non debent admicti de jure vel stilo curie ad testimonium ferendum, si hoc opponitur in reprobacionibus a parte non est curandum nec commissio facienda, ex quo sunt jam probate per confessionem testium, cui creditur in hoc casu de stilo, et inde potest moveri questio : et, si non opponatur a parte, quid fiet ?*
10. *et* manque dans E^2F^2.
11. E^2F^2 ajoutent : *tunc non est curandum de talibus reprobacionibus, nec videndum, nec judicandum, etc.*
12. E^2F^2 *quod.*
13. E^2F^2 ajoutent : *et eciam in sequentibus dicetur usque ad vicesimum quartum inclusive.*
14. E^2F^2 ajoutent : *et ad omnia potest inferri et omnia respicit.*
15. E^2 *producunt*, — F^2 *quod producunt.*
16. E^2F^2 *sint proposite reprobaciones, non sunt vidende nec judicande.*
17. D ajoute : *non est, etc.*, — E^2F^2 *ergo frustra probarentur reprobaciones et reprobarentur dicta testium.*
18. E^2F^2 *una.*
19. D ajoute : *non est, etc.*, — E^2F^2 : *non sunt vidende reprobaciones, etc., et hoc nisi alias apparere possit partes consensisse quod judicaretur processus rejectis allegacionibus per ipsas partes.*

Digitized by Google

Vicesimo primo, si proponantur reprobaciones contra testes minus quam decem productos in turba ad probandum consuetudinem allegatam in articulis, vel si unus vel duo testes de dictis decem deponentibus in turba[1] nichil deponant vel minus sufficienter, et sic non remanent[2] in turba decem deponentes[3].

Vicesimo secundo, si processus factus super reprobacionibus sit nullus, seu actestaciones nulle, vel adnullandus seu[4] adnullande, et hoc allegetur a parte.

Et secundum premissa debet intelligi et exponi, ut videtur, illud evangelium : *Videatur inquesta, si sine reprobacionibus possit judicari,* et illud evangelium : *Videatur, etc., salvis reprobacionibus,* et sic per predicta potest apparrere quantum dampnum, quantum periculum potest esse commictendo commissariis referendariis quod eciam inquirant super reprobacionibus tradendis a partibus quas de jure et stilo curie viderint recipiendas, cum istud nōn videatur prima facie posse fieri suppositis premissis[5].

1. *deponentibus in turba* manque dans E^2F^2.
2. E^2F^2 *remanerent.*
3. E^2F^2 ajoutent : *non est facienda commissio.*
4. E^2F^2 *vel.*
5. E^2F^2 ajoutent : *et predictis.*

Digitized by Google

III[1].

In pluribus casibus potest videri et judicari processus sine reprobacionibus eciam rite propositis et probatis :

Primo, si processus principalis cause seu reprobacionum est ipso jure nullus, vel adnullandus propter [adjectum[2]] parcium.

Item, si sufficienter appareat de intencione partis seu parcium per instrumenta jam producta in processu.

Item, si sufficienter appareat et cujus per confessionem partis seu parcium repertam in processu.

Item, si testes reprobant se ipsos suis deposicionibus, maxime si opponatur per partem.

Item, si reprobaciones sint proposite contra testes productos ultra numerum decem super quolibet articulo.

Item, si non fuit reservatum quod ita post deposicionem possint reprobari sicut ante, [et ante] non fuerunt reprobati.

Item, si contra testes minus quam decem productos in turba fuerunt proposite reprobaciones.

Item, si in turba sint solum decem testes et nichil deponant, omnes vel eciam unus, tunc reprobaciones contra testes, etc.

Item, si proposite fuerunt reprobaciones contra testes pro utraque productos.

Item, si coram ordinario vel judice commissario sint tradite reprobaciones solum et examinati testes, et ultra sit processum ad diffinitivam sentenciam, maxime consencientibus partibus.

Item, si actor tantum proposuit producere seu produxit testes in causa principali, reus vero proposuit reprobaciones non contra omnes, sed per

1. Nous rappelons que ce texte nous a été conservé par les mss. E et F.

2. Mss. *objectum*. Cf. *St. Inq. et com. suppl. I*, 23.

Digitized by Google

illos testes contra quos non proposuit possit judicari inquesta ad finem ad quem tendunt.

Item, si reus proponit reprobaciones contra testes qui nichil vel minus sufficienter deponunt.

Item, si testes deponunt solum super articulis non neccessario concludentibus ad intendit et alias non constet de contentis in articulis neccessariis.

Item, si testes sint singuli singulariter deponentes, [scilicet[1]] quod super quolibet articulo non sit nisi unus testis, nisi forte deponerent super expletis articulatis.

Si vero reus produxit[2] testes in causa principali et actor proposuit reprobaciones, tunc, si non apparet quid [et] qualiter de intencione actoris et reus petit solum se absolvi ab impeticione actoris, non est curandum de reprobacionibus videndis.

Item, si reus petit eciam sibi adjudicari, tunc potest dici ut in precedentibus.

Si vero uterque produxit testes, reus [vero[3]] solum tradit reprobaciones, tunc, si reus tradit factum prejudiciale et probat quo probato nichil prodesset actori probare articulos suos, non est curandum, etc.

Item, si reus proponit factum contrarium, puta quod quilibet dicit se possidere, tunc, si reus probat per ultimos annos, non est, etc.

Si reus proponit factum quod non excludit factum actoris vel reus nichil proponit sed negat, tunc dici potest ut in precedentibus.

Si vero solum actor proponit reprobaciones, tunc dici potest ut supra in casu converso quando reus solum, etc.

Item, in casu isto, si actor iste probat per testes suos intencionem rei, non est, etc.

Si vero uterque [tradit[4]] reprobaciones, tunc per predicta in precedentibus potest apparere si est curandum de reprobacionibus.

Per premissa [potest apparere] non procedere nec concludere argumentum quod sequitur : reprobaciones legitime et rite proposite sunt contra omnes testes utriusque partis vel alterius tantum, ergo facienda est commissio super reprobacionibus.

1. Mss. *sed.*
2. E *producit.*
3. Mss. *non.*
4. E *cadit,* — F *dedit cadit.*

Digitized by Google

IV[1].

1. Qualiter et circa et ad que habent actendere seu advertere videntes processus et inquestas, videlicet in[2] videndo ipsos, faciendo actractum, studendo, recitando, judicando, arresta faciendo, licet alibi dictum sit, tamen in brevibus et summa de aliquibus posset dici ut sequitur.

2. Primo, circa processum signare in margine commissiones, citaciones, procuraciones, articulos et capita de intendit, compariciones testium, licterarum, instrumentorum productorum, conclusiones, eciam alios actus judiciarios, recusaciones, appellaciones, raciones, si que sint proposite ad adnullandum processum vel si que sint tradite per viam memorie.

3. Item, signare eciam datas dictarum commissionum, citacionum, procuracionum, licterarum, instrumentorum et testium[3], et aliorum actorum, recusacionum, appellacionum, racionum, et reprobacionum, et cotare testes contra quos sunt proposite in margine quorumlibet predictorum juxta verba que faciunt ad propositum seu ad punctum de quo queritur, ita quod non oporteat legere superflua et vacare circa predicta querenda.

4. Item, quis est actor, quis reus.

5. Item, si quilibet est actor et reus.

6. Item, si intendit est in principio articulorum vel in fine.

7. Item, quot sunt capita intendit.

8. Item, ad quos fines tendunt partes.

9. Item, si petunt expensas vel protestantur solum de petendo ambe vel altera pars.

10. Item, quot sunt articuli ab utraque parte in toto. Item, quot sunt positivi et dependentes. Item, quot sunt neccessario tendentes ad intendit. Item, quot sunt illi et quoti, et si continui vel discontinui inter articulos.

1. Nous rappelons que ce texte nous a été conservé par les mss. E et F.

2. *in* manque dans F.

3. *et testium* manque dans F.

Digitized by Google

Item, quot[1] ad quodlibet caput de intendit, et [qui[2]] et quoti sunt. Item, quot sunt responsivi, et qui sunt et quoti. Item, si in responsivis sit aliquod factum positivum novum vel dependens de articulis principalibus positivis et neccessariis. Item, quot sunt inter articulos [positi[3]] ad confortandum intencionem partis et quoti sunt. Item, quot sunt alii articuli, juris vel relativi, vel generis alius, et quoti sunt.

11. Item, si sit responsum in fine cujuslibet articuli, vel si responsiones sunt ad partem.

12. Item, si in fine articulorum pars quelibet, vel altera tantum, negent facta proposita in articulis.

13. Item, quot media et per que contenta in articulis tendunt partes ad intendit et ad quodlibet caput, et que et quota sunt illa media.

14. Item, si utraque pars intentat petitorium[4], vel solum possessorium, vel alter possessorium et alter petitorium.

15. Item, si que sint responsiones ad articulos ad quos appareat de intencione ambarum parcium vel alterius.

16. Item, si agatur possessorio, si possit apparere in intendit vel in articulis vel per confessionem parcium aut alias quod annus et dies transierunt a tempore impedimenti usque ad tempus preteritum post litem motam.

17. Item, si quelibet pars dicit se turbatam de novo, vel altera pars solum.

18. Item, si in articulis contineatur: *considerato tempore prosecucionis,* videlicet in articulis ambarum parcium vel alterius.

19. Item, si in articulis sint expleta aliqua ultra expletum propter quod est litigium inchoatum inter ipsas partes.

20. Item, si specifice[5] ponatur expletum contenciosum cum tempore vel sine tempore.

21. Item, si alter tantum[6] petat se absolvi vel utraque pars.

22. Item, si ab utraque parte sint articuli vel ab altera tantum.

23. Item, si alter seu uterque alleget titulum sue saisine.

24. Item, si intendit est largius et ad plura se extendat quam faciat seu requirat expletum contenciosum.

1. E *quod.* — Les deux mss. ajoutent ensuite: *et.*
2. Mss. *que.*
3. Mss. *positivi.*
4. F *peticionem.*
5. E *speciose.*
6. E *tamen.*

Digitized by Google

25. Item, si in intendit fiat mencio de manu regia apposita, videlicet in intendit ambarum parcium vel alterius tantum.

26. Item, si fiat protestacio in intendit ab utraque parte seu altera quod, si faciunt mencionem in articulis de proprietate, quod faciunt ad finem saisine.

27. Item, si ex articulis sit extractum intendit aliquod super quo fuerint examinati testes.

28. Item, de tempore primo mote litis.

29. Item, de tempore impedimenti virtute cujus est intentatum possessorium super novitate vel super saisina simplici.

30. Item, coram quo fuit primo lis mota.

31. Item, quantum duravit litigium usque ad tempus quo incepti fuerunt testes examinari.

32. Item, quo tempore fuerunt testes examinati. Item, si eodem tempore continuo, vel per diversa[1] intervalla. Item, per quantum tempus duravit examinacio testium ambarum parcium et alterius partis, et de tempore cujuslibet testis[2] quo fuerit examinatus.

33. Item, si sit aliquis productus pro utraque parte, quot sunt et quoti.

34. Item, si testis alterius partis deponat pro parte altera.

35. Item, si sint testes producti ultra numerum de decem, et quot sunt et quoti, et a qua parte.

36. Item, si bis idem testis sit productus ab eadem parte vel ab ambabus super diversis articulis, quibus et quotis.

37. Item, quot sunt expleta ab utraque parte in toto. Item quot sunt genera expletorum ab utraque parte et cujus temporis. Item, quot de quolibet anno et quot ejusdem generis. Item, quot de tempore antiquiori et que, et quot de tempore seu ultimo anno. Item, quot sunt expleta generalia. Item, super quibus articulis deponant testes de expletis, videlicet positivis, dependentibus vel aliis, vel eciam si super factis contentis in articulis responsivis, vel si in replicacionibus vel duplicacionibus. Item, quot sunt testes de quolibet expleto, et quoti sunt illi.

38. Item, quot sunt testes super quolibet articulo, et quoti sunt.

39. Item, si sint reprobaciones [proposite[3]], habet actendere circa omnia illa de quibus dictum est supra[4] circa illud evangelium : *Videatur, si sine reprobacionibus.*

1. E ajoute : *tempora.*
2. E *temporis.*
3. Mss. *posite.*
4. *St. Inq.*, 90, ou peut-être *St. Inq. et com. suppl. II.*

Digitized by Google

40. Item, que pars melius probat, videlicet per instrumenta, vel per confessionem alterius partis vel ambarum, vel per facta proposita in articulis, vel per testes plures vel magis ydoneos et qui deponunt aptiora negocio, magis propria et conveniencia rei de qua queritur, veri proximiora seu verisimiliora, quia meliorem causam reddunt vel quia altera parte vidente et sciente.

41. Item, melius, quia probat titulum cum possessione, seu habet jus commune pro se, sicut est videre in Papa et in archiepiscopis et episcopis in suis diocesibus et in similibus, item in Rege, ducibus et baronibus, et hoc de stilo et observancia, secus de jure; vel plura expleta antiqua et ultima, vel de ultimis annis tantum, si agatur super novitate.

42. Item, si equaliter de anno ultimo seu annis ultimis et inequaliter in numero testium et in aliis. Item, si equaliter probant partes in numero testium et in aliis inequaliter. Item, si equaliter in ydoneitate testium et inequaliter in numero et in aliis. Item, si equaliter in numero expletorum sed inequaliter in numero testium et in aliis. Item, si equaliter de expletis ultimis seu in ultimo anno factis et inequaliter in expletis de antiquiori tempore et in numero testium et in aliis. Item, si inequaliter in expletis de ultimo anno probant partes et equaliter computatis expletis de antiquiori tempore cum expletis novis, quia, si una pars probaret unum expletum ultimum, dum tamen probaret per duos testes, et alia pars de illo anno duo vel tria expleta, si ille qui probaret unum expletum probaret per plura expleta antiquiora ita quod, computatis omnibus, per tanta expleta probaret quam illa pars que probat duo ultima, diceretur talis melius probare, ceteris paribus tamen consideratis, ut est dictum. Item, si equaliter in omnibus probant partes, videlicet tam in numero testium, ydoneitate personarum ipsorum testium [quam per] expleta et tempora et deposiciones [factas[1]] de negocio de quo queritur, quod est difficile seu raro contingere potest quin altera pars probet melius saltem altero de predictis modis si omnia predicta diligenter actendantur.

43. Et habent locum predicta in contrariis que se non compaciuntur, sicut quod duo simul et semel possideant vel quasi eodem modo et genere possidendi, sed de facili potest contingere quod in casu predicto neutra pars probet. Si vero tendant partes ad fines diversos et se compacientes,

1. Mss. *facte.*

Digitized by Google

quilibet potest probare de facili intencionem suam nec est tanta collacio facienda, quia quilibet potest habere intentum suum.

44. Item, presumitur pro majori numero testium, videlicet quod plures dicant magis veritatem et melius quam pauci, nisi pauci sint magis experti in materia de qua queritur, puta si queratur de aliquo sciendo quod se exhibet sensui et immediate corporali, videlicet utrum vinum sit bonum, circa quod est unica et uniformis causa apud omnes, videlicet gustus, unde omnes testes gustare possunt vinum, actamen, si essent duo nutriti de vino vel mercatores vinorum, magis ipsis crederetur quam tribus vel quatuor qui de servisia vel aqua sunt nutriti vel non consueverunt vinum nisi raro, et sic de aliis que se exhibent aliis corporalibus sensibus, quia unus habet meliorem gustum, visum, auditum quam alius. Idem potest dici de illis que se exhibent in judicio racionis, sicut est in illis que non videntur, puta in juribus incorporalibus, sicut in jurisdicione; nemo enim vidit unquam nec potuit videre jurisdicionem vel dominium, cum sint incorporalia, sed bene judicant de ipsis ex oculo seu judicio mentis ex causis diversis, et unus testis melius scit judicare et reddere bonam causam quam alius, prout est et presumitur magis expertus in materia de qua queritur.

45. Item, quia possessorium [interdictum[1]] retinende est multum usitatum et sepe occurrit in camera, et eciam ad finem quod superius dicta circa dictum interdictum retinende sint magis clara, sciendum est quod illud interdictum est semper duplex aptitudine, licet actu sit quandoque simplex, puta cum una pars dicit se possidere et turbatam de novo vel simpliciter et alia pars petit se solum absolvi.

46. Item, quandoque duplex eciam actu et frequenter, puta quia utraque pars dicit se turbatam et amoveri petit impedimentum.

47. Item, quot sunt et fiunt impedimenta, tot dantur seu nascuntur interdicta, videlicet pro quolibet impedimento, ipsi turbato.

48. Item, cum agitur de possessione et additur *de novo,* sicut ex quolibet impedimento natum est unum interdictum, videlicet cum illa impedimenta sunt infra annum, sic eciam secundum quod a quolibet impedimento transit annus et dies non dicuntur nova, [sic[2]] eciam amictitur et perit saltem in effectu quodlibet interdictum nec ex illo seu illis amplius potest agi.

49. Item, illa verba que consueverunt poni in articulis, videlicet *impedit*

1. E *traditum,* — F *judicium.* 2. Mss. *si.*

Digitized by Google

de novo, concernunt proprie aptitudinem peticionis, sed verbum illud *indebite* magis concernit justiciam vel injusticiam possessionis, tam ex parte provocantis quam eciam ex parte provocati, videlicet quod possederit per annum et diem pacifie et quiete ante expletum pro quo mota est lis inter ipsas partes.

50. Item, juxta premissa queritur: provocans fuit turbatus quolibet mense anni, et omnia impedimenta sunt infra annum computando a tempore prosecucionis, et dicit se possidere et turbatum indebite et de novo in sua possessione, ex quo impedimento videtur agere et intentare interdictum? Ex ultimo, vel medio, vel primo, vel omnibus? Et est magnus effectus, ut videtur, quia: si dicatur quod ex ultimo impedimento, computari habebit et poterit annus et dies quo possedit pacifice ab anno supra ab illo impedimento, — si dicatur quod ex primo, ab illo habebit computari annus et dies, et sic de aliis, et secundum istam consideracionem provocans poterit subcumbere vel obtinere et econtra provocatus. Tamen posset dici sic: aut specifice cum tempore ponitur in articulis impedimentum quod dicitur novum, et tunc ab illo supra computandus est annus et dies, aut dicit se simpliciter turbatum de novo, et videtur tunc ex omnibus intentare vel saltem ex illo quod erit sibi magis utile in computacione facienda de anno et die ad obtinendum in causa.

51. Item, quid si specifice cum tempore ponat plura impedimenta que sunt omnia infra annum? Tunc videtur forte quod ex omnibus, et presentet sibi quod, [si] omnia sic specifice enumeraverit, sit[1] ei dampnosum.

52. Item, queritur: numquid uniformiter sit verum quod sit neccessarium possedisse post annum et diem retro ad hoc quod vincat provocans vel econtra, et intelligitur annus ultimus [immediatus[2]] ab impedimento, dum tamen alia pars non probet de ultimo magis, nam ultimus dicitur quem nemo sequitur et primus dicitur quem nemo precedit? Quidam dicunt quod non dicitur quis possidere, nisi per annum et diem possederit, alias laïci vocant *possession happée,* et istud dicunt communiter laïci et est modus ipsorum loquendi, sed, salva eorum reverencia, non videtur semper verum, quia, si provocans vel econtra probat possessionem sibi traditam fuisse ab adversario, et tenuit solum per duos dies vel eciam per momentum, in casu isto non videtur dubium quin debeat obtinere si possederit eciam per momentum, sicut est videre in possessione que venit ad

1. Mss. *quod omnia... enumeraverit, si sit.* 2. Mss. *et mediatus.*

Digitized by Google

aliquem virtute consuetudinis qua mortuus saisit vivum, pro qua eciam saisitus tali saisina posset agere de novitate si turbaretur in sua tali possessione, licet nunquam apprehendisset de facto saisinam, vel probat quod provocatus, pro expleto quod fecit per unum mensem vel per duos vel tres ante impedimentum propter quod est litigium, ipse fecit restitucionem aliquam in signum recognicionis[1] quod ipse provocans possideat et quod injuste turbavit ipsum. Sed prima opinio forte posset sibi vendicare locum de possessione amissa et acquisita presumptive, quod est quando provocans vel econtra intravit possessionem alias quam per tradicionem et stetit pacifice in ipsa per annum et diem, quia tunc presumitur animi deposicio presumpta ex diuturnitate temporis, quod tempus non est in jure limitatum sed arbitrio judicis relinquitur, sed per consuetudinem est arbitratum tempus uniforme inter presentes et absentes, videlicet annus et dies.

53. Item, quid si duo contendant super novitate nec apparet quis sit actor et quis reus, et uterque probat expleta plura, et sunt omnia infra annum, quis illorum obtinebit? Posset solvi per jam dicta in questione precedenti.

54. Item, queritur quando nascitur provocato interdictum? Dicunt aliqui[2] quod ex impedimento ex quo agit provocans, quod est mirabile quod ex impedimento, quod tamen provocatus non dicit indebite factum, oriatur sibi et provocanti; forte posset dici quod ex provocacione ad judicium et illo impedimento simul junctis[3] nascitur ipsi provocato, quia eo ipso quod provocans vocat ad judicium seu facit apponere manum regiam, tunc non permictit uti pacifice sua possessione et ipsum dicitur impedire.

55. Item, queritur que est differencia inter istos modos agendi, cum agitur simpliciter vel cum additur *de novo?* Quidam dicunt quod, cum additur *de novo*, consuevit apponi manus regia, maxime ad requestam partis, licet quandoque non fiat mencio in articulis; racio potest esse quia novitas ponit discordiam, et per discordias tales frequenter devenitur ad arma et inducitur timor armorum, et interest principaliter domini Regis ne homines prosiliant ad arma; sed, ubi agitur de possessione simpliciter, tunc non consuevit apponi sed tueri debet in possessione illa quam[4] habet quis, quousque litigium sit diffinitum super possessione vel proprietate.

1. E *restitucionis.*
2. *aliqui* manque dans F.
3. F *initis.*
4. *quam... possessione* manque dans F.

Digitized by Google

56. Item, quando[1] additur *de novo,* si appareat impedimentum non esse infra annum et sic impedimentum non esse novum, nullo modo competit, saltem in effectu, aliquod interdictum provocanti, et cadit a novitate proposita, nec audietur in tali casu si diceret possessionem clandestinam, precariam vel violentam, etc., quia sufficit quod per annum et diem dicat adversarium seu partem adversam possedisse seu reperiatur quod per annum et diem sic possederit; [secus[2]] quando agit simpliciter de possessione, quia[3], si clam, precario, etc., et qui de antiquiori tempore probaverit non vi, non clam, etc., obtinebit, nisi qui ultima expleta et de anno ultimo probaverit adversarii scienciam vere vel presumptive, cum quilibet presumatur ignorans nisi probetur sciens, et in casu illo quod probabitur sciens vere vel presumptive, tunc ille contra quem probatur per ultima expleta et anno ultimo haberet probare ignoranciam.

57. Item, ille qui agit de novitate, si probaret quod possedisset ultimo per annum et diem solum, et alius probaret de tempore antiquiori per tanta expleta, actamen primus obtineret, sed forte non esset sic ubi simpliciter esset actum de possessione et non esset additum *de novo,* ut supra dictum est.

58. Item, ille qui agit de possessione simplici, si diceret se possidere et alium indebite perturbare ipsum in sua possessione, eciam si specifice poneret impedimentum, cum et appareret de lapsu anni, forte non caderet ab instancia seu illa possessione, sed quereretur ultra de justicia possessionis utriusque, videlicet utrum debite vel indebite turbatus esset, vel econtra provocatus, in sua possessione, sed secus si adderetur *de novo,* quia tunc caderet de novitate, ut est dictum.

59. Alii dicunt quod qui cadit a novitate, eciam propter ineptitudinem peticionis, cadit eciam a possessione simplici (contra istam opinionem fuit judicatum in camera pro monachis [Fontis[4]] Frigidi contra habitatores et consules de Oviliano anno tricesimo nono, die Mercurii ante Ramos Palmarum[5]), quia, eo ipso quod dicit adversarium impedimentum novum apponere et apparet quod annus elapsus est ab illo impedimento usque ad litem

1. F *quandoque.*
2. Mss. *sed.*
3. E *quare.*
4. Mss. *Frontis.*
5. 5 avril 1340. L'arrêt rendu dans cette affaire fut prononcé le 12 avril ; on le trouvera dans le registre X[1a] 8, f° 108. Par suite de l'usage où était le Parlement de ne pas motiver ses arrêts, il n'y est naturellement pas question du point de droit discuté ici. — La parenthèse qui vient ainsi couper le § 59 est plus que probablement une addition

Digitized by Google

primo motam vel usque ad manum regiam appositam, videtur[1] confiteri adversarium possidere, cum per annum et diem dicatur quis possessor.

60. Item, queritur quid si una pars dicit se turbatam *de novo,* alia vero pars non ponit in articulis *de novo?* Numquid[2] eadem dicenda sunt pro qualibet parte que dicta sunt supra quando ambo ponunt de novo vel quando non ponunt sed simpliciter agunt?

61. De predictis questionibus, et eciam pluribus aliis que dicte sunt supra circa interdictum possessionis, plures antiqui et qui domini steterunt tam in camera Parlamenti quam in camera inquestarum dubitaverunt, et ideo forciori racione debent plus dubitare noviter positi in camera et inexperti, et magis[3] plus in talibus totaliter ignorantes.

62. Item, circa multa alia habent advertere reportatores, de quibus difficile est de omnibus scribere propter varios et diversos processus qui frequenter occurrunt, sed, si predicta et singula diligenter viderint, signaverint, studuerint, et collacionem habuerint cum magis expertis si ipsis aliquod occurrat dubium, et eciam, si fuerint interrogati, sciant respondere et statim ostendere, potest presumi quod bene viderint processum et inquestam, et securius reportare possunt, alioquin se ponunt in periculo et exinde dampna et mala quam plurima sequi possunt.

63. Item, commissarii qui mictuntur pro processibus faciendis bene facerent si providerent ea que sequuntur, videlicet quod habeant decentem familiam et equos decentes, et eundo et redeundo facere dietas communes, alias, si propter imbecillitatem equorum et miseriam vel propter raram complexionem ipsorum, vel quia minus delicati sunt, plures dietas faciunt quam sint communiter, pro illis dietis superfluis[4] vadia capere non debent.

64. Item, pro eodem itinere et pro dietis quas ponunt in eundo ad diversas commissiones, non debent integraliter recipere vadia a partibus omnibus, sed dividere pro rata parcium quarumlibet et secundum quod in negociis processerunt.

65. Item, non debent impetrare commissionem subsidiariam, sicut faciunt quidam, qui procurant sibi tantum vel adjuncto probo viro secum, et, cum non habent aliquas commissiones alias, ad predictas vadunt, et statim pro-

1. E *confitetur*.
2. E *nunquam*.
3. *Magis* manque dans F.
4. E *superflua*.

Digitized by Google

curant alias commissiones et, relictis dictis commissionibus subsidariis imperfectis, ad illas currunt, et finitis vel eciam non perfectis dictis commissionibus ad commissiones subsidiarias revertuntur, pluries eundo et redeundo, et pro qualibet vice et quolibet itinere vadia pro omnibus dictis capiunt minus juste, sic differendo negocia et in periculum anime sue.

66. Item, in negociacione debent esse diligentes, nec ultra modum solitum tenere mensas longas, occupando tempus in spaciamentis seu horis diversis dicendis, nec missam longam cum nota audiendo, seu missis superfluis magis solito contemplantes cum expensis alienis, nec facere festa seu invitaciones propter quas impediatur processus, longe ad campos spaciatum magis solito et ex causa affectata, vel eciam, si ex causa neccessaria, forte propter excessum factum in comedendo vel alias, dormiendo eciam seu alias quiescendo, nec examinando superflua interrogatoria facere maxime causa longioris more faciende et ut majorem peccunie quantitatem secum reportent.

67. Item, pro equis mortuis in commissione nichil debent a partibus recipere, cum habent certa vadia pro expensis, labore et pro equis suis quos ducunt, quia, si consuetum esset quod partes traderent equos dictis commissariis, tanta vadia non reciperent nec per curiam seu ex ordinacione domini Regis tanta taxarentur.

68. Item, considerato statu principis et honore sue curie capitalis, maxime inter magnas partes, commissarii decenter habere se debent, tam propter honorem mictentis quam propter suam infamiam evitandam, que decencia eciam vertitur in robis, familia et equis tenendis.

69. Item, vadia sua taxata debent capere et non ultra, nec eciam debent capere pro scripturis seu originalibus processibus curie mictendis, sed pro copiis parcium solum, salvo quod, si alias vadia clericorum sint ex ordinacione domini Regis et mandato taxata, illis contenti esse debent.

Digitized by Google

APPENDICES

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE I

ENQUÊTES DU XIIIe SIÈCLE

I

Vers 1246.

***Enquête faite entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et les hommes de posté d'Esmans*[1].**

(Arch. nat., J 1031, n° 14.)

... J. interrogat.

[Hec est] inquisitio facta de controversiis que erant inter abbatem et conventum Sancti Germani de Pratis [et] homines de potestate de Emanto.

Hic sunt articuli super quibus facta est inquisitio:

1. Esmans, *Seine-et-Marne*, arrondissement de Fontainebleau, canton de Montereau. — Cf. *Polyptyque d'Irminon*, éd. Longnon, t. I, p. 258-270. — Cette enquête fournit des renseignements d'un intérêt capital sur la condition des hommes de posté dans le diocèse de Sens au milieu du XIIIe siècle. On peut en rapprocher la charte suivante de la reine Adèle, mère de Philippe-Auguste, qui fournit en même temps un fort intéressant exemple d'enquête: *Adela, Dei gracia Francorum regina. Noverint universi, presentes pariter ac futuri, contentionem fuisse inter nos et Robertum, venerabilem abbatem Sancti Germani de Pratis, super quibusdam hominibus qui de potestate ville que dicitur Emantum se transtulerant Flagiacum in potestate nostra. Denique tam nos quam predictus abbas inquiri fecimus quid inde fieri deberet. Inquisitione legitima per probatos viros facta, dixerunt inquisitores quod homines de potestate Emanti qui in potestatem nostram venerant et postea terram abbatis de Emanto per annum et diem ad campipartem excoluerant in pace et sine calumpnia eam quiete et pacifice tenerent, salvis redditibus et consuetudinibus quas terra illa debebat ecclesie Sancti Germani. Illi vero homines qui terram abbatis in pace et sine calumpnia per annum et diem non excoluerant terram amitterent, et ipsa in jus et voluntatem abbatis cederet. Hec sunt no-*

Digitized by Google

Ex cujus dono habuerunt villam et potestatem de Emanto.
Utrum super dono illo haberent cartam monachi.
De tallia monachorum et de talia advocatorum.
De manu mortua.
De bannis et de temporibus bannorum.
De corveiis terrarum arabilium et de corveiis pratorum.
De banno molendinorum.
De culcitris mutuo dandis et de linteaminibus quotiens abbas pernotat in villa de Emanto.

Abbas[1], juratus de veritate dicenda, requisitus de cujus dono haberent villam et utrum super dono illo cartam haberent, respomdit quod ex dono Regis, et quod cartam habebant inde; requisitus cujus regis et quid continebatur in carta, dixit quod super hoc volebat habere deliberationem cum fratribus suis et videre cartas ecclesie.— Item, requisitus de tallia monachorum, respomdit quod quolibet anno faciunt talliam *haut et bas* secundum voluntatem suam super homines de potestate de Emanto, exceptis hominibus de Fontanis[2] et exceptis hominibus qui morantur sub militibus; item, requisitus quomodo scit, respomdit quod, cum factus fuit primo abbas, de parte tallie anni precedentis sattifecerunt ei qui loquitur quam nundum reddiderant predecessori suo; item, dixit quod ipsemet fecit talliam illo anno quo Rex accepit gistum suum, et clamaverunt homines de potestate ad ipsum, supplicantes quod moderaretur tallia illa, quia nimis erant gravati illo anno pro gisto Regis, et ipse moderatus est eam usque ad quadraginta libras, quas tamen non habuit, quia dixerunt quod non debebant talliam illo anno quo Rex accipiebat gistum suum, et, cum cepisset vadia, oportuit quod recrederet ea ad mandatum Regis; post ea dicti homines negaverunt se debere talliam, et asseruerunt se nullam debere talliam monachis. — Item, requisitus de tallia advocatorum, dixit quod nichil scit nisi de auditu, sed audivit a prioribus suis et

mina hominum qui terram in pace et sine calumpnia per annum et diem tenuerant: Stephanus de Rudegnon, Bertelinus Heroisius, Radulfus frater Doardi, Bernardus de Tastedox. Illorum vero quorum terre remanent abbati nomina hec sunt: Doardus, Amjardus et Lambertus gener ejus, Stephanus filius Hilduini, Lambertus Comes. Et, ne super hoc in posterum aliqua valeat controversia suboriri, presentem paginam scribi et sigilli nostri auctoritate fecimus confirmari. Actum Jardi, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo primo. (Arch. nat., K 27, n° 4.)

1. Nous pensons qu'il s'agit de Hugues d'Issy, élu abbé de Saint-Germain-des-Prés le 22 juin 1244, mort le 5 décembre 1247. — Trois catégories de personnes sont entendues dans cette enquête (cf. ci-dessus, pp. 53-54, 66-67): 1° les parties elles-mêmes, représentées: l'abbaye par l'abbé, l'aumônier de l'abbaye, deux anciens prieurs, le prieur actuel et un moine d'Esmans, — les hommes d'Esmans par dix d'entre eux, élus à cette fin; — 2° des témoins appelés directement par les commissaires enquêteurs; — 3° des témoins produits respectivement par chacune des parties.

2. Fontaines, hameau disparu, dans le voisinage d'Esmans (voy. Longnon, *Polyptyque d'Irminon*, t. I, p. 268, note 1).

Digitized by Google

famulis suis et ab avocatis quod ipsi debebant talliam advocatorum. — Requisitus de manu mortua, dixit quod habebant manum mortuam in tota potestate de Emanto; requisitus quomodo scit, respomdit quia inde recepit decem libras Pruviniensium de illis qui emerant manum mortuam a predecessore suo; preterea dixit quod Guillotus Faber et Walterus Climent, de Cannes[1], requisierunt respectum ab ipso, unus de decem et novem solidis et alter de sexaginta et decem solidis, quos debebant de quadam manu mortua quam emerant a predecessore suo. — Item, requisitus de bannis vinorum et de temporibus, respomdit quod habent tres in anno, videlicet unum in vigilia Nativitatis in vesperis, alium in vigilia Pasche in vesperis, alium in vigilia nativitatis beati Johannis Baptiste, et durat quislibet per mensem in tota potestate de Emanto, exceptis villis de Monmacho[2] et de Fontanis; requisitus quomodo scit, respomdit quod, postquam fuit abbas, vendidit vina sua per duos terminos ad bannum, et ad tertium nec postea voluerunt venire ad bannum nec recognoverunt ei quod haberet bannum. — — Item, requisitus de banno molendinorum, respomdit quod nichil scit nisi de auditu. — Item, requisitus de corveiis terrarum arabilium ab illis qui habent equos, respomdit quod habent corveias; reqaisitus quomodo scit, dixit quod vidit homines in terra sua corveiam facientes postquam fuit abbas. — Item, requisitus de corveiis pratorum, dixit quod nichil scit nisi de auditu.— Item, requisitus de culcitris et linteaminibus, respomdit quod de illis usus fuit in villa de Emanto postquam fuit abbas, et pernotavit apud Emant usque ad tempus discordie. — Requisitus utrum hec omnia supradicta pacifice habuerit, respomdit quod sic tempore suo usque ad tempus discordie; de temporibus autem predecessorum suorum, dixit quod ista supradicta quiete et pacifice possederunt et tenuerunt, sicut audivit dici. — Item, requisitus de elemosina ad quam faciendam tenebantur quolibet die omnibus pauperibus pro animabus eorum qui erogaverant bona ecclesie beati Germani in partibus illis, prout homines de potestate de Emanto asserebant, respomdit quod quandoque fecerant ter in ebdomada elemosinam, prout credebant facere bonum; requisitus utrum tenerentur ad hoc ex debito, respomdit quod non.— Requisitus utrum homines de potestate de Emanto possent ire sub quocumque domino vellent, dixit quod sic, sed tamen habebant manum mortuam quocumque loco irent, et non habent talliam nisi super terram suam, et dixit quod possunt citare homines suos coram se quocumque loco sint, et dixit quod ipsi non possunt contrahere matrimonium ad voluntatem suam.

Dominus Hugo, monachus de Pontissara[3], juratus, requisitus de donatione et potestate ville de Emanto, et utrum haberent cartam super hoc, dixit quod nichil

1. Cannes, canton de Montereau.
2. Montmachoux, arr. de Fontainebleau, canton de Lorrez-le-Bocage.
3. Saint-Martin de Pontoise, abbaye de bénédictins au diocèse de Rouen.

Digitized by Google

scit nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit quod tempore illo quo erat prior illius loci assedit et levavit talliam ad voluntatem suam, et ante et post vidit eam assedere et levare pacifice et quiete sine contradictione aliqua; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt quindecim anni elapsi. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit quod assedit similiter et levavit illam, et ante et post vidit sicut de prima; tamen taxata erat usque ad tredecim libras, et reddere eam advocatis. — Requisitus de manu mortua, dixit quod finatum fuit cum ipso de ea, et recepit eam loco abbatis de filio Odonis Temelerarii, de filio defuncti Peregrini et de pluribus aliis quiete et pacifice; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt quatuordecim anni elapsi quod recepit eam de primo. — Requisitus de banno molendini, dixit quod bannarii sunt, et quod ipse citabat eos coram se quando sciebat quod ipsi ibant ad aliud molendinum, et emandabant ei vel denegabant, et dixit quod ipse accepit quamdam (*sic*) asinum, honeratum de farina, quem nunquam reddidit. — Requisitus de corveiis equorum et pratorum, dixit quod tempore suo fecit citari corveias, et quod ipsi libenter et sine contradictione eas persolvebant, et ante tempus suum et post vidit hoc similiter. — Requisitus de banno vinorum, dixit quod habent bannum ter in anno ad terminos supradictos, et quod vendidit ad bannum et fecit vendi et vendidit bannum suum aliquibus hominibus, et ante tempus suum et post quiete et pacifice vendiderunt ad bannum. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit quod ipsi homines de Emanto debent culcitras et linteamina adducere in domum prioris, quotienscumque pernoctat abbas in villa de Emanto; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit. — Requisitus de elemosina, dixit quod dabat tempore suo ter in ebdomada elemosinam; requisitus utrum de debito darunt et pro quibus, dixit per juramentum suum se nichil scire, immo dabant eam gratis.

Prior de Emanto, juratus, requisitus de donatione ville et de potestate ejusdem, dixit quod Karolus magnus, rex Francorum, sicut vidisse recolit in quodam registro, in quo continebatur, sicut credit et sicut recolit, quod rex predictus dedit abbatie Sancti Germani de Pratis Parisiensis villam de Emanto cum appendiciis ejusdem[1]. Requisitus utrum super hoc haberent cartam, respomdit se nichil scire. — Requisitus de tallia, dixit quod vidit eam levare et nanta accipere; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita anni elapsi et amplius. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit quod credit quod habeant; requisitus quare credit, dixit quia bene cognoscit illos qui accipiunt et quibus debetur predicta tallia, et quia vidit nantare homines pro defectu solutionis ejusdem; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt vingiti anni elapsi. — Requisitus de manu mortua, dixit quod homines de potestate de Emanto debent manum mortuam; requisitus quo-

1. Esmans appartenait déjà à Saint-Germain-des-Prés sous Pépin le Bref (Longnon, *Polyptyque d'Irminon*, t. I, p. 258, note 2).

Digitized by Google

modo scit, dixit quod vidit familiam defuncti Lamberti, pro quadam sorore sua mortua, cum domino Symone abbate[1] de manu mortua finare, et eciam vidit quod abbas Johannes[2] dedit manum mortuam defuncti Bertini de Papesac sorori istius qui loquitur in elemosina, quando fuit maritata, et eciam vidit plures de manu mortua finare, de quorum nominibus non recolit; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita quinque anni elapsi, ut credit. — Item, requisitus de banno molendinorum, dixit quod homines de potestate de Emanto bannarii sunt, exceptis illis de Monmacho et de Fontanis; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit quemdam sororium suum, quem prior dicebat quod moluerat ad aliud molendinum, et propter hoc voluit prior ut ipse emendaret ei vel denegaret, et inter ipsos super hoc littigabant; tandem dictum fuit per judicium quod ipse non debebat priori emendare neque denegare, sed dictum fuit quod, si prior posset ipsum invenire euntem ad alium molendinum vel redeuntem, quod poterat accipere summarium cum farina vel cum blado; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt decem anni, ut recolit. — Requisitus de corveiis equorum, dixit quod debent corveias ter in anno, sicut dicit dominus Hugo monachus; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit ipsos arantes in campis et facientes corveias suas ab infancia sua. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de banno vinorum, dixit idem quod dominus Hugo monachus, excepto quod non vendidit ad bannum nec fecit vendi, et excepto de tempore, quia dixit quod hoc vidit ab infancia sua. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit quod vidit quod homines de Emanto tradebant eas et servientes abbatis adducebant eas, quando abbas pernoctabat in villa de Emanto. — Requisitus de elemosina, dixit idem quod dominus Hugo monachus.

Dominus Johannes de Chalifer[3], monachus, juratus, requisitus de donatione et de carta, dixit quod ipse credit quod habeant registrum de omnibus donis suis et quod bene credit quod habeant cartam super donatione illa. — Requisitus de tallia, dixit idem quod prior de Emanto, et quod quiete et pacifice possidebant eam. — De tallia advocatorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit de ea finari et solvi quiete et pacifice per tres vices et per plures; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita anni elapsi; requisitus de nominibus autem, non recolit. — Requisitus de banno molendinorum, dixit quod vidit capi vadia eorum qui ibant ad aliud molendinum; una autem vice vidit capi quemdam asinum; requisitus cujus erat, dixit se nichil scire; requisitus utrum redditus fuerit quitus, dixit se nichil scire, quia non erat residens in partibus illis; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt quindecim anni elapsi. — Requisitus de corveiis equorum, dixit quod habent corveias ter in anno; requisitus

1. Abbé de Saint-Germain de 1235 à 1244.
2. Mort en 1216.
3. Chalifert, *Seine-et-Marne*, arr. de Meaux, canton de Lagny.

Digitized by Google

quot diebus, nescit; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit ipsos arantes in terra sua et recognoscentes quod faciebant corveias, et quiete et pacifice reddebant eas bene sunt tringita anni ellapsi. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de banno vinorum, dixit quod ipsi vendunt ad bannum, sicut dixit prior de Emanto. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit idem quod prior de Emanto. — Requisitus de elemosina, dixit se nichil scire.

Henricus, monachus, elemosinarius Sancti Germani, juratus, requisitus, dixit de donatione et de carta idem quod prior de Emanto. — Requisitus de tallia, dixit quod vidit eam assedere et levare, et sine contradictione; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita anni elapsi. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit quod vidit aliquem advocatorum qui venit quesitum partem suam in domum prioris et quod prior tradebat ei; vidit eciam iste qui loquitur quod conventus Sancti Germani de Pratis emit partem cujusdam advocatorum, et super hoc fundaverunt quoddam anniversarium; requisitus a quo emit, dixit quod nescit; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt octo anni elapsi, ut credit. — Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit finare nepotes cujusdam hominis qui erat decanus de Emanto et sororem defuncti Stephani Medici, de Mosterolio[1], de manu mortua cum abbate; vidit eciam iste qui loquitur Ferricum, dictum Cornebert, qui finavit ad vitam suam pro nepotis suis, ut haberent hereditatem suam post mortem ipsius, de manu mortua cum abbate, et de Yssaingardi vidit finare; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt vingiti anni elapsi, ut credit. — Requisitus de banno molendinorum, dixit quod nichil scit nisi de auditu. — Requisitus de corveiis equorum, dixit quod vidit homines reddentes corveias suas et arantes; requisitus quomodo scit, dixit quod ipse vidit priorem interrogantem utrum aliquis deficeret in corveiis. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit quod vidit eos citare ad corveias et fenare in pratis; requisitus de personis, dixit quod homines vel filii sui vel filie vel famuli. — Requisitus de banno vinorum, dixit idem quod prior de Emanto. — Requisitus de culcitris, dixit idem quod alii. — Requisitus de elemosina, dixit idem quod alii.

Dominus Galerannus, prior de Antogniaco[2], juratus, requisitus, dixit idem quod prior de Emanto de donatione. — De carta dixit quod vidit quamdam cartam, que non poterat legi, confectam super donatione illa, ut credit. — Requisitus de tallia, dixit idem quod dominus Hugo, monachus de Pontissara. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit quod dominus abbas fecit aliquotiens eam consilio et assensu hominum de villa, vel eam fecerunt in presencia sua. — Requisitus de manu mortua, dixit idem quod Henricus monachus de Ferrico Conebert, excepto quod addidit quod idem Ferricus dedit abbati .X. libras et isti qui

1. Montereau.

2. Antony, *Seine*, canton de Sceaux.

Digitized by Google

loquitur .XX. solidos, et conventui pro sigillo suo .XL. solidos. — Requisitus de omnibus aliis articulis diligenter, dixit se nichil scire nisi de auditu, hoc excepto quod idem dixit de culcitris et linteaminibus quam alii.

Testes quos vocavimus.

Henricus Canutus, de Villa[1], juratus, requisitus diligenter de omnibus articulis et singulis, dixit se nichil scire, nisi solummodo de auditu in quibusdam.

Prepositus de Mosterolio, juratus, requisitus diligenter de omnibus et singulis articulis, dixit se nichil scire, excepto de manu mortua, de qua dixit quod vidit finari plures cum predecessore istius abbatis; requisitus de personis, dixit se nichil scire; requisitus de tempore, dixit quod circiter quinque annos; requisitus de numero personarum, dixit quod non recolit.

Dominus Guillelmus de Flagiaco[2], miles, juratus, requisitus, dixit quod audivit dici ab antecessoribus suis quod reges dederunt villam de Emanto et potestatem ejusdem ville monachis Sancti Germani de Pratis, et quod audivit dici quod ipsi habent cartam super donacione illa confectam sub sigillo regum. — Item, requisitus de tallia, dixit quod ipse vidit quod abbas vel mandatum ipsius assedebant talliam *haut et bas* secundum voluntatem suam, et levabant semel in anno in potestate de Emanto de omnibus illis qui sunt manentes et residentes in terra ipsorum; requisitus de tempore, dixit quod, bene sunt vingiti anni elapsi, fecerunt et tenuerunt dictam talliam quiete et pacifice usque ad tempus discordie. — Item, requisitus de tallia advocatorum, dixit quod vidit homines de potestate de Emanto facientes talliam advocatorum, bene sunt vingiti anni elapsi, et reddebant eam priori, et prior reddebat advocatis; requisitus de summa tallie advocatorum, dixit se nichil scire, et eam tenuerunt usque ad tempus discordie, ut dicit. — Item, requisitus de manu mortua, dixit quod vidit eam solvi et finari de ea cum monachis a dictis hominibus, et quod monachi levabant eam; requisitus a quibus, dixit quod a multis, sed de nominibus eorum non recolit; requisitus de tempore, dixit quod a decem et octo annis usque ad tempus discordie. — Item, requisitus de corveiis illorum qui habent equos, dixit quod debent eam, et vidit eam solvi monachis; requisitus quotiens in anno, dixit ter; requisitus quot diebus, dixit quod nescit nisi de auditu; requisitus de tempore, dixit quod a decem et octo annis usque ad tempus discordie. — Item, requisitus de corveiis pratorum, de culcitris et linteaminibus, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Item, requisitus de bannis vinorum, dixit quod vidit monachos vendentes ad bannum ter in anno, scilicet in

1. Ville-Saint-Jacques, arr. de Fontainebleau, canton de Moret.

2. Flagy, canton de Lorrez-le-Bocage

Digitized by Google

vigilia Nativitatis et in vigilia Pasche et in vigilia nativitatis beati Johannis Baptiste, et durabat quislibet bannus per unum mensem. — Item, requisitus de banno molendinorum, dixit quod ipsi molent ad bannum; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit asinum communis molendini inter ipsum et dominum Regem, qui querebat bladum in potestate de Emanto, capi a monachis et vendi; requisitus de tempore, dixit quod hoc fuit postquam mota fuit contentio inter monachos et homines de potestate de Emanto et eciam ante contentionem, neque redditus fuit asinus molendini communis domini Regis et istius qui loquitur. — Item, requisitus de elemosina quam homines dicunt quod monachi debent facere, dixit quod vidit eam fieri per multos annos quolibet die cum pulsatione campanne; requisitus de tempore, dixit quod credit quod non sunt quinque anni elapsi ex quo cessaverunt elemosinam facere; requisitus utrum pluribus pauperibus darant, dixit quod omnibus venientibus; requisitus pro quo fiebat elemosina, respomdit quod pro regibus, ut audivit dici; requisitus utrum de debito facerent, dixit quod nichil scit nisi de auditu; item, addidit quod post ea vidit dictam elemosinam fieri ter in ebdomada tempore abbatis precedentis istum.

Gilo de Villa, juratus, requisitus de donatione ville et de carta, dixit se nichil scire. — Requisitus de banno molendinorum, vinorum, dixit quod audivit dici ab hominibus de potestate de Emanto quod ipsi erant bannarii ad molendinum et ad vinum, et quod faciebant bannum monachi ter in anno. — Requisitus de corveiis equorum, dixit quod audivit dici ab hominibus de potestate de Emanto quod ipsi debebant corveias ter in anno. — Requisitus de omnibus aliis, dixit se nichil scire.

Testes ex parte abbatis.

Dominus Guillelmus de Moncellis[1], miles, juratus, requisitus a quibus fuit data villa de Emanto et potestas monachis Sancti Germani de Pratis, et utrum monachi habeant cartam super donatione illa, dixit se nichil scire. — Item, requisitus de tallia, dixit quod monachi habent talliam ad voluntatem suam in potestate de Emanto, sicut in hominibus de corpore, et quod vidit eam levari a monachis per quadraginta annos quiete et pacifice ac continue. — De tallia advocatorum, dixit idem quod dominus Guillelmus de Flagiaco, miles. — De manu mortua, dixit idem quod dominus Guillelmus de Flagiaco, miles, hoc excepto quod dixit de tringita annis. — De corveiis illorum qui habent equos, dixit idem quod dominus Guillelmus. — De corveiis pratorum, dixit idem quod Guillelmus. — De banno vinorum, dixit idem quod dominus Guillelmus de Flagiaco, hoc excepto quod

1. Montceaux, comm. de la Brosse-Montceaux, canton de Montereau.

Digitized by Google

nescit quotiens in anno. — De banno molendinorum dicit idem quod Guillelmus de Flagiaco, miles, hoc excepto quod non loquitur de asinis, sed dicit quod vidit alios summarios capi a monachis; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita anni elapsi, et hec omnia tenuerunt et possederunt pacifice et quiete per dictum tempus usque ad tempus discordie dicti monachi. — Item, requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Item, requisitus de elemosina, dixit se nichil scire nisi de auditu.

Dominus Anselmus de Meriaco[1], miles, juratus, requisitus a quibus fuit data villa de Emanto et potestas monachis Sancti Germani de Pratis, et de carta, dicit idem quod dominus Guillelmus de Moncellis. — Item, requisitus de tallia, dixit idem per omnia quod dominus Guillelmus de Moncellis, miles. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit se nichil scire. — Item, requisitus de manu mortua, dixit idem quod dominus Guillelmus de Moncellis, miles, per omnia. — Requisitus de corveiis, dixit idem quod dominus Guillelmus de Moncellis per omnia. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit quod vidit quod monachi citabant corveias suas, et illi qui non poterant ire mittebant filios suos vel filias vel ancillas ad faciandum fenum; requisitus de tempore, dixit quod tringita anni sunt elapsi. — Requisitus de banno vinorum, dixit idem in omnibus quod dominus Guillelmus de Flagiaco, miles. — Requisitus de banno molendinorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit quod vidit culcitras et linteamina adduci et aportari in domo monacorum quando abbas pernoctabat in villa de Emanto; requisitus de tempore, dixit quod per tringita annos. — Requisitus de elemosina, dixit quod vidit elemosinam fieri cum campana pulsante, sed nescit quotiens in ebdomada neque pro quibus fit.

Hugo Marescallus, de Villa Nova Archiepiscopi[2], qui habuit sororem abbatis Odonis[3], juratus, requisitus a quibus data fuit potestas de Emanto, dixit quod nichil scit nisi de auditu. — Requisitus de carta, dixit se nichil scire. — Requisitus de tallia, dixit quod ipse vidit eam fieri, et quod recepit eam per sex annos, et quod monachi recipiebant eam ab hominibus de potestate de Emanto quiete et pacifice et sine aliqua contradictione. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit de ea finari per sex vices et eam solvi, et quod ipsemet recepit. — De banno molendinorum, dixit quod bannarii sunt; requisitus quomodo scit, dixit quod ipse audivit dici a monachis quod precipiebant famulis suis quod ipsi caperent pignora de illis qui ibant ad aliud molendinum. — Requisitus de banno vinorum, dixit quod vidit quod monachi vendebant ad bannum ter in anno et per tres menses. — Requisitus de corveiis illorum qui habent equos, dixit quod vidit quod homines solve-

1. Misy-sur-Yonne, canton de Montereau.
2. Villeneuve-l'Archevêque, *Yonne*, arr. de Sens.
3. Abbé de Saint-Germain de 1224 à 1235.

Digitized by Google

bant quiete et pacifice corveias monachis; requisitus quotiens vidit, dixit quod una vice. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit quod vidit quod homines de Emanto adducebant culcitras et linteamina quiete et pacifice quotienscumque abbas pernoctabat in villa; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt vingiti sex anni elepsi. — Requisitus de elemosina, dixit se nichil scire nisi de auditu.

Dominus Hugo de Puliers[1], juratus, requisitus de donatione ville et de carta, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit quod vidit eam fieri, et fuit cum illis qui faciebant eam, et vidit quod monachi tradebant servientibus suis in scriptis quantum unus quisque debebat, et vidit eam levari pacifice et quiete; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita anni elapsi. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit idem quod de alia. — Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit de ea finari cum monachis, et ipsemet fuit presens quando vidit finari cum sorore defuncti Stephani de Mosterolio, manentis eodem loco, et quod abbas recepit de illa manu mortua decem libras et prior sexaginta solidos; item, vidit finari de quodam homine qui erat decanus ville; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tres anni elapsi ex quo finavit soror defuncti Stephani, et decem anni sunt elapsi ex quo finatum fuit de decano, ut credit. — Item, dicit quod homines de potestate de Emanto possunt ire et manere quocumque loco volunt sine aliqua contradictione, et non solvunt talliam, nisi sint in terra ipsorum manentes, sed tamen solvunt manum mortuam; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit pluries; dixit eciam quod monachi non volunt sustinere quod contrahant matrimonia illi qui sunt de potestate de Emanto cum hominibus domini Guillelmi, militis, de Moncellis, nec cum hominibus de potestate de Cannis, nisi littere super societate fuerint confecte. — Requisitus de banno molendinorum, dicit quod sunt bannarii; requisitus quomodo scit, dixit quod ipse vidit quemdam asinum communis molendini Regis et domini Guillemi de Flagiaco, militis, qui captus fuit et remansit monachis pro emenda; requisitus de tempore, dixit quod non recolit. — Requisitus de corveiis equorum, dixit quod debent corveias illi qui sunt de potestate de Emanto ter in anno et qualibet vice per duos dies, exceptis illis de Monmacho, qui non debent nisi per tres dies in anno; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit pluries; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita anni elapsi. — Item, requisitus de corveiis pratorum, dixit quod ipsi debent corveias; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit; requisitus que gentes ibant, dixit quod homines et mulieres et filii sui vel filie. — Requisitus de banno vinorum, dixit quod vidit quod monachi vendebant ad bannum ter in anno et qualibet vice per unum mensem, et ipsemet, quando vinum

1. Pilliers, comm. de Villecerf, canton de Moret.

Digitized by Google

de banno non erat bonum, misit ad Ferricum Cornebert ut adcomodaret ei de vino suo, qui erat tabernarius, et non erat ausus vendere; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita anni elapsi, et eciam vidit quod monachi vendebant bannum suum hominibus de villa. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit quod vidit asportari ab hominibus de Emanto in quadrigis ad submonitionem decani et majoris in domum prioris; requisitus quomodo scit, dixit quod hoc vidit fieri in tempore trium abbatum. — De elemosina requisitus, dixit quod vidit eam fieri quolibet die in tempore caro, et modo non faciunt; requisitus pro quibus et utrum de debito, dixit se nichil scire.

Dominus Guillelmus de Ternantes[1], miles, juratus, requisitus, dixit de donatione et carta, dixit (*sic*) se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit idem quod dominus Hugo, miles, de Puliers. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de manu mortua, dixit idem quod dominus H. de Puliers, miles, excepto hoc quod ipse non recepit eam nec recolit de nominibus eorum quibus vidit finari de ea, sed tamen dicit quod vidit pluries de ea finari cum monachis. — Requisitus de banno molendinorum, dixit idem quod dominus G. (*sic*) de Puliers. — Requisitus de corveiis equorum, dixit idem quod dominus H. de Puliers, hoc immutato quod pluries vidit eam (*sic*) citari in monasterio. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de banno vinorum, de culcitris et linteaminibus, dixit idem quod dominus H. de Puliers, miles. — Requisitus de elemosina, dixit quod pluries vidit eam fieri cum pulsatione campane, sed nescit quotiens in septimana; requisitus pro quibus et utrum de debito, dixit se nichil scire.

Dominus Johannes Chape Darue, miles, frater defuncti Symonis, condam abbatis, juratus, requisitus de donatione et carta, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit quod fieri vidit eam et levari bene sunt anni tringita elapsi. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit quod vidit eam solvi priori ab hominibus de Emanto et eam a priore reddi advocatis. — Requisitus de manu mortua, dixit idem quod dominus Hugo, miles, de Puliers, hoc excepto quod non recepit nec vidit finari de Stephano de Mosterolio. — Requisitus de banno molendinorum, dixit idem quod dominus H. de P., miles, hoc immutato quod ipse non vidit illum asinum quem vidit dominus H., m., de P., sed vidit quemdam asinum, qui fuit de molendino domini Pagani de Varennis[2], quem ceperunt dicti monachi; requisitus utrum reddiderint, dixit quod sic ex propria voluntate sua et non coacta. — Requisitus de corveiis equorum, dixit idem quod dominus Guillelmus de Ternantes. — Requisitus de corveiis pratorum et de culcitris et linteaminibus, dixit idem quod predictus H. — Requisitus de elemosina, dixit se nichil scire.

1. Ternantes, localité disparue, comm. de Michery, *Yonne*, arr. de Sens, canton de Pont-sur-Yonne.
2. Varennes, canton de Montereau.

Digitized by Google

Dominus Paganus de Varennis, juratus, requisitus de donatione et de carta, dixit se nichil scire. — Requisitus de tallia, dixit idem quod dominus Hugo de Puliers, miles. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit idem quod dominus Johannes Chape Darue, miles. — Requisitus de manu mortua, dixit quod familia defuncti Richeri et familia defuncti Guiberti, dicti Guibelet, uxor defuncti Garneri Ganet, ut soror defuncti Stephani Medici, de Mosterolio, finaverunt cum monachis de manu mortua quiete et pacifice et per ipsum. — Requisitus de banno molendinorum, dixit quod sunt bannarii; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit asinum suum proprium et asinum de Domo Dei de Flagiaco capi; requisitus utrum reddiderunt asinos, dixit quod monachi dederunt ei gratis suum, de alio dixit se nichil scire. — Requisitus de corveiis equorum, dixit idem quod dominus Hugo, miles, de Puiliers, hoc addito quod dixit plus de tempore. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit quod corveias vidit citari, sed tamen nunquam vidit quod ipsi fenarent in pratis. — Requisitus de banno vinorum, dixit idem quod dominus Hugo, miles, de Puliers. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit idem quod predictus H. de P., m. — Requisitus de elemosina, dixit quod vidit eam dare aliquociens; requisitus pro quibus et utrum de debito, dixit se nichil scire.

Dominus Johannes de Foresta[1], miles, juratus, requisitus de donatione et de carta, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit quod vidit ipsam levare per famulos monachorum. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit quod nichil scit nisi de auditu. — Requisitus de manu mortua, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de banno molendinorum, dixit quod nichil scit nisi de auditu. — Requisitus de corveiis equorum, dixit quod vidit homines de Emanto recognoscentes quod ibant facere corveias suas, et vidit ipsos in campis arantes; requisitus quotiens in anno, dixit quod nescit. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de banno vinorum, dixit quod vidit monachos vendentes ad bannum, et quod ipsemet misit quesitum vinum ad bannum in domo monachorum. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit idem quod dominus Hugo de Puliers, miles. — Requisitus de elemosina, dixit quod vidit quod monachi faciebant elemosinam quolidet die cum pulsatione campane; requisitus pro quibus et utrum de debito, dixit se nichil scire.

Gilo de Varennis, miles, juratus, requisitus de donatione et de carta, dixit se nichil scire. — De tallia requisitus, dixit quod nichil scit, neque de tallia advocatorum. — Requisitus de manu mortua, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de banno molendinorum, de corveiis, de banno vinorum, de culcitris et linteaminibus et de elemosina, dixit se nichil scire nisi de auditu.

1. La Forêt-la-Reine, comm. de Flagy.

Digitized by Google

Dominus Stephanus, miles, de Thoriaco[1], juratus, requisitus de donatione et de carta, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit quod nunquam interfuit ad faciendum talliam ipsorum, sed vidit defunctum decanum euntem per villam et accipientem nanta utriusque tallie, et quod pacifice recipiebant eam; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt anni quindecim elapsi. — Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit de ea finari cum monachis in claustro eorumdem quiete et pacifice; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt decem anni elapsi. — Requisitus de banno molendinorum, dixit quod bannarii sunt; requisitus quomodo scit, dixit quod nichil scit nisi de auditu. — Requisitus de corveiis equorum, dixit quod vidit corveias citari in monasterio, et vidit ipsos arantes in campis monachorum; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt duodecim anni elapsi. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de banno vinorum, dixit quod vidit ipsos vendentes ad bannum ter in anno, et quod nemo ausus erat vendere in villa, excepto quodam milite; requisitus de tempore, dixit quod sunt sexdecim anni elapsi. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit quod vidit quadrigam querentem eas per villam. — Requisitus de elemosina, dichit se nichil scire.

Milo Mirre, clericus, juratus, requisitus de donatione et de carta, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit quod vidit eam assedere et levare pacifice et quiete; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tringita anni elapsi. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit de ea finari cum monachis et eam levari bene decem vices; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt anni tringita elapsi. — Requisitus de banno molendinorum, dixit quod bannarii sunt; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit quemdam summarium capi inter Cannas et Emantum et adduci per servientes prioris retro cum blado; requisitus cujus erat asinus, dixit se nichil scire; requisitus utrum redditus fuerit, dixit quod nescit; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt vingiti anni elapsi. — Requisitus de corveiis equorum, dixit idem quod dominus Stephanus, miles, excepto quod vidit ipsos citari aliquotiens in hospiciis suis. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit quod vidit gentes fenantes, sed non audivit citari; requisitus quas personas, dixit tales quales superius sunt expresse. — Requisitus de banno vinorum, dixit idem quod dominus Stephanus, miles. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit idem quod dominus Stephanus, miles. — Requisitus de elemosina, dixit se nichil scire.

Dominus Regnaudus, capellanus, juratus, requisitus de donatione et carta, dixit se nichil scire. — Requisitus de tallia, dixit quod vidit eam levare sine con-

1. Thoury-Férottes, canton de Lorrez-le-Bocage.

Digitized by Google

tradictione; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt quatuordecim anni elapsi. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit quod vidit homines de Emanto qui reddebant eam priori, et prior reddebat eam advocatis, et ipsemet recepit de ea .XX. solidos per annum; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt tredecim anni elapsi. — Requisitus de banno molendinorum, dixit se nichil scire, hoc excepto quod dixit quod vidit quemdam asinum qui fuerat captus, propter hoc quod ibat ad aliud molendinum, a priore, sicut dicebatur. — Requisitus de corveiis equorum et pratorum, dixit idem quod Milo Mirre, clericus. — Requisitus de banno vinorum, dixit idem quod dominus Stephanus, miles. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit idem quod dominus Stephanus, miles. — Requisitus de elemosina, dixit se nichil scire.

Homines electi pro inquisitione facienda de Emanto.

Martinus li Ernaut, juratus de veritate dicenda, requisitus pro villa de Emanto a quibus fuit data villa de Emanto et potestate (*sic*), dixit quod quidam rex, Chillebertus nomine, sicut audivit dici, dedit eam et potestatem ipsius, eo modo quo ipse tenebat, monachis Sancti Germani de Pratis, et inde fecit eis cartam, sicut audivit dici[1]. — Requisitus de tallia, dixit quod predecessores sui, scilicet pater et mater, viderunt quod monachi nullam accipiebant talliam neque petebant, sicut ab eis audivit dici, in tota potestate de Emanto; post ea vidit quod monachi fecerunt talliam; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt vingiti anni elapsi ex quo inceperunt; requisitus utrum levabant talliam, dixit quod sic, sed tamen cum violencia; requisitus de violencia, dixit quod ipsi accipiebant pignora ipsorum vi, et ad capiendum ea adducebant servientes de Moreto[2] in auxilium ipsorum. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de corveiis ipsorum qui habent equos in potestate de Emanto, dixit quod vidit ipsos ire ad corveias ad citationem monachorum a quindecim annis usque ad tempus discordie; requisitus quotiens in anno, dixit quod ter; requisitus utrum quiete et pacifice, dixit quod non, sed cum violencia; requisitus de violencia, dixit quod ipsi capiebant equos suos, nec erant ausi clamare contra ipsos, cum essent in terra sua residentes, et anno preterito ducti fuerunt equi apud Moretum, et amiserunt cultum terrarum suarum. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit quod quandoque ibant et quandoque non; requisitus utrum illi qui non ibant emendarent hoc monachis, dixit quod non; dixit eciam quod quando ipsi ibant,

1. C'est évidemment une allusion au fameux diplôme de fondation de l'abbaye de Saint-Vincent et Sainte-Croix (Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, t. I, p. 3); il n'y est cependant pas question d'Esmans.

2. Moret était le siège d'une prévôté royale

Digitized by Google

ipsi mittebant filios suos et filias vel famulos et circa meridiem; requisitus de tempore, dixit idem quod prius. — Requisitus de bannis vinorum, dixit quod ter in anno faciebant bannum et durabat quislibet bannus per mensem; requisitus utrum frangebant vasa ipsorum qui non ibant ad bannum et utrum facerent super hoc justiciam, dixit quod non. — Requisitus de bannis molendinorum, dixit quod nescit utrum sint bannarii; requisitus utrum monachi caperent summarios portantes bladum ad alia molendina, dixit quod sic; requisitus quomodo scit, dixit quod audivit dici a vicinis suis; requisitus utrum summarii qui capiebantur a monachis redderentur, dixit quod nunquam audivit quod monachi redderent nec summarios nec bladum. — Requisitus de manu mortua, dixit quod non debent manum mortuam; requisitus quomodo scit, dixit quod scit ad hoc quod ipsi possunt vendere terram suam et ire quocumque loco volunt, et possunt contrahere matrimonium ad voluntatem suam, et sic dicit quot sunt liberi homines, requisitus super hoc. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit se nichil scire. — Requisitus de elemosina, dixit quod vidit quod faciebant cotidie elemosinam cum pulsatione campane et dabant omnibus pauperibus venientibus, ita quod quislibet pauper per quoddam prandium poterat sustentari; requisitus pro quibus, dixit quod pro benefactoribus ecclesie et maxime pro regibus Francie; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt quadraginta anni elepsi ex quo vidit, et bene sunt decem anni elapsi ex quo defecit elemosina.

Galterus de Valle Luisant[1], juratus, requisitus, dixit idem quod Martinus li Ernaut de donatione ville, hoc excepto quod de nomine regis non recolit; requisitus utrum haberent cartam, dixit quod sic, ut audivit dici. — Requisitus de tallia, dixit idem in omnibus et per omnia quod M. li Ernaut. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit idem quod M. li Ernaut. — Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit de ea finari cum monachis, sed tamen per violenciam; requisitus de violencia, dixit quod ipsi capiebant pignora sua; requisitus quia non veniebant ad prepositum de Moreto, dixit quod nichil sciebant de preposito; requisitus de tempore, dixit quod bene sunt decem anni elapsi ex quo vidit quosdam de manu mortua finari cum monachis. — Requisitus de banno molendinorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de banno vinorum, dixit idem quod Martinus li Ernaut. — Requisitus de corveiis equorum, dixit idem quod M. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit idem quod M., excepto quod, quando non ibant ad corveias, ipsi emendabant. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit quod, quando abbas pernoctabat in villa de Emanto, quod ipsi tradebant ei; requisitus quomodo scit, dixit quod vidit gentes que asportabant culcitras suas post recessum abbatis. — Requisitus de elemosina, dixit idem quod Martinus.

1. Vauluisant, comm. de Courgenay, *Yonne*, arr. de Sens, canton de Villeneuve-l'Archevêque.

Digitized by Google

Hulricus de Monmacheto, juratus, requisitus de donatione, dixit se nichil scire. — Requisitus de carta, dixit quod ipsi habebant cartam, sicut audivit dici. — Requisitus de tallia, dixit quod non debent. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit idem. — Requisitus de banno molendinorum, vinorum, corveiarum equorum, pratorum, et de manu mortua, omnia negavit et dixit quod ista non debebant. — Requisitus de elemosina, dixit idem quod alius.

Henricus l'Ernaut, juratus, requisitus, dixit quod nichil sciebat de donatione neque de carta nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit idem quod Martinus li Ernaut. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de manu mortua, dixit quod vidit de ea finari cum monachis, et bene sunt vingiti anni elapsi; requisitus utrum vidit solvere, dixit quod non. — Requisitus de banno molendinorum, dixit quod non sunt bannarii, imo vadunt ad molendinum quocumque loco volunt; requisitus utrum vidit summarios portantes bladum capi, dixit quod non. — Requisitus de banno vinorum, dixit idem quod Martinus l'Ernaut, hoc addito quod vidit quod monachi vendiderunt bannum suum cuidam homini de villa. — Requisitus de corveiis, dixit quod aliqui ibant in corveiis et aliqui non, et ter in anno, et qualibet vice per duos dies, et dixit quod illi qui non ibant in corveiis non solvebant emendam propter hoc. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit quod mittebant pueros, et quod ipsi qui non ibant non emendabant. — De culcitris et linteaminibus, dixit quod vidit quod homines de Emanto adducebant eas in domo prioris. — Requisitus de elemosina, dixit idem quod alii.

Guerinus Quatuor Nuces, juratus, requisitus de donatione et de carta, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de tallia, dixit idem quod Martinus li Ernaut. — Requisitus de tallia advocatorum, de manu mortua et de banno molendinorum, dixit se nichil scire, neque de banno vinorum. — Requisitus de corveiis equorum et pratorum, culcitrarum et linteaminum, dixit se nichil scire. — Requisitus de elemosina, dixit idem quod alii.

Nicholaus Sutor, hospes defuncti Radulfi de Sancto Germano[1], militis, juratus, requisitus de donatione et carta, dixit se nichil scire. — Requisitus de tallia, dixit quod nunquam vidit eam solvere, sed tamen vidit servientes monachorum qui querebant eam per villam et accipiebant nanta per villam; requisitus quotiens, dixit quod nescit; requisitus de tempore, dixit quod decem anni sunt elapsi. — Requisitus de tallia advocatorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de manu mortua, dixit se nichil scire. — Requisitus de banno molendinorum, dixit quod non sunt bannarii. — Requisitus de corveiis equorum, dixit se nichil scire. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit quod vidit eas fieri ad submonitionem monachorum, et mittebant filios suos et filias. — Requisitus de banno vinorum, dixit

1. Saint-Germain-Laval, canton de Montereau.

Digitized by Google

se nichil scire. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit se nichil scire. — Requisitus de elemosina, dixit quod vidit eam fieri quolibet die cum pulsatione campane; requisitus pro quibus et utrum de debito, dixit quod nescit.

Droco de Frenis[1], juratus, requisitus de donatione et de carta, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de omnibus aliis articulis diligenter requisitus (*sic*), dixit se nichil scire, hoc excepto quod dixit quod vidit et audivit ab antecessoribus suis quod monachi faciebant quolibet die elemosinam; requisitus pro quibus, dixit quod pro rege qui dedit eis villam et potestatem ville; requisitus utrum deberent de debito, dixit quod sic, sicut audivit; requisitus de tempore, dixit quod. XXX^{a}. anni sunt elapsi.

M[a]theus de Frenis, juratus, requisitus de omnibus et singulis articulis diligenter, dixit se nichil scire, hoc excepto quod dixit quod tempore suo vidit fieri elemosinam bis in ebdomada; requisitus pro quibus et utrum de debito, dixit se nichil scire nisi de auditu.

Herbertus de Frenis, juratus, requisitus, dixit idem et per omnia quod Matheus de Frenis.

Garnerus Gener, juratus, requisitus, dixit idem in omnibus et per omnia quod Droco de Frenis, hoc addito quod dixit quod ita liberi sunt ab omnibus articulis, bene sunt vingiti octo anni elapsi.

Testes recepti ex parte hominum de potestate de Emanto.

Guillelmus de Flagiaco, juratus, requisitus de donatione et carta, dixit se nichil scire nisi de auditu. — Requisitus de tallia monachorum et advocatorum, dixit se nichil scire, et quod non debent. — Item, requisitus de banno molendinorum, de corveiis equorum, pratorum, et de manu mortua, de omnibus istis dixit se nichil scire. — Item, requisitus de banno vinorum, dixit quod ipsi monachi volebant vendere ad bannum et alii homines propter hoc non cessabant. — Item, requisitus de culcitris et linteaminibus, dixit se nichil scire. — Item, requisitus de elemosina, dixit quod multociens vidit eam fieri, et pluries quam modo.

Gaufridus de Thoriaco, juratus, requisitus diligenter de omnibus et singulis articulis, dixit se nichil scire.

Petrus Dourderille, juratus, dixit quod de dono neque de carcere (*sic*) nichil scit nisi de auditu. — Requisitus de omnibus articulis, dixit se nichil scire.

Stephanus de Toiriaco, juratus et requisitus, dixit de donatione istius ville, dicit (*sic*) se nichil scire. — Requisitus de carta, dixit quod homines de Eemanz

1. Fresnes, comm. d'Esmans.

Digitized by Google

habent cartam unam. — Item, requisitus de omnibus aliis articulis, dicit se nichil scire.

Menardus Pelliparius, de Wous[1], juratus et requisitus, dixit se nichil scire de donatione potestatis de Eemaz, neque de carta, neque de tallia monacorum et avocatorum, neque de manu mortua, neque de banno molendinorum, neque de corveiis equorum. — Requisitus de corveiis pratorum, dixit quod quidam ibant, quidam autem non; requisitus utrum vidit eos fenantes in pratis, dixit quod non. — Item, requisitus de banno vinorum, dixit quod vidit monacos vendentes, et servientes eorum, ad bannum; requisitus quotiens in anno, dixit se nicil scire. — Requisitus de culcitris et linteaminibus, dicit se nicil scire. — Item, requisitus de elemosina, dixit quod nichil scit nisi de auditu.

Aubericus Sezile, de Voous, juratus et requisitus, dixit se nichil scire de omnibus articulis nisi de auditu.

Guibertus Mardargent, juratus et requisitus, dixit se nichil scire de omnibus articulis nisi de auditu.

Gaufridus Contereaux, juratus et requisitus diligenter de omnibus articulis, dixit se nichil scire nisi de auditu.

Guillelmus de Toriaco, juratus et requisitus de omnibus articulis, dicit se nichil scire nisi de auditu.

Stephanus, dictus Trittannus, juratus et requisitus de omnibus articulis, [dicit] se nichil scire, hoc addito quod ipse transibat per villam et non potuit habere vinum, sicut dictum fuit e[i], nisi in domo illius qui vendebat vinum ad bannum.

Stephanus Grossin, juratus et requisitus diligenter de omnibus articulis, dicit se nichil scire, hoc addito quod de banno molendinorum vidit quod asini de molendino abbatisse de Roseto[2] capiebantur a monachis et reddebantur.

Girardus Molendinarius, juratus et requisitus de omnibus articulis, dicit se nichil scire nisi de auditu.

Robertus de Voous, juratus et requisitus, dixit quod de omnibus articulis nichil scit nisi de auditu.

Gilo, dictus Gener, juratus et requisitus, dixit quod de omnibus articulis nichil scit nisi de auditu.

Gaufridus li Duranz, juratus et requisitus super omnibus articulis, dicit quod nichil scit nisi de auditu, addito de corveis quod vidit carrigas hominum arare in terris monacorum, sed nescit utrum hoc esset racione corveiarum vel gracia, et addito de banno vini quod fuit in villa quando monachi vendebant ad bannum et intravit in taberna cujusdam hominis et bibit de vino tabernarii; interrogatus

1. Voulx, canton de Lorrez-le-Bocage.
2. Rozoy-le-Jeune, comm. d'Ervauville, arr. de Montargis, canton de Courtenay, *Loiret*; abbaye de bénédictines au diocèse de Sens.

Digitized by Google

utrum tabernarius vendebat aperte vinum suum, respondit quod non; requisitus de tempore, dicit quod bene sunt octo anni elapsi.

(*Au dos:*) Judicata est pro abbate[1].

II.

Mars 1254.

Enquête faite pour l'archevêque de Reims au sujet de la garde de l'abbaye de Saint-Rémy de Reims[2].

(Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 5.)

Excellentissimo domino suo Ludovico, filio regis Francie primogenito[3], omnique consilio domini Regis frater Evrardus, Igniacensis[4] abbas, ordinis Cisterciensis, et frater Gerardus, abbas Cuissiacensis[5], et frater Odo, prior fratrum Predicatorum Remensium, quicquid obsequii et precum, quicquid possunt in

1. De nouvelles difficultés s'étant élevées quelques années plus tard sur des points de détail entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et les hommes d'Esmans, elles furent tranchées en 1256 par un compromis et une sentence arbitrale qu'on trouvera dans Guérard, *Polyptyque d'Irminon*, t. II, p. 391-396.

2. Cette enquête offre une particularité fort intéressante, c'est qu'elle fut faite directement par les soins de l'archevêque de Reims, *c'est-à-dire d'une des parties*, pour « informer » le Roi de ses droits sur l'abbaye de Saint-Rémy; l'extrait que nous publions à la suite nous montre que l'abbaye avait fait faire de son côté une enquête contraire. Nous ne connaissons pas d'autre exemple d'enquête faite dans de semblables conditions, et nous ne croyons pas qu'on puisse en rencontrer après les réformes de saint Louis. — La question de la garde de l'abbaye de Saint-Rémy de Reims donna lieu entre l'archevêque, l'abbaye et le Roi à des débats interminables (voy. notamment: *Olim*, t. I, p. 454, n° XVIII, p. 622, n° XVI, p. 701, n° XI, p. 863, n° XXIX, t. III, p. 80, n° XVIII; Delisle, *Essai de restitution* [dans Boutaric, t. I], nos 182, 440, 453 A, 751; Boutaric, nos 6527, 7331; — cf. *Récits d'un ménestrel de Reims*, éd. Wailly, §§ 466-479). Vers 1263, il fut fait une nouvelle enquête, dont une partie, conservée aux Archives nationales, a été publiée par Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 820 et ss., et dont une autre partie se trouve à la Bibliothèque nationale, dans le même volume dont nous extrayons celle-ci, ms. lat. 9015, pièce cotée 8.

3. Sur la régence nominale exercée après la mort de la reine Blanche par le jeune prince Louis, fils aîné de saint Louis, voy.: Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXXIV, note 1; Elie Berger, *Registres d'Innocent IV*, t. II, p. CCLXIX.

4. Igny-le-Jard, *Marne*, arrondissement d'Epernay, canton de Dormans; abbaye de bernardins au diocèse de Reims.

5. Cuissy, *Aisne*, arr. de Laon, canton de Craonne; abbaye de l'ordre de Prémontré au diocèse de Laon.

Digitized by Google

Domino reverentie et honoris. Reverentissimus pater Thomas, Dei gratia Remensis archiepiscopus, nos una nuper ad suam presentiam convocavit, nosque satis benigne requisivit et etiam supplicavit ut inquireremus ex parte sua diligenter a probis et fide dignis quid juris, proprietatis, possessionis, usus, dominii et custodie ipse et antecessores sui sine contradictione et perturbatione aliqua huc usque in abbatia et in burgo Sancti Remigii et in appenditiis dicto burgo attingentibus, viventibus abbatibus et etiam ipsis mortuis, habuerunt, cum super custodia abbatie Sancti Remigii inter dominum ..Regem et ipsum archiepiscopum orta esset de novo contentio. Nos, ejus parentes beneplacito, meliores et sapientiores tam de capitulo Remensi quam de civibus ejusdem civitatis, prout humana estimatio nosse potest, et etiam quosdam religiosos, ad requisitionem et supplicationem ipsius ..archiepiscopi, coram nobis evocavimus. Et, cum dictus ..archiepiscopus diceret murtrum, raptum, latronem, altam justiciam et omnia que ad altam justitiam pertinent in dictis locis se habere et pertinentibus ad dicta loca, testes prius juratos super hoc audivimus et examinavimus, prout melius potuimus, bona fide, qui deposuerunt prout inferius annotatur.

Thomas, dictus li Chaufourniers, civis Remensis, testis juratus et requisitus, dixit quod etatis est quinquaginta et quinque annorum et amplius, et dixit quod a tempore quadraginta annorum et supra vidit quod archiepiscopi Remenses habuerunt murtritorem, raptorem et latronem et altam justitiam in burgo et appenditiis Sancti Remigii Remensis, nec unquam vidit a tempore illo et supra quod Rex vel alius dominus temporalis se intromitteret de premissis vel manum apponeret in burgo et appenditiis predictis seu custodes apponeret in ecclesia predicta. Dicit etiam, requisitus, quod credit quod principaliter ad archiepiscopos Remenses pertineat custodia[1] Sancti Remigii tanquam ad dominos supremos, precipue cum iidem archiepiscopi Remenses superiores domini sint dicte ecclesie, et sint et fuerint in possessione predictorum, sicut iste qui loquitur vidit a tempore supradicto usque modo. Dixit etiam, requisitus, quod ..archiepiscopus Remensis habet vicecomitatum, totum vinagium et medietatem roagii et telonei in majori parte et in foro burgi Sancti Remigii Remensis, et habet et habuit ibi servientes proprios, sicut vidit a dicto tempore, ad colligendum premissa. Dixit etiam, requisitus, quod triginta anni sunt elapsi quod iste qui deponit tenuit dictum vicecomitatum, et a dicto tempore ita vidit uti super premissis. Dixit etiam, requisitus, quod archiepiscopi Remenses habent et habuerunt a tempore predicto, sicut vidit et credidit ita esse, altam justitiam[2] in tota civitate Remensi, nulla parte penitus exclusa. Dixit etiam, requisitus, quod burgum Sancti Remigii et ecclesia cum appenditiis sunt de civitate Remensi. Dixit etiam, requisitus, idem testis quod quilibet

1. En marge: *Probat de custodia; — de ceteris.*

6. En marge: *De alta justitia.*

Digitized by Google

burgensis de burgo Sancti Remigii et de castro et de tota civitate Remensi solvunt ventas domino archiepiscopo Remensi, videlicet tres denarios quilibet singulis annis, ratione bugesie sue, tanquam domino supremo, et serviens domini archiepiscopi Remensis querit et recipit dictas ventas tam in dictis burgo et castro quam in aliis locis civitatis. Dixit etiam, requisitus, idem testis quod, quando aliquis extraneus vult esse burgensis[1] in burgo, castro et appenditiis predictis, non potest ibidem esse burgensis nisi de licentia vicecomitis domini archiepiscopi, qui pro tempore est in civitate Remensi loco dicti archiepiscopi supremi domini, et oportet quod ille qui vult esse burgensis in dictis locis solvat aliquam pecunie summam dicto vicecomiti, ad voluntatem ipsius, ut burgensis fiat. Dixit etiam quod ille qui pro tempore est vicecomes in dicto burgo et appenditiis de mandato archiepiscopi, licet etiam in dictis burgo vel appenditiis maneat, liber est et immunis ab omnibus exactionibus[2] quantum ad ..abbatem Sancti Remigii Remensis, nec malefactor aliquis, si ad ipsum in domo ipsius veniret, posset capi per ministros dicti ..abbatis, nec tenetur parere ..abbati seu ecclesie Sancti Remigii in aliquo, sed soli archiepiscopo tanquam domino supremo. Dixit etiam, requisitus, quod vidit pluries quod, quando milites seu alii quicunque per vim[3] seu violentiam capiebant de bonis et rebus seu hominibus dicti burgi et castri et ecclesie Sancti Remigii, eadem ecclesia ad archiepiscopum habebat recursum tanquam ad dominum superiorem, et ..archiepiscopus seu ejus ministri semper procurabant capta reddi et liberari. Dixit etiam, requisitus, quod archiepiscopi Remenses a tempore predicto et amplius predicta jura habuerunt et de eis fuerunt in possessione[4], tam abbatibus in dicta ecclesia existentibus quam dicta ecclesia vacante, et hoc vidit fieri et usitari in tempore quinque abbatum Sancti Remigii Remensis, quorum primus fuit Guido Jumens, dicens quod jam quadraginta anni sunt elapsi quod dictus Guido fuit abbas[5].

Remigius, gener Tuebuef, juratus, requisitus, dixit[6] quod quinquaginta et quinque annorum est vel amplius, et semper, quamdiu vixit, mansit in burgo Sancti Remigii, et vidit abbatem Inguinum et ejus successores abbates, et a dicto tempore vidit archiepiscopos Remenses esse in possessione et uti juribus super quibus Thomas predictus deposuit, et in omnibus et per omnia super omnibus articulis[7] super quibus dictus Thomas deposuit, diligenter requisitus, eidem Thome ordinate concordat.

1. En marge : *Quod non possit fieri burgensis.*
2. En marge : *De libero servicio in burgo.*
3. En marge : *De recursu propter justitiam.*
4. En marge : *De possessione justitie.*
5. Au cours de cette enquête, il est parlé de 9 abbés de Saint-Rémy : Simon, 1182-1198, Pierre de Ribemont, mort en 1203, Ingon l'Anglais, mort en 1205, Milon de Basoches, 1205-1206, Guy Jument, mort en 1212, Pierre Claude, 1212-1237, Adéodat, mort en 1239, Pierre de Sacy, 1239-1251, Gilbert de Vergny, alors en fonctions, 1252-1255.
6. En marge : *Concordat cum primo.*
7. En marge : *De custodia, de ceteris.*

Digitized by Google

Radulphus, dictus Siccus, civis Remensis, juratus, requisitus, dixit quod etatis est quatuor viginti annorum[1] et amplius, et a tempore illo mansit in burgo Sancti Remigii Remensis vel juxta, et vidit abbatem Symonem et ejus successores abbates et sic novem, et vidit archiepiscopum Guillelmum ad Albas Manus[2] et alios sequentes, et a tempore illo vidit[3] archiepiscopos Remenses esse in possessione jurium super quibus Thomas et Remigius predicti deponunt, et de omnibus articulis diligenter requisitus eisdem concordat. Hoc addito quod Balduinus, dictus Uccus, quondam prepositus Remensis ecclesie, avunculus istius qui deponit, tempore archiepiscopi Guillelmi ad Albas Manus, cujus archiepiscopi erat baillivus, cepit[4], ut vidit pluries, equos et res alias in abbatia Sancti Remigii Remensis loco archiepiscopi, quando aliquis ibidem forefaciebat, tanquam baillivus domini supremi, et hoc idem vidit fieri pluries per Renerum, dictum Buiron, quondam prepositum laïcalem Remensem.

Johannes, dictus li Plas, etatis quadraginta et trium annorum, ut dicit, testis juratus, requisitus, dicit quod a tempore bone memorie Henrici de Brana, quondam Remensis archiepiscopi, videlicet a quatuordecim annis et citra, prepositus fuit vel major frequenter domini Remensis archiepiscopi, et etiam regalium sede vacante, et tempore istius archiepiscopi qui nunc est et etiam tempore bone memorie Juhelli, quondam Remensis archiepiscopi, vidit quod archiepiscopi Remenses prenominati altam justitiam[5] habebant et exercebant in burgo Sancti Remigii Remensis, in abbatia et in appenditiis dicto burgo attingentibus, videlicet murtrum, raptum, homicidium, latronem et cetera que ad altam justitiam pertinent, viventibus et mortuis abbatibus, et etiam ecclesia abbate destituta, et ipse qui loquitur dixit quod ipse exercuit altam justitiam in abbatia Sancti Remigii, videlicet quod sex vel plures murtruarii, latrones traditi sibi fuerunt a ministris abbatie, quos suspendit ex parte dicti archiepiscopi tanquam domini supremi. Et hoc idem vidit fieri circa introïtum quadragesime nunc presentis, videlicet quod major Sancti Remigii reddidit preposito Remensi quandam latronissam tanquam domino supremo[6]. Et de dominio superius annotato dicit per juramentum suum quod vidit et audivit dici a patre suo a quadraginta annis retroactis vel circiter quod omnes archiepiscopi Remenses habuerunt et exercuerunt altam justitiam in dictis locis, videlicet murtrum, raptum, homicidium, latronem et cetera que ad altam justitiam pertinent, tam viventibus abbatibus quam non

1. En marge: *IIII*[xx].
2. Au cours de cette enquête il est parlé de 7 archevêques de Reims: Guillaume de Champagne, dit *aux blanches mains*, oncle de Philippe-Auguste, 1176-1202, Guy de Paray, 1204-1206, Albéric Humbert, 1207-1218, Guillaume de Joinville, 1219-1226, Henri de Braine, 1227-1240, Juhel de Mathefelon, 1245-1250, Thomas de Beaumetz, alors en fonctions, 1251-1263.
3. En marge: *Concordat*.
4. En marge: *De expletis justitie*.
5. En marge: *De alta justitia*.
6. En marge: *De expletis justitie*.

Digitized by Google

viventibus, quam etiam ecclesia Sancti Remigii abbate destituta, et de predictis vidit uti patrem suum nomine dicti..archiepiscopi, qui prepositus ejusdem archiepiscopi fuit per viginti annos et amplius, sicut vidit, in civitate Remensi. Dicit etiam ipse qui loquitur quod tempore quo pater suus fuit prepositus, et etiam tempore fratris sui qui similiter fuit prepositus Remensis, vidit plures latrones et murtrarios et tradi a ministris ecclesie Sancti Remigii dictis prepositis, et ipsi qui loquitur tempore sue prepositure, tanquam prepositis archiepiscopi Remensis, domini supremi, et quosdam sic sibi traditos trahinavit et suspendit, et de consimilibus usus fuit testis iste cum esset prepositus Remensis, et vidit uti sede Remensi vacante tempore illorum qui custodiebant regalia ex parte domini ..Regis. Item, requisitus idem testis utrum archiepiscopus Remensis et antecessores sui a tempore predicto et supra in tota civitate Remensi et suburbiis et in burgo Sancti Remigii, nulla parte penitus exclusa, consueverunt habere in solidum altam justitiam in predictis omnibus et fuerunt in possessione talium ita quod rex Francie seu alter nomine suo se de premissis non intromittebat, dicit quod sic, sicut vidit in vita sua a tempore quo intelligere cepit et audivit dici ab antiquioribus et senioribus et a bonis et fide dignis, et sicut ipse qui loquitur usus est, prout supra deposuit. Item, requisitus idem testis utrum consueverint abbas et monachi Sancti Remigii Remensis, ecclesia Sancti Remigii vacante vel non vacante, habere recursum[1] ad dominum Remensem archiepiscopum tanquam ad dominum supremum temporalem, quando inferebatur eis aliqua molestia sive res eorum capiebantur ab aliquibus per violentiam, utrum domini Remenses archiepiscopi et antecessores sui, sive eorum baillivi et prepositi, consilium apposuerint ad liberandum bona predicta et ad amovendam vim et violentiam, dicit quod sic, et ipse qui loquitur dicit quod tempore Gileberti et tempore Petri quondam, abbatum Sancti Remigii, venerunt ad istum qui loquitur tanquam ad prepositum domini Remensis quidam monachi Sancti Remigii, videlicet abbas, elemosinarius, prepositus dicte abbatie in Montana[2], castellanus, monachi et eorum major de burgo Sancti Remigii, et petierunt ab eodem ut hominem quemdam dicte ecclesie Sancti Remigii, quem dominus Milo de Germania[3], miles, ceperat et captum detinebat, faceret revenire, cum pertineret ad archiepiscopum tanquam dominum supremum, et cum hoc teneretur facere idem prepositus nomine dicti archiepiscopi tanquam domini supremi, et hoc fecit idem prepositus, et consimilia frequenter fecit, et vidit et audivit fieri a pluribus prepositis Remensibus, et etiam a patre suo et fratre suo predictis. Dicit etiam quod illi de burgo et de locis attingentibus ejusdem burgi Sancti Remigii tenentur ire ad exercitum[4] domini Remensis

1. En marge : *De recursu propter justitiam.*
2. La Montagne de Reims, région au sud de Reims.
3. Germaine, arr. de Reims, canton d'Ay.
4. En marge : *De exercitu.*

Digitized by Google

archiepiscopi cum aliis civibus Remensibus, et eos duxit in dicto exercitu idem testis, cum prepositus esset, per tresdecim vices vel pluries, et hoc faciunt ut tenentur domino archiepiscopo facere tanquam domino supremo, et, super omnibus articulis super quibus Thomas li Chaufourniers, testis precedens, deposuit diligenter requisitus, concordat eidem Thome[1]. Dicens a tempore quo vixit se vidisse archiepiscopos Remenses qui pro tempore erant uti juribus et esse in possessione eorum super quibus prefatus Thomas deposuit.

Johannes de Blangi[2], juratus et requisitus, dixit quod etatis erat quinquaginta quinque annorum vel circiter et quod ad petitionem Petri, quondam abbatis Sancti Remigii, ipse qui loquitur, dum esset prepositus bone memorie Henrici, quondam Remensis archiepiscopi, fecit dicto abbati reddi equum[3] abbatie quem ceperat dominus Johannes de Mutri[4], miles, et ob hanc causam confracta fuit ejusdem militis domus per baillivum dicti Remensis archiepiscopi, et ipse miles cepit tres de civibus Remensibus et post ea ipse miles captus fuit ob hoc per dictum baillivum et ductus in prisoniam porte Martis, et tam diu ibidem detentus quod reddidit dicte ecclesie equum predictum et deperdita tam dictorum civium quam abbatis et ecclesie predictorum, et hoc idem fecit dictus archiepiscopus, et ejus prepositus predictus et baillivus, tanquam dominus supremus, et in omnibus predictis articulis concordat Johanni le Plat[5], testi precedenti, et sequentibus suis, super hoc diligenter requisitus. Addidit etiam idem testis quod, tempore duorum abbatum, videlicet Petri et successoris sui, dum esset prepositus domini ..archiepiscopi predicti, vicesies et plus fuit requisitus[6] ut ea que de bonis Sancti Remigii capiebantur, tam a servientibus domini ..Regis in prepositura Laudunensi quam ab aliis quibuscunque, faceret revenire, que faciebat ex parte dicti ..archiepiscopi tanquam domini suppremi et hoc frequenter faciebat. Addidit etiam, et ad hoc concordant omnes scabini infra scripti, quod, cum ..archiepiscopus vadit in expeditionibus seu guerris, ecclesia Sancti Remigii pagat medietatem expensarum que imponuntur ecclesiis civitatis et aliis ecclesiis que ad hoc tenentur. Item, concordant omnes in hoc quod homines Sancti Remigii Remensis tenentur ire in expeditione seu guerris[7] domini Remensis cum hominibus Remensibus in banno domini archiepiscopi commorantibus. Item, mirantur testes predicti et scabini et alii infra scripti, nec satis possunt mirari, quomodo super premissis oritur questio, cum vidissent tempore bone memorie Alberici, quondam Remensis archiepiscopi, quamdam dissentionem in ecclesia Sancti Remigii Remensis, ipse ..archiepiscopus, ad locum accedens, quosdam de

1. En marge: *Concordat primo testi.*
2. Blanzy-les-Fismes, *Aisne*, arr. de Soissons, canton de Braisne.
3. En marge: *De custodia et recursu propter justitiam.*
4. Mutry, arr. de Reims, canton d'Ay.
5. En marge: *Concordat J. le Plat.*
6. En marge: *De recursu propter justitiam.*
7. En marge: *De exercitu.*

Digitized by Google

de monachis rebelles et bona domus dissipantes per baillivum suum, videlicet dominum Milonem de Nantolio, post ea Belvacensem episcopum[1], culpis monachorum exigentibus, carceri in porta Martis precepit mancipari[2] nec ad regem Francie pro sua liberatione miserunt, sed, facta satisfactione de premissis, per archiepiscopum fuerunt liberati tanquam per dominum supremum, et de aliis concordat Thome le Chaufournier[3], contesti suo precedenti. Addens quod aliquis in dicto burgo non potest facere avanlagiam vel poias versus caminum, nisi per ..vicecomitem dicti burgi et de mandato dominorum archiepiscoporum Remensium tanquam dominorum supremorum.

Petrus, dictus Cauchons, civis Remensis, testis juratus, requisitus de alta justitia[4], videlicet multro, raptu, latrone et de casibus pertinentibus ad altam justitiam et de exercitu, concordat Johanni le Plat[5] supradicto, et etiam de omnibus articulis super quibus idem Johannes deposuit, et hoc de premissis usus fuit tempore quo fuit serviens seu baillivus domini Remensis archiepiscopi, et ita vidit uti a tempore quo incepit intelligere, et audivit dici a majoribus et senioribus bonis et fide dignis qui ita uti viderunt a tempore quo non extat memoria et a tempore sexaginta annorum et amplius.

Thomas, dictus Grandmaire, civis Remensis, testis juratus et requisitus, dixit quod sexagenarius est, ut credit, et, diligenter requisitus, concordat in omnibus et per omnia testibus precedentibus, et dicit, requisitus, quod super predictis dominio, alta justitia et custodia[6] domus Sancti Remigii vidit tempore bone memorie Guillelmi ad Albas Manus, Guidonis, Alberici, Guillelmi de Joinvilla, Henrici, Juhelli, archiepiscoporum, et etiam tempore Th., nunc Remensis archiepiscopi, ita vidit uti, existentibus et non existentibus abbatibus dicte ecclesie, et, super omnibus articulis diligenter requisitus, concordat[7] Thome le Chaufournier, testi primo, dicens archiepiscopos fuisse, sicut vidit, in possessione dictorum jurium a tempore quo cepit intelligere, addens quod vidit quosdam monachos tempore cujusdam archiepiscopi Remensis de cujus nomine non recolit per dictum archiepiscopum de dicta abbatia duci in carcerem porte Martis[8].

Radulphus ad Grenons, Henricus de Portis, Arnulphus Roussiaus, Furco dictus Nanus, Marcus Estrille, Milo de Rohais, Balduinus dictus Vannars, Petrus dictus Morlachar, Henricus de Saceio, Petrus Griars, Galterus Engermers, Balduinus Cocheles, Jaketus dictus Helluins[9], de quibus quidam nunc sunt scabini Remenses et quidam anno preterito fuerunt scabini, testes jurati, concorditer deposuerunt

1. Milon de Nanteuil, évêque de Beauvais de 1217 à 1234. Sur ce personnage voy. notamment *Récits d'un ménestrel de Reims*, éd. Wailly, §§ 151-154, 157, 170, 179-196.
2. En marge: *De monachis in carcere.*
3. En marge: *Concordat primo testi.*
4. En marge: *De alta justitia.*
5. En marge: *Concordat J. le Plat.*
6. En marge: *De custodia, alta justitia.*
7. En marge: *Concordat.*
8. En marge: *De monachis in carcere.*
9. En marge: *.XIII. testes.*

Digitized by Google

quod alta justitia[1], murtrum, raptum, latro, et omnia que ad altam justitiam pertinent, immediate ad dominum archiepiscopum Remensem tanquam ad dominum supremum pertinent in burgo Sancti Remigii et in appenditiis dicti burgi. De exercitu et dominio in abbatia Sancti Remigii, in burgo et in appenditiis, concordant Johanni de Blanseio[2], testi precedenti, et in omnibus articulis super quibus idem Johannes deposuit, et etiam mirantur nec satis mirari possunt quomodo super hoc referatur questio, cum semper viderint et sciverint et dici a pluribus audiverint semper dictum archiepiscopum uti et ejus prepositos et baillivos dominio supradicto, nec Regem vel alium de aliquibus que ad dictam justitiam et dominium vel ad custodiam[3] dicte abbatie, burgi et ejus appenditiorum pertinentibus se intromittere, nisi regalia custodientes sede Remensi vacante.

Grihardus, civis Remensis, testis juratus, diligenter requisitus, dixit quod sexaginta et decem annorum est et concordat in omnibus Thome le Chaufournier[4], testi supradicto. Addens quod vidit tempore Guillelmi de Joinvilla, quondam archiepiscopi Remensis, quod idem archiepiscopus apposuit in dicta ecclesia Sancti Remigii homines ad custodiendum[5] bona ecclesie predicte tanquam dominus supremus eorumdem, propter dissentionem et discordiam que erat inter monachos ejusdem monasterii. Item, dixit requisitus quod vidit pluries quod servientes predicti archiepiscopi Guillelmi capiebant homines quando forefaciebant in burgo Sancti Remigii et in appenditiis ejusdem, et dicit requisitus quod vidit tempore archiepiscopi Guidonis, Gervasio Scoto tunc existente preposito dicti archiepiscopi, quod idem Gervasius cepit in burgo Sancti Remigii, in vico qui dicitur *Perditus,* quemdam publicanum sive hereticum, quem tanquam dominus supremus incendio cruciavit. Item, dicit requisitus quod Rex vel alius dominus temporalis non habet altam justitiam infra banleucam Remensem seu custodiam[6] in ecclesiis civitatis Remensis, sed soli archiepiscopi Remenses hoc jus habent ibidem. De furchis diruptis concordat Galtero Engermer, contesti suo.

Laurentius, dictus Castellanus, civis Remensis, juratus et requisitus, dixit quod quinquagenarius est vel pluris etatis, et a tempore illo et quo cepit intelligere vidit archiepiscopum Remensem uti juribus et alta justitia[7] et aliis super quibus Thomas li Chaufourniers deponit, in burgo et appenditiis Sancti Remigii. Addidit etiam quod tempore Guillelmi de Joinvilla, quondam archiepiscopi Remensis, cujus serviens fuit, iste qui deponit vidit quod quodam sabbato ad petitionem Petri Claudi, tunc abbatis Sancti Remigii, dictus archiepiscopus, tanquam superior dominus, per Radulphum Castellanum, patrem istius qui deponit, tunc pre-

1. En marge: *De alta justitia.*
2. En marge: *Concordant J. de B.*
3. En marge: *De custodia negata.*
4. En marge: *Concordat primo testi.*
5. En marge: *De custodia.*
6. En marge: *De custodia.*
7. En marge: *De alta justitia.*

Digitized by Google

positum domini Remensis, et per Colardum Castellanum, tunc baillivum Remensem, fratrem istius testis, quinque monachos Sancti Remigii Remensis cepit tanquam supremus dominus et incarceravit, quorum monachorum quidam vocabatur Robertus de Sarcy[1], frater domini Cotelardi. Vidit etiam quod idem archiepiscopus pluries posuit custodes suos[2] tanquam dominus in ecclesia Sancti Remigii ad petitionem dicti abbatis, quando discordie oriebantur in dicta ecclesia, ut dictam ecclesiam nomine dicti archiepiscopi tanquam supremus dominus custodiret.

Johannes Castellanus, frater dicti Laurentii testis immediate precedentis, testis juratus et requisitus, concordat in omnibus et per omnia Laurentio, fratri suo predicto, dicens quod quinquagenarius est vel circiter, hoc excepto quod non recolit quod pluries vidit posuisse dominum Remensem custodes in ecclesia Sancti Remigii quam illa vice[3] qua vidit quod dictus Guillelmus de Joinvilla, quondam archiepiscopus Remensis, custodes posuit ibidem quando dictus Robertus de Sarci captus fuit, ut dictus Laurentius deponit; credit tamen quod pluries posuerit.

Ludocus li Touliers, civis Remensis, testis juratus et requisitus, dixit quod est etatis quatuor viginti et decem annorum[4], et a tempore illo quo cepit intelligere vidit archiepiscopos Remenses uti juribus et altis justitiis[5] et aliis super quibus Thomas li Chaufourniers deposuit, in hoc ei concordans[6]. Dicens etiam quod tempore Guillelmi de Joinvilla, quondam archiepiscopi Remensis, Radulpho, dicto Castellano, tunc existente preposito dicti archiepiscopi, dictus archiepiscopus per dictum prepositum cepit de monachis[7] Sancti Remigii et ipsos incarceravit seu fecit incarcerari, et custodes[8] posuit in ecclesia Sancti Remigii, et similiter, scilicet custodes per dominum Remensem archiepiscopum in dicta ecclesia Sancti Remigii ponere vidit, tempore quo Guiardus de Blansi fuit prepositus domini Remensis archiepiscopi, tanquam per supremum dominum et nomine domini superioris.

Albricus Cuissars, civis Remensis, testis juratus et requisitus, dixit quod sexaginta quinque annorum etatis est, et dicit quod tempore Guillelmi de Joinvilla, quondam archiepiscopi Remensis, vidit quod idem archiepiscopus posuit custodes suos[9] in ecclesia Sancti Remigii, et alias vidit tempore archiepiscopi Alberici quod idem archiepiscopus similiter posuit custodes suos in dicta ecclesia Sancti Remigii tanquam dominus supremus, et hoc vidit et hiis interfuit. De alta justitia et de furcis amotis a circumvicinis villis concordat aliis testibus qui super hoc deponunt.

1. Sarcy, arr. de Reims, canton de Ville-en-Tardenois.
2. En marge: *De custodia.*
3. En marge: *De custodia semel.*
4. En marge: *.XC.X.* (sic).
5. En marge: *De alta justitia.*
6. En marge: *Concordat primo testi.*
7. En marge: *De monachis.*
8. En marge: *De custodia.*
9. En marge: *De custodia.*

Digitized by Google

Prior, dictus li Baloqueres, civis Remensis, testis juratus et requisitus, dixit quod est etatis sexaginta et decem annorum vel circiter, et ab illo tempore vidit archiepiscopos Remenses qui pro tempore erant esse in possessione jurium super quibus Thomas dictus li Chaufourniers, primus contestis suus, deposuit, tanquam supremos dominos, et in omnibus articulis eidem concordat[1]; concordat etiam in aliis Grihardo et Galtero Engermer.

Cochonnus, dictus la Baile, civis Remensis, testis juratus et requisitus, dixit quod est etatis sexaginta et quatuordecim annorum vel circiter, et a tempore illo vidit archiepiscopos Remenses uti alta justitia in civitate et in burgo Sancti Remigii Remensis, in hoc concordans cum aliis qui super hoc deponunt, dicens sub juramento suo quod, tempore cujusdam archiepiscopi Remensis de cujus nomine non recolit, scivit quod idem archiepiscopus posuit custodes[2] in ecclesia Sancti Remigii Remensis tanquam superior dominus, et scivit similiter quod quidam archiepiscopus de cujus nomine non recolit quinque de monachis[3] dicte ecclesie incarceravit.

Galterus, dictus Franchus, civis Remensis, testis juratus et requisitus, dixit quod etatis est sexaginta et quinque annorum vel circiter, et a tempore illo vidit archiepiscopos Remenses habere altam justitiam[4] in civitate et in burgo Sancti Remigii Remensis, in hoc concordans[5] cum aliis qui super hoc deponunt. Addens quod tempore Guillelmi de Joinvilla, quondam archiepiscopi Remensis, fuit quadam nocte, cum torticis cereis ardentibus, de qua non recolit, apud Sanctum Remigium cum Radulpho Castellano, tunc preposito domini Remensis, ubi vidit quod idem Radulphus de mandato dicti archiepiscopi quosdam monachos[6], videlicet Robertum de Sarci et quatuor alios, cepit et incarceravit, et custodes[7] in eadem ecclesia Sancti Remigii posuit tunc temporis auctoritate dicti ..archiepiscopi tanquam domini superioris, de aliis concordans cum Laurentio Castellano, hoc excepto quod non recolit de nomine abbatis tunc temporis Sancti Remigii nec quod alias vidisset in dicta ecclesia dictum archiepiscopum posuisse custodes.

Petrus, dictus la Nage, civis Remensis, testis juratus et requisitus, etatis ut asserit sexaginta et decem annorum et amplius, dixit quod vidit novem abbates[8] in ecclesia Sancti Remigii, videlicet abbatem Symonem primo, de hinc abbatem Petrum de Ribemont[9], dehinc abbatem Inguinum Anglicum, abbatem Milonem Tornacensem, item abbatem Guidonem, dictum Jument, abbatem Petrum Claudum, abbatem Deodatum, abbatem Petrum de Saci[10] et abbatem Gile-

1. En marge : *Concordat cum primo teste.*
2. En marge : *De custodia.*
3. En marge : *De monachis.*
4. En marge : *De alta justicia.*
5. En marge : *Concordat.*
6. En marge : *De monachis.*
7. En marge : *De custodia.*
8. En marge : *.IX. abbates.*
9. Ribemont, *Aisne*, arr. de St-Quentin.
10. Sacy, arr. de Reims, canton de Ville-en-Tardenois.

Digitized by Google

bertum. Dicit etiam, requisitus, quod vidit septem archiepiscopos[1] in ecclesia Remensi, quorum primus fuit Guillelmus ad Albas Manus, dehinc Guido Coquille, post Albericus, post hinc Guillelmus de Joinvilla, dehinc Henricus de Brana, postea Juhellus, et post hunc presens Thomas archiepiscopus, dicens quod temporibus dictorum abbatum et archiepiscoporum vidit continue ex quo cepit intelligere quod archiepiscopi Remenses qui pro tempore erant habebant et habuerunt[2] murtrum, raptum, homicidium et latronem in burgo Sancti Remigii Remensis et ejus appenditiis, ita quod, si murtro, raptor vel latro a ministris ecclesie Sancti Remigii capiatur, redditur cum eis que habet[3], si haberet centum marchas, laïcali justicie domini..archiepiscopi Remensis, tanquam domino superiori, et minister archiepiscopi reddit pro latrone ministro abbatis triginta denarios, nec vidit unquam nec audivit quod de captis in dicto burgo et appenditiis in dictis criminibus fuerit alta justicia nisi per archiepiscopum Remensem vel ejus justitiam laïcalem. Dicit etiam, requisitus, quod archiepiscopus Remensis habet vicecomitatum in dicto burgo et appenditiis, et eum vendit proult vult, et ille qui per tempore est ibi vicecomes liber est[4] nec tenetur parere ..abbati Sancti Remigii seu ejus ministris, licet etiam sit de dicto burgo seu ejus appenditiis et maneat in eodem, et credit ita esse et ita semper audivit dici. Dixit etiam requisitus quod nunquam vidit quod dominus rex Francie, seu alter dominus secularis, per totum tempus vite sue custodiam poneret in ecclesia Sancti Remigii, tamen, sicut audivit dici et notorium fuit in civitate Remensi, Thomas de Sancto Remigio, prepositus domini archiepiscopi Remensis, videlicet Alberici, cepit in choro ecclesie Sancti Remigii quemdam monachum[5] dicte ecclesie, eo quod, sicut dicitur, idem monachus, excommunicatus ab ..abbate suo, nolebat exire de choro, et idem prepositus ipsum monachum carceri mancipavit, et hoc fecit idem prepositus ad requisitionem abbatis. Dixit etiam, requisitus, quod multotiens audivit dici, et ita credit esse, quod, quando milites vel alii capiebant de rebus ecclesie Sancti Remigii, quod ipsa ecclesia ad dominum archiepiscopum Remensem vel ejus ministros habebat recursum[6], et dominus archiepiscopus Remensis seu ejus mandatum tanquam eorum dominus procurabat quod capta redderentur. De exercitu, de expensis pro exercitu, concordat Johanni de Blangeio, contesti suo precedenti, dicens quod semper vidit uti dictum archiepiscopum Remensem premissis juribus, tam ecclesia Sancti Remigii vacante quam abbatibus ibidem existentibus; dicit etiam quod juxta burgum Sancti Remigii et continue mansit idem testis per quinquaginta annos et amplius, addens

1. En marge: *.VII. archiepiscopos.*
2. En marge: *De alta justicia.*
3. En marge: *De bonis dampnatorum.*
4. En marge: *De libero servicio archiepiscopi.*
5. En marge: *De monachis.*
6. En marge: *De recursu propter justitiam.*

Digitized by Google

idem testis quod dominus Guillelmus de Joinvilla, quondam Remensis archiepiscopus, posuit in abbatia Sancti Remigii, utendo jure suo, quosdam de burgensibus suis ad custodiendum[1] bona dicte ecclesie cum quatuor monachis ejusdem ecclesie, ne bona ipsius ecclesie dissiparentur. Nomina vero burgensium fuerunt hec: Robertus, dictus li Bourjois, Garinus, dictus Goujons, Guillelmus, dictus li Nage et Albericus, dictus Copesat.

Magister Michael, dictus de Porta Martis, canonicus ecclesie Sancti Symphoriani Remensis, testis juratus et requisitus, dixit quod ipse qui loquitur fuit baillivus bone memorie Henrici de Brana et etiam Juhelli, quondam archiepiscoporum Remensium, et dixit quod, a tempore dicti Henrici et ejus successorum archiepiscoporum Remensium quorum baillivus fuit, vidit ita uti quod archiepiscopus Remensis habebat, habuit et habet altam justitiam[2] in burgo Sancti Remigii Remensis et ejus appenditiis, videlicet murtrum, raptum, latronem et alia que ad altam justitiam pertinent, et de exercitu, tailliis expensarum, de custodia domus et rerum Sancti Remigii concordat omnino Johanni le Plat, contesti suo precedenti, et scabinis, sequentibus testibus. Addens etiam quod abbas prèdictus et prepositus ejus in Montana, monachus predicte ecclesie, tempore dicti Juhelli, quondam Remensis archiepiscopi, pecierunt ab ipso qui deponit, tanquam baillivo dicti archiepiscopi, ut quemdam equum dicte ecclesie, quem ceperat Paganus de Rilli[3], armiger, faceret revenire, quod fecit idem testis, et cepit dictum armigerum et incarceravit eum et tamdiu detinuit eum in Porta Martis Remensis quod dictum equum reddidit et satisfecit ecclesie predicte, et hoc fecit tanquam baillivus dicti archiepiscopi, domini ipsorum supremi. Dicit etiam quod, cum quadam die..succentor Remensis et ejus complices fregissent domum Sancti Leonardi, de elemosina Sancti Remigii, elemosinarius et monachi Sancti Remigii ad istum qui deponit tanquam baillivum archiepiscopi, domini supremi dictorum monachorum, venerunt et petierunt quod hoc faceret emendari, qui hoc fecit tanquam baillivus domini supremi, et super talibus vidit uti, fecit et vidit talia fieri plusquam centies.

Dominus Bertrannus, abbas Lobiensis[4], testis juratus et requisitus, dixit in verbo sacerdotii quod triginta duo anni sunt elapsi quod ipse fuit monachus Sancti Remigii Remensis, et ab illo tempore semper audivit dici a majoribus suis, et ita vehementissime credit, quod alta justitia[5] burgi Sancti Remigii Remensis et appenditiorum ejusdem, videlicet murtrum, raptum, homicidium, latro, et alia que ad altam spectant justitiam, pertinent ad archiepiscopum Remensem tanquam dominum supremum, et ab illo tempore nec credit nec

1. En marge: *De custodia.*
2. En marge: *De alta justitia.*
3. Rilly-en-Montagne, arr. de Reims, canton de Verzy.
4. Lobbes, *Belgique*, province de Hainaut, canton de Thuin; abbaye de bénédictins au diocèse de Cambrai.
5. En marge: *De recursu propter justitiam.*

Digitized by Google

vidit nec audivit nec scivit quod dominus rex Francie seu alter dominus temporalis manum apponeret in burgo et appenditiis predictis seu in custodia ecclesie Sancti Remigii predicti. Sed dicit, requisitus, quod aliquando audivit dici a multis, et hoc credit, quod, quando servientes domini Regis capiebant de bonis ecclesie Sancti Remigii, habebatur recursus ad dominum archiepiscopum Remensem tanquam dominum supremum, et per ipsum archiepiscopum tanquam dominum vel per suos ministros liberabantur. Dixit etiam, requisitus, quod, ecclesia Sancti Remigii vacante, ipse qui loquitur petiit licentiam eligendi[1], nomine conventus Sancti Remigii, ab archiepiscopis Remensibus qui pro tempore fuerunt tanquam supremis dominis, bis, dicens quod consuetudo talis est in dicta ecclesia Sancti Remigii, et ita vidit uti, quod monachi Sancti Remigii, dicta ecclesia vacante, non procedunt nec procedere debent ad electionem nisi licencia prius ab archiepiscopo Remensi super hoc petita tanquam a domino superiori. De exercitu, tallia expensarum pro exercitu et custodia credit ita esse sicut deponunt alii testes.

Frater Balduinus, monachus Sancti Nichasii Remensis[2], testis juratus et requisitus in verbo Domini, dixit quod etatis est sexaginta et undecim annorum vel circiter, et per quinquaginta quatuor annos fuit monachus Sancti Nichasii et dicit quod archiepiscopi Remenses sunt et fuerunt domini superiores temporales in domo, abbatia et banno Sancti Nichasii Remensis, et ita vidit tempore predicto, et sic credit vehementissime quod idem jus habeant iidem archiepiscopi in burgo, abbatia et appenditiis Sancti Remigii Remensis, et dicit et certus est quod abbatia Sancti Remigii nec est regalis abbatia nec est exempta. Item, dicit quod a tempore predicto non vidit nec scivit nec audivit dici quod dominus rex Francie vel aliquis ex parte ipsius apposuisset custodes in dicta ecclesia Sancti Remigii seu apposuisset manum in predictis, sed scivit omnia predicta pertinere ad archiepiscopos Remenses tanquam dominos supremos. Dicit etiam quod vidit Symonem, quondam abbatem Sancti Remigii, et alios sequentes, et dixit quod archiepiscopus Guillelmus ad Albas Manus ordinavit istum qui deponit, preterquam ad presbiterum, et a temporibus eorumdem abbatum et archiepiscoporum vidit, ut supra deposuit, dictos archiepiscopos uti juribus predictis. Dicit etiam quod audivit dici et credit quod quidam archiepiscopus Remensis cepit quosdam monachos in ecclesia Sancti Remigii et ipsos, culpis suis exigentibus, incarceravit.

Petrus, prior Sancti Nichasii, testis juratus in verbo Domini, requisitus, dixit quod etatis est circiter quadraginta quinque annorum et per triginta duos annos fuit monachus Sancti Nichasii, et a tempore illo scivit archiepiscopos Remenses superiores esse dominos Sancti Nichasii, et ita credit eosdem archiepiscopos esse

1. En marge: *De licentia eligendi petenda.*

2. Saint-Nicaise, abbaye de bénédictins à Reims.

Digitized by Google

dominos superiores ecclesie Sancti Remigii, et in aliis, super omnibus requisitus diligenter, concordat Balduino, conmonacho suo predicto.

Frater Albricus, monachus Sancti Nichasii Remensis, juratus in verbo Domini, requisitus, dixit quod circiter sexaginta et quatuor annorum est et per quadraginta duos annos fuit monachus Sancti Nichasii, et ita credit esse, super hiis requisitus, sicut frater Balduinus deposuit et ..prior predicti.

Frater Theobaldus, monachus Sancti Nichasii, juratus in verbo Domini, dixit quod bene per quadraginta annos fuit monachus, et ita credit esse et audivit dici a bonis sicut conmonachi sui predicti.

Dominus Symon, vicedominus Remensis, dominus Hugo de Lagereio[1], magister Drogo de Alto Villari[2], dominus Galcherus de Broies[3] et dominus Guermondus, canonici ecclesie Remensis[4], concorditer ita deponunt et dicunt jura predicta ad Remensem archiepiscopum pertinere, sicuti deposuerunt scabini superius nominati. Item, dicit idem predictus Symon, vicedominus, quod vidit quamdam domum dirui et ad terram pertrahi in burgo Sancti Remigii pro quodam multro per servientes domini archiepiscopi tanquam domini supremi. Abbas Sancti Theoderici[5], juratus, dicit quod, cum quidam homo instinctu diabolico in quodam puteo se submersisset[6], Juhellus, tunc temporis Remensis archiepiscopus, de bonis predicti hominis in dicto burgo Sancti Remigii tanquam dominus supremus saisivit. Item, predicti canonici jurati dixerunt quod, cum aliquis monachus creatus est in abbatem in abbatia Sancti Remigii et per ..archiepiscopum Remensem confirmatus, archiepiscopus, ratione dignitatis, dat ei administrationem spiritualium et, tanquam dominus supremus, administrationem temporalium concedit. Item, iidem, jurati, dixerunt quod monachi Sancti Remigii ab ..archiepiscopo petunt licentiam eligendi[7], et semper super electione consensus archiepiscopi requisitus est et, antequam procedant in electione, obtentus, et hoc petunt ab ..archiepiscopo tanquam a domino supremo, et de istis concordat cum aliis magister Michael, dictus de Porta Martis, qui fuit baillivus tempore trium archiepiscoporum Remensium. Ingerrannus de Ponte Fabricato, juratus de premissis, concordat cum aliis, addens quod ex parte archiepiscopi tanquam domini supremi accessit ad ecclesiam Sancti Remigii ut audiret compotum de bonis et proventibus ecclesie[8], et, audito sine contradictione compoto de mandato archiepiscopi, ab abbatia recessit, et hoc per juramentum suum affirmavit esse verum. Preterea,

1. Lagery, arr. de Reims, canton de Ville-en-Tardenois.
2. Hautvillers, arr. de Reims, canton d'Ay.
3. Broyes, *Marne*, arr. d'Epernay, canton de Sézanne.
4. En marge : *.V. testes.*
5. Saint-Thierry, arr. de Reims, canton de Bourgogne ; abbaye de bénédictins au diocèse de Reims.
6. En marge : *De homine submerso.*
7. En marge : *De petenda licentia eligendi.*
8. En marge : *De custodia.*

Digitized by Google

cum abbas Sancti Remigii qui tunc temporis erat muros defensales circa burgum Sancti Remigii fecisset, Henricus, bone memorie, tunc Remensis archiepiscopus, tanquam supremus dominus fecit muros dirui, et ipse abbas quod fecerat eidem archiepiscopo flexis genuis emendavit[1]. Preter hoc deponunt quidam de predictis testibus per juramentum suum quod, tempore cujusdam discordie in abbatia Sancti Remigii existentis tempore Guillelmi de Joinvilla, tunc temporis Remensis archiepiscopi, ipse archiepiscopus tanquam dominus supremus quosdam de burgensibus suis de civitate Remensi ad custodiendum[2] bona domus, ne dissiparentur, in ecclesia Sancti Remigii predicta posuit. Nomina civium qui ibi positi fuerunt sunt hec : Garinus Goujons, Albericus Copesat, Robertus li Bourjois, Guillelmus la Nage, et hoc per juramentum suum testantur.

Ernaudus, dictus Burgensis, clericus, et Johannes Burgensis, frater ejus, filii predicti Roberti Burgensis[3], per juramentum suum dicunt quod simile contigit tempore Henrici, bone memorie, Remensis archiepiscopi, et hoc idem testatur predictus Symon, vicedominus Remensis, per juramentum suum. Item, mirantur multi de civitate Remensi et merito mirari debent, prout nobis videtur, quod, cum Albericus, quondam Remensis archiepiscopus, quamdam dissentionem in ecclesia Sancti Remigii invenisset, ipse, ad dictum locum accedens, quosdam rebelles et bona domus sine causa rationabili dissipantes invenit, quos per baillivum suum, videlicet dominum Milonem de Nantholio, postea Belvacensem episcopum, culpis monachorum[4] exigentibus, carceri in porta Martis precipit mancipari, nec pro sua liberatione ad dominum regem Francie miserunt, sed de factis suis facta satisfactione per dominum archiepiscopum fuerunt liberati ; item, cum absurdum sit dicere, ut dicunt predicti testes, quod dominus Rex in ecclesia Sancti Remigii preterquam sede Remensi vacante aliquid debeat exercere ; ut certius declarentur premissa, contigit quod in ecclesia Sancti Remigii orta fuit dissentio, et in tantum excrevit res quod quidam pecuniam per sigillum impetrare volebant, alii consensum prebere non volebant, tandem per dominium archiepiscopi apportatum fuit sigillum Beati Remigii in palatio domini..archiepiscopi, et ibi confractum[5], ne per impetrationem sigilli dicta ecclesia detrimentum pateretur, et hoc archiepiscopus fecit tanquam dominus supremus. Dominus Symon, vicedominus, et dominus Hugo de Lagereio, canonicus Remensis, istud sub juramento suo testificantur. Hellinus, serviens domini archiepiscopi, juratus, dixit quod, quadam die nuper preterita, post mortem abbatis Sancti Remigii elemosinarius dicte abbatie accessit ad ipsum dicens : « Vos estis serviens domini archiepiscopi, qui noster dominus est supremus ; famuli ..prepositi Laudunensis ducunt

1. En marge : *De destructione murorum et emenda abbatis.*
2. En marge : *Idem de custodia.*
3. En marge : *Duo testes.*
4. En marge : *De monachis.*
5. En marge : *De fractione sigilli.*

Digitized by Google

equos nostros, faciatis eos revenire, » et ipse qui loquitur secutus est servientes predictos, et equos quos ducebant sine custu et dampno dicte ecclesie reddi procuravit. Item, dominus Guermondus, canonicus Remensis, juratus, dixit quod, quadam die nuper preterita, archiepiscopus ad dictam ecclesiam accessit ut, si posset fieri, discordes pacificaret; ipsi vero monachi, prout moris est, in capitulo congregati, archiepiscopo supplicarunt ut duos de ipsis ex parte sua eligeret et ipsi monachi quatuor, qui bona dicti monasterii, ne dissiparentur, custodirent[1], et super hoc consensus dicti archiepiscopi requisitus fuit et obtentus, et de premissis dictus archiepiscopus ad cautelam litteras bonorum qui cum ipso erant accepit speciales. Prior fratrum predicatorum Remensium, qui una cum aliis sigillum suum predictis litteris sub quibusdam conditionibus apposuit, que dixerat dominus Guermondus esse vera garentisavit[2]. Dominus Guichardus, frater quondam venerabilis patris Guidonis, quondam episcopi Suessionensis, nuper in partibus transmarinis defuncti[3], juratus, dixit quod, cum ipse fere per quinquaginta annos canonicus Remensis ecclesie fuisset, nunquam vidit quod Rex, vel alter dominus secularis, aliquam jurisdictionem seu dominium in ecclesia Sancti Remigii et in burgo et appenditiis ejusdem repeteret, sed ad archiepiscopum ab antiquo pertinere omnimodam justitiam spiritualem et temporalem et ipsum archiepiscopum tanquam dominum supremum alta justitia[4], juribus et dominio prenotatis vidit uti, et ita usi sunt archiepiscopi Remenses, a tempore a quo non extat memoria, sine contradictione aliqua.

Dominus Clarenbaudus de Ruffeio[5], miles, qui tempore trium archiepiscoporum eorum baillivus extitit, per juramentum suum domino Guichardo et aliis testibus in predictis concordat articulis. Johannes, dictus Bouques, qui longo tempore fuit prepositus domini archiepiscopi, de alta justicia concordat[6] primis testibus clericis et scabinis; concordat etiam domino Guichardo, canonico, et domino Clarenbaudo, militi. Dominus Theobaldus Goujons et dominus Haimardus, canonicus Remensis, et dominus Hugo de Lagerio[7] dixerunt quod archiepiscopus vicecomes est de burgo Sancti Remigii et appenditiis dicto burgo attingentibus, et habet servientem suum ibidem ad custodienda jura ad vicecomitatum pertinentia, et liber est in burgo Sancti Remigii ab omni tallia et exactione.

Et nos attestaciones dictorum testium sub sigillis nostris legitime ad vos remittimus. Datum anno Domini .M°. CC°. L°. tercio, mense marcio.

(*Au dos*): Illustri filio domini regis Francie primogenito totique ejus consilio

1. En marge: *De custodia.*
2. En marge: *De custodia.*
3. Guy de Château-Porcien, évêque de Soissons, tué en Egypte en avril 1250. Sa mort a été racontée par Joinville, qui l'appelle à tort Jacques (éd. Wailly, 1874, § 393).
4. En marge: *De alta justitia.*
5. Rouffy, *Marne*, arr. de Châlons, canton de Vertus.
6. En marge: *Concordat de alta justitia.*
7. En marge: *Tres testes.*

Digitized by Google

ex parte abbatum Igniacensis et Cuissiacensis ac prioris fratrum predicatorum Remensium.

(*Au dos également, le rapporteur a écrit :*) Summa testium productorum a parte domini archiepiscopi : .XLVIII. testes.

« *Extrait* »

de l'enquête précédente et de l'enquête faite pour l'abbaye de Saint-Rémy, partie adverse.

(Bibl. nat., ms. lat. 9015, pièce cotée 7.)

Quod multrum, latro, alta justitia et omnia que ad altam justitiam pertinent spectant ad archiepiscopum Remensem in burgo Sancti Remigii et appendentiis pertinentibus ad ipsum burgum, videtur esse probatum per plures testes, et quod in burgo non potest fieri burgensis sine licentia archiepiscopi.

Item, quod custodia pertineat ad ipsum archiepiscopum Remensem, videtur esse probatum.

De multro, raptu, etc., videtur esse probatum per Thomam le Chaufounirs (*sic*), primum testem, et per secundum testem, scilicet Remigium generum Tuebef ; item, per Radulfum Siccum, tercium testem ; item, per omnes alios fere videtur esse probatum. *Et Johannem le Plat, sibi sequentes, Petrum le Sage* (*sic*), *qui de* .IX. *abbatibus et* .VII. *archiepiscopis deponit*[1].

Item, videtur esse probatum quod aliquis non potest fieri burgensis in burgo Sancti Remigii sine licentia archiepiscopi Remensis vel vicecomitis sui per primum testem et suos sequentes.

Item, videtur esse probatum per plures testes quod archiepiscopi Remenses posuerunt custodes in ecclesia Sancti Remigii, quorum nomina sunt hec : duodecim testes : Ricardus, civis Remensis, Laurencius, dictus Castellanus, Johannes Castellanus, Ludocus li Toulirs, Albericus Cuissars, cives Remenses, Cochonnus, dictus la Baille, Galterus, dictus Franchus, Petrus, dictus le Sage (*sic*), qui predicta de visu deponunt, et per plures alios de credulitate. Item, Egueranus de Ponte Fabricato de custodia depponit de visu. Item, dominus Guermondus, canonicus Remensis, et prior Predicatorum, Johannes, dictus Burgensis, productus ab abbate.

1. Rajouté par une autre main.

Digitized by Google

Item, videtur esse probatum quod licentia eligendi in ecclesia Sancti Remigii, etiam pastore vacante, petenda sit licentia eligendi (*sic*) ab archiepiscopo, et hoc per dominum Bertrandum, abbatem Lambiensem (*sic*), et per priorem, subpriorem et elemosinarium Sancti Remigii, et plures alios monachos Sancti Remigii, et per plures burgenses et servientes dicte abbatie Sancti Remigii quorum nomina non exprimuntur, et illud idem probatur per quinque canonicos, scilicet per dominum Symonem, vicedominum Remensem, et socios suos. *Et quod archiepiscopus dat abbati administrationem in temporalibus et spiritualibus*[1].

Item, per dominum Symonem, vicedominum Remensem, et alios contestes suos quatuor, qui dicunt etiam quod archiepiscopus electum Sancti Remigii in abbatem confirmat et dat ei administrationem spiritualium et temporalium; in fine sui testimonii depponunt de licentia petenda.

Econtra testes producti a parte Sancti Remigii abbatis negative depponunt quantum ad custodiam, et hoc apparet per depositiones primi testis et aliorum omnium qui super hoc depponunt.

A tempore vero transfretationis regis Franchie Symon de Fossatis, baillivus Viromandensis, custodivit bona abbatie Sancti Remigii, de mandato domine regine Francie, tempore guerre que erat inter Juellum archiepiscopum et comitem Registertensem, prout Petrus Calir, primus testis qui loquitur, deponit; secundus testis hoc idem probat, et tertius, et Johannes Major, testis penultimus. Item, per Thomam, prepositum Laudunensem. Item, et per ultimum testem et per ultimum testem (*sic*), Theodoricum, in cedula.

Item, depponunt quod muri burgi Sancti Remigii de mandato domini Regis fuerunt dirupti, et molendinum quoddam archiepiscopi, eo quod nocebat molendino Sancti Remigii, diruptum fuit. Item, quod banniti ab archiepiscopo receptantur in burgo Sancti Remigii, hoc depponunt primi tres testes, Per Bernardum de Paniaco, septimum testem, et per octavum probatur.

Item, quod lis de piscaria turbata fuit coram domino Rege usque ad pacem, et hoc probatur per primum testem, et per Theobaldum Matricularium, quartum testem, in fine sui dicti.

Item, depponunt omnes testes quod archiepiscopus non habet aliquam jurisdicionem in burgo Sancti Remigii, nisi hoc solum quod condempnatus ad mortem redditur preposito archiepiscopi per majorem Sancti Remigii in quodam loco determinato, solutis prius a preposito archiepiscopi dicto majori triginta denariis, et in hoc concordant omnes testes utriusque partis.

Item, depponunt testes a parte abbatis producti quod homines manentes in burgo debent ire ad exercitum archiepiscopi per bannum abbatis Sancti Remigii

1. Rajouté par une autre main.

Digitized by Google

cum archiepiscopo, non per bannum archiepiscopi, et hoc probatur per primum testem, et per tertium in fine sui dicti, et per Giraldum de Quoque, quintum testem, et per septimum testem.

Baldoinus Estele deponit de piscaria et reddit causam.

(*Au dos:*)

Triginta duo testes depponunt de alta justitia, scilicet primus, secundus, tercius et quartus, Thomas, dictus Gramaire, sextus, Radulphus a Grenons cum omnibus scabinis, Laurentius, dictus Castellanus, Ludocus li Tolirs, Gualterus, dictus Francus, Petrus, dictus Bisages (*sic*), magister Michael de Porto Martis. Item, dominus Symon, vicedominus Remensis, cum quatuor aliis canonicis Remensibus.

.V. testes : Quod aliquis non possit fieri burgensis in burgo sine licentia archiepiscopi, probatur per primum testem, per secundum et tertium, et per Ludocum le Tolir, et per Priorem, dictum Baloquir.

III

Vers 1280.

« *Extrait* »

d'une information faite au sujet des régales exercées dans l'évêché de Thérouanne après la mort de l'evêque Raoul de Chelle[1].

(Arch. nat., J 1034, nº 37.)

Extractus inqueste de Taroene.

Primus testis dicit quod vidit domos de Taroene[2] et de Dardinguehan[3] et apendicia quando reddite fuerunt regalatoribus et statim post mortem episcopi Radulphi et quando reddite fuerunt isti episcopo, et dicit quod fuerunt reddite episcopo in pejori statu quam essent quando regalatores sesierunt eas ad valorem C. librarum Parisiensium. — Item, dicit quod deteriorate fuerunt inter tempus quo episcopus Radulphus obiit et tempus quo devenerunt ad manum Regis de .XX. libris Parisiensium.

Secundus dicit quod domus de Teroene et de Dardinguehan erant in bono statu

1. Cf. *Olim*, t. II, p. 122, nº XLVII.
2. Thérouanne, *Pas-de-Calais*, arr. de Saint-Omer, canton d'Aire.
3. Saint-Martin d'Ardinghem, arr. de Saint-Omer, canton de Fauquembergues.

Digitized by Google

quando reddita (*sic*) fuerunt episcopo, sed de statu in quo erant quando Rex cepit regalia nichil scit, nec de statu aliorum maneriorum scit aliquid.

Decimus dicit quod domus de Dardinguehan cum pertinenciis erant in bono statu quando venerunt in manu Regis, et dicit quod deteriores fuerunt reddite episcopo ad valorem .LX^{s}. librarum, sed videtur deponere de etate duodecim annorum, quia dicit se habere modo triginta annos[1].

Undecimus dicit quod domus de Dardinguehan et pertinencie erant in bono statu quando venerunt ad manum Regis, excepto quod muri erant aliquantulum excoriati, sed dicit quod, quando fuerunt reddite episcopo, deteriorate erant, et possent poni in eque bono statu in quo erant tempore regalium pro .VI^{xx}. X. libris Parisiensium, sicut credit. — Item, dicit quod, antequam venirent ad manum Regis, deteriorate erant post mortem episcopi Radulfi de .VIII. libris Parisiensium.

Duodecimus videtur esse contrarius sibi ipsi, quia dicit quod nescit in quo statu erant domus de Dardinguehan et pertinencie quando venerunt ad manum Regis, et in fine deposicionis dicit quod essent posite in eque bono statu, quando reddite fuerunt episcopo, pro .LX. libris Parisiensium.

Tredecimus dicit quod domus et pertinencie de Dardinguehan essent posite in eque bono statu in quo erant tempore regalium pro .XX. libris Parisiensium[2].

Vicesimus quintus } nesciunt in quo statu domus et manerie episcopi erant
Vicesimus sextus }

tempore quo venerunt ad manum Regis, tamen dicunt quod, quando domus de Teroene reddite fuerunt episcopo, erant in bono statu de coopertura ; de deterioratione domorum illarum in aliis quam in coopertura dicunt : erant in aliquibus deteriorate, sed nesciunt precium deteriorationis.

Vicesimus octavus dicit quod maneria de Teroene et eorum apendicia reddita fuerunt et deliberata episcopo in eque bono statu in quo erant quando regalia devenerunt ad manum Regis[3].

Tricesimus testis dicit quod maneria de Teroene et eorum adjacencia erant in paupere statu quando regalia devenerunt ad manum Regis, tam per defectum cooperture quam per alios defectus nominatos in depositione sua. — Item, dicit quod dicta maneria de Teroene erant in eque bono statu vel meliori quando reddita fuerunt episcopo quin erant quando capta fuerunt in manu Regis, nec scit aliquid de statu aliorum maneriorum, nec de tempore regalium, nec quando reddita fuerunt episcopo, et videtur quod iste testis concordat cum immediate precedenti.

Tricesimus primus, serviens episcopi, de suo hospicio ad panem, vinum, potum, etc., nichil scit de statu maneriorum, nec de tempore quo venerunt in

1. L'évêque Raoul était mort en 1262.
2. En marge : *Legatur*.
3. En marge : *Taroene*. — *Legatur*.

Digitized by Google

regalia nec quo venerunt ad episcopum. Dicit tamen quod, quando reddita fuerunt regalia episcopo, multa deficiebant in domibus de Dardinguehan et de Teroene, prout patet ex sua deposicione, et dicit quod defectus dictarum domorum posset seu potuisset tunc emendari quoad carpentarium per centum libras Parisiensium, quando reddita fuerunt episcopo. — Videtur esse singularis.

Tricesimus secundus dicit quod nescit in quo statu erant maneria dicti episcopi quando venerunt ad manum Regis. Item, dicit quod erant in pravo statu in aliquibus locis quando reddita fuerunt episcopo, et dicit quod deteriorata potuissent sustineri pro quingentis libris, sed videtur quod ista deposicio nulla sit, et est singularis[1].

Tricesimus quartus dicit quod de statu maneriorum nichil scit, de tempore quo venerunt ad Regem nec quo reddita fuerunt episcopo. Dicit tamen quod hale ad pannos, ad panem et carnes de Teroene erant sustentate sufficienter clausura et coopertura quando venerunt ad manum Regis et deteriorata fuerunt tempore regalium de .XX. libris, sed, antequam venerunt ad manum Regis, deteriorata fuit domus de Teroene post mortem episcopi de .LX. Parisiensium.

Tercius testis dicit quod maneria de Hersele[2] erant in bono statu quando venerunt ad manum Regis, et similiter in satis bono statu quando reddita fuerunt episcopo, sed tamen dicit quod potuissent reponi quando venerunt episcopo in eque bono statu pro viginti libris Turonensium, sicut credit[3].

Quartus concordat cum tercio, preter quam de hoc quod dicit quod possent emendari pro quindecim libris Parisiensium.

Quintus de reparatione qua indigebant quando reddita fuerunt episcopo concordat cum tercio, licet nesciat in quo statu venerunt ad Regem.

Sextus concordat cum quinto, preter quam de priore de quo deducit .C. solidos, et deponit de decem libris,

Septimus nescit in quo statu erat manerium de Hersele quando regalia reddita fuerunt episcopo, tamen dicit quod in bono statu erant quando venerunt ad Regem.

Octavus dicit quod nescit de statu quo domus de Hersele venit ad Regem, sed dicit quod, quando reddita fuerunt regalia episcopo, domus illa et apendicia erant [in] bono statu, quia domus ille erant bene cooperte et sustentate clausura; pons erat de planchis de querca, et chariatum fuit post quam venerunt episcopo per unum annum, et molendinum similiter in bono statu fuit per .I. annum post quam venit ad episcopum.

Nonus concordat cum octavo.

1. En marge: *Legatur*.
2. Herzeele, *Nord*, arr. de Dunkerque, canton de Wormhoudt.
3. En marge: *Hersele*.

Digitized by Google

Decimus quintus dicit quod manerium de Halequene[1] et pertinencie erant in bono statu quando venerunt ad manum Regis, et quod erant in bono statu quando reddita fuerunt episcopo, et tamen deteriorate erant aliquantulum, et possent poni in eque bono statu pro .XXV. libris Parisiensium[2].

Sextus decimus concordat cum quinto decimo, preter quam non erant deteriorate domus ille nisi de .XX. libris Parisiensium.

Decimus septimus concordat cum decimo quinto, sed addit .XII. libris in deterioratione.

Decimus nonus de precio deteriorationis de Halequene concordat cum sexto decimo.

(*Au dos :*) Extractus de Teroane.

IV.

Entre 1291 et 1295.

Reproches de témoins et salvations proposés dans une enquête faite entre Viart de Saint-Berain et Guillaume du Chastelet.

(Arch. nat., J 1032, n° 2.)

Ce sunt les objections G. dou Chastellet et ce que il propose contre les persones des tesmoigz amenez de la partie Wiart de Saint Baren[3] en contre li, proposées a ceste fin que leur dit soient de nulle valeur :

Premieremant, contre Pierre, qui se dit curré de Saint Baren, que il est persone povre et infames et de vie dissolue et concubinaires, et ha pluseurs enfanz engendrez em pluseurs fames ses concubinaires, religiouses et autres, puis sa presterie, et est persone religiouse de l'ospital de Suxi[4] et ne puet porter tesmoignaige sanz le congié de son maistre, dont il n'an mostre point, et est familiers au dit Wiart et de sa tauble.

Item, contre Michelet de Choilly[5], que il est gendres au dit Wiart, et ha esté advocaz et conseilliers et porte parole en ceste cause pour le dit Wiart contre

1. Alquines, arr. de Saint-Omer, canton de Lumbres.
2. En marge : *Halequene.*
3. Saint-Broingt-les-Fosses, *Haute-Marne*, arrondissement de Langres, canton de Prauthoy.
4. Suxy, commune de Saint-Broingt-les-Fosses.
5. Choilley, canton de Prauthoy.

Digitized by Google

le dit G., et que, se li diz Wiarz avoit s'entencion ou victoire pour li, il en auroit profist pour raison de sa fame, pour ce que, se com li diz Wiarz a requeneu en sa response faite au secunt article au dit G., li bien de que l'en plaidoie estoient et sunt commun a li et a sa fame Agnès et as enfanz de la fame que il avoit devant la dite Agnès, de la quele premiere la fame au dit Michelet fui fille, et ensinc tesmoigneroit li diz Micheloz pour li, par quoi sa depositions ne doit valoir.

Item, contre Jeham, genre Garneret, que il ha a fame la niece dou dit Wiart, et est usuriers manifés et vils persone et de malvaise renommée, et presumptions est quar il se parjurroit pour pou, puis que il pert l'ame pour l'usure.

Item, contre Garneret de Cohon[1], que il est freres dou dit Wiart, et a esté et est encor advocaz et conseilliers en la dite cause pour le dit Wiart contre le dit Guillaume.

Item, contre Andrie de Saint Barain, H. Roidot, Jehan Genivart, Bartholemier Blanc, Jeham Roussel, de Corcelles[2], Adam Falquier, Michelet fil Girart, Humbert de Saint Barén, Voillemet, Thiebaut Grillot, Joffroi de Saint Baren, Roberz de Nous, Gautier Villet, Thiebaut, dit lou Fil, de Saint Baren, Girart Feloncel, Sevestre de Pleopeuple, que il sont povre mandiant, de malvaise renummée, ser de cors, familier dou dit Wiart aucun d'aux, si comme porchier et bergier, et demorent sor le pouoir dou dit Viart et dedanz sa subjection et sa sergenterie et en la sergenterie de ses paranz, et puet animavertir en aus, et est commune renummée a Saint Baren, a Buigres et a leus voisins que il portent voluntiers faus tesmoignaige pour louer, et sont tiez persones que l'en doit presumer que pour pou se parjurroient.

De ces choses offre a prover li Guillaumes ce qui l'am soffira, et expecialmant Girarz Felonces est sergens au dit Viart passé a .xx. anz.

Ce sunt les responses que Viars de Saint Berain fait encontre les objections que Guillaumes de Castelet a proposées encontre les tesmoins et encontre la dipposicion des dis tesmoins produis de par le dit Viart encontre le dit Guillaume.

Premierement, met li dis Viars en ni ce que li dis Guillaumes propose encontre sire Pierre, curé de Saint Berain; amchois dit li dis Viars que li dis curés n'est pas persone povre ne infames ne de vie disolue ne concubinaires, amchois est riches et de rente et de bone chavance, si com cil qui bien a vint livrées de rente sens son patrimoine ou plus, et qui est hons anchiens de sessante ans et de plus, par coi puet aparoir que il ne soit de tel vie com li dis Guillaumes dit; et a ce que li dis Guillaumes pro-

1. Cohons, arr. de Langres, canton de Longeau.
2. Courcelles-Val-d'Esnoms, canton de Prauthoy.

Digitized by Google

pose et dit encontre le dit curé que il ne puet jurer sens le congié dou maistre de Suxy, a cui li diz Guillaumes dit le dit curé estre sujet, dit et respont li dis Viars que li dis curés n'est de rien en sujession dou maistre de Sussy, anchois est de france condition et volunté, si com cil qui puet demander, requerir, respondre et jurer devant toutes persones et tous juges sens congié d'ome qui vive, et ice s'offre li dis Viars a prover, se li autre partie le nie.

Item, met li dis Viars en ni ce que li dis Guillaumes a dit et proposé encontre Michelot de Chaylli, ice fors mis et excepté que li dis Viars confesse bien que li dis Michelos a la fille dou dit Viart, mais li dis Viars dit et respont sour ce que li feme dou dit Michelot a esté et est marié de pere et de mere et a eu mariage devis, par coi elle ne li dis Michelés por lui ne puet ne doit selonc l'usage dou païs revenir a la suchession de dis biens por coi muet iceste querelle entre le dit Viart et Guillaume ne a autres, et de ce s'offre li dis Viars a metre en verité, ou par l'usage dou païs ou autrement, selonc ce que rasons aporteroit, se li dis Guillaumes le metoit en ni.

Item, met li dis Viars en ni ce que Guillaumes a dit et proposé encontre Jeham, genre Garneret, saus ce que li dis Viars connoist bien que li dis Jehans a la fille dou dit Garneret; et sus ce que li dis Guillaumes dit et propose que li dis Jehans est useriers maniffés et vils persone et de mavaise renomée, et que presoncions est que cis Jehans se parjurast por poi, dit et respont li dis Viars que li dis Jehans n'est pas tel persone ne de telle renomée, ne de ce qu'il li met sus n'a li dis Jehans coupes, amchois est ausi preus hons, ausi loiaus, d'ausi bonne fame et d'autresi bonne mere et bom pere com cil qui le propose est ou plus, et ce s'offre li dis Viars a prover, se li dis Guillaumes li met en ni.

Item, a ce que li dis Guillaumes a proposé encontre Garneret de Cohon, respont li dis Viars et reconnoist le dit Garneret estre son frere, mais ce que li dis Garnerés ait esté ne soit dou consel lou di Viart ne ses amparliers de ceste querelle qui est commise a vos, signour auditour, ice met bien li dis Viars en ni.

Item, a ce que li dis Guillaume[s] a dit et proposé encontre Andreet de Saint Berain, H. Roidet, Jehan Genivart, Bartholomet le Blanc, Jehan Rossel, de Corcelles, Adan Fauquir, Macheret fil Girart, Humbert de Saint Berain, Voillemot, Tiebaut Grillot, Geffroi de Saint Berain, Robert des Nous, Gautier Voillet, Thiebaut, dit lou Fil, de Saint Berain, Girart Felonchel, Sellevestre de Plepeuple, respont li dis Viars et dit que li desus nomé ne sunt pas tel com li dis Guillaumes lor met sus en proposant, amchois sont bones gens et loial et autresi franc et d'autresi bon pere et bone mere a lor endroit com est cis qui encontre eus propose, ne fame ne renoumée n'est la dont il sont ne alours que li dit home se parjurassent ensi com li dis Guillaumes lor met sus, et a ce que li dis Guillaumes propose que li desus dit home sunt home justiçable dou dit Viart, respont li dis Viars et dit que ce ne n'est pas voirs ne que li dit home ne sont si justiceable ne

Digitized by Google

taillable, ne li dis Viars ne n'a sour les dis homes ne fourfait ne amende, amchois sunt home liege a l'evesque de Lengres et de l'eveschié et d'autres signories que de l'evesque en i a; et a ce que li dis Guillaumes dit que li dis Gerars Felonceaus est sergans dou dit Viart, et a esté .xx. ans a ou plus, respont li dis Viars et dit que il ne n'est ne son sergans ne ses hom, ne que li dis Felonceaus n'ot onques denier ne loier dou dit Viart por raison de service que il li feist.

Et, se il i avoit chose qui li feist a prover, li dis Viars se poroffre de metre en voir.

A ce que Guillaumes du Chastelet dit que Guillaumes de Hangest, prevost de Paris, que ses tesmoingnaiges ne doit valoir, pour ce qu'il fu au juigement fere, si com il dient, a Chaumont[1], que li baillis de Senz fist, et qu'il dient que li prevoz maintendroit le juigement, a ce respont li diz Wiarz que il doit valoir en portant son tesmoingnaige, quar li juigemenz n'estoit mie audit prevost ne pour lui, ne n'i puet avoir ne proffit ne doumaige, et, se il fu au juigement fere, de tant doit il mieuz savoir la verité.

Et a ce que li diz Guillaumes du Chastelet dit que li diz prevoz de Paris dist que li juigemenz estoit bons et leaus et que il le maintendroit par tout, li diz Wiarz le met en ni, et se tout l'avoit il dit, dit li diz Viarz que il ne li doit nuire, pour ce qu'il a dit dessus.

Et fet protestacion li diz Wiars du contraire a ce que Guillaumes du Chastelet dit contre les tesmoingnages du dit Wiart.

1. Guillaume de Hangest avait été bailli de Chaumont de 1287 à 1290; on le trouve ensuite prévôt de Paris dans les années 1291-1295 (voy. *Rec. des historiens de France*, t. XXII, p. 869).

Digitized by Google

V.

1295.

Information

faite contre le seigneur de Moreuil

au sujet des biens saisis par lui dans la maison du lombard Guillaume de Gavers.

(Arch. nat., J 1034, nº 54.)

Maistres Jehans li Fevres, d'Amiens, et li maires de Mondidier, auditeur et inquisiteur donné de la court nostre segneur le Roy, a toutes justiches seculeres du regne de Franche a ki ches presantes lettres seront offertes salut. Nous vous faisons a savoir que nous avons rechut et veu le lettre le Roy contenant la fourme ki s'en sieut: *Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilectis nostris magistro Johanni Fabro, de Ambianis, et majori Montis Desiderii salutem et dilectionem. Mandamus et committimus vobis quatinus apud Morolium*[1] *personaliter accedentes, vocatis coram vobis domino de Morolio et Guillelmo Lombardo, inquiratis diligenter per bonas et sufficientes personas quanta, qualia et cujus valoris bona existebant in domo dicti Guillelmi tempore quo dictus dominus ea ad manum suam dicitur posuisse, inquestam hujusmodi per vos factam Nobis sub sigillis vestris transmittentes, quam cicius poteritis, interclusam. Actum Parisius, die Jovis ante Ramos Palmarum anno Domini .M°.CC°. nonagesimo quarto*[2]. Par la vertu du quel comandement nous vous mandons ke vous adjournés par devant nous a Moruel au lundi ki vient prochain en .VIII. jours, ch'est a savoir au lundi prochain après les trois semaines de le Paske[3], les devant dis mon segneur de Moruel et Guillaume le Lumbart a aler avant en la dite enqueste selonc le fourme ki baillie nous est de la court, et semonnés et adjournés par devant nous au jour et au lieu devant dis tous chiaus que li porteres de ches lettres vous nommera, dont vous serés requis, a porter tesmoingnage de verité pour l'une partie et pour l'autre seur la querele devant dite, et che que vous en arés fait et des nons des tesmoins semons et adjournés nous rescrisiés souffisaument. Donné l'an de grace mil .CC .IIII^xx^. et .XV., le merkersdi apres le Quasimode[4].

1. Moreuil, *Somme*, ar. de Montdidier.
2. 24 mars 1295.
3. 25 avril 1295.
4. 13 avril 1295.

Digitized by Google

L'an de grace .M. CC. IIII^{xx}. et .XV., le lundi après les trois semaines de le Paske, nous, maistres Jehans li Fevres, d'Amiens, et li maires de Mondidier, auditeur donné de la court nostre segneur le Roy a enquerre seur che ki est contenu en la commission deseure dite, comparumes a Moruel pour aler avant en l'enqueste selonc la fourme ki baillie nous estoit de la court, appelés par devant nous au jour et au lieu devant dis le segneur de Moruel et Guillaume le Lombart par la vertu de la dite commission, tesmoins semons et adjournés par devant nous a porter tesmoingnage de verité en la dite enqueste. Les devant dis segneur de Moruel et Guillaume comparans par devant nous en leurs propres persones, nous desimes au dit segneur de Moruel, pour plus tost savoir la verité de la besoingne, que il jurast en la querele et ke il desist se verité seur che ki estoit contenu en la dite commission par sen sairement. Li quiels sires de Moruel refusa a jurer, et dist que il n'estoit mie tenus a jurer seur che, par pluseurs raisons que sa partie proposa devant nous, ne ne valt jurer. La quele cose oïe, par la vertu de le dite commission et de l'adjournement devant dit nous rechumes et examinames pluseurs tesmoins. Et, quant nous eumes oï et examiné une partie des dis tesmoins, nous fusmes requis ke nous oïssiemes le dame de Moruel en tesmoingnage en la querele, comme ele fust semonse et adjournée seur che au dit jour par devant nous, si comme li devant dis Guillaumes nous donna a entendre, et nous alames a la dite dame pour sen tesmoingnage oïr en sa maison a Moruel, et li disimes que ele jurast et tesmoingnast comme tesmoins en la dite querele par sen sairement. La quele dame nous respondi ke ele ne jurroit ne ne tesmoingneroit en la querele, car a che faire ele n'estoit mie ne semonse ne adjournée souffisaument, ne ke ele n'estoit mie tenue a tesmoingnier en la dite querele, par pluseurs causes ke ele nous bailla en escrit, les queles nous avons chi desous mises et closes en cheste enqueste, ne ne vaut jurer ne tesmoignier la dite dame. Les queles choses oiies, nous rechumes et oïsmes les tesmoins ki s'en sieuvent, en la maniere que il est deseure contenu, et d'abundant Thumas de le Sale, serjans sairementés le Roi, demourans a Mondidier, qui fist les adjournemens des dis tesmoins, nous tesmoingna par sen sairement que il avoit souffisaument adjourné la dite dame par devant nous au jour et au lieu devant dis a porter tesmoingnage de verité en la querele devant dite.

Robers li Lombars, d'Ailli[1], de l'aage de .XL. V. ans ou la entour, tesmoins[2] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Willaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit par sen sairement que entour .V. ans ara, entour le Saint Just[3], que il vit que li sires de Moruel avoit mis se saisine en le maison le dit Guillaume, et que el tans

1. Ailly-sur-Noye, arr. de Montdidier.
2. En marge: *.I.*
3. 18 octobre.

Digitized by Google

d'adonc il i avoit plenté de biens, si comme en dras, en reubes, en couvertoirs, en panes de vair, de gris et d'autre maniere, en hanas, en vasselemente d'argent, et croit que il i eut argent sek assés, mais certains est que le damoisele de Brach[1] et mesires de Maisieres[2] i avoient plenté de joiaus, d'argent et de dras, mais il dit par sen sairement que il ne set mie le quantité des coses dessus dites, ne le value, ne de quel pris eles estoient, mais bien croit par sen sairement que les dites coses valoient bien deus mile livres de parisis ou plus[3]. Et dit chis tesmoins que il vit que, quant le gent voloient racater leurs wages ki estoient en la dite maison le dit Guillaume, ke le gent le dit segneur de Moruel prendoient l'argent et rendoient les wages. Ne plus ne set de che.

Mesires Bernars, chevaliers, sires du Plaissié[4], de l'aage de .XL. ans, tesmoins[5] jurés et requis savoir mon com bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit par sen sairement que il ne set[6] ne ques biens il avoit en le maison le dit Guillaume, ne de quele valure li dit bien estoient, si comme il dit.

Jehans de le Ruele, prevos le veske d'Amiens, de l'aage de .XXXVI. ans, tesmoins[7] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit par sen sairement que il ne set ques biens il i avoit, ne quans, ne de quel valeur, mais tant dit il que après che que li sires de Moruel avoit mis se main as biens ki estoient en le maison le dit Guillaume, si comme on dit, que il fu presens en le maison le dit segneur de Moruel ou il vit que li dis sires de Moruel monstra au dit Guillaume pluseurs biens, hanas, joiaus, vestures, en disant : « Willaume, je ai bien gardé vos biens », et vit après en le maison le dit Guillaume autres biens ki estoient saisi du dit segneur, et croit que li bien devant dit valoient bien adonc .V^c^. livres de parisis[8]. Et autre cose il ne set de che.

Mesires Raous, chevaliers, sires de Glismont[9], de l'aage de .LXIII. ans ou la entour, tesmoins[10] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit par sen sairement que il ne set ques biens il i avoit en le dite maison, ne quans, ne de quele valure li bien estoient el tans devant dit, mais il dit que il a entendu de me dame se fenme et d'autres que ele avoit mis en wage en la dite maison envers le dit Guillaume un tailloir d'argent dont on

1. Brache, canton de Moreuil.
2. Mézières, canton de Moreuil.
3. En marge : *Credit de .II^m^. libris.*
4. Le Plessier-Rozainvillers, canton de Moreuil.
5. En marge : *.II*
6. En marge : *Nescit.*
7. En marge : *.III.*
8. En marge : *Credit de quingentis libris.*
9. Glimont, commune de Thésy-Glimont, *Somme*, arr. d'Amiens, canton de Sains.
10. En marge : *.IIII.*

Digitized by Google

servoit de dragie, et .III. hanas de madre a pié d'argent et une sarge, li quel valoient .C. sols[1] ou la entour, et autrement il ne le set.

Pierres de Sauviler[2], de l'aage de .LX. ans et plus, tesmoins[3] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit que il ne set[4] ne comme bien il i avoit, ne de quel value il estoient, n'autre cose il n'en set, si comme il dit.

Neules li Prevos, de l'aage de .LX. ans et plus, tesmoins[5] jurés et requis savoir mon com bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans [que li sires] de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit par sen sairement ke la entour .IIII. ans passés que il vit et seut que li sires de Moruel saisi et mist saisine en le maison Guillaume de Lombart devant dit pour le souspechon d'un homechide, et dit que il avoit pluseurs biens, si comme hanas d'argent, hanas de madre, cuelliers, reubes et dras, fourrures de vair et de gris, et autre joiaus. Mais il ne set com bien il valoient ne de quel valure il estoient, fors tant que il croit que li dit bien ke i estoient valoient .V^c^. livres de parisis, et dit chis tesmoins que a tant il les eust estimés par sen sairement, car il vit les dis biens[6]. Requis se il i avoit nient d'argent monnée, il dit que il ne peut onkes veir ne aperchevoir que il i eust en argent monnée outre .X. livres de tournois ou la entour[7]. Et dit encore que il vit ke li sires de Moruel leva en detes de che que on devoit au dit Guillaume en le vile de Moruel de diverses persones a le value de .C. sols ou la entour[8]. Ne autre cose il ne set de che, si comme il dit.

Jehans li Bouchiers, de l'aage de .L. ans ou la entour, tesmoins[9] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Willaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit que il ne set comme bien il i avoit, ne de quel value li bien estoient, mais il dit que il a oï dire communement que, el tans que li sires de Moruel fist saisir les biens qui estoient en le maison le dit Guillaumme, que il i avoit de biens en la dite maison a le value de .XIIII^c^. livres de parisis[10]. Et dit que, grant pieche après le dite saisine faite, li prevos de Mondidier i vint pour le Roy pour savoir ques biens il i avoit et le value de ches biens, et fu appelés chis ki parole auvek les autres hommes de le vile pour prisier les biens, et prisierent les biens qui adonc estoient en la dite maison a .VI^xx^. livres[11], et fu chele prisie faite un an après che que li sires de

1. En marge: *De .C. solidis.*
2. Sauvillers-Mongival, canton d'Ailly-sur-Noye.
3. En marge: *.V.*
4. En marge: *Nescit.*
5. En marge: *.VI.*
6. En marge: *Credit de .V^c^., quia tantum estimaret per juramentum.*
7. En marge: *Sicca pecunia, .X. libras.*
8. En marge: *Levantur .C. solidi.*
9. En marge: *.VII.*
10. En marge: *Communiter dicitur de .XIIII^c^. libris.*
11. En marge: *Precium .VI^xx^. librarum.*

Digitized by Google

Moruel avoit faite la dite saisine. Item, il dit que li prevos de Mondidier le Roy emporta de ches biens quatre hanas d'argent sans pié[1] et un grant hanap de madre a pié d'argent, et che vit il, mais il ne set plus, ne il ne set estimer le valure de ches hanas, si comme il dit.

Bertremieu de le Ruele, de l'aage de .LXXIIII. ans ou la entour, tesmoins[2] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke il ne set comme bien il i avoit ne de quel value il estoient, mais il dit que il a oï dire communement, et est la renommée a Moruel que il i avoit de biens en la dite maison, el tempore que li sires de Moruel saisi et fist saisir les dis biens, a le valure de .M. livres[3] et de plus, et autrement il ne le set. Ne plus ne set de che.

Jehans Parens, de l'aage de .L. ans ou la entour, tesmoins[4] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit que il ne set comme bien il i avoit, ne de quel value il estoient, fors tant que il a oï dire pluseurs fois ke il i avoit de biens en la dite maison u tans devant dit a la value de .II^c^. livres ou de trois[5], ne autrement il ne le set. Ne plus ne set de che, si comme il dit.

Bertrans li Carons, de l'aage de .L. ans ou la entour, tesmoins[6] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en la maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en sa main, si comme on dit, il dit ke il ne set[7] quels biens il i avoit ne ke il valoient, ne plus n'en set.

Jehans de Dinant, de l'aage de .XL. ans, tesmoins[8] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit que il fu presens en le maison le dit Guillaume le Lombart auvekes les gens le segneur de Moruel el tans que li sires de Moruel mettoit se main et se saisine laens. Et fu chis qui parole appelés, pour che ke il estoit fevres, a oster serures des huches et des cambres pour veoir les biens ki i estoient. Et dit que il i vit plenté de biens en wages, en vaisselemente, dras, pos, paieles, hanas et autres coses pluseurs, li quel bien valoient, si comme chis tesmoins estime, .II^c^. livres de parisis[9]. Et disoit on par les rues el tans devant dit ainsi: « Sainte Marie, je ne quidoie mie ke il i eust tant de biens en le maison les lombars, ne que il fuissent si rike », et disoient li auquant que il i avoit adonc en la dite maison a le value de .V^c^. livres et li autre disoient que a la value de .M. livres[10]. Ne plus ne set de che.

1. En marge: *.IIII. hanapos.*
2. En marge: *.VIII.*
3. En marge: *Fama de .M. libris.*
4. En marge: *.IX.*
5. En marge: *Audivit de .III^c^. vel .II^c^.*
6. En marge: *X.*
7. En marge: *Nescit.*
8. En marge: *.XI.*
9. En marge: *Estimat .II^c^.*
10. En marge: *Quidam de .V^c^., quidam de .M.*

Digitized by Google

Willaume[s] Gamelin, de l'aage de .L. ans ou la entour, tesmoins[1] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke il ne sait comme bien il avoit ne que il valoient, mais il croit que li bien ki estoient adonc en la dite maison valoient .III^c^. livres de parisis[2]. Ne plus n'en set.

Thumas de le Sale, serjans le Roy a Mondidier, de l'aage de .LX. ans ou la entour, tesmoins[3] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le mason Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke quatre ans a passés que chis ki parole vint a le maison le dit Guillaume le Lombart a Moruel pour un[e] occision dont on souspechonnoit le dit Guillaume, et dit que dedens les .II. jours après che que chis ki parole fu la venus, il vit que li sires de Moruel saisi les biens qui estoient en la dite maison, des quels il i avoit grant plenté, si comme reubes de vair, de gris, fourres et autres manieres de reubes, de dras, hanas d'argent a pié et sans pié, hanas de madre, cuelliers d'argent, autre vaissellemente et oustiex de maison, et autres coses pluseurs. Requis de le valure de ches biens, il dit par sen sairement ke il les estime bien par droite estimacion a le value de .M. livres et .V^c^. de parisis, selonc se creanche[4], ne autre cose il n'en set, si comme il dit.

Symons de Biaufort[5], de l'aage de .LIIII. ans ou la entour, tesmoins[6] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke quatre ans a passés ou la entour après une occision faite, de quoi on souspechonnoit Guillaume le Lombart devant dit, chis ki parole fu presens en le maison le dit Guillaume, devant che que li sires de Moruel mesist se saisine en le dite maison et après, la ou il vit aucuns wages de reubes fourrées de vair, de gris, de dras, de couvertoirs, de hanas d'argent, de cuielliers d'argent, de dras, de vaisselemente et d'autres coses pluseurs. Et dit chis tesmoins que li bien les quels il vit adonc en la dite maison et les quels il pensoit adonc estre en la dite maison valoient bien mil livres[7] et plus, si comme il croit par sen sairement. Et estoit bien le renommée à Moruel que li dit bien qui adonc estoient en la dite maison valoient tant et plus, si comme il dit[8]. Ne plus ne set de che, si comme il dit.

Raous li Parmentiers, de Moruel, de l'aage de .XXX.VI. ans ou la entour, tesmoins[9] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en la maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel mist se main as biens devant

1. En marge: *.XII.*
2. En marge: *Credit de .III^c^.*
3. En marge: *.XIII.*
4. En marge: *Vidit, et estimat .M. V^c^., scilicet quod credit.*
5. Beaufort, arr. de Montdidier, canton de Rosières.
6. En marge: *.XIIII.*
7. En marge: *Estimat .M.*
8. En marge: *Credit de mille et est fama.*
9. En marge: *.XV.*

Digitized by Google

dis, si comme on dit, il dit ke il ne set riens comme bien il i avoit ne comme bien il valoient.

Jehans de Guillaucourt[1], escuiers, de l'aage de .XXX. ans ou la entour, tesmoins[2] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit que entour le feste saint Just prochain a venir ara .IIII. ans ou .V. ke chis qui parole fu mis en la dite maison auvekes autres gens de Moruel de la par le segneur de Moruel pour warder les biens qui adonc estoient en la dite maison, pour l'acoison d'une occision que on mettoit seure au dit Guillaume. Et dit chis tesmoins que adonc il vit en la dite maison plusieurs biens, si comme dras, hanas, pos et oustieus de maisons, et pluseurs autres wages, et croit bien chis tesmoins que li dit bien, si comme on disoit, valoient .C. et .L. livres[3] ou plus, mais autrement il ne set dire pour voir comme bien li dit bien valoient. Et dit chis tesmoins que après le dite saisine faite il vit aucunes fois que li prevos le segneur de Moruel et li dis Guillaumes rendoient les wages[4] et rechevoient l'argent, mais il ne set que il en firent de l'argent. Ne plus n'en set de che.

Jehans Marguerite, de l'aage de .XXXII. ans ou la entour, tesmoins[5] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en la maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke il a quatre ans et plus que chis ki parole fut envoiés a la dite maison le dit Guillaume de par mon segneur Thiebaut de Moruel, et i fu en saisine en la dite maison pour le souspechon d'une occision que on mettoit seure au dit Guillaume, et la vit il le prevost le segneur de Moruel, Jaque Cupin et Jehan de Guillaucourt, qui i wardoient de par le segneur de Moruel, et dit chis tesmoins que il vit tans de biens en la dite maison que il estoit tous esmaris et esbahis, si comme en dras, hanas d'argent, cuelliers d'argent et autre vasselemente, li quel bien valoient bien mil livres et plus[6], si comme chis tesmoins dit et croit par sen sairement. Ne plus ne set de che.

Mesires Robers de Maisieres, chevaliers, sires de Gironvile[7], de l'aage de .LX. ans ou la entour, tesmoins[8] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit que il a quatre ans passés ou la entour que il vit que mesires de Moruel avoit mis se saisine en le maison Guillaume le Lombart, mais il ne set ques biens il i avoit adonc en la dite maison, ne comme bien li bien qui i estoient adonc valoient, mais il dit que el tans de la dite saisine faite de par

1. Guillaucourt, arr. de Montdidier, canton de Rosières.
2. En marge : *XVII.*
3. En marge : *Credit de ·C. et .L. libris.*
4. En marge : *Reddebant pignora.*
5. En marge : *.XVII.*
6. En marge : *Credit de mille libris.*
7. Genonville, comm. de Moreuil.
8. En marge : *.XVIII.*

Digitized by Google

le dit segneur de Moruel, si comme on disoit, il vit racater wages en la dite maison, qui estoient le segneur de Maisieres, son neveu, de .XL. livres de parisis ou de plus[1], et dit que il vit laens une reube d'escarlate sanguine, fourrée de menu vair, cote et seurcot et mantel, qui estoient me dame le fenme mon segneur Guillaume de Masieres jadis, et un hanap d'argent sans pié, et un hanap de madre, et un affike d'or. Requis de le valeur de ches coses, il dit que il ne set deposer. Requis de toutes les autres coses qui font a le cause, il dit que il n'en set plus.

Mesires Robers de Maisieres, chevaliers, de l'aage de .LX. ans et plus, tesmoins[2] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart u tans que li sires de Moruel mist se main as biens devant dis, si comme on dit, il dit ke il ne set riens[3] comme bien de biens estoient adonc en la dite maison ne comme bien li dit bien qui estoient en la dite maison valoient, si comme il dit.

Pierres de Castel[4], escuiers, de l'aage de .XL. ans ou la entour, tesmoins[5] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en la maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en sa main, si comme on dit, il dit ke il ne set riens[6], fort tant que il oï dire que li sires de Moruel fist mettre se saisine en la dite maison .V. ans a ou la entour, ne plus n'en set.

Pierres d'Andechi[7], de l'aage de .LXX. ans, tesmoins[8] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke de toute ki mestier a de prueve il ne set riens, fors tant que il dit que après le tans que li sires de Moruel fist saisir les biens ki estoient en la dite maison, si c'on disoit, il oï dire de pluseurs que il i avoit moult de wages et moult de biens[9] en la dite maison el tans que la saisine fu faite, ne il ne set comme bien il valoient, si comme il dit.

Gerars de Hourges[10], de l'aage de .XL. ans ou la entour, tesmoins[11] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en la maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en sa main, si comme on dit, il dit ke il ne set comme bien il avoit de biens en la dite maison el tans devant dit, ne comme bien li dit bien valoient. Ne pourquant il dit ke il oï dire et par commune renommée a Moruel que li bien ki estoient en la dite maison el tans que li sires de Moruel fist les dis biens saisir en la dite maison valoient mil livres[12] et plus, et autrement il ne le set. Ne plus ne set de che, si comme il dit.

Hues de Hourges, de l'aage de .L. ans ou la entour, tesmoins[13] jurés et requis

1. En marge: *De redempcione pignorum.*
2. En marge: *.XIX.*
3. En marge: *Nescit.*
4. Castel, canton d'Ailly-sur-Noye.
5. En marge: *.XX.*
6. En marge: *Nescit.*
7. Andechy, canton de Montdidier.
8. En marge: *.XXI.*
9. En marge: *Multa bona.*
10. Hourges, comm. de Domart-sur-la-Luce, canton de Moreuil.
11. En marge: *.XXII.*
12. En marge: *Fama de mille libris.*
13. En marge: *.XXIII.*

Digitized by Google

savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans ke li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke il ne set comme bien il i avoit de biens en la dite maison el tempore devant dit, ne comme bien li bien qui i estoient valoient adonc, mais il dit que commune renommée estoit a Moruel, el tans que li sires de Moruel fist saisir les biens qui estoient en la dite maison, que li bien qui adonc estoient en la dite maison valoient plus de .II^{m}. livres de parisis[1]. Ne plus n'en set, si comme il dit.

Colars de Boecourt[2], de l'aage de .XL. ans ou la entour, tesmoins[3] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans ke li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke el tans que les saisines le segneur de Moruel estoient en le maison le dit Guillaume, chis ki parole qui en le dite maison le dit Guillaume avoit mis en gage un sien affike d'argent seur ore, et .II. hanas de madre a pié d'argent, ki estoient Pierron d'Achicourt[4], vint entre lui et le dit Pierron en le dite maison pour rachater les dis wages, et la trouverent il le prevost le segneur de Moruel et .I. lombart de ki il ne set le non, et Jehan de Gillaucourt et Baudet, ki estoient serjant le segneur de Moruel, et leur distrent que il venoient la pour racater leurs wages devant dis, et il leur respondirent que li dit wage n'estoient mie laens, car il estoient apporté au castel le segneur de Moruel, et que li sires n'estoit mie en le vile, par quoi il ne pooient adonc avoir leurs wages, et dirent que il s'en alassent et que il revenissent dusques a le semaine après et il leur renderoient leurs wages pour l'argent. Requis de le quantité et de le valure des biens devant dis qui estoient en la dite maison el tans que la dite saisine fu faite des biens devant dis, il dit que il ne set riens, fors tant que il dit que commune renommée estoit adonc a Moruel que li dit bien qui adonc estoient en la dite maison valoient bien .XII^{c}. livres et plus, et tant les estimeroit chis qui parole selonc se creanche, se il les avoit a estimer, par sen sairement[5], et autrement il ne le set. Ne plus ne set chis tesmoins de toutes les autres coses qui font a le cause ki mestier ont de prueve.

Manessiers de Bonviler[6], de l'aage de .LX.II. ans ou la entour, tesmoins[7] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke, el tans que li sires de Moruel mist se saisine en le maison Guillaume le Lombart, chis ki parole estoit adonkes prevos le Roy de Mondidier quatre ans a passés et plus, et dit que il vit et seut que en chelui tempore pluseurs biens es-

1. En marge : *Fama de .II^{m}. libris.*
2. Beaucourt-en-Santerre, canton de Moreuil.
3. En marge : *XXIIII.*
4. Achicourt, comm. de Guillaucourt, arr. de Montdidier, canton de Rosières.
5. En marge : *Fama de .XII^{c}. libris, — quia tantum estimaret per juramentum.*
6. Bonvillers, *Oise*, arr. de Clermont, canton de Breteuil.
7. En marge : *.XXV.*

Digitized by Google

toient adonc en le dite maison, si comme chis tesmoins vit et seut, ch'est a savoir dras, hanas d'argent, fourrures, vaisselement et autres biens et ostiex d'ostel, li quel bien valoient, selonc l'estimacion de chestui tesmoin et selon che ke la renommée estoit commune a Moruel, dusques a mil et .V^c^. livres de parisis[1]. Ne plus ne set de che, diligentement requis.

Gerars d'Isse, escuiers, demourans el serviche le segneur de Moruel, de l'aage de .XL. ans ou la entour, tesmoins[2] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en sa main, si comme on dit, il dit par sen sairement que il ne set[3] ques biens ne comme bien des biens estoient en la dite maison el tempore devant dit, ne comme bien li dit bien valoient, ne il ne set de che ke croire, si comme il dit.

Colars d'Espaelles[4], serjans, demourans a mon segneur de Moruel, de l'aage de .XL. ans ou la entour, tesmoins[5] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en sa main, si comme on dit, il dit ke entour .IIII. ans eut entre le Tous Sains ki deesrainement passa que mesires de Moruel mist se saisine en le maison le dit Guillaume, si comme chis tesmoins vit, pour le souspechon d'un homicide ke on mist seure au dit Guillaume. Et dit que il vit adonc en le dite maison pluseurs biens et wages, ch'est a savoir dras et robes fourrées de vair et de gris, et autres vestures et couvertoirs, hanas d'argent et de madre, et pos et paieles et keutes et autres biens et oustiex d'ostel. Et dit par sen sairement que li dit bien valoient, si comme il set estimer de raison et si comme la renommée commune estoit adonc, quatre chens livres et .L.[6], et croit chis tesmoins que il i eut adonc en la dite maison autres biens en la dite maison (*sic*) qui valoient grandement, les quels il ne vit mie, si comme il dit. Ne plus n'en set de che.

Willaumes de Castel, escuiers, de l'aage de .L. ans, tesmoins[7] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lombart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit ke il ne set de certain comme bien il i avoit de biens el dit tempore en la dite maison, ne comme bien li bien qui i estoient valoient adonc, mais il dit que puis que mesires de Moruel mist se saisine en la dite maison, et devant che et après, chis qui parole par pluseurs fois oï dire au dit Guillaume que li dis Guillaume avoit en chele maison biens a le value de .XVI^c^. livres de parisis, et dit chis tesmoins que adonc chis ki parole vit biens en la dite maison apparaument, si comme dras, fourrures, hanas de madre, d'argent, vaisselemente et autres biens, ki valoient, si comme il

1. En marge : *Fama de .M. et .V^c^. libris, et tantum estimaret.*
2. En marge : *.XXVI.*
3. En marge : *Nescit.*
4. Epayelles, comm. de Courcelles-Epayelles, *Oise*, arr. de Clermont, canton de Maignelay.
5. En marge : *XXVII.*
6. En marge : *Fama .IIII^c^. et .L., et tantum estimaret.*
7. En marge : *.XXVIII.*

Digitized by Google

croit et si comme il set estimer par raison, mil livres[1] et plus. Ne plus n'en set, si comme il dit.

Raous de Raineval[2], de l'aage de .XXXII. ans ou la entour, tesmoins[3] jurés et requis savoir mon comme bien il avoit de biens en le maison Guillaume le Lumbart el tans que li sires de Moruel les mist en se main, si comme on dit, il dit par sen sairement que il ne set comme bien il avoit de biens en la dite maison el tans de la saisine faite de par le dit segneur de Moruel, mais il dit que il vit et seut, el tans que le saisine estoit de par le segneur de Moruel en la dite maison, que il i avoit en la dite maison dras et pos et paieles et autres coses, les queles il oseroit bien estimer a .C. livres de parisis[4]. Et dit que on disoit adonc par commune renommée de pluseurs gens que adonc estoient bien en la dite maison a le value de .IIII^c^. ou de .V^c^. livres[5], ne autrement il ne le set. Ne plus n'en set, de che diligentement requis.

Mahiex, serjans Thumas de la Sale, serjant le Roy, tesmoins jurés et requis seur che ki mestier a de prueve, il dit par sen sairement que il vit et seut, el tans que li sires de Moruel avoit mis ses saisines en la maison le dit Guillaume, que pluseur bien estoient en la dite maison, si comme dras, hanas, pos, autres wages et autres coses, les queles furent prisiies par pluseurs persones, un an après che ke les saisines devant dites furent faites, a .VI^xx^. livres de parisis[6]. Et dit chis tesmoins que commune renommée estoit adonc que li bien qui estoient en la dite maison el tans que li sires de Moruel mist se saisine en la dite maison valoient mil livres de parisis[7], et autrement il ne le set. Ne plus ne set de che, diligentement requis.

Che sunt les raisons le seigneur de Moreul a cheste fin que li auditeur, ch'est a savoir maistre[s] Jehans li Fevres, clers, et li maires de Mondidier, auditeur donné de le curt nostre seigneur le Roi, ne voisent avant en le commission qui baillie leur est a faire enqueste contre le seigneur de Moreul, et que l'enqueste faite, se faite l'ont, ne doie mouvoir le court que li sires de Moreul ne soit oïs a proposer ses bones raisons.

Premierement, car li sires de Moreul dist que autre fois en le maniere de maintenant commission en a esté faite et auditeur venu a Moreul pour enquerre ques biens Guillaumes de Gavers avoit quant li sires de Moreul i mist le main pour le souspechon de le mort Mikiel de Cachi[8], en le quele enqueste li dit auditeur vaurrent aler avant et li sires de Moreul le debati et dist que sans li oïr ne devoient il faire enqueste ne aler avant, car il estoit apparelliés de dire bones

1. En marge : *Estimat .M. libras.*
2. Rainneval, comm. de Mailly-Rainneval, canton d'Ailly-sur-Noye.
3. En marge : *XXIX.*
4. En marge : *Estimat .C. libras.*
5. En marge : *Fama de .IIII^c^. vel V^c^.*
6. En marge : *Precium .VI^xx^. librarum.*
7. En marge : *Fama de .M. libris.*
8. Cachy, *Somme*, arr. d'Amiens, canton de Sains.

Digitized by Google

raisons et d'aus enfourmer par bons tesmoins que des biens le dit lombart n'avoit riens eu, et que il n'en estoit riens tenus a rendre, car bien en tans de le saizine et que se main i estoit avoient esté wardé et l'avoit li dis lombars reconnut souffizaûment devant bones gens, si com es articles est contenu, li quel auditeur ne vaurrent oïr le seigneur de Moruel, et li sires de Moruel ala monstrer a le court nostre seigneur le Roi le grief qu'il li faisoient et soupplia en le court qu'il fust oïs a proposer ses raisons et a amener ses tesmoins sur les articles qu'il voloit proposer, et li donna le cours auditeurs pour estre oïs et pour proposer ses raisons et pour aler avant ensi com drois le desirroit, et furent auditeur mesires Guis de le Charité et Jehans de Montegni; li ques sires de Moreul proposa articles et raisons devant les dis auditeurs a cheste fin que on ne le peust sivir ne riens demander des biens que Guillaumes de Gavers avoit au tans que il i mist se main pour le souspechon de l'ochision Mikiel de Cachi, des quele[s] raisons le dite partie ou chil qui partie se fasoit, ch'est a savoir Biche et Mousches[1] et li prevos de Paris, demanderent a avoir copie et leur fu donnée par le main des dis auditeurs pour respondre as dites raisons et leur fu journée assignée, et riens n'i ont respondu encore et pent encore le cause en chel estat, ne il n'apert point par le commission qui baillie est que li Rois ne le cours veulle rapeler che qui de par nostre seigneur le Roi et par le court estoit otrié a le supplication le seigneur de Moreul, par coi il dist que li auditeur de maintenant ne doivent aler avant sans li oïr, ensi com le cours li avoit otrié.

Item, dist li sires de Moreul que il ne doivent aler avant par le raison de l'ajournement fait par le vertu de le commission, car li sires de Moreul dist qu'il est gentix hom ne ne le pouet on adjourner, se n'est en cas de crieme, qu'il n'ait souffizant adjournement, et coustume est d'ajourner gentil homme a droite quinzaine au mains, li ques ajournemens ne fu mie souffizans, car en l'espace de l'ajournement n'eut que nouef jours ou dis, si que par le vertu de l'ajournement il n'est point tenus d'aler avant.

Item, dist li sires de Moreul que juges ne pouet aler avant ne connoistre de cause a le condempnacion d'autrui, se che n'est en une de ches trois manieres: ou en enquerant de son office tant com juges ou en cas qui le desirre, ou a requeste de partie, ou qu'il se fache partie en cas qui le dessirre et ou il le pouet faire. Et dit li sires de Moreul que, enquerant de vostre office tant com juge, en chest cas vous ne poés aler avant, seigneur auditeur, car, se il estoit ensi que li sires de Moreul eust eu ou pris des biens le dit Guillaume, che qu'il ne connoist point, si est che une action personele qui s'estent en pecune sans plus, sans nul cas de crieme, en le quele action vous ne poés enquerre de vostre office

1. Biche et Mouchet, célèbres lombards de Paris. (Voy. sur eux notamment: *Ord.*, t. I, p. 326; Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 1; etc.)

Digitized by Google

tant com juge, se n'est en apelant et en oant le partie. Et, s'il estoit ensi que a requeste de partie vous vausissiez enquerre, se dist li sires de Moreul que vous ne poés aler avant sans che que partie se complaigne, car, se partie se complaignoit et apparoit, li sires de Moreul en feroit che que drois desierroit. Ne vous tant com partie ne poés aler avant, car vous ne poés estre juge et partie, et se li Rois se voloit faire partie et vous juges, si ne poés vous aler avant sans apeler et sans oïr le seigneur de Moreul, car li Rois ne pouet avoir autre droit que li lombars aroit s'il en voloit sivir le seigneur de Moreul, et, se il l'en voloit sivir, il convenroit que li sires de Moreul fust apelés et oïs, et donc, se li Rois se faisoit partie et vous juges, et autre droit n'en porroit avoir que li lombars, il convient que li sires de Moreul soit apelés et oïs avant que vous alés avant. Si que par ches raisons dist li sires de Moreul que li dit auditeur ne poueent faire enqueste sans li oïr, et, se il le faisoient ou avoient faite, si ne doit ele mouvoir le court contre li ne li nuire a che qu'il ne soit oïs a proposer ses bones raisons, et fait protestation que il ne renonche a nule raison de fait ne de droit qui li puissent valoir par raison qu'il ait chi proposée, qu'il ne les puist proposer toutes les fois que il verra et cuidera qu'eles li vallent et que le cours le vaurra oïr.

Veschi les raisons par coi me dame de Moreul et mesires de Moreul dient que me dame de Moreul devant dite ne doit point estre contrainte a che qu'ele soit tesmongnages en l'enqueste de le cause entre Guillaume de Gavers et le seigneur de Moreul.

Premierement, dist ma dame de Moreul qu'ele ne fu onques adjournée pour dire tesmongnage en le cause bien ne souffizaument, ne n'est riens a li contraire se aucuns vallés fu en se maison, che qu'ele ne set ne ne connoist, qui pour che l'ajournast, car a la dame devant dite n'aparut onques ne a li n'en parla, et, se a aucun de l'ostel l'avoit dit, che que ele onques ne seut la dame par ame de sen ostel, si n'est ele pas tenue a porter tesmongnage, car li adjournemens ne fu onques seus de la dame ne par le vallect ne par ame de sen ostel a cui li ajournemens peust estre fais.

Item, dist la dame que la cause li touche en partie quant ele touche le seigneur de Moreul son mari, et dist que li auditeur ne doivent point li contraindre a che tesmongnage meismement quant nus n'apert qui se plagne ne fache partie, et, quant nus ne se plaint ne fache partie ne li auditeur ne l'aient demonstré, il apert que a porter le tesmongnage ele ne soit ne ne doie estre de riens contrainte, et, s'aucuns aparoit qui partie se vausist faire, le dite dame, tant com a li touche, en feroit bien canques ordres de droit diroit[1].

1. A la fin de ce rouleau est cousu l'original des lettres d'ajournement qui sont transcrites en tête du procès-verbal de l'information.

Digitized by Google

APPENDICE II

« ÉVANGILES »

EXTRAITS DES LISTES DE PIERRE DE BOURGES ET DE JEAN DU TEMPLE

On sait que, en publiant ceux des plus anciens registres civils du Parlement, connus sous le nom d'*Olim*, qui sont parvenus jusqu'à nous, le comte Beugnot a volontairement laissé de côté une portion fort considérable du troisième registre et une portion moindre du quatrième. Ce sont différents répertoires tenus par le greffier Pierre de Bourges et par son adjoint et futur successeur Geoffroy Chalop, répertoires qui constituent ce qu'on peut appeler la comptabilité du greffe civil du Parlement de 1299 à 1319. Ils ont été bien souvent décrits et utilisés : par Klimrath, dans son *Mémoire sur les « Olim »*, p. 16 et ss., par M. Beugnot, dans la note 88 (p. 880 et ss.) du tome II de son édition des *Olim*, par M. Henri Lot, dans son *Essai sur l'authenticité des « Olim »*, p. 44, note 2, par M. Grün, dans sa *Notice sur les archives du Parlement*, en tête des *Actes du Parlement* de M. Boutaric, pp. XXXV-XXXVI, LXXVII-LXXXII, par M. Charles-V. Langlois dans sa thèse *De monumentis ad priorem curiæ Regis judiciariæ historiam pertinentibus*, p. 23 et ss. Ce dernier auteur en a en outre publié (*Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, pp. 202-217) un assez long fragment, celui qui, intitulé *Memoriale*, contient une série de notes diverses sans unité.

Parmi les listes régulières qui composent la plus grande partie de ces répertoires, listes auxquelles Pierre de Bourges a donné des rubriques et qu'il a fait figurer dans une table des diverses parties de son registre, il s'en trouve une série qui nous intéresse ici tout particulièrement : c'est celle qui, dans la table dont il vient d'être question, est désignée par la rubrique suivante : *Inqueste michi tradite in Parlamento.*

Nous savons par une note de Pierre de Bourges[1] que son prédécesseur Nicolas de Chartres tenait deux registres, dans l'un desquels il notait au jour le jour les procès qui lui étaient baillés après leur réception à juger, tandis que dans l'autre il notait ceux qu'il baillait à visiter à des rapporteurs (cf. ci-dessus, pp. 138-140). Pierre de

1. « Parvulus liber magistri N., in quo nominantur inqueste et processus sibi traditi. — Liber qui dicitur *vayron*, in cujus principio sunt peticiones...; item, sequuntur inqueste et processus alii quos magister N. tradidit ad videndum. » (Grün, *loc. cit.*, p. LX.)

Digitized by Google

Bourges, plus pratique, ne tint qu'une seule liste, servant également aux deux fins, et à laquelle il ne tarda pas à donner des développements assez considérables. Dans les premiers temps, en effet, il se bornait à énoncer brièvement au moyen des noms des parties l'enquête ou le procès reçu à juger; à côté il inscrivait le nom du rapporteur à qui il l'avait baillé à visiter, et quand celui-ci le lui avait rendu, il biffait l'article qui le concernait, souvent en mentionnant la cause pour laquelle le rapporteur le lui avait rendu : *Expedita est, Expedita et michi reddita, Judicata et michi reddita,* etc., — ou, au contraire : *Adnullata, Reddita et reficienda, Reddita michi quia defectiva est,* etc. C'était seulement dans quelques cas isolés qu'il indiquait en outre dans quelles conditions l'enquête ou le procès avait été reçu à juger. Mais peu à peu ces cas devinrent de plus en plus nombreux, et à partir du parlement de l'octave des Brandons 1312 il mentionna les évangiles d'une façon constante[1]. On trouvera ci-après sous la lettre A des extraits des listes qui se rapportent aux différents parlements[2] tenus depuis celui de la Toussaint 1299 jusqu'à celui de la Saint-André 1317; sous la lettre B nous reproduisons en entier la liste qui se rapporte au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1318, le dernier de l'exercice de Pierre de Bourges.

Les registres criminels étaient tenus avec infiniment moins de soin que les registres civils, et les plus anciens notamment témoignent du désordre le plus complet. On n'y rencontre rien qui ressemble aux répertoires si soignés de Pierre de Bourges; toutefois, à deux endroits du registre X^{2a} 1 se trouvent des listes où le greffier criminel Jean du Temple, à l'imitation de son collègue civil, a noté les enquêtes reçues à juger. La première de ces listes, très incomplète, se rapporte au parlement de la Saint-Martin d'hiver 1312, la seconde au parlement de la Saint-Martin 1313; celle-ci a des prétentions à la régularité : elle est précédée d'une rubrique ; mais Jean du Temple paraît s'être lassé très vite d'un si grand effort, car, à la suite de cette dernière liste, nous ne trouvons plus que quelques notes isolées se rapportant à des enquêtes reçues pendant les parlements de 1314 et 1315. Nous reproduisons ci-après sous la lettre C la liste du parlement de 1312-1313, sous la lettre D celle du parlement de 1313-1314.

1. M. Beugnot a cité quelques-uns de ces évangiles (*Olim*, t. II, pp. 887-888), mais sans en comprendre le sens; M. Boutaric, dans ses *Actes du Parlement*, en a mentionné, à leurs dates respectives, un certain nombre : ceux qui sont le plus développés.

2. Chacune de ces listes a une rubrique particulière; pour le premier parlement, cette rubrique est ainsi conçue : *Inqueste, aprisie, informationes, monstre et processus alii redditi curie in pallamento octabarum Omnium Sanctorum anno Domini .M°. CC°. nonagesimo nono;* pour les parlements suivants : *Inqueste et alii processus redditi curie* (puis *curie redditi*) *in parlamento* ...; enfin, à partir du parlement de l'octave de Noël 1308 : *Inqueste et processus curie traditi in parlamento*...

Digitized by Google

A.

Extraits des listes de procès civils reçus à juger depuis le parlement de la Toussaint 1299 jusqu'à celui de la Saint-André 1317.

(Arch. nat., X1a3, fos 28 vo-70 vo.)

1. Inquesta, contenta in inventario supra, inter Templum et homines de Chalo Regine. Tradita per arrestum curie ut videatur. — *Gorintus habet eam.* — *Expedita et reddita.*

2. Inquesta, quam michi tradidit M. Clemens de Saviaco, inter Regem et dominum de Montavilla super saisina justicie de Montavilla. Debet audiri prepositus Parisiensis et videri debent registra curie pro Rege. — *M. Ja. de Sancto Oberto habet eam.*

3. Aprisiam inter Regem et capitulum Abrincense super gisto et quibusdam aliis. — *M. R. de Mullento habet.* — *Adnullata, quia non bene facta, et reddita baillivo Constanciensi iterum facienda.*

4. Inquestam inter Sanctum Laurentium de Abbatia et Sanctum Hylarium Pictavensem. — *M. R. Rosseleti habet.* — *Reddita et reficienda.* — *Tradidi eam auditoribus.*

5. Inquestam, missam a domino Rege, super domino Burdegalensi. Videnda celeriter et secrete, ita quod quando domino Regi placuerit possit judicari. — *Tradita est M. P. Toffardo et Dy. de Senonis.*

6. Inquesta Grandis Silve contra Regis procuratorem in Wasconia. — *Tradita M. Dy. de Senonis,* sed debet audiri procurator Vasconie antequam judicetur.

7. Inquestam in duobus saccis inter procuratorem Regis Ruthenensem et priorem de Vernea contra dominum Guidonem de Severiaco. Volunt partes quod videatur. — *M. R. Rosseleti habet.* — *Reddita et expedita.*

8. Inquesta super garda Sancti Remigii inter archiepiscopum Remensem et monachos et Regem. — *M. G. Bocelli habet.* — *Reddidit michi ut super reprobacionibus inquiratur.*

9. Processus inqueste facte contra consules de Bello Podio pro gardiatore

1. Parlement de la Toussaint 1299 (fo 28 vo). — Jugé, même parlement (*Olim*, t. III, p. 4, no III).
2. Même parlement (fo 28 vo).
3. Même parlement (fo 29).
4. Même parlement (fo 29). — Jugé, même parlement (*Olim*, t. III, p. 24, no XXXVI).
5. Même parlement (fo 29),
6. Même parlement (fo 29).
7. Même parlement (fo 29). — Jugé, 14 juin 1301 (*Olim*, t. III, p. 64, no IV).
8. Parlement de la Toussaint 1300 (fo 30 vo).
9. Même parlement (fo 31 vo).

Digitized by Google

episcopi Appamiensis. Pro utraque parte precepit curia, auditis partibus, quod videantur. — *M. G. Bocelli habet.* — *Reddita domino archidiacono Lexoviensi ut eam expediat ad patriam.*

10. Inquestam inter Regem et Sanctum Dyonisium super justicia de Garches. Volunt partes quod videatur. — *M. G. Bocelli habet.* — *Reddita et non expedita.*

11. Inquestam inter J. de Bouvilla et Sanctum Martinum Turonensem. Dictum est per arrestum quod videbitur et expedietur. — *M. Dy. habet.*

12. Inquestam abbatis et conventus Majoris Monasterii Turonensis contra archiepiscopum Remensem, michi missam per baillivum abbacie cum lictera domini Regis que continet quod in domini Regis presencia judicetur. Lictera est cum inquesta. — *Bocellus habet.*

13. Inquestam inter Sanctum Victorem Parisiensem et eorum priorem de Brayo et tres villas. Volunt partes quod videatur et expediatur. — *M. Aymo de Pruvino habet.* — *Reddita et expedita.*

14. Inquestam inter majorem et scabinos Divionenses et Giletum Chabot. Precepit curia quod videatur, partibus auditis. — *Bocellus habet.* — *Reddita et expedita.*

15. Inquestam inter comitem Claromontensem et abbatem et conventum de Jardo, traditam per cantorem Aurelianensem, coram quo volunt partes quod videatur, ut michi retulit. — *M. Nicol. de Creci habet.*

16. Inquestam pro Fortanerio de Gordonio, cum lictera domini Regis quod, si possit, expediatur. — *M. Pasquerius habet.* — *Reddita et expedita.*

17. Inquestam inter relictas J. de Malle et Nicolay Capelet, que per commissionem factam in precedenti parlamento diem habebant ad Senones. Ad instanciam dicti Nicolay relicte, predicti Johannis relicta se non presentante, precepit curia quod videatur. — *Toffardus habet.* — *Anullata fuit.*

18. Inquesta pro episcopo Lemovicensi contra homines de Nobiliaco super quibusdam excessibus et inobedienciis, cum lictera domini Regis ad M. J. Anthonium de dicta inquesta ad curiam mittenda. Vocabuntur homines. — Postea auditi fuerunt et de mandato curie dati fuerunt (*sic*) ad videndum. — *Pasquerius habet.* — *Judicata est.*

10. Même parlement (f° 31 v°).
11. Même parlement (f° 31 v°).
12. Même parlement (f° 32 v°).
13. Parlement de la Toussaint 1301 (f° 33). — Jugé, 13 mars 1302 (*Olim*, t. III, p. 98, n° XLVII).
14. Même parlement (f° 33. —) Jugé, 3 janvier 1302 (*Olim*, t. III, p. 75, n° IV).
15. Même parlement (f° 33).
16. Même parlement (f° 34 v°). — Jugé, 21 juin 1302 (*Olim*, t. III, p. 107, n° LXIII).
17. Parlement de la Toussaint 1304 (f° 38). — Jugé, 31 janvier 1305 (*Olim*, t. III, p. 144, n° XIII).
18. Parlement de Pâques 1306 (f° 40 v°). — Jugé, 23 février 1309 (*Olim*, t. III, p. 304, n° XLVII).

Digitized by Google

19. Inquesta facta pro priore de Saint Malo contra dominum d'Avaugor et gentes suas. Auditis partibus, dictum est per curiam quod videbitur. Baillivus Turonensis tradidit. — *Monci habet.*

20. Inquestam inter baillivum Ambianensem pro Rege et comitissam de Guynes super maresiis de Guynes. Visores, antequam judicetur, reportabunt domino Regi statum inqueste. — *Monci habet.* — *Reddita michi et dormit propter reprobaciones.*

21. Processus in causa appellacionis inter Johannem Thomam et ejus uxorem et Arnulphum Lentier et ejus socios. Auditis partibus, curia tradidit ad videndum. — *M. H. Cuillier habet.*

22. Inquesta per baillivum Turonensem tradita inter priorem de Dynan et dominum d'Avagor (*sic*). Videatur ad finem ad quem poterit videri. — *M. J. Anthonius habet.*

23. Item, inquesta inter easdem (Margaritam de Hanonía et Mathildim, comitissas Attrebàtenses) super conquestis. Dictum est per curiam quod videbitur et judicabitur. — *M. H. Cuillier habet.*

24. Processus in auditorio juris scripti traditus super facto de Orfantibus, ad finem civilem. Videatur ordinacio per curiam super hoc facta in rotulo hujus parlamenti antequam detur ad videndum ; — cum inquesta est.

25. Processus in causa appellacionis inter Jacobum d'Alba et ejus adversarios traditus in auditorio juris scripti. Et dabitur ad videndum, nisi pars adversa infra mensem istum januarii asportet processum suum pro facienda collacione cum isto. — *M. R. de Mellento habet.*

26. Inquesta contra abbatem de Anania supra fractione molendini de Lecto in flumine Eraudi. Tradita michi de auditorio juris scripti ad judicandum. — *Creci habet.*

27. Processum in causa appellacionis a judicato baillivi Silvanectensis inter P. Villani et Renerium de Credolio. Curia recepit ut videatur.

28. Processum Castelleti in causa appellacionis inter Clarentinos et Nicoluche, nepotem domini Rufini. De consensu parcium debet videri ; M. R. de Fossatis, qui fecit collacionem, sic michi reportavit. — *Roya habet.* — *Pacificatum est, et redditus M. Alfino.*

19. Même parlement (f° 40 v°). — Jugé, 3 juin 1306 (*Olim*, t. III, p, 177, n° XXXVIII).
20. Parlement de la Toussaint 1306 (f° 41 v°).
21. Même parlement (f° 41 v°). — Jugé, 19 janvier 1307 (*Olim*, t. III, p. 213, n° XLII).
22. Même parlement (f° 42). — Jugé, 30 novembre 1307 (*Olim*, t. III, p. 227, n° VI).
23. Même parlement (f° 42). — Jugé, 14 janvier 1308 (*Olim*, t. III, p. 263, n° LII).
24. Même parlement (f° 42 v°).
25. Même parlement (f° 42 v°). — Jugé, 13 décembre 1307 (*Olim*, t. III, p. 235, n° XV).
26. Même parlement (f° 42 v°). — Jugé, 26 avril 1309 (*Olim*, t. III, p. 380, n° XXI).
27. Parlement de la Toussaint 1307 (f° 43).
28. Même parlement (f° 43 v°).

Digitized by Google

29. Inter priorem de la Bretenor monasterii Maciacensis et priorem Sancti Hilarii Burgi Dolensis inquesta super attemptatis de quibus conqueritur prior de la Bretenor. Videbitur ad finem ad quem poterit videri, et de procuratorio Sancti Hyllarii curia loquetur, si videbitur faciendum, cum baillivo Bituricensi. — *Cuillier habet. — Judicata est.*

30. Inquesta inter Radulphum Couillart et villam Abbatisville. Ad finem civilem videatur, sed, antequam judicetur, quatuor testes pro villa, qui fuerunt positi in defectu et qui dicuntur esse in curia presentes, examinabuntur, si, visa inquesta, curie videatur quod eorum deposicio debeat villam in aliquo relevare. — *Thibotot habet.*

31. Inquesta facta pro Rege et pedagiario Peronne contra P. de Nahors et Odinum Desraineans. Videbitur quantum ad dictum P., et non quantum ad dictum Odinum, quia detentus est in prisione. — *Thibotot habet.*

32. Inquesta inter comitissam Attrebatensem et capitulum Sancti Audomari super garda. Auditis partibus, videbitur, sed, antequam judicetur, debet examinari Johannes d'Aguet, si, visa inquesta, videatur curie quod ejus deposicio debeat proficere parti. — *Mangon habet.*

33. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter Johannem Cochon et Herveum le Fanier videatur ad illum finem quod, si inveniatur in inquesta quod dictus Herveus non habuerit sufficienter omnes dilaciones suas nec produxerit in ea omnes testes suos propter infirmitatem suam, perficietur et renovabitur commissio, et, si inveniatur quod ipse omnes dilaciones suas habuerit et testes suos produxerit, judicabitur. — *Mangon habet.*

34. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta contra majorem et juratos Compendii super injuriis factis Johanni de Fescamp, servienti Regis, videatur, sed, antequam judicetur, videatur in inquesta si dicti major et jurati sufficienter testes suos produxerunt, et, cum ipsi requirant aliquos testes pro parte sua adhuc examinari, de quibus habendis sufficienter fecerunt quod debent, ut dicunt, videatur si eorum deposicio debeat eos in aliquo relevari. — *M. H. de Sancto Paulo habet.*

35. Processus in causa appellacionis inter priorem Sancti Martini Tornacensis et Hugonem de Camberonne, scutiferum, a judicato baillivi Silvanectensis. Au-

29. Parlement de Noël 1308 (f° 45). — Jugé, même parlement (*Olim*, t. III, p. 315, n° LXI).

30. Parlement de Noël 1310 (f° 48). — Jugé, 29 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 542, n° XXXIX).

31. Même parlement (f° 48). — Jugé, 21 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 535, n° XXXIV).

32. Même parlement (f° 48).

33. Même parlement (f° 48 v°). — Jugé, 7 avril 1311 (*Olim*, t. III, p. 556, n° LII).

34. Même parlement (f° 48 v°). — Jugé, 29 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 540, n° XXXVIII).

35. Même parlement (f° 48 v°). — Jugé, 21 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 536, n° XXXV).

Digitized by Google

ditis partibus, precepit curia quod videatur, et provideat visor inqueste si testes bene sint examinati. — *Thibotot habet.*

36. Inquesta inter Sanctam Genovefam et procuratorem domini Regis et fratres de Carma racione domus defuncti P. de Brocia. Volunt partes quod videatur. — *Thibotot habet.*

37. Inquesta inter priorem et conventum Sancti Mauricii Silvanectensis et dictas les Malebeesses. Auditis partibus, precepit curia quod videatur. — *Cassel habet.*

38. Processus inter abbatem et conventum Sancti Dyonisii et prepositum de Insula. Volunt partes quod, si sit completa, judicetur. — *Cassel habet.*

39. Processus Castelleti in causa appellacionis inter Johannem le Conte et Amelotam la Boitouse. Auditis partibus, precepit curia quod videatur, facta prius collacione, si partes voluerint. — *Thibotot habet.*

40. Inquesta inter Andream de Varenna et dominum Dodonii. Auditis partibus, precepit curia quod videatur ad illum finem ad quem poterit videri. — *Cassel habet.*

41. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter abbatem et conventum Sancti Juliani Turonensis et dominum Mailliaci super pluribus excessibus videatur, et maxime si dictus dominus sufficienter fuit vocatus et si habuit sufficientes dilaciones, et, si fuit sufficienter vocatus et habuit sufficientes dilaciones, judicabitur, sin autem perficietur, et reportabitur in camera Parlamenti. — *Creci habet.*

42. Processus inter Bonajointe, lombardum, et procuratorem domini Regis et prepositum mercatorum Parisiensium. Auditis partibus et relacione cujusdam de commissariis, precepit curia quod videatur. — *Sanctus Benedictus habet.* — *Perficienda est.*

43. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter Aelidim de Verneio, dominam de Thureio, ex parte una, et Henricum de Royre, ex altera, videatur; et, cum dictus Henricus dicat quod adhuc habet producere unum testem de quo pluries fecit retencionem, ut dicit, coram auditoribus, videbitur in inquesta si fecit de ipso retencionem, et si ejus deposicio debeat ipsum in aliquo relevari (*sic*). — *Thibotot habet.*

44. Inquesta inter dominum L., comitem Ebroycensem, et abbatem et conven-

36. Même parlement (f° 48 v°). — Jugé, 4 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 519, n° XVIII).
37. Même parlement (f° 48 v°). — Jugé, 11 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 527, n° XXVI).
38. Même parlement (f° 48 v°).
39. Même parlement (f° 48 v°).
40. Même parlement (f° 49). — Jugé, 11 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 523, n° XXII).
41. Même parlement (f° 49). — Jugé, 30 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 549, n° XLIV).
42. Même parlement (f° 49 v°).
43. Même parlement (f° 49 v°). — Jugé, 28 avril 1311 (*Olim*, t. III, p. 565, n° LXI).
44. Même parlement (f° 49 v°).

Digitized by Google

tum Sancti Dyonisii super justicia domus ipsorum religiosorum site Parisius. Volunt procuratores parcium quod videatur, salvis reprobacionibus, que sunt in inquesta, ut dicunt. — *Sanctus Benedictus habet.*

45. Inquesta inter procuratorem Regis et villam de Couchis ex parte una, et ducem Burgundie, ex altera. Volunt procuratores parcium quod videatur. Et raciones juris ex parte dicti ducis traditis (*sic*) videbuntur, prout continetur in rotulo hujus parlamenti. — *G. de Usco habet.*

46. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta super injuriis abbacie Sancti Richarii, facta contra R. de Pinquigneio et ejus consortes, videatur ad illum finem ad quem videri poterit. — *G. de Usco habet.*

47. Inquesta inter dominum Regem et villam Cathalanensem. Volunt procuratores parcium quod videatur, et sunt ibi reprobaciones, ut dicitur. — *Non habui.*

48. Die martis ante Pascha, auditis et consentientibus partibus infra scriptis, precepit curia quod videatur et judicetur processus in causa appellacionis curie traditus inter procuratorem Tholosanum et Bonetum Bertrandi de Guailliaco. Veruntamen procurator Tholosanus videbit, si velit, antea si dictus processus ex integro sit ibidem, parte adversa presente.

49. Die Jovis post Quasimodo, auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter Johannem le Rous et Tanne, lumbardum, videatur et judicetur, cum dictus lumbardus nichil proposuerit contra dictam inquestam. — *Greci habet.*

50. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter episcopum Carnotensem et G. Crespin, militem, videatur ad illum finem ut sciatur si sit facta secundum tenorem arresti super hoc facti vel si sit in ea aliquis defectus; hoc viso, curia super hoc faciet id quod racionabiliter fuerit faciendum.

51. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter M. G. de Dumis et Guillelmum Symondis super quibusdam verbis injuriosis dictis dicto M. G. videatur ad illum finem ad quem poterit videri, cum idem magister G. proponat quod ipse certis ex causis recusavit illum qui dictam fecit inquestam. — *Postea placuit dicto magistro G. quod inquesta predicta pro nulla habeatur et injuriam predictam remisit.*

52. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta super quibusdam dampnis, quodam stagno et pasturagio inter liberos de Bauceyo et Aymericum

45. Même parlement (f° 49 v°). — Jugé, 5 juin 1311 (*Olim*, t. III, p. 608, n° c).
46. Même parlement (f° 50). — Jugé, 7 avril 1311 (*Olim*, t. III, p. 561, n° LVII).
47. Même parlement (f° 50). — Jugé, 5 juin 1311 (*Olim*, t. III, p. 610, n° CI).
48. Même parlement (f° 50 v°).
49. Même parlement (f° 50 v°). — Jugé, 16 mai 1311 (*Olim*, t. III, p. 577, n° LXXIII).
50. Même parlement (f° 50 v°). — Jugé, 28 avril 1311 (*Olim*, t, III, p. 619. n° CXIII).
51. Même parlement (f° 50 v°). — Jugé, 29 avril 1311 (*Olim*, t. III, p. 629, n° V).
52. Même parlement (f° 51). — Jugé, 6 mars 1311 (*Olim*, t. III, p. 613, n° CV).

Digitized by Google

Odardi, que tangit Regem, apperiatur, et, si inveniatur quod sit perfecta, judicabitur et, si non sit perfecta, perficietur. — *Mangon habet.*

53. Inquesta inter dominam de Maula et dominum J. de Insula. Volunt partes quod videatur; sic reportavit M. Dy. de Senonis et G. de Dumis. — *Mangon habet.*

54. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta pro domino Rege contra homines de Exolduno et commissio super ea ultimo facta cum defectibus missis auditoribus videantur ad illum finem quod, si non sint ibi aliqui defectus et sit in statu quod possit judicari, judicetur, et, si reperiatur quod ibi sint aliqui defectus, super eis perficiatur inquesta predicta, vocatis evocandis. — *Thibotot habet.*

55. Super inquesta facta inter dominum P. de Ulmis, cambellanum domini Regis, ex parte una, et Beraudum de Marolio, militem, ex altera, racione domus de Vauboym, cum procurator dicti Beraudi peteret reprobaciones quas contra testes dicti domini proponere volebat admitti, dicto domino se in contrarium opponente, auditis in curia nostra parcium racionibus ac relacione unius de commissariis qui dictam fecerunt inquestam, cum alter decesserit, curia non admisit dicti procuratoris reprobaciones et precepit quod dicta inquesta videatur et judicetur. — *Martis post Penthecostem.*

56. Informacio super quadam alienacione jurisdicionis cujusdam inter dominum Regem et Heliam de Blanhaco, dominum de Sancto Frontone. Volunt partes quod videatur. Postea mandavit Rex quod videatur extra parlamentum, et habeo litteram cum informacione. — *Mangon habet.*

57. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta super attemptatis inter dominam de Tyrano et dominum de Blancafort videatur ad illum finem ad quem poterit videri, et videatur eciam cedula dicti domini que est ibidem, qui dicit quod ad hoc non fuit vocatus et quedam alia proponit que in dicta cedula continentur, ad que poterit fieri satisfactio per ea que contineri dicuntur in inquesta predicta. Et precepit dominus G. de Nogareto ex parte domini Regis quod videatur extra parlamentum. — *Mangon habet.*

58. Precepit curia quod inquesta facta inter P. de Inclaustro et Guillelmum Benedicti videatur, si possit expediri sine reprobacionibus, sin autem fiet commissio super dictis reprobacionibus. — Sunt ibi reprobaciones. — *Officialis Eduensis habet.*

53. Même parlement (f° 51). — Jugé, 2 juin 1311 (*Olim*, t. III, p. 593, n° LXXXV).
54. Même parlement (f° 51).
55. Même parlement, 1er juin 1311 (f° 51 v°). — Jugé, 5 juin 1311 (*Olim*, t. III, p. 602, n° XCIV).
56. Même parlement (f° 51 v°). — Jugé, 1er juillet 1311 (*Olim*, t. III, p. 631, n° X).
57. Même parlement (f° 52). — Jugé, 3 juillet 1311 (*Olim*, t. III, p. 624, n° I).
58. Même parlement (f° 52).

Digitized by Google

59. Informacio facta per curiam Biterrensem super facto roverie et devese de Cerviano, michi tradita per magistrum J. de Templo de mandato Regis, ut ipse dixit, et precepit dominus Rex, ut ipse dixit, quod videatur ita quod possit in presenti parlamento judicari, et ita reportavit dictus magister J. ex parte domini Regis. — *Creci habet.* — *Item, postea tradita fuit sibi similiter, et consenserunt partes quod judicetur.*

60. Martis post *Oculi mei* precepit curia quod inquesta facta inter villam de Condeto, ex parte una, et villam de Syri et de Sermesiis, ex altera, super debato quorumdam pasturagiorum et super injuriis quibusdam tradatur ad custodiendum magistro Symoni de Buciaco, procuratori Regis, usque ad aliud parlamentum, et est perfecta, ut dicit M. G. de Coinchan, unus de auditoribus.

61. Martis post *Letare Jerusalem* precepit curia quod inquesta facta inter dominam de Biauval et ejus liberos, ex una parte, et dominum de Bella Valle et ejus privignum, ex altera, tanquam perfecta videatur ad illum finem ad quem poterit videri. Et propter defectum quem fecit dominus in novissime preterito parlamento, precepit curia quod dictus dominus amplius non admittetur ad probandum per eum proposita in inquesta predicta. — *M. Stephanus de Silvanecto habet.*

62. Martis predicta (post *Letare Jerusalem*), auditis partibus et consencientibus, precepit curia quod inquesta facta inter comitem Pontivi et abbatem et conventum Sancti Luciani Belvacensis videatur, facta prius de ea partibus copia, cum sit de proprietate, facta retentione quod, si sint ibi testium reprobaciones, prius videantur et expediantur. — Vise fuerunt reprobaciones et non fuerunt admisse, et precepit curia quod inquesta videatur. — *M. Droco habet.*

63. Inquesta facta per senescallum Carcassonensem, michi ad judicandum missa per litteras domini Regis, cum littera predicta et cum relacione dicti senescalli, inter Jacobum de Poloniaco, custodem muri Carcassonensis, et procuratorem domini Regis senescallie Carcassonensis. Et consensit Hugo de Poloniaco, procurator dicti Jacobi, quod videatur et judicetur. — De mandato curie tradita est ad videndum. — Sabbato post *Letare Jerusalem.* — *Mellentus habet.*

64. Informacio curie tradita per Hugonem de Fillanis, quondam ballivum Ambianensem, facta super pluribus causis et articulis dominum Regem racione vicecomitatus Sancti Riquerii et et abbatem et conventum Sancti Riquerii tan-

59. Parlement des Brandons 1312 (f° 52 v°). — Jugé, 29 avril 1313 (*Olim*, t. III, p. 801, n° LXXXVII).

60. Même parlement, 29 février 1312 (f° 52 v°).

61. Même parlement, 7 mars 1312 (f° 52 v°). — Jugé, 14 janvier 1313 (*Olim*, t. III, p. 728, n° XVII).

62. Même parlement, 7 mars 1312 (f° 52 v°). — Jugé, 26 janvier 1313 (*Olim*, t. III, p. 735, n° XIX).

63. Même parlement, 11 mars 1312 (f° 52 v°). — Jugé, 15 juin 1312 (*Olim*, t. III, p. 685, n° XLIX).

64. Même parlement (f° 52 v°).

Digitized by Google

gentibus, et que facta fuit dictis religiosis non vocatis, ut dixit dictus H. — *Creci habet, non ad finem judicandi, sed curiam informandi.*

65. Inquesta facta pro Petro Porchier contra baillivum Silvanectensem et partem adversam. Precepit curia quod videatur, hoc salvo quod pars dixit se protestatam fuisse de dicendo contra testes et sic arrestari in inquesta per auditores et vult ad hoc admitti. — *M. Pasquerius habet.*

66. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter Robinum Lathomum et dominum de Ateinvilla videatur et judicetur, facta prius copia partibus de eadem si voluerint, cum sit super proprietate, ut dicunt. — *Creci habet.*

67. Inquesta ex parte curie michi tradita inter episcopum Meldensem et M. R. de Praellis. Et precepit curia quod custodiatur quousque super hoc suam preceperit voluntatem. — Lune post Quasimodo. — Postea lune post Trinitatem consenserunt partes quod dicta inquesta videatur et judicetur. — *Creci habet.*

68. Inquesta facta inter decanum et capitulum Ebroycenses et Nicolaum Cicon, canonicum ejusdem ecclesie, ex parte una, et Petrum de Garenceriis, militem, ex altera, tradita fuit curie tamquam perfecta per Royam. Et de dicta inquesta extrahi fecit reprobaciones et per curiam vise fuerunt, quibus visis precepit curia quod videatur cum reprobacionibus que fuerunt admisse; tradatur ad videndum, si obmissis testibus reprobatis poterit judicari. — Jovis predicta (post Quasimodo). — *Thibotot habet.*

69. Auditis partibus et commissario in inquesta facta inter episcopum Silvanectensem et majorem et juratos dicte ville, quam inquestam requirebat procurator dicti episcopi videri et judicari, procuratore dicte ville requirente raciones suas quas tradidit auditoribus includi in inquesta predicta, curia precepit quod inquesta predicta recipiatur et quod dicte raciones cum responsionibus episcopi simul videantur, et, si dicta inquesta sine dictis racionibus et responsionibus possit judicari, judicetur, sin autem totum simul videatur et expediatur ad finem ad quem videri poterit et judicari. — Sabbato post Quasimodo. — *Creci habet.* — *Judicata est.*

70. Auditis procuratoribus parcium infrascriptarum, precepit curia quod inquesta facta inter procuratorem domini Regis in Bituria, ex parte una, et decanum et capitulum Bituricenses, ex altera, ac archiepiscopum Bituricensem, ex altera, racione justicie certorum locorum, videatur, et, cum dictorum domini Regis et capituli procuratores dicant quod dicta inquesta est completa et requi-

65. Même parlement (f° 52 v°). — Jugé, 25 avril 1312 (*Olim*, t. III, p. 645, n° XIII).
66. Même parlement (f° 53 v°). — Jugé, 19 mai 1312 (*Olim*, t. III, p. 664, n° XXX).
67. Même parlement, 22 mai 1312 (f° 53 v°). — Jugé, 28 juin 1312 (*Olim*, t. III, p. 687, n° LI).
68. Même parlement, 6 avril 1312 (f° 53 v°). — Jugé, 15 juin 1312 (*Olim*, t. III, p. 680, n° XLVI).
69. Même parlement, 8 avril 1312 (f° 54).
70. Même parlement (f° 54).

Digitized by Google

rant quod judicetur, procurator vero dicti archiepiscopi dicat quod dictus archiepiscopus non habuit sufficientem numerum testium et commissionem suam quantum ad ipsum petat renovari, audita relacione unius de commissariis dicentis dictam inquestam esse completam, voluit dictus procurator archiepiscopi predicti quod, si per dictam inquestam appareat quod ipse produxerit super quolibet de suis articulis decem testes, quod inquesta predicta judicetur, alioquin renovetur commissio ad perficiendum dictam inquestam pro parte sua. — *Roya habet.*

71. Auditis partibus, precepit curia quod processus factus inter procuratorem domini Regis senescallie Ruthenensis, ex parte una, et magistrum Poncium Carriere, ex altera, racione condempnacionis contra ipsum M. facte videatur, facta prius collacione de ipso, et, si plus inveniatur in processu quem habet dictus Poncius quam sit in processu per procuratorem predictum curie tradito, curia illud plus videbit et illud ostendet dicto procuratori et ulterius super hoc faciet quod fuerit racionis. — Postea non venerunt partes ad faciendum collacionem, et in fine parlamenti de mandato curie tradidi eum ad videndum. — *Mangon habet.* — *Postea vero in parlamento sequenti facta fuit collacio et traditus fuit ad videndum eidem.*

72. Cum Aymericus de Fontangiis, miles, adjornari fecisset ad diem ballivie Arvernie parlamenti presentis preceptorem domus Hospitalis de Chalin Franchesa visurum judicari quamdam inquestam inter ipsos factam et mandatum fuisset auditoribus qui dictam fecerunt inquestam ut quicquid habebant de dicto processu curie mitterent et statum dicti negocii rescriberent, dictusque preceptor se non presentaverit, cumque postea mandatum fuisset ballivo Arvernie quod ipse a dictis commissariis recuperaret quicquid ipsi habebant de dicto processu et curie mitteret dictique commissarii rescripserint quod quicquid ipsi habebant de dicto processu ipsi tradiderant partibus antedictis, videlicet cuilibet suum processum, et, quia dictus preceptor nec venit nec processum suum curie misit, curia precepit ex causa judicari processum curie traditum per militem predictum. — *Sanctus Benedictus habet.* — *Item, Jovis post Sanctum Barnabam precepit curia quod processus dicti preceptoris cum processu ipsius militis videatur.*

73. Inter duas comitissas Attrebatenses inquesta de Beuri videbitur ad illum finem quod, si sint ibi reprobaciones testium, videantur, vel, si partes in ea protestate fuerunt de dicendo contra testes, fiat super hoc quod jus erit, alioquin ulterius curia faciat super ea quod fuerit racionabiliter faciendum. — *M. R. de Briençon habet.*

74. Super processu facto inter P. de Tremons, de Monte Pessulano, ex una

71. Même parlement (f° 54 v°).
72. Même parlement (f° 55).
73. Même parlement (f° 55 v°). — Jugé, 20 février 1313 (*Olim*, t. III, p. 761, n° XLV).
74. Même parlement, 9 juin 1312 (f° 55 v°). — Jugé, parlement de la Saint-Martin d'hiver 1312 (*Olim*, t. III, p. 820, n° CVI).

Digitized by Google

parte, et Beatricem de Combis, ex altera, partibus auditis, cum utraque pars tradat cedulam suam ad quem finem petit dictos processus videri et quelibet pars tendat ad finem contrarium, curia precepit quod dictus processus tradatur ad videndum cum cedulis predictis et advertant judicantes quod, visis processu et cedulis predictis, ipsi dictum processum judicent ad finem ad quem debebunt. — Veneris ante Sanctum Barnabam. — *Sanctus Benedictus habet.* — *Et antea coram me Godefredo procuratores parcium concordaverunt quod curia expediret eos per processus quos tradiderunt, si posset, alioquin quod ipsi traderent processus quos habent penes se, facta prius collacione de ipsis.* — *Postea vero partes tradiderunt totum processum suum cum processu predicto ad judicandum.*

75. Informacio seu aprisia facta per P. Haberti, militem, judicem Saltus, super assisia quorumdam reddituum facienda comiti Fuxi. Et missa fuit per dominum Regem domino G. de Nogareto ut eam videri faciat et ipsi domino Regi, quando ibit ad ipsum, plenam relacionem faciat, et dictus dominus G. tradidit eam michi et de mandato suo ego tradidi eam ad videndum. — *Sanctus Benedictus habet.*

76. Aprisia seu inquesta in duobus parvis rotulis, facta contra Guillelmum de la Bazole, militem, et Huguetam ejus uxorem. Dominus G. de Nogareto tradidit eam michi et precepit quod videatur et in camera Parlamenti reportetur. — *M. Yvo de Laudunaco habet.*

77. Inquesta facta inter senescallum Pictavensem pro Rege et majorem et communiam Pictavenses. — *De mandato camere tradidi eam magistro Petro de Arrablaio, die .XII^a^. junii anno .CCC°.XV°.*

78. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta in duobus libris de papiro, facta inter procuratorem nostrum senescallie Carcassonensis, ex una parte, et abbatem Crasse, Guillelmum de Villa Nova, militem, vicarium Crasse, Guillelmum Petri, de Villa Nova, et eorum consortes, ex altera, cum littera commissariorum per quam apparet quod de consensu procuratorum dictarum parcium inquesta predicta est completa, videatur et judicetur. — Lune post nativitatem beati Johannis. — *M. R. de Turonis habet.*

79. Super inquesta facta per senescallum Pictavensem inter Guidonem de Bauceyo, militem, ex una parte, et procuratorem domini Regis et Gaufridum de Monte Basonis, ex alia, super pluribus injuriis et gravaminibus in molendino de Lambre, ut dicitur, factis per dictum militem et gentes suas, contra quam inquestam proponit procurator dicti militis quod dictus miles non fuit in ea sufficienter vocatus, item, quod loca contenciosa non fuerunt ostensa testibus in

75. Même parlement (f° 55 v°).
76. Même parlement (f° 55 v°). — Jugé, 25 juin 1312 (*Olim*, t. III, p. 686, n° L).
77. Même parlement (f° 55 v°).
78. Même parlement, 26 juin 1312 (f° 56).
79. Même parlement, 13 juillet 1312 (f° 56). — Jugé, 26 janvier 1313 (*Olim*, t. III, p. 733, n° XVIII).

Digitized by Google

ea productis, quod est necessarium secundum consuetudinem patrie ut dicit, item, quod dicta inquesta fuit facta post diem senescallie Pictavensis et non ante, quo tempore dictus miles erat Parisius in parlamento presenti ; senescallo Pictavensi e contrario dicente quod dictus miles fuit sufficienter ad hoc vocatus et quod loca contenciosa fuerunt dictis testibus ostensa et quod dicta inquesta fuit diu completa ante diem senescallie Pictavensis, et quod omnia ista invenientur in inquesta predicta. Auditis partibus, precepit curia quod dicta inquesta videatur et, si sit completa prout superius est expressum, judicabitur, sin autem curia super hoc ordinabit quod fuerit racionabiliter faciendum. — .XIII^a^. die julii. — *M. R. de Briençon habet. — Remissa est ad reficiendum.*

80. Informationem factam super valore terre de Brioles que fuit J. de Gallandia ; dominus G. de Nogareto misit michi per M. J. de Crispeyo. — *M. Droco de Karitate habet.*

81. Super inquesta facta de speciali mandato litterarum domini Regis ex officio suo ad sciendum super quibus articulis capitulum Remense trahit in causam archiepiscopum Remensem ad forum Ecclesie, auditis partibus, curia precepit quod videatur ad illum finem ad quem poterit videri, pro eo quod dictum capitulum proponit quod non est completa nec eorum probaciones super defensionibus suis recepte. — *M. P. de Monci et J. de Voissiaco habent.*

82. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter relictam Radulphi de Solence et homines de Nigella videatur ad illum finem ad quem poterit videri, et, quia dicta relicta dicit quod omnes testes suos produxit et dicti homines dicunt quod plures testes fecerunt ajornari qui non fuerunt examinati et sunt sibi neccessarii et petunt commissionem super hoc renovari, curia precepit quod sciatur si dicti homines sufficientem numerum testium produxerunt, et, si habent sufficientem numerum, judicabitur, sin autem perficietur. — *M. Yvo Prepositi habet.*

83. Super inquesta inter J. de Cruce, Hugonem le Magdelinum et J. de Conches, ex una parte, et Robertum de Mondidier, ex altera, facta, collacio fiat de processu eorum in causa appellacionis. — Feci collationem et obtuli copiam dicto R. de hiis que non habebat. — *Sanctus Benedictus habet.*

84. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta in causa appellacionis a judicato magistrorum dierum Trecensium inter Jacobum Haton, de Pruvino, et Guiardum de Fonte videatur et judicetur, facta prius collacione de ipsa. — Magister Jacobus de Jarsenis, qui eam habebat, fecit collacionem, ut dicit. — *M. P. Fauvelli habet.*

80. Même parlement (f° 56).
81. Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1312 (f° 56 v°).
82. Même parlement (f° 57). — Jugé, 30 mars 1313 (*Olim*, t. III, p. 770, n° LVI).
83. Même parlement (f° 57 v°). — Jugé, 20 février 1313 (*Olim*, t. III, p. 758, n° XLII).
84. Même parlement (f° 58). — Jugé, 11 avril 1313 (*Olim*, t. III, p. 784, n° LXX).

Digitized by Google

85. Super inquesta que pendet in curia inter decanum et capitulum Sancti Aredii et procuratorem domini Regis, ex una parte, et vicecomitem Lemovicensem, ex altera, auditis partibus, consenserunt procuratores dicte ecclesie ac vicecomitis predicti quod inquesta predicta quantum ad eos videatur una cum cartis et privilegiis parcium earumdem, quas obtulerunt se curie nostre tradituros; procurator vero noster in hoc non consensit, dicens dictam inquestam quantum ad Nos non esse completam, sicut per arrestum curie nostre dicebat apparere. Deliberacione vero super hoc habita, placuit curie nostre in presencia nostra quod inquesta predicta, una cum cartis et privilegiis dictarum parcium quas curie nostre tradere voluerint, videatur ad illum finem ad quem poterit videri. — .XX^a^. die februarii anno .CCC^o^.XII°. — *Archidiaconus Borbonii habet.*

Ad hoc movit curiam relacio magistri J. de Roya, unus de commissariis, qui, super statu dicte inqueste ad consilium interrogatus, respondit quod, prout sibi videbitur, ecclesia bene probat intencionem suam quantum ad faciendum judicata in villa et vicecomes debet facere execuciones, item, quantum ad feodum, quod ecclesia bene probat intencionem suam. — .XX^a^. die februarii predicta.

86. Super judicato facto per homines de Dorlans inter J. de Biauval, militem, et habitatores dicte ville, videatur processus per baillivum Ambianensem curie traditus ad illum finem ad quem poterit videri; verumtamen dicti habitatores habent processum pro suspecto et dicunt non debere ei adhiberi fidem. — *M. Ph. de Mornaio habet.*

87. Item, super alio judicato facto per homines de Dorlans contra Hospitalarios de Villaribus pro preposito de Vilaribus, videatur processus curie traditus per baillivum Ambianensem ad illum finem ad quem poterit videri, cum quodam memoriali a dictis Hospitalariis tradito super eo quod dicunt quod plures testes jurati fuerunt super quodam eorum principali articulo nec fuerunt examinati. — *Decanus Senonensis habet.*

88. Auditis partibus, precepit curia quod processus Castelleti in causa appellacionis a judicato prepositi Parisiensis inter Agnetam la Bordonne et Adam de Mellento videatur et judicetur, una cum racionibus quas debet tradere Haniere super quadam consuetudine que non continetur in processu, ut dicit. — *Creci habet.*

89. Auditis partibus, precepit curia quod processus in causa appellacionis a judicato baillivi Aurelianensis inter procuratorem nostrum pro Nobis et Lancelotum Barat, militem, videatur, et cum hoc cedula per prepositum Aurelianensem

85. Même parlement, 20 février 1313 (f° 58 v°).

86. Parlement de la Saint-Martin d'hiver 1313 (f° 59 v°). — Jugé, 16 décembre 1313 (*Olim*, t III, p. 828, n° IX).

87. Même parlement (f° 59 v°).

88. Même parlement (f° 60). — Jugé, 18 janvier 1314 (*Olim*, t. III, p. 834, n° XIV).

89. Même parlement (f° 60 v°).

Digitized by Google

per modum memorialis missa, ad sciendum si raciones in dicta cedula contente continentur in inquesta. — *Mangon habet.*

90. Presentibus (*sic*) in parlamento presenti Hamone de Calvigniaco, ex parte una, et requirente quamdam inquestam que pendet in curia nostra inter ipsum ex una parte et episcopum Pictavensem judicari, nisi dictus episcopus seu gentes sue causam racionabilem proponerent quare judicari non deberet, curia nostra fecit vocari dictum episcopum, seu procuratorem suum, si presens esset, et ex habundanti, cum se non presentasset in parlamento presenti; verumtamen magister Johannes de Cerchemont, vicarius dicti episcopi, requisitus si pro dicto episcopo vellet super hoc aliquid proponere, respondit quod dictus episcopus non intendebat facere partem in curia ista contra predictum Hamonem et quod ipse procuratorem in curia nostra non habebat, quibus auditis curia nostra precepit quod dicta inquesta videatur et judicetur. — Martis post Candelosam. — *Creci habet.*

91. Cum homines ville de Archis requirerent quod inquesta super alnagio telarum dicte ville facta tanquam perfecta, ut dicebant, videretur et judicaretur, et econtra Richardus le Vasseur diceret se non vocatum fuisse ad faciendum dictam inquestam que tangit eumdem, ut dicitur, auditis partibus, curia precepit quod dicta inquesta videatur utrum dicte partes et dictus Richardus sufficienter vocati fuerunt ad dictam inquestam faciendam, et, si dicta inquesta predictum tangit Richardum et si inveniatur quod sufficienter vocati fuerint ad eam faciendam omnes quos tangit dicta inquesta, judicabitur, sin autem curia prout racionabile fuerit super hoc ordinabit. — Sabbato post Reminiscere. — *Crepon habet, ut dicitur.*

92. Auditis partibus, precepit curia quod processus factus inter consules seu regentes consulatum civitatis Narbone, ex una parte, et vicecomitem Narbonensem, ex altera, super usibus et libertatibus ville Narbone, videatur et judicetur, facta prius collacione de dicto processu, si partes voluerint, in parlamento presenti, alioquin tradetur ad videndum. — Mercurii post inventionem sancte Crucis. — Postea non fuit facta collacio, quia partes non pecierunt. — *M. P. Droconis habet.*

93. Curia precepit quod inquesta facta inter episcopum Cathalanensem, ex una parte, et homines de Colle, ex altera, super quibusdam excessibus per dictos homines, ut dicitur, factis, videatur et judicetur, licet dicti homines se presentaverint, sed pluries vocati non fuerunt in curia inventi. — *Cassel habet.*

94. Baillivus Silvanectensis pro Rege et procurator abbatis et conventus

90. Même parlement, 5 février 1314 (f° 60 v°). — Jugé, 26 mars 1314 (*Olim*, t. III, p. 874, n° XLVIII).

91. Même parlement, 9 mars 1314 (f° 61). — Jugé, 26 mars 1314 (*Olim*, t. III, p. 879, n° LII).

92 Même parlement, 8 mai 1314 (f° 61 v°).

93. Parlement de la Toussaint 1314 (f° 62 v°).

94. Même parlement (f° 62 v°),

Digitized by Google

Sancti Dyonisii concordaverunt quod inquesta inter ipsos facta videatur, et primo videantur reprobaciones. — *Roya habet.*

95. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter procuratorem Regis baillivie Turonensis, ex una parte, et Hardoynum de Haya, militem, ex altera, videatur et judicetur, si sit in statu quod possit judicari. — *Cassel habet.*

96. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta facta inter procuratorem Arvernie, ex una parte, et habitatores ville d'Erment, ex altera, super reprobacionibus, una cum inquesta principali inter ipsos facta et curie tradita in novissime preterito parlamento, videatur et judicetur. — *M. Raymbaldus habet.*

97. Auditis partibus, precepit curia quod inquesta virtute littere baillivo Viromandensi misse facta inter abbatem et conventum Sancti Vincencii Laudunensis et quosdam homines videatur in quo statu est, et si partes fuerunt in eo vocate, et ad cameram parlamenti reportetur. — *M. Raymbaldus habet.*

98. Auditis partibus, precepit curia quod processus Castelleti inter Gobinum de Mittri, ex una parte, Garnerium de Gonnesse, ex altera, videatur et judicetur, cum duabus cedulis a partibus traditis. — *M. R. de Briençon habet.*

99. Auditis partibus et consencientibus, precepit curia quod inquesta facta inter P. de Pacy et Adam de Petra, milites, videatur et judicetur, salvis suis reprobacionibus. — Postea vise fuerunt dicte reprobaciones et fuerunt tres admisse, et precepit curia quod videatur dicta inquesta ad finem si poterit expediri sine illis reprobacionibus, sin autem non possit expediri sine illis reprobacionibus, fiet commissio super dictis reprobacionibus. — *Roya habet.*

100. Auditis procuratoribus domini K., comitis Valesie, et abbatis et conventus de Longo Ponte, precepit curia quod inquesta inter ipsos facta racione quorumdam nemorum videatur et judicetur. Et habuerunt partes copiam dicte inqueste, quia facta est in causa proprietatis — *Magistri P. Boyau et P. Fauvel habent.*

101. Cum a quodam judicato, per prepositum Parisiensem pro magistro Johanne de Forgetis contra magistrum Matheum de Caudebec lato, dictus Matheus ad Parlamentum Parisius appellaverit, et, auditis dictis partibus in curia dicti Parlamenti in causa appellacionis predicte, curia nostra precepit quod processus in causa predicta factus videatur ad illum finem utrum bene vel male per dictum prepositum fuerit judicatum, et, cum dictus prepositus processum super hoc factum curie nostre misisset pro ipso judicando et pro facienda collacione de

95. Même parlement (f° 63 v°). — Jugé, 5 avril 1315 (*Olim*, t. III, p. 993, n° LV).

96. Même parlement (f° 63 v°). — Jugé, 14 mars 1315 (*Olim*, t. III, p. 974, n° XXXVIII).

97. Même parlement (f° 63 v°). — Jugé, 27 avril 1315 (*Olim*, t. III, p. 1017, n° LXX).

98. Même parlement (f° 63 v°). — Jugé, 14 mars 1415 (*Olim*, t. III, p. 980, n° XLII).

99. Même parlement (f° 64 v°).

100. Parlement de la Toussaint 1316 (f° 66).

101. Même parlement, 15 février 1317 (f° 66). — Jugé, 9 mars 1317 (*Olim*, t. III, p. 1099, n° XXXIV).

Digitized by Google

ipso cum processibus quos super hoc habebant partes predicte, visis dictis processibus et facta super eis collacione inter partes predictas et per eas invento quod dictus processus per dictum prepositum traditus non erat completus, concordaverunt procurator dicti magistri Johannis et dictus magister Matheus quod alter de processibus eorum quem ipsi curie nostre concorditer tradiderunt et de quo fecerunt inter se collacionem et de qua collacione contenti fuerunt et cui processui voluerunt fidem adhiberi et non processui per dictum prepositum tradito, videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — .XV. die februarii. — *M. Gervasius de Pontearsi habet.*

102. Auditis magistro Johanne Haspre, scolari Parisiensi, ex una parte, et Nicolao d'Escroues, scutifero, super injuriis et vulneribus dicto clerico, ut dicitur, illatis, ex altera, precepit curia quod processus et sentencia videantur ad finem utrum taxacio a qua fuit ab utraque parcium appellatum sit nimia vel nimis parva. — Fiat collacio de processu. — Facta est collacio. — *M. P. Boyau habet.*

103. Inter magistrum Hugonem Rectoré, ex una parte, et dominam de Mellento et Galterum l'Ouvrier, ex altera, consenserunt partes quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel fuerit judicatum. — Facta est collacio. — *M. P. Droconis habet. — Traditus fuit domino H. de Cella, quia sanguinis esse videtur.*

104. Inter magistrum et fratres Domus Dei Parisiensis et priorem Longi Pontis in causa appellacionis ab interloqutoria prepositi Parisiensis a qua dictus prior appellavit, per quam dictus prepositus pronunciavit manum domini Regis debere apponi super debato dictarum parcium racione saisine cujusdam bannierie et percepcionis cujusdam decime, quanquam, ut dicit dictus prior, dicte partes diem ad hoc non haberent, sed ad audiendum jus super quibusdam excepcionibus declinatoriis contra judicem et dilatoriis contra partem adversam propositis super peticione saisine predicte, super quibus excepcionibus factus est processus in scriptis, et super dicta requesta manus apposicionis verbotenus fuit litigatum et sine scriptis, hoc salvo quod super dicta interloqutoria dedit prepositus litteram suam, placet partibus quod totum videatur ad illum finem si dictus prior bene vel male appellavit a judicato predicto. — Facta est collacio. — *M. P. Droconis habet.*

105. Auditis domina de Fay, ex una parte, et Johanne Chapin et procuratore Regis, ex altera, precepit curia quod inquesta facta inter ipsos videatur ad sciendum si poterunt expediri sine factis faciendis, quia domina dicit quod ipsa habet

102. Même parlement (f° 66 v°). — Jugé, 7 mars 1317 (*Olim*, t. III, p. 1090, n° XXVII).
103. Même parlement (f° 66 v°). — Jugé, 27 avril 1318 (*Olim* t. III, p. 1258, n° XLIV).
104. Même parlement (f° 66 v°). — Jugé, 4 juin 1317 (*Olim*, t. III, p. 1131, n° LII).
105. Même parlement (f° 66 v°).

Digitized by Google

dictam inquestam pro suspecta et debet tradere in memoriali factum pro quo habet dictam inquestam pro suspecta. — Tradidit. — *M. P. Fauvel habet totum.*

106. Auditis priore Sancti Saturnini, ex una parte, et Petro de Macherin, milite, senescallo, ac magistro Matheo de Sancyna, procuratore nuper senescallie Bellicadri, ex altera, precepit curia quod inquesta facta inter ipsos per dominum Guillelmum de Chaudenayo, nuper commissarium pro reformacione patrie in dicta senescallia, videatur ad illum finem ad quem poterit videri, una cum racionibus quas dicti miles et procurator debent tradere, et de hoc loquendum est cum magistro P. Bertran. — *M. Gervasius de Ponte Arsi habet inquestam et raciones.*

107. Inter J. le Feron, appellantem, ex una parte, et Robertum Malerbe, ex altera, proposuit appellans quod testes producti in causa principali coram majore de Theroanne Parisius, quod clericus qui scripsit deposiciones testium scripsit alia quam deposuerunt, que ad suam noticiam post appellaciones, emissas tam a dicto majore quam a preposito ab eodem, asserit devenisse, super quo deliberabitur in camera, et nichilominus recepit curia processum contra quem nichil aliud fuit propositum et precepit ipsum videri et judicari. — Facta est collacio. — *M. Gervasius de Ponte Arsi habet.*

108. Inter Guillotum de Monte Morenciaco et Johannam la Sage, ex una parte, et Margaretam la Cōnverse, ex altera, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur ad certum finem in dicto processu contentum. — *M. J. de Borbonio habet.*

109. Curia precepit quod inquesta facta pro procuratore Regis, Ludovico de Sancero, milite, et magistro Theobaldo ejus fratre, racione terre dou Codreau et ejus pertinenciarum, videatur ad illum finem ad quem poterit contra Ludovicum de Flandria, qui se dicit comitem Nivernensem, — dicti Ludovici de Flandria absencia non obstante. — *M. Silvester Viviani habet.*

110. Dominus cancellarius precepit michi quod videatur inquesta facta super facienda bastida in quodam loco vocato de Sancto Sacerdote, qui locus est abbatis Sarlati, et dictam inquestam michi tradidit, nulla parte ad hoc vocata, in camera Parlamenti. — Sabbato in festo beati Georgii. — *M. Beraudus de Voyssi habet.*

111. Curia precepit quod processus Castelleti factus inter Laurencium le Buef et Johannem de Evranches videatur quantum ad emendam Regis, cum dicte partes, ut dicitur, concordaverint. — *M. Bernardus de Albia habet.*

106. Même parlement (f° 67). — Jugé, 15 mars 1318 (*Olim*, t. III, p. 1215, n° xv).
107. Même parlement (f° 67).
108. Même parlement (f° 67).
109. Même parlement (f° 67 v°). — Jugé, 11 juin 1317 (*Olim*, t. III, p. 1138, n° LVII).
110. Même parlement, 23 avril 1317 (f° 68). — Jugé, 13 juillet 1318 (*Olim*, t. III, p. 1299, n° LXXV).
111. Parlement de la Saint-André 1317 (f° 69). — Jugé, 15 mars 1318 (*Olim*, t. III, p. 1216, n° XVI).

Digitized by Google

112. Auditis Petro Fabri, majore de Compendio, et Johanne et Girardo Larde ac eorum complicibus, precepit curia quod inquesta eorum videatur ad finem judicandi, si sit in statu quod possit judicari. — *M. G. Droconis habet.*

113. Auditis majore et juratis Noviomensibus et capitulo Noviomensi racione servientum suorum, precepit curia quod inqueste eorum tam super principali quam super reprobacionibus videantur et judicentur. — *M. J. de Nonancourt habet.*

B.

Liste des procès civils reçus à juger pendant le parlement de la Saint-Martin d'hiver 1318.

(Arch. nat., X1a 3, fos 71-72 vo.)

Inqueste et processus curie traditi in parlamento quod incepit die lune post hyemale festum beati Martini anno Domini .Mo. CCCo. decimo octavo.

1. Procurator Hugonis de Sapignies, militis, ex una parte, et procurator relicte Baldoini de la Fontenele, ex altera, consenserunt quod inquesta inter eos facta videatur et judicetur. — *M. P. Droconis habet.*

2: Auditis Roberto de Monte Mauri et Petro de Galardo, milite, curia precepit quod inquesta inter ipsos facta super reprobacionibus recipiatur et judicetur cum inquesta principali que est penes curiam. — *M. J. de Nonancort habet.*

3. Auditis Roberto d'Englos et Jacobo Havet, curia precepit quod inquesta inter ipsos facta videatur et judicetur. — *M. P. Droconis habet.*

4. Auditis domina de Feritate, ex una parte, et hominibus de Feritate et domino de Piceyo, ex altera, et consencientibus, precepit curia quod inquesta eorum videatur et judicetur. — *M. Gervasius habet.*

5. Procurator Gaufridi Cocatrif (*sic*) et baillivus episcopi Parisiensis consenserunt quod inquesta facta inter ipsos videatur et judicetur. — .XIIIa die decembris. — *M. P. Droconis habet.*

112. Même parlement (fo 69 vo). — Jugé, 27 avril 1318 (*Olim*, t. III, p. 1262, noXLVI).

113. Même parlement (fo 70 vo).

1. Jugé, 4 avril 1319 (*Olim*, t. III, p. 1400, no L).

2. Jugé, 12 juillet 1319 (*Olim*, t. III, p. 1437, no LXXI).

3. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t. III. p. 1373, no XXXV).

Digitized by Google

6. Auditis senescallo Pontivi et majore et scabinis de Abbatisvilla, precepit curia quod inquesta eorum, facta super dampnis hominum dicte ville per M. Droconem de Karitate et R. de Meleto, videatur et judicetur. — *M. J. de Borbonio habet.*

7. Auditis racionibus parcium infrascriptarum, curia precepit quod inquesta facta pro episcopo Briocensi contra Robertum Britonis, militem, videatur ad illum finem ad quem videri poterit et debebit, una cum racionibus dicti militis traditis per modum memorie. — Veneris ante Nativitatem Domini.

8. Auditis Johanne le Bedel et Richardo de Viri, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — Facta est collacio de ipso. — *M. P. de Agia habet.*

9. Inter Symonem de Spernone, ex una parte, et magistrum P. Brice, ex altera, auditis partibus, precepit curia quod processus eorum Castelleti et duo judicata contraria ac gracia domini Regis videantur utrum bene vel male fuerit judicatum. — Facta est collacio. — *M. B. de Albia habet.*

10. Auditis Agnete de Lyons et Johanne de Divion, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — Facta est collacio. — *M. P. de Agia habet.*

11. Auditis Johanne de Cussac, qui appellavit a judicato prepositi mercatorum Parisiensium ex commissione domini Regis sibi facta lato pro Johanne as Beus, ac dicto Johanne, precepit curia quod processus eorum videatur utrum bene vel male fuerit judicatum, et dicit dictus J. de Cussac quod sentencia non fuit lata secundum processum, et visis articulis dicte cause et judicato istud poterit apparere, sicut dicit. — *M. Bertrandus Bonifacii habet.*

12. Auditis Forquino de Luques et Dyonisia la Changeresse, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — Facta est collacio. — *M. P. de Agia habet.*

13. Auditis preposito mercatorum et draperiis Parisiensibus, ex una parte, et mercatoribus de Broissellis et de Louvain, ex altera, et consencientibus, recepta fuit eorum inquesta ad judicandum, et primo debent videri reprobaciones, que sunt in sacco, ut dicunt. — Fuerunt vise et non sunt admisse. — *M. Rogerius habet.*

14. Auditis Galtero de Camous et Petro le Pastoier, precepit curia quod pro-

7. 22 décembre 1318. — Jugé, 10 février 1319 (*Olim*. t. III, p. 1333, n° x).
8. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1367, n° xxxi).
9. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1350, n° xix).
10. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1348, n° xviii).
11. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1356, n° xxiii).
12. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1340, n° xiv).
14. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1360, n° xxvi).

Digitized by Google

cessus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum, una cum memoriali appellantis. — *M. R. de Magna Villa habet.*

15. Auditis procuratoribus capituli sancti Exuperii de Corbolio et hominum de Paredo et aliarum villarum, precepit curia quod inquesta eorum super reprobacionibus facta, una cum principali inquesta eorum que est in curia, videatur et judicetur, et in hoc consenserunt partes. — *M. J. de Nonancort habet.*

16. Auditis dicto Toutain, clocario, et Theobaldo le Grant et consencientibus, precepit curia quod inquesta inter ipsos facta videatur et judicetur. — M. R. de Albigniaco debet tradere. — *M. P. de Agia habet.*

17. Auditis Guillelmo le Thiois, scutifero, et procuratore hominum de Louvres, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. Rogerius de Turonis habet.*

18. Auditis Johanne le Borguignon et Petro le Flament, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. P. de Agia habet.*

19. Auditis Johanne de Brie, appellante, ex una parte, et Henrico de Suessione et ejus uxore, ex altera, precepit curia quod processus eorum baillivi Senonensis videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *Magister Robertus de Magna Villa habet.*

20. Auditis Wacelino de Gandavo et Guillelmo Corrardi, ex una parte, et civibus Avinionis, ex altera, precepit curia quod processus eorum Campanie videatur et judicetur, et in hoc consenserunt partes. — *M. B. de Albia habet.*

21. Auditis Gaufrido le Ymagineur, de Muci, ex una parte, et dicto Nivot, de Gié, et ejus uxore, ex altera, precepit curia quod processus eorum videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. B. Bonifacii habet.*

22. Auditis procuratore abbatis et conventus de Chaliz et Johanne le Balent et Amelina ejus uxore, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. R. de Magna Villa habet.*

23. Auditis scolaribus de Serbona et Johanne de Corbigni, precepit curia quod processus eorum baillivi Parisiensis videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. B. Bonifacii habet.*

24. Auditis magistris Symone Auberti et Petro de Fontaines, precepit curia

15. Jugé, 8 décembre 1319 (Boutaric, n° 5903).
16. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1379, n° XXXIX).
17. Jugé, 10 février 1319 (*Olim*, t. III, p. 1335, n° XI).
18. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1357, n° XXIV).
19. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1344, n° XVI).
21. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1371, n° XXXIV).
22. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1374, n° XXXVI).
23. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1352, n° XX).
24. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t, III, p. 1370, n° XXXIII).

Digitized by Google

quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. B. Bonifacii habet.*

25. Auditis comite Rouciaci, ex una parte, et Symone de Caprosia, milite, ex altera, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. R. de Magna Villa habet.*

26. Auditis Richardo le Deschargeur et Huchonno Anglico, aluptario, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. R. de Magna Villa habet.*

27. Auditis procuratore archiepiscopi Remensis, ex una parte, et procuratore decani et capituli Remensium et Hugone de Cameraco, cive Remensi, ex altera, et consencientibus, precepit curia quod inquesta inter ipsos facta super facto turris dicti H. videatur et judicetur. — *M. B, de Albia habet.*

28. Auditis abbatissa et conventu de Kala et comite Rouciaci, precepit curia quod inquesta inter ipsos facta videatur cum rotulo dicti comitis, secundum tenorem arresti super hoc inter partes in parlamento presenti dati. — *M. Thom. de Nonancourt habet.*

29. Auditis Johanne Milet et ejus uxore, ex una parte, et Ysabelli de Campellis, ex altera, precepit curia quod processus eorum baillivi Senonensis videatur utrum bene vel male fuerit appellatum. — *M. J. de Borbonio habet.*

30. Inter procuratorem nostrum et Godemarum de Faix et ejus consortes, ipsis auditis et consencientibus, precepit curia quod processus eorum videatur et judicetur. — *M. B. de Albigniaco habet.*

31. Auditis procuratore nostro senescallie Lugdunensis et Henrico de Grignen et consencientibus, precepit curia quod processus eorum videatur et judicetur. — *M. J. de Nonancort.*

32. Auditis Stephano le Goyet et ejus consortibus ville de Rossayo et Johanne, domino de Mota, milite, et consencientibus, precepit curia quod processus eorum videatur et judicetur. — *M. J. de Nonancort habet.*

33. Auditis episcopo Cenomanensi et dicto Chamaillart, precepit curia quod quod factum est de negocio inter ipsos moto videatur ad finem ad quem poterit et debebit. — *M. J. de Nonancort habet.*

34. Auditis procuratore abbatis et conventus Sancti Martini Eduensis et ipsorum parte adversa, precepit curia quod processus eorum in causa appellacionis,

25. Jugé, 2 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1359, n° XXV).
26. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1368, n° XXXII).
27. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1376, n° XXXVI)I.
30. Jugé, 7 août 1321 (Boutaric, n° 6492).
31. Jugé, 23 janvier 1322 (Boutaric, n° 6623).
32. Jugé, 4 avril 1319 (*Olim*, t. III, p. 1396, n° XLVIII).
33. Jugé, 28 mars 1319 (*Olim*, t. III, p. 1378, n° XXXVIII).

Digitized by Google

una cum racionibus parcium in processu contentis et duabus sentenciis contrariis, videantur utrum bene vel male fuerit judicatum, quia pars dictorum religiosorum dicit quod sentencia fuit data secundum quod in sua sentencia continetur et pars adversa dicit quod immo secundum quod in sua continetur. — *M. B. Bonifacii habet.*

35. Auditis Johanne le Bourgeois et ejus uxore, ex una parte, et Guillelmo le Ferpier et ejus uxore, ex altera, precepit curia quod processus eorum baillivi Aurelianensis videatur utrum bene vel male fuerit judicatum, et in hoc consenserunt partes. — *M. Rogerius habet.*

36. Auditis procuratore capituli Aniciensis, ex una parte, et Philippo de Macherino, milite, et ejus complicibus, qui appellaverunt a commissariis super hoc deputatis, ex altera, precepit curia quod inquesta contra ipsos facta super pluribus excessibus per eos, ut dicitur, factis videatur una cum appellacionibus dictorum militis et complicum, et, si inveniatur quod appellaciones non sint sufficientes, dicta inquesta judicabitur. — *M. Rogerius habet.*

37. Auditis Reginaldo de Fresnes et Guillelmo d'Arragon et consencientibus, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. Thom. de Nonancort habet.*

38. Auditis Ymberto Textoris, ex una parte, et episcopo Claromontensi et Jacobo Textoris, ex altera, precepit curia quod inquesta eorum videatur ad illum finem ad quem debebit secundum articulos in ipsa contentos. — *M. J. de Borbon habet.*

39. Auditis Ansello Maquerelli et Petro Remi, precepit curia quod processus eorum Castelleti videatur utrum bene vel male fuerit judicatum. — *M. Rogerius de Turonis habet.*

40. Curia precepit quod inquesta facta inter capitulum Carnotense et baillivum Aurelianensem videatur ad finem ad quem debebit. — *M. J. de Nonancourt habet.*

41. Magister J. de Borbonio habet inquestam factam inter liberos de Ancy et Michaelem de Plexeio ad videndum utrum bene vel male fuerit judicatum.

42. Auditis Guidone de Sancto Quassiano, milite, et Guillelmo Guerini, de Frontenay, precepit curia quod inquesta eorum videatur ad finem ad quem debebit. — *Magister Rogerius habet.*

43. Auditis in auditorio juris scripti procuratore Regis Petragoricensi, ex una

36. Jugé, 24 avril 1319 (*Olim*, t. III, p. 1402, n° LI).
37. Jugé, 4 avril 1319 (*Olim*, t. III, p. 1394, n° XLVI).
38. Jugé, 24 mai 1319 (*Olim*, t. III, p. 1419, n° LX).
39. Jugé, 4 avril 1319 (*Olim*, t. III, p. 1389, n° XLIV).
40. Jugé, 8 mai 1319 (*Olim*, t. III, p. 1413, n° LV).
41. Jugé, 10 juillet 1319 (*Olim*, t. III, p. 1426, n° LXIV).
42. Jugé, 8 décembre 1319 (Boutaric, n° 5904).

Digitized by Google

parte, et G. Sicardi, B. Aymerici, P. de Brolio et B. de Bello Podio, ex altera, super pluribus condempnacionibus contra ipsos factis, preceperunt magistri de dicto auditorio quod processus eorum videatur et judicetur, et in hoc consenserunt partes. — *Magistri Gervasius de Ponte Arsi et R. de Bosco habent.*

44. Item, auditis in auditorio predicto procuratore Regis Petragoricensi et preceptore domus Hospitalis de Sancto Naxencio, ex una parte, et P. Bermondi et ejus complicibus, ex altera, preceperunt dicti magistri de consensu dictarum parcium quod processus eorum videatur et judicetur. — *Magistri Gervasius de Ponte Arsi et R. de Bosco habent.*

45. Item, auditis in dicto auditorio procuratore episcopi Ruthenensis, ex una parte, et abbate et conventu Jucellensi et procuratore Regis senescallie Ruthenensis, ex altera, preceperunt dicti magistri quod processus eorum videatur ad finem ad quem debebit, et est super causa de Claperio et de Eboisselleio. — *Magistri Gervasius de Ponte Arsi et R. de Bosco habent.*

46. Item, auditis in dicto auditorio Gastone de Armeniaco, Bernardo de Aspello, milite, et Petro Carier, castellano de Pluma, ex una parte, et Bertrando de Monte Acuto, milite, ex altera, preceperunt dicti magistri de consensu procuratorum dictarum parcium quod processus eorum videatur ad finem ad quem debebit. — *Magistri Gervasius de Ponte Arsi et R. de Bosco habent.*

47. Item, auditis in dicto auditorio procuratore Regis senescallie Carcassonensis, ex una parte, et vicecomite Narbonensi, ex altera, preceperunt dicti magistri quod processus eorum super facto ville Nonete videatur et judicetur, et in hoc consenserunt partes. — *Magistri Gervasius de Ponte Arsi et R. de Bosco habent.*

48. Item, auditis in dicto auditorio Bartholomeo de la Costa sive de la Dorz, ex una parte, et procuratore Regis senescallie Ruthenensis, ex altera, preceperunt dicti magistri de consensu dictarum parcium quod processus eorum videatur et judicetur. — *Magistri Gervasius de Ponte Arsi et R. de Bosco habent.*

49. Auditis scolaribus Nivernensibus, ex una parte, et burgensibus Nivernensibus et aliis in inquesta contentis, ex altera, precepit curia quod inquesta super pluribus injuriis dictis scolaribus illatis facta videatur ad finem ad quem debebit. — *Magistri G. et P. Droconis habent.*

50. Auditis Johanne de Bosco Roart, de Dieppa, et archiepiscopo Rothomagensi, curia precepit quod inquesta facta super pluribus excessibus dicto Johanni, ut dicitur, factis per plures homines de Dieppa, dicti archiepiscopi subditos, videatur ad illum finem ad quem debebit. — *Magistri P. Droconis et Rogerius de Taronis habent.*

44. Jugé, 1er août 1321 (Boutaric, n° 6453).
45. Jugé, 15 avril 1321 (Boutaric, n° 6373).
46. Jugé, 26 juin 1322 (Boutaric, n° 6866).
48. Jugé, 9 mars 1321 (Boutaric, n° 6309).
49. Jugé, 21 juin 1320 (Boutaric, n° 6113).

Digitized by Google

C.

Liste de procès criminels reçus à juger pendant le parlement de la Saint-Martin d'hiver 1312.

(Arch. nat., X^{2a} 1, f°s 7-7 v°.)

1. Inquesta per senescallum Carcassonensem inter B. de Monte Squivo et Raymundum ejus fratrem, domicellos, senescallie Tholosane, ex una parte, et procuratorem Regis Tholosanum, ex altera, quiquidem procurator consensiit quod videatur ad finem judicandi, tradita est ad videndum G. de Viriaco. Die sabbati post festum cathedre sancti Petri .XII°.

2. Item, inquesta facta contra Bertrandum de Balneolis et quosdam eorum (*sic*) complices super portatione armorum et pluribus aliis maleficiis perpetratis per eos, ut dicitur, ad denunciationem Jacobi Basterii, Petri Boneti, tradita est G. de Viriaco ad videndum ad finem quem debet videri .XV. marcii.

3. Item, acta facta in causa appellacionis ad nostram curiam interjecte per comitem Armeniaci ab audiencia senescalli Tholosani in causa appellacionis que coram ipso vertebatur inter ipsum comitem, ex parte una, et Gosserandum de Ferrabat, Lobati (*sic*) et Gerardum de Ferrabat, fratres, ac Guillelmum Loupi, filium dicti Gosserandi, ex altera, tradita sunt ad videndum magistro Yvoni de Laudunaco ad finem ad quem debent videri .XVI. marcii.

4. Item, eadem die tradita fuit inquesta facta contra excubias ville Ambianensis super quodam homicidio perpetrato in villa Ambianensi eis imposito, videnda per dictum Yvonem.

5. Item, .XXIII. marcii tradita fuit penes me per magistrum M. de Crepon inquesta facta per dominum Bertrandum Agace, militem, et M. Bardinum Reslacensem ad instanciam Calvetorum per commissionem curie, aliis commissariis revocatis, et raciones inserte quare alia inquesta facta per vicarium et judicem Albie non debet apperiri, videri nec judicari.

6. Item, inquesta facta contra de Chasseris (*sic*), Petrum Grimoardi et alios eorum complices super pluribus maleficiis per eos perpetratis, ut dicitur, tradita fuit magistro R. de Perellis ad videndum .XXVIII. marcii.

7. Item, inquesta facta per senescallum Tholose contra carestellanum (*sic pour* castellanum) Podii Laurencii, super eo quod promisit (*sic pour* permisit) abire,

1. 24 février 1313. — Jugé, 3 avril 1313 (Boutaric, n° 4104).
2. 15 mars 1313. — Jugé, 11 avril 1313 (*Olim*, t. III, p. 785, n° LXXI).
3. 16 mars 1313. — Jugé, 6 mai 1313 (Boutaric, n° 4158).
4. 16 mars 1313. — Jugé, 14 mai 1313 (*Olim*, t. III, p. 792, n° LXXVII).

Digitized by Google

ut dicitur, quosdam condempnatos ad mortem, captos et detentos in dicto castro, tradita est ad videndum domino Y. de Laudunaco. Die penultima marcii.

8. Processus Arnaldi de Calvairaco, clerici, de Castro Novo de Ario, tradita est Petro Feronis de mandato curie. Die .XXI^a^. aprilis .XIII°. Ad videndum ad finem ad quem debet videri.

9. Processus Grimoardi de Chassaignes et Petri ejus filii, factus contra ipsos, traditus est michi J. de Templo per G. de Hangesto, de mandato curie. Die Mercurii in festo beati Martini estivalis .XIII°.

10. Processus et inquesta facta in curia comitis Armaniaci inter Fortunatum Lupati, domicellum, ex una parte, et Gausolendum de Ferraboco, domicellum, Garciam et Lupum, ejus filios, Lupatum et Force, ejus fratres, ex altera, pro ipso comite, redditi fuerunt procuratori dicti comitis, videlicet Hugoni d'Escourrale, quia causa remissa est judici a quo fuit appellatum .XVIII^a^. maii .XIII°. — Item, parti adverse copia dicti processus.

11. Inquesta facta contra Jordanetum de Insula tradita est magistro Jacobo de Jassenis .X^a^. junii.

12. Item, inquesta facta per G. de Hangesto, consiliarium Regis, et Jacobum de Castro ac baillivum Rothomagensem super homicidio in personam Philippi de Grandoit perpetrato, super quo Richardus Pippart et Robertus Cantelou suspecti dicantur (*sic*). Die dominica in festo nativitatis beati Johannis Baptiste. Tradita michi fuit per G. de Hangesto predicto. XIII°.

13. Item, inquesta facta contra Reginaldum le Courtois super morte Oudardi Draperii tradita est magistro Jacobo de Jassenis. Die penultima decembris .XIII°.

D.

Liste des procès criminels reçus à juger pendant le parlement de la Saint-Martin d'hiver 1313.

(Arch. nat., X^2a^1, f°s 23-24 v°.)

Hic est quaternus in quo continentur inqueste criminales que in parlamento anni millesimi .CCC^o^. terciodecimi tredite (sic) *fuerunt Johanni de Templo, et etiam persone quibus idem Johannes eas tradidit ad videndum.*

1. Primo, die penultima novembris recepit idem Johannes in camera inquestam factam contra Philippum Servientem, de Ponte Sancte Maxencie, et Johannam ejus uxorem, super morte Galcheri de Fontanis et Amieti, filii Hamonis de Attre-

10. Voy. ci-dessus n° 3.

12. 24 juin 1313. — Jugé, 28 décembre 1313 (Boutaric, n° 4196).

13. Cet article a été écrit ici par erreur, voy. ci-après D, n° 2.

Digitized by Google

bato, qui reperti fuerunt murtriti in foresta de Halata. — Et eadem die idem Johannes tradidit eandem magistro B. de Perellis ad videndum.

2. Item, de consensu parcium inquesta facta contra Reginaldum le Courtois super morte Oudardi Draperii, recepit idem J. in camera die penultima decembris. Tradita fuit ad videndum domino J. de Waissi.

3. Item, inquesta facta per senescallum Bellicadri contra Stephanum de Blanasco (?) et suos complices ad instanciam Petri Boneti, quam in alio parlamento idem J. receperat in camera, tradita fuit ad videndum magistris B. de Perellis et G. Asselini .XXI^a^. februarii.

4. Item, inquesta facta contra vicecomitem Lautricensem, alias recepta partibus auditis, tradita est ad videndum magistro Martino de Ceponio. Die predicta.

5. Item, acta et processus Arnaldi de Cavairaco, clerici, de Castro Novo de Ario, alias recepti, traditi fuerunt ad videndum G. de Hangesto et J. de Hospitali. Dicta die.

6. Item, inquesta facta per dominum G. Flote et J. Caym, de Sancta Manehulde, super facto Trecensi, que die Veneris post Brandones tradita michi fuit in curia per magistrum M. de Crepon, de mandato curie tradita fuit die eadem predicto magistro M. et domino G. Courteheuse ad videndum.

7. Item, inquesta facta super quodam homicidio perpetrato in domo Bituricensis archiepiscopi contra tres armigeros de Templo Bituricensi in carcere Regis tradita fuit michi die Veneris post Brandones. Ipsam tradidi ad videndum magistro R. de Joy. Die Mercurii post Reminiscere.

8. Item, inquesta facta contra dominam M., comitissam Fuxi, dominam Bearnii, et quosdam alios super dampnis, insultibus, incendiis, murtris et aliis criminibus commissis apud Sanctum Marcellum ac aliis locis comitatus Convenarum remissa fuit michi per P. le Feron, cui tradita fuerat ad videndum. Anno .CCC^o^. .XIIIe. — Die sabbati ante mediam quadragesimam anno .CCC^o^. XIIIe. — *Die .XI^a^. marcii tradita fuit domino Yterio de Phano ad videndum de mandato curie. Quinto decimo anno.*

9. Item, inquesta facta contra dominum de Turnello et alios quosdam in dicta inquesta contentos tradita fuit michi per G. de Viriaco ad finem judicandi, auditis partibus in auditorio juris scripti, ut dixit dictus G. Die .XVI. marcii.

10. Item, inquesta facta per Bernardum de Vittinis, tenentem locum bajuli regii de Petragorio, pro Geraldo Lamberti contra consules et juratos bastide nove Sancti Ludovici. Tradita est ad videndum magistro R. de Joy. — *Visa, judicata.*

11. Item, inquesta facta per baillivum Ambianensem super mutilacione Johan-

10. Jugé, 20 avril 1314 (Boutaric, n° 4290). (Boutaric, n° 4289).
11. 1er avril 1314. — Jugé, 16 avril 1314

Digitized by Google

nis, dicti de Vers, de Corbeya, et mortis (*sic*) uxoris ejusdem. Tradita fuit michi in camera, videnda ad finem ad quem debet videri. Prima aprilis. — *Visa et judicata.*

12. Item, processus et inquesta facti ad instanciam comitis Sancti Pauli, tenentis ballum comitis Blesensis, contra Stephanum, dictum Belle Lance, ad finem ad quem debet videri. Prima aprilis. — *Visa et judicata.*

13. Item, prothocollum factum super dicta inquesta per P. le Feron et G. Pizdoe. Eadem die. Tradita fuit magistro Jacobo de Jassenis ad videndum. Die .XXVIII. aprilis .XIIII°. — *Reportata, visa et judicata per curiam.* — *Visa, judicata.*

14. Item, inquesta facta ad instanciam procuratoris Lemovicensis contra Bernardum Raymundi et complices suos tradita fuit michi in camera. Secunda aprilis. Videnda ad finem judicandi, rejectis complicibus et cunreis, partibus auditis.

15. Item, inquesta facta per baillivum Arvernie ad instanciam procuratoris Regis contra Petrum de Malo Monte, militem, tradita fuit michi in camera .XVI°. aprilis .XIIII°.

16. Item, inquesta facta per dominum Poncium de Omelacio, militem Regis, commissarium super hoc deputatum ab eodem, contra consules Montis Regalis ad prosecucionem procuratoris senescallie Carcassonensis et uxorum quondam G. Boerii, Arnaldi Diserii et B. Arquerii, condempnatorum ad suspendium, tradita fuit michi per magistrum R. de Perellis, in camera me absente recepta per eum, et debet videri ad finem quem videbit. Die .XXVIII. aprilis .XIIII°.

17. Item, inquesta Marrote Piccarde, facta super facto murtri mariti sui, contra Johannem Barrani, alias dictum Molo, oriundum de Castro Novo, Petrum Fidelis, notarium Tholosanum, et Petrum Stangui, et alios plures contentos in inquesta, tradita fuit magistro Jacobo de Jassenis ad videndum. Die dominica ante Ascensionem Domini .XIIII°.

18. Item, inquesta et processus facti contra Johannem Noberii, Jacobum Audeberti, Bernardum Pagarii et alios eorum complices super morte magistri Poncii Garnerii, notarii Regis, tradita fuit ad videndum magistro Jacobo de Jassenis. Die dominica predicta. — Super dicta inquesta dictum fuit per cameram quod pars adversa, licet per procuratorem comparuerit, non admitteretur, ut pote quia causa criminalis est, et quod judicaretur inquesta ; visis adjornamentis per que dicta pars citata fuit visura judicari inquestam predictam.

19. Item, inquesta dudum facta super morte Petri Vigerii tradita fuit Hugoni de Cella, militi. Die lune ante nativitatem beati Johannis Baptiste. Quartodecimo.

20. Item, inquesta et processus facti pro Anneta de Coithmen contra Guillel-

12. 1er avril 1314. — Jugé, 14 mai 1314 (*Olim*, t. III, p. 921, n° LXXXIII). (Boutaric, n° 4313).

17. 12 mai 1314. — Jugé, 15 mai 1314 (*Olim*, t. III, p. 1012, n° LXVII).

20. 20 juillet 1314. — Jugé, 11 avril 1315

Digitized by Google

mum de Pencoit tradita fuit (*sic*) magistro R. de Joyaco. Die sabbati ante festum beate Marie Magdalene. Anno Domini .M°. CCC°. XIIII°.

21. Super inquesta reportata curie super facto corrumpcionis falsorum testium productorum contra Petrum Grimoardi et alios contentos in ea, debemus nos R. de Joy et J. de Templo deliberare utrum ad ipsam judicandam debeat pars adversa vocari, et ego J. retinui eandem penes me. Die .XXI°. julii .XIIII°.

Digitized by Google

APPENDICE III

EXTRAITS DIVERS DES REGISTRES DU PARLEMENT

I.

Jugé criminel.

28 décembre 1313.

(X²ᵃ1, f° 36.)

Cum Richardus, dictus Pippart, miles, et Robertus de Cantelu, armiger, in prisione nostra pro suspicione homicidii perpetrati in personam defuncti Philippi de Grandoit essent detenti, Nosque ad ipsorum detentorum instanciam ex officio nostro fecerimus de dicto facto veritatem inquiri, cui inqueste ipsi se supposuerunt omnino, — tandem, inquesta ipsa curie nostre reportata, visa et diligenter inspecta, quia per ipsam inquestam dicti detenti de morte predicta reperti non fuerunt culpabiles, per judicium curie nostre fuerunt de facto predicto quantum ad officium nostre curie absoluti, salvo tamen omnibus quorum interest quod ipsos possint, cum voluerint, de morte prosequi supradicta, et tunc curia nostra faciet inter partes super hoc justicie complementum. In cujus, etc. XXVIII. decembris .XIII°.

II.

Arrêt criminel.

19 février 1314.

(X¹ᵃ1, f° 37 v°.)

Cum religiosus vir prior de Karitate supra Ligerim, presens in curia nostra, quandam inquestam per baillivum nostrum Nivernensem et adjunctum suum, commissarios ad hoc ex parte nostra deputatos, factam ad ipsius prioris instan-

Digitized by Google

ciam contra baillivum nostrum Bituricensem super nonnullis gravaminibus, que idem prior asserebat sibi et gentibus suis per eundem baillivum Bituricensem illata, ut dicebat, fuisse, que sub contragillo nostro ipsis commissariis una cum defensionibus ipsius baillivi curia nostra miserat interclusa, videri peteret et per nostram curiam judicari, — idemque baillivus, ex alia parte, diceret dictam inquestam non videri nec judicari debere, sed totaliter anullari, tum quia ipsi commissarii eidem baillivo Bituricensi copiam suarum defensionum predictarum dare denegaverant, dicentes se ipsas defensiones non habuisse nec eciam recepisse, tum quia testes quos dictus baillivus produxerat et examinari per eosdem commissarios pecierat super copia dictarum defensionum, quam eisdem, pro eo quod dictas defensiones non habebant, tradere offerebat in promptu, recipere et examinari facere recusarant, — predicto priore in contrarium replicante et dicente quod non obstantibus propositis ex adverso inquesta predicta videri et judicari debebat, presertim cum per culpam dicti baillivi, qui dictas defensiones cepisse et dictis commissariis tradidisse debuisset, eas non ceperat nec eisdem commissariis ipsas tradiderat, remanserat quod testes quos produxerat predicti commissarii non receperant nec examinarant eosdem, quodque ipsos testes non debebant recipere et eos examinari facere super copia dictarum defensionum quam eis tradere volebat, quia non erat dicto contrasigillo nostro signata, minime tenebantur ; — tandem, auditis hinc inde propositis, audito eciam predicto baillivo nostro Nivernensi super predictis, per arrestum nostre curie dictum fuit quod processus factus super premissis per dictos commissarios tenebit, nominaque testium productorum ex parte dicti prioris contra dictum baillivum, in processu predicto contentorum, prefato tradentur baillivo, ut eisdem commissariis sub contrasigillo nostro mittentur, qui commissarii predicti inquestam perficient, vocatis partibus coram ipsis et aliis evocandis, et ipsam inquestam perfectam et completam infra Pascha proximo venturum nostre curie reportabunt, et curia faciet justicie complementum. In cujus. Die Martis ante Cineres.

III.

Commission criminelle.

18 mars 1314.

(X²ᵃ1, f° 44 v°.)

Mandatum est Poncio de Omelacio et magistro Johanni de Hospitali, et cuilibet eorum, quatinus super quibusdam articulis criminalibus sibi missis ex parte procuratoris Regis et quorundam consanguineorum Michaelis de Nogareto, notarii communis curie ville de Castaneto, contra Raymondum Arnaldi Rousselli, judi-

Digitized by Google

cem de Castaneto, et Petrum Amelium Bastonis, notarium, habitatorem Tholose, curie nostre traditis, sub contrasigillo nostro interclusis, inquirant et puniant, et interim se teneant saisitos, etc. Actum .XVIII°. die marcii.

IV.

Commission criminelle.

26 avril 1314.

(X²ᵃ1, f° 50.)

Dilectis magistris Jacobo de Jassenis et Johanni de Templo, clericis nostris, ac Johanni de Remis, clerico, salutem et dilectionem. Quosdam criminales articulos curie nostre ex parte amicorum Johanne, relicte Nicolai Apothecarii, mente capte ut dicitur, et Johannete, ipsius defuncti et relicte filie, oblatos contra Johannem Vie, Giletam ejus uxorem, et nonnullos alios eorum complices, in dictis articulis contentos, vobis sub contrasigillo nostro mittentes, mandamus et committimus vobis quatinus vos, aut duo vestrum, super contentis in dictis articulis et aliis ab amicis earundem Johanne et Johannete tradendis, tam ex officio quam alias, prout racionis fuerit, vocatis qui evocandi fuerint, inquiratis cum qua poteritis diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis Nobis seu curie nostre quamtocius sub vestris fideliter inclusam sigillis remittatis. Volumus tamen quod, inquesta pendente predicta, si per informacionem per vos prius super hoc facienda aut alias legitime prenominatos Johannem et Giletam ac alios eorum complices de contentis in dictis articulis vehementer suspectos repereritis, ipsos cum bonis eorum universis capiatis seu capi faciatis et in carcerem reponi, inventarium de bonis eorundem omnibus nichilominus faciendo. Ab omnibus autem subditis nostris vobis aut duobus vestrum pareri volumus et mandamus. Actum Pontisare, die .XXVI°. aprilis.

V.

Arrêt criminel.

3 avril 1315.

(X²ᵃ1, f° 12 v°.)

Cum in presenti parlamento Petrus Grimoardi, domicellus, filius et heres Grimoardi de Chasseus, defuncti, duas commissiones, quarum una facit mentionem de homicidio perpetrato in persona Bertrandi de Mousaco, Fortanerii de Crelleia,

Digitized by Google

Guillelmi Sebeli, Aymerici de Theauraco, ac combustionum domorum et bladorum dicti Aymerici, super quibus dictus Petrus Grimoardi ac defunctus pater ipsius, tempore quo vivebat, et consortes eorumdem dicebantur esse suspecti, et alia de hoc quod dictus Petrus asserit quod adversarii ipsius et dicti defuncti patris sui et eorum consortum falsos testes contra ipsos ad probandum suam intencionem produxerant in dicta causa, per curiam nostram peteret renovari, — Bertrandus Masola, miles, tamquam procurator amicorum dictorum interfectorum ac ut conjuncta persona eorumdem, ut pote avunculus dicti Bertrandi, ad finem quod dicte commissiones non renovarentur plures proposuit raciones, et specialiter quod super dicto homicidio ac combustione domorum et bladorum predictorum ad plenum fuerat inquisitum et inquesta super hoc facta curie tradita de consensu parcium judicanda, — predicto Petro in contrarium proponente et dicente quod prefata inquesta super principali facta non erat completa et quod pro ipsa complenda defunctus Guillelmus de Hangesto per eamdem curiam fuerat commissarius deputatus, quodque, quia prefatus Guillelmus hujusmodi negocio vacare non potuit, dicta inquesta tam super principali quam super falsitate dictorum testium commissa fuerat per eamdem curiam certis commissariis perficienda dictique commissarii in predicto jam processerant negocio, sed illud minime terminaverant, propter quod dictus Petrus dicebat et petebat dictas commissiones revocari debere. — Tamdem, auditis hinc inde propositis, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicte commissiones revocabuntur non obstantibus propositis ex adverso. Datum Parisius in parlamento nostro, die Jovis post Quasimodo anno quinto decimo.

VI.

Commission criminelle.

24 février 1318.

(X²ᵃ2, f° 80.)

Mandatur baillivo Viromendensi : Ex parte collectoris in Viromendensi baillivia ex parte nostra pro mortuis manibus deputati Nobis extitit conquerendo monstratum quod, cum ipse ad villam de Givriaco racione officii sui accessisset, nonnulli de genere et amici Roberti Normanni et alii habitantes dicte ville, pensatis insidiis, proditorie dictum collectorem nostrum, servientes et familiam ipsius, quia idem collector ipsum Robertum explectare volebat pro jure nostro racione forimaritagii sui, invaserunt, verberaverunt et letaliter vulneraverunt, adeo quod magis speratur de morte duorum servientum suorum quam de vita, licet major dicte ville ipsum et ejus gentes promississet deffendere ab omnibus injuriis,

Digitized by Google

violenciis, oppressionibus quibuscunque. Quare mandamus et committimus vobis [quatinus] de et super premissis, vocatis evocandis, inquiratis cum qua poteritis diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre sub vestro fideliter clausam sigillo quam tocius transmictatis, culpabiles vero per inquestam hujusmodi repertos, ubicunque extra loca sacra et religiosa reperti fuerint, capiatis seu capi faciatis, et ipsos in Castelletum nostrum Parisius cum inquesta predicta sub fida custodia remictatis, ibidem pro suis demeritis justiciam recepturos. Datum Parisius, die .XXIIII°. februarii anno Domini. M°. CCC°. decimo septimo.

Per dominum R. de Auro. Gyem.

Die Mercurii post Reminiscere (22 mars) *anno predicto tradita fuit ista littera Johanni de Firmitate, armigero.*

VII.

Commission[1].

Décembre 1319.

(X1a8844, f° 18 v°.)

Dilectis magistris [Johanni] de Divione et Petro Mailhardi, clericis nostris, salutem et dilectionem. Mandamus et committimus vobis quatinus testes quos dominus de Moy ad probandum reprobaciones suas contra testes habitatorum de Moy, alias per curiam nostram admissas, vocatis evocandis, recipiatis et examinetis diligenter super reprobacionibus predictis juxta tenorem ipsarum infra instantem diem Brandonum, ad quam diem attestationes dictorum testium curie nostre sub sigillis vestris mittatis inclusas, una cum principali judicandas inquesta, quam eciam diem ad hoc dictis partibus assignetis. Datum Parisius.

VIII.

Commission.

20 décembre 1319.

(X1a8844, f° 18.)

Dilectis nostris decano Noviomensi et Maussero de Ver, militi, commissariis intèr Ademarum de Valentia, militem, ex una parte, et dominam de Nigella, ex alia, a curia nostra datis, salutem. Cum, requirente in curia ipsa procuratore

1. Tous les actes qui ne sont pas suivis du mot *criminel* sont des actes civils.

Digitized by Google

dicti Ademari quamdam inquestam per vos inter easdem partes factam tanquam complectam recipi et judicari, procurator dicte domine, asserens dictam inquestam nondum fore complectam, cum testes infrascripti alias per ipsam dominam nominati non fuerint examinati nec steterit per eamdem, requireret eos prius examinari, videlicet Bernardum de Caieu, Johannem Doignole, canonicum Tornacensem, decanum de Roya et Johannem Bostiau, quondam receptorem Nigelle, commictimus et mandamus vobis quatinus dictorum testium deposiciones audiatis, vel, si forsam legitime impediti ad hoc vacare non possitis, per alium seu alios loco vestri ydoneos ad hoc per vos substituendos audiri et recipi faciatis, ac predicte adjungi inqueste, eamdem inquestam tanquam sic completam curie nostre ad diem sabbati post instans festum cathedre sancti Petri sub sigillis vestris remissuri inclusam, quam diem partibus curia nostra precise assignavit eamdem inquestam audituris fine debito judicari. Actum Parisius in parlamento nostro, .XX^a^. die decembris.

IX.

Jugé.

26 mars 1320.

(X^1a^5, f° 27.)

Cum super pluribus excessibus et inobedienciis commissis, ut dicebatur, per Petrum de Malomonte, militem, seu ejus gentes nomine suo in villa Nohenentis, manu nostra ibidem propter debatum alte et basse justicie dicti loci ortum inter procuratorem capituli Claromontensis, ex una parte, et relictam Hugonis de Chamboac, ex altera, existente, per dilectum clericum nostrum magistrum Robertum de Sancto Benedicto veritatem mandassemus inquiri ad supplicationem procuratoris dicti capituli Claromontensis, idem clericus noster, super eo quod contra procuratorem dicti capituli, petentem excessus predictos corrigi et puniri et ad statum debitum per eumdem reduci secundum tenorem commissionis super hoc sibi facte et offerenten se probare quod ipse proponebat, ex parte procuratoris dicti Petri fuit propositum se minime respondere teneri aut procedere super eisdem, pro eo, ut ipse dicebat, quia tacita veritate et falsitate expressa commissio fuerat impetrata predicta et quod alius procurator dictam commissionem non impetraverat et alius fuerat procurator tempore moti debati predicti, pronunciavit idem commissarius noster non obstantibus per procuratorem dicti Petri propositis fore ulterius in causa hujusmodi procedendum, a qua pronunciatione seu judicato tamquam falso et pravo ad curiam nostram ex parte ipsius militis extitit appellatum, cui appellationi per dictum nostrum commissarium tanquam frivole

Digitized by Google

non fuit delatum, quin ymo ipse ulterius super predictis processit, dictus vero miles, predictam appellacionem suam prosequens, super ea impetravit ajornamentum, cujus ajornamenti executionis virtute dicte partes ad presens parlamentum comparuerunt. — Auditis igitur in curia nostra partibus predictis in causa appellationis predicte, visisque propositis hinc et inde a dictis partibus, per ejusdem curie nostre judicium dictum fuit predictum commissarium bene judicasse et procuratorem dicti Petri male appellasse, et quod hoc emendabit dictus Petrus, ac per idem judicium dictum fuit quod processus per dictum commissarium super hoc factus tenebit et valebit, sed dicto Petro nomina testium super hoc contra ipsum productorum dabuntur in scriptis ad dicendum contra eosdem, si voluerit, et quod ipse ad proponendum deffensiones suas in dicta causa, si voluerit, admictetur in parlamento presenti, quod si prosequi noluerit, curia nostra procedet ad faciendum inquestam predictam in statu in quo est judicari. Datum .XXVI^a^. die marcii.

B. de Albigniaco reportavit.

X.

Commission criminelle.

6 mai 1320.

(X^2a^2, f° 20 v°.)

Philippus, etc., dilecto et fideli Johanni Roberti, militi et consiliario nostro, et magistris Bernardo Gervaisii, judici majori, Philippo de Grelo, judici nostris senescallie Petragoricensis, salutem et dilectionem. Articulos ex parte Galteri Malbernart, militis, et Ademari de Bosco, alias curie nostre contra Bernardum de Comborno, militem, criminaliter traditos et propositos, vobis sub nostro contrasigillo clausos mictentes, mandamus et commictimus vobis quatinus vos, seu duo vestrum tercio non expectato, vocatis evocandis, de et super contentis in articulis predictis inquiratis cum qua poteritis diligencia veritatem et inquestam quam inde feceritis curie nostre sub vestris aut duorum vestrum sigillis ad diem senescallie Petragoricensis nostri futuri proximo parlamenti transmictatis, partes et alios quos hujusmodi tangit negocium ad dictam diem adjornantes visuros inquestam judicari predictam et ulterius processuros ut fuerit racionis ; interim vero quos fama publica vel vehemens aut probabilis suspicio de aliquo seu aliquibus casibus criminalibus in eisdem articulis contentis verisimiliter suspectos reddiderit, ubicunque extra loca sacra reperti fuerint, capi cum bonis eorum universis et secure teneri faciatis, curiam nostram certificantes ad diem de adjornamento predicto et aliis que feceritis in premissis ; dantes omnibus justiciariis et subditis

Digitized by Google

nostris presentibus in mandatis ut vobis aut duobus vestrum pareant in premissis efficaciter et intendant. Datum Parisiùs, .VI. die maii anno .XX°.

In camera. Gyem.

XI.

Jugé.

26 mai 1320.

(X1a 5, f° 32.)

Cum debatum olim fuerit exortum inter comitissam Drocensem, ex una parte, et domiaum de Haricuria, vicecomitem Castri Ayraudi, ex alia, super eo quod dicta comitissa petebat racione sui dotalicii contra vicecomitem predictum saisinam tercie partis dicti castri et ejus pertinenciarum sibi adjudicari et in eadem se tueri, procuratore vicecomitis predicti ex adverso et ad finem contrarium plura proponente, — tandem, auditis super hoc in curia nostra dictis partibus, et plura facta contraria super hoc proponentibus, super articulis quos super predictis quelibet parcium predictarum una contra aliam duxit tradendos curia nostra commisit dilectis et fidelibus nostris magistro Egidio de Remino, clerico, et Philippo de Passellis, militi nostris, quod ipsi inquirerent cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde facerent sub sigillis suis completam curie nostre remitterent interclusam. — Verum commissarii predicti illud quod de predictis inquisiverant et fecerant sub sigillis suis interclusum nostre curie remiserunt, et dictas partes ad diem senescallie Pictavensis nostri parlamenti anni Domini .M.CCC.XIX. pro videndo dictam inquestam curie nostre tradi, aperiri ac eciam judicari adjornaverunt. — Porro, dictis partibus super hoc in nostra curia constitutis, ac procuratore dicte comitisse requirente dictam inquestam judicari, procuratore vero vicecomitis predicti ex adverso proponente dictam inquestam non esse perfectam nec completam et propter hoc requirente quod inquesta predicta ad sui commodum compleretur, — tandem, auditis super hoc in curia nostra dictis partibus, ac viso toto processu predicto ad illum finem si esset in statu quod deberet judicari, quia per inquestam predictam repertum est vicecomitem predictum seu procuratorem ejusdem pro eo non fuisse in tali negligencia constitutos quod testes vicecomitis predicti examinari non debeant ac eciam dictam inquestam pro ipso vicecomite non debere reputari completam, per arrestum curie nostre dictum fuit quod omnes testes quos procurator vicecomitis predicti produxit et eciam nominavit coram commissariis predictis, et non alii, recipientur et examinabuntur, cum intimatione dicto vicecomiti facienda quod, si ipse vicecomes, seu procurator ejusdem pro eo, testes suos predictos infra diem senescallie Pictavensis nostri futuri proximo par-

Digitized by Google

lamenti examinari non fecerit seu per eum vel eos steterit quominus examinentur dicti testes, inquesta predicta, que ex parte comitisse predicte est completa, ad dictam diem curie nostre reddetur et judicabitur in statu in quo erit. Datum .XXVI. die maii.

M. J. de Halis reportavit.

XII.

Commission criminelle.

7 octobre 1320.

(X²ᵃ2, f° 22.)

Philippus, etc., senescallo Petragoricensi salutem. Ex parte Gailhardi Maleti, fratris, et Gailharde de Angulis, matris Guillelmi Raymondi de Vauro et Raymondi Guillelmi de Vauro, et Gailharde des Claus, uxoris quondam dicti Guillelmi Raymondi, Nobis extitit graviter conquerendo monstratum quod Arnaldus et Guillelmus de Aculeo, fratres, et nonnulli alii eorum complices in hac parte, Guillelmum Raymondi de Vauro et Raymondum Guillelmi Maleti, in nostris protectione et salva garda existentes ac quandam appellacionis causam una cum habitantibus ville Mausi in curia nostra prosequentes, pensatis insidiis, murtro interfecerunt, propter quod a villa Mausi, senescallia Agenensi et toto ducatu Acquitanie banniti fuisse et nunc in senescallia vestra conversari dicuntur, super quibus nulla fuit hactenus ulcio subsequta. — Quocirca Nos, tanta maleficia impunita remanere nolentes, mandamus et commictimus vobis quatinus, de et super premissis et premissa tangentibus vos secrete et diligenter informantes, quos per informacionem ipsam culpabiles repereritis de premissis, ubicunque extra loca sacra reperti fuerint, capi cum bonis eorum universis faciatis, et postmodum inquiratis, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem et inquestam quam inde feceritis una cum malefactoribus inde culpabilibus repertis ad diem senescallie vestre nostri futuri proximo parlamenti adjornando, [etc.]. Datum Parisius, die .VII. octobris anno Domini .M°.CCC°. vicesimo.

Per dominum Convenarum. Gyem.

XIII.

Commission criminelle.

6 décembre 1320.

(X²ᵃ2, f° 89.)

Philippus, etc., baillivo Viromandensi vel preposito Laudunensi salutem. Ad

Digitized by Google

nostrum nuper pervenit auditum, fama publica referente, quod Symonetus de Vallibus, ejus mater, Petrus Sansonis, de Helloy, Petrus Gillain, Johannes filius Magistri de Capella, Johannem (*sic*) de Malla, Petrus li Cailliers, de Sain, dictum (*sic*) Basin, Johannes de Firmitate, fratrem Werucum, conversum de Cigniaco, pensatis insidiis, murtro interfecerunt pluresque alios excessus enormes, ut dicitur, commiserunt, et talia et pejora de die in diem committere non verentur. — Quocirca Nos, tanta maleficia impunita remanere nolentes, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, de et super premissis omnibus et singulis vos secrete, celeriter et diligenter informantes, quos per informationem ipsam vel per famam publicam aut vehementem presumptionem suspectos repereritis de premissis, ubicunque extra loca sacra reperti fuerint, capi cum bonis eorum universis et secure teneri faciatis, et postmodum, vocatis evocandis, de et super premissis et ea tangentibus et dependentibus ab eisdem veritatem inquirere, eciam ex officio nostro, et malefactores culpabiles repertos, prout facti qualitas exegerit et ad vestrum quemlibet pertinuerit, taliter mediante justicia punire studeatis quod aliis cedat in exemplum, jus nostrum in bonis ipsorum servantes illesum. Datum Parisius, die .VI. decembris anno .XX°.

Per dominum G. de Marcilliaco, Freminum de Coquerel et Erardum d'Alemant. Gyem.

XIV.

Arrêt.

24 janvier 1321.

(X^{1a}5, f° 54 v°.)

Cum in causis que vertuntur inter procuratorem nostrum et religiosos viros abbatem et conventum sancti Nicolay in Bosco, actores, ex una parte, et majorem et juratos ac quasdam singulares personas ville de Crispeyo in Laudunesio, reos, ex altera, necnon inter procuratorem nostrum, majorem et juratos dicte ville de Crispeyo, actores, ex una parte, et religiosos predictos ac quasdam singulares personas de comitiva dicti abbatis, reos, ex altera, super quibusdam delictis et excessibus hinc inde impositis, certi ac diversi fuissent a Nobis dati commissarii qui super premissis veritatem inquirerent et referrent, — cumque postmodum, factis inquestis per dictos commissarios de premissis ac nostre curie reportatis, et eis visis et diligenter inspectis, nonnulli defectus reperti fuerint in eisdem, fuerintque certe reprobationes coram dictis commissariis proposite contra testes ex utraque parte productos ac per dictam curiam admisse, — per arrestum nostre curie fuit dictum quod deputabuntur certi commissarii pro dictis defectibus sup-

Digitized by Google

plendis et reparandis per testes alias examinatos, ac pro examinandis testibus super reprobationibus supradictis. Datum .XXIIII^a^. januarii.

(*En marge :*) Arrestum est [1].

XV.

Jugé.

7 février 1321.

(X^1^5, f° 60.)

Cum communitates villarum de Vodio et de Troceyo Nobis conqueste fuissent super eo quod ipse, ut dicebant, erant in possessione pacifica et saisina, et a tanto tempore cujus in contrarium memoria hominum non existit, intrandi burgesias nostras de Monte Esclaro et de Andeloto et in eis remanendi et habendi pastores ad hoc communes, ut verbis eorum utentur (*sic*), et Nos seu gentes nostras esse in saisina recipiendi et retinendi eosdem et pastores supradictos in burgesiis nostris predictis, et quod decanus et capitulum Sancti Stephani Tullensis impediebant eos ac Nos in saisina predicta indebite et de novo, in nostrum prejudicium et dampnum non modicum eorumdem, — quapropter mandavimus et commisimus baillivo Calvimontis ut ipse super premissis, vocatis evocandis, inquireret cum diligencia veritatem et inquestam quam super hiis faceret Parisius ad nostrum parlamentum remitteret judicandam, prout ex tenore litterarum nostrarum super hiis confectarum potest liquide apparere. — Qui baillivus preposito de Monte Esclaro et de Andeloto super premissis faciendis commisit vices suas, qui prepositus, virtute dicte commissionis per dictum baillivum sibi facte, fecit dictas partes coram se ad certam diem adjornari, qua die assignata dictis partibus procuratore dictorum decani et capituli coram eo comparente pluresque rationes coram dicto preposito proponente ad finem quod dictus prepositus non poterat nec debebat in antea contra dictos decanum et capitulum procedere virtute commissionis antedicte protestanteque quod, si dictus prepositus procederet super hoc, processus factus vel faciendus per eum dictis decano et capitulo non prejudicaret quoquomodo, quibus sic coram dicto preposito propositis dictus procurator recessit nec ulterius comparuit coram preposito supradicto, quibus non obstantibus dictus prepositus processit ad dictam inquestam faciendam, qua per dictum prepositum facta dictus prepositus dictam inquestam remisit ad nostrum parlamentum judicandam, assignavitque diem ad dictum parlamentum dictis partibus ad audiendum super premissis quod foret racionis. — Qua die assignata, procuratore dictarum

1. Cet *arrêt* a été en effet enregistré par erreur dans le registre des *jugés*.

Digitized by Google

communitatum instanter petente dictam inquestam videri et judicari, plures ad hoc rationes allegante, procurator dictorum decani et capituli pluribus rationibus e contrario proposuit dictam inquestam debere totaliter anullari et pro eo maxime quod dictus baillivus commissarius in hac parte per nostras litteras deputatus non potuit super hoc alii committere vices suas secundum stilum curie Parlamenti Parisiensis, ut ipse dicebat, — quibus auditis et visis commissionibus predictis, per judicium curie nostre dicta inquesta fuit totaliter anullata, et precepit curia nostra quod dictus baillivus, qui per culpam suam, de qua notorie curie nostre constitit per commissarium predictum, male se habuit in committendo super hoc alteri vices suas, dictam inquestam iterato per se faciet suis propriis sumptibus et expensis, et interim habitatores dictarum villarum sub protectione et garda nostra manutenebuntur et conservabuntur. Datum .VII^a^. die februarii.

Thomas de Nonancuria reportavit.

XVI.

Jugé.

14 mars 1321.

(X^1a^5, f° 75.)

Inter nostros bailivum Ambianensem et procuratorem nomine nostro, ex parte una, et comitissam Augi et Guinarum, ex altera, in curia nostra lite mota super eo quod procurator dicte comitisse in nostra curia petebat quandam inquestam, factam inter dictam comitissam, ex parte una, et dictos baillivum et procuratorem nostros pro Nobis, ex altera, ratione mariscorum de Guinis, per nostram curiam apperiri ac eciam judicari, dicens debere fieri supradicta, dicti vero baillivus et procurator nostri nomine quo supra plura proposuerunt ex adverso, dicentes predicta fieri non debere, sed pocius debere dictam inquestam anullari propter multa, et inter cetera quia commissarii, ad dictam inquestam faciendam per nostram curiam deputati, in dicta inquesta facienda processerunt minus sufficienter et juris ordine non servato, favendo parti dicte comitisse in Nostri prejudicium ac eciam lesionem, tum eciam quia commissarii erant minus sufficientes ad examinandum tantum negocium ac eciam audiendum, tum eciam quia dicti commissarii testes in causa productos in hiis que pro jure nostro deponere volebant admittere recusabant, dictos testes in hiis quecunque dicere volebant pro jure sepedicte comitisse audiendo, tum eciam quia testes de jure nostro scientes et pro Nobis in dicta causa deponere volentes gentes dicte comitisse et ad (*sic pour* a) suo bono proposito per subornacionem evertebant, eos per minas et terrores ad deponendum contra Nos et pro dicta commitissa inducendo, tum eciam quia illi qui erant

Digitized by Google

pro Nobis ad agitandum dictam causam deputati in Nostri lesionem et favorem dicte comitisse valde negligenter processerunt. — Ex parte vero dicte comitisse fuit ex adverso propositum quod commissarii ad examinandum et audiendum dictam causam per curiam deputati erant probi homines, et quod processerant in dicta causa valde diligenter et juris ordine observato, faciendo venam super locum contenciosum, dando plures dilationes partibus ad producendum testes, faciendo eos jurare partibus presentibus, examinando eos diligenter, audiendo in hiis quecumque pro utraque parte deponere voluerunt, et quod dicti baillivus et procurator nostri qui pro Nobis dictam causam agitabant ita diligenter et magnanimiter se habebant, querendo pro Nobis testes, quod dicta comitissa propter timorem predictorum aliquos testes qui pro ea ausi essent deponere vix potera[t] reperire, et quod in dicta causa ab utraque parte fuerat renunciatum testibus producendis ac conclusum, et quod reprobationes ab utraque parte fuerant tradite et quod super reprobationibus erat inquesta facta et completa, propter que dicebat pars dicte comitisse suam petitionem fieri[debere] antedictam non obstantibus propositis ex adverso. — Super quibus sic a partibus propositis curia nostra certos commissarios deputavit, qui super premissis inquirerent cum diligencia veritatem, inquestamque quam super premissis facerent ad nostrum parlamentum remitterent judicandam ; — qua facta et ad nostrum parlamentum ad judicandum remissa, partibus in nostra curia auditis, visaque ac eciam examinata diligenter, per nostre curie judicium fuit dictum dictam inquestam principalem aperiri et videri debere ac eciam judicari ad finem quam poterit et debebit non obstantibus propositis ex adverso, aliquas litteras per dictos nostros baillivum et procuratorem pro Nobis productas una cum quibus[dam] rationibus juris contra dictas litteras ex parte dicte comitisse propositis, quia tangunt negocium principale, in judicio principalis cause dictis partibus reservantes. Datum .XIIII. die marcii.

Th. de Nonancuria.

(*En marge :*) Vacat.

XVII.

Jugé.

12 décembre 1321.

(X^{1a}5, f° 149.)

Cum inquesta de mandato nostro per certos commissarios facta inter Arnaldum de Concoreto, vicarium quondam Figiaci, ex una parte, et magistrum Ingerrannum de Fieffes, olim judicem dicti loci, ex altera, per dictos commissarios ad nostram curiam Parisius in statu in quo erat remissa fuerit et, auditis dictis parti-

Digitized by Google

bus in dicta curia nostra, ad judicandum ad finem ad quem deberet admissa de consensu earumdem, et, dicta inquesta visa per curiam nostram et diligenter examinata, repertum fuerit in eadem inter cetera dictos commissarios recepisse et examinasse testes super objectionibus contra testes dictarum parcium hinc et inde propositis coram ipsis, absque eo quod mandatum a Nobis seu curia nostra super hoc habuissent, — idcirco per curie nostre judicium dictum fuit dictas receptionem et examinationem testium super dictis objectionibus non valere, et per idem judicium dicta curia nostra predictas receptionem et examinationem totaliter adnullavit, et fiet commissio per curiam nostram certis commissariis, qui super dictis objectionibus que per dictam curiam nostram fuerint admisse inquirent, vocatis partibus, cum diligencia veritatem, et inquestam quam super hoc fecerint ad curiam nostram remictent una cum principali inquesta dictarum parcium judicandam. Datum .XII^a^. decembris.

Robertus de Magnavilla reportavit.

XVIII.

Jugé.

23 décembre 1321.

(X^1a^5, f° 155.)

Cum quidam famulus, Baillivus nomine, defferens litteras Mathei d'Ervillier, scutiferi, ex una parte, et procurator domine de Viry, ex altera, contenderent apud Compendium in assisia coram baillivo Silvanectensi super exequtione dictarum litterarum, fuissentque facta quedam contraria hinc inde proposita ac lis super hiis a dictis partibus contestata ac injunctum fuisset per dictum baillivum dictis partibus ut ipse facta sua in scriptis redigerent et ea afferent ad primam diem assisie subsequentis, — dicta die sequentis assisie comparuit dictus procurator dicte domine contra dictum scutiferum, dicto famulo, Baillivo nomine, minime comparente, sed quodam alio, videlicet Johanne Coulon, dictas litteras defferente, propter quod peciit predictus procurator dicte domine defectum sibi dari contra scutiferum predictum, dicens tam de jure quam de consuetudine notoria hoc sibi debere fieri, cum dictus famulus, nomine Baillivus, litis dominus, qui litem contestatus fuerat, minime compareret, — dicto Johanne Coulon, qui dictas litteras defferebat, in contrarium proponente quod, cum status dicte cause et dies predicta nichil aliud desideraret nisi quod facta parcium in scriptis redacta traderentur, quod istud fieri poterat per secundum portitorem litterarum sicut per primum, presertim cum dictus Johannes Coulon alias plures in judicio dictas litteras detulisset, ut ipse dicebat. — Super quibus sic propositis, cum dicte

Digitized by Google

partes peterent interloqui et jus sibi reddi, dictus baillivus Silvanectensis suam interloqutoriam protulit in hunc modum : *Visis racionibus parcium et litteris obligatoriis in quibus cavetur quod dictus Matheus potest facere dictas litteras exequcioni demandari per quemcunque judicem qui sibi placuerit et per quemcunque dictas litteras defferentem, absque hoc quod aliud procuratorium ostendat, dicimus et per jus quod portitor hujusmodi litterarum dicti Mathei sufficienter se presentavit in assisia predicta et quod dicte partes procederent in dicta causa prout ratio suaderet ;* — a quo judicato tanquam a falso et pravo procurator dicte domine ad nostram curiam Parisius appellavit. — Auditis itaque dictis partibus in nostra curia in causa appellationis predicte, visisque processu, litteris et judicato predictis, per judicium nostre curie fuit dictum predictum baillivum bene judicasse et dictum procuratorem male appellasse, et quod dicta domina hoc emendabit. Datum .XXIII. die decembris.

XIX.

Jugé.

20 mars 1322.

(X1a5, f° 186.)

Lite mota in curia nostra Parisius inter Petrum, dictum Morin, ex una parte, et Jocelinum, dictum Maumoigne, ex altera, super eo quod procurator dicti Petri inter cetera proponebat quod, cum super debato moto inter eos coram baillivo Turonensi super jurisdicione cujusdam clausi vinee, post aplegiamenta et contraplegiamenta juxta consuetudinem patrie inter dictas partes facta, inqueste facte fuerint super explectis utriusque partis et ad curiam dicti baillivi reportate et copia tradita dictis partibus de consensu earumdem, quodque postea, dicto Jocelino ac procuratore dictri Petri existentibus in judicio coram dicto baillivo, procurator predictus peciit diem avisamenti ad loquendum cum magistro suo super rubrica dictarum inquestarum, quia ipse dictam rubricam non audiverat, ut dicebat, super quo locumtenens dicti baillivi, statim habito consilio cum sapientibus in dicta assisia existentibus, pronunciavit quod dictus procurator diem avisamenti super hoc non haberet, licet aliqui sapientes a quibus consilium pecierat dicerent quod ipse debebat habere dictam diem, a qua pronunciatione dictus procurator ad curiam nostram se appellasse dicebat et a dictis assisiis post dictam appellationem tancito recessisse, et quod de consuetudine patrie, quando unum judicatum est contradictum in una assisia per unum vel per tres, dictum judicatum non debet reddi donec in assisia sequenti, nisi de consensu parcium redderetur in eadem ; proponebat eciam idem procurator quod eadem die baillivus Turonensis,

Digitized by Google

absente dicto procuratore, in dictis assisiis pronunciavit quod dictus Jocelinus Maumoigne bene probaverat intentionem suam et quod dictus Petrus Morin nichil probaverat, licet veritas esset in contrarium, prout per dictas inquestas poterat apparere, et quod, quamcito pervenit ad noticiam dicti procuratoris dictum baillivum dedisse tale judicatum, ipse appellavit a dicto judicato sufficienter tanquam a nullo et, si esset aliquod, tanquam a falso et pravo ad tunc futurum proximo parlamentum, insinuavitque dictam appellationem dicto baillivo quam cicius eum potuit invenire, ut dicebat; proponebat eciam dictus procurator quod talis appellatio facta a judicato dato parte absente per consuetudinem patrie est valida et admittenda, quodque per consuetudinem patrie, quando partes expectant jus et altera parcium est absens, judex absente parte non potest nec debet dare judicium inter partes pro uno defectu vel eciam pro duobus, sed requiruntur tres defectus vel quatuor et quod pars antea super dictis defectibus sit vocata; quare petebat procurator dicti Petri quod judicium pronunciatum per dictum baillivum pro dicto Jocelino contra dictum Petrum Morin per curiam nostram pronunciaretur fore nullum, et, si aliquod esset, quod falsum et pravum pronunciaretur, et appellationem procuratoris dicti Petri esse bonam, ad hoc plures alias rationes allegando; — ex parte vero dictorum baillivi et Jocelini econtrario fuit inter cetera propositum quod, postquam inqueste de quibus supra fit mencio fuerunt facte et curie dicti baillivi tradite, dies fuit assignata finaliter dictis partibus ad audiendum jus super dictis inquestis, et quod dicte partes dicta die in assisia presentes pecierunt quod super eisdem inquestis fieret eis jus, et super hiis judicium se assedit, fueruntque aperte dicte inqueste et publicate partibus presentibus in assisia supradicta, et quod procurator dicti Petri recessit a dictis assisiis illicenciatus et contumax antequam curia divideretur et antequam idem baillivus super premissis judicaret, quodque dictus baillivus eadem die, visis dictis inquestis et habita deliberatione cum peritis, sentenciavit pro dicto Jocelino contra partem adversam et adjudicavit eidem saisinam rerum contenciosarum, et quod procurator dicti Petri non appellavit dicta die a judicato supradicto, et quod, si unquam ab eodem appellavit, hoc fuit extra judicium et extra bailliviam dicti baillivi, quare petebant predicti baillivus et Jocelinus per curiam nostram pronunciari dictum Petrum non debere pro appellante reputari, et, si reputetur appellans, ipsum male appellasse, et ad hoc plures alias rationes allegabant. — Facta igitur inquesta de mandato curie nostre super premissis et ad judicandum, auditis dictis partibus in curia nostra, admissa, visaque diligenter et examinata, per nostre curie judicium fuit dictum predictum Petrum Morin seu ejus procuratorem pro eo minus sufficienter appellasse, et quod judicatum predictum dicti baillivi pro dicto Jocelino factum demandabitur exequtioni, et quod hoc emendabit dictus appellans. Datum .XX^a^. die marcii.

Robertus de Magnavilla reportavit.

Digitized by Google

XX.

Jugé.

3 avril 1322.

(X1a5, f° 201.)

Cum per nostre curie judicium, .XVIa. die mensis septembris anno .XVIIIo. prolatum, dictum fuerit quod processus, per dilectum et fidelem commissarium P., priorem de Caritate, et ejus collegas facti super articulis tam per comitissam Vindocinensem, ex una parte, quam per comitem Convenarum et Guidonem ejus fratrem, milites, ac eorundem fratrum complices, ex alia, dicto priori et ejus collegis traditis, hinc et inde tenerent et valerent, et quod ad ipsos complendos et perficiendos certi commissarii per eandem nostram curiam deputarentur, qui eosdem perficerent et complerent juxta dicti judicati tenorem, et curia nostra per litteras regias datas .Xa. die mensis junii anno .XXo. certos ad hoc commissarios deputasset, eisdem mandando et committendo ut ipsi processus sic completos cum adjornamento dictarum parcium ad certam diem ad videndum judicari eosdem dicte curie remitterent per eandem judicandos juxta judicati et litterarum predictarum tenorem; — dictis igitur processibus factis super hoc nostre curie sic remissis et, auditis super hoc dictis partibus, ad judicandum receptis ac visis per eandem curiam nostram diligenter, quia repertum est per eosdem processus quod alter dictorum commissariorum quandoque et pluries cum subdelegato seu subdelegatis alterius sui college processit, quod facere non poterat, maxime de curie nostre predicte stilo, certisque aliis ex causis, curia nostra processum hujusmodi, necnon et appellationes et recusationes quascunque ex parte fratrum ipsorum interjectas super hoc, adnullavit ex causa, processu per dictos duos commissarios in aliis habito nichilominus valituro; — verum, quia per processus alios per dictos duos commissarios ex commissione nostre curie super hoc factos alias repertum est dictam comitissam numero testium contento in declarationibus nostre curie dictis commissariis missis, de quibus fit mencio in presenti processu, non fuisse contentam, ymmo quod ipsa multo plures produxit, ideo dicta curia nostra per idem judicium dixit dictos fratres fore admittendos ad producendum super hoc magistros Raymundum Falgerie, Gerardum de Coganno, Guillelmum de Locis, Arnaldum de Sayssa, Geraldum de Batudo, juris peritos, quia in requirendo eosdem predicti fratres fuerunt diligentes reperti, necnon ad redarguendum de falso tria instrumenta per partem dicte comitisse producta, de quibus fit mencio in dicto processu, juxta declarationes supradictas, quodque renovabitur et quantum ad hoc dicta commissio ad commissarios suprascriptos com-

Digitized by Google

plenda et perficienda precise et pro omni delatione, juxta judicatorum commissionumque predictorum tenorem. Datum .III^a^. die aprilis.

Y. Prepositus et Bernardus de Albigniaco reportarunt.

XXI.

Jugé.

15 mai 1322.

(X^1a^5, f° 211.)

Cum procurator dilecti et fidelis nostri episcopi Nivernensis, sub nostra speciali gardia existentis, quandam inquestam, de mandato nostre curie ratione temporalitatis ad cognitionem nostre curie pertinentis factam contra priorem de Albigniaco supra Ligerim super nonnullis novitatibus dicto episcopo, ut dicitur, illatis in ejus bonis temporalibus in dicte gardie prejudicium et contemptum, videri et judicari per dictam curiam nostram peteret, econtrario procurator dicti prioris, tam propter plures excepciones coram commissariis dicte inqueste propositas quam eciam pro eo quod ad ipsam faciendam prior de Caritate pro jure prioratus de Albigniaco, qui subesse dicitur eidem, defendendo non fuerat vocatus, dictam inquestam non valere et, si forsam valebat, nundum pro parte sua completam esse proposuit. — Auditis igitur in curia nostra partibus super hoc, visaque et diligenter examinata dicta inquesta, per judicium curie nostre dictum fuit quod processus dicte inqueste tenet, et quod dicta inquesta judicabitur non obstantibus rationibus propositis per partem dicti prioris, hoc tamen observato quod super reprobationibus testium in eadem repertis, illis videlicet que per nostram curiam admittentur, prius veritas inquiretur, et dabuntur certi commissarii ad inquirendum super hujusmodi reprobationibus veritatem necnon ad reexaminandum testes dicte inqueste super aliquibus dubiis per ipsos depositis, que dubia dictis commissariis sub contrasigillo nostro clausa dabuntur in scriptis, qui quidem commissarii, inquisita per ipsos super hiis veritate, nostre curie reportabunt judicandam inquestam utramque predictam. Datum .XV. die maii.

XXII.

Commission criminelle.

23 avril 1322.

(X^2a^2, f° 25.)

Karolus, etc., dilectis et fidelibus Johanni Roberti, militi, et magistro Jacobo de Jassenis, clerico nostris, salutem et dilectionem. Mandamus et commictimus vobis

Digitized by Google

quatinus vos, aut alter vestrum, vocato tamen secum aliquo probo viro partibus non suspecto, in causa criminali mota in curia nostra inter Audam, dominam de Tiran, ex una parte, et Bertrandum Cailliau, civem Burdegalensem, ex altera, secundum articulos parcium ipsarum vobis ab eisdem partibus sub contrasigillo nostro clausos tradendos, vocatis evocandis inquiratis cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre mictatis sub vestris fideliter clausam sigillis ad diem senescallie Petragoricensis nostri futuri proximi parlamenti. Datum Parisius in parlamento nostro de consensu parcium dictarum, die .XXV. aprilis anno .M°. CCC°. vicesimo secundo.

In camera. Gyem.

Renovata. Duplicata.

XXIII.

Jugé.

12 mai 1323.

(X^{1a}5, f° 319 v°.)

Exposito Nobis ex parte Beraudi de Sollempniaco, militis nostri, quod, cum Godofredus de Cayres, dominus quondam de Agremo, teneat et tenet a dicto Beraudo in feudum et a Nobis in retrofeudum villam de Serazeto cum pertinenciis et omnia que percipiebat seu percipere consuevit dictus Godofredus in dicta villa quoquomodo et a quibuscunque personis, et specialiter sex sextarios siliginis censuales ad mansuram Aniciensem super manso vocato Mayschabrarensi, situato in dicta villa, dictus Godofredus dictos sex sextarios per Guillelmum Amblardi, mediam personam, fraudulenter precio centum et decem librarum Turonensium vendidit Jacobo Roselli, non nobili, quod quidem precium receperit dictus Godofredus, et sic dictam venditionem nullam et dictos sextarios censuales sibi commissos de jure dicebat dictus Beraudus, — tanquam ad requestam ipsius Beraudi certo commissario per Nos super hoc deputato ad inquirendum veritatem, vocatis dictis partibus, coram predicto commissario fuit ex parte dicti Godofredi et curatoris dati ad litem presentem Matheo, minori et heredi dicti Jacobi Rosselli, propositum quod coram dicto commissario non tenebantur procedere nec petitioni dicti Beraudi respondere, nec eidem virtute dicte commissionis erat aliqua jurisdicio attributa, cum predicta commissio tacita veritate et expressa falsitate fuisset impetrata, nec erant articuli ipsius Beraudi rite formati nec contra eosdem in aliquo concluderent. — Hiis et aliis rationibus pluribus coram predicto commissario hinc inde propositis et per eundem admissis in quantum de jure poterat et debebat, pluribus testibus ex parte dicti Beraudi ad intentionem suam

Digitized by Google

probandam et litteris in modum probationis productis, eorum attestationibus in scriptis redactis et publicatis, dicta inquesta ad nostram curiam apportata et, auditis partibus predictis, ad judicandum admissa, visa in nostra curia et diligenter examinata, per judicium nostre curie fuit dictum quod dicta inquesta manebit in suspenso, et adhuc audietur dictus minor et Godofredus ad probandum de jure suo plenius et informandum commissarium per nostram curiam super hoc deputandum. XII. die maii.

J. de Humbanto.

XXIV.

Commission criminelle.

10 juillet 1323.

(X²ᵃ2, f° 93 v°.)

Karolus, etc., dilectis et fidelibus Roberto Recuchon, militi, et magistro Thome de Remis, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum in causa criminali mota et pendente in curia nostra inter Yrlandam de Salerno, relictam defuncti Galteri de Penna, armigeri, ex una parte, et Johannem de Cornonio, militem, ex altera, racione mortis dicti Galteri et duorum bubulcorum suorum, visa quandam (*sic*) inquesta super hoc facta et curie nostre reportata, quia in dicta inquesta non invenitur quod super defensionibus perhemptoriis per dictum militem ad sui defensionem in causa principali propositis et in scriptis traditis necnon et super objectis ex parte dicti militis propositis contra testes ex parte dicte Yrlande contra dictum militem in causa principali produ[c]tos fuerit sufficienter inquisitum, per arrestum curie nostre dictum fuerit quod super hoc inquiretur veritas et quod inquesta super hoc facienda una cum processu principali reportabitur ad diem baillivie Viromandensis nostri futuri proximo parlamenti, prout in arresto continetur predicto, — mandamus et commictimus vobis quatinus in villa Parisius et non alibi ex causa, eciam de consensu dictarum parcium quantum ad locum hujusmodi, de et super dictis defensionibus perhemptoriis ipsius militis et super objectis ex parte ipsius militis propositis contra testes dicte Yrlande, quas sub nostro contrasigillo vobis mittimus inclusas, vocatis evocandis inquiratis cum qua poteritis celeritate et diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre ad diem baillivie Viromandensis nostri futuri proximo parlamenti sub vestris fideliter inclusam sigillis transmittatis. Si vero predicta Yrlanda aliquid dicere et proponere voluerit contra testes ex parte dicti militis super predictis defensionibus perhemptoriis et objectis producendos coram vobis et dilationem super hoc ipsa Yrlanda habere voluerit, dilationem eidem Yrlande dicendi contra

Digitized by Google

testes ex parte ipsius militis coram vobis super premissis producendos usque l sex septimanas a tempore receptionis dictorum testium, nisi ante contra ips s dicere voluerit, concedatis, quod fieri volumus et mandamus ex causa, et, si dicta Yrlanda absque dilatione aliqua objecta proponere voluerit contra testes ipsius militis super premissis coram vobis producendos, ipsam admittatis quathenus eadem de stilo curie nostre esse videritis admittenda, et super ipsis, si qua proponere voluerit, vocatis evocandis inquiratis cum diligentia veritatem, et inquestam quam inde feceritis una cum alia inquesta predicta ad diem predictam sub vestris fideliter inclusam sigillis transmittatis. Damus autem omnibus et singulis justiciariis et subditis nostris presentibus in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant efficaciter et intendant. Datum Parisius, die .X. julii anno Domini .M°. CCC°. XXIII°.

Ordinata sic in camera per laycos, et lecta ibidem. Gyem.

XXV.

Jugé.

11 juillet 1323.

(X^{1c}5, f° 335.)

Cum procuratores Nostri ac religiosarum mulierum abbatisse et conventus monasterii Beate Marie Xanctonensis, tam suo quam predicti monasterii nomine ac prioratuum suorum in dyocesi Xanctonensi existencium, videlicet de Ponte Labio, de Corma Regali, de Sancto Saturnino in Marempnia et de Sancto Dyonisio in insula Olleronis, assererent quod, licet ressortum tocius temporalitatis ejusdem monasterii et prioratuum predictorum ad Nos pertineret et coram Nobis et eciam coram predecessoribus nostris Francie regibus religiose ipse racione temporalitatis deberent et consueverint ressortire, predecessoresque nostri Francie reges fuerint pacifice, a tanto tempore quod memoria hominum in contrarium non existit, in possessione habendi hujusmodi ressortum, dicteque religiose sint et earum predecessores fuerint in possessione a predicto tempore ressorciendi coram dictis predecessoribus nostris racione premissorum, gentes tamen dilecti et fidelis nostri ducis Acquitanie, dictum ressortum necnon et gardiam nostram specialem, in qua dicte religiose racione premissorum existunt et fuerunt ab antiquo, usurpare et sibi apropriare nitentes, religiosas ipsas super premissis inquietant multipliciter et molestant, ipsas afficientes occasione premissorum diversis laboribus et expensis, prout hec omnia et singula in articulis ex parte procuratoris nostri et procuratoris abbatisse et conventus predictorum sub contrasigillo nostro traditis et certis commissariis transmissis plenius continetur, — certis commissariis commisissemus

Digitized by Google

super hiis inquirendum, virtute cujus commissionis dicti commissarii dictas partes coram ipsis certa die vocari fecerunt, coram quibus procurator noster et procurator abbatisse et conventus monasterii predicti, tam suo quam predicti monasterii nomine ac prioratuum predictorum, ac procurator dicti ducis ac eciam plurium officialium suorum comparuerunt, proponens scilicet procurator dicti ducis et officialium predictorum coram dictis commissariis plures raciones facti et juris ad finem non respondendi et super eisdem racionibus petens jus a predictis commissariis ante omnia sibi reddi, parte adversa dicente et proponente jus a dictis commissariis reddi non posse, cum predicti commissarii tantummodo essent dati ad inquirendum, audiendum et refferendum et ita super dictis racionibus dicti commissarii jus dare non possent, quiquidem procurator dicti ducis et ejus officiales seu procurator eorum ob hoc ad curiam Francie appellarunt, et nichilominus dicti commissarii, appellatione eorum spreta et eciam postposita, processerunt in dicta causa ad examinationem testium ex parte dictarum religiosarum et procuratoris nostri productorum, non obstante absencia partis adverse, cum generaliter eidem parti fuisset assignata per predictos commissarios dies ut comparerent in quolibet actu necessario coram eisdem commissariis, — cujusmodi curie nostre reportato fuit per eandem curiam nostram, auditis partibus super hiis in eadem curia, ordinatum quod, rejecta appellatione predicta, certi deputarentur commissarii, qui, resumptis dictorum commissariorum processibus, inquestam super hujusmodi perficerent et complerent, prout in commissione facta super hoc plenius continetur, — coram quibus, cum proponerent procurator noster et procurator dictarum religiosarum, nomine quo supra, plures rationes ad finem quod dicti commissarii non deberent tradere procuratori ducis Aquitanie nec gentibus suis nomina testium contra eosdem productorum, quia commissio dictis commissariis facta non continebat quod hoc facere valerent, cujus fines excedere non debebant, et, supposito sine prejudicio quod commissio eisdem facta ad hoc se extenderet, quod non credebant, adhuc facere non debebant, cum tempore productionis testium productorum non petivissent nomina eorundem testium coram commissariis memoratis, licet ad videndum recepcionem eorundem testium peremptorie fuissent adjornati per commissarios antedictos, et sibi debebant merito imputari, quamplures alias rationes tam facti quam juris ad finem hujusmodi, necnon et quod veuta non fieret in dicta causa quodque pars adversa ad deffensiones, articulos seu contraarticulos proponendos et probandos non deberet admitti, et alias ad finem in suis rationibus datis super hoc declaratum, procuratoreque dicti ducis et ejus officialibus ad finem quod dicta veuta fieret sibique traderentur nomina et cognomina testium predictorum, necnon et quod admitterentur ad deffensiones, articulos seu contraarticulos suos contra sue partis adverse articulos proponendos et probandos ad finem in suis rationibus contentum et alias declaratum in eis, pluribus tam facti quam juris rationibus e contrario

Digitized by Google

proponentibus; — dicti vero commissarii, receptis dicti ducis et partis sue contra-articulis examinatisque tam super eis quam super articulis procuratoris nostri et religiosarum ipsarum pluribus testibus nomine quo supra productis, receptis eciam dictarum parcium rationibus et in saco positis cum protestationibus eorundem, et sub correcione et judicio dicte curie nostre negocio hujusmodi nondum completo et in statu in quo erat dimisso, inquestam et processus predictos ad nostram curiam adportarunt. — Visis igitur processibus predictis et diligenter examinatis per dictam curiam nostram, ipsisque partibus super hiis prius in eadem auditis, dicta curia nostra pronunciavit procuratorem dicti ducis ac gentes seu officiales ejusdem fore ad eorum articulos seu contraarticulos probandos admittendos et ad habendum omnium testium productorum seu producendorum in causa nomina et cognomina, si reprobare dictos testes velint, et eciam procuratori nostro et procuratori dictarum religiosarum dabuntur nomina et cognomina ad reprobandum testes dicti ducis et officialium suorum, si velint, et quod dilecti magister Yvo Prepositi, cantor Briocensis, clericus, et Johannes Roberti, miles nostri, super hiis commissarii per dictam curiam nostram deputati, articulos seu contraarticulos dicti ducis et probationes super eis cum dictis reprobationibus et probationibus ad easdem recipient, audiant et admittant, secundum tamen curie nostre stilum, compleant et perficiant inquestam et processus predictos tam super premissis quam eciam super attemptatis, juxta et secundum suarum commissionum priorum continentiam et tenorem .XI^a^. die julii.

Magister B. de Albigniaco reportavit.

XXVI.

Jugé.

28 janvier 1324.

(X^1a^ 5, f° 360 v°.)

Cum Robertus, dictus Blouet, a quodam judicato, in assisia baillivi Silvanectensis apud Bethisiacum per homines nostros judicantes ibidem pro attornatis ville de Verbria contra dictum Robertum lato, ad nostram curiam appellasset, dictis partibus in curia nostra in causa appellationis predicte constitutis, dictus Robertus per suum juramentum asseruit quod post dictam appellationem per suum procuratorem factam dictus baillivus recusavit ostendere dicto procuratori processum dictarum parcium pro sciendo si rationes dicti Roberti erant in dicto processu et quod dictum procuratorem fecit incarcerari in castro de Bethisiaco et per cohercionen dicti carceris compulit dictum procuratorem ad sigillandum dictum processum, attornatis de Verbria et procuratore dictorum hominum

Digitized by Google

contrarium asserentibus ex adverso, — super quibus curia nostra fecit veritatem inquiri, et, quia per inquestam super hoc factam et, auditis partibus in curia nostra, ad judicandum receptam, visamque et diligenter inspectam, non fuit repertum predictum Robertum intentionem suam super hoc probavisse, curia nostra processum principalem super quo dictus Robertus appellavit videri fecit. — Quo processu viso et diligenter inspecto, per curie nostre judicium dictum fuit predictos homines de Betisiaco bene judicasse et dictum Robertum Blouet male appellasse, et quod hoc emendabit appellans. Datum die .XXVIII. januarii.

Magnavilla reportavit.

XXVII.

Arrêt.

5 juillet 1326.

(X1a 5, f° 472 v°.)

Cum super certis articulis per Gerardum de Castro Novo, militem, et procuratorem nostrum contra dominum de Draceyo et ejus complices propositis, ac eciam super responsionibus ad eosdem articulos datis, per certos commissarios esset inquisitum, necnon fuisset coram eisdem commissariis per dominum de Draceyo, tam nomine suo quam nomine suorum complicum, de facto contrario proponendo loco et tempore oportunis protestatum, pluribusque testibus tam super articulis principalibus quam super responsionibus datis ad eosdem et examinatis, certique commissarii postmodum fuissent per dictum dominum de Draceyo et ejus complices impetrati, qui super deffensionibus de novo proponendis coram dictis commissariis per modum additionis per dominum de Draceyo et ejus complices ratione et occasione protestationis superius facte [inquirerent veritatem, ...[1]] pluresque alias rationes facti et juris proposuissent ad finem predictum, ex adverso procurator noster et Gerardus de Castronovo, miles noster, proponerent ad finem ut predicti dominus de Draceyo et ejus complices ad deffensiones eorundem proponendas de novo non admitterentur proponerentque dictam inquestam primam fore perfectam nec restaret quin clauderetur et curie Regis mitteretur, dictis domino de Draceyo et ejus complicibus dicentibus et proponentibus contrarium ad finem ut super suis deffensionibus admitterentur de novo, auditisque dictis partibus coram dictis commissariis predicti commissarii ordinassent dictum dominum de Draceyo et ejus complices fore admittendos super deffensionibus suis

1. Il y a ici un passage sauté, dans lequel il était dit que le seigneur de Dracy et ses complices avaient demandé devant les commissaires à être admis à proposer leurs nouvelles défenses.

Digitized by Google

de novo per modum additionis propositis ac super probationibus eorundem, a qua ordinatione procurator noster et Gerardus, miles noster, ad curiam regiam appellassent, processissentque dicti commissarii in contumaciam dictorum procuratoris nostri et predicti militis ad examinationem testium super predictis novis deffensionibus, tandem examinatis dictis testibus ac pluribus litteris in modum probationis productis coram dictis commissariis per procuratorem dicti domini de Draceyo et ejus complices productis, apportatisque ad curiam regiam ambobus processibus et auditis dictis partibus in eadem, fuissentque processus ad finem debitum recepti visique et diligenter examinati, curia nostra per arrestum ordinavit ambos processus tenere et valere non obstantibus propositis ex parte dicti militis, necnon per idem arrestum ordinavit quod hinc et inde dabuntur nomina et cognomina testium examinatorum super ambobus processibus hinc inde productorum ad reprobandum eosdem, si partes predicte velint, necnon ordinavit per idem arrestum eadem curia nostra quod dabuntur commissarii qui dictas reprobationes secundum stilum curie recipient et testes super eisdem reprobationibus audient et examinabunt, et eciam dicta curia nostra dictum militem nostrum admisit ad proponendum et probandum suas deffensiones contrarias novis deffensionibus propositis per dictum dominum de Draceyo et ejus complices, si velit. .V. die julii.

Bernardus de Albigniaco reportavit.

XXVIII.

Commission.

15 décembre 1327.

(X^{1a} 8844, f° 333 v°.)

A noz amés Jaque Gombot et Jehan de Halay salut et dilection. Nous vous mandons et commectons que vous, selonc ce que de par Nous vous a autrefois esté commis de parfaire et conclurre le procès par vous encommencié des descors touchans Jehan de Roucy, vidame d'Amiens et seigneur de Piquigny, et damoiselle Margarite sa fame, d'une part, et Guerart, Robert de Piquigny, chevaliers, Guillaume de Piquigny, clerc, leur frere, et la damoiselle de la Ferté, leur seur, d'autre part, vous soiés a Amiens le .XXIe. jour d'après Noël, au quel jour est assigné aus dites parties par nos amés et feaus les gens tenans nostre parlement a Paris, alez avant selonc la teneur de nostre autre commission a vous adrecée sur ce faite, afin que li procès soit fais et parfais dedens le dimanche de caresme que l'on chante *Letare Jherusalem* et a nos dites gens par vous raportés ou envoiés enclos sous vos seaus pour icelui jugier audit jour, au quel jour les parties dessus dites revenront, et intimés à icelles parties de par Nous qu'il soient diligent de

Digitized by Google

produire et amener tout ce qui mestier leur sera sur ce, afin que tout soit fait et parfait dedens le dit jour, ou autrement le procès sera jugiez ou point qu'il sera aportés à la dite journée. De ce faire vous donnons pouoir, mandons et commandons a tous nos justiciers et subgés et requerons tous autres que a vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné le .XVe. jour de decembre.

XXIX.

Commission.

30 décembre 1327.

(X^1a^ 8844, f° 340.)

Dilectis et fidelibus magistro Reimbaldo de Rechine Voisin, clerico, et Johanni du Chasteler, militi nostris, salutem et dilectionem. Mandamus et committimus vobis quatinus in causa que pendet in curia nostra inter dilectam et fidelem nostram comitissam Attrebatensem, ex una parte, et dominum de Waurin, ex altera, secundum dicte comitisse articulos vobis ab ipsa tradendos solummodo, cum dictus dominus dicat inquestam quantum ad ipsum pertinet esse perfectam, vocatis evocandis inquiratis cum diligencia veritatem, et inquestam quam super hoc feceritis una cum alia inquesta super hoc facta sub vestris sigillis fideliter inclusam curie nostre mittatis ad diem baillivie Ambianensis futuri proximo parlamenti; si vero dictus dominus aliquas reprobaciones contra testes ex parte dicte comitisse producendos tradere voluerit, ipsas recipiatis et cum inquesta predicta ponatis, ut curia nostra super hiis faciat quod fuerit racionis. Datum .XXX^a^. die decembris.

XXX.

Commission.

23 février 1328.

(X^1a^ 8844, f° 353.)

Dilectis et fidelibus magistro Johanni de Divione, clerico, et Petro de Autissiodoro, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. In commisso vobis magistro Johanni et magistro Guillelmo de Magdalena, quondam clerico Regis, nunc defuncto, per licteras regias negocio inter prepositum Parisiensem et procuratorem Regis ac Robertum Anglici, de Sancto Mauro, ex una parte, et abbatem conventumque Sancti Mauri, ex altera, te Petrum loco dicti defuncti tenore presencium subro-

Digitized by Google

gantes, mandamus et commictimus vobis quatinus in dicto negocio ad perficiendum inquestam jam inceptam et non completam juxta formam dictarum licterarum regiarum, de quibus liquebit, vocatis vocandis indilate et non obstante quod sit parlamentum procedatis, et eandem, si durante presenti parlamento ipsam perficere poteritis, gentibus nostris ipsius parlamenti remictatis sub vestris sigillis fideliter interclusam, alioquin ad diem prepositure Parisiensis futuri proximo parlamenti. Datum die .XXIIIª. februarii.

XXXI.

Commission.

14 avril 1328.

(X1ª 8844, f° 360.)

Gaucelino de Campania, militi nostro, et magistro Guillelmo de Montecornuto salutem et dilectionem. Mandamus et commictimus vobis quatinus in appellacionis causa, que in curia nostra vertitur inter commune et justiciam ville de Florencia, ex una parte, et Aubertum Caponis, ex altera, secundum dictorum communis et justicie articulos solummodo et non secundum dicti Auberti articulos, cum ipse non presentaverit se in parlamento presenti et fuerit positus in deffectu, vocatis dictis partibus inquiratis cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis sub vestris fideliter inclusam sigillis curie nostre mictatis ad diem comitatus Campanie futuri proximo parlamenti; si vero dictus Aubertus aliquas reprobaciones contra testes dictorum communis et justicie coram vobis producendos proponere voluerit, ipsas recipiatis et in inquesta vestra per vos super hoc facienda ponatis, ut curia nostra super ipsis ordinet quod fuerit racionis. Die .XIII. aprilis.

XXXII.

Evocation.

19 mai 1328.

(X1ª 8844, f° 375 v°.)

Senescallo Bellicadri baillivoque et judici curie communis Gabalitani, aut eorum loca tenentibus, salutem. Ex causa mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus omnes et singulos processus factos et habitos coram vobis et in dicta curia communi inter procuratorem dicte curie communis, ex una parte, et domi-

Digitized by Google

num Floriaci, ex parte altera, super negocio capitis solidorum, tam super principali negocio quam alias, et omnia alia hujusmodi negocium tangencia, curie nostre Parisius sub vestris fideliter inclusos sigillis, omni excusacione et dilacione cessantibus, ad primam diem nostri futuri proximo parlamenti transmictatis, nichil interim super hiis actemptantes seu innovantes, actemptata seu innovata, si que sint, ad statum debitum reducendo. Die .XIX^a^. maii.

XXXIII.

Commission.

31 mai 1328.

(X^1a^ 8844, f° 372 v°).

Dilectis nostris magistris Petro le Blanc, canonico Carnotensi, et Arnaldo de Belsenchis, commissariis datis a Nobis de parcium consensu in causa pendente in Parlamento nostro inter decanum et capitulum ecclesie Carnotensis, ex una parte, et magistrum Guillelmum de Brolio, advocatum in dicto Parlamento, ex altera, salutem. Commictimus et mandamus vobis quatinus, tam in causa predicta commissa vobis juxta acordum alias inter partes ipsas in dicti Parlamenti curia factum quam super reprobacionibus testium pro utraque parcium in dicta causa productorum seu producendorum, vocatis evocandis procedentes, testes quos quelibet dictarum parcium, tam super dicta principali causa quam super predictis reprobacionibus, producere voluerit audientes et examinantes, processum seu inquestam, tam super causa principali predicta quam super dictis reprobacionibus, completum seu completam ad dies baillivie Aurelianensis nostri futuri proximo parlamenti asportetis vel mictatis sub vestris sigillis fideliter inclusam, partesque adjornetis predictas processus seu inqueste hujusmodi recepcionem visuras, de quo adjornamento curiam nostram predictam sufficienter certificare curetis. Ab omnibus autem, etc. Die ultima maii.

XXXIV.

Commission.

22 juin 1328.

(X^1a^ 8844, f° 372 v°.)

Baillivo Bituricensi, aut ejus locum tenenti, et magistro G. Poleçon, custodi sigilli nostri in prepositura Bituricensi, salutem. Mandamus et commictimus vobis

Digitized by Google

quatinus super articulis per Osannam Lesmonete in curia nostra propositis contra Johannem Lebat et ejus uxorem in causa que inter ipsos in curia nostra vertitur, quos vobis sub contrasigillo nostro mictimus inclusos, quorum articulorum copiam dictis conjugibus per vos tradi volumus et mandamus ad expensas eorumdem, necnon et super racionibus et defensionibus perhemptoriis coram vobis per dictos conjuges in hujusmodi negocio proponendis, vocatis evocandis cum qua poteritis celeritate et diligencia veritatem [inquiratis], et inquestam quam inde feceritis curie nostre ad diem baillivie Bituricensis nostri futuri proximo parlamenti sub vestris fideliter inclusam sigillis transmictatis, in premissis summarie et de plano procedentes. Datum de consensu dicte Osanne et procuratoris dicti Johannis Labat, die .XXII^a^. junii.

XXXV.

Commission.

24 mars 1330.

(X^1a^ 8845, f° 105.)

Dilectis et fidelibus magistris Nicolao Albi et Hugoni de Nayda, clericis et consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Omissa appellacione a senescallo nostro Pictavensi, seu ejus in hac parte commissariis, per abbatem de Jardo contra priorem de Fontanis et procuratorem nostrum ad nostram curiam interjecta, sine emenda et ex causa, mandamus et committimus vobis quatinus, resumptis processibus per dictum senescallum seu ejus commissarios inter dictas partes factis et habitis, secundum responsiones dicti abbatis ad articulos dictorum prioris et procuratoris nostri ac eciam defensiones ipsius abbatis replicacionesque dictorum prioris et procuratoris ad easdem vobis ab eisdem partibus ad patriam tradendas, vocatis evocandis, inquiratis cum diligencia veritatem, reprobacionesque quas dictus abbas ad reprobandum testes jam productos per dictos priorem et procuratorem contra ipsum abbatem, necnon eciam et reprobaciones quas dicti prior et procurator noster contra testes per dictum abbatem producendos tradere voluerint, recipiatis, et eas secundum stillum nostre curie judicetis, quod dicte partes consenserunt expresse, et in inquesta predicta ponatis, ac testes per dictos priorem et procuratorem contra dictum abbatem jam productos et examinatos reexaminetis et recolatis, si videatis expedire, et inquestam et quicquid inde feceritis sub vestris fideliter inclusa sigillis curie nostre mictatis ad diem senescallie Pictavensis nostri futuri proximo parlamenti, adjornantes ad dictam diem dictas partes ad premissa judicari videndum et ulterius procedendum in dicto negocio ut fuerit racionis. Datum de consensu procuratorum parcium, die .XXIIII^a^. marcii.

Digitized by Google

XXXVI.

Commission.

10 mai 1330.

(X1a 8845, f° 108.)

Dilectis nostris magistris Gaufrido de Bosco, procuratori nostro in baillivia Matisconensi, et Johanni de Tholeno, curato parrochiali ecclesie de Essartinis, Eduensis dyocesis, salutem et dilectionem. Commictimus per presentes et mandamus vobis quatinus in causa que vertitur in curia nostra inter dilectum magistrum Johannem de Kadrellis, clericum nostrum, ex parte una, et Radulphum de Brechiis, militem, ex altera, super confiscacione honorum immobilium que fuerunt quondam defuncti Perrelli de Brechiis, de regno nostro Francie propter sua demerita, ut dicitur, banniti, secundum dictarum parcium articulos, vobis sub contrasigillo nostro tradendos a partibus predictis, inquiratis, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, et, si dicte partes vos aut vestrum alterum super contentis in articulis predictis producere velint in testes, unus vestrum alterum examinet, vocato secum ad hoc aliquo probo viro neutri parti suspecto, et deposicionem vestram in scriptis cum aliorum testium deposicionibus redigatis, et inquestam quam inde feceritis sub vestris et dicti probi viri sigillis fideliter inclusam curie nostre mictatis ad diem baillivie Matisconensis nostri futuri proximo parlamenti. Vobis autem et cuilibet vestrum cum dicto probo viro in casu supradicto ab omnibus pareri volumus in premissis et dependentibus ex eisdem. Datum de consensu dictarum parcium, die .Xa. maii.

XXXVII.

Commission.

12 février 1331.

(X1a 8845, f° 161.)

Dilectis magistris Stephano de Giemo, clerico nostro, et Geraudo de Noguerio, examinatori Castelleti nostri Parisiensis, salutem et dilectionem. Mandamus et commictimus vobis ex causa quatinus super contentis in quibusdam articulis curie nostre traditis per nostrum religiosarumque abbatisse et conventus monialium Beate Marie de Morgnenval procuratores contra Radulphum Thebout, commorantem apud Bourgeel, quos vobis sub contrasigillo nostro mictimus interclusos,

Digitized by Google

vocatis evocandis inquiratis cum qua poteritis celeritate et diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre sub vestris fideliter inclusam sigillis quam tocius transmictatis, partes et alios quos hujusmodi tangit negocium ad certam et competentem diem in ipsa curia nostra adjornantes, non obstante quod nostrum sedeat parlamentum et ex causa, inquestam ipsam judicari visuros et ulterius processuros ut fuerit racionis, curiam nostram certificantes ad diem, etc. De consensu parcium. Die .XII^a^. februarii.

XXXVIII.

Commission.

15 juin 1331.

(X^1a^ 8845, f° 186.)

Dilecto nostro judici Verduni salutem et dilectionem. Cum Johannes de Falgario a quadam diffinitiva sentencia, per quam senescallus noster Tholose ipsum ad solvendum Nobis ducentas libras condempnavit, tanquam a nulla seu iniqua et procurator noster tanquam a modica ad nostram curiam appellassent, auditis dictis partibus in eadem, vobis commictimus et mandamus quatinus super articulis in libello appellatorio dicti Johannis curie nostre tradito, quem vobis sub contrasigillo nostro mictimus interclusum, contentis, pertinentibus et alias in causa principali minime propositis seu super quibus probandis dictus Johannes nullos testes produxit, necnon et super articulis procuratoris nostri super dicta appellacione sua et super defensionibus et racionibus hinc inde ad dictos articulos faciendis et vobis a partibus tradendis, inquiratis cum qua poteritis diligencia veritatem, et inquestam quam super premissis feceritis perfectam et completam curie nostre predicte remictatis judicandam ad diem dicte senescallie nostri futuri proximo parlamenti, una cum dictis partibus adjornatis ad eandem coram gentibus nostris dictum tenentibus parlamentum dictam inquestam recipi et judicari visuris, et de dicto adjornamento et aliis que in premissis feceritis dictas gentes nostras certificetis ad diem competentem. In premissis enim et ea tangentibus ab omnibus justiciariis et subditis nostris vobis pareri volumus et mandamus, inhibentes senescallo et thesaurario nostris Tholose ut, pendente appellacione hujusmodi, contra dictum appellantem in prejudicium dicte appellacionis aliquid innovent seu attemptent, attemptata, si que sint, ad statum pristinum reducendo. Datum, etc., de consensu parcium predictarum, die .XV^a^. junii.

Digitized by Google

XXXIX.

Commission.

8 février 1332.

(X1a 8845, f° 242 v°.)

Dilectis nostris magistro Theobaldo de Sinemuro, clerico, et Stephano de Crusi, armigero, salutem et dilectionem. Cum, auditis in curia nostra Renerio de Villaribus, milite, et Lamberto Putepeau, preposito de Castro Giraudi, ex una parte, et Fouquino de Marolio, ex altera, dictum fuit per arrestum quod commissio alias inter ipsas partes facta renovabitur ad utilitatem dicti militis et Lamberti duntaxat, mandamus et committimus vobis quatinus vos duo, aut unus vestrum adjuncto secum aliquo probo viro neutri parti suspecto, ad utilitatem dictorum militis et prepositi juxta tenorem dicte commissionis, vocandis evocandis, procedatis; si vero dictus Fouquinus aliquas reprobaciones tradere voluerit contra testes ex parte dictorum militis et prepositi producendos contra ipsum, eas recipiatis et in inquesta vestra ponatis, ut super hoc dicta curia facere et ordinare valeat quod fuerit racionis, et quicquid inde feceritis ipsi curie nostre mictatis ad diem baillivie Senonensis nostri futuri proximo parlamenti. Die .VIII°. februarii.

XL.

Commission.

30 juin 1332.

(X1a 8845, f° 258 v°.)

Dilectis et fidelibus magistris Johanni Mandavillani, decano Nivernensi, consiliario, ac Johanni de Molinis, clericis nostris, salutem et dilectionem. In commisso per nostras alias licteras negocio vobis decano ac magistro Reginaldo de Molinis, clerico nostro, in et super certis articulis per procuratorem nostrum propositis contra religiosos priorem et conventum de Sancti Petri Monasterio ac Guichardum, eorum clericum, super quibusdam maleficiis per ipsos, ut dicitur, factis et sub contrasigillo nostro alias traditis et missis, vos Johannem de Molinis predictum loco dicti Reginaldi tenore presencium subrogantes ex causa, mandamus et commictimus vobis ex causa quatinus, resumptis processibus, defensionibus et responsionibus dictorum religiosorum et Guichardi, vocatis magistro Gaufrido de Bosco, procuratore nostro baillivie Matisconensis, per procuratorem

Digitized by Google

nostrum Parlamenti quoad hoc substituto, cum ceteris evocandis, juxta tenorem commissionis alias inde facte celeriter procedatis, necnon et super reprobacionibus testium productorum seu producendorum hinc inde admissis et per vos primitus judicatis, vocatis predictis partibus, inquiratis cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis, una cum processibus cause hujusmodi et dictis partibus adjornatis ad dies baillivie Bituricensis nostri futuri proximo parlamenti, sub vestris inclusam sigillis curie nostre fideliter transmictatis. Ab omnibus autem subditis nostris in hiis et ea tangentibus vobis pareri volumus et mandamus. Die ultima junii.

XLI.

Jugé.

15 mai 1333.

(X1a 6, f° 319 v°.)

Lite mota inter Johannem de Laudunac, clericum, ex una parte, et Herveum de Leonia, militem, ex altera, super certa pecunie quantitate quam petebat dictus clericus a milite supradicto, datisque certis commissariis per curiam nostram ad inquirendum super hoc veritatem, factaque per eos inquesta et curie nostre reportata, ipsaque ad finem debitum recepta, quia per inspectionem dicte inqueste, necnon et per relationem dictorum commissariorum, repertum est dictam inquestam non esse perfectam, idcirco curia ordinavit quod renovabitur commissio, et dabuntur commissarii ad perficiendum dictam inquestam, quam perfectam curie reportabunt. Die .XVa. maii.

Senives reportavit.

XLII.

Jugé.

24 juillet 1333.

(X1a 6, f° 337 v°.)

Cum super pluribus injuris et excessibus enormibus Bertrando le Pacient, uxori et familiaribus ejusdem, in nostra salva gardia existentibus, per Johannem Noisete et quosdam ejus complices factis et illatis, ut dicebatur, certa inquesta de mandato nostro per baillivum nostrum Viromandensem, seu per alios ab eo deputatos, ad instanciam procuratoris nostri et dicti Bertrandi facta fuerit, et postmodum

Digitized by Google

super defentionibus per dictum Johannem et ejus consortes, necnon et super reprobationibus contra testes dictorum procuratoris nostri et Bertrandi propositis per eosdem, per dictum baillivum seu alios ab eo deputatos fuerit inquisitum, et demum, dicta inquesta super predictis facta curie nostre de mandato nostro remissa, dicti procurator noster et Bertrandus plures raciones ad finem quod dicte defensiones et reprobationes dictorum Johannis et ejus consortum, necnon et deposiciones testium super hiis productorum, de dicto processu amoverentur et reicerentur proposuerint, dictumque fuerit per arrestum dicte curie nostre quod dicte defensiones et depositiones testium super hiis productorum tenerent nec quod de dicto processu removerentur, et quod dicte reprobaciones judicarentur videreturque dicta inquesta, si esset in statu judicandi; — tandem, visa dicta inquesta et per curiam nostram diligenter examinata, quia repertum est dictam inquestam esse imperfectam ipsamque non esse in statu judicandi, dicta curia nostra ordinavit quod dictis procuratori nostro et Bertrando dabitur copia deffensionum per dictos Johannem et ejus consortes propositarum, necnon et tradentur eisdem nomina et cognomina testium per dictos Johannem et ejus consortes super dictis deffensionibus productorum, si eam habere voluerint, ad finem quod replicationes suas contra dictas deffensiones et reprobationes contra dictos testes proponere valeant, si eis videatur expedire, dabunturque certi commissarii, qui super predictis inquirent veritatem et inquestam quam inde fecerint dicte curie remittent judicandam una cum alia inquesta dicte curie nostre jam remissa. Die .XXIIII^a^. julii.

Dyonisius reportavit.

XLIII.

Notes du greffier criminel.

A.

5 août 1333.

(X^2a^ 4, f° 149 v°.)

Sur le fait monseigneur Mahiu du Houssoy.

L'an de grace mil .CCC. XXXIII., le jeudi .V^e^. jour d'aoust, a heure de vespres, ou Chastellet de Paris sur les quarriaus, presenz monseigneur Jehan de Braye, chevalier, Pierre d'Aucerre, Robert de Champmoret, Dymenche de Chasteillon, Symon de Braé, Phelippe le Bequot, conseilliers du Roy nostre sire, Havet de Saint Quentin fu examinez et demandez sur pluseurs cas criminelz proposez contre li, pour les quiex il avoit esté prins et est detenus ou Chastellet de Paris comme complices de monseigneur Mahiu du Houssoy, chevalier, qui pour ses meffais a

Digitized by Google

esté nayé a Paris par ordonnance du Roy, les quiex cas a li exposés le dit Havet jura aus saintes Euvangiles, la main mise sur le livre, de dire verité, le quel nia touz les fais proposez contre lui. Requis se il se voudroit mectre en enqueste de Paris, ou il a demouré longuement, et de son païs, se on l'i vouloit recevoir, et il respondi que non. Et apres ce fu proposé contre lui qu'il avoit esté present, aydant et confortant a murtrir maistre Dantart, qui fu tuez et murtris a la Crois Hemon a Paris.

Item, Soudant d'Esclainviller, requis sur le fait du sergent de Saint Cornille de Compingne, confesse que il fu present au debat qui fu entre le dit monseigneur Mahiu et le dit sergent et en l'ayde du dit monseigneur Mahiu, et se met de son bon gré en toutes enquestes de touz ses fais a li imposez et a imposer, se nosseigneurs l'i veullent recevoir, exceptez toutesvoies ses haineux, les quiex il doit baillier et nommer par escript.

B.

24 mars 1334.

(X^{2a} 4, f° 152 v°.)

Item, de Jehan le Cordelier et Soudant d'Esclainviller, prins pour le fait monseigneur Mahiu du Houssoy, le dit Cordelier se estoit piezça mis en enqueste sanz nul excepter, se la court l'i veult recevoir, si comme il est contenu ou registre, et ledit Soudant s'est aussi mis en toutes enquestes, et se doit avisier dedenz Pasques des personnes dont il puet estre haïs et les doit bailler par escript avec les causes des haines, se la cour l'i veult recevoir, et, ou cas ou la court le voudra recevoir en enqueste, il sera mandé et commis au balli de Vermendois que, appelé avec li un preudomme sanz souzpeçon et toute faveur ostée, il enquierent la verité des fais qui sont proposés contre euls et de leur vie et de leur conversacion, et que selonc l'enqueste il facent acomplissement de justice. Et après ce noz diz seigneurs, oïe la relacion de Dymenche de Chasteillon, qui avoit veue l'enqueste faite contre monseigneur Mahiu du Houssoy, ont receu les diz .II. prisonniers en enqueste.

XLIV.

Jugé.

13 août 1333.

(X^{1a} 6, f° 341 v°.)

Visa per curiam nostram quadam inquesta, per certos commissarios inter Ber-

Digitized by Google

trandum de Mota, ex una parte, et Arnaldum Garsie de Fossato, milites, ex altera, facta super nullitate cujusdam processus facti per bajulum Portus Sancte Marie, et auditis in dicta curia dictis partibus, visis etiam reprobationibus ab utraque parte propositis et per eandem judicatis, quia per dictam inquestam constat ipsam per testes non reprobatos judicari non posse, per dicte curie nostre judicium dictum fuit quod dabuntur certi commissarii, qui super dictis reprobationibus testes audient et referent curie ad dies senescallie Agennensis notri proximo futuri parlamenti ; — quia eciam constat per processum dicte inqueste quod dictus Arnaldus produxit quosdam processus coram dictis commissariis qui sunt penes curiam, per idem judicium dictum fuit quod dicti processus ponentur in dicta inquesta et judicabuntur cum eadem ; — item, quia non invenitur in dicta inquesta seu processu ejusdem quod dictus Arnaldus fecerit mentionem de producendis aliquibus instrumentis, per idem judicium dictum fuit quod amplius ad producendum ea non ammittetur. Die .XIII°. augusti.

P. Droconis reportavit.

XLV.

Jugé.

31 décembre 1333.

(X1a 6, f° 355 bis v°.)

Cum in quadam causa mota coram baillivo nostro Ambianensi inter procuratorem nostrum dicte baillivie, ex una parte, et Alionordim de Piquinaco, dominam des Auteux, ex altera, super pluribus inobedienciis et excessibus, per ipsam commissis, ut dicebat procurator predictus, in personam Johannis de Donmart, servientis regii et ad custodiendum et gardiandum auctoritate regia bona et juridicionem Guerardi des Auteux deputati, et contra ipsam propositis, dictus baillivus ipsam dominam in sexaginta libris Parisiensium Nobis dandis condempnasset, et dicta domina a dicta sententia tanquam falsa seu prava, vel saltim tanquam ab iniqua seu excessiva, et dictus procurator noster tanquam a modica ad nostram curiam appellassent ; — auditis partibus predictis in causa appellationis predicte in curia predicta, et processibus ipsarum parcium ad judicandum receptis visisque et diligenter inspectis, per judicium dicte curie dictum fuit quod dictus baillivus condempnando dictam dominam in dictis .LX. libris Parisiensium excessive judicaverat et quod ex parte dicte domine bene in hac parte et per dictum procuratorem nostrum male fuerat appellatum, et, dictam sententiam in melius reformando et moderando, per idem judicium dicta domina in quadraginta libris Parisiensium Nobis dandis extitit condempnata. Die ultima decembris anno .XXXIII°.

P. Alamanni reportavit.

Digitized by Google

XLVI.

Jugé.

22 janvier 1334.

(X1a 6, f° 357 v°.)

Visa inquesta facta inter habitatores ville de Mittri, ex una parte, et episcopum Meldensem, ex altera, ratione sive occasione leprosarie de Mittri, in curia nostra dictis partibus auditis, ad judicandum, si sine reprobationibus posset judicari, recepta, quia per dictam inquestam repertum est ipsam non posse judicari absque inquesta facienda super reprobationibus per partem dicti episcopi contra dictos habitatores traditis, idcirco dabuntur commissarii ad inquirendum veritatem super dictis reprobationibus, et ipsa facta et completa una cum inquesta principali judicabitur, ut fuerit rationis. Die .XXII. januarii anno .XXXIII°.

Rully reportavit.

XLVII.

Jugé.

22 janvier 1334.

(X1a 6, f° 359.)

Lite mota coram hominibus in curia domicelle de la Ferté judicantibus inter Nicholaum de Haia, ex una parte, et dominum de Novion, ex altera, super eo quod dictus Nicholaus proponebat quod quittatio quam dictus dominus dicebat factam fuisse per dominam de Tievre domino Johanni de Novion, quondam marito dicte domine, de suo dotalitio et aquestibus factis durante matrimonio inter ipsos et compromissum seu acordum per dictam dominam in voluntate et arbitrio episcopi Ambianensis factum per vim, metum, violenciam et cohercionem carceris facta fuerant, offerens dictus Nicholaus quod sibi sufficere deberet de predictis probaturum, plures alias rationes proponendo ad finem quod per dictos homines judicaretur dictam quittationem factam per prefatam dominam dicto suo marito factam fuisse per metum, vim, violenciam et cohercionem carceris; — dicto domino de Novion econtrario dicente quod dicta domina de Tievre quittationem et acordum supradicta spontanea voluntate et de suo consensu et amicorum suorum consilio sine aliqua cohercione fecerat; offerens dictus dominus se probaturum de premissis quod sibi sufficere deberet, plures alias rationes

Digitized by Google

proponendo ad finem quod per judicium prefatorum hominum diceretur [per] ipsam dominam de Tievre predictam quittationem spontanea voluntate et amicorum suorum consilio absque aliqua cohercione factam fuisse ; — super quibus hinc et inde propositis dicte partes se posuerunt in jure coram dictis hominibus et pecierunt super predictis jus sibi fieri per homines supradictos, qui quidem homines, auditis partibus supradictis visisque depositionibus testium super premissis hinc inde productorum, per suam sententiam pronunciaverunt dictum Nicolaum melius intentionem suam probavisse ad finem ad quem tendebat quam prefatus dominus de Novion, a qua sententia dictus dominus ad audienciam baillivi nostri Ambianensis appellavit. — Qui quidem baillivus per suam sentenciam pronunciavit dictos homines male judicasse, a qua sentencia prenominati homines ad nostram curiam appellaverunt. — Auditis igitur dicto nostro baillivo Ambianensi, ex una parte, et hominibus superius nominatis, ex altera, in dicta curia nostra in causa appellationis, et toto processu de consensu ipsarum parcium ad judicandum, in quantum tangit baillivum et homines predictos duntaxat, recepto, visisque articulis et diligenter examinatis super quibus per dictos homines testes fuerant examinati, per judicium curie nostre dictum fuit dictum nostrum baillivum Ambianensem male judicasse et dictos homines bene appellasse. Die .XXII^a^. januarii anno .XXXIII°.

Philippus Bescoti reportavit.

XLVIII.

Jugé.

29 janvier 1334.

(X^1a^ 6, f° 363.)

Lite mota coram baillivo nostro Ambianensi inter habitatores ville d'Arkasne ex una parte, et Bauduinum de Rubenti Prato, militem, dominum d'Authie, et ejus uxorem, ex altera, super eo quod dicti habitatores dicebant et proponebant quod, licet ipsi fuissent et essent in possessione et saisina molendi libenter blada sua ubicunque eisdem placuerit absque eo quod possent compelli tanquam bannerii ad molendum blada sua in molendinis ipsorum conjugum d'Authie, et, si umquam iverant ad molendum blada sua ad dicta molendina, hoc fecerant de mera voluntate ipsorum et quia dicta molendina erant eisdem magis propinqua, non tanquam bannerii sed tanquam liberi et immunes ab omni servitute et bannagio, et, supposito quod olim tenerentur ire ad dicta molendina tanquam bannerii, tempore tamen presentis litis mote ad hoc faciendum minime compelli debebant, cum aliqua de dictis molendinis essent in parte destructa, aliqua re-

Digitized by Google

ducta ad molendum olietam et alia sufficienter molere non possent propter deffectum aque, nec eciam quamdiu deffectus predicti essent in dictis molendinis, fuissentque et essent in possessione et saisina emendi panem in villa d'Arkasne et extra pro sustentacione sua, nichilominus dicti conjuges impediebant eos injuste in possessione et saisina et libertatibus predictis, premissa et plures alias raciones proponendo ad finem quod remanerent et tuerentur in possessione et saisina franchisiarum et libertatum predictarum; — prefatis conjugibus incontrarium proponentibus et dicentibus quod ipsi et eorum predecessores fuerant et erant in possessione et saisina compellendi dictos habitatores ad veniendum ad dicta molendina causa demolendi ibidem blada sua tanquam suos bannerios, et levandi, exigendi et habendi emendas et forefacturas a dictis habitatoribus tamquam a suis banneriis facientibus contrarium, necnon sibi applicandi panem emptum per ipsos habitatores, si farina ex qua fuerat panis hujusmodi factus non fuerat moluta in molendinis predictis, et, si umquam predicti habitatores iverant ad alia molendina, hoc fuerat petita licencia et obtenta a conjugibus predictis et solvendo sibi dimidiam molturam, et, quocienscunque dicta molendina fuerant in statu quod non possent bene molere propter deffectum aque vel alias, dicti conjuges eorumque predecessores fuerant et erant in possessione et saisina assochandi ipsos habitatores et dandi licenciam ipsis habitatoribus ad molendum alibi, solvendo tamen sibi molturam quam bannerii solvere consueverunt, plures alias raciones proponendo ad finem quod remanerent in possessione et saisina suis predictis; — super quibus hinc inde propositis facta inquesta et complecta, dictus baillivus sentencialiter pronunciavit quod dicti habitatores caderent a querela facta contra dictos conjuges in quantum tangebat dicta inquesta bannagium predictum, et in quantum tengebat possessionem emendi per dictos habitatores panem ubicunque eis placuerit pro sustentatione sua et familie sue dicti conjuges caderent a querela per ipsos proposita contra habitatores predictos, a qua sentencia dicte partes in quantum contra se lata fuerat ad nostram curiam appellarunt. — Auditis igitur in curia nostra partibus antedictis et approbantibus dictam sentenciam in quantum tengebat empcionem dicti panis, earumque processibus super residuo ad judicandum receptis visisque et diligenter inspectis, per judicium curie nostre dictum fuit quod bene fuerat per dictum baillivum pronunciatum et male per dictos habitatores appellatum, et emendabunt appellantes, et per idem judicium fuerunt condempnati ad solvendum ipsis conjugibus expensas in causa appellationis predicte factas, taxatione ipsarum penes ipsam curiam reservata. Die .XXIX. januarii anno .XXXIII°.

P. Alamanni reportavit.

Digitized by Google

XLIX.

Jugé.

29 janvier 1334.

(X1a 6, f° 364.)

Lite in curia nostra mota in causa appellationis ex parte decani et capituli Sancti Petri in Parvisio Suessioniensis contra homines judicantes apud Crespiacum in Valesio interjecte occasione quorumdam deffectus ac licencie per dictos judicantes in assisia dicti loci ad conjuracionem baillivi nostri Silvanectensis et Valesii Martino Fabri contra dictos decanum et capitulum sentencialiter concessorum, traditisque super hoc in dicta curia articulis, certisque commissariis ad inquirendum veritatem super hiis de consensu parcium deputatis, coram quibus per dictas partes plures fuerunt proposite et in scriptis tradite raciones; — considerantes vero commissarii supradicti se non habere potestatem judicandi, sed solummodo referendi, ipsas partes, una cum processibus et racionibus propositis ac in scriptis traditis hinc inde, sub sigillis suis nostre curie remiserunt. — Auditis igitur in curia nostra super hoc partibus supradictis, visoque ac diligenter inspecto dicto processu, per ejusdem curie judicium dictum fuit quod renovabitur commissio, dabunturque a dicta curia certi commissarii, qui super articulis in dicta appellationis causa traditis inquirent cum diligencia veritatem inquestamque quam inde fecerint curie nostre judicandam remittent. Die .XXIXa. januarii anno .XXXIIIi.

Senives reportavit.

L.

Jugé.

19 février 1334.

(X1a 6, f° 366.)

Lite mota coram preposito nostro de Bella Quercu inter Egidium de Villers, ex una parte, et dominum de Souastre et ejus filiam, ex altera, super eo quod dictus Egidius proponebat et dicebat quod, licet ipse esset et fuisset in possessione et saisina cujusdam feudi situati in parrochia d'Authel, quod emerat certo precio a domino de Reliaco et de quo homagium fecerat domino de Baillolio, a quo tenebatur in feudum, nichilominus predicti pater et filia intraverant possessionem

Digitized by Google

dicti feudi, ipsum Egidium in possessione et saisina suis predictis impediendo indebite et de novo, plures alias raciones proponendo ad finem quod admitteretur ad dictam novitatem proponendam et quod pater et filia predicti eidem super hoc compellerentur respondere quodque condempnarentur ad reddendum sibi expensas et custus in dicta causa factos et faciendos ; — prefatis patre et filia ad finem quod dictus Egidius non admitteretur ad dictam novitatem proponendam et quod non tenerentur eidem respondere quamplures alias raciones proponentibus ex adverso ; — super quibus hinc inde propositis pluribus testibus, litteris et instrumentis per dictas partes productis, et concluso in causa, dictus prepositus pronunciavit quod dictus Egidius admitti debebat ad proponendum novitatem predictam, et quod dicti pater et filia tenebantur eidem respondere, ipsos condempnando ad solvendum eidem Egidio expensas et custus factos in dicta causa, a qua pronunciatione ex parte patris et filie predictorum ad baillivum nostrum Ambianensem extitit appellatum. — Quiquidem baillivus, auditis in ipsa causa appellationis partibus antedictis, pronunciationem dicti prepositi sentencialiter confirmavit, reservando penes se taxacionem expensarum, a qua sentencia predicti pater et filia ad nostram curiam appellarunt. — Auditis igitur in curia nostra in causa appellationis hujusmodi partibus antedictis, et earum processibus ad judicandum receptis visisque et diligenter inspectis, per judicium nostre curie dictum fuit quod bene fuit per dictum baillivum pronunciatum et male per dictos patrem et filiam appellatum, et emendabunt, condempnando ipsos appellantes ad solvendum expensas et custus eidem Egidio in hujusmodi causa factis, taxatione ipsarum penes se reservando, remittendoque dictas partes ad examen dicti prepositi de Bella Quercu in causa predicta coram ipso mota, juxta pronunciacionem per ipsum ut premittitur factam ulterius processuras. Die .XIX^a^. februarii anno .XXXIIIe.

P. Alamanni reportavit.

LI.

Jugé.

5 mars 1334.

(X^1a^ 6, f° 369 v°.)

Cum nostre curie pridem significatum fuisset per Andream de Genvilla, militem, quod ipse fuerat in possessione pacifica tenendi et explectandi villam de Boneyo percipiendique redditus et emolumenta debita per habitatores dicte ville, tam per se quam predecessores suos spacio quinquaginta annorum et ultra et quod ad instanciam dictorum habitancium dicencium quod religiosi Sancti Johannis de Lauduno dictam villam extra manum suam posuerant sine nostra vel

Digitized by Google

predecessorum nostrorum regum Francie licencia, que villa dictis religiosis olim per predecessores nostros reges Francie data fuerat, ut dicebatur, manusque nostra in dicta villa et in redditibus et emolumentis ejusdem occasione predicta injuste et in prejudicium dicti militis apposita fuerat, — quare dicta curia nostra certis commissariis commisit et mandavit quatenus de premissis, vocatis evocandis, antequam procurator noster adjungeretur dictis habitatoribus et cum eorum procuratore, inquirent veritatem. — Qui commissarii, vocatis partibus antedictis, inquestam super propositis per dictum militem fecerunt et curie nostre predicte, adjornatis partibus antedictis ad eandem recipi et judicari videndum, remiserunt, — quibus partibus in curia nostra comparentibus, ex parte dictorum habitatorum fuit propositum quod processus et inquesta facti per dictos commissarios erant nulli, pro eo inter cetera quod ad predictam inquestam faciendam predicti habitatores debite vocati non fuerant, et quod sine litiscontestacione processerant in eadem, quare dicebant dictam inquestam nullam pronunciari debere vel, si dictam inquestam tenere appareret, supplicando petitum extitit dictos habitatores audiri in suis racionibus et ad reprobandum testes pro parte dicti militis examinatos admitti. — Auditis igitur dictis partibus in curia nostra super predictis, receptisque per eandem inquesta predicta ac racionibus dictorum habitatorum redactis in scriptis et contra dictam inquestam traditis et deinde traditis ad videndum ad finem si procurator noster adjungeretur cum dictis habitatoribus vel non, visis cum diligencia per eandem curiam contentis in predictis, per ejusdem curie nostre judicium dictum fuit quod inquesta facta pro dicto milite tenebit, et admittentur dicti habitatores ad facta sua facienda et proponenda in curia nostra, et dabuntur commissarii de dicta curia qui de dictis factis inquirent et inquestam inde factam nostre curie remittent, que per curiam nostram tradetur ad videndum et judicandum cum inquesta predicta facta pro dicto milite, ad finem si procurator noster adjungetur cum dictis habitatoribus vel non, tradenturque nomina testium tam productorum per militem quam producendorum per dictos habitatores utrique parti, et admittetur utraque pars ad tradendum reprobaciones hinc inde, si dictos testes voluerint reprobare. Die .V°. marcii anno .CCC°. tricesimo tercio.

Johannes de Molis reportavit.

LII.

Jugé.

5 mars 1334.

(X1a 6, f° 370.)

Orto nuper in curia nostra debato inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Cathalanensem, ex parte una, et procuratorem religiosorum Hospitalis Sancti

Digitized by Google

Johannis Jherosolimitani, ex altera, super eo quod dictus episcopus, asserens se esse in possessione et saisina levandi et percipiendi tholoneum et foragium annis singulis in quadam domo dicti Hospitalis sita apud Cathalanum in vico vocato *rue Berbiz,* ab habitatoribus dicte domus ceperat seu capi fecerat in domo predicta vadia racione et occasione tholonei sibi aut suis gentibus non soluti, propter quod procurator predictus dictum episcopum in curia nostra fecerat ad judicium evocari, ibidem contra dictum episcopum proponendo et dicendo predictos religiosos esse in possessione et saisina tenendi et possidendi dictam domum cum omnibus pertinenciis et appendiciis ejusdem liberam, quittam et immunem ab omni prestacione tholonei et foragii seu servitutis ac redibencie alterius cujuscunque; dicebat eciam dictos religiosos per capcionem pignorum predictorum per dictum episcopum turbatos et impeditos esse in suis possessione et saisina predictis indebite et de novo; petebat insuper procurator predictus per dicte curie nostre judicium pronunciari curiam et cognicionem cause hujusmodi penes Nos remanere debere nec ipsam aliqualiter ad examen dicti episcopi debere remitti, tum quia persone dictorum religiosorum, bona, possessiones, dominia, libertates et immunitates ipsorum sunt et semper fuerunt in et sub protecçione nostra et gardia speciali et sub juridicione nostra ac ressorto, exempti ab omni juridicione cujuscunque judicis secularis, tam agendo quam defendendo, excepta nostra, eciam si esset par seu de paribus Francie vel alius judex secularis quicunque, tum quia eciam dicebat dictos religiosos per predecessores nostros reges Francie sic fuisse fundatos et privilegiatos ab ipsis; dicebat eciam dictos religiosos domum predictam tenere amortizatam, liberam et immunem ab omni prestacione tholonei et foragii seu alicujus alterius redibencie cujuscunque, prout superius est expressum, hoc et alias plures raciones proponendo ad finem predictum, petendo eciam dictum episcopum per dicte curie judicium condempnari in expensis in prosecucione litis presentis factis ac eciam faciendis; — prefato episcopo econtrario proponente et dicente curiam et cognicionem dicte cause ad ipsum et gentes suas debere remitti: dicebat enim se habere omnimodam jurisdicionem altam, bassam et mediam apud Cathalanum in terra vocata « bannum episcopi » ipsumque esse in possessione et saisina exercendi eandem et specialiter in vico vocato *rue Berbiz* et in omnibus domibus dicti vici, dicebatque se esse in possessione et saisina exercendi omnimodam juridicionem in dicta domo contenciosa sita in vico predicto, necnon in possessione et saisina levandi et percipiendi annis singulis tholoneum in quatuor terminis solvi consuetis ab habitatoribus dicte domus capiendique seu capi faciendi vadia in domo predicta racione tholonei seu eciam foragii non soluti, unde hec et alia plura proponebat ad finem predictum dictosque religiosos petebat condempnari in expensis in lite presenti factis et faciendis. — Auditis igitur in curia nostra partibus supradictis, traditisque articulis hinc inde super debato predicto, certisque commissariis ad inquirendum super hoc

Digitized by Google

veritatem per dictam curiam deputatis, factaque inquesta per ipsos et curie nostre ad judicandum reportata et admissa, ipsa visa et diligenter inspecta, per dicte curie nostre judicium dictum fuit curiam et cognicionem cause predicte ad examen dicti episcopi debere remitti, dictos religiosos in expensis in presenti lite factis per idem judicium condempnando, taxacione ipsarum dicte curie nostre reservata. Die .V^a^. marcii anno tricesimo tercio.

Senives reportavit.

LIII.

Jugé.

5 mars 1334.

(X^1a^ 6, f° 370 v°.)

Lite mota dudum coram majore Margarite de Pascy, domine de Bello, inter Henricum Pelliparii, ex una parte, et Rogerium Savaterii, ex altera, super eo quod dictus Henricus dicebat dictum Rogerium sibi teneri in triginta sex libris Turonensium et in viginti quatuor ex vendicione vini sibi traditi, in quibus summis petebat dictum Rogerium condempnari, — dicto Rogerio in contrarium dicente quod, facto finali compoto inter ipsos, dictus Henricus confessus fuerat in presencia dicti Rogerii quod ipse Rogerius non tenebatur dicto Henrico nisi in viginti duabus libris Turonensium, quare petebat ab impeticione majoris summe per dictum Henricum petite se absolvi, — tandem, auditis partibus hincinde, dictus major absolvit dictum Rogerium ab impeticione triginta sex librarum Turonensium facta per dictum Henricum, ipsum in expensis condempnando, de viginti duabus libris quas dictus Rogerius confessus fuit dicto Henrico se debere nullam in sua sentencia faciendo mencionem, a qua sentencia per dictum Henricum ad prepositum nostrum Parisiensem extitit appellatum. — Auditis igitur partibus in causa appellacionis predicte, dictus prepositus pronunciavit dictum Henricum pro non appellante haberi debere, ex eo quia infra octo dies non fecerat dictos Rogerium, dominam et majorem, in quantum quemlibet tangebat, adjornari juxta consuetudinem Castelleti per dictum Rogerium allegatam, a qua sentencia extitit per dictum Henricum ad nostram curiam appellatum. — Pendente vero tempore appellacionis predicte, dictus Henricus a Nobis impetraverat quasdam litteras continentes quod ipse appellaverat a quadam sentencia contra ipsum lata per dictum majorem et pro dicto Rogerio et, licet non fecisset dictos appellatos infra octo dies adjornari juxta consuetudinem predictam, dicebat quod hoc non debebat sibi nocere, cum esset simplex homo nec consueverat litigare et ignorabat totaliter consuetudinem Castelleti predicti, cum esset de bailliagio Meldensi, et quod

Digitized by Google

satis tempestive miserat pro dicto adjornamento impetrando, quod cito impetrari non potuerat propter occupationes Castelleti, tamen infra octo dies fuerat impetratum, sed propter locorum distanciam et negligenciam servientis non fuerat execucioni demandatum donec nona die post sentenciam latam per dictum majorem, dicebatque quod sufficiebat in causa appellacionis facere adjornamentum infra decem dies de consuetudine dicti loci de Bello, quare mandaveramus preposito predicto quod, si summarie et de plano, vocatis evocandis, liquide appareret de predictis, quod procederet in causa appellacionis predicte non obstante appellacione ad nostram curiam facta, quam amovebamus et ex causa ; — partibus igitur coram dicto preposito virtute dictarum litterarum nostrarum ad instanciam dicti Henrici constitutis, peteretque dictus Henricus in dicto negocio procedi juxta tenorem litterarum predictarum, predicti appellati coram dicto preposito proposuerant quod dicta littera erat subreptice impetrata, quia dictus Henricus erat discretus homo et in pluribus curiis consueverat litigare et specialiter in curia Castelleti, et quod dictus locus de Bello erat de vicecomitatu Parisiensi et ejus consuetudinibus et usibus regebatur, specialiter in causis appellationum, plures alias raciones allegando ad finem quod dictus Henricus a sua appellacione cecidisset ; — auditis igitur partibus coram dicto preposito super contentis in dictis litteris et aliis, dictus prepositus, suam primam sentenciam confirmando, per suam sentenciam pronunciavit dictum Henricum a sua appellacione cecidisse ex eo quia sufficienter non probaverat contenta in dictis litteris nostris, ipsum Henricum in expensis condempnando, a qua sentencia ad nostram curiam per dictum Henricum extitit appellatum. — Auditis igitur partibus in curia nostra predicta in causa appellacionis predicte, processu de consensu parcium recepto et ad judicandum tradito, ipso viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictum prepositum male judicasse et bene appellatum fuisse per dictum Henricum, et remanebit causa principalis in curia nostra predicta. Die .V^a^. marcii anno .XXX°. tercio.

Hysardus reportavit.

LIV.

Jugé.

5 mars 1334.

(X^1a^ 6, f° 371 v°.)

Cum, in quadam causa coram preposito nostro de Vimeu mota inter Agnetem de Langle, ex una parte, et Giletum d'Ongre, ex altera, super eo quod dicta Agnes petebat sibi sex novenas bladi, vel circa, per dictum Giletum restitui, a

Digitized by Google

quodam judicato, per quod dictus prepositus inter dictas partes pronunciaverat quod dicta Agnes in querela quam contra dictum Giletum fecerat in totum subcumberet et eciam caderet ab opposicione quam dictus Giletus fecerat contra eam et quod ipsa emendaret redderetque expensas in dicta causa racionabiliter factas, ipsa Agnes ad baillivum nostrum Ambianensem contra dictum Giletum appellasset, ipseque baillivus inter dictas partes pronunciasset quod dictus prepositus bene judicaverat et emendaret appellans, taxacione expensarum ejus judicio reservata, eadem Agnes ad nostram curiam appellavit. — Auditis in curia nostra dictis partibus in causa appellacionis predicte, visoque earum processu et diligenter examinato, per curie nostre judicium dictum fuit dictum baillivum bene judicasse et dictam Agnetem male appellasse, et emendabit appellans, dictam Agnetem in expensis hujus cause eidem Gileto per idem judicium condempnando, taxacione earum dicte nostre curie reservata. Die .V^a^. marcii anno tricesimo tercio.

P. Andree reportavit.

LV.

Jugé.

19 mars 1334.

(X^1a^ 6, f° 373 v°.)

Lite dudum mota coram preposito nostro de Mosterelio nostre baillivie Ambianensis inter religiosos de Bello Loco dicte baillivie, ex una parte, et Johannem de Sangnate, armigerum, ex altera, super eo quod dicti religiosi dicebant quod ipsi erant et fuerant, per se et per censarios suos domus sue vocate de Essartis, in possessione et saisina, a tanto tempore quod sufficiebat ad bonam saisinam acquirendam, depascendi animalia sua alba et alia et censariorum suorum dicte domus in pascuis de Becon et de Ermeghen, que sunt juxta dictam domum, dictusque Johannes animalia predicta vel censsariorum suorum in dictis pascuis pascencia, per se vel per alium ipso ratum habente, acceperat et secum adduxerat, ipsos religiosos in sua possessione predicta perturbando indebite et de novo, quare petebant quod illa que in manu nostra fuerant posita tanquam superiori propter debatum dictarum parcium in manu sua tanquam in manu partis ponerentur, et quod dictus Johannes condempnaretur in expensis factis et faciendis in causa presenti ; — dicto Johanne in contrarium dicente quod ipse habebat altam justiciam in terra sua, et quod dicta pascua erant infra justiciam suam predictam, et quod ipse erat in possessione et saisina capiendi et secum ducendi per se vel per alium animalia pascencia in dictis pascuis et specialiter animalia in dicta domo de

Digitized by Google

Essartis existencia et in dictis pascuis pascencia, exceptis animalibus de Becons et de Ermeghen, plures alias raciones allegando ad finem quod absolvi deberet ab impeticione dictorum religiosorum, quare petebat dictus Johannes dictos religiosos Nobis et sibi in debita emenda condempnari, et quod illud quod propter debatum dictarum parcium in manu nostra tanquam superiori fuerat appositum in manu sua tanquam in manu partis poneretur ; — facta igitur inquesta per dictum prepositum inter partes predictas, dictus prepositus per suam sentenciam pronunciavit dictos religiosos melius intencionem suam probavisse ad finem ad quem tendebant quam dictum Johannem, et quod dicti religiosi remanerent in sua possessione et sa[i]sina per se vel per alium depascendi animalia sua predicta, in dicta domo existencia, in pascuis supradictis, ipsum Johannem per eandem sentenciam in expensis in presenti causa factis condempnando, a qua sentencia per dictum Johannem ad baillivum nostrum Ambianensem extitit appellatum. — Quiquidem baillivus, auditis partibus in causa appellacionis predicte, pronunciavit dictum prepositum bene judicasse et dictum Johannem male appellasse, a qua sentencia ad nostram curiam per dictum Johannem extitit appellatum. — Auditis igitur partibus in curia nostra predicta in causa appellacionis predicte, processu in presencia parcium recepto et ad judicandum tradito, ipso viso et diligenter examinato, per judicium curie dictum fuit dictos prepositum et baillivum male judicasse et dictum Johannem bene appellasse, dictis religiosis questione proprietatis reservata, si et quando voluerint experiri. Die .XIX^a^. marcii anno tricesimo tercio.

Hysardus reportavit.

LVI.

Jugé.

9 avril 1334.

(X^1a^ 6, f° 377 v°.)

Quia, visa inquesta civili inter procuratorem nostrum pro Nobis, ex una parte, et plures singulares de Duaco, ex altera, in causa quadam que in curia nostra vertitur inter partes predictas, apparuit eandem inquestam sine reprobacionibus judicari non posse, idcirco per eandem curiam nostram extitit ordinatum quod super dictis reprobacionibus dabuntur commissarii, inquireturque veritas et fiet jus. Die .IX^a^. aprilis anno tricesimo quarto.

P. Andree reportavit.

Digitized by Google

LVII.

Jugé.

9 avril 1334.

(X1a 6, f° 381 v°.)

Cum a quodam judicato lato per senescallum nostrum Bellicadri contra Johannem de Salsano, per quod dictum Johannem condempnaverat in .V°. libris Nobis solvendis et in aliis .V°. libris solvendis Bertrando de Clareto, et quod bona temporalia sua tenerentur in manu nostra donec satisfecisset de dictis pecuniarum summis, pro eo quia dictum Bertrandum prosequendo odio capitali cum quibusdam complicibus vulneraverat et uno pede cum parte tybie mutilaverat, in contemptum, lesionem et vittuperium nostre regie Majestatis et nostre salve gardie fracte, dicto Johanne coram dicto senescallo proponente quod super dicto maleficio fuerat per suum judicem absolutus et alias quamplurimas rationes ad finem declinandi forum dicti senescalli, per quas de dicto maleficio immunis esse debebat, fuisset per ipsum seu ejus procuratorem ad nostram curiam appellatum ; — dicto Johanne in nostra curia proponente in causa appellationis in suo libello facta et rationes quamplurimas ad finem quod dicta sentencia, per senescallum lata contra ipsum falso et per falsa instrumenta et per falsas attestaciones ac lite non contestata et contra juris ordinem, pronunciaretur nulla vel, si erat aliqua, quod saltim pronunciaretur injusta et iniqua, ad que facta contenta in dicto libello probanda se petebat admitti ; — auditis igitur partibus in causa appellationis predicte, dictoque libello et processu coram dicto senescallo facto traditis ad judicandum ad finem si dictus Johannes seu ejus procurator admitti debebat ad probandum facta et rationes in dicto libello contenta, quibus visis diligenter, per ipsius curie judicium dictum fuit quod dictus Johannes admittetur ad probandum certa facta, contenta duntaxat in quadam cedula clausa sub signo nostre camere Parlamenti mittenda certis commissariis, ad cetera autem facta et rationes in dicta cedula non contenta in dicto libello contenta dictum Johannem seu ejus procuratorem ipsa curia non admisit, audieturque procurator noster ad facta contraria proponenda et probanda, si eidem crediderit interesse, dabunturque certi commissari per curiam nostram ad expensas dicti Johannis solius et ex causa, qui de predictis factis contentis duntaxat in dicta cedula et per modum in ipsa cedula traditum usque ad festum beati Johannis Baptiste proximum, et de factis per dictum procuratorem tradendis ipsis commissariis, veritatem inquirent et nostre curie indilate remittent, cum partibus adjornatis, non obstante quod nostrum tunc sedeat parlamentum, et, si dictus Johannes infra dictum festum beati

Digitized by Google

Johannis Baptiste testes vel alia ad que admissus est ad probandum coram dictis commissariis non compleverit, judicabitur inquesta facta coram dicto senescallo in statu in quo est. Die .IX^a^. aprilis anno .XXXIIII°.

Johannes de Molis reportavit.

LVIII.

Jugé.

4 mai 1334.

(X^1a^ 6, f° 381 v°.)

Visa per curiam nostram diligenter quadam inquesta facta per baillivum Montanarum Arvernie et Eustacium Fabri, servientem armorum, ejus adjunctum, inter Gibbertum de Bosco, servientem armorum, ex una parte, et domicellam Margaritam de Scorole et ejus liberos, ex altera, receptaque per dictam curiam nostram ad judicandum ad finem contentum in quadam commissione (*sic pour* cedula) per quam dictus Gilbertus petebat commissionem predictis baillivo et Eustacio factam renovari, dictis domicella et ejus liberis petentibus et dicentibus dictam commissionem renovari non debere, sed pocius dictam causam remitti baillivo Alvernie, eorum judici ordinario, dictamque commissionem subrepticiam debere reputari, per curie nostre judicium dictum fuit dictam commissionem subrepticiam non esse, et quod renovabitur dicta commissio. Die .IIII^a^. maii anno .XXXIIII°.

Rully reportavit.

LIX.

Jugé.

4 juin 1334.

(X^1a^ 6, f° 386.)

Cum a quodam judicato lato per senescallum nostrum Tholosanum contra Raymundum de Putheo, per quod dictum Raymundum condempnaverat in ducentis libris nobis dandis racione quorumdam delictorum et excessuum per ipsum Raymundum commissorum in contemptum nostrum et nostre salve gardie, ac super receptacione quorumdam bannitorum per sentenciam ipsius senescalli, fuisset per ipsum Raymundum ad nostram curiam appellatum ; — dicto R. in causa appellacionis in nostra curia proponente certa facta in quodam libello contenta appellatorio,

Digitized by Google

ad que probanda ante omnia se petebat admitti, — procuratore nostro in contrarium proponente quod ad dicta facta probanda admitti non debebat, quia alias fuerant in processu senescalli proposita per eundem Raymundnm ; — tandem, auditis partibus, fuit per ipsam curiam ordinatum quod videretur dictus libellus appellatorius dicti Raymundi, et, si facta contenta in eodem libello in processu facto coram dicto senescallo continerentur, videretur processus predictus ad finem si bene vel male fuerat judicatum, si vero dicta facta in ipso processu non continerentur et alias essent admittenda, ad eadem probanda admitteretur. — Visis igitur processu et libello appellatorio supradictis, per ipsius curie judicium dictum fuit quod ad facta in dicto libello contenta non admittetur ipse Raymundus, ac eciam per ipsius curie judicium dictum fuit dictum senescallum bene judicasse et dictum Raymundum male appellasse. Die .IIII^{a}. junii anno .M^{o}. CCC^{o}. XXXIIII°.

Johannes de Molis reportavit.

LX.

Jugé.

13 juin 1334.

(X^{1a} 6, f° 394.)

Cum in quadam causa mota in curia nostra inter Egidium Godefredi, capellanum dilecti et fidelis nostri cancellarii, ex parte una, et Petrum de Viridario, ex altera, certus fuisset commissarius per Nos seu nostram curiam deputatus, coram quo et ejus adjuncto secundum tenorem commissionis super hoc facte prefatus Petrus ad instanciam dicti Egidii per eos positus fuisset in defectu, predictusque Egidius certam utilitatem ex defectibus predictis sibi adjudicari peciisset, dicto Petro multa proponente ad finem adnullandi defectus predictos, dictusque commissarius et adjunctus dictum processum remisissent gentibus nostrum parlamentum tenentibus ut super predictis defectibus jus facerent partibus ante dictis, — quo viso, per arrestum curie nostre dictum fuisset quod prefatus Egidius non haberet utilitatem ex dictis defectibus quoad presens, sed primitus inquireretur veritas super factis per dictum Petrum propositis, quo facto fieret super dictis defectibus et utilitate quam petebat dictus Egidius justicie complementum ; — datis igitur certis commissariis super factis per dictum Petrum propositis, dicto Petro plura coram eis proponente ad finem quod nulli pronunciarentur vel saltem anullarentur defectus antedicti, condempnareturque dictus Egidius in expensis hujus litis, pluribus testibus per eos tam super dictis factis quam super reprobacionibus testium per dictum Petrum productorum examinatis, inquesta facta et, auditis partibus tam super dictis factis quam super reprobacionibus testium, ad judi-

Digitized by Google

candum recepta, ipsaque visa et diligenter examinata, curia nostra dictos defectus anullavit, nec ex eis dictus Egidius utilitatem aliquam obtinebit, ipsumque Egidium ab expensis hujus cause relevando et ex causa, procedentque partes predicte in causa principali prout fuerit racionis. Die .XVIII^a^. junii anno .XXXIIII°.

Hugo de Arsiaco reportavit.

LXI.

Jugé.

18 juin 1334.

(X^1a^ 6, f° 394 v°.)

Cum, dudum lite mota in curia nostra inter Garchiam Arnaudi, dominum de Noalhiis, ex parte una, et dilectum et fidelem nostrum ducem Aquitanie, ex altera, dictus dux in pluribus defectibus ad instanciam dicti Arnaudi positus fuisset, quibus visis per arrestum curie nostre dictum fuerit quod super factis per ipsum Arnaudum propositis et aliis dicte curie traditis veritas inquireretur, dicto duce suis defensionibus penitus excluso, et quod dictus dux seu ipsius procurator viderent jurare testes in causa producendos, si sua crederent interesse, ipsosque reprobare possent, prout esset racionis; — demum, super dictis factis certis commissariis deputatis, pluribus testibus ad instanciam domini de Noalhiis per eos examinatis, et contra eos pluribus reprobacionibus per procuratorem dicti ducis traditis, concluso in causa, inquesta facta et ad judicandum, partibus auditis, ad finem debitum recepta, salvis reprobacionibus adhuc tradendis per procuratorem dicti ducis, si per commissarios in causa deputatos hoc fuerat eidem reservatum, — quia per processum commissariorum nostre curie constitit quod, dum fuit in causa conclusum, dicti commissarii reservarunt procuratori dicti ducis ut alias reprobaciones testium quam illas quas prius tradiderat posset tradere, si sibi videretur expedire, per ejusdem curie judicium dictum fuit quod dictus dux, seu coram procurator, ad tradendum alias reprobaciones testium quam illas quas prius ipsius commissariis tradiderat admittetur. Die .XVIII^a^. junii anno .XXXIIII°.

Hugo de Arsiaco reportavit.

LXII.

Jugé.

9 juillet 1334.

(X^1a^ 6, f° 394 v°.)

Cum, virtute litterarum nostrarum a Nobis per procuratorem nostrum et pro-

Digitized by Google

curatorem Bertrandi de Mier impetratarum certisque commissariis directarum super hoc quod ad nostrum pervenerat auditum quod certe persone in eisdem declarate cum pluribus earumdem complicibus, pensatis insidiis et cum armis prohibitis, magistrum Raymundum de Salguez, doctorem et ordinarie regentem in decretis rectoremque Universitatis Aurelianensis, ad terram prostraverant et graviter vulneraverant, nec contenti super hoc, quod plus erat et gravius, Eblotum de Vassignaco, armigerum suumque servitorem, inter manus suas interfecerant, que talia et enormia facta non debebant remanere impunita, dicti commissarii, juxta formam eisdem traditam procedere volentes, certis diebus per eosdem assignatis magistrum Johannem de Campellis, legum professorem ac Aurelianensem ordinarie regentem in legibus, coram ipsis citari fecissent, et contra eundem procuratores predicti certos tradidissent articulos ad finem quod ut consenciens, culpabilis et verus principalis artor (*sic*) de dicto murtro in personam dicti Ebloti perpetrato, in nostra salva et speciali gardia existentis, ut dicebant, prout ad Nos pertinebat et pertinere poterat puniretur, dictus vero magister Johannes de Campellis plures alios articulos ad suam purgacionem et innocenciam ostendendas tradidisset, ad finem ut purus et innocens de dicto murtro per judicium pronunciaretur, et ad dictos fines fuerunt plures protestaciones et raciones hinc et inde proposite cum pluribus testibus ab utraque parte productis et per dictos commissarios examinatis, — totoque processu per eosdem facto curie nostre reportato, viso et diligenter examinato, per curie nostre judicium ab instancia dictus magister Johannes extitit absolutus, et, quia eciam per dictum processum non apparuit prefatum magistrum Johannem super dicto facto fore culpabilem, sed pocius innocentem, ordinavit dicta curia quod procurator noster a prosecucione dictorum maleficiorum contra prefatum magistrum Johannem de cetero supersedebit et cessabit omnino, eundem ad officium suum regium quod Aurelianis tenere solebat restituendo ad plenum. Die .IX^a^. julii anno .XXXIIII°.

Johannes Maleti reportavit.

LXIII.

Jugé.

21 juillet 1334.

(X^1a^ 6, f° 400.)

Lite mota in curia nostra inter Johannem le Maistrart, de Rence, tam nomine suo quam liberorum suorum, ex una parte, et Reginaldum d'Yevre, ex parte altera, super eo quod dictus Johannes nominibus quibus supra dicebat quod tam ipse quam uxor sua, mater dictorum liberorum, in villa de Rence, tam in pratis,

Digitized by Google

vineis, terris arabilibus quam aliis, usque ad valorem ducentarum librarum redditualium acquisiverat, quodque, de usu et consuetudine generalibus notoriis in regno nostro observatis, medietas dictorum conquestuum ad dictum Johannem et altera ad ejus uxorem et, ea defuncta, medietas ad dictam uxorem pertinens ad suos liberos pertinebat, que plures liberos, videlicet Ysabellim, Perrotum, Agnetam, Gayotum, annis minores, natos in matrimonio cum dicto Johanne collocata dimiserat, ad quos post mortem dicte uxoris medietas dictorum hereditagiorum obvenerat, dicebatque dictus Johannes quod dictus Regenaldus, dicens se esse cognatum dictorum liberorum, dicto Johanni dicerat quod dicta hereditagia venderet seu vendi faceret, quia in nundinis Campanie et alibi obligatus erat, ad finem quod dicta hereditagia essent dictis liberis garantisata, et ita vendita fuerant precio trecentarum librarum Turonensium, quas creditoribus dicti Johannis solvere debebat, de quibus nondum solverat nisi ducentas et quadraginta libras vel circa, residuum penes eum retinendo, que hereditagia valebant ducentas libras reddituales et ita ultra dimidium justi precii dicti Johannes ac ejus liberi decepti fuerant, quodque dicebat quod ante et post vendicionem dictorum hereditagiorum dictus Reginaldus, ad finem quod melius posset decipere dictos Johannem et ejus liberos, promiserat se obligando quod eis dicta hereditagia usque ad sex annos pro triginta libris redditualibus dimitteret tali modo quod per dictos sex annos dicti Johannes et ejus liberi de plus valencia dictorum hereditagiorum possent se penes dictum Reginaldum de dicta summa trecentarum librarum agitare et quod in fine dictorum sex annorum dicta hereditagia dictis Johanni et ejus liberis libere remanerent, de quibus convencionibus littere facte fuerant, promiseratque dictus Reginaldus dictas convenciones sub obligacione omnium bonorum suorum observare, et, licet virtute dictarum convencionum dicti Johannes et ejus liberi in possessione dictorum hereditagiorum remansissent, nichilominus dictus Reginaldus dictos Johannem et ejus liberos, antequam aliquis terminus dictorum sex annorum transisset et quam aliquas debladaturas levassent de dictis hereditagiis, expulerat, contra predictas convenciones veniendo; dicebant eciam quod ipsos sic expellendo dictus Reginaldus de bonis dictorum Johannis et liberorum usque ad valorem centum librarum Turonensium et plus, tam in grano, fano quam in marreno cujusdam grangie et aliis pluribus, per vim et violenciam portaverat, eumdemque Johannem percusserat, sibi plures injurias dicendo quas pro quingentis sustinuisse noluisset, immo tantum de suo maluisset amisisse; has ac alias raciones proponebat dictus Johannes ad finem quod vendicio dictorum hereditagiorum nulla pronunciaretur, et, si esset aliqua, quod anullaretur seu decepcio vendicionis dictorum hereditagiorum ad justum precium reduceretur, vel dictus Reginaldus ad dimittendum dicta hereditagia dictis Johanni et ejus liberis per sex annos, juxta formam cujusdam convencionis dictis Johanni et ejus liberis per dictum Reginaldum facte, aut ad reddendum, pro quolibet anno usque ad sex

Digitized by Google

annos quod (*sic*) quibus tenuerat dicta hereditagia postquam dictos Johannem et ejus liberos extra dicta hereditagia posuerat, in summa ducentarum librarum, et ad restituendum bona dictorum Johannis et liberorum in articulis suis declaratorum usque ad extimacionem quingentarum librarum, et quod pro injuriis, opprobriis per dictum Reginaldum dicto Johanni, eo in carcere existente, factis, quas extimat quingentarum librarum, ac in expensis presentis cause factis et faciendis condempnaretur; — dicto Reginaldo ex adverso proponente quod ipse a Laurencio de Balenquencourt certa hereditagia, de quibus dicti Johannes ac ejus liberi questionem faciebant, pro certa pecunie summa, in litteris super hoc factis contenta, emerat, qui Laurencius a receptoribus Campanie que ad vendendum proclamata fuerant ad instanciam dictorum receptorum propter debita in quibus dicti Johannes ac ejus liberi dictis receptoribus tenebantur emerat, dictusque Laurencius jura et acciones ex dicto contractu competencia ad requestam dictorum Johannis et liberorum transtulerat et ad requestam dictorum Johannis et liberorum, ut hereditagia posset eis garantisare, pro precio trecentarum librarum Turonensium, emerat, dictique Johannes ac ejus liberi etatis perfecte et nomine aliorum non perfecte etatis dictum contractum rattificaverant, de quibus trecentis libris receptoribus Campanie dictus Reginaldus, exceptis quatuor libris vel circa, sati[s]fecerat, quodque de gracia speciali dictis liberis concesserat quod infra sex annos dicta hereditagia reemere possent pro precio predicto et custibus dicte vendicionis, dictisque sex annis pendentibus dictus Regenaldus, ut dominus dictorum hereditagiorum, quolibet anno pro tringinta libris dictis Johanni et ejus liberis dicta hereditagia amodiaverat, ita quod, si de amodiacione solvenda per annum deficeret, erant exclusi a reemendum (*sic*) dicta hereditagia et a tenendo dictam amodiacionem, ut per litteras super hoc factas apparere poterat; insuper dicebat dictus Reginaldus quod dicti Johannes et liberi nullam de solvenda amodiacione primi et secundi anni diligenciam fecerant, licet essent super hoc per dictum Reginaldum requisiti, contra convenciones predictas veniendo, dictaque hereditagia solempniter proclamata fuerunt, et sic, de usu et consuetudine predictis, infra annum decepcionem suam, quod non fecerant, allegare tenebantur, nullasque injurias dicto Johanni dictus Regenaldus fecerat nec eumdem percusserat, pluresque alias raciones proponebat dictus Reginaldus ad finem quod ab impeticione dictorum Johannis et liberorum absolveretur, et quod in expensis presentis cause factis et faciendis condempnarentur. — Facta igitur per certos commissarios de mandato curie nostre inquesta, curie nostre reportata et ad judicandum, si sine reprobacionibus posset judicari, de consensu parcium recepta, eaque visa et diligenter examinata, quia repertum est eandem sine reprobacionibus judicari posse, idcirco curia nostra per suum judicium dictum contractum seu vendicionem dictorum hereditagiorum anullavit, dictumque Reginaldum ad reddendum et ad restituendum dicta hereditagia dictis Johanni et ejus liberis una

Digitized by Google

cum fructibus perceptis et qui percipi potuerunt a tempore vendicionis dicto Reginaldo facte, necnon in .XX. libris pro dampnis in dicta grangia datis et in .XXVI. libris quas a diversis debitoribus dicti Johannis receperat, ac unam robam fouratam de vario, et in .XXX^ta^. uno sextario avene ad parvam mensuram, necnon in sexdecim libris racione riparie de Ronay, quas ab uno piscatore in exhoneracionem dicti Johannis acceperat, condempnavit, deductis tamen eidem Reginaldo de hujusmodi condempnacione ducentis nonaginta quatuor libris, quindecim solidis cum tribus denariis, quas dictus Reginaldus solvit de precio vendicionis predicte de pecunia tunc currente, in ceteris dictum Reginaldum absolvendo, expensas hinc inde compensantes et ex causa. Die .XXI^a^. julii anno .XXXIIII°.

G. de Bevignies reportavit..

LXIV.

Commission criminelle.

15 novembre 1334.

(X^2a^3, f° 1 v°.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilecto nostro Roberto Pié de Fer, examinatori in Castelleto nostro Parisius, salutem et dilectionem. Ex parte procuratoris nostri Nobis fuit conquerendo monstratum quod, Radulpho Mauchevalier, armigero, in nostra speciali gardia posito et existente una cum familia, gentibus, rebus et bonis suis universis, dictaque gardia nostra Theobaldo de Magno Villari, ejus uxori et eorum liberis ex parte [nostra] intimata, quidem vocatus Darramez, filius dictorum conjugum, Bastardus de Foulleuses, nepos dicte uxoris ac consanguineus dicti Darramé, et nonnulli alii eorum complices in hac parte, nuper eundem Radulphum paratis insidiis, proditorie et cum armis invaserunt et murtro interfecerunt, gardiam nostram frangendo predictam, dictis conjugibus premissa scientibus, mandantibus rataque et grata habentibus et in hiis consencientibus, ac dictos malefactores ante et post factum hujusmodi receptantibus in domibus et locis eorundem, prout hec et alia in articulis dicti procuratoris nostri curie nostre traditis, quos tibi sub contrasigillo nostro mittimus inclusos plenius continentur, super quibus nulla fuit hactenus ulcio subsequta, de quo quamplurimum admiramur. — Quocirca Nos, tanta maleficia conniventibus oculis pertransire et impunita remanere nolentes, mandamus et commictimus tibi quatinus, vocato et adjuncto tecum aliquo probo viro non suspecto, de et super premissis et aliis contentis in dictis articulis et ea tangentibus et dependentibus ex eisdem eorumque circunstanciis universis te secrete, celeriter et diligenter informes, illos quos per informacionem ipsam famamve publicam aut vehementes presumpciones

Digitized by Google

suspectos repereris de premissis, ubicunque extra loca sacra in regno nostro reperti fuerint, capi facias una cum bonis suis et secure teneri, et postmodum de et super premissis et ea tangentibus et dependentibus ex eisdem eorumque circunstanciis inquiras una cum adjuncto tuo ex officio nostro, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceris curie nostre sub tuo et adjuncti tui fideliter inclusam sigillis et malefactores per dictam inquestam culpabiles repertos in Castelletum nostrum Parisius captos ex causa sub fida custodia quamtocius transmictas, partes et alios quos hujusmodi tangit negocium ad certam et competentem diem adjornando in ipsa curia nostra inquestam ipsam recipi et judicari visuros et ulterius processuros ut fuerit racionis ; si vero dicti malefactores deprehendi nequiverint, ipsos ad jura nostra vocari facias et, nisi venerint, ad bannum contra ipsos procedas, prout de racione et patrie consuetudine fuerit faciendum, curiam nostram certificans ad diem de hiis que feceris in premissis. Ab omnibus autem tibi et adjuncto tuo in hiis et ea tangentibus pareri volumus et mandamus. Datum Parisius in parlamento nostro, die .XV^a^. novembris anno Domini .M^o^.CCC^o^. tricesimo quarto.

In camera, per laycos. Gyem.

LXV.

Arrêt.

20 décembre 1334.

(X^1a^7, f° 5.)

Cum Colardus Helie, de Coulemonte, ad nostram appellasset curiam a quadam sentencia contra ipsum et pro Colardo Majoris, de Coulemonte, per homines in curia de Asvesnes et baillivum judicantes lata, dictosque homines et baillivum in dicta appellacionis causa adjornari fecisset, ac eciam parti appellate intimari, peciit dilectus et fidelis frater noster.. comes Attrebatensis ut, cum predictus Colardus Helie a judicato hominum suorum in sua curia de Asvesnes judicantes appellasset, ipsumque comitem minime fecisset super dicta appellacionis causa adjornari, ut ad ipsum remitteretur pro emenda sibi facienda racione appellacionis predicte ; — dicto Colardo econtrario proponente quod dictum comitem non tenebatur facere adjornari super appellacione predicta, cum dicta sentencia per dictos homines prolata fuisset, quam defendere non tenebatur dictus comes ; — dicto comite ex adverso replicante quod dicta curia de Asvesnes ad ipsum comitem pertinebat, predictique homines sui ad preceptum gencium suarum tenebantur judicare, propter quod ipsum tenebatur adjornari facere appellans antedictus, aut alias eidem remitti, prout superius est expressum ; — quibus partibus auditis,

Digitized by Google

considerato quod predictus appellans dictum comitem non fecerat adjornari, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dictus appellans ad curiam dicti comitis pro emenda eidem facienda remittetur, verumtamen remanebit in curia dicta causa quatenus tangit predictos homines judicantes ac partes predictas, et fiet jus. Datum die .XX^a^. decembris anno .XXXIIII°.

LXVI.

Arrêt.

20 décembre 1334.

(X^1a^ 7, f° 7.)

Cum mercatores et habitatores civitatis Ambianis (*sic*) peterent quendam commissionem renovari in quadam causa pendente inter ipsos, ex una parte, ac dilectos et fideles nostros comitem et comitissam Flandrie ac pedagiarios de Balpamis, ex altera, — predictis comite et comitissa ac pedegeariis e contrario dicentibus predictam commissionem renovari non debere, cum dicti habitatores et mercatores fuissent negligentes et remissi, prout per processum commissariorum super hoc factum dicebat plenius apparere, — ipsis partibus super hoc auditis, visoque processu dictorum commissariorum, dictum fuit per arrestum quod dicta commissio renovabitur. Datum die .XX^a^. decembris anno .XXXIIII°.

LXVII.

Arrêt.

20 décembre 1334.

(X^1a^ 7, f° 7.)

Cum Johannes de Baencourt peteret quandam commissionem renovari in quadam causa pendente inter ipsum, ex una parte, ac homines judicantes in curia de Balpamis, ex altera, — predictis hominibus e contrario proponentibus quod dictus Johannes negligens fuerat et remissus, nec adjornamentum a suis commissariis infra tempus debitum impetraverat, propter quod ipsius commissio amplius renovari non debebat, — dicto Johanne e contrario dicente quod, cum suos commissarios sufficienter requisivisset, prout per ipsius diligencias apparere poterat, debebat ipsius commissio renovari nec negligens dici debebat vel poterat, — quibus partibus auditis, visisque diligenciis quas prefatus Johannes asserebat se fecisse, dictum fuit per arrestum quod ipsius commissio amplius non renovaretur. Datum die .XX^a^. decembris anno .XXXIIII°.

Digitized by Google

LXVIII.

Arrêt.

14 janvier 1335.

(X1a 7, f° 8.)

Cum major et scabini ville nostre Ambianensis a quodam judicato, contra ipsos et pro religiosis de Sancto Johanne Ambianensi per nostrum Ambianensem baillivum lato, ad nostram appellassent curiam dictumque baillivum ad procedendum in dicta appellacionis causa sufficienter et infra tempus debitum fecissent adjornari, nulla facta intimacione dictis religiosis, qui pro se reportaverant sentenciam, quod tamen facere tenebantur juxta stillum curie nostre ac eciam ordinationem super hoc per dictam curiam factam, peterent major et scabini predicti eorum processum seu inquestam per dictam curiam recipi et judicari ad finem quod pronunciaretur dictum baillivum male judicasse et ipsos bene et legitime appellasse, — procuratore nostro econtrario dicente quod, cum juxta ordinationem et stillum antedictos judicem adjornari ac parti appellate intimari facere tenerentur, et, quia dictis religiosis intimari non fecerant, ipsis super hoc auditis, mandatum fuerat dictam sentenciam contra eos latam ad utilitatem dictorum religiosorum executioni demandari, amplius super dicta appellationis causa contra baillivum predictum audiri non debebant, vel eorum inquesta recipi, sed ab ipsis levari et exigi debebat emenda ; — dictis vero majore et scabinis econtrario plures proponentibus raciones, ut eorum reciperetur et judicaretur inquesta, ad finem ut emendam aliquam Nobis non solverent si per eam appareret dictum baillivum male judicasse ; — auditis igitur predictis partibus, visaque ordinatione predicta, dictum fuit per arrestum quod, licet dicti baillivi sentencia ad utilitatem dictorum religiosorum quibus intimatum non fuerat, ut prefertur, executioni demandetur, dicta tamen inquesta videbitur et judicabitur, ad finem solum ut, ipsa visa, predicti appellantes ad emendam Nobis teneantur, si ipsos male appellasse appareat, vel econtra, et idem volumus in omnibus casibus similibus observari. XIIIIa. die januarii.

LXIX.

Arrêt.

28 janvier 1335.

(X1a7, f° 19.)

Cum dominus de Liques peteret quandam commissionem renovari in quadam

Digitized by Google

causa pendente inter ipsum, ex una parte, ac Matheum de Bur, ex altera, pro examinandis quibusdam testibus, prout eidem per commissarios in dicta causa alias deputatos reservatum fuerat, eciam de consensu predicti Mathei, ut dicebat, — predicto Matheo dicente quod, cum dictos testes examinari fecisse debuisset infra dies baillivie Ambianensis parlamenti presentis, prout per dictam reservacionem apparere dicebat, ipseque negligens super hoc fuisset, amplius dicta commissio renovari non debebat, sed inquesta facta et perfecta inter ipsos recipi ; — auditis igitur predictis partibus, dictum fuit per arrestum quod dicta commissio [ad] commissarios predictos, vel ad alios, si ad hoc vacare nequiverint, renovabitur usque ad crastinum instantis dominice qua cantabitur *Judica me,* pro omni alia dilacione, infra quod tempus faciet dictus dominus inquestam suam perfici et compleri, que tunc in statu quo fuerit recipietur et judicabitur. XXVIII^a^. die januarii.

LXX.

Arrêt.

4 février 1335.

(X^1a^7, f° 15 v°.)

Notum facimus quod, cum, debato moto in curia nostra inter dilectum et fidelem nostrum comitem Montis Fortis, ex parte una, ac Johannem de Valle, ex altera, certi fuissent per curiam nostram dati commissarii ad inquirendum super hinc inde veritatem et curie nostre refferendum, dictusque comes suam inquestam compleri et perfici fecerit in contumaciam predicti Johannis, qui coram dictis commissariis procedere noluit ac, diem habens in parlamento nostro per commissarios virtute commissionis sue contra dictum comitem assignatam, quia non comparuit, positus fuit in defectu et, iterum adjornatus ad videndum adjudicari utilitatem predicti deffectus, quia non comparuit, secundo positus fuit in defectu, peciit dictus comes eidem adjudicari utilitatem dictorum deffectuum talem, videlicet ut inquesta sua in contumaciam predicti Johannis reciperetur ac eciam judicaretur, vel talem utilitatem quam curia judicaret ; — audita igitur dicti comitis requesta ac visis defectibus predictis, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dictam utilitatem non habebit, sed talem, videlicet quod dictus Johannes ad faciendum aliquem processum super testibus pro eo examinandis vel alias amplius non admittetur ; faciet tamen dictus comes dictum Johannem specialiter adjournari in presenti parlamento ad videndum dictam suam inquestam videri et judicari, condempnavitque dicta curia dictum Johannem in expensis hujus cause, earum taxatione nostre curie reservata. IIII^a^. die februarii.

Digitized by Google

LXXI.

Arrêt.

1er avril 1325.

(X1a7, f° 36 v°.)

Cum procurator noster ac domina de Leproso proponerent in curia nostra contra dilectum et fidelem ducem Borbonii, consanguineum nostrum, quod, cum lis mota fuisset et esset inter ipsos racione ressorti castri et castellanie de Priverenges, ad dictam dominam pertinencium, asserentes esse in possessione et saisina ressorciendi prepositure de Yssauduno absque alio medio, dicto duce asserente dictum castrum et castellaniam esse de ressorto castri et castellanie de Herissone, factisque articulis hinc et inde ac datis commissariis pro veritate inquirenda super ipsis, procurator dicti ducis facta contenta in quarto articulo tradito per dictos procuratorem et dominam asseruisset per suum juramentum respondendo articulo predicto fore vera, dicendo quod articulum credebat, prout per copiam responsionum factarum coram predictis commissariis super dictis articulis eorum sigillis sigillatam dicebant apparere, petebant quatenus, cum per dictam responsionem et articulum de eorum intencione appareret, ut pro eis judicaretur in causa predicta, protestando ut, si predicta non fierent, quatenus ipsorum commissio renovaretur; — procuratore dicti ducis e contrario dicente quod nunquam facta dicti quarti articuli confessus fuerat fore vera, sed pocius ipsa negaverat, prout per processum poterat apparere, dicendo eciam quod, cum dicti procurator et domina negligentes fuissent de procedendo coram commissariis predictis, non debebat amplius eorum commissio renovari, sed debebat dicta inquesta in statu in quo erat recipi ac eciam judicari, petendo tamen, in casu quo dicta commissio renovaretur ut petebat pars adversa, quatenus dicta commissio eciam ad ipsius utilitatem renovaretur; — auditis igitur predictis partibus, visisque responsionibus procuratoris dicti ducis factis super articulis principalis processus facti coram commissariis predictis, per quas non apparet dictum procuratorem confessum fuisse facta in quarto articulo contenta, licet per copiam traditam prefatis procurator[i] nostro ac domine erronee tamen contrarium appareret, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dictorum procuratoris et domine non fiet requesta, sed renovabitur hinc inde dicta commissio, et ulterius procedent dicte partes ut fuerit racionis. Datum die prima aprilis anno .XXXIIII°.

Digitized by Google

LXXII.

Arrêt.

12 avril 1335.

(X^{1a}7, f° 40.)

Cum in causa mota in curia nostra inter procuratorem nostrum, decanum et capitulum ecclesie Parisius, ex parte una, Johannem de Parisiis ac Johannem de Tria, ex altera, factisque hincinde articulis, certisque commissariis per dictam curiam nostram deputatis pro inquirenda super eis veritate, predicti Johannes et Johannes, per dictos commissarios, ad instanciam procuratoris nostri, decani et capituli predictorum, virtute sue commissionis in dicta curia adjornati ad procedendum in dicta causa prout esset racionis, non comparuerint, et ob hoc positi fuerint in defectu, pecierunt dicti procurator, decanus et capitulum utilitatem dicti defectus eisdem adjudicari talem, videlicet quod inquesta facta per dictos commissarios reciperetur et judicaretur, dictis Johanne et Johanne in eorum expensis condemnatis, aut talem utilitatem quam curia judicaret; — audita igitur dicta requesta visoque defectu predicto, dictum fuit per arrestum quod dictam utilitatem non haberent, sed ipsos facient adjornari super utilitate dicti defectus processuros et alias, prout eisdem expediens videbitur, et fiet jus. Datum die .XII^{a}. aprilis anno .XXXIIIIe.

LXXIII.

Commission criminelle.

26 mai 1335.

(X^{2a}3, f° 18.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Bituricensi, aut ejus locum tenenti, salutem. Plures articulos curie nostre traditos per procuratorem nostrum, Nos nostramque majestatem regiam et jus nostrum tangentes, contra Johannem Cambellani, burgensem et draperium Bituricensem, tibi sub signo camere Parlamenti nostri mictentes inclusos, mandamus et commictimus tibi quatenus de et super contentis in eisdem te secrete, celeriter et diligenter informes, et, si per informacionem ipsam ipsum de contentis in dictis articulis suspectum repereris, eundem, ubicunque extra loca sacra repertus fuerit, capias seu capi facias una cum bonis suis et secure teneri, si casus exegerit et tibi expediens videatur, et

Digitized by Google

postmodum de et super contentis in dictis articulis eorumque circunstanciis universis inquiras, vocatis evocandis, eciam ex officio nostro, cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceris curie nostre sub tuo fideliter inclusam sigillo quamtocius transmictas, dictum Johannem et alios quos hujusmodi tangit negocium in ipsa curia nostra adjornando ad certam et competentem diem, non obstante quod nostrum sedeat parlamentum et ex causa, inquestam ipsam recipi et judicari visuros et ulterius processuros ut fuerit racionis, curiam nostram certificans ad diem de hiis que feceris in premissis. Ab omnibus autem in hac parte tibi pareri volumus et mandamus. Datum Parisius in parlamento nostro, die .XXVI^a^. maii anno Domini .M^o^.CCC^o^. tricesimo quinto.

In camera, per laycos. Gyem. Pro Rege.

LXXIV.

Arrêt.

27 mai 1335.

(X^1a^7, f° 49 v°.)

Cum Balduinus de Bertaucuria, aliter dictus Pictor, adjornari fecisset ad presens nostrum parlamentum Jacobum, dictum Rapine, ad procedendum in quadam appellacionis causa, per dictum Jacobum ab audiencia nostri Ambianensis baillivi interjecte super quodam judicato per dictum baillivum contra dictum Jacobum et pro dicto Balduino lato, vel ad cedendum seu renunciandum dicte liti, peteretque predictus Balduinus processum super hoc factum per nostram recipi curiam ac eciam judicari ad finem quod pronunciaretur bene fuisse judicatum ac per dictum Jacobum male fuisse appellatum, vel quod dictus Jacobus renunciaret dicte liti ; — dicto Jacobo e contrario dicente quod, viso predicto adjornamento quo fuerat adjornatus, cum in eo nulla mencio de uxore predicti Balduini haberetur, quam principaliter dictum judicatum, cum de ipsius hereditate ageretur, concernebat, non erat sufficienter adjornatus nec debebat in dicta appellacionis causa procedere, sed debebat dictus Balduinus in ejus expensis condempnari ; — quibus partibus auditis, visisque adjornamento ac sentencia seu judicato predictis, dictum fuit per arrestum quod dictus Jacobus non erat sufficienter adjornatus, et ob hoc dictum Balduinum in expensis per dictum Jacobum propter hoc factis condempnavit, earum taxacione penes curiam reservata. Datum die .XXVII^a^. maii anno .XXXV°.

Digitized by Google

LXXV.

Arrêt.

3 juin 1335.

(X1a 7, f° 57.)

Cum procurator noster plures rationes et facta in curia nostra proposuisset contra dilectum et fidelem nostrum episcopum Aurelianensem, ad finem quod dictus episcopus Nobis emendare teneretur juxta qualitatem delictorum, eo quod Petrum Guide, burgensem nostrum ac in nostra gardia speciali existentem, absque causa rationabili diu detinuerat suo carceri mancipatum, carcerem faciendo privatum ac eciam jurisdicione temporali abutendo, pluresque alias graves et enormes excessus committendo, ut dicebat, — dicto episcopo plures rationes ac eciam facta ad finem absolucionis proponente; — ipsis partibus super hoc auditis, ad finem si absque eo quod sine factis contrariis, auditis propositis et confessatis hinc et inde, valerent expediri, dictum fuit per arrestum quod dicte partes hinc inde facient facta sua, quibus factis curia nostra illa solum facta recipiet que eidem curie videbuntur recipienda, super quibus inquiretur veritas, et perficietur inquesta infra dies Viromandensis baillivie proximi parlamenti absque quacunque alia dilatione per certos commissarios quos ad hoc curia nostra deputabit, qui reprobationes testium hinc inde producendorum recipere et judicare poterunt, obmissa appellatione quacunque, ac eciam super dictis reprobationibus infra dictum terminum inquirere veritatem, que quidem inquesta ad dictos dies in statu quo tunc erit recipietur et judicabitur, una cum confessionibus factis per dictum episcopum, que penes dictam curiam registrabuntur. Die .IIIa. junii.

LXXVI.

Arrêt.

8 juillet 1335.

(X1a 7, f° 60.)

Cum consules de Montigniaco, Agathenensis dyocesis, peterent per curiam nostram quandam inquestam factam et perfectam, ut dicebant, inter eos, ex parte una, et consules de Nemauso, ex altera, racione quarundam nundinarum ad instanciam dictorum de Montigniaco ibidem concessarum, recipi et judicari; — dictis vero consulibus de Nemauso ex contrario proponentibus quod dicta inquesta

Digitized by Google

recipi non debebat, sed pocius totaliter anullari, cum commissio, virtute cujus facta fuerat et erat inquesta predicta, impetrata fuerit, subrepticie, procuratoribus dictorum consulum de Nemauso absentibus, ac eciam tacito de quibusdam litteris per curiam nostram concessis, predictis consulibus de Montigniaco ac procuratore nostro auditis, in quibus cavebatur quod, cum per senescallum Bellicadri declaratum seu ordinatum fuisset, causa cognita, dictas nundinas de Montigniaco in dicto loco non esse permittendas exerceri, et a dicta ordinatione seu declaratione per dictos consules de Montigniaco appellatum fuisset, quia constitit predictos consules dictam appellationem, in quantum procuratorem nostrum tangebat pro quo eciam lata fuerat sentencia seu declaratio predicta, minus sufficienter fuisse prosequtam, quod dicta sentencia execucioni demandaretur, et quod dicte nundine in dicto loco ulterius exerceri non permitterentur, prout in dictis litteris plenius continetur; — dictis vero de Montigniaco consulibus econtrario proponentibus quod, licet dicte littere seu ordinatio predicta per curiam nostram facta fuisset, hoc solum factum fuerat in quantum ipsos et procuratorem nostrum tangebat, non autem consules de Nemauso, qui cum ipsis in dicta appellationis causa in factis contrariis et articulis hinc inde concordatis et traditis remanserant, et super quibus inter ipsos alias fuerat facta commissio pro inquirenda super hiis veritate; — auditis igitur predictis partibus, visisque ordinatione ac commissione predicta, dictum fuit per arrestum quod dicta commissio erat subrepticia, et quod dicta inquesta facta virtute commissionis predicte anullaretur, et ipsam anullavit dicta curia nostra non obstantibus propositis per consules de Montigniaco predictos. VIII^a^. die julii.

LXXVII.

Commission criminelle.

19 juillet 1335.

(X^2a^ 3, f° 22.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Bituricensi, aut ejus locum tenenti, salutem. Significavit Nobis procurator noster quod, Symoneto l'Audiencier, serviente nostro, in gardia nostra existente una cum familia, gentibus, rebus et bonis suis universis, Johanna de Mercato, Henricus ejus filius, et nonnulli alii eorum complices in hac parte, ad domum dicti Symoneti paratis insidiis accedentes, fractis archis ipsius Symoneti per vim et violenciam, plura bona mobilia, licteras et instrumenta, eciam quasdam alias licteras nostro magno sigillo sigillatas ibidem existentes furtive ceperunt et secum asportarunt, alia dampna quamplurima eidem inferendo ac plures alios excessus enormes ibidem commictendo,

Digitized by Google

gardiamque nostram frangendo predictam, super quibus non fuit hactenus ulcio subsequta, de quo quamplurimum admiramur. — Quocirca mandamus tibi quatinus de et super premissis te secrete, celeriter et diligenter informes, et illos quos per informacionem ipsam aut vehementes presumpciones suspectos repereris de premissis, ubicunque extra loca sacra reperti fuerint, capi facias una cum bonis eorum universis et secure teneri, et postmodum, vocatis evocandis inquisita veritate diligenti de premissis, malefactores per dictam inquestam inde culpabiles repertos, prout facti qualitas exegerit, mediante justicia punire et in hac parte justiciam debitam exhibere, jus nostrum illesum servando, taliter studeas quod aliis cedat in exemplum. Datum Parisius, die .XIX. julii anno Domini .M°. CCC. XXXV.

In camera, per laycos. Gyem.

LXXVIII.

Arrêt.

20 juillet 1335.

(X1a 7, f° 69.)

Notum facimus quod, cum Bertranda de Sabanaco, filia quondam defuncti Gerardi de Sabanaco, legum doctoris, a quadam pronunciatione per magistrum Bernardum Gervasii, locum tenentem senescalli nostri Petragoricensis, contra ipsum et pro procuratore nostro dicte senescallie pro Nobis et nomine nostro lata, per quam dictus locum tenens pronunciavit dictum procuratorem nomine nostro fore mittendum in vacuam possessionem hospic[i]orum vocatorum *de las Taulas,* sitorum in villa Caturci, in quibus et aliis bonis dicti defuncti idem defunctus in suo ultimo testamento Nos suum universalem heredem instituisse dicebatur, ac ipsam Bertrandam, que requeste per dictum procuratorum coram dicto locum tenente super premissis proposite se opposuerat, dicta hospicia ex certis causis ad eam pertinere proponendo, non esse legitimam contraditricem, nec ut talem fore admittendam ad impediendum intentionem dicti procuratoris, ad curiam nostram appellasset, — oblatoque libello per dictam Bertrandam in curia nostra predicta contra procuratorem predictum in causa appellationis predicte, et ipso procuratore proponente dictam Bertrandam ad proponendum et probandum facta in dicto libello contenta admitti non debere, cum eadem facta in causa principali proposuisset ad que probanda admissa fuerat, prefata Bertranda econtrario proponente; — demum, auditis in curia predicta dictis partibus, ac visis et diligenter examinatis tam processu in causa principali inter dictas partes super hiis habito quam libello predicto in causa appellationis hujusmodi, ut predicitur, oblato, per

Digitized by Google

arrestum dicte curie dictum fuit quod dicta Bertranda ad probandum facta in dicto libello contenta admittetur, cum in causa principali ad ea probanda non fuerit admissa, necnon et in causa predicta appellationis inter dictas partes procedetur, et attemptata, si que sint, ad statum debitum reducentur prout fuerit racionis. Die .XXIX^a^. julii.

LXXIX.

Arrêt.

25 novembre 1335.

(X^1a^ 7, f° 83 v°.)

Cum in causa pendente in curia nostra inter dilectum et fidelem nostrum episcopum Laudunensem, ex parte una, et Henricum de Bosco, scutiferum, ex altera, racione domus de Vigne Audelain, cujus cause dictus Henricus post mortem patris sui arramenta resumpserat, predictus episcopus in curia nostra proponeret, prout alias proposuerat coram commissariis in dicta causa per nostram curiam deputatis, ad finem quod commissio inter dictas partes ad ipsius utilitatem solum renovaretur et non ad utilitatem prefati Henrici, videlicet quod ipse episcopus diligens fuerat ac coram suis commissariis debite processerat, dictus vero Henricus omnino negligens et remissus, presertim cum infra quinque septimanas post finitum parlamentum juxta ordinacionem curie nullum adjornamentum a dictis suis commissariis impetrasset, propter quod a factis ex parte dicti Henrici secundum stillum nostre curie cadere debebat et solum super factis dicti episcopi veritas inquiri, ut dicebat episcopus predictus; — dicto Henrico econtrario plures raciones proponente ad finem quod dicta commissio eciam ad sui utilitatem renovaretur et quod, si aliquam negligenciam juxta stillum predictum de procedendo coram dictis suis commissariis commiserat, relevari debebat de dicta negligencia, visis quibusdam licteris nostris eidem per Nos super hoc ex nostra certa sciencia et ex gracia speciali sibi concessis; — dicto vero episcopo ad finem contrarium plures raciones proponente; — quibus partibus auditis, visisque eorum racionibus hincinde alias coram dictis suis commissariis traditis, necnon licteris super gracia dicto Henrico per Nos facta, que de nostra consciencia, prout curie nostre constat, emanarunt, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicta commissio hincinde renovabitur, non obstantibus propositis ex adverso. Datum die .XXV^a^. novembris anno .XXXV°.

Digitized by Google

LXXX.

Arrêt.

25 novembre 1335.

(X1a 7, f° 84 v°.)

Cum in causa pendente in curia nostra inter dilectos et fideles nostros episcopum Laudunensem, ex parte una, et comitem Rouciaci, ex altera, dictus episcopus proponeret, prout eciam alias proposuerat coram commissariis in dicta causa per curiam nostram deputatis, ad finem quod commissio inter dictas partes alias facta ad ipsius solum utilitatem renovaretur et non ad utilitatem prefati comitis, videlicet quod ipse episcopus diligens fuerat ac coram suis commissariis debite processerat, dictus vero comes omnino negligens et remissus, presertim cum infra quinque septimanas post finitum parlamentum juxta ordinacionem curie nullum adjornamentum seu eciam commissionem impetrasset, propter quod a factis ex parte dicti comitis propositis secundum stillum curie nostre cadere debebat, et solum super factis ipsius episcopi veritas inquiri, ut dicebat episcopus predictus, — dicto vero comite econtrario proponente quod commissionem et adjornamentum ante subsequens parlamentum impetraverat et per tantum tempus quod ante inceptum parlamentum potuisset sufficienter in dicta causa procedi, et, si aliquam negligenciam commiserat de commissione sua habenda et de adjournamento impetrando, per licteras nostras, eidem per Nos ex certa sciencia et de gracia speciali super hoc concessas propter causas contentas in eisdem, relevatus erat et fuerat, sicque dicta commissio eciam ad ipsius utilitatem debebat renovari, — dicto episcopo plures raciones econtrario proponante; — auditis igitur predictis partibus et earum racionibus hincinde propositis consideratis, eciam predictis licteris super dicta gracia dicto comiti per Nos facta, que de nostra consciencia, prout curie nostre constat, emanarunt, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dicta commissio hincinde renovabitur non obstantibus propositis ex adverso. Datum die .XXVa. novembris anno .XXXVo.

LXXXI.

Commission criminelle.

4 décembre 1335.

(X2a 3, f° 43.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, Senonensi et Trecensi baillivis et preposito Vitriaci, aut eorum loca tenentibus, salutem. Audita querimonia procura-

Digitized by Google

toris nostri et Johannis de Chaillon, de Cathalaunis, mandamus et committimus vobis et vestrum cuilibet quatinus adjornetis seu adjornari faciatis personaliter ad dies comitatus Campanie nostri presentis parlamenti Johannem de Biaunay, armigerum, ballivum quondam Cathalaunensem, non obstante quod nostrum sedeat parlamentum et ex causa, dictis procuratori nostro et Johanni, et eorum cuilibet quantum ipsorum quemlibet tangit, super pluribus excessibus, injuriis, violenciis, oppressionibus, gravaminibus atque dampnis abusuque justicie, maleficiis et aliis per dictum armigerum tempore sui regiminis baillivie predicte Cathalaunensis contra dictum Johannem et in persona ipsius ut dicitur perpetratis et super aliis que ipsi et eorum quilibet contra dictum armigerum conjunctim vel divisim tam criminaliter quam civiliter dicere et proponere voluerint responsurum et ulterius processurum ut fuerit racionis, que gravamina vobis sub signo camere Parlamenti nostri clausa mictimus, ut eorum copiam dicto Johanni exhibeatis et tradatis ad expensas suas, ad finem quod ad dictam diem advisatus veniat super hiis responsurus, super quibus, hiis pendentibus, vos vel alter vestrum diligenter et secrete informetis, et informacionem quam inde feceritis eidem curie nostre ad dictos dies sub vestris seu alterius vestrum fideliter inclusam sigillis transmictatis, ut, ipsa visa et partibus auditis, dicta curia nostra ulterius super hoc facere et ordinare valeat quod fuerit racionis, curiam nostram de adjornamento hujusmodi ad diem certificantes predictam. Ab omnibus autem in hac parte, etc. Datum Parisius, etc., sub sigillo Castelleti nostri, etc., in absencia, etc., die .IIII^a. decembris anno Domini .M^o. CCC^o. tricesimo quinto.

LXXXII.

Arrêt.

16 décembre 1335.

(X^1a 7, f° 90 v°.)

Cum, pendente causa proprietatis ratione foreste de Balena inter dilectum et fidelem nostrum Johannem de Levys, dominum Mirapiscis, et ejus consortes, ex parte una, ac procuratorem nostrum, ex altera, dicti dominus Mirapiscis et ejus consortes peterent juxta tenorem cujusdam gracie nostre sibi super hoc facte ut cum attestacionibus condam productis in processu facto super casu possessionis predicte foreste testes per procuratorem nostrum in dicta causa proprietatis producti, si et inquantum pro predictis consortibus faciunt, tenerent sibi locum et valerent in causa proprietatis predicte, et quod eciam ad reprobationes, si quas tradere vellent contra testes per procuratorem nostrum productos, reciperentur, necnon ad producendum in forma probationis litteras et instrumenta et alia quecumque legitima documenta; — procuratore nostro e contrario proponente quod

Digitized by Google

virtute gracie predicte ad predicta recipi non debebant dictus dominus Mirapiscis et ejus consortes, cum predicta gracia subrepticia deberet reputari, plures ad dictum finem proponendo rationes, et maxime cum nullam faceret mencionem quod ipsis partibus auditis predicta inquesta ad judicandum recepta fuerat certo modo, prout in registro curie super hoc facto plenius continetur, per quod registum evidenter apparet dictum dominum et ejus consortes eo solo casu admittendos ad reprobationem testium si per dictum processum appareat hoc eisdem fuisse reservatum, de quo tamen nulla fit mencio in gracia predicta, sicque ut impetrata tacita veritate nullius erat valoris; dicebat eciam procurator noster predictus ut, cum dicta inquesta esset super proprietate dicte foreste, secundum stilum curie nostre debebat fieri publicatio testium in dicta causa productorum et attestacionum eorundem, ut posset reprobare dictos testes et contra eorum dicta dicere quicquid vellet, quod sic sibi fieri postulabat; — dicto vero domino et ejus consortibus ex adverso dicentibus quod dicta gracia non erat subrepticia et quod admitti debebant ad ea probanda que petebant virtute gracie predicte, dicendo eciam quod fieri non debebat requesta procuratoris nostri petentis publicationem fieri testium et attestationum predictarum, cum hoc peciise debuisset antequam inquesta seu processus fuisset ad judicandum receptus, quod tamen non fecerat, sicque ad hoc amplius admitti non debebat, pluresque alias rationes ad dictos fines proponendo; — auditis igitur predictis partibus, visisque graciis per dictum dominum et ejus consortes impetratis, nec non registro predicto, per arrestum curie nostre dictum fuit quod predicta gracia erat et est subrepticia quantum ad illam partem qua dicitur quod possint reprobationes, si quas tradere voluerint, simpliciter admitti, cum ad hoc admitti debeant eo solo casu quo per processum eisdem fuerit reservatum, prout in dicto registro continetur, et quod eo solo casu ad dictas reprobationes admittentur, dicta gracia in aliis suis partibus firma et valida remanente, et per idem arrestum dictum fuit quod, non obstantibus propositis per dominum Mirapiscis et ejus consortes predictos, fiet dicto procuratori nostro publicatio testium in dicta causa productorum et attestationum eorundem, ut dictus procurator possit contra dicta dictorum testium et eorum personas quicquid eidem placuerit dicere, prout fuerit rationis. Datum die .XVI^a^. decembris anno .XXXV°.

LXXXIII.

Arrêt.

16 décembre 1335.

(X^1a^ 7, f° 91 v°.)

Auditis in curia nostra Guidone Mauvoisin et ejus uxore, ex parte una, ac vicedomino Carnotensi et hominibus in castro de Balpamis judicantibus, ex altera,

Digitized by Google

dictum fuit per arrestum quod eorum commissio hinc inde renovabitur; injunxit tamen dicta curia predictis partibus ut processum faciendum inter ipsas perfici faciant et compleri infra futurum parlamentum, alias negligentes reputabuntur nec amplius renovabitur eorum commissio et levabitur emenda; dabit eis curia commissarios qui parlamento sedente poterunt in dicta causa procedere. Datum die .XVI^a^. decembris anno .XXXV°.

LXXXIV.

Arrêt.

27 janvier 1336.

(X^1a^ 7, f° 112 v°.)

Cum in quadam causa pendente in curia nostra inter Matheum, dictum Macet, et ejus fratres, ex parte una, ac socios societatis dez Perruches, ex altera, dictum fuisset per arrestum quod quedam commissio, quam renovari petebant socii predicti, renovaretur et quod inquesta inter dictas partes facienda ad dies prepositure Parisiensis parlamenti presentis in statu quo tunc esset reciperetur et judicaretur, peterentque dicti Matheus et ejus fratres predictam inquestam videri et judicari juxta tenorem arresti predicti, — procuratore vero predicte societatis dicente quod, cum ipse diligens fuisset ac diligenciam sufficienter fecisset coram suis commissariis de examinandis testibus in dicta causa ex parte sua producendis, debebat sua commissio iterum renovari, non autem dicta inquesta recipi, prout de dicta diligencia per processum commissariorum predictorum apparere dicebat; — quibus partibus auditis visisque dictis arresto ac processu commissariorum predictorum, dictum fuit per arrestum quod dicta commissio amplius non renovaretur, sed recipietur inquesta predicta et judicabitur in statu quo nunc est, et fiet jus. XXVII^a^. die januarii.

LXXXV.

Commission criminelle.

15 février 1336.

(X^2a^ 3, f° 53.)

Ph., etc., dilecto et fideli Radulpho de Joyaco, militi et consilario nostro, et Roberto Pié de Fé, examinatori in Castelleto nostro Parisius, salutem et dilectionem. Cum Nos per nostras alias licteras commiserimus dilectis magistris

Digitized by Google

Thome de Remis, consiliario, et Stephano de Giemo, clericis nostris, inquirere veritatem in causa tam criminaliter quam civiliter mota et pendente inter procuratorem nostrum, ex una parte, et Bouchardum de Montmorenci juniorem, militem, ex parte altera, secundum articulos dictarum parcium, et eidem curie nostre refferre, vos loco dictorum commissariorum, pluribus aliis negociis nostris impeditorum et qui in nostro presenti parlamento habent neccessario personaliter residere, tenore presencium subrogantes quoad inquestam secundum articulos dicti procuratoris nostri faciendam in dicta causa, mandamus et commictimus vobis quatinus, resumptis penes vos dictis articulis ipsius procuratoris nostri quos vobis tradi volumus et mandamus, secundum dictos articulos dicti procuratoris nostri inquiratis, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre sub vestris fideliter inclusam sigillis quantocius transmictatis. Ab omnibus autem in hac parte vobis pareri volumus et mandamus. Datum Parisius in parlamento nostro sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis in absencia nostri magni sigilli, .X^a^. quinta die februarii anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quinto.

LXXXVI.

Arrêt.

2 mars 1336.

(X^1a^ 7, f° 115.)

Cum Odetus Chauvin, adjornatus in curia nostra ad instanciam religiosorum virorum abbatis et conventus Cisterciensium ad dies prepositure Parisiensis parlamenti presentis visurus per curiam nostram recipi et judicari quandam inquestam inter ipsas partes factam super certis debatis inter ipsos motis, quia non comparuit, positus fuit in defectu, pecierunt religiosi predicti utilitatem dicti defectus, videlicet quod in ipsius Odonis contumaciam dicta inquesta reciperetur et judicaretur, quorum audita requesta visoque defectu predicto dictum fuit per arrestum quod dicta inquesta in ipsius Odeti contumaciam recipietur et judicabitur. Die secunda marcii.

LXXXVII.

Arrêt.

8 mars 1336.

(X^1a^ 7, f° 131 v°.)

Cum, pendente certa causa in curia nostra inter Herveum, dictum le Coch, militem, ex una parte, ac Robertum, dictum le Barbier, ex altera, dictus Robertus

Digitized by Google

peteret suam commissionem renovari et quod quidam processus seu examinacio testium facta ad instanciam dicti militis per certos commissarios, ex parte ipsius subrepticie impetratos post finitum parlamentum, anullaretur, et tacito quod per dictum parlamentum in dicta causa fuissent certi alii commissarii deputati, plures ad dictum finem proponendo raciones, ac eciam per raciones quas coram commissariis predictis proposuerat, ut dicebat, — dicto vero milite econtrario dicente quod dictus processus seu examinacio testium predicta revocari non debebat et quod dicta commissio non erat subrepticia, sed quod dictus Robertus seu ipsius procurator negligens fuerat et remissus ac eciam contumax de procedendo coram predictis commissariis per Nos in dicta causa datis non subrepticie sed expressa veritate, et quod dicti Roberti commissio amplius renovari non debebat; — quibus partibus auditis, visoque dictorum commissariorum processu ac eciam diligenciis parcium predictarum, dictum fuit per arrestum quod commissio in dicta causa hincinde renovabitur, tenebitque examinacio facta per commissarios per dictum militem post finitum parlamentum impetratos et in processu remanebit. Die .VIII^a^. marcii.

LXXXVIII.

Arrêt.

16 mars 1336.

(X^1a^ 7, f° 118 v°.)

Cum procurator religiosorum virorum abbatis et conventus Sancti Rikarii in Pontivo quandam peteret commissionem renovari in causa dudum mota et pendente in curia nostra inter ipsos, ex parte una, ac senescallum Pontivi nomine comitatus, majorem et scabinos de Maioc et de Crotoy, ex altera, in casu novitatis inter dictas partes proposite racione cujusdam prisie facte de quibusdam homine et muliere in territorio de Maioc et de Crotoy per dictos majorem et scabinos, — dictis vero senescallo, majore et scabinis econtrario proponentibus quod, visa quadam confessione facta per religiosos predictos in eorum articulis, per quam apparet evidenter dictos religiosos proposuisse ac eciam affirmasse quod alta justicia locorum contenciosorum predictorum ad Nos pertinet, non ad ipsos, quodque eciam casus propter quod capti fuerant vir et mulier predicti erat casus alte justicie, cadere debebant a novitate per dictos religiosos proposita et quod manus nostra ac eciam impedimentum in locis contenciosis appositum amoveri debebant, saltim contra religiosos antedictos, protestando tamen, in casu quo predicta non fierent, ut eorum commissio eciam ad eorum utilitatem renovaretur, cum diligenciam sufficienter fecissent, ut dicebant, — dictis vero religiosis ex adverso replicantibus quod, si quam confessionem fecerant que Nobis utilitatem

Digitized by Google

aliquam posset generare seu facere, hoc tamen eis prejudicium in causa predicta vel utilitatem parti adverse facere non poterat vel debebat; — quibus partibus hincinde auditis, visisque eorum articulis et attenta confessione religiosorum predictorum facta in articulis predictis, dictum fuit per arrestum quod impedimentum et manus nostra in rebus contentiosis predictis apposita comiti, majori et scabinis predictis amovebuntur, et ipsos amovit predicta curia non obstantibus propositis per religiosos predictos; intentionis tamen curie nostre non est vel fuit quod per hoc Nobis aliquod prejudicium generetur. Die .XVI^a^. marcii.

LXXXIX.

Arrêt.

16 mars 1336.

(X^1a^ 7, f° 119.)

Cum Raymundus de Bosco, Philippus de Gornayo, vicecomes Abrincensis, Gaufridus de Sancto Severo, Johannes l'Apostole, in quantum quemlibet tangit, peterent quandam eorum inquestam pro quolibet ipsorum factam et perfectam inter ipsos, ex parte una, ac dominum de Monte Albano, ex altera, per curiam nostram recipi ac eciam judicari, — dicto domino econtrario proponente quod dicta inquesta recipi non debebat, sed ipsius commissio ad ejus utilitatem renovari, cum ipse sufficienter diligens fuisset de procedendo in dicta causa coram commissariis in dicta causa eidem per Nos eciam deputatis, — parte vero adversa replicante ac dicente quod per curiam nostram in dicta causa fuerant commissarii certi deputati, coram quibus nullam fecerat diligenciam infra tempus per ordinationes regias ordinatum, propter quod dicebant quod secundum stillum curie nostre predicte non debebat amplius dicta commissio renovari; — quibus partibus auditis in hiis [que] dicere et proponere voluerunt, dictum fuit per arrestum quod dicti domini de Monte Albano commissio amplius non renovaretur et quod inquesta predictorum Raymundi et ejus consortum in statu in quo nunc est reciperetur et judicaretur non obstantibus propositis ex adverso. Die .XVI^a^. marcii.

XC.

Arrêt.

17 mars 1336.

(X^1a^ 7, f° 135 v°.)

Cum Yvo Britonis peteret quendam processum, factum inter ipsum, ex parte

Digitized by Google

una, et Robertum Pinchardi, ex altera, in causa cujusdem appellacionis per dictum Robertum interjecte, per curiam nostram recipi et judicari, quem quidem processum predictus Yvo dicebat sigillatum esse et fuisse sigillis Johannis Helgoti et magistri Mathei de Manes, hoc predicto Roberto negante, super hoc fuisset inquisita veritas de mandato curie, ac inquesta super hoc facta ipsaque, partibus presentibus et auditis, ad judicandum recepta visaque diligenter, dictum fuit per arrestum quod predictus primus processus seu inquesta de consensu dicti Roberti per predictos Johannem et magistrum Matteum fuerat sigillatus, propter quod dictum fuit quod videbitur et judicabitur ad finem si bene vel male fuerit per predictum Robertum appellatum. Die .XVII^a^. maii.

XCI.

Arrêt.

1er juin 1336.

(X^1a^ 7. f° 150.)

Cum quedam inquesta facta inter procuratorem nostrum, abbatem et conventum Bonifontis, ex parte una, ac comitem Convenarum, ex altera, racione bastide Vallis Chailloti, in contumaciam procuratoris dicti comitis, se non comparentis ad dies Viromandensis baillivie parlamenti quod incepit anno .XXXIIII°., ad quos dies predicta inquesta recipi debebat, recepta ad judicandum fuisset, prefatusque comes, asserens tunc procuratorem suum infirmum fuisse ac eciam ignorare quod parlamentum dicto anno proclamatum fuisset seu quod sedere deberet, cum in fine precedentis parlamenti, prout moris est, dictum non fuerit quod esset seu esse deberet parlamentum, et ob hoc racionabiliter hoc ignorare poterat, ut dicebat, Nobis supplicasset ut, revocata et anullata recepcione predicte inqueste seu processus predicti, ulterius in dicta causa procederetur, prout in quadam ejus requesta sub contrasigillo nostro interclusa, gentibus parlamenti nostri ad ipsius comitis instanciam missa, plenius continetur; — predictis partibus super hoc auditis, attento quod in fine predicti parlamenti de parlamento futuro nichil fuerat ordinatum, prout consuevit fieri, quodque predictum futurum parlamentum multe (*sic*) tarde proclamatum et ordinatum fuerat, dicta curia recepcionem predicti processus penitus anullavit, ac predictas partes reposuit in statu quo erant ante recepcionem predicti processus, non obstantibus propositis per procuratorem nostrum, abbatem et conventum predictos ex adverso. Die prima junii.

Digitized by Google

XCII.

Commission criminelle.

27 juin 1336.

(X²ᵃ3, f° 77 v°.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Agennensi, aut ejus locum tenenti, salutem. Ex parte procuratoris nostri necnon dilecti et fidelis nostri abbatis Sancti Severii in Vasconia, protestacione prehabita per dictum abbatem quod ad penam sanguinis non intendit, Nobis fuit graviter conquerendo monstratum quod, dicto abbate in gardia nostra speciali existente una cum familia, gentibus, rebus et bonis suis universis, dictaque gardia nostra solenniter publicata, Petrus de Marssano, dominus de Monte Gailliardi, Arnaldus de Marssano, filius domini de Caunar, Arnaldus Guillelmi de Doazit et Bernardus de Doazit, fratres, filii bastardi Angerii, domini de Doazit, Vitalis de Farges, Chenaldus de la Faurie, habitator de Doazit, Garssias Arnaldi, de Says, Burdus d'Airast, socius domini de Caunar, et nonnulli alii eorum complices in hac parte, ad instigacionem dictorum dominorum de Doazit et de Caunar, paratis insidiis, cum armis prohibitis et apparentibus in aurora diei ad quendem locum dicti abbatis vocatum Souprosse, in jurisdicione et obediencia nostris situatum, more hostili accedentes et dictum locum per vim, violenciam et armorum potenciam intrantes, plures domos dicti abbatis et alia in dicto loco existentia ignis incendio combuxerunt, et, hiis non contenti, octo homines dicti loci murtro interfecerunt, pluraque animalia grossa et minuta in maxima quantitate ceperunt, rapuerunt violenter et cum armis, et suis usibus applicarunt, ac vim publicam et plures alios excessus enormes, ut dicitur, commiserunt, gardiam nostram frangendo predictam, de quibus malefaciis sunt publice diffamati et super hiis publica vox et fama contra ipsos et eorum quemlibet laborare dicuntur. — Quocirca Nos, tanta maleficia, procul dubio in nostrum ac jurisdicionis, superioritatis et gardie nostrarum prejudicium et contemptum dictique abbatis dampnum non modicum et gravamen redundancia, conniventibus oculis pertransire et impunita remanere nolentes, mandamus et committimus vobis, prout alias vobis mandasse et commisisse recolimus, quatinus, de et super premissis et ea tangentibus et dependentibus ex eisdem eorumque circunstanciis universis vos secrete, celeriter et diligenter informantes, illos quos per informacionem ipsam super hoc sufficienter factam seu eciam faciendam famamve publicam aut vehementes presumpciones suspectos repereritis de premissis, ubicunque extra loca sacra reperti fuerint in regno nostro Francie, capi faciatis una cum bonis eorum universis et secure teneri, et postmodum de et

Digitized by Google

super premissis et ea tangentibus eorumque circunstanciis universis, vocato procuratore nostro vestre senescallie cum ceteris evocandis, inquiratis, eciam ex officio nostro, cum qua poteritis celeritate et diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre ad dies senescallie vestre nostri futuri proximo parlamenti sub vestro fideliter inclusam sigillo, et malefactores per dictam inquestam inde culpabiles repertos in Castelletum nostrum Parisius captos, prout mitti debebunt, sub fida custodia transmittatis, partes et alios quos hujusmodi tangit negocium ad dictos dies personaliter adjornantes inquestam ipsam recipi et judicari visuros et ulterius processuros ut fuerit racionis ; si vero dicti malefactores deprehendi nequiverint, ipsos ad jura nostra vocari faciatis et, nisi venerint, ad bannum contra ipsos procedatis prout de racione et patrie consuetudine fuerit faciendum, curiam nostram, etc. Ab omnibus autem, etc. Datum Parisius, die .XXVII^a^. junii anno Domini. M^o^.CCC^o^. tricesimo sexto.

XCIII.

Arrêt.

23 novembre 1336.

(X^1a^7, f° 157 v°.)

Cum dilectus et fidelis noster comes Flandrie et Registetensis adjornari in curia nostra fecisset Henricum d'Isles, prepositum Sancte Manehuldis, super eo quod dicebat dictum Henricum castra Registetense et de Bourch, tunc ad defunctam comitissam Registetensem, matrem predicti comitis, et nunc ad dictum comitem spectancia, fregisse per sui officii potenciam et ab hiis extraxisse seu extrahi fecisse Johannem Durandi, de Wasignis, et Johannem Dolisi, in castris predictis pro certis casibus eisdem impositis carceri mancipatos, necnon super pluribus aliis in dicto adjornamento contentis, dictusque Henricus, quia se non presentavit, fuerit positus in defectu et adjornatus super utilitate defectus predicti, quia eciam se non presentavit, positus fuerit iterum in defectu, prout predicta omnia per adjornamenta et defectus super hoc factos et habitos apparere dicebat, peciit procurator predicti comitis certam utilitatem eidem contra H. predictum virtute defectuum predictorum adjudicari, et quod eciam in expensis dicti comitis condempnaretur. — Audita igitur predicti procuratoris requesta, visisque adjornamentis et defectibus antedictis, curia nostra dicto comiti talem adjudicavit utilitatem ex defectibus predictis, videlicet quod prefatus H. cadit a suis defencionibus et quod super factis in primo adjornamento per dictum comitem impetrato contentis inquiretur veritas ; vocabitur tamen predictus Henricus ad videndum jurare testes in dicta causa contra ipsum producendos, quos juxta stilum curie

Digitized by Google

reprobare poterit, et fiet jus, et reservavit dicta curia dicto comiti expensas quas se fecisse asserit occasione dictorum defectuum in fine cause principalis et ex causa. Die .XXIII^a^. novembris.

XCIV.

Arrêt.

23 novembre 1336.

(X^1a^7, f° 157 v°.)

Cum in quadam causa mota et pendente in curia nostra inter ..abbatem monasterii de Alto Villari et fratrem Henricum de Balehain, monachum dicti loci, ex parte una, ac fratrem Johannem, dictum Boule, monacum predicti monasterii, ex altera, in casu novitatis, racione et occasione elemosinarie monasterii antedicti, dicte partes sint et essent in factis contrariis, suosque articulos discordatos dicte curie tradidissent, proposuit prefatus frater Johannes quod, visis articulis partis adverse, succumbere debebat in causa predicta pars adversa, pro eo videlicet, ut dicebat, quia, licet dicti abbas et frater Henricus conjunctim super casu novitatis conquesti fuissent et dictam novitatem conjunctim proposuissent, sicut per adjornamentum per eos in dicta causa impetratum dicebat apparere, dictus tamen ..abbas in suis predictis articulis nichil super dicta novitate seu ad finem novitatis sive saisine proponebat, sed solum ad finem ut dictus frater Johannes eidem abbati ut ejus prisionarius redderetur et resaisiretur de eodem, contra quoddam arrestum inter dictas partes latum expresse veniendo, per quod dictum fuerat quod dicto ..abbati non redderetur seu eciam restitueretur, propter quod dicebat quod ad istum finem audiri non debebat nec super hoc facere articulos ; dicebat eciam quod dictus frater Henricus auctoritatem a dicto suo ..abbate de stando in judicio non habebat, sine cujus auctoritate comparere vel esse in judicio non poterat, et, licet alias receptus fuisset, hoc fuerat quia conjunctim cum dicto abbate procedebat contra ipsum, que quidem causa cessabat, prout per arrestum super hoc latum dicebat apparere ; — dictis ..abbate et fratre Henrico econtrario dicentibus quod, licet forsitan ipsi ambo super casu novitatis conquesti fuissent, si dictus ..abbas a dicta novitate proponere destiterat, non ob hoc fiebat prejudicium dicto fratri Henrico in causa predicta, cum ad ipsum principaliter pertineret dicta causa, cui fuerat et erat dicta elemosinaria per predictum abbatem collata, et de ipsa erat in possessione et saisina, dicendo eciam quod absque nova auctoritate predicti abbatis in judicio esse poterat ad prosecutionem juris sui et cause ad ipsum pertinentis, dicto eciam abbate dicente quod, si articulos fecerat et apposuerat in predictis articulis quod dictus Johannes eidem ut suus

Digitized by Google

prisionarius monachus redderetur, non veniebat contra arrestum antedictum, cum in eo diceretur quod quoad presens non restitueretur eidem nec propter hoc eidem videbatur denegatum quin postea et transacto dicto tempore ipsum repetere posset ut suum prisionarium et monachum. — Quibus partibus hinc inde super hoc auditis, visoque arresto predicto, dictum fuit per arrestum quod dictus abbas non admittetur ad proponendum ad finem ut dictus frater Johannes restituatur eidem lite pendente super possessione predicta, et amovebitur de dictis articulis quicquid ad istum finem propositum extitit per eundem ; dictum eciam fuit quod predictus frater Henricus dictam causam prosequi et in judicio comparere absque nova auctoritate abbatis sui predicti poterit; quatinus vero tangit concordiam articulorum predictorum in aliis, concordabuntur per certos commissarios quos curia deputabit, qui juxta intencionem curie dictos articulos concordabunt. Die .XXIII^a^. novembris.

XCV.

Arrêt.

23 novembre 1336.

(X^1a^ 7, f° 158 v°.)

Cum procurator religiosorum virorum ..abbatis et conventus Sancti Cornelii de Compendio peteret quandam inquestam, de mandato curie nostre factam inter ipsos, ex parte una, et Guillelmum de Mornayo, militem, ex altera, racione bonorum que condam fuerunt defuncti Renerii de Ballolio apud Villare Haguerum situata, per curiam nostram recipi et judicari, — dicto milite plures rationes econtrario proponente ad finem ut non reciperetur et quod inquesta dici non deberet; — ipsis partibus super hoc auditis, visisque commissionibus virtute quarum facta fuit inquesta predicta, dictum fuit per arrestum quod dicta inquesta ad finem propter quem facta fuit recipietur et videbitur, non obstantibus propositis in contrarium per militem antedictum. Die .XXIII^a^. novembris.

XCVI.

Arrêt.

23 novembre 1336.

(X^1a^7, f° 159.)

Cum procurator Johannis de Courtraco et ejus uxoris peteret in curia nostra certum processum in causa cujusdam appellacionis, ad curiam nostram interjecte

Digitized by Google

per executores testamenti seu ultime voluntatis defuncti Johannis Witinel a quadam sentencia seu interlocutoria per nostrum gubernatorem Tornacensem contra ipsos et pro dictis conjugibus lata, recipi et judicari ad finem ut pronunciaretur dictos executores male appellasse ac dictum gubernatorem bene judicasse, et quod in eorum expensis condempnarentur : — predictis executoribus econtrario proponentibus et dicentibus quod dictus processus recipi non debebat, et quod super eo nunquam pecierant eisdem jus fieri, sed certas et plures rationes coram dicto gubernatore proposuerant super quibus pecierant jus sibi fieri, et super hiis fuerant dicte partes apunctuate, ut dicebant ; — parte vero adversa replicante quod certa dies eisdem ad jus dicendum coram dicto gubernatore fuerat assignata, et quod dicta die eisdem fuerat predictus processus ostentus et super eo voluerant ac eciam pecierant sibi jus fieri ambe partes, quodque predictus processus in eorum presencia per advocatum predictorum executorum, quia illum sigillare noluerant, in eorum contumaciam fuerat sigillatus, propter quod dicebat predictus procurator quod ad proponendum factum predictum dicti executores audiri non debebant, sed solum super factis per ipsum propositis debebat inquiri veritas ad finem antedictum, — parte adversa contrarium asserente ; — quibus partibus auditis, dictum fuit per arrestum quod predicti executores admittentur ad facta per eos proposita, facientque dicte partes super predictis hinc inde propositis facta sua, et inquiretur veritas, et fiet jus ad finem ad quem tendunt dicte partes. Die .XXIII°. novembris.

XCVII.

Commission.

9 décembre 1336.

(X1a 8846, f° 182 v°.)

Johanni de Ribodimonte et Johanni Brolart salutem et dilectionem. Cum in causa dudum pendente in curia nostra inter episcopum Laudunensem, ex parte una, et defunctum Johannem, dictum le Borgne de Cramailles, militem, patrem Johannis, dicti le Borgne de Cramailles, nunc viventis, ex altera, racione manus mortue defuncti Wyardi Furnerii, dictum fuerit per arrestum curie nostre quod dictus miles fuerat negligens et quod commissio in predicta causa ad sui utilitatem amplius non renovaretur sed solum ad utilitatem dicti episcopi, dictusque Johannes, dictus le Borgne de Cramailles, filius, dicte cause arramenta resumpsit, mandamus et committimus vobis quatinus, resumptis penes vos processibus per commissarios alias in dicta causa deputatos factis, quos vobis tradi volumus et mandamus, super articulis ex parte dicti episcopi tantummodo vobis tradendis

Digitized by Google

et secundum arresti predicti tenorem, vocatis evocandis, procedatis, de consensu Radulphi de Guignicuria, procuratoris dicti episcopi, et Guillelmi Roberte, procuratoris partis adverse. Die .IX^a^. decembris.

XCVIII.

Commission.

16 janvier 1337.

(X^1a^ 8846, f° 193 v°.)

Baillivo Ambianensi salutem. Mandamus et commictimus tibi quatinus in causa que in curia nostra vertitur inter Alepidim de Cantepie et Radulphum ejus filium, ex una parte, et Mariam de Cahon, domicellam, ex altera, secundum dictarum parcium articulos tibi ab eisdem partibus sub signo camere Parlamenti nostri tradendos, vocatis evocandis, adjuncto tecum aliquo probo viro neutri parti suspecto, inquiras cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceris sub tuo et adjuncti tui fideliter inclusam sigillis curie nostre cicius quam poteris remictas, adjornando dictas partes ad certam et competentem diem in nostro presenti parlamento, non obstante quod sedeat et ex causa, dictam inquestam recipi et judicari visuras et ulterius processuras ut fuerit racionis; si vero hujusmodi inquesta dicto nostro presenti parlamento durante facta et perfecta non fuerit, ipsam perficias et compleas et ipsam factam et completam ad dies baillivie Ambianensis nostri futuri proximo parlamenti modo quo premissum est remictas. Dicta die.

XCIX.

Arrêt.

25 janvier 1337.

(X^1a^ 7, f° 178 v°.)

Cum Stephanus de Bienfaites, miles, peteret quandam commissionem renovari in causa que vertitur in curia nostra inter ipsum, ex una parte, Gerardum de Quadrigis et ejus socios, ex altera, — dictis Gerardo et ejus sociis seu eorum procuratore econtrario dicentibus dictam commissionem amplius renovari non debere, cum dictus miles nullas diligencias fecisset de procedendo coram suis commissariis, ut facere tenebatur, et quod inquesta facta inter ipsos in statu quo erat recipi et judicari debebat; — ipsis partibus super hoc auditis, visoque processu facto coram

Digitized by Google

dictis commissaris inter partes predictas, dictum fuit per arrestum quod dicti militis commissio amplius non renovaretur, sed quod dicta inquesta in statu quo est recipietur et judicabitur, non obstantibus propositis econtrario per dictum militem, salvis tamen reprobationibus hinc et inde. Die .XXV^a^. januarii.

C.

Arrêt.

25 janvier 1337.

(X^1a^7, f° 179.)

Cum Johannes de Cramailles et Johannes de Forgis, dictus Salaire, peterent quandam inquestam factam inter ipsos, ex una parte, et Balduynum de Vendieres, militem, ex altera, per curiam nostram recipi et judicari, — dicto milite econtrario dicente quod dicta inquesta recipi non debebat, sed pocius quicquid factum fuerat per commissarios eisdem deputatos in hac parte anullari, ipsiusque commissio ad ejus utilitatem duntaxat renovari, plures ad dictum finem proponente raciones, quas eciam alias coram dictis commissariis se proposuisse et in scriptis tradidisse dicebat; — dictis Johanne de Cramailles et Johanne de Forgis dicentibus quod renovari non debebat dicti militis commissio vel ad ipsius utilitatem, cum fuisset totaliter negligens de procedendo coram commissariis predictis, et quod tenere debebat processus factus per eosdem ac eciam recipi, ut prefertur, vel saltim dicta commissio ad ipsorum utilitatem solum renovari ; — quibus partibus hinc inde auditis, visoque processu facto coram dictis commissariis, dictum fuit per arrestum quod processus factus inter dictas partes per predictos commissarios tenebit et valebit, et quod ipsorum commissio hinc inde renovaretur. Die .XXV^a^. januarii.

CI.

Commission.

1er février 1337.

(X^1a^8846, f° 216.)

Magistris Philippo Nicolai, clerico, et Egidio de Roya, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. In negocio per nostras alias licteras vobis magistro Philippo et dilecto et fideli Bertaudo de Pratis, consiliario nostro, commisso in causa que in curia nostra vertitur inter procuratorem nostrum pro Nobis et Maugerium

Digitized by Google

de Cayoto, civem Parisiensem, ex una parte, et G., dictum Chabot, militem, et ejus uxorem, ex altera, vos magistrum Egidium loco dicti Bertaudi, aliis nostris negociis occupati, tenore presencium subrogantes, mandamus et commitimus vobis duobus quatinus, resumptis penes vos quibuscunque processibus super hoc factis, quos vobis tradi volumus et mandamus, vocatis evocandis, in dicta causa procedatis non obstante quod nostrum presens sedeat parlamentum et ex causa, et inquestam quam inde feceritis sub vestris, etc., cicius quam poteritis, una cum dictis processibus, curie nostre remictatis, cum partibus adjornatis ipsam inquestam recipi et judicari visuris et ulterius processuris ut fuerit racionis. Damus autem omnibus justiciariis, etc. Die prima februarii.

CII.

Arrêt.

8 février 1337.

(X1a 7, f° 186 v°.)

Cum Ymbertus, dictus de Villa, peteret quandam commissionem renovari inter ipsum, ex una parte, et archiepiscopum Cantuariensem, procuratorem nostrum, Petrum Monachi et Bernardum Maconis, ex altera, in quibusdam causis pendentibus et dudum motis inter defunctum Petrum de Villa, fratrem predicti Ymberti, et ejus complices, et dictos archiepiscopum, procuratorem nostrum, Petrum Monachi et Bernardum Maconis, — dictis archiepiscopo, Petro, Bernardo et procuratore nostro dicentibus quod dicta commissio renovari amplius non debebat, cum dictus Ymbertus infra quinque septimanas finito ultimo parlamento adjornamentum a suis commissariis non impetraverit, quod facere tenebatur secundum ordinacionem curie, nec eciam predictum archiepiscopum adjornari debite fecerit, dicendo eciam quod, licet dictus Ymbertus aliquos testes examinari fecerit per certos commissarios per ipsum Ymbertum impetratos tacito de negligencia predicta, videlicet per magistrum Henricum de Cabilone et Johannem, dictum Sirot, militem et consiliarium nostrum, debebat de dicto processu seu inquestis reici quicquid per dictos commissarios factum fuerat, — nam, licet dicti commissarii simul procedere tenerentur, si quem processum possent facere, dictus tamen miles solus, predicto magistro Henrico tunc absente, diem coram ipsis ambobus commissariis assignatam continuaverat ad alium diem, dictis archiepiscopo, procuratore nostro, Petro et Bernardo contradicentibus et coram eo proponentibus quod hoc facere non poterat, et ad diem sic per ipsum solum continuatam et assignatam processerunt dicti commissarii et plures examinaverant testes pro parte Ymberti predicti, propter quod dicebant predicti archiepiscopus, procu-

Digitized by Google

rator noster, Petrus et Bernardus quod quicquid per ipsos factum fuerat debebat de processu predicto reici et inqueste predicte, rejectis predictis, recipi et judicari, — dicto Ymberto plures raciones proponente ad finem contrarium; — quibus partibus super hoc auditis, visoque processu dictorum commissariorum, dictum fuit per arrestum quod quicquid per dictos commissarios factum fuerat pro parte dicti Ymberti reicietur a dicto processu seu inquestis, rejectisque predictis recipientur et judicabuntur dicte inqueste non obstantibus racionibus propositis per Ymbertum predictum. VIIIe. die februarii.

CIII.

Commission.

11 février 1337.

(X^1a^ 8846, f° 216 v°.)

A nostre procureur de la seneschaucie de Poitou salut. Comme contens soit meuz en nostre parlement entre nostre procureur pour Nous, d'une part, et nostre amé et feal frere le duc de Bretaigne et Girart de Machecol, chevalier, sire de la Benaste, d'autre part, et son[t] cheues les dites parties en fais contraires et commission sur ce donnée, Nous te mandons et commectons que, veuz les articles des dites parties, tu te enfourmes diligemment, selonc la teneur de noz autres lectres a toy envoiées sur ce, des queles il te apperra, quel droit Nous poons avoir de poursuivre les diz duc et chevalier en la dite cause, et ce que tu en trouveras rapporte ou envoie feablement encloz souz ton seel aus jours de la seneschaucie de Poitou de nostre prochain parlement a venir a noz amez et feaulz les gens qui tendront nostre dit parlement, afin que, veue ta dite informacion sur ce, il puissent ordener ce que de raison sera. Donné a Paris en nostre parlement, le .XIe. jour de fevrier.

CIV.

Arrêt.

15 février 1337.

(X^1a^ 7, f° 188.)

Cum Henricus de Relempont peteret quandam commissionem renovari in quadam causa appellacionis pendentis in curia nostra inter ipsum, ex parte una, et magistrum Theobaldum de Moreyo, ex altera, asserens se diligentem fuisse de

Digitized by Google

procedendo in causa predicta, — dicto magistro Theobaldo dicente dictam commissionem amplius non debere renovari, sicque per consequens cadere debebat predictus Henricus ab appellacione predicta, nam, licet coram commissariis certam exhibuisset commissionem pro procedendo in causa predicta, dicta tamen commissio aliam commissionem supponebat ad quam referebatur ac secundum ejus formam in negocio procedi debebatur (*sic*), de qua quidem commissione nullam fidem faciebat predictis commissariis, propter quod negligens reputari debebat, ut dicebat, — parte vero adversa econtrario plures raciones proponente; — quibus partibus auditis hincinde, visaque commissione facta inter partes predictas ac processu commissariorum predictorum, dictum fuit per arrestum quod commissio dicti Henrici amplius non renovaretur. XV^a^. die februarii.

CV.

Arrêt.

15 février 1337.

(X^1a^ 7, f° 188.)

Cum, lite mota in curia nostra inter religiosos Vallis Scolarium Parisius, ex parte una, et Henricum de Vico, ex altera, in casu novitatis, fuissent certi commissarii in causa predicta deputati, et quelibet dictarum parcium partem adversam de negligencia argueret, ad finem ut in causa subcumberet vel saltim commissio ad ejus utilitatem amplius renovari non deberet, — ipsis partibus hincinde auditis, visisque processu facto coram dictis commissariis ac diligenciis parcium predictarum, dictum fuit per arrestum quod eorum commissio hincinde renovaretur. Die .XV^a^. februarii.

CVI.

Ajournement.

22 février 1337.

(X^1a^ 8846, f° 180 v°.)

Baillivo Viromandensi, etc. Cum super provisione petita per Ysabellim de Housseyo, domicellam, eidem per curiam nostram fieri in et super terra et nemoribus de Houssoy pendente lite in curia nostra inter ipsam, ex una parte, et Petrum de Houssoy, armigerum, ex altera, partibus ipsis presentibus et auditis, per curiam nostram fuerit ordinatum quod coram certis commissariis quos curia

Digitized by Google

nostra deputavit dicte partes traderent facta et articulos suos, videlicet dicta domicella ad finem ut eidem fieret provisio predicta et dictus P. ad finem contrarium, et super dictis factis predicti commissarii inquirerent hic in curia nostra veritatem, et inquestam inde factam curie nostre referrent, ut super hoc curia nostra quod esset racionis ordinaret, dictique commissarii pluries ad hostium camere Parlamenti nostri evocari et ex habundanti in hospicio in quo Parisius, ut dicebatur, hospitari solebat fecerint dictum P. pro suis factis et articulis, prout sibi injunctum fuerat per curiam nostram, coram eis tradendis et articulis dicte domicelle respondendis, nichilominus dictus P. comparere coram eis non curavit, ut premittitur evocatus, dicta domicella comparente ac se offerente procedere inquantum ipsam tangebat ac defectum cum instancia sibi contra dictum P. concedi petente, prout ipsi commissarii curie nostre predicte retulerunt, qua relacione per curiam nostram audita, dicta curia nostra defectum dicte domicelle contra dictum P. concessit. — Quocirca ad supplicationem dicte domicelle tibi committimus et mandamus quatinus dictum P. adjornari facias ad certam et competentem diem in nostro presenti parlamento, non obstante quod sedeat et ex causa, visurum per curiam nostram adjudicari comodum quod dicta domicella petere intendit ex defectu predicto et ad procedendum ulterius in negocio ipsorum prout fuerit racionis, curiam nostram certificantes ad dictam diem de adjornamento predicto. Die .XXII^a^. februarii.

CVII.

Commission.

26 février 1337.

(X^1a^ 8846, f° 218.)

Magistris Audoino Marchesii et Guillelmo de Rossillaco, clericis, canonicis Lemovicensibus, salutem et dilectionem. Mandamus et commictimus vobis quatinus in causa que in curia nostra vertitur inter Dulcetum de Mauso Medio Agennensem, ex una parte, et Johannem Corraudi, burgensem de Subterranea, defendentem, ex altera, secundum dictarum parcium articulos, quos sub contrasigillo nostro vobis alias misimus interclusos et quòs una cum processu per vos super eis inchoato remittimus, vocatis evocandis inquiratis cum diligencia veritatem, non obstante quod nostrum sedeat parlamentum et ex causa, et inquestam vel processum quam vel quos inde feceritis sub vestris fideliter inclusos sigillis curie nostre mictatis ad diem octabarum festi Penthecostes proximo venientis judicandos, adjornando partes ipsas ad diem octabarum predictarum ipsam inquestam vel processum recipi et judicari visuras et super premissis processuras ulterius ut

Digitized by Google

fuerit racionis; de adjornamento vero et aliis que in et super premissis feceritis certificetis ad diem predictam nostram curiam competenter; dantes omnibus justiciariis et subditis nostris tenore presencium in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus diligenter pareant et intendant. Ordinavitque dicta curia nostra, auditis partibus et ex causa, quod ipsi processus vel inquesta super hoc facti in statu in quo erunt pro omni dilacione tunc recipientur et judicabuntur. Die .XXVI^a^. februarii.

CVIII.

Arrêt.

22 mars 1337.

(X^1a^ 7, f° 193.)

Cum procuratores noster ac decani et capituli Suessonensium peterent quandam inquestam factam et perfectam inter ipsos, ut dicebant, ex parte una, ac Gobertum de Lortioys, scutiferum, ex altera, per curiam nostram recipi et judicari, dicto Goberto dicente quod, cum non appareret dictam inquestam remissam fuisse nec de ipsius remissione, sicque diem super hoc non haberet, non debebat dicta inquesta recipi, — parte altera dicente quod per dictum processum, si apperiretur, appareret de remissione ipsius et quod per hoc appareret dictas partes diem habere ad videndum eundem recipi et judicari, — quibus partibus auditis, appertoque dicto processu et eodem inspecto, dictum fuit quod in dicto processu erat remissio commissariorum, per quam dictus processus remissus erat curie, et quod super hoc dicerent dicte partes quicquid vellent et ad quemcunque finem et fiet jus. XXII^a^. die marcii.

CIX.

Arrêt.

22 mars 1337.

(X^1a^ 7, f° 195.)

Cum, lite mota in curia nostra inter Emericum de Turreil, ex parte una, ac Reginaldum de Maloleporio, milites, ex altera, super certis pecuniarum summis, in quibus dictus Reginaldus certis de causis dictum Aymericum petebat condempnari, factisque hincinde eorum articulis ac commissariis deputatis pro inquirenda super hiis veritate, responsionibus eciam factis per partes predictas vel

Digitized by Google

earum procuratores coram dictis commissariis per credit vel non credit, ut moris est, prefatus Aymericus bis in curia nostra contra dictum Reginaldum licenciam habuerit post plures continuationes factas inter eos, prout per litteras nostras super dictis licenciis et continuationibus concessas apparebat, peciit dictus Aymericus utilitatem dictarum licenciarum eidem talem adjudicari, videlicet quod dictus Aymericus, deffensor in hac causa, absolveretur a petitione facta contra eum per Reginaldum predictum, vel saltim ab instantia dicte cause, et quod in ejus expensis condempnaretur, vel talem quam curia judicaret. — Audita igitur dicti Aymerici requesta, visisque predictis licenciis ac eciam statu dicte cause, dictum fuit per arrestum quod utilitatem non haberet dictus Aymericus quam petebat, sed talem, videlicet quod commissio ad utilitatem dicti Reginaldi in dicta causa amplius non renovabitur, sed solum ad utilitatem predicti Aymerici, vel, si eidem expediens videatur, recipietur et judicabitur dictus processus factus inter eos in statu quo nunc est, et fiet jus; condempnavit tamen dicta curia dictum Reginaldum in expensis factis per dictum Aymericum racione dictarum duarum licenciarum, earum taxatione penes curiam reservata. XXII^a^. die marcii.

CX.

Arrêt.

29 mars 1337.

(X^1a^ 7, f° 197.)

Cum dilectus et fidelis noster abbas Corbeye Nobis conquestus fuisset super eo quod dicebat Johannem, dictum Ruffin, de Clarques, in castellania de Brugis commorantem, eidem nomine dicte sue ecclesie anno quolibet teneri in quinquaginta duabus haveiis avene, racione certarum terrarum quas dictus Johannes tenet de predicta ecclesia Corbeye, predictumque Johannem fuisse in mora et negligencia solvendi dicto abbati predictos redditus avene per novem annos, ut dicebat, et ob hoc ad ipsius abbatis supplicacionem nostro Ambianensi baillivo per nostras litteras mandassemus ut dictum Johannem compelleret ad solvendum predicto abbati arreragia predicta, et, si se vellet opponere, eidem super hoc in parlamento diem assignaret, prefatusque Johannes de mandato predicti baillivi super hoc adjornatus in curia nostra contra abbatem antedictum, quia non comparuit, positus fuerit in defectu, et, iterum adjornatus super utilitate quam dictus abbas petere intendebat ex defectu predicto, eciam positus fuerit in defectu, quia non comparuit, peciit dictus abbas eidem ex predictis defectibus adjudicari certam utilitatem. — Audita igitur ipsius abbatis requesta, visisque defectibus et adjornamento predictis, dicta curia eidem talem adjudicavit utilitatem, videlicet quod

Digitized by Google

dictus Johannes cadit a suis deffentionibus quas contra dictum abbatem proposuisse potuisset, facietque dictus abbas sua facta super contentis in suo dicto adjornamento, et inquiretur super hoc veritas, vocato tamen dicto Johanne, poteritque dictus Johannes suas tradere reprobationes contra testes productos contra ipsum, et fiet jus; dictum eciam Johannem in expensis factis ratione dictorum defectuum condempnavit, earum taxatione penes curiam reservata. XXIX^a^. die marcii.

CXI.

Commission.

22 mai 1337.

(X^1a^ 8846, f° 234 v°.)

Magistris Thome de Monteferrario et Berengario Fredoli, precentori Narbonensi, clericis et consilariis nostris, salutem et dilectionem. Cum procurator noster pro Nobis super proprietate quarumdam salinarum et cujusdam robine per quam aqua maris ad ipsas salinas descendit contra abbatem Salmodii movere velit questionem, dictusque abbas Nobis supplicaverit quatinus super jure quod Nobis et dicto monasterio super predictis competit Nos informare dignaremur, vobis, et vestrum cuilibet insolidum adjuncto vobiscum aliquo probo viro, in casu quo ambo interesse non possetis, commictimus et mandamus quatinus de jure nostro et dicti monasterii vos diligenter informetis, et informacionem quam super hoc feceritis curie nostre ad dies, etc., sub vestris inclusam sigillis remictatis, ut, ea visa, curia nostra procuratorem nostrum a dicta questione cessare vel procedere faciat in eadem, curiam nostram de hiis que feceritis in premissis certificantes ad dictam diem competenter. De consensu procuratoris nostri et fratris Raimundi de Cadola, procuratoris dicti abbatis. Die .XXII^a^. maii.

CXII.

Arrêt.

24 mai 1337.

(X^1a^ 7, f° 211.)

Cum Poncius Aymerici a quadam sentencia contra ipsum et pro procuratore nostro et Guillelmo de Podio, de Signeto, per nostrum senescallum Tholose lata, per quam Nobis in certa pecunie summa racione cujusdam vulnerationis in per-

Digitized by Google

sonam dicti Guillelmi facte extitit condempnatus, ad nostram curiam appellasset, certumque libellum curie tradidisset in causa appellacionis predicte, plura facta nova continentem, que se offerebat probaturum; — procuratore nostro ac dicto Guillelmo asserentibus dicta facta recipi non debere ut impertinencia seu alias in processu facto coram dicto senescallo proposita et allegata; — ipsis partibus super hoc auditis, visisque et consideratis predicto libello ac factis contentis in eodem necnon processu predicto, dicta curia per arrestum facta que sequuntur admisit ad probandum, videlicet *quod dictus Poncius est et erat tempore prevencionis facte contra eum filius familias in potestate sui patris constitutus, minor .XX^ti^. annis, quodque ad taicionem corporis sui si dictus Guillelmus fuerat vel fuit vulneratus et per dicti Guillelmi culpam, et quod pater predicti Poncii Aymerici est homo pauper et talis qui non habet ultra ducentas libras in bonis suis, in quibus ducentis libris ejus filius extitit condempnatus,* et quod super hiis inquiretur veritas, et fiet jus. Die .XXIIII^a^. maii.

CXIII.

Arrêt.

6 juin 1337.

(X^1a^ 7, f° 212 v°.)

Cum dilecti nostri prepositus, decanus et capitulum Suesssionenses ac procurator noster peterent quandam inquestam factam et perfectam inter ipsos, ex parte una, ac Gobertum de l'Ortioy, ex altera, super pluribus injuriis et excessibus per dictum Gobertum eisdem contra gardiam nostram factis et illatis, ut dicebant, per curiam nostram recipi et judicari; — dicto Goberto econtrario plures raciones proponente ad finem quod appareret dictam inquestam nullam fore nec judicari vel recipi debere, propter plures defectus quos in dicta inquesta intervenisse asserebat, et quod ad curiam nostram castri de Petrafonte, in cujus prepositura asserit suum domicilium habere, remitteretur, dicendo eciam, in casu quo remitti non deberet nec anullari inquesta predicta, admitti debebat ad suas deffensiones proponendas ac eciam probandas necnon ad reprobandum testes productos contra eum, — parte adversa plures raciones ad finem contrarium proponente; — quibus partibus auditis, dictaque inquesta ad finem debitum recepta, ea visa ac eciam modo quo processum fuit per commissarios qui predictam inquestam fecerant, necnon visis litteris seu commissionibus virtute quarum facta extitit inquesta predicta, dictum fuit per arrestum quod dicta inquesta non recipietur vel eciam judicabitur, sed propter nonnullos defectus repertos in eadem ipsam anullavit curia nostra; remanebunt tamen dicta causa et partes in curia

Digitized by Google

nostra, proponentque dicti prepositus, decanus et capitulum ac eciam procurator noster contra dictum Gobertum super injuriis et excessibus de quibus alias conquesti fuerunt ad dies baillivie Silvanectensis futuri parlamenti, ac dictus Gobertus suas deffensiones, quam diem dicta curia predictis partibus assignavit, et fiet jus. Die .VI. junii.

CXIV.

Commission.

13 juin 1337.

(X1a 8846, f° 211.)

Johanni de Fonte, hostiario Parlamenti nostri, et Bonifacio de Rota, tabellioni de Monteletherico, salutem et dilectionem. Cum, auditis in curia nostra procuratore religiosorum Vallis Scolarium Parisius, ex parte una, et Henrico de Vico, ex altera, in quadam causa pendente in curia nostra inter dictas partes in casu novitatis, visisque processu coram vobis facto ac diligenciis parcium predictarum, per arrestum curie nostre dictum fuit quod eorum commissio hincinde renovabitur, mandamus et committimus vobis quatinus secundum tenorem commissionis alias super hoc vobis facte procedatis in negocio memorato. Die .XIIIe. junii.

CXV.

Arrêt.

21 juin 1337.

(X1a 7, f° 215 v°.)

Cum Arnaldus Fortis a quadam sentencia, lata contra ipsos et pro Martha, relicta defuncti Johannis Rogerii, per , ad nostram curiam appellassent, peterentque predicti appellantes processum factum coram senescallo predicto inter partes predictas per nostram curiam recipi et judicari, ad finem quod appareret male et inique fuisse judicatum ipsosque bene et legitime appellasse, — dicta Martha in hoc consenciente, petente tamen quoddam instrumentum quod producere volebat ad intencionem suam fundandam cum processu predicto adjungi, dicendo hoc fieri debere cum patria regatur jure scripto, — predictis appellantibus e contrario dicentibus quod, licet predicti appellantes possent nova facta proponere, testes et instrumenta de novo producere in causa dicte appellacionis, si eis expedire videretur, in casu tamen quo per processum per quod dicta Martha

Digitized by Google

pro se repportaverat sentenciam petebant ac eciam requirebant eisdem jus fieri in causa appellacionis predicte, secundum stillum curie recipi non debebat instrumentum predictum nec erat predicta Martha super hoc admittenda; — quibus partibus hinc inde auditis, dictum fuit per arrestum quod non obstantibus propositis per appellantes predictos recipietur instrumentum predictum ad instanciam predicte Marthe, et jungetur cum processu predicto, ipso tamen primitus viso, et ipsis super hoc auditis, per appellantes predictos, et fiet jus. .XXI^a^. die junii [1].

CXVI.

Arrêt.

28 juin 1337.

(X^1a^ 7, f° 221 v°.)

Cum super reintegratione manus regie in medietate castri de Lencone ad instanciam Berengarii, domini de Alpajone, necnon super pluribus excessibus, violenciis per gentes tunc episcopi Ruthenensis gentibus nostris ac dicti domini de Arpajone factis et illatis in medietate dicti castri, necnon super pluribus excessibus aliis, violenciis, robariis ac incendiis quos dicti procurator noster et miles dicebant dictum episcopum et ejus gentes fecisse, factis certis processibus hinc et inde, dictum fuisset per arrestum quod omnes processus per judicem Rivorum et per judicem Bitterrensem et baillivum Vivariensem ad intanciam procuratoris nostri et militis predictorum tenebunt et valebunt, et quod omnes processus alii ad instanciam dicti episcopi et procuratoris nostri senescallie Ruthenensis per senescallum Ruthenensem ac judices nostros Figiaci et Ruthenensem anullarentur, et eciam anullavit curia, dictos tamen episcopum et gentes suas predictas ad proponendum deffensiones suas peremptorias, si quas proponere vellent, admittendo et ad proponendum suas reprobationes contra testes productos contra eos, suasque deffentiones et reprobationes ad tunc futurum parlamentum tradendum alias minime admitterentur, et quod super hoc darentur commissarii, qui super hiis inquirent veritatem, prout in arresto super hoc lato plenius continetur, factaque fuisset certa commissio super factis et articulis propositis ex parte dictorum episcopi, ejus officialium et gencium, pro inquirenda super hiis veritate, defunctoque predicto episcopo peciissent procurator noster ac dominus antedicti ut, cum dicti officiales et gentes dicti episcopi in predictis articulis nominati nullam diligenciam fecissent pro parte sua, prout facere tenebantur et in quantum

1. On lit en marge : *Provideatur hic*, note qui se rapporte évidemment aux deux blancs laissés dans les noms propres.

Digitized by Google

ipsos tangebat predictum negocium juxta tenorem arresti predicti, ut ipsorum commissio amplius non renovaretur, et quod negligentes reputarentur, et quod processus facti et recepti per arrestum predictum judicarentur; — dictis vero officialibus et gentibus predicti episcopi econtrario dicentibus quod ipsi in dictis articulis seu processu nominati non erant nec fuerant comprehensi, sicque reputari non poterant fuisse negligentes; — procuratore nostro ac dicto domino contrarium asserentibus et quod per eorum articulos apparebat dictos officiales et gentes dicti episcopi esse et fuisse in dictis eorum articulis expresse nominatos, seque partem fecerant et suas deffentiones quatenus ipsos tangebat tradiderant; — quibus partibus auditis, visisque predictis articulis, per quos apparet certos officiales et gentes dicti episcopi in eisdem nominatos se partem fecisse in causa predicta, necnon arresto predicto, dictum fuit per arrestum quod ipsorum commissio renovabitur et ex causa usque ad dies Ruthenensis senescallie nostri futuri proximo parlamenti solum, ad quos dies inquesta et processus facti pro parte ipsorum recipientur et judicabuntur, absque alia quacunque dilatione amplius ipsis super hoc concedenda, in statu quo tunc erunt, si qui facti fuerint, et jungentur et judicabuntur cum processibus jam per dictum arrestum receptis, alias solum judicabuntur processus predicti recepti per arrestum predictum pro procuratore nostro et milite antedictis. XXVIII^a^. die junii.

CXVII.

Arrêt.

12 juillet 1337.

(X^1a^7, f° 223.)

Cum in quadam appellacionis causa, ad curiam nostram per Astorgium de Turre, militem, Raymundum Petioonis ac Bernardum Bardeti a quadam sentencia contra eos et pro procuratore nostro et episcopo Mimatensi lata, predicti appellantes certum libellum in causa dicte appellacionis plura facta continentem tradidissent, — dictis procuratore nostro et episcopo dicentibus facta contenta in libello predicto recipi vel admitti non debere, cum dicta facta sint et essent inpertinencia et quod eciam alias in processu facto inter eos in causa predicta fuerant proposita, sicque iterum ea proponere non poterant, — parte adversa contrarium asserente; — ipsis partibus super hoc auditis, visisque articulis cause principalis, necnon libello predicto, et attentis propositis in eodem, per arrestum curie nostre dictum fuit quod facta contenta in primo, secundo, tercio, quinto, nono, decimo, XI°, XII°, XIII°, XVII°, XXVI°, XXVIII°, XXIX°, XXX° et XXXII° articulis sunt pertinencia, et ad ea probanda dicti appellantes admittentur. Die .XIIe. julii.

Digitized by Google

CXVIII.

Commission.

12 juillet 1337.

(X1a 8846, f° 226.)

A mestre Denys de Charrolles salut et dilection. Nous vous mandons et commettons que sur les reproches des tesmoins produis en la cause pendante en nostre parlement entre nostre procureur et le prieur et convent de la ville de Maragny, d'une part, et nostre amée et feale Jehanne de Chastiauvillain, dame de Beaujeu, d'autre, sur le ressort de la dite ville, les queles reproches Nous vous envoions encloses souz nostre contreseel, vous, appellé avecques vous nostre baillif de Mascon ou un autre preudoume du pays non souspeconneus a l'une partie ne a l'autre, enquerez, appellez ceulz qui seront a appeller, diligemment la verité, et l'enqueste que faite en aurez renvoiez aus jours de la dite bailliee (*sic*) de nostre prochain parlement a venir a Paris a noz amez et feaulz les gens qui tendront nostre dit parlement, feablement enclose souz les seaulz de vous et du dit adjoint, en adjornant les parties souffisamment aus diz jours pour veoir juger la dite enqueste avecques l'enqueste principal de la dite cause et a aler avant sur ce comme reson donra. Mandons a tous que a vous et au dit adjoint obeissent diligemment en ces choses, et du dit adjournement et de ce que fait en aurés certifiez noz dites gens. Le .XIIe. jour de jullet.

CXIX.

Arrêt.

19 juillet 1337.

(X1a 7, f° 232 v°.)

Cum procurator noster ac decanus et capitulum ecclesie Aniciensis peterent in curia nostra quandam inquestam, factam et perfectam inter ipsos, ex parte una, ac episcopum Aniciensem, ex altera, super facto certi pariagii dudum initi inter predecessores nostros ac episcopum memoratum seu ipsius predecessores, per dictam curiam nostram recipi et judicari, — dicto episcopo e contrario dicente quod dicta inquesta de presenti recipi ad judicandum non debebat, sed primitus eidem inqueste adjungi certi processus et papirus seu eciam plura instrumenta quos coram commissariis in dicta causa deputatis in modum probationis produxerat, et, hoc facto, fieri debebat dicte inqueste seu processus, testium et instrumen-

Digitized by Google

torum productorum per eundem publicatio, cum reprobationibus tradendis per episcopum predictum, — dictis procuratore nostro, decano et capitulo antedictis dicentibus quod, cum dicta inquesta in causa proprietatis facta non esset vel fuisset, fieri non debebat ipsius publicatio, nec eciam recipi vel adjungi processus, papirus seu eciam instrumenta que adjungi petebat prefatus episcopus, cum alias per arrestum dictum fuisset dictum processum seu inquestam recipiendam fore in statu quo esset in parlamento presenti ad dies senescallie Bellicadri, et quod eciam per dictam inquestam evidenter appareat quod dictus episcopus, productis certis instrumentis et aliis per eundem, in dicto concluserat negocio; — quibus partibus auditis, visisque dictis processu seu inquesta et ejus articulis, dictum fuit per arrestum quod dicte inqueste publicatio non fieret; dictum eciam fuit quod dicti processus, papirus seu eciam instrumenta, que dictus episcopus requirebat adjungi cum predicta inquesta, non recipientur nec eciam adjungentur, sed recipietur inquesta predicta in statu quo nunc est cum munimentis jam receptis, et judicabitur, salvis tamen reprobationibus parcium predictarum traditis vel eciam reservatis in processu. Die .XIX^a^. julii.

CXX.

Commission.

19 juillet 1337.

(X^1a^ 8846, f° 185.)

Magistris Egidio de Ruilliaco et Johanni de Tornaco, clericis, salutem. Cum Johannes de Nigella, dominus Offemontis, miles, Galtherus, Albericus et Gerardus de Thorota diem appensamenti haberent in presenti parlamento nostro utrum resumere vellent processus et arramenta cause dudum in parlamento nostro pendentis inter carissimum fratrem et fidelem nostrum comitem Blesensem, ex parte una, et Johannem de Thorota, dominum de Honnecuria, militem, ex altera, racione pedagii de Thorota, quod et causam predictam ipse Johannes in Johannem, Galterum, Albertum et Gerardum predictos dicitur transtulisse, ipsique, aut eorum procuratores pro ipsis, dictos processus et arramenta resumpserint, — vobis commictimus et mandamus quatinus in ipsa causa, secundum dicti comitis articulos duntaxat, et non secundum prefati J. articulos, cum se non presentaverit in parlamento .XXIXe., vocatis evocandis, cum diligentia veritatem inquiratis, et inquestam, etc.; si vero prenominati reprobaciones aliquas contra testes dicti comitis tradere voluerint, eas recipiatis et in inquesta vestra ponatis, ut inde curia nostra faciat quod fuerit racionis. Die .XIX^a^. julii.

Digitized by Google

CXXI.

Commission.

19 juillet 1337.

(X1a 8846, f° 196 v°.)

Magistris Roberto Muleti et J. de Erqueriaco salutem et dilectionem. Mandamus et commictimus vobis quatinus in causa que in curia nostra vertitur inter procuratorem nostrum pro Nobis et majorem et juratos ville de Monsteriolo supra Mare, ex una parte, et episcopum Ambianensem, ex altera, secundum articulos et replicaciones a dictis procuratore nostro et majore et juratis, necnon secundum articulos et duplicaciones a dicto episcopo vobis tradendos et ad finem peremptoriam tendentes, vocatis evocandis, inquiratis cum diligencia veritatem; super vero articulis et duplicacionibus super quibus dictus episcopus ad finem excusacionis seu dilacionis tendit et super articulis et replicacionibus per dictos procuratorem nostrum ac majorem et juratos ad finem contrarium tendentibus, vobis eciam sub contrasigillo nostro missis, vos diligenter informetis pro jure nostro et dictorum majoris et juratorum conservando, et inquestam predictam una cum dicta informacione ad dies, etc., curie nostre mictatis, sub vestris fideliter inclusam sigillis, partes ipsas ad dictam diem adjornando dictam inquestam recipi et judicari visuras et de dicta informacione audiendas (*sic*) quod curia nostra duxerit ordinandum et ulterius processuras ut fuerit racionis. Ab omnibus, etc. Die XIXa. julii.

CXXII.

Commission.

19 juillet 1337.

(X1a 8846, f° 204.)

Magistro Egidio de Rulliaco, clerico, et Roberto de Villanova, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum religiosi Sancti Dyonisii in Francia, dicentes sibi per judicium curie adjudicatum fuisse saisinam justiciandi homines suos et hospites monialium Sancte Balsidis de Kala in villa et territorio de Ovyaco, et propter debatum super quo postea motum inter ipsos, ex una parte, et baillivum Silvanectensem, ex altera, saisina predicta posita fuerat et adhuc tenebatur ad manum notram tanquam superiorem, — baillivo nostro in contrarium asserente Nos jure nostro et tanquam partem in saisina esse predictorum, — tandem, visa

Digitized by Google

inquesta de mandato curie nostre super hoc facta, visoque tenore judicati predicti, per curie nostre judicium dictum fuit quod inquesta predicta propter quosdam defectus in ea repertos perficietur et in ea renovabitur commissio ad certos auditores, qui quantum ad dictos defectus plenius inquirendos inquestam complebunt predictam, — Nos dictam inquestam sub signo camere placitorum mictimus inclusam, mandantes et commictentes vobis quatinus secundum quod premissum est, vocatis partibus predictis et aliis evocandis, inquestam compleatis predictam, et inquestam sic completam et perfectam sub vestris, etc. Die .XIX. julii.

CXXIII.

Commission.

19 juillet 1337.

(X1a 8846, f° 220 v°.)

Magistro Egidio de Ruilliaco, clerico, et Roberto de Villanova, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum per curiam nostram certa inquesta, facta per baillivum nostrum Bituricensem, commissarium a Nobis super hoc deputatum, inter procuratorem nostrum ac dilectum et fidelem nostrum episcopum Lemovicensem, quatinus quemlibet eorum tangere poterat, ex una parte, et Jordanum de Lomberiis, militem, Guidonem de Sazeirac ac Penotum de Lomberiis, in quantum quemlibet eorum tangebat et tangere poterat, ex altera, super pluribus injuriis, violenciis, inobedienciis, excessibus, novitatibus indebitis ac eciam fractione specialis gardie nostre in personas et gentes dicti episcopi in castro de Aureria per dictos Guidonem et Penotum, ut dicebatur, factis et illatis, et in contumaciam ipsorum ad judicandum per dictam curiam recepta, propter nonnullos defectus in dicta inquesta repertos fuerit anullata et per eandem curiam ordinatum quod dabuntur certi commissarii, qui juxta tenorem commissionis dicto baillivo alias facte, resumptis articulis per dictos procuratorem nostrum et episcopum alias traditis, super dictis injuriis, violenciis, inobediencis, excessibus ac novitatibus indebitis et super fractione dicte specialis gardie nostre, necnon et defensionibus prenominatorum Jordani, Guidonis et Penoti duntaxat procedent; — quocirca mandamus et committimus vobis quatinus super dictis articulis procuratoris nostri et episcopi predictorum, quos vobis sub contrasigillo nostro mittimus interclusos, necnon et super defensionibus predictorum Jordani, Guidonis et Penoti, si quas coram vobis tradere voluerint in contrarium, inquiratis, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam, etc., dictas partes adjornando, etc.; de adjornamento et aliis que in et super premissis feceritis ad dies ipsos certificetis nostram curiam competenter. Die .XIXa. julii.

Digitized by Google

CXXIV.

Commission.

19 juillet 1387.

(X^{1a} 8846, f° 242.)

Dilectis et fidelibus magistris Thome de Monteferrario et Berengario Fredoli, clericis et consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum in quadam causa, in curia nostra mota dudum inter procuratorem nostrum pro Nobis ac comitem Petragoricensem, ex una parte, et majorem et consules ville Petragore, ex altera, necnon inter dictum procuratorem nostrum, ex una parte, et quasdam (*sic*) singulares Petragore, ex altera, dicti major et consules et singulares proposuissent in dicta curia nostra quod, cum certi fuissent per dictam curiam nostram ad inquirendum veritatem super articulis et factis dictarum parcium commissarii deputati, dictus comes tacito de premissis subrepticie alios impetraverat commissarios, et, licet major et consules et singulares predicti pluribus de causis legitimis ipsos recusassent ut suspectos et ab ipsis eciam appellassent, ipsi commissarii nichilominus, favendo plus debito comiti antedicto, processerant in causa predicta, propter quod petebant ut processus et inquesta facti per commissarios predictos revocarentur et anullarentur, et quod eis darentur commissarii non suspecti, qui super predictis et articulis inquirerent veritatem, — dictis comite ac procuratore nostro plures proponentibus raciones ad finem contrarium, — ipsis igitur partibus auditis, visisque dictis recusacionibus et appellacionibus, ac eciam processu et inquesta per dictos commissarios factis, dicta curia dictos processum et inquestam anullaverit, dictumque fuerit quod certi dabuntur per eandem curiam nostram commissarii, qui super dictis factis inquirent de novo et cum diligencia veritatem, et fiet jus, prout premissa in arresto super hoc lato plenius continetur; — quocirca Nos, de vestri fidelitate plenarie confidentes, mandamus et commictimus vobis quatinus, secundum parcium articulos vobis sub contrasigillo nostro tradendos a partibus antedictis, inquiratis de novo cum diligencia veritatem, et inquestam, etc., adjornando dictas partes ad dictos dies, etc. Ab omnibus autem, etc. Dicta die.

CXXV.

Commission criminelle.

20 janvier 1338.

(X^{2a} 2, f° 4 v°.)

Philippus, etc., dilectis et fidelibus Johanni Hanniere et J. de Braye, militibus

Digitized by Google

et consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum super quibusdam criminibus et excessibus crimen lese majestatis tangentibus, a magistro Nicolao de Seclin, ut dicitur, perpetratis, inter procuratorem nostrum pro Nobis, ex una parte, et dictum magistrum N., ex alia, per certos commissarios a Nobis super hoc deputatos super articulis hincinde propositis certa inquesta facta fuerit, que demum fuit in curia nostra, auditis partibus, salvis reprobacionibus dicti magistri N., ad judicandum recepta, eaque visa et diligenter examinata, quia predicte curie nostre apparuit quod dicta inquesta absque reprobacionibus ipsius magistri N. minime poterat judicari, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod super hoc dabuntur certi commissarii, qui super dictis reprobacionibus per curiam admissis duntaxat inquirent veritatem, et quod, inquesta super hoc facta et curie nostre reportata, fiet jus, prout in arresto continetur predicto ; — mandamus et commictimus vobis quatinus super dictis reprobacionibus ipsius magistri Nicolay, per ipsam curiam nostram duntaxat admissis, quas vobis sub contrasigillo nostro mictimus inclusas, inquiratis, vocatis evocandis, juxta dicti arresti de quo liquebit tenorem cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre ad dies baillivie Ambianensis nostri futuri proximo parlamenti sub vestris fideliter inclusam sigillis transmictatis, partes et alios quos hujusmodi tangit negocium ad dictos dies adjournantes inquestam ipsam recipi et judicari visuros et ulterius processuros ut fuerit racionis, dictam curiam certifficantes ad diem de hiis que feceritis in premissis. Ab omnibus autem in hac parte vobis pareri volumus et mandamus. Datum in parlamento, die .XX°. januarii anno ut supra.

CXXVI.

Jugé.

23 décembre 1338.

(X1a 8, f° 12 v°).

Cum super certis injuriis, per procuratorem nostrum et Petronillam de Gonnavilla contra Nicholaum Pirouti et Philippam ejus uxorem et econtra coram preposito nostro Parisiensi seu ejus deputato propositis, certi processus facti fuerint tandemque per nostras gentes camere inquestarum, per Nos quoad hoc deputatas post plures alios commissarios, auditis partibus, fuissent, una cum quibusdam rationibus traditis per dictas partes, ad finem debitum ad judicandum recepti, dictisque processibus postmodum virtute certarum litterarum nostrarum ad parlamentum nostrum remissis, ipsisque per curiam nostram diligenter visis, rejectis prius per eandem curiam quibusdam deffectibus per dictum Nicolaum impetratis coram auditore nostro Castelleti et utilitates eu profectu quem petebat ex ipsis, attento eciam quod primus dictorum processuum sine reprobationibus hinc inde

Digitized by Google

propositis et salvationibus dictorum procuratoris et Petronille et per dictum prepositum seu ejus deputatum ad probandum admissis non poterat judicari, per judicium curie nostre dictum fuit quod super dictis reprobationibus et salvationibus veritas inquiretur, et inquesta completa, una cum principali, ad dies competentes presentis parlamenti curie nostre referetur judicanda, condempnationem expensarum usque in diffinitivam reservantes et ex causa. Die .XXIII^a^. decembris.

G. Bescoti reportavit.

CXXVII.

Jugé.

13 février 1339.

(X^1a^8, f° 32.)

Cum nuper a quadam diffinitiva sentencia, per senescallum nostrum Tholosanum contra procuratorem nostrum pro Raymundo de Duroforti lata, per quam dictus Raymundus fuerat absolutus a pena decem milium librarum Turonensium a dicto procuratore nostro nomine pene petitarum, predictus procurator noster ad nostram curiam appellasset, et in causa appellationis in curia nostra predicta libellum suum tradidisset, petens ad probandum facta tam nova quam antiqua in dicto suo libello contenta ex certis causis per eum propositis admitti, — predicto Ramundo in contrarium dicente et proponente quod dicta facta fuerant in causa principali proposita et super eisdem fuerant testes recepti et examinati, et ideo ad probandum ea predictus procurator noster admitti non debebat, — tandem, auditis partibus, per ordinationem dicte curie nostre dictum fuisset quod videretur processus cause principalis una cum libello predicto et judicaretur, — viso igitur processu predicte cause principalis una cum libello predicto et diligenter examinato, per judicium curie nostre predicte dictum fuit quod dictus procurator noster admitteretur ad probandum facta in dicto libello contenta, non solum nova set eciam antiqua et ex causa, et ipsum procuratorem nostrum ad ea probandum predicta curia per judicium suum admisit, et dabuntur commissarii qui super eisdem veritatem inquirent, et fiet jus. Die .XIII^a^. februarii.

Bartholomeus Palmerii reportavit.

CXXVIII.

Jugé.

12 mars 1339.

(X^1a^8, f° 42.)

Cum in quadam causa, coram preposito nostro foraneo de Compendio et de

Digitized by Google

Choseyo mota inter Girardum Pois au Lart, de Compendio, ex una parte, et Edelinam la Bouchiere, de Barneyo, ex altera, super eo quod, cum dictus Girardus proposuisset se esse in possessione certe hereditatis que condam fuerat Hermini Fabri, de Barneyo, de qua veuta facta fuerat, quequidem hereditas ratione cujusdam summe pecunie per dictum Herminum sibi in litteris baillivie debite eidem specialiter fuerat obligata necnon per decretum dicti prepositi in exoneratione dicti debiti in solutum sibi data, quare petebat se in dicta possessione tueri et impedimentum per dictam Edelinam ibidem appositum removeri, necnon eandem debere in expensis sibi condempnari, plures alias rationes ad istum finem proponendo; — dicta Edelina incontrarium proponente se esse in possessione domus, de qua controversia erat inter ipsos et de qua veuta facta erat, ratione certarum obligationum pro quibus dicta domus fuerat sibi obligata necnon per dominum fonciarium et decretum possessio tradita; dicebat eciam dictum Girardum possessionem domus de Fabrica ratione predicti debiti sui accepisse, a dicta domo de qua controversia est inter ipsos, si aliquod jus habebat, recedendo, quare petebat se in dicta possessione tueri et impedimentum sibi per dictum Girardum ibidem appositum removeri, necnon dictum Girardum a dicta possessione excludi et in expensis sibi debere condempnari; — dictusque prepositus secundum formam et tenorem decreti dicti Girardi, non obstante decreto dicte Edeline per prepositum de Russeaux tradito, eundem Girardum in dicta possessione remanere necnon tueri debere pronunciasset, dictaque Adelina ad baillivum nostrum Silvanectensem propter hoc appellasset, — dictus baillivus sentenciam dicti prepositi confirmavit, a qua quidem sentencia ad curiam nostram per dictam Adelinam extitit appellatum. — Auditis igitur dictis partibus in curia nostra in causa appellationis predicte, dictoque processu ad judicandum admisso, ipso viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre dictum fuit dictum baillivum male judicasse et dictam Adelinam bene appellasse, eundem Girardum in expensis principalis cause coram preposito factis eidem Adeline condempnando, taxatione earum eidem curie reservata, et per idem judicium dictum fuit dictam Adelinam in dicta possessione debere remanere, questione proprietatis dicto Girardo, si et quando voluerit super ipsa experiri, reservata. Die .XII^a^. marcii.

G. de Oblato reportavit.

CXXIX.

Jugé.

14 mai 1339.

(X^1a^8, f° 56.)

Cum auditor noster Castelleti Parisiensis Galterum Burgundi, nomine ipsius et Katherine ejus uxoris, Guyardo, dicto Quarré, pro quibusdam injuriis dicto

Digitized by Google

Guyardo dictis a dicta Katherina, ut dicebat, ad emendandum per suam sentenciam condempnasset, et per eandem sentenciam in expensis in dicta causa factis, taxatione ipsarum penes se reservata, a qua quidem sentencia per dictum Galterum a preposito Parisiensi emendamentum petitum fuisset, dictusque prepositus dictam sentenciam confirmasset, a qua quidem sentencia confirmatoria per dictum Galterum ad nostram curiam extitisset appellatum, — auditis igitur dictis partibus in curia nostra in causa appellationis predicte, processuque per dictam curiam pro judicando recepto, ipsoque viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie dictum fuit male judicatum et bene fuisse appellatum, et per idem judicium dictum Guyardum in expensis dicte cause coram dicto auditore factis condempnavit, taxatione ipsarum expensarum penes dictam curiam reservata. Die .XIIII^a^. maii.

Johannes Bloyveti.

CXXX.

Jugé.

14 mai 1339.

(X^1^8, f° 57.)

Dudum lite mota in curia nostra inter dilectum et fidelem consiliarium nostrum episcopum Morinensem et procuratorem nostrum, ex una parte, et Johannem, dictum de Hescrus, Tassardum de Crequy, Jaquetum de Souastre, Guillelmum de Caours, Guydonem de Poissy, Jacquetum de Chene, Johannem de Crecy, Radulphum de Massemy, Johannem Marville, Colardum Haterel, Vatardum Alart, Johannem de Socie, Hestor de Hebut, Guillelmum de Bouri, complices dicti Johannis de Hescrus, ex altera, super eo quod dictus episcopus Morinensis et procurator noster dicebant quod dictus Johannes de Hescrus et dicti sui complices in civitate Morinensi in loco ubi dictus episcopus habet omnimodam juridicionem venerunt ad Johannem, dictum la Persone, servientem dicti episcopi Morinensis, et, ipso exercente officium suum ducendo in prisionem dicti episcopi Alardum, dictum de Fontainnes, propter suum maleficium, dicto episcopo et gentibus suis in nostra salva gardia existentibus, injuriose et malo animo cum armis invaserunt et verberaverunt, dictum Alardum tanquam prisionarium violenter de manibus eidem amovendo, in prejudicium dicti episcopi et vituperium nostrum, dictam nostram salvam gardiam infringendo, quare petebant dictum Johannem de Hescrus et dictos suos complices compelli et constringi ad restituendum dictum Alardum tanquam prisionarium dicto episcopo vel gentibus suis, et ad emendandum dictas injurias Nobis et dicto episcopo, — dictis Johanne de Hescrus et dictis suis complicibus proposita ex parte adversa negantibus, dicendo

Digitized by Google

quod, si unquam manus in dictum servientem apposuerant, quod non credebant, hoc fecerant se ipsos deffendendo et ex eo quod dictus serviens injuriose et malo animo ductus in dictum Johannem de Hescrus existentem in suo suppellicio irracionabiliter et sine causa manum apposuerat, ipsum de pugno in suo pectore percuciendo, quare petebant ab impetitione dictorum episcopi et procuratoris nostri se absolvi ; — certis igitur commissariis super hoc per nostram curiam deputatis, qui partes predictas articulis eisdem sub nostro contrasigillo missis hinc inde réspondere fecerunt, coram quibus ex parte procuratoris nostri fuit propositum quod, visis confessionibus per dictum Johannem de Hescrus et dictos suos complices coram ipsis factis, dicti commissarii nostre curie rescribere debebant pro taxando emendas ; — tandem, dicto processu ad requestam dicti procuratoris nostri dicte curie remisso, comparentibus in curia nostra dicto procuratore nostro et dicto Johanne de Hescrus cum dictis complicibus suis, ex parte dicti procuratoris nostri fuit propositum quod, visis responsionibus per dictum Johannem de Hescrus et dictos suos complices factis ad articulos dicti procuratoris nostri, ac eciam consideratis confessionibus supradictis, intentio sua sufficienter erat probata, — quapropter per dictam curiam nostram extitit ordinatum quod videretur processus ad finem quam utilitatem dictus procurator noster pro Nobis deberet consequi de responsionibus et confessionibus supradictis. — Dicto igitur processu, responsionibus et confessionibus supradictis diligenter visis et examinatis, dicta curia nostra dictum Johannem de Hescrus in centum et Tassardum, dictum de Crequi, in quadraginta et Jaquetum, dictum de Souastre, in quadraginta et Guillelmum, dictum de Caours, in quadraginta et Guydonem, dictum de Poissy, in quadraginta libris Turonensium per judicium suum Nobis condempnavit, reservato dicto procurator[i] nostro omni jure agendi contra dictos Jaquetum de Chene, Johannem de Crecy, Radulphum de Massemi, Johannem de Marville, Colardum Haterel, Vatardum Alart, Johannem Socie, Hestorgium de Hebut, Guillermum de Bouri et nonnullos alios complices dicti Johannis de Hescrus super facto predicto quocienscunque sibi videbitur expedire. Die .XIIII^a^. maii.

Johannes Bloyveti.

CXXXI.

Jugé.

12 juin 1339.

(X^1a^8, f° 58 v°.)

Cum nuper Colardus de Beaurepaire, armiger, a quadam sentencia, lata contra eum et pro procuratore nostro ac Petro de Paciaco, gruerio foreste nostre de

Digitized by Google

Halata, per judicem curie dicti Petri, ad nostram curiam appellasset, peciissentque procurator noster et Petrus de Paciaco predicti, in quantum quemlibet ipsorum tangere poterat, dictum processum per dictam curiam nostram recipi et judicari, eo quod dictus Colardus voluerat et consencerat quod dictus processus pro se vel contra se in statu in quo erat judicaretur, quodque eciam dictus processus fuerat sigillatus in defectu dicti Colardi, qui dictum processum absque causa rationabili sigillare renuerat, de sigillando a dicto judice sufficienter requisitus, ut dicebant, necnon sibi dictum Colardum in expensis ob hoc factis per dictam nostram curiam condempnari, — dicto Colardo econtrario proponente quod, quamvis pluries de sigillando dictum processum per dictum judicem fuisset requisitus, tamen nunquam consencerat quod dictus processus sigillaretur seu judicaretur, cum non esset, ut dicebat, in statu judicandi dictus processus, dictumque Petrum sibi eciam in expensis debere condempnari ; — facta igitur super premissis inquesta per certum commissarium a Nobis super hoc deputatum ac tandem curie nostre de mandato nostro per dictum commissarium remissa ad judicandumque per eam de consensu parcium salvis reprobationibus dicti Colardi recepta, ea visa ac diligenter examinata, attento quod sine reprobationibus poterat judicari, per judicium curie nostre dictum fuit procuratorem nostrum ac Petrum de Pacyaco predictos intentionem suam ad finem ad quem tendebant sufficienter probasse, recipieturque et judicabitur, et fiet jus super eo partibus antedictis, ipsum Colardum dicto Petro in expensis cause presentis per idem judicium condempnando, taxationê earundem nostre curie reservata. Die .XII^a^. junii.

O. de Salcosis.

CXXXII.

Jugé.

12 juin 1339.

(X^1a^ 8, f° 59 v°.)

Cum nuper Guillelmus de Moinvillier et Gerardus Pinteloue a quadam sentencia, lata contra eos pro Johanne de Pacy et Johanna ejus uxore per certos commissarios a baillivo nostro Silvanectensi in causa que inter dictas partes vertebatur deputatos, ad nostram curiam, prout in quantum quemlibet ipsorum tangere poterat, appellassent, — petiissentque Johannes de Pacy, nomine dicte uxoris sue, baillivus ac commissarii predicti per dictam curiam dictum processum recipi et judicari, — dictis Guillermo et Gerardo dicentibus quod dictus processus recipi non debebat nec eciam judicari, cum per dictos commissarios ultra eorum voluntatem et semper ipsis contradicentibus fuisset dictus processus clau-

Digitized by Google

sus et sigillatus, — parte baillivi et ejus commissariorum ac Johannis de Pacy nomine quo supra econtrario dicente quod de assensu et expressa voluntate dictorum Guillermi et Gerardi et ipsis non contradicentibus fuerat dictus processus clausus ac eciam sigillatus, — utraque parte predicta insuper petente partem suam adversam sibi in expensis ob hoc factis per dictam curiam condempnari, — facta tandem super premissis per certos commissarios a Nobis super hoc deputatos inquesta ac curie nostre per eosdem remissa ad judicandumque per eam de consensu parcium recepta, ea visa ac diligenter examinata, per judicium curie nostre dictum fuit prefatum Johannem de Pacy melius quam predictos appellantes intencionem suam probavisse ad finem predictum, recipieturque et judicabitur dictus processus ; condempnavit eciam per idem judicium dicta curia ipsos appellantes parti sue adverse in expensis cause presentis, taxatione earundem nostre curie reservata. Die .XII^a^. junii.

Oudardus de Sacosis.

CXXXIII.

Commission criminelle.

15 novembre 1340.

(X^2a^ 4, f° 20.)

Mandabitur et committetur P. de Autissodoro et magistro Nicolao de Vailiaco, commissariis in causa inter procuratorem regium, ex parte una, et Johannem Minagerii, de Corbolio, ex altera, quod non obstante quod parlamentum sedeat procedant et referant inquestam quamcito, etc.

Sequitur commissio super hoc facta :

Philippus, etc., dilectis et fidelibus Petro de Autissiodoro et Nicolao de Vailiaco, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Mandamus commitentes vobis quatinus in negocio tam criminaliter quam civiliter in nostra curia moto, et per nostras alias litteras vobis commisso, inter procuratorem nostrum pro Nobis, ex parte una, et Johannem Minagerii, filium defuncti Petri Minagerii, ex altera, ipso negocio in statu in quo est resumpto, procedatis vocatis vocandis et perficiatis inquestam non obstante quod nostrum presens parlamentum sedeat, ipsam inquestam perfectam sub vestris interclusam sigillis dilectis et fidelibus gentibus nostris dicti parlamenti transmittentes quamcito ad certam diem, cum partibus adjornatis ipsam recipi et judicari visuris et facturis ulterius sicut fuerit racionis, nostram curiam certificantes super hoc competenter, que sic fieri volumus et ex causa. Datum Parisius in parlamento nostro, die .XV^a^. novembris anno Domini millesimo .CCC^o^. quadragesimo.

Digitized by Google

CXXXIV.

Commission criminelle.

22 janvier 1341.

(X²ᵃ 4, f° 27 v°.)

Philippus, etc., preposito nostro Calvimontis in Basseigneyo salutem. Mandamus et committimus tibi quatinus in causa criminaliter mota et pendente in curia nostra inter procuratorem nostrum pro Nobis, ex una parte, et Coletum de Mez, draperium Lingonensem, ex parte altera, secundum articulos dictarum parcium, tibi alias sub contrasigillo nostro missos, inquiras, vocato tamen et adjuncto tecum aliquo probo viro non suspecto, vocatis eciam evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceris eidem curie nostre sub tuo et dicti adjuncti tui fideliter inclusam sigillis ad dies baillivie Senonensis nostri futuri proximo parlamenti transmittas, partes et alios quos hujusmodi tangit negocium ad dictos dies adjornando inquestam ipsam recipi et judicari visuros et ulterius processuros ut fuerit racionis, curiam nostram certifficans ad diem de hiis que feceris in premissis. Ab omnibus autem in hac parte tibi et adjuncto tuo pareri volumus et mandamus. Datum in parlamento, de consensu dictarum parcium, die .XXII°. januarii anno .XL°.

CXXXV.

Arrêt criminel.

7 juillet 1341.

(X²ᵃ 4, f° 94.)

Philippus, etc., universis, etc. Notum facimus quod, cum Guillelma, relicta Guillelmi Mario, alias Bigot, contra Johannem Raine in parlamento presenti quandam inquestam, ut dicebat factam per magistrum Bernardum de Biole super morte seu occisione dicti Guillelmi, quondam mariti sui, quem dictus Johannes Raine interfecerat, ut dicebat, et per eundem magistrum Bernardum ad presens parlamentum virtute cujusdam mandati nostri remissam, peteret per curiam nostram recipi et judicari, — et ad premissa dictus Johannes Raine in dicta curia nostra se opposuisset, dicendo et proponendo quod non erat inquesta sed quedam informacio, que facta fuerat ipso absente et ad hoc non vocato, quare dicebat requestam dicte Guillelme fieri non debere, plures raciones ad hoc allegando, — per ordinacionem dicte nostre curie dictum fuit quod ipsa videret, conside-

Digitized by Google

raret dictam inquestam et mandatum a Nobis super hoc factum una cum racionibus hinc inde propositis, et deliberaret utrum esset recipienda necne. — Visis igitur per dictam curiam nostram inquesta, remissione et mandato predictis, et diligenter examinatis, quia eidem curie apparuit quod id quod dicta Guillelma petebat recipi et judicari non erat inquesta, sed quedam secreta informacio, que per dictum magistrum Bernardum non vocata parte facta fuerat, dicta curia nostra per suum arrestum pronunciavit quod requesta dicte Guillelme non fiet, et remittetur dicta informacio senescallo Petragoricensi et Caturcensi, et super contentis in eadem exhibeat dicte Guillelme justicie complementum. In cujus rei, etc. Datum, etc., .VII^a^. die julii anno XLI°.

Per arrestum curie. MALICORNE.

In auditorio juris.

CXXXVI.

Notes du greffier criminel.

9 et 10 janvier 1342.

(X^2a^ 4, f° 57.)

Mercurii .IX^a^. die januarii.

Deliberatum fuit in consilio quod inquesta facta et curie tradita in deposito per dominum J. Vicecomitis, militem, et Nicolaum de Vaillyaco, commissarios in causa inter dominum Johannem de Dintevilla, militem, civiliter, et procuratorem Regis criminaliter, ex una parte, Robertum de Fontanis et ejus consortes et complices, ex altera, recipietur ad finem debitum, et recipientur salvaciones dictorum domini J. et procuratoris contra testes adversariorum suorum, quia ad hoc consensierunt coram dictis commissariis, quatenus debuerint valiture. In absencia et contumacia Gerardi Arbalistarii, Gilonis de Verrunes, J. d'Orcillon et J. de Landricivilla.

De consensu dicti domini J. de Dintevilla et J. de Nivernis, procuratoris dictorum Roberti et ejus complicum, dicta inquesta recepta est ad judicandum salvis reprobacionibus et salvacionibus, etc. X^a^. die januarii.

CXXXVII.

Commission criminelle.

4 juillet 1342.

(X^2a^ 4, f° 78.)

Pilippus, etc., dilectis et fidelibus magistris Petro de Credolio et Bartholomeo

Digitized by Google

Palmerii, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Mandamus committentes vobis quatinus super debato moto in curia nostra inter Jaquemardum Bonne Aventure et ejus uxorem, ex una parte, et Ysabellim de Thoriaco, ex altera, super eo quod dicti conjuges proposuerunt in ipsa curia nostra quod post assecuramentum prefatum eisdem a dicta Ysabelli in ipsa curia dicta Ysabellis et Johanna Torelle, ejus pedisseca, dictam uxorem dicti Jaquemardi verberaverunt, pluresque alias injurias eis intulerunt, dictum assecuramentum frangendo, juxta articulorum dictarum parcium coram vobis proponendorum et tradendorum tenorem inquiratis, vocatis evocandis, non obstante quod parlamentum sedeat et ex causa, cum diligencia veritatem, inquestam inde factam sub vestris fideliter interclusam sigillis ad diem prepositure Parisiensis nostri futuri parlamenti proximo, transmictentes, cum partibus adjornatis ad dictam diem ad eam recipi et judicari videndum faciendumque ulterius prout fuerit racionis, dictam curiam nostram inde certificantes competenter. Vobis autem ab omnibus pareri volumus in premissis. Datum Parisius in parlamento nostro, .IIII^{a}. die julii anno Domini .M^{o}.CCC^{o}. quadragesimo secundo.

CXXXVIII.

Notes du greffier criminel.

A.

19 juillet 1342.

(X^{2a} 4, f° 79.)

Per dominum Petrum de Cuigneriis, J. du Chasteller, R. de Lyoart, F. Briat, J. de Muro fuit ordinatum quod inquesta facta per dominos de Hamo et Sy. de Bucyaco et eorum commissarios ad instanciam promotoris Regis contra Toussanum de Busco, que de consensu parcium recepta est ad judicandum, tradatur ad videndum et referendum in magna camera pro judicando.

Et est tenor lictere Regis in parlamento transmisse et per dictum Thoussanum apportate talis :

De par le Roy.

Les gens tenans nostre parlement. Toussains du Bus Nous a requis que l'enqueste faite par nos amés et feaulx conseillers et chevaliers le sire de Han et Symon de Bucy sur les fais a lui imposés soit par vous veue et juigée, et Nous ne savons comment la dite enqueste est faitte et doubtons que il ne feist mie ceste requeste si diligemment se il ne sentist aucun estat de la dite enqueste estre proufitable pour lui ; si la veés diligemment avant que vous la recevés pour

Digitized by Google

bien juiger, et bien regardés que elle soit faitte telement que par raison elle se puist soutenir et que il n'y ait aucun reprouche, et, ou cas que telle la trouverés, faittes en ce que vous verrés que a faire en sera bonnement de juistice. Donné a Espiers, le .IIIIe. jour de juillet. Sachés que on Nous a donné a entendre que la dite enqueste n'est pas bien faitte et que Toussains scet bien qu'il y a.

B.

8 février 1343.

(X^2a^ 4, f° 176.)

Toussonus de Bosco presentavit curie licteras regias, cujus tenor talis est :

Phelippes, etc., a nos amez et feaulz gens tenans nostre present parlement a Paris salut et dilection. Comme, seur ce que Toussains du Bus, nagaires nostre procureur ou bailliage d'Amiens, Nous avoit pieça requis que une enqueste que il disoit estre faite par noz amez et fealz chevaliers et conseillers le seigneur de Han et Symon de Bucy, a ce commis de par Nous, et par leur deputez, seur plusseurs cas criminelz baillez contre lui, fust jugié et terminé pour lui ou contre lui en nostre parlement, Nous vous eussiens envoié noz lectres closes sus certaine fourme, veue vostre rescripcion a Nous pour ce faite par vos lectres closes, Nous vous mandons et commectons que la dite enqueste vous jugiés et determinés a telle fin que il appartendra de raison et de justice, en gardant nostre droit en la confiscacion des biens du dit Toussains, se il est trouvés coulpables des cas dessus diz, et ce faites si briefment sens autre mandèment de Nous attendre que le dit Toussains ne doye pour ce retourner plaintif par devers Nous. Donné a Chastiau Gontier sous le seel de nostre secret en l'absence du grant, le .XXVIIIe. jour de janvier l'an .XLII.

Par le Roy. Roigemont.

Original traditum magistro B. Palmerii, reportatori.

CXXXIX.

Commission criminelle.

27 juillet 1342.

(X^2a^ 4, f° 85.)

Philippus, etc., dilectis et fidelibus magistro Johanni de Borbonio, cantori Eduensi, clerico, et Roberto de Charniaco, militi et consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Mandamus et commictimus vobis quatinus super articulis in

Digitized by Google

causa in curia nostra pendente inter procuratorem nostrum tam criminaliter quam civiliter et fratrem Nicholaum Corderii, olim priorem de Fossis Belloy, nuncque priorem prioratus Sancti Sepulcri, civiliter, ex una parte, Johannem de Ruberiau juniorem, Gilonem Biaucousin, Petrum Poulain, Guillelmum Asinerii et Johannem Seelles, deffendentes, ex altera, propositis per partem dictorum procuratoris nostri et prioris et curie nostre traditis, super quibus dicti deffendentes suam litiscontestacionem tradiderunt, quos articulos cum dicta litiscontestacione vobis sub nostro contrasigillo mittimus interclusos, super quibus vero articulis dicti deffendentes in propriis eorum personis contra vobis tenentur respondere et se personaliter representare, inquiratis vocatis evocandis, vos duo in civilibus, vos vero miles, adjuncto vobis aliquo probo viro neutri parcium favorabili vel suspecto, in criminalibus, cum diligencia veritatem, inquestam inde factam in civilibus sub vestris et in criminalibus sub vestro militis et adjuncti vestri sigillis inclusam remittentes ad diem senescallie Andegavensis nostri futuri proximo parlamenti, cum partibus adjornatis ad eam recipi et judicari videndum faciendumque ulterius prout fuerit racionis, ipsam curiam nostram inde certificantes condecenter. Vobis autem duobus in civilibus, et vobis militi cum adjuncto vestro in criminalibus, ut premittitur, pareri volumus et mandamus. Datum Parisius, .XXVII^a^. die julii anno .XLII°.

CXL.

Jugé criminel.

Août 1343.

(X^2a^ 4, f° 122.)

Cum ad querimoniam Guillelme, filie deffuncti Geraldi Stephani relicteque Stephani Constans, de la Salvetat, asserentis homines habitatores loci Plauziaci in dictos ejus patrem et maritum, in nostra speciali gardia existentes ipsis habitatoribus debite publicata, irruisse et eos nequiter occidisse, baillivo nostro Auvernie per nostras litteras mandassemus ut prefatos habitatores quos per informacionem secretam famamve publicam aut vehementes presumpciones de et super dicto maleficio culpabiles inveniret, ubicunque extra loca sacra repertos, cum omnibus bonis suis caperet seu capi faceret et pos[t]modum super premissis inquireret faceretque justicie complementum, dictaque informacione per dictum baillivum facta et curie nostre reportata, ea visa et diligenter inspecta, per eandem informacionem repertum fuisset Danton Marnat, dictum Geneis, et Raymondum, olim gasterium de Plauziaco, esse de dicto maleficio suspectos, per judicium dicte curie dictum fuit quod prefati malefactores, et alii sui complices qui per

Digitized by Google

informacionem secretam, famamve publicam, violentas presumpciones aut verissimiles conjecturas in hoc facto reperientur culpabiles aut verissimiliter suspecti, capientur, ubicunque extra loca sacra reperti fuerint, cum omnibus bonis suis, et postmodum super hiis veritas inquiretur et fiet jus ; si vero dicti malefactores aut ejus complices non inveniantur, bonis suis primitus in manu nostra positis et detentis, ad bannum nostrum vocabuntur et, si vocati secundum consuetudinem patrie non venerint, a regno nostro bannientur, dabunturque super hiis a curia nostra commissarii qui premissa facient et complebunt.

Judicatum .XXII. die augusti anno .XLIIII°. et traditum curie die .XXV. dicti mensis.

Th. Petit Pas reportator.

CXLI.

Commission criminelle.

23 décembre 1345.

(X²ᵃ 5, f° 44.)

Dilectis et fidelibus Guillelmo de Nemosio et Henrico de Chabliis, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Ad aures nostras pervenit quod, cum nuper Petrus de Mota, serviens noster armorum, et prepositus noster Vallis Coloris, nostrarum virtute licterarum ad requestam dilecti et fidelis nostri Gaufridi de Nancy, militis, castellani Vallis Coloris, accessissent apud villam de Bourdonne, ubi Guillermus de Bourdonne, suis exigentibus demeritis a regno nostro bannitus, erat et in prejudicium et contemptum nostre jurisdictionis et superioritatis dictumque bannum contemnendo moram faciebat, scientibus majore dicte ville, qui bannum predictum publicaverat, et pluribus aliis ejus amicis, pro capiendo eodem bannito et ad nostros carceres adducendo inde puniendo ut esset racionis, ipsumque cepissent et adducerent, nichilominus Johannes, dictus la Ministre, Theobaldus ejus filius, Colinus, filius Gauceronni, fratris dicti Guillelmi, Symon, ejusdem Colini filius, et quidam filius Corniquet de Sancto Theobaldo, pluresque alii eorum complices usque ad numerum octoginta et amplius de dicta villa, maligno imbuti spiritu, post dictos servientem armorum et prepositum nostros, dictum bannitum tenentes et ducentes, cum armis prohibitis venientes, clamantes alta voce : « Ad « mortem, ad mortem, vos non ducetis eum », in dictos servientem armorum et prepositum nostros irruerunt et ipsos ad corpora et vestes irato et injuriandi animo ceperunt, pluresque ictus eis dederunt usque ad sanguinis effusionem, et plures alias injurias eis fecerunt et intulerunt, rescoendo eis dictum prisionarium, licet dicti serviens armorum et prepositus eis dicerent : « Advertatis quid faciatis, « quia nos facimus ea que facimus virtute licterarum regiarum », quas eis osten-

Digitized by Google

debant et sibi legere volebant, sed dicti malefactores, premissis non contenti, dicebant : « Nescimus qualem regem nec qualem reginam, sed vos non ducetis eum », et sic eosdem servientem armorum et prepositum nostrum ceperunt et trainaverunt usque ad cimiterium dicte ville, verberando et percuciendo ipsos, et eis amoverunt dictum bannitum et eum portaverunt et posuerunt in ecclesia dicte ville, vim publicam, rebellionem, inobediencias, sedicionem, tumultum, congregationem, commotionem populi et monopolium faciendo, impediendo bonum justicie in Nostri nostreque jurisdictionis et superioritatis prejudicium, contemptum, jacturam et non modicam lesionem, que Nobis quamplurimum displicent nec immerito, eaque sine punitione nolumus pertransire, si sint vera. — Quare, ex vestra fidelitate et industria confidentes, vobis, et vestrum cuilibet, committimus et mandamus quatenus, ad partes predictas vos, vel alter vestrum adjuncto sibi aliquo probo viro nemini favorabili vel suspecto in casu quo vos duo simul ad hoc vacare nequiveritis, personaliter transferentes, non obstante quod parlamentum sedeat et ex causa de predictis omnibus et eorum circonstanciis universis vos cum diligencia informare curetis, et quos de eis culpabiles vel verissimiliter suspectos repereritis, ubicunque extra loca sacra repertos, capiatis cum bonis suis omnibus, de quibus inventarium legitimum fieri faciatis, et de eis sic vos teneatis saisitos quod, cum opus fuerit, possit super hoc justicie debitum exhiberi, deindeque inquiratis, vocatis vocandis, super premissis plenius veritatem, et inquestam quam inde feceritis sub vestris, vel alterius vestrum cum adjuncti sui in casu predicto, sigillis fideliter interclusam, cum culpabilibus repertis de dictis criminibus, curie nostre Parlamenti Parisius sub secura custodia quamcicius poteritis transmittatis, ut curia ipsa super hoc facere valeat quod fuerit faciendum, et nichilominus eos compellatis ad tradendum dictum bannitum, ut de eo possit fieri justicie complementum ; si vero dictos malefactores aut eorum aliquos habere capereque nequiveritis, eos ad jura nostra per ballivum nostrum Calvi Montis vel ejus locumtenentem vocari faciatis, ad que nisi comparuerint per intervalla debita juxta consuetudinem patrie evocati, ad bannum celeritate debita faciatis procedere contra ipsos, et inde dictam curiam nostram certificare curetis. Vobis autem et dicto adjuncto vestro in premissis pareri volumus et diligenter intendi. Datum Parisius, .XXIII. die decembris anno .XLV^to^.

CXLII.

Accord criminel.

30 décembre 1345.

(X^2a^ 5, f°s 3 et 23.)

Inter procuratorem Regis et Johannem Broillardi, ex una parte, Robertum

Digitized by Google

et Guillelmum de Longa Morte, fratres, ex altera, concordatum fuit prout in quadam cedula curie nostre a dictis partibus tradita continetur, cujus tenor talis est :

Seur ce que le procureur du Roy en Parlement comme partie et Jehan Broullart comme denunciateur avoient fait prandre et emprisonner Robert et Guillaume de Longuemort, freres, pour la souspeçon de la mort au Borgne du Bus et de Henri, fil du dit Jehan, et contre iceuls freres eussent proposé pluseurs faiz tendenz a fin que il fussent puniz criminelment, et les diz freres au contraire, toutevoie acordé est de la licence de la court entre le dit procureur du Roy comme partie et le dit Jehan Broullart comme denunciateur, d'une part, et les diz freres, d'autre, que iceuls frerès bailleront leurs defenses escriptes et signées de la court pardevers le procureur du Roy pour faire sa demande et le dit Broullart comme denunciateur contre euls, et icelles demandes apporteront faites aux jourz du bailliage d'Amiens du prouchain parlement a venir, et, se il escrisoient aucun fait en leur demande au quel iceuls freres n'eussent defendu, il y deffendroient et respondroient, et aussi ce pendent verra le procureur du Roy les informations faites contre les diz freres sur le dit cas, les queles sont devers la court et, se il appert par icelles que il ne les doit plus poursuivre, il ne les poursuivra plus pour la dite souspeçon, et aussi ce pendent juques aus diz jourz seront les diz freres ellargiz en la maniere que autrefoiz l'ont esté. Fait du consentement du procureur du Roy et du dit Jehan Broullart et des diz freres, touz presenz, le penultime jour de decembre l'an .XLV.

CXLIII.

Commission criminelle.

30 décembre 1345.

(X^{2a} 5, f° 47.)

Dilecto et fideli Jacobo le Musy, militi et consiliario nostro, salutem et dilectionem. Cum Johannes de Prato, de Attrabato, et nonnulli alii subditi nostri prepositure Belle Quercus curie nostre graviter fuerint conquesti quod Johannes l'oterii, prepositus noster firmarius Belle Quercus, super gravibus extorsionibus, exactionibus, injuriis et excessibus per eundem prepositum eis factis et illatis, ut dicunt, supplicantes sibi super hoc de remedio congruo provideri, Nos, eorum supplicacioni predicte annuentes, vobis committimus et mandamus quatenus ad partes illas vos transferentes, vocato et adjuncto vobiscum aliquo probo viro neutri partium favorabili vel suspecto, dictos Johannem de Prato et quoscunque alios de dicto preposito conquerentes in suis peticionibus et conquestionibus tam

Digitized by Google

criminalibus quam civilibus, vocato dicto preposito cum ceteris evocandis, eumque super legitimis defensionibus ipsius prepositi audiatis, et inquiratis cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis sub vestro et dicti adjuncti vestri sigillis fideliter interclusam dicte curie nostre remittatis, cum partibus adjornatis vel sub secura custodia sub elargamento, ut personaliter aut alias prout casuum qualitas exegerit compareant ad certam diem in dicta curia nostra, non obstante quod parlamentum sedeat et ex causa, dictam inquestam recipi et judicari visuri, et non obstante quod dictus prepositus, ob factum tangens Johannem du Fleu, presbiterum, et procuratorem nostrum de mandato dicte curie nostre in nostro Castelleto Parisius positus, usque ad certum terminum per regnum nostrum sub certis modo et forma, penis, conditionibus, obligationibus et submissionibus fuerit elargatus. Vobis autem et dicto adjuncto vestro in premissis et dependiciis eorum pareri volumus et mandamus. Datum Parisius in parlamento nostro, penultima die decembris anno .XL°. quinto.

CXLIV.

Commission criminelle.

9 janvier 1346.

(X²ᵃ 5, f° 45.)

Preposito Montisdesiderii salutem. Cum Robertus, dictus li Cours, prepositus de Fuilleto, plures molestias, oppressiones et gravamina pluribus personis prepositure sue et aliis subditis nostris intulerit et fecerit, extorquendo et exigendo ab eis plures pecunie summas et bona alia per vim, potenciam et oppressiones sui officii, dictis personis et subditis nostris dampna non modica faciendo, ac exigendo et levando a quibusdam certas magnas emendas et majores quam ad eum pertinere debeant et que Nobis competunt, eas suis propriis usibus applicando, absque eo quod Nobis seu nostris juribus ex eis quicquam conversus fuerit nec in suis compotis aliquid allocaverit, se[d] sibi retinuerit, jura nostra Nobis recelando et suis propriis usibus, ut premittitur, applicando furtive, ut dicitur, super quibus nonnullorum clamor ad nostram curiam pervenit, — super hoc providere volentes de remedio oportuno, tibi committimus et mandamus quatinus de predictis omnibus et singulis et eorum circonstanciis universis te secrete et diligenter informes, et informacionem quam inde feceris sub tuo fideliter interclusam sigillo quamcicius poteris curie nostre Parlamenti Parisius remittas, ut, ea visa, dicta curia nostra super hoc facere valeat quod fuerit faciendum. Tibi autem ab omnibus pareri volumus in premissis. Datum Parisius in parlamento nostro, .IX°. die januarii anno .XL°. quinto.

Digitized by Google

CXLV.

Notes du greffier criminel.

18 février 1346.

(X²ᵃ 5, fᵒˢ 7 vᵒ et 28.)

Inter Petrum de Bufferia, ex una parte, et procuratorem Regis, ex altera, commissio erit renovata Johanni de Cagia, examinatori Castelleti, de consensu parcium, et est ordinatum quod inquesta recipietur die crastina octabarum festi Pasche proximo futuri in statu in quo erit tunc, et interim dictus Petrus faciet diligenciam suam nec poterit amplius petere commissionem renovari nec allegare defectum pecunie nec causas alias ob quas commissio predicta debeat renovari, et est dictus Petrus elargatus per regnum usque ad dictam diem, etc.

CXLVI.

Commission criminelle.

22 mars 1346.

(X²ᵃ 5, fᵒ 55.)

Dilecto et fideli magistro Thome Vanini, consiliario nostro, salutem et dilectionem. Certos articulos, continentes certa facta tam criminalia quam civilia, insultus, invasiones, homicidia, verberationes, abusus justicie et plures alios excessus graves et enormes per dilectum magistrum Guillelmum Durandi, clericum nostrum advocatumque in nostro Parlamento, in nostra cum familia et bonis suis existentem gardia speciali, curie nostre, cum protestatione quod ad penam sanguinis non intendit, traditos, tangentes priorem de Argentolio, ejus prepositum et quosdam tam familiares suos quam alios, vobis sub nostro contrasigillo clausos mittentes, mandamus et committimus vobis quatinus, ad loca de quibus videritis expedire vos indilate transferentes, de dictis maleficiis et excessibus et aliis in dictis articulis contentis et eorum dependenciis et circonstanciis universis vos diligenter et secrete studeatis informare, et illos quos per dictam informationem culpabiles vel verissimiliter suspectos de dictis maleficiis repereritis, ubicunque extra loca sacra repertos, capiatis seu capi faciatis cum bonis suis omnibus, de quibus inventarium fieri faciatis, et eos sub secura custodia in Castelletum nostrum Parisius, vel adjornatos per manus apposicionem ad certam diem in nostri presenti parlamento, non obstante quod sedeat et ex causa, ut personaliter compareant dicta die, aut alias prout casus exegerit, transmittatis, procuratori nostro

Digitized by Google

tam criminaliter quam civiliter et dicto magistro Guillelmo et aliis quorum interest civiliter super premissis responsuros, informacionemque quam super hoc feceritis sub vestro sigillo fideliter interclusam remittentes dicte curie nostre ad dictam diem, ut ipsa curia super hoc valeat advisari, adjornantes nichilominus ad dictam diem dictum priorem de Argentolio et ejus prepositum dicto procuratori nostro tam super dicto abusu justicie quam aliis dicta facta tangentibus quod justum fuerit responsuros, et inde dictam curiam nostram certificetis condecenter. Vobis autem ab omnibus in premissis pareri consiliumque et auxilium prestari volumus et jubemus. Datum Parisius, .XXII^a^. die marcii anno .XLV^to^.

CXLVII.

Arrêt criminel.

13 mai 1346.

(X^2a^ 5, f° 74.)

Cum, lite mota tam criminaliter quam civiliter inter Petrum de Rupeforti, militem, dominum de Puiseto, et procuratorem nostrum, ex una parte, Johannem l'Arçonneur, Stephanum et Henricum les Arçonneurs, ejus filios, quatenus quemlibet tangit, ex altera, factis contrariis ab utraque dictarum parcium curie nostre traditis, certi commissarii a dicta curia fuissent deputati ad inquirendum super ipsis veritatem, coram quibus commissariis, dictis partibus ad certam diem adjornatis, Perrinus, dictus Carez, procurator et procuratorio nomine dicti militis, per procuratorium fundatus, pro eodem milite comparuit, paratus et se offerens procedere in dicta causa pro dicto milite, ut esset racionis, dictis les Arçonneurs econtrario proponentibus et dicentibus quod dictus Perrinus non habebat personam standi in judicio nec poterat nec debebat admitti ut procurator, cum ipse Perrinus super facto criminali in dicta curia nostra esset per procuratorem nostrum delatus, et, dato quod bene fundatus esset et quod admitti deberet, cum non habebat graciam ut per procuratorem admitteretur ad affirmandum facta dicti militis, quod erat neccesarium ut diceba[n]t, plures alias raciones proponendo ad finem quod defectus eisdem concederetur de dicta die contra dictum militem et quod quicquid factum esset per dictos commissarios in dicta causa nullius esset valoris et dictus miles sibi in suis condempnaretur expensis, dicto procuratore dicti militis plures raciones econtrario proponente, traditis eciam dictis commissariis racionibus dictarum parcium ad fines predictos hinc inde propositis, ipsisque dicte curie nostre per dictos commissarios exhibitis, dictis partibus in dicta curia nostra constitutis, dictus miles peciit commissionem suam renovari et in causa procedi, dictis les Arçonneurs dicentibus quod dicta commis-

Digitized by Google

sio minime renovari debebat racionibus antedictis, super quibus jus ante omnia sibi fieri requirebant; — visis igitur dictis racionibus et actentis que curiam nostram movere poterant et debebant in hac parte, per arrestum dicte curie dictum fuit quod dictus Perrinus ut procurator dicti militis erat et est admictendus, et tenet et valet quod per dictos commissarios fuit factum in processu predicto, et, rejectis a dicto processu racionibus per dictos les Arçonneurs dictis commissariis traditis, commissio renovabitur commissariis antedictis .XIII. die maii anno .XLVI°.

CXLVIII.

Ajournement criminel.

30 juin 1346.

(X²ª 5, f° 60 v°.)

Philippus, etc., baillivo Ambianensi, etc. Nostras alias licteras dilectis et fidelibus gentibus nostris nostrum tenentibus parlamentum misimus in hec verba: *Phelippes, etc., a nos amez et feaulx genz tenans nostre present parlement a Paris salut et dilection. Comme certain procès faiz ou nom de Guyeffroy l'Aguillier, d'une part, et Hue le Gay, nostre vallet servant de l'escuelle, porteur des lectres Crestien et Jehan Barat, freres, marchans de Guynes, d'autre, qui nous avoient esté envoiez cloz et seellez par nostre bailli d'Amiens, nous eussiens envoié a noz amez et feaulz genz lays des Requestes de nostre hostel pour les juger a fin deue, et, pour ce que nos dites genz n'ont peu ne ne peuent a ce vaquer ne entendre, eulz occupez de pluseurs autres besoignes, Nous les diz procez vous envoions et vous mandons que vous les recevez et iceus jugiez et determiniez sanz delay a fin deue, se il sont perfaiz et en estat de jugier, en faisant entre lesdites parties bon et brief acomplissement de justice, non contrestant que parlement siée ne lectres quelconques subreptices empetrées ou a empetrer au contraire, laquele chose nous avons octroié et octroions au dit Guyeffroy de grace especial. Donné a l'Ospital de Moisy, le .XXVII°. jour de juing l'an de grace mil. CCC. XLVI.* Quare mandamus commictentes vobis quatinus dictas partes et illos quos dictus processus tangit adjornetis vel faciatis adjornari ad diem baillivie vestre futuri proximo parlamenti dictum processum recipi et judicari visuros aut alias facturos et processuros in hujus negocio prout fuerit racionis, cum intimacione quod, sive venerint sive non, dicta curia nostra ad recipiendum et judicandum dictum processum aut alias procedet prout fuerit faciendum, de quo adjornamento et intimacione dictam curiam nostram ad dictam diem certificetis condecenter. Datum Parisius, ultima die junii anno .XLVI°.

Digitized by Google

CXLIX.

Commission criminelle.

3 juillet 1364.

(X²ᵃ 5, f° 69 v°.)

Philippus, etc., senescallo Xanctonensi, vel ejus locum tenenti, salutem. Plura gravamina, depredaciones, injurias, violencias; oppressiones et molestias per Reginaldum de Pressigneyo, militem, dominum de Muranto, ejusque officiarios, servientes et gentes, de ejus mandato et ejus nomine ipsoque ratum et gratum habente, factas et illatas religiosis abbati et conventui de Gracia Dei et eorum familiaribus, servientibus et bonis, post et contra appellacionem quam ipsi religiosi a defectu seu denegacione juris a dicto milite ad nostram curiam se asserunt emisisse et per quam ipsi a dicto milite et ejus juridicione sunt exempti, ac frangendo gardiam nostram in qua dicti religiosi cum familiaribus et bonis suis existunt, vimque publicam ac roberiam et rapinam committendo, vobis sub nostro contrasigillo mittimus interclusas, mandantes et committentes vobis quatinus de et super ipsis et eorum singulis ac circunstanciis et dependenciis eorum universis vos informetis diligenter et secrete, et quos per dictam informacionem de et super eis culpabiles vel verissimiliter suspectos reperieritis adjornetis vel adjornari faciatis ut personaliter aut alias, prout casuum qualitas exegerit, compareant ad diem senescallie vestre nostri futuri proximo parlamenti, procuratori nostro tam criminaliter quam civiliter et dictis religiosis civiliter, quatenus ad quemlibet pertinuerit, super premissis responsuros, ad quam diem informationem quam super hoc feceritis dicte curie nostre remittatis sub vestro sigillo fideliter interclusam, et inde dictam curiam nostram certificetis condecenter. Datum Parisius, tercia die julii anno Domini millesimo .CCC°. quadragesimo sexto.

CL.

Commissions criminelles.

A.

21 juillet 1346.

(X²ᵃ 5, f° 62 v°.)

Philippus, etc., dilecto et fideli magistro Aymaro de Alta Villa, consiliario nostro ac Requestarum hospicii nostri magistro, et Johanni Bruni, clericis nostris, salutem. Mandamus vobis et committimus quatenus in causa que in curia nostra vertitur inter consules de Frontiniano et procuratorem nostrum, ex parte una, et Raimundum et Guillelmum les Asses, fratres, Petrum lez Assez, Thocum Bezasse et Guillotum Bezasse, monetarios nostros dicti loci de Frontiniano, ex altera,

Digitized by Google

juxta dictarum parcium articulos vobis ab ipsis partibus sub nostro contrasigillo tradendos inquiratis, videlicet vos duo in civilibus, et vos, magister Johannes Bruni, adjuncto vobiscum aliquo probo viro, in criminalibus, vocato procuratore nostro cum ceteris evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre remittatis sub vestris in civilibus et vestro, magister Johannes, ac adjuncti vestri in criminalibus fideliter inclusam sigillis ad dies senescallie Bellicadri nostri futuri promixo parlamenti, una cum partibus adjornatis dictam inquestam recipi et judicari visuris et facturis ulterius quod fuerit racionis, et inde dictam nostram curiam certificetis ad dictam diem competenter. Vobis autem et adjuncto predicto, ut premittitur, ab omnibus pareri volumus in premissis. Datum Parisius in parlamento nostro, de consensu dicti procuratoris nostri et magistrorum Raymundi Raynardi, dictorum monetariorum, et Petri Raymundi Malipili, dictorum consulum procuratorum, die .XXI°. julii anno .M°. CCC°. XLVI°., sub nostro novo sigillo.

B.

23 juillet 1346.

(X²ᵃ 5, f° 63 v°.)

Philippus, etc., dilecto et fideli nostro magistro Aymaro de Alta Villa, consiliario et magistro Requestarum hospicii nostri, et Johanni Bruni, clerico nostro, salutem et dilectionem. Cum per alias nostras licteras vobis committendo mandamus ut super causa in nostra Parisiensi curia pendente inter procuratorem nostrum et consules de Frontiniano, ex parte una, et Raymundum et Guillelmum Vezasse, fratres, Petrum Vezasse, Thorum Vezasse et Guillotum Vezasse, monetarios nostros dicti loci, ex altera, juxta ipsarum parcium articulos ab ipsis partibus sub nostro contrasigillo tradendos inquiretis (*sic*), videlicet vos duo in civilibus et vos, magister Johannes, adjuncto vobiscum certo probo viro, in criminalibus veritatem, vobis mandamus et committimus quatinus juxta formam dictarum nostrarum litterarum in dicta causa procedatis sedeat vel non sedeat nostrum futurum proximo parlamentum et ex causa. Datum Parisius, die .XXIII. julii anno .XLVI°, sub nostro novo sigillo.

CLI.

Conseil criminel.

15 novembre 1348.

(X²ᵃ 5, f° 104.)

Entre le procureur du Roy et messire Fremy du Bosquet, prestre, d'une part, Trufflart de Bascoel, Florent de Bascoel, Belin Bruiant et Engerran de Bascoel,

Digitized by Google

d'autre. L'enquete sera parfaite dedenz la Chandeleur prouchenement venant, et entre deulx bailleront leur reproiches et leur protestacions et tout ce qu'il devront bailler, et sont elargi duques a l'andemain de la Chandeleur du consentement de partie, et sera la commission renouvelée a messire Jaque le Musy et maistre Geuffroy du Boys, et leur sera mandé qu'il procedent non contrestant que parlement siee et qu'il ballent les noms des tesmoings aus parties.

CLII.

A.

Plaidoiries criminelles.

1er décembre 1348.

(X2a 5, f° 104.)

Le maire, jurez et eschevins de Montdidier, le procureur du Roy et Jehan Bourgoys, d'une part, Robert de Chennes et ses complices, d'autre. Les diz maire, jurez et eschevins, procureur du Roy et Jehan ont conclus, excepté aucunes lectres qu'il ont a produire et leur reproiches, etc., et, se il y a affirmacions ou confessions, que il soit regardé es articles, et sera veu en jugement, si vaura ce qu'il devra valoir.

Item, il bailleront leur diligences et parlera l'en a maistre Guillaume le Bescot, qui a esté commissaire, commant il ont procedé et de leur diligences.

Item, li diz de Cannes et complices sont elargi par la banliue de Paris jusques la court ait ordenné de la commission renouveler ou non, et revenront gesir a Paris en la maison Roiger de Tiloye en la Vennerie.

(*En marge:*) Au conseil.

B.

5 décembre 1348.

(X2a 5, f° 104 v°.)

Veues diligences de Robert de Cannes et de ses complices, d'une part, et du procureur du Roy, du maire et eschevins de Montdidier et de Jehan Bourgois, clerc de la dite ville, d'autre part, il est dit par arrest que la commission que les diz Robert et complices requierent estre renouvelée sera renouvelée, et est termes prefis aus diz Robert et complices qu'il aient parfait dedens l'endemain de Quasimodo prouchain venant, et lors soit aportée l'enqueste et receue ou point que elle sera, et jusques a la recepcion de la dite enqueste sont elargi li dit Robert et complices comme autrefoiz.

Digitized by Google

CLIII.

Notes du greffier criminel.

A.

1er décembre 1348.

(X2a 5, f° 104.)

L'enqueste entre Jehan de Meurival et le procureur du Roy, d'une part, Bricet Melecauche, Pierre Liziart et leurs complices, d'autre, est receue, et est conclus en l'enqueste, excepté que l'en aura avis s'il seront receu a bailler reproches, et doit l'en veoir la deposicion de Adam de Becherel, qui est devers la court, et les confessions faites en la court, qui doivent estre estraites et mises avec l'enqueste.

B.

5 janvier 1349.

(X2a 5, f° 106 v°.)

Il a esté dit a ceulz de Fimes, d'une part, et a Jehan de Meurival, d'autre, que dedens lundi prouchain, heure de disner, il baillent leur reproches, non pas a fin que la court les reçoive, ne que elle les deboute, mais ad fin de adviser la court, etc.

C.

5 janvier 1349.

(X2a 5, f° 106 v°.)

Confessa Aymart, clerc maistre Gefroy du Boys, qu'il avoit escript ou .XXIIIIe. article des faiz J. de Meurival en l'original, es affirmacions et es responses : *Les diz substituz et Meurival l'afferment ; lesdiz substituz, Bricez et consors l'afferment,* et dit que uns autres clers, qui a non Guillemin, escript en un autre roolle ces mesmes affirmacions.

Aymart, clerc Me G. du B., Perrot Maupoint, clerc maistre Adam de Sens.

D.

16 janvier 1349.

(X2a 5, f° 107.)

Perrinet Maupoint confessa qu'il escript ou roolle de ceux de Fimes : *Il ne le croient pas*, et dit que il pot bien estre qu'il le prist en la fin d'un des autres articles, combien que, quant il les copioit, il tenist un bastonnet sus, a fin qu'il ne

Digitized by Google

passast riens. Requis se en li nomma ne requist que ainsi le feist, dit par son serment que non.

Leuz les affirmacions et responses de l'article, parties presentes, la partie de Bricet dit, et des autres ses consors, que ceste affirmacion ne firent oncques, ne n'est vray semblable par pluseurs raisons que il ont dit et doit estre rejectée, etc.

La partie de Meurival dit que li originalz et la copie qu'il ont li aident et font pour lui, et que toutes escriptures auttentiques font foy, puis qu'il n'y a fausseté ne rasure, ne on n'i propose corrupcion des commissaires ne mauvaistié; a ce que partie dit que tesmoins ont esté produit dessus, ce n'est mie fausseté, etc., et n'est pas l'article principal qui parle de la machinacion que habundant cautelle. Item, aus articles après declarciz aus quelz n'est pas ainsi respondu, dit que l'escripture est plaine et n'est fausse ne rese, etc., si s'i doit l'en tenir; on pert et gaigne en jugement, et partant, comme il se vost plus attendre par affirmacion que par credit ou non credit, c'est contre luy. Quant a corriger, ce n'est pas maniere de correccion requerir, il a ensin dit, et li a esté leu et releu et il y a perseveré. Il s'efforcent de le faire mourir et il ne tent pas a leur mort, mais a les reproucher. Si dit que il ne font a recevoir.

Item, la court a fait jurer les parties et les substituz du procureur du Roy:

Symon d'Athichi, substitut pour le procureur du Roy, dit que il dist *que il ne le creoit pas*.

Bricet	idem.	Jehan de Vailli Marichal	et s'en volt combatre.
Oudart du Temple		Pierre Gaudiart	
P. Liziart		Robinet Guillot	
Jehan le Brodelas		Humbelet Hasart	idem.
Gile Halepate		Milet Testu	et s'en vost combatre.
Jehan le Haireux		Thierry Prevost Hucher	
Jehan Petit		Girart Cardon	
Robin Ploquet			

Jehan de Meurival dit par son serement que il ne li souvient comment il respondirent, mais il croit que ce que li commissaire ont fait est bien fait.

Jehans de Nevers, substituz pour le procureur du Roy, dit par son seirement que il n'est pas souveneus de la response que il firent, mais il croit que ce qui est fait et qui leur est baillié par les commissaires est bien et deuement fait.

Maistre Adans de Sens, maistre Geufroy du Boys dient qu'il croient que li substituz et consors dirent *que il ne le croient pas*.

Oyes parties, tout veu et consideré, il a esté dit par arrest que la response sera corrigée et y sera mis: *Il ne le croient pas*.

On mandera a ceulz qui tiennent les biens Jehan de Meurival qu'il li facent provision de .C. livres.

Digitized by Google

E.

30 janvier 1349.

(X²ᵃ 5, f° 107 v°.)

Buci, Vaca. Veneris penultima die januarii, ad judicandum super reprobacionibus J. de Meurival et partis sue adverse.

Conseillé est que les reproches ballées par Jehan de Meurival et le procureur du Roy, d'une part, Bricet Malecauche, prevost de Fimes, Pierre Liziart et leurs complices et consors et le dit procureur du Roy, d'autre part, seront receues, veues et jugées, et seur celles qui seront jugées pour bonnes seront ballé commissaire a enquerir la verité, et seront mené li prisonnier au païs, et auront li dit commissaire pouoir de restraindre ou eslargir les prisons des prisoners selon ce qu'il verront qu'il sera a faire, et recoleront aucuns des tesmoings qui sont a recoler, et auront enquor pouoir de faire certaines autres choses que la court leur ordenera a faire. *Pronunciatum ultima die januarii anno .XLVIII°.*

F.

4 février 1349.

(X²ᵃ 5, f° 108.)

Apres disner ou Chastellet, presens maistre Adam de Sens, Robert Pié de Fer, Nicholas de Vailli, Gile du Pont, J. de Charni, fu examinez et espoventez par semblant de mettre a gehine Aymar, clerc mestre Geufroy du Bois, sur la response au .XXIII°. article de Jehan de Meurival et du procureur du Roy contre Bricet Malecauche et les autres de Fimes qui est en la fin : *Les substituz et Meurival l'afferment; les diz substituz, Bricet et consors l'afferment.* Dit par son serement que il escript la dite response presens les commissaires, et cuida bien escripre, ne onques il n'en fu priez de personne du monde, ne n'i fist fraude ne mauvaistié ; puet bien estre qu'il y eut erreur et negligence par lui, non pas aviseement. Requis se il en eut onques rien pour escripre la dite response, dit que non, ne don ne promesse.

CLIV.

Plaidoiries criminelles.

6 décembre 1348.

(X²ᵃ 5, f° 105.)

Du procureur du Roy et la royne de Navarre contre monseigneur Regnaut de Precigny, seigneur de Marant. Dient lesdiz procureur et royne que li diz sires

Digitized by Google

n'a fait aucune diligence ne amené tesmoings, etc., et a baillé reproches generaulz en disant que les tesmoings des diz procureur et royne ont esté et sont de leur conseil, etc.; si requierent les diz procureur et royne qu'elles soient rejettées, etc. Item, a ce que yceulz procureur et royne ont article que Martin fu executez senz jugement et senz sentence, etc., et ce a confessé le dit seigneur etc., et requierent qu'il soit enregistré, et que l'enqueste soit receue et jugiée, etc., le dit seigneur dit qu'il est bien diligens, et est simples. A ce qu'il croit qu'il n'i ot jugement ne sentence, dit que ce fut par une adjetton (*sic*), que enqueste condempne ou absolt en païs coustumier ; item, que li article precedent estoit de droit et avoit fait protestacion que, s'il respondoit a autre article, etc.; item, que de ceste confession ne se peuent aidier, quar il n'estoit pas article contre lui.

Les parties escripront et balleront par devers les commissaires ce qu'il vouldront a fin de cette confession.

On verra les diligences qui sont devers les commissaires a fin de renouveler, et verra l'on ce qu'il escripront, et bailleront devers les diz commissaires. Et aura on avis sus l'eslargissement requis du dit seigneur.

CLV.

Commission criminelle.

21 novembre 1352.

(X^{2a} 6, f° 1.)

Johannes, etc., dilectis et fidelibus Jacobo Darten, militi, et Egydio de Ponte, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum super pluribus gravaminibus, injuriis, dampnis, laboribus, miseriis et expensis per Thomam Pinconis, militem, ipso in manibus inimicorum nostrorum prisionario detento, per fraudem, dolum, maliciam et factum dampnabiles Johannis Taillefer, locum tenentis vicecomitis Abrincensis, factis, sustentis et habitis, necnon super pluribus questionibus enormibus in personas Loreti de Mel, armigeri, et Guillelmi, dicti Bois, contra jus et justiciam ac injuste at sine causa factis, et pluribus confessionibus ab eisdem contra veritatem vi ac metu tormentorum ab eisdem Loreto et Guillelmo extortis, prout miles, Loretus et Guillelmus predicti, in quantum quemlibet eorum tangebat aut tangere poterat, asserebant et asserunt, ac eciam super defensionibus et factis dicti Johannis Taillefer, ipsis partibus in curia nostra, Nobis ad hoc presente, ad plenum auditis et in arresto apunctatis, per dictam curiam nostram extiterit ordinatum quod quelibet dictarum parcium facta sua per ipsas proposita, necnon nomina et cognomina omnium testium per quos dicta eorum facta probare voluerint, in scriptis dicte nostre curie tradent, super quibus factis et defensionibus predictis certi per dictam curiam nostram deputabuntur commis-

Digitized by Google

sarii, qui super hiis et eorum circonstanciis universis per deposicionem dictorum testium, ut predicitur, nominatorum, et eciam nominandorum, veritatem diligenter inquirent aut se informabunt, et inquestam seu informacionem quam super premissis fecerint dicte curie nostre quam cicius poterunt sub suo fideliter inclusam sigilo remictent, qua visa ipsa curia ad faciendum arrestum suum predictum et dictis partibus super premissis jus et justiciam ministrandum procedet, prout sibi videbitur expedire, interim vero supersedebitur ab arresto antedicto, — mandamus et commictimus vobis quatinus super dictis factis et defensionibus, quas vobis sub contrasigillo nostro mictimus interclusas, juxta tenorem ordinacionis nostre presentis vos diligenter veritatem inquiratis seu informetis, non obstante quod nostrum sedeat parlamentum, et inquestam seu informacionem quam super premissis feceritis, eidem curie nostre sub vestris fideliter inclusam sigillis quamcicius fieri poteritis remictatis, ut, ipsa visa, eadem curia, prout superius extitit ordinatum, procedere valeat ut fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis in premissis et ea tangentibus pareri volumus efficaciter et intendi. Actum in parlamento nostro, .XXI. die novembris .LII^a^.

CLVI.

A.

Commission criminelle.

23 novembre 1352.

(X^2a^ 6, f° 2.)

Johannes, etc., senescallo Bellicadri, etc. Cum certe informationes super certis depredationibus, roberiis, excessibus et maleficiis, in prioratu Beati Laurencii factis et perpetratis, facte fuisse dicantur, et pro suspicione roberie hujusmodi Robertus de Bauchia, miles, et quidam alii fuerint per baillivum nostrum Vivariensem, aut ejus locum tenentem, justicia mediante prosecuti, adeo quod, ipsius militis contumaciis exigentibus, idem miles per sentenciam a regno nostro bannitus fuisse dicitur et Nobis in certa emenda peccuniaria condempnatus, a qua quidem sentencia idem miles asserit se ad Nos seu nostram curiam appellasse, ipsoque milite pro quibusdam suis peragendis negociis Nos, prosequente eundem virtute certe informacionis contra ipsum super certis criminibus sibi impositis facte, fecerimus in Castelleto nostro Parisius prisionarium detineri, in quo quidem Castelleto idem miles, post quasdam confessiones per ipsum factas coram pluribus gentibus Parlamenti nostri Parisius, mediante juramento asseruit ipsum a villa Villenove, nocte illa qua dicta roberia in prioratu predicto in crepusculo noctis facta fuisse dicebatur, circa solis occasum recessisse et tota eadem nocte in quadam domo

Digitized by Google

sive granchia, Verquel nuncupata, ad dominum de Borchia spectante, et a prioratu predicto per septem leucas vel circa illius patrie distante, pernotasse, se super facto roberie supradicte et omnibus aliis maleficiis sibi impositis aut imponendis relacioni omnium nobilium baillivie Valavie referendo et eorum deposicionibus supponendo; — quocirca Nos, qui de omnibus maleficiis per dictum militem perpetratis et commissis plenius informari et ex causa desideramus et volumus, vobis tenore presencium committimus et mandamus quatinus, resumptis per vos informationibus factis super roberia in prioratu memorato, ut predicitur, facta, necnon confessione dicti militis ac depositionibus Christiani d'Epinoble, januensis, et Symonis le Bescu, diaconi, quas vobis sub signeto camere parlamenti nostri mittimus interclusas, tam super facto dicte roberie denuo quam super aliis premissis, necnon super fama, moribus, conversatione et vita dicti militis ac super ipsius operibus et factis quibuscunque, tam per nobiles et innobiles baillivie Valavie predicte, quos vobis expediens videbitur, quam per alios de partibus in quibus idem miles commoratur et etiam extitit oriundus, vocatis ad hoc procuratore dicti militis et ad testes quos super premissis examinabitis jurare videndum, una cum procuratore nostro dicte senescallie, vos cum qua poteritis diligentia et absque morosa dilatione informetis, et informationem quam super premissis feceritis, una cum informationibus, confessione et depositionibus predictis, sub vestro fideliter inclusas sigillo, ad certam et competentem diem parlamenti nostri presentis, non obstante quod sedeat et ex causa, quamcicius poteritis remittatis, ut, ipsis informationibus, una cum confessione et depositionibus hujusmodi, visis, ipsa curia ad punitionem seu absolutionem militis sepedicti procedere valeat prout justitia suadebit. Datum in parlamento, .XXIII^a^. die novembris .M^o^. CCC^o^. LII°.

B.

Lettres closes de la cour.

24 novembre 1352.

(X^2a^ 6, f° 2.)

De par les gens du parlement du Roy nostre sire a Paris.

Seneschal de Beaucaire. Nous vous envoions certaine commission du Roy nostre sire pour faire certaine information selon la teneur de la dite commission contre messire Robert de la Bauche, chevalier, le quel est prisonnier ou Chastellet de Paris, et aussi vous envoions nous closes souz le signet de la chambre du dit parlement la confession que le dit chevalier a faite et la deposition que Crestien d'Espinoble, gennevoiz, et Symonin le Bescu, diacre, ont faites contre le dit chevalier. Si vous mandons que tantost et hastivement vous ailliez avant a faire la dite information en la maniere que le Roy nostre sire le vous mande, et y appellez son procureur de vostre seneschaucie, au quel nous en escrivons, pour querir et

Digitized by Google

administrer tesmoins et faire la poursuite diligenment et sanz delay, et aussi y appellez un des procureurs du dit chevalier nommez en sa procuration, la quelle nous vous envoions seellée du seel du Chastellet de Paris. Car sachiez que le Roy a ceste besoigne tres a cuer et desire moult que la verité en soit sceue et briefment; si vous en avanciez et nous en renvoiez hastivement tout ce que fait en aurez. Nostre Seigneur, etc. Escript souz le signet du Parlement le .XXIIIIe. jour de novembre l'an .LII.

De par les gens tenans le parlement du Roy nostre sire a Paris.

Procureur du Roy en la seneschaucie de Beaucaire. Comme le Roy nostre sire et nous escrivons au seneschal de Beaucaire qu'il face certaine information contre messire de la Bauche, chevalier, prisonnier ou Chastellet de Paris, nous vous mandons et commandons estroittement que a faire la dite information vous querez et administrez tesmoins selon ce que vous verrez qu'il sera a faire parmi ce que le dit seneschal vous en dira et monsterra, et en ce vaquiez et entendez diligenment et hastivement, car le Roy a ceste chose tres a cuer et desire moult a en savoir la verité et que elle prende brieve fin. Diex soit garde. Escript ut supra.

C.

Commission criminelle.

21 février 1353.

(X^2a^ 6, f° 11.)

Senescallo Bellicadri, etc. Ex parte Roberti de la Bauche, militis, in Castelleto nostro Parisius prisonarii detenti, Nobis fuit graviter conquerendo monstratum quod, cum per nostras alias litteras vobis committendo mandaverimus ut super certis criminibus et maleficiis eidem militi impositis certam informacionem faceretis et curie nostre quamcicius fieri posset remitteritis sub certis modo et forma in dictis nostris litteris plenius declaratis, vosque virtute dictarum litterarum magistrum Johannem de Felines, consiliarium et amicum specialem quorundam emulorum et inimicorum capitalium militis predicti ad informationem hujusmodi faciendam commiseritis et deputaveritis, quiquidem commissarius quamplures testes villes, diffamatos et quamplurimum dicti militis odiosos et malivolos in dicta informacione examinavit et de die in diem examinare satagit, bonaque sua omnia ad manum nostram posita extiterint et sub ea detineantur, adeo quod idem miles ejusque uxor et liberi non habent unde vivere nec jus et expedicionem militis antedicti prosequi, in dictorum militis, ejus uxoris et liberorum maximum prejudicium et gravamen, prout fertur.— Quare, vos de negligencia et prolixitate seu remissione vestris in hac parte, et non immerito, quamplurimum redarguentes, vobis iterato tenore presencium districte precipiendo mandamus atque committimus quatinus infor-

Digitized by Google

macionem hujusmodi in propria persona vestra, si commode possitis, sin autem per personam sufficientem et ydoneam, amoto inde dicto commissario, in casu predicto militi prelibato minime odiosam aut suspectam, visis presentibus, celeriter fieri faciatis seu fieri (*sic*), et in ea testes sufficientes et ydoneos dicto militi minime malivolos vel odiosos [audiatis], etdicte nostre curie quanto cicius poteritis remittatis juxta seriem et tenorem litterarum nostrarum predictarum, vobis super hoc, ut predicitur, directarum, militi, ejus uxori et liberis predictis super eorum bonis pro victu et aliis neccessariis eorundem ac pro prosecucione ipsius militis facienda provisionem competentem fieri faciendo et residuum dictorum bonorum sub dicta manu nostra debite conservando, donec per Nos aliud super hoc receperitis in mandatis. Datum in parlamento, .XXI^a^. die februarii .M^o^. CCC^o^. LII°.

CLVII.

Arrêt criminel.

24 novembre 1352.

(X^2a^ 6, f° 54.)

Lite in nostra pendente curia, tam criminaliter quam civiliter, inter procuratorem nostrum pro Nobis et Thomam Parvi Clerici, ex una parte, et Robertum, Radulphum et Jorranum de Buciaco, fratres, ac Marguaretam la Trochine, ex altera, super eo quod dictus Thomas alias requisiverat in dicta curia nostra dictos fratres ac Marguaretam et quemlibet eorundem sibi pro pluribus injuriis, verberationibus, mutilationibus et aliis excessibus in personam ipsius per Johannem Mangon, Huelinum de Cruce, amicos carnales et nepotes dictorum fratrum et Marguarete, et quosdam alios eorum complices in hac parte, in prejudicium salve gardie nostre, in qua dictus Thomas notorie existebat, ut dicebat, eisdem fratribus et Marguarete debite significata et notorie publicata, ac post certum assecuramentum dicto Thome per predictos fratres et Margaretam de se et suis in curia nostra Lauduni prestitum, ac etiam contra salvum conductum dicte curie nostre eidem Thome factis, illatis et perpetratis, in decem milibus libris, necnon pro dampnis et interesse suis occasione premissorum per eundem factis et passis in mille libris, et in suis expensis, taxacione dicte curie nostre in omnibus semper salva, per eandem nostram curiam condempnari et condempnatos compelli, — procuratorque noster ipsos fratres et Marguaretam de tali emenda criminali aut civili puniri que dicte curie nostre videretur, — super quibus necnon et super defensionibus dictorum fratrum et Marguarete, ac eciam super certis petitionibus injuriarum, dampnorum et expensarum per eosdem contra dictum Thomam factis, dicte partes fuissent in nostro novissime preterito parlamento in factis contrariis apunctate et certus curie nostre commissarius per eandem, adjuncto secum probo

Digitized by Google

viro, dictis partibus per licteras nostras deputatus, comparentibus autem in dicta curia nostra partibus memoratis in nostro presenti parlamento, cum ex parte dictorum procuratoris nostri et Thome fuisset requisitum eorum commissionem pro parte sua debere renovari, dictos fratres et Marguaretam negligentes reputari ac commissionem ad ipsorum utilitatem amplius minime renovari, — pro parte dictorum fratrum et Marguarete inter cetera extitit propositum quod, licet dictus commmissarius eidem Thome pluries obtulisset se in causa hujusmodi vacare adjornamentaque pro procedendo in ea apud Laudunum, ubi dicte partes morabantur, primo, deindeque Suessionem concedere et tradere, et ibidem dictum Thomam in sua securitate et periculo ejusdem commissarii ducere, nichilomimus idem Thomas hoc facere minime curaverat, sed semper, ut dictos fratres qui sunt sexagenarii dictaque Marguareta impotens et septuagenaria vel circa, homines bone fame et conversacionis honeste, magis vexare et eos in corporibus et bonis, laboribus et expensis dampnificare valeret, per plures dilaciones et subterfugia per ipsum Thomam exquisitas per ejus importunitatem a dicto commissario nisus fuerat adjornamentum reportare, ut dictos fratres et Marguaretam Parisius faceret adjornari ibidem in causa predicta processuros, quod et finaliter, procuratore nostro hoc requirente, obtinuerat et dictos fratres et Margaretam Parisius adjornari et conveniri ad certam diem fecerat, ad quam quidem diem, cum idem commissarius probum, ydoneum et in talibus virum expertum et sufficientem in ejus adjunctum in hac causa accipere voluisset, hoc dictus Thomas, licet dictum adjunctum nequaquam reprobaret, sine causa renuerat, nullas alias diligencias in premissis faciendo, que magis negligencie, dolus aut calumpnia quam diligencie censeri debebant, ut dicebant, ex quibus premissis et pluribus aliis per eorum procuratorem coram dicto commissario plenius propositis petebant dictum Thomam negligentem et ipsos diligentes reputari, commissionemque in quantum dictum Thomam tangebat, cum, prout tam per processum verbalem dicti commissarii quam per eorum diligencias poterat apparere, diligentes fuissent, ut dicebant, ad eorum utilitatem duntaxat renovari, ipsumque Thomam a suis factis inquantum erat actor et a suis defensionibus inquantum defensor cecidisse, ipsosque a factis et petitionibus per dictum Thomam contra eos et eorum quemlibet factis et propositis, cum reus sit absolvendus actore non probante, absolvi, ac ipsum in suis injuriis, dampnis et expensis condempnari, plures alias raciones pro parte dictorum fratrum et Margarete ad dictos fines proponendo; — dicto Thoma in contrarium respondente et dicente quod, cum ipse pluries dicto commissario dixisset quod propter potenciam quam dicti fratres, Margareta et eorum amici in villis Laudunensi et Suessionensi et circumquaque, de qua quidem villa Laudunensi dicti ipsius adversarii existebant et in ea morabantur, habebant, et in qua injurie, verberationes et excessus predicti sibi facti fuerant, adjornamentum in causa hujusmodi pro sua inquesta facienda in villis predictis accipere non auderet

Digitized by Google

nec ibidem secure conversari, cumque idem Thomas dictum commissarium, qui in ejus adjunctum alium quam de gentibus Parlamenti nostri aut Inquestarum nostrarum accipere volebat, attento quod contra potentes et divites agebatur causaque hujusmodi adeo magna et ardua existebat quod bene unum de dictis gentibus nostris in ejus adjunctum requirebat, requisivisset ut aliquem de dictis gentibus nostris in ejus acciperet adjunctum, ipsum commissarium propter hoc pluries prosequendo licterasque nostras eidem propter hoc ostendendo et tradendo, et diligenciam quam potuerat in premissis faciendo, hec omnia idem commissarius facere denegavit; dicebant insuper idem Thomas et procurator noster quod causa hujusmodi adeo conjuncta erat inter ipsos quod ab eodem procuratore disjungi seu separari non poterat dictus Thomas, ex quibus et pluribus aliis racionibus per ipsum Thomam in dicta curia nostra propositis et plenius in processu verbali dicti commissarii traditis, petebat per dictam curiam nostram dici et pronunciari ipsum fuisse et esse diligentem, commissionemque suam renovari, et dictos fratres ac Margaretam in suis expensis condempnari; — fratribus et Margareta memoratis replicantibus ex adverso et dicentibus quod, durante tempore quo idem Thomas dictam suam inquestam fieri facere debuisset, nisi per eum fecisset, ipse in dicta villa et in assisiis Laudunensibus per longum temporis spacium steterat, negocia sua ibidem pacifice faciendo et dictas assisias prosequendo, et hoc per quosdam consiliarios nostros Parlamenti, qui dictum Thomam ibidem viderant, ut dicebant, posset dicte curie nostre apparere, ex quo apparebat causam sui timoris per ipsum superius allegatam non valere nec veram esse aut fuisse, quodque causa hujusmodi, que erat injuriarum et patrimonium nostrum minime concernebat, non erat adeo conjuncta inter dictos procuratorem nostrum et Thomam quin bene posset dividi et dictus Thomas propter ejus dolum, calumpniam et negligencias predictas a dicto procuratore nostro separari ac in ea perdere, dictus vero procurator noster ipsam pro jure nostro deducere et prosequi, et sic in casibus similibus pluries visum fuerat, et alias per arrestum dicte nostre curie pronunciatum et declaratum, de quo dicti fratres et Margareta recordo et relacioni dicte nostre curie se totaliter referebant, petentes suas conclusiones predictas sibi fieri prout supra; — dicto Thoma in contrarium pluribus racionibus duplicante et ut supra petente. — Tandem, auditis in dicta curia nostra partibus antedictis in omnibus et singulis que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visisque dictarum partium articulis, commissionibus, adjornamentis, relationibus, diligenciis et processu verbali dicti commissarii in hac causa facti, consideratis insuper tam earum racionibus in dicto processu verbali contentis et eciam verbotenus in dicta nostra curia propositis quam relatione quorundam dictorum consiliariorum nostrorum dicti Parlamenti, eidem curie super quibusdam premissorum facta, et omnibus aliis que circa premissa dictam nostram curiam movere poterant et debebant, attento eciam recordo dicte nostre curie super disjunctione et

Digitized by Google

divisione cause predicte, per arrestum curie nostre dictum fuit quod dictus Thomas in quantum erat actor negligens erat et fuerat, et idcirco a factis suis ceciderat et cecidit, absolvitque dicta curia fratres et Marguaretam memoratos a petitionibus ipsius Thome predictis contra eosdem factis, et ipsum Thomam in eorum expensis ob hoc factis condempnavit, taxacione earundem penes dictam nostram curiam reservata, quodque per idem arrestum dictum fuit quod super factis dicti procuratoris nostri duntaxat contra fratres et Margaretam sepedictos propositis et traditis ac super defensionibus ipsorum, necnon super petitionibus eorum in quantum sunt actores contra dictum Thomam ac super defensionibus ipsius Thome duntaxat, renovabitur hinc inde eorum commissio, et super factis et defensionibus hujusmodi inquiretur veritas, qua inquisita et dicte curie reportata fiet jus. Pronunciatum .XXIIII^a^. die novembris .LII°.

(*En marge :*) Collacio facta est.

CLVIII.

Commission criminelle.

6 décembre 1352.

(X^2a^ 6, f° 2 v°.)

Johannes, etc., magistro Guillelmo Bescoti et Ade Chanteprime, consiliariis, etc. Cum per judicium curie nostre alias latum dictum fuerit quod sine veritate inquirenda super reprobationibus, per procuratorem nostrum et magistrum Firminum de Bosquello, presbiterum, contra testes productos pro parte Truflardi Belini, Ingerrani et Bruiandi, dictorum de Bascouel, productos et examinatos in causa tam criminaliter quam civiliter pendente in curia nostra inter ipsas partes traditis, inquestam principalem minime posse judicari, et ad inquirendum veritatem super ipsis fueritis per nostras alias litteras super hoc confectas commissarii deputati, quodque, partibus super revocatione hujusmodi commissionis in nostro presenti parlamento auditis, fuerit ordinatum dictam commissionem, super hoc alias vobis duobus, ut predicitur, factam, vobis, et vestrum cuilibet adjuncto secum aliquo probo viro neutri parti suspecto, renovari debere ; — quare vobis, et vestrum cuilibet adjuncto secum aliquo probo viro neutri ipsarum parcium suspecto, committimus et mandamus quatinus super dictis reprobationibus, vobis sub contrasigillo nostro clausis jam traditis seu tradendis, in quantum dictos Truflardum, Belinum et Ingerrannum tangit, eciam nostro presenti parlamento sedente et ex causa, Parisius, diebus feriatis et non feriatis, post prandium duntaxat, vocatis evocandis, juxta formam et tenorem commissionis alias super hoc facte, de qua liquebit, inquiratis cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre quamcicius poteritis, cum partibus super hoc adjornatis

Digitized by Google

remittatis (*sic*) eam recipi et cum inquesta principali jungi simulque judicari visuris, juxta dicti judicati tenorem remittatis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis, et vestrum cuilibet et adjuncto vestro, in hac parte, etc. Datum in parlamento, .VI^a^. die decembris .LII°.

CLIX.

Arrêt criminel.

22 décembre 1352.

(X^2a^ 6, f° 55.)

Comparentibus in curia nostra procuratore nostro pro Nobis, necnon procuratore religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii Beate Marie de Britolio in Belvacinis, actoribus, ex una parte, et procuratore Philippi Moisnel, filio (*sic*) et ut heredis defunctorum Johannis Moisnel, ejus filii, ac Johannis Moisnel, alias Gobin, quondam ejus fratris, nominibus, Firmini Moisnel, Johannis Margue, dicti Talon, Theobaldi Margue, Petronille Margue, ejus sororis, et Colini Margue, defunctorum Petri Vaillant, Johannis Hermessent, et relicte defuncti Johannis Margue heredum aut ab eisdem causam habencium, prefatique Philippi in hac parte complicum, defensore, ex altera, per nostrum et dictorum religiosorum procuratores extitit requisitum quod certa inquesta, in quadam causa in dicta curia nostra inter dictas partes tam criminaliter quam civiliter pendente, per Johannem de Alneto, ab ipsis procuratore nostro et religiosis, et defunctum Johannem de Boulaincuria, dum vivebat, a dictis Philippo et ejus complicibus commissarios concorditer electos facta, dicteque curie nostre per dictum Johannem de Alneto in nostro novissime preterito parlamento snq suo clausa sigillo transmissa, et in deposito per eandem curiam tunc admissa, reciperetur, videretur et judicaretur, juxta tenorem certe ordinacionis in dicto nostro novissime preterito parlamento super hoc facte, ut dicebant, — procuratore dictorum Philippi et ejus complicum ex adverso proponente et dicente, cum in dicto nostro novissime preterito parlamento fuisset inter cetera ordinatum quod, quia procurator ipsorum Philippi et complicum sigillum quo dicta inquesta sigillabatur, que sigillo dicti Johannis de Alneto erat, ut procurator noster et religiosi predicti asserebant, sigillata, non cognoscebat, ut dicebat, ipsa inquesta penes dictam curiam nostram hinc ad dies baillivie Viromandensis parlamenti nostri presentis in deposito remaneret, ad quos dies prefatus Johannes de Alneto adjornaretur ad recognoscendum quo sigillo dicta inquesta extiterat sigillata, et in casu quo idem Johannes recognosceret et affirmaret dictam inquestam fore suo sigillo sigillatam, eo casu ipsa inquesta reciperetur et judicaretur, si vero dictum sigillum per sepedictum Johannem verificatum non foret, ipsa curia ex tunc dictis Philippo et ejus

Digitized by Google

complicibus reservaverat quod ipsi ad dictos dies baillivie Viromandensis dicti parlamenti presentis contra dictam inquestam dicere et proponere possent quicquid vellent, et exinde talem utilitatem petere qualem eis visum foret expedire, prout idem procurator hoc et alia in dicta ordinacione dicebat plenius contineri, petenteque quatenus sepedictus Johannes de Alneto, in dicta nostra curia propter hoc personaliter constitutus, dictum sigillum in dicta inquesta appositum recognosceret et verificaret, juxta tenorem ordinacionis memorate, cumque per dictam nostram curiam eidem Johanni, advocatis et procuratoribus parcium predictarum, necnon omnibus aliis in eadem curia astantibus, presentibus, dicta inquesta, modo et forma quibus in dicta nostra curia in deposito ut prefertur sigillata remanserat, tradita et ostensa, ut super verificacione sigilli quo dicta inquesta erat, ut dicebatur, sigillata per ejus juramentum in prefata nostra curia ad mandatum ejusdem propter hoc primitus corporaliter prestitum, juxta tenorem ordinacionis predicte, diceret et responderet veritatem, quia idem Johannes, visa per ipsum et cum deliberacione diligenti inspecta inquesta memorata, et post plures summaciones eidem per dictam curiam super hoc factas, affirmare noluit dictam inquestam fore suo sigillo sigillatam, per procuratorem Philippi et complicum suorum predictorum fuit, prout sibi virtute ordinacionis predicte licebat, propositum quod, cum ad ipsius noticiam pervenisset quod post mortem prefati defuncti Johannis de Boulaincuria, alterius commissarii parcium predictarum, sigillo cujus dicta inquesta penes prenominatum Johannem de Alneto remanserat sigillata commissioque in hujusmodi causa ad ipsum de Alneto et Michaelem le Chesne fuerat postmodum renovata, ipse de Alneto solus auctoritate sua propria, nullum super hoc habens mandatum speciale, dicto Michaele ad hoc minime vocato, hujusmodi inquestam dissigillaverat et apperierat minutasque depositionum quorundam testium in dicta inquesta examinatorum non grossatas scribi et pro libito voluntatis grossari fecerat, ipsamque in statu quo sibi placuerat cuidam nuncio, eidem procuratori ignoto, tradiderat, et per dictum nuncium eam, que tanquam dissigillata et apperta dici et reputari debebat, dicte curie nostre, juris ordine pretermisso ac stilo ejusdem curie a qua causa et commissio hujusmodi emanabant minime observato, transmiserat, ex quibus et pluribus aliis causis et racionibus pro parte Philippi et ejus consortum predictorum in dicta nostra curia plenius propositis, necnon attento quod idem Johannes de Alneto, cujus abbatis predicti consanguineus existebat, fuerat pro parte religiosorum predictorum in hac causa commissarius, ut prefertur, electus, habebat idem procurator dictam inquestam tanquam viciosam et suspectam merito reputare, petens eam ex causis premissis per dictam nostram curiam totaliter anullari et pro nulla et invalida haberi et detineri, ipsosque Philippum et ejus complices a peticionibus seu demandis contra ipsos et eorum quemlibet per procuratorem nostrum et religiosos predictos factis absolvi, eosdemque religiosos in eorum expensis condempnari;

Digitized by Google

ad hos fines raciones predictas et plures alias proponendo ; — nostro et dicto religiosorum procuratoribus ex adverso proponentibus et dicentibus quod. XIII°. die decembris anno Domini .M°. CCC°. LI°. per dictam curiam nostram de consensu procuratorum dictarum parcium interfuerat ordinatum quod inquesta predicta in statu quo tunc erat per eandem curiam reciperetur, videretur et judicaretur salvis ipsarum parcium reprobacionibus, si sibi forent reservate, mandatumque et preceptum dicto Johanni soli fuerat ut dictam inquestam, que penes se esse dicebatur, sub suo fideliter clausam sigillo dicte curie nostre quamcicius posset cum dictis partibus adjornatis remitteret recipiendam et judicandam, prout in nostris aliis super hoc confectis litteris plenius continetur, idem Johannes, qui homo bone fame et conversacionis honeste esse dicitur, volens, prout sibi mandabatur, inquestam hujusmodi transmittere perfectam et grossatam, vocato secum Petro Quigneti, clerico, homine fideli bonorumque nominis, vite et fame ac in talibus diligenti et experto, qui ipsius Johannis de Alneto et defuncti Johannis de Boulaincuria predicti, dum vivebat, in tota hujusmodi inquesta facienda eorum clericus juratus extiterat, cum prenominatus Michael le Chesne de commissione hujusmodi nunquam se intromisisset, responsionesque articulis hincinde factas necnon minutas deposicionum omnium testium in dicta inquesta examinatorum scripserat, quasdamque ex dictis minutis grossaverat, per ipsummet clericum et ejus propria manu quasdam ex dictis minutis, que grossari restabant, scribi et grossari fecerat, quibus actis ipsam in quodam saco clausam suo sigillo sigillato per Petrum Aurifabri, filium locumtenentis baillivi nostri Ambianensis, neutri parcium predictarum favorabilem aut suspectum, dicte nostre curie transmiserat, dicentibus insuper non obstare si idem Johannes sigillum predictum ex conculcacione aliorum processuum seu alias, sine dolo et culpa ipsius, deletum non verificaret seu recognosceret, cum sacus in quo fuerat dicta inquesta, ut predicitur, asportata suo sigillo fuisset sigillatus, prout expresse cavebatur in remissione ipsius Johannis super hoc curie facta, per dictum sacum infixa et eidem annexa, quod dicto suo sigillo erat, ut clare apparebat et hoc idem Johannes confitebatur, sigillatum, quodque ex habundanti idem Johannes, visa per ipsum inquesta predicta et in presencia curie aperta, eaque diligenter inspecta, repertis eciam in ea pluribus actis suo proprio sigillo sigillatis, et ea omni vicio aut suspicione carente, confessus fuerat ipsam inquestam fore veram et propriam inquestam per ipsum et defunctum predictum, dum vivebat, in premissis factam, non viciosam nec in aliqua sui parte suspectam ; dicentibus eciam quod, cum fraus, dolus, corrupcio, collusio aut quisvis inordinatus favor contra dictum commissarium et ejus clericum predictum minime per partem adversam allegarentur seu proponerentur, attentis insuper premissis, erat verisimiliter ac eciam probabiliter presumendum, ad hoc quod res plus valeat quam pareat, quod dicta inquesta, que per longa tempora sumptibus et expensis immensis religiosorum predictorum

Digitized by Google

duraverat quampluresque testes in ea examinati decesserant, fuerit sine fraude et malicia sufficienter remissa, eidemque fidem plenariam adhiberi et minime anullari debere, nam, si anullaretur, religiosi predicti ob deffectum probacionum enormiter dampnificarentur ac injuriati, dictique Philippus et complices de excessibus et maleficiis per eos in hac parte dampnabiliter commissis et perpetratis quitti et impuniti perpetuo remanerent; petentibus insuper, si dicte curie expediens aut neccessarium videretur, clericum predictum una cum minutis omnium testium in dicta inquesta examinatorum mandari, eidemque mediante juramento loqui, et de dictis minutis cum grossa ejusdem in dicta inquesta existente fieri ad omnem suspicionem seu dubium super hoc amovendas [collacionem]; concludentibus ex premissis, et pluribus aliis racionibus ad fines predictos per ipsos procuratores nostro et religiosorum predictorum nominibus in dicta nostra curia propositis et allegatis, inquestam sepedictam fore minime suspectam vel viciosam nec eciam anullandam, sed ipsam per dictam nostram curiam in statu in quo est recipi, videri et judicari, eosdemque Philippum et complices erga dictos religiosos in expensis condempnari non obstantibus propositis ex adverso; — procuratore dictorum Philippi et complicum econtrario replicante quod, licet per ordinacionem predictam eidem Johanni de Alneto soli mandatum fuisset quod inquestam hujusmodi remitteret, ut prefertur, non tamen propter hoc eidem mandabatur quod eam dissigillaret et apperiret, seu deposiciones predictas scribi et grossari faceret, quod fecerat, quare requirebat ut supra; — altercato siquidem quamplurimum super premissis inter partes predictas hinc et inde, per procuratorem nostrum contra Johannem de Alneto prenominatum extitit oppositum quod, si inquesta predicta, per ejus impericiam, simplicitatem aut negligenciam minus rite et debite, prout proponebat pars adversa, ut prefertur, remissa, anullaretur, quatenus per eandem curiam videretur ad finem sciendi an facta et maleficia contra Philippum et ejus complices predictos proposita probata forent necne, que, si probata reperirentur, idem Johannes erga Nos, sic per ejus factum et culpam dampnificatos, in tali emenda puniretur quod dicte curie videretur; — prefato Johanne ad hoc respondente quod quicquid fecerat in premissis rite et juste, odio, favore, collusione aut corrupcione cessantibus quibuscunque, fecerat, ut dicebat, fraudem sive dolum in hoc minime committendo, quodque contra ipsum seu dicte inqueste latorem fraus, dolus aut corrupcio nequaquam proponebantur, ut dicebat, quare petebat ab impeticione dicti procuratoris nostri absolvi, plures ad finem hujusmodi hincinde proponendo raciones. — Auditis igitur partibus predictis in hiis omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis insuper inquesta et ordinationibus predictis, necnon consideratis ipsarum parcium racionibus et omnibus aliis que dictam curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit ac eciam ordinatum quod clericus superius nominatus ad certam et competentem diem parlamenti nostri presentis,

Digitized by Google

non obstante quod sedeat et ex causa, adjornabitur personaliter compariturus et eidem curie super hiis que ab eodem dicta curia petere et circa premissa interrogare voluerit responsurus, necnon secum ad dictam diem omnes minutas predictas testium in inquesta memorata examinatorum fideliter allaturus, quibus quidem minutis et grossa earundem insimul per dictam curiam visis et diligenter inspectis, auditoque super hoc clerico sepedicto, si in premissis nulli defectus aut suspiciones reperiantur, dicta inquesta in statu in quo est recipietur, videbitur et judicabitur, salvis reprobacionibus parcium predictarum, si vero eadem curia aliquod dubium seu defectum vel suspicionem aliquam in premissis repererit, ipsa curia super anullacione inqueste predicte et aliis conclusionibus parcium predictarum faciendis ordinabit prout eidem curie videbitur racionabiliter ordinandum. In cujus rei, etc. Datum Parisius in parlamento nostro, .XXII°. die decembris .LII°.

CLX.

Commissions criminelles.

A.

12 janvier 1353.

(X²ᵃ 6, f° 11.)

Dilectis et fidelibus Miloni de Vicinis, consiliario nostro, et magistro Ade de Brana, baillivo capituli Laudunensis, salutem et dilectionem. Cum procurator noster pro Nobis, ex mero et nobili officio, in curia nostra plures casus tam civiles quam criminales, mediantibus certis informacionibus super ipsis casibus factis contra Petrum de Juvigneio, nuper locum tenentem prepositi nostri foranei Laudunensis, proposuisset, et inter ceteros quod Maressonnam, filiam Johannis de Venderesse, vi et violencia ac fraudulenter idem Petrus defloraverat, ac pluries, ipsa invita et quantum potuerat contradicente, carnaliter cognoverat, necnon de pluribus casibus criminalibus et civilibus, nulla[m] super hoc potestate[m] haben[s], composuerat, aliaque quam plura maleficia commiserat et perpetraverat, et propter hoc fuisset et adhuc sit in Castelleto Parisius carceri mancipatus, ac per dictum procuratorem nostrum contra dictum Petrum in dicta nostra curia, attentis informacionibus super premissis factis, conclusum quod veritas premissorum ore proprio ipsius Petri, prout in talibus casibus erat fieri consuetum, absque alia inquisicione super hoc facienda extorqueretur et sciretur; — prefato Petro in contrarium pluribus racionibus proponente et dicente se super factis hujusmodi fore penitus inculpabilem et innocentem; — altercatoque quamplurimum super hiis inter dictas partes, et certis interrogatoriis per dictam nostram

Digitized by Google

curiam eidem Petro ex nobili officio factis, idem Petrus tam super dictis casibus quam super quibuscunque aliis casibus civilibus aut criminalibus contra eum propositis aut proponendis seu accusandis, necnon super fama vite, morum et regiminis ipsius Petri, omni inqueste sumptibus suis et expensis faciende ac deposicionibus testium quoruncunque, quinque testibus duntaxat exeptis, videlicet Johanne de Venderesse et Maressonna ejus filia predictis, Johanne Girout, presbitero, Egidio Matinée et Allutario de Vallibus, cum quibus in dicto parlamento litigabat, pro ejus absolucione sive condempnacione ac pro vivere sive mori spontanee se submisit, et sic sibi fieri cum instancia requisivit. — Tandem ipsa curia, cum dict[o] Petro misericorditer, ut consuevit, in hiis procedere volens, auditaque ipsius Petri requesta et habita super ea deliberacione pleniori, eundem Petrum, mediantibus certis deposicionibus quorundam testium in dicta nostra curia super premissis jam examinatorum necnon responsionibus ipsius Petri in eadem curia super hoc factis, ad predictam requestam suam et inquestam tenore presencium admisit; — quare vobis committimus et mandamus quatinus, resumptis penes vos dictis informacionibus, ad partes Viromandie vos transferentes, tam super contentis in dictis informacionibus et aliis quibuscunque vobis contra dictum Petrum dicendis seu tradendis quam super fama morum, vite et regiminis ipsius Petri, testibus predictis duntaxat exeptis, veritatem diligenter inquiratis, non obstante quod nostrum presens sedeat parlamentum et ex causa, et inquestam quam inde feceritis dicte curie nostre quam cicius fieri poterit sub vestris fideliter inclusam sigillis remittatis, [cum partibus adjornatis] ipsam inquestam tunc juxta tenorem presencium recipi et judicari visuris et ulterius super hoc processuris prout fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. Datum in parlamento, .XII^a^. die januarii .LII°.

B.

13 février 1353.

(X^2a^ 6, f° 15 v°.)

Preposito nostro civitatis Laudunensis, aut ejus locumtenenti. Cum Petrus de Juvegneyo, nuper locum tenens prepositi nostri foranei Laudunensis, in Castelleto nostro Parisius pro quibusdam casibus tam civilibus quam criminalibus prisionarius detentus fuerit, per curiam nostram ad ipsius Petri requestam, certis modo et forma in nostris aliis super hoc confectis licteris contentis, receptus ad inquestam, que suis sumptibus et expensis de ejus consensu fieri debet, et pro inquesta hujusmodi facienda dilect[um] et fidelem Milonem de Vicinis, consiliarium nostrum, ac magistrum Adam de Brena, baillivum capituli Laudunensis, per

Digitized by Google

nostras alias litteras deputaverimus et commiserimus, prout in dictis nostris litteris plenius continetur, mandamus atque committimus tibi quatinus, pro quolibet die qua dicti commissarii ad inquestam hujusmodi faciendam vacabunt, dicto consiliario nostro et ejus clerico sexaginta quinque solidos et dicto magistro Adam et ejus clerico triginta solidos Parisiensium, per dictam nostram curiam taxatos, tradas et deliberes indilate, pecuniam hujusmodi super bonis dicti Petri visis presentibus exigendo et levando, et dicta bona propter hoc viriliter exequendo, accipiendo tamen ab eisdem commissariis de hiis que ipsi et eorum clerici receperint litteras recognitorias, taliter quod loco et tempore oportunis ubi et quibus intererit valeas super hoc respondere. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi tuisque deputandis in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. Datum Parisius in parlamento nostro, .XIII^{a}. die februarii .M^{o}. CCC^{o}. LII°.

CLXI.

Commission criminelle.

5 février 1352.

(X^{2a} 6, f° 10.)

Dilectis et fidelibus magistro Johanni de Erquiriaco, decano Noviomensi, et Jacobo le Musit, militi et consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Mandamus et commictimus vobis quatinus in causa que in curia nostra vertitur inter procuratorem nostrum pro Nobis ad omnes fines et Johannem Casse et ejus uxorem ad finem civilem tendentes, actores, ex una parte, et Stephanum Bardot, de Villa Judea, defensorem, ex altera, occasione mutillacionis, verberacionis et injuriarum per dictum Stephanum in personam Johannis predicti ut dicitur factarum et illatarum, vos duo in civilibus, et vos miles in criminalibus adjuncto vobiscum aliquo probo viro neutri duarum parcium suspecto, secundum ipsarum parcium articulos, vobis ab eisdem partibus sub contrasigillo nostro clausos tradendos, inquiratis Parisius, diebus feriatis et non feriatis, post prandium duntaxat, non obstante quod nostrum presens sedeat parlamentum et ex causa, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis curie nostre quam cicius fieri poterit sub vestris fideliter inclusam sigillis cum partibus adjornatis remittatis ipsam inquestam recipi et judicari visuris et ulterius super hoc processuris ut fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis in hac parte pareri volumus et jubemus. Datum Parisius in parlamento nostro, .V^{a}. die februarii .M^{o}. CCC^{o}. LII°.

Digitized by Google

CLXII.

Arrêts criminels.

A.

15 février 1353.

(X²ᵃ6, f° 60.)

Comparentibus in curia nostra procuratore nostro pro Nobis et Petro ac Odeto, dictis les Chastellenez, de Divione, fratres (*sic*), actoribus, ex una parte, Stephano de Musigneyo, milite, necnon procuratore Johannis Peregrini et Guillelmi Bigoti, complicibus in hac parte, ex altera, pro parte dictorum procuratoris nostri et fratrum extitit propositum quod, ipsis partibus in nostro penultimo parlamento [existentibus], super pluribus casibus tam civilibus quam criminalibus per dictos procuratorem nostrum et fratres contra prefatos complices, quathenus quemlibet eorum tangere poterat, propositis, dictum fuisset inter cetera per arrestum quod ipse partes sine factis non poterant expediri, et idcirco articulos suos super factis suis facerent et dicte curie traderent, super quibus veritas quamcicius fieri posset, eciam sedente et non sedente parlamento, inquireretur, licteris status aut aliis non obstantibus quibuscunque, postmodumque, vocatis Johanne Peregrini et Guillelmo Bigoti predictis, ut articulos, si quos tradere vellent, juxta tenorem dicti arresti dicte curie traderent, quia non comparuerunt, positi per dictam nostram curiam extiterunt in defectu articulique dictorum procuratoris nostri et fratrum in contumaciam ipsorum Johannis et Guillelmi recepti, prout premissa tam per dictum arrestum quam per licteras nostras super dicto defectu confectas dicebant dicti procurator noster et fratres plenius apparere, ex quibus petebant prenominatos Johannem et Guillelmum, in dicto defectu positos, in eorum peticionibus et expensis condempnari, seu saltim a factis suis omnino pronunciari cecidisse, aut talem utilitatem ex dicto defectu eisdem adjudicari que dicte curie videretur, plures raciones ad dictos fines proponendo ; — pro parte dictorum Johannis et Guillelmi extitit econtrario propositum quod prenominati procurator et fratres nullum ex defectu predicto comodum debebant reportare, cum prenominatus miles defensionem hujusmodi cause pro ipsis in dicta nostra curia alias in se assumpserit, petentes ex hoc ipsos a dicta causa et processu amoveri et a dicta curia licenciari ; in casu vero quod hec sibi non fierent, dicebant procuratorem nostrum et fratres memoratos comodum per ipsos petitum tale quod requirebant minime debere reportare, pluribus racionibus per ipsos ad hujusmodi fines allegatis ; — procuratore nostro et fratribus predictis replicantibus ex adverso quod prenominatus miles nunquam defensionem hujusmodi cause pro dictis Johanne et Guillelmo in se assumpserat, nec inde per licteras aut alias debite apparebat,

Digitized by Google

quodque, si idem miles dictam defensionem in se assumpsisset, quod tamen, ut predicitur, non fecerat, eisdem prodesse nec dictis procuratori nostro et fratribus nocere debebat, attento quod casus pro quibus prosequitur sunt excessuum, delictorum et maleficiorum, qui unumquemque ipsorum concernunt, nec per advoamentum unius debent alii liberari, prout dicunt. — Auditis igitur partibus antedictis in hiis que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visisque arresto et defectu predictis, et consideratis ipsarum parcium racionibus et omnibus aliis que dictam nostram curiam movere poterant et debebant, per arrestum ipsius curie dictum fuit quod prenominati procurator noster et fratres ex dicto defectu tale commodum reportabunt, videlicet quod Johannes Peregrini et Guillelmus Bigoti sepedicti a factis suis, eorum contumaciis exigentibus, ceciderunt, et super factis ipsorum procuratoris et fratrum duntaxat veritas inquiretur, qua inquisita et dicte curie reportata fiet jus. Pronunciatum .XV^a^. die februarii .M^o^.CCC^o^.LII°.

B.

2 mars 1353.

(X^2a^ 6, f° 59 v°.)

Lite mota in curia nostra tam civiliter quam criminaliter inter procuratorem nostrum pro Nobis, Petrum et Odetum, dictos les Chastellenez, de Divione, fratres, actores, ex una parte, Stephanum de Musigneyo, militem, Johannem Peregrini et Guillelmum Bigoti, de Divione, deffensores, ex altera, pro parte dictorum procuratoris nostri et fratrum in dicta curia nostra extitit propositum quod, dictis partibus in nostro novissime preterito parlamento in factis contrariis apunctatis et commissariis datis, dictis Johanne Peregrini et Guillelmo Bigoti a suis factis, eorum contumaciis exigentibus, per arrestum in nostro presenti parlamento nuper super hoc prolatum exclusis, iidem procurator noster et fratres coram pluribus et diversis commissariis in hujusmodi causa per dictam nostram curiam deputatis fuerant diligentes, et idcirco petebant eorum commissionem ad sui utilitatem duntaxat renovari, prenominatumque militem a suis factis cecidisse commissionemque pro parte sua in hac causa amplius minime renovari debere, cum nullam diligenciam, saltim sufficientem, fecisset nec commissionem seu adjornamentum a dictis commissariis vel aliquo ipsorum accepisset in hac causa, et, si quam diligenciam fecerat, ficta et simulata et quinque ebdomadis pro diligencias (*sic*) faciendis statutis post finem dicti parlamenti nostri novissime preteriti transactis facta fuerat, ut dicebant, quare petebant suas conclusiones predictas per dictam nostram curiam sibi fieri, pluribus racionibus ad fines predictos plenius allegatis ; — prefato milite in contrarium proponente et dicente quod, dum procurator noster et fratres predicti in fine parlamenti nostri novissime preteriti eorum commissionem a dicta nostra curia reportaverant, magister Petrus

Digitized by Google

de Altacuria, procurator ipsius militis, tunc absentis in remotis agentis, tam gravi infirmitate detinebatur quod circa officium suum procuratoris nullatenus intendere potuerat, de quo se recordo curie referebat, quodque postmodum infra tempus debitum et quinque ebdomadis predictis durantibus dictus miles Parisius ad dilectum et fidelem Philippum de Tribus Montibus, militem et consiliarium nostrum, commissarium adjuncto probo viro per dictam curiam deputatum, accesserat, eidemque requisierat ut adjornamentum sibi tradere vellet, qui respondiderat (*sic*) quod in hujusmodi negocio, aliis negociis occupatus, usque ad festum beati Dyonisii tunc instantis, nunc autem novissime preteriti, intendere non valeret nec vacaret, licteras suas pro diligencia super hoc concedendo, advenienteque dicto termino beati Dyonisii idem miles fuerat gravi infirmitate detentus et ob hoc ipse nec dicta ejus pars adversa, que actrix existebat in hac causa, a dicto festo beati Dyonisii usque ad nostrum presens parlamentum ullam diligenciam fecerant, ut dicebat, ex quibus, necnon attento quod criminaliter prosequebatur et si a factis suis excluderetur posset enormiter gravari et dampnificari, petebat per dictam curiam nostram ipsum diligentem esse et fuisse in hac causa pronunciari, commissionemque suam pro parte sua debere renovari. — [Auditis igitur partibus antedictis] ad hos fines in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visisque earum commissionibus, adjornamentis et diligenciis, ac ipsarum parcium racionibus consideratis et omnibus aliis que dictam nostram curiam circa hoc movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie dictum fuit quod commissio pro parte militis memorati hinc ad dies baillivie Senonensis nostri futuri proximo parlamenti duntaxat renovabitur, quemquidem terminum dicta curia eidem militi pro omni dilacione prefixit et ex causa, ad quosquidem dies inquesta partium, sive fuerit idem miles diligens sive non, in statu quo tunc erit, si hoc procurator noster et fratres sepedicti requisierint, recipietur per dictam curiam videbiturque et judicabitur, et fiet jus. Pronunciatum .II^a^. die marcii .M^o^.CCC^o^.LII°.

CLXIII.

Arrêt criminel.

4 mars 1353.

(X^2a^ 6, f° 13 v°.)

Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, auditis in curia nostra die date presencium procuratore nostro pro Nobis ad omnes fines et priore prioratus de Longua Aqua ac Johanne de Portis, procuratore et custodi jurisdictionis dicti prioris, ad finem civilem duntaxat tendentibus, ex una parte, et Matheo de Mara Caupone, apud Longuam Aquam commorante, ex altera, super

Digitized by Google

pluribus casibus tam civilibus quam criminalibus contra dictum Matheum in dicta curia nostra propositis, per eamdem curiam extitit ordinatum quod, anullatis sine emenda et ex causa per dictam curiam duabus sentenciis et appellacionibus secuti[s], una videlicet per dictum Matheum a quodam judicato contra ipsum per dictum priorem ac pro Petro Denati ad prepositum nostrum Silvanectensem, altera vero per prefatum custodem jurisdictionis predicte a quadam pronunciacione per locum tenentem baillivi Silvanectensis ad utilitatem prefati Mathei et in prejudicium prioris et sue jurisdictionis predicte, ut dicebatur, facta, ad nostram curiam devolutis, idem Matheus prisionarius propter hoc per dictam nostram curiam arrestatus, tam super factis per prenominatos procuratorem nostrum, priorem et ejus custodem contra ipsum Matheum propositis quam eciam de novo proponendis, necnon et super fama sua, per eamdem curiam extitit admissus ad inquestam, ad quem ipse Matheus sponte se submisit, qua submissione facta per regnum nostrum hinc ad beneplacitum dicte curie nostre, sub pena bannimenti a regno nostro confiscacionisque bonorum suorum quorumcunque Nobis applicandorum et quod de factis contra eum propositis habeatur pro convicto et superato, extitit per eamdem curiam elargatus, promittens idem Matheus omnibus articulis in hujusmodi causa contra eum proponendis per procuratorem nostrum in scriptis redigendis in propria persona respondere, et ad omnes dies sibi in hac causa per dictam curiam seu per commissarios ab eadem super hoc deputandos assignandos personaliter comparere, ac eciam juri stare sub penis antedictis, salvis tamen ipsius Mathei deffensionibus legitimis et reprobacionibus in contrarium in scriptis tradendis. IIII^a^. die marcii .LII°.

CLXIV.

Arrêt criminel.

5 mars 1353.

(X^2a^ 6, f° 60 v°.)

Constitutis in curia nostra dilecto et fideli nostro Leodegario de Bardilliaco, milite, actore, ex una parte, et procuratore Symonis de Cova, militis, et Johannis de Menidon, armigeri, defensorum, ex altera, pro parte dicti Leodegarii extitit requisitum quod commissio, in quadam causa diffidacionum inter dictas partes tam civiliter quam criminaliter in dicta curia nostra pendente novissimeque dilectis et fidelibus Guillelmo de Ambrevilla, militi, et Guillelmo Bescoti, consiliario nostris, commissa super articulis dicti Leodegarii pro parte dictorum Symonis et Johannis litem contestando negatis, renovaretur, et ulterius procederetur in hac causa prout esset racionis, procuratore predictorum Symonis et Johannis econtrario proponente et dicente commissionem hujusmodi minime debere renovari,

Digitized by Google

sed, quia idem Leodegarius, qui actor existebat in hac causa, ad dies baillivie Gisorcii parlamenti nostri presentis, in qua baillivia dictus Symon, qui defensor erat, morabatur, ut dicebat, se non presentaverat, congedium contra ipsum Leodegarium a dicta curia nostra reportare debebat et habere, et dictum congedium sibi tradi et deliberari petente, — et Leodegario predicto replicante quod idem Symon in dicta baillivia Gisorcii minime morabatur, quodque dictus procurator eidem concordaverat commissionem hujusmodi renovare, et hoc, si per ipsum procuratorem negaretur, se offerebat probaturum; — dicto procuratore dupplicante et per ejus juramentum in dicta curia nostra ad mandatum ejusdem curie prestitum affirmante nunquam commissionem hujusmodi renovari concordasse, prout proponebat pars adversa. — Auditis igitur dictis partibus in hiis omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, consideratisque ipsarum parcium racionibus et omnibus aliis que dictam nostram curiam movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod congedium per procuratorem predictum superius petitum eidem minime tradetur, renovabiturque commissio predicta et ulterius dicte partes in causa memorata procedent prout fuerit racionis. Pronunciatum .V. die marcii .M°. CCC°. LII°.

CLXV.

Arrêt criminel.

11 mars 1353.

(X²ᵃ 6, f° 17 v°.)

Universis, etc. Notum facimus quod, cum virtute aliarum nostrarum litterarum per procuratorem nostrum et Symonem Rousselli a curia nostra obtentarum Johannes Jossealmi, Gauffridus de Colonia, milites, Andreas Ayre, Johannes de Logiis, Gauffridus Soteau et Johannes de Foubernier, complices in hac parte, ad dies senescallie Pictavensis parlamenti nostri presentis, procuratori nostro et Symoni predictis super pluribus excessibus, attemptatis, injuriis, roberiis, salvarum gardiarum nostrarum et assecuramentorum fractionibus, in persona et bonis ipsius Symonis ad requestam Johannis de Bellomonte, militis, domini de Bersuire, per complices predictos et plures alios, ut dicebatur, factis, perpetratis et commissis, responsuri et ulterius super hiis processuri et facturi ut foret racionis fuerunt adjornati, dictisque complicibus, videlicet quibusdam eorundem personaliter, aliis autem per procuratores in dicta curia comparentibus, prenominatis quoque procuratore nostro et Simone contra dictos complices personaliter minime comparentes defectum per dictam nostram curiam sibi dari cum instancia petentibus, — parte adversa hoc contradicente, — tandem, partibus auditis, per ipsam curiam extitit ordinatum quod articuli dictorum procuratoris nostri et

Digitized by Google

Symonis in nostro novissime preterito parlamento contra prenominatos Johannem Jossealmi et Andream Ayre, necnon articuli ipsorum procuratoris nostri et Symonis, contra Gauffridum de Colonia, Johannem de Logiis, Gauffridum Soteau et Johannem de Foubernier predictos de novo super factis ipsorum tradendi, per dictam nostram curiam concordabuntur, et in hujusmodi articulis omnes complices antedicti suam litiscontestacionem scribi facient atque tradi, que in dictis articulis ponetur, tenebunturque memorati complices et eorum quilibet coram commissariis per ipsam curiam super hoc deputandis in propriis personis suis comparere et dictis articulis personaliter respondere, in ceteris vero in hac causa agendis, donec aliud super hoc per eamdem curiam fuerit ordinatum, poterunt per procuratores comparere. Die .XI. marcii .M°. CCC°. LII°.

CLXVI.

Commission criminelle.

15 mars 1353.

(X²ᵃ 6, f° 14 v°.)

Johanni de Chisiaco, Parlamenti nostri hostiario, ceterisque, etc. Visis per curiam nostram certa informacione de mandato nostro super pluribus excessibus, maleficiis et gravaminibus per Oudardum de Sascy, alias Couperel, gubernatorem terre et castellanie de Credulio pro dilecta et fideli nostra regina Boemie, et Petrum de Lavercines, servientem ut dicitur de Credulio, in persona et bonis Reginaldi Medici, de Credulio, torconnarie et injuste factis et illatis sicut dicit, — mandamus vobis et vestrum cuilibet qui super hoc fuerit requisitus, tenore presencium commictendo, quatinus, visis presentibus, prefatum Petrum de Lavercines, ubicunque reperiri poterit extra loca sacra, capiatis cum omnibus bonis suis, de eis inventarium legitimum fieri et ea debite quam minoribus sumptibus fieri poterit conservari faciendo, ipsumque Petrum captum in Castelletum nostrum Parisius prisionarium sub tuta et secura custodia quamcicius poteritis adducatis, necnon prefatum Oudardum per manus apposicionem adjornetis, ut personaliter in dicta curia nostra ad instantem diem lune post dominicam qua cantabitur in ecclesia Domini *Quasimodo* compareat, procuratori nostro ad omnes fines et Reginaldo predicto civiliter super hiis que contra ipsum tunc dicere, petere et proponere voluerint responsurum et ulterius processurum et facturum prout justicia suadebit, quibus actis testes in dicta informacione quam vobis seu alteri vestrum sub sigillo camere parlamenti nostri clausam tradi volumus, examinetis diligenter, recoletis et denuo super maleficiis et excessibus predictis per alios testes quam jam examinatis, quos Reginaldus predictus examinari facere voluerit, vos diligenter et secrete informetis, et dictas informaciones sub sigillo

Digitized by Google

illius vestrum qui eas fecerit ad diem predictam remittatis, curiam nostram ad dictam diem de adjornamento hujusmodi et aliis que feceritis in premissis certificantes competenter. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et vestrum cuilibet in premissis et ea tangentibus pareri volumus efficaciter et intendi, consiliumque, auxilium et favorem preberi, et prisiones prestari, si et quociens super hoc fuerint requisiti, quod dicta curia nostra sic fieri voluit ac eciam ordinavit et ex causa. XV^a^, die marcii .LIIe.

CLXVII.

Commission criminelle.

20 mars 1353.

(X^2a^6, f° 18 v°.)

Dilectis et fidelibus Roberto Piedefer, consiliario, et magistro Gauffrido de Malicorna, clerico et notario nostris, salutem et dilectionem. Cum in causa que in curia nostra tam civiliter quam criminaliter vertitur inter procuratorem nostrum pro Nobis et Johannem de Curia, ex una parte, dominum de Montechablone, militem, ac Petrum Bequeti de Sancto Medardo, armigerum, ex altera, in quaquidem causa dicte partes alias fuerunt per dictam curiam nostram in factis contrariis apunctate commissariique dati, in eaque dicti procurator noster et Johannes renunciaverunt et concluserunt, dictum fuerit in nostro presenti parlamento inter cetera per arrestum quod commissio in hujusmodi causa alias facta usque ad crastinum diem quindene instantis festi Pasche pro parte dictorum militis et armigeri pro omni dilacione renovabitur, ad quemquidem diem inquesta in hujusmodi causa inter partes predictas jam facta et eciam interim facienda recipietur, videbitur et judicabitur in statu quo tunc erit, prout hec et alia in dicto arresto plenius continentur, ad supplicacionem procuratorum militis et armigeri predictorum mandamus et commictimus vobis quatinus, resumpta penes vos dicta inquesta, quam vobis sub signeto camere parlamenti nostri tradi volumus interclusam, ipsam inquestam pro parte ipsorum militis et armigeri hinc ad diem predictam Parisius, vocatis evocandis, non obstante quod nostrum presens sedeat parlamentum et ex causa, perficiatis et compleatis, et ipsam ad diem hujusmodi in statu quo tunc erit sub vestris sigillis fideliter interclusam dicte curie nostre deferatis seu transmittatis, [cum partibus adjornatis] ipsam tunc, juxta tenorem arresti predicti de quo liquebit, per eamdem curiam recipi et judicari visuris et ulterius super hoc processuris prout fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. .XX. die marcii .LIIe.

Digitized by Google

CLXVIII.

Commission criminelle.

6 avril 1353.

(X²ᵃ6, f° 26.)

Dilectis et fidelibus Jacobo Darten, militi, et Egidio de Ponte, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Cum in causa que tam civiliter quam criminaliter in curia nostra vertitur inter Thomam Pinconis, militem, ex una parte, et Johannem Taillefer, ex altera, processu super factis ipsarum parcium per vos facto et per dictam nostram curiam ad judicandum prout eidem curie videretur admisso, traditisque reprobacionibus hinc et inde et ipsis per eamdem curiam visis et diligenter consideratis, per curiam nostram memoratam extiterit ordinatum quod super dictis reprobacionibus fiet inquesta per certos commissarios, ab eadem curia super hoc deputandos, quiquidem commissarii testes pro utraque dictarum parcium super dictis reprobacionibus producendos diligenter examinabunt et eisdem testibus certa facient interrogatoria, vobis plenius per dictam curiam declarata et in registris dicte nostre curie registrata, inquestaque super hujusmodi reprobacionibus facta dicteque curie nostre reportata et cum inquesta principali predicta juncta, ipsa curia, inqueste super dictis reprobacionibus faciende fidem talem qualem debuerit adhibendo, dictas inquestas simul videbit et judicabit, prout eidem curie videbitur expedire ; — quocirca vobis tenore presencium committimus et mandamus quatinus super dictis reprobacionibus, quas vobis sub contrasigillo nostro tradi volumus interclusas, inquiratis, vocatis evocandis, dicta interrogatoria faciendo, cum diligencia veritatem, non obstante quod nostrum presens sedeat parlamentum et ex causa, et inquestam quam inde feceritis curie nostre sub vestris fideliter inclusam sigillis quam cicius poteritis remittatis, cum dictis partibus adjornatis ipsam inquestam per dictam nostram curiam recipi cum inquestaque predicta principali jungi et juxta tenorem presentis ordinacionis simul videri et judicari visuris ut fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis in hac parte pareri volumus et jubemus. VIᵃ. die aprilis .LIIIᵉ.

CLXIX.

Commission criminelle.

9 août 1353.

(X²ᵃ 6, f° 44 vᵉ.)

Dilecto et fideli Roberto Piedefer, consiliario nostro, ac baillivo Silvanectensi

Digitized by Google

salutem et dilectionem. Cum Johannes de Jaux, dictus Quentois, prepositus noster foraneus Compendii, in prisionibus nostris apud Silvanetum pro pluribus casibus tam civilibus quam criminalibus detineatur, dictusque Johannes a quadam interlocutoria, per te baillivum contra eum, ut asserit, lata, ad Nos seu nostram curiam frivole et causa diffugii, ne veritas plurium criminum sibi impositorum, de quibus per informacionem super hiis factam apparere dicitur, sciri possit, appellavit, prout tu, baillive, eidem curie retulisti, requirens per eamdem curiam super hoc ordinari, cumque in casibus criminalibus, maxime in patria consuetudinaria, non fuerit consuetum nec eciam liceat appellare, — mandamus et committimus vobis quatinus vos duo insimul Johanni de Jaux memorato super omnibus criminibus sibi impositis, ipso in suis racionibus et defensionibus legitimis, si et in quantum vobis videbitur expedire, audito, summarie et de plano celeris ac mature justicie complementum [exhibeatis], appellacione predicta aliisque super hoc faciendis non obstantibus quibuscunque. IX. die augusti.

CLXX.

Arrêt criminel.

14 août 1353.

(X2a 6, f° 73.)

Lite dudum mota in curia nostra tam civiliter quam criminaliter inter procuratorem nostrum pro Nobis et Guillelmum Foucherii, in quantum quemlibet eorum tangit, ex una parte, Gerardum et Reginaldum de Basochiis, fratres, ex altera, super pluribus delictis et maleficiis, per dictos fratres, ut dicebatur, commissis, pluribusque injuriis, excessibus et dampnis dicto Guillelmo factis et illatis, partibusque predictis super hiis per dictam curiam in factis contrariis apunctatis, quia prefatus Reginaldus, qui, ipsius negligencia exigente, a factis suis per ordinacionem ejusdem curie in parlamento quod incepit anno Domini .M°.CCC°.L°. factam, ceciderat, ad dies senescallie Pictavensis, unde dicte partes existunt, parlamenti nostri penultimi se in dicta nostra curia non presentavit, fuit per eamdem curiam positus in defectu, et, quia iterato ad dies senescallie Pictavensis parlamenti nostri presentis visurus utilitatem dicti defectus adjudicari et in causa predicta processurus ac alias facturus prout foret racionis adjornatus, non comparuit nec repertus fuit in eadem curia vocatus pluries, ut moris est, ipse Reginaldus ad instanciam dictorum procuratoris nostri et Guillelmi iterum positus extitit per dictam curiam in defectu, ex quibus duobus defectibus predictis pecierunt prefati procurator noster et Guillelmus contra Reginaldum memoratum per ipsam curiam talem sibi utilitatem adjudicari, videlicet quod idem Reginaldus a reprobacioni-

Digitized by Google

bus quibuscunque quas in hujusmodi causa tradere deinceps potuisset cecidisset, commissioque in hac causa solum ad utilitatem ipsorum procuratoris nostri et Guillelmi renovaretur et dictus Reginaldus in ipsius Guillelmi expensis condempnaretur, seu talis utilitas eisdem ex dictis defectibus adjudicaretur que dicte curie videretur. — Audita igitur per dictam curiam nostram hujusmodi requesta, visis eciam defectibus predictis et consideratis omnibus que ipsam nostram curiam movere poterant et debebant in hac parte, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod prenominati procurator noster et Guillelmus ex suis defectibus antedictis contra Reginaldum supradictum duntaxat talem utilitatem reportabunt et eisdem dicta curia adjudicavit, videlicet quod commissio predicta ad eorum utilitatem solum renovabitur, et in dicta causa ulterius procedetur, prout fuerit racionis, eundem Reginaldum in expensis occasione duorum defectuum predictorum solum factis erga Guillelmum sepedictum per idem arrestum condempnando, dictarum expensarum taxacione penes eandem curiam reservata. XIIII^a^. die augusti.

CLXXI.

Commission criminelle.

17 août 1353.

(X^2a^6, f° 41 v°.)

Dilectis et fidelibus magistro J. de Hubanto, clerico, et Ade de Senonis, consiliariis notris, salutem et dilectionem. Mandamus et committimus vobis quatinus in causa que in curia nostra pendet tam civiliter quam criminaliter inter procuratorem nostrum pro Nobis ac dilectum et fidelem nostrum Guillelmum Trousselle, militem, ex una parte, et Mangonem et Guidonem du Merle, fratres, milites, ac Johannem Taverniau, ex altera, vos duo in civilibus, et vos, Adam predicte, adjuncto vobiscum aliquo probo viro neutri dictarum parcium suspecto in criminalibus, secundum dictarum parcium articulos vobis a dictis partibus sub nostro contrasigillo clausos tradendos inquiratis, vocatis evocandis, cum diligencia veritatem, et inquestam quam inde feceritis sub vestris ac adjuncti vestri Ade predicti fideliter inclusam sigillis curie nostre remittatis ad dies senescallie Pictavensis nostri futuri proximo parlamenti, cum partibus adjornatis dictam inquestam recipi et judicari visuris et ulterius processuris ut fuerit racionis. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis duobus, [et] vobis, Ade, et adjuncto vestro, in hac parte pareri volumus et mandamus. XVII^a^. augusti .LIII°.

Digitized by Google

CLXXII.

Jugé criminel.

7 mars 1355.

(X²ᵃ6, f° 238 v°.)

Cum certa inquesta facta fuisset inter nostrum et religiosorum Hospitalis Sancti Johannis Jherosolimitani in prioratu Francie procuratores, ex parte una, et Wermonnum de Menillio Huchonis, Johannem de Bethembos, Petrum de Bethembos ejus filium, Johannem de Bethembos ejus nepotem, Symonem de Bethembos, Johannem Caronis, alias Alutarii, Guillelmum d'Aufay, Ingerrannum d'Aufay, Jacobum des Sarciaux, armigerum, et magistrum Johannem de Sarciaux, consortes seu complices in hac parte, ex altera, occasione plurium injuriarum, excessuum et verberacionum illatarum in personam Guillelmi de Vime per predictos Wermonnum, Johannem de Bethembos et eorum complices, ipsaque inquesta, auditis partibus predictis, in nostra curia ad judicandum salvis predictorum complicum reprobacionibus recepta, ac ea visa et diligenter examinata, quia repertum extitit quod dicta inquesta non poterat sine reprobacionibus judicari, per judicium curie dictum fuit quod dabuntur certi commissarii, qui supra reprobacionibus per ipsam curiam admissis, sibi per dictam nostram curiam clausis tradendis, inquirent veritatem facientque certa interrogatoria certis testibus, tradenda per ipsam curiam dictis commissariis, complicibus predictis tempus prefingendo ut infra dies baillivie Ambianensis nostri futuri proximo parlamenti pro omni dilacione super dictis reprobacionibus et interrogatoriis inquestam suam fieri facient, qua facta tunc jungetur cum principali et fiet jus. VIIᵃ. die marcii .Mᵒ.CCCᵒ.LIIIIᵒ.

CLXXIII.

A.

Plaidoiries.

19 novembre 1364.

(X¹ᵃ 1469, f° 4.)

Entre Jaques Mouton, d'une part, et les communs povres de Tournay, d'autre part.

Les povres dient que, consideré la comminacion faite par arrest a Jaques et la negligence qu'il a faite de prandre ses commissaires au .XXVIIIᵉ. jour deccembre, et qu'il ne fist point sa diligence dedans les .V. sepmaines, l'enqueste

Digitized by Google

faite entre les parties devoit estre receue et jugé sens ce que la commission Jaques soit plus renovelée, au mains que prefixion li soit faite et qu'il procede seant Parlement, etc.; mesmement comme le commissaire Jaques ait adjoint qui parlement seant pourra proceder.

Jaques respont que il a fait bonne et deue diligence et pris sa commission au plus tost qu'il a peu finer des commissaires, et, veu le procès des commissaires et il'ajornement, il a fait diligence, etc., et si ni comminacion ne prefixion ne njunction en l'arrest, etc., et si est moult occupé d'autres grosses causes touchens le Roy et Jaques, si conclut que sa commission soit renovelée sens prefixion ou qu'il en soit ordené selon l'avis de la court.

Appointez sont : la court verra les diligences et fera droit au fins dessusdites; item, et se Jaques aura copie de certaines raisons baillées de partie adverse ou non.

(*En marge :*) F[ait]. — Corr[igié]. — Arrest. Bucy[1].

B.

Conseil.

11 décembre 1364.

(X[1a] 1469, f° 78.)

Mercredi .XIe. jour furent au conseil touz messeigneurs de Parlement et des Enquestes.

A conseiller la cause entre Jaque Mouton, d'une part, et les communs pouvres

1. Les registres de *Plaidoiries* portent en marge différentes mentions qu'il ne sera peut-être pas inutile d'expliquer. Quand la cour avait fait l'arrêt à l'audience même, ce qui, comme nous l'avons dit (p. 4), était assez rare, le greffier écrivait en marge : *Arrest pronuncié* et le nom du président qui l'avait prononcé ; — quand la cour avait donné un appointement au conseil, il mettait en marge, si c'était un appointement simple (voy. ci-dessus, p. 5) : *Arrest*, et si c'était un appointement à bailler par manière de mémoire (ci-dessus, p. 5-6) : *Arrest ; memoire* ou : *Arrest par memoire ;* puis il faisait suivre l'une ou l'autre de ces mentions du nom du président qui avait fait l'appointement (cf. ci-dessus, p. 5, note 2), ce qui était un renseignement utile, car c'était ce président qui devait veiller à ce que l'arrêt fût conseillé et qui devait diriger le délibéré (cf. ord. du 11 mars 1345, art. 10-11, dans *Ord.*, t. II, p. 223, et ord. d'avril 1454, art. 108, dans *Ord.*, t. XIV, p. 298) ; — enfin, quand il y avait eu un appointement en faits contraires, le greffier mettait en marge un signe particulier : un petit cercle, coupé en deux par un trait vertical et dont la partie gauche était noircie à la plume tandis que la partie droite restait blanche. — D'autres mentions se rencontrent encore dans les *Plaidoiries :* l'une consiste dans la lettre *F*, qu'il faut évidemment interpréter par *Fait* ou *Factum* et qui indique que l'affaire a été expédiée, par exemple, quand il y avait eu un appointement au conseil, que l'arrêt a été conseillé et prononcé, etc. ; — la mention *Corr.* indique que les avocats ont corrigé sur le registre le résumé de leurs plaidoyers fait par le greffier (cf. Delachenal, *Hist. des avocats*, p. 229) ; — quand la cour recevait à l'audience une enquête ou un procès à juger (voy. ci-dessus, p. 107 et ss.), le greffier écrivait en marge : *Enqueste* ou : *Procès*, et quand elle donnait une préfixion : *Prefixion*. — Les registres du *Conseil* portent aussi des mentions marginales, mais qui n'ont pas besoin d'autre explication.

Digitized by Google

de Tournay, d'autre part, sur ce que Jaques se disoit avoir esté diligent et requeroit que sa commission fust renovelée sens prefixion, etc., les povres disans et requerans le contraire, etc. Veu le procès verbal, la commission, etc., et consideré les raisons des parties, etc.

Il sera dit que la commission Jaque ne sera plus renovelée ;

Item, que ce qu'il a fait par devant ses commissaires vaut et tient et demourra en l'enqueste ;

Item, que l'enqueste sera receue, veue et jugée en l'estat ou elle est, sauf les reproches se il ont esté reservées, etc[1].

(*En marge :*) F[ait]. — Nullus r[eportator].

CLXXIV.

Plaidoiries.

A.

21 novembre 1364.

(X[1a] 1469, f° 5.)

Entre Jehan de Ronquieres, d'une part, les prevost et jurez de Tournay, d'autre part, en cause d'appel.

Ronquieres avoit requis que, comme un citoien de Tournay, appellé Boinneaulx, le traictast a Cambray, i li fust defendu qu'il ne le traictast ailleurs que a Tournay, le procès mis pardevers l'official de Tournay du consentement des arbitres et des parties pour le conseiller, a fin que les prevost, etc., en peussent faire droit aux parties, le quel procès raporté par devers eux, jugez a huis cloz contre Ronquieres, et le condampnerent es despens, le quel depuis son adjornement empetré en cause d'appel requist instamment avoir copie de sa sentence, laquele li fu refusée, si comme il appert par un instrument qu'il produit, si a esté retardez par la coulpe de partie, et pour ce conclust a despens racione processus retardati, et mesmement que le procès des parties n'est pas apporté, le quel partie adverse devoit faire venir, si doit estre decheuz les prevost, etc., de ceste cause d'appel et de ce qu'il en pourroient dire contre ce que [Ronquieres] dit mal jugé bien appellé, ou au mains par provision li devroit estre reservé a veoir le procès et a dire tout ce qu'il voudroit dire au contraire, consideré qu'il n'est pas scellé par la partie par qui il le deust estre.

1. Le jugé intervenu en conséquence porte : « ...Super quibus, inquesta facta, auditis que in curia nostra dictis partibus ad judicandum salvis earum reprobacionibus recepta, ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus poterat judicari, dicta curia per suum judicium... » (6 septembre 1365, X[1a] 19, f° 102.)

Digitized by Google

Les prevost, jurez, etc., font protestacion de poursuivre les injures de ce que Ronquieres dit qu'il font leurs jugemens a huis clos, etc., et dient que tele demande de despens racione processus retardati, etc., n'a pas lieu en ceste court, et si n'est retardé a apporter que par la coulpe Ronquieres, qui a touz jours requis la continuacion et licence d'accorder, et plus de deuz ans après la sentence Ronquieres requist son procès.

Finablement dit a esté que le procès sera mandé et monstré a Ronquieres et ordenera la court sur tout a l'andemain de la Concepcion Nostre Dame.

Le procès est venu. Tornay a concluz que Ronquieres ne face a recevoir a demander tielx despens. Bien li plaist que Ronquieres voie le procès, et dient oultre que par le dit procès appert bien jugé, mal appellé et a despens, etc. Finablement appointez sont que la court aura consideracion se Ronquieres aura les diz despens ou non et se Tournay l'amendera, pour ce qu'il ont tardé a bailler la sentence contre les ordenances royaulx, et se il fu bien jugé mal appellé vel econtra. De hoc infra .XVII^a. die decembris.

(*En marge :*) Corr[igié]. — F[ait]. — A la Concepcion Nostre Dame. — Arrest. Bucy. — F[ait].

B.

17 décembre 1364.

(X^1a 1469, f° 17 v°.)

Entre Jehan de Ronquieres, d'une part, et les prevost et jurez de Tournay, d'autre part.

Ronquieres blasme le procès que les diz de Tournay on renvoié en la cause d'appel pendent entre eulx, parce qu'il a esté aporté descellé, qu'il n'i a cause de condampnacion exprimée et y faut pluseurs actes, ne a esté demené selon forme deue de proceder, et n'i a reproche ne reservacion de reproches, et n'i a memorial par quoy la cause soit venue devant euz, et si y a esté fait en court d'Esglise, si ne devoit estre jugé en court laie. Par ce conclut qu'il ne doit estre receu, que foy n'i est a adjouster et ne vaust, mais doit avoir atteinte sa cause d'appel, et, se receuz estoit, si devroit il estre creuz par son serment de ce qu'il avoit mis ou procès et qu'il n'i treuve pas, et, se receuz est, conclut mal jugé bien appellé, etc., et a despens.

Tournay respont et dit qu'il est a imputer aux parties, et non aux juges, qui se consentirent de prandre droit par tel procès, lequel fu raporté devers l'official en l'estat qu'il est touz desscellez, et, puis qu'il i a eu publicacion de tesmoins, il n'estoit necessité de le clourre ; item, Ronquieres a bien confessié qu'il se consenti a prandre droit par le dit procès, combien qu'il ait puis dit que ce fu par impression, et dient oultre qu'il n'est point accoustumé de faire memorial de la recepcion

Digitized by Google

des procès en la court de Tournay ; conclut que le procès doit estre receuz et jugez en tel estat.

Appointez sont : La cour verra la sentence et le procès et fera droit. *De hoc supra .XXII^a. die novembris.*

(*En marge :*) Corr[igié]. — Arrest. Bucy.

CLXXV.

A.

Plaidoiries.

21 novembre 1364.

(X^1^a 1469, f° 5.)

Entre la ville de Rouen, d'une part, et la contesse de Flandres, d'autre part.

Rouen a proposé ses diligences et tendu a fin que la commission soit renovelée en leur cause.

La contesse dit que, consideré les ordenances royaux sur l'abrigement des causes et le long temps qu'il a que la cause commença et que Rouen peust pieça avoir fait et parfait, se il eust esté diligent, la commission ne doit estre renovelée, ou au moins doit estre prefixion faite, etc.

Rouen dit qu'il a fait bonne diligence, et, consideré que les articles demorerent a accorder depuis l'an .XXIIII. jusques a l'an .XXXIIII. et depuis n'ont procedé les parties jusques a l'an .LXII. pour cause des estaz dont la contesse a usé et par son fait, Rouen a faite bonne diligence, et les ordenances royaulx, qui sont nouvelles, ne s'estendent pas aux causes commenciées et precedens, ne mesmement a si grant cause, conclut comme dessus.

Flandres duplique que, consideré qu'il ont tart empetré leur ajornement, il appert et dernierement de leur negligence.

La court verra les estaz, procès verbaulx et ordenances royaulx, et fera droit se la commission sera renovelée ou non, et, se elle l'est, se elle sera cum prefinixione ou non.

(*En marge :*) F[ait]. — Corr[igié]. — Arrest. Bucy.

B.

Conseil.

4 janvier 1365.

(X^1^a 1469, f° 80.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre la contesse de Bappaumes, d'une part, le

Digitized by Google

maire, pers, jurés et communauté de la ville de Rouen, d'autre part, a savoir se la commission sera renovelée, si comme ceuz de Rouen ont requis, ou se l'enqueste sera receue, si comme la contesse requiert, etc. Veu les procès verbaulx et diligences, et eu consideracion aux raisons des parties, etc.

Il sera dit que la commission sera renovelée parlement seant, par prefixion faite aus pers et jurez de Rouen jusques a l'andemain de la Trinité prochain venant, sauves reproches et lectres a bailler par les parties a la recepcion de l'enqueste, se il leur plaist.

(*En marge :*) F[ait].

C.

Arrêt.

11 janvier 1365.

(X^{2a} 20, f° 88.)

Cum carissima consanguinea nostra comitissa Fla[n]drensis, domina de Bapalmis, in nostra Parlamenti curia proposuisset quod, in causa diu est mota et pendente in dicta curia inter ipsam, ex parte una, et majorem, pares ac communitatem ville nostre Rothomagensis ac eorum in hac parte adjunctos, ex altera, tantam et talem diligençiam fecerat quod inquesta pro parte ipsius in dicta causa facta et perfecta extiterat, ipsaque renunciaverat et concluserat salvis suis reprobacionibus, dicti vero de Rothomago et eorum consortes negligentes fuerant et causam predictam, que per tam longa tempora propter ipsorum diffugia et negligenciam duraverat, ulterius protendere et differre nictebantur et nictuntur contra ordinaciones regias super abreviacione causarum edictas, nuper eciam et ultimo predicti de Rothomago et eorum consortes adjornamentum suum in hac causa minus tarde impetraverant, prout per processus verbales et acta circa hoc facta prefata comitissa dicebat plenius apparere, quare petebat dictam inquestam recipi, videri et judicari, salvis reprobacionibus predictis, et quod commissio pro parte dictorum de Rothomago et eorum consortum ulterius non renovaretur, aut saltem quod eisdem fieret brevis prefixio juxta cause meritum, habita consideracione ad premissa, plures raciones super hoc allegando; — ex parte vero dictorum de Rothomago et eorum consortum fuit propositum ex adverso quod ipsi bonam et debitam diligenciam fecerant in hac causa, et, si quandoque non processerant in eadem, hoc fuerat propter impedimenta que sibi procuraverat dicta comitissa, que per plures annos licteris status usa fuerat; articuli eciam parcium predictarum remanserant concordandi ab anno millesimo trecentesimo vicesimo quarto usque ad annum tricesimum quartum indesequentem, nec fuerat postmodum in hac causa processum usque ad annum sexagesimum secundum, obstantibus licteris status quibus dicta comitissa usa fuerat, sicque predictis de Rothomago et eorum

Digitized by Google

consortibus imputari non debebat longa mora dicte cause ; preterea dicebant quod ordinaciones regie super abreviacione causarum nuper edicte ad predictam causam jam a tam longo tempore inchoatam et pendentem non se extendebant, ipsique non erant precipitendi, presertim in hac causa tam ardua et magna, cum diligentes extitissent ut dictum est, proût per processus verbales et licteras status dicte comitisse vel earum copiam et alia acta plenius apparere dicebant ; quare petebant dictam suam commissionem absque prefixione renovari, plures alias raciones ad hunc finem ulterius proponendo. — Visis igitur processibus verbalibus ac licteris et actis, quos et quas partes predicte eidem curie nostre tradere et exhibere voluerunt, consideratisque ipsarum parcium racionibus, et actentis omnibus que curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod commissio pro parte dictorum de Rothomago renovabitur usque ad diem crastinam festi Trinitatis proximo venture, poteruntque in dicta sua inquesta procedere nostro eciam parlamento sedente vel non sedente ; eisdemque prefixit et prefigit curia nostra terminum usque ad diem predictam, salvis reprobacionibus et licteris in modum probacionis producendis et tradendis in recepcione dicte inqueste, si eisdem partibus visum fuerit expedire. Pronunciatum .XI^a^. die januarii anno Domini .M^o^. CCC^o^. sexagesimo quarto. Bucy.

D.

Plaidoiries.

26 juin 1365.

(X^1a^ 1469, f° 59 v°.)

L'enqueste d'entre madame de Flandres, d'une part, et la ville de Rouen, d'autre part, est receu a juger, sauf reproches, que les parties baudront dedans le .IIe. jour d'aoust, et interim auront hinc inde les noms et surnoms des tesmoings et produiront lectres en forme de pruve.

(*En marge :*) Enqueste.

CLXXVI.

A.

Plaidoiries.

29 novembre 1364.

(X^1a^ 1469, f° 10.)

Entre Guillaume l'Estuveur, d'une part, et maistre Jehan de Palais, d'autre part. Pour chascun se dit diligent, et Palais dit que l'Estuveur a esté negligent,

Digitized by Google

en requerent sa commission renovelée, etc. La court parlera aux commissaires et, ouy leur relacion, en ordenera.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. J. la Vache.

B.

Conseil.

7 décembre 1364.

(X1a 1469, f° 77 v°.)

Item, (a conseiller la cause) entre maistre Jehan Palais, d'une part, et Guillaume l'Estuveur, d'autre part. Ouy la relacion du commissaire, etc.

Il sera dit que la commission sera hinc inde renovelée.

(*En marge :*) F[ait].

C.

Arrêt.

7 décembre 1364.

(X1a 20, f° 62 v°.)

Cum magister Johannes le Palais in nostra Parlamenti curia proposuisset contra Guillelmum l'Estuveur quod in certa causa, pendente inter procuratorem nostrum generalem pro Nobis et dictum Guillelmum l'Estuveur, ex una parte, et prefatum magistrum Johannem, ex altera, in qua, dictis partibus in factis contrariis apunctatis, certi commissarii prefatis partibus dati fuerant ad inquirendum super hiis veritatem, dictus Johannes coram commissariis predictis sufficientem et debitam diligenciam fecerat, dictusque Guillelmus omnino negligens et remissus coram dictis commissariis fuerat nec fecerat diligenciam aliqualem, prout per processum verbalem dictorum commissariorum dictus magister Johannes dicebat apparere, et ob hoc peciisset commissionem pro sua parte revocari dictumque Guillelmum pronunciari et decerni negligentem fuisse et esse, et quod pro parte dicti Guillelmi commissio ulterius non revocaretur, plures raciones super hoc allegando; — pro parte dicti Guillelmi propositum extitit ex adverso quod debitam fecerat diligenciam in hac parte coram dictis commissariis, presertim actenta ipsius paupertate et indigencia, super quo, si opus esset, relacioni dictorum commissariorum se referebat, ut dicebat, petendo commissionem pro sua parte revocari. — Partibus igitur antedictis et dictorum commissariorum, vel alterius ecrundem, relacione super hoc auditis, consideratisque consideran[d]is et attentis omnibus que curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod commissio utriusque partis hinc inde revocabitur in hac causa. In cujus, etc. Pronunciatum .VII. die decembris .LXIIII°. Bucy.

Digitized by Google

CLXXVII.

Plaidoiries.

19 décembre 1364.

(X1a 1469, f° 19 v°.)

Entre Girart le Veutrier, d'une part, doien et chapitre de Laon, d'autre part.

Girart a renuncié et concluz et requiert que le procès soit receuz, veuz et jugez, reservé a bailler lectres et reproches, etc.

Chapitre respont et dit que tout ce qui a esté darnierement fait de la partie de Girart et par ses commissaires ne vaut, comme il ait esté negligent de impetrer son adjournement dedans les .V. sepmaines, et doit tout ce estre rejectié et mis hors du procès, et, quant est de leur partie, il ont renuncié et conclus et requis que le procès soit receuz, veuz et jugez, sauf et reservé de produire et exhiber lectres et instrumens et de bailler reproches eu les noms et surnoms des tesmoins.

Finablement, parties ouïes, dit a esté que le procès sera receu a fin deue, sauf les reproches se il a esté reservé devant les commissaires, et baudront les parties lectres, etc.; et aussi la court verra le procès verbal et fera droit se Girart a esté diligent et se ce qu'il a fait vaut.

(*En marge:*) Procès. — F[ait]. — Arrest. J. la Vache.

CLXXVIII.

A.

Plaidoiries.

13 janvier 1365.

(X1a 1469, f° 25.)

Entre messire Alart, sire de Robais, d'une part, doien et chapitre de Tournay, d'autre part.

Chapitre dit qu'il a esté bien diligent, si requiert que le procès d'entre euz soit receuz en depost et que la commission soit renovelée.

Robais tant a fin que le procès, comme il soit imparfect, soit renvoiez, consideré les ordenances royaulx, et conclut a despens, retenue faite.

Veu les lectres empetrées sur ce par les doien et chapitre, la court fera droit se le procès sera renvoié ou non.

(*En marge :*) Corr[igié]. — F[ait]. — Arrest. Bucy.

Digitized by Google

B.

Conseil.

20 juin 1365.

(X1a 1469, f° 93 v°.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre doien et chapitre de Tournay, d'une part, et le sire de Robais, d'autre part. Veu les lectres, procès verbal, etc.

Il sera dit que la cause demourra ceans;

Item, que le procès sera renvoiez aux commissaires pour parfaire, et le renvoieront pour juger en l'estat qu'il sera aux jours d'Amiens du parlement a venir pour delaiz, sauf les reprochez qui sont ou seront reservez.

(*En marge :*) Pronunciatum ista die. Bucy.

C.

Arrêt.

20 juin 1365.

(X1a 20, f° 187.)

Cum ad instanciam decani et capituli ecclesie Tornacensis ac virtute certarum nostrarum licterarum, eisdem super hoc concessarum, certus processus inter dictos decanum et capitulum, ex parte una, et dilectum ac fidelem dominum de Robais, militem, ex parte altera, inceptus in quadam causa mota et pendente inter dictas partes coram superiori baillivo Insulensi racione charriagii decimarum ad dictos decanum et capitulum in villa de Robais et ejus territorio spectancium, ad dies baillivie Insulensis nostri presentis parlamenti remissus cum partibus adjornatis extitisset, — predictis partibus in dicta curia nostra propter hoc constitutis, prefati decanus et capitulum petebant dictum processum in deposito recipi in curia nostra predicta, et quod commissio pro parte ipsorum renovaretur, cum diligenciam debitam fecissent in hac parte, — dicto domino de Robais ex adverso proponente et dicente quod processus predictus imperfectus et incompletus existebat, loca eciam et res de quibus inter dictas partes contendebatur sita erant in baillivia predicta, ubi dicta causa melius et comodius tractari poterat et debebat, dicta eciam causa coram dicto baillivo juxta ordinaciones regias remicti debebat, et ita per arrestum ejusdem curie dici et pronunciari petebat, plures raciones super hoc allegando. — Tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que hincinde dicere et proponere voluerunt, visis licteris predictis, consideratisque et actentis omnibus que curiam nostram predictam movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod causa predicta non remictetur, sed in nostra curia remanebit, quodque dictus processus remictetur

Digitized by Google

ad commissarios jam deputatos, vel alios per curiam nostram deputandos, pro inquesta super hoc perficienda, quiquidem commissarii dictam inquestam remictent ad dies baillivie Ambianensis nostri futuri proximi parlamenti, injunxitque et injungit dicta curia partibus predictis quod suam inquestam predictam diligenter faciant et perficiant usque ad dictos dies Ambianenses futuri proximi parlamenti, quam quidem dilacionem dicta curia eisdem partibus pro omni dilacione concessit, dictaque inquesta ad dictos dies recipietur, videbitur et judicabitur in statu in quo tunc erit, salvis reprobacionibus reservatis vel reservandis per commissarios antedictos. In cujus rei testimonium, etc. Datum Parisius in parlamento nostro, die .XX^a^. junii anno Domini millesimo .CCC^o^. sexagesimo quinto et regni nostri secundo.

D.

Plaidoiries.

19 février 1372.

(X^1a^ 1469, f° 500.)

Entre chapitre de Tournay, d'une part, et le sire de Robais, d'autre part.

Chapitre dit que Robais n'a volu affermer un sien article faisant mencion de la haute justice, etc., comme par le procès verbal des commissaires appert, si doit estre rejecté et le requiert, et ou surplus que la commission soit renovelée.

Robais dit que, par les raisons proposées devant les commissaires et qui sont ou sac, la commission ne doit plus estre renovelée, et de l'article, si il est affermé ou non, il s'en raporte au procès.

La court verra les raisons et procès verbal et fera droit sur le rejectement de l'article et sur le renovelement de la commission.

(*En marge:*) Arrest. Orgemont.

E.

Conseil.

26 juin 1372.

(X^1a^1469, f° 540.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre doyen et chapitre de Tournay, d'une part, et le sire de Robais, d'autre part. Veu les raisons baillées devant les commissaires, les articles principaulx, l'adjournement, etc., sur leur plaidoié le .XIXe. jour de fevrier .LXXI.

Il sera dit que ledit article ne sera pas regeté ;

Item, que l'adjournement fait devant les commissaires vault et tient ;

Item, que la commission sera renouvellée d'un costé et d'autre.

Digitized by Google

(*En marge :*) Flaing r[aporteur]. — Pronunciatum die .XVII^a^. julii .LXXII°. Seris.

CLXXIX.

A.

Plaidoiries.

13 janvier 1365.

(X^1^ 1869, f° 25 v°.)

Entre Jehan du Pont l'Evesque, d'une part, et l'evesque de Noion, d'autre part.

Jehan requiert que l'enqueste faite entre euz soit receue et jugée.

L'evesque dit qu'il a esté bien diligent, si requiert que la commission soit renovelée.

Veu les diligences, la court en ordenera.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. J. la Vache.

B.

Conseil.

21 juin 1365.

(X^1^ 1469, f° 93 v°.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre l'evesque de Noion, d'une part, et Jehan du Pont l'Evesque, d'autre part. Veu le procès verbal, etc.

Il sera dit que la commission sera hinc inde renovelée par prefixion jusques aux jours de Vermendois.

(*En marge :*) Pronunciatum ista die. Vache.

CLXXX.

Plaidoiries.

A.

30 janvier 1365.

(X^1^ 1469, f° 32 v°.)

L'enqueste d'antre messire de Brebançon et messire Guillaume de Waurin est receu a juger, salvis reprobacionibus, et verra Waurin lectres et aura les noms et surnoms des tesmoins.

(*En marge :*) L'enqueste.

Digitized by Google

B.

3 mars 1365.

(X1a 1469, f° 41.)

Messire Guillaume de Waurin baudra ses reproches contre le sire de Brebançon a .VIII. jours pour tous delaiz.

(*En marge :*) Prefixion.

CLXXXI.

Plaidoiries.

7 février 1365.

(X1a 1469, f° 35.)

Entre le sire de Mirabel, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, sur la requeste dudit sire de Mirabel, lequel a requis que par le Roy ou sa court li soit pourveu et qu'il soit desdomagez, etc., si comme par la dite requeste appert; conclut comme en icelle est contenu.

Le procureur, en recitant le stile et maniere de recevoir les procès ou enquestes en ceste court, a dit que, comme le sire de Mirabel se die avoir baillé, ou le commissaire l'ait rescript avoir baillée, a maistre Henry Judas, qui n'estoit pas celui a qui on la devoit bailler, ne ne fu onques baillée en audience ne enregistrée par la maniere accoustumée, il n'apert que le Roy ou sa court en soient en aucune coulpe et par consequent n'est tenuz d'en faire restitucion; item, ne quant a l'interest qui n'appert ne ne peut encores apparoir, consideré les reproches baillées contre Mirabel de par les Hospitaliers, sa partie adverse, et n'est pas la relacion des commissaires tele que, comme il escrivent, a leur descharge le Roy ou Henry en soient chargez ou tenuz.

Mirabel dit que, puis qu'il appert que la dite enqueste a une foiz esté entre les mains de la court ou des commissaires ou greffiers, on ne peut dire que elle puisse estre perdue sens coulpe du Roy ou de ses deputez, comme sont la court, commissaires et greffiers, pour les quielx le Roy est chargez, qui a ce les a commis et ordenez, combien qu'il ait son recours autre part; item, quant a l'interest, dit que, comme sens son fait ou coulpe la perte de l'enqueste soit ensuivie, la provision par lui requise lui doit estre faite; a ce conclut ut supra.

La court a ordené que l'enqueste de la partie adverse de Mirabel soit veue et visitée, et, icelle veue et consideré ce que dit est dessus, la court en ordenera par la maniere qu'il appartendra; et a ce furent presens les seigneurs nommez ce jour ou registre des arrès.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. Bucy.

Digitized by Google

CLXXXII.

A.

Plaidoiries.

3 mars 1365.

(X1a 1469, f° 40 v°.)

Entre Jehan Godefroy, d'une part, et sire Watier Watin, d'autre part.

Jehan requiert que leur enqueste soit receu, veu et jugé, joinctes une boite et la deposicion de certains tesmoins vielx et valitudinaires.

Watier dit qu'il a esté diligent, si comme il appert par le procès, item qu'il ont baillées raisons pardevant les commissaires a fin que la boite ne soit joincte et si y a lectres royaulx sur le fait de la deposicion ; conclut que la commission soit renovelée et alias.

Jehan dit qu'il fu entan ordené sur ce et s'en raporte au registre.

La court verra les raisons et registre et procès a fin deue aux fins proposées hinc inde.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. P. Demeville.

B.

Conseil.

22 août 1365.

(X1a 1469, f° 98.)

A conseiller l'arrest entre le procureur du Roy et Jehan Godefroy, d'une part, et sire Watier Wetin et ses consors, d'autre part. Veu les appointemens, la boite et procès verbal, et consideré les raisons.

Il sera dit que l'enqueste faite des viex et valitudinaires, et aussin la lectre qui estoit en la boite, seront joinctes avec la principal enqueste, et ne verra plus Watier la dite lectre, qu'il a ja veu devant les commissaires, mais on ly reserve a dire ce qu'il voudra dire contre la dite lectre avant la recepcion de l'enqueste principal ;

Item, que la commission Watier sera renovellée par prefixion jusques aux jours de Vermendois, et lors sera l'enqueste receue et jugée en tel estat comme elle sera.

(*En marge :*) N. du Bois r[aporteur].

Digitized by Google

C.

Arrêt.

6 septembre 1365.

(X1a20, f° 170.)

Cum in curia nostra Parlamenti procurator noster generalis et Johannes Godefredi, civis Tornacensis, contra Walterum Vutin proposuissent quod, alias lite mota inter dictas partes et dictis partibus in factis contrariis appunctatis, fuissent dati certi commissarii ad inquirendum veritatem et, inquesta ex parte dictorum procuratoris et Godefredi perfecta, fuerat conclusum per eosdem, quare petebant dictam inquestam recipi, videri et judicari, junctis copia cujusdam lictere posite in certa pisside et deposicionibus certorum testium senium et valitudinariorum ex ordinacione dicte curie nostre factis et in deposito receptis ; — ex parte vero dicti Walteri extiterat propositum quod in dicta inquesta prosequenda debitam diligenciam fecerat, plures eciam raciones coram commissariis tradiderat per quas apparebat quod dicta lictera recipi non debebat, dicti eciam testes ex parte dictorum procuratoris nostri et Godefredi producti recepti fuerant contra formam commissionis super hoc facte, quare petebat commissionem in quantum ipsum tangit renovari, et quod dicta lictera et deposiciones cum inquesta principali minime jungerentur. — Pluribus igitur racionibus a dictis partibus hincinde allegatis, tandem consideratis dictarum parcium racionibus, tam coram commissariis quam in curia nostra allegatis, ac eisdem una cum processu et deposicionibus dictorum testium senium et valitudinariorum et commissione virtute cujus fuerant examinati, consideratis eciam omnibus aliis que curiam nostram movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod dicta copia sive lictera et deposiciones testium una cum inquesta principali jungentur ; renovabitur eciam dicta commissio pro dicto Wetin dumtaxat, cum prefixione quod in quocumque statu dicta inquesta erit ad dies baillivie Viromandensis nostri futuri proximo parlamenti recipietur, reservavitque et reservat dicta curia nostra dicto Wetin ut suas reprobaciones possit tradere tam contra licteras quam eciam contra testes.

N. de Bosco. Pronunciatum die .VIa. septembris anno .LXVo. Bucy.

CLXXXIII.

A.

Conseil.

8 mars 1365.

(X1a 1469, f° 86.)

A conseiller l'arrest entre Pierre d'Arraz et Mahieu de Saint Quentin, d'une

Digitized by Google

part, et messire Simon de Jouy, chevalier, d'autre part, sur le profit d'un defaut obtenu par les diz Pierre et Mahieu contre le dit chevalier. Veu les lectres et exploiz, etc.

Il sera dit que le chevalier est descheu de ses deffenses en ceste cause, si sera la verité enquise sur les faiz des diz P. et M., les despens reservez en diffinitive.

(*En marge : signe de l'appointement en faits contraires.*)

B.

Arrêt.

15 mars 1365.

(X1a 20, f° 90.)

Cum super quadam opposicione, per Symonem de Joyaco, militem, coram locumtenente baillivi nostri Trecensis facta virtute certarum licterarum a Nobis, dum regnum regebamus, per Petrum de Actrebato et Matheum de Sancto Quintino, apud Leodium commorantes, mercatores lormarie, et consortes in hac parte, contra dictum militem impetratarum et dicto baillivo seu ejus locuntementi directarum, continencium in effectu certam peticionem et quam dicti consortes coram dicto locumtenente presente dicto milite fecerant super certa quantitate lormarie valoris octoginta denariorum auri ad scutum vel circa, quam lormariam, dum dicti consortes per villam Pruvinensem Parisius, prout consueverant, vehi et adduci per certos vecturarios faciebant, dictus miles, capitaneus dicte ville de Pruvino, ibidem invictis dictis vecturariis ceperat ac vendiderat peccuniamque inde receptam sibi applicaverat, ut dicebant, absque eo quod eam seu ipsius extimacionem dictis consortibus restituere voluisset pluries requisitus, dictus locumtenens in dicta opposicionis causa diem lune post festum beati Martini hyemalis anni Domini millesimi .CCCmi. quinquagesimi noni tunc proximo venturum assignaverat ad comparendum coram presidentibus, tunc in camera Parlamenti Parisius pro Nobis existentibus, ad procedendum in dicta opposicionis causa prout esset racionis, dicte partesque ad dictam diem comparuerant, non fuerant tunc expedite et per ordinacionem curie in parlamento anni Domini millesimi .CCCmi. sexagesimi, decima quarta die januarii factam, omnes cause coram dictis presidentibus pendentes, in quibus partes se presentaverant sufficienter et non fuerant expedite, ad dies senescalliarum, bailliviarum, prepositurarum et comitatuum suorum, in quibus ipse cause litigari debebant, fuerant remisse, dicteque partes ad dies comitatus Campanie dicti parlamenti, in quibus causa hujusmodi debebat litigari, se presentaverant nec tamen in ipso parlamento fuerant expedite, sicque dicta causa ex generali continuacione causarum fuerat continuata ad dies Campanie sequentis parlamenti, videlicet anni millesimi .CCCmi. sexagesimi primi, ad quos dies dictus miles se minime presentaverat, propter quod positus fuerat in

Digitized by Google

deffectu, dictique consortes fecerant postea dictum militem adjornari ad dies Campanie sequentis parlamenti, videlicet anni Domini millesimi .CCC^{mi}. sexagesimi secundi, visurum adjudicari commodum deffectus predicti, ad quos dies dicte partes se presentaverant, sed ex ordinacione curie non fuerat tunc in dicta causa processum, sicque continuata fuerat dicta causa usque ad dies comitatus Campanie sequentis parlamenti, videlicet anni Domini millesimi .CCC^{mi}. sexagesimi tercii, ad quos dies dictus miles se minime presentaverat, propter quod ad instanciam dictorum consortum positus fuerat in deffectu, tandemque pecierant dicti consortes in dicta curia tale sibi adjudicari commodum ex dictis deffectibus quod dictus miles condempnaretur et compelleretur reddere et restituere dictis consortibus dictam lormariam, si extaret, et, si non extaret, summam centum denariorum auri ad scutum vel circa, vel saltem summam octoginta denariorum auri ad scutum predictam, et quod, considerata violencia et oppressione officii dicti militis, crederetur eis super premissis per suum juramentum, vel saltem quod pronunciaretur dictum militem cecidisse a suis deffensionibus, si quas haberet, vel alias tale commodum reportarent quale dicte curie videretur et quod condempnaretur in suis dampnis, interesse et expensis. — Visis igitur licteris, deffectibus ac ceteris per dictos consortes exhibitis, et omnibus que dictam curiam movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie dictum fuit quod dicti consortes tale commodum reportabunt quod dictus miles a suis deffensionibus cecidit, facientque dicti consortes facta sua, super quibus inquiretur veritas et fiet jus, expensis in diffinitiva reservatis. Pronunciatum .XV^{a}. die marcii anno Domini .M^{o}.CCC^{o}. sexagesimo quarto. Bucy.

CLXXXIV.

A.

Plaidoiries.

31 mars 1365.

(X^{1a} 1469, f° 48.)

La court fait prefixion a Jehan le Grant au jeudi d'après Quasimodo pour touz delaiz d'avoir fait et parfait l'enqueste qu'il a contre Jehan Courtot. Pourra faire examiner tesmoins, bailler lectres et reproches, se reservé lui a esté.

(*En marge :*) Prefixion.

B.

Plaidoiries.

5 juin 1365.

(X^{1a} 1469, f° 57 v°.)

L'enqueste entre Jehan Crotot, d'une part, et Jehan Le Grant, d'autre part,

Digitized by Google

est receue; mais la court ordenera premierement se Jehan Le Grant sera receu a plus bailler ses reproches et se il y aura delay, ouïe la relacion des commissaires.

(*En marge :*) Enqueste.

C.

Conseil.

20 juin 1365.

(X1a 1469, f° 93 v°.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre Jehan Courtot, d'une part, et Jehan le Grant, d'autre part. Veu le procès verbal, ouïz les commissaires et consideré, etc.

Il sera dit que Jehan le Grant aura les noms et surnoms des tesmoins de partie adverse, et baudra ses reproches a de lundi en .VIII. jours.

CLXXXV.

Plaidoiries.

28 avril 1365.

(X1a 1469, f° 51 v°.)

Entre Gile Rigaut, d'une part, et maistre Nicole de Venes, d'autre part, en cause de regale. La court verra le procès verbal a savoir se la commission de maistre Nicole sera renovelée cum prefinicione ou non, diligence et negligence proposées hinc inde.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. Vache.

CLXXXVI.

A.

Plaidoiries.

19 mai 1365.

(X1a1469, f° 56.)

Entre Mahieu de Bullaincourt, d'une part, et Guillaume de Hesdin, d'autre part.

Mahieu dit qu'il a obtenu defaut contre Guillaume, et contient le dit defaut le fait et la demande de Mahieu. Si conclut que selon les ordenences sa demande li soit adjugée et Guillaume descheu de ses deffenses, et a despens.

Guillaume dit qu'il fist bien et justement l'exploit dont mencion est faite en la complainte, et si avoit Crolebois fait son procureur en parlement, a qui il avoit

Digitized by Google

envoié sa procuracion pour lui defendre ; se le Crolebois, qui trespassa lui absent et non sachent, ne le defendi, et il avoit juste erreur, il ne ly est a imputer.

Mahieu dit que Crolebois estoit trespassé pres d'un an avant la date du defaut, et il n'i pourveut pas, si ne s'en peut excuser, consideré ce que dit est et les ordenences dessusdites.

La court verra les defaux et exploiz, et, consideré les raisons des parties, fera droit.

(*En marge :*) Corr[igié]. — Arrest. Bucy.

B.

Conseil.

12 août 1366.

(X1a 1469, f° 175.)

A conseiller l'arrest sur le profit d'un defaut, requis par Mahieu de Belencourt contre Guillaume de Hedin. Veu le profit et exploiz, etc.

Il sera dit que Guillaume est descheu de ses defenses ; si sera la verité en quis des faiz Mahieu et, l'enqueste raporté, la court fera droit, et condampne Guillaume es despens du defaut, la taxation reservée.

(*En marge :*) Ysaart r[aporteur].

CLXXXVII.

A.

Plaidoiries.

4 septembre 1365.

(X1a 1469, f° 73 v°.)

Entre maistre Jaques de Farain Moustier, d'une part, et les abbesse et convent de Farain Moustier, d'autre part.

Maistre Jaques a proposé diligence de sa partie et negligence de partie adverse, si a conclus et renuncié, etc., et requis que l'enqueste soit receue, veue et jugée, et que la commission ne soit plus renovelée de la partie des religieuses, comme elles aient esté négligens, comme dit est, et, ou cas que elle seroit renovelée, il requiert que ce soit par prefixion.

Les religieuses ont proposé que elles ont esté diligens, et si ont proposé pluseurs raisons par devant les commissaires a fin que tout ce qui a esté fait de la partie de maistre Jaques ne vaille ou tiengne, et dient que ainsi doit estre dit et jugé a leur entencion, et, ou cas que le procès dudit maistres vaudroit, elles requierent que la commission soit renovelée de leur partie sens prefixion ou ainssin comme la court regardera, et bien consentent que l'enqueste et ce qui a esté fait

Digitized by Google

et proposé devant les commissaires soit receu a fin deue, sauf les contredict des religieuses, et que les noms et surnoms des tesmoins leur soient baillez ou cas que leur commission ne seroit renovelée et que le procès dudit maistre Jaques seroit vallables.

Finablement l'enqueste et procès sont receuz aux fins dessusdites.

(*En marge :*) F[ait]. — Enqueste.

B.

Jugé.

30 septembre 1365.

(X1a19, f° 101.)

Cum lis mota fuisset in curia nostra inter magistrum Jacobum de Farismonasterio, ex una parte, et religiosas mulieres abbatissam et conventum ecclesie de Farismonasterio, ex altera, racione certorum reddituum, ad causam capellanie beate Marie in dicta ecclesia fundate dicto magistro Jacobo, prout dicebat, debitorum, processusque super hoc per certos commissarios fuissent facti, — dictusque magister Jacobus peciisset dictos processus recipi et judicari, renunciando et concludendo, — dictis religiosis proponentibus commissionem earum debere renovari et processus pro parte dicti Jacobi factos nullos esse, vel saltim anullari debebant, — dicto Jacobo dicente quod dicti processus erant boni nec debebant anullari commissioque dictarum religiosarum minime debebat renovari, cum fuissent negligentes ; — auditis igitur in dicta curia nostra partibus antedictis in hiis que proponere voluerunt, dicta curia nostra ordinasset quod viderentur dicti processus ad finem debitum et si commissio dictarum religiosarum renovaretur; — visis igitur dictis processibus, per judicium dicte curie nostre dictum fuit quod dicti processus tenent et valent, commissioque dictarum religiosarum renovabitur, prefixitque et prefigit dicta curia nostra terminum dictis religiosis usque ad dies Campanie nostri futuri proximo parlamenti ad perficiendum suam inquestam predictam, qua facta et curie nostre ad dictos dies reportata, recipietur et judicabitur in statu in quo tunc erit, reprobacionibus hinc inde, si quas tradere voluerint, traditis.

G. de Alneolo.

Pronunciatum die ultima septembris anno .LXV°. Bucy.

CLXXXVIII.

Conseil.

12 décembre 1365.

(X1a 1469, f° 157.)

(A conseiller l'arrest) entre le sire de Mirabel, d'une part, et le grand prieur d'Auvergne, d'autre part.

Digitized by Google

Il sera dit que salvacions ne seront pas receues contre les dites reproches. Et ne vauront au dit chevalier les dites reproches, se il ne prouve conjoinctement tout ce qui est contenu en chascune d'icelles, c'est assavoir que le tesmoing produit par le prieur ou temps de la deposicion et tesmoignage d'icelui tesmoing estoit son homme de corps de morte main et taillable a volenté, car ainsi elle est receue et jugée bonne par la court, et non autrement.

Item, que les tesmoings produits par le chevalier contre le prieur a prouver ses reproches qu'il a proposées contre les tesmoings dudit prieur, les quelz tesmoings ont aussi esté produiz par le dit chevalier en sa cause principal et liquel ont esté par le prieur reprochez en ladite cause principal, demourront tesmoings en la cause des reproches, mais, se il est trouvé que la reproche faite contre yceulx par le prieur en la dite cause principal soit vraie, leur deposicion ne profitera au chevalier ne en la cause principal ne en celle des reproches, et, se la reproche proposée par le prieur n'est provée vraie, les diz témoings profiteront au chevalier et en la cause principal et en celle des reproches.

(*En marge:*) Presidens r[eportavit].

CLXXXIX.

Conseil.

4 février 1366.

(X1a 1469, f° 161 v°.)

(A conseiller l'arrest) entre Gontier de Ville et sa fame, d'une part, et damoiselle Marie de Donqueurre, d'autre part. Veu les lectres, memoires, etc.

Il sera dit que on ne peut les parties delivrer sans fais, si les feront a toutes les fins que elles ont tendu, et sur yceulx leur seront donné commissaires au pays, se elles veulent, qui parlement seant et non seant en enquerront la verité, et, ycelle enquise et raportée, la court fera droit.

(*En marge:*) N. de Bosco r[eportavit]. — (*Signe de l'appointement en faits contraires.*)

CXC.

Plaidoiries.

19 février 1366.

(X1a 1469, f° 116.)

Entre Ferry Evrart, demandeur, d'une part, et les religieus de Saint Jehan es Vignes, d'autre part.

Le demandeur requiert que l'informacion faite par ordenence de la court soit receue, veue et jugée.

Digitized by Google

Les religieus dient que il n'ont produit aucuns tesmoins de leur costé, si doit estre leur commission renovelée, comme ce soit cause pitiable et de la fundacion d'une chapelle.

Le demandeur dit que par ordenence de la court l'informacion a esté faite et doit estre receu, si ne font les religieus a recevoir, le doivent amender et ne doit la commission estre renovelée, car ilz ont esté negligens appertement, ne se n'est pas enqueste, mais sommaire informacion ex equitate curie, et ne doivent bailler reproches, car il ne leur a pas esté reservé, et d'autre part ilz n'ont pas empetré leur adjornement en temps deu.

La court verra le procès verbal et tout, et fera droit aux fins dessus dites.

(*En marge:*) F[ait]. — Arrest. P. Demeville.

CXCI.

Plaidoiries.

A.

23 février 1366.

(X1a 1469, f° 117 v°.)

L'enqueste faite entre Katherine et Gaspar de Bois Vert, d'une part, et Chicart Raoul, d'autre part, de la partie de Chicart seulement selon l'arrest est receu a juger, salvis reprobacionibus de Katherine et Gaspar, se i leur a esté reservé.

(*En marge:*) F[ait]. — Enqueste.

B.

6 août 1367.

(X1a 1469, f° 224 v°.)

Entre Katharine et Gaspar de Bois Vert, d'une part, et Chicart Raoul, d'autre part.

Les demandeurs veulent bailler leurs reproches, comme reservé leur fu par la court, et appert par le registre le .XXIII. jour de fevrier l'an .LXV., et dient qu'il ont fait bonne diligence, et s'en raportent au registre, et dient que onques ne furent constituez en constumace.

Chicart dit que ilz en sont descheuz par leur longue demeure et negligence et par les ordenences royaulx de bailler dedans .IIII. jours et par les generaulx publiez en la fin d'un chascun parlement, etc.

La court verra le registre et aura consideracion aux raisons des parties et fera droit.

(*En marge:*) Arrest. Demeville.

Digitized by Google

CXCII.

A.

Plaidoiries.

23 février 1366.

(X1a 1469, f° 117 v°.)

Entre Jehan Berart, qui reprent comme aagé, etc., d'une part, et l'abbé et convent de Saint Jehan de Laon, d'autre part.

Jehan requiert que selon l'apointement et registre escript au dox de ses articles les siens soient receuz, ou au mains de (*sic*) la commission soit renovelée, et, comme il soit aagez et ait sommé l'abbé qu'il le reçoive et il ne veust, mais le contredit, requiert qu'il le reçoive, et si non adjornement.

L'abbé dit qu'il furent premierement appointez en arrest sur ce que il avoient litiscontestacion ou ny du seel de l'abbé pendu aux lectres, et le curateur lors de Jehan devoit seulement escripre sur la preuve du seel et rien sur la saisine, dont il n'avoit proposé aucune chose. Item, dit que l'escripture qui est au dox des articles Jehan ne le lie les religieus (*sic*), car parlement estoit fini des le dernier jour de septembre, et doit estre reputé pour non fait comme contre le dit appointement et arrest, et vient a temps de contredire les articles de partie adverse, qui ne deust pas escripre de la saisine, et n'i fait ce qu'il i a escript : *partibus auditis, etc.*,car tout ce fu fait hors et fini parlement, et ce que l'abbé en proposa lors ce fu pour movoir les seigneurs afin que, parlement fini, ilz ne feissent arrest ou ordenence au contraire de ce qui estoit fait; et il a contrarieté en son procès et repunance, car l'escripture au dox fu faite le .VII. et .XIIII. jour d'octobre, et la commission le dernier jour de septembre, si a interrupcion et doit estre condampnez es despens et descheuz de sa cause au mains de ceste instance, ençois le doit amender, ou au moins doivent estre les articles corrigez, et si a esté en droite negligence ne n'a rien fait, et se qu'il content est plus honeur de la court que autrement. Item, dit l'abbé qu'il n'a jour a la requeste que partie adverse fait d'estre receu en foy et hommage, et si est de ce dont il plaident et par quoy il perdroit sa cause, si n'i doit respondre, et si requiert la persone presente, qui n'i est, si ne fait son procureur a recevoir a faire ceste requeste et doit estre condampnez es despens, retenue faicte.

Jehan dit que son ajornement fu bien et deument fait a cognoistre ou nier, etc., et pour respondre sur le contenu es lectres. Dit aussi que il requist que l'abbé cognust ou niast, et, se il cognoissoit, fust condampnez, etc., et outre proposa sa saisine, comme il afferme et s'en raporte au recort de la court et pour ce furent les articles de Jehan receuz, les religieus ouïz, et par arrest, tout veu et consideré, et n'en fu appellé, ençois le procureur des religieus prist lors jour pour

Digitized by Google

accorder les articles, et par son defaut et contumace eut pluseurs delaiz, et si avoient les seigneurs puissance de pronuncier et juger arrès, et cogneurent de pluseurs causes, et par ce appert que les religieus ne font a recevoir, le doivent amender et doivent estre descheuz, et la commission renovellé pour Jehan; et, se il n'a procedé devant les commissaires, s'a esté pour la briefté du temps et pour ce que il est devenu aagé, si ne ly est negligence a imputer ou opposer. Item, la requeste Jehan doit estre faite, car il a fait sa sommacion en persone, et recepcion en homage ne tost droit de seigneur ne de partie, si li doit estre faite, a ce conclut, et alias ut supra.

Appointez sont que la court verra le registre allegué, se recordera de tout ce que elle pourra, et, consideré les raisons des parties, fera droit aux fins dessus dit (*sic*); et, quant a la requeste, adjornement est octroié à Jehan. Lectre Boileaue.

Il ont continué jusques a l'andemain de Quasimodo sub spe pacis, Martis .X. die marcii.

(*En marge:*) F[ait]. — Arrest. Bucy.

B.

Conseil.

7 avril 1367.

(X1a 1469, f° 240.)

A conseiller l'arrest entre Jehan Berart, d'une part, et les religieus abbé et convent de St. Jehan de Laon, d'autre part. Veu les lectres, articles, registre, et considéré les raisons de parties et le recort de la court, etc.

Il sera dit que les articles de Jehan demoureront en l'estat qu'il sont, selon le registre fait au dox d'iceulz, et sera joincte la litiscontestacion des religieus seulement, et la commission de Jehan renovelée, et l'amenderont les religieus de .LX. livres parisis, despens reservez en diffinitive.

(*En marge:*) J. Bescoti r[eportavit].

CXCIII.

Plaidoiries.

3 mars 1366.

(X1a 1469, f° 120 v°.)

Entre sire Jaques Mouton, d'une part, et les baillif et hommes des religieus de Saint Martin de Tournay, d'autre part. Jaques conclut et renunce, sauf lectres et

Digitized by Google

reproches, et la commission sera renovelée du coté des hommes jusques a l'andemain de la quinzene de Pasques, et lors l'enqueste sera receue et jugée en tel estat comme elle sera, sauve reproches et lectres, etc.

(*En marge :*) Prefixion.

CXCIV.

Plaidoiries.

23 mars 1366.

(X1a 1469, f° 127.)

Entre maistre Estienne Gueret, d'une part, et le chapitre de Saint Oportune, d'autre part, en cause d'appel.

Conclut estre mal jugé, bien appellé, etc.

Chapitre dit que la sentence et procès sont faiz ou non de Gueret et de sa fame a cause de elle, et son[t] touz deuz fundez en procès, et yl poursuit en son nom seulement, ce qu'il ne peut, et a grant interest que les deuz soient en procès ; si doit chapitre avoir congé et despens, et la sentence estre mise a execucion, et dit bien jugé mal appellé, et requiert droit par ordre.

Gueret dit que la sentence et procès sont faiz pour cause d'arrerages, que le mary peut tout seul demener, ne par son privilege il ne peut faire venir mais que ses causes personeles aux Requestes ; si dit qu'il a deuement poursuivi son appel, et ne doivent estre faites les conclusions de partie adverse ; a ce conclut et a despens.

La court verra l'ajornement et procès, et fera droit par ordre.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. Bucy.

CXCV.

A.

Plaidoiries.

30 mars 1366.

(X1a 1469, f° 128 v°.)

Entre André Giffart et Gile de Roye et leurs consors, d'une part, et maistre Aubery Roussel, d'autre part.

Giffart et ses consors concluent, et requierent que leur enqueste soit receue, veue et jugée, sauf lectres et reproches, et que la commission Roussel ne soit renovelée, comme il ait esté negligent.

Roussel dit qu'il a esté diligent et que sa commission doit estre renovelée et le requiert.

Digitized by Google

La court verra le procès verbal et parlera au commissaire pour veoir et savoir se Roussel a esté diligent, et, se il a esté, la commission sera renovelée, sinon l'enqueste sera receue et jugée, sauvez lectres et reproches se elles sont reservées. *Judicatum est.*

(*En marge :*) Corr[igié]. — Enqueste. — Arrest. P. d'Orgemont.

B.

Conseil.

4 juillet 1366.

(X1a 1469, f° 172 v°.)

A conseiller l'arrest entre André Gifart, Gile de Roie et leurs consors, d'une part, et maistre Aubery Roussel, d'autre part. Veu le procès verbal, ouy la relacion des commissaires et consideré les raisons des parties, etc.

Il sera dit que Aubery a esté negligent et que la commission ne sera plus renovelée, mais sera l'enqueste receue, veue et jugée sauf les reproches, et seront baillez les noms et surnoms des tesmoins pour faire reproches.

(*En marge :*) Presidens r[eportavit].

C.

Arrêt.

10 juillet 1366.

(X1a 20, f° 375 v°.)

Cum in causa dudum mota et pendente in nostra Parlamenti curia inter defunctum Guillelmum Scaise, dum vivebat, ad causam Johannis et Marie, liberorum defuncti Johannis de Roya et Margarete de Traverciaco, ejus antea uxoris, tunc vero dicti Guillelmi et ad presens magistri Johannis Maquille uxoris, quorum liberorum dictus magister Johannes, ad causam dicte uxoris sue, racione gardie seu bailli eorumdem causam in hac parte habere dicitur, defunctum Rolandum Pogery, dum vivebat, ad causam Agnetis ejus relicte, Giletum de Roya, Andream Giffardi, ad causam uxoris sue, actores, ex una parte, et magistrum Albericum Roucelli, deffensorem, ex altera, — dicti actores, in causa predicta concludendo, peciissent inquestam inter ipsos factam recipi, videri et judicari, — dictus vero magister Albericus proposuisset quod ipse debitam fecerat diligenciam in hac parte, et quod pro juris sui conservacione et probacione erat sibi neccessarium adhuc certos testes producere ac commissionem suam renovari, idque sibi fieri et sibi concedi debebat, ut dicebat, plures raciones ad hunc finem allegando, — dictis actoribus proponentibus ex adverso et dicentibus quod dictus Albericus fuerat apperte negligens in hac causa, prout per processum verbalem et commis-

Digitized by Google

sariorum in hac causa deputatorum relacionem et deposicionem posset ipsi curie evidenter apparere, sicque non debebat ejus commissio ulterius renovari, sed dicta inquesta recipi et judicari debebat ut dicebant actores predicti, ad hoc et alias concludendo ut supra; — tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, viso processu verbali predicto, auditaque dictorum commissariorum relacione et deposicione ipsi curie super hoc facta, hiisque consideratis et actentis omnibus que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod commissio dicti Alberici ulterius non renovabitur, quodque dicta inquesta recipietur, videbitur et judicabitur, salvis reprobacionibus et licteris per ipsas partes proponendis et exhibendis. Pronunciatum die .X^a^. julii anno .LXVI°. Bucy.

D.

Jugé.

21 novembre 1366.

(X^1a^ 19, f° 158.)

Cum in causa dudum mota et pendente in nostra Parlamenti curia inter defunctum Guillelmum Scaise, dum vivebat, ad causam Johannis et Marie, liberorum defuncti Johannis de Roya et Margarete de Traverciaco, ejus antea, tunc vero dicti Guillelmi et ad presens magistri Johannis Maquille uxoris, quorum liberorum dictus magister Johannes, ad causam dicte uxoris sue, racione gardie seu bailli eorumdem liberorum causam in hac parte habere dicitur, defunctum Rolandum Pogery, dum vivebat, ad causam Agnetis, nunc ejus relicte, Giletum de Roya, Andream Giffardi, ad causam uxoris sue, actores, ex una parte, et magistrum Albericum Roucelli, defensorem, ex altera, occasione successionis defuncte Hueline, quondam prefati magistri Alberici uxoris, partes ipse in factis contrariis cecidissent, super quibus inquesta facta et curie nostre remissa auditisque in dicta curia nostra parcium predictarum procuratoribus et ad judicandum recepta, secundum tenorem certi arresti, salvis reprobacionibus et litteris per ipsum magistrum Albericum traditis, ea visa et diligenter examinata, per judicium curie nostre dictum fuit dictam inquestam non posse sine reprobacionibus per ipsam curiam admissis judicari, dabunturque commissarii per curiam nostram, qui super dictis reprobacionibus infra presentaciones prepositure Parisiensis presentis parlamenti inquirent veritatem, et inquesta super ipsis infra dictum tempus facta jungetur cum principali inquesta, et fiet jus.

P. de Cruce r[eportavit].

Pronunciatum die .XXI^a^. novembris anno .LXVI°. Bucy.

Digitized by Google

CXCVI.

Plaidoiries.

A.

13 avril 1366.

(X1a 1469, f° 130.)

Entre doien et chapitre de Meaulx, d'une part, et messire J. de Chamilly, sire de Bouleurre, d'autre part, dit est par arrest que la commission sera renovelée, et prefige la court terme au chevalier d'avoir fait et parfait dedans les jours de Paris du parlement prochain venant, et lors l'enqueste sera receue, veu et jugée en l'estat que elle sera, consideré les raisons proposées d'une partie et d'autre.

(*En marge :*) Arrest pronuncié. Bucy.

B.

8 avril 1367.

(X1a 1469, f° 205 v°.)

L'enqueste entre chapitre de Meaulx, d'une part, et le sire de Baleurre, d'autre part, est receue, sauf reproches baillées par le chevalier, et le chapitre a renuncié a reproches de tesmoins, et requiert veoir les lectres du chevalier pour contredire et dit qu'i ly est reservé par les commissaires.

Le chevalier dit qu'il a tenu en euz qu'il ne les ont veuz, si ne les doivent plus veoir.

La court parlera aux commissaires et en ordenera, et aura chapitre ses originaulx en lessent vidimus.

Ouy la relacion des commissaires, dit est par arrest que chapitre verra les lectres du chevalier pour y dire ce qu'il voudra.

(*En marge :*) Arrest pronuncié. Bucy.

CXCVII.

Plaidoiries.

21 avril 1366.

(X1a 1469, f° 132.)

La commission entre maistre Jehan de Vernon, d'une part, et le sire de Grancy, d'autre part. La commission sera renovelée hinc inde jusques a .XV. jours, et lors l'enqueste sera receue en l'estat que elle sera, sauve lectres et reproches reservées, etc.

(*En marge :*) L'enqueste.

Digitized by Google

CXCVIII.

Plaidoiries.

27 avril 1366.

(X1a 1469, f° 133 v°.)

La commission d'entre Jehan Salaut et Adete de Paris est renovelée et sera receue en l'estat que elle sera aux jours de Sens du parlement a venir, et procederont les parties parlement seant et non seant, et sera Adete receue par procureur et aura Salaut les noms et surnoms des tesmoins Adete en la recepcion de l'enqueste pour faire ses reproches.

(*En marge :*) Prefixion.

CXCIX.

A.

Plaidoiries.

23 juillet 1366.

(X1a 1469, f° 146 v°.)

Entre messire Artaut de Beausemblent, d'une part, et Guillaume de Beauveoir et sa seur, d'autre part.

Beauveoir dient et ont proposé que Artaut a esté negligent et mis en .IIII. defaux, et il ont esté diligens, si concluent et requierent que le procès soit receu et jugié, et la commission ne soit plus renovelée pour Artaut, comme il requiert, et que les biens leur soient restituez selon les lectres qu'il ont sur ce.

Finablement la court verra le procès verbal a savoir se la commission sera renovelée ou non, et verra l'inventaire pour ordener du restablissement des biens.

(*En marge :*) Prefixion.

B.

Conseil.

19 mai 1367.

(X1a 1469, f° 243 v°.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre Guillaume de Beauveoir et sa seur, d'une part, et messire Artaut de Beausemblant, chevalier, et sa fame, d'autre part. Veu la plaidoirie et procès verbal, etc.

Digitized by Google

Il sera dit que l'enqueste sera receue, veu et jugée en l'estat que elle est a fin deue, mais soit avisié premierement se par le procès verbal ou par autres raisons ou estat du procès reproches sont reservées a Artaut, ou quel cas il les baudra avant que le procès soit jugé, et, se il ne li est reservé, l'enqueste sera jugée comme dessus.

CC.

A.

Plaidoiries.

11 septembre 1366.

(X1a 1469, f° 153 v°.)

Entre Jehan Boitel, ou nom qu'il procede, d'une part, et Hugue Bernier, d'autre part.

Boitel conclut, et requiert que l'enqueste soit receue.

Bernier dit qu'il a esté diligent, requiert que la commission soit renovelée hinc inde, se mestier est.

La court parlera aux commissaires et en ordenera, a savoir se la commission sera renovelée et de quele partie, etc.

B.

Conseil.

19 septembre 1366.

(X1a 1469, f° 177.)

(A conseiller l'arrest) entre Hugues Bernier, d'une part, et Jehan Boistel, d'autre part.

Il sera dit que la commission des parties sera renovelée hincinde jusques aus jours de la prevosté de Paris du parlement prochain a venir, et que l'enqueste des dites parties sera receue a juger aus diz jours en quelque estat que elle sera.

CCI.

Plaidoiries.

16 novembre 1366.

(X1a 1469, f° 180.)

Entre maistre P. Chapus, d'une part, et le procureur du Roy, et maistre P. de Lacroiz, d'autre part.

Chapus conclut, et offre reproches et arrest a mettre ou sac, et dit que Lacroiz ne doit plus avoir delay pour reproches bailler ne autrement, veu la fin de l'arrest,

Digitized by Google

et, en tant qu'il s'en efforce, le doit amender, et ne l'en peut relever le procureur du Roy, et a ses conclusions propose usage, coustume et stile notoires.

La Croiz dit qu'il conclut, et a parfaite s'enqueste, mais reprochez ne sont pas de l'enqueste ne a les bailler ne l'astraint l'arrest par prefixion, et si ly est reservé par le procès verbal et comment par le stile de ceans on les baille.

Finablement La Croiz baudra ses reproches a .VIII. jours, et lors l'enqueste sera receue.

(*En marge :*) F[ait]. — Enqueste.

CCII.

A.

Conseil.

22 janvier 1367.

(X1a 1469, f° 235.)

A conseiller l'arrest entre Thomas Stafort, anglois, d'une part, et Jehan de Campremi, d'autre part, sur le renovelement de la commission.

Il sera dit que la commission sera renouvellée, et prefige la court terme au dit Jehan qu'il ait fait et parfait dedans l'andemain de Quasimodo prochain venant, et lors l'enqueste sera receue en l'estat ou elle sera.

(*En marge :*) Molins r[aporteur].

B.

Plaidoiries.

17 mai 1367.

(X1a 1469, f° 211.)

L'enqueste entre Thomas Stafort, anglois, d'une part, et Jehan de Camp Remy, d'autre part, est receue, sauf reproches a bailler a .VIII. jours, pour touz delaiz.

(*En marge :*) Enqueste.

CCIII.

Plaidoiries.

11 mars 1367.

(X1a 1469, f° 198 v°.)

Entre Jehan de Dreux, appellant, d'une part, le lieutenant des mareschaulx, le maire et habitans de Dreux, Guillaume de Bautermes, Robert de Haute Terre et pluseurs autres autres singuliers de ladite ville, d'autre part.

Les mareschaulx et singuliers dient que l'ajornement fait mencion de la sen-

Digitized by Google

tence donnée entre Dreux et les habitans, et ne fait mencion de singuliers, ne il n'ont este intimez, si ne vaut l'ajornement quant au juge, car il n'i a point de tele sentence ou procès ne litiscontestacion, aussin quant a partie si ne poursuit l'appellacion de la sentence, et par ainsi est Jehan de Dreux descheu. Idem, quant aux habitans comme habitans, qui ne sont pas ou procès, il appert qu'il doivent avoir congié et despens, et y concluent. Après dient, eu droit sur ce, que le procès bien seellé non debatu doit estre veu et jugé en tel estat comme il est, et n'i fait le propos de partie, qui dit que le juge deut avoir joinct certains papiers et actes qui faillent ou procès, etc., car ce cherra en la discrecion de la court, car, se le juge n'avoit mis ce qu'il appartendroit et qui seroit neccessaire ou procès, il auroit mal jugé, et par devant le juge apprès le memorial a prandre droit n'i feroit Jehan a recevoir, ergo mains a present. Concluent par ordre, et, se le procès comprenoit les habitans, si concluent il avec les autres mal appellé bien jugé, et a despens, et renvoy pour amender, et a l'amende pour le Roy.

Jehan dit que, au temps de l'ajornement, les singuliers adjornez faisoient la communauté avec le maire, car il estoient pour lors jurez et pers, et estoient ceuz qui s'estoient obligez ou nom de la communauté, et de ce font a plain mencion les escriptures dont l'interlocutoire s'est ensuivie, par quoy il est dit que Jehan a fait interrupcion, dont il a appellé, si avoit a poursuivir en son adjornement ceste forme et procès, et ce determiner seroit determiner l'interloqutoire ; quant a ce qu'il requiert que le premier procès soit joinct au secont, la court verra bien se mestier en sera, si s'en raporte a l'ordenence de la court.

Appointez sont que la court verra l'ajornement et exploit a savoir se l'ajornement vaut ou non, et, ce fait, la court verra se le procès se pourra juger en tel estat ou non ; se il peut estre jugé, fera droit bien jugé mal appellé vel econtra, et, se il y faut autres lectres ou procès, la court les fera venir, et se recordera comment le procès qui est devers la court fu ouvert et reseellé, et en parlera au registre[1].

(*En marge :*) Corr[igié]. — F[ait]. — Arrest. P. d'Orgemont.

CCIV.

Plaidoiries.

16 mars 1367.

(X[1a] 1469, f° 200.)

Entre messire Guillaume Blondel, d'une part, et .

Blondel conclut, et requiert que l'enqueste soit receue, veue et jugée, sauf lectres et reproches.

1. C'est-à-dire au greffe.

Digitized by Google

Partie adverse dit que elle a esté diligent, si requiert que sa commission soit renovelée, consideré sa diligence et sa povreté.

Blondel dit que la cause a duré .X. ans, et puis .III. ans sont en faiz contraires, et si ont peu proceder parlement seant et non seant, et si est la cause de rente a vie; conclut ut supra.

La commission sera renovelée par prefixion au mardi après la Trinité, parlement seant, etc., et assigne la court jour a Blondel, Amiens, au jeudi après *Judica,* par devant les commissaires, et procedera l'on en absence de messire Guillaume, mais il aura les noms et surnoms des tesmoins.

(*En marge:*) F[ait]. — Arrest pronuncié.-Bucy.

CCV.

A.

Plaidoiries.

18 mars 1367.

(X1a 1469, f° 201.)

Entre maistre Aubery Roussel, d'une part, et Gile Galois et ses consors, d'autre part, la commission Roussel pour examiner .VI. tesmoins qu'i a ja fait adjorner sera renovelée jusques a l'andemain de *Quasimodo*, et, se aucuns des diz tesmoins sont absentez et que on ne les puisse pour leur absence examiner, la court y pourverra de competant delay selon le cas, et, se aucuns sont refusans de venir deposer pardevant les commissaires, la court les y fera contraindre, et, ce fait, l'enqueste sera receue le dit jour en l'estat que elle sera. P. d'Orgemont.

(*En marge:*) Enqueste.

B.

Plaidoiries.

13 mai 1367.

(X1a 1469, f° 210 v°.)

Entre maistre Jehan Maquille et ses consors, d'une part, et maistre Aubery Roussel, d'autre part.

Les consors requierent que l'enqueste soit receu selon l'apointement de la court pieça fait, comme Aubery ait esté appertement negligent.

Aubery dit qu'il n'a peu avoir ses tesmoins, tant par leur refux comme par la longue absence d'aucuns, et toutes voies a fait bonne diligence, comme il s'en raporte aux commissaires; si doit avoir delay selon l'apointement de la court et le requiert, retenue faite et protestacion de non venir contre l'appointement de la court.

Digitized by Google

Les consors dient de Pariset du Palais, demeurent a Trois garde de la monoie, qu'il a esté pluseurs fois en ceste ville et Aubery ne l'a fait adjorner, si est negligent, etc. — Aubery dit qu'il ne sceut pas que Pariset fust en ceste ville venu, et, se il y veint, si fu ce après le temps de la commission finé, et si a domicile a Paris et non a Trois et Aubery a fait diligence a son domicile de Paris.

Quant a , il est demeurant a Toulouse, et Aubery n'en a fait diligence, etc. — Dit Aubery que il n'estoit tenu d'envoier si loin, etc.

Quant a celui de Franquas, qui est a Meaulx, Aubery ne s'en peut excuser. — Dit que sy.

Item, dient que Aubery vient contre l'arrest et le doit amender. — Dit Aubery que non.

Or demande Aubery comparuit contre pluseurs autres non nommez en la commission. — Les consors dient que tous les comparuit et involucions de procès furent mis au neant, et s'en deporta Aubery parmi le delay qui ly fu ottroié quant le dit appointement fu fait, et s'en raportent au recort de la court et au registre. — Aubery dit que comparuit ne ly peut estre empesché.

La court parlera aux commissaires, verra la commission, le registre le .XVIII. jour de mars, se recordera et fera droit se Aubery l'amendera, se il aura plus de delay ou non; et aura Aubery comparuit.

(*En marge:*) Corr[igié]. — Arrest. Demeville.

C.

Conseil.

3 juillet 1367.

(X1a 1469, f° 246.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre maistre Jehan Maquille et ses consors, d'une part, et maistre Aubery Roussel, d'autre part. Veu les prefixions, ouy les commissaires, etc.

Il sera dit que l'enqueste sera receue, veue et jugée en l'estat que elle est.

(*En marge:*) Presidens r[eportavit].

CCVI.

A.

Plaidoiries.

5 avril 1367.

(X1a 1469, f° 204.)

Entre Henry Pointfroit, anglois, d'une part, et messire J. de Meleun, d'autre part.

Digitized by Google

Pontfroit conclut et requeroit que l'enqueste soit receu sens renoveler, ou au mains, se commission estoit renovelée, que ce soit par prefixion hinc inde.

Meleun requeroit a renoveler sens prefixion.

La court verra le procès verbal a ses fins.

(*En marge:*) Arrest. Demeville.

B.

Conseil.

24 avril 1367.

(X1a 1469, f° 242.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre Henry Poinfroit, escuier anglois, d'une part, et messire Jehan de Meleun, chevalier, d'autre part. Veu le procès verbal, etc.

Il sera dit que la commission sera renovelée, et prefige la court terme aux parties d'avoir fait et parfait a l'andemain de la Magdelene prochain a venir, au quel jour l'enqueste sera receue en l'estat qu'elle sera.

C.

Arrêt.

30 avril 1367.

(X1a 21, f° 130 v°.)

Cum in quadam causa, mota et pendente in nostra Parlamenti curia inter Henricum, dictum Poinfroit, scutiferum anglicum, actorem, ex una parte, et Johannem de Meleduno, militem, dominum de Borda, deffensorem, ex altera, in qua quidem causa dicte partes in factis contrariis ceciderant, dictus Henricus peciisset inquestam in causa predicta factam recepi ac videri et judicari et in statu in quo erat, et quod commissio pro parte dicti militis ulterius non renovaretur, cum negligens extitisset in causa predicta, prout per processum verbalem commissariorum in dicta causa deputatorum lacius poterat apparere, et, si forsan contingeret ipsius militis commissionem renovari, quod hoc esset cum prefixione et quod commissio dicti Henrici simpliciter renovaretur, ad hoc plures alias raciones allegando; — ex parte vero dicti militis extitit propositum ex adverso quod ipse debitam fecerat diligenciam in causa predicta, prout per dictum processum verbalem dictorum commissariorum posset dicte curie nostre competenter apparere, quodque pro parte ipsius militis duntaxat aut saltem hincinde commissio renovari debebat absque prefixione, ut dicebat, et ad hoc concludebat, plures alias raciones ulterius allegando. — Tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, viso processu verbali dictorum commissariorum et audita eorum relacione et deposicione ad certa interrogatoria per dictam curiam sibi facta, ac consideratis et actentis omnibus aliis que curiam

Digitized by Google

nostram predictam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod commissio renovabitur in causa predicta hinc et inde usque ad crastinum instantis festi beate Marie Magdalene, ad quem diem dicta inquesta in statu in quo tunc erit absque ulteriori dilacione recipietur, videbitur et judicabitur, et dictis partibus fiet jus. Pronunciatum die ultima aprilis anno .LXVII°. Bucy.

CCVII.

Plaidoiries.

18 mai 1367.

(X1a 1469, f° 211 v°.)

Entre messire Brunier de Laval, d'une part, et le baron d'Ivry, d'autre part.

Brunier conclut, et requiert que l'enqueste soit receue, et dit que Yvry a esté negligent, si ne doit plus sa commission estre renovelée, au mains se n'estoit par prefixion, et a ce conclut, et, ou cas que la commission seroit renovelée, que elle soit de son costé.

La court verra le procès verbal et parlera aux commissaires, et fera droit se la commission sera renovelée ou non.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. Demeville.

Item, Yvry dit qu'il a esté diligent et Brunier negligent en l'enqueste de la recreance, si ly doit estre faite.

Brunier dit que Yvri en son prejudice confesse que sur la recreance parties son[t] en enqueste, et toutes voies il n'a rien fait sur ce, si a folement requis, doit estre descheuz et Brunier obtenir et avoir despens ; a ce conclut et a despens.

Yvry dit que de bon entendement et pour lui abregier il a parlé de recreance, mais il entant comme il est a entendre de ce que Brunier doit prouver sa prise selon l'apointement d'un certain arrest donné entre eulz sur le profit que requeroit Yvry d'un defaut contre Brunier.

Brunier dit que l'arrest et appointement ne le plaidoié ou principal ne parle point de recreance, et, se Yvry s'est esclarcy en repliquant, c'est a tort, et n'i fait a [v]enir ne a recevoir, et doit Brunier obtenir sa conclusion devant faite, et dit qu'il a esté bien diligent, et, eu droit sur ce que dit est, requiert que sa commission soit renovelée et que les comis a gouverner, qui sont favorables a Yvry, soient muez et autres non favorables y comis, et que le premier rende compte.

Yvri dit oultre que, se par le propos de Brunier y n'i a cause de recreance, ergo il n'i peut obtenir, puis que elle n'est, et, quant il dit qu'il a esté diligent, Yvri dit le contraire, comme il apperra par le procès et relacion des commissaires, et par ce doit Yvri obtenir et en recreance et en principal, et ne doit estre la commission Brunier renovelée, tous ces hoques rejectez.

Digitized by Google

La court verra le procès verbal, parlera aux commissaires, et aura consideracion se la commission Brunier sera renovelée quant a ce ou non, et se par prefixion ou non, et, quant a la requeste de muer le commissaire ou non, la court verra l'accort pieça fait entre euz et en ordenera.

(*En marge :*) Arrest. Demeville.

CCVIII.

A.

Plaidoiries.

5 juillet 1367.

(X1a 1469, f° 216 v°.)

Entre le procureur du Roy, Pierre Guillaumet, d'une part, et Jehan Maillot, d'autre part.

Pierre conclut, sauve lectres et reproches, et dit que Maillot a esté negligent; si ne doit plus estre la commission renovelée, et, se elle l'estoit, si doit cele de Pierre estre renovelée.

Maillot dit qu'il a esté diligent des antan, mais ou an il n'a peu proceder, pour ce que le prieur de Sainte Margerie n'i a peu entendre, et, se Pierre a procedé, s'a esté devant le doien et un adjoinct sens partie appeller ne consentent, si ne vaut ce qu'il a fait ceste année, et doit estre mise au neant et doit sa commission estre renovelée.

Pierre dit que tout a esté fait du consentement de Maillot et l'a autre foiz apprové et sur ce pris commissaires, si ne le peut reprover et n'i vient a temps, puisqu'il avoit ja requis que sa commission fust renovelée.

Maillot dit qu'il vient a temps, puisqu'il n'estoit pas avouez.

Finablement la court verra la commission et procès verbal, et fera droit se le procès vaut, se la commission sera renovelée et se Maillot vient a temps ou non.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. D'Orgemont.

B.

Conseil.

7 juillet 1367.

(X1a 1469, f° 246.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre le procureur du Roy et Pierre Guillaumet, d'une part, et Jehan Maillot, d'autre part, sur le renovelement de commission ou non et impunement du procès. Veu les commissions et procès verbal, et consideré les raisons des parties, etc.

Il sera dit que la court met au neant ce qui a esté fait par le doien de Fousois

Digitized by Google

et son adjoinct en ceste cause depuis le temps de la date de la commission qui fu donnée le .VII°. jour de septembre l'an .M.CCC.LXVI.

Item, que la commission sera rennovelée hinc inde par prefixion jusques aux [jours] de Champaigne du parlement prochain a venir, et lors sera l'enqueste receue et jugée en l'estat que elle sera.

CCIX.

A.

Plaidoiries.

6 juillet 1367.

(X1a 1469, f° 217 v°.)

Entre messire Hutin de Vermeles et sa fame, d'une part, le sire de Suly, d'autre part.

Hutin conclut, et requiert que l'enqueste soit receue sens plus renoveler hinc inde, sauf lectres et reproches, et, se la commission de Suly estoit renovelée, Hutin requiert que la sienne le soit et que ce soit hinc inde par prefixion.

Suly dit que, consideré la grandeur de la cause et la diligence qu'il a faite, sa commission doit estre renovelée sens prefixion.

La court verra le procès verbal et fera droit.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. D'Orgemont.

B.

Conseil.

10 juillet 1367.

(X1a 1469, f° 246 v°.)

A conseiller l'arrest entre messire Hutin de Vermelles et la dame de Suly, sa fame, d'une part, et le sire de Suly, d'autre part, sur la recepcion de l'enqueste et non renovelement de commission, etc. Veu le procès verbal.

Il sera dit que la commission sera renovelée d'une part et d'autre jusques aux [jours] de Bourges du parlement a venir. Et enjoint la court aux parties que elles soient diligens, ou autrement elle y pourverra.

CCX.

A.

Plaidoiries.

13 juillet 1367.

(X1a 1469, f° 218 v°.)

Entre le procureur du Roy et la dame de Sains, d'une part, et le Brun de Sains, d'autre part.

Digitized by Google

Le procureur et la dame ont conclu et renuncié, sauf lectres et reproches, et la commission sera renovelée pour le Brun cum injunctione, etc.

B.

Plaidoiries.

5 février 1370.

(X1a 1469, f° 393.)

Entre la dame de Seins et le procureur du Roy, d'une part, et le Brun de Seins, d'autre part.

Les demandeurs dient qu'il ont fait et parfait, et concluent, et dient que le Brun a esté negligent et n'a riens fait, si doit estre l'enqueste receue sens plus renoveler la commission.

Le Brun dit qu'il a esté bien diligent, et, combien que en l'année dernierement passée il n'ait riens fait, ce a esté en esperance de l'accort qui estoit traictié entre euz ; si doit estre sa commission renovelée, au mains par prefixion.

La court verra le procès verbal et fera droit.

(*En marge :*) Arrest. D'Andrie.

C.

Conseil.

16 mars 1370.

(X1a 1469, f° 429.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre le procureur du Roy et la dame de Sains, d'une part, et le Brun de Sains, d'autre part, sur leur plaidoié le mardi .XIIIe. jour de juillet l'an .LXVII. et le .Ve. jour de fevrier l'an .LXIX. sur le renouvellement de la commission du Brun, etc. Veu le procès verbal, etc.

Il sera dit que la commission ne sera plus renovellée, mais sera l'enqueste receue en l'estat que elle est, sauves lectres et reproches, se elles sont reservées, a les bailler le landemain de *Quasimodo* prochain venant pour touz delaiz.

CCXI.

Plaidoiries.

29 juillet 1367.

(X1a 1469, f° 221 v°.)

Entre Hugue de Carlaiz et sa fame, es noms qu'il procedent, d'une part, et maistre Gervaise de Granville, ou nom qu'il procede, d'autre part.

Jehan baille ses libelles par maniere de faiz nouveaulx.

Digitized by Google

Gervaise dit que Jehan appella bien .XIIII. jours après la sentence, et si fu trop tart poursuivi, si est l'appellacion deserte, et est la sentence des arbitres.

Jehan dit que onques n'appella de la sentence arbitral, mais l'aprova, comme par le procès appert, et seulement appella d'une sentence donné par l'executeur des lectres du duc d'Anjou, en temps deu.

Item, Gervaise dit que l'autre appellacion est deserte, et si a esté deuz foiz adjornez par un mesmes adjornement, si doit avoir eu bon congé et despens, et ne fait J. a recevoir, etc., retenue faite.

Jehan dit qu'il en a bien appellé et deument poursuivi.

Appoinctez sont que la court verra les sentences et adjornemens et exploiz, et fera droit se les sentences sont desertes ou non, et se Jehan fait a recevoir, et verra Gervaise les libelles et en dira, et, tout ouy, la court fera droit par ordre, et aura avis si l'advocat qui aura mal visité sez actes l'amendera. M. P. Courrat, M. P. de Ligny. *De hoc infra, Jovis .XII. die augusti.*

(*En marge:*) F[ait]. — Arrest. Bucy.

CCXII.

A.

Plaidoiries.

3 août 1367.

(X1a 1469, f° 222 v°).

Entre messire Armant de Randon et son frere, la dame de Lanjac et .V. autres, appellans, d'une part, et messire Jaubert de Brion, d'autre part.

Les appellans ont baillé leurs libelles appellatoires par maniere de faiz noveaux.

Jaubert dit qu'il poursuivent mains souffisamment leurs appellacions selon droit escript, et il sont touz de païs coutumier. Item, il ont appellé diversement et pour diverses causes, si estoit neccessaire d'empetrer pluseurs et divers adjornemens, ce qu'il n'ont pas fait. Item, Michel Jehan et Jehan Jehan sont mains souffisamment presentez et leur adjornement mains souffisamment fait pour Estienne en lieu de Michel, et si se sont presentez et les adjornemens fais aux jours d'Auvergne, qui sont coustumiers. Item, la dame est mains souffisamment fundée par les raisons proposées en leur cause, et n'i fait que le bailliage de Velay est de droit escript, car le baillif a procedé en ceste partie comme commissaire. Conclut qu'il soient descheuz, aient mains souffisamment poursuivi, a amende et a despens, etc., retenue faite de veoir les libelles, etc.

Item, il ont appelé a gravamine, ou l'en ne peut inserer faiz nouveaulx, etc. Ergo leur libelles ne sont recevables.

Digitized by Google

Les appelans dient que la plus grant partie de trop des choses contencieuses est en païs de droit escript, et lesiege du Velay aussin, si devoit proceder par la maniere qu'il a. Item, les appellans, ainsi comme il ont appellé, ont souffisamment procedé et y a trois formes d'appeaulx comme trois causes d'appeller. Item, l'ajornement par sa teneur vaut conjunctim vel divisim, etc., et vient tout d'une occasion, comme par les libelles appert, et, se il y a *appellarem in singulari, etc.*, il se raporte a un chascun singulier, et, se il i a erreur in nomine, etc., si en pregne Jaubert tel profit comme raison donra. Item, il n'i a point de procès par escript et si y aigit gref (*sic*) irreparable, etc., si peuent bailler par maniere de faiz nouveaux.

Jaubert dit que le procès principal a tout esté demené ceans, et ne tractoit l'en devant le baillif de Velay que d'une pure executoire d'un arrest, si estoit a attendre païs coustumier et non pas de droit escript, etc.,.ut supra.

La court verra les appellacions, adjornemens et protestacions, et, tout consideré, fera droit a ses fins.

(*En marge :*) Arrest. D'Andrie.

B.

Plaidoiries.

3 août 1367.

(X1a 1469, f° 223.)

Entre messire Armant de Rendon et son frere, d'une part, et messire Jaubert de Brion, d'autre part.

Les freres dient qu'il ont esté diligens et Jaubert negligens. Concluent que l'enqueste soit receue et que la commission Jaubert ne soit renovelée, et, se elle l'estoit, que la leur le soit et que prefixion ly soit faite.

Jaubert dit que par la malice et pourchaz des freres il n'a de quoy faire son procès ne ne peut jouir de sa recreance, si requiert que la court ly pourveoie par contraintes et compulsions selon le cas, et doit entre deux surseoir, et toutes voies dit il qu'il a esté diligent et que sa commission soit renovelée.

La dame de Lanjac s'oppose a la requeste de Jaubert de ce que dit est.

La court verra le procès verbal, parlera aux commissaires, aura avis se la cause surserra, et ou surplus se la commission sera renovelée.

(*En marge :*) Arrest. Demeville.

C.

Conseil.

17 juin 1368.

(X1a 1469, f° 309.)

A conseiller l'arrest entre le viconte de Polignac Rendon, son frere et plusieurs

Digitized by Google

autres, appellans, d'une part, et messire Jaubert de Brion, d'autre part. Item, entre la dame de Lanjac, d'une part, et le dit de Brion, d'autre part. Veu les arrès, commission et lectres, etc.

Il sera dit que la court auctorise la presentacion de la dame et la tient pour bien fundée.

Item, que la dame ne fait a recevoir a demener sa dite complainte, et condampne la dame es despens de Jaubert, la taxacion reservée,

Item, quant à la cause d'appel, il sera dit que les freres et la dame ont mal appellé, et condampne la court les freres es despens de Jaubert, la taxacion reservée, et en relieve la dame et pour cause ; item, qu'il n'i a point d'amende.

Et, quant a la cause d'appel de messire Robert de la Martinas, chevalier, Estienne Vendeza et Pierre Galqui, etc., leur libelle appellatoire sera monstré a messire Jaubert pour en dire ce que bon lui semblera, et, les parties sur ce ouïes, la court fera droit.

Et, quant a la cause d'appel de Pierre Jehan et Jehan Jehan, il sera dit qu'il ont mains souffisamment poursuivi leur cause d'appel et en sont descheuz, et les condampne la court es despens de Jaubert, la taxacion reservée ; item, qu'il n'i a point d'amende.

Et, quant a la cause de renoveler ou non renoveler la commission ou principal entre Jaubert et les freres, etc., il sera dit que la commission sera renovelée.

(*En marge :*) N. du Bois [raporteur].

D.

Plaidoirles.

18 juillet 1370.

(X^{1a} 1469, f° 412.)

Entre le viconte de Polignac et son frere, d'une part, et messire Jaubert de Breon, d'autre part.

Les freres concluent, et requierent que l'enqueste soit receue et jugée sans prefixion, ou au mains a breve prefixion, comme Jaubert ait esté tres negligent, et encores ly ont presté les freres .II^{c}. frans pour proceder de son costé, et les freres ont esté bien diligens, comme scevent les commissaires.

Jaubert dit qu'il a mout d'empeschement par les freres et par autres qu'il ont supposez, et a fait bonne diligence et tele comme il a peu, qui doit bien souffire consideré mesmement sa povreté et les diz empeschemens ; si doit estre la commission renovelée simplement, et se rapporte de sa diligence aux commissaires.

La court verra le procès verbal, parlera aux commissaires, et fera droit sur le renovelement de la commission ou non.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. D'Andrie.

Digitized by Google

E.

Conseil.

20 juillet 1370.

(X1a1469, f° 438.)

A conseiller l'arrest entre messire Armant, viconte de Polignac, et son frere, d'une part, et messire Jaubert de Brion, d'autre part, sur leur plaidoié le .XVIII. jour de ce mois. Veu le procès verbal et parlé aux commissaires.

Il sera dit que la commission sera renovelée, et enjoint la court aux parties que elles facent bonne diligence ou autrement la court y pourverra.

F.

Plaidoiries.

11 août 1371.

(X1a 1469, f° 464 v°.)

Entre messire Jaubert de Breon, chevalier, d'une part, le viconte de Polignac et son frere, d'autre part.

L'enqueste faite entre euz est receue du consentement des parties, sauf lectres et reproches d'une part et d'autre a bailler a Vermendois, et sera joincte l'enqueste de la recreance avec le principal d'une part et d'autre, et auctorise la court ce qui a esté fait par maistre Nicolas du Bosc et maistre Guillaume Daurel dernierement, et baudront raisons de droit d'une part et d'autre et brefment ; il i a pluseurs poins et articles sur quoy les parties baudront une cedule de commun accord et, se mestier est, la court l'accordera.

CCXIII.

A.

Plaidoiries.

15 novembre 1367.

(X1a1469, f° 251.)

Entre le connestable de France, d'une part, et le conte et contesse de Dampmartin, d'autre part.

Le connestable recite les arrès et accors faiz et pronunciez entre euz et comment dernierement commissaires ont esté en Angleterre, et dit que, consideré le long temps que les guerres ont duré, lequel pendent le connestable ne son pere n'ont esté en Angleterre, il peut tollerablement ignorer l'estat des singulieres appartenances de la terre de Martot ; si doit estre receu a bailler a pluseurs foiz, se mestier est, et si doit estre faite la prisie de la vraie valeur de la terre, et non

Digitized by Google

pas a ce que elle vaut au seigneur par le bail qu'il en a fait a present, et niant mains le conte s'efforce au contraire d'en tenir en procès le conte (*sic*) et en pluseurs autres poins non recevables, par quoy le connestable pourrait mout estre dommagez en la prisée, se pourveu n'i estoit par le Roy, et mesmement que, en baillant les acres a ferme, le conte de Salebiere a pris une grosse finance de .XX. solz d'esterlins au commencement, et aussin des mes et heriez, etc., et seroit grand inequalité se la prisée de Martot n'estoit ainsi faite comme celle que a faite le conte par deça, et semblablement que par instruction de la court la premiere assiete a esté faite, aussin le doit estre celle de Martot sens avoir consideracion a la coustume d'Angleterre, ne y n'en convient pour ce plus retourner en Angleterre, comme la court puisse savoir l'estat et verra par les commissaires et par leur procès ; si requiert estre esclarcy que i li n'en conviegne plus retourner en Angleterre, que la prisée soit parfaite, et, de ce qui est a faire de fait, que la commission soit renovelée et que verité soit sceue et qu'il plaise au Roy sur ce escripre en Angleterre afin d'avoir bonne obeissence et parler aux commissaires, et a fraiz et despens.

Finablement les parties escripront par memoires a toutes fins ou il ont tendu, les quielx memoires joins avec le procès et enqueste et ouïe la relacion des commissaires, la court fera droit et en ordenera.

De hoc vide in libro litigacionum parlamenti .LXIX., die .III^a^. januarii.

(*En marge :*) Arrest ; memoire. Bucy.

B.

Conseil.

16 mars 1370.

(X^1a^ 1469, f° 429.)

A conseiller l'arrest entre le conte et contesse de Dampmartin, d'une part, et le connestable de France, d'autre part, sur leur plaidoié le .XV. jour de novembre l'an .M. CCC. LXVII. Veu les raisons par memoire, le procès verbal, et ouy la relacion des commissaires, etc.

Il sera dit que la commission ne sera plus renovelée et que l'enqueste sera receue, veue et jugée en l'estat ou elle est.

CCXIV.

Plaidoiries.

27 janvier 1368.

(X^1a^ 1469, f° 263.)

L'enqueste entre Arnaut le Tapicier, d'une part, et le Tapicier,

Digitized by Google

d'autre part, est receue a fin deue, mais la court se doit advertir que le defendeur en son .XIIIe. article s'est raportez du debat a aucuns tesmoins qu'il reproche, et aussin aura avis de la maniere de la reproche et se elle est née ou causée depuis le dit raport; et, pour ce que le demandeur a la recepcion de l'enqueste a volu produire une lectre signée VILLEMER et le defendeur dit qu'il n'i vient a temps après qu'il a esté conclut et renuncié par les parties devant les commissaires, comme ledit demandeur a confessé, icelui demandeur dit qu'il vient assez a temps par le stile de ceans.

La court verra le procès verbal et, tout joint avec le procès ou enqueste, fera droit.

(*En marge:*) Enqueste. — F[ait]. — Arrest. D'Andrie.

CCXV.

Jugés.

A.

11 mars 1368.

(X^1a^ 19, f° 313 v°.)

Cum lis mota in curia nostra fuisset inter procuratorem nostrum et Johannam la Toilliere, actores, ex una parte, magistrum, fratres et sorores leprosarie de Brueriis in Laudunesio ac majorem, juratos et communitatem dicte ville, defensores, ex altera, super eo quod, cum nuper, tempore coronacionis nostre et in adventu nostro jocundo, per nostras certas litteras a Nobis dicte Johanne concessas mandassemus ipsam Johannam in sororem leprosarie supradicte recipi et admitti, et hoc fieri et compleri cum instancia dicta Johanna postulasset juxta ipsarum litterarum nostrarum seriem et tenorem, defensoresque predicti predictarum litterarum nostrarum execucioni et dicte Johanne recepcioni se opposuissent, et ob hoc dicti defensores coram gentibus nostris Requestas nostri hospicii tenentibus fuissent, ubicunque tunc essemus, in casu opposicionis adjornati, prout nostre prefate littere continebant, comparentibusque in judicio partibus et post plurium dierum assignaciones coram dictis nostris gentibus eis factas fuisset causa hujusmodi per nostras certas litteras ad nostram Parlamenti curiam advocati, partibusque in ipsa nostra curia in factis contrariis appunctatis et eis commissariis deputatis; — coram quibus commissariis comparentibus magistro Johanne Despence, procuratore nostro substituto, fundato per litteras substitutionis sigillo procuratoris nostri generalis sigillatas, et dicta Johanna personaliter pro se, ex una parte, ac Johanne de Sancto Ermino, procuratorio nomine dictorum defensorum et pro ipsis, ex altera, — prefatus de Sancto Ermino quo supra nomine litteras substitucionis predictas impugnasset, proponendo quod de magistro, fra-

Digitized by Google

tribus et sororibus leprosarie dicte ville de Brueriis littere substitucionis predicte nullam faciebant mencionem, sed de magistro, fratribus et sororibus Domus Dei dicte ville, cum quibus dicta Johanna nullum habebat processum, quodque in litteris predictis unum interlineare erat continens verba sequencia: *In effectu inter magistrum, gubernatorem, fratres et sorores Domus Dei de Brueriis,* quod quidem interlineare non fuerat sub sigillo earumdem litterarum sufficienter approbatum ut debebat, necnon et quod Johannes Revelart et magister Johannes Despence conjunctim per procuratorem nostrum generalem fuerant substituti, et nichilominus ipse magister Johannes Despence Nostri nomine substitucionem occupaverat solus, quod de jure facere non poterat aut debebat, propter quod minus sufficienter fundatus erat nec aliqualiter admictendus, prout hec omnia et singula per inspectionem litterarum substitucionis predictarum dictus de Sancto Ermino nomine quo supra dicebat clarius apparere, — prefato magistro Johanne Despense in contrarium proponente, plures eciam raciones allegando; — quibus racionibus a partibus hincinde dictis commissariis traditis in scriptis ac processu nostre curie reportato, utraque pars peciisset suam partem diligentem, partem vero adversam negligentem reputari et commissionem pro parte sua simpliciter, pro parte vero adversa nullatenus aut saltem cum prefixione temporis renovari; — auditis partibus antedictis, et inquesta ad finem debitum recepta cum racionibus supradictis, ea visa et diligenter examinata, et omnibus aliis que nostram curiam movere poterant et debebant, per judicium dicte nostre curie dictum fuit quod acta pro parte predictorum procuratoris nostri et Johanne coram commissariis supradictis valebunt, tenebunt et remanebunt in processu, renovabunturque commissiones hincinde cum temporis prefixione, et procedent partes usque ad dies Viromandenses nostri futuri proximo parlamenti, sedente parlamento et non sedente, et tunc recipietur inquesta in statu in quo erit ad judicandum, expensis omnibus in difinitiva reservatis.

J. Cosson r[eportavit].

Pronunciatum die .XI^a^. marcii anno .LXVII°. Bucy.

B.

10 avril 1369.

(X^1a^ 19, f° 393.)

Cum lis mota fuisset in curia nostra inter procuratorem nostrum et Johannam la Touliere, ex parte una, magistrum, fratres et sorores leprosarie de Brueriis in Lauduneso, majorem, juratos ac communitatem dicte ville ex altera, super eo quod, cum nuper tempore creacionis in jocundo adventu nostro per nostras certas litteras, a Nobis dicte Johanne concessas, mandassemus ipsam Johannam in sororem leprosarie supradicte recipi et admitti et ad hoc ipsos de Brueriis fieri compelli, dicta Johanna cum intancia recipi postulasset juxta ipsarum nostrarum

Digitized by Google

litterarum seriem et tenorem dictique de Brueriis nostrarum litterarum execucioni et dicte Johanne recepcioni se opposuissent, et ob hoc dicti defensores coram gentibus nostris Requestas hospicii nostri tenentes, ubicunque tunc nos essemus, in casu opposicionis adjornati fuissent, comparentibusque partibus coram dictis gentibus, post plurium dierum assignaciones coram dictis gentibus eisdem factas, fuisset causa hujusmodi per certas nostras litteras ad nostram Parlamenti curiam advocata, partibusque in factis contrariis appunctatis, super quibus inquesta facta et ad judicandum salvis reprobacionibus dictorum de Brueriis, cum dicti procurator noster et Johanna aliquas tradere noluerint, recepta, repertoque quod sine reprobacionibus dictorum de Brueriis bene poterat judicari, dicta curia per suum judicium dictos de Brueriis ab impeticionibus dictorum procuratoris nostri et Johanne absolvit, dictam Johannam in expensis dictorum de Brueriis condempnando, taxacione earumdem curie nostre reservata.

Villanova r[eportavit].

Pronunciatum die .X^a^. aprilis .LXIX°. D'Andrie.

CCXVI.

Plaidoiries.

6 juillet 1368.

(X^1a^ 1469, f° 283 v°.)

Entre Agnès la Parisie, d'une part, et le maire et pers de Bauvez, d'autre part.

Agnès conclut comme autre foiz, et requiert que l'enqueste soit receue, veue et jugée, et que la commission de Beauvez ne soit plus renovelée, comme il aient esté negligens, comme le commissaire peut proceder parlement seant et non seant, et si n'ont point fait diligence devers l'un des commissaires.

La court dit par arrest que ceuz de Bauvez sont negligens et que l'enqueste sera receue, sauve lectres et reproches, se elles sont reservées par les commissaires.

(*En marge:*) F[ait]. — Arrest pronuncié. Bucy.

CCXVII.

Plaidoiries.

14 août 1368.

(X^1a^ 1469, f° 288 v°.)

Entre Albane, fille Girart le Gros, appellant, d'une part, et Bernart Drouart, ou nom de ly et de son filz, d'autre part.

Albane baille son libelle par maniere de faiz nouveauz, et conclut en cause d'appel.

Digitized by Google

Bernart dit que le fait d'avoir copié les escriptures, etc., n'est pas fait nouvel, idem de , mais appairent par le procès. Item, la comminacion d'avoir litem contestatam in contumaciam partis en cause d'appel, etc., n'est pas fait nouvel, car c'est stile notoire, et si appert par le procès, et les autres contenuz ou libelle; si ne fait comme appellant et a mal appellé, et a despens.

Albane dit que les troiz faiz proposez sont faiz nouveaulz, qui n'apparent par le procèz, et aussin le sont les autres contenuz ou libelle, qui doivent estre tenuz pour averez, et si est la cause deserte par un quart fait, a quoy Bernart n'a respondu et n'i fait plus a recevoir.

Bernart dit que le dit quart fait nouvel appert par le procès, et, si non, si vient il a temps a y defendre et y fait a recevoir par la protestacion qu'il en a faite.

La court aura avis s'il y vient a temps et se y fait a recevoir, et, se aucuns faiz nouveaux y a qui n'appairent par le procès et a quoy Bernart n'ait defendu, y seront tenuz pour niez, et verra la court les procès et libelle, et fera droit en cause d'appel et quant a la cause principal.

(*En marge:*) Arrest. Orgemont.

CCXVIII.

Plaidoiries.

22 août 1368.

(X1a 1469, f° 290 v°.)

Enquestes faites par mandemens et commissions du Roy et de la court entre le conte de Saint Pol, d'une part, et le conte de Dampmartin, d'autre part, sont receuz a fin deue, sauve lectres et reproches, et sera faite collacion hors le secret, et baudront reproches a Vermendois.

(*En marge:*) Enqueste.

CCXIX.

A.

Plaidoiries.

20 novembre 1368.

(X1a 1469, f° 318 v°.)

Entre les parçonniers de Rochenaton, d'une part, et Jehan Tournemire, d'autre part.

Les parçonniers recitent leurs diligences et excusacions, et requierent que leur commission soit renovellée, et aussin d'autre part, se mestier est et partie le veust consentir.

Digitized by Google

Tournemire prant la teneur de la commission, qui s'adresse a deuz commissaires, des quiex il empetra adjornement au mois d'aoust, et comparut au lieu en absence des commissaires, et depuis empetra autre adjornement au .XXe. jour de septembre, et le fist executer, et comparu comme devant en absence des commissaires, et depuis fist autre diligence, et offry argent a maistre B^e^ de Chenac, qui ne vost aller au païs pour faire l'enqueste, et toute cette diligence appert par lectres et actes, mais les parçonniers n'ont pris adjornement que de maistre B^e^, qui ne pouoit riens faire tout seul, et si n'en fu onques adjornement executé, mais ont seulement fait aucunes feintes diligences devers maistre B^e^, et derniere-ment le .XVIe. jour de septembre feignirent diligence, qui riens ne vaut consideré la brefté du temps et grandeur de la cause, et que les parçonniers sont demandeurs ; si appert que leur commission ne doit estre renovelée, mais seulement celle de Tornemire.

Les parçonniers dient que la commission s'adresse seulement a maistre B^e^, et, puis qu'il estoit principal commissaire, diligence faite envers celui qui encores n'estoit pas adjoinct ne vaudroit, et puis que B^e^ afferma en juillet qu'il n'iroit pas ou païs en aoust pour doubte des Compaignes, y n'estoit necessité de faire executer l'ajornement, car les empeschement sont et estoient notoires, et sens le fait ou coulpe des parçonniers, et brefment euz ont esté vrais diligens, comme par leurs lectres et relacion du commissaire pourra apparoir.

Tournemire dit que les parçonniers n'estoient point a leurs diligences proposées, mais les faisoit N. de Lespoisse, leur procureur, pour feintise de diligence, etc.

Les parçonniers dient qu'il i avoit continuelment un prieur ou prestre qui faisoit leur poursuite et diligence.

Finablement la court parlera a maistre B^e^, verra les lectres et actes et fera droit se la commission aux parçonniers sera renovelée, car celle de Tornemire le sera, et aura la court avis sur la requeste que la fame Marsane baudra, et seront les despens taxez a .VIII. jours.

(*En marge :*) Corr[igié]. — F[ait]. — Arrest. Demeville.

B.

Conseil.

20 décembre 1368.

(X^1a^ 1469, f° 365.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre les parçonniers de Rochenaton, d'une part, et Jehan Tournemire, d'autre part, sur leur plaidoié le .XXe. jour de novembre. Veu les lectres et actes, etc.

Il sera dit que la commission des deux parties sera renovelée, et prefige la

Digitized by Google

court terme d'avoir fait aux parties aux jours d'Auvergne de ce present parlement, et lors sera l'enqueste receue en tel estat que elle sera, et, quant aus requestes des parties, la court en a ordené.

(*En marge :*) N. du Bos r[aporteur].

CCXX.

Plaidoiries.

21 novembre 1368.

(X1a 1469, f° 319 v°.)

Entre l'arcevesque de Sens, d'une part, et messire Hutin de Vermelles et la dame de Suly, sa fame, d'autre part.

L'arcevesque requiert que l'enqueste faite entre euz soit receue, veue et jugée.

Messire Hutin et sa fame dient qu'il doivent avoir delay pour bailler leurs reproches et le requierent, car y ne les ont pas baillées, combien que un leur varlet, qui n'estoit pas leur procureur, portast pardevant les commissaires unes lectres closes faisans mencion de reproches, mais y veulent bien bailler aucunes reproches, et leur est neccessaire.

L'arcevesque dit que les mariez ont eu journée precise a bailler leurs reproches, si leur soit imputé se il n'ont baillé ou mains souffisamment baillé.

Finablement la court a receu l'enqueste ; si sera veue a fin deue.

(*En marge :*) Enqueste. — F[ait].

CCXXI.

A.

Plaidoiries.

12 avril 1369.

(X1a 1469, f° 337.)

Entre Jehan de Gamaches et le procureur du Roy, d'une part, et Phelippe le Mercier, d'autre part.

Les demandeurs dient que pour la povreté Gamaches il n'a peu parfaire l'enqueste, et toutes voies a il faite bonne diligence et le milleur qu'il a peu, et produit pluseurs tesmoins, mais encores lui est neccessité d'en produire trois ou païs de Senliz, et pluseurs ou païs de Betune et autre part ; si requiert que sa commission lui soit renovelée, tant par ce que dit est comme par le benefice du procureur du Roy, etc.

Mercier dit que Gamaches a eu mout de delaiz et s'efforce de fouir et delaier,

Digitized by Google

ne n'a faite diligence et, veu l'appointement ou arrest antan fait et donné entre euz et le procès verbal, la commission ne doit pas estre renovelée.

La court verra le procès verbal et fera droit.

(*En marge :*) Arrest. Demeville.

B.

Conseil.

5 mai 1369.

(X1a 1469, f° 374.)

A conseiller l'arrest entre le procureur du Roy et Jehan de Gamaches, d'une part, et Phelippe le Mercier, d'autre part, sur leur plaidoié le .XIIe. jour d'avril. Veu le procès verbal, etc.

Il sera dit que la commission sera renovelée par prefixion jusques aux jours de Senliz du Parlement a venir, et lors l'enqueste sera receue et jugée en l'estat ou elle sera. A fin civile.

CCXXII.

Plaidoiries.

26 avril 1369.

(X1a 1460, f° 338.)

Entre maistre Milon de Voisines et Pierre Haton, d'une part, et Jehan le Peletier, d'autre part, a savoir se l'enqueste sera receue, comme requierent Miles et Pierre, sauf l'examinacion de M. Arnaut de Corbie pour Haton, ou se la commission sera renovelée, comme requiert Jehan.

La court verra le procès verbal, parlera aux commissaires et fera droit.

(*En marge :*) Arrest. Demeville.

CCXXIII.

Plaidoiries.

26 juillet 1369.

(X1a 1469, f° 354 v°.)

Entre Guillaume Bevat, d'une part, et Bertran de Bourdic, d'autre part, en cause d'appel sur le libelle Guillaume baillé par maniere de faiz nouveaux, les quiex il dit recevables, car autrement il ne pourroit apparoir du premier procès.

Bertran dit qu'il n'i a aucuns faiz nouveaux, mais appairent touz par le procès, et ne fait Guillaume a recevoir comme appellant, et a mal appellé, et requiert droit par le procès.

Digitized by Google

La court verra les procès et libelle, et fera droit se elle peut delivrer les parties sens faiz.

(*En marge :*) Arrest. D'Andrie.

CCXXIV.

A.

Plaidoiries.

29 novembre 1369.

(X1a 1469, f° 386 v°.)

Entre le procureur du Roy, l'evesque de Noion et Bethe du Jardin et autres, d'une part, et le majeur, pers et communauté de Saint Quantin, d'autre part.

Les demandeurs dient qu'il ont lectres roiaulz par les quiex le Roy mande que l'en procede en l'enqueste parlement seant ; si en requierent l'enterinement.

Ceuz de Saint Quantin dient qu'il ont fait tres bonne diligence, comme par leur procès verbal appert, si ne doivent estre artez, par le stile de ceans, ne les dites lectres ne doivent estre enterinées, comme elles soient torçonnieres, subreptices et iniques, contre raison et stile obtenues.

La court verra les lectres et procès et fera droit.

(*En marge :*) Arrest. Demeville.

B.

Arrêt.

7 décembre 1370.

(X1a 22, f° 63 v°.)

Cum procurator noster dilectusque ac fidelis consiliarius noster episcopus Noviomensis, par Francie, ac Ysabellis, alias Betha, de Gardino et eorum consortes in hac parte certas licteras a Nobis per ipsas obtentas nuper curie nostre exhibuissent, per quas, certis de causis in eisdem licteris contentis, dicte curie nostre inter cetera mandamus quatinus in certa causa, que in curia nostra pendebat et adhuc pendet inter dictos procuratorem et consiliarium nostros, Betham et consortes, actores, ex una parte, et majorem, juratos, scabinos, comuniam, castellanum et plures alios ville nostre de Sancto Quintino in Viroma[n]dia, defensores, ex altera, et in qua ipse partes per dictam curiam in factis contrariis appunctate et certi commissarii pro veritate super ipsis inquirenda deputati in nostro novissime preterito parlamento fuerant, dicta curia nostra dictos commissarios, vel alios in casu quo ipsi commissarii circa hoc vacare nequirent, dictis partibus et ipsarum cuilibet deputaret eisdemque commissariis ac dictis partibus preciperet et injungeret, quibus eciam per dictas nostras licteras precipiebamus et injunge-

Digitized by Google

bamus ac dictos commissarios quoad hoc deputabamus, ut in facto dicte commissionis et perfectionis inquestarum dictarum parcium vacarent et procederent nostro presenti parlamento sedente et non sedente, de die in diem, ubique et qualibet hora, inquestasque predictas et quicquid inde fecissent dicte curie nostre quam cicius fieri posset remicterent, cum dictis partibus adjornatis processuris super hoc ut jus esset, injungendo partibus predictis et earum cuilibet ut in premissis tantam adhiberent diligenciam quod dicte inqueste perfici et ad judicandum recipi valerent infra breve, usu vel stilo aut ordinacionibus dicti parlamenti nostri ad hoc contrariis non obstantibus, prout hec et alia ex tenore dictarum licterarum nostrarum lacius apparebant, peciissentque dicti actores dictas licteras nostras execucioni demandari ac suum plenum effectum sortiri debere, ad hoc pluribus aliis racionibus concludendo, — pro parte dictorum defensorum extitit propositum ex adverso quod ipsi in dicta causa bonam diligenciam fecerant, prout ex tenore processus verbalis et relacione dictorum commissariorum lacius apparere dicebant, sicque de stilo, usu et communi observancia dicte curie nostre artari super hoc non debebant, sed dicte lictere nostre tanquam subrepticie, torsonnarie et inique ac contra jus, racionem et stilum dicte curie nostre obtente adnullari dicebant, et ita dici et pronunciari petebant dicti defensores, pluribus aliis racionibus per ipsos super hoc allegatis. — Pluribus igititur (*sic*) hincinde tam repliquando quam duplicando propositis, tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt, visis licteris nostris ac processu verbali predictis, auditaque super hoc relacione dictorum commissariorum, ipsisque consideratis et actentis cum ceteris actendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod dicte lictere nostre, per dictos actores, ut predicitur, obtente, erant et sunt subrepticie, torsonnarie et inique, ac ipsas adnullavit et adnullat nostra curia antedicta.

Pronunciatum die .VII^a^. decembris anno .LXIX°. D'Andrie.

C.

Plaidoiries.

20 avril 1372.

(X^1a^ 1469, f° 510 v°.)

Entre le procureur du Roy, l'evesque de Noion et Bethe du Jardin et autres, d'une part, et les maire et eschevins et pluseurs singuliers de Saint Quentin, d'autre part.

Les demandeurs requierent que l'enqueste soit receue, veue et jugée selon l'arrest et appoinctement de la court.

Les defendeurs dient que les demandeurs s'efforcent de produire une informa-

Digitized by Google

cion qui fu pieça faite, laquele ne doit estre joincte ne receue mais rejectée. Item, les demandeurs produisent unes lectres qu'il dient estre titre de la tonsure du mort, les defendeurs la requierent a veoir et qu'il soient ouiz a la debatre. Item, requierent que le procès qu'il feirent contre le mort soit joinct a l'enqueste.

L'informacion sera rejectée. Finablement l'enqueste est receue, sauf lectres et reproches de tesmoins et de lectres, et seront baillez les reproches de lectres par escript, et les verront les parties hinc inde pour les sauver, et baudront toutes reproches a l'endemain de la Saint Jehan, et trois sepmaines devant il baudront leurs reproches de lectres, pour tout bailler ensemble a l'andemain de la Saint Jehan, et dedans huit jours baudront leurs lectres, et aussi pourra chascune partie bailler raisons de droit.

(*En marge du dernier alinéa :*) Enqueste.

D.

Conseil.

23 août 1372.

(X1a 1469, f° 545.)

Item, (a conseiller l'arrest) entre le procureur du Roy, l'evesque de Noion, Bethe du Jardin et autres, d'une part, le maire et eschevins et pluseurs singuliers de la ville de Saint Quantin, d'autre part, sur le fait contenu en l'enqueste, laquele veue et examinée, etc.

Il sera dit que la dite enqueste se peuet bien juger sanz reproches ; item, que la court absolt les deffendeurs des demandes des demandeurs, et relieve la court yceulx demandeurs des despens et pour cause.

(*En marge :*) Saquespée r[aporteur].

CCXXV.

A.

Plaidoiries.

31 décembre 1369.

(X1a 1469, f° 388 v°.)

Entre messire Aymé de Geneve, d'une part, et le conte d'Ausseure, d'autre part.

Aymé exhibe ses lectres et enquiert l'enterinement.

Le conte dit qu'il a grans faiz a prover et en lointein païs hors du royaume, et si ne peut parler a messire Jehan de Chalon, son filz, qui ly est neccessaire, et si a fait bonne diligence devers les commissaires ; ce consideré et le stile et usage de la court et l'arrest nagaires pronuncié contre Bethe du Jardin[1] pour ceuz de

1. Voy. ci-dessus, n° CCXXIV *b*.

Digitized by Google

Saint Quantin, les lectres Aymé sont torçonnieres, subreptices et iniques, n'i doit la court obeir, a ce conclut et a despens.

Aymé dit que le conte n'a fait aucune diligence, combien que le procureur dudit Aimés l'en sommast pluseurs foiz, et après sa demeure les commissaires alerent a Pontoise en commission, et, quoy que le conte dice, il n'a que un fait et n'i fait riens l'arrest allegué, car ceuz de Saint Quantin avoient esté diligens, si dit que, consideré bonne equité et raison, les lectres sont justes, non subreptices et doivent estre enterinées.

Appointez sont que la court verra les lectres, procès verbal et articles, se mestier est, et fera droit.

Il sera dit que la court prefige temps aux parties d'avoir fait et parfait l'enqueste a l'andemain de la Saint Jehan Baptiste prochain venant, comme ou registre du conseil est contenu le .XXIXe. jour de janvier l'an .LXIX.

(*En marge :*) F[ait]. — Arrest. Demeville.

B.

Conseil.

29 janvier 1370.

(X^1^ 1469, f° 427.)

Mercredi .XXIXe. fut conseillé l'arrest entre messire Aymé de Geneuve, d'une part, et le conte d'Ausseurre, d'autre part, sur le plaidoié le .XXXI. jour de decembre. Veu les lectres, etc.

Il sera dit que la court prefige terme aux parties d'avoir fait et parfait dedans l'andemain de la Saint Jehan prochain venant, et procederont ce parlement seant, etc.

(*En marge :*) Pronunciatum die .IXe. februarii .LXIX°. D'Andrie.

CCXXVI.

Plaidoiries.

10 juin 1370.

(X^1^ 1469, f° 407.)

Entre Ysabel la Panetiere, d'une part, et Pierre de Montigny, d'autre part.

Pierre a baillé son libelle par maniere de faiz noveaux, et Ysabel dit qu'il n'i a aucun fait novel, mais se peut tout delivrer par le procès.

Toutes voies dit Ysabel que Pierre ne fait a recevoir comme appellant, et, se a recevoir faisoit, dit que le libelle n'est pas recevable de sa forme, et ne devroit estre receu, fors au mains par maniere de raison de droit, et conclut en cause d'appel, et propose faiz tous contraires, et requiert droit par ordre, et a despens.

Digitized by Google

Appointez sont par maniere de memoire a toutes les fins ou il ont tendu, et, veu le libelle, procès et memoire, la court deliverra les parties de ce que elle pourra sens faiz.

(*En marge :*) Arrest ; memoire. Orgemont.

CCXXVII.

Plaidoiries.

11 août 1371.

(X1a 1469, f° 464 v°.)

Entre Bertran d'Arcie, d'une part, et messire Nicole de Lestre, d'autre part, en cause d'appel sur le contenu ou libelle Bertran baillé par maniere de faiz noveaulx, et aussi en cause d'attemptaz qu'il requiert estre reparez tout premierement.

Nicole dit que Bertran a appellé a mero executore, si ne fait a recevoir comme appellant. Item, il a mis en son libelle pluseurs faiz et griefz non contenuz ou libelle ou instrument de l'appellacion, si doit estre rejecté. Eu droit, dit qu'il [a esté] bien jugé mal appellé, et a despens, et le procureur du Roy avoir adjoinct, consideré la nature de la cause.

Le procureur du Roy s'i adjoinct par les raisons proposées par Nicole.

Appointez par memoire a toutes les fins a quoy il ont tendu, le quiex veuz avec le libelle, procès, lectres et actes, la court deliverra les parties de ce que elle pourra sens faiz.

(*En marge :*) Arrest : memoire. Orgemont.

CCXXVIII.

Plaidoiries.

18 août 1371.

(X1a 1469, f° 465 v°.)

Entre le procureur du Roy, d'une part, et messire Regnaut de Verdelot, chevalier, d'autre part, en cause d'appel d'une part et d'autre.

Le procureur du Roy conclut en cause d'appel mal jugé bien appellé, en tant comme il [est] appellant, et en tant comme il est appellé conclut au contraire.

Le chevalier dit qu'il n'a esté adjorné a personne ne a domicile, mais seulement a Villers Dan George, et il demeure a Seris ou bailliage de Chaumont ; si doit avoir congé, en tant comme il est appellé, et defaut comme appellant, et, eu droit sur ce, conclut en cause d'appel d'une part et d'autre, se le procès est bien seellé, ce qu'il ne scet car il ne cognoist les seaulx.

Le procureur dit que tout le procès a esté fait a Villers, et illeuc l'ajornement

Digitized by Google

fait, et autrefoiz, durant ce procès, a le chevalier proposé semblablement que l'ajornement n'avoit pas esté deument fait a Villers, dont il fu debouté sens en appeller, et en verité c'estoit son domicile.

Finablement dit est que le procès sera receu bien jugé mal appellé vel econtra.

(*En marge :*) Arrest. Seris.

CCXXIX.

Plaidoiries.

18 août 1371.

(X1a 1469, f° 465 v°.)

Entre Margarite la Sarrensiere, Margarite, fille Huguenin Seguenot, et le duc de Bourgoigne et autres, appelans, d'autre part, en cause d'appel.

Les appellans dient que les procès viennent de païs coustumier, si doivent estre clos et seellez auctentique, et ne souffist pas le privé seel du duc, qui est partie principal es procès, et, pour ce que ainsi n'est pas fait, foy ne doit estre adjoustée aux diz procès, doivent estre rejectez et mis au neant; eu droit, concluent en cause d'appel bien appellé mal jugé et a despens.

Le duc et appellans dient que les procès sont dedans le sac.

Finablement les procez sont receuz bien jugé mal appellé vel econtra, et sera faite collacion des procès dedans .VIII. jours.

(*En marge :*) Arrest. Seris.

CCXXX.

Plaidoiries.

26 janvier 1372.

(X1a 1469, f° 496 v°.)

Entre le conte de Comminges, d'une part, et le conte de Foiz, d'autre part.

Comminges dit que la collacion du procès est faite et parfaite; si requiert que le procès soit receuz, veuz et jugés, selon l'appointement et arrest de la court, ou que Foix dice ce que bon li semblera.

Foix dit qu'il n'a pas veu les collacions et inventaires du procès, et si n'a pas recouvré tout le procès qui estoit pardevers maistre Garnier de Meudon; si requiert qu'il soit quis par tout la ou il appartendra, et qu'il soit mandé par lectres a maistre Garnier qu'il envoie ce qu'il en a, et qu'il ait delay souffisant de tout veoir, et mesmement que le Roy a octroy[é] estat de la cause a Foix, et si est Foix en guerre et mout empesché; si doit avoir le delay, retenue faite.

Comminges dit que le procès est ceans receu, cloz et seellé, ne jamais autre chose n'i peut estre mis; si est la dilacion frustratoirement requise de maistre

Digitized by Google

Garnier contre l'appointement et arrest de la court, ne fait Foix a recevoir a requerir le delay, ne le doit avoir et le doit amender, retenue faite.

Foix duplique et dit que la collacion a esté faite du procès pour veoir et savoir l'estat dudit procès, et pour ouir les debaz ou contrediz des instrumens contenuz en icelui, ce qu'i ne scet fait sens veoir la collacion et parler a Garnier, qui savoit tout l'estat dudit procès, et, supposé que autre chose ne soit a mettre ou procès, toutes voies li est il neccessité de veoir ces memoires et munimens que avoit Garnier; si conclut comme dessus.

(*En marge :*) Arrest. Seris.

CCXXXI.

Plaidoiries.

10 mai 1372.

(X1a 1469, f° 511 v°.)

Entre Cornu de Fontaines, d'une part, et pluseurs habitans de Senliz, d'autre part. Cornu dit que l'enqueste est faite et parfaite entre euz, si requiert que elle soit receue, veue et jugée, sens plus renoveler commission, comme la cause ait duré trois ans.

Les defendeurs dient qu'il ont fait grant diligence, et oultre que Cornu a mains souffisamment respondu a un article d'avoir receu d'un des defendeurs par composicion, ou il est respondu que *non, au mains tant comme il est proposé.* — Cornu dit qu'il ne font a recevoir a present, comme il ait esté respondu des trois ans, et il en font a present debat.

Item, ilz requierent qu'il soit pourveu qu'il puissent produire sur chascun article pour chascuns defendeurs .X. tesmoins, comme leurs defenses soient diverses. — Cornu dit qu'il est assez sur ce pourveu par les commissaires.

Item, de Jehan l'Orfevre, que la court advertisse qu'il i a un autre Jehan l'Orfevre, etc.

Finablement la court: dit est par arrest que la commission sera renovelé par prefixion a Vermendois, et respondra Cornu plus clerement a l'article, et baudra par declaracion ce qu'il a receu des composicions qu'il en a faites.

(*En marge :*) Arrest pronuncié. Seris.

CCXXXII.

Plaidoiries.

15 février 1373.

(X1a 1470, f° 13 v°.)

Entre Phelipart Boquet, appellant, d'une part, et Baudoin le Fevre, d'autre part.

Digitized by Google

L'appellant dit que de raison, stile et usage notoires en toute court laie, mesmement en court subjette, chascune partie doit avoir, se elle le requiert, jour pour absence de conseil en quelconques partie du plait et de la cause; or requist l'appellant a veoir son procès, a savoir se tout y estoit, avant oïr droit, et pour ce veoir requeroit jour pour absence de son conseil et pour le faire veoir, et ce delay n'avoit pas autre foiz eu en la cause; ce non obstant le baillif l'en debouta, dont il fu grevé, si en appella; conclut en cause d'appel bien appellé mal jugé, et a despens, et fait a son propos l'evangile du procès, et aussi le dernier memorial du procès selon bon entendement, se foy estoit a adjouster au dit memorial, ce que non en tant comme y contendroit autre chose que ne dit l'appellant, mais en verité il requist a veoir le procès et il ne le vit point, si appert clerement que son fait est recevable, et pour ce conclut comme dessus et qu'il face a recevoir.

Le appellé dit que de raison et stile notoires, puis que parties sont appointiés en droit, jamais depuis elles ne font a recevoir a aucune chose bailler ou requerir, or appert il par le memorial que les parties pridrent jour a ouir droit, et de requerir après jour de conseil il ne faisoit a recevoir; bien l'eust requis si tost que les parties veindrent devant le baillif et avant l'apointement a ouir droit, et du dit appointement appert clerement par memorial precedent la sentence, a quoy foy est a adjouster; si ne fait a recevoir l'appellant a ce fait proposer, et, se a recevoir faisoit, si devroit il avoir breve prefixion de prover ce fait, mais par l'inspection du procès apperra clerement que par malice il requerroit ce delay; eu droit par ordre, conclut en cause d'appel, et a despens.

Et, ce fait, Phelipart a affermé par serment qu'il requist a veoir le procès au premier jour de l'assise a un lundi, et le lieutenant dit que le procès seroit apporté en jugement le mercredi ensuivant, mais onques ne fu apporté ne monstré.

Finablement la court considerera les raisons des parties, et est receu le procès a fin deu, et d'abondant les parties verront le procès par la main de la court, et, combien que Jehan Duquesne, juge du Bac Auberrive, eust appellé du baillif de Senliz avec Phelipart, toutes voies il renunça a son appel dedans .VIII. jours, si n'est pas en ce procès.

L'appellant a veu le procès par la main de la court, et dit qu'il li semble qu'il n'i faut riens; si soit veu et jugié aux fins que dessus.

(*En marge:*) Arrest. Seris.

CCXXXIII.

Plaidoiries.

30 mai 1373.

(X^{1a} 1470, f° 21 v°.)

Entre Gile de Selles, appellant, d'une part, et Baudoin de Selles et le duc d'Orliens, d'autre part, sur ce que les gens tenans les jours du duc ne pronun-

Digitized by Google

cierent pas sur le procès du baillif dont il estoit appellé, mais sur une desercion de la cause d'appel contre le relievement du Roy, et sens recevoir Gile a ses faiz, par quoy il appert qu'il fu mal jugé bien appellé, et a despens.

Les appellez dient que, veu l'evangile du procès, par quoy il appert que les parties avoient pris droit par le dit procès, si ne fait Gile a recevoir a autre chose proposer oultre le procès, mais doit estre fait droit par le dit procès par escript.

La court considerera ce que dit est et joindra au procès, lequel veu la court fera droit.

(*En marge:*) Arrest. Seris.

CCXXXIV.

Plaidoiries.

12 août 1373.

(X1a 1470, f° 28 v°.)

Entre les habitans de Bourges, appellans, d'une part, Jehan Supizet et Loys Boyrant, d'autre part.

Les habitans dient que le procès n'est pas par escript, et ne peut ne ne doit estre jugé comme procès par escript, et requierent estre ouiz a plaidoier leur cause d'appel de bouche et n'ajouster aucune foy a la sentence, et dient que onques n'en fu plaidoié, ne les parties appointées en droit, quoy que contiengne la sentence, a quoy foy n'est a adjouster, et, ou cas qu'il seroit trouvé que le procès soit par escript, ilz dient mal jugé bien appellé, et a despens, retenue faite de la cause d'appel plaidoier comme dit est.

Les appellez dient que le procès est par escript et bien seellé, et se peut et doit juger comme procès par escript, comme il apperra a la court par sa teneur; si concluent mal appellé bien jugé, et a despens.

La court verra l'evangile et le procès, et fera droit par ordre aux fins dessusdites, et, se le procès n'est par escript, les appellans seront ouiz a plaidoier leur cause d'appel de bouche.

(*En marge:*) Arrest. Philebert.

CCXXXV.

Plaidoiries.

14 novembre 1373.

(X1a 1470, f° 54.)

Entre Colart Plat Pain, appellant, d'une part, et Biart Prestot, d'autre part.

Colart dit que le procès est par escript, conclut mal jugé bien appellé, et a despens.

Digitized by Google

Biart dit que l'ajornement ne fu pas executé dedans trois mois, si est l'appellacion deserte par les ordenences roiaux et par le stile et usages de ceste court, et ne valent les lectres de relievement, etc.

Finablement le procès est receu a savoir bien appellé mal jugé vel econtra.

CCXXXVI.

Plaidoiries.

27 février 1374.

(X1a 1470, f° 73.)

Entre Jaques de la Marche, appellant, d'une part, et Bernart Barbe, d'autre part.

Jacques dit que le procès fu fait lui estant prisonnier ou Chastellet et sens le ouir, si doit estre mis au neant; si non il dit que la sentence fait mencion de pluseurs defaux, des quiex il n'appert pas ou procès, or n'est pas foy a adjouster a la sentence, et donc, puis qu'i ne appert du contenu en icelle, elle ne se peut soubstenir, ne Jaques ne fu onques appellez sur le profit des defaux, ne en verité y n'i a que un defaut, et si appella de tout le procès et sentence ou sentences si tost comme ce veint a sa cognoiscence; si conclut mal jugé, sentencié ou ordené, bien appellé, et a despens; et en verité l'obligacion fu frauduleusement faite depuis le traictié du mariage de Jaques et de la fame, et si n'i a point d'obligacion original, ne de vidimus collacionné deuement, et met en fait que l'obligacion fu faite depuis le traictié du mariage.

Bernart dit que le procès fu bien et deument fait, et Jaques appellé a sa persone tout hors et delivré de prison, comme par les actes apperent qui precedent la sentence; or est la coustume et le stile tout notoire au païs que apres .IIII. defaux obtenuz le juge peut proceder a enqueste, se mestier est, et a pronuncier sentence, sens plus partie appeller, comme fait a esté deuement en ceste partie; or fu la sentence et l'executoire signifiée a Jaques par un sergent en mars, le XV. jour, et il n'appella jusques en avril, si ne fait a recevoir comme appellant, comme l'en doie appeller tantost, et, se il avoit appellé le .XXI. jour, comme il propose, si auroit il appellé trop tart .VI. jours, et si y a deux sentences et il n'a appelé que de une, et, se ou procès n'a que un defaut, toutes voies la sentence contient bien de quatre; et, se il faisoit a recevoir comme appellant, si fu il bien jugé mal appelé; et, comme le procès soit par escript, Jaques ne fait a recevoir a aucune chose dire oultre le contenu ou procès, fors conclurre bien appellé, etc. Et, se les originaulx lectres ne sont ou procès, il souffist se le juge les a veuz et collacionez aux copies, ne ce n'est pas chose dampnable se la mere de Bernart s'obliga a lui pour bonne et juste cause, et n'estoit tenuz d'en faire mencion au temps du traictié du mariage, et, quant Jaques fu adjorné sur le quart defaut qu'il estoit hors de

Digitized by Google

prison, il ne comparut a sa journée, si fu deuement procedé contre lui, vaut et tient le procès et fu bien jugé; a ce conclut par ordre et a despens.

Jaques, dit que si tost que la sentence veint a sa cognoiscence et il peut avoir eu la deliberacion de son conseil sur ce, il appela tantost, et, consideré le bref temps et la simplece de li et l'empeschement de la prison, il fait bien a recevoir comme appellant, et si a de tout appellé, car il ignoroit tolerablement que ou procès fait en son absence, comme dit est, eust deux sentences, mais il appella de tout, ne le stile allegué n'est recevablé et, se il estoit, il le propose tout contraire et met en fait, et conclut par ordre comme dessus.

Appointez sont que la court verra le procès et actes, et fera droit se l'appellacion est deserte, se l'appellant fait a recevoir ou non, et se y fu bien appellé mal jugé vel econtra, et se le procès est vallable et en estat qu'il puisse estre jugé ou non, et deliverra les parties de fait, se elle peut, et seront mandez les sentence, defaux et actes qui sont devers le baillif de Senliz pour valoir ce que de raison sera, et aura la court avis se y seront joins au procès ou non.

(*En marge :*) Arrest. G. Bescot.

CCXXXVII.

Plaidoiries.

13 mars 1375.

(X1a 1470, f° 137 v°.)

Ent Pierre Gros Pain, d'une part, et aussi sa fame en un autre procès, d'une part, et le procureur du Roy es deux procès, d'autre part, en cause d'appel.

Gros Pain et sa fame dient que les procès sont souspeçonneux, et qu'il estoient mal seellez, et que, veu certaines cedules atachées aux diz procès, il appert que elles sont seellées de fresche cire et escriptes de nouvel encre, et si semble que elles aient esté destachées et ratachées, et si ont esté les procès en main souspeçonneuse, qui n'estoit ne tabellion ne persone publique, et dedans les procès a mout de presumpcions et de fautes, car ce qui est du procureur du Roy est seellé et ce qui est de Gros Pain et sa fame n'est point seel[lé], et ou procès de Pierre ont esté trouvées le[s] reproches de la fame, et non sens cause fu dit aux Jours a Trois que les procès ne pouoient estre trouvez; si appert de tel souspeçon que foy aucune n'est a adjouster au dit procès et que il ne peuent estre jugez en tel estat, mais doivent estre tenuz pour nulz, et, ou cas que aucuns seroient, concluent mal jugé bien appellé.

Le procureur du Roy dit que les procès ont esté ceans apportez bien seellez, et sont ceuz par qui les parties preidrent droit devant le baillif; ont touzjours esté es mains de Rainerie, qui est tabellion, et de son compaignon, qui sont persones publiques et a qui plaine foy est a adjouster, et tout ce appert par les evangiles

Digitized by Google

des diz procès ; si doivent estre tenuz et reputez procès par escript, et y doit estre foy adjoustée, et par ce conclut bien jugé mal appellé et aux amendes, retenue faite.

La court verra les procès, evangiles et seaux, et fera droit se les procès sont par escript et en estat de juger ou non, et aux autres conclusions des parties.

(*En marge:*) Arrest. Philebert.

CCXXXVIII.

Plaidoiries criminelles.

19 novembre 1375.

(X^{2a} 10, f° 2 v°.)

Entre le procureur du Roy et les religieus abbé et convent de Saint Denys en France et maistre Adam de Brainne, leur bailli de Chaourse, demandeurs, d'une part, et Jehan Perrart, Guiote sa femme et Thibaut Perrart, deffendeurs, d'autre.

Du consentement des deffendeurs, presens en personne, et de Lorens Lami, procureur des religieus et du dit maistre Adam, et aussi du procureur du Roy, le defaut obtenu par les demandeurs est mis au neant, et comparront les deffendeurs a la recepcion de l'enqueste, et responderont en personne aus articles des demandeurs, contre les quelz il ne ont que ny ou litiscontestation, et es autres choses seront receuz par procureur, se la court n'en ordenne autrement, et ont promis les deffendeurs souz les submissions acoustumées, etc. Item, il ont esleu leur domicile en l'ostel maistre Guy de Villers, leur procureur, oultre Petit Pont a Paris.

(*En marge:*) Defaut mis au neant.

CCXXXIX.

Plaidoiries criminelles.

22 novembre 1375.

(X^{2a} 10, f° 3.)

Entre le procureur du Roy et Henriet Ferry, de Chaumont, et Jaquette sa femme, demandeurs, d'une part, et Monguiot de Roches et sa femme, d'autre.

L'enqueste du consentement des parties est receue a jugier, sauves les reproches des parties, et baillent les demandeurs leurs reproches, et dient que les deffendeurs ont baillées les leurs, si requierent que les deffendeurs n'en baillent plus aucunes.

Le procureur des deffendeurs dit qu'il ne scet pas que les deffendeurs aient baillié reproches, si requiert a avoir noms, etc., et qu'il baille reproches, et, sup-

Digitized by Google

posè que aucunes en aient esté baillées, si a esté depuis la commission renouvelée et nouveaux tesmoins oys qu'il veult reprochier, et, se il estoit trouvé que les demandeurs eussent autrefois baillié reproches, il requiert que celles qu'il baillent a present soient rejettées.

Finablement la court verra le procès et en ordenera.

(*En marge:*) Enqueste receue.

CCXL.

Plaidoiries criminelles.

26 novembre 1375.

(X²ᵃ 10, f° 3.)

Entre l'evesque de Chaalons et son official, d'une part, et maistre Pierre de Paissi, Jehan Revelart et leurs consors, d'autre, le procureur du Roy adjoint a chascune partie.

Ordené est, parties oyes : un de messeigneurs de la court de ceans, adjoint avec li un preudomme, parfera l'enqueste, et y procedera l'en parlement seant et non seant, jusques aus jours de Vermendois du parlement prochain a venir, et lors pour tous delais et par prefixion sera l'enqueste receue, veue et jugié en l'estat que elle sera, sauves lectres et reproches.

(*En marge:*) Commission renouvelée.

CCXLI.

Plaidoiries criminelles.

A.

26 novembre 1375.

(X²ᵃ 10, f° 3.)

Entre le procureur du Roy et maistre Symon Durant, d'Orbigny, demandeurs, d'une part, Jehan l'Arme, que l'en dit estre prisonnier, deffendeur, d'autre.

Parties oyes, leur enqueste est receue a jugier, sauves les reproches, les queles les parties bailleront pour tous delais au lendemain de la Tiephainne prochain venant, et ordenera la court de mander ceans en personne ledit Arme, se bon li samble, veue l'enqueste. *De hoc vide infra .XVII*ᵃ*. die decembris.*

(*En marge:*) Enqueste.

B.

17 décembre 1375.

(X²ᵃ 10, f° 6 v°.)

Entre le procureur du Roy et maistre Symon Durant, d'Orbigny, demandeurs, d'une part, et Jehan l'Arme, deffendeur, d'autre ; combien que l'enqueste ait esté

Digitized by Google

receue, comme il est escript cy dessus le .XXVIe. jour de novembre, toutesvoiz, consideré que le dit Arme a juré ceans que pour essoine de detention de prison il n'a peu parfaire son enqueste, sa commission est renouvellée pour tous delais et par prefixion jusques aus jours du bailliage de Sens de ce present parlement.

(*En marge :*) Enqueste renouvelée.

CCXLII.

Plaidoiries criminelles.

27 novembre 1375.

(X^2a^ 10, f° 3 v°.)

Entre le procureur du Roy et maistre Symon Durant, d'Orbigny, d'une part, et Jehan de Chanterainne, Gile d'Auberive, Vincent de Loudemont et Girart de Fontainnes, demourans a Lengres, adjournez ceans a comparoir personelment, et pluseurs autres adjournez simplement, deffendeurs, d'autre, sur pluseurs excès, malefices et injures proposez par les demandeurs, contenus es informations sur ce faites; parties oyes, ordené est que elles sont contraires, si feront leurs fais, et, pour ce que les aucuns des deffendeurs dient que il ne sont pas coulpables et requierent estre mis hors de procès, mesmement contre le procureur du Roy, la court verra les dites informations et ordenera les quels seront en procès et les quelz non en tant qu'il touche le procureur du Roy; item, ordenera se il affermeront et responderont en personne, et les quelz, etc.

Item, maistre Symon a fait protestacion de faire poursuite pour ses injures proposées ceans par les deffendeurs contre li et les diz deffendeurs au contraire. Lettre sur ce.

Les .IIII. deffendeurs dessus nommez seront receuz par procureur. Littera facta est.

(*En marge :*) Littera protestacionis facta est.

CCXLIII.

Plaidoiries criminelles.

6 décembre 1375.

(X^1a^ 1470, f° 186.)

L'enqueste entre les religieus de Boheries, d'une part, et les religieus de Saint Prist, d'autre part, est receue a juger en l'estat que elle est, sauves les reproches de tesmoings et contrediz de lettres a bailler a l'andemain de la Tiffaine, et pourront bailler lettres hinc inde et les verront dedans .XV. jours, et aura chascune partie ses originaulx en lessant copies collacionées et veues par partie.

(*En marge :*) Enqueste.

Digitized by Google

CCXLIV.

Plaidoiries criminelles.

10 décembre 1375.

(X²ᵃ 10, f° 5.)

Entre Fremin le Flament, Pierre Quesnel et Jehan le Roux, d'une part, et Yolent, vesve de feu Mahieu Blanquet, et Jehanne Blanquette leur fille, d'autre.

Oyes les parties et de leur consentement l'enqueste est receue a jugier en l'estat que elle est, sauf tant que, se les parties veulent bailler lettres, elles seront receuez et monstrées de ça et de la, et bailleront contrediz, se aucuns en veulent bailler, dedens .VIII. jours prochain venans, et sont les reproches es sas, etc.

Item, les diz Fremin, Pierre et Jehan sont eslargis par tout, souz les poines, submissions et obligacions acoustumées, jusques a la voulenté de la court, et ont esleu leur domicile en l'ostel maistre Jehan Cadel, leur procureur, assiz oultre Petit Pont a Paris.

(*En marge:*) Enqueste receue. — F[ait].

CCXLV.

Plaidoiries criminelles.

10 décembre 1375.

(X²ᵃ 10, f° 5 v°.)

Entre Mahieu de Hauthies, appellant en cas de gage de bataille pour cause de la mort de feu Hue le Prevost, d'une part, et Colart de Saint Lot, deffendeur en ce cas, d'autre. C'est une cause d'appel venue ceans du bailli d'Amiens, sur ce que le bailli adjuga le gage a l'entencion de Mahieu et Hue en appella ceans.

Dit Mahieu, qui est appellant sur le gage et appellez ou cas de la sentence, qu'il ne debat pas l'adjournement, et qu'il fu bien jugié mal appellé, etc., et dit qu'il y a procès par escript.

Colart dit que le bailli n'estoit pas enfourmez que renommée feust contre li du fait, ce qu'il esconvient de necessité par l'ordenance royal des gages; item, la sentence est incertainne sur l'estat des parties en combatant, et n'est pas escripte si comme elle fut prononcée, car il y a escript: *selon la coustume du pays,* et pronuncié fu que chascun seroit armez egalment, etc.; item, certains despens furent adjugiez contre raison par la sentence, etc.

Ore a l'en apporté en jugement le procès, le quel veu par les parties dit Colart que il n'est pas seellé par li ne de son consentement, ne si ne appert qu'il ait voulu prendre droit par icellui, ce qui feust necessité par le stile du bailliage, et si sont les seaulz privez duquel le procès est clos, et sont auditeurs qui relatent a autres auditeurs qu'il ont seellé, etc. Item, il y a une information qui n'est pas ou

Digitized by Google

procès, mais est hors, qui ne doit pas estre jointe au procès, car c'est chose qui y devroit estre comme ce soit de necessité a la cause et au gage adjugier. Si conclut que le procès ne vault ne ne doit estre receuz, et, se receuz estoit, que l'information n'y soit jointe et que tout soit mis au neant, et oultre, droit par ordre, mal jugié bien appelé, et seroit dure chose que il se combatist comme non noble et Mahieu comme noble, etc.

Mahieu replique que le procès selon le stile est deuement seellé et clos, et y doit l'en foy adjouster, meismement car Colart fu present a la sentence rendre dont il appella, et sont les seauls des auditeurs autentiques a cause de leurs offices de auditeur, et si sont approuvez souz le seel de la baillie et par ce vault. Item, l'information est bien seellée, qui n'est que preparatoire a mouvoir le juge, et est de la nature du procès et est apporté tout ensemble, ne n'y fait rien se elle n'est enclose ou procès, mais y doit estre jointe et le procès receu; a ce conclut, et autrement comme dessus.

La court s'enformera du stile allegué par les parties et fera droit, assavoir se le procès sera receu ou non, se l'information y sera jointe ou non, et oultre se il fu bien jugié ou mal. Et sont commissaires sur ce maistres Pierre Fouace et Jehan de Vieullainnes. Item, les dites parties seront eslargies souz les poinnes, submissions et obligations acoustumées, a la caution de elles et de leurs biens seulement, et ad ce se obligent ceans, etc., et retourneront ceans personelment a l'endemain des Brandons prochain venans.

Le dit Colart de Saint Lot s'est obligiez sous les submissions acoustumées et par sa foy, etc., et a esleu son domicile en l'ostel maistre Eustace de la Pierre, son procureur, assiz oultre Grant Pont au devant de l'eglise Sainte Croix en la Bretonnerie a Paris.

CCXLVI.

Plaidoiries criminelles.

10 janvier 1376.

(X^{2a} 10, f° 8.)

Entre le procureur du Roy et Jehan le Flament, demandeurs, d'une part, et les religieus abbé et convent de Saint Amand en Peule, Jehan le Courtillier, Mahieu Joseph, Benoit des Prez, Jehan Coquillart, Cuvelier, Alart du Rosnel, Moreau du Rosnel, Jehan de Raymes, Pierre de Boe, Gillebert des Prez et Jehan des Marlieres, deffendeurs, d'autre.

Parties oyes ou leurs procureurs, l'enqueste faite en ceste cause, qui est pour la mort de feu Estienne le Flament, est receue a jugier, sauves lettres et reproches hinc inde, et bailleront les parties dedens quinzaine prochain venant leurs lettres, se aucunes en veulent baillier, et contrediz contre lettres seront baillez de l'une

Digitized by Google

partie a l'autre au lendemain de la Chandeleur prochain venant, et a l'endemain de *Letare* prochain venant les parties rapporteront leurs salvations contre les contrediz aus lettres avec iceuls contrediz, et aussi bailleront lors leurs reproches contre tesmoins. Item, les religieus pourront ce pendant faire examiner le bailli de Vermendois, et sera sa deposition jointe en leur enqueste, sauves les reproches de partie, — par Drouart de Haynaut, adjoint avec li un proudomme.

(*En marge:*) Enqueste.

CCXLVII.

Plaidoiries criminelles.

A.

6 mars 1376.

(X2a 10, f° 13 v°.)

Entre le procureur du Roy, Perrin le Corageux, Husson Pobel et sa femme, demandeurs, d'une part, et Thibaut de la Fontainne, prevost fermier de Waissy, et Gille Quarré, deffendeurs, d'autre. La commission est renouvelée jusques aus jours de Champaigne du parlement prochain a venir, et seront muez les commissaires et baillez autres, du consentement des parties, etc.

B.

10 mars 1376.

(X2a 10, f° 13 v°.)

Entre le procureur du Roy, Pierre Corageux et ses consors, demandeurs, d'une part, et Thibaut de la Fontainne et autres, deffendeurs, d'autre. Parties oyes, la commission est renouvelée par prefixion jusques a l'endemain de la feste Saint Jehan Baptiste prochain venant.

CCXLVIII.

A.

Plaidoiries criminelles.

18 avril 1376.

(X2a 10, f° 16 v°.)

Entre le procureur du Roy et madame Jehanne de Saucheron, femme de feu monseigneur Jehan de Thorote, jadiz chevalier, seigneur d'Aillebaudieres et du Chasteller, demandeurs, d'une part, et Jehan de Marroles, Joffroy de Digny et Jehan de Reaucourt, escuiers, deffendeurs, d'autre.

Dient les demandeurs que l'enqueste est faite et parfaite de leur côté, et aussi doivent avoir tout parfait les deffendeurs sans plus renouveler commission ; or

Digitized by Google

devoient les deffendeurs souz les submissions acoustumées comparoir ceans personelment, c'est assavoir aus jours de Champaigne de ce parlement que l'enqueste devoit estre receue, et ce apperra par les registres criminelz de ceans du parlement commencié l'an .M.CCC.LXVIII., et si ne sont pas venus en personne; si requierent a avoir defaut et que par vertu d'icellui et des submissions criminelles il aient attaint et gaagnié leur cause, ou autre tel profit que la court resgardera, et, se ce profit ne avoient, droit par ordre, concluent et renoncent sauves leurs lettres et reproches, etc.

Maistre Jehan de Lapion, procureur des deffendeurs, dit que ses maistres ne savoient que l'enqueste deust estre a present receue, et si ont fait les deffendeurs bonne diligence et ne ont peu finer de aucuns tesmoins qui estoient es guerres en leur sont necessaires ; item, au temps des presentacions de Champaigne il aydoient a garder et deffendre contre les gens d'armes de compaigne le chastel de Vitry pour le bien publique du royaume, si n'ont peu bonnement venir ; si conclut que sa commission soit renouvelée pour oïr les tesmoins dessusdiz, et que defaut ne soit donnez ne le profit, etc., et oultre il se offre a faire venir ses diz maistres et personne ceans toutes fois que la court vouldra.

La court verra le registre de ceans, la derreniere commission, le procès-verbal, et fera droit.

(*En marge :*) Arrest.

B.

Conseil criminel.

19 avril 1376.

(X^{2a} 10, f° 17.)

Entre le procureur du Roy et la dame d'Aillebaudieres, demandeurs, d'une part, et Jehan de Marroles et deux autres, deffendeurs, d'autre, sur le droit ou arrest en quoi les parties sont du jour de hier, comme il est escript cy dessus. Tout veu et consideré, il est ordené que les demandeurs ne auront pas le defaut qu'il demandoient ; item, la commission ne sera plus renouvelée, mais desmaintenant l'enqueste est receue a jugier, sauves lettres et reproches des parties a bailler pour tous delais dedens le jeudi après la Penthecouste prochain venant ; item, la court ordonne que les deffendeurs comparront ceans personnelement aus .VIIIes. de la S. Jehan Baptiste prochain venant, en la maniere que il devoient faire aus jours de Champaigne derrenier passez, pour ester ceans a droit et faire ce que la court ordenera. Du commandement de la court je Cessieres ai signifié et dit ceste ordenance a Regnault Henry, procureur de la dite dame, et a Jehan de Lapion, procureur des diz deffendeurs, et en sera fait arrest ou lectre se les parties le requierent.

(*En marge :*) Enqueste receue.

Digitized by Google

CCXLIX.

Plaidoiries criminelles.

15 mai 1376.

(X2a 10, f° 18 v°.)

Entre le procureur du Roy et Jehan Potin, de Saint-Quentin en Vermendois, d'une part, et Jehan de Marricourt, escuier, et Jehan Dupuy, dit Touffiere, deffendeurs, d'autre, sur le fait des malefices contenus en l'impetration et en l'information, commis en enfraignant la sauvegarde du Roy, en laquele Potin se dit estre comme marchant publique et par lettres du Roy publiées, dont il fera foi en lieu et en temps.

Concluent en amende honorable et profitable de .M. livres, dommages, interès et despens, et a tenir prison, et chascun pour le tout, et que Potin soit paié avant toute autre amende, etc., et le procureur du Roy conclut en procès extraordinaire et a punicion criminelle et civile, etc.

Les deffendeurs se deffendent par fais qui sont contraires aus fais des demandeurs ; oultre dient qu'il n'y a pas garde enfrainte, car Potin ne fait pas foy qu'il y feust, comme il devroit faire promptement ; item, dit Touffiere qu'il est clerc en habit et en tonsure, si ne doit demourer en procès, etc.

Finablement ordené est que Potin baillera ceans dedens .VIII. jours prochain venans la lettre de la sauve garde dont il se vante ; si la verra la court avec l'information et ordenera se Touffiere sera en procès ou non ; item, les demandeurs d'une part et Marricourt d'autre sont contraires, si feront leurs fais sur les quelz sera enquise la verité dedens les jours du bailliage de Vermendois du parlement prochain a venir pour tous delais et par prefixion, et, l'enqueste receue, la court fera droit ; item, Marricourt affermera en personne ses articles pardevant les commissaires et pareillement respondera aus articles des demandeurs et comparra seans personelment a la recepcion de l'enqueste, et jusques alors est elargis par tout souz les poinnes, submissions et obligations acoustumées, et a esleu son domicile en l'ostel Jehan de Betisy, son procureur, assis en la cité de Paris.

(*En marge :*) Arrest. — Contraires.

CCL.

Plaidoiries criminelles.

28 mai 1376.

(X2a 10, f° 20.)

Entre le procureur du Roy et Jehan le Selier, bourrelier, et Adenin du Gué, demandeurs, d'une part, et Jehan Boileaue, de Lisy, deffendeur, d'autre, sur un procès qui a esté demenez devant les reformateurs.

Digitized by Google

Du consentement des parties leur enqueste est receue a jugier, sauves reproches contre tesmoins et lettres et contredis contre lettres, que les parties bailleront au lendemain de la Saint Jehan Baptiste prochain venant.

(*En marge :*) Enqueste.

CCLI.

Plaidoiries criminelles.

4 juillet 1376.

(X²a10, f° 22 v°.)

Entre le procureur du Roy et Adam d'Ay, sergent d'armes du Roy, demandeurs, d'une part, et Jehan le Boursier, jadiz bailli du feu duc d'Orleans, deffendeur, d'autre.

Les demandeurs recitent que pour hayne et sans cause raisonnable et sans information precedent le bailli emprisonna Adam, et, combien que le procureur du duc, appelé Jehan de Villers, ne vousist faire partie contre Adam, consideré qu'il ne avoit aucune information qui le chargast, toutesvoiz le bailli sanz jugement le mist a gehine moult villainnement, et si estoit navrez en un bras et le bailli meismes li gettoit l'eaue en la bouche et lui mist un est[r]anguillon en la bouche telement qu'il lui rompi un dent, et manda le bourrel pour le faire morir ; si convint par ces contraintes que pluseurs personnes accointes du duc eussent de la femme du dit Adam grans sommes d'or et d'argent pour pourchacier sa delivrance ; et oultre le dit bailli constraint le dit Adam a prendre remission du duc et aussi a li obligier pardevant le tabellion du lieu que il n'en feroit jamais pourchas contre le bailli, etc., si comme ces choses apperent plus a plain par l'impetration et l'information ; concluent pour Adam en amende honorable en chemise et sans chaperon ceans et aus liex des malefices, a li rendre ce que il despendi pour sa delivrance, dont il doit estre creuz par serement, en amende profitable de .VI^m. livres, dommages, interès et despens, et a tenir prison, etc., et qu'il soit paiez avant toute confiscacion, etc., et pour le procureur du Roy en procès extraordinaire et punition de corps et de biens, privation de tous offices et le pillori, etc.

Le Boursier dit que Adam est de mauvaise renommée, et fu faite par le dit procureur du duc information de sa vie, et fu veue par le conseil du duc, par la quele information l'en trouva que Adam avoit commis un homicide lonc temps avoit; item, avoit efforcié .II. femmes, dont l'une estoit nonnain d'Yerre, qui en moru, et si ot lors emblé en l'eglise .II. livres, dont l'un estoit l'Appocalipse; item, il fu cause de la prise de la ville d'Esparnay, car il batoit les bonnes gens faisans le guet et les appelloit villains; item, Adam se fist faire capitainne du chastel d'Esparnay et bouta le feu es garites de bois, telement que elles furent arses et les bonnes gens qui se dormoient illec eschaudez, et après descendi par

Digitized by Google

une eschiele du chastel et ala parler aus ennemis, et retourna et ramena avec li ou chastel les ennemis qui pillerent, etc., et demourerent ou chastel, Adam estant avec eulz, lequel bailla aus ennemis aucuns des bonnes gens souz couleur de la raençon du pays, dont Adam reçut grant finance, etc., et si laissoit les bonnes gens en hostage aus ennemis; item, Adam s'estoit fait preneur de vins pour la royne Jehanne, et en avoit raençonné le pays, et si prenoit des vins et autres garnisons a son profit ou nom de la dite royne; item, il avoit pillié les bestes et autres biens des bonnes gens ou temps des guerres; et pour ces malefices, et autres qui apparoient par la dite information, fu Adam emprisonnez et questionnez courtoisement, lui estant en habit lay, etc., et ne appella onques Adam, et lui fist le bailli toute la courtoisie qu'il pot attendu le cas, etc.; item, dit: par vertu de la remission du duc Adam fu delivrez, qui l'accepta et en remercia le duc a genoux, et aussi fu envoiez devers le Roy avec la dite information, par vertu des lettres closes du Roy adreçans au duc; item, il nye que il contraignist Adam a faire obligation de li non poursuir, etc., et, se aucune en a esté faite, si auroit ce esté en fraude, et n'en ot onques point, ne si n'en scet rien; item, dit que il a procedé pour bien de justice, sans corruption et hayne, etc., si ne doit estre mis ne tenus en procès, et ne a l'en cause ne action, mais en doit estre absols et despens contre Adam.

Le procureur du Roy requiert que le Boursier die formelement se il emprisonna et gehina Adam pour le crime de lese majesté proposé par li entre les autres cas, — et le Boursier dit que oïl; — item, que le Boursier die se l'interlocutoire fu escripte par laquele Adam fu gehinez, — dit le Boursier que non, — et le procureur du Roy requiert que ces responses soient enregistrées.

La court mandera en personne le tabellion et le procureur du duc.

Item, la court mandera l'information faite contre Adam, qui fu baillée au Roy, laquele maistre Pierre Blanchet a.

CCLII.

Plaidoiries criminelles.

9 août 1376.

(X2a 10, f° 26.)

Entre le procureur du Roy et messire Jehan de Buyemont, prestre, demandeurs, d'une part, et Jehan Villette, deffendeur, d'autre, sur ce que les demandeurs proposent que le deffendeur a fait crever un œil au dit prestre, etc., les parties sont contraires, et ne a le deffendeur que litiscontestacion, si sera enquise la verité sur les fais des demandeurs tant seulement, jointte la litiscontestation du dit deffendeur, et, l'enqueste faite et rapportée, la court fera droit.

(*En marge:*) Contraires.

Digitized by Google

CCLIII.

Plaidoiries criminelles.

A

3 mars 1377.

(X²ᵃ 10, f° 38 v°.)

Entre le procureur du Roy et Perrette la Picarde, demandeurs, d'une part, et Pierre Regnaut, maire de Poitiers, deffendeur, d'autre.

Les demandeurs proposent les grans violences, injures, griefs et excès fais par le dit maire et de par li a la dite Perrette, qu'il a fait tenir prisonniere a grant povreté et prendre ses biens, etc., en hayne de l'execution des arrès et ordenances de ceans, dont information est faite par vertu de lettres royaux passées par ceans; conclut Perrette en amende honorable ceans et au lieu, etc., .IIᵐ. livres pour injures et en dommages, interès et despens, et a tenir prison jusques a plainne satisfaction, et paiement avant le Roy, etc., et le procureur du Roy que le maire soit emprisonnez en Chastellet et illec seue la verité d'office, et soit punis en corps et en biens, ou au moins en biens, ou en autre amende arbitraire, et qu'il soit privez de tous offices, etc. Item, Aymery Friquet qui s'est entremis des besoignes Perrette comme son procureur, et auquel l'en a fait pluseurs injures, etc., requiert estre oïz, etc.

Le maire a esté oïz d'office a part par serement par maistres P. Fouace, Raoul de Vaussaillon, Symon Foison et le procureur du Roy, et, li oy, tout consideré, il est arrestez prisonnier de main mise parmi la ville et dedens les bastides de Paris jusques a la voulenté de la court, et a promiz souz les poines, submissions et obligations acoustumées a tenir son eslargissement et a ester a droit ceans, etc.; item, il a esleu son domicile en l'ostel maistre Pierre de la Chapelle, son procureur; item, en tant qu'il touche Aymery Friquet, la court assigne jour au dit maire a jeudi prochain venant pour proceder, etc.

(*En marge :*) Prisonnier.

B.

14 mars 1377.

(X²ᵃ 10, f° 40.)

Pierre Regnaut, maire de Poitiers, est receuz par procureur jusques a la voulenté de la court soubz les submissions acoustumées, etc., contre le procureur du Roy et Perrette la Picarde. Item, il a esleu son domicile en l'ostel maistre Eudes Faubouchier, son procureur, assiz oultre Petit Pont a Paris, en la rue de la Harpe.

(*En marge :*) Par procureur.

Digitized by Google

C.

9 avril 1377.

(X²ᵃ 10, f° 41.)

Entre le procureur du Roy et Perrette la Picarde et Aymery Friquet, demandeurs, d'une part, et Pierre Regnaut, maire de Poitiers, defendeur, d'autre part.

Parties oyes, ordené est que elles sont contraires, si feront leurs fais tous en uns articles, sur les quelz sera enquise la verité, et, l'enqueste faite et rapportée, la court fera droit, et affermera le maire en personne ses articles par devant les commissaires par serment et pareillement respondera a ceulz de partie adverse et comparra ceans personelment a la reception de l'enqueste. Item, les parties procederont a faire leur enqueste parlement seant et non seant jusques aux jours de Poitou du parlement prochain a venir, et lors l'enqueste pour tous delais et par prefixion sera receue, veue et jugié. Item, l'informacion faite contre la dite Perrette par le procureur du duc de Berry sera recolée par le bailli des exemptions; item, les deux relacions faites par vertu des lectres royaux empetrées de ceans par la dite Perrette, les quelles relacions ne sont pas pareilles ne d'une forme, mais y a contrarieté et repugnance, seront envoiés encloses soubz le signet de ceans au dit bailli, afin qu'il rescripve la quele des dites relacions est vraie et laquelle non, et s'il y a aucune fauseté ou non et se elles sont seellées du vray seel du bailliage, et toute la cause et la maniere pour quoy il les a ainsi passées et seellées, a fin que la court sur ce puist pourvoir comme il appartendra; item, en tant qu'il touche le procureur du duc de Berri, le quel a esté mis en defaut, il sera adjornez a comparoir personelement a ce present parlement, etc.

(*En marge:*) Contraires.

CCLIV.

Plaidoiries criminelles.

12 mars 1377.

(X²ᵃ 10, f° 40.)

Entre le procureur du Roy et l'evesque, doyen et chapitre de Meaulz, demandeurs, d'une part, et le bailli de Meaulz et pluseurs sergens du Roy compris ou procès, deffendeurs, d'autre part. Du consentement des parties l'enqueste est receue a jugier, sauves lectres et reproches, que l'on baillera pour tous delais le lundi l'endemain de *Quasimodo* prochain venant.

(*En marge:*) Enqueste.

Digitized by Google

APPENDICE IV

ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1278

L'ordonnance du 7 janvier 1278 est la plus ancienne ordonnance royale sur le Parlement qui soit parvenue jusqu'à nous, et, par suite, elle offre un intérêt tout particulier. M. Charles-V. Langlois, dans sa savante histoire du *règne de Philippe III le Hardi* (p. 429), a voulu substituer un texte meilleur à ceux qui avaient été donnés de cet acte célèbre, d'abord en 1764 par Gibert, dans le tome XXX (p. 624) des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, puis en 1769 par Vilevault et Bréquigny, dans le tome XI (p. 354) des *Ordonnances des rois de France*; malheureusement le manuscrit qu'il a pris pour base de son édition ne pouvait pas, croyons-nous, lui permettre d'obtenir un très bon résultat.

Le texte original, le texte latin, de l'ordonnance semble s'être perdu de très bonne heure, comme cela est aussi arrivé pour plusieurs des plus importantes ordonnances de saint Louis, et nous n'en avons que des traductions, celles-ci au nombre de trois et complètement indépendantes. Deux seulement sont intégrales; nous les désignerons respectivement par les lettres A B; la troisième, que nous désignerons par la lettre C, est très abrégée: elle forme le début de l'*Abrégé champenois des « Etablissements de saint Louis »*[1], texte qui paraît remonter au commencement du XIVe siècle[2].

On ne connaît pas de manuscrit ancien de la traduction A, et nous n'avons pu utiliser que les trois copies du XVIe siècle que connaissaient déjà Vilevault et Bréquigny: l'une, que nous désignerons par la lettre α, se trouve à la Bibl. nat., dans le ms. Dupuy 230, f° 34[3], la seconde (β) dans le ms. Dupuy 266, f° 8 v°; la troisième (γ) est celle qui figure dans le grand recueil d'ordonnances formé par le célèbre greffier du Parle-

1. Publié par M. Viollet, *les Etablissements de saint Louis*, t. III, p. 141 et ss.; cf. t. IV, p. 328 et ss.
2. Viollet, *op. cit.*, t. I, p. 327.
3. Dans ce ms. il y a en marge de l'ordonnance un renvoi au « registre de Parlement *Vivat rex*, f° 58 »; il ne serait pas impossible que le registre en question fût celui où le greffier Nicolas de Baye avait écrit son *Répertoire* et qui paraît perdu (M. Tuetey a publié, sous le nom de *Mémorial*, une partie de ce répertoire dans: *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 281 et ss.; cf. *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XV, 1888, p. 166); en effet, dans le ms. Dupuy 266, l'un des deux qui nous l'ont conservé, le *Répertoire* est précédé d'actes divers parmi lesquels se trouve l'ordonnance de 1278, et dans le ms. de l'Arsenal 2450 il est précédé de la célèbre harangue *Vivat Rex*, prononcée par Gerson en 1405.

Digitized by Google

ment Jean du Tillet et dédié par lui au roi Henri II[1], recueil resté malheureusement manuscrit, mais répandu par de nombreuses copies[2].

La traduction B se trouve à la fin de deux manuscrits des *Etablissements de saint Louis :* l'un (δ), de l'extrême fin du XIIIe siècle, si ce n'est du commencement du XIVe, est le ms. fr. 5899 (f° 98) de la Bibliothèque nationale[3], l'autre (ε), de la fin du XIVe siècle ou du commencement du XVe, est le ms. 810 (f° 47 v°) de la bibliothèque de sir Thomas Phillipps à Cheltenham[4].

Enfin, de l'*Abrégé champenois des « Etablissements »*, et, par suite, de la traduction C, on connaît trois manuscrits : 1° (ζ) le ms. lat. 4641. A (f° 74 v°) de la Bibliothèque nationale[5] ; 2° (η) le ms. fr. 19760 de la même Bibliothèque[6] ; 3° (θ) le ms. 779 du fonds de la reine de Suède au Vatican[7]. Le premier est, comme nous l'avons déjà vu, de la fin du XIVe siècle, les deux autres sont du XVIIe siècle.

Gibert, d'une part, Vilevault et Bréquigny, de l'autre, avaient publié la traduction A, le premier au moyen de β γ, les seconds au moyen de α β γ ; M. Langlois au contraire a préféré donner la traduction B, et il a reproduit simplement le texte donné par δ[8], en corrigeant quelques fautes grossières de copiste au moyen des traductions A et C et en donnant en note pour le reste un choix des leçons différentes fournies par ces deux dernières traductions.

Ce qui a amené M. Langlois à donner la préférence à la traduction B sur la traduction A, c'est l'ancienneté du ms. δ, ancienneté qu'il s'est du reste un peu exagérée[9]. Mais, si l'ancienneté d'un manuscrit constitue une certaine présomption en sa faveur lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur relative de manuscrits d'un même texte, lorsqu'il s'agit, au contraire, comme ici, de textes indépendants, il n'y a absolument rien à conclure de ce que le hasard nous a conservé l'un dans des manuscrits anciens et l'autre seulement dans des manuscrits modernes, et, en fait, il nous paraît certain que la traduction B est inférieure à la traduction A.

Un certain nombre de fautes grossières que donnent les manuscrits de B, tous deux on ne peut plus étroitement apparentés, doivent, il est vrai, être attribuées, non pas à l'auteur de la traduction, mais à un copiste, et M. Langlois les a en général corrigées

1. *Ordonnances des rois de France depuis le roi Philippes premier jusques au roi Philippes de Valois, colligées par M. Jean du Tillet, protenotaire et secretaire du Roi, greffier de son Parlemeut ; divisées en deux volumes.*

2. Notamment : à la Bibliothèque nationale les mss. 16199-16201 et 21192-21193 du fonds français, 532-533 de la collection Dupuy ; aux Archives nationales les mss. U 438-439. L'ordonnance de 1278 se trouve au f° 225 dans le ms. fr. 16199, au f° 242 dans le ms. fr. 21192, au f° 126 dans Dupuy 532, au f° 88 dans U 438.

3. Décrit par M. Viollet, *op. cit.*, t. I, p. 405, ms. K.

4. Décrit *ibid.*, p. 417, ms. U. Nous en devons la collation à l'extrême obligeance de notre confrère M. Honoré Labande.

5. Décrit ci-dessus, p. 167, ms. A ; cf. Viollet, *op. cit.*, t. IV, p. 327.

6. Décrit par M. Viollet, *op. cit.*, t. I, p. 429, ms. v.

7. Décrit *ibid.*, p. 430, ms. ξ.

8. Il n'a pas utilisé ε, mais il n'en aurait pas tiré grand profit, tellement les deux mss. δ ε sont étroitement apparentés.

9. Sur la foi d'une note qui se trouve sur un feuillet de garde, il a cru que ce ms. avait été écrit en 1280, mais cette note se rapporte simplement à la date, mal comprise, de l'ordonnance de 1278.

Digitized by Google

dans son édition [1]; mais il y a en outre dans B plusieurs contre-sens, dont un fort grave, qui ne sauraient être pour la plupart des fautes de copiste et qui ont par suite passé dans le texte donné par M. Langlois. Ainsi l'art. 7, dans A, prescrit d'envoyer les articles à enquérir à des commissaires pris dans le pays des parties, et il ajoute que, pour rendre le choix de ces commissaires facile, chaque bailli devra dresser une liste de dix personnes capables de remplir ces fonctions; comme nous l'avons dit plus haut (pp. 33-34), ces deux dispositions, dont la seconde est très nettement expliquée par la première, avaient évidemment pour but de supprimer l'emploi des maîtres du Parlement comme commissaires; mais, cette réforme étant restée en grande partie lettre morte, elle étonna le traducteur B, qui prit sur lui de corriger l'article et de le rendre plus conforme à la vérité, en lui faisant dire exactement le contraire de ce qu'il disait, à savoir que, les écritures une fois rédigées, la cour enverrait dans le pays des parties des auditeurs pris dans son sein; seulement, par inconséquence, il laissa subsister la disposition relative aux listes de dix personnes par bailliage, bien qu'avec la nouvelle rédaction elle n'eût plus de sens. Dans le même art. 7, B nous dit: « pour que l'an puisse avoir auditeurs *avant les maieurs* (*avant les mayres* dans ε) », ce qui est inintelligible; M. Langlois a cru que *les maieurs* voulait dire *les meilleurs*, mais cette interprétation est philologiquement inadmissible; la traduction A donne: *avant main*, ce qui certainement n'est pas heureux, mais ce qui a au moins l'avantage de nous laisser voir ce qu'il y avait dans le texte latin: *pre manu* (sous la main) [2]. Dans l'art. 10, après avoir posé le principe que les clercs ne pourront pas plaider comme avocats devant le Parlement, le législateur fait quelques exceptions, une entre autres en faveur du clerc qui voudrait plaider pour le seigneur dont il tient un fief, mais à la condition qu'il tînt déjà ce fief avant la rédaction de l'ordonnance; le traducteur B a mal compris cette dernière restriction, et il a donné de la fin de l'article une traduction fort obscure. Dans l'art. 23, « les auditeurs *qui leur seront bailliez* (aux parties des pays de droit écrit) » désigne fort mal l'auditoire du droit écrit; « les auditeurs *a ce destinez* », que donne A, est au contraire tout à fait exact; de même, dans l'art. 25, « si puet estre », donné par A, rend bien mieux la pensée du législateur que le « se mestiers est » de B. Dans l'art. 27 « Li chevalier *et li conseillier* et li clerc » est évidemment une mauvaise traduction, et c'est A qui a raison: « Li chevalier et li clerc *qui sont du Conseil* ». Pour achever d'établir le passif de B, nous ajouterons qu'un article (l'art. 24) y est sauté, que le double terme *regardeurs entendeurs* (art. 18) rend fort maladroitement le terme latin *inspectores* (ou peut-être, mais moins probablement, *visores*), enfin que la

1. Il en a cependant laissé subsister quelques-unes: dans l'art. 3, *les parties seront* PRESENTES au lieu de PRESENTÉES (faute particulière à δ et qui ne se trouve pas dans ε); dans l'art. 18, *de granz choses ou* AUTRES *granz personnes*, au lieu de *ou* ANTRE (faute de δ; lacune dans ε); dans l'art. 19, *aus choses* OTROIÉES *ou* DESOTROIÉES, au lieu de OTROIER *ou* DESOTROIER; dans l'art. 23, NULLES *des terres*, au lieu de NUL *des terres* (ces deux dernières fautes sont communes à δ et à ε). Par contre, il a corrigé inutilement de très bonnes formes données par δ, comme les subjonctifs *demant* et *voit* dans l'art. 19. Ajoutons que, dans l'art. 12, il faut une virgule après *et seulement*, et non un point et virgule avant, sans quoi l'article est incompréhensible.

2. Il est du reste probable que la leçon *avant les maieurs* ou *les mayres* vient d'une mauvaise lecture de *avant les mains* (pre manibus).

Digitized by Google

date donnée à l'ordonnance (u mois de GENVIER, au pallement de la CHANDELEUR) est absurde.

La traduction A, tout en n'étant pas parfaite, est cependant sensiblement meilleure, comme on a déjà pu le voir par ce qui vient d'être dit. Dans le texte de la collection des *Ordonnances*, elle présente, il est vrai, d'assez nombreuses fautes, mais cela tient à ce que Vilevault et Bréquigny ont suivi trop fidèlement les mss. β et γ, très étroitement apparentés et assez défectueux, tandis qu'ils n'ont presque pas utilisé le ms. α, qui est cependant bien préférable. Mais, si on prend α pour base, et si on le corrige en quelques endroits au moyen de β et de γ, on obtient un texte qui ne présente que les fautes suivantes, peu nombreuses et surtout fort légères : dans l'art. 4, α β γ donnent tous trois : « Li clerc des arrès nommeront les parties AVANT causes (*ou* cause) » ; il est certain qu'il faut faire la correction qu'une main intelligente a faite dans β, et changer AVANT en AIANS ; dans l'art. 7, la conjonction *et*, qui devrait être placée avant *en tel maniere*... est rejetée avant *baille chascun*..., ce qui paraît rattacher la proposition incidente *en tel maniere*... à ce qui précède, au lieu qu'en réalité elle se rattache à ce qui suit ; dans l'art. 19, la phrase « si soit tant seulement souffert au respondeur au secont dit a ajouster nouvelle raison » est obscure et paraît même contenir un léger contre-sens, la traduction B est ici préférable ; enfin, dans le § 18 α β γ donnent tous les trois : « Li regardeur... les enquestes recevront de aucunes personnes..., et par icelles, ensemble les ENQUESTEURS, soient jugiées... » ; il est évident qu'il faut lire, comme dans la traduction B, non pas les ENQUESTEURS, mais les REGARDEURS. Ces quatre fautes corrigées, et, sauf celle de l'art. 19, on peut aisément les attribuer au copiste d'un manuscrit dont dériveraient à la fois α β γ, il ne reste en somme rien de mauvais dans la traduction A, si ce n'est peut-être quelques tournures un peu embarrassées, par exemple le début de l'art. 26 ; on voit donc qu'elle est en somme fort bonne, et nous serions assez disposé à croire que c'est elle que le garde du Trésor des chartes Jean de Caux avait fait figurer dans son registre et qu'il en était peut-être l'auteur ; en tout cas, il ne nous paraît pas douteux que c'est à une traduction de l'ordonnance de 1278 que se rapporte la mention suivante : *De modo procedendi in parlamento ut cicius expediatur*, mention qu'on lit, dans la partie de l'inventaire de Pierre d'Etampes où est inventorié le registre de Jean de Caux[1], non loin des deux mentions qui se rapportent, comme l'a fait remarquer M. Viollet[2], à la traduction des deux célèbres ordonnances de saint Louis sur la procédure au Châtelet et sur les gages de bataille.

Quant à la traduction C, ce n'est, comme nous l'avons déjà dit, qu'un abrégé, mais c'est un abrégé fort bien fait, qui ne contient aucun contre-sens, et qui peut servir dans plusieurs cas à montrer la supériorité de la traduction A sur la traduction B (notamment pour l'article 7).

On trouvera ci-après : en tête de page la traduction A, en bas de page les traductions B et C. Pour l'édition de A, nous avons pris comme base α, pour celle de B δ, pour celle de C η (d'après l'édition de M. Viollet). Dans B nous avons souligné les passages qui, suivant nous, sont des fautes ou des contre-sens.

1. Arch. nat., JJ 1[1], f° 157 et JJ 1[2], f° 91 v°.
2. *Les Etablissements de saint Louis*, t. I, p. 6.

Digitized by Google

A.

CE SONT LES CONSTITUTIONS NOSTRE SEIGNEUR[1] LE ROY DE FRANCE, FAITES OU PARLEMENT A PARIS EN L'AN DE GRACE .M. CC. LXXVII., L'ENDEMAIN DE LA TIPHAINE.

I. Il est a garder[2] pour les abregemens des parlemens que nulles causes ne soient retenues en parlement qui puissent ou doivent estre demenées devant bailliz.

II. Venu[3] le terme de chascune baillie, li plaideeur ou tens establi se presenteront en la maniere qu'il a esté autre foiz ordené.

III. Puis[4] que parties se seront presentées durant les jours de leur baillie, il s'entratendront en la Sale, appareillié d'entrer en la Chambre des plaiz quant il seront appelé[5] pour leur despeschement.

B.

Ci commancent li establissemenz du roi Phelippe, noble roi de France, faiz a Paris l'an de l'incarnation Nostre Segneur mil .CC.IIII^{xx}., .III. moins, u mois de genvier, au pallement de *la Chandeleur*.

I. La premiere rebriche est tele. Premierement, l'an doit garder pour l'abregement des parlemenz que l'an ne retiengne nulles causes es parlemenz qui puissent ou doivent estre amenées devant les baillis.

II. Venu le terme de chascune baillie, li pledeurs se presenteront au tens du termine pour lor delivrance, celon ce que il a esté autre foiz ordené.

III. Puiz que les[1] parties seront presentées[2] durant le jor de leur baillies, atandront en la Sale appareilliez d'antrer en la Chambre ou l'an plede quant elles seront apelées pour eus delivrer.

C.

Ci commancent li establissemant de Parlemant.

I. Nulles causes ne soient aportées es parlemans[1] qui puissent estre delivrées par les baillis.

II-III. Qui sera ajornez se presante a celui jor meismes et se face mestre an escrit, et atande tant qu'il soit apelez.

Notes de A. — 1. α *constitutions Phelippon.* — 2. α *Il est esgardé.* — 3. βγ *Venant.* — 4. α *Et puis.* — 5. α *appareillez, quant ilz seront appelez, d'entrer en la Chambre.*

Notes de B. — 1. δ *leur.* — 2. δ *presentes.*

Note de C. — 1. ηθ *an parlement.*

Digitized by Google

IV. Li clerc des arrès nommeront les parties [aians[1]] causes[2], et seront appelées les parties par l'uissier que li maistre commanderont a entrer en[3] la Chambre des plaiz, ne[4] n'i enterra plus autre personne que ne soit necessaire en la cause.

V. Des parties qui enterront li demanderes briefment proposera son fait, et sans dilation aussi briefment respondra li defenderes.

VI. Li faiz proposez des parties et niez sera tantost ordenez par aucun[5] des maistres, et sera mis en escrit[6] pour oster le descort[7] qui de ce suet estre entre les parties.

VII. Li faiz ainsinc escris sera envoiez aus auditeurs de la court donnez es parties dont li plaidant[8] seront. [Et[9]] en tel maniere que la court puisse avoir avant main[10] les auditeurs qu'elle voudra establir, baille chascuns des bailliz les nons en escrit jusques a .X. personnes aus clers des arrès, lesquiex personnes soient souffisables[11] a faire ce que l'en leur commandera en droit, et en chascune besoigne souffiront .II. auditeur.

IV. Li clerc des arrès si noumeront les parties qui ont *les autres* causes en la court, et seront appelées par l'uissier les parties que li mestres commanderont, pourveu que avecques les parties qui pledent n'antrent nules parsonnes qui ne soient necessaires en la cause.

V. Les parties qui antarront anz si garderont ceste ordenance en plaidoiant, c'est a savoir que li demandierres par breves paroles proposera son fait en la manere que l'antand[1] a avoir, et la partie adverse si respondra au fait sanz soi retorner a nulles trufles.

VI. Le fait proposé des parties et nié, il sera tantost ordené par aucuns des mestres, et le feront mestre en escrit pour oster la discention qui naist chascun jour entre les parties.

VII. Le fait mis an escrit einsi com il est desus dit, *l'an anvoiera auditeurs de la court u païz ou li deteurs seront, ou li pledans seront;* et[2], pour ce que l'an puisse avoir auditeurs *avant les maieurs*[3] tiex com l'an

IV. Et n'antre nus avesques cels qui plaideront que cels qui auront mestier a la querelle.

V. Cil qui demande face sa demande brieve, et li deffanderres responne selon sa demande[1] et ne die chose qui ne appartiegne a la demande.

VI. Li faiz proposez et niez des parties soit ordeenez par aucun des maistres, et le facent mestre an escrit a oster le descort qui tout jor naist antre les parties.

VII. Li faiz mis an escrit soit envoiez aus auditors ou païs[2] don cil seront qui plaideront.

Notes de A. — 1. Les mss. donnent tous : *avant*, qui dans β a été ensuite corrigé en *aians*. — 2. α *cause*. — 3. *en... plaiz* manque dans α. — 4. α *et* — 5. βγ *par advis*. — 6. α *sera tantost escrit*. — 7. α *la dissension*. — 8. βγ *les parties*. — 9. Dans les mss. *et* manque ici et est rejeté plus loin avant *baille*. — 10. Evidemment traduction trop littérale de la locution latine *præ manu*, sous la main (voy. les observations préliminaires ci-dessus). — 11. α souffisanz.

Notes de B. — 1. δ *que il an tarde*. — 2. ε commence ici un nouvel article (n° VIII). — 3. ε *mayres*.

Notes de C. — 1. *sa demande... appartiegne a* manque dans ηθ. — 2. ζ *du païs*.

Digitized by Google

VIII. Les parties qui auront a plaidier enterront en la Chambre des plaiz par l'uis jouxte la Sale, et s'en istront par devers l'uis du vergier quant il auront plaidié.

IX. Li advocat ne soient si hardi d'eus mesler d'alleguier droit escrit la ou coustumes aient lieu, mais usent des coustumes.

X. Nus ne soit oïz en la court le Roy pour plaidier pour autre, se n'est teix personne qu'i puisse estre justiciés par justice seculiere s'il est repris en son mesfait, se n'est par avanture aucuns clers qui plaide pour soi, ou pour s'eglise, ou pour personnes qui li soient conjointes par affinité ou par consanguinité, ou pour son seigneur de cui heritaige il tiengne son fié et que il le tiengne ains ceste constitution faite. Et ce meismes est a entendre des procureurs et des contremandeurs.

XI. Nus advocaz n'ose recorder ou recommancier ce que ses compains a cui il aidera aura dit, mais il puet bien aucune chose ajouster de nouvel, s'il i avoit a ajouster.

devra eslire, chascun baillif lera les nons de .X. parsonnes an escrit aus clers des arrès, les queles parsonnes soient soffizans a faire ce que l'an leur commandera. Et[4] an chascune besoigne mener si souffiront .II. de ces auditeurs.

VIII[2]. Les[3] parties, quant il entarront en la Chambre pour pledier, entarront par l'uis de la Sale et istront, quant il auront pledié, par l'uis devers le jardin.

IX. Nus advocaz ne s'entremete de alleguier des droiz ou les coustumes auront leu, ainz useront des coustumes.

X. Nus ne soit oïz pledant en la Chambre le Roi pour nullui, se il n'est tel personne qui soit souz la joustice seculiere et[4] que elle puisse estre jousticiée par la joutice seculiere se elle est trouvée an forfait, se par avanture aucun clerc ne pledoit pour lui, ou pour s'yglise, ou pour parsonne qui li apartandroit de lignage, ou pour son segneur de qui il tiengne fiez en heritage avant; *en ceste constitution* doit l'en entendre des procureurs et des contremandeurs.

XI. Nus advocat n'ose dire ne recommencier

VIII. *(Cet article n'est pas représenté dans la traduction C.)*

IX. Nus avocat n'alligue droit la ou coustume a leu.

X. Nus ne soit oïz an cort laie a plaidier por autre, se il n'est tiex que la cort puisse joutisier sa persone, mais clers[1] por soi, ou por s'esglise, ou por persone qui li soit jointe de lignage ou d'affinité, ou por son seignor de qui il tient an fié.

XI. Nus avocaz ne doit redire ne recoman-

Notes de B. — 1. δ et ε commencent ici un nouvel article (n° VIII dans δ, IX dans ε). — 2. Les art. VIII-XXIII portent dans δ les n°s IX-XXIV, dans ε les n°s X-XXV. — 3. *Les... antarront* manque dans ε. — 4. *et... seculiere* manque dans ε.

Note de C. — 1. ζ *chevaliers.*

Digitized by Google

XII. Es causes a oïr parlera tant seulement li baillis de Roen[1], se il n'avient que a lui desvoiant soit necessaire amendement de son recort.

XIII. Cil du Conseil qui la seront metent a cuer et a oevre d'estude de retenir ce que devant eus sera proposé.

XIV. Nus[2] du Conseil n'ose contredire ou contrealer aus parties plaidans, mais chascun des plaidans paisiblement escoute, se n'est par avanture que a aucune chose desclairier soit necessaire aucune demande.

XV. Chascun jor soient despeschié li arrès de ce jor, ou l'endemain au plus tart.

XVI. Les requestes soient oïes par aucun des maistres en la Sale, et soient reportées au Roy cex[3] qui contendront grace; des[4] autres soit commandé aus bailliz ce que commandé en sera.

XVII. Cil de la terre qui est gouvernée de droit escrit soient oy par certains auditeurs de la court, si comme il a esté autre foiz ordené.

de son coadvocat, mez bien pourra ajouster chose novele se il voit que elle soit a ajouster.

XII. A causes a oïr[1] le baillif de Rouan parlera premier et seulement, se einsi n'est que correction soit necessaire par son desvoiement.

XIII. Ceus qui seront du Conseil si metent grant auctorité a retenir ce que l'an proposera.

XIV. Nus du Conseil n'ost aler contre les parties *qui plederont an pes*, se par avanture ne soit necessaire pour declarer aucune chose.

XV. Les arrez de chascune journée soient delivrés an leur jour, ou l'andemain au plus tart.

XVI. Les requestes soient ouiez en la Sale par aucun des mestres, et seront portées au Roi celles qui contandront grace et des autres l'an commandera au baillif ce que l'an devra *demander*.

XVII. Ceus de la terre qui est gouvernée par droit escrit soient oïz par certainz auditeurz de la court, einsi comme il a esté autre foiz ordené.

cier la parole que li autres aura dite, mais il i puet bien ajouster aucune chose nouvelle se il voit qu'elle i face a ajouster[1].

XII-XIV. *(Aucun de ces trois articles n'est représenté dans la traduction C.)*

XV. Li arest de chascune jornée soient delivré le jor ou[2] l'andemain.

XVI. Les requestes, oyes des maistres, qui contandront grace soient portées au Roi; les autres soient[3] comandées aus baillis.

XVII-XXI. *(Aucun de ces cinq articles n'est représenté dans la traduction C.)*

Notes de A. — 1. Dans β γ, au lieu de *de Roen*, on lit *de recéu* ou *de recu*; c'est cette faute de copiste que Gibert et, à sa suite, les éditeurs des *Ordonnances* ont interprétée par *desrain*. Le bailli de Rouen était alors Renaut Barbou, à qui avaient été confiées une partie des attributions qui formèrent dans la suite celles du premier président : un acte de 1282 nous montre que c'était lui qui prononçait les arrêts (Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 226) ; ici c'est la direction de l'audience qui lui est confiée. — 2. α *Aucuns*. — 3. β γ, au lieu de *au Roy ceux*, fourni par α, donnent : *aux diteux*; c'est cette faute grossière de copiste qui, dans l'édition de Gibert et dans celle des *Ordonnances*, est devenue la leçon : *aux auditeurs*. — 4. β γ *de*.

Note de B. — 1. ε *A oïr causes*.

Notes de C. — 1. ζ *que il faille adjouster*. — 2. ζ *au*. — 3. ζ *seront*.

Digitized by Google

XVIII. Li regardeur des enquestes les enquestes recevront de aucunes[1] persones de la court a ce ordenées[2], et par icelles[3], ensemble les [regardeurs[4]], soient jugiées, se ne sont par avanture aucunes qui soient de grans[5] choses ou entre grans personnes, ou tiex qui a force soient a recorder au commun conseil par la force d'eles.

XIX. En prendre les consaus l'uns demande et li conseillier tantost respongnent[6], et a celui qui parlera nus n'aille contre lui de paroles, ne nus ne recorde ce que ses compains ara dit, mais respongne a briés paroles[7] aus choses otroier ou a desotroier, et si[8] soit tant seulement souffert au respondeur au secont dit a[9] ajouster nouvelle raison.

XX. Nus de l'une[10] baillie ne sera oïz devant que l'autre sera despeschiée par ordre.

XXI. Après le terme de sa baillie ne sera nus oïz en faisant requeste, se ainsi n'estoit que il fist requeste de besoigne après apparissant.

XVIII. Lez regardeurs antandeurs *regarderont*, repeteront[1] les anquestes a certenes persones esleues de la court, et par eus et par[2] les regardeurs antandeurs seront devisiées, se elles ne sont teles que elles soient de granz choses ou[3] [antre[4]] granz personnes que l'an les couviengne porter au coumun conseil par[5] leur difficulté.

XIX. Aus conseuz prandre [.I.[6]] demant et li conseillier responnent tout en paiz ; que nus ne voit en contre celi qui parlera, ne ne commancera a dire l'un ce que son compaignon dira, mes par courtes paroles respoigne aus[7] choses otroi[er] et desotroi[er][8], et nequedant[9] li secons responnant puisse ajouster nouvelle reson au dit de l'autre.

XX. Nus de la seconde baillie ne soit oïz jusques a tant que celle de devant soit delivrée.

XXI. Aprez le terme de sa baillie nus ne soit oïz en fesant roqueste, se il ne requiert de chose puiz meue.

Notes de A. — 1. βγ *certaines*. — 2. α *personnes ordenées en la court*. — 3. α ajoute : *enquestes*. — 4. α βγ donnent tous les trois : *enquesteurs*. — 5. βγ *grieves*. — 6. α ajoute : *l'un après l'autre*. — 7. βγ *mais autres parolles respongnent*. — 8. α *li*. — 9. *au secont dit a* manque dans α. — 10. βγ *de nulle*.

Notes de B. — 1. δ *repereront*. — 2. *par* manque dans ε. — 3. *ou... personnes* manque dans ε. — 4. δ *autres*. — 5. ε *pour*. — 6. δε ont tous deux : *je* ; dans le texte original *un* devait être écrit en chiffre, comme nous l'avons rétabli, et c'est ce chiffre qu'un copiste aura mal interprété par *je*. — 7. δ ajoute : *autres*. — 8. δε ont tous deux : *otroiées et desotroiées*. — 9. ε *ne pourquant*.

Digitized by Google

XXII. Puis que la demande sera faite et la partie adverse die soy vouloir avoir conseil, ou ait tantost conseil, ou, s'il couvient, jusques a l'endemain tant seulement sera atendu, et l'endemain viengnent les parties si matin qu'elles puissent estre despeschiées devant tous autres[1].

XXIII. Nus des terres qui sont gouvernées de droit escrit soit en la Chambre des plaiz, mais aille aus auditeurs a ce destinez.

XXIV. Nus baillis ne mette querele en parlement sans especial commandement du Roy ou des maistres seans en la Chambre des plaiz.

XXV. En la Chambre des plaiz soit tous jours uns clers pour faire les letres de sanc, et pour autres letres uns autres clers, si puet estre.

XXVI. Se aucuns chiet en queste meue soz question[2] de defaute de droit ou appellation entreposée de faus et de mauvais jugement, s'il chiet, il sera punis de moult grief peine.

XXVII. Li chevalier et li clerc qui sont[3] du Conseil soient ententif a despes-

XXII. Puiz que la demande sera dite et la contraire partie dit que elle veut avoir conseil, ou elle l'ait tantost, ou, se[1] il couvient, qu'elle atande[2] jusques a l'andemein et l'andemein viengnent les parties bien matin que elles puissent estre delivrées devant toutes les autres.

XXIII. [Nul[3]] des terres qui sont gouvernées de droit escrit ne soient en la Chambre aus plaiz, ainz aillent a leur auditeurs *qui leur seront bailliez.*

XXIV. *(Cet article manque dans la traduction B.)*

XXV. En la Chambre aus plez soit touz jourz .I. clerc por les letres faire de caz de sanc, et pour les autres letres .I. autre clerc, *se mestiers est.*

XXVI. Se aucuns chiet an question meue de deff[aute][4] de droit ou par appel de mauvés et de faus jugement, il sera puniz de grant poinne.

XXVII. Li chevalier *et li conseillier* et li clerc le Roi touz jourz soient entendibles a fere les choses qui apartiennent a la delivrance du parlement, en tel maniere que que nus ne

XXII. Qui demandera jor de consoil, il l'ait[1] le[2] jor ou l'andemain.

XXIII-XXV. *(Aucun de ces trois articles n'est représenté dans la traduction C.)*

XXVI. Qui apelera de defaut de droit ou de faus jugemant et il ne preuve, il ancorra[3] grant poine.

XXVII. *(Cet article n'est pas représenté dans la traduction C.)*

Notes de A. — 1. α *devant tout.* — 2. β γ *questier.* Cette faute ayant passé dans l'édition de Gibert et dans celle des *Ordonnances*, le mot *questier* figure d'après cet exemple dans le *Dictionnaire* de Godefroy avec le sens assez inattendu de « perceveur de la redevance appelé quête » ; *queste* dans notre passage veut évidemment dire *plainte.* — 3. *qui sont* manque dans α.

Notes de B. — 1. ε *se non.* — 2. δ *que l'atande.* — 3. δε ont tous deux : *Nulles.* — 4. δε ont tous deux : *deffence.*

Notes de C. — 1. *il l'ait* manque dans η θ. — 2. ζ *a ce.* — 3. ηθ ajoutent : *an.*

Digitized by Google

chier les besoignes du parlement, ne nus ne desfaille; tuit viengnent matin et devant heure ne s'en aillent.

XXVIII. Les quereles de nouvele dessaisine ne viengnent pas en parlement, mais chascuns baillis en sa baillie, appelées avec soy bonnes gens, aille au lieu et secréement sache se c'est nouvele dessaisine ou trouble ou empeeschemens, et, se ainsi est, face tantost resaisir le lieu et praigne la chose en la main le Roy et face droit aus parties[1].

XXIX. Se aucuns se complaint de prevost ou de serjant par[2] devant le baillif, ne plaide[3] pas li baillis pour eus devant soy ne ne les soustiengne, mais[4] face bon droit et hastif aus parties en tel maniere qu'il ne couviengne pas avoir recours a la court.

XXX. Chascuns baillis en cui court l'en juge par homes contraingne les homes au plus tost qu'il pourra a jugier les causes[5] demenées par devant eus, si que par la malice ne[6] par le contremandement des homes ou doumaige d'aucune des parties li jugement ne soient atargié[7].

se traie arrieres. — Viengnent[1] tous bien matin et ne s'en partent devant le[2] terme.

XXVIII[3]. Les quereles des nouveles dessaisines ne viegnent aus parlemenz, mez chascun baillif [an sa[4]] baillie aveques des preudes homes aillent au dit lieu et sanz espovantement *et* sachent *que* c'est nouvelle dessaisine ou ancombremenz ou trouble, et, se il treuve que ce soit einsi, face tantost le lieu resaisir et mestre en la main le Roi et face droit aus parties.

XXIX. Se aucuns se plaint du prevost ou du serjant par devant le baillif, *et* le baillif n'ost pledier pour le prevost ou li soustenir, ainz face bon droit et hastif aus parties en tel manere que il n'en couviengne mie venir a la court.

XXX. Chascun baillif an cui court l'an juge par homes contraingne les homes au plus tost que il pourra a jugier les causes meues devant eus, que par la malice des homes qui contremandent le jugement ne soient retardé an doumage d'aucune des parties.

Explicit les establissemens le roi de France.

XXVIII. Les querelles des nouvelles dessaisines li baillif doivent delivrer.

XXIX. Plainte de prevoz et de sergenz, li baillif ne les doivent pas soutenir, ains facent bon droit et hastif aus plaintis, an telle meniere que plainte n'an veigne a cort.

XXX. *(Cet article n'est pas représenté dans la traduction C.)*

Notes de A. — 1. On sait que le texte latin de cet article a été conservé (voy. Viollet, *Etablissements*, t. I, p. 340, Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du parlement*, p. 99, note 1); il a même été extrêmement célèbre dans les pays de droit écrit sous le nom d'*Arrestum querele de novis dissaisinis*. — 2. *par... baillif* manque dans α. — 3. α ajoute : *ce*. — 4. La fin de l'article depuis *mais* manque dans α. — 5. βγ *choses*. — 6. βγ *ou*. — 7. βγ *soit retardez*.

Notes de B. — 1. δε commencent ici un nouvel article (n° XXVIII dans δ, XXIX dans ε). — 2. δ *au*. — 3. Les articles XXVIII-XXX portent dans δ les n°s XXIX-XXXI, dans ε les n°s XXX-XXXII. — 4. δε donnent tous deux : *aura*.

Digitized by Google

APPENDICE V

EXTRAITS DU « STILUS PARLAMENTI » DE GUILLAUME DU BREUIL

On trouvera ci-après les chapitres du célèbre *Stilus Parlamenti* de Guillaume du Breuil qui touchent plus particulièrement au sujet traité dans la première partie de notre travail, à savoir ceux qui dans l'édition de Du Moulin (voy. ci-dessus p. 175) portent les numéros VI-VIII, XXIV et XXVII.

Nous n'avons nullement la prétention d'en donner un texte critique définitif, les manuscrits du *Stilus* étant très nombreux et fort dispersés; nous nous sommes seulement efforcé d'établir un texte dont on pût se servir avec quelque sécurité, ce que ne permettent pas les différentes éditions imprimées[1].

Guillaume Du Breuil, outre qu'il écrit très péniblement le latin, est en général fort elliptique et dans bien des cas extrêmement obscur. Aussi de très bonne heure se préoccupa-t-on de l'éclaircir, en suppléant des mots de côté et d'autre et en remaniant de nombreuses phrases. Il est possible, croyons-nous, de reconnaître une première revision, faite dans ce sens avec une assez grande minutie, et qui eut beaucoup de succès; elle est cependant assez peu heureuse, car les corrections apportées ou constituent des contre-sens ou sont insignifiantes. Ce travail, du reste, ne suffit pas : presque chaque lecteur éprouvait le besoin de faire par-ci par-là quelque modification; les manuscrits, étant très répandus dans un cercle de personnes très restreint, circulaient de main en main, chacun ajoutait sur son exemplaire telle ou telle leçon de l'exemplaire du voisin qui lui paraissait préférable, et, si le manuscrit ainsi corrigé était à son tour copié, ces corrections ou additions, mises en général en interligne[2], passaient dans le texte. Il en est résulté que le texte original et les textes revisés ont réagi et contre-réagi entre eux d'une façon incroyable, et que le plus grand nombre des manuscrits échappe complètement à une classification par familles tant soit peu solide.

1. Antérieurement aux éditions que nous avons eu occasion de mentionner ci-dessus pp. 174-175, le *Stilus* avait déjà été imprimé au moins deux fois : 1° à la fin du xve siècle à Toulouse (voy. Desbarreaux-Bernard, *l'Imprimerie à Toulouse aux XVe, XVIe et XVIIe siècles*, 2e éd., p. 97, et *Catalogue des incunables de la bibliothèque de Toulouse*, t. I, p. 149); — 2° en 1512, Paris, Galliot du Pré, in-4°. Cette dernière édition avait été préparée, sous les auspices (*nutu*) du Parlement, par le greffier criminel Antoine Robert; elle a été réimprimée, avec différentes additions, en 1515, Paris, Galliot du Pré, in-4°.

2. Presque tous les manuscrits en fournissent des exemples.

Digitized by Google

Après avoir examiné ceux, au nombre de quatorze, que possède la Bibliothèque nationale[1] et celui, conservé aux Archives nationales[2], qui a été publié par M. Henri Lot[3], il nous a semblé que le ms. lat. 9846 de la Bibl. nat.[4] présentait un texte complètement indemne des revisions et des réactions dont nous venons de parler : on y trouve bien quelques rares et très légères corrections, et aussi un certain nombre d'additions; mais les corrections sont absolument indépendantes de celles qui ont fait fortune dans les autres manuscrits, et les additions sont simplement des notes, faciles à distinguer du texte de Du Breuil, qui avaient été mises par un jurisconsulte poitevin sur un manuscrit dont celui-ci dérive. Il nous a paru également que le ms. lat. 4641. A de la Bibl. nat.[5], très voisin du 9846, contenait de même le texte primitif; une main à peu près contemporaine y a ajouté, il est vrai, un assez grand nombre des leçons imaginées par les divers reviseurs; mais ces corrections, faites en interligne ou en surcharge, ou écrites sur des passages grattés, se distinguent à première vue.

Nous avons pris comme base du texte que nous donnons plus loin le ms. 9846; nous l'avons seulement corrigé dans les cas où le ms. 4641. A[6] se trouvait d'accord contre lui avec le ms. publié par M. Lot; ce dernier, qui est d'ailleurs extrêmement fautif, nous paraît donner le texte de la première revision dont nous avons parlé plus haut.

Nous avons rapporté en note les leçons du ms. lat. 9846 que nous avons écartées. Nous y avons joint : 1° les notes que Jean de Longueil avait mises dans le ms. lat. 12812 (voy. ci-dessus, p. 171); 2° quelques notes empruntées au ms. lat. 4643[7]; les notes que fournit ce ms. sont la reproduction de notes mises sur un ms. plus ancien; elles sont dues à des auteurs différents, dont l'un était orléanais.

Les chiffres que nous donnons entre crochets sont ceux de la division par chapitres et paragraphes adoptée par Du Moulin dans son édition.

1. Ce sont les mss. 4641 A, 4641 B, 4642, 4643, 4644, 9844, 9845, 9846, 12812, 14669 et 18348 du fonds latin, 198 des nouvelles acquisitions latines, 5359 et 18110 du fonds français.
2. U 940.
3. *Guillaume du Breuil. Style du Parlement de Paris.* Paris, 1877, in-f°, pp. 1-60.
4. Ms. sur parchemin de 44 feuillets; écriture du commencement du xve siècle. Le *Stilus* occupe les f°s 1-33 r°; une main un peu postérieure a écrit sur les f°s 33 v°-34 v° l'ordonnance de 1303 sur les bourgeoisies et le commencement de l'ordonnance du Parlement sur les défauts, du 23 février 1320, qui est reproduite dans Du Breuil, vi, 2 (voy. ci-après); au xvie siècle on a ajouté sur les f°s 34 v°-44 diverses ordonnances.
5. C'est le ms. que nous avons décrit ci-dessus, p. 167, sous la lettre A.
6. Bien entendu en laissant complètement de côté les corrections faites après coup.
7. Ms. du xve siècle sur papier.

Digitized by Google

A.

DE CONTUMACIA[1].

[VI, 1.] Primo[2], vide copiam registri regii[3] super quatuor casibus qui sunt valde dubii : et primus[4] in casu novitatis, secundus super renovanda commissione in contumacia unius partis, tercius de contumacia contra appellantem et ejus utilitate concedenda, quartus contra appellatum.

[2.] *Anno[5] Domini millesimo .CCC^mo^. XXIX°.[6], die sabbati in crastinum[7] Cathedre sancti Petri[8], de consensu omnium magistrorum existencium in Parlamento, et ad hoc vocatis[9] advocatis omnibus[10] Parlamenti antiquis et provectis[11], et deliberacione prius habita super hiis inter ipsos, et postea deliberato cum ipsis per dictos dominos super[12] quatuor articulis infra scriptis, curia Parlamenti[13] declaravit in parlamento Parisius[14] longis temporibus observatum fuisse prout sequitur ; ordinando[15] decrevit sic deinceps observari debere :*

Primo[16], quod in casu novitatis, concessa littera justicie, et per[17] ejus executorem[18] propter opposicionem partis adverse debato hujusmodi posito ad manum regiam[19] tanquam superiorem, et assignata certa die partibus in parlamento ad procedendum ulterius super dicto debato, si ad dictam diem, parte conquerente comparente[20], pars que se opposuit non compareat nec excusatorem mittat,

1. Rubrique donnée par le ms. lat. 9846.
2. Ms. lat. 9846, f° 5 ; ms. lat. 4641 A, f° 6 v° ; Lot, p. 9 ; ms.lat. 12812, f° 7 ; ms. lat. 4643, f° 5 v°.
3. *regii* manque dans lat. 9846. — Il est probable qu'il s'agit d'un registre du Trésor des chartes.
4. Lat. 9846 *primo... secundo... tercio... quarto.*
5. Cette ordonnance du Parlement a été publiée par M. Aubert dans la *Nouvelle revue historique de droit*, t. VIII, 1884, p. 357-358, d'après le registre X^1a^ 7 ; ce texte, comparé à celui donné par Du Breuil, offre de nombreuses variantes, que nous mentionnons en note.
6. La date véritable est celle que donne X^1a^7, à savoir .M. CCC. XIX. En effet, le lendemain de la Chaire de saint Pierre, c'est-à-dire le 23 février, était bien un samedi en 1320 (n. s.), au lieu que c'était un vendredi en 1330 (n. s.). Mais la faute 1329 pour 1319 est plus que probablement un *lapsus* de Du Breuil lui-même, car elle n'est corrigée que dans un très petit nombre de manuscrits, et cette correction s'explique aisément par le fait que l'ordonnance en question était très connue en dehors de sa reproduction dans le *Stilus*. Dans plusieurs manuscrits, le texte de l'ordonnance a reçu diverses autres corrections qui le rapprochent de X^1a^ 7.
7. Lat. 9846 ajoute : *festi*, qui se trouve également dans X^1a^ 7.
8. X^1a^ 7 *Petri apostoli.*
9. X^1a^ 7 *ac vocatis ad hoc.*
10. *omnibus* manque dans X^1a^ 7.
11. X^1a^ 7 *antiquioribus et provectioribus.*
12. X^1a^ 7 *et deliberatione super hoc inter ipsos et cum eis habita diligenti super.*
13. X^1a^ 7 *dicta Parlamenti nostri curia.*
14. X^1a^ 7 *in parlamentis.*
15. X^1a^ 7 *fuisse, et ordinando.*
16. X^1a^ 7 *videlicet* au lieu de *primo.*
17. X^1a^ 7 *novitatis indebite parti conquerenti littera domini Regis concessa de justicia in forma consueta, per.*
18. Lat. 9846 ajoute : *partibus advocatis super loco contencioso.*
19. X^1a^ 7 *manum domini Regis.*
20. X^1a^7 *comparente dicto conquerenti.*

Digitized by Google

dictus[1] *opponens*[2] *ponetur in deffectu, et statim, absque deliberacione*[3], *res contenciosa que erat in manu regia ponetur in manu dicti conquerentis*[4], *et in ejus*[5] *saisina deffendetur, salva questione proprietatis parti*[6] *adverse.*

Item, super articulis parcium facta commissione[7], *si ad sequens*[8] *parlamentum pro renovanda dicta commissione pars una compareat, alia non nec excusatorem mittat*[9], *ad requisicionem partis comparentis pars non comparens ponetur in deffectu, vel statim renovabitur dicta commissio ad utilitatem tantummodo dicte partis comparentis, si*[10] *hoc maluerit*[11], *et, si pars non comparens excusatorem miserit et ad proximum parlamentum suum fecerit adversarium adjornare*[12] *ad videndum purgare suum deffectum, ipsa super purgacione dicti deffectus audietur*[13], *quod si non fecerit, super eadem purgacione amplius non audietur et deinceps renovabitur commissio ad utilitatem predicte partis, que, ut premissum est, dictam commissionem ad utilitatem suam tantummodo obtinuit renovari; si vero, super purgacione dicti deffectus adjornata parte adversa competenter ut premissum est, purgatus fuerit sufficienter dictus deffectus, dicta commissio ex tunc absque alia dilacione renovabitur pro utraque parte.*

Item, si a judicato contra se lato pars appellaverit ad parlamentum[14] *et adversarium suum ad procedendum*[15] *in dicta causa ad certam diem ad parlamentum fecerit adjornare, et, dicta die adveniente, pars*[16] *que pro se judicatum obtinuit comparuerit*[17], *parte appellante non comparente nec excusatorem mittente, ipsa pars appellans, si hoc dicta pars appellata que comparuit requirat, ponetur in deffectu, et statim dabitur ipsi parti appellate*[18] *littera quod judicatum predictum pro se factum execucioni demandetur*[19]. *Presumendum enim est pro dicto judicato, ex quo non comparet nec excusatorem mittit ad diem ad hoc sibi assi-*

1. Lat. 9846 ajoute: *vero.*
2. $X^{1a}7$ *dictus non comparens.*
3. $X^{1a}7$ *absque nova dilatione.* — Note de lat. 4643: *Hoc videtur contra jus..., et dicitur contrarium infra « De causa novitatis », versiculo « Sciendum »* (Du Breuil, XVIII, 8).
4. *comparentis* dans l'édition de M. Aubert; mais dans le registre il y a bien, comme ici: *conquerentis.*
5. *in* manque dans lat. 9846.
6. $X^{1a}7$ *super hoc parti.*
7. $X^{1a}7$ *Item, in causa pendente Parisius in parlamento, facta commissione super articulis parcium.*
8. $X^{1a}7$ *subsequens.*
9. $X^{1a}7$ *altera non comparente nec excusatorem mittente.*
10. $X^{1a}7$ *scilicet si.*
11. $X^{1a}7$ *maluerit dicta pars comparens.*
12. $X^{1a}7$ *comparens pro se mittat excusatorem, si ipsa suum adversarium non fecerit adjornari ad proximum subsequens parlamentum.*
13. *audietur... purgacione* manque dans $X^{1a}7$.
14. $X^{1a}7$ *parlamentum Parisius.*
15. $X^{1a}7$ *et ad procedendum.* — *ad procedendum* manque dans lat. 9846.
16. $X^{1a}7$ *causa appellacionis suum fecerit ad certam diem adversarium adjornari, adveniente dicta die, si pars.*
17. $X^{1a}7$ *compareat.*
18. $X^{1a}7$ *appellanti*, ce qui est une faute évidente.
19. $X^{1a}7$ *mandetur.* — Lat. 9846 ajoute: *et quod emenda levetur, in patria consuetudinaria.* — Le ms. lat. 12812 ajoutant: *et levabitur emenda pro Rege, scilicet .LX. librarum*, Jean de Longueil a mis en note: *Subaudi si appellatum est in patria consuetudinaria, alias non est consuetum solvi dictam emendam.*

Digitized by Google

gnatam pars que dictum judicatum per suam appellacionem impugnare videbatur.

Si vero pars que appellavit ad dictam diem compareat, parte que pro se judicatum habuit non comparente nec excusatorem mittente, ipsa pars non comparens ponetur in deffectu et readjornabitur super utilitate deffectus ad sequens[1] *parlamentum. Non enim ita de facili procedendum est ad anullandum judicatum*[2] *sicut ad exequendum judicatum*[3]*, cum pro dicto judicato prima facie presumendum sit, si ipsum racionabiliter non*[4] *impugnetur vel appellacio contra dictum judicatum interposita diligenter non fuerit prosecuta*[5]*. Datum ut supra*[6].

[3.] Item, extra registrum sciendum est quod in casu proximo dicto erit utilitas dicti deffectus veniat pars vel non, quia pronunciabitur male judicatum et bene appellatum ; quod verum intelligo nisi justas causas possit pretendere ad excusandum contumaciam supra dictam, et in eis audiri debebit, ut patet per tenorem dicti registri, cum readjornari debeat visura, etc.; et in vanum adjornaretur nisi causas pretenderet quare dicta utilitas concedi non debebat, nec judicari proponere posset, et, si aliquas meliores ad impediendum premissa, proponere non posset.

[4.] Item, credo quod in tercio dictorum casuum, si non comparens excusatorem misisset et ad sequens parlamentum adversarium suum ad videndum purgari dictum deffectum suum adjornari fecisset, quod super purgacione audiretur.

[5.] Item, circa[7] hunc excusatorem nota quod non admitteretur nisi procuratorium defferret[8] in quo haberet potestatem ipsum excusandi, et bonum est quod defferat litteras super essonia ab aliquo.

[6.] Hec que dicta sunt habent locum in contumacia ante litis contestacionem super causa appellacionis ; sed quid si pars appellans et appellata lite contestata fuerint in factis contrariis et in commissione, et in sequenti parlamento unus vel alter non compareret, adversario[9] comparente ? Non est dubium quod presentato dabitur deffectus et quod commissio ad utilitatem suam renovabitur, vel quod utilitas aliqua non judicabitur ei pro dicto deffectu, sed concedetur ei adjorna-

1. X[1a]7 *dicti deffectus ad subsequens.*
2. *judicatum* manque dans X[1a] 7.
3. X[1a]7 *aliquod judicatum.*
4. *non* manque dans lat. 9846.
5. Lat. 9846 *exequta.*
6. *Datum ut supra* manque dans X[1a]7.
7. Lat. 9846 *contra.*
8. Note de lat. 4643 : *De stillo aliarum curiarum non oportet quod nuncius habeat licteras procurationis, sed sufficit quod juret essoniam ; idem videtur de jure... — Eciam videre meo non est necessarium in Parlamento, et quampluries vidi in Parlamento recipere sine licteris et sine procuracione ad essoniandum.* — Note de Jean de Longueil : *Secus esset in simplici exoniatore, quia non est neccesse quod sit procurator, sed sufficit quod juret quod missus est ad exoniandum et quod testi[fi]cetur per licteras curati vel alias quod dimisit partem quam exoniare vult tali infirmitate detentam quod non posset pedester nec equester venire, et tunc datur parti comparenti petenti deffectus, salva exonia.*
9. Lat. 9846 ajoute : *suo.*

Digitized by Google

mentum ad aliud parlamentum contra adversarium suum ad videndum judicari utilitatem dicti deffectus.

[7.] Pone igitur quod factum est adjornamentum, quam utilitatem petet sibi dari et judicari[1] ? Dico quod, si appellans sit ille qui deffecit, talem utilitatem poterit habere appellatus et obtinere quod appellans amisit causam suam, nisi possit justas causas essonie pretendere et probare; nam de stilo hujus presentis curie actor tenetur continuare arramenta cause sue de parlamento in parlamentum et, nisi faciat, propter interrupcionem processus cadit ab instancia cause et perinde habetur ac si processum[2] non fuisset in ea, ergo et hic, sed, si nullo modo[3] processisset in primo parlamento, perdidisset causam, ut superius dictum fuit in titulo *De adjornamentis* et in titulo proximo, ergo et nunc.

[8.] Sed quid erit in appellato qui deffecit juxta casum proxime dictum ? Dico quod appellatus qui non compâruit perdit quod commissio non renovabitur ad utilitatem ipsius, et appellans hoc lucratur quod statim renovetur ad ejus utilitatem et incontinenti habito deffectu, vel habebit readjornamentum super utilitate deffectus predicti, quod obtinere debet juxta secundum capitulum dicti registri.

[9.] Item, idem esset ubi pars appellans, post litis contestacionem et postquam in factis essent contrariis, in sequenti, vel in secundo, vel in tercio parlamento non se presentaverit ad diem sue presentacionis sed ad sequentem, vel procuratorem minus ydoneum miserit, vel nullo modo se presentaverit. Ita dictum fuit per arrestum curie pro domino Reginaldo de Choisel et contra domicellam Richardam de Sammes anno .XXVIII.

[10.] Sed quid erit juxta predicta si partes fuerint in causa appellacionis in factis contrariis et dati fuerint commissarii super eis et auditi testes, et pars appellans in sequenti parlamento non se presentaverit ad diem presentacionis senescallie sue vel baillivie, sed minus ydonee, puta altera die vel per procuratorem minus ydonee fundatum, vel nullo modo se presentaverit, appellatus autem non credat intencionem suam probasse sufficienter et credat alium suam probasse, et dubitat modo an appellans possit purgare suam contumaciam, quid faciet? Dico quod potest petere deffectum contra appellantem et adjornamentum ad habendum utilitatem dicti deffectus, et fiet sibi, et dictam utilitatem de qua supra dictum est[4] in sequenti parlamento haberet ubi appellans dictum deffectum non posset purgare; sed utilius est ut petat ad utilitatem suam commissionem renovari, et statim[5] fiet sibi, et hec est oppinio multorum, sed credo quod tucius est quod accipiat deffectum et adjornamentum[6] et quod in sequenti parlamento petat dictam utilitatem sibi adjudicari quod alter amiserit causam, sub protestacione quod,

1. Note de J. de Longueil: *Subaudi si adjornatus suo die non veniat.*
2. Lat. 9846 *processus.*
3. *modo* manque dans lat. 9846.
4. Note de lat. 4643: *Scilicet quod actor amiserit causam suam.*
5. Lat. 9846 *statim et.*
6. Lat. 9846 *readjornamentum.*

Digitized by Google

si eam habere non deberet, ut talis utilitas eidem adjudicaretur qualis curie videretur; et est duplex racio: primo, quia, ubi pro dicto deffectu dictam utilitatem peciisset, videlicet ut commissio ad suam utilitatem renovaretur, nunquam ad aliam utilitatem petendam amodo admitteretur; item, quia, si dictos deffectum et adjornamentum accepit in sequenti parlamento, et[1] utilitatem, [scilicet[2]] illam quod judicetur adversarium amisisse causam suam, petat, si adversarius suus non possit purgare deffectum suum, lucraretur causam suam sine labore et sine expensis, quod non esset in alio casu, quia opporteret quod inquestam faceret perfici et partem adjornari ad videndum[3] ipsam recipi et judicari.

[**11.**] Item, queritur: si, juxta casum proxime dictum, dictus appellatus pro utilitate dicti deffectus pecierit et obtinuerit dictam commissionem renovari et inquestam perfici et adversarium ad sequens[4] parlamentum adjornari dictam inquestam recipi et judicari visurum, et, dicto parlamento dictis partibus presentatis, appellatus petit dictam inquestam recipi videri et judicari et appellans petit commissionem renovari, paratus se purgare contumaciam precedentis parlamenti et justas causas pretendens que sufficientes essent ad dictam purgacionem, numquid super dicta purgacione audietur? Videtur quod non, quia ad illud diem habere non videbatur, et potissime quia adversarium suum super hoc non fecerat adjornari, et hoc videtur fundari per secundum punctum dicti registri[5]; videtur contra, quia hec videtur causa quare dicta inquesta recipi non debeat nec judicari et quod per modum cujusdam excepcionis ad hoc admitti debeat, ad hoc saltem ut[6] reprobare possit testes per alium productos, non super principali.

[**12.**] Item, si plurium causa appellacionis esset connexa et quidam se presentarent, quidam non, non presentati per presentatos non relevarentur ab eorum contumacia, licet causa omnino esset connexa. [**13.**] Sed, si appelletur a sentencia lata per homines judicantes in alicujus domini curia, sicut est in pluribus locis, ut in Picardia, et homines adjornati fuerint in parlamento deffensuri[7] judicatum suum, et parti intimacio facta, etc., pro qua lata fuit sentencia, et homines judicantes fuerint in parlamento et presentaverint se ad diem presentacionis sue contra appellantem, pars autem pro qua lata fuerit sentencia non, pars autem que appellavit sic, dico quod appellans habebit deffectum contra appellatum, et pro utilitate habebit quod supra dictum est in registro, si [ante[8]] litis contestacionem deffecerit, vel, si post, secundum quod supra dictum est, sed nichilominus appellans tenebitur procedere in dicta causa cum

1. *et* manque dans lat. 9846.
2. Lat. 9846 *si;* — lat. 4641 A *sed.*
3. Lat. 9846 ajoute: *testes recipi coram commissariis.*
4. *ad sequens* manque dans lat. 9846.
5. Lat. 9846 ajoute: *primabitur* (sic) *verior.*
6. Lat. 9846 *non* au lieu de *ut.*
7. *deffensuri... parlamento et* a été sauté dans lat. 4641 A.
8. Lat. 9846 et 4641 A ont tous les deux: *autem.*

Digitized by Google

judicibus predictis propter emendam Regi debitam[1], et dictis judicibus in casu ubi appareret ipsum male appellasse, et, licet postea per curiam pronunciaretur in dicta causa bene judicatum, in casu ubi pars pro qua lata esset sentencia non[2] purgaverit contumaciam suam et sic appellans ad emendam Regi[3] et judicibus fuerit condempnatus, nichilominus contra eum pro quo lata fuit sentencia utilitatem deffectus habebit et sentencia contra ipsum pro contumace lata non mandabitur execucioni, ymo pronunciabitur contra partem non venientem bene appellatum et quod dicta sentencia non mandabitur execucioni[4], hoc operante contumacia ipsius.

[**14.**] Item, si pars pro qua lata fuerit sentencia comparuerit et pars appellans, homines autem[5] qui bonum[6] tenebantur facere suum judicatum non, et, non obstante ipsorum contumacia, in dicta causa processum fuerit, et per curiam pronuncietur male appellatum et bene judicatum, relevabitur appellans ab emenda predictis debita hominibus, et idem est si aliqui de dictis hominibus comparuerint, aliqui non, quia relevatur ab emenda debita non comparenti.

[**VII, 1.**] Super proprietatis judicio, vel possessorio alio quam novitatis, si causa in Parlamento agitetur, si reus non comparet, non sufficeret una contumacia, ymo requiruntur tres in tribus parlamentis per tria adjornamenta obtenta, et opporteret quod in secundo et tercio adjornamento adjornaretur ad videndum judicare utilitatem dicti deffectus, et super certa peticione et specificata, et[7] ad procedendum in causa ut erit racionis, unde ex prima vel secunda vel ambabus contumaciis nullam utilitatem haberet actor contra reum, nisi solum ut, juxta l. fi.[8], C. *De judiciis,* condampnaretur ei in expensis factis racione dictarum contumaciarum, et hoc per ordinacionem super expensis per Regem factam[9], sed, si tres contumacie fuerint, aufferetur reo possessio et tradetur actori, juxta l., C. *Ubi in rem actio,* l. II.[10], C. *De prescripcione .XXX. vel .XL. annorum,* l. *Si quis empcionis,* § penultimo[11], et in *Speculo,* in t. *De primo et secundo decreto*, § [*Jam de effectu*][12], et hoc si non veniat ; si veniat et offerat se paratum procedere, amittet pro qualibet contumacia dilacionem quam habere potuisset.

1. Note de J. de Longueil: *Quia in isto casu non potest esse quin Rex habeat emendam, vel a judicantibus si male judicaverint, vel a parte si male appellaverit.*
2. *non... sentencia* a été sauté dans lat. 9846.
3. Lat. 4641 A *Regis.*
4. Lat. 9846 ajoute: *ymo pronunciabitur exequcioni.*
5. *autem* manque dans lat. 9846.
6. *bonum* manque dans lat. 9846.
7. *et* manque dans 9846.
8. Dans 4641 A le renvoi à la loi dernière (loi 18) du titre *De judiciis* (tit. I du liv. III) au *Code* est remplacé avec raison par un renvoi à la loi *Sancimus* (loi 15) du même titre.
9. Ord. de janvier 1325 (*Ord.*, t. I, p. 784).
10. *Code*, liv. III, tit. XIX, l. 2.
11. *Code*, liv. VII, tit. XXXIX, l. 8, § 3.
12. *Speculum juris* de G. Duranti, lib. II, part. I, *De primo et secundo decreto*, § 5. — Lat. 9846 *Nunc deffectum;* — lat. 4641 A *Nunc de deffectu.*

Digitized by Google

[2.] Quod autem dictum est, quod tres contumacie requiruntur ad hoc quod aufferatur reo possessio rei petite, fallit in casu qui sequitur, videlicet quod, si commissarius partibus fuerit datus in partibus super facienda veuta et ipsa facta fuerit et in parlamento immediate sequenti post veutam actor sufficienter se presentaverit, reus non, actori datur deffectus contra reum et ipso solo deffectu aufferetur possessio reo, et hoc observat stilus presentis curie et eciam consuetudo generalis regni Francie in locis que consuetudine reguntur, licet sit contra legem superius allegatam ; et ita fuit obtentum in utroque casuum, ante veutam et post veutam, per arrestum curie inter procuratorem abbatis et conventus Sancti Dyonisii et dominos Galterum et Philippum de Aunayo, in causa possessionis de capiendo grossum animal in quodam nemore.

[3.] Item, si actor esset contumax, que utilitas judicaretur contra ipsum ? Dico quod pro una contumacia vel duabus condempnaretur in expensis, dampnis et interesse, pro tercia vero amitteret causam suam[1].

[4.] Item, premissa sunt vera si ante litis contestacionem vel post veutam immediate reus defficeret, secus si post litis contestacionem et traditis articulis et commissariis super eis datis reus defficiat, nam, si defficiat in curia, tunc amittit pretextu ejus contumacie illum articulum super quo habebat diem solum, nam, si sit contumax coram aliquo judice ordinario et habebat diem coram ipso ad producendum testes, illam productionem amittet, sed hoc non haberet locum coram commissariis curie si pars haberet diem ad producendum testes coram ipsis, quia coram talibus commissariis non est nisi una productio de uno parlamento ad aliud et tociens quociens partes volunt possunt producere testes coram dictis commissariis inter duo parlamenta[2].

[5.] Sed, ubi altera parcium, casu jam dicto habens causam coram commissariis, esset in deffectu, teneret quod factum esset ad instanciam partis presentis per dictos commissarios in dicta causa, et pars contumax non admitteretur ad reprobandum testes in dicta causa contra ipsam productos in absencia sua, et in nullo alio punietur, ymo postea coram dictis commissariis in dicta causa procedentibus[3] posset procedere et producere testes, et, si qui per ejus adversarium producerentur, ex tunc in ejus presencia recipiendi essent ex quo ipse ad proce-

1. Lat. 9846 ajoute: *Ymo videtur quod instanciam duntaxat et expensas ante veutam.* — Note de J. de Longueil: *Ex habundati solet adhuc quarta vice citari, juxta l. « Ad peremptorium », ff « De judiciis », cum duabus legibus sequentibus* (*Dig.*, liv. V, tit. I, ll. 68-70). — La même note a été mise en marge dans lat. 9846.

2. Note de J. de Longueil: *Nec est in dicta curia nisi una productio, que cum summa diligencia perfici debet uno contextu, si possibile est partibus et commissariis, propter graves sumptus. Unde, si contingat eam inquestam non perfici prima vice, non solet commissio renovari, nisi vel de consensu parcium vel ex magna causa secundum arbitrium curie et relacionem commissariorum, quibus solet et debet adhiberi magna fides.*

3. Lat. 9846 ajoute: *veniens.*

Digitized by Google

dendum[1] se obtulisset, et illos quos postea ejus adversarius produceret reprobare posset; et est racio quare non posset reprobare testes productos in sui absencia et ob ejus contumaciam receptos, quia nullus potest reprobare testes contra ipsum productos, nisi hoc faciat in ipso actu dum producuntur, nisi in casu ubi judex hoc sibi reservasset, et iste fuit absens dum fuerunt producti et contumax, ergo super hoc amodo audiri non debet.

[6.] Item, si testes modo predicto fuerint producti coram dictis commissariis in ejus contumacia, et[2] postea coram dictis commissariis non comparuerit, et postea in sequenti parlamento veniat et se sufficienter presentaverit et petat commissionem renovari, et pars adversa super hoc repugnet pretextu contumacie in qua fuit positus coram dictis commissariis, nichilominus dicta commissio renovabitur ad utilitatem utriusque[3]; sic pronunciatum fuit per curiam pro Johanne de Silvaneto et Johanne de Marchis contra abbatem et conventum Sancti Cornelii de Compendio, et hoc verum[4] nisi in casu quo inquesta esset perfecta et completa pro parte presente[5], quia que fuit contumax ex tunc super predictis non[6] audiretur[7].

[7.] Item, si post veutam die assignata ad garandum reus non compareat, solum amittit garandum, et idem esset si ad alium articulum cause haberet in curia diem, quia illum solum amitteret; ita pronunciatum extitit per curiam in causa quam habebant in eadem capitularii Tholose contra dominum Geraldum Balene super jurisdicione de Blanaco, et [pro] Johanne de Turre et domino Petro de Bordis, quas causas[8] dominus Cello pro dictis capitulariis et magister Guillelmus de Brolio pro aliis.

[8.] Item, qui adjornatur coram aliquo judice terre consuetudinarie super aliqua causa ad jurandum de veritate et non venit, amittit causam, sed secus est in illo qui super hoc eum fecisset adjornari, quia, si ille defficeret dicta die, non amitteret causam suam; ita pronunciatum fuit in quadam causa per curiam[9], licet prepositus Parisiensis contrarium pronunciasset[10].

1. Lat. 9846 *ipse producendum.*
2. Dans lat. 9846 *et... commissariis* est remplacé par *quia.*
3. Lat. 9846 ajoute: *Intellige sane: sed si diligenciam fecerit pro parte sua producendo testes coram* (sic pour *contra*) *adversarium suum.*
4. *verum* manque dans lat. 9846.
5. Note de lat. 4643: *Vel eciam nisi in casu ubi pars que processit peteret suam inquestam tunc recipi in statu in quo esset tunc, quia tunc non audietur pars que fuit contumax, ut sequitur, nisi suam contumaciam purgare posset, sed illud quod hic supra dicitur, si quis audietur contumax ad petendum commissionem renovari, habet locum quando alia pars que processit non contentatur de illo quod fecit, sed adhuc vult commissionem revocari, quia tunc pro utraque renovabitur non obstente precedenti contumacia.*
6. *non* manque dans lat. 9846.
7. Lat. 9846 ajoute: *Hodie ante* (sic pour *autem*) *facta ordinacio quod nisi ter commissio renovatur, eciam si partes diligentes extiterint, credo* (?) *tamen semper salva juxta essonia, impediunt* (sic). Cf. ci-après, XXVII, 29, et la note.
8. Lat. 9846 *dictas* au lieu de *causas.*
9. *per curiam* manque dans lat. 9846.
10. Note de lat. 4643: *Id quod hic pronunciavit prepositus servatur in curia Castelleti Aurelianensis, dum tamen ambe partes habeant diem ad jurandum assignatam.*

Digitized by Google

[9.] Item, de consuetudine, in quacunque causa et in quacunque parte litis actor recedit a judicio et diem non acceptat super aliquo, videtur deseruisse litem et ideo cadit ab instancia cause[1], non tamen a causa[2].

[10.] Item, de consuetudine, quecunque pars defficiat ad diem assignatam ad tradendum facta sua in scriptis alicui curie coram aliquo judice in patria consuetudinaria, cadit a propositis[3] per ipsam et super factis traditis per partem adversam ad dictam diem inquiretur veritas et fiet jus[4].

[11.] Item, de consuetudine Castelleti Parisiensis, si aliqua parcium sit absens dum prepositus vult sentenciam proferre pro vel contra ipsam, amittit causam suam[5].

[VIII, 1.] Si aliquis adversarium suum fecerit super actione mere personali adjornari in parlamento, causa expressa in dicto adjornamento ex qua contra ipsum[6] concludere intendit et die in adjornamento contenta, citatus non comparuit, conceditur actori deffectus contra ipsum adjornatum et adjornamentum ad videndum utilitatem dicti deffectus judicari ad sequens parlamentum, et, si dictus adjornatus in sequenti parlamento ad diem statutam se non presentaverit vel[7] non possit predictum deffectum excusare, talem utilitatem actor ex dicto deffectu habebit quod reus cadet a deffensionibus suis[8] et quod curia super hiis que actor pro jure suo proponere voluerit, dum tamen dependant vel pertineant ad dictam causam et alia media in adjornamento expressata, faciet curia inquirere veritatem,

1. Note de lat. 4643 : *Aurelianis non periret instancia propter hoc, sed reus haberet deffectum et faceret actorem adjornari ad procedendum in causa.*

2. Lat. 9846 ajoute : *Hoc non servatur in Parlamenti curia, quia omnes cause que non fuerunt expedite in eodem parlamento continuantur in eodem statu inter partes presentatas, et de die in diem, eciam in Requestis Palacii, si una parcium contra alteram non accipiat explectum ; nec hoc eciam servatur in Pi[c]tavia, quia ibi non fit interrupcio processus, et faciat quotiens valuerit* (sic pour *voluerit*) *readjornari partes suas.*

3. Lat. 9846 *proposito.* — Note de lat. 4643 : *Tradendis in scriptis de cetero, sed alias faciat processum suum, si possit, secundum plures.*

4. Note de J. de Longueil : *Sed communiter curia Parlamenti micius agit.*

5. Lat. 9846 ajoute : *In Parlamento partibus absentibus arresta proferuntur.* — Notes de lat. 4643 : *Quod intelligo verum si ad audiendum jus esset partibus dies assignata. — Quod eciam intelligo in interlocutoria, non in deffinitiva sententia, quia, cum partes sunt appunctuate ad audiendum super aliquo articulo litis, tunc pro presente formatur sentencia et contra absentem, posito eciam quod pro ipso ferri debuisset si presens fuisset, et hoc obtinet de stillo curie Castelleti Parisius, secus, id est aliter, est in Parlamento Francie.*

6. *ipsum* manque dans lat. 9846.

7. Lat. 9846 ajoute : *comparens.*

8. Note de lat. 9846 : *Hoc videtur multum durum.* — Notes de lat. 4643 : *Hoc est contra l. « Ad peremptorium » cum l. se., ff « De judiciis »* (*Dig.*, lib. V, tit. 1, ll. 68-70) ..., *unde debet a[d]mitti refundendo expensas prime diei per l. « Sancimus », C. « De judiciis »* (*Cod.*, lib. III, tit. 1, l. 15), *et credo quod curia hoc faceret de equitate. — Hoc esse posset verum quando adjornatus venit ad secundam dietam, quia, licet contumaciam prime diete purgare non posset, tamen equum esset ipsum a[d]mitti ad deffendendum refundendo expensas prime diete ; si vero in secunda, videlicet dieta, sit contumax continue, non veniendo nec pro se mittendo, tunc sine dubio obtineret stillus hic positus...*

Digitized by Google

quo facto faciet jus partibus dictis ; et ita premissa ordinata fuerunt in parlamento per curiam in omnibus causis personalibus, sive civilibus, sive criminalibus, dum tamen[1] civiliter intemptentur, et decretum deinceps in futurum per modum edicti observandum ; [2.] actum in parlamento, anno millesimo .CCC^mo^. .XXVII°., die sabbati ante festum beati Andree[2], et in curia registratum.

Item, si reo super aliqua de dictis actionibus, scilicet civilibus, vel criminalibus civiliter intemptatis, causa expressata, ut supra, citato in parlamento et in contumacia posito bis per curiam et in duplici parlamento, prima die sibi statuta ad respondendum, secunda die statuta ad videndum judicari utilitatem dicti deffectus, iterato citabitur ad certam diem et brevem infra secundum parlamentum ad videndum utilitatem dictorum deffectuum judicari, ad quam, veniat reus vel non, in dicto parlamento et die superius expressata per curiam actor habebit utilitatem predictam, [3.] et ita dictum fuit pro procuratore Sancti Quintini juxta Belvacum contra quemdam vocatum Johannem Hurer.

[4.] Item, si, post peticionem in dicto parlamento per actorem contra reum super actione mere personali apertam et factam in presencia dicti rei vel ejus procuratoris, reus se paciatur poni in deffectu, puta ad diem petitam per ipsum pro consilio et eidem procuratori[3] concessam, datur deffectus contra ipsum et pro deffectu utilitas quod habebitur peticio actoris pro confessata ; ita dictum extitit et pronunciatum per dominum Johannem de Sercomonte, tunc cancellarium Francie, in dicto parlamento et anno superius expresso.

[5.] Item, de stilo curie actor qui non prosequitur arramentum suum de parlamento in parlamentum cadit ab instanciæ cause, et multociens, per quandam consequenciam, a causa, ut in causis appellacionis et novitatis, ut apparet per superius dicta.

[6.] Item, in quacunque causa una pars contra aliam deffectum habuerit in parlamento, pars que eum obtinuit debet impetrare adjornamentum ad videndum judicari sibi utilitatem dicti deffectus in dicto primo parlamento, et proximo parlamento eam petere, et diligenciam suam fecisse, alias cadit ab utilitate dicti deffectus, et ita dictum fuit in parlamento anni .XXV^i^. pro episcopo Noviomensi contra abbatem et conventum Sancti Eligii, in causa novitatis per dictos religiosos mota in Parlamento contra dictum episcopum super juridicione ville de Bolles[4].

1. Lat. 9846 ajoute : *Si criminaliter, quatuor deffectus requiruntur, quibus mediantibus bannitorum omnia bona subjungantur fisco in patria in qua locus confiscacioni immobilium, veluti in Francia, non in Pictavia neque Xantonia, quia mobilia duntaxat confiscantur, preterquam in crimine heres[is] et [lese] magestatis et in casu illorum qui mortem sibi consciverunt, in quibus mobilia et immobilia confiscantur, et specialiter in Pictavia.*

2. 28 novembre ; c'est la date à laquelle l'ordonnance fut *conseillée*, car un texte que nous avons cité ci-dessus, p. 26, note 2, nous apprend qu'elle fut *prononcée* le 4 décembre par le chancelier de Cherchemont.

3. Lat. 9846 ajoute : *alias per curiam.*

4. Lat. 9846 ajoute : *quia actoris partem sustinet in utilitate deffectus prosequenda, eciam si actor alias esset reus.*

Digitized by Google

[7.] Item, in quacunque causa pars obtinuerit deffectum contra aliam, si postea, antequam utilitatem sibi pro dicto deffectu competentem pecierit adjudicari, simpliciter et absque omni protestacione in dicta causa procedat cum parte contraria contra quam ipsum deffectum obtinuit, renunciavit deffectui per ipsam impetrato.

[8.] Item, pars que deffectum contra aliam obtinuerit ad diem ad quam adversarium fecit adjornari visurum utilitatem dicti deffectus sibi adjudicari aliam utilitatem sibi adjudicari petit per curiam, et non illam quam debet habere de stilo curie vel consuetudine, et hoc facit simpliciter et absque ulla protestacione: perdit eam quam debebat habere, nec habebit petitam. Racio est quia eam quam peciit non habebit, cum stilus repugnet, nec aliam, quia ipsam non peciit, et ideo cauti advocati dicunt: « Peto talem utilitatem michi adjudicari, vel illam que de jure, usu, consuetudine et stilo presentis curie michi debet adjudicari. »

B.

DE APPELLACIONIBUS.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

[XXIV, 1.] Si[1] pars appellans a sentencia lata in patria juris scripti vult aliqua de novo proponere, vel alias dicat se aliqua in causa principali proposuisse et non probasse et ea nunc probare velle, audietur, dum tamen dependencia sint a primo propositis et conatus suos non fecerit probandi in causa principali; ita dictum fuit per curiam in parlamento anni .XXVII.[2] contra procuratorem Regis et pro quodam alio[3].

[2.] Item, si appellans de patria consuetudinaria velit proponere aliqua extra processum super principali negocio habitum, per que dicat sentenciam nullam vel falsam, audietur; si contenta in dicto processu, non[4].

[3.] Item, si coram primo judice appellacionum ad quem appellatum est cause

1. Ms. lat. 9846, f° 23; ms. lat. 4641 A, f° 31 v°; Lot, p. 40; ms. lat. 4643, f° 15 v°.
2. Lat. 9846 xxv.
3. Lat. 9846 ajoute: *Istud est juxta legem « Per hanc », C. « De [temporibus et reparacionibus] appellacionum »* (*Cod.*, lib. VII, tit. XIII, l. 4).
4. Note de lat. 4643: *Hoc non esset verum si processus in principali causa habitus esset in scriptis, sed, si esset sine scriptis, posset obtinere quod hic dicitur, licet adhuc dubitetur.* — Sur ce § voy. ci-dessus, pp. 129-130.

Digitized by Google

quare judicium pravum vel falsum dici poterat per appellantem proposite non fuerant, et ideo per dictum primum judicem dictum primum judicium fuerit confirmatum, et ab ipso fuerit ad presentem curiam appellatum, et ea nunc in Parlamento velit proponere, non audietur in causa, ubi appellans coram primo judice appellacionum fuerit presens, vel ejus procurator instructus; et hoc ubi partes sunt de patria consuetudinaria, secus si sint de patria juris scripti, ut dictum est[1].

[4.] Item, ubi pars appellans sigillavit vel sigillari fecit processum habitum coram judice a quo appellatur, si aliqua vellet proponere, non audiretur, sed recipietur processus per curiam ad sciendum si bene vel male appellatum fuit; et processus sic consueverunt sigillari in baillivia Viromandie et Ambianensi; alias si non sigillaverit sic, vel si invita vel compulsa dicat se sigillasse; et hoc observatur in judicibus qui non solvunt emendam.

[5.] Item, sciendum est quod processui facto per judicem a quo appellatum est, et qui solveret emendam si sit de patria consuetudinaria, non adhibetur fides si pars appellans contradicat, sed totus habebitur suspectus, eciam si sit factus ante appellacionem, quod videtur mirabile; racio est quia dictus judex debet facere suum judicatum bonum, et ideo adjornaretur defensurus judicatum suum; sed contra est in processu facto in patria juris scripti, et est racio quia primus, ideo quod haberet solvere emendam, ejus facta ut partis reputantur, quod non est in secundo[2].

[6.] Item, ubi pars que appellavit est de patria juris scripti et in appellacione quam fecit ad fortificandum appellacionem suam aliqua gravamina in scriptis inseruit, non solum illis poterit justificare appellacionam suam, sed aliis quibuslibet; et idem esset in parte patrie consuetudinarie.

1. Note de lat. 4643: *Idem credo in patria juris scripti, cum modificatione hic posita, scilicet ubi appellans, vel ejus procurator instructus, presens fuit coram primo judice appellacionis et suas raciones non curavit allegare, quia in hoc potest sibi prejudicare et sibi imputet, sed, si de novo coram secundo judice appellacionis cause seu raciones bone ad ejus noticiam pervenerint, tunc eas poterit proponere; ita potest intelligi quod hic dicitur de patria juris scripti.*

2. Note de lat. 4643: *Vide: in hoc casu nulla fides adhibetur sentencie dictorum judicum quoad aliquid mundi, sed in sentenciis judicum regiorum a quibus est appellatum adhibetur fides quoad datam, ad videndum an appellacio legitime fuerit prosecuta vel an fuerit deserta, licet aliis in sentencia contentis non adhibeatur fides, nisi quatenus per processum potest apparere. Racio diversitatis: quia in judicibus regiis, qui nullam solvunt emendam, nulla caddit suspicio, sed in aliis secus, qui solvunt emendam si male judicaverint, et eis solvitur si male sit appellatum, vel si appellacio sit deserta, vel saltim, licet eis non solvatur emenda si appellacio sit deserta, tamen per illam desercionem evitant periculum solvendi dictam emendam, in quo periculo sunt si appellacio legitime prosequatur, et ideo propter hanc suspicionem nulla fides adhibetur sentencie eorum vel eciam processui, nec quoad datam nec quoad aliquid aliud.*

Digitized by Google

C.

[DE COMMISSARIIS.]

[XXVII, 1.] Commissarii[1] dati a curia ad inquirendum et refferendum curie per omnia inquirendo et in officio inquisicionis sequuntur et sequi debent stilum curie Parlamenti a quo missi sunt, et non loci illius in quo inquirunt, qui talis est ut sequitur.

[2.] Primo, quod tales commissarii non habent potestatem interloquendi, cognoscendi, pronunciandi vel judicandi in aliquo, sed raciones parcium et omnia proposita coram ipsis debent ordinare et in scriptis eis tradi, et ea in saco ponere, et reservare super hiis partibus curie ordinacionem ; et ideo cautus advocatus semper debet petere ab eis ut super talibus racionibus, etc., dicant sibi jus, si possint et velint, alias quod ei et parti sue reservent super hiis jus sibi dici et curie ordinacionem, et protestetur quod, pro aliqua proposicione dicta in dicta causa vel facienda pro ipsis, juri petito per ipsos renunciare non intendunt, nec ordinacioni ipsorum vel curie, et hoc petere sibi reservari, quod facere debent commissarii.

[3.] Item, si una vel alia de dictis partibus appellet a dictis commissariis, vel eos recuset, nichilominus debent procedere ultra ad inquisicionem suam faciendam, et appellacionem vel recusacionem ponent in saco, et apperire debent articulos et injungere actori ut eos asserat per suum juramentum, et, dum ipsos asseruit, debent injungere reo quod dictis articulis respondeat et medio juramento ; et, si respondeat, bene est ; si autem nolit hoc facere, non possunt ipsum ad hoc compellere, sed possunt habere pro responso ; sed, si reus proponat aliquas raciones propter quas dicat se non teneri ipsis respondere, debent ei injungere quod eas tradat in scriptis, et post ipsas ponere in saco, et hoc non obstante possunt procedere ultra ad inquestam suam faciendam, et, ipsa facta, eam remictere debent curie, et, si forte raciones proposite pro parte rei sunt efficaces, curia super hoc providebit, vel anullari[2] quicquid factum est per commissarios vel alias secundum quod sibi justum videbitur, et forte ordinabit quod commissio renovetur pro utroque.

[4.] Item, si alique raciones per reum super premissis proposite consistant in facto, curia tam super hiis quam super principali renovabit commissionem, nisi

1. Ms. lat. 9846, f° 26; ms. lat. 4641 A, f° 35 ; Lot, p. 44 ; ms. lat. 12812, f° 33 ; ms. lat. 4643, f° 20 v°.

2. Lat. 4641 A *adnullabit ;* — Lot, *annulando.*

Digitized by Google

in casu ubi raciones proposite econtrario per reum essent prejudiciales cause principali, quia tunc solum super ipsis primo renovaretur commissio, et post, facta inquesta super eis et ea curie reportata[1] et per eam judicata, super principali curia ordinabit secundum quod sibi videbitur[2] expedire.

[5.] Item, cautela est quod pars habeat copiam de racionibus quas tradidit commissariis, semper sub sigillis commissariorum vel instrumento publico, ut, si forsan commissarii ob odium non posuissent in saco, ipse possit ipsas ostendere curie, et, si recusaverint dictas raciones recipere, de presentacione et recusacione faciat recipi instrumentum vel habeat testes.

[6.] Item, ubi datur commissarius a curia ad diffiniendum, sive in terra juris scripti, sive in terra consuetudinaria, potest causam alii subdelegare, vel unum articulum vel totam causam, juxta c., Extra *De officio delegati, Super questionum articulis*[3].

[7.] Item, si commissarii dentur a curia ad inquirendum et reportandum curie, inquestam non possunt alii committere, et est racio quia ipsorum industria est electa, et, si committant, nullum erit quicquid fiet per commissarios; et ita contingit in causa priorisse de Lisaco contra dominum Arnaldum Barasii[4], et hoc idem obtentum fuit per arrestum curie contra dominum Almacium de Marciaco pro Galone de Gaillardo. Et hoc verum quod dixi, nisi commissio contineret: *per te vel per alium,* quia tunc posset sibi commissa alii committere, et valeret quod faceret subdelegatus.

[8.] Item, tales commissarii reprobaciones parcium contra testes hinc inde productos recipient, et in saco ponere debent, si[5] partes eas ipsis tradent, sed ultra procedere non debent.

[9.] Item, queritur: numquid curia, super racionibus propositis coram commissariis ejus ad inquirendum et reportandum deputatis interloquendo, debet sequi stilum curie, vel numquid jus scriptum, supposito quod partes et causa sint de patria juris scripti, vel consuetudinem, si sint de patria consuetudinaria? Dico quod, si causa exordium sumpsit in curia, stilum habet sequi; si quidem in patria unde partes sunt causa movetur, sed ex causa fuit advocata ad curiam, tunc jus scriptum, si partes sint de patria que jure scripto regitur et ibi fuerat incepta, vel, si de patria consuetudinaria, tunc secundum consuetudinem.

[10.] Item, si tales commissarii receperint reprobaciones testium a partibus[6], numquid super ipsis possunt recipere testes? Et intelligas questionem de commissariis curie quibus presens curia scribit ut *ipsi super articulis a talibus partibus curie traditis, quos curia mittit ipsis sub contrasigillo interclusos, inquirant,*

1. Lat. 9846 *reportant.*
2. Lat. 9846 *videtur.*
3. *Décrét. Grég. IX,* lib. I, tit. XXIX, c. 27.
4. *Olim,* t. III, p. 805, n° XCI.
5. Lat. 9846 *et si.*
6. *a partibus* manque dans lat. 9846.

Digitized by Google

et inquestam perficiant, et eam perfectam presenti curie remittant. Et videtur quod sic, cum aliter inquesta perfecta dici non possit nisi et super reprobacionibus testium inquisitum fuerit. Dico contra: primo quia super certis articulis eis mandatur inquiri, scilicet super principalibus, qui a partibus erant in curia concordati, et fines mandati diligenter observandi, juxta l., ff *Mandati, Diligenter*[1]; — [**11.**] item, quia adverse sunt inqueste et super diversis articulis faciende, et sic de inquirendis solum articulis principalibus videtur mandatum debere [intelligi[2]] et quod diverse debeant fieri inqueste; sed, quia, secundum quod articuli super principali per partes habent concordari vel per curiam, ita et articuli reprobatorii seu super reprobacionibus oportet prius per curiam judicari, sicut et principales concordari, igitur super articulis missis tantum inquiri debent, non super articulis reprobacionum, qui[3] nec per curiam missi nec per eam adjudicati fuerint; nec obstat contrarium, quia perfecta est quoad perfectionem de qua curia intelligit et scribit, non quoad totalitatem perfectionis inqueste tocius negocii, et de tali tu loqueris, quare non obstat; — [**12.**] item, quia partes ad reprobandum testes[4] non sunt recipiende, nisi tunc demum cum inquesta perfecta erit super principalibus articulis, nam aliter, si, post aliquorum testium reprobacionem facta inquesta, reciperentur testes super principali, iterato haberet fieri alia inquesta super reprobacionibus testium ultimo productorum, quod tamen nunquam.

[**13.**] Item, si pars produxerit testes suos, et alia pars, contra quam producti sunt, velit aliquos ex ipsis reprobare, alios non, si pars que eos produxit dicat curie: *Ego renuncio testibus quos pars adversa vult reprobare, et peto quod curia procedat ad sentenciandum et ad judicandum per illos quos pars non vult reprobare,* audietur; ita dictum fuit pro procuratore Regis et abbate Fontis Frigidi contra consules burgi Narbone in parlamento anni .XXV., et ita fuit obtentum per magistrum Guillelmum de Brolio pro duce Aquitanie et domino Hotone de [L]eomagnia[5] contra comitissam Ausi (?) et quamdam aliam.

[**14.**] Item, dato quod commissarii haberent potestatem judicandi reprobaciones, expedit quod non judicent, ne forte partes appellent et ex hoc magis negocium protelaretur quam si reprobaciones in sequenti parlamento apportarentur pro judicando, nam, ubi una pars appellasset a judicio lato super recipien-

1. *Dig.*, lib. XVII, tit. I, l. 5.

2. Il nous paraît évident qu'il faut ici INTELLIGI, mais il résulte de la comparaison des manuscrits que Du Breuil a certainement écrit INQUIRI; ce *lapsus*, très explicable puisque le verbe *inquirere* revient très souvent dans ce passage, a fort troublé la plupart des lecteurs du *Stilus*, qui ont cru nécessaire de remanier la phrase de diverses façons.

3. *qui* manque dans lat. 9846; — Lot *quia*.

4. Note de lat. 4643: *Id est ad producendum testes super reprobacionibus propositis contra testes principales.*

5. Lat. 9846 *Beomgnia;* — lat. 4641 A *Beomagnia;* — Lot *Houlangia.*

Digitized by Google

dis rèprobacionibus, opporteret litigare super causa appellacionis, et, si partes essent in factis contrariis, duraret causa insidens per duos vel plures annos et interim causa principalis dormiret.

Sed pone quod commissarii sunt dati ad inquirendum et refferendum tam super principali quam super reprobacionibus, et habent potestatem judicandi reprobaciones ; pone igitur quod tradite sunt reprobaciones hinc et inde ; quero : numquid sit utilius et magis breve partibus ut commissarii super omnibus reprobacionibus, recipiendis vel[1] non, inquirant, quam si reprobaciones curie pro judicando remittant ? Dico quod non, ymo esset periculum parti cujus testes reprobarentur, nam posset esse quod inquesta traderetur ad videndum alicui novicio et ignoranti stilum curie, et crederet reprobaciones judicatas per curiam et approbatas, et sic forte aliquos testes sufficientes per reprobaciones illegitimas eiceret et reportaret illos sufficienter reprobatos, cum forte illa insufficiens reprobacio per partem esset sufficienter probata.

[**15**.] Item, numquid hoc idem esset in aliis judicibus ut prius debeant reprobaciones judicare ? Dic quod, si velint, optime hoc facere possunt, sed utilius est quod super omnibus inquirant, ne forte aliqua parcium ex hoc appellare haberet, et ex hoc causa[2] habeat protelari principalis ; sed secus in curia presenti, quia ab ipsa non potest appellari, cum ipsa superiorem non habeat.

[**16**.] Item, si commissarii dati ad inquirendum et refferendum de consensu parcium mortui fuerint, et una pars procuret, alia absente, alium loco illius mortui vel vacare nolentis subrogari, quod hic faciet nullum erit juxta c. *Insinuante,* Extra *De testibus*[3] ; quod verum, nisi alia pars in eum consenserit tacite vel expresse, vel nisi curia diceret in sua commissione : *non obstante quod tales de consensu parcium dati fuissent,* quod vix faceret.

Item, in casu predicto, si partes sint presentes in parlamento vel una contumaciter absit, curia ordinat prout vult, dando alios vel compellendo primos ut vadant super commissione sua, sed de difficili tales commissarii per curiam removentur vel mutantur, nisi causa recusacionis de novo supervenerit vel antiqua de novo ad audienciam vel noticiam alicujus parcium predictarum pervenerit.

[**17**.] Item, ubi commissio facta est per curiam et sub certa forma, non est mutanda forma.

[**18**.] Item, datis commissariis per aliquem baillivum ad inquirendum et refferendum sibi de consensu parcium, et postea aliqui deffectus reperiuntur in inquesta propter quos[4] non potest judicari, ad supplendum dictos deffectus alios commissarios deputare non potest quam primos, nisi de consensu parcium hoc

1. Lat. 9846 *alias*.
2. Lat. 9846 *ex causa illa*.
3. Corrigez : *De officio delegati* (*Décrét. Grég. IX*, lib I, tit. XXIX, c. 25).
4. Lat. 9846 *quod*.

Digitized by Google

faceret, et, si aliis hoc committat una parcium renuente, totum quicquid facient adnullabitur per curiam ; ita dictum fuit in parlamento anni .XXVII. per arrestum curie in tali casu pro majore et juratis de Dollans et contra archidiaconum Ambianensem.

[19.] Item, hoc idem esset, ubi inquesta facienda esset commissa per curiam aliquibus de consensu parcium et in ea reperiretur deffectus, quoad supplendum, etc.

[20.] Primo, quero quo tempore habeat fieri diligencia coram commissariis ad finem quod in sequenti parlamento renovetur commissio ? Dic : aut commissarii sunt de dominis camerarum majoris vel inquestarum, aut alii. Primo casu, sunt requirendi ante ingressum parlamenti et tali tempore quod ante principium potuerit inquesta perfici ; alias, si post ingressum parlamenti tales commissarii requisiti fuerint, licet tantum superesset de tempore requisicionis usque ad diem baillivie ad quam inquesta habet reportari quod posset perfici inquesta si ipsi potuissent attendere, non sufficit nec renovaretur commissio ; et est racio quia domini habent esse in principio parlamenti Parisius, et, eo incepto, perseverare in eodem. Si autem non sint de dictis dominis, tunc sufficit eos requiri post ingressum parlamenti, dum tamen tantum supersit de tempore pro facienda dicta inquesta, a tempore requisicionis usque ad diem baillivie ad quam debet reportari, quod potuisset perfici et quod partes, ea perfecta, parasse potuissent sarcinolas suas ad veniendum ad parlamentum ; quod verum intelligo, nisi in casu ubi tales commissarii haberent reportare ad principium parlamenti, quo casu id idem dico ut in primo dixi.

[21.] Item, ad quem de dictis partibus spectat facere diligenciam de commissariis adducendis ad locum ubi inquesta fieri debet ? numquid ad reum vel numquid ad actorem ? Dic quod ad actorem, et est racio quia ipsius interest causam accelerare, rei autem fugere.

[22.] Item, quid, si actor sit inde negligens, quid petet[1] reus in sequenti parlamento ? Dico quod ipse poterit petere se ab actoris peticione absolvi. Et hoc verum ubi actor est presens et constat de negligencia sua ; si autem esset absens quia se non presentasset, tunc concederetur ei[2] deffectus contra ipsum et adjornamentum in sequenti parlamento ad videndum[3] utilitatem dicti deffectus judicari, et adjudicabitur sibi talis de qua dictum est, si eam petat. Alias, si peteret commissionem renovari, fatue ageret, quia tunc pro utroque renovaretur commissio, quia rei diligencia compensaretur cum negligencia actoris ; unde reus nunquam in casu premisso premissa petere debet, nisi condicionaliter, dicendo :

1. Lat. 9846 *petit;* — Lot *potest petere.*
2. Lat. 9846 *eidem.*
3. *ad videndum* manque dans lat. 9846.

Digitized by Google

Cum actor sit negligens, etc., peto me ab ejus peticione absolvi, et, in casu ubi ex dicta negligencia utilitatem habere non possem, peto commissionem renovari.

[**23.**] Item, quid si actor adduxerit commissarios ad dictum locum et non supersit de tempore nisi tantum quod inquesta pro parte sua possit fieri et ejus testes audiri, et reus petat a commissariis ut audiant suos vel tantum de suis quantum de testibus actoris, numquid reus audiri debet ? Videtur quod non, quia ipse non fuit diligens in ipsos adducendo ; dic contra, quia audicio et commissarii sunt communes, item quia nichil reus haberet probare nisi actor probaret ; tamen, in isto casu, commissariorum medietatem salarii tam pro eundo quam pro redeundo debet solvere et sumptuum factorum pro querendis ipsis.

[**24.**] Item, si commissarii ambo vel unus mortuus sit, et tantum superest de tempore quod dicta inquesta possit perfici, numquid actor haberet facere diligenciam suam de petendo alium vel alios loco mortui vel mortuorum subrogari per curiam ? Dic : aut erant dati commissarii de consensu parcium, et tunc non, nisi ubi pars esset presens et vellet ad hoc consentire, et sic subrogarentur, alias nichil valeret quod agerent, ut supra titulo proximo dictum fuit. Si non erant dati de consensu parcium a curia, sed alias, prout communiter fit, tunc potest alios petere subrogari, si velit, sed hoc petere non habet de neccessitate nisi velit, et, si non faciat, non imputabitur ei ad negligenciam ; quod verum intelligo, nisi in casu ubi esset inquesta perfecta ex parte rei, quia tunc, ne presumeretur contra ipsum quod diffidat de causa sua, tunc super premissis deberet facere diligenciam suam ; [**25.**] item, hoc multo forcius dicerem in reo, si inquesta sit perfecta ex parte actoris : tunc enim, sive commissarii dati fuissent de consensu sive non, reus teneretur facere diligenciam suam, alias poneret se in periculo amittendi causam suam.

[**26.**] Item, diligencia actoris proficit reo, ut in casu superius expresso, quando adduxit commissarios ad locum ; item, quando requisivit commissarios ut procederent in inquesta et ipsi responderunt ei quod non poterant attendere ad hoc de toto tempore medio usque ad diem ad quam dictam inquestam habebant reportare curie ; et tunc reum aliquam diligenciam facere non opporteret.

[**27.**] Item, ubi commissarii respondent quod non possunt incontinenti attendere[1] ad dictam inquestam faciendam propter aliquod impedimentum, tunc una diligencia non sufficeret, ubi satis esset de tempore pro ipsa facienda[2], secundum quod supra dictum est, sed tunc secunda vel tercia vel eciam plures secundum distanciam temporis requirerentur.

[**28.**] Item, commissiones sunt renovande de parlamento in parlamentum, et, ubi partes sunt in commissione et altera parcium venit cum diligencia sua in casu

1. *attendere* manque dans lat. 9846.

2. Lat. 9846 *prosequenda*.

Digitized by Google

in quo requiritur, scilicet ex parte actoris, et alia pars, scilicet reus, defficit sic quod non se presentavit vel presentatus recessit vel non invenitur ad hostium camere, pars contumax ponitur in deffectu et datur adjornamentum parti comparenti ad sequens parlamentum et adjornatur pars defficiens visura judicari utilitatem dicti deffectus, et quis sit modus procedendi, dic ut supra[1] *De contumacia*[2], circa principium.

[29.] Item, sciendum est quod, ubi commissarii sunt donaturi super causa hic pendente, non est nisi una productio de uno parlamento ad aliud, et interim, quociensecumque eis placuerit, possunt producere testes coram dictis commissariis, et commissio nundum semel sed pluries super audicione testium facienda renovabitur, dum tamen partes super hiis non fuerint negligentes nec pro eis steterit quin audicio sit perfecta[3].

[30.] Primo, dum commissarii vellent ire[4] ad patriam pro inquesta facienda, sumat actor adjornamentum contra partem ream sub sigillo commissariorum ad certam diem et certum locum, et contineat in effectu: *Tales, commissarii dati, etc., in tali causa et ad infrascripta, tali, baillivo, salutem. Litteras regias nos recepisse noveritis sub hac forma: « Philippus, etc. » Quarum auctoritate vobis mandamus quatinus adjornetis dictas partes ad talem diem et in tali loco, in domo talis,* [*ut*] *tali die et aliis sequentibus compareant coram nobis ad procedendum in dicta causa juxta commissionis nostre tenorem, necnon et omnes testes quos utraque dictarum parcium vobis nominaverit, ad perhibendum testimonium veritatis*[5] *super contentis in articulis dictarum parcium*[6].

[31.] Item, ad dictam diem et locum comparentibus dictis partibus, actor debet presentare commissariis litteras una cum articulis, et petere ab ipsis ut ipsi dictos articulos apperiant et in dicta causa procedant juxta commissionem eis datam, quo facto et appertis dictis articulis debet petere ut per partem adversam respondeatur dictis articulis et medio juramento, et de responsionibus[7] sibi fieri copiam, ad finem quod scire possit quod sibi de dictis articulis negaverit et quod confessaverit et super negatis testes producere possit, cum super confessatis non opporteat, cum a probando relevatus fuerit per confessionem partis adverse.

1. *dic ut supra* manque dans lat. 9846.
2. Ci-dessus **VI**.
3. Lat. 9846 ajoute: *Nunc autem per ordinacionem noviter factam* (ord. de décembre 1363, art. 15, dans *Ord.*, t. III, p. 654) *non renovatur commissio nisi bis, et sic habet tres dilaciones ad perficiendam inquestam, scilicet intervallum primum a parlamento in quo incidit in factis usque ad aliud parlamentum sequens, et in illo renovabitur, si fecit diligenciam, et iterum in alio parlamento, si fecit diligenciam inter duo parlamenta.*
4. *ire* manque dans lat. 9846.
5. Lat. 9846 *veritati.*
6. Lat. 9846 ajoute: *etc.*
7. Lat. 9846 *responsis.*

Digitized by Google

[**32.**] Item, super unoquoque de dictis articulis potest decem producere testes et non plures. Si super omnibus casibus solum decem testes produceret, plures testes producere non posset super[1] eis ; unde debet precavere quod super unoquoque articulo decem diversos testes producat, si potest, et hoc proficit quoad duo : primo ad id quod dictum est, secundo quod, licet decem testes producti super primo articulo nichil deponant super eo, poterit esse quod alii decem super sequenti articulo deponant super primo et secundo, et valebit eorum testimonium, licet non interrogati respondeant vel deponant super primo et non producti, quia articuli vel erunt connexi vel dependentes unus ab alio vel ex eodem facto.

[**33.**] Item, precaveat actor ut, antequam testes suos producat super negatis articulis, loquatur cum eisdem et quod ipsis legat articulos super quibus ipsos vult producere, et, si videat quod sciant aliquid de contentis in ipsis, tunc ipsos producat super articulis super quibus dicent se aliquid scire, super aliis non, ne occupent sibi numerum testium supradictum in proximo articulo.

[**34.**] Item, precaveat si pars adversa decem testes producat uniformiter super omnibus articulis[2] suis, vel super uno tantum. Si uniformiter super omnibus, et post velit aliquos producere, debet dicere commissariis quod ipsi alios testes non debent recipere super eis de stilo curie presentis ; et super hoc petatis vobis jus dici a dictis commissariis, si velint et possint hoc facere, alias petatis vobis super hoc reservari jus dici per dominos Parlamenti, et, si ultra vellent procedere ad ipsos recipiendos, protestamini, dicendo quod est contra[3] consensum vestrum et pro[4] aliquibus que dicatis vel faciatis in dicta causa non intenditis premissis consentire nec ipsa approbare nec renunciatis juri petito vobis reddi super premissis; et hanc requestam et protestacionem (et ea que super hiis reservabitur ponatur in scriptis) et in saco poni faciatis ; petatis eciam copiam vobis fieri sub sigillo[5] commissariorum, vel aliter faciatis ut supra in proximo dictum est.

[**35.**] Item, precaveat quod pars adversa ex nullo actu suo possit advisamentum assumere ; item, quod, cum producet testes suos, dicat ita : *Ecce testes quos feci citari ad hanc diem ad probandum contenta in articulis meis, et ipsos ad probandum ea produco et peto eorum recipi juramenta et ipsos per vos audiri et examinari, sed, cum ipsos* [*voletis*[6]] *examinare, ego discernam super quo vel quibus volo ipsos producere et examinari.* Et, cum ipsos [volent[7]] examinare, dicatis super quibus[8].

1. *super... precavere quod* manque dans lat. 9846.
2. *articulis... omnibus* manque dans lat. 9846.
3. *contra* manque dans lat. 9846.
4. Lat. 9846 *quod.*
5. Lat. 9846 *sigillis.*
6. Lat. 9846 *velitis;* — lat. 4641 A *velletis.*
7. Lat. 9846 *vellent;* — lat. 4641 A *velletis.*
8. Lat. 9846 ajoute : *articulis, ipsos ac nomina dictorum testium per cedulas tradendo.*

Digitized by Google

[36.] Item, precaveat quod, cum pars producet testes suos, in ipsa productione et ante juramenti recepcionem, si cognoscat ipsos, debet ipsos reprobare, et verbo saltim proponere que ad ipsorum reprobacionem probare vult, et offert se ipsa tradere in scriptis, et ea incontinenti tradere, si potest, vel dum primum poterit, et ea offert se probaturum ; si autem essent omnes vel aliqui ignoti, petere nomina et cognomina illorum sibi tradi et loci unde dicunt se esse vel domicilium habere, et inter juramenti recepcionem et examinacionem dari vel dilacionem concedi super hoc ad reprobandum ipsos, vel relevari[1] sibi per commissarios ut eque bene post recepcionem et examinacionem ipsorum possit ipsos reprobare sicut ante[2], et super hiis jus sibi dici, si possint et velint, vel reservari dici sibi per dominos Parlamenti, ut supra dictum est.

[37.] Item, si pars adversa testes vestros non reprobet ut dictum extitit, et post vellet ipsos reprobare, dicatis quod de stilo presentis curie admitti non debet, cum ipsos non [reprobaverit[3]] ante, etc., alias saltim antequam examinarentur, et super hoc petatis jus vobis dici, ut supra.

Item, precaveat ut reprobaciones suas faciat et tradat, ut supra dictum est, nisi per commissarios eidem fuisset facta reservacio ut ipsos posset eque bene reprobare post examinacionem secundum quod ante, et hoc scripserint in processu[4].

Item, cautela est ut reprobaciones in saco poni faciat, ad hoc nam, cum curia videbit eas in saco, non judicabit inquestam, sed judicabit reprobaciones et super eis dabit commissarios, aliter procederet ad inquestam videndam, si vel forte hoc omissum esset proponi in curia vel per notarium registrari super inquesta.

[38.] Item, caveat si aliquem testem vult reprobare racione alicujus criminis vel alicujus actus infamati per ipsum commissi, et ad hoc quod reprobacio de stilo presentis curie sit recipienda opportebit ipsum super hoc convictum esse et[5] condempnatum vel confessum, alias non est recipienda.

[39.] Item, de stilo hujus curie, si quis velit aliquem testem reprobare ut quia est de robis partis adverse, non est recipienda nisi dicat quod est ad potum et olam ejusdem et ipsius familiaris ; ita dictum fuit per curiam pro domino Anthonio Pisani contra Saonenses.

[40.] Cum mandatur commissariis ut inquirant et refferant ad proximum parlamentum, si quidem inquesta fuit inter partes patrie consuetudinarie vel de rebus dicte terre et actibus, commissarii debent remittere inquestam clausam sub sigillis eorum, alias, si appertam et non sigillatam remittant, adnullaretur inquesta ; et

1. Lat. 9846 *relevari alias reservari.*
2. Note de lat. 4643 : *Et, si predictam reservacionem fecerint commissarii, debet petere pars ut hoc scribatur in processu.*
3. Lat. 9846 et 4641 A ont tous deux : *reprobaverint.*
4. Lat. 9846 ajoute : *verbali.*
5. *et* manque dans lat. 9846.

Digitized by Google

est racio quia inqueste in dicta patria non tabellionantur[1], item quia non fit publicacio testium nec pars ipsa videre habet, nisi in causis hereditagiorum et eciam quando actum fuit actione reali ad petendum rem aliquam, quia tunc fit copia et publicacio.

[41.] Item, si partes vel causa sint de patria juris scripti, debet mitti clausa sub ipsorum sigillis, ut supra dictum est, maxime quia sic regulariter mandatur fieri. Quia [tamen[2]] fit ibi in omni casu inquestarum publicacio, sicut in senescalia Tolose et aliis que jure scripto reguntur, et quia fiunt per manum publicam[3] cum signi apposicione, visum est inquestas missas curie non sigillatas et appertas, tabellionatas et signatas, recipi, ubi pars alia habebat tantumdem penes se tabellionatum et sigillatum ; et ita obtinuit magister Guillelmus de Brolio pro consulibus Narbone contra vicecomitem Narbone ; et hoc ideo forte quia dicta inquesta fuerat facta per senescalum Carcassone jure ordinario et mandatum fuerat ei ob causam ut ipsam presenti curie remitteret, et ideo publicata fuerat ; item, si ex commissione curie ad inquirendum et referendum fiat inquesta, publicacio non esset facienda, nisi in causa reali vel hereditagii, ut supra dictum est.

[42.] Item, in patria consuetudinaria, extra villam Parisius, non fit publicacio alicujus inqueste, sed in Castelleto Parisiensi fit civilium, non criminalium.

[43.] Item, in patria juris scripti fit publicacio inquestarum, tam in causis civilibus quam in criminalibus, exceptis certis locis senescallie Petragoricensis[4] et Caturcensis que non fuerant ab antiquo de comitatu Tholozano.

[44.][5] Item, de stilo curie expense commissariorum que debentur eis pro eundo et redeundo et alie communiter faciende sunt, ubi utraque parcium facta affirmativa habet que indigent probacione.

[45.] Item, ubi partes sunt in commissione et audicione, et una ipsarum cicius compleverit inquestam suam pro parte sua quam alia, renuncioaverit et concluserit in causa, tamen alia non fuit in negligencia quin eque bene compleretur pro parte sua, quia bene fecit citari testes suos et non venerunt et ipsos poni fecit in deffectu, et semper in audicione fuerunt expense communes, complebitur inquesta et pro alio communibus expensis, non obstante quod pars alia nullos testes producere velit, sed secus esset si per negligenciam partis alterius hoc evenisset, quia tunc solum expensis suis esset complenda.

[46.] Item, si petat aliquis aliquam inquestam recipi et videri et judicari tamquam perfectam, et pars adversa contradicit, dicens ipsam non fore perfectam,

1. Note de J. de Longueil : *Item hodie fit de inquestis factis per commissarios [missos] a curia, quia non fiunt per tabelliones nec fit de eis publicacio, eciam in patria juris scripti.*

2. Lat. 9646 *tantum* ; — lat. 4641, A *tuc*, récrit sur grattage.

3. Note de J. de Longueil : *Sed hodie sufficit inquestas scribi per clericos dominorum a curia missorum.*

4. Lat. 9846 ajoute ici les mots : *facta affirmativa*, qui appartiennent au § suivant.

5. Ce § manque dans lat. 9846.

Digitized by Google

habebitur quantum ad eum qui dicit perfectam pro perfecta, ita[1] quod aliquos testes ulterius producere non poterit neque instrumenta neque aliqua alia, neque testes qui ex tunc producentur per partem aliam reprobare, et est racio quia ipsam tenuit quoad ipsum pro perfecta ; sed pro parte alia complebitur, si reperiatur per curiam ipsam pro parte ipsius non esse perfectam, et hoc verum quia ille qui tenuit ipsam pro perfecta nichil ultra producere possit, nisi retenuam fecerit ita ut sequitur : *Peto,* et ut supra, *facta retenua quod, ubi dicta inquesta per curiam perfecta non reperiretur, quod eque bene commissio renovaretur ad utilitatem meam sicut partis alterius,* et est racio quia tunc non erat intencionis sue renunciare productioni testium vel aliorum que agenda incumbunt in causa.

1. Lat. 9846 *Item.*

Digitized by Google

APPENDICE VI.

LISTE DES MAITRES DU PARLEMENT DE 1336.

(Bibl. nat., ms. Clairambault 754, f° 218.)

Les noms de nosseigneurs de Parlement, et primo les clers, de l'an XXXVI[1].

L'evesque d'Arraz[2].
L'abbé de Clugny[3].
Maistre Guillaume de Chastiauvillain.
Maistre Loys d'Erqueri.
Maistre Pierre de Chalon.
Maistre Guy Poitevin.
Maistre Loys de Vaussemain[4].
Maistre Thomas de Montferrier.
Maistre Beranger Frezol.
Maistre Phelippe Nicholas.
Maistre Henry de Culem[5].
Maistre Guillaume de Pontlevey.
Maistre Jehan de Saint Germainmont.
Maistre Pierre de Villainnes.
Maistre Estienne Albert[6].

1. Cette liste a été dressée évidemment en vue du parlement de 1336; un peu plus tard elle a été mise au courant, c'est-à-dire qu'on a biffé les noms des maîtres morts ou appelés à d'autres fonctions, et qu'on a ajouté les noms de ceux qui les remplaçaient; nous indiquons ces modifications en note.
2. Jean Mandevillain.
3. Pierre de Chastelus. — On a ajouté à côté : *L'abbé de Saint Denis*, qui était en effet maître né du Parlement. C'était alors Guy de Châtres.
4. Nom biffé.
5. Nom biffé.
6. Nom biffé.

Digitized by Google

Maistre Denis de Charroles.
Maistre Guy de Chaumont.
Maistre Guy Pinçon, chancelier a roy de Boesme.
Monseigneur Fouque de Chenac, neveu l'esvesque de Paris.
Maistre Jehan de Semur[1].

Lays de la dite chambre.

Le conte de Forez.
Le seigneur de Partenay.
Monseigneur Pierre de Cugneres. } presidens.
Monseigneur Jehan du Chastellé. } presidens.
Maistre Symon de Bucy. } presidens.
Monseigneur Guillaume Flote[2].
Monseigneur Gile Ascelin.
Monseigneur Regnaut de Lyouart.
Monseigneur Pierre de Tiercelieue.
Monseigneur Pierre de la Porte.
Monseigneur Raoul de Joy.
Monseigneur Jehan Haniere.
Monseigneur Robert de Picquigny.
Monseigneur Jehan Richier.
Monseigneur Jehan de Braye.
Monseigneur Symon Phelippo.
Monseigneur Ysart de Lautré.
Maistre Jehan du Mur.
Maistre Jehan de Travecy.
Maistre Gile de Roye[3].

Les maistres des Requestes du Palais.

Monseigneur Estienne de Villiers[4].
Maistre Guillaume de Fontaines.

1. Noms ajoutés en marge: *Mestre P. André, Mestre Hugue d'Arci, M. Fremin de Coquerel, Mestre J. dou Portal.*
2. Nom biffé.
3. Nom biffé. — Noms ajoutés en marge: *Maistre Gaucher de Frolas, Maistre Raoul de la Fere.*
4. Nom biffé.

Digitized by Google

Maistre Pierre de Langres.
Maistre Pierre de Lyeuiller.
Maistre Jehan Choquart.
Maistre Estienne le Barrois.

Jugeurs et raporteurs de la Chambre des enquestes, et primo les clers.

Maistre Hue Paliart[1].
Maistre Jehan de Bourbon.
Maistre Guillaume Dreue[2].
Maistre Jehan Pascaut.
Maistre Jehan de Hubant.
Maistre Pierre Alement.
Maistre Pierre de Proville.
Maistre Gile dé Rully.
Maistre Symon de Senives.
Maistre Estienne de Neuville.
Maistre Pierre Dreue.
Maistre Bernart d'Aubigny.
Maistre Guy de Calme.
Maistre Pierre André[3].
Le doyen de Lymoges[4].
Maistre Guillaume de Oblé, arcediacre de Chalon.
Maistre Hugue d'Arsy[5].
Maistre Jehan d'Erquery.
Maistre Guillaume de Fourqueux.
Maistre Guillaume de Chanlay[6].
Maistre Regnaut de Pregilbert.
Maistre Regnaut Chauviau.
Maistre Fouque Bardoul.
Maistre Jehan de la Boue.
Maistre Robert Blau.
Maistre Guillaume de Bevignies.
Maistre Robert Mulet.

1 Ce nom a été biffé, et on a écrit au-dessus : *L'evesque de Saint Malou, president;* il s'agit d'Yves de Boisbressel.
2. Nom biffé.
3. Nom biffé.
4. Raymond de Saint-Crespin. — Nom biffé.
5. Nom biffé.
6. Nom biffé.

Digitized by Google

Maistre Ymbaut de Dun le Roy.
Maistre Gile le Couvreur.
Maistre Guillaume Paumier.
Maistre Jehan Marret.
Maistre Jehan Bescot.
Maistre Jehan du Chastel[1].

Lays de la dite chambre.

Monseigneur Jehan Thorode.
Monseigneur Jehan Syrot.
Monseigneur Artu de Pommeure.
Monseigneur Jehan le Viconte.
Monseigneur Jehan de Chasteillon.
Monseigneur Guillaume de Dicy.
Maistre Thomas de Reins[2].
Maistre Jehan Malet.
Pierre d'Aucerre.
Dymenche de Chasteillon.
Symon de Broyes.
Symon Pecane[3].
Jehan de Cugneres.
Bertaut des Prez.
Robert Chapiau.
Jaques de Pacy.
Maistre Hebert de Panne.
Maistre Jehan de Rully.
Maistre Pierre de Creeil.
Robert de Villeneuve.
Maistre Jehan de la Fere.
Phelippe de Gournay.
Berthelemy de Gaudion.
Maistre Guillaume le Preuz[4].

1. Noms ajoutés en marge: *Mestre J. des Grés, M. J. d'Angeran, M. Gerart de Saint Astier.*
2. Nom biffé.
3. Nom biffé.
4. Noms ajoutés à la suite: *Maistre G. Bescot, M. Berthelemi Paumier, Maistre Nicholas de Velly, dit Guilloron, Jehan Potage.*

Digitized by Google

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

P. 8, note 3, ligne 20. Au lieu de *Marcel,* lisez *Martel.*

P. 13, ligne 21. Au lieu de *plaidées,* lisez *plaidé.*

P. 24, note 6, ligne 7. Avant *p. 54-55,* ajoutez *t. IV.*

P. 32, note 3, ligne 1. Au lieu de *karolingischer,* lisez *karolingischen.*

P. 35, note 1, ligne 2. Au lieu de *nous l'a,* lisez *nous l'ont.*

P. 45, ligne 11. Au lieu de *commissions,* lisez *commission.*

P. 82, ligne 3. Au lieu de *elles*, lisez *elle.*

P. 88, note 1, à la fin. Au lieu de : *elle ne fut jamais acceptée par le Parlement,* lisez : *Cf. un texte de 1316 reproduit dans Varin, « Archives administratives de Reims, » t. II, p. 182. Le Parlement ne l'admit jamais ; toutefois, au commencement du* XV*e siècle, on n'y baillait plus copie des lettres produites en preuve, et on se contentait de les communiquer à la partie adverse en présence d'un des notaires de la cour* (*note de J. de Longueil sur* St. Com., 107).

P. 129, ajoutez à la fin de la note 1 : *Toutefois cette terminologie est relativement moderne ; au* XIV*e siècle, dans les actes du Parlement, l' « intimé » est toujours désigné par le nom d' « appelé ».*

P. 150, l. 13. Au lieu de *moyen,* lisez *moyens.*

P. 170, ajoutez à la fin de la note 9 : *La figure du n° 1 est reproduite en fleuron sur le titre du présent volume.*

P. 379, cote du n° II. Au lieu de $X^{1a}1$, lisez $X^{2a}1$.

P. 383, cote du n° VII. Au lieu de *f°* 18 *v°*, lisez *f°* 17 *v°*.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

Pages.

INTRODUCTION . . . . . v.

I. Le rôle de la Chambre des enquêtes dans le Parlement, p. v. — II. Le *Style de la Chambre des enquêtes*, et le *Style des commissaires du Parlement*, p. xii. — III. L'auteur des *Styles*, p. xv. — IV. Suppléments donnés aux *Styles*, p. xxii. — V. Les *Styles* utilisés par Jacques d'Ableiges, par Boutillier, par Masuer, par les ordonnances royales, p. xxiv. — VI. Les *Styles* remaniés à Toulouse à la fin du xve siècle, p. xxv. — VII. Le présent travail, p. xxvii.

LISTE DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES POUR LES CITATIONS XXXI

PREMIÈRE PARTIE. — LES ENQUÊTES ET PROCÈS PAR ÉCRIT AU PARLEMENT AU XIVe SIÈCLE 1

CHAPITRE Ier. — CONFECTION DES ENQUÊTES 3

I. Plaidoiries devant la Grand Chambre. Appointements d'instruction : appointements en faits contraires, p. 3. — II. Intendit et articles ; accord de l'intendit et des articles ; différentes espèces d'articles ; délais pour bailler et accorder les articles. Répliques et dupliques. Clôture des articles. Litiscontestation par écrit, p. 9. — III. Commissions à enquérir : commissaires juges et commissaires référendaires ; commissions délivrées avant la litiscontestation ; enquêteurs réformateurs ; commissaires pris parmi les maîtres de la cour, commissaires « au pays », adjoints aux enquêtes, commissions adressées aux juges ordinaires des lieux, à des avocats, greffiers, notaires, etc. ; commissaires

Digitized by Google

clercs et commissaires laïques ; commissaires pris du consentement des parties ; commissions ordinaires et commissions extraordinaires ; délivrance des lettres de commission, p. 27. — IV. Diligences auprès des commissaires. Délivrance des lettres d'ajournement. Ouverture du procès-verbal, p. 42. — V. Comparution des parties devant les commissaires, p. 47. — VI. Remise des pièces de procédure. Raisons à fin de non procéder, p. 49.— VII. Serment de calomnie et réponses par *credit vel non credit*, p. 52. — VIII. Production des témoins, p. 66. — IX. Serment des témoins, p. 69. — X. Audition des témoins; mise en écrit des dépositions, p. 72. — XI. Reproches contre les témoins. Salvations, p. 80. — XII. Production des lettres et intruments. Contredits et salvations, p. 87. — XIII. Raisons de droit, p. 89. — XIV. Conclusion en la cause. Ajournement à voir recevoir l'enquête à juger. Clôture de l'enquête, p. 90. — XV. Enquêtes à futur, p. 92. — XVI. Informations, p. 93. — XVII. Enquêtes du pays, p. 102.

CHAPITRE II. — RÉCEPTION DES ENQUÊTES A JUGER . 107

I. Débat devant la Grand Chambre sur la réception à juger. L'*évangile*, p. 107. — II. Réception à juger ou renouvellement de la commission demandés d'un commun accord, p. 109. — III. Causes d'imperfection et causes de nullité proposées contre l'enquête. Réception à juger pure et simple, renouvellement de la commission, annulation de l'enquête, réception à juger conditionnelle, p. 110. — IV. Imperfection de l'enquête provenant des reproches, p. 120. — V. Défaut à voir recevoir l'enquête à juger, p. 123.

CHAPITRE III. — RÉCEPTION A JUGER DES PROCÈS VENUS SUR APPEL ET SUR ÉVOCATION 125

I. Réception à juger des procès venus sur appel : conclusions en cause d'appel ; débat des *évangiles* des premiers juges ; fins de non-recevoir et de désertion, p. 125. — II. Procès des pays de droit écrit : faits nouveaux en appel, p. 133. — III. Réception à juger des procès venus sur évocation, p. 136.

CHAPITRE IV. — JUGEMENT DES ENQUÊTES ET PROCÈS 138

I. Transmission à la Chambre des enquêtes de l'enquête ou du procès reçu à juger, p. 138. — II. Distribution à un rapporteur. Travail du rapporteur ; les *extraits*, p. 140. — III. Vérification des *extraits* à la Chambre des enquêtes ; l'évangéliste, p. 148. — IV. Recueil des opinions. Jugement : jugements de droit strict, d'équité, mixtes, très rigoureux, par voie d'ordonnance ou de provision, p. 151. — V. Rédaction de l'arrêt par le rapporteur, p. 153. — VI. Correction de l'arrêt à la Chambre des enquêtes. Transmission à la Grand Chambre et prononcé de l'arrêt, p. 156. — VII. Historique des origines et du développement de la Chambre des enquêtes, p. 157.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE. — STYLE DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES, STYLE DES COMMISSAIRES DU PARLEMENT ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES 165

DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES MANUSCRITS 167

STYLE DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES 181

STYLE DES COMMISSAIRES DU PARLEMENT . . . 235

SUPPLÉMENTS AU STYLE DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES ET AU STYLE DES COMMISSAIRES. I. 265

— — II. 274

— — III. 279

— — IV. 281

APPENDICES 291

APPENDICE I. — ENQUÊTES DU XIIIe SIÈCLE . . . 293

APPENDICE II. — « EVANGILES » EXTRAITS DES LISTES DE PIERRE DE BOURGES ET DE JEAN DU TEMPLE. 349

APPENDICE III. — EXTRAITS DIVERS DES REGISTRES DU PARLEMENT 379

APPENDICE IV. — ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1278 600

Digitized by Google

APPENDICE V. — EXTRAITS DU « STILUS PARLAMENTI » DE GUILLAUME DU BREUIL. 611

APPENDICE VI. — LISTE DES MAITRES DU PARLEMENT DE 1336. 636

ADDITIONS ET CORRECTIONS. 641

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

31/2/31

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR

Saint Louis, les gages de batailles et la procédure civile. — Paris, 1887, in-8°.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLVIII.)

De la persistance du caractère oral dans la procédure civile française. — Paris, 1889, in-8°.

(Extrait de la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 13e année.)

Le droit de renonciation de la femme noble lors de la dissolution de la communauté, dans l'ancienne coutume de Paris. — (Paris,) 1883, in-8°.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLIV.)

Un nouveau texte relatif à la noblesse maternelle de Champagne. — Paris, 1889, in-8°.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. L.)

Processions faites à Paris et à Saint-Denis en 1509 *et visite de Louis XII au Parlement en* 1510 ; *récits extraits du « Mémorial » de Germain Chartelier, conseiller au Parlement.* — Paris, 1888, in-8°.

(Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XV.)

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google